This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT A GENÈVE

JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE

NEUVIÈME ANNÉE, 1887

GENÈVE

IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK

1887

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

NOMS DES PARTIES.

Abbühl c. Fontana, 380.
Agence financière c. Vogel-Walty, 719.
Aimé & fils c. Maillan-Lucain, 332.
Alliod (Louis et François) c. Rosset, 549.
Altès c. Ritt & Gailhard, 509.
Ambassade de France, 690.
Ammann père c. Muntener, 610.
Anderson (Dlle) c. Walkoff et Aproxine, 452.
Aproxine c. dlle Anderson et Walkoff, 452.
— c. Walkoff, 342.
Argand-Taberlet (Dame) c. Roussy ès qual., 491.
Armleder & Georger c. Weber et Société de l'Hôtel national, 391.
Aubert c. S.-O. & S., 748.

B. (Dame) c. B., 222.
Badel c. dame Berndt-Schuler, 698, 723.
Bailleul (Epoux) c. Delorme et veuve Delorme, 300.
Bâloise (Cie La) c. Pfister, 492.
Banque cantonale vaudoise c. *La Liberté*, 338.
Barbier c. Cottier, 773.
— c. époux Favre, 599.
Barraud c. Ferrier & Cie et dame Leconte-Retouret, 4.
Bartholony c. Bourrit & Simmler, 281.
Baumgartner c. Etat de Genève, 433.
Baussant c. Salansonnet, 573.
Bayard c. Ruche, 501, 530.
Belly c. Degrange, 140.
— c. Lévy et Spinoglio, 663.
— c. Miché-Iltiss et S.-O. & S., 236.
Berger c. Biesky, 729.
Bernard c. Webb, 404.
Berndt-Schuler (Dame) c. Badel, 698, 723.
Berne (Etat de) c. A. Vogt, 641.
Béroud & Cie c. Fargues, 430.
Bertrand c. P.-L.-M., 459.
Bétems (Hoirs) c. Mieusset, 567.
Bidal c. Grospiron, 597.
Bielewicz (Epoux) et époux Blandin c. Bruchon, 185.
Biesky c. Berger, 729.
Bigler c. dame Lehmann, 594.
Blanc c. P.-L.-M., 766.
Blandin (Epoux) et époux Bielewicz c. Bruchon, 185.
Blum c. Cherbuliez ès qual., 649.
Bluntschli c. Brovelli, 557.
Boillot, Hennemann, Monnin & Cie, 322.
Bolle (Dame) c. dame Wagner et Corday, 296.
Bonnet & Zentler c. Pochelon et Duperret, 472.
Bordier (Veuve) c. hoirs Jouard, 733.
Bornens c. fte Mengler & Holzheier, 60.
Bornet c. Monney, 189.
Bossonnex c. Lafond fils et Roussy ès qual., 602.
Bourrit & Simmler c. Bartholony, 281.

Digitized by Google

Bouvier-Perrody c. Marchand, 568.
— — c. S.-O.-S. et Chabot, 410.
Bovet (Veuve) & fils c. Rochat et Victor, 142.
Boymond c. veuve Ruptier et hoirs Chauffat, 617.
Bozonney (Fte) c. dame Girard, 743.
Brandel (Dame de) c. Graillat-Chauten, 58.
— c. Oberli & Kluth, 633.
Brasserie de Saint-Jean c. dlle Mennet, fte dlle Mennet et Graillat-Chauten, 109.
Brasset et Privat c. dlle Truchet, 582.
Briand (Dame) c. Briand, 302.
Briffod (Dame) c. Briffod, 108.
Bristlen frères c. Roux, 713.
Brocher c. Dufour, 174.
Brovelli c. Bluntschli, 557.
Bruchon c. époux Blandin et époux Bielewicz, 185.
Brun (Veuve) c. Comte, 133, 273.
Brunck c. Christiani, 667.
Brune c. Etat de Genève et Caisse hypothécaire, 553.
Bulach (de) et de Salignac-Fénelon, 673.
Burdairon c. Girod ès qual. et Laverrière & Cie, 540.
Burkhalter, 241.
Burki c. Tritten, 620.
Burnens (Hoirs) c. S.-O.-S., 146.

Caille (Veuve) c. Pinget et Drujon, 310.
Caisse hypothécaire c. Etat de Genève & Brune, 553.
— paternelle c. héritiers de dame Zorès, 349.
Calame-Robert c. Castelberg, 482.
Calame (Dame) c. Favre, 707.
Camoletti et Maunoir c. dame Paiche, Capt et autres, 41, 341.
— — c. Velatta et Eyraud, 789.
Capt, Paiche et autres (Dames) c. Camoletti et Maunoir, 41, 341.
Carrère c. Valadier, 483.
Cartier c. dlle Hock et Dupont, 565.
— c. Miffon, 727.
— c. S.-O. & S. et Pâquet, 318.
Castelberg c. Calame-Robert, 482.
Casthélaz (Veuve) c. Cherbuliez ès qual et Cie The Gresham, 359.
Castinel (Clovis), 722.
Catalan cadet c. P.-L.-M., 398.
Cercle de la Coopération c. Chapuis & Beaudet et Livache père, 53.
Chabot c. Bouvier-Perrody et S.-O. & S., 410.
Chalut c. Lacroix et dame Chalut, 395.
Chamoux & Cie c. P.-L.-M., 173.
— c. P.-L.-M. et Soc. italienne des ch. de fer de la Méditerranée, 334.
Chappuis c. Nuque, 550.
Chapuis & Beaudet c. cercle de la Coopération et Livache, 53.
— c. Perret, 685.
Chauffat (Hoirs) c. veuve Ruptier et Boymond, 617.
Chautagnat c. veuve Dumont, 396.
Chautant c. Mathieu-Saignol et Willi, 72.
Chautemps et Vuichard c. Marziano ès qual., 710.
Chavanne c. La Nation et Pertuiset, 110, 646.
Cherbuliez ès-qual. c. Blum. 649.
— c. veuve Casthélaz et Cie The Gresham, 359.
— c. Guibert, 23.
— c. Keller et Morana, 315, 611.
Chevallier (Dlle) c. dame Rahn et Vachoux, 193.
Chopard, 65.
Christ-Simmener (Veuve) c. Rommel & Cie, 578.
Christiani c. Brunell, 667.
Cie génér. d'assurances contre les accidents c. Favre & Tronchet, 745.

Digitized by Google

Cie P.-L.-M. c. Bertrand, 459.
— — c. Blanc, 766.
— — c. Catalan cadet, 398.
— — c. Chamoux & Cie, 173.
— — c. Chamoux & Cie et Soc. italienne des ch. de fer de la Méditerranée, 334.
— — c. Deflisque, 558.
— — c. Ducommun & Cie, 172.
— — c. Dufour, 233, 588.
— — c. Jacquot, 269.
— — c. Martin et Revilliod, 7.
— — c. Merminod & Keller, 508.
— — c. Rey & Cie, 540.
— — c. Soc. anonyme d'exportation agricole, 636.
— — c. veuve Taffi & Cie, 749.
— — c. Tholozan et S.-O. & S., 475.
— — c. Zimmermann et Stæhly-Forrer, 30.
— S.-O. & S. c. Aubert, 748.
— — c. Bouvier-Perrody et Chabot, 410.
— — c. hoirs Burnens, 145.
— — c. Cartier et Pâquet, 318.
— — c. Demole, Marlier & Cie, 190.
— — c. Hufschmidt et autres, 312.
— — c. Juilland, 2.
— — c. Marius, 232.
— — c. Mégevet, 187.
— — c. Miché-Iltiss et Belly, 236.
— — c. Pouille, 675, 706.
— — c. Schmiedt frères, 381.
— — c. Stattelmann, 297.
— — c. Tholozan et P.-L.-M., 475.
— — c. Wurstein, 317.
— The Gresham c. Cherbuliez ès qual. et veuve Casthélaz, 359.
Clerc c. Fleutet ès qual., 470, 701.
— c. Fleutet ès qual. et Desbaillets, 472.
Collaud (Hoirs), 498.
Commune de la Chaux du Milieu et Etat de Neuchâtel c. Etat de Fribourg et Commune de Maules, 514.
Comptoir d'escompte c. Duret, 399.
— c. hoirs de veuve Lamarosse, 139.
Comte c. dame veuve Brun, 133, 273.
Comtesse c. Duboux, 119.
Confiance (Cie La) c. Dubouloz, 370.
Conseil de paroisse catholique de Carouge et autres c. dame veuve Tepping ès qual., 262.
Contr. publ. (Départ. des) c. Favre, 87.
— c. Cie L'Urbaine, 652.
— c. X, 151.
Corday c. dame Bolle et dame Wagner, 296.
Corthay jeune c. Voisin, 429.
Cottet c. dame Will-Peneveyre, 46.
Cottier c. Barbier, 773.
Cougnard c. Heidinger, 627.
Coulin frères c. Doms, 9.
Cousin & Sudre c. Dufour, Duc et autres, 551.
Cramer, 657.
Cressier (Commune de) c. Zoug (Commune de), 49.
Cuble c. veuve Rubatel, 407.
Culas c. Villard, Castelbon & Vial, et Dép. de justice et police, 538.
Cursat c. Rastello, Rouquette, Fouroy et Girod-Laval, 681.
Cusin c. Lucas, 10.

Dard c. Moisy, 660.
— et consorts c. Deleyderrier et Rochat, 135.
Daubenfeld (Consorts) c. Tirozzi, 250.
Debarge c. Peccoud, 587.
Debicky & Cie c. Lauly & Pfahl, 61.
Déclé (Dame) c. dlle Genecand, 197.
Deflisque c. P.-L.-M., 558.

Digitized by Google

Degrange c. Belly, 140.
— c. veuve Lupin, 199.
Deleyderrier c. Dard et Rochat, 135.
Delille c. Voisin, 621.
Della-Croce (Dame) c. Della-Croce, 376, 692.
Delorme et veuve Delorme c. époux Bailleul, 300.
Demagnin (Dame) c. Oder et Demagnin, 632.
Demole, Marlier & Cie c. S.-O. & S., 190.
Département. V. Contributions publ.
— de justice et police c. Culas et Villard, Castelbon & Vial, 538.
— — c. dame Spæty et Tardy, 408.
Desbaillets c. Clerc et Fleutet ès qual., 472.
Deshusses (Dame) c. Deshusses, Umiglia et Pimis, 213.
Desplants (Veuve) c. consorts Spühler, 643.
Desponds c. Journel, 348.
Dévaud, 97.
Dezarzens (Hoirs) c. Monot, 590.
Dixon & fils c. J. Grandjean & Cie, 601.
Doms c. Coulin frères, 9.
Donque c. Gillet et autres, 718.
Drujon c. veuve Caille et Pinget, 310.
Dubois c. Soc. pour l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, 460.
Dubois & Glaser c. Leduc, 733.
— c. époux Wurthner-Gally, 445.
Dubouloz c. La Confiance, 370.
Duboux c. Comtesse, 119.
Duc, Dufour et autres c. Cousin & Sudre, 551.
Ducommun & Cie c. P.-L.-M., 172.
Dufaux fils et père c. Kramer & fils, 331.
Dufour c. Brocher, 174.
— c. P.-L.-M., 233, 588.
— Duc et autres c. Cousin & Sudre, 551.
Dufresne c. fte Guy, Ferrier & Gentet et dame Ecuer, 583.
Dumont (Veuve) c. Chautagnat, 396.
Dumonthey c. Wahli et Reymond, 586.
Dumoulin, 22.
Dunand c. Cie génér. des tramways, 507.
— c. Tschan-Muriset, 679.
Duperret c. Pochelon et Bonnet & Zentler, 472.
Dupont c. dlle Hock et Cartier, 565.
Dupuy c. Soc. des Minoteries de Plainpalais, Reichenbach et autres, 74.
Duret c. Comptoir d'escompte, 399.
Durlach frères c. Marconi, 237.
Dusonchet c. Rossier, 158.
— -Dard c. Le Phénix et hoirs Zimmermann, 27, 275, 450.
— — c. dame Vallotton, 117.

Ecuer (Dame) c. fte Guy, Ferrier & Gentet et Dufresne, 583.
Eichmann c. Vincent - Bonnet, 307.
Eisenhauer c. dlle Mennet, 348.
Ephrussi & Cie c. Schmidhauser, 226.
Ermell c. Soc. de fromagerie de Morat, 81.
Eynard (Hoirs), 353.
Eyraud et Velatta c. Camoletti et Maunoir, 789.

Fargues c. Béroud & Cie, 430.
Faucillon, Pagès, Champion & Cie c. dame veuve Fleischmann, 141.
Favre c. dame Calame, 707.
— c. Contributions publiques, 87.
— (Epoux) c. Barbier, 599.
— & Tronchet c. Cie génér. d'assurances contre les accidents, 745.
Ferrier & Gentet c. fte Guy, Dufresne et dame Ecuer, 583.

Digitized by Google

Ferrier & Cie c. dame Leconte-Retouret et Barraud, 4.
Firmenich c. Mœsle, 17.
Fleischmann (Veuve) c. Faucillon, Pagès, Champion & Cie, 141.
Fleuret (Fte) c. époux Valadier, 309.
Fleutet ès qual. c. Clerc, 470, 701.
— — c. Clerc et Desbaillets, 472.
— — c. veuve Janin et Thoma, 734.
Fol c. époux Sauciat, 443.
Fontana c. Abbühl, 380.
Forestier ès qual. c. H. Picard et E. Picard, 261.
Fouroy c. Rastello, Rouquette, Cursat et Girod-Laval, 681.
Fourtoly & Cie c. Zanetta, 299.
Frey c. Margueron, 666.
Fribourg (Etat de) et Commune de Maules c. Etat de Neuchâtel et Commune de la Chaux du Milieu, 514.
Frutiger c. Silvestre, 55, 546.
Furet c. Dlle Samson et Samson, 739.

Gaibrois c. hoirs Miller, 377.
Gaillard c. Soc. anonyme des Minoteries de Plainpalais, 591.
Gally c. Quirot et autres, 157.
Galopin frères & Cie c. Marziano ès qual. et Ruchonnet, 105.
Garnier c. Glardon-Fazy, 442.
Gatier c. Vanzio, 301.
Genecand (Dlle) c. dame Déclé, 197.
Genève (Etat de) c. Baumgartner, 433.
— — c. Caisse hypothécaire et Brune, 553.
— (Etat et Ville de) c. Kohler, 148.
— (Ville de) c. Guillot, 231.
Genevoise (Cie La) c. Roussy ès qual. et Steigmeier, 453.
— c. Truchet et dame Molland, 165.
Gentil et consorts, 465.
Geoffroy c. consorts Vaucher, 629.
Germanier (Hoirs), 161.
Gernon (de) & fils c. fte Mouton, 188.
Gianella et autres c. veuve Schira et Mazzuconi, 100.
Gillet et autres c. Donque, 718.
— (Dame) c. Maréchal et dame Molliet, 104.
Girard (Dame) c. fte Bozonney, 743.
Girard c. dame Janin, 406.
Girod ès qual. c. Burdairon et Laverrière & Cie, 540.
— (Consorts) c. Schæck-Jaquet, 42, 229.
(Veuve) c. Wernly, 410.
— -Laval c. Rastello, Rouquette, Fouroy et Cursat, 681.
Glardon-Fazy c. Garnier, 442.
Godet c. Magnin et Pachon, 600.
Gœgg-Désarnod c. veuve Laplanche, 527.
Golaz (Veuve) c. Ormond et Valla, 744.
Goncet-Gex c. Gundermann, 444.
Gonet c. Grandjean & Cie, 313.
Graillat-Chauten c. dame de Brandel, 58.
— c. dlle Mennet, Brasserie de Saint-Jean et fte dlle Mennet, 109.
Grandjean & Cie c. Dixon & fils, 601.
— — c. Gonet, 313.
Grospiron c. Bidal, 597.
Guibert c. Cherbuliez ès qual., 23.
Guillot c. Ville de Genève, 231.
Gundermann c. Goncet-Gex, 444.
Guy (Fte) c. Ferrier & Gentet, Dufresne et dame Ecuer, 583.

Haas jeune (B) & Cie c. Peloux-Court, 244, 306.
Haasenstein & Vogler c. Peyrollaz et H. Vérésoff, 798.
Hauck (Dlle) c. Turian & fils, 198.
Heidinger c. Cougnard, 627.
Held, 289.
Helvétia (Cie L') c. consorts Meusel, 293.

*

Digitized by Google

Herking c. Martinet, 619.
Heymann (Hoirs) c. Mermilliod, 234.
Hiralde (Dlle) c. Revel, 333.
Hock (Dlle) c. Cartier et Dupont, 565.
Hœsch frères c. Noverraz & fils, 750.
Horn c. Weber, 603.
Hospice général c. Wælchli, 776.
Hufschmidt c. S.-O. & S. et autres, 312.
Humbert et Sallaz (Dames) c. Crombac, 346.

Jacquot c. P.-L.-M., 269.
Jaillet-Perrin ès qual. c. Morier-Genoud, 645.
— — c. veuve Trithen, 763.
Janin (Dame) c. Girard, 406.
— (Veuve) c. Thoma et Fleutet ès qual., 734.
Janneret & Cie c. dame Sella-Morf, 38.
Jaquet (Dame), 178.
Jouard (Hoirs) c. veuve Bordier, 733.
Journel c. Desponds, 348.
Juilland c. S.-O. & S., 2.

K. c. dame K., 44.
Keller c. Morana et Cherbuliez ès qual., 315, 611.
Kohler c. Etat et Ville de Genève, 148.
Koning (Dame) c. Koning, 461, 492.
Kramer & fils c. Dufaux fils et père, 331.

L. c. P., 254.
La Borie c. Zesiger, 286.
Lacroix c. Chalut et dame Chalut, 395.
— -Vivien (Veuve) c. Mossaz, 485, 760.
Lafond fils c. Bossonney et Roussy ès qual., 602.
Lamaroste (Hoirs de veuve) c. Comptoir d'escompte, 139.
Lambelet (Consorts) c. Etat de Vaud, 753.
Landerer (Veuve), 785.
Landermann c. Veuillet, 741.
Laplanche (Veuve) c. Gœgg-Désarnod, 527.
Laserre c. Weiss frères, 534.
Lauly & Pfahl c. Debicky & Cie, 61.
Laverrière & Cie c. Girod ès qual. et Burdairon, 540.
Lazard Dreyfus & Cie, 130.
Leconte-Retouret (Dame) c. Ferrier & Cie et Barraud, 4.
Lederrey c. de Werra frères, 237.
Leduc c. Dubois & Glaser, 733.
Lehman (Dame) c. Bigler, 594.
Lejeune c. hoirs Pingeon, 419.
— c. veuve Schiess, 88.
Leproux c. dame Markiewiez, 595.
Levaillant c. Quillet, 697.
Lévy c. Spinoglio et Belly, 663.
Liberté (La), c. Banque cantonale vaudoise, 338.
Livache c. cercle de la Coopération et Chapuis & Beaudet, 53.
Lombardi c. dame Lombardi et Patru ès qual., 730.
— (Fte) c. X. & Y, 267.
Loysel c. Sivignon, 86.
Lucas c. Cusin, 10.
— c. Vivien, 315.
Lugenbuhl (consorts) c. consorts Morax, 684.
Lupin (Veuve) c. Degrange, 199.

M. c. X. et dame M., 183.
Maget et autres c. Wulliens, 209.
Magnin c. Mottier, 328.
— c. Pachon et Godet, 600.
Maigre et Siegfried c. Dlle X, 120, 426.
Maillan-Lucain c. Aimé & fils, 332.
Maquelin (Veuve) c. Rothlisberger, Ruchonnet et fte Ruchonnet, 123.
Marchand c. Bouvier-Perrody, 568.
Marconi c. Durlach frères, 237.

Digitized by Google

Maréchal c. dames Molliet et Gillet, 104.
— (Veuve) c. fte Rotschild, 171.
— — c. Tuma ès qual, 695.
Margueron c. Frey, 666.
Marius c. S.-O. & S., 232.
Markiewiez (Dame) c. Leproux, 595.
Martin et Revilliod c. P.-L.-M., 7.
Martinet c. Herking, 619.
— c. fte Martinet, 90.
Marziano c. Le Secours, 537, 628.
— ès qual. c. Chautemps et Vuichard, 710.
— — c. Galopin frères & Cie et Ruchonnet, 105.
— — c. consorts Solari, 634.
Masi et Tarpin c. fte Soc. anonyme pour l'exploitation de la glace des lacs de la Vallée de Joux, 778.
Mathieu-Saignol c. Chautant et Willi, 72.
Maules (Commune de) et Etat de Fribourg c. Etat de Neuchâtel et Commune de la Chaux-du-Milieu, 514.
Maunoir et Camoletti c. dames Paiche, Capt et autres, 41, 341.
— — c. Velatta et Eyraud, 789.
Mazzuconi c. Gianiella et veuve Schira, 100.
Mégevet c. S.-O. & S., 187.
Mengler & Holzheier (Fte) c. Bornens, 60.
Mennet (Dlle) c. Brasserie de Saint-Jean, fte dlle Mennet et Graillat-Chauten, 109.
— — c. Eisenhauer, 348.
Mermilliod c. hoirs Heymann, 234.
Merminod & Keller c. P. L. M., 508.
Messaz c. veuve Lacroix-Vivien, 485, 760.
Métra et autres c. Wulff, 40.
Meusel (Consorts) c. L'Helvétia, 293.
Miché-Iltiss c. S.-O. & S. et Belly, 236.
Mieusset c. hoirs Bétems, 567.
Miffon c. Cartier, 727.
Miller (Hoirs) c. Gaibrois, 377.
Ministère public c. Pugin, 385.
Minner c. consorts X, 180.
Mœsle c. Firmenich, 17.
Moisy c. Dard, 660.
Molland (Dame) c. Truchet et La Genevoise, 165.
Molliet (Dame) c. Maréchal et Gillet, 104.
Monnard c. Roussillon, 78, 561.
Monney c. Bornet, 189.
Monot c. hoirs Dezarzens, 590.
Montendon c. Rouge, 613.
Morana et Cherbuliez ès qual. c. Keller, 315, 611.
Morard c. Morard, 33.
Morax (Consorts) c. consorts Lugenbuhl, 684.
Morier-Genoud c. Jaillet-Perrin ès qual., 645.
Mottier c. Magnin, 328.
Moura & Cie c. Zéender, 159.
Mouton (Fte) c. de Gernon & fils, 188.
— — c. de Roubaix, Œdenkowen & Cie, 220.
— — c. de Roubaix, Œdenkowen & Cie, Etienne Mouton et autres, 605.
Muntener c. Ammann père, 610.

Nation (Cie La) c. Chavanne et Pertuiset, 110, 646.
Nemarq c. Schellenberg, 541.
Neuchâtel (Etat de) et Commune de la Chaux du Milieu c. Etat de Fribourg et Commune de Maules, 514.
Noverraz & fils c. Hœsch frères, 750.
Nuque c. Chappuis, 550.

Oberli & Kluth c. Brandel, 633.
Oder c. dame Demagnin et Demagnin, 632.
Ormond c. Valla et veuve Golaz, 744.

Digitized by Google

P. c. L., 254.
Pachon c. Magnin et Godet, 600.
Paiche, Capt et autres (Dames) c. Camoletti et Maunoir, 41, 341.
Pâquet c. Cartier et S.-O. & S., 318.
Patru ès qual. c. Lombardi et dame Lombardi, 730.
Peccoud c. Debarge, 587.
Peloux-Court c. B. Haas jeune & Cie, 244, 306.
Perret c. Chapuis, 685.
Pertuiset c. La Nation et Chavanne, 646.
Peyrollaz c. Haasenstein & Vogler et A. Vérésoff, 798.
Pfister c. La Bâloise, 492.
Phénix (Cie Le) c. Dusonchet-Dard et hoirs Zimmermann, 27, 275, 450.
— c. Vincent-Bonnet, 91, 356, 402.
Picard (H.) c. Forestier ès qual. et E. Picard, 261.
Pignard (Veuve) c. Streit-Baron et Sonnex ès qual., 216.
Pingeon (Hoirs) c. Lejeune, 419.
Pinget c. veuve Caille et Drujon, 310.
Pinier, Deshusses et Umiglia c. dame Deshusses, 213.
Pochelon c. Duperret et Bonnet & Zentler, 472.
Pouille c. S.-O. & S., 675, 706.
Privat et Brasset c. dlle Truchet, 582.
Providence (Cie La) c. Ulmer, 122.
Providoli (Fte), 113.
Pugin c. Ministère public, 385.
— et consorts, 738.

Quillet c. Levaillant, 697.
Quirot et autres c. Gally, 157.

Rahn (Dame) c. dlle Chevalier et Vachoux, 193.
Randon c. Albert Weiss & Cie, 569.
Rastello c. Rouquette, Fouroy, Cursat et Girod-Laval, 681.
Reichenbach c. Soc. des Minoteries de Plainpalais, Dupuy et autres, 74.
Revel c. dlle Hiralde, 333.
Revilliod et Martin c. P.-L.-M., 17.
Rey & Cie c. P.-L.-M., 540.
Reymond c. Wahli et Dumonthey, 586.
Richard c. Swift, 542.
— c. Weber, 372, 417.
Riondel c. consorts Ruegg, 69.
Ritt & Gailhard c. Altès, 509.
Rochat c. veuve Bovet & fils et Victor, 142.
— c. Dard et Deleyderrier, 135.
Rohrbach & Cie c. E. Zaracosta & Cie, 124, 626.
Rommel & Cie c. veuve Christ-Simmener, 578.
Rosset c. Louis et François Alliod, 549.
— (Henri), 770.
Rossier c. Dusonchet, 158.
Rothlisberger c. veuve Maquelin, Ruchonnet et fte Ruchonnet, 123.
Rotschild (Fte) c. dame veuve Maréchal, 171.
Roubaix (de), Œdenkowen & Cie c. fte Mouton, 220.
— (de), Œdenkowen & Cie c. Etienne Mouton, fte Nicolas Mouton et autres, 605.
Rouge c. Montendon, 613.
Rouquette c. Rastello, Fouroy, Cursat et Girod-Laval, 681.
Roussillon c. Monnard, 78, 561.
Roussy ès qual. c. dame Argand-Taberlet, 491.
— — c. Lafont fils et Bossonney, 602.
— — c. Steigmeier et La Genevoise, 453.
Roux c. Bristlen frères, 713.
Rubatel (Veuve) c. Cuble, 407.
Ruche c. Bayard, 501.
Ruchonnet c. veuve Maquelin, Rothlisberger et fte Ruchonnet, 123.
— c. Marziano ès qual. et Galopin frères & Cie, 105.
Ruegg (Consorts) c. Riondel, 69.

Digitized by Google

Ruptier (Veuve) c. Boymond et hoirs Chauffat, 617.

Salansonnet c. Baussant, 573.
Salignac-Fénelon (de) et de Bulach, 673.
Sallaz et Humbert (Dames) c. Crombac, 346.
Samson (Dlle) c. Furet et Samson, 739.
Santoux c. consorts Schuhmann, 746.
Sauciat (Epoux) c. Fol, 443.
Schæck-Jaquet c. consorts Girod, 42, 229.
Schellenberg c. Nemarq, 541.
Schiess (Veuve) c. Lejeune, 88.
Schira (Veuve) c. Gianella et Mazzuconi, 100.
Schmidhauser c. Ephrussi & Cie, 226.
Schmidt & Siegrist c. dame Senn et Schmidt, 25.
Schmiedt frères c. S.-O. & S., 381.
Schuhmann (Consorts) c. Santoux, 746.
Secours (Cie Le) c. Marziano, 537, 628.
Sella-Morf (Dame) c. Janneret & Cie, 38.
Senn (Dame) c. Schmidt & Siegrist et Schmidt, 25.
Siegfried et Maigre c. dlle X, 120, 426.
Silvestre c. Frutiger, 55, 546.
— c. veuve Silvestre, 68.
Sivignon c. Loysel, 86.
Société anonyme pour l'exploitation de la glace des lacs de la Vallée de Joux (Fte) c. Masi et Tarpin, 778.
— — d'exportation agricole c. P.-L.-M., 636.
— — de l'Usine d'Armoy, c. Soc. suisse d'assurances contre les accidents, 266, 326.
— pour l'exploitation du Grand Théâtre de Genève c. Dubois, 460.
— de fromagerie de Morat c. Ermell, 81.
Société de l'Hôtel National c. Weber et Armleder & Georger, 391.
— italienne des ch. de fer de la Méditerranée c. Chamoux & Cie et P.-L.-M., 334.
— des Minoteries de Plainpalais c. Dupuy, Reichenbach et autres, 74.
— — c. Gaillard, 591.
— suisse d'assurances contre les accidents c. Société anonyme de l'Usine d'Armoy, 266, 326.
Solari (Consorts) c. Marziano ès qual., 634.
Soleil (Cie Le) c. Vincent-Bonnet, 715.
Sonnex ès qual. c. dame veuve Pignard et Streit-Baron, 216.
Sossidi frères c. Zaracosta & Cie, 13.
Spæty c. Tardy et Dép. de justice et police, 408.
Spinoglio c. Lévy et Belly, 663.
Spühler (Consorts) c. veuve Desplants, 643.
Stæhly-Forrer c. Zimmermann et P.-L.-M., 30.
Stattelmann c. S.-O. & S., 297.
Steigmeier c. Roussy ès qual. et La Genevoise, 453.
Streit-Baron c. dame veuve Pignard et Sonnex ès qual., 216.
Swift c. Richard, 542.

Taffi (Veuve) & Cie c. P.-L.-M., 749.
Tardy c. dame Spæty et Dépt. de justice et police, 403.
Tarpin et Masi c. fte Soc. anonyme pour l'exploitation de la glace des lacs de la Vallée de Joux, 778.
Tepping (Veuve) c. Uhler, 43.
— -ès qual. c. Conseil de paroisse de Carouge, 262.
Tholozan c. S.-O. & S. et P.-L.-M., 475.
Thoma c. veuve Janin et Fleutet ès qual., 734.
Tirozzi c. consorts Daubenfeld, 250.

Digitized by Google

Tramways (Cie génér. des) c. Dunand, 507.
Trémolières (Dame) c. Wagnon et Trémolières, 379.
Trithen (Veuve) c. Jaillet ès qual., 763.
Tritten c. Burki, 620.
Truchet c. dame Molland et La Genevoise, 165.
— (Dlle) c. Brasset et Privat, 582.
Tschan-Muriset c. Dunand, 679.
Tuma ès qual. c. veuve Maréchal, 695.
Turian & fils c. dlle Hauck, 198.

Uhler c. La Providence, 122.
— c. dame veuve Tepping, 43.
Umiglia, Deshusses et Pinier c. dame Deshusses, 213.
Urbaine (Cie L') c. Contrib. publ., 652.

V. c. dame V., 138.
Vachoux c. dame Rahn et dlle Chevallier, 193.
Valadier c. Carrère, 483.
— (Epoux) c. fte Fleuret, 309.
Valla c. Ormond et veuve Golaz, 744.
Vallotton (Dame) c. Dusonchet-Dard, 117.
Vanzio c. Gatier, 301.
Vassali c. dame Vassali-Mayor, 257, 505.
Vaucher (consorts) c. Geoffroy, 629.
Vaud (Etat de) c. consorts Lambelet, 753.
Velatta et Eyraud c. Camoletti et Maunoir, 789.
Vérésoff (H.) c. Peyrollaz et Haasenstein & Vogler, 798.
Veuillet c. Landermann, 741.
Victor c. veuve Bovet & fils et Rochat, 142.
Villard, Castelbon & Vial c. Culas et Dép. de justice et police, 538.
Vincent-Bonnet c. Eichmann, 307.
— — c. Le Phénix, 91, 356, 402.
— — c. Le Soleil, 715.
Vivien c. Lucas, 315.
Vogel-Walty c. Agence financière, 719.
Vogt (A) c. Etat de Berne, 641.
Voisin c. Corthay jeune, 429.
— c. Delatte, 621.
Vuichard et Chautemps c. Marziano ès qual., 710.
Vuy ès qual. c. X., 411.

Wælchli c. Hospice général, 776.
Wagner (Dame) c. Corday et dame Bolle, 296.
Wagnon c. dame Trémolières et Trémolières, 379.
Wahli c. Reymond et Dumonthay, 586.
Walkoff c. dlle Anderson et Aproxine, 452.
— c. Aproxine, 342.
Webb c. Bernard, 404.
Weber c. Armleder & Georger et Société de l'Hôtel national, 391.
— c. Horn, 603.
— c. Richard, 372, 417.
Weiss frères c. Lasserre, 534, 546.
— (Albert) & Cie c. Randon, 569.
Wernly c. veuve Girod, 410.
Werra (de) frères c. Lederrey, 237.
Will-Peneveyre (Dame) c. Cottet, 46.
Willi c. Chautant et Mathieu-Saignol, 72.
Wulff c. Métra et autres, 40.
Wulliens c. Maget et autres, 209.
Wurstein c. S.-O. & S., 317.
Wurthner-Gally (Epoux) c. Dubois & Glaser, 445.

X c. Contrib. pub., 151.
X c. M. et dame M., 183.
X c. Vuy ès qual., 411.

Digitized by Google

X (Consorts) c. Minner, 180.
X (Dame) c. X, 12.
X (Dlle) c. Siegfried et Maigre, 120, 426.
X & Y c. fte Lombardi, 267.

Zanetta c. Fourtoly & Cie, 299.
Zaracosta (R.) & Cie c. Rohrbach & Cie, 124, 626.
— c. Sossidi frères, 13.
Zéender c. Moura & Cie, 159.
Zesiger c. La Borie, 286.
Zimmermann c. P.-L.-M. et Stæhly-Forrer, 30.
— (Hoirs) c. Dusonchet-Dard et Le Phénix, 27.
Zorès (Héritiers de dame) c. La Caisse paternelle, 349.
Zoug (Commune de) c. Cressier (Commune de), 49.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Abandon malicieux, 222, 302.
Abonnement, 141.
Académie de Lausanne, 800.
Acceptation (de succession), 773.
Accident, 2, 146, 507, 565, 675, 706, 713.
Acquiescement, 646.
Acquittement, 610, 722.
Acte authentique, 80, 197 ; — de commerce, 542, 544, 608, 611, 745 ; — d'héritier, 773 ; — récognitif, 760.
Action confessoire, 433.
Actionnaire, 608.
Actrice, 461, 492.
Administrateur provisoire, 730.
— d'une société, 608.
Adoption, 319.
Adultère, 258.
Agent d'assurances, 370.
Aliénation mentale, 138, 730.
Amende, 411.
Anarchiste, 47.
Annulation, 139, 185, 356, 513.
Antichrèse, 216.
Appel, 68, 104, 133, 148, 161, 193, 368, 470, 483, 627, 646, 692, 707, 741, 789.
— en cause, 183.
Arbitrage, 78, 561 ; — forcé, 65, 549.
Arbitraire, 114, 161, 178, 498, 530, 722, 785.
Arbres, 42, 229.
Architecte, 281.
Armée du Salut, 465.
Arrestation, 120, 426.
Arrêté administratif, 738.
Assemblée générale, 319, 704.
Assises, 303. V. Sessions criminelles.
Association, 157, 551.
Assurance, 511 ; — contre les accidents, 266, 326, 492, 745 ; — contre l'incendie, 110, 122, 271, 293, 640 ; — sur la vie, 27, 91, 143, 165, 222, 275, 307, 349, 356, 359, 402, 450, 453, 715.
Attentat à la pudeur, 62.
Autorisation maritale, 58, 193, 376, 461, 483, 492, 640, 692, 695.
Avaliste, 142.
Avarie, 187, 233, 410, 444, 459.
Aveu, 133, 253.
Avocat, 178, 267.

Bagages, 766.
Bail, 186, 189, 199, 213, 332, 452, 549, 597, 627, 734 ; — industriel, 634 ; — à loyer, 10, 23, 72, 88, 135, 144, 148, 346, 472, 587, 613, 629, 649, 679, 770.
Belle-mère, 310.
Bénéficiaire, 27, 275, 715.
Bétail, 607.
Bibliographie : *Annuaire de législation étrangère* (H. L.F.), 414 ; — Pilicier, *Le divorce et la séparation de corps en droit international privé* (H. LeFort), 668 ; — Poulle, *Du nom de la femme divorcée ou séparée de corps* (H. L.F.). 767 ; — Daguin, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en France et dans les divers pays* (H. L.F.), 782.
Bigamie, 385, 513.
Billet de change, 58, 142, 237, 603.
Bois, 173.

Digitized by Google

Boulangerie, 613.
Bourgeoisie (Droit de), 49.
Bulletin de garantie, 187.

Caducité, 763.
Cahier des charges, 433. 626.
Caissier, 419.
Canaux, 148.
Capacité, 53, 730.
Carte postale, 306, 447.
Cassation, 512.
Cause, 485, 760, 773.
Caution, 79, 224, 351, 537, 591, 628, 698, 723 ; — *judicatum solvi*, 32, 601.
Cercle, 53.
Cession de biens, 734 ; — de créance, 4, 314, 402, 475.
Chantage, 63.
Chasse, 608.
Chef d'orchestre, 509.
Cheminée, 613.
Chemins de fer, 2, 7, 47, 112, 146, 160, 172, 173, 175, 187, 207, 224, 232, 233, 236, 269, 297, 312, 317, 318, 334, 351, 381, 398, 410, 459, 508, 540, 558, 588, 636, 675, 706, 748, 749, 766.
Chose jugée, 133, 595, 701.
Circonstances aggravantes, 176 ; — très atténuantes, 368.
Citation, 40, 190, 231, 333, 408, 582, 627, 707, 718.
Clause pénale, 158.
Clientèle, 640.
Code fédéral des obligations : art. 9, 315 ; — art. 24, 450 ; — art. 26, 17 ; — art. 27, 17 ; — art. 28, 17; — art. 50, 33, 100, 426 ; — art. 55, 81, 100, 306, 338, 753; — art. 60, 33, 100 ; — art. 62, 565 ; — art. 69, 578 ; — art. 110, 72 ; — art. 116, 72, 660 ; — art. 117, 226 ; — art. 119, 226 ; — art. 129, 698 ;— art. 131, 313, 679, 695, 727 ;— art. 136, 174, 309, 399 ; — art. 138, 348 ; — art. 146, 86 ; — art. 186, 681 ; — art. 189, 313 ; — art. 193, 4 ; art. 199, 583 ;— art. 206, 538 ; — art. 224, 567 ; — art. 233, 750 ; — art. 234, 660 ; — art. 241, 583 ; — art. 245, 410 ; — art. 246, 430, 776 ; — art. 248, 776 ; — art. 249, 253 ; — art. 255, 733 ; — art. 264, 778 ; — art. 276, 613 ; art. 277, 587 ; — art. 283, 597 ; — art. 288, 649 ; — art. 294, 23 ; — art. 512, 226, 603 ;— art. 513, 603 ; — art. 854, 139 ; — art. 874, 573 ; — art. 881, 23, 770 ; — art. 882, 215, 226 ; — art. 883, 86, 773 ; — art. 890, 501.
Commandite, 191.
Commencement de preuve par écrit, 760.
Commerçant, 119, 135.
Commis-voyageur, 141.
Commission rogatoire, 602, 684 ; — (de vente), 686.
Communauté de biens, 25, 108, 505, 741.
Compensation, 174, 213, 309, 313, 348, 399, 679, 695, 727.
Compétence, 4, 25, 81, 104, 193, 209, 216, 226, 273, 307, 332, 336, 342, 370, 376, 402, 417, 450, 465, 475, 482, 492, 513, 530, 537, 541, 542, 544, 591, 608, 610, 628, 657, 692, 697, 706, 733, 745.
Compte courant, 348.
Conciliation (Essai préalable de), 183, 729.
Concordat, 180, 234, 470, 472, 480, 734, 784.
Concours, 31.
Concurrence déloyale, 13, 80, 445, 527, 578, 621.
Confiscation, 398, 501, 530.
Congé, 17.
Connexité, 332, 512, 701.
Conseil d'Etat, 751.
Conseil de fabrique, 262 ; — de paroisse, 262.
Conseil fédéral, 799.
Conseil judiciaire, 256, 287, 407, 447.
Considération personnelle, 753.

Digitized by Google

Consignation 429.
Constitution fédérale: art. 4, 114, 465, 498, 530, 673 ; — art. 46, 22 ; — art. 49, 673 ; — art. 50, 465 ;— art. 54, 514;— art. 56, 465 ; — art. 58, 9, 534, 546 ; — art. 59, 9, 30, 97, 130, 241, 289, 322, 475, 534, 546; — dispositions transitoires : art. 2, 770.
Contenance, 213, 707.
Contestation (entre étrangers), 342.
Contraintes, 411.
Contrats aléatoires, 64.
Contravention, 352, 575, 591.
Contributions publiques, v. Taxe.
Contrôle, 719.
Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869: art. 1, 322, 546 ;— art. 2, 322 ; art. 15, 534, 599.
Corps judiciaire, 335, 784.
Correspondance, 96, 112, 124.
Cour de justice civile, 9, 23, 38, 40, 68, 86, 100, 104, 133, 148, 165, 180, 193, 213, 229, 244, 261, 275, 293, 307, 309, 326, 341, 342, 356, 370, 372, 391, 404, 419, 442, 452, 470, 472, 483, 501, 534, 546, 549, 550, 561, 578, 595, 611, 626, 627, 628, 643, 645, 646, 660, 675, 692, 707, 710, 723, 739, 741, 743, 760, 773, 789.
Créance, 158, 180, 309, 315, 399; — hypothécaire, 785.
Créancier, 69, 123, 165, 472, 723; — hypothécaire, 744.
Critique, 404.
Curateur au ventre, 303.

Date, 135, 681, 707, 746.
Déchéance, 110, 141, 198, 332, 342, 444, 603.
Déchet, 540, 588, 749.
Déclaration (Fausse), 356, 398, 402, 450.
Défauts, 410, 430.
Défense (Droits de la), 272.
Dégradations, 634, 734.
Délégation, 46, 296, 348, 681, 723.
Demande (indéterminée), 610 ;— nouvelle, 640 ;—reconventionnelle, 10, 148, 244, 332, 346, 370, 679, 707, 730.
Déménagement, 770.
Déni de justice, 114, 161, 178, 498, 530, 722, 785.
Dénonciation, 244, 442.
Denrées alimentaires, 320.
Dépens, 157, 183, 190, 216, 645, 743.
Dépôt, 157, 315, 430, 611, 704, 710, 763.
Désaveu (de paternité), 383.
Destinataire, 685.
Destination du père de famille, 42, 229.
Destitution, 753.
Détaxe, 172, 173, 297, 381.
Détournements, 419.
Dette (antérieure au mariage), 10.
Diffamation 244, 306, 320, 384, 656.
Distance légale, 229.
Divertissement (de mobilier), 117.
Dividende, 234.
Divorce, 12, 25, 44, 108, 138, 222, 258, 302, 383, 461, 559, 730, 768.
Dol, 402, 450, 453, 715.
Domicile, 97, 241, 353.
Dommages-intérêts, 10, 33, 40, 41, 61, 72, 81, 120, 148, 220, 232, 244, 269, 306 312, 317, 334, 338, 341, 346, 370, 404, 419, 426, 433, 442, 459, 472, 482, 509, 514, 558, 565, 569, 578, 587, 608, 619, 629, 636, 640, 660, 663, 667, 679, 710, 729, 748, 749, 753, 789, 800. V. Indemnité.
Don manuel, 383.
Dot, 736.
Douanes, 7, 398, 750.
Droit de cité, 513.

Echantillons, 667.
Editeur, 100.
Effets insaisissables, 119, 643.

Digitized by Google

Eglise romaine, 673.
Election de domicile, 370.
Emballage, 410, 540, 749.
Employé, 753.
Enfant, 453, 513, 559, 730 ; — adultérin, 511 ; — illégitime, 514 ; — naturel, 151, 432.
Enquête, 286, 333, 377, 429, 602, 697, 741.
Enregistrement, 46, 411.
Enseigne, 621.
Epoux argoviens, 25 ; — badois, 44 ; — italiens, 376, 692.
Erratum, 32, 400, 528, 656.
Erreur, 61, 301, 318.
Escompte, 237.
Escroquerie, 352, 538.
Etat civil, 209.
Etrangers, 673.
Eviction, 583.
Exception, 483.
Exequatur, 9, 322, 534, 550, 599, 784.
Expertise, 87, 88, 112, 122, 157, 293, 634.
Exposition, 544.
Expulsion, 10.
Exterritorialité, 657.
Extradition, 690.

Fabrique, 713.
Faillite, 23, 60, 90, 109, 123, 174, 188, 216, 220, 267, 300, 309, 315, 319, 342, 351, 399, 453, 511, 567, 605, 619, 645, 649, 701, 734, 743, 778.
Faute, 713, 785.
Faux, 574.
Femme mariée, 10, 38, 58, 395, 443, 453, 461, 483, 513, 605, 633, 640, 695, 741 ; — divorcée, 527 ; — séparée de biens, 443, 632, 784 ; — séparée de corps, 692.
Fonctionnaire, 480, 641, 657.
Fonds de commerce, 527, 573, 619.
For, 9, 30, 130, 208, 241, 289, 322, 475, 748.
Forclusion, 652.
Forme (des contrats), 315.
Fournitures, 60, 188, 443, 632, 695.
Frais de justice, 287 ; — de protêt, 557, 568 ; — de transport, 750.

Garantie, 30, 266, 326, 381, 398, 410, 411, 607, 620, 649, 707, 710.
Gardien, 744.
Gendre, 310.
Greffier, 411.

Habitation (Droit d'), 686.
Héritier, 69, 104, 117, 359, 377, 406, 485, 582, 605, 617, 733, 760.
Honoraires, 90, 267, 281, 586.
Hôtel, 391.
Huissier, 224, 643.
Humidité, 587.

Immeuble par destination, 79, 105.
Immondices, 671.
Imposition (Double), 22, 657.
Impôt du culte, 673 ; — foncier, 87. V. Taxe.
Inaliénabilité, 431.
Incendie, 176, 352.
Indemnité, 2, 110, 146, 266, 293, 317, 326, 610, 675, 706. V. Dommages-intérêts.
Injures, 44, 127, 258, 730.
Insolvabilité, 241.
Institut de droit international, 592.
Intention, 404, 442, 715.
Interdiction, 407.
Intérêts, 303, 567, 586, 698, 723.
Interprétation, 798.
Intervention, 74, 300, 730, 784.
Inventaire, 505, 605.
Irrétroactivité, 226.

Jeu, 226, 254, 528, 603.
Jonction (Demande de), 55, 68, 620.
Jouissance (Diminution de), 346.
Journal, 338, 432, 798.
Jugement, 300 ; — en Chambre du conseil, 692 ; — par défaut, 655 ; — d'homologation, 470 ; — sur incident, 646 ; — de suspension, 470.
Juridiction commerciale, 736.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE. Du droit de refuser le remboursement anticipé dans le prêt à intérêt (Alfred Martin), 202.
Jury, 16, 415.
JUSTICE DE PAIX CIVILE, 301, 411.

Laissé pour compte, 268, 557, 733, 776.
Légitimation, 49.
Legs, 31, 55, 151, 185, 546, 686, 763 ; — à personne incertaine, 763.
Lettre de change, 174, 313, 399, 568.
Lettre de voiture, 269.
Liberté des cultes, 465 ; — du travail, 160.
Libraire, 430.
Liquidateur, 124, 626.
Litige (Valeur du), 81, 104, 417, 482.
Livraison, 159, 583, 660, 666, 685, 710, 778.
Livres de commerce, 348.
Loi sur l'autorisation de la femme mariée, du 30 janvier 1819 : art. 1, 193.
Loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile, du 23 avril 1849 : art. 18, 120, 426.
Loi fédér. concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, du 23 décembre 1872 : art. 8, 475.
Loi fédér. sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874 : art. 28, 385 ; — art. 47, 12, 258 ; — art. 49, 25 ; — art. 51, 385 ; — art. 55, 514.
Loi fédér. sur l'organ. judic. : art. 29, 4, 33, 417, 482, 610 ; — art. 30, 594, 706 ; — art. 58, 690 ; — art. 59, 65, 178, 273.
Loi fédér. de procéd. civ. : art. 69, 594.
Loi fédér. sur la responsabilité des entreprises de ch. de fer etc., du 1er juillet 1875 : art. 2, 2, 146, 675 ; — art. 5, 146, 675 ; — art. 7, 146.
Loi fédér. sur les transports par ch. de fer, du 20 mars 1875 : art. 17, 7 ; — art. 23, 7 ; — art. 24, 7.
Loi génér. sur les contributions publiques, du 18 juin 1870 : art. 358, 652 ; — art. 359, 652.
Loi genevoise sur l'état civil, le mariage et le divorce, du 20 mars 1880 : art. 91, 108, 730 ; — art. 92, 138 ; art. 110, 505 ; — art. 120, 730.
Loi genevoise sur les faillites et banqueroutes, du 19 octobre 1861 : art. 446, 778 ; — art. 447, 778 ; — art. 512, 472 ; — art. 519, 470 ; — art. 550, 23 ; art. 577, 220.
Loi genev. de procédure civile : art. 5, 183, 310, 505 ; — art. 22, 597 ; — art. 66, 193 ; — art. 70, 620 ; — art. 180, 286 ; — art. 181, 333 ; — art. 273, 40 ; — art. 303, 692 ; — art. 304, 133, 193, 741 ; — art. 312, 627 ; — art. 336, 549 ; — art. 340, 549 ; — art. 376, 534 ; — art. 417, 643 ; — art. 427, 540 ; — art. 461, 583.
Louage de services, 17, 544.

Mandat, 419, 443, 633, 667, 695.
Marchande publique, 38.
Mariage, 223, 513, 559 ; — (non-consommation du), 12.
Marque de fabrique, 124, 482, 569, 626.
Mesures provisionnelles, 130, 505, 598.
Mineur, 300.
Ministère public, 483.
Motifs (d'un jugement), 176, 789.
Moyen nouveau, 640.
Mutation (Droit de), 151, 353 ; — cadastrale, 617.

NÉCROLOGIE : Ern. Stœcklin, 48 ; — Demolombe, 128 ; — Fr. Laurent, 128 ; — L. Jousserandot,

Digitized by Google

271 ; — A. Hirzel, 400 ; — R. Niggeler, 448 ; — P. Jacottet, 560 ; — A.-J. Martin, 720.
Négligence, 159.
Négociant, 541.
Noces (Secondes), 559.
Nom commercial, 573, 607 ; — de famille, 445 ; — de fantaisie, 621 ; — générique, 569.
Nomination à vie, 641.
Nouvelle (erronée), 338.
Novation, 328, 553, 773.
Nullité, 27, 40, 58, 69, 91, 135, 190, 193, 231, 275, 296, 331, 379, 385, 402, 408, 450, 485, 492, 498, 505, 513, 540, 582, 583, 597, 627, 641, 695, 707, 718, 729, 746, 760, 773, 778, 785.

Objet d'art, 752.
Obligation, 406, 485.
Opérations de bourse, 335.
Opposition à commandement, 117, 250, 553, 617, 727 ; — à concordat, 472 ; — à faillite, 109, 123 ; — à ordonnance provisionnelle, 634 ; — à partage, 69 ; — revendication, 53, 105, 135, 261, 310, 379, 395, 452, 583, 600, 739 ; — à saisie mobilière, 119, 396, 632, 643 ; — à taxe, 90.
Ordonnance de non-lieu, 442.
— provisionnelle, 634.
Ordre mobilier, 583.

Paiement, 359, 472, 620, 743.
Partage, 25, 69, 108 ; — d'ascendant, 735.
Partie civile, 610, 722.
Patron, 565.
Pension alimentaire, 416.
Péremption, 250.
Période suspecte (en matière de faillite), 743, 778.
Personne interposée, 55, 546 ; — morale, 262.
Perte, 140, 236, 590, 636.
Pharmacie, 542.
Photographie, 640.
Placement, 608.
Placier, 667.
Plaideur téméraire, 41, 789, 800.
Poids, 749.
Police d'assurance, 91, 275, 293, 402.
Police correctionnelle, 127, 192, 239, 304, 384, 463, 495, 575, 671, 687.
Porté-fort, 213.
Poursuites d'office, 385 ; — pénales, 701.
Pouvoir du juge, 410 ; — législatif, 738.
Préjudice, 10, 453.
Prescription, 42, 86, 112, 229, 381, 528, 578, 773.
Présentation au paiement, 603.
Présomptions, 429, 452, 485, 546, 567, 760.
Presse, 33, 100.
Prêt, 254, 262, 380, 695 ; — sur gages, 611.
Preuve, 55, 138, 315, 336, 348, 372, 377, 406, 578, 591, 605, 611, 628, 640, 681, 695, 697, 739, 773.
Prime, 453, 492.
Privilége, 23, 60, 188, 208, 287, 567.
Prix, 253, 595, 798.
Procès-verbaux d'audience, 352, 432, 623 ; — d'enquête, 697.
Production (dans une faillite), 645.
Promesse, 760, 773 ; — de mariage, 512 ; — de vente, 729.
Propriété artistique, 40.
Prorogation (d'enquête), 333, 602.
Protêt, 557, 568.

Qualité (Défaut de), 578.
Quasi-contrat, 695.
Questions (au jury), 16, 624, 686.
Quittance, 328, 698, 723.
Quotité disponible, 185.

Rachat (en matière d'assurance), 165.
Raisins secs, 172.
Raison sociale, 445.
Recel, 690.

Digitized by Google

Recevabilité, 68, 90, 91, 104, 108, 120, 133, 139, 148, 183, 193, 241, 368, 426, 470, 483, 491, 505, 550, 551, 594, 610, 627, 692, 707, 729, 730, 741, 753, 776, 789.
Récidive, 63.
Récolement, 540.
Recours de droit civil, 4, 33, 81, 226, 417, 482, 594, 610 ; — de droit public, 65, 114, 178, 241, 273, 289, 498, 738, 770, 785.
Reddition de compte, 773.
Règlement de comptes, 494.
Règlement de transport, du 9 juin 1876 : art. 99, 7.
Réméré (Pacte de), 553.
Renonciation à un contrat, 220, 778 ; — à un jugement, 139 ; — à la prescription, 773 ; — à une succession, 117, 359, 617, 733.
Renseignements, 61, 95.
Rente viagère, 176.
Réparations, 216, 459, 587.
Répétition de l'indû, 151, 652.
Représentant de commerce, 299.
Représentation (Droit de), 151.
Reprises, 605.
Réserves (du droit de propriété), 778.
Résiliation, 88, 91, 158, 299, 472, 511, 587, 595, 597, 627, 629, 649, 660, 663, 666, 707.
Responsabilité, 81, 140, 187, 216, 233, 236, 318, 365, 410, 419, 443, 507, 508, 514, 527, 540, 565, 588, 626, 633, 636, 675, 704, 710, 713, 730, 749, 766.
Restitution, 30, 370, 501, 530, 667, 743 ; — (Demande en), 594.
Retard, 7, 72, 110, 158, 232, 317, 334, 459, 508, 558, 778.
Rétention (Droit de), 135, 567, 667, 736.
Réticence, 27, 275, 715.
Rétractation (de faillite), 109.
Réunions publiques, 465.
Revendication, 180, 528, 538, 778. V. Opposition-revendication.
Revente, 557.
Revision (Demande en), 78, 561.
Révocation, 370, 667, 753.
Rôle (Radiation du), 560.

Saisie-arrêt, 30, 74, 331, 408, 586 ; — immobilière, 105, 744 ; — mobilière, 53, 119, 198, 261, 310, 379, 395, 396, 452, 540, 600, 632, 643, 739 ; — provisionnelle, 135, 296 ; — revendication, 183, 597, 663.
Secret des lettres, 383, 559.
Sentence arbitrale, 78, 561.
Séparation de biens, 319, 379, 443, 632, 784 ; — de corps, 258, 505 ; — de fait, 12, 183 ; — des patrimoines, 208, 704.
Sépulture, 95.
Séquestre, 250.
Serment décisoire, 117, 197, 237, 600, 684 ; — (plainte en faux), 396 ; — supplétoire, 372, 546.
Servitude 431, 433, 623, 789.
Sessions criminelles, 15, 200, 462.
Siège social, 704.
Société 124, 190, 445, 460, 544, 626, 704, 778 ; — anonyme, 608.
Société suisse des juristes, 592, 637, 751.
Solidarité, 100, 551, 632.
Statut personnel, 25.
Subside, 491.
Substances vénéneuses, 480.
Substitution, 143, 736.
Successeur, 445 ; — universel, 262.
Succession, 69, 117, 151, 376, 605, 617, 692, 733, 773.
Succursale, 322.
Suite (Droit de), 770.
Surenchère, 238.
Sursis, 396, 408, 472, 599, 624, 727, 733 ; — concordataire, 491.
Survie (Présomptions de), 349.
Suspension (d'instance), 40, 582, 701.
Syndicat, 719.
Tardiveté, 178, 734, 785.
Tarif (de ch. de fer), 233, 297, 334.

Digitized by Google

Taux (du dernier ressort), 483.
Taxe (des dépens), 267.
Taxe municipale (Ville de Genève), 652 ; — somptuaire, 657.
Téméraire (Plaideur), 341.
Témoin, 231, 286, 287, 559, 574, 602, 624.
Teneur de livres, 419.
Tentative, 288.
Termes, 110, 141, 237, 268, 590, 698.
Terrains des fortifications, 433.
Testament, 746.
Théâtre, 460, 461, 492, 704.
Tiers porteur, 603.
Titres, 80, 86, 139, 226, 331, 760; — au porteur, 495.
Traité entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, du 9 juillet 1869 : art. 1er, 690.
Traitement, 641, 753.
Tramways, 507.
Transport (Contrat de), 7, 140, 232, 236, 312, 444.
Tribunal civil, 10, 12, 25, 41, 42, 43, 44, 53, 55, 69, 72, 74, 87, 88, 105, 108, 117, 119, 120, 135, 138, 151, 183, 185, 197, 198, 216, 231, 250, 262, 281, 296, 310, 328, 331, 346, 359, 376, 377, 379, 395, 396, 406, 407, 408, 426, 453, 472, 485, 505, 507, 537, 538, 540, 551, 553, 565, 582, 583, 586, 587, 597, 599, 600, 613, 617, 629, 632, 633, 634, 649, 652, 663, 679, 681, 684, 695, 697, 698, 713, 727, 729, 730, 744, 745, 746, 763, 776.
Tribunal de commerce, 13, 27, 30, 46, 58, 60, 78, 90, 91, 109, 110, 122, 123, 124, 139, 140, 141, 142, 157, 158, 159, 171, 172, 173, 174, 187, 188, 189, 190, 199, 220, 232, 233, 234, 236, 237, 253, 266, 267, 268, 269, 286, 297, 299, 300, 312, 313, 315, 317, 318, 332, 333, 334, 348, 380, 381, 398, 399, 410, 429, 430, 443, 444, 445, 459, 460, 475, 491, 492, 508, 527, 540, 541, 557, 558, 567, 568, 569, 573, 588, 590, 591, 601, 602, 603, 605, 619, 620, 636, 666, 685, 701, 715, 718, 719, 733, 734, 748, 749, 750, 766, 778, 798.
Tribunaux étrangers, 61, 222, 254, 302, 349, 365, 461, 492, 509, 542, 621, 667.
Tribunal fédéral, 2, 4, 7, 17, 22, 33, 49, 65, 81, 97, 114, 130, 146, 161, 178, 209, 226, 241, 258, 273, 289, 306, 322, 338, 353, 385, 402, 417, 433, 450, 465, 482, 498, 513, 530, 546, 594, 610, 641, 657, 673, 690, 706, 722, 738, 753, 770, 785. — (Répartition des Chambres du), 31.
Tutelle, 191, 494.
Tuteur, 300, 359, 773.

Université de Genève, 31, 238, 415, 447, 685, 751.
Usurpation de nom, 391.

Variétés : Un homicide à Genève en 1421 (Ch. LeFort), 477.
Vente, 159, 220, 226, 253, 268, 315, 372, 410, 429, 430, 433, 501, 527, 530, 541, 573, 583, 590, 595, 619, 626, 660, 663, 666, 685, 697, 707, 710, 750, 776, 778 ; — en bloc, 733 ; — à l'émission, 574 ; — à l'essai, 189, 199 ; — à l'examen, 171 ; — (promesse de), 542 ; — à réméré, 597 ; — par représentant, 299, 620.
Vices rédhibitoires, 501, 530, 607.
Vins, 656.
Violence, 17.
Voisinage, 43, 112, 656.
Voiturier, 112.
Voyage scolaire, 365.
Vues droites, 789.

Digitized by Google

9me Année N° 1 10 janvier 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Cie S.-O. & S. c. Juilland : chemins de fer ; accident : 1° prétendue irresponsabilité tirée de l'art. 2 loi fédér. du 1er juillet 1875 ; indemnité ; 2° indemnité ; quotité ; demande implicite et subsidaire — Recours Ferrier & Cie c. dame Leconte-Retouret et Barraud : recours de droit civil : 1° art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. ; compétence ; 2° cession de la totalité des loyers futurs d'un immeuble ; cession de créance à titre de paiement ; art. 193 C.O. ; validité ; 3° exception tirée du défaut de notification aux débiteurs cédés ; rejet. — Recours Martin et Revilliod c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; transport ; art. 17, 23 et 24 loi fédér. du 20 mars 1875 ; art. 99 règlement du 9 juin 1876 ; formalités de douane ; prétendu retard. — *Cour de justice civile.* Doms c. Coulin frères : demande d'exequatur ; jugement viennois ; art. 58 et 59 Const. fédér. ; compétence du juge du domicile ; refus. — *Tribunal civil.* Lucas c. Cusin : bail à loyer ; expulsion administrative de la locataire ; reprise des locaux par le bailleur : 1° demande d'indemnité par le nouveau mari de la locataire ; absence de préjudice ; refus ; 2° demande reconventionnelle en paiement de loyers ; dette de la femme antérieure au mariage non constatée par titre ; déboutement. — Dame X c. X : divorce ; non-consommation du mariage ; séparation de fait ; art. 47 loi fédér. du 24 décembre 1884 ; admission de la demande. — *Tribunal de commerce.* Sossidi frères c. Zaracosta & Cie : concurrence déloyale ; condamnation. — *Session criminelle* de décembre 1886. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 1886.

Chemins de fer; accident : 1° prétendue irresponsabilité tirée de l'art. 2 loi fédér. du 1er juillet 1875 ; 2° indemnité; quotité; demande implicite et subsidiaire.

Cie Suisse-Occidentale & Simplon *contre* Juilland.

Le 13 octobre 1883, vers 9 1/4 du soir, Joseph Juilland, alors âgé de 36 ans, marié et père de 4 enfants, employé depuis 14 ans comme homme d'équipe, puis comme chef d'équipe au traitement de 1200 fr. à la gare de St-Maurice, était appelé par son service sur le quai de la gare pour y attendre le dernier train ; fatigué par les travaux de la journée, — car c'était l'époque des vendanges et des nombreux transports de moût — il s'était assis sur un tas de cales (assises) de fûts et s'y endormit.

Réveillé en sursaut à l'arrivée du train, en retard ce soir-là de 28 minutes, il s'élança à travers la voie pour se rendre à son poste, mais, ayant mal calculé la distance, il fut atteint et renversé par la machine, qui lui broya le pied droit ; cet accident nécessita l'amputation de la jambe au-dessous du genou et un long traitement, à la suite duquel, devenu impropre à son service d'équipe et estropié pour le reste de ses jours, Juilland a reçu son congé de la Compagnie à partir du 1er avril 1884.

Par mémoire du 6 septembre 1884, Juilland a réclamé de la Compagnie, devant le Tribunal du district de Sion, la somme de 16,000 fr. à titre de dommages-intérêts, modération réservée ; la Compagnie, estimant que l'accident devait être imputé à la faute de la victime, a conclu à libération.

Par jugement du 18 février 1886, et après l'échange de divers mémoires et actes entre parties, le Tribunal a condamné la Cie S.-O. & S. à payer à Juilland une indemnité de 8000 fr., avec intérêts dès la demande en justice, et tous les frais de la procédure.

La Compagnie ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais l'a confirmé par arrêt du 10 juin suivant, et par les motifs dont suit la substance :

Aux termes de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, la Compagnie est responsable des suites de l'accident, à moins qu'elle ne prouve qu'il est dû à une faute imputable

Digitized by Google

à la victime elle-même. Or l'aveu de Juilland d'avoir succombé au sommeil et de s'être élancé sur la voie sans avoir assez calculé la distance, ne doit pas être séparé des autres explications fournies par le lésé, par exemple de l'allégation d'avoir été soumis à un travail excessif; c'est par devoir et pour être à son poste, à l'arrivée du train, que Juilland a couru au-devant de l'accident; le chef de gare, qui reconnaît d'ailleurs le zèle, la sobriété et la bonne conduite de son chef d'équipe, est porté à attribuer le sommeil qui l'a gagné à un service surchargé et à un excès de fatigue. Il ne serait pas conforme à l'équité ni à l'esprit de la loi d'admettre que le fait que l'employé ainsi mutilé n'a pas été exempt de distraction ou d'infirmité naturelle, libère la Compagnie de sa responsabilité légale. Au surplus, s'il y a doute au sujet d'une faute à imputer à Juilland, la présomption subsiste à la charge de la Compagnie.

C'est contre cet arrêt que la Cie S.-O. & S. recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le révoquer purement et simplement, et adjuger à la recourante les conclusions libératoires prises par elle devant les instances cantonales.

Arrêt. I. Les deux parties reconnaissant que l'accident est survenu dans l'exploitation, le Tribunal fédéral a uniquement à statuer sur la question de savoir si la responsabilité imposée à la Compagnie par l'art. 2 de la loi précitée, doit cesser dans le cas actuel par le fait que l'accident aurait été causé par la faute de Juilland lui-même.

Il importe, à cet égard, de relever d'abord que l'accident s'est produit à la fin d'une journée exceptionnellement pénible, où l'équipe, renforcée d'un homme seulement, avait été appelée, vu l'époque des vendanges, à manœuvrer 157 wagons de marchandises, sans compter ceux de voyageurs; dans ces circonstances, le fait qu'un employé, que ses fonctions ne préposent point à la sécurité des voyageurs, se trouve vaincu par le sommeil, en attendant un train en retard de près d'une demi-heure, et que, réveillé en sursaut par celui-ci, il traverse la voie, croyant obéir à un devoir de son service, ne saurait être envisagé comme constituant la propre faute de la victime, ayant pour conséquence d'exonérer la Compagnie de sa responsabilité légale; l'assoupissement de Juilland et l'état de demi-somnolence qui s'en est suivi au moment de l'approche du train, inexcusables et certainement constitutifs de faute chez un employé dont les fonctions auraient consisté précisément à déployer une vigilance de tous les ins-

Digitized by Google

tants en vue de la sécurité des voyageurs et de l'exploitation (mécaniciens, aiguilleurs, garde-barrières etc.), trouvent dans les diverses circonstances de l'espèce un degré d'atténuation et d'excuse suffisant pour ne plus apparaître comme impliquant la faute, prévue par l'art. 2 précité. Il en résulte que la fin de non-recevoir, opposée par la Compagnie du chef d'une prétendue faute de Juilland, ne saurait être accueillie, que la responsabilité de la recourante subsiste et que les conclusions de la demande doivent être admises en principe.

II. Quant à la détermination du montant de l'indemnité, le Tribunal de céans peut examiner, bien que la recourante n'ait pas pris de conclusions formelles à ce sujet, s'il y a lieu de réduire la somme allouée par les instances cantonales ; une semblable conclusion subsidiaire se trouve, en effet, virtuellement contenue dans celle tendant à complète libération.

A cet égard, en tenant compte d'une part de l'âge de la victime, son gain annuel, ainsi que du degré de gravité de la lésion subie, au point de vue de l'amoindrissement de la capacité de travail du lésé, et, d'autre part, de l'appréciation déjà faite par le Tribunal fédéral dans des cas analogues, il faut admettre qu'une somme de 6000 fr., représentant l'équivalent d'une diminution de plus du quart de la capacité de travail de Juilland, constitue une compensation suffisante du dommage par lui souffert. (V. arrêts Husy c. Jura-Berne-Lucerne, VII, p. 529 [1]; Pinard c. Reveillac, Bardel & Cie, VIII, p. 96 etc.)

AUDIENCE DU 12 NOVEMBRE 1886.

Recours de droit civil : 1° art. 29 loi sur l'organ. jud. fédér.; compétence; 2° cession de la totalité des loyers futurs d'un immeuble; cession de créance à titre de paiement; art. 193 C.O.; validité ; 3° exception tirée du défaut de notification aux débiteurs cédés; rejet.

Ferrier & Cie *contre* dame Leconte-Retouret et Barraud.

Arrêt. I. En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, il faut constater d'abord que le présent recours est dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire genevoise, et que l'objet litigieux est d'une valeur certainement supérieure à 3000 fr., puisque les conclusions des parties ne portent pas seulement sur la réclamation de 1700 fr. perçus par le sieur Barraud, mais sur la question de savoir si l'acte notarié du 24 mars 1885, par lequel Pélaz

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 561.

Digitized by Google

cède et délègue à la dame Leconte tous les loyers des immeubles affectés hypothécairement à la garantie d'une créance de 60,000 fr., pour assurer le service régulier des intérêts, est opposable à l'acte du 25 avril 1885, par lequel Pélaz délègue à Ferrier & Cie la somme de 12,750 fr., montant de la somme due par la dame Giovanna pour son loyer jusqu'au 28 février 1893. La valeur du litige exigée par l'art. 29 loi sur l'organis. judic. fédér. existe dès lors, en ce sens que cette valeur comporte évidemment 12,750 fr., montant de la créance que chacune des parties conteste à l'autre en vertu d'un droit qu'elle estime préférable.

Les faits juridiques à considérer en l'espèce sont, en outre, tous postérieurs au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du C.O.; à ce point de vue encore, la compétence du Tribunal de céans doit être affirmée. Elle ne serait exclue que s'il était établi que l'acte du 24 mars 1885 constitue une antichrèse et que celle-ci doive être considérée comme un droit réel immobilier, auquel cas il serait régi par le droit cantonal, encore applicable en cette matière.

II. Il résulte des termes de l'acte du 24 mars 1885 que les parties, en le stipulant, ont eu l'intention de conclure une cession, dont, ainsi qu'il sera démontré ci-après, tous les éléments se retrouvent en l'espèce; il n'y a, dès lors, pas nécessité de trancher la question de savoir si les conditions requises pour l'existence d'une antichrèse sont également réalisées, et si cette dernière doit être envisagée comme un droit réel immobilier, ou comme un droit personnel abrogé par le C.O.

III. Il n'est d'abord pas contestable que des créances basées sur des obligations bilatérales, telles que des contrats de bail, peuvent, d'après le droit fédéral des obligations, être l'objet d'une cession, et cela déjà à une époque où leur existence est encore subordonnée à la contre-prestation du cédant, et que des créances non encore exigibles, ainsi que même des créances futures, peuvent être cédées. Il est seulement nécessaire, à cet effet, que les créances cédées soient suffisamment déterminées, ce qui est le cas dans l'espèce : l'objet de la cession n'est autre que les loyers dûs par les locataires des immeubles hypothéqués à la dame Leconte. Comme il n'est point douteux sur quels immeubles ce droit d'hypothèque a été constitué en faveur de la dame Leconte, il ne saurait non plus exister de doute sur la question de savoir quels sont les loyers qui ont été cédés à ladite dame, bien que les noms des locataires ne figurent pas dans l'acte du

Digitized by Google

24 mars 1885, et en effet, les deux parties admettent que le loyer dû par la dame Giovanna est soumis aux stipulations de l'acte du 24 mars 1885.

IV. La partie demanderesse conteste, il est vrai, l'existence d'une cession, par le motif que l'acte du 24 mars 1885 ne mentionne aucun prix de vente; mais il y a lieu d'objecter à ce moyen que la cession peut avoir des causes très diverses (non seulement une vente, mais un échange, une donation, une dation en paiement etc.) et que précisément, dans l'espèce, ainsi que cela résulte clairement de l'acte lui-même, il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une cession faite à titre de paiement, dans le sens de l'art. 193 C.O., en vue d'éteindre les intérêts dûs par Pélaz à la dame Leconte. La circonstance que la dame Leconte a assumé l'obligation — nullement exceptionnelle en matière de cession à titre de paiement — d'appliquer en première ligne les loyers perçus au paiement des contributions publiques, aux réparations d'entretien etc., et de remettre à Pélaz chaque année le surplus desdits loyers, après déduction de ces dépenses et des intérêts à elle dûs (pour la sûreté du paiement desquels la délégation des loyers a eu lieu) n'implique rien de contraire à l'existence d'une cession. Le cessionnaire peut certainement assumer de semblables obligations vis-à-vis du cédant, sans que ce fait ait pour conséquence d'empêcher le transfert de la créance audit cessionnaire. Le seul élément décisif en faveur de l'existence d'une cession doit être, au contraire, cherché dans l'intention commune des parties d'opérer le transport, pourvu que l'acte de cession ait eu lieu dans les formes légales.

Or l'une et l'autre de ces conditions se trouvent réalisées. En effet, d'une part, la preuve que les parties, en concluant l'acte du 24 mars 1885 avaient bien l'intention de stipuler une cession des loyers en question, et non pas seulement une délégation ou un mandat d'encaissement en faveur de la dame Leconte, résulte non seulement de la teneur dudit acte, mais encore de la circonstance que la dame Leconte voulait évidemment obtenir une sûreté pour sa créance sur les prédits loyers, sûreté qui ne pouvait lui être donnée qne par la voie d'une cession, et non ensuite de simple délégation; d'autre part, la loi n'exige, comme condition de forme de la cession, que la remise, par le cédant au cessionnaire, d'un acte écrit constatant le transport, et il n'est point contesté que cette formalité a été observée. La notification de la cession au débiteur de la créance cédée n'est, en ma-

Digitized by Google

tière de créances ordinaires tout au moins, pas plus nécessaire à la validité de cet acte que la remise du titre de la créance, et, dans l'espèce, on ne peut prétendre que la validité de la cession ait été subordonnée à la remise des contrats de bail (comp. art. 184, 187 et 191 C.O.).

V. Comme il résulte des dispositions de la loi que la créance cédée se trouve transportée au cessionnaire et enlevée à la disposition du cédant par le fait de la remise de l'acte de cession en mains du cessionnaire (art. 184 et 186 C.O.), l'acte du 25 avril 1885, qu'on le considère également comme une cession, ou comme la constitution d'un droit de gage, ne saurait préjudicier aux droits de la dame Leconte, et l'arrêt dont est recours doit dès lors être confirmé.

P. c. m.,

Le recours des sieurs Ferrier & Cie est écarté.

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 1886.

Chemins de fer; transport; art. 17, 23 et 24 loi fédér. du 20 mars 1875; art. 99 règlem. du 9 juin 1876; formalités de douane; prétendu retard.

Martin et Revilliod *contre* Cie P.-L.-M. [1]

Arrêt. I. L'action intentée par Martin à la Cie P.-L.-M. est fondée sur le contrat de transport conclu le 6 septembre 1884; ladite Compagnie ayant exécuté seule le transport, il n'y a pas lieu de faire application en la cause des art. 35-38 loi fédérale du 20 mars 1875, lesquels ne visent que l'exécution du contrat de transport par plusieurs chemins de fer. La demande ne peut donc être fondée que sur le fait que la défenderesse n'aurait elle-même pas rempli les obligations à elle imposées, en sa qualité de transporteur, par les lois et règlements sur la matière.

II. Les parties admettent d'un commun accord que le droit suisse est applicable en l'espèce, attendu que le contrat a été lié en Suisse, où la Compagnie possède un domicile, comme entreprise de transport, sur le territoire du canton de Genève; il est, dans cette situation, indifférent que la plus grande partie du transport ait été effectuée en France, que le lieu de livraison se trouve dans ce dernier pays et que la saisie du vin y ait été opérée.

III. La demande alléguant, pour justifier ses conclusions, le seul

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 533.

Digitized by Google

moyen tiré du fait que le délai pour la livraison n'a pas été respecté, ce sont les dispositions des art. 23, al. 1 et 24 loi fédérale sur les transports par chemins de fer qui sont en première ligne applicables. Elles statuent, la première, que « le chemin de fer est responsable du dommage causé par le retard dans la livraison excédant le délai fixé par le règlement, à moins toutefois que l'administration ne puisse prouver que le retard provient d'une faute ou d'une instruction de l'expéditeur, soit du destinataire, ou enfin d'un cas de force majeure », et la seconde, que « si la marchandise acceptée pour le transport n'est pas arrivée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai pour la livraison, ou si elle a péri en entier, le chemin de fer doit indemnité pour le dommage causé, conformément aux art. 25 et 26, à moins qu'il ne puisse prouver que le fait provient soit d'une faute (art. 13 et 14), ou des instructions (art. 15 et 16) de l'expéditeur ou du destinataire, soit de la nature de la marchandise, soit enfin d'un cas de force majeure. »

La première question qui se pose est donc celle de savoir si le délai pour la livraison a été observé par la défenderesse.

A cet égard, l'art. 17 loi fédérale susvisée dispose que le délai (délai de livraison) dans lequel le transport de la marchandise doit être effectué, ainsi que le calcul de ce délai, est fixé par le règlement de transport du 9 juin 1876, et ce règlement statue à l'art. 99, *al.* 3 que « le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de douane ou d'octroi n'est pas compris dans le compte des délais », et il est évident que la saisie, par l'administration, de marchandises ensuite de soupçon de fausse déclaration, rentre dans ces formalités douanières.

Il s'ensuit que les délais pour la livraison n'ont couru que dès le moment de la consignation du vin au chemin de fer jusqu'à sa livraison à la douane de Bellegarde, et à partir de la restitution des fûts par l'administration douanière jusqu'au moment de leur livraison à Gray ; ces délais n'ont donc couru que du 7 au 8 septembre, et du 20 au 25 novembre 1884, puisqu'il n'a point été contesté que c'est le 20 novembre seulement que la Cie défenderesse a eu connaissance de la mainlevée de la saisie opérée sur ledit vin.

L'art. 99 *al.* 4 du règlement de transport précité édicte que les délais, pour les marchandises en petite vitesse, sont observés lorsqu'avant leur expiration la marchandise arrive à la gare destinataire, et l'art. 98 *litt. b ibidem* fixe, pour les marchandises en petite vitesse, le délai d'expédition à 2 jours et le délai de transport à 1 jour pour

Digitized by Google

chaque parcours indivisible de 120 kilomètres. Or il n'a pas même été allégué, et bien moins encore démontré, que ces délais aient été dépassés en l'espèce, si l'on prend en considération la distance qui sépare Genève de Gray. La demande ne mentionne point une semblable assertion, et l'arrêt dont est recours constate en fait qu'il n'est point même allégué que le retard dans le transport soit dû à une faute quelconque de la part de la Cie P.-L.-M.

Il ressort de ce qui précède que les délais légaux et réglementaires ont été observés par la Cie défenderesse, et que les conclusions prises contre elle en demande ne sauraient être accueillies.

IV. Les réclamations formulées par Martin contre la Compagnie devant être écartées, il n'y a pas lieu de rechercher si ce sont les prétendus droits dudit Martin, ou ceux de l'intervenant Revilliod qui sont préférables au regard de ladite défenderesse, et c'est avec raison que la Cour de justice n'a pas statué sur cette question, mais s'est bornée à débouter les sieurs Martin et Revilliod des fins de leurs conclusions contre la Compagnie, en leur abandonnant d'en prendre de nouvelles, soit l'un contre l'autre, soit contre l'administration des douanes françaises, s'ils le jugent convenable et s'ils s'y estiment autorisés.

V. Les conclusions reconventionnelles de la Compagnie n'ont, enfin, éventuellement point été contestées, et Martin ayant conclu en son nom le contrat de transport avec la Compagnie, il s'ensuit qu'il est responsable et doit être déclaré tenu de toutes les obligations résultant dudit contrat, sauf son recours contre le sieur Revilliod, le cas échéant. C'est également à bon droit que la Cour de justice a prononcé dans ce sens.

P. c. m., les recours des sieurs Martin et Revilliod sont écartés.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1886.

Présidence de M. BARD.

Demande d'exequatur; jugement viennois; art. 58 et 59 Const. fédér.; compétence du juge du domicile; refus.

Doms *contre* Coulin frères.

Y a-t-il lieu de déclarer exécutoire dans le canton de Genève le jugement rendu, le 29 décembre 1882, par le tribunal de commerce de Vienne, au profit de Doms contre Coulin frères ?

Digitized by Google

Considérant que les jugements émanés de Tribunaux étrangers ne peuvent être déclarés exécutoires dans le canton de Genève que si (entre autres conditions) ils ne blessent en rien les principes de notre droit public ;

Considérant que les art. 58 et 59 Const. fédér. posent le double principe que nul ne peut être distrait de son juge naturel et que, pour réclamations personnelles, tout débiteur solvable doit être recherché devant le juge de son domicile ;

Considérant que Coulin frères sont établis à Genève ;

Que, dans l'espèce, ils n'ont fait aucune élection de domicile en Autriche ;

Que le marché qui a donné lieu au jugement du Tribunal de commerce de Vienne, a même été passé à Genève pour des marchandises livrables à Genève ;

Que Coulin frères, il est vrai, s'étaient engagés à payer le prix desdites marchandises en traites sur Vienne ; mais qu'on ne peut considérer cet engagement comme emportant renonciation à leur droit d'être jugés par leurs juges naturels ;

Considérant, dès lors, qu'il est constant que Coulin frères n'étaient, à aucun titre, justiciables du Tribunal de commerce de Vienne ;

Qu'il importe peu que ce tribunal fût compétent, aux termes de la législation autrichienne ; du moment qu'il a puisé sa compétence dans une loi étrangère qui est en conflit avec les dispositions de notre Constitution fédérale, il est évident qu'autoriser l'exécution de son jugement sur territoire suisse, ce serait violer cette Constitution ;

P. c. m., la Cour confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 19 JUIN 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; expulsion administrative de la locataire; reprise des locaux par le bailleur : 1° demande d'indemnité par le nouveau mari de la locataire; absence de préjudice; refus; 2° demande reconventionnelle en paiement de loyers; dette de la femme antérieure au mariage non constatée par titre; déboutement.

Lucas *contre* Cusin.

En fait, en mars 1884, Cusin a loué à une dame Gaillard 2 pièces dans sa maison, pour le prix de 10 fr. par mois. La locataire a payé

Digitized by Google

son loyer jusqu'au 15 mai 1884. Le 23 août 1884, un arrêté d'expulsion a été rendu contre elle par le Département de justice et police, et elle a quitté subitement Genève en septembre, sans aviser Cusin et laissant son mobilier dans son appartement fermé. Jusqu'en décembre 1884, les choses sont restées en l'état.

Cusin a alors assigné sa locataire devant le Tribunal de la justice de paix civile : 1° en paiement du loyer couru et à courir ; 2° en évacuation immédiate ; mais la dame Gaillard n'ayant pu être atteinte par la citation, la cause fut rayée d'office du rôle.

Cusin fit alors ouvrir son local par un serrurier en présence de témoins, dressa un inventaire des objets qui s'y trouvaient et les transporta dans un grenier, afin de pouvoir disposer de l'appartement.

Le 4 septembre 1885, Lucas qui a, paraît-il, épousé dame Gaillard, a assigné Cusin devant le Tribunal pour s'entendre condamner : 1° à restituer au demandeur la clef de son appartement et à lui laisser la libre jouissance dudit local ; 2° à lui payer 400 fr. pour le préjudice causé et 50 fr. par chaque jour de retard dans la livraison des clefs.

En cours d'instance, le défendeur a restitué à sieur et dame Lucas les objets mobiliers qui garnissaient le local occupé par dame Gaillard, et en a reçu décharge. Le demandeur a renoncé à la première partie de sa demande et ne conclut plus qu'au paiement de la somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts. Le défendeur conclut au déboutement de Lucas et à sa condamnation au paiement de la somme de 70 fr. pour 6 mois de loyer.

Quant à la demande principale :

Attendu que les objets réclamés par Lucas, et qui lui ont été restitués en cours d'instance, garnissaient le local loué à dame Gaillard ;

Que Cusin avait incontestablement sur eux un droit de rétention en vertu de l'art. 294 C.O. ;

Qu'en exerçant son droit, il n'a encouru aucune responsabilité, lors même que les objets dont s'agit seraient légalement insaisissables, ce qui n'est pas établi ;

Que, d'autre part, le fait que sachant dame Gaillard expulsée administrativement du canton, Cusin, étant sans nouvelles de sa locataire et après avoir attendu plusieurs mois, s'est remis en possession de son appartement sans formalité de justice, et a transporté le mobilier qui le garnissait dans un grenier, n'a pu causer et n'a causé en réalité aucun préjudice à Lucas; que celui-ci n'était pas propriétaire du mobilier ni locataire de l'appartement ;

Digitized by Google

Qu'il n'a, en effet, de son aveu, épousé dame Gaillard qu'en mars 1885 ;

Que celle-ci ne pouvant rentrer à Genève n'a pu également souffrir de la privation d'un appartement qu'elle ne pouvait occuper et qu'elle avait loué sans faire de bail ;

Attendu, en résumé, que la demande principale n'est pas fondée.

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le loyer réclamé était une dette de dame Gaillard avant son mariage ;

Que la communauté et le mari qui en est le chef, ne sont tenus des dettes mobilières contractées par la femme avant le mariage, qu'autant qu'elles sont constatées par un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant une date certaine établie par l'enregistrement de l'acte ou le décès de l'un ou de plusieurs de ses signataires ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que Cusin est sans titre contre dame Lucas ;

Que c'est sur la nue-propriété seule des immeubles de sa débitrice, si elle en a, qu'il peut poursuivre le recouvrement de sa créance ;

Que Lucas n'est pas tenu de cette dette.....

AUDIENCE DU 9 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Divorce; non-consommation du mariage; séparation de fait; art. 47 loi fédér. du 24 décembre 1884; admission de la demande.

Dame X *contre* X.

Vu la demande en divorce de dame X.....

Les époux ont été déclarés unis par le mariage en conformité de la loi, le 1er mai 1875, dans la commune de Genève dans laquelle ils sont actuellement domiciliés. Aucun enfant n'est issu de leur union. Sieur X est citoyen suisse, Genevois.

Dame X base son action sur deux faits :

1° Depuis 11 ans qu'elle est mariée, il n'y a jamais eu copulation charnelle entre elle et son mari ;

2° Depuis le 1er septembre 1885, ils vivent séparés.

L'exactitude de ces motifs est reconnue par le défendeur. Au surplus, un certificat du docteur Y, en date du 8 avril 1886, atteste la réalité du premier des deux griefs ci-dessus relatés.

Attendu qu'il importe peu à la justice de savoir si l'absence de con-

Digitized by Google

jonction entre les deux époux est imputable à un vice de conformation de l'un ou de l'autre ;

Qu'en effet, quel que fût le résultat de ses investigations, elle ne saurait rendre l'époux ou sa femme responsable de l'imperfection de l'œuvre de la nature ;

Qu'en outre, les juges estiment que sauf nécessité, les intimités matrimoniales doivent demeurer secrètes, car leur révélation ne peut être qu'attentatoire à la dignité de l'institution du mariage et au respect dont elle doit être l'objet ;

Qu'en l'occurence, il leur suffit d'être certains que les relations des époux X sont anormales et d'une nature essentiellement contraire à celle du mariage ;

Que les deux faits plus haut mentionnés, dont l'existence est avérée, leur donnent la conviction que la vie commune est impossible ;

Vu l'art. 47 loi fédér. concernant le mariage, du 24 décembre 1884, entrée en vigueur le 1er janvier 1886 ;

P. c. m., le Tribunal déclare dissous par le divorce le mariage.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Concurrence déloyale; condamnation.

Sossidi frères *contre* Zaracosta & Cie.

Les demandeurs concluent au paiement de la somme de 12,000 fr. de dommages-intérêts, à la destruction des marchandises, bandes, étiquettes saisies, et à la publication du jugement dans divers journaux, dépens aux défendeurs. Ceux-ci concluent au déboutement de Sossidi frères.

Attendu, en fait, que Zaracosta & Cie, société qui n'existe plus maintenant que pour sa liquidation, ont fabriqué et fait vendre des cigarettes dans des boîtes et sous des étiquettes que les demandeurs estiment être une copie ou une imitation des leurs ;

Attendu, en réalité, que les boîtes contrefaites sont de la même grandeur que celles de Sossidi frères ; que les couleurs des étiquettes qui y sont collées, le sont dans le même sens, dans le même ordre que sur celles-ci ; que, bien plus, ces couleurs sont généralement les mêmes ; que la marque de fabrique, apposée au centre, imite à s'y

Digitized by Google

méprendre, pour toute personne qui ne la regarde pas de très près, celle des demandeurs ; qu'en outre, les caractères arabes, apposés sur ces étiquettes, le sont au même endroit, de la même façon ; que l'encadrement est à peu près identique ; que la bande de fermeture est semblable de part et d'autre, et qu'enfin le nom de Sossidi frères s'y trouve imprimé en mêmes caractères, à la même place ;

Attendu que l'intention de faire une contrefaçon déloyale à la maison demanderesse, ressort évidemment de l'examen des boîtes et étiquettes saisies par l'huissier ;

Attendu que cette constatation opérée, les considérations que la liquidation Zaracosta & Cie fait valoir en faveur de sa manière de procéder, ne sauraient arrêter longtemps le Tribunal ; qu'en effet, il importe peu que les défendeurs aient ou non ouvert leur commerce antérieurement à celui des demandeurs, si, comme tout le prouve, ils ont contrefait, postérieurement à la création de celui-ci, sa marque de fabrique dûment déposée auprès de l'autorité compétente de Hambourg ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, qu'en application de la loi fédérale suisse, la maison demanderesse jouit de la protection accordée chez nous aux marques de fabrique ;

Attendu, au surplus, que même mît-on de côté la question de protection de marque de fabrique, il n'en résulterait pas moins, dans l'espèce, que Zaracosta & Cie en liquidation se sont, le sachant et le voulant, livrés à une concurrence déloyale vis-à-vis des demandeurs, dont ils ont indûment pris le nom ; qu'en effet, il est avéré que ceux-ci constituent bien la maison établie préalablement en Turquie ;

Attendu qu'il est incontestable qu'en vendant de tels produits, Zaracosta & Cie ont causé un certain préjudice aux demandeurs ; que ce préjudice, cependant, d'après les faits relatés au procès, est bien inférieur à ce que cherchent à le faire estimer Sossidi frères ; que, dès lors, il y a lieu de modifier beaucoup leur demande originaire ;

Attendu que le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter à 1000 fr. les dommages-intérêts dûs de ce chef ; qu'il convient en outre, d'ordonner la destruction des marchandises, bandes et étiquettes saisies et d'autoriser la publication, en caractères ordinaires et aux frais des défendeurs, du présent jugement dans 5 journaux au choix de Sossidi frères.....

Digitized by Google

COUR CRIMINELLE.

Session de décembre 1886.

Présidence de M. Bard, président ; M. Burgy, procureur général, occupe le siège du ministère public.

I. Le premier prévenu est un garçon boucher, du nom de G.-H. Bader, né en 1858, au Col des Roches (Neuchâtel), mais d'origine wurtembergeoise. Il est accusé : 1° d'avoir, au mois de mai, commis un vol d'une somme supérieure à 500 fr., au préjudice du sieur Deschamps, agriculteur à Cannelet, commune de Chancy ; 2° d'avoir, au mois de juin, commis un vol d'une somme de 400 fr. au préjudice de Mme Durand, à Avusy, avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure ou bris d'une garde-robe ; 3° d'avoir, le même jour, au même endroit, frauduleusement soustrait au préjudice de Mme Escuyer, propriétaire, une somme de 5 fr.

Bader avait été vu, la veille ou le jour même des vols, rôdant autour des maisons où ils ont été signalés. Des dépenses exagérées vinrent fortifier les soupçons. A son retour de Nîmes, après avoir fait trois ans de réclusion pour vol qualifié, Bader était « tout en haillons, sans un sou, empruntant des chiques de tabac à tout le monde », et un beau jour, on le vit en possession d'une montre et de vêtements neufs.

Malgré ses dénégations, Bader est reconnu coupable sans circonstances atténuantes et condamné à trois ans de réclusion.

II. Salomon-Pierre Michelin, âgé de 28 ans, né à Toulon, se voit à son tour infliger un emprisonnement de deux ans, à la suite d'un verdict de culpabilité mitigé de circonstances atténuantes, pour avoir soustrait, dans le courant du mois d'avril, un billet de mille francs au préjudice de MM. F. & Cie. Il s'était présenté, le 8 avril, aux guichets de ces banquiers sous prétexte d'échanger un billet de banque de mille francs, qu'il avait su conserver par devers lui, bien qu'il en eût empoché la contre-valeur. Quelques jours après, un fait divers des *Basler Nachrichten* annonçait un vol commis à Bâle, dans des circonstances identiques, par deux Français, les nommés Michelin et Duranton, qui furent rejoints et arrêtés à Zurich. La direction de police de Genève demanda leurs protographies et Michelin fut immédiatement reconnu par le caissier de MM. F. & Cie.

Michelin doit subir une condamnation à deux ans de prison, à Bâle, et il est recherché en outre par le parquet de Nice pour un vol du même genre, dont il paraît s'être fait une véritable spécialité.

Digitized by Google

III. Une affaire d'assassinat a clos la session. Jacques Pattay, né à Anières en 1842, cordonnier de son état, était accusé d'avoir tué sa femme divorcée et blessé l'aînée de ses trois filles.

L'instruction a révélé que peu après son mariage avec Marie Janin, en 1870, l'accusé l'avait rendue victime de sa brutalité au point qu'en décembre 1885, le divorce fut prononcé entre les époux Pattay, à la suite d'une enquête écrasante pour le mari. Il n'en continua pas moins ses menaces. Une plainte fut même portée, puis aussitôt retirée crainte de vengeance. Et, en effet, Pattay eut, dès cette époque, la pensée criminelle de tuer celle qui avait été sa femme.

Le 20 août 1886, vers 10 h. du soir, Mme Janin et la jeune Joséphine Pattay, âgée de 15 ans et demi, sortaient de leur maison pour accompagner une amie qui demeure dans le voisinage. Les trois femmes entrevirent dans un coin obscur la silhouette de l'accusé et prirent la fuite. Mais Pattay, les poursuivant, frappa Marie Janin d'un instrument tranchant, à plusieurs reprises. La victime expira le lendemain. Joséphine Pattay, qui s'était portée courageusement au secours de sa mère, ne reçut qu'une légère blessure. Quant à Pattay, il fut saisi sur le fait, non loin du théâtre de son crime.

Le jour suivant, on trouva dans le jardin de l'école de chimie un tranchet aiguisé à l'égal d'un poignard et fixé dans un manche.

A l'audience, Pattay reconnaît avoir frappé son ancienne femme, mais il n'avait point l'intention de lui donner la mort. Pour commettre cet attentat, il se serait servi, au lieu de l'instrument décrit plus haut, d'un morceau de fer ramassé sur la route : ce dernier fait est contredit par tous les rapports médicaux.

Mis par le jury au bénéfice de circonstances atténuantes, Pattay s'entend condamner à 20 ans de réclusion.

FAITS DIVERS.

— Question au jury. La fausse acceptation d'une traite et son faux endossement constituent deux crimes distincts ; il y a, dès lors, vice de complexité dans l'unique question au jury qui comprend la fabrication d'une fausse acceptation et la fabrication d'un faux endossement sur la même traite.

Cour de cassation de France (ch. criminelle), arrêt du 27 novembre 1886. Pourvoi Seguy.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 2 17 janvier 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Mœsle c. Firmenich : louage de services ; congé ; acceptation ; prétendue violence ; inapplicabilité des art. 26-28 C. O. — Recours Dumoulin : exercice d'une profession hors du lieu de son domicile ; impôt communal : 1° prétendue double imposition ; inapplicabilité de l'art. 46 Const. fédér. ; 2° prétendue violation de l'art. 9 Const. valaisanne ; recours au Grand Conseil contre un arrêté du Conseil d'Etat ; incompétence. — *Cour de justice civile.* Guibert c. Cherbuliez q.q.a. : faillite ; loyers ; production par privilége ; art. 881 C.O. ; art. 2102 C. civ. et 550 loi genev. sur les faillites abrogés ; application de l'art. 294 C. O. — *Tribunal civil.* Dame Senn c. Schmidt & Siegrist et Schmidt : divorce ; action en partage de la communauté de biens ; époux argoviens ; statut personnel ; art. 49 loi fédér. du 24 décembre 1874 ; incompétence. — *Tribunal de commerce.* Dusonchet-Dard c. Le Phénix et hoirs Zimmermann : assurance sur la vie ; demande en nullité à raison d'une prétendue réticence de l'assuré ; refus. — Zimmermann c. P.-L.-M. et Stæbly-Forrer : demande en restitution : 1° action en garantie contre un Suisse domicilié dans un autre canton ; art. 59 Const. fédér. ; incompétence ; 2° exception tirée d'une saisie-arrêt à l'étranger ; dépôt à Genève des objets saisis ; rejet ; 3° condamnation. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 4 DÉCEMBRE 1886.

Louage de services ; congé ; acceptation ; prétendue violence ; inapplicabilité des art. 26-28 C.O.

Mœsle *contre* Firmenich.

Par convention des 25 et 26 juin 1881, Mœsle est entré chez Firmenich, fabricant de couleurs d'aniline à Genève, en qualité d'employé

Digitized by Google

avec un traitement de 4000 fr. par an, plus une provision de 2 °/o sur le bénéfice net de la maison, déduction faite des frais généraux et de ménage, évalués à 12,000 fr. par an.

En décembre 1883, Mœsle fut chargé de la procuration de la maison, et sa provision fut élevée à 4 °/o des bénéfices, la convention de 1881 demeurant d'ailleurs en vigueur.

Le 30 juin 1886, Firmenich, soupçonnant que son employé ne vouait pas tout son temps à sa maison, ouvrit le pupitre de Mœsle absent, et prit connaissance de son copie de lettres personnel ; par la lecture de ce registre, Firmenich put constater que Mœsle avait traité, depuis qu'il était entré dans sa maison, un certain nombre d'affaires en vins et en montres, et qu'il s'était livré, en outre, à différentes reprises, à des opérations de bourse. De plus, Mœsle avait fait autographier, pour ses opérations en montres, un prix-courant dont il reconnaît s'être servi avant son départ de la maison Firmenich.

Le 1er juillet suivant, Firmenich fit appeler Mœsle dans son cabinet particulier, et là, en présence de deux témoins, lui reprocha ses opérations commerciales et de bourse, et le mit en demeure de signer la résiliation immédiate de la convention de 1881 et 1883 ; sur quoi, Mœsle apposa sa signature au pied de la déclaration suivante :

« Je soussigné déclare accepter comme valable le congé qui m'est donné ce jour par M. Charles Firmenich et renoncer à toute demande en dommages-intérêts de ce chef. Je m'engage, d'autre part, à observer strictement les obligations qui m'incombent en vertu de l'art. 6 de la convention passée entre M. Firmenich et moi en juin 1881, soit à ne pas engager mes services à des concurrents de M. Firmenich pendant 2 ans, sous peine de 5000 fr. de dommages-intérêts.

« Je déclare en outre, moyennant le paiement de la somme de 80 fr. 80 c. pour solde d'appointements, dont je donne quittance au présent acte, n'avoir plus rien à réclamer, à aucun titre quelconque, à M. Ch. Firmenich.

« La vérification des livres que j'ai tenus pour le compte de M. Ch. Firmenich reste réservée.

« M. Ch. Firmenich, ainsi que les témoins soussignés, s'engagent sur l'honneur à ne parler à personne des causes qui ont motivé le présent arrangement.

« Il est ajouté que, moyennant l'exécution des conditions stipulées à l'art. 6 de la convention susvisée de juin 1881, M. Firmenich rendra à M. Mœsle les polices d'assurances qu'il lui a remises,

Digitized by Google

l'une de La Nationale de Paris, n° 81910, l'autre de La Magdebourg, n° 42326.

« *(Signé)* : Firmenich.— Ar. Mœsle.— Henri Blind.— Ch. Vogt. »

Mœsle estimant que cette déclaration lui avait été arrachée sous l'empire de la peur ou d'une pression morale qui la rend nulle et non avenue, intenta, par exploit du 18 août 1886, à Firmenich, une action devant le Tribunal des prud'hommes, groupe X, concluant à la condamnation du défendeur : *a)* à lui payer avec intérêts et dépens : 1° la somme de 1800 fr. pour salaire et commission de 4 °/o sur les bénéfices de la maison Firmenich du 1er janvier au 30 juin 1886 ; 2° celle de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts pour renvoi abrupt ; *b)* à lui restituer deux polices d'assurances sur la vie qu'il lui retient indûment ; et à la résiliation des deux conventions intervenues entre les parties.

A l'audience du Tribunal des prud'hommes du 20 août suivant, le défendeur Firmenich a déclaré ne rien devoir, se fondant sur la convention du 1er juillet 1886, ci-haut reproduite.

Mœsle a été débouté de ses conclusions, par les motifs suivants :

Le demandeur fonde sa réclamation sur le fait d'un renvoi abrupt, prononcé sans motif valable ; le défendeur, de son côté, motive le renvoi du demandeur : 1° sur le fait que ce dernier se livrait à de nombreuses opérations commerciales pour son compte et en dehors des affaires de la maison ; 2° sur ce qu'il a constaté par le copie de lettres du demandeur Mœsle qu'il s'est livré à des opérations de bourse ; 3° sur le fait qu'en dérogation à l'article de la convention qui lui interdisait, deux ans encore après sa sortie de la maison, d'offrir ses services à une maison similaire, il n'en a pas moins entretenu une correspondance avec une autre maison pour chercher une autre position, et ce alors qu'il était encore employé du défendeur.

Il résulte des documents produits que les griefs du défendeur sont fondés sur tous les points. Bien qu'il n'en soit pas fait mention expresse dans la convention, le salaire et la situation qu'avait le demandeur dans la maison, devaient lui interdire toute opération en dehors de celle-ci, à laquelle il devait consacrer tout son temps. Les griefs du défendeur étaient suffisants pour motiver un renvoi abrupt et sans indemnité, et la prétention du demandeur que la déclaration du 1er juillet 1886 lui aurait été arrachée par la peur, n'est point admissible et cette déclaration doit conserver tous ses effets. Enfin, d'après les conventions des 25 juin 1881 et 1er juillet 1886, les polices

Digitized by Google

d'assurances remises en garantie à Firmenich ne doivent être rendues à Mœsle que 2 ans après sa sortie de la maison.

Mœsle ayant appelé de ce jugement, la Chambre d'appel des prud'-hommes, jugeant en dernier ressort, le 25 août 1886, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement la sentence de 1re instance et mis les frais à la charge de l'appelant.

Mœsle recourt au Tribunal fédéral, concluant à la réforme de ces jugements dans le sens de ses conclusions devant les instances cantonales.

Arrêt. I. La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur le présent litige est incontestable, et n'a point été révoquée en doute par les parties. Il s'agit, en effet, de 3 conclusions dérivant toutes d'un même fait juridique, postérieur au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du C.O., à savoir de la résiliation du louage de services existant entre Firmenich, chef de maison, et Mœsle, employé fondé de pouvoirs, survenue le 1er juillet 1886. — Le total de la somme réclamée par les conclusions susvisées est supérieur à 3000 fr. — Le jugement attaqué émane, enfin, de la Chambre d'appel des prud'-hommes, dernière instance cantonale en cette matière. — Les conditions requises à l'art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. se trouvent donc réalisées en l'espèce.

II. Il y a lieu de constater d'abord que rien, ni dans les exposés de Mœsle devant les instances cantonales, ni dans les jugements intervenus, n'établit qu'il ait requis ou offert d'apporter, à l'appui de ses conclusions, la preuve que la signature de la convention du 1er juillet 1886 lui a été extorquée par la violence, ou sous l'empire d'une pression morale viciant son consentement. Une semblable preuve n'a, dès lors, point été administrée devant les tribunaux cantonaux, et le recourant, à l'audience de ce jour, n'a pas prétendu que ces tribunaux la lui eussent refusée. Dans cette situation, la seule affirmation du recourant qu'il aurait agi sous l'influence de l'intimidation, ne saurait établir l'existence de la crainte fondée, prévue et définie aux art. 26-28 C.O., cela d'autant moins qu'il résulte du propre dire du recourant, consigné dans le jugement de la Chambre d'appel, « qu'il a signé la prédite déclaration par crainte que M. Firmenich ne lui porte préjudice vis-à-vis du monde commercial, et dans la pensée que son devoir, à lui Mœsle, comme père de famille, était d'agir ainsi. »

Digitized by Google

Cette crainte, définie par Mœsle lui-même, ne saurait évidemment être assimilée à la *crainte fondée*, dont parle l'art. 27 C.O., qui seule peut infirmer l'obligation contractée sous son empire, et qui n'existe, aux termes de la disposition susvisée, que « lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens ».

III. En l'absence de toute réquisition à preuve de la part du recourant, et vu que les tribunaux cantonaux n'ont dès lors point refusé une semblable preuve, laquelle n'a pas davantage été requise à l'audience de ce jour, c'est, aux termes de l'art. 30 loi sur l'organ. judic. précitée, l'état des faits tel qu'il a été fixé par les instances cantonales, qui doit être pris comme base par le Tribunal de céans.

Or il ressort du jugement attaqué que le grief de la crainte articulé par Mœsle est dénué en fait de tout fondement, que la convention du 1er juillet 1886 est l'expression de la libre volonté du recourant et qu'elle doit, dès lors, sortir tous ses effets.

Cette convention emportant la reconnaissance de la validité du congé donné au recourant par son patron, la renonciation expresse à tous dommages-intérêts de ce chef, ainsi qu'une quittance définitive de Mœsle contre paiement du solde de salaire à lui redû, il s'ensuit que les revendications formulées par le recourant sont en contradiction directe avec les clauses de cet acte et qu'elles ne sauraient être accueillies. C'est, dès lors, avec raison que la Chambre d'appel des prud'hommes les a repoussées.

IV. Dans cette position, et vu la résiliation conventionnelle des rapports qui unissaient les parties, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si, en dehors de la prédite convention du 1er juillet 1886, cette résiliation n'eût pas dû être prononcée du chef des agissements abusifs de Mœsle et des atteintes portées par lui à ses obligations contractuelles, alors qu'il était employé salarié de Firmenich.

Les clauses de la convention du 1er juillet 1886 devant demeurer en force, la restitution par Firmenich à Mœsle des polices d'assurance susmentionnées ne sera exigible par ce dernier qu'après l'expiration du délai prévu à l'art. 5 de la convention du 25 juin 1881.

V. Il n'y a pas lieu, enfin, de statuer sur la conclusion subsidiaire tendant à déclarer résiliées les conventions intervenues en 1881-83. Cette conclusion est mentionnée dans le procès-verbal de l'audience

Digitized by Google

de la Chambre d'appel sous lettre *c*, mais le Tribunal fédéral ne saurait s'en nantir, attendu qu'elle est devenue sans objet par la résiliation volontaire conclue entre parties le 1er juillet 1886 et par la décision prise sur la conclusion principale du recours dans les considérants qui précèdent. Elle serait d'ailleurs, éventuellement, en tout cas irrecevable en ce qui a trait à la convention de 1881, liée avant l'entrée en vigueur du C.O., et demeurant, par conséquent, régie par les dispositions du droit cantonal sur cette matière.

P. c. m., le recours est écarté.

AUDIENCE DU 27 NOVEMBRE 1886.

Exercice d'une profession hors du lieu de son domicile; impôt communal : 1° prétendue double imposition; inapplicabilité de l'art. 46 Const. fédér.; 2° prétendue violation de l'art. 9 Const. valaisanne; recours au Grand Conseil contre un arrêté du Conseil d'Etat; incompétence.

Recours Dumoulin.

Arrêt. I. Le grief tiré d'une prétendue double imposition et de la violation de l'art. 46 Constit. fédér. est dénué de tout fondement. En effet, abstraction faite de ce que, comme le Tribunal de céans l'a souvent déclaré, ledit article ne vise que les cas de conflits intercantonaux en matière d'impôts, et non l'imposition simultanée des mêmes objets et des mêmes personnes par plusieurs communes du même canton (*Rec.* I, p. 59, 66 consid. 3), il n'est pas démontré que le recourant ait payé à Savièse l'impôt sur sa profession, et, à supposer même que tel ait été le cas, il n'en résulterait nullement une double imposition, puisque, dans sa décision du 16 février 1886, le Conseil d'Etat réserve expressément que la Municipalité de Sion devra tenir compte de l'impôt sur l'industrie que le recourant paie à Savièse pour son bureau d'avocat.

II. Le moyen tiré de la violation de l'art. 9 de la Constitution cantonale ne saurait davantage être accueilli. Ainsi que le Conseil d'Etat le fait justement remarquer, la réclamation de l'avocat Dumoulin au Grand Conseil se caractériserait, non point comme une pétition, mais comme un recours contre la décision du 16 février précitée. Le Grand Conseil n'a point refusé d'entrer en matière sur une pétition, mais s'est déclaré incompétent pour statuer sur un recours concernant un litige entre ledit recourant et la Municipalité de Sion, en matière d'impôt, par le motif qu'une semblable contestation rentre dans les attributions des autorités administratives.

Digitized by Google

En ce faisant, le Grand Conseil n'a pas porté atteinte à une disposition de la Constitution cantonale. Le recourant invoque, à cet égard, l'art. 34 chiffre 15 de cette Constitution, disposant que « le « Grand Conseil exerce la souveraineté en tout ce que la Constitu- « tion ne réserve pas au peuple ou n'attribue pas à un autre pouvoir », et l'art. 8 de la loi sur le contentieux de l'administration, statuant que : « demeurent dans la compétence du *Conseil d'Etat*, comme pouvoir « *exécutif et administratif*, sous réserve des *attributions constitution-* « *nelles du Grand Conseil*, les questions d'ordre et de droit publics, « ainsi que toutes les questions purement administratives et ayant le « caractère d'intérêt général, entre autres :.....

« 3. .....la répartition des charges publiques, tant cantonales que « locales, et l'application des lois des finances et sur le timbre. »

Or la Constitution du canton du Valais, à ses art. 42 et suiv., confère précisément au Conseil d'Etat le pouvoir exécutif et administratif, en l'enlevant par là même au Grand Conseil ; ainsi tombe le grief tiré de l'art. 34 chiffre 15 ci-haut reproduit.

Il en est de même de celui reposant sur l'art. 8 de la loi de 1877, puisqu'il n'existe, et que le recourant n'a dès lors pu citer aucune disposition de la Constitution cantonale attribuant au Grand Conseil le caractère d'instance supérieure pour les contestations en matière d'impôts. Les « attributions constitutionnelles » du Grand Conseil, auxquelles le prédit art. 8 fait allusion, sont évidemment celles énumérées à l'art. 34 chiffres 1 à 14 Constitut. canton., et dont aucune n'a trait au litige actuel.

P. c. m., le recours de l'avocat Dumoulin est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Faillite; loyers; production par privilége; art. 881 C.O.; art. 2102 C. civ. et 550 loi genev. sur les faillites abrogés; application de l'art. 294 C.O.

Guibert *contre* Cherbuliez ès-qual.

En fait, Guibert a loué verbalement à un sieur Wulschleger, négociant en vins, une cave et un bureau situés dans son immeuble, rue du Prieuré, n° 20, pour le prix de 500 fr. l'an.

Digitized by Google

Au mois de mai 1885, les meubles garnissant les locaux loués furent vendus par autorité de justice et un ordre mobilier, pour la distribution du prix, fut ouvert au greffe du Tribunal civil.

Guibert produisit dans cet ordre et demanda à être colloqué par privilége pour la somme de 875 fr., représentant 9 mois de loyer de l'année courante et celui de l'année suivante, conformément aux art. 2102 C. civ. et 550 loi sur les faillites.

Sur ces entrefaites, Wulschleger fut déclaré en faillite, et les fonds provenant de la vente des meubles saisis furent versés par le greffier du Tribunal civil au syndic de la faillite.

Guibert renouvela sa demande de collocation auprès de ce dernier, mais le syndic ne consentit à l'admettre au passif de la faillite que jusqu'à concurrence du montant de 3 mois de loyer au 30 juin 1885, affirmant à l'appui de cette prétention que Guibert avait repris possession des locaux avant cette époque ; subsidiairement le syndic demandait que le privilége du propriétaire fût limité au loyer de l'année courante, conformément à l'art. 294 C.O.

Le Tribunal de commerce achemina Guibert à prouver que Wulschleger occupait encore les locaux loués ; des enquêtes eurent lieu, à la suite desquelles il estima que le bailleur n'avait pas fait la preuve qui lui incombait, et il adjugea au syndic ses conclusions principales.

Les parties reprennent devant la Cour leurs conclusions de 1re instance ; toutefois l'appelant conclut lui-même subsidiairement à être admis au passif de la faillite pour le solde de l'année courante seulement, dans le cas où la Cour estimerait que les art. 2102 C. civ. et 550 loi genev. sur les faillites sont abrogés par l'art. 294 C.O.

Par suite, la Cour a à examiner les 2 questions suivantes :

1° Guibert a-t-il établi que Wulschleger occupait encore, postérieurement au 30 juin 1885, les locaux à lui loués ?

2° L'étendue du privilége du bailleur est-elle réglée par l'art. 294 C.O., ou par l'art. 2102 C. civ. auquel se réfère l'art. 550 loi genev. sur les faillites ?

I. Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins Anselme, Détraz, Dumas, Bouchardy et Allessandria qu'à l'époque de l'enquête, soit en mars 1886, Wulschleger occupait encore les locaux à lui loués par Guibert ;

Que, de la déposition du témoin Herren, il résulte seulement qu'à l'époque de la déclaration de faillite de Wulschleger, il s'est présenté chez ce dernier et que les locaux lui ont été ouverts par Guibert, qui

Digitized by Google

lui a déclaré être propriétaire des fûts et des meubles du bureau, lesquels il avait effectivement achetés dans la vente judiciaire ;

Attendu que l'on ne saurait inférer de cette déposition, comme l'ont fait les premiers juges, que Guibert ait, en réalité, repris possession des locaux, et que, depuis cette époque, Wulschleger ne s'y soit plus rencontré qu'en qualité d'employé de Guibert ;

Qu'ils ont dû, pour en décider ainsi, ne tenir aucun compte de la déclaration des témoins Anselme et Allessandria, auxquels Wulschleger a sous-loué tout ou partie de la cave, ce qu'il n'a pu faire qu'à titre de locataire principal ;

Attendu, par conséquent, qu'il faut admettre que Guibert a fait la preuve à laquelle il avait été acheminé.

II. Considérant que l'art. 881 C.O. déclare abrogées toutes les dispositions des lois cantonales contraires aux dispositions dudit code ;

Considérant que les dispositions de l'art. 2102 C. civ., ainsi que celles de l'art. 550 loi genev. sur les faillites qui s'y réfère et en limite l'application en cas de faillite du preneur, sont contraires à l'art. 294 C.O., lequel n'accorde au bailleur un droit de rétention sur les meubles garnissant les locaux qu'à concurrence des loyers de l'année écoulée et de l'année courante ;

Que, par suite, elles sont abrogées et remplacées par les dispositions de ce dernier code ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de limiter le montant de la collocation de Guibert à la somme de 375 fr., solde du loyer de l'année 1885 ;

P. c. m., la Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce, du 17 juin 1886 et, statuant à nouveau, dit et prononce que Guibert sera admis par privilége au passif de la faillite de Wulschleger pour la somme de 375 fr.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 9 MARS 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Divorce; action en partage de la communauté de biens; époux argoviens; statut personnel; art. 49 loi fédér. du 24 décembre 1874; incompétence.

Dame Senn *contre* Schmidt & Siegrist et Schmidt.

Vu la saisie-arrêt pratiquée par dame Emma Senn, femme divorcée Siegrist, par exploit du 17 février 1885, en mains de la raison sociale

Digitized by Google

Schmidt & Siegrist contre Siegrist personnellement, pour sûreté et garantie de la somme de 17,865 fr. 24 cent. que ce dernier devrait à la saisissante ;

Vu la demande en paiement de ladite somme, formulée par dame Emma Senn contre le débiteur saisi, par écriture en date du 6 septembre 1885, signifiée le 8 même mois ;

Attendu que Siegrist a conclu, le 22 septembre 1885, à la nomination d'un notaire aux fins de régler les comptes de la communauté légale (art. 1400 et suiv. C. civ. genevois) ayant existé entre son ex-épouse et lui ; qu'il a conclu, en outre, le 2 mars 1886, à ce qu'en application de l'art. 147 C. argovien, la demanderesse soit condamnée à lui payer avec intérêts et dépens, à titre de réparation, la somme de 20000 fr. ;

Attendu que ledit 2 mars 1886, et déjà précédemment, dame Senn objecte qu'il n'a pas existé de communauté des biens entre elle et son ex-mari ;

Que ce dernier est Argovien, qu'ils se sont mariés dans le canton d'Argovie et que leur régime matrimonial est réglé par la loi argovienne ;

Attendu qu'elle conteste la demande en dommages-intérêts dirigée contre elle ;

Attendu qu'il est constant que Siegrist, citoyen Argovien, et dame Senn ont été déclarés unis par le mariage, conformément à la loi, à Séon, canton d'Argovie suisse, le 16 décembre 1872 ; que ledit mariage a été transcrit sur le registre de l'arrondissement d'état civil de la commune de Genève, le 25 octobre 1884 ;

Attendu que l'intention et la volonté de Siegrist et dame Senn de se soumettre personnellement, en vue de leur mariage, au régime matrimonial argovien quant aux biens, sont manifestes, car Siegrist, citoyen argovien, et sa future épouse, bâloise, tous deux à Genève avant leur mariage, se sont rendus dans le canton d'Argovie, pour faire procéder à leur union ;

Qu'au surplus, dans le procès, l'un et l'autre excipent de la loi argovienne ;

Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Considérant que les lois relatives au statut matrimonial sont de statut personnel ;

Considérant que l'art. 3 C. civ. en vigueur à Genève posant en

Digitized by Google

principe que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Genevois, même résidant en pays étranger, *a contrario* et par logique réciproque, l'état et la capacité des étrangers, résidant dans le canton, doivent être régis par les lois y relatives du pays dont ils sont ressortissants ;

Attendu que Siegrist est toujours citoyen argovien ;

Attendu que ces considérations sont entièrement suffisantes pour permettre de décider que les époux Siegrist-Senn étaient mariés sous le régime de la loi argovienne, et non de la loi genevoise ;

Considérant que les effets ultérieurs du divorce quant aux biens des époux sont réglés par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis (art. 49 loi fédér. concernant le mariage du 24 décembre 1874, entrée en vigueur le 1er janvier 1876) ;

Que le litige entre les époux Siegrist et Senn, divorcés, au sujet de leurs biens doit donc être jugé d'après la loi argovienne ;

Que les juges de céans n'estiment pas être tenus d'appliquer une loi étrangère, surtout lorsque cette loi renferme des prescriptions (comme celle de l'art. 147 de la susdite loi argovienne) inconnues à Genève ;

Qu'il est encore de l'intérêt des plaideurs d'être jugé par leurs juges naturels ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant incidemment, se déclare incompétent pour connaître des demandes au fond formulées par dame Senn et sieur Siegrist, et les renvoie à se pourvoir par devant le Tribunal argovien compétent ; maintient la demande en validation de saisie-arrêt et surseoit à statuer sur son bien-fondé jusqu'après prononcé du jugement au fond.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Assurance sur la vie; demande en nullité à raison d'une prétendue réticence de l'assuré; refus.

Dusonchet-Dard *contre* Le Phénix et hoirs de dame veuve Zimmermann. [1]

Vu la suspension de la cause.....

Le Phénix conclut à ce que le Tribunal prononce la nullité de la

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 239.

Digitized by Google

police, contractée le 22 octobre 1885, sur la tête de veuve Zimmermann, au profit de Dusonchet-Dard, tandis que ce dernier conclut au déboutement de la Compagnie et à la condamnation de celle-ci en 30,000 fr. avec dûs intérêts.

Le Phénix, pour appuyer ses conclusions, articule que dame Zimmermann, décédée depuis lors, était, au moment de la signature de la proposition d'assurance, malade depuis près d'une année et qu'elle lui a dissimulé cet état.

Attendu que, pour arriver indirectement à établir ce fait, ladite Compagnie n'a pas craint de déposer une plainte au parquet pour obtenir ainsi l'autopsie de l'assurée ; que cette autopsie faite, elle n'a point persisté dans cette plainte ;

Attendu que cette façon de procéder de la Cie Le Phénix est très répréhensible ; qu'il est du devoir des tribunaux de blâmer vivement de telles façons de procéder ; qu'en les laissant acclimater à une époque où les assurances sur la vie se sont énormément développées, chacun risque de voir les siens livrés après leur mort, sur une plainte lancée à la légère, aux opérations de l'autopsie ; que cette manière de comprendre et d'appliquer les contrats passés par la demanderesse au fond, ne saurait donc être approuvée ;

Attendu que les déclarations faites par les médecins chargés de l'autopsie, ne sauraient en l'espèce emporter la conviction du Tribunal ; qu'en faisant cette opération, ils peuvent fort bien découvrir des causes de maladie devant entraîner la mort, sans que, pour cela, il soit constant que l'assurée les ait connues ;

Attendu que Le Phénix fait, en outre, une offre de preuve ;

Attendu que, sans avoir recours à celle-ci, il résulte de la proposition d'assurance que dame Zimmermann n'a point eu de réticences dans les réponses par elle données aux questions faites ; qu'elle a déclaré être en bonne santé ; que cette déclaration peut être donnée de la meilleure foi du monde par une foule de gens très sincères, lesquels, comme il est dit plus haut, peuvent ne pas se douter des principes morbides qu'ils ont en eux ;

Attendu que dame Zimmermann a franchement déclaré qu'elle avait eu le typhus 2 ans auparavant ; qu'elle a indiqué le nom soit du médecin qui l'a soignée alors, soit de son médecin au moment de la signature de ladite proposition ;

Attendu que, bien plus, elle a dit être déjà assurée à La Magdebourg ; que le médecin de celle-ci, après avoir procédé à l'examen

Digitized by Google

habituel, l'a déclarée assurable ; qu'il en a été de même du propre médecin du Phénix ; que celui-ci, le docteur X, répond, dans son interrogatoire écrit, aux diverses questions habituelles par les mots « normal » et « bonne » ; que, dès lors, quand deux médecins l'ont examinée et trouvée dans un état satisfaisant de santé, la Compagnie est malvenue à dire que dame Zimmermann a usé de réticence à son endroit ;

Attendu que, pour être plus renseigné encore, Le Phénix n'avait qu'à s'adresser aux médecins à lui indiqués par l'assurée et à les prier, si ces derniers estimaient que le secret professionnel le leur permît, de leur dire dans quel état de santé était leur cliente ;

Attendu que ce renseignement n'a, semble-t-il, point été pris ; que des pièces versées aux dossiers, il résulte que le docteur Y, lequel a été le dernier médecin de dame Zimmermann, l'a soignée pour une maladie de foie, que celle-ci ignorait avoir cette maladie, qu'elle espérait se guérir et qu'en tous cas, l'état aigu de cette affection est postérieur à l'assurance dont s'agit ; que cette maladie peut fort bien exister longtemps à l'état bénin, sans que le sujet éprouve de graves malaises et se sente véritablement souffrant ;

Attendu, de tout ce qui précède, que dame Zimmermann a agi loyalement avec Le Phénix ;

Attendu qu'on ne saurait arguer qu'il n'en ait pas été de même du bénéficiaire de la police, puisqu'il n'a pris aucune part aux tractations intervenues entre l'assurée et les agents du Phénix ; que, bien au contraire, il paraît constant que ce sont ces derniers qui ont vivement poussé à la création du contrat dont leur Compagnie requiert actuellement l'annulation ;

Attendu, en résumé, que les affirmations de la demanderesse originaire ne sont pas fondées ; que s'il importe de protéger les compagnies d'assurances contre la mauvaise foi dont, en certains cas, elles peuvent être victimes, il importe non moins de sauvegarder les droits du public vis-à-vis des Compagnies qui n'ont que trop le désir, après avoir reçu les primes d'assurance, de refuser pour le moindre prétexte aux ayants droit le capital auquel ils prétendent justement ;

Attendu, dès lors, que Le Phénix doit être débouté de ses conclusions et Dusonchet-Dard obtenir les siennes avec dépens, puisque la police dont s'agit, créée à son bénéfice, l'était pour la somme de 30,000 fr.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Demande en restitution : 1° action en garantie contre un Suisse domicilié dans un autre canton; art. 59 Const. fédér.; incompétence; 2° exception tirée d'une saisie-arrêt à l'étranger; dépôt à Genève des objets saisis; rejet; 3° condamnation.

Zimmermann *contre* P.-L.-M. et Stæhly-Forrer.

Quant à Stæhly-Forrer :

Attendu qu'il est domicilié à Grindelwald, qu'il est citoyen suisse et qu'il n'est point argué qu'il soit insolvable ;

Vu l'art. 59 Constit. fédér. ;

Attendu, par conséquent, que c'est à tort que le demandeur l'a assigné par-devant le Tribunal de céans, lequel doit se déclarer incompétent à son sujet, en mettant ses frais à la charge de Zimmermann qui les a nécessités ; qu'il n'y a pas lieu, par contre, de condamner ce dernier à l'amende et à des dommages-intérêts.

Quant au fond :

Attendu que Stæhly-Forrer aurait mis une saisie, en mains du chef de gare de Menton, sur les colis réclamés ; que ceux-ci sont à Genève ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que cette saisie ait été validée, et encore moins que l'exequatur en ait été requis en Suisse ;

Attendu que le Tribunal de céans n'a point à s'inquiéter de la procédure commencée en France, puisque les objets sur lesquels elle porte, se trouvent en ce canton ;

Attendu que si l'on admettait le point de vue qu'a l'air de soutenir le P.-L.-M., on aboutirait à déclarer qu'une saisie faite à Menton doit arrêter les objets, appartenant au débiteur, qui peuvent se trouver sur tout le réseau de la Compagnie ; qu'avec ce système, on pourrait agir à Marseille, par exemple, sur les biens mobiliers, se trouvant à Genève, de personnes qui y sont venues demeurer et, par ce moyen, étendre notoirement — même au delà des frontières — les pouvoirs de tel ou tel Tribunal, au mépris soit des traités, soit des lois d'organisation judiciaire ;

Attendu qu'un tel résultat est inadmissible ; qu'il est contraire au bon sens le plus élémentaire et que, dès lors, il n'y a point lieu de

Digitized by Google

s'arrêter à l'exception soulevée en cours d'instance par la Cie défenderesse ;

Attendu que cette exception écartée, le P.-L.-M. doit être condamné à livrer les colis dont s'agit à Zimmermann dans les 48 heures dès la signification du présent jugement, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Quant aux dommages-intérêts réclamés à la défenderesse :

Attendu qu'il suffit, en l'espèce, de les réduire aux dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué ;

Attendu que le recours demandé contre Stæhly-Forrer ne saurait être examiné ici, puisque le défendeur a excipé de l'incompétence du Tribunal de céans ;

Qu'à cet égard, il suffit de réserver au P.-L.-M. tous ses droits.....

FAITS DIVERS.

— Le Tribunal fédéral s'est réparti comme suit les différentes sections pour 1887 :

Chambre criminelle. MM. Roguin, Morel, G. Olgiati. Suppléants : MM. Honegger, G. Pictet, C. Olgiati.

Chambre d'accusation. MM. Stamm, Broye, Blæsi. Suppléants : MM. Hæberlin, Winkler, Clausen.

Tribunal de cassation : MM. Kopp, Hafner, Stamm, Broye, Weber. Suppléants : MM. Hermann, Arnold, Burkhardt.

— Université de Genève. La Faculté de droit a décerné le prix Bellot (400 fr.) à M. Louis Rehfous, docteur en droit et avocat, pour une dissertation sur *les assurances en cas de décès.*

— Concours. En exécution du legs de Mme la comtesse Rossi, la Faculté de droit de Paris met au concours les questions suivantes :

1° Législation civile : *Du meilleur régime de publicité en matière de constitution et de transmission de droits réels immobiliers.*

Les concurrents devront exposer et apprécier les systèmes adoptés en France et à l'étranger, notamment le système allemand et celui de l'« Act Torrens ».

2° Droit constitutionnel : *Des enquêtes parlementaires, étude de législation comparée.*

Digitized by Google

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1888.

Toute personne est admise à concourir. Chaque concurrent écrira en tête de son mémoire deux devises : l'une en français, l'autre en latin; il reproduira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom, prénoms et adresse.

La valeur de chacun des prix est de 2000 fr.

Il pourra être accordé des mentions honorables aux mémoires qui auront le plus approché du prix.

Les noms des auteurs qui auront obtenu des mentions ne seront connus et publiés que sur leur demande.

— Legs. Une dame anglaise laissa un legs à « sa cousine Henriette Cloak ». Deux cousines Henriette Cloak se sont présentées pour le recueillir : la femme de Thomas Cloak, cousin de la testatrice, et la sœur du même Thomas Cloak, devenue par son mariage Mrs Crane, quelques années avant la date du testament. En premier ressort, le juge unique a décidé en faveur de Mrs Henriette Crane, mais en Cour d'appel, deux juges contre un ont donné la préférence à Mrs Henriette Cloak.

— Caution *judicatum solvi*. L'inobservation du délai prescrit en matière de caution *judicatum solvi*, n'entraîne pas déchéance de l'action elle-même.

Tant que la déchéance n'a pas été formellement prononcée après l'expiration du délai, le défaut de prestation de la caution ne constitue qu'une fin de non-recevoir opposable à la demande.

Ainsi jugé avec adoption des motifs par la Cour d'appel de Paris, le 4 novembre 1886, sur l'appel interjeté par Coety du jugement rendu par le Tribunal de la Seine à la date du 17 avril précédent, au profit des consorts Graham.

ERRATA. — Page 9, ligne 30, *au lieu de :* 12 juillet 1886, *lisez :* 5 juillet 1886.

Page 12, ligne 24, et page 13, ligne 15, *au lieu de :* 24 décembre 1884, *lisez :* 24 décembre 1874.

Page 13, ligne 16, *au lieu de :* 1er janvier 1886, *lisez :* 1er janvier 1876.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 3 24 janvier 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Morard c. Morard : délit de presse : 1° décision de dernière instance cantonale sur une fin de non-recevoir tendant à libérer définitivement le défendeur; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. ; admissibilité du recours de droit civil ; 2° action civile en dommages-intérêts ; abrogation des lois cantonales ; applicabilité des art. 50 et 60 C. O. — *Cour de justice civile.* Dame Sella-Morf c. Janneret & Cie : femme mariée prétendue marchande publique ; poursuites ; mandataire du mari ; déboutement. — Métra et autres c. Wulff : propriété artistique ; exécution d'œuvres musicales par l'orchestre d'un cirque ; action en dommages-intérêts ; citation à la requête de plusieurs demandeurs, dont l'un décédé ; prétendue nullité ; ordonnance de suspension ; inapplicabilité de l'art. 273 loi de procéd. civ. ; arrêt de renvoi au tribunal de première instance. — *Tribunal civil.* Dame Paiche et consorts c. Camoletti et Maunoir : plaideurs prétendus téméraires ; demande en dommages-intérêts ; refus. — Consorts Girod c. Schæck-Jaquet : arbres ; distance légale ; action en suppression ; prétendue prescription ou destination du père de famille ; condamnation. — Veuve Tepping c. Uhler : usine à vapeur ; plaintes du propriétaire voisin ; expertise. — K. c. dame K. : divorce ; demande réciproque à raison de sévices et injures graves ; époux badois ; déclaration du consul d'Allemagne ; admission. — *Tribunal de commerce.* Dame Will-Peneveyre c. Cottet : action en paiement ; créance déléguée à un tiers ; déboutement. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 1885.

Délit de presse : 1° décision de dernière instance cantonale sur une fin de non-recevoir tendant à libérer définitivement le défendeur; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. ; admissibilité du recours de droit civil ; 2° action civile en

Digitized by Google

dommages-intérêts; abrogation des lois cantonales; applicabilité des art. 50 et 60 C. O.

Lucien Morard *contre* Louis Morard.

Les décisions des tribunaux de dernière instance cantonale qui, par suite de l'admission d'une fin de non-recevoir, mettent définitivement le défendeur hors de cause, devant être assimilées à des jugements en dernier ressort sur la demande au fond, sont susceptibles du recours de droit civil autorisé par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Par exploit du 23 décembre 1884, donné sous le sceau du juge de paix de Bulle et adressé à la rédaction du journal *Le Fribourgeois* à Bulle, pour être notifié à Louis Morard, président du Tribunal de la Gruyère, membre du comité de rédaction de cette feuille, l'avocat Lucien Morard, à Bulle, somme le prédit Louis Morard de reconnaître lui devoir la somme de 10,000 fr. à titre de dommages et intérêts pour le préjudice que font à son honneur et à son crédit les mensonges et les diatribes de la feuille dirigée et rédigée par ce dernier.

En date du 10 janvier 1885, l'avocat Lucien Morard et la rédaction du journal *Le Fribourgeois*, représentée par L^s^ Morard, président du Tribunal, comparurent devant le juge de paix de Bulle, qui leur donna acte de non-conciliation.

Le 6 mars suivant, Lucien Morard assigna la rédaction du journal *Le Fribourgeois* en la personne de l'un de ses membres, Louis Morard, devant le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère.

Sa demande s'appuie sur les moyens suivants :

En fait, la rédaction du journal *Le Fribourgeois*, composée de Morard, président du Tribunal, Robadey, greffier, Thorin, contrôleur des hypothèques, et Progin, inspecteur scolaire, a depuis le 1er janvier 1884, où elle a pris ostensiblement la direction du journal, inséré dans cette feuille une série d'articles diffamatoires et attentatoires au crédit professionnel de l'avocat Morard. En droit, les art. 50 et suiv. C.O. justifient pleinement les conclusions du demandeur.

A l'audience du 5 mai 1885, le défendeur L. Morard fait observer qu'il a été cité comme membre de la rédaction du journal *Le Fribourgeois;* que cette rédaction ne constitue pas une personne juridique; qu'il n'existe aucun lien de solidarité juridique quelconque entre les personnes qui s'occupent de fournir des articles à ce journal. En conséquence, ledit défendeur, fondé sur les dispositions du code de procédure, sur la loi du 3 mai 1854 sur la police de la presse et sur les

Digitized by Google

dispositions du code fédéral invoquées par le demandeur lui-même, conclut à son renvoi d'instance.

Le demandeur suppose produits les nos du journal *Le Fribourgeois*, qui font connaître sa direction et sa rédaction responsables à partir du 1er janvier 1884, ainsi que les nos du même journal déclarant que sa rédaction est solidaire.

Le défendeur conteste que les articles auxquels le demandeur se réfère, aient le sens et la portée qu'il leur attribue. La solidarité dont il s'agit, si elle est affirmée, ne pouvait s'entendre que d'une solidarité politique ou morale, mais nullement d'une solidarité juridique, laquelle aurait nécessité la constitution d'une société civile ou commerciale dans les formes légales. A plus forte raison, il ne peut être question de la solidarité prévue aux art. 50 et 60 C.O. ou aux art. 2 et 3 de la loi sur la presse.

A la même audience, le Tribunal de la Gruyère a débouté l'avocat Morard de ses fins et conclusions, suivant un jugement motivé, en résumé, comme suit :

L'assignation de Louis Morard à comparaître, comme membre de la rédaction du journal *Le Fribourgeois*, est entachée d'irrégularité, cette rédaction ne constituant point une personne morale dans le sens de l'art. 13 du C. civil et de l'art. 157 *litt. g* du C. p. c. Les membres de cette rédaction ne peuvent être envisagés comme constituant une société civile, puisque cette société n'existe point et n'est pas inscrite au registre du commerce, conformément aux art. 678 ou 716 C.O. Aucune action quelconque ne peut donc être dirigée contre une réunion de personnes ne constituant pas une société civile ; aucune solidarité ne peut exister entre elles, puisqu'aucun lien légal ne les unit, et les déclarations que ladite rédaction peut avoir faites dans le sens signalé par le demandeur, demeurent sans effet juridique.

Le renvoi à mieux agir formulé par le défendeur est d'autant plus fondé que le principe de la liberté de la presse serait violé, si l'avocat Morard pouvait rendre une rédaction civilement responsable des conséquences de certains articles de journaux, sans que, au préalable, il ait établi par une action pénale que ces articles dépassent les limites de la liberté de la presse et constituent des délits soumis au droit commun. Sous l'empire de la loi du 3 mai 1854, encore en vigueur, c'est l'auteur de l'écrit ou, à son défaut, l'éditeur ou l'imprimeur qui sont responsables du délit de presse quant aux indemnités et amendes. C'était contre ces personnes que le demandeur devait diriger son action.

Digitized by Google

Par exploit du 25 mai 1885, l'avocat Morard déclare appeler de ce jugement, en vertu des considérations ci-après :

1° On ne peut bénéficier de sa négligence ou de sa faute : la rédaction du *Fribourgeois* ne peut se libérer de toute recherche, en alléguant qu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

2° La rédaction du *Fribourgeois*, envisagée ou non comme association, constitue l'auteur du dommage dont se plaint le demandeur. Les 4 rédacteurs en sont donc solidairement responsables aux termes de l'art. 60 C.O.

3°.....

4° Le lien de solidarité entre les 4 rédacteurs du *Fribourgeois* étant établi, il est inutile de rechercher si le défendeur Louis Morard peut, lui personnellement, se faire libérer d'instance. C'est à lui de recourir contre ses co-rédacteurs, le cas échéant, ou de les appeler en cause.

Pur arrêt du 24 juillet 1885, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé la sentence des premiers juges.

A teneur des art. 2 et 3 de la loi du 3 mai 1854 sur la presse, approuvée le 3 juillet 1874 par le Conseil fédéral, est responsable du délit de presse, quant aux indemnités, l'auteur de l'écrit et à son défaut, l'éditeur ; à défaut de celui-ci, le dépositaire ; enfin l'imprimeur.

Lucien Morard ne pouvait donc pas purement et simplement actionner la rédaction du journal dans la personne d'un de ses membres; il avait l'obligation de demander à la rédaction si elle acceptait la responsabilité des articles incriminés et, en cas de réponse négative, quel en était l'auteur. Si ce nom ne lui était pas indiqué, l'avocat Morard devait attaquer l'une des personnes désignées ci-dessus, mais dans le même ordre.

Louis Morard a formellement contesté être civilement responsable des articles en question ; Lucien Morard n'a pas prouvé que son frère en fût réellement l'auteur. Il n'est pas même établi au procès que le demandeur ait fait une démarche quelconque en vue de connaître la personne qui les a rédigés.

C'est contre cet arrêt que l'avocat Morard recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise décider que le code des obligations (art. 50-69 inclusivement) ayant aboli et remplacé toutes lois cantonales et dispositions de droit cantonal relatives aux obligations résultant d'actes illicites, il y a lieu de laisser libre cours à l'action en dommages et intérêts intentée par le recourant aux personnes

Digitized by Google

composant la rédaction du journal *Le Fribourgeois*, du chef d'articles diffamatoires publiés contre lui dans ce journal. *(Résumé.)*

Arrêt. I. La compétence du Tribunal fédéral, contestée par l'opposant au recours, doit être reconnue dans l'espèce. Toutes les conditions requises par l'art. 29 loi sur l'organis. judic. fédér. se trouvent, en effet, réalisées.

Le jugement de la dernière instance cantonale porte sur une réclamation supérieure à 3000 fr.; en outre la question de savoir si le code fédéral des obligations est applicable en la cause, doit recevoir sa solution conformément au code fédéral lui-même; enfin, l'arrêt dont est recours, constituant un jugement principal sur une fin de non-recevoir touchant au fond du droit, doit être assimilé à un jugement au fond, puisqu'il a pour effet de libérer définitivement le défendeur de l'action qui était intentée à la rédaction du journal *Le Fribourgeois*, et de renvoyer le demandeur à la diriger contre les personnes énumérées à l'art. 2 de la loi fribourgeoise du 3 mai 1854 sur la police de la presse.

II. Au fond, la réclamation du demandeur se caractérise comme une action civile en dommages-intérêts, ensuite d'actes illicites qu'aurait commis le défendeur par la voie de la presse.

Une semblable action civile, indépendante de l'action pénale, est, ainsi que les tribunaux fribourgeois l'ont prononcé, entre autres en la cause Grivet c. Chollet (v. arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 1885) [1], incontestablement admissible en matière d'injures personnelles, et se trouve régie par le code des obligations. L'arrêt dont est recours reconnaît implicitement la recevabilité d'une telle action en ce qui a trait aux actes illicites, soit injures, commis par la voie de la presse; tout en estimant que ce sont les dispositions de la loi précitée de 1854 qui doivent déterminer quelles sont les personnes responsables, ainsi que l'ordre dans lequel elles sont recherchables.

III. En déboutant définitivement le demandeur par le motif qu'il ne s'est pas conformé à ces dispositions, la Cour d'appel a méconnu la loi applicable à la matière. En effet, se trouvant en présence d'une réclamation civile en dommages et intérêts formulée par l'avocat Morard, les tribunaux cantonaux devaient faire application des dispositions du code fédéral relatives aux obligations civiles résultant d'actes illicites, et non de la loi pénale du 3 mai 1854 sur la police de la presse,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 257.

Digitized by Google

laquelle détermine l'ordre des responsabilités seulement en cas de délit poursuivi et constaté par voie d'action pénale.

La Confédération ayant — conformément au droit que lui confère l'art. 64 Constit. fédér. — légiféré sur les obligations résultant d'actes illicites, et les dispositions du Chapitre II du code fédéral, consacrées à cette matière, ayant été édictées pour toute la Suisse, sans autre réserve en faveur du droit cantonal que celle concernant la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 64 C.O.), il en résulte qu'en matière de dommages-intérêts ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions dudit code qui doivent être appliquées, en dérogation aux lois que les cantons peuvent avoir publiées, en vertu de l'art. 55 de la Constitution fédérale, en vue de la *répression* des abus de la presse, pour autant que ces lois se trouvent en contradiction avec le code des obligations.

L'arrêt de la Cour d'appel ne saurait donc subsister.

IV. Les questions de libération d'instance, non résolues par le jugement de ladite Cour, et consistant à savoir, d'une part, si la rédaction du journal *Le Fribourgeois* est en possession de la personnalité juridique, et peut comme telle être assignée à teneur de l'art. 157 du C. p. c., et si, d'autre part, le défendeur Louis Morard peut être admis, le cas échéant, à exciper de l'existence de plusieurs consorts au procès, aux termes de l'art. 51 *ibidem*, sont renvoyées au jugement des Tribunaux cantonaux, et échappent actuellement à la compétence du Tribunal de céans.

P. c. m., l'arrêt rendu le 24 juillet 1885 par la Cour d'appel du canton de Fribourg est réformé, et la cause est renvoyée à ladite Cour en conformité du considérant qui précède.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 6 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Femme mariée prétendue marchande publique; poursuites; mandataire du mari; déboutement.

Dame Sella-Morf *contre* Janneret & Cie.

En fait, Janneret & Cie ont réclamé à la dame Sella-Morf, modiste à Genève, la somme de 1383 fr. 95 c. pour solde de prix de marchan-

Digitized by Google

dises qu'ils prétendent lui avoir vendues et livrées en 1874, 1875 et 1876, alors qu'elle faisait un commerce de modiste à Lausanne.

La dame Sella-Morf s'est refusée à payer cette somme, en alléguant qu'au moment où les fournitures dont le prix lui est réclamé ont été faites, elle n'était pas marchande publique et qu'elle ne faisait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; en outre, elle justifiait que ce dernier avait été déclaré en faillite à Lausanne, le 15 juin 1876, et que Janneret & Cie avaient produit dans cette faillite et touché une répartition.

Les premiers juges ont ordonné une enquête, et il est résulté de la déposition des témoins entendus par commission rogatoire qu'à l'époque où les fournitures dont le prix est réclamé ont été faites, la dame Sella-Morf exerçait la profession de modiste à Lausanne, qu'elle avait un magasin, mais qu'elle n'était pas inscrite comme marchande publique.

Sur le vu des dépositions des témoins, les premiers juges, estimant que les marchandises avaient été fournies à dame Sella-Morf, alors qu'elle était commerçante et qu'elle exerçait la profession de modiste à Lausanne, la condamnèrent à payer la somme réclamée.

La dame Sella-Morf recourt contre ce jugement et persiste à soutenir, comme elle l'a fait en première instance, que le commerce pour lequel ont été fournies les marchandises dont le prix est réclamé, ne lui appartenait pas.

En droit, vu les art. 990 et 994 C. de procéd. civ. vaudois, tel qu'il était en vigueur au moment du contrat :

Art. 990. — La femme mariée et non séparée de biens, qui fait un commerce sans la participation de son mari, n'est réputée marchande publique que si elle est inscrite, comme telle, au registre et pourvue de l'autorisation écrite de son mari et de la justice de paix.

Art. 994. — Si la femme mariée qui fait un commerce séparé n'est pas pourvue des autorisations exigées par l'art. 990, elle n'est pas réputée marchande publique, mais seulement mandataire de son mari, lequel est seul propriétaire de l'actif et débiteur des dettes de commerce.

Considérant qu'il ne résulte pas des documents versés au débat que l'appelante fût pourvue des autorisations exigées par l'art. 990 ;

Qu'au contraire, il résulte de la déposition du témoin Fivaz que la dame Sella-Morf n'était pas inscrite comme marchande publique ;

Attendu dès lors que, conformément aux dispositions de l'art. 994

Digitized by Google

ci-dessus cité, elle ne peut être considérée que comme ayant été mandataire de son mari, lequel était seul propriétaire de l'actif et débiteur des dettes du commerce ;

Que c'est, par conséquent, à tort que les premiers juges l'ont condamnée à payer à Janneret & Cie la somme qu'ils réclamaient ;

P. c. m., la Cour.... réforme le jugement du Tribunal de commerce du 2 août 1886.....

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Propriété artistique; exécution d'œuvres musicales par l'orchestre d'un cirque; action en dommages-intérêts; citation à la requête de plusieurs demandeurs, dont l'un décédé; prétendue nullité; ordonnance de suspension; inapplicabilité de l'art. 273 loi de procéd. civ.; arrêt de renvoi au Tribunal de première instance.

Métra et autres *contre* Wulff.

Par exploit du 5 février 1885, Métra, Waldteuffel, Strauss, Farbach, Auber et Verdi, compositeurs de musique, domiciliés à Paris, ont assigné Wulff, directeur de cirque, devant le Tribunal de commerce en paiement de dommages-intérêts pour avoir fait exécuter sans autorisation quelques-unes de leurs œuvres.

Sur l'observation qui lui a été faite, qu'un des demandeurs, Auber, était décédé depuis plusieurs années, et que la demande devait être introduite au nom de ses héritiers, le conseil des demandeurs a déclaré retirer la demande en ce qui concernait Auber.

Le défendeur a conclu à ce que l'exploit où figurait le nom d'Auber, fût déclaré nul.

Le Tribunal de commerce, se basant sur les dispositions de l'art. 273 loi de procéd. civ., a déclaré la cause suspendue par le décès d'Auber.

Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement.

Considérant qu'un exploit lancé à la requête de plusieurs personnes, ne saurait être déclaré nul par le fait qu'il y figure le nom d'une personne sans qualité pour y figurer; que la nullité n'existe qu'au regard de cette seule personne ; que l'exploit conserve toute sa valeur pour ceux des demandeurs dont les qualités sont régulières ;

Digitized by Google

Considérant que c'est à tort que le Tribunal de commerce a déclaré la cause suspendue par le fait que l'une des personnes figurant à l'exploit introductif d'instance, était décédée dès avant la signification de l'exploit ; que la suspension d'instance, prévue à l'art. 273 loi de procéd. civ., ne doit être ordonnée que lorsque le décès a eu lieu en cours d'instance ;

Considérant que toutes les parties ayant régulièrement figuré au jugement de première instance, figurent également en appel ;

Considérant enfin que le jugement dont est appel est un jugement sur incident, susceptible d'appel ;

P.c.m., la Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce du 6 mai 1886, et statuant à nouveau, dit qu'il n'y avait lieu de suspendre la cause par suite du décès d'Auber ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de commerce, pour être instruite au fond entre les parties ayant figuré à l'instance d'appel, sous réserve du droit d'intervention des héritiers d'Auber.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Plaideurs prétendus téméraires; demande en dommages-intérêts; refus.

Dame Paiche et consorts *contre* Camoletti et Maunoir.

Que sera-t-il statué sur la demande en paiement de la somme de 3500 fr. à titre de dommages-intérêts, formulée par Camoletti et Maunoir ?

Attendu que la réclamation reconventionnelle de ces derniers est basée sur ce que le procès que leur ont intenté dame Paiche, veuve Capt, Dlles Joséphine Larue et Henriette Grasset, procès qui a été tranché par jugement du Tribunal, arrêts de la Cour de justice [1] et du Tribunal fédéral [2], était téméraire ;

Attendu que Camoletti et Maunoir font eux-mêmes justice de cette affirmation et de leur prétention à la réparation d'un préjudice dont ils attribuent la cause à la témérité de l'action des demanderesses, en

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 338.
[2] *Ibid.*, 1886, p. 513.

Digitized by Google

appréciant comme suit dans leurs conclusions du 7 juin 1886, lues à l'audience du 2 du mois, la valeur de cette action :

« Le procès actuel, très compliqué au point de vue du droit et des recherches considérables qu'il a nécessitées, coûtera une somme d'honoraires assez considérable. »

P. c. m., le Tribunal déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle en indemnité.....

AUDIENCE DU 9 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Arbres; distance légale; action en suppression; prétendue prescription ou destination du père de famille; condamnation.

Consorts Girod *contre* Schæck-Jaquet.

En fait, les parties sont propriétaires, dans la commune de Plainpalais, des parcelles contiguës 2478 et 489. Les consorts Girod se plaignent de ce que, parallèlement à la partie de leur immeuble n° 580, servant de manège, sur le fonds de Schæck-Jaquet s'élèvent 4 arbres à haute tige (un ormeau, un platane, un sureau et un marronnier) qui sont plantés à une distance moindre de 2 mètres de la ligne séparative des deux campagnes. Ils demandent qu'ils soient arrachés.

Le défendeur reconnaît que ces arbres ne se trouvent pas à la distance légale, mais conteste la demande sous prétexte que les arbres dont s'agit existent depuis plus de 30 ans. Il a, en outre, en dernier lieu, excipé de la servitude que crée la destination du père de famille.

Que sera-t-il statué :

1° sur l'exception de prescription ?

2° sur celle de destination du père de famille ?

I. Vu le transport sur place des juges de céans ; les enquêtes sur les lieux litigieux ; celles auxquelles il a été procédé par-devant le Tribunal et par-devant celui de l'arrondissement de Zurich ;

Attendu qu'il ne résulte pas des dépositions contradictoires des témoins que les 4 arbres à haute tige, objets du procès, étaient plantés depuis 30 ans lors de son intentat ; qu'en conséquence, le fonds des consorts Girod n'est pas tenu de souffrir l'existence de ces arbres à une distance de lui moindre que celle fixée par la loi (art. 671 C. civ.).

Digitized by Google

II. Considérant qu'il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude (art. 693 C. civ.) ;

Attendu que s'il est constant que Schæck-Jaquet a été propriétaire du fonds des consorts Girod, avec lequel le sien ne formait qu'un jusqu'en juin 1855, il n'est pas établi qu'il ait planté, antérieurement à cette époque, les 4 arbres dont l'arrachage est réclamé ;

Qu'il ne peut donc se prévaloir de la servitude qu'engendre la destination du père de famille (art. 692 C. civ.) ;

Attendu, en définitive, que l'action des demandeurs est fondée ;

Que les exceptions du défendeur ne le sont pas ;

P. c. m., le Tribunal condamne Schæck-Jaquet à enlever l'ormeau, le platane, le sureau et le marronnier susvisés, qui ne sont pas plantés à la distance prévue par la loi de la ligne séparative de son héritage et de celui des consorts Girod, et dans le cas où le présent jugement étant devenu définitif, il ne se conformerait pas immédiatement à son dispositif, le condamne à payer aux demandeurs 5 fr. par jour de retard apporté dans l'exécution dudit jugement.

AUDIENCE DU 9 MARS 1886.

Présidence de M. Binder, président.

Usine à vapeur; plaintes du propriétaire voisin; expertise.

Dame veuve Tepping *contre* Uhler.

Que sera-t-il statué sur les conclusions préparatoires en expertise prises par dame veuve Tepping ?

Considérant, en droit, que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544 C. civ.) ;

Attendu que la scierie à vapeur de Léon Uhler, établie sur le fonds contigu à celui sur lequel s'élève l'immeuble de la demanderesse, n'est point une construction de la catégorie de celles prévues par la loi relative aux constructions dangereuses ou nuisibles au public, du 27 février 1829, puisqu'elle n'a pas été ni n'est l'objet de mesures de la part du Département des travaux publics ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de confier à des experts la mission de

Digitized by Google

voir et visiter la scierie à vapeur dont s'agit et dire si, par la nature des matériaux employés dans sa construction, et les matières qui y sont entreposées, cette usine n'offre pas de dangers d'incendie préjudiciables à veuve Tepping etc.;

Attendu que, dans le conflit qui s'est élevé entre le droit de propriété, d'une part, et la liberté de l'industrie, de l'autre, à l'occasion des établissements industriels dangereux, insalubres ou incommodes, il est de doctrine et de jurisprudence que les inconvénients personnels dont sont tenus les propriétaires d'établissements industriels, sont ceux qui atteignent leurs voisins dans leurs propriétés, soit en les dégradant, soit en les ébranlant, soit en les infectant d'odeurs ou de fumées incommodes : on dirait en vain que les lois qui commandent le respect aux propriétés ne s'étendent pas à l'industrie (Dalloz, *Industrie et Commerce*, vol. XXVII, nos 211 et suiv.) ;

Qu'en conséquence dame veuve Tepping est fondée à demander la nomination d'experts aux fins de :

Voir et visiter la scierie de Léon Uhler aux Pâquis ;

Constater si l'immeuble de la demanderesse, contigu à ladite scierie, est ébranlé par les secousses des mécanismes employés dans l'usine ;

En cas de réponse affirmative, indiquer les travaux d'isolement à exécuter pour faire cesser ces trépidations, et en fixer le prix.....

AUDIENCE DU 16 MARS 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Divorce; demande réciproque à raison de sévices et injures graves; époux badois; déclaration du consul d'Allemagne; admission.

K. *contre* dame K.

Vu les demandes principale et reconventionnelle en divorce des époux K. ;.....

Attendu que les époux ont été déclarés unis par le mariage, conformément à la loi, à Plainpalais, le 14 novembre 1883 ;

Que l'acte de mariage a été transcrit sur le registre *ad hoc* de la commune des Eaux-Vives, dans laquelle est domicilié sieur K. ;

Attendu que de cette union sont issus 2 enfants mineurs ;

Attendu que les époux K. sont sujets badois ;

Considérant, en droit, que, quant aux mariages entre étrangers,

Digitized by Google

aucune action en divorce ne peut être admise par les Tribunaux (suisses), s'il n'est pas établi que l'Etat dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé (art. 56 loi fédér. concernant le mariage du 24 décembre 1874, entrée en vigueur le 1er janvier 1876) ;

Vu la déclaration de M. le consul d'Allemagne à Genève, en date du 30 septembre 1885, constatant que selon la loi badoise, un jugement prononçant le divorce ne peut être rendu que par le Tribunal du lieu du domicile de l'époux, et que ce jugement sera reconnu par le pays d'origine de l'époux lors même qu'il a été prononcé par un Tribunal étranger, pourvu qu'il ne soit pas contraire à la loi badoise ;

En fait : Attendu que, depuis 1884, les époux K. vivent en mauvaise harmonie ; qu'il est survenu entre eux de fréquentes et violentes discussions, au cours desquelles le mari insultait sa femme et a échangé des coups avec elle ;

Que dame K., en juillet 1885, époque à laquelle elle ne se trouvait plus au domicile conjugal, a noué avec un sieur H. des relations qui, si elles n'ont pas été coupables, demeurent tout au moins des plus injurieuses pour son époux ;

Qu'en présence de ces faits, qui constituent les sévices et injures graves, prévues par l'art. 46 lettre *b* de la loi fédérale susvisée, les parties sont fondées dans leur demande en divorce ;

Considérant que le Code civil badois, actuellement en vigueur, au titre du divorce, s'exprime comme suit en son art. 231 :

« Les époux peuvent mutuellement demander le divorce pour cause de danger de vie, sévices et injures graves de l'un contre l'autre époux. » (Voir la traduction de cet article, certifiée exacte par le consul d'Allemagne, le 8 mars 1886.)

Attendu, en conséquence, que la loi badoise sur le divorce admettant, comme la loi fédérale du 24 décembre 1874, les sévices et injures graves comme des causes de divorce, le jugement qui va être prononcé, en raison des sévices et injures graves dont il est établi que les époux se sont rendus coupables l'un à l'égard de l'autre, ne sera point contraire à la loi badoise.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Action en paiement; créance déléguée à un tiers; déboutement.

Dame Will-Peneveyre *contre* Cottet.

La demanderesse réclame le paiement de 625 fr., tandis que le défendeur conclut au déboutement de dame Will-Peneveyre, avec dépens.

Attendu que, sans avoir à examiner ce qui concerne la vente dont le paiement est requis, et sans avoir recours à des enquêtes, le Tribunal doit se borner à constater qu'en date du 28 décembre 1885, la somme dont s'agit a été déléguée à un sieur Peneveyre ; que cette délégation a été signifiée à Cottet par exploit du 18 mai dernier ; que, dès lors, ce n'est plus à dame Will que Cottet, s'il est réellement débiteur, — ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher ici — devrait payer la somme réclamée, mais bien à celui auquel elle a transmis ladite créance ;

Attendu que ce point établi, il en résulte que la demanderesse doit être déboutée de ses conclusions avec dépens.

FAITS DIVERS.

— ENREGISTREMENT. En France, la Cour de cassation a décidé une intéressante question en matière d'enregistrement à propos du pourvoi formé par le sieur Gilbert, dit Alfred Cassagnes, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 31 juillet 1885.

La loi — contient en substance l'arrêt du 7 décembre 1886 — ne reconnaît pas de nullités de plein droit. La seule existence des actes suffit pour donner ouverture au droit d'enregistrement, alors même que ces actes sont susceptibles d'être attaqués pour une cause de nullité absolue et d'ordre public. L'administration n'a pas mandat de contrôler et d'apprécier leur efficacité légale, mais seulement d'assurer le recouvrement de l'impôt, d'après leur nature et leur teneur.

Spécialement, lorsque deux époux de nationalité française, après s'être unis à l'étranger, ont réitéré et fait consacrer en France leur premier mariage, qui pouvait être nul à raison du défaut de consen-

Digitized by Google

tement des père et mère de chacun d'eux, et que, mariés la première fois sans contrat de mariage, par suite, sous le régime de la communauté légale des biens, ils ont adopté un régime exclusif de la communauté dans le contrat qu'ils ont passé en vue de leur seconde union, l'administration, à qui le légataire universel du mari fait la déclaration de son legs, n'a pas à se constituer juge de la question de validité du second mariage avant annulation du premier : elle procède régulièrement, dès lors, en attribuant au legs universel, pour la perception des droits de mutation par décès, la totalité des biens délaissés par le défunt, celui-ci s'étant marié en dernier lieu sous un régime exclusif de la communauté.

Il en est ainsi à plus forte raison, si la déclaration du légataire n'a pas visé le mariage antérieur, qui n'a pu être connu de l'administration que par des actes étrangers à la déclaration officielle.

— Chemins de fer. La Cour de cassation de France (ch. réunies), en son audience solennelle du 8 décembre 1886, a posé le principe que la Cie des chemins de fer qui expédie des marchandises par un train non-obligatoire, n'en conserve pas moins le droit de se prévaloir de l'ensemble des délais déterminés par les arrêtés ministériels, délais qui sont obligatoires pour et contre les Compagnies et auxquels celles-ci ne peuvent renoncer.

Par suite, le destinataire qui a reçu les marchandises dans le délai réglementaire, ne peut se fonder sur leur expédition anticipée pour en exiger la livraison avant l'expiration du délai [1].

Ainsi jugé sur le pourvoi de la Cie des ch. de fer P.-L.M. contre un jugement du Tribunal de commerce de Grasse (Alpes-Maritimes), du 16 mai 1884, qui, statuant comme tribunal de renvoi après cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Nice, du 14 septembre 1881, prononcée par arrêt de la Chambre civile du 13 février 1883, avait, comme le premier Tribunal, condamné la Compagnie à une indemnité de retard au profit du sieur Phalipon.

— Anarchiste. Le Tribunal correctionnel de Lille a jugé, le 9 décembre 1886, un individu nommé Alphonse Jouenne, qui se dit anarchiste.

Jouenne voyage de ville en ville, ou plutôt de prison en prison, pour répandre la bonne parole. C'est ainsi que, sorti de la maison

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 776.

Digitized by Google

d'arrêt d'Amiens le 18 novembre, il faisait son entrée dans celle de Lille, le 7 décembre, après s'être fait arrêter à Seclin pour filouterie d'auberge.

« Pourquoi êtes-vous venu dans le Nord ? lui demande le président ?

— Je vais vous le dire franchement : c'est pour avoir le plaisir de vous déclarer que vous êtes une bande de fainéants et de paresseux.

— A qui en avez-vous ?

— Au gouvernement et aux tribunaux, poursuit Jouenne ; c'est trop pour vous que les ouvriers mangent du pain ; vous voudriez leur faire manger de l'herbe ; s'il y en avait 20,000 comme moi en France, ce serait bientôt fini. »

Jouenne est condamné à 3 mois de prison pour filouterie et à 2 ans pour outrages.

En entendant le jugement, Jouenne exprime l'espoir qu'il y aura « du changement ».

— Nécrologie. M. l'avocat Ernest Stœcklin est décédé subitement à Fribourg, le 11 janvier. Il a joué un certain rôle politique, comme collaborateur ou rédacteur de plusieurs journaux, notamment du *Confédéré*. Une plume fine et mordante était au service de sa très remarquable intelligence. Mais on peut dire sans nuire à sa mémoire, qu'il était surtout connu pour ses mérites de jurisconsulte. L'un des plus anciens membres du barreau fribourgeois, il a travaillé au développement du droit civil fédéral par la création de la *Revue judiciaire*, paraissant à Lausanne, et par la traduction française du premier Commentaire sur le Code fédéral des obligations, dû à MM. les professeurs Schneider et Fick. Il était âgé de 56 ans.

ANNONCE.

REVUE DES SOCIÉTÉS

Réd. en chef : A. Vavasseur.

Chez Marchal et Billard, place Dauphine, 27, Paris. — 15 fr. par an.

Le numéro de décembre contient des Tables analytique et chronologique de la 4e année, en trois parties : *Jurisprudence, Doctrine, Législation française et étrangère.*

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 4 31 janvier 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Commune de Cressier c. commune de Zoug : légitimation par mariage subséquent ; déclaration mensongère ; contestation entre la commune de l'époux et celle de l'épouse sur le droit de bourgeoisie de l'enfant ; enquêtes ; preuve de la fausseté de la déclaration ; enfant ressortissant de la commune de la mère. — *Tribunal civil.* Cercle de la Coopération c. Chapuis & Beaudet et Livache père : saisie mobilière ; opposition-revendication ; cercle ; défaut de capacité ; irrecevabilité. — Silvestre c. Frutiger : 1° demande de jonction ; refus ; 2° legs ; prétendue interposition de personne ; art. 911, 1099 et 1100 C. civ. ; faits articulés en preuve ; admission. — *Tribunal de commerce.* Grailiat-Chauten c. dame de Brandel : billet de change ; action en paiement : 1° tiers porteur ; 2° signature de la femme sans l'autorisation maritale ; prétendue nullité ; loi russe ; séparation de biens ; condamnation. — Bornens c. fte Mengler & Holzheier : faillite ; production par privilége ; fournitures de subsistances à des employés commerciaux ; inapplicabilité de l'art. 2101 C. civ. — *Tribunaux étrangers.* Debicky & Cie c. Lauly & Pfahl : renseignements commerciaux ; erreur sur la personne ; dommages-intérêts. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 1886.

Légitimation par mariage subséquent ; déclaration mensongère ; contestation entre la commune de l'époux et celle de l'épouse sur le droit de bourgeoisie de l'enfant ; enquêtes ; preuve de la fausseté de la déclaration ; enfant ressortissant de la commune de la mère.

Commune de Cressier *contre* Commune de Zoug.

Antoine-Félicien Michel, jardinier, bourgeois de la commune de Cressier sur Morat (Fribourg) et Anne-Marie-Caroline Weber,

Digitized by Google

bourgeoise de la commune de Zoug, ont été unis par le mariage le 17 janvier 1885 devant l'officier d'état civil de la ville de Zoug.

L'épouse Caroline Weber avait, plusieurs années avant son mariage, soit le 11 avril 1882, mis au monde un enfant illégitime du sexe masculin, inscrit dans les registres de l'état civil sous le nom de Joseph.

En contractant mariage, et par acte de légitimation du 17 janvier 1885, passé devant l'officier d'état civil de Zoug, Félicien Michel reconnut cet enfant comme le sien et déclara le légitimer par son mariage avec la mère dudit enfant. L'acte de naissance porte en marge la mention ci-après :

« Weber, Josef ; Michel, Josef. Wurde ehelich durch die am sie-
« benzehnten Januar 1885 in Zug vollzogene Trauung der Mutter
« mit dem in gesetzlich vorgeschriebener Weise konstatirten Vater
« Antoine-Félicien Michel von Cressier, Kⁿ Freiburg. »

Les époux Michel ont déclaré plus tard que cette mention était fausse ; qu'ils n'avaient fait connaissance qu'en 1883 et qu'ils n'avaient eu, par conséquent, aucune relation ensemble avant cette époque. Cette déclaration, faite en séance du Conseil communal de Cressier, et signée par les époux Michel, porte la date du 2 février 1886.

Le Conseil communal de Cressier s'adressa à la Commune de Zoug, réclamant de celle-ci la reconnaissance, comme bourgeois, de l'enfant prénommé. La Commune de Zoug s'y refusa toutefois, en se fondant sur la légitimation de cet enfant par le mariage subséquent de ses parents.

C'est à la suite de ce refus que la Commune de Cressier a, par demande du 27 avril 1886, intenté à la Commune de Zoug l'action actuelle, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que l'enfant du sexe masculin, portant le nom de Joseph et mis au monde à Zoug, le 11 avril 1882, par Caroline Weber, fille de Charles-Joseph Weber, de Zoug, et alors y domiciliée, actuellement femme de Michel, Antoine-Félicien, de Cressier sur Morat, établie à Guin (Fribourg), n'est pas bourgeois de la commune de Cressier, mais qu'il doit être reconnu bourgeois de la Commune de Zoug.

Dans sa réponse, la Commune de Zoug déclare résister aux conclusions de la demande, jusqu'à ce que la demanderesse ait apporté la preuve que Félicien Michel n'est pas le père de l'enfant mis au monde par sa femme, le 11 avril 1882, et se dit prête à reconnaître

Digitized by Google

ledit enfant comme bourgeois de Zoug, aussitôt que cette preuve aura été faite.

A l'appui de ces conclusions, la défenderesse fait valoir en substance ce qui suit :

La Commune bourgeoise de Zoug n'a point eu connaissance de la grossesse de la fille Caroline Weber, mais seulement la Commune d'habitants. Les deux époux Michel ayant déclaré devant l'officier d'état civil que Félicien Michel est le père de l'enfant Joseph, ledit fonctionnaire ne pouvait pas admettre que cette déclaration fût fausse, à supposer même qu'il eût su que précédemment la fille Weber avait indiqué un autre individu comme le père dudit enfant illégitime.

Lorsque l'autorité communale de Zoug eut appris la légitimation de Joseph Weber, elle n'eut aucun motif de protester contre ce changement d'état, pas plus qu'elle n'aurait été en droit de l'annuler ; elle n'avait, en outre, dans cette situation, nullement à rechercher si la déclaration de paternité de Michel était vraie ou mensongère. Jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, elle doit admettre que la reconnaissance de l'enfant par Félicien Michel est l'expression de la vérité. Si toutefois le Tribunal fédéral venait à se convaincre que F. Michel n'est pas le père de l'enfant illégitime que la femme Michel a eu avant son mariage, il est évident que cet enfant devrait être considéré et reconnu comme bourgeois de Zoug. En revanche, la Commune de Zoug proteste, en tout état de cause, contre toutes conséquences et frais ultérieurs, attendu que ce n'est pas elle, mais bien F. Michel qui est l'auteur de la complication, cause du litige.

Aux fins de constater les faits articulés en la demande, faits reconnus pertinents par le juge délégué, plusieurs témoins furent entendus à Fribourg devant l'office fédéral, et à Zoug, par voie de commission rogatoire ; le résultat de leurs dépositions sera consigné, pour autant que de besoin, dans les considérants du présent arrêt.

La Commune de Zoug ne s'est pas fait représenter à l'audition des témoins à Fribourg, pas plus qu'à l'audience de ce jour, bien qu'elle ait été régulièrement assignée.

Arrêt. I. La compétence du Tribunal fédéral pour trancher le présent litige est hors de doute et n'a d'ailleurs point été contestée par les parties. Il s'agit, en effet, d'une contestation entre communes de différents cantons concernant le droit de cité, matière rentrant dans

Digitized by Google

les attributions du Tribunal de céans, aux termes des art. 110 Constit. fédér. et 27 loi sur l'organis. judic. fédér.

II. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé à plusieurs reprises, en matière de contestations entre communes sur le droit de bourgeoisie, la question préjudicielle de la validité d'une reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être résolue qu'en vue de déterminer la situation de cet enfant au point de vue du droit de bourgeoisie; ce qui a trait au droit de famille ne saurait être résolu dans un procès pendant entre deux communes. Le règlement de ces questions doit faire l'objet d'un procès séparé, dans lequel l'enfant intéressé a à intervenir comme partie. (V. arrêt en les causes Commune de Laufenbourg. *Rec.*, III, 36; Triengen c. Wiesen, *ibid.*, VIII, 853.)

III. Il y a donc lieu de rechercher, dans le sens indiqué, si la Commune demanderesse a apporté la preuve de la fausseté de la déclaration signée le 17 janvier 1885 par les époux Michel, et a établi à satisfaction de droit que Félicien Michel n'est pas le père de l'enfant illégitime né le 11 avril 1882.

A cet effet il faut constater :

a) que les époux Michel, exhortés sérieusement par le juge délégué à dire toute la vérité, ont persisté à déclarer de la manière la plus positive n'avoir fait connaissance que dans le courant de l'année 1883, soit plus d'une année après la naissance de l'enfant illégitime dont il s'agit;

b) que, même en dehors de cette déclaration, il résulte, de la manière la plus irréfragable, des témoignages intervenus en la cause que Michel ne peut être le père du prédit enfant.

En effet, l'époque de la conception de cet enfant remonte au mois de juillet 1881, date à laquelle la fille Caroline Weber habitait Zoug, en qualité de demoiselle de magasin, et il ressort avec certitude des dépositions concordantes de nombreux témoins, tant à Zoug qu'à Fribourg, qu'à cette époque Caroline Weber et Félicien Michel ne se connaissaient pas. C'est au mois de mai 1883 seulement que Caroline Weber rencontra pour la première fois à Vogelhaus, près Guin, où elle était venue en séjour avec sa maîtresse, le sieur Michel, alors au service de M. de Lenzbourg, propriétaire de ce domaine; à partir du 26 septembre 1877 jusqu'au 18 septembre 1882, Michel avait été au service de Victor Chollet, à Menziswyl, près Fribourg, sans autre interruption qu'un service militaire à Colombier (Neuchâtel), dans le courant de l'année 1878.

Digitized by Google

c) En outre, la fille Weber, lors de sa déclaration de grossesse, en mars 1882, a indiqué comme père de son enfant un sieur Franz Kainzinger, de Munich, ouvrier sur métaux à Zoug à l'époque de la conception, soit au mois de juillet 1881, et ledit Kainzinger, par acte du 13 mars 1882, reçu devant l'autorité municipale de Geisslingen, a reconnu avoir eu des relations intimes avec Caroline Weber entre le 8 et le 15 juillet 1881, et lui avoir promis le mariage.

Dans le même acte, Kainzinger ajoute être prêt à se déclarer le père de l'enfant et reconnaît son obligation de l'entretenir.

IV. De ces circonstances ressort avec évidence la fausseté de la déclaration des époux Michel devant l'officier d'état civil de Zoug, concernant la paternité de l'enfant mis au monde en 1882 par la fille Caroline Weber, actuellement femme Michel. Cet enfant n'étant certainement pas issu des œuvres de Michel, ne pouvait être légitimé par son mariage subséquent et a dès lors conservé, comme enfant illégitime, le droit de bourgeoisie primitif de sa mère ; la Commune de Zoug est ainsi tenue de le reconnaître comme son ressortissant.

V. Il n'y a point lieu de rechercher, dans le procès actuel, quels sont les motifs qui peuvent avoir incité les époux Michel à légitimer faussement l'enfant dont il s'agit.

Il se justifie, enfin, de mettre les frais de la présente action à la charge de là partie qui a succombé.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 20 MARS 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie mobilière; opposition-revendication; cercle; défaut de capacité; irrecevabilité.

Cercle de la Coopération *contre* Chapuis & Beaudet et Livache père.

L'opposition-revendication formée par Enard, Casnédy et Culas est-elle recevable ?.....

En fait : Beaudet & Chapuis, créanciers de Livache père, d'une somme de 160 fr. 10 c. et accessoires, portée en un jugement du Tribunal de commerce du 18 juin 1885, dûment signifié, ont fait pratiquer une saisie à son préjudice, suivant procès-verbal du 17 septembre suivant. Par exploit du 6 octobre, Enard, Casnédy et Culas,

Digitized by Google

agissant en qualité de membres délégués du Cercle de la Coopération établi à Genève, rue du Rhône 10, ont formé opposition à cette saisie et revendiquent en leur qualité la propriété des objets saisis. Les défendeurs en opposition repoussent cette demande en soutenant, en première ligne, qu'elle est irrecevable :

a) parce que le Cercle de la Coopération n'est pas une personne civile, capable d'ester en justice ;

b) parce que les personnes, agissant en son nom personnel, ne sont pas suffisamment désignées et qualifiées dans l'exploit introductif d'instance ;

et en second lieu, que la revendication n'est pas fondée, la saisie ayant été pratiquée dans un local loué au débiteur saisi et occupé par lui.....

Attendu que le Cercle de la Coopération, association fondée dans un but de récréation, n'est pas une fondation reconnue ou créée par la loi ; qu'elle ne revêt ni la forme des sociétés civiles ni celle des sociétés commerciales ;

Que dès lors, sous l'empire du droit cantonal et conformément à la jurisprudence admise par les tribunaux genevois [1], le Cercle de la Coopération, tout en ayant une existence de fait, ne constitue pas une personne juridique capable d'ester en justice en son nom propre ; qu'elle ne peut être valablement représentée devant les Tribunaux ni par son comité, ni par un ou plusieurs de ses membres s'intitulant délégués ;

Que l'autorisation du Département de justice et police, dont il est fait état au procès, n'a pas conféré au Cercle de la Coopération la capacité civile qui lui fait défaut, mais a eu pour unique effet de permettre l'ouverture du Cercle en question, qui n'eût pu s'ouvrir sans cette autorisation, en vertu du règlement de police du 18 février 1885 sur les cercles ; que cette autorisation n'a aucun rapport avec l'autorisation législative, mentionnée dans l'art. 1er de la loi du 22 août 1849, et qui a pour effet de donner l'existence juridique aux associations désignées sous le nom de fondations ;

Attendu que sous l'empire du C.O., le Cercle de la Coopération avait la faculté d'acquérir la capacité civile en se faisant inscrire au registre du commerce ; qu'il ne justifie pas avoir accompli cette formalité ; que le contraire doit être tenu pour constant ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 537 ; 1880, p. 117 ; 1882, p. 355 ; cf. 1882, p. 101.

Digitized by Google

Attendu que le Cercle de la Coopération ne pouvant ester valablement en justice, il n'y a lieu d'examiner si l'exploit est régulier et la revendication fondée ;

Vu la jurisprudence ;

P. c. m., le Tribunal jugeant incidemment..... déclare irrecevable l'opposition-revendication formée par Enard, Casnédy et Culas, en leur qualité de délégués du Cercle de la Coopération.....

AUDIENCE DU 26 JUIN 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

1° Demande de jonction; refus; 2° legs; prétendue interposition de personne; art. 911, 1099 et 1100 C. civ.; faits articulés en preuve; admission.

Silvestre *contre* Frutiger.

1° Faut-il joindre la présente instance avec l'instance dirigée par le demandeur contre veuve Silvestre ?

2° Que faut-il statuer sur les conclusions des parties ?

Vu..... l'appel en cause de dame veuve Silvestre.....

En fait : François-Antoine Silvestre, en son vivant chirurgien-dentiste, est décédé à Genève, le 16 septembre 1885. Il a laissé, comme seul et unique héritier naturel, son fils Edouard-François Silvestre, issu de son premier mariage avec Mathilde Burns, dont il était divorcé.

Par son testament olographe, en date à Genève du 6 septembre 1883, il a légué à dame Silvestre, née Guillermin, sa deuxième femme, la pleine propriété du quart des biens composant sa succession, et à sieur Maximilien Frutiger la propriété de tout le surplus de la quotité disponible, soit d'un autre quart de ses biens, en vertu de l'art. 913 C. civ., à charge par lui d'acquitter divers legs particuliers.

L'héritier naturel, Edouard-François Silvestre, a assigné Frutiger par-devant le Tribunal de céans pour ouïr prononcer la nullité du legs à titre universel à lui fait par le *de cujus*, par le motif qu'il ne figurerait au testament du défunt qu'en qualité de personne interposée, ledit legs étant indirectement destiné à dame veuve Silvestre, à laquelle son défunt mari ne pouvait ouvertement donner plus du quart de ses biens, en vertu de l'art. 1098 C. civ. Il invoque à l'appui de sa demande les dispositions des art. 911, 1099 et 1100 du même code.

Digitized by Google

En cours d'instance il a appelé en cause dame veuve Silvestre pour : 1° ouïr déclarer nul le legs fait à Frutiger ; 2° s'ouïr condamner à tenir compte à la succession de ceux de ses apports dotaux dont elle ne justifierait pas, et qui doivent être considérés comme des donations déguisées à elle faites par le défunt et dépassant la quotité disponible. Dans le dernier état de la cause et sur le vu des justifications faites par la défenderesse, il renonce à ce 2e chef de ses conclusions.

Les défendeurs concluent au déboutement du demandeur, tant sur la jonction que sur le fond du débat.

I. Attendu que dame Silvestre est sans intérêt dans la question qui divise les autres parties ;

Qu'en effet, si le Tribunal reconnaît que le legs contesté est sérieux, Frutiger en profitera seul et qu'elle n'y aura aucun droit ;

Que, d'autre part, si le Tribunal estime que l'interposition de personne existe, et annule ledit legs, elle est sans droit et sans action pour s'opposer à une pareille décision et à ses conséquences ;

Qu'il n'y a lieu dès lors d'ordonner la jonction demandée.

II. Attendu que le demandeur soutient qu'il existe contre Frutiger présomption légale d'interposition de personne, par le fait qu'il a épousé la fille d'un premier lit de dame veuve Silvestre, fille qui se trouvait, au même degré que sa mère, incapable de recueillir par donation ou testament plus du quart des biens délaissés par le *de cujus ;*

Qu'il offre subsidiairement de rapporter la preuve de certains faits, desquels il tire la conséquence que si le défendeur n'est pas légalement personne interposée, il l'est en tous cas de fait ;

Attendu que le système soutenu en 1re ligne par le demandeur n'est pas fondé ;

Qu'il est contraire au texte même des art. 911 et 1100 ;

Qu'il est condamné par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 911 sont réputés personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable, qui est, en l'espèce, Mme veuve Silvestre ;

Que l'art. 1100, édicté spécialement en vue des libéralités entre époux ayant des enfants d'un premier lit, restreint, d'une part, cette énumération aux enfants d'un précédent mariage et y ajoute, d'autre part, les parents dont l'autre époux sera héritier au jour de la dona-

Digitized by Google

tion, « encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire ; »

Attendu qu'il s'agit là d'une présomption légale *juris et de jure*, qui dispense celui qui l'invoque de toute preuve, et contre laquelle aucune preuve ne peut être reçue, mais qui ne saurait en aucun cas être étendue et appliquée à des personnes autres que celles énumérées dans ces articles (art. 1350) ;

Attendu, dès lors, que les personnes qu'atteindraient en l'espèce la présomption légale d'interposition, sont uniquement les enfants de dame veuve Silvestre, issus de son premier mariage avec sieur Bristlen, et les parents dont elle était héritière présomptive au jour du testament ;

Attendu que Frutiger ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories de personnes ; qu'il n'est pas le fils de dame Silvestre et que celle-ci n'était, au moment de la donation, pas plus qu'aujourd'hui, son héritière présomptive ;

Qu'il n'est que le mari d'une des filles de son premier lit et, par conséquent, son allié ;

Attendu que l'alliance, sauf entre les époux (art. 911), ne crée pas la présomption d'interposition (voir Dalloz, *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, n° 456 ; Demolombe, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*, I, n° 660 et 670, et les auteurs et arrêts cités) ;

Que, pour arriver à établir que le défendeur est légalement personne interposée, le demandeur est obligé de soutenir que dame Frutiger-Bristlen, en tant que fille d'un premier lit de dame veuve Silvestre et atteinte par la présomption d'interposition, était incapable de recevoir du défunt, allégation qui ne repose sur aucun fondement ;

Attendu, en effet, que la présomption d'interposition suppose l'incapacité d'un tiers de recevoir, mais ne rejaillit pas sur la personne présumée interposée, de manière à la rendre elle-même directement et personnellement incapable ; qu'au contraire, l'incapable venant à disparaître et la présomption d'interposition cessant d'exister, la libéralité faite à la personne présumée interposée reprendrait toute sa valeur, celle-ci n'étant frappée d'aucune incapacité personnelle ;

Attendu, en résumé, que le défendeur ne saurait être considéré comme personne légalement interposée ;

Attendu, toutefois, que si les personnes énumérées aux art. 911 et 1100 C. civ. sont seules, de plein droit et sans aucune preuve, répu-

Digitized by Google

tées interposées, il ne s'ensuit pas qu'une libéralité faite à toute autre personne ne puisse être annulée sur le fondement de l'interposition ;

Qu'à côté de l'interposition légale obligatoire pour les juges, il existe une interposition de fait qui n'en doit pas moins tomber sous le coup des art. 911 et 1099 ;

Que l'interposition constituant une fraude à la loi, il appartient aux tribunaux de l'apprécier et de la réprimer ;

Qu'elle peut, dès lors, de même que le déguisement de l'acte sous un contrat onéreux, être établie par toute espèce de preuves littérales ou testimoniales, par l'aveu de la partie et même par des présomptions (Dalloz, *ut suprà*, n° 461 et 462) ;

Attendu, dès lors, que les faits offerts en preuve par le demandeur sont de nature, s'ils sont établis, à éclairer le Tribunal sur le véritable caractère du legs dont l'annulation est demandée ;

Qu'ils sont, par conséquent, pertinents, et que Silvestre doit être acheminé à les établir par témoins ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant incidemment quant à la jonction et préparatoirement et sans rien préjuger pour le surplus, dit qu'il n'y a lieu de joindre la présente instance avec celle introduite par le demandeur contre dame veuve Silvestre, née Guillermin ; déboute Silvestre de ses conclusions sur ce chef ; l'achemine à prouver par titres et témoins :

1° qu'en novembre dernier, le défendeur a déclaré et reconnu qu'il ne lui restait rien de la libéralité à lui faite par le défunt et que, soufflant sur sa main, il dit : « Voilà ce qui me restera » ;

2° que le défendeur, quelques semaines après la mort de feu Silvestre, a présenté à M. le notaire X une note de 712 fr. pour pension fournie au défunt de juillet à septembre 1885.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Billet de change; action en paiement : 1° tiers porteur; 2° signature de la femme sans l'autorisation maritale; prétendue nullité; loi russe; séparation de biens; condamnation.

Graillat-Chauten *contre* dame de Brandel.

Le demandeur réclame la somme de 256 fr. 45 c., tandis que la défenderesse conclut au déboutement de Graillat-Chauten, avec dépens.

Digitized by Google

Attendu, en fait, que dame de Brandel a, le 15 mars 1886, souscrit à l'ordre d'un sieur Rokossowski un billet de change de 250 fr. causé valeur en compte ; que ce billet a été endossé à un sieur Cusin, puis par ce dernier à Graillat-Chauten, lequel en est ainsi tiers porteur vis-à-vis de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci n'est donc pas en droit d'opposer au demandeur le fait qu'elle aurait remis la somme due audit sieur Rokossowski ; que, souscripteur du billet, elle est responsable des causes de celui-ci vis-à-vis des tiers porteurs, quitte à elle à exercer tel recours qu'elle croira contre le bénéficiaire originaire dudit titre ;

Attendu que dame de Brandel soutient, sans l'établir, qu'elle est mariée sous le régime de la communauté ; que, par conséquent, sa signature apposée seule sur le billet n'est point valable et que, du reste, son mari étant en Pologne, l'assignation est nulle.

Quant à l'exploit :

Attendu que l'huissier dit l'avoir remis au domicile des mariés de Brandel, rue Saint-Léger 4, à Genève, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue irrégularité qui résulterait d'un soi-disant domicile de sieur de Brandel à l'étranger.

Quant à la situation de dame de Brandel :

Attendu que, des pièces dont il est fait état, émanant de la légation de Russie, il résulte que le mariage n'entraîne pas, dans ce pays, la communauté de biens et que chacun des époux a individuellement la liberté de contracter des engagements sous sa propre responsabilité et sans l'autorisation de l'autre époux ;

Attendu que la présomption est, à moins de preuve contraire, non faite, et non offerte du reste, que dame de Brandel, qui s'est mariée dans son pays, l'a été sous le régime de la séparation de biens ;

Attendu que, conformément à la loi russe, elle a pu s'engager personnellement et sans l'autorisation de son mari ; que dès lors, les exceptions soulevées par la défenderesse, ne sont point fondées ; qu'elle doit en être déboutée et être condamnée à payer, avec dépens, la somme réclamée.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; production par privilége; fournitures de subsistances à des employés commerciaux; inapplicabilité de l'art. 2101 C. civ.

Bornens *contre* fte Mengler & Holzheier.

Le demandeur réclame son admission au passif de la faillite Mengler & Holzheier par privilége, pour la somme de 351 fr. 45 c., tandis que Cramer ès-qual. ne consent à l'admettre de cette façon que pour 2 fr. et chirographairement pour le surplus.

Attendu que la créance dont s'agit n'est point contestée quant à son chiffre ; qu'elle est due soit pour fournitures de pain, de sacs de son et de sacs vides, soit pour la nourriture d'employés du manège Mengler & Holzheier ;

Attendu que le prix des sacs de son et des sacs vides ne rentre ni de près, ni de loin dans les termes de l'art. 2101 C. civ. et qu'il ne saurait, par conséquent, être admis par privilége ; que, de ce chef, Bornens doit figurer pour 34 fr. au passif chirographaire de la défenderesse ;

Attendu, par contre, qu'il est établi que le demandeur a fourni pendant les 6 derniers mois du pain à Mengler & Holzheier ; que, contrairement aux affirmations du syndic, il n'est point constant que novation ait été faite ou paiement opéré pour partie de cette créance et que, dès lors, conformément à l'article susvisé du Code civil, Bornens doit être admis par privilége au passif de la faillite pour la somme de 31 fr. 50 c., prix du pain dont s'agit.

Quant au surplus de la réclamation :

Attendu qu'il ne saurait faire l'objet d'un privilége ; que la loi en donnant cet avantage aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, n'a point entendu par ces mots rendre privilégiés les frais de nourriture de tous les employés du débiteur ; que conformément au bon sens et à la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans, le terme « famille » ne doit, en pareil cas, comprendre, outre les parents du débiteur vivant chez lui, que les domestiques ou employés servant à l'usage soit de ceux-ci, soit du débiteur lui-même, et nullement ceux qui sont attachés au commerce de ce dernier ; que c'est sans droit que Bornens conclut à un privilége ; qu'il doit être

Digitized by Google

débouté de cette demande et admis chirographairement pour la somme de 285 fr. 95 c.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON. AUDIENCE DU 15 DÉCEMBRE 1884.

Renseignements commerciaux; erreur sur la personne; dommages-intérêts.

Debicky & Cie c. Lauly & Pfahl.

Attendu qu'à la date du 30 avril dernier, Debicky & Cie demandaient aux défendeurs, directeurs de l'agence dite Eckel, des renseignements commerciaux sur un sieur A. V., domicilié à X ;

Que les renseignements fournis étaient que le client allait bien commercialement, mais qu'un crédit de 2000 fr. paraissait trop élevé et qu'il serait prudent de le réduire ;

Que sur la foi de ces renseignements, les demandeurs ont, en deux expéditions successives, adressé des marchandises diverses, d'une valeur de 1500 fr. environ, dont ils n'ont pu se faire payer ;

Attendu que des circonstances de la cause, il ressort que le renseignement fourni ne s'appliquait pas à la personne, objet de la demande de renseignements, mais à un sieur G. V. ;

Que ces faits sont établis aux débats ;

Attendu que pour repousser la demande de Debicky & Cie, Lauly & Pfahl, par leurs conclusions signifiées, soutiennent que par les conditions générales et spéciales de leur tarif, ils ne sauraient, eux et leurs agents, être en aucun cas responsables des renseignements fournis, et cela même en cas de faute lourde, ces renseignements étant fournis de bonne foi ;

Que cette irresponsabilité s'explique par le peu d'importance de la rétribution perçue ;

Qu'aucune distinction ne saurait être faite entre la nature des erreurs ou fautes, qui ne peuvent leur être reprochées, leur irresponsabilité étant absolue ;

Attendu que s'il est exact que les conditions générales auxquelles l'agence défenderesse fournit les renseignements que lui demandent ses clients, portent que sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de faute lourde, il est également dit, dans l'énoncé de ses

Digitized by Google

conditions, que les renseignements seront fournis consciencieusement et de bonne foi ;

Qu'on comprend très bien que s'agissant d'une matière aussi délicate que la fourniture de renseignements commerciaux, il y ait une irresponsabilité en ce qui concerne l'appréciation même de la solvabilité d'un commerçant, cette appréciation étant donnée de bonne foi et consciencieusement ;

Mais qu'étendre cette irresponsabilité au cas où, comme en l'espèce, l'agence aurait fourni des renseignements ne s'appliquant pas à la personne visée, serait évidemment étendre la partie de la clause du contrat qu'elle invoque ;

Que ce serait, en outre, contraire aux principes généraux de droit et d'équité ;

Qu'il est juste de dire dans la cause que le renseignement fourni n'a pas été le résultat d'une erreur même lourde dans l'appréciation d'une situation commerciale, mais celui d'une légèreté et d'une négligence telles, qu'il est exact de dire que ce renseignement n'a pas été fourni avec conscience, ainsi que cela devait être ;

Que dès lors, la responsabilité de l'agence est engagée ;

Attendu que sur l'importance de la réparation du préjudice causé, il est juste de reconnaître que Debicky & Cie n'ont pas agi avec la prudence que le renseignement, même erroné, fourni comportait ;

Qu'en fixant à la somme de 1000 fr. l'importance des dommages-intérêts qui peuvent être dûs par l'agence Eckel, vu les circonstances de la cause, il sera fait équitable appréciation [1].....

FAITS DIVERS.

— Attentat a la pudeur. L'attentat à la pudeur sans violences implique l'assentiment de la victime et peut justifier l'acquittement de l'accusé. Mais un tel acquittement n'exclut pas certaines violences et voies de fait si, le caractère lubrique de l'acte disparaissant, il résulte néanmoins des débats que l'accusé a exercé des brutalités sur la personne qui aurait été l'objet de l'attentat.

Par suite, le président de la Cour d'assises a pu, sans violer aucune loi, poser, comme résultant des débats, après la question principale

[1] Le 3 novembre 1886, la Cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement qui précède, estimant que le contrat intervenu entre les parties n'a point été exécuté, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

Digitized by Google

sur l'attentat à la pudeur, une question subsidiaire de violences et de voies de fait sur la même personne.

C'est, déterminée par ces motifs, que la Cour de cassation de France (ch. criminelle) a rejeté, le 27 novembre 1886, le pourvoi du nommé Arsène-Augustin Broset contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 20 octobre, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

— Chantage. En rejetant le pourvoi du nommé Patin contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle) du 20 avril 1886, qui l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende [1], la Cour de cassation (ch. criminelle) a reconnu que le fait par un agent d'affaires de publier périodiquement sur des feuilles autographiées la liste des protêts, et de recruter des abonnements par la promesse d'omettre sur sa liste les noms de ses souscripteurs ou d'y faire figurer ceux qui refuseraient de souscrire, constitue le délit de chantage prévu et puni par l'art. 400 § 2 du Code pénal.

Le même arrêt ajoute que cette publication, répandue et distribuée publiquement, étant de nature à porter atteinte au crédit et à la considération du commerçant dont les billets ou les traites ont été l'objet de protêts, constitue encore à son égard le délit de diffamation.

— Récidive. Sur le pourvoi du nommé Hypeau, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle), du 4 octobre 1886, qui l'avait condamné à 4 mois d'emprisonnement pour infraction à l'interdiction de séjour, étant en état de récidive, la Cour de cassation (ch. criminelle) a jugé, en son audience du 7 décembre, selon sa jurisprudence constante depuis de longues années, qu'aux termes de l'art. 58 du Code pénal, la récidive ne peut résulter légalement que du fait que le coupable a commis un nouveau crime ou délit complètement indépendant de la première peine prononcée et ne s'y rattachant par aucun lien direct.

En conséquence, c'est violer l'art. 58, que de prononcer les peines de la récidive contre l'individu reconnu coupable d'infraction à l'interdiction de séjour, lorsque cette peine accessoire a été appliquée par l'arrêt même qui a prononcé la première condamnation. Le refus de se soumettre à l'exécution de la peine prononcée ne constitue pas, en effet, un délit nouveau par rapport à la condamnation qui lui donne, pour ainsi dire, naissance.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 176.

Digitized by Google

— Contrats aléatoires. Au commencement de 1886, M. le juge d'instruction du parquet de la Seine ordonna la saisie de tous les registres et papiers qui se trouvaient chez MM. Marijeon, Valette & Cie, receveurs des rentes, 6 rue de l'Oratoire, à Paris, et commit un expert à l'effet d'examiner leur comptabilité et déterminer la nature de leurs opérations.

D'après le rapport de l'expert, MM. Marijeon, Valette & Cie tiennent une maison de prêts sur titres de pensions de retraite, brevets de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et exigent des emprunteurs une moyenne d'intérêts de 30 pour 100, se décomposant ainsi : 6 pour 100 d'intérêts, 20 pour 100 de risques de mort et 4 pour 100 tant pour frais d'encaissement que pour faux frais de toute nature.

Le rapport concluait au double délit d'usure habituelle et de prêts sur gages.

Ordonnance de non-lieu fut rendue sur le second chef, mais MM. Marijeon, Valette & Cie furent traduits en police correctionnelle sous la prévention d'usure habituelle.

A l'audience, comme dans tout le cours de l'instruction, les prévenus reconnurent l'exactitude des chiffres relevés dans le rapport de l'expert, mais déclarèrent que ce taux n'avait rien d'exagéré à raison des risques qu'ils couraient. En effet, d'après leurs conventions, quand un titulaire mourait, ils remettaient le titre à ses héritiers, et l'avance qu'ils avaient faite était perdue pour eux. De même, un titulaire peu scrupuleux pouvait se faire délivrer un duplicata de son titre et en toucher ainsi les arrérages sans que le prêteur pût rentrer dans ses déboursés.

Conformément à cette théorie, le Tribunal, reconnaissant que les conventions passées entre les prévenus et leurs clients avaient bien le caractère d'un contrat aléatoire et que, dès lors, il n'y avait de limite possible au taux de l'intérêt, a renvoyé MM. Marijeon, Valette & Cie des fins de la poursuite.

ANNONCE.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris.

Paris, Marchal & Billard, 27, place Dauphine; un an 15 francs.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 5 7 février 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Chopard : arbitrage forcé; décision n'émanant point d'une autorité cantonale; inapplicabilité de l'art. 59 loi sur l'organ. judic. fédér. — *Cour de justice civile.* Silvestre c. veuve Silvestre : jonction de causes; refus par deux jugements; appel de l'une des décisions; irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Riondel c. consorts Ruegg : succession; créancier d'un héritier; partage consommé nonobstant opposition; nullité. — Chautant c. Mathieu-Saignol et Willi : bail à loyer; entrée en jouissance; retard; responsabilité du bailleur; art. 110 et 116 C. O.; dommages-intérêts. — Société des Minoteries de Plainpalais c. Dupuy, Reichenbach et autres : saisie-arrêt; paiement par le tiers saisi avant l'audience d'introduction; interventions après mainlevée extrajudiciaire; déboutement des intervenants. — *Tribunal de commerce.* Monnard c. Roussillon : sentence arbitrale; demande en révision; prétendue omission; refus. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

Arbitrage forcé; décision n'émanant point d'une autorité cantonale; inapplicabilité de l'art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér.

Recours Chopard.

Par contrat du 20 juillet 1876, reçu Douillot, notaire à Fleurier, Paul-Virgile Chopard, à Bienne, a vendu à Fritz Fath, à Fleurier, pour le prix de 7000 fr., l'atelier de graveur et guillocheur qu'il possédait à Fleurier.

L'art. 8 de ce contrat porte : « Toute contestation, tout dissentiment qui pourraient survenir au sujet de la présente vente, seront

Digitized by Google

soumis à 3 arbitres nommés par le président du Tribunal civil du Val-de-Travers; le ou les jugements qui interviendront seront définitifs, sans révision ni appel; les arbitres seront nommés à la demande de la partie la plus diligente, sans qu'il soit nécessaire d'une signification juridique à la contre-partie, mais cette dernière sera avisée de la réunion des arbitres et des parties, par pli chargé, au moins 3 jours à l'avance. »

L'art. 1er *ibidem* statue entre autres que « Chopard prend l'engagement de ne plus créer à Fleurier une maison de commerce du même genre, pas plus que de venir y faire ce qu'on appelle de la pratique, ni en son nom, ni sous un nom d'emprunt. »

Dans le courant de juillet 1886, Fath a cru pouvoir invoquer la disposition de l'art. 8 ci-dessus, estimant que Chopard, malgré la clause de l'art. 1er *ibidem*, continuait à exercer son industrie à Fleurier. Par lettre du 16 dit au président du Tribunal du Val-de-Travers, Fath demande à ce magistrat la nomination des arbitres prévus par le contrat, et l'avise qu'il réclame en outre de Chopard la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le prédit magistrat procéda à la nomination des arbitres, laquelle fut juridiquement communiquée à Chopard, le 20 août 1886.

Par lettre du 22 septembre, adressée au président du Tribunal du Val-de-Travers et aux arbitres, Chopard, assigné à comparaître devant le tribunal arbitral, le 27 dit, déclare ne pas vouloir obtempérer à cette sommation et être résolu à attaquer en nullité tout jugement de ce tribunal; dans la même lettre, Chopard conteste être soumis à une juridiction arbitrale et estime que ce point litigieux ne peut être examiné et tranché que par le juge de son domicile, c'est-à-dire par les tribunaux de Bienne et, cas échéant, par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne. Selon lui, ce n'est que dans le cas où ces tribunaux auraient prononcé qu'il doit conclure devant un tribunal arbitral, que le président du Tribunal du Val-de-Travers aurait eu la compétence de procéder à la nomination des arbitres.

Par jugement sur incident du 27 septembre 1886, les arbitres ont décidé de passer outre sur l'opposition, soit exception d'incompétence de Chopard, se sont déclarés compétents pour statuer sur le différend existant entre les parties, en avisant celles-ci qu'à la requête de la plus diligente, une séance sera fixée pour les débats et, cas échéant, pour le jugement au fond.

C'est contre cette décision que Chopard recourt au Tribunal fédé-

Digitized by Google

ral. Il conclut à l'annulation du jugement du 27 septembre 1886, par le motif que les arbitres nommés par le président du Tribunal du Val-de-Travers, en se déclarant compétents malgré l'opposition de Chopard, ont violé l'art. 59 § 1 Constit. fédér. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé à plusieurs reprises (V. Gothard c. Favre, 3 avril 1880 [1] et Masse La Corbière c. Grenier et consorts, 23 juillet 1880), la compétence d'un tribunal d'arbitres nommés ensuite de compromis arbitral, procède uniquement de la volonté des parties, consignée dans la convention librement conclue par elles en vertu d'une faculté que la loi leur accorde, et ces arbitres n'exercent point, dès lors, leurs fonctions comme autorité constituée de l'Etat.

Or le recours vise exclusivement le jugement arbitral du 27 septembre 1886, rendu par les arbitres institués ensuite du contrat du 20 juillet 1876. Un pareil tribunal ne peut être considéré comme une autorité cantonale dans le sens de l'art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér., et le recours contre le jugement attaqué échappe, aux termes de ce dernier article, à la compétence du Tribunal de céans.

II. A supposer même qu'on puisse envisager le présent recours comme dirigé contre la nomination des arbitres par le président du Tribunal du Val-de-Travers, il n'en serait pas moins irrecevable comme tardif, puisqu'il a été déposé le 4 novembre 1886, soit plus de 60 jours à partir de ladite nomination, signifiée au recourant le 20 août précédent.

Au surplus, cette nomination par un président de tribunal, — lequel, en y procédant, ne fait que s'acquitter d'un mandat privé résultant de la volonté des parties, — n'apparaît point comme une décision d'une autorité cantonale, ou comme un acte de juridiction susceptible du recours prévu à l'art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér.

P. c. m., le recours est écarté.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1880, p. 338.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 8 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Jonction de causes; refus par deux jugements; appel de l'une des décisions; irrecevabilité.

Silvestre *contre* veuve Silvestre.

Que sera-t-il statué sur l'appel interjeté par Silvestre du jugement rendu entre les parties, le 26 juin 1886, par le Tribunal civil de ce canton ?

En fait : Feu François-Antoine Silvestre, quand vivait chirurgien-dentiste, est décédé à Genève le 16 septembre 1885, laissant comme seul et unique héritier naturel, son fils Edouard-François Silvestre, l'appelant, issu de son premier mariage avec Mathilde Burns, dont il était divorcé.

Par son testament olographe, en date à Genève du 6 septembre 1883, il a légué à dame Silvestre, née Guillermin, qu'il avait épousée en secondes noces, la pleine propriété du quart des biens composant sa succession, et à Maximilien Frutiger, mari d'une fille de ladite dame Silvestre-Guillermin, issue d'un premier mariage de celle-ci avec un sieur Bristlen, tout le surplus de la quotité disponible, soit d'un autre quart de ses biens en vertu de l'art. 913 C. civ., à charge par lui d'acquitter divers legs particuliers.

L'héritier naturel Edouard-François Silvestre a assigné Frutiger devant le Tribunal civil pour ouïr prononcer la nullité du legs à titre universel à lui fait par le *de cujus*, par le motif qu'il ne figurait au testament du défunt qu'en qualité de personne interposée, ledit legs étant indirectement destiné à dame veuve Silvestre, à laquelle son défunt mari ne pouvait ouvertement donner plus du quart de ses biens, en vertu de l'art. 1098 C. civil.

En cours d'instance, Edouard-François Silvestre forma une demande semblable contre la veuve Silvestre, bénéficiaire présumée du legs fait à Frutiger, ainsi qu'une demande tendant à contester la réalité de ses apports dotaux, et il conclut à la jonction de cette cause avec celle introduite par lui contre Frutiger.

Le 26 juin 1886, le Tribunal civil rendit, dans la cause entre l'appelant et Frutiger [1], un jugement par lequel, prononçant sur incident,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 55.

Digitized by Google

il débouta l'appelant de sa demande de jonction et, préparatoirement, l'achemina à prouver certains faits de nature à établir que Frutiger était une personne interposée.

Le même jour, le même Tribunal rendit, dans la cause entre l'appelant et l'intimée, un jugement par lequel il donna acte à celle-ci de ce que l'appelant avait renoncé à contester la sincérité de ses apports dotaux, tels qu'ils étaient énumérés dans son contrat de mariage, déclara qu'il n'y avait lieu de joindre cette instance avec celle dirigée par l'appelant contre Frutiger, et débouta l'appelant de toutes ses conclusions.

Celui-ci interjette appel de ce dernier jugement, mais non de celui qui a été rendu dans la cause entre lui et Frutiger.

En droit : Considérant que l'appelant a lui-même renoncé à la partie de sa demande concernant les apports dotaux de dame Silvestre ;

Que, par suite, il ne demande la réforme du jugement de 1re instance que pour la partie de ce jugement qui l'a débouté de sa demande de jonction ;

Considérant que la Cour ne saurait prononcer la jonction d'une cause pendante devant elle avec une cause pendante devant une autre juridiction ;

Qu'elle ne saurait non plus réformer le jugement dont est appel, et laisser subsister celui qui a été rendu entre l'appelant et Frutiger, dont il n'est pas appelé, alors que ces deux jugements ont tous deux statué sur la jonction demandée ;

Qu'enfin la jonction des deux causes ne peut être prononcée qu'en contradictoire de toutes les parties, et que Frutiger n'est pas en cause devant la Cour ;

P. c. m., la Cour déclare l'appelant non recevable en ses conclusions.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 19 MARS 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Succession; créancier d'un héritier; partage consommé nonobstant opposition; nullité.

Riondel *contre* consorts Ruegg.

En fait : Riondel est créancier de Théodore Ruegg de la somme de 1570 fr. 95 c. pour solde des causes d'un jugement rendu par le

Digitized by Google

Tribunal de commerce de Genève, le 15 octobre 1883, signifié et passé en force de chose jugée. Théodore Ruegg était copropriétaire indivis avec les autres défendeurs, d'un immeuble sis aux Pâquis, en la commune de Genève P. D., formant au cadastre la parcelle 2089, feuille 6, sur laquelle existent 3 bâtiments portant les nos B 23, B 23 *bis* et B 23 *ter*. Afin d'arriver au paiement des sommes qui lui sont dues par Théodore Ruegg, le demandeur a formé par l'exploit une demande en licitation contre les défendeurs, en vertu des droits que lui confèrent les art. 1166 et 2205 C. civ. En cours d'instance, les défendeurs se sont présentés chez un notaire, et par acte du 2 février 1885, ils ont procédé au partage amiable de l'immeuble ci-dessus désigné entre eux.

En vertu de cet acte, ledit immeuble a été attribué en totalité à la Dlle Marie Ruegg pour le prix de 20,000 fr., à charge par elle, notamment, de payer à chacun de ses frères Théodore, Auguste et Jacques Ruegg la somme de 5000 fr. Le demandeur a été régulièrement appelé aux opérations de partage, et il s'y est présenté. Devant le notaire, il s'est opposé à ce qu'il fût procédé au partage, estimant qu'il était fait en fraude de ses droits, et que l'immeuble avait une valeur bien supérieure à celle pour laquelle on l'attribuait à Dlle Ruegg. Il lui a été donné acte de sa protestation, et il a été passé outre.

Le demandeur conclut aujourd'hui à ce que l'acte de partage auquel il a été procédé entre les consorts Ruegg, le 2 février 1885, soit déclaré nul.

En droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 882 C. civ., les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée ;

Attendu qu'il découle évidemment de cet article le droit, pour le créancier intervenant, de surveiller l'opération du partage et, dans le cas où ce partage lui paraîtrait compromettre les droits de son débiteur, de s'y opposer et d'exercer en vertu des art. 1166 et 1167, aux lieu et place de ce dernier, les droits qu'il se refuse à faire valoir ;

Qu'il est en effet impossible d'admettre que la loi n'ait voulu conférer au créancier d'autre satisfaction que d'assister, les bras croisés,

Digitized by Google

à une opération qui dépouillerait son débiteur et, par suite, le dépouillerait lui-même ;

D'où il suit que c'est à tort que le notaire et les défendeurs ont passé outre sur la protestation du demandeur, et qu'ils auraient dû, conformément à l'art. 822 C. civ., faire trancher par le Tribunal civil la contestation soulevée par le demandeur ;

Attendu, en conséquence, que l'acte de partage du 2 février 1885 doit être déclaré nul.

En ce qui concerne les droits de dame Ruegg-Isler :

Attendu qu'il a été articulé par le demandeur, et non contesté par les défendeurs, que Ruegg, leur auteur, était Zurichois et qu'il s'est marié à Zurich sans contrat ;

D'où il suit que selon la jurisprudence établie, c'est le régime légal zurichois qui réglait les conventions matrimoniales des époux Ruegg-Isler ;

Attendu que ce régime est exclusif de communauté et qu'il confère seulement au mari, durant le mariage, l'administration et l'usufruit de la fortune de la femme (Lardy, *Législations civiles*, p. 365 et suiv.);

Attendu, en conséquence, que la dame Ruegg-Isler n'est pas fondée à réclamer la moitié de l'immeuble dont le partage est demandé, en qualité de femme commune en biens ;

Attendu, d'autre part, qu'en vertu de l'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 5 septembre 1874, l'époux survivant a droit à l'usufruit de la moitié des biens délaissés par l'époux prédécédé, lorsque celui-ci laisse des enfants ou descendants légitimes, ensorte que la dame Ruegg a droit à l'usufruit de la moitié des biens délaissés par feu sieur Ruegg ;

Attendu que l'existence de cet usufruit ne saurait faire obstacle à la demande en partage ;

Qu'en effet la règle posée dans l'art. 815 C. civ. est absolue et applicable dans tous les cas : « le partage peut être toujours provoqué,» dit le texte de cet article ;

Attendu que chacun des copropriétaires peut avoir intérêt à faire déterminer de suite sa part en nue-propriété, afin de pouvoir en disposer plus facilement et plus avantageusement, et que ses créanciers ont évidemment aussi et à plus forte raison le même intérêt en vertu des dispositions précises de l'art. 2205 C. civ. (Demolombe, *Traité des successions*, III, n° 488) ;

Digitized by Google

P. c. m., le Tribunal déclare nul et met à néant l'acte de partage notarié du 2 février 1885 entre les consorts Ruegg ;

Et, préparatoirement, nomme M. X, architecte à Genève, expert aux fins de, parties présentes ou dûment appelées, voir l'immeuble des consorts Ruegg, sis aux Pâquis, en la commune de Genève P.D., formant au cadastre la parcelle 2089, feuille 6, sur laquelle existent 3 bâtiments portant les nos B 23, B 23 *bis* et B 23 *ter ;* dire s'il est commodément partageable en 4 lots égaux, en tenant compte du droit d'usufruit qui appartient à dame Ruegg-Isler, et former les lots, et, dans le cas où l'immeuble ne serait pas partageable dans les conditions ci-dessus, fixer la mise à prix.....

AUDIENCE DU 20 FÉVRIER 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; entrée en jouissance; retard; responsabilité du bailleur; art. 110 et 116 C.O.; dommages-intérêts.

Chautant *contre* Mathieu-Saignol et Willi.

Vu..... l'appel en garantie de Willi.....

En fait : Mathieu-Saignol a verbalement loué au demandeur, pour le prix de 1150 fr. par année, divers locaux soit : écuries, fenières et bureau, sis rue de Lausanne et servant de débridée. L'entrée en jouissance devait avoir lieu le 1er décembre 1885, et le demandeur a payé un trimestre d'avance. L'ancien locataire Willi ayant refusé de délaisser ces locaux et persistant dans son occupation postérieurement au 1er décembre, Mathieu-Saignol a dû agir judiciairement contre lui ; il a obtenu un jugement ordonnant son évacuation immédiate ; cette évacuation a eu lieu le 18 décembre, et Chautant a été mis en possession le 19 décembre au matin.

Ce dernier a assigné Mathieu-Saignol en dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le retard dans son entrée en jouissance ; il conclut à ce qu'il soit condamné : 1° à lui restituer 77 fr. 13 c. pour loyer payé d'avance ; 2° à lui payer 500 fr. à titre d'indemnité.

Mathieu a, par exploit du 7 décembre 1885, appelé Willi en cause et demande qu'il soit condamné à le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui en faveur de Chautant, et à lui payer en outre 100 fr. à titre d'indemnité particulière. Il offre à Chautant 56 fr. 70 c. en restitution de loyer payé d'a-

Digitized by Google

vance, et 72 fr. à titre d'indemnité pour le préjudice causé, à raison de 4 fr. par jour, sommes dont son conseil s'est porté fort sous réserve de son recours contre Willi. Ce dernier conclut au déboutement du demandeur et de l'appelant en garantie.

Par ordonnance en date du 23 janvier dernier, le Tribunal a joint les causes.

Quant à la demande principale :

En droit : Attendu que le débiteur d'une obligation, qui ne s'exécute pas, est passible de dommages-intérêts envers le créancier (art. 110 C.O.) ;

Que Mathieu-Saignol, bailleur, en ne mettant pas Chautant, preneur, en possession des locaux loués, s'est mis dans le cas de payer à celui-ci des dommages-intérêts ; qu'il reconnaît que sa responsabilité est engagée et ne cherche pas à s'y soustraire, en soutenant et en prouvant qu'il n'a commis aucune faute ;

Attendu qu'il appartient au Tribunal d'évaluer le dommage, en tenant compte des faits de la cause (art. 116 C.O.) ;

Attendu qu'en l'espèce, le dommage subi ne saurait comprendre autre chose que la perte de 18 jours de loyer, et du bénéfice net de l'exploitation de la débridée pendant le même temps ; que l'indemnité due ne peut comporter autre chose ;

Qu'en effet, le demandeur ne justifie pas avoir, par suite du retard apporté à son entrée en jouissance, perdu des denrées, fourrages ou autres, ou avoir dû payer un loyer pour les loger ailleurs ; — qu'il ait dû, d'autre part, loger à l'hôtel pendant 18 jours ; que sur ce point, le fait articulé par le défendeur, qu'il est resté *au Laurier*, rue des Corps-Saints, où il était garçon d'écurie, n'étant pas contredit, doit être tenu pour constant, étant du reste corroboré par le domicile indiqué par le demandeur dans son exploit introductif d'instance ;

Qu'en outre les allégations du demandeur fussent-elles conformes à la réalité, il ne saurait prétendre à une indemnité de logement, les locaux loués ne comportant aucun logement dont il a pu être privé ;

Attendu, enfin, que la débridée étant restée continuellement ouverte au public, la clientèle n'a pu s'en perdre, et cet élément ne peut entrer en compte dans l'appréciation de l'indemnité ;

Attendu que 18 jours de loyer à 1150 fr. l'an font bien 56 fr. 70 c.;

Que le demandeur ne justifie pas avoir été privé d'une partie de ses locaux, loués à un sieur Paccard jusqu'à fin décembre ;

Digitized by Google

Attendu qu'en estimant à 4 fr. par jour le bénéfice net d'une débridée dont les clients — le fait n'est pas contesté — apportent pour la majeure partie le foin et l'avoine nécessaires à leurs chevaux et ne paient qu'un droit de boucle minime, le défendeur a fait une évaluation, sinon supérieure à la réalité des faits, du moins très favorable, étant donné la saison ;

Que son offre de payer au demandeur de ce chef la somme de 72 fr., outre 56 fr. 70 c. en restitution de loyer, est satisfactoire ; qu'il doit lui en être donné acte, ainsi que du porté-fort de son conseil ;

Attendu que la demande de Chautant était exagérée ; qu'il succombe sur une notable partie de ses prétentions ; que c'est le cas de compenser les dépens entre lui et Mathieu-Saignol.

Quant à l'appel en garantie :

Attendu qu'il est fondé ;

Qu'il résulte du jugement du Tribunal de céans du 12 décembre 1885 [1], que c'est sans droit que Willi s'est maintenu après le 1er décembre dans les locaux loués ;

Qu'il est, en définitive, la cause du procès actuel et qu'il doit être condamné à relever et garantir Mathieu Saignol des condamnations qui seront prononcées contre lui, à l'exception toutefois du loyer à restituer à Chautant ;

Attendu, en effet, qu'il a payé à l'appelant en garantie le loyer des locaux par lui occupés jusqu'au jour de son évacuation ; qu'il ne saurait être contraint à le payer une deuxième fois.

Quant à la demande d'indemnité formée par Mathieu-Saignol directement contre Willi :

Attendu que le préjudice par lui subi sera suffisamment réparé par la condamnation de l'appelé en cause à supporter ses dépens.....

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-arrêt; paiement par le tiers saisi avant l'audience d'introduction; interventions après mainlevée extrajudiciaire; déboutement des intervenants.

Société des Minoteries de Plainpalais *contre* Dupuy, Reichenbach et autres.

En fait : Le 27 février dernier, la Société anonyme des Minoteries de Plainpalais, agissant en vertu d'une ordonnance du président du

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 43.

Digitized by Google

Tribunal civil, en date du même jour, a saisi-arrêté entre les mains de Reichenbach, tout ce qu'il pourrait avoir ou devoir à Dupuy, boulanger, et, par le même exploit, ladite Société des Minoteries a assigné tant le tiers saisi que le débiteur saisi, à comparaître à l'audience du Tribunal de céans du 9 mars dernier pour entendre valider la saisie-arrêt.

La Société des Minoteries saisissante, Dupuy, débiteur saisi, et Reichenbach, tiers saisi, déclarent d'un commun accord que la veille de l'introduction de la cause en justice, soit le 8 mars, il intervint entre les parties l'arrangement suivant : le débiteur saisi, Dupuy, autorisa le tiers saisi, Reichenbach, à désintéresser la saisissante, Société des Minoteries, avec les fonds qui lui appartenaient et dont il était détenteur ; en conséquence, Reichenbach versa ces fonds à la saisissante, qui donna mainlevée de la saisie-arrêt.

Reichenbach produit à l'appui de cette allégation une déclaration qui lui a été faite par un sieur H. Crouzet, au nom de la Société anonyme des Minoteries de Plainpalais, en date du 8 mars, et aux termes de laquelle il est stipulé que la saisie-arrêt, faite par cette société contre Dupuis, entre les mains de Reichenbach, est considérée comme nulle et non avenue, à dater de ce jour. Les Minoteries de Plainpalais négligèrent de donner avis de cet arrangement à leur avocat, de sorte que la demande en validité de la saisie-arrêt fût appelée à l'audience du 9 mars, et qu'au moment où elle fut appelée, Drevet, Févat et Munch déclarèrent intervenir en leur qualité de créanciers de Dupuy, afin de prendre part à la répartition des deniers saisis.

L'avocat de la Société des Minoteries demeura sans instructions jusqu'à et y compris l'audience du 19 mars, et ce n'est qu'à celle du 2 avril qu'il déclara que mainlevée de la saisie-arrêt avait été donnée, et qu'il demanda sa mise hors de cause. Toutes les parties consentirent à cette mise hors de cause, mais les intervenants déclarèrent vouloir reprendre à leur profit la saisie-arrêt pratiquée par la Société des Minoteries, et contester la régularité du paiement fait par le tiers saisi, ainsi que sa déclaration.

Attendu qu'il y a, par conséquent, à résoudre les questions suivantes :

1° Le paiement fait par Reichenbach, à la décharge de Dupuy, à la Société des Minoteries, le 8 mars 1886, est-il opposable aux intervenants ?

Digitized by Google

2° Les intervenants pouvaient-ils valablement intervenir, le 9 mars, dans une instance en validité de saisie-arrêt dont mainlevée a été donnée le 8 ?

3° Que sera-t-il statué sur les dépens ?

I. Attendu que les intervenants articulent que la déclaration, en date du 8 mars 1886, produite par le tiers saisi et qui constate la mainlevée de la saisie-arrêt, est le résultat d'une collusion frauduleuse entre la saisissante, le tiers saisi et le débiteur saisi ; que n'ayant pas date certaine, elle ne fait pas preuve contre eux que la saisissante ait été réellement payée et qu'elle ait réellement donné mainlevée de la saisie avant l'introduction de la cause à l'audience du 9 mars ; enfin, qu'alors même qu'il serait tenu pour constant que le paiement et la mainlevée de la saisie auraient bien eu lieu le 8 mars, le tiers saisi a mal payé en ne tenant pas compte des interventions qui pouvaient se produire, et doit être condamné à payer une deuxième fois.

En droit : Attendu qu'il est inadmissible de prétendre obliger un tiers saisi, qui déclare s'être libéré entre les mains du débiteur saisi avant la saisie-arrêt, et qui produit à l'appui une quittance à lui délivrée par le débiteur saisi ou un ayant droit, à rapporter la preuve de la date certaine de ce paiement ;

Que les créanciers du débiteur saisi, saisissants ou intervenants, ne sont pas fondés à invoquer en leur faveur les dispositions de l'art. 1328 C. civ. ;

Qu'en effet, ils ne sont pas des tiers, mais de simples ayants droit du débiteur saisi, ne pouvant pas mesurer plus de droits que lui-même ;

Qu'il a, du reste, été constamment admis que c'est aux créanciers qui contestent la déclaration du tiers saisi, à établir que cette déclaration est fausse, et non au tiers saisi à prouver qu'elle est sincère ;

Que la fraude ne se présume pas, et que c'est aux parties qui l'invoquent à l'établir ;

Attendu que les intervenants n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ;

Qu'il doit, par conséquent, être tenu pour constant que c'est le 8 mars, soit avant l'introduction de la cause en justice, que les Minoteries de Plainpalais ont donné mainlevée de la saisie-arrêt ;

Attendu qu'une fois ce point admis, il y a lieu de décider que les

Digitized by Google

intervenants ne sont pas davantage fondés à critiquer la validité de ce paiement ;

Attendu, en effet, que la saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité les sommes dues par le tiers saisi au débiteur saisi, qu'au profit du saisissant, et cela aussi longtemps que d'autres créanciers n'ont pas formé une demande en intervention conformément aux dispositions des art. 478 et 268 loi de procéd. genev. ;

Qu'il est évident qu'une saisie ne saurait frapper d'indisponibilité les sommes dues par le tiers saisi au débiteur saisi, au profit de créanciers qui ne se sont pas fait connaître ;

Que si l'on admettait le système contraire, il faudrait ne jamais valider une saisie-arrêt, mais la maintenir à perpétuité au rôle, en prévision des interventions futures qui pourraient se produire, la loi de procédure n'ayant fixé aucun délai aux créanciers pour intervenir ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les intervenants qu'ils ne sont intervenus qu'à l'audience du 9 mars et qu'ils n'ont, avant d'intervenir, signifié au tiers saisi aucune défense de paiement ;

Attendu, en conséquence, qu'ils sont mal fondés à prétendre qu'en payant, le 8 mars, le saisissant, le tiers saisi a mal payé et doit être contraint de payer une deuxième fois.

II. Attendu, ainsi qu'il vient d'être démontré, que mainlevée de la saisie a été donnée le 8 mars ;

Que le saisissant avait le droit de donner cette mainlevée ;

Que, par suite, dès le 8 mars, cette saisie n'existait plus ;

Attendu que l'introduction, devant le Tribunal, de la demande en validité de cette saisie mise à néant la veille, n'a pu lui rendre l'existence ;

Que les interventions des autres créanciers de Dupuy ne l'ont pas pu davantage ;

Que, par suite, le Tribunal se trouve en présence d'une demande en validité d'une saisie-arrêt régulièrement mise à néant avant son introduction, et d'interventions dans une saisie-arrêt qui n'existait plus au moment où elles se sont produites ;

Qu'en conséquence, les intervenants doivent être déboutés de leurs conclusions, la saisissante ayant déclaré, quant à elle, retirer l'instance et n'intervenir de nouveau qu'à toute bonne fin pour le cas où le Tribunal aurait maintenu la saisie.

III. Attendu que c'est ensuite d'une négligence de la Société des Minoteries de Plainpalais que la demande en validité de la saisie-ar-

Digitized by Google

rêt a été introduite le 9 mars 1886, et que les interventions se sont produites ;

Que, par suite, il y a lieu de mettre à sa charge les dépens faits pour cette introduction et ceux de l'instance jusqu'au 2 avril 1886, et de mettre le surplus des dépens à la charge des intervenants solidairement.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Sentence arbitrale; demande en révision; prétendue omission; refus.

Monnard *contre* Roussillon.

Par jugement du 13 mai 1886, Didier, Valon et Redard avaient été nommés arbitres, aux fins de trancher tous les différends existant entre les parties.

Leur sentence, rendue à Genève le 12 août, déposée le même jour, a été revêtue, à la même date, de l'ordonnance exécutoire.

Monnard se pourvoit en révision contre ladite sentence, en se basant sur le fait que les arbitres auraient omis de statuer sur un point à eux soumis.

Attendu que, par suite de l'accord des parties, le Tribunal n'a plus à juger la question de fond ; que seuls, les arbitres avaient mission pour cela ; qu'actuellement il n'y a pas à examiner si leur sentence est bien ou mal rendue en fait, si la demande de Monnard est équitable ou non ; que la seule question, pour laquelle le Tribunal soit bastant, est la suivante : Y a-t-il lieu à révision ?

Vu, à cet égard, les art. 359, 281 et suiv. loi de procéd. civ. ;

Attendu qu'il y a lieu à révision, lorsqu'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

Attendu que, dans l'espèce, cette omission n'existe pas ; qu'en effet, les arbitres terminent leur sentence par ces mots : « Déboutons les deux parties du surplus de leurs conclusions » ; que ces mots indiquent bien qu'ils ont tranché toutes les questions à eux soumises et que, dès lors, Monnard se trouve dans la position que voici : — ou bien il avait adressé aux arbitres la demande au fond qui figure dans ses conclusions actuelles, et alors il en a été débouté ; — ou bien, il

Digitized by Google

a oublié de faire cette demande, et alors il peut, s'il s'y croit fondé, requérir un nouvel arbitrage à son sujet ;

Attendu que, dans les deux cas, l'instance actuelle n'a pas sa raison d'être, et que, par conséquent, Monnard doit être débouté de ses conclusions.....

FAITS DIVERS.

— Caution. Aux termes de l'art. 2037 du Code civil, la caution ne doit être déchargée que dans le cas où c'est le fait personnel du créancier qui a rendu impossible la subrogation de la caution dans ses droits, priviléges et hypothèques contre le débiteur.

Spécialement, le fait personnel du créancier ne peut être invoqué par la caution lorsque, le débiteur ayant été déclaré en faillite, un jugement du Tribunal de commerce, successivement confirmé sur l'opposition et sur l'appel du créancier, a reporté l'ouverture de la faillite à une date qui, en faisant entrer dans la période de la cessation des paiements l'hypothèque consentie par le failli comme sûreté de la créance garantie par la caution, a rendu ladite hypothèque nulle et de nul effet au regard de la masse, conformément à l'art. 446 du Code de commerce.

Il importe peu que le créancier ait ou non connu la situation de son débiteur au moment où a été souscrite l'obligation garantie par l'hypothèque, puisque, dans le cas prévu par l'art. 446 du Code de commerce, la nullité de l'hypothèque consentie par le débiteur est indépendante de la connaissance ou de l'ignorance, par le créancier, de la cessation des paiements. La caution ne peut donc pas se prévaloir de cette connaissance contre le créancier, alors surtout qu'il est établi par l'arrêt attaqué que celui-ci n'a eu recours à aucune manœuvre dolosive pour obtenir le cautionnement litigieux (C. de cass. de France, du 22 décembre 1886, Dlle Gonon c. Cotelle).

— Immeubles par destination. L'action en résolution des ventes de meubles, de même que le privilége établi par l'art. 2102-4° du code civil, ne peut être exercée au préjudice des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble dont les meubles vendus sont devenus des accessoires. L'exercice de cette action serait contraire à l'art. 524 du Code civil et à tout le système hypothécaire.

Spécialement, le vendeur non payé d'appareils qui, placés dans

Digitized by Google

une fabrique de sucre pour le service et l'exploitation de cette usine, y sont devenus immeubles par destination, n'est pas fondé à les revendiquer contre le créancier hypothécaire qui a fait saisir l'immeuble. (Cour de cassation de France, arrêt de rejet du 11 janvier, sur le pourvoi de la Société française de la Diffusion contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 8 août 1884, rendu au profit des sieurs Camille Lefèvre & Dupire, et consorts.)

— Titre. Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 29 mai 1883, confirmé par la Cour de cassation, le 8 décembre 1886, a repoussé, en vertu du principe que le demandeur doit prouver sa prétention, les conclusions des époux Châtonnet contre le sieur Hubert, en paiement d'un billet sur lequel la signature du prétendu débiteur était bâtonnée.

— Concurrence déloyale. Celui qui a cédé son fonds de commerce de limonadier, entrepreneur de bals, concerts et spectacles, en s'interdisant formellement le droit d'exercer soit directement soit indirectement aucun commerce du même genre dans un rayon déterminé, sous peine de dommages-intérêts, ne viole pas la clause prohibitive de son acte de vente, si propriétaire d'un hôtel dans la même ville, il s'est chargé d'un banquet de société qui devait être suivi d'une soirée musicale et chantante pour les membres actifs ou honoraires de la corporation, leurs femmes et leurs enfants. (Cour d'appel d'Amiens, du 20 novembre 1886, époux Chocart c. époux Pionnier).

— Acte authentique. Il résulte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 décembre 1886 (aff. consorts Massin c. époux Rayer), qu'aucune disposition de la loi n'interdit au créancier porteur d'un titre exécutoire de se pourvoir en justice contre son débiteur, à l'effet non pas d'obtenir l'exécution parée que son titre lui a déjà conférée, mais de se procurer certains avantages que son titre ne lui donnait pas et qui ne peuvent résulter pour lui que d'un jugement, par exemple, les intérêts moratoires, qui ne courent qu'à partir de la date de la demande en justice, ou l'hypothèque judiciaire, qui est générale et porte sur les immeubles présents et à venir du débiteur condamné [1].

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1886, p. 554.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 6 14 février 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Ermell c. Société de fromagerie de Morat : fromagerie ; falsification de lait ; exclusion ; art. 55 C. O. ; action en dommages-intérêts : 1° valeur du litige ; conclusions de 1re instance de l'intimé ; compétence ; 2° statuts ; absence d'acte illicite ; irresponsabilité. — *Cour de justice civile.* Loysel c. Sivignon : reconnaissance ; parties domiciliées en France ; poursuites contre le débiteur à Genève ; exception de prescription tirée des art. 146 et 883 C. O. ; inapplicabilité ; loi française ; condamnation. — *Tribunal civil.* Favre c. Dép. des contrib. publ. : impôt foncier ; classement des immeubles ; contestation ; art. 216 loi genev. sur la procéd. civ. ; nomination de 3 experts. — Lejeune c. veuve Schiess : bail à loyer ; résiliation partielle ; diminution proportionnée sur le prix du bail ; expertise. — *Tribunal de commerce.* Martinet c. fte Martinet : faillite ; taxe des honoraires du syndic ; opposition ; recevabilité. — Vincent-Bonnet c. Le Phénix : assurance sur la vie ; polices transmissibles par endossement ; résolution conventionnelle ; action en nullité du cessionnaire : 1° recevabilité ; 2° admission. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 21 JANVIER 1887.

Fromagerie; falsification de lait; exclusion; art. 55 C.O.; action en dommages-intérêts : 1° valeur du litige; conclusions de 1re instance de l'intimé; compétence; 2° statuts; absence d'acte illicite; irresponsabilité.

Fritz Ermell *contre* Société de fromagerie de Morat.

Fritz Ermell, à Morat, faisait partie en 1884 et 1885, de la Société de fromagerie de cette ville, dont les statuts revisés ont été approuvés par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 12 décembre 1882.

Digitized by Google

Dans le courant de décembre 1884, le fromager de la Société, C. Friedrich, à Morat, a envoyé au pharmacien Muller, à Berne, deux bouteilles de lait pour les faire analyser chimiquement. Ces deux bouteilles marquées U. H. portaient, l'une le nº 13 et l'autre le nº 15. La bouteille nº 13 contenait, au dire de Friedrich, du lait provenant de la maison Ermell; c'est toutefois le fromager Friedrich qui, seul et sans contrôle des membres de la Commission de laiterie, a rempli, scellé et expédié les deux bouteilles au chimiste bernois.

Le résultat de l'analyse fut que la bouteille nº 13 contenait $^2/_{10}$ d'eau, tandis que celle nº 15 ne contenait que du lait naturel. Le fromager communiqua ce résultat à la Commission dans sa séance du 13 janvier 1885, en ajoutant qu'il avait constaté lui-même que, depuis le mois de décembre 1884, le lait apporté par Ermell était additionné d'eau.

Le 14 janvier 1885, l'assemblée générale des sociétaires, — après avoir entendu le fromager Friedrich, lequel affirma qu'Ermell avait reconnu que son lait était additionné d'eau, en déclarant que ce n'était point là son fait et qu'il en rechercherait l'auteur — ordonna à la Commission de faire une enquête sur ces faits. Cette enquête n'aboutit point à la découverte de l'auteur des actes incriminés. De son côté, Ermell, auquel un terme de 8 jours avait été donné pour rechercher le coupable, dénonça à la préfecture du Lac son domestique Christian Rudolf : l'enquête instruite contre celui-ci aboutit à un arrêt de non-lieu, et Ermell informa la Société que ses investigations étaient demeurées infructueuses.

Dans sa séance du 20 du même mois, l'assemblée générale des sociétaires, après avoir déclaré par un vote unanime que le fromager Friedrich était, dans son opinion, incapable d'avoir lui-même falsifié le lait, prononça l'exclusion du sociétaire Ermell. Avis de cette décision fut donné à Ermell, qui en prit acte, en réservant ses droits, par lettre du 7 février 1885. Le même jour, la Commission condamna en outre Ermell à payer une amende de 5 fr. et à indemniser le fromager Friedrich. Celui-ci porta en déduction de la somme revenant à Ermell pour le lait apporté par lui, un montant de 100 fr. à titre d'indemnité. Ermell s'étant opposé à cette déduction, il s'ensuivit un procès, qui a été porté devant la Justice de paix de Morat, mais dont la suspension a été prononcée jusqu'à la solution du procès actuel.

Dans le nº 9 du journal le *Murtenbieter*, année 1885, a paru un extrait des délibérations du Conseil communal, d'où il résulte que la

Digitized by Google

Société de fromagerie s'est vue dans la nécessité d'exclure un membre pour cause de falsification de lait.

C'est à la suite de cette exclusion qu'Ermell a dirigé contre la Société de fromagerie de Morat, devant le Tribunal de l'arrondissement du Lac, une action tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 3000 fr., modération de justice réservée, pour exclusion illégale.

Dans sa séance du 31 juillet 1885, ce Tribunal a ordonné une expertise, de laquelle il résulte que les 3 experts désignés ont condamné comme irréguliers et inacceptables les procédés du fromager Friedrich.

Statuant dans son audience du 28 mai 1886, le même Tribunal a admis les conclusions du demandeur Ermell, en les réduisant toutefois au montant de 100 fr. Ledit jugement considère qu'il n'est point établi qu'Ermell ait jamais reconnu avoir commis la falsification de lait constatée par l'analyse du pharmacien Muller, ni même que ce soit son lait qui ait été contenu dans la bouteille analysée sous n° 13; en outre l'expertise de l'écurie d'Ermell n'a pas eu lieu, pas plus que les autres formalités, exigées par les statuts en cas d'exclusion, n'ont *été* observées. Une exclusion basée sur une analyse provoquée par Friedrich seul est dès lors illégale ; cette exclusion ayant porté préjudice au demandeur, des dommages-intérêts doivent lui être accordés en application de l'art. 55 C.O.

La Société de fromagerie de Morat ayant recouru contre ce jugement, la Cour d'appel, statuant par arrêt du 13 octobre 1886 sur les conclusions prises par les parties en première instance, et émendant la sentence des premiers juges, a débouté Ermell de sa demande en dommages-intérêts et admis la Société défenderesse dans ses conclusions libératoires, en mettant les frais pour $^1/_4$ à la charge de ladite Société, et pour $^3/_4$ à la charge d'Ermell.

Cet arrêt se base, en résumé, sur les motifs ci-après :

La Société défenderesse n'a pas commis un des actes illicites prévus aux art. 50 et suiv. C.O. ; elle a prononcé l'exclusion du demandeur conformément aux statuts, auxquels Ermell avait adhéré comme sociétaire. L'expulsion de celui-ci n'a donc pas été illégale ; elle n'a pas été davantage arbitraire. En effet, lorsque Friedrich communiqua à la Commission l'analyse Muller, Ermell a reconnu le fait de la falsification de son lait et a contesté seulement qu'il en fût l'auteur ; ce n'est que le 11 mai suivant qu'Ermell a atténué la portée de son aveu,

Digitized by Google

en disant qu'il avait reconnu l'analyse exacte sans avouer que le lait fraudé fût le sien. En faisant poursuivre son domestique pour ces faits, Ermell reconnaissait implicitement que son lait avait été additionné d'eau ; ledit Christian Rudolf a déclaré qu'Ermell disait lui-même que son lait était fraudé. L'analyse Muller n'est pas sans valeur dans la cause, puisque les sociétaires ont déclaré à l'unanimité Friedrich incapable d'avoir fraudé lui-même le lait soumis à l'analyse du pharmacien de Berne.

C'est contre cet arrêt qu'Ermell recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise lui accorder les fins de sa demande et condamner en conséquence la Société défenderesse à lui payer la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Arrêt. Sur la question de la compétence du Tribunal fédéral soulevée dans la plaidoirie de l'avocat de la Société défenderesse :

I. Il doit tout d'abord être admis que la valeur du litige devant la dernière instance cantonale était non seulement de 100 fr., montant des dommages-intérêts alloués à Ermell par les premiers juges, mais bien de 3000 fr., total réclamé en demande de ce chef. Il résulte, en effet, de la pratique de la Cour d'appel de Fribourg, — pratique constatée par une attestation du greffe de cette Cour produite au dossier — que ce tribunal supérieur cantonal a toujours considéré l'appel interjeté par l'une des parties comme remettant en question la cause dans son entier, et que la partie intimée est toujours censée reprendre ses premières conclusions, à moins qu'elle ne déclare formellement demander le maintien du jugement dont est appel ; aussi les parties devant la Cour d'appel ne formulent-elles habituellement aucune conclusion sur le fond, mais plaident la question telle qu'elle a été débattue devant la première instance.

Dans l'espèce, il a été procédé de cette manière, et la Cour d'appel, en délimitant dans son arrêt la question à juger, l'a reproduite telle qu'elle avait été posée devant les premiers juges et a estimé qu'elle consistait à savoir si F. Ermell était fondé à conclure à ce que la Société défenderesse soit condamnée à lui payer 3000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour exclusion illégale, ou si ladite Société est fondée à conclure à libération.

L'objet du litige devant la Cour d'appel étant de 3000 fr., la compétence du Tribunal fédéral ne saurait être contestée à ce point de vue.

Digitized by Google

II. En ce qui touche à cette compétence au regard du fond même de la question posée par le recours, il importe de faire observer en premier lieu qu'Ermell ne base point sa réclamation sur les droits contractuels qui lui compètent à teneur des statuts, et ne conclut pas à être réintégré dans la Société dont il a été exclu : le Tribunal de céans n'a donc point à résoudre la question de savoir si, dans une pareille éventualité, il eût été compétent pour trancher le litige.

III. Le Tribunal fédéral a, en revanche, incontestablement compétence pour examiner les conclusions du recourant, basées exclusivement sur un prétendu quasi-délit que la Société aurait commis à son préjudice, et sur l'application des art. 50 et suiv. C.O. relatifs aux obligations résultant d'actes illicites.

Le recourant estime que soit la manière dont il a été procédé à son exclusion injustifiée, soit la publication de ce fait par la voie de la presse, ont porté une grave atteinte à sa situation personnelle, et que la Société, comme responsable des actes dommageables de ses membres ou mandataires, doit être tenue à les réparer (C.O. art. 50 et suiv.).

En ce qui a trait à l'exclusion invoquée, il est évident que la Société défenderesse ne pourrait être tenue à des dommages-intérêts envers le recourant, que si les circonstances qui l'ont accompagnée constituaient des actes illicites aux termes de la loi. Or le demandeur n'a nullement apporté la preuve que tel ait été le cas. Il suffisait, pour motiver l'exclusion de ladite Société (Statuts, art. 12 *litt. c*, 13 et 15), qu'il fût démontré que le lait provenant de l'exploitation agricole du sieur Ermell, et livré à la laiterie, fût reconnu additionné d'eau ; la preuve de la falsification par Ermell lui-même, par les membres de sa famille ou par ses domestiques, — laquelle ne résulte point d'ailleurs de l'exclusion prononcée — n'était nullement nécessaire pour justifier la radiation dont il s'agit. Or le fait de l'existence d'une quantité d'eau anormale dans le lait envoyé par le recourant à la laiterie de Morat, a été reconnu comme constant par la dernière instance cantonale, et comme résultant entre autres des témoignages intervenus en la cause, ainsi que de l'aveu du demandeur lui-même. En présence de cette appréciation souveraine (art. 30 loi d'organ. judic. fédér.), l'exclusion du recourant de la Société de fromagerie de Morat, aux termes des statuts, n'apparaît à aucun égard avec les caractères d'un acte illicite, emportant la responsabilité civile de cette Société.

Digitized by Google

Le fait de la publication dans le *Murtenbieter* de l'exclusion « d'un membre » pour falsification de lait, ne saurait pas davantage entraîner une semblable responsabilité. Cet article, paru sous le titre de *Délibérations du Conseil communal*, et destiné à porter à la connaissance du public que cette autorité avait, sur la demande de la Société de fromagerie, décidé de faire procéder à des expertises de lait périodiques, ne désigne pas même le sieur Ermell par son nom ; en outre, le président et les membres de la Société, entendus à cet égard sur la demande d'Ermell et interpellés par lui, ont repoussé toute participation à ladite publication, dont les conséquences dommageables, à supposer que leur existence fût démontrée, ne peuvent dès lors leur être imputées.

Dans cette situation, il n'y a pas lieu d'examiner si, aux termes de l'art. 62 C.O., la responsabilité de la Société comme telle eût pu être engagée, pour le cas où les faits allégués par Ermell auraient été prouvés : les fins de la demande de F. Ermell apparaissent comme de tout point injustifiées et doivent être repoussées.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Reconnaissance; parties domiciliées en France; poursuites contre le débiteur à Genève; exception de prescription tirée des art. 146 et 883 C.O.; inapplicabilité; loi française; condamnation.

Loysel *contre* Sivignon.

Le 26 décembre 1874, Sivignon, domicilié à Lyon, a souscrit en faveur de Loysel, également à Lyon, une reconnaissance de devoir au montant de 500 fr., payable avec intérêts, à première réquisition, rue François Dauphin n° 6, à Lyon.

En 1882, Sivignon est venu habiter à Genève où, en date du 4 juillet de la même année, il s'est fait délivrer un permis d'établissement.

Le 17 février 1886, Loysel a pratiqué en mains du Crédit lyonnais, agence de Genève, une saisie-arrêt au préjudice de Sivignon, et conclu au fond à ce que Sivignon fût condamné à lui payer avec intérêts depuis 5 ans la somme de 500 fr., soit la somme totale de 625 fr.

Digitized by Google

Sivignon, se basant sur les dispositions des art. 146 et 883 C.O. prétend que la créance est prescrite, plus de 10 ans s'étant écoulés depuis la souscription de la reconnaissance et plus de 2 ans depuis l'entrée en vigueur du C.O., sans qu'aucune poursuite ait été exercée par Loysel.

La question soumise à la Cour est donc la suivante :

Sivignon est-il fondé à opposer la prescription, telle qu'elle est réglée par le Code des obligations ?

Considérant, en fait, qu'au moment où est née l'action de Loysel contre Sivignon, soit au mois de décembre 1874, les deux parties étaient domiciliées en France ; qu'il ne saurait y avoir aucun doute que dans l'intention commune des parties, l'obligation souscrite par Sivignon devait être exécutée en France ;

Considérant qu'en édictant les règles relatives à la prescription, le législateur fédéral n'a pu avoir l'intention de régler la durée de la prescription d'actions nées à l'étranger, entre étrangers domiciliés à l'étranger, et dont l'exécution devait avoir lieu non en Suisse, mais à ce domicile étranger ;

Qu'il ne saurait dépendre de la simple volonté du débiteur, en changeant de domicile, pour éteindre par la prescription une obligation non prescrite dans le lieu de son précédent domicile, alors surtout que c'est dans ce précédent domicile que l'obligation est née et qu'elle devait recevoir son exécution ;

Considérant, en conséquence, que l'exception de prescription opposée par Sivignon est mal fondée ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement du Tribunal civil du 11 mai 1886 et, statuant à nouveau, condamne Sivignon à payer à Loysel, avec intérêts de droit, la somme de 625 fr.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Impôt foncier; classement des immeubles; contestation; art. 216 loi genev. sur la procéd. civ.; nomination de 3 experts.

Favre *contre* Département des contributions publiques.

Le demandeur conteste le classement, opéré par le Département des contributions publiques, de ses immeubles situés dans la ville de

Digitized by Google

Genève et dans la commune de Thônex. Les parties sont d'accord sur la nomination d'experts chargés d'apprécier les points qui les divisent. Toutefois le demandeur conclut à ce qu'il n'en soit nommé qu'un, tandis que le défendeur insiste pour qu'il en soit nommé 3.

Vu, en droit, l'art. 216 loi de procéd. civ. genev. ;

Attendu que les experts doivent être au nombre de 3, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il n'en soit nommé qu'un seul, ou qu'il s'agisse d'objets de peu de valeur ;

Attendu que les difficultés qui divisent les parties concernent 4 immeubles, dont 2 en ville et 2 à la campagne ;

Que, dans ces circonstances, il paraît nécessaire, en présence du refus du défendeur de consentir à la nomination d'un seul expert, d'en nommer 3 ;

P. c. m., le Tribunal..... commet MM. ..... experts aux fins de..... : 1° vérifier l'état des immeubles, sis rue Grenus 5 et rue de la Fontaine 14, appartenant au demandeur ; 2° fixer la déduction proportionnée à l'état de conservation desdits bâtiments, conformément à l'art. 287 loi sur les contributions publiques ; 3° vérifier l'état des immeubles, sis à Thônex (bâtiments n°s 7 et 8), propriété du demandeur ; 4° fixer également la déduction proportionnée à leur état de conservation ; 5° estimer le revenu du domaine du Foron à Thônex, conformément à l'art. 288 même loi.....

AUDIENCE DU 6 MARS 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; résiliation partielle; diminution proportionnée sur le prix du bail; expertise.

Lejeune *contre* veuve Schiess.

Le 30 janvier 1883, le demandeur avait verbalement loué à feu Schiess, mari et auteur de la défenderesse, pour le prix bloqué de 9750 fr. l'an, divers locaux sis dans ses immeubles rue Lévrier 5 et 7 et rue Pécolat, et consistant en : 1° un établissement de bains ; 2° un appartement de 7 pièces au 1er, plus 3 pièces au même étage, détachées d'un autre appartement ; 3° une salle d'armes.

Dans le courant de 1885 et sur la demande de dame Schiess, Lejeune a repris le local des bains et l'a reloué, à ses risques et périls, à

Digitized by Google

un sieur X. Depuis le 1er août, la défenderesse n'est plus restée en possession que de la salle d'armes et de l'appartement de 10 pièces.

Depuis lors, les parties sont tombées d'accord pour fixer à 1200 fr. l'an le loyer de la salle d'armes ; que c'est sur ce pied qu'il a été acquitté jusqu'à ce jour, et qu'il n'en est du reste pas question dans la présente instance.

La seule question qui divise les parties, est relative à la fixation du loyer des 10 pièces occupées par la défenderesse. Le demandeur évalue ce loyer à 1400 fr. en se basant sur la valeur locative des appartements semblables dans le quartier, tandis que la défenderesse la fixe à 1050 fr. ; elle soutient, en effet, que le nouveau preneur des bains, payant 7500 fr., et la salle d'armes étant évaluée à 1200 fr., le loyer qu'elle doit payer pour les 10 pièces qu'elle occupe, ne peut dépasser la différence existant entre le total de ces deux chiffres, soit 8700 fr., et la somme payée par elle précédemment pour l'ensemble des locaux, soit 9750 fr.

Attendu que cette prétention n'est pas fondée, et que le loyer payé par le nouveau preneur des bains ne doit pas entrer en ligne de compte ;

Qu'en effet, la défenderesse ne méconnaît pas que le bail verbal qui la liait au demandeur, a été résilié pour partie, en ce qui concerne le local des bains ; que c'est à ses risques et périls que Lejeune, qui en avait repris possession, a reloué ce local au sieur X pour 7500 fr., et que celui-ci ne payant pas son loyer, elle n'offre pas de le payer pour lui ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur ayant accepté sans réserve la résiliation du bail pour partie, ne saurait profiter de ce fait pour augmenter le loyer de l'appartement occupé par la défenderesse ;

Que celle-ci ne peut être contrainte de payer annuellement une somme supérieure à celle représentant la valeur locative de son appartement dans le prix total de 9750 fr. ;

Attendu que le Tribunal n'a pas en mains les éléments nécessaires pour faire cette évaluation ; que c'est le cas de recourir au préavis d'un expert ;

P. c. m., le Tribunal, préparatoirement et sans rien préjuger, commet M. Y, régisseur à Genève, en qualité d'expert aux fins de, parties présentes ou dûment appelées, voir et visiter les locaux précédemment occupés par dame veuve Schiess dans les immeubles du demandeur, rue Lévrier 5 et 7 et rue Pécolat, et consistant : 1° en un

Digitized by Google

établissement de bains au rez-de-chaussée ; 2° une salle d'escrime ; 3° un appartement de 7 pièces au 1er étage, plus 3 pièces détachées d'un appartement contigu ;

dire quelle est la partie du prix total de 9750 fr., payé pour tous ces locaux, représentant le loyer des 10 pièces servant d'appartement encore occupées par dame veuve Schiess, en tenant compte de ce fait que les parties sont d'accord pour évaluer à 1200 fr. le loyer de la salle d'armes.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; taxe des honoraires du syndic; opposition; recevabilité.

Martinet *contre* fte Martinet.

Attendu que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, l'opposition à la taxation des honoraires du syndic d'une faillite est admissible et régulière par voie d'instance, comme en l'espèce ;

Attendu, au fond, que, par jugement du 10 juillet 1886, l'opposant a été déclaré en état de faillite et Roussy nommé syndic provisoire de celle-ci ; que, par jugement du 26 juillet 1886, Roussy a été confirmé comme syndic définitif et qu'une instance en rétractation de faillite est actuellement pendante devant le Tribunal de céans ;

Attendu que par jugement rendu sur requête, le 22 septembre dernier, le Tribunal a arrêté le chiffre de l'indemnité due à Roussy en sa qualité de syndic de la susdite faillite ;

Attendu que ce jugement a été rendu sur le préavis de M. le juge commissaire, le ministère public s'en rapportant à justice ;

Attendu que des faits relatifs à ladite faillite, il résulte que c'est en partie, grâce à la fermeté du syndic et à la peine qu'il s'est donnée, que l'actif de la faillite a été récupéré pour le paiement des divers créanciers de Martinet ; que, pour aboutir à ce résultat très satisfaisant, puisqu'il a permis de régler intégralement le passif, le syndic a eu de nombreuses démarches à faire ; qu'il y a lieu de tenir compte, dans la fixation de son indemnité, soit des résultats qu'il a obtenus, fût-ce même en peu de temps, soit de la difficulté des tra-

Digitized by Google

vaux qui lui incombaient et qui, dans l'espèce, ne manquaient point;

Attendu, en effet, que le syndic a eu à lutter contre la mauvaise volonté évidente du failli et des personnes qui l'entourent ; qu'il a eu à combattre des agissements faits en fraude des droits de la masse ;

Attendu, dès lors, que le chiffre arbitré par le Tribunal n'est point exagéré, et qu'ainsi le demandeur doit être débouté de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 23 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Assurance sur la vie ; polices transmissibles par endossement ; résolution conventionnelle; action en nullité du cessionnaire : 1° recevabilité; 2° admission.

Vincent-Bonnet *contre* Cie Le Phénix.

Attendu que le 28 octobre 1885, Eichmann a contracté auprès du Phénix deux polices d'assurance sur la vie, au montant total de 35,000 fr. payables lors de son décès ;

Attendu que, par acte enregistré du 2 novembre 1885, Eichmann a cédé et transféré au demandeur le bénéfice des deux polices dont s'agit ;

Attendu que ce transfert est constaté également par un double endossement sur les polices faites à ordre ; que cet endossement du 30 octobre 1885, écrit par Eichmann, est ainsi conçu : « Passé à l'ordre de M. J. Vincent-Bonnet, valeur en compte. »

Attendu que, moyennant ce transfert, le demandeur devait, entre autres, payer les primes annuelles de ces polices ;

Attendu que ledit transfert fut notifié au Phénix, par acte d'huissier du 28 janvier 1886 ;

Attendu qu'à la date du 26 janvier, Eichmann a fait au défendeur une déclaration, dans laquelle il affirme qu'il était déjà malade, lors de la signature des susdits contrats d'assurance ;

Attendu que le 3 février suivant, Le Phénix et l'assuré passèrent un acte aux termes duquel il a été convenu, d'un commun accord, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, que les deux contrats d'assurance en question sont purement et simplement nuls et de nul effet ; que cet acte fut signifié, le 4 février, à Vincent-Bonnet et que le procès actuel a été intenté par ce dernier pour faire prononcer que la susdite convention du 3 février est nulle et de nul effet ;

Digitized by Google

Attendu que, pour s'opposer aux conclusions du demandeur, Le Phénix fait valoir que les assurances dont s'agit, ayant été faites entre lui et un tiers, il n'a ni contracté ni quasi-contracté avec le demandeur; qu'au surplus, Vincent-Bonnet étant cessionnaire des titres, le débiteur peut lui opposer toutes les exceptions qui lui compétaient contre le cédant; qu'à ce point de vue, le défendeur estime que les pièces par lui produites sont suffisantes pour établir qu'Eichmann a usé de réticence, lorsqu'il s'est assuré, et qu'ainsi l'art. 1er des polices, prévoyant leur nullité, est applicable à l'espèce; qu'enfin il fait une offre de preuve dans le même sens.

Quant à l'admissibilité de la demande à la forme :

Attendu que les deux polices dont s'agit étaient faites, dans le cas prévu, pour pouvoir être endossées, que cet endossement est régulier; que Vincent-Bonnet, au bénéfice de cet endossement, n'était nullement tenu de le signifier à la Cie Le Phénix ; que, par surcroît de précaution, il a néanmoins signifié à ce dernier l'acte de cession susrappelé ;

Attendu que, dès la date de l'endossement des polices, la Compagnie qui savait que ces titres étaient endossables, ne pouvait, par conséquent, point en proposer la nullité à l'assuré, sans que les titres soient représentés ou sans que celui auquel Eichmann les avait transmis fût appelé à émettre son avis ;

Attendu que Vincent-Bonnet, étant en possession régulière de ces polices, se trouve avoir vis-à-vis de la Compagnie tous les droits qu'Eichmann avait contre celle-ci, et qu'avec lesdits endossements, il lui a forcément transmis ; que dès lors, quoique Le Phénix n'ait ni contracté ni quasi-contracté avec le demandeur, ce dernier est bien partie en cause, au même titre que tout délégataire de créance vis-à-vis du débiteur de celle-ci ; que, comme conséquence, on ne saurait lui contester le droit d'intenter le présent procès au défendeur et que, dès lors, l'exception invoquée, de ce chef, par celui-ci, ne saurait être admise.

Quant aux exceptions dirigées contre la validité des contrats :

Attendu que le médecin de la Compagnie a visité, conformément à la règle, le sieur Eichmann, avant la signature des susdits contrats ; qu'il a constaté que celui-ci était « normal » à tous les points de vue indiqués dans le questionnaire ; qu'il a fait, en conséquence et en conscience, cette déclaration après examen des organes et de la constitution du proposant ;

Digitized by Google

Attendu que dans une lettre postérieure, le docteur X dit ce qui suit : « Quand j'ai examiné pour Le Phénix M. Eichmann, il ne présentait aucun signe de maladie. La façon dont il est tombé malade, indique, du reste, une invasion brusque que ni moi ni d'autres ne pouvaient prévoir. »

Attendu que, pour justifier son point de vue, la Compagnie produit une déclaration de l'assuré; que cette déclaration n'est point enregistrée, qu'elle n'a donc pas date certaine, et que le tribunal n'a point à s'arrêter au fait que, prise à la lettre, elle est d'une époque légèrement antérieure à la signification de transport opérée par Vincent-Bonnet, lequel a soutenu, du reste, dans sa plaidoirie, que cette pièce est antidatée ;

Attendu que cette pièce est ainsi conçue : « Je déclare par la présente que, lorsque je me suis assuré à la Cie Le Phénix, le 28 octobre 1885, par 2 contrats ensemble de 35,000 fr., j'étais déjà malade de la poitrine, mais que je me faisais des illusions sur mon état de santé. Mes réponses au docteur X, qui m'a visité, ont pu l'induire en erreur. »

Attendu que de ce texte, il résulte qu'au moment où il s'est assuré, Eichmann se faisait, dit-il, des illusions sur son état ; qu'il est curieux de constater que ces illusions n'ont disparu que lorsqu'il s'est agi de frustrer son créancier, Vincent-Bonnet ; qu'il en résulte encore que le médecin a visité le proposant ; qu'ainsi il a fait consciencieusement sa besogne, non à la légère, comme on voudrait le soutenir aujourd'hui, et que c'est après un tel examen qu'il a donné le certificat plus haut rappelé dont il maintient, en sa lettre ultérieure, le contenu d'une façon formelle ;

Attendu, en outre, que pour apprécier la valeur de cette déclaration, il ne faut point perdre de vue que l'assuré est employé de l'assurance et que, sans vouloir accuser celle-ci de pression, il est bien permis de supposer qu'Eichmann n'a pas été en situation de pouvoir agir, comme le ferait un citoyen dont le gagne-pain ne serait point entre les mains de celui qui lui demandait ladite déclaration ;

Que, du reste, il importe de constater que, tandis qu'en cas de résiliation, les primes payées sont acquises à la Compagnie, celle-ci a pris l'engagement de restituer à Eichmann ce qu'il avait versé, et ainsi de l'avantager en considération de sa façon de procéder ;

Attendu, au surplus, qu'Eichmann affirmant n'avoir pas dit toute

Digitized by Google

la vérité, lorsqu'il s'est assuré, rien ne prouve qu'il ne la déguise point aujourd'hui; qu'on ne saurait donc s'arrêter à sa déclaration;

Attendu encore qu'il est utile de retenir que, si connaisseur de la santé des autres qu'on veuille faire le demandeur, il ne pouvait point être renseigné sur celle d'Eichmann autant que le Phénix; qu'en effet, l'assuré est commis de la Compagnie; que le sieur Kuhne, agent général du Phénix, le voyait continuellement, pouvait, par conséquent, savoir s'il était malade ou non : si, pour cause d'indisposition, il s'absentait souvent, par exemple; que ledit sieur Kuhne, loin d'avoir reconnu qu'Eichmann était malade et incapable de s'assurer, a contresigné les deux assurances dont s'agit; qu'il est donc mal venu à soutenir la mauvaise foi chez autrui, alors que lui-même, le mieux placé de tous pour des constatations de ce genre, a considéré Eichmann comme assurable; que, dans de telles circonstances, l'offre de preuve offerte est inadmissible;

Attendu, enfin, qu'en cours de plaidoirie, il a été avancé par le demandeur que la Compagnie laisse subsister une assurance sur la tête d'Eichmann en faveur de sa femme; que ce fait n'a point été dénié et que, dès lors, il est difficile de comprendre comment celui-ci peut être assuré, lorsqu'il s'agit de son épouse, et ne le peut plus, lorsqu'il s'agit d'un tiers;

Attendu que le Tribunal — se trouvant en face, soit de la déclaration très précise du médecin de la Compagnie, agent de celle-ci, et dont elle est responsable, soit de celle de l'assuré, dépendant de la Compagnie et affirmant lui-même qu'il se trompe parfois, soit des faits susrappelés, — n'estime point qu'il y ait lieu à résiliation des polices dont s'agit; qu'il ne se rencontre pas, en l'espèce, la réticence voulue par les conditions générales pour aboutir à ce résultat;

Attendu qu'admettre le contraire, ce serait permettre à un assuré qui a remis sa police à un créancier, et qui tient à causer un préjudice à ce dernier, d'aboutir, au moyen d'une simple déclaration que les compagnies seraient très aises d'accepter, à une résiliation, qui réduirait à néant le titre et la garantie dudit créancier; que c'est pour le même motif qu'il n'est pas soutenable de dire que l'assuré n'ayant plus la police, l'ayant endossée à un tiers et en ayant perdu le bénéfice personnel, peut, sans que le porteur soit appelé, résilier, d'un commun accord avec la seule Compagnie, ce contrat; que les procédés du Phénix blâmés à un autre point de vue dans l'instance Zim-

Digitized by Google

mermann [1], doivent donc l'être aussi, en l'espèce, puisqu'ils aboutissent à faciliter la fraude chez les assurés ;

Attendu, enfin, que le Tribunal n'a point à s'occuper des motifs qui ont fait accepter par Vincent-Bonnet l'endossement et le transfert de ces polices ; qu'il est notoire que les assurances sur la vie constituent un des instruments de crédit les plus répandus à l'heure actuelle ; qu'endos et transfert sont réguliers, et que ce n'est point le rôle de la justice de supposer à un plaideur des intentions contraires à l'ordre public, alors que rien ne vient justifier qu'il les ait eues ; que de tels transferts se font sur un très grand pied dans les banques, en particulier, et qu'à examiner les choses au point de vue du résultat, toutes, autant que le demandeur, ont intérêt à ce que ces titres, qui leur sont remis, représentent le plus vite possible de l'argent comptant ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les conclusions du demandeur doivent lui être adjugées.....

FAITS DIVERS.

— Sépulture. Suivant jugement du 1er décembre 1886, le Tribunal civil de Narbonne a décidé « que la question de savoir à qui, du conjoint ou des héritiers naturels, appartiennent les dépouilles mortelles d'une personne décédée, doit être résolue en principe par des considérations d'affection plutôt que d'intérêt matériel ; que si la mort dissout le mariage au point de vue civil, le lien moral qui unit les deux époux subsiste, de telle sorte que l'époux survivant, dans la plupart des cas doit pouvoir disposer des dépouilles mortelles de son conjoint à l'encontre des héritiers naturels de celui-ci ; mais qu'en matière de sépulture il est une volonté qui prime tous les droits, c'est celle du défunt lui-même », et qu'en demandant et obtenant une concession perpétuelle dans un cimetière déterminé, le défunt a clairement manifesté sa volonté d'y être inhumé avec les membres de sa famille. (Aff. veuve Germain Bertrand c. veuve Bertrand, née Raymond).

— Renseignements commerciaux. Après cassation du jugement et de l'arrêt rendus en faveur d'Auguste Racine & fils, de Marseille, contre la Banque impériale ottomane (voir *Sem. jud.*, 1883, p. 384),

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 27.

Digitized by Google

le Tribunal de commerce de la Seine a repoussé les conclusions des demandeurs en indemnité à raison de prétendus renseignements erronés sur la solvabilité de Joseph Orfani, négociant d'Andrinople, par le motif que du moment qu'ils ne recevaient en couverture des traites tirées sur eux, ni consignation de marchandises, ni remise de valeurs, selon les conditions du contrat, il leur incombait d'arrêter leur crédit et de rappeler leur débiteur à l'exécution des conventions.

— Correspondance commerciale. Petitjean, fabricant de coffres-forts, à Paris, a vendu son établissement à Chaudun, avec promesse de lui prêter son concours pendant une année.

Sur le point de quitter définitivement la maison, Petitjean a donné l'ordre à l'Administration des postes de lui adresser, à son domicile personnel, la correspondance qui lui serait envoyée au siège de son ancien établissement.

Chaudun a vu dans cette manière d'agir un fait de nature à troubler gravement ses relations commerciales. En effet, beaucoup de clients continuent, par habitude, après la cession d'une maison de commerce, à adresser leurs lettres et leurs commandes à l'ancien propriétaire, et il s'ensuit un retard dans la réception du courrier, qui est préjudiciable à l'expédition des affaires.

Aussi Chaudun a-t-il assigné Petitjean en référé pour faire ordonner que, malgré la défense de ce dernier, l'Administration des postes serait tenue de lui faire remettre toutes les lettres, papiers et actes portant l'adresse de Petitjean au siège de son ancien établissement commercial.

M. le juge du référé, faisant droit à la demande de Chaudun, a dit que nonobstant toute défense de Petitjean, l'Administration des postes remettra à Chaudun toutes les lettres, papiers ou objets adressés au nom de Petitjean soit rue de l'Ourcq, n° 13, soit boulevard Sébastopol, n° 131, à l'exception des lettres adressées à Petitjean « ancien » fabricant de coffres-forts.

Addition au n° 5. Le Tribunal fédéral a prononcé, en son audience du 30 décembre 1886, l'arrêt Chopard inséré dans le précédent numéro, p. 65.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 7 21 février 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Dévaud : double domicile ; poursuites au lieu du principal établissement ; prétendue violation de l'art. 59 Const. fédér. ; rejet. — *Cour de justice civile.* Gianella et autres c. veuve Schira et Mazzuconi : délit de presse ; demande d'indemnité ; abrogation en matière civile de la loi genev. sur la presse du 2 mai 1827 ; art. 50, 55 et 60 C. O. ; condamnation solidaire de l'auteur et de l'éditeur. — Maréchal c. dames Molliet et Gillet : créance ; action en paiement de quelques héritiers ; division ; exception d'incompétence sur une demande d'une valeur supérieure au taux de la Justice de paix ; rejet ; appel ; irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Marziano ès-qual. c. Galopin frères & Cie et Ruchonnet : saisie immobilière ; opposition-revendication ; prétendus immeubles par destination ; ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine créée par le preneur ; distraction. — Dame Briffod c. Briffod : divorce ; admission en vertu de l'art. 91 loi du 20 mars 1880 ; conclusions à fin de partage de la communauté de biens ; irrecevabilité. — *Tribunal de commerce.* Dlle Mennet c. Brasserie de Saint-Jean, fte Dlle Mennet et Graillat-Chauten : faillite ; opposition ; remises successives ; consentement des créanciers ; rétractation. — Chavanne c. La Nation : assurance contre l'incendie ; prime arriérée ; sinistre ; prétendue déchéance ; terme de grâce ; indemnité. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 21 JANVIER 1887.

Double domicile ; poursuites au lieu du principal établissement ; prétendue violation de l'art. 59 Constit. fédér. ; rejet.

Recours Dévaud.

François-Xavier Dévaud, de Mossel (Fribourg), est domestique à la brasserie de la Rosiaz, commune de Pully (Vaud), depuis le mois

Digitized by Google

d'avril 1874 ; il a demeuré jusqu'en 1879 à Lausanne, et depuis lors à Pully. Il possède à Mossel une propriété, exploitée par sa femme et ses enfants ; il y perçoit les bénéfices communaux, mais exerce ses droits civiques à Pully.

Le 17 décembre 1885, la Commission de la Société de laiterie de Mossel avisa Dévaud qu'elle l'avait condamné à 10 fr. d'amende et aux frais, ainsi qu'à 10 fr. de dommages-intérêts en faveur du laitier, par le motif que la femme Dévaud avait vendu pendant un certain temps, et contrairement aux statuts de ladite Société, du lait à un particulier.

Dévaud n'ayant pas payé ces sommes, la Société de laiterie de Mossel lui fit notifier des actes de poursuites en date du 7 mai 1886, et, par exploit du 22 dit, Dévaud y forma opposition.

En vue d'obtenir la mainlevée de cette opposition, la Société fit citer le défendeur devant les tribunaux fribourgeois. Dévaud contesta néanmoins la compétence de ces tribunaux, en s'appuyant sur l'art. 59 Constit. fédér. et sur le fait de son domicile à Pully (Vaud).

Cette exception d'incompétence fut rejetée, aussi bien par la Justice de paix du 3e cercle de l'arrondissement de la Glâne (Rue), que par le Tribunal cantonal fribourgeois. L'arrêt de ce Tribunal se fonde sur ce que le recourant a deux domiciles, l'un à Pully, où il habite en vertu d'un permis d'établissement, où il exerce ses droits politiques et paie l'impôt sur sa fortune mobilière, et l'autre à Mossel, où il possède des propriétés immobilières, un train de campagne et une maison d'habitation, et où il jouit encore actuellement des bénéfices communaux. Or c'est ce dernier domicile, où le recourant a un établissement stable et le centre principal de ses affaires, où vivent sa femme et ses enfants, qui doit prévaloir sur le premier, lequel ne revêt qu'un caractère provisoire et passager. A l'appui de cette décision, le Tribunal cantonal invoque en outre Ulmer, *Droit public suisse*, n° 249.

C'est contre cet arrêt que Dévaud recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler et dire que le for de l'action personnelle intentée à Dévaud par la Société de laiterie de Mossel est à Pully, dans le canton de Vaud.

A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir les considérations suivantes :

Dévaud est domicilié dans le canton de Vaud depuis 1874 comme domestique, en vertu d'un permis d'établissement délivré par l'auto-

Digitized by Google

rité compétente ; il exerce ses droits civiques à Pully ; en 1877, des actes juridiques émanant de l'office fribourgeois et adressés à Dévaud, lui furent notifiés à son domicile de Lausanne par voie rogatoire ; enfin Dévaud paie dans le canton de Vaud l'impôt mobilier. En outre, la Société de laiterie a toujours adressé à Pully sa correspondance avec Dévaud. Le domicile de Dévaud à Pully est donc incontestable aux termes des art. 26 et suiv. du code civil vaudois. La théorie des deux domiciles exposée dans l'arrêt dont est recours, ne saurait être admise, aucune des circonstances invoquées n'étant de nature à faire admettre un domicile de Dévaud à Mossel. Le fait que Dévaud est domestique, ne saurait dispenser le juge fribourgeois de lui appliquer la règle commune ; s'il s'y refusait, il commettrait une violation de l'art. 4 Constit. fédér.

Arrêt. I. Il n'est pas contesté que le recourant possède à Pully (Vaud) une résidence de fait : il y demeure en vertu d'un permis d'établissement, y pàie l'impôt sur le produit de son travail et y exerce ses droits politiques depuis 1874.

Il est toutefois également incontestable que Dévaud a conservé, ainsi que les tribunaux fribourgeois l'ont admis avec raison, son domicile principal, soit le lieu de son principal établissement à Mossel (Fribourg), comme il l'y avait originairement.

C'est dans cette dernière localité, en effet, qu'il habite avec sa famille, avant 1874, un immeuble lui appartenant en propre ; c'est là que sa femme et ses enfants demeurent encore à l'heure qu'il est et exploitent son domaine ; c'est là qu'il perçoit les bénéfices communaux, lesquels, aux termes de l'art. 236 de la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses du 29 mai 1879, ne sont répartis qu'« aux citoyens majeurs, chefs de ménage ou d'établissement, domiciliés dans la commune pendant la plus grande partie de l'année et ayant une économie séparée » ; c'est à Mossel que Dévaud fait partie de la Société de laiterie et qu'il revient aussi souvent que le lui permettent ses occupations à Pully et la distance qui sépare ces deux localités. C'est enfin à Mossel que Dévaud, comme propriétaire et chef de famille, se trouve présider à une exploitation autonome, alors qu'il ne revêt à Pully, soit à la Rosiaz, que le caractère d'un employé subalterne.

II. La circonstance que Dévaud a son domicile politique à Pully, n'est pas décisive au point de vue de la question de savoir où se

Digitized by Google

trouve son domicile civil, soit le lieu de son principal établissement, surtout si l'on considère que dans l'espèce, vu la distance qui sépare Mossel de Pully, le maintien du domicile politique de Dévaud à Mossel impliquerait, en fait, à son préjudice un obstacle sérieux à l'exercice de ses droits civiques.

III. Le fait que le recourant paie à Pully l'impôt mobilier sur le produit de son travail, n'infirme nullement ce qui vient d'être dit en faveur de l'existence du domicile de Dévaud à Mossel. En effet, ce domicile n'empêche point, conformément à la pratique constante des autorités fédérales, le canton de Vaud de prélever l'impôt mobilier sur le produit du travail du recourant sur territoire vaudois, ou sur la fortune mobilière située dans ce canton, et rien ne permet de supposer que l'impôt perçu de Dévaud à Pully frappe d'autres matières imposables.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Délit de presse; demande d'indemnité; abrogation en matière civile de la loi genev. sur la presse du 2 mai 1827; art. 50, 55 et 60 C.O.; condamnation solidaire de l'auteur et de l'éditeur.

Gianella et autres *contre* veuve Schira et Mazzuconi.

En fait : La dame veuve Schira-Blanchard, imprimeur, est l'éditeur d'un journal qui se publie à Genève en langue italienne, sous le nom de *La Vespa*.

Dans son n° du 31 octobre 1885, le journal *La Vespa* a publié un article commençant par les mots : « Nous savons de source certaine que *les magnats du Nuovo Indirizzo*..... », et se terminant par ceux-ci : « Quelques vieux carabiniers de la Chiodopoli. »

Cet article, qui n'est pas rédigé dans la forme satirique, accusait très clairement les appelants de s'être laissé corrompre par la Cie du Gothard, pour présenter au peuple tessinois et lui faire voter la correction du Tessin. Il était, par conséquent, de nature à porter une grave atteinte à leur situation personnelle, comme magistrats du canton du Tessin.

Digitized by Google

Par exploit du 20 novembre 1885, les appelants ont assigné la veuve Schira devant le Tribunal civil, et ont conclu à ce qu'elle fût condamnée à leur payer conjointement la somme de 3500 fr. à titre de dommages-intérêts, et à faire insérer à ses frais le jugement à intervenir, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard à partir de sa signification, dans 3 journaux paraissant à Genève, et dans 3 journaux paraissant dans le canton du Tessin.

En cours d'instance, un sieur Mazzuconi, se disant domicilié à Genève, rue Rousseau n° 19, intervint au procès pour se prétendre l'auteur de l'article incriminé, et, ensuite de cette intervention, la veuve Schira conclut à son renvoi d'instance avec dépens.

Par jugement du 11 mai 1886 [1], le Tribunal civil admit les conclusions de dame Schira ; il condamna Mazzuconi à payer aux appelants une somme de 200 fr. à titre d'indemnité, et ordonna l'insertion du jugement dans le journal *La Vespa*, dans un journal paraissant à Genève, et dans un journal paraissant dans le canton du Tessin, et ce, aux frais de Mazzuconi ; mais il mit dame veuve Schira hors de cause, dépens aux appelants.

Ces derniers ont interjeté appel dudit jugement, et ils reprennent devant la Cour les conclusions qu'ils avaient prises devant les premiers juges, tant au point de vue de la responsabilité de la dame Schira, qu'au point de vue de la somme réclamée à titre de dommages-intérêts.

Les questions à résoudre par la Cour sont, par conséquent, les suivantes :

1° La dame Schira est-elle responsable du dommage causé aux appelants par l'article publié dans le journal *La Vespa* du 31 octobre 1885 ?

2° Quelle réparation convient-il d'allouer aux appelants, à l'occasion de ce dommage ?

I. Considérant, en droit, que quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer (art. 50 C.O.) ;

Que, si quelqu'un a été lésé par des actes illicites, qui portent une grave atteinte à sa situation personnelle, le juge peut allouer une indemnité équitable, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi (art. 55 C.O.) ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 312.

Digitized by Google

Que, lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 60 C.O.) ;

Attendu qu'il est incontestable que la dame veuve Schira a causé, personnellement et par son fait, un dommage aux appelants ;

Que, sans la publicité que dame Schira lui a donnée dans le journal qu'elle édicte, l'article dont le sieur Mazzuconi prétend être l'auteur, aurait été sans aucune portée ;

Attendu qu'il est sans importance qu'elle ait eu ou non connaissance de cet article, car l'auteur du dommage doit le réparer, même lorsque le dommage n'a pas été causé à dessein, mais par simple négligence (art. 50 C.O.) ;

Attendu qu'en posant en principe que ce n'est que dans le cas où l'auteur de l'article coupable serait resté ignoré ou n'aurait pas été domicilié dans le canton, que veuve Schira aurait pu être recherchée, les premiers juges ont fait application à l'espèce de l'art. 26 de la loi genevoise du 2 mai 1827 sur la presse ;

Attendu que cette loi ne consacre l'immunité de l'imprimeur que dans le cas où sa personnalité est distincte de celle de l'éditeur, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu, au surplus, que le Tribunal fédéral a décidé que la Confédération ayant légiféré sur les obligations résultant d'actes illicites, et les dispositions du chapitre II du Code fédéral, consacrées à cette matière, ayant été édictées pour toute la Suisse, sans autre réserve en faveur du droit cantonal que celle concernant la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leurs fonctions, il en résulte qu'en matière de dommages-intérêts ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions dudit code qui doivent être appliquées, *en dérogation aux lois que les cantons peuvent avoir publiées, en vertu de l'art. 55 de la Constitution fédérale, en vue de la répression des abus de la presse*, pour autant que ces lois se trouvent en contradiction avec le Code des obligations (arrêt du 2 octobre 1885, Lucien Morard c. Louis Morard [1]) ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à l'espèce d'autres dispositions que celles des art. 50, 55 et 60 du Code fédéral des obligations,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 33.

Digitized by Google

ci-dessus citées et aux termes desquelles la dame Schira doit être tenue de réparer solidairement avec Mazzuconi le préjudice qu'elle a causé.

II. Attendu que ni Mazzuconi ni veuve Schira-Blanchard n'ont offert d'établir la vérité des faits articulés dans l'article de la *Vespa* du 31 octobre 1885 ;

Que Mazzuconi, qui s'en déclare l'auteur, n'a pas même osé déclarer dans le procès qu'ils fussent exacts, mais qu'il s'est borné à prétendre qu'il n'a pas nommé les appelants, et que ces derniers ne justifient d'aucun préjudice ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'article est assez clairement rédigé pour qu'il ne puisse rester aucun doute dans l'esprit de l'auteur sur les personnes qui y sont accusées de s'être laissé corrompre, et qui sont évidemment les appelants ;

Qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit justifié d'un préjudice matériel pour qu'une indemnité soit allouée, lorsque l'acte illicite porte une atteinte à la situation personnelle du lésé (art. 55 C.O.) ;

Attendu que la réparation, à laquelle les appelants ont droit, consistera, avant tout, dans la publicité donnée au présent jugement ;

Qu'il convient, pour qu'elle soit efficace, qu'elle ait lieu, non seulement dans *La Vespa*, mais dans un journal du canton de Genève et dans 2 journaux de celui du Tessin ;

Qu'il est nécessaire qu'en outre de la réparation morale que les appelants obtiendront par la publication du jugement, ils sortent absolument indemnes d'un procès que les agissements des intimés ont seuls rendu nécessaire ;

Qu'il y a lieu de condamner veuve Schira et Mazzuconi solidairement à payer aux appelants la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et, en outre, à la publication du jugement dans la mesure indiquée ci-dessus ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement rendu par le Tribunal civil, le 11 mai 1886,

et statuant à nouveau, condamne dame veuve Schira et sieur Mazzuconi solidairement à payer aux appelants conjointement la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

autorise les appelants à faire insérer le présent jugement dans le journal *La Vespa*, dans un journal se publiant à Genève et dans 2 journaux se publiant dans le canton du Tessin, aux frais des intimés solidairement.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 29 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Créance; action en paiement de quelques héritiers; division; exception d'incompétence sur une demande d'une valeur supérieure au taux de la Justice de paix; rejet; appel; irrecevabilité.

Maréchal *contre* dames Molliet et Gillet.

En fait : Jean-François Maréchal, appelant, a verbalement reconnu devoir à Joseph Molliet la somme de 200 fr.

Joseph Molliet est décédé et les intimées, se disant ses seules et uniques héritières, ont assigné l'appelant devant le Tribunal civil en paiement de ladite somme et de 5 ans d'intérêts arriérés, et non encore prescrits, soit en tout la somme de 250 fr.

Maréchal n'a pas méconnu devoir cette somme aux hoirs Molliet, mais il a articulé qu'en plus des intimées, Joseph Molliet, leur père, avait laissé comme héritiers Rosalie et Charles Maréchal, enfants de l'appelant, venant par représentation de leur mère, Marie Molliet, prédécédée ; que, par suite, il ne devait à chacune des intimées que le tiers de la dette contractée envers leur père, soit 83 fr. 33 c.

Maréchal tirait de ce fait cette conséquence qu'il aurait dû être assigné devant le juge de paix, et il excipa de l'incompétence du Tribunal civil.

Le Tribunal rejeta cette exception et, au fond, condamna Maréchal à payer aux intimées les deux tiers de la somme qu'elles lui réclamaient, et les deux tiers des dépens [1].

Maréchal appelle de ce jugement, en vertu des dispositions de l'art. 304 § 3 loi de procéd., pour contravention expresse au texte des lois qui fixent les compétences des tribunaux.

La question à résoudre est donc celle-ci :

Le Tribunal civil a-t-il contrevenu expressément au texte de la loi, en se déclarant compétent pour connaître de la demande des intimées ou, ce qui revient au même, était-il compétent pour en connaître ?

En droit, attendu que c'est le chiffre de la demande, et non celui de la somme allouée, qui détermine la compétence du Tribunal ;

Considérant qu'en l'espèce, les intimées ont capitalisé les intérêts arriérés dans leur demande, et conclu à la condamnation de Maréchal

[1] Jugement du 6 avril 1886.

Digitized by Google

au paiement de la somme unique de 250 fr. et, en outre, des intérêts de ladite somme, dès le jour de la demande ;

Qu'à aucun moment du procès, pas même après qu'il leur eut été justifié qu'elles n'étaient pas les seules héritières de Joseph Molliet, elles n'ont réduit leur demande à une somme inférieure, et que c'est sur cette demande que le Tribunal a eu à statuer ;

Considérant que c'est en vain qu'on articulerait que la créance des intimées s'était divisée de plein droit entre elles, et que la jurisprudence a décidé que le fait que plusieurs créanciers réunissent leurs créances pour former leur demande contre leur débiteur par un seul et unique exploit, n'est pas de nature à permettre de porter la demande devant un tribunal supérieur, si d'ailleurs chacune des diverses créances est de la compétence de la juridiction inférieure ;

Que de telles décisions ont toujours été prononcées dans le cas où les créances, réunies dans la même demande, n'avaient aucune connexité et provenaient de causes diverses ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, la créance des intimées étant due à une seule et même cause et ne se divisant pas entre elles et leurs cohéritiers d'une manière absolue ;

Attendu, dès lors, que les premiers juges ont pu se déclarer compétents sans commettre aucune contravention expresse au texte de la loi ;

Que l'appel n'est pas recevable.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie immobilière; opposition-revendication; prétendus immeubles par destination; ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine créée par le preneur; distraction.

Marziano ès-qual. *contre* Galopin frères & Cie et Ruchonnet.

En fait : Galopin frères & Cie, créanciers de Ruchonnet en vertu *a)* d'un acte d'ouverture de crédit dressé par notaire, le 13 février 1882 ; *b)* de jugements rendus à leur profit par le Tribunal de commerce le 7 août, le 21 août et le 13 novembre 1884, ont fait pratiquer à son préjudice une saisie immobilière, laquelle a porté notamment sur la parcelle 106, feuilles 1 et 2 du nouveau cadastre de la commune

Digitized by Google

de Carouge, sur laquelle existent, lieu dit rue du Cheval-Blanc, les bâtiments n° 308 *bis* servant de buanderie, construit en maçonnerie, et n° 308 *ter* servant de bains, construit en maçonnerie, et avec lesdits immeubles, toutes appartenances et dépendances quelconques, sans réserve, et tous objets placés sur lesdits fonds pour leur exploitation ou à perpétuelle demeure.

Marziano, agissant en sa qualité de syndic définitif de la Société de la Buanderie et des Bains d'Arve, à Carouge, a formé opposition sur le cahier de la saisie, et il demande qu'un certain nombre de machines et d'ustensiles, qui servent à l'exploitation de la buanderie, soient distraits de la saisie et que la libre disposition en soit rendue à la faillite. Les saisissants s'opposent à la distraction de ces objets qu'ils prétendent être immeubles par destination et, par conséquent, susceptibles d'être saisis avec les immeubles auxquels ils sont attachés.

En droit : Attendu qu'aux termes des art. 524 et 525 C. civ. il faut, pour que des meubles deviennent immeubles par destination, que ce soit le propriétaire du fonds qui les y ait placés pour leur exploitation ou à perpétuelle demeure ;

Que, par conséquent, la question à résoudre en l'espèce est celle-ci : Les objets dont Marziano q.q.a. demande la distraction de la saisie immobilière pratiquée par Galopin frères & Cie au préjudice de Ruchonnet, ont-ils été placés sur le fonds saisi par celui-ci ou par la Société de la Buanderie et des Bains d'Arve, à Carouge ?

Attendu que Marziano q.q.a. affirme que c'est cette Société qui est propriétaire des objets dont il demande la distraction ;

Qu'à l'appui de son dire, il produit l'acte constitutif de la Société de la Buanderie et des Bains d'Arve, à Carouge, dressé par notaire le 14 octobre 1879, d'où il résulterait que les fondateurs de ladite société se composaient de la Société Solari & Cie, Ruchonnet et Schott et que, pour leur apport, Solari & Cie faisaient remise à la Société de la totalité de leur actif mobilier, comprenant la buanderie et se composant notamment du générateur à vapeur, de la machine motrice, de l'essoreuse et de tout l'agencement comprenant l'installation nécessaire à l'exploitation de la buanderie, suivant inventaire ;

Attendu que cet acte, auquel Ruchonnet a été partie, est opposable à Galopin frères & Cie qui ne peuvent mesurer plus de droits que lui-même ;

Qu'il est en outre antérieur de plus de 2 années à l'acte d'ouverture de crédit qu'ils ont consenti à Ruchonnet ;

Digitized by Google

Attendu que l'on ne pouvait écarter le moyen de preuve qui en résulte en faveur de la demanderesse, qu'en établissant que cet acte est frauduleux, que les déclarations qui y sont consignées sont mensongères, et que c'est en réalité Ruchonnet qui était et qui est demeuré propriétaire des objets dont Marziano q.q.a. demande la distraction ;

Attendu que la fraude ne se présume pas ;

Que ce serait, par conséquent, aux saisissants qui l'invoquent, à l'établir.

Attendu qu'ils ne le font pas et que les présomptions qu'ils invoquent, ne sont ni suffisamment précises ni suffisamment concordantes pour tenir lieu d'autre moyen de preuve ;

Qu'en effet si, d'une part, il y a une contradiction formelle entre les termes de l'acte notarié du 14 octobre 1879, d'après lesquels Solari & Cie auraient apporté à la société en formation le matériel d'exploitation de la buanderie, et les termes de l'acte constitutif de la Société Solari & Cie du 28 octobre 1878, tels qu'ils sont rapportés dans la *Feuille d'Avis officielle* du 14 novembre de ladite année, lesquels n'assignent comme but à ladite société que la construction de bâtiments, d'autre part, le fait que ce serait Ruchonnet qui aurait été propriétaire du matériel de la buanderie, ne s'accorde pas avec les termes d'un acte d'ouverture de crédit, avec affectation hypothécaire, consentie par le Crédit lyonnais à Ruchonnet par acte notarié du 23 septembre 1879, dans lequel acte, les mêmes immeubles, plus tard affectés à la garantie hypothécaire des saisissants, sont désignés et décrits sans qu'il soit question de buanderie, d'où l'on doit conclure que la buanderie n'existait pas sur les immeubles de Ruchonnet avant la constitution de la Société de la Buanderie ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'adjuger à la demanderesse ses conclusions, autant qu'elles concernent la distraction de la saisie des objets désignés dans l'exploit introductif d'instance.

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'en allouer ;

P. c. m., le Tribunal..... dit et prononce que les objets énumérés dans l'exploit introductif d'instance seront distraits de la saisie immobilière pratiquée par Galopin frères & Cie au préjudice de Ruchonnet, et resteront la propriété de la faillite de la Buanderie et des Bains d'Arve, à Carouge; que la vente des immeubles saisis aura lieu à l'exception des objets ci-dessus énumérés ;

Digitized by Google

autorise Marziano q.q.a. à se mettre en possession desdits objets par les voies de droit et à les enlever au besoin des locaux où ils sont placés, en laissant toutefois lesdits locaux en bon état de réparations...

AUDIENCE DU 19 JUIN 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Divorce; admission en vertu de l'art. 91 loi du 20 mars 1880; conclusions à fin de partage de la communauté de biens; irrecevabilité.

Dame Briffod *contre* Briffod.

Le divorce doit-il être prononcé entre parties ?.....

Attendu que ni l'une ni l'autre des parties n'a rapporté d'une façon suffisante la preuve des faits par elle articulés, pour faire prononcer le divorce pour l'une des causes déterminées prévues par l'art. 92 de la loi du 20 mars 1880 ;

Que cependant elles ont eu des torts réciproques, qui montrent d'une façon indiscutable que le lien conjugal est profondément atteint et que la continuation de la vie commune dans ces circonstances est incompatible avec la nature du mariage ;

Que c'est le cas, dès lors, l'absence d'enfant issu du mariage ne permettant pas d'espérer une réconciliation future, de faire application des dispositions de l'art. 91 de la loi susvisée, et de prononcer le divorce au profit des deux parties.

Quant à la demande de dame Briffod en nomination d'un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son mari :

Attendu que le présent jugement n'est pas définitif, mais au contraire susceptible d'appel et même de recours au Tribunal fédéral ;

Que, dès lors, la dissolution de la communauté ayant existé entre les parties, conséquence du divorce, n'existera qu'autant que le divorce prononcé par le présent jugement sera devenu définitif ;

Que, dès lors, la demande de dame Briffod est prématurée et irrecevable en l'état.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; opposition; remises successives; consentement des créanciers; rétractation.

Dlle Mennet *contre* Brasserie de Saint-Jean, fte Dlle Mennet et Graillat-Chauten.

Attendu que Dlle Mennet a été déclarée en état de faillite par jugement du 24 septembre 1885 ; que, par exploit du même jour, elle a fait opposition à ce jugement ; que l'instance a été introduite à l'audience du 5 octobre 1885, et que tour-à-tour une série de ses créanciers y sont intervenus pour s'opposer à la rétractation de ladite faillite ;

Attendu que ces faits prouvent bien que lorsque Dlle Mennet a été déclarée faillie, elle était, contrairement à ses affirmations actuelles, au-dessous de ses affaires et en pleine cessation de paiements ;

Attendu que la procédure, prévue par la loi du 19 octobre 1861, s'est accomplie en entier, sauf la reddition de comptes qui, seule, ensuite du présent procès, n'a pu s'effectuer ; que, notamment, le 15 décembre dernier, a eu lieu la séance prévue à l'art. 504 de la susdite loi, et que Dlle Mennet n'a pas présenté de projet de concordat à ses créanciers ; que sa masse se trouve donc en état d'union ;

Attendu que néanmoins, et grâce à de très nombreux délais qui, dans une instance en opposition à faillite, sont exagérés lorsque, comme dans l'espèce, ils ont fait laisser la cause au rôle pendant plus de 13 mois, Dlle Mennet est parvenue à désintéresser ses créanciers en tout ou en partie ; que ceux-ci ou ont retiré leurs interventions ou, s'ils sont en cause, ne s'opposent pas à sa demande ; que même Graillat-Chauten, dont la créance est contestée par voie d'instance, consent à la rétractation de la faillite en question ;

Attendu, dès lors, que, tout en constatant qu'une opposition aussi tardivement admise, aboutit, en définitive, à faire profiter un débiteur qui fut en cessation de paiements, des bénéfices de la réhabilitation, sans suivre les règles tracées à ce sujet, il y a lieu en présence de l'avis unanime des créanciers ayant été ou étant en cause, d'adjuger à Dlle Mennet ses conclusions, tous dépens laissés, comme elle y conclut, à sa charge.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 27 JANVIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Assurance contre l'incendie; prime arriérée; sinistre; prétendue déchéance; terme de grâce; indemnité.

Chavanne *contre* Cie La Nation.

Chavanne réclame le paiement de 1750 fr. pour montant d'une indemnité ; la Compagnie conclut au déboutement du demandeur.....

En fait, à la date du 16 janvier 1885, Chavanne a contracté auprès de La Nation une police d'assurance contre l'incendie, avec prime annuelle de 75 fr. 5 c., payable le 18 janvier de chaque année. Le 18 janvier 1886, cette prime n'était pas payée. Dans la nuit du 4 au 5 février, un incendie est survenu dans les bâtiments du demandeur; le 5 février, il a payé sa prime, dont il lui a été donné un reçu que l'agent de la Compagnie lui a ensuite enlevé par surprise.

Chavanne estime avoir droit à l'indemnité que, sur procès-verbal et après entente préalable, les experts des parties ont arrêté à 1750 fr., tandis que la Compagnie soutient être au bénéfice de l'article suivant de la police : « Art. 6. — Les primes des années, autres que la 1re, doivent être acquittées à l'échéance fixée par la police ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent ; à défaut de paiement dans ce délai, l'effet de l'assurance est suspendu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité..... Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après le sinistre, ne donne à l'assuré aucun droit à aucune indemnité. »

Attendu que cette condition, sous la réserve faite dans la loi du 5 novembre 1864 en faveur du créancier privilégié ou hypothécaire, est parfaitement valable ; qu'elle constitue une clause pénale destinée à assurer l'exécution de la convention ; qu'elle n'a rien de contraire à la loi et aux bonnes mœurs ; qu'on n'argue point qu'elle n'ait pas été consentie et que, dès lors, elle figure au contrat bilatéral qui lie les parties, au même titre que les autres articles de ce contrat ;

Attendu que, cela admis, il est parfaitement certain que les contractants sont en droit, s'ils sont d'accord pour cela, de considérer comme nulles et non avenues, à titre temporaire ou définitif, ces stipulations; que la question, qui se pose en l'espèce est donc celle-ci : En dérogation des règles de la police, Chavanne n'a-t-il pas demandé un

Digitized by Google

délai supplémentaire pour payer sa prime, et ce délai lui a-t-il été accordé par la Compagnie ?

Attendu que des enquêtes qui ont eu lieu, il résulte que cette demande a été faite, et que La Nation a accordé à Chavanne terme au 10 février ;

Attendu que la défenderesse nie l'avoir accordé ; qu'elle va même jusqu'à soutenir que l'eût-elle donné, ce délai l'aurait été aux risques et périls de l'assuré ;

Attendu que ce point de vue est inadmissible ; que si le délai accordé ne signifie pas que, pendant le temps qu'il comporte, l'effet de la police n'est point suspendu, il n'a aucun sens ; qu'en effet, il ne peut avoir rapport, dans le cas spécial, avec la demande possible de résiliation du contrat, puisque celui-ci porte précisément que ce n'est que, dans le délai d'un mois à partir de son échéance, que la Compagnie peut le résilier ;

Attendu, dès lors, qu'à la date extrême du délai accordé, la police ne pouvait pas être résiliée ; que ce délai ne s'applique donc qu'à la suspension de ladite police, suspension prévue après 15 jours de retard, et qui ainsi était encore prorogée au 10 février ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'au moment de l'incendie, Chavanne était entièrement au bénéfice de l'assurance par lui contractée ; qu'au surplus, s'il a eu tort de venir subrepticement, le lendemain de cet événement, payer sa prime sans avertir la Compagnie de ce qui était arrivé, il semble assez établi, par contre, que la veille de l'incendie, et sans attendre ainsi l'extrême terme à lui accordé, il avait voulu payer sa prime, mais que l'agent de la Compagnie ayant changé de domicile, il avait été en vain à son ancien bureau pour se libérer de sa dette ;

Attendu que, sans voir dans l'expertise qui a été faite ultérieurement, la transaction que Chavanne essaie d'y constater, il est certain néanmoins que si la défenderesse eût eu, tout d'abord, l'intention de faire valoir la déchéance de Chavanne, elle n'aurait pas fait procéder à cet acte, elle n'aurait pas consenti à un arrangement amiable pour fixation de l'indemnité et, enfin, elle n'aurait pas envoyé au demandeur la lettre du 22 février, dans laquelle elle l'avertit que son propre expert ne sera à Genève que le 26 du même mois, pour, dit-elle, « procéder au règlement de votre sinistre » ;

Attendu que des faits ci-dessus, le Tribunal tire la conclusion que c'est sans droit que La Nation se refuse à payer la somme réclamée;

Digitized by Google

qu'elle doit y être condamnée, ainsi qu'en tous les dépens d'une instance que seule elle a nécessitée.....

FAITS DIVERS.

— Voisinage. Il résulte d'une décision de la Cour de cassation de France (ch. des req.), en date du 3 janvier, que lorsqu'il est constaté en fait que les propriétaires d'une blanchisserie de cire, voisine d'une gare de chemin de fer, sont gravement lésés dans l'exercice de leur industrie par les fumées de houille qui s'élèvent de la gare et viennent retomber dans leur établissement, une Cour d'appel peut, sans violer les art. 1382, 1147 et 1148 C. civ., déclarer que le préjudice ainsi causé excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage, et, par suite, condamner la Compagnie défenderesse à indemniser les demandeurs, tant de la perte qu'ils ont subie par la détérioration de leurs marchandises, que de la dépréciation actuelle de leur usine.

— Chemins de fer. Les clauses d'irresponsabilité insérées dans les tarifs homologués des Compagnies de chemins de fer sont obligatoires et ont pour effet, en écartant la présomption de faute que l'art. 103 C. comm. édicte en principe contre le voiturier, de décharger les Compagnies de toute responsabilité à raison des avaries survenues pendant le transport, quand l'expéditeur ou le destinataire ne prouve pas, à leur charge, l'existence d'une faute légalement imputable qui ait causé l'avarie.

Cour de cassation de France, arrêt infirmatif du 12 janvier, Cie des chemins du Midi et du canal latéral à la Garonne contre F. Vassas et Goutelle & Cie.

— Voiturier. L'expertise même contradictoire, faite entre le destinataire de colis et le voiturier à l'effet de constater les avaries survenues aux marchandises, non plus que la correspondance échangée entre eux pour arriver au règlement des avaries, ne saurait en l'absence de toute reconnaissance de dette de la part du voiturier, ou de toute renonciation à son droit d'opposer la prescription, constituer des actes interruptifs de la prescription.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Paris, en son audience du 30 novembre 1886, sur l'appel de la Cie de Paris-Lyon-Méditerranée contre un jugement rendu au profit de Derville & Cie par le Tribunal de commerce de la Seine, le 5 novembre 1884.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 8 28 février 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours fte Providoli : égalité devant la loi ; prétendue violation de l'art. 4 Const. fédér. ; recours de droit public ; application de lois cantonales ; absence d'arbitraire ; rejet. — *Tribunal civil.* Dame Vallotton c. Dusonchet-Dard : jugement contre les héritiers en nom collectif ; signification à un héritier renonçant ; opposition ; prétendu divertissement d'effets de la succession ; serment décisoire ; déclaration accessoire ; indivisibilité ; mise au néant du commandement. — Duboux c. Comtesse : saisie-exécution ; opposition ; prétendus objets insaisissables ; commerçant ; inapplicabilité de l'art. 3 loi du 24 mars 1852 ; déboutement. — Dlle X c. Siegfried et Maigre : arrestation illégale ; action civile en dommages-intérêts : 1° art. 18 loi du 23 avril 1849 ; art. 3 C. d'instr. crim. ; recevabilité ; 2° enquêtes. — *Tribunal de commerce.* Ulmer c. Cie La Providence : assurance contre l'incendie ; sinistre ; expertise conventionnelle ; action en nomination de nouveaux experts ; refus. — Veuve Maquelin c. Rothlisberger et autres : faillite ; opposition d'un créancier ; maintien. — E. Zaracosta & Cie c. Rohrbach & Cie : vente de l'actif d'une société de commerce ; liquidateur ; pouvoirs : 1° cession de la suite des affaires ; 2° droit de l'acquéreur à la propriété de la marque de fabrique ; 3° droit dudit à la correspondance adressée à l'ancienne Société. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 21 JANVIER 1887.

Egalité devant la loi; prétendue violation de l'art. 4 Constit. fédér.; recours de droit public; application de lois cantonales; absence d'arbitraire; rejet.

Recours fte Antoine Providoli.

Par acte du 2 avril 1883, Antoine Providoli, à Viége, a vendu à son frère Joseph Providoli, audit lieu, un fonds de magasin à Viége pour le prix de 16,000 fr. ; à la date du 2 décembre 1885, l'acquéreur redevait encore sur ce prix de vente le montant de 4000 fr.

Par acte notarié du même jour, 2 décembre 1885, Joseph Providoli vend, cède et transporte à son frère Antoine la totalité de ses biens, meubles et immeubles, existant en Valais, marchandises, créances et les meubles garnissant sa demeure, pour le prix de 10,000 fr. payable comme suit : 4000 fr. sont compensés par ce que redoit Joseph sur la vente de 1883 ; les 6000 fr. restants sont à payer par l'acquéreur à la décharge du vendeur et en extinction de 5 créances pour lesquelles Antoine Providoli est la caution de son frère Joseph.

Le 16 janvier 1886, l'autorité judiciaire prononça la faillite de Joseph Providoli ; le 19 dit, Antoine Providoli, à sa demande, fut aussi déclaré en faillite.

En séance du 25 février suivant, plusieurs des créanciers de la masse de Joseph Providoli déclarèrent vouloir attaquer l'acte du 2 décembre 1885. Un procès en nullité dudit acte ayant été intenté à la masse d'Antoine Providoli, le Tribunal civil du IIe arrondissement pour le district de Viége écarta, par jugement du 21 juin 1886, la demande des créanciers réclamants et se prononça pour le maintien de l'acte du 2 décembre 1885.

Cette sentence ayant été frappée d'appel, la Cour cantonale du Valais la réforma par arrêt du 11 août 1886, et annula l'acte précité par les motifs suivants :

Vu les circonstances dans lesquelles Joseph Providoli a fait l'aliénation totale de ses biens, et celles qui l'ont suivie, telles que l'enlèvement de nuit et le transport à la frontière de meubles et de marchandises, le départ ou la fuite de Joseph 10 jours après la vente, les offres d'arrangement faites en vue de suspendre la faillite demandée par des créanciers, et la mise en faillite du débiteur fugitif définitive-

Digitized by Google

ment prononcée le 16 janvier 1886 ; vu la séance du 30 décembre 1885, où des créanciers, en présence de la fuite de Joseph et de la prise de possession par Antoine Providoli du magasin, ont invité ce dernier à consentir à la faillite et à renoncer à l'acte par lequel Joseph se serait dépouillé de sa fortune au préjudice de la généralité de ses créanciers, — séance où il a été arrêté éventuellement que les effets de la demande en faillite remonteraient audit jour 30 décembre 1885 — il y a lieu d'admettre que l'acte de vente de 1885 a été souscrit par un débiteur obéré et peu de jours avant qu'il ait quitté le canton. En souscrivant cet acte, Joseph Providoli a disposé de toute sa fortune et a fait disparaître les biens qui étaient le gage commun de tous les créanciers, avec l'intention évidente de favoriser quelques-uns de ces créanciers au préjudice des autres. Il n'est pas possible qu'Antoine Providoli, dans de pareilles circonstances, ait ignoré l'intention de son frère, et les créanciers réclamants sont dès lors fondés à soutenir que le préjudice, résultant pour eux de l'acte d'aliénation, a été connu et voulu par les deux parties contractantes.

C'est contre cet arrêt que la faillite d'Antoine Providoli recourt au Tribunal fédéral. Le recours fait valoir en substance ce qui suit :

L'arrêt incriminé porte atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi, par le fait qu'il implique une violation des dispositions législatives en vigueur en Valais et appliquées jusqu'ici dans des cas identiques, entre autres des art. 8 de la loi sur la discussion des biens du 19 novembre 1870, puisque l'acte du 2 décembre 1885 est de plus de 30 jours antérieur à la mise en faillite de Joseph Providoli, et 4 de la même loi, en faisant remonter les effets de la faillite à une date antérieure à celle du préavis du juge de commune, qui est intervenu le 14 janvier 1886. Il viole enfin l'art. 1050 du Code civil du Valais par le fait que la Cour d'appel annule l'acte en question, comme fait en fraude des droits de quelques créanciers de Joseph Providoli, alors qu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux qui ne pouvait être attaqué que pour cause de fraude imputable aux deux parties. Dans les limites des art. 4 et 8 précités, Joseph Providoli était en droit de souscrire une dation en paiement à l'égard de quelques uns de ses créanciers, sans avoir à s'inquiéter des intérêts d'autres créanciers, qui devaient veiller eux-mêmes à leurs droits. C'est arbitrairement que l'acte du 2 décembre 1885 a été annulé, contrairement aux articles susvisés.

Digitized by Google

Arrêt. I. Le Tribunal fédéral, ainsi qu'il l'a souvent exprimé, n'est point compétent pour soumettre à son contrôle l'application des lois cantonales par les tribunaux cantonaux, à la réserve des cas de violation d'un droit constitutionnel. Or aucune violation de ce genre n'existe dans l'espèce : le recours se borne à argumenter d'une prétendue fausse application de la loi valaisanne, sans tenter même d'établir que le juge valaisan ait, par cette application, commis une appréciation arbitraire, en opposition avec le texte clair de dispositions légales, ou dans l'intention de favoriser indûment l'une des parties.

II. En appliquant, en particulier, ainsi qu'elle l'a fait, les dispositions du droit cantonal en matière d'action paulienne et de discussion de biens, la Cour d'appel ne s'est point mise en contradiction manifeste avec ces textes de loi.

L'application de l'art. 1050 du Code civil a eu lieu, en effet, après que l'arrêt dont est recours eut formellement admis l'existence de la fraude de la part des deux parties contractantes, en ce qui a trait au contrat de vente du 2 décembre 1885 : « le préjudice résultant pour les créanciers réclamants de l'acte d'aliénation ayant été connu et voulu par lesdites parties. »

Le grief tiré de la non-application des art. 4 et 8 de la loi valaisanne sur la discussion des biens, n'a pas plus de valeur. L'art. 8 n'a apporté aucune modification à l'art. 1050 du Code civil ; il se borne à prononcer, *en dehors des cas visés par ce dernier article*, la nullité de tous les actes faits en fraude des droits des créanciers, lorsque ces actes auront été passés dans les 30 jours précédant la déclaration de la faillite.

Or la Cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, a précisément déclaré que l'art. 1050 était applicable et a annulé l'acte de vente, objet du litige, en conformité de ce dernier article seul, et non à teneur de l'art. 8 susvisé. Cette dernière disposition ne peut donc avoir été violée par l'arrêt dont est recours.

III. Ledit recours étant ainsi dénué de tout fondement, et apparaissant comme téméraire, il se justifie d'infliger à son auteur un émolument de justice, conformément à l'art. 62 loi sur l'organis. judic. fédér.

P. c. m., le recours est écarté.

Un émolument de justice de 20 fr., ainsi que les frais d'expédition, s'élevant à 8 fr. 60 c., sont mis à la charge de la masse en discussion d'Antoine Providoli.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 18 JUIN 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Jugement contre les héritiers en nom collectif; signification à un héritier renonçant; opposition; prétendu divertissement d'effets de la succession; serment décisoire; déclaration accessoire; indivisibilité; mise au néant du commandement.

Dame Vallotton *contre* Dusonchet-Dard.

En fait : Dusonchet-Dard a obtenu, le 23 juin 1884, devant le Tribunal de commerce de ce canton, un jugement condamnant les héritiers en nom collectif de Jacques Anolle, quand vivait marchand de vins à Genève, chemin des Eaux-Vives, n° 8, à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 550 fr. Par exploit du 2 janvier 1886, Dusonchet-Dard a fait signifier ledit jugement à la demanderesse, prise en sa qualité d'héritière de feu Jacques Anolle, son père, et lui a fait commandement de payer la moitié des causes dudit jugement.

Par exploit du 5 janvier 1886, la demanderesse a fait opposition au dit commandement. A l'appui de ladite opposition, elle a déclaré qu'elle avait renoncé à la succession de son père par acte mis au greffe le 5 juin 1884, soit antérieurement au jugement pris contre les héritiers en nom collectif du défunt.

Dusonchet-Dard n'a pas contesté que la demanderesse eût, effectivement, renoncé à la succession de son père par acte du 5 juin 1884, mais il a articulé que celle-ci s'était emparée, après le décès de son père, d'un fauteuil, d'une montre, d'une chaîne, d'un char à bancs et d'outils qui auraient fait partie de sa succession. Pour l'établir, il lui a déféré le serment suivant : « N'avez-vous pas pris une montre avec chaîne, un fauteuil, un char, divers outils et objets qui étaient en la possession de feu sieur Anolle ? »

La demanderesse a accepté de prêter le serment qui lui était déféré, en faisant toutefois quelques réserves au sujet de sa pertinence par la raison que Dusonchet-Dard ne faisait pas suivre la question qu'il lui posait, de la phrase complémentaire et explicative suivante : « et dépendant de sa succession. »

A l'audience du 28 mai dernier, la demanderesse, après avoir prêté serment, déclara qu'après la mort du sieur Anolle, son père, elle avait

Digitized by Google

pris une montre avec sa chaîne, un fauteuil et un canapé qui lui appartenaient, et qu'elle n'avait rien pris d'autre.

Le défendeur prétend invoquer en sa faveur la première partie de la déclaration de dame Vallotton, dans laquelle elle reconnaît avoir pris une montre avec sa chaîne, un fauteuil et un canapé, et rejeter la seconde partie de la même déclaration dans laquelle la demanderesse explique que ces objets lui appartenaient, sous le prétexte que la première partie constitue seule la réponse à la question qui lui était proposée, et que la seconde partie est un accessoire, la question de savoir si les objets dépendaient ou non de la succession de feu sieur Anolle n'ayant pas été posée.

En droit : Attendu que le système invoqué par Dusonchet-Dard, que le serment doit être prêté exactement dans les termes mêmes de la déclaration, et que l'on ne peut rien y ajouter, est contraire au texte de l'art. 176 loi de procéd. ainsi conçu : « Le Tribunal recevra ensuite la déclaration de la partie.

« *Le président lui adressera toutes les questions propres à l'éclaircir.* »

Qu'au surplus un aveu, qu'il soit fait sous la foi du serment ou qu'il soit fait spontanément par la partie dans le cours du procès, ne peut pas être divisé, lorsque toutes les parties de l'aveu sont connexes. (Voir Demolombe, *Contrats et obligations conventionnelles*, VII, n° 648 *in fine*) ;

Attendu qu'il y a une connexité absolue entre les deux termes de la déclaration de la demanderesse, et que le défendeur n'est pas recevable à faire état de la partie qui lui est favorable pour rejeter celle qui lui est contraire ;

Que, par suite, il doit être tenu pour constant que la demanderesse a renoncé en temps utile à la succession de feu Anolle, son père, et qu'elle n'a commis aucun acte qui puisse la faire déclarer héritière ;

Attendu que Dusonchet-Dard succombe dans ses conclusions....;

P. c. m., le Tribunal..... met le commandement à néant.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 4 JUIN 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Saisie-exécution; opposition; prétendus objets insaisissables; commerçant; inapplicabilité de l'art. 3 loi du 24 mars 1852; déboutement.

Duboux *contre* Comtesse.

En fait : Comtesse agissant en vertu d'un jugement rendu à son profit contre Duboux par le Tribunal de la justice de paix, en date du 12 janvier 1886, a fait pratiquer une saisie mobilière au préjudice de ce dernier, suivant procès-verbal du 16 avril dernier. Parmi les objets saisis par l'huissier, se trouvent une bascule métrique et ses poids, et une scie circulaire avec volant et banc. Le demandeur a cité le défendeur devant le Tribunal pour ouïr dire que ces objets seront distraits de la saisie, comme étant insaisissables en vertu des dispositions de l'art. 3 § 5 loi du 24 mars 1852. Il articule et offre de prouver que sa profession consiste à acheter des bûches de sapin pour les fendre et les scier en morceaux, qu'il revend par paquets aux marchands épiciers et aux particuliers ; qu'il emploie dans ce but les objets indiqués ci-dessus, et qu'il en fait usage journellement.

Les faits ainsi articulés n'étant pas contestés peuvent être tenus pour constants, et il est inutile d'acheminer le demandeur à en faire la preuve.

En droit : Attendu qu'il résulte desdits faits que le demandeur est un commerçant, qui achète en gros pour revendre en détail ;

Qu'il ne peut pas être compris dans la catégorie des ouvriers ou artisans mentionnés en l'art. 3 loi du 24 mars 1852 ;

Qu'il ne saurait être, en effet, comparé au tailleur qui achète du drap pour confectionner et vendre un vêtement, au cordonnier qui achète du cuir pour confectionner et vendre des chaussures ;

Qu'il achète du bois et revend du bois ;

Attendu que les art. 3 et 4 loi du 24 mars 1852, constituant des exceptions au principe général, que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, ne sauraient être étendus par voie d'analogie au delà des termes stricts de la loi ;

P. c. m., le Tribunal..... déboute.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Arrestation illégale; action civile en dommages-intérêts: 1° art. 18 loi du 23 avril 1849; art. 3 C. d'instr. crim.; recevabilité; 2° enquêtes.

Dlle X *contre* Siegfried et Maigre.

En fait : Le 1er mai dernier, à 8 1/2 h. du soir, les défendeurs ont procédé à l'arrestation de la demanderesse, sous la prévention d'avoir, étant publiquement livrée à la prostitution, provoqué les passants par gestes ou paroles sur la voie publique. Ils l'ont conduite au violon, où elle a été retenue jusqu'au lendemain matin. Sur le rapport des agents qui l'avaient arrêtée, la demanderesse a été traduite devant le Tribunal de la justice de paix pénale, lequel, par jugement du 30 juin 1886, l'a libérée, en motivant son jugement sur le fait que les enquêtes avaient établi que la demanderesse était ouvrière, qu'elle travaillait régulièrement chez son patron, que sa conduite n'avait jamais donné lieu à aucune plainte, et qu'au moment même où elle a été arrêtée, elle sortait de l'atelier où elle travaillait.

La demanderesse réclame, à raison de ces faits, une somme de 2000 fr. aux défendeurs solidairement, à titre de dommages-intérêts.

En droit : Attendu qu'il a été jugé par le Tribunal de céans, dans deux espèces analogues (Candaux c. Pélaz, du 26 avril 1881, et Roguet c. Gros, du 16 décembre 1881 [1]), qu'il ne suffisait pas, pour qu'un agent de police puisse encourir une responsabilité ensuite d'une arrestation à laquelle il a procédé, qu'il fût établi qu'il a arrêté le réclamant, mais qu'il l'a arrêté illégalement et qu'il a, par conséquent, commis un délit; par cette raison qu'en pareil cas, il est impossible de séparer le délit du fait dommageable, et que l'illégalité de l'arrestation ne peut être établie que par un arrêt du Tribunal compétent pour connaître des délits, et non par le Tribunal civil ;

Attendu qu'un seul de ces jugements, celui rendu dans la cause Roguet contre Gros, a été frappé d'appel, et que la Cour, dans son arrêt du 8 janvier 1883 [2], tout en rejetant l'appel de Roguet pour des motifs de forme, déclare dans les considérants dudit arrêt que la décision du Tribunal civil est contraire aux dispositions de l'art. 18 de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 102.
[2] *Ibid.*, 1883, p. 101.

Digitized by Google

la loi constitutionnelle, et de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en présence de cette décision de la Cour de justice, qu'il convient d'examiner à nouveau s'il y a lieu, pour le Tribunal, de persister dans sa jurisprudence, telle qu'elle a été fixée par les deux jugements précités ;

Attendu que cette jurisprudence, toute fondée qu'elle paraisse au premier abord, est cependant basée sur des motifs plus spécieux que réels ;

Qu'en lisant attentivement l'exposé des motifs des deux sentences qui l'ont consacrée, notamment ceux du jugement Candaux contre Pélaz, il est impossible de ne pas reconnaître que ces motifs sont applicables, non seulement au délit de l'arrestation illégale, mais à tout autre délit ;

Que cependant le Tribunal de céans n'a jamais refusé une action à la victime d'un délit, alors même que l'auteur du délit a bénéficié d'un acquittement devant la juridiction pénale ;

Attendu que l'interprétation donnée dans le jugement Candaux contre Pélaz, de la signification de l'art. 18 de la loi du 23 avril 1849, d'après laquelle cet article n'aurait eu d'autre but que d'indiquer que la victime d'une arrestation illégale pouvait demander des dommages-intérêts sur la poursuite pénale, sans avoir besoin de faire un procès civil, paraît mal fondée ;

Qu'en effet le principe que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, était déjà posé en l'art. 3 C. d'instr. crim., et si l'art. 18 de la loi du 23 avril 1849 ne voulait pas dire autre chose, il était inutile ;

Attendu que l'on doit toujours présumer que les décisions du législateur ont une certaine portée, et non pas qu'elles n'en ont aucune ;

Que, par suite, l'art. 18 de la loi constitutionnelle doit être interprété en ce sens que la victime d'une arrestation a le choix, et peut demander des dommages-intérêts par la voie civile, sans qu'il y ait nécessairement poursuite pénale, et surtout condamnation pénale de l'auteur du délit ;

Attendu que telle est, du reste, l'interprétation donnée par la jurisprudence française aux dispositions du Code pénal français (art. 117), qui sont textuellement semblables à celles de la loi de 1849 ;

« Si les auteurs d'arrestations arbitraires, dit Dalloz *(Liberté indi-*

Digitized by Google

viduelle) échappent à la peine, à cause de leur bonne foi, ils peuvent nécessairement encourir des réparations civiles » ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que la demanderesse est fondée à réclamer une indemnité pour l'arrestation dont elle a été l'objet de la part des défendeurs, s'il est établi que cette arrestation a été illégale ;

Attendu que l'exposé des motifs du jugement rendu par le Tribunal de la justice de paix, le 30 juin 1886, établit en sa faveur une présomption que son arrestation a été illégale, mais qu'il ne saurait faire preuve de la culpabilité des défendeurs ;

Vu la preuve offerte subsidiairement par ces derniers ;

Attendu qu'elle est pertinente et admissible ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant préparatoirement et sans rien préjuger, achemine les défendeurs à prouver, tant par titres que par témoins, qu'ils n'ont agi, relativement à l'arrestation de Dlle X, que sur l'ordre du Département de justice et police, et que les faits que commettait Dlle X, lors de son arrestation, étaient de nature à la motiver pleinement ;

Réserve à la demanderesse la preuve contraire.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. Dupont.

Assurance contre l'incendie; sinistre; expertise conventionnelle; action en nomination de nouveaux experts; refus.

Ulmer *contre* Cie La Providence.

Le demandeur conclut à la nomination d'experts, chargés d'apprécier à quelle valeur se montent les dégâts subis par lui ensuite de l'incendie du 22 juin dernier, tandis que La Providence offre 724 fr. de ce chef, dont son avocat se porte fort, et, pour le surplus, conclut au déboutement d'Ulmer avec dépens.

Attendu qu'en date du 5 juillet, les parties nommèrent à l'amiable deux experts chargés de faire l'estimation des dégâts susvisés ; qu'après examen consciencieux, ceux-ci arrivèrent au chiffre de 724 fr. ;

Attendu que, sans avoir à examiner — ce qui n'a pas d'importance en l'espèce — si cette expertise extrajudiciaire peut être considérée comme régulière à la forme, le Tribunal a en mains les éléments

Digitized by Google

voulus pour trouver satisfactoire la somme offerte par la Compagnie ; que les pièces dont il est fait état, notamment le détail des objets sinistrés et leur valeur mise en regard, prouvent que c'est en s'appuyant sur des données sérieuses et équitables que la défenderesse a fait son offre ; que ce n'est qu'environ 2 mois après qu'Ulmer s'avisa de contester cette offre, et passablement plus tard encore, qu'il intenta le présent procès ; que, dans de telles circonstances, il convient de ne lui accorder jugement qu'à concurrence des 724 fr. susvisés ;

Attendu que cette somme a été offerte, dès avant l'instance, au demandeur ; que c'est lui qui a indûment lancé celle-ci ; qu'il doit donc en supporter les dépens.....

AUDIENCE DU 25 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; opposition d'un créancier; maintien.

Dame veuve Maquelin *contre* Rothlisberger, Ruchonnet et fte Ruchonnet.

En fait : Le 14 avril 1886, Rothlisberger a, par requête, demandé la mise en faillite de Ruchonnet ; à la date du 15 avril, cette faillite a été prononcée.

Pour justifier son opposition, dame Maquelin affirme que le failli n'était pas négociant et qu'il n'avait pas de dettes commerciales; qu'il n'est pas inscrit au Registre du commerce ; que Rothlisberger n'avait pas de titre définitif contre son débiteur, et qu'enfin comme créancière, elle a intérêt à faire rétracter la faillite.

Quant à Ruchonnet :

Attendu qu'il a été justifié amplement devant le Tribunal de son caractère de commerçant ; qu'au besoin les faits rappelés par Rothlisberger, et sur lesquels il est superflu d'insister ici, établissent à l'évidence cette qualité; que, ce point tranché, il importe peu d'examiner de quelle espèce sont les dettes du failli ; qu'en effet, tous les créanciers, à quel ordre qu'ils appartiennent, ont le droit, vis-à-vis de leur débiteur négociant, de sauvegarder leurs intérêts, en requérant la faillite de celui-ci ;

Attendu que peu importe également que Ruchonnet soit ou non inscrit au Registre du commerce ; que s'il ne l'est point, sa propre négligence à remplir cette formalité ne saurait préjudicier à l'ensemble

Digitized by Google

de sa masse, alors que sa qualité de négociant est, d'autre part, bien certaine ;

Attendu, enfin, que l'argument tiré de ce que Rothlisberger n'avait pas de titre définitif contre son débiteur lors de la mise en faillite de ce dernier, ne saurait arrêter le Tribunal, lequel, conformément à la loi, n'a en pareil cas qu'à examiner si, oui ou non, le débiteur est en état de cessation de paiement ;

Attendu que cette cessation de paiements a été constatée ; que, dans la présente instance, Ruchonnet lui-même n'essaie pas de la nier ;

Attendu, enfin, que le failli est si peu au-dessus de ses affaires qu'un créancier, intervenu au procès, conclut au maintien de sa faillite ; que de nombreux créanciers, outre celui-ci, se sont fait admettre au passif ; que, dès lors, c'est l'intérêt de la masse de voir maintenir la faillite et qu'en la maintenant, il n'est fait que strictement application de la loi.....

AUDIENCE DU 27 JANVIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente de l'actif d'une société de commerce; liquidateur; pouvoirs : 1° cession de la suite des affaires; 2° droit de l'acquéreur à la propriété de la marque de fabrique; 3° droit dudit à la correspondance adressée à l'ancienne Société.

E. Zaracosta & Cie *contre* Rohrbach & Cie.

Les demandeurs concluent au principal : 1° à ce que le Tribunal dise que c'est indûment que les défendeurs ont fait insérer dans divers journaux de Genève qu'ils ont acquis la suite de la maison E. Zaracosta & Cie ; 2° à l'insertion du jugement à intervenir dans les trois principaux journaux de la ville ; 3° à ce qu'il soit prononcé que c'est sans droit que Rohrbach & Cie se sont fait inscrire au Registre du commerce de Genève, comme ayant acquis la suite de la maison E. Zaracosta & Cie, et ont déposé au Bureau fédéral du commerce la marque de fabrique E. Zaracosta & Cie ; 4° à la restitution des lettres adressées à E. Zaracosta & Cie, que les défendeurs auraient retirées de la poste ; 5° à des dommages-intérêts et aux dépens.

Les défendeurs concluent, de leur côté : 1° au déboutement d'E. Zaracosta & Cie ; 2° à ce qu'il soit dit que Rohrbach & Cie ont seuls droit à l'enregistrement de la marque de fabrique *L'Etoile des Hellènes ;* 3° à des dommages-intérêts et aux dépens.

Digitized by Google

En ce qui concerne les insertions mises dans les journaux, notamment dans *La Tribune de Genève :*

Attendu que le cahier des charges de la vente du mobilier, de l'agencement et du matériel de la Société dissoute Zaracosta & Cie, dressé par X, liquidateur de ladite Société, porte à l'art. 5 ce qui suit : « L'acquéreur reprendra de droit la suite des affaires de la maison E. Zaracosta & Cie, aura seul droit au bail et suivra seul aux contrats passés par ladite maison. »

Attendu que le liquidateur d'une société a, notamment, pour mission de réaliser l'actif social ; que, dans l'espèce, X q.q.a. a estimé que la faculté pour le futur acquéreur de pouvoir dire qu'il reprenait la suite des affaires de la maison Zaracosta & Cie, avait une valeur quelconque ; que cette valeur faisant partie de l'actif de la société qu'il était chargé de liquider, son devoir était de la réaliser, aussi bien dans l'intérêt des associés que dans celui des créanciers de ladite société, et non de la laisser dépérir ;

Attendu que les enchérisseurs ont eu connaissance de la clause dont s'agit par la lecture du cahier des charges, qui leur a été donnée avant la vente ;

Attendu que cette clause a pu influer notablement sur le prix d'acquisition ;

Qu'il a été articulé, et non dénié, qu'Elie Zaracosta a assisté à cette vente et a lui-même surenchéri à plusieurs reprises ;

Que, dans ces conditions, il est malvenu à vouloir empêcher Rohrbach & Cie d'user d'un droit qu'ils ont acquis et payé, et dont ledit Zaracosta profite en quelque sorte, en voyant augmenter, par le prix atteint, l'actif de la Société dont il était le membre le plus intéressé ;

Qu'en effet, il avait droit à lui seul au 50 °/₀, tandis que ses deux autres associés ne devaient retirer chacun que le 25 °/₀ des bénéfices.

En ce qui touche l'inscription prise au Registre du commerce de Genève :

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que c'est à juste titre, et ensuite de l'acquisition par eux faite le 21 août 1886, que les défendeurs ont requis du secrétaire du Registre du commerce l'inscription incriminée, portant qu'ils reprenaient la suite des affaires de l'ancienne maison E. Zaracosta & Cie.

En ce qui touche la marque de fabrique :

Attendu que la marque *L'Etoile des Hellènes* était la propriété de l'ancienne maison E. Zaracosta & Cie ;

Digitized by Google

Attendu que le cahier des charges de la vente, outre la mention susrappelée de l'art. 5, porte à l'art. 2 que « l'acquéreur..... deviendra propriétaire de toutes les marchandises dépendant de la liquidation de la Société E. Zaracosta & Cie » ; que ces marchandises ont été acquises par Rohrbach & Cie, et que leur prix s'est élevé à près de 40,000 fr. ;

Attendu que de plus, Rohrbach & Cie, soit pour leur compte, sieur Fontaine, l'un d'eux, sont devenus acquéreurs des étiquettes et papiers à cigarettes portant la raison sociale E. Zaracosta & Cie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, une marque de fabrique ne peut être transmise qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ;

Attendu que Rohrbach & Cie étant devenus propriétaires du mobilier, de l'agencement, du matériel, des marchandises et de la suite des affaires de l'ancienne Société Zaracosta & Cie ont, en même temps, acquis la marque de fabrique que possédait cette maison ; qu'il y a donc lieu de prononcer qu'ils peuvent seuls en requérir l'enregistrement au Bureau fédéral ;

Attendu, d'autre part, que les défendeurs ayant offert dans leur plaidoirie de détruire en présence d'Elie Zaracosta toutes les étiquettes et papiers à cigarettes non utilisés qu'ils ont achetés de la liquidation E. Zaracosta & Cie et portant le nom de cette maison, il convient de donner acte à qui de droit de cette offre.

En ce qui concerne la restitution des lettres adressées à E. Zaracosta & Cie :

Attendu que les seules correspondances que les défendeurs reconnaissent avoir reçues, sont relatives à l'ancienne maison E. Zaracosta & Cie ; que, par conséquent, elles les concernaient puisqu'ils avaient acquis la suite de ladite maison ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les défendeurs se soient emparés de lettres ou plis quelconques adressés à Zaracosta personnellement, ou à la nouvelle maison Zaracosta & Cie.

Quant aux dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux, réclamés de part et d'autre :

Attendu que, des faits et circonstances de la cause, il appert qu'il n'y a pas lieu d'accorder ces chefs de demande.....

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Injures. La réciprocité des injures n'est pas une excuse légale de la contravention punie par le Code pénal. Pour acquitter légalement, le juge de police doit déclarer qu'il y a eu provocation, et non seulement réciprocité.

Cour de cassation de France (ch. crim.), arrêt dame Havenne c. dame Lecron, du 30 octobre 1886.

— Police correctionnelle. La femme Meïé comparaît en police correctionnelle sous la prévention de vol dans plusieurs grands magasins de nouveautés. Elle parle, paraît-il, quatre langues, y compris la langue française, mais, sourde à n'entendre pas Dieu tonner, elle ne peut converser facilement dans l'une quelconque des langues qu'elle possède. Aussi son interrogatoire serait-il des plus laborieux, si elle ne portait un cornet acoustique dans lequel l'huissier audiencier lui transmet les questions qui lui sont posées.

Le président. Vous avez eu une existence très mouvementée ; ce que vous en avez rapporté de plus clair, c'est une série de noms. Vous sont-ils tous applicables ?

La prévenue. Mon nom est Sophie Bernardine, femme Meïé ; j'ai un petit nom d'amitié qui est Bertha.

Le président. Vous vous appelez aussi Riesener ?

La prévenue. C'est ainsi que s'appelle ma famille.

Le président. Vous vous nommez encore veuve Zollikoffer et veuve Heyerdall ?

La prévenue. Ce sont les noms des deux premiers maris que j'ai épousés ; mon nom de Meïé est celui de mon troisième mari, mais je crois que nous allons divorcer ; il ne faudra donc pas s'étonner si j'ai bientôt un autre nom.

Le président. Enfin les noms ne font rien à l'affaire ; que veniez-vous chercher à Paris, en quittant l'Amérique ?

La prévenue. Je venais voir des spécialistes pour la surdité.

Le président. Et aussi les magasins de nouveautés, car on a trouvé chez vous une grande quantité de marchandises provenant de ces magasins. Ces marchandises ne portaient aucune marque de vente.

La prévenue. C'était pour la plupart des marchandises que je voulais rendre ou remplacer par d'autres.

Digitized by Google

Le président. C'est-à-dire que vous preniez des marchandises à certains comptoirs et qu'ensuite vous alliez les rendre à une caisse comme si vous les aviez précédemment payées. Puis vous avez soustrait près de 30 francs de mouchoirs de poche.

La prévenue (d'un air hautain). — Monsieur le président, j'appartiens à une honnête famille dans laquelle personne n'a volé.

Le président. C'est toujours comme cela dans toutes les familles, jusqu'au moment où l'un de ses membres vole pour la première fois.

La prévenue. Et puis, je suis très sourde, et je n'entends pas toujours bien les prix des marchandises que j'achète.

Le président. C'est possible, mais votre surdité n'empêche pas de remarquer que vous emportez des objets que vous n'avez payés à aucune caisse.

La prévenue est condamnée à 3 mois de prison.

— Nécrologie. Le savant jurisconsulte Demolombe est décédé à Caen, le 21 février. Sa vie studieuse s'est écoulée toute entière dans la petite ville normande. Né à la Fère en 1804, il était, dès 1827, nommé professeur suppléant à la Faculté de Caen. En 1831, il obtint à la même Faculté la chaire de droit civil, à la suite d'un nouveau concours pour lequel il dut solliciter une fois encore la dispense d'âge. Ses leçons forment le célèbre *Cours de Code Napoléon*, qui comprend une trentaine de volumes parus de 1845 à 1879. Lorsque le maître fut arrêté dans son travail par l'âge et la maladie, il confia à un de ses collègues, M. Guillouard, professeur à Caen, le soin de continuer, sous sa direction, l'œuvre si magnifiquement commencée.

— Un autre célèbre jurisconsulte s'est éteint dans sa 77e année, peu de jours avant Demolombe. Professeur de droit civil, comme lui, mais à l'Université de Gand, dès 1835, François Laurent, né à Luxembourg le 8 juillet 1810, a laissé un commentaire du Code Napoléon qui fait aussi autorité dans la magistrature et au barreau. Sa plume, d'une rare fécondité, s'est exercée sur les sujets les plus divers des sciences juridiques, économiques et historiques. La place nous manquerait pour donner la liste complète des œuvres de l'infatigable écrivain ; nous rappellerons seulement les principales : *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, 18 vol. ; *Principes de droit civil*, 33 vol. ; *Droit civil international*, 8 vol. ; *Avant-projet de révision du Code civil*, 6 vol. ; *Cours élémentaire de droit civil*, 4 vol.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 9 7 mars 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Lazard Dreyfus & Cie : mesure provisionnelle relative à une contestation personnelle ; art. 59 Constit. fédér. ; mise au néant. — *Cour de justice civile.* Veuve Brun c. Comte : jugement de dernier ressort; violation de l'art. 1350 C. civ.; fausse application de l'art. 1356; appel; art. 304 loi de procéd. civ.; admission. — *Tribunal civil.* Dard et consorts c. Deleyderrier et Rochat : saisie provisionnelle ; validation ; opposition-revendication : 1° exploit non visé par le Greffier ; prétendue nullité ; 2° erreur de date ; prétendue nullité ; 3° droit de rétention du bailleur ; industrie du preneur ; art. 294 C. O.; objets remis par des tiers en réparation ; demande à fin d'enquête ; admission. — V. c. dame V. : divorce ; maladie mentale de l'époux défendeur ; art. 92 loi du 20 mars 1880 ; preuve de l'incurabilité à la charge du demandeur. — *Tribunal de commerce.* Hoirs Lamarosse c. Comptoir d'escompte : titres égarés ; précédent jugement; renonciation audit par les parties ; nouvelle instance : 1° recevabilité ; 2° art. 854 C. O. ; annulation. — Degrange c. Belly : transport de marchandises ; perte par vice propre ; irresponsabilité du transporteur. — Faucillon, Pagès, Champion & Cie c. veuve Fleischmann : abonnement à un journal de publicité : 1° termes ; déchéance ; condamnation pour le total ; 2° paiement partiel à un commis-voyageur ; validité ; imputation. — Veuve Bovet & fils c. Rochat et Victor : billet de change ; avaliste du souscripteur ; signature au dos de l'effet ; condamnation. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 1887.

Mesure provisionnelle relative à une contestation personnelle; art. 59 Constit. fédér.; mise au néant.

Recours Lazard Dreyfus & Cie.

Le 19 mars 1886, Lazard Dreyfus & Cie, à Bâle, ont expédié par le chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, à l'adresse d'Alfred Jaccoud, négociant à Lausanne, un wagon d'oignons grevé d'un remboursement de 1164 fr., représentant le solde du prix de la marchandise.

Le wagon arriva, le 22 mars, à Lausanne ; le 24 dit, Jaccoud a vérifié l'état de cette marchandise et avisé les vendeurs qu'elle était mal conditionnée et irrecevable. Il paya à la même époque en main de la S.-O.-S. la somme de 1164 fr. susmentionnée.

Le 27 dit, le juge de paix du cercle de Lausanne a, sur réquisition de Jaccoud, nommé une commission d'experts pour constater l'état de la marchandise et les causes de son avarie : le même jour, les experts, en présence du juge de paix, constatèrent que la marchandise avait souffert du gel qui a provoqué sa germination, sa fermentation et ensuite la putréfaction ; qu'elle n'est pas recevable, ni marchande, et ne représente, comme valeur utilisable, que le 10 % de son coût total.

Par exploit du 3 avril 1886, A. Jaccoud a communiqué le résultat de l'expertise à Lazard Dreyfus & Cie. A cette même date, Jaccoud a signifié à la Cie S.-O.-S. de conserver en ses mains la somme de 1164 fr. qui lui avait été versée.

Dès lors aucun arrangement n'étant intervenu entre les parties, Lazard Dreyfus & Cie ont attaqué en responsabilité le Jura-Berne-Lucerne, et cette Compagnie a appelé en cause la S.-O.-S.

Par exploit du 1er novembre 1886, cette dernière a avisé Jaccoud qu'elle se dessaisira de la somme de 1164 fr. et la versera entre les mains du Jura-Berne, si Jaccoud n'en a pas fait opérer la saisie avant le 3 novembre à midi.

Par exploit dudit jour, 3 novembre, Jaccoud fait assigner Lazard Dreyfus & Cie à l'audience du président du Tribunal civil de Lausanne pour être entendu et voir prononcer, par voie de mesures provisionnelles, que la somme de 1164 fr., montant du remboursement susvisé, est mise sous main de justice jusqu'à droit connu.

Digitized by Google

A l'audience du 8 novembre, Lazard Dreyfus & Cie ne se présentèrent pas et se bornèrent à protester par lettre adressée au président et en vertu de l'art. 59 Constit. fédér., contre toute saisie, séquestre ou mesure quelconque faits à Lausanne, de même que contre toute citation devant les tribunaux vaudois.

Par jugement du même jour, le vice-président de ce Tribunal a prononcé que la somme de 1164 fr. versée en mains de la S.-O.S. est saisie jusqu'à droit connu. Ce jugement se fonde sur le motif que la propriété de cette somme est une question litigieuse ; que, dès lors, les défendeurs ne sont pas en droit d'invoquer l'art. 59 Const. fédér. et que l'ordonnance de mesures provisionnelles requise est une pure mesure conservatoire, placée dans la compétence présidentielle par l'art. 51 du code de procédure civile vaudois.

C'est contre cette ordonnance, soit jugement relatif aux mesures provisionnelles que Lazard Dreyfus & Cie recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer : 1° que la saisie autorisée par l'ordonnance du 8 novembre 1886 sur la somme de 1164 fr., déposée en main de la S.-O.-S., est nulle comme contraire aux dispositions de l'art. 59 Constit. fédér. ; 2° que les deux procès civils pendant devant les tribunaux bâlois entre Lazard Dreyfus & Cie et le Jura-Berne-Lucerne, et entre A. Jaccoud et Lazard Dreyfus & Cie sont suspendus jusqu'après la décision du Tribunal fédéral sur la validité de la saisie ; 3° que Jaccoud n'a à réclamer des recourants aucuns frais judiciaires ou d'avocat provenant des procédés faits par ledit Jaccoud pour parvenir à faire prononcer la saisie dont est recours.

Le juge délégué n'ayant pas donné suite à la demande de suspension des procès pendants à Bâle, la partie recourante n'a pas insisté; il en résulte que la conclusion 2 ci-dessus demeure hors du débat.

Les recourants estiment que la saisie dont est recours a été prononcée en violation de l'art. 59 Constit. fédér., attendu que la maison Lazard Dreyfus & Cie est solvable, incontestablement domiciliée à Bâle, et que la réclamation dont elle se voit l'objet de la part de Jaccoud est personnelle au premier chef. La somme saisie est la propriété des recourants ; elle l'est devenue du fait de son paiement effectué sans réserve par Jaccoud en main de la Cie S.-O.-S. La question litigieuse entre les parties est uniquement celle de savoir si Jaccoud peut réclamer cette somme ou des dommages-intérêts des

Digitized by Google

recourants. Une réclamation de cette nature devait être poursuivie devant le for de Lazard Dreyfus & Cie.

Dans sa réponse, Jaccoud conclut au rejet du recours. Il prétend que le paiement du remboursement ne constituait pas le paiement de la marchandise et ne mettait pas le vendeur en possession du prix ; que, dès lors, la somme ainsi consignée est litigieuse et n'appartient exclusivement ni à l'une ni à l'autre des parties. Jaccoud n'a, dès lors, point obtenu du juge vaudois la saisie ou le séquestre des biens de Lazard Dreyfus & Cie ; mais seulement la saisie, jusqu'à droit connu, d'une valeur litigieuse qui ne pouvait devenir la propriété des recourants qu'à condition qu'ils eussent rempli leurs obligations comme vendeurs. Jaccoud n'a requis que des mesures conservatoires en vertu des art. 40 §§ *a* et *c* et 41 § 5 du code de procédure civile vaudois ; l'art. 51 du même code autorise le magistrat vaudois à accorder la mise à exécution de pareilles mesures, alors même que le procès au fond n'est pas du ressort des tribunaux du canton.

Arrêt. I. La réclamation introduite par Jaccoud devant les tribunaux bâlois porte un caractère évidemment personnel, puisqu'elle tend à obtenir du vendeur une diminution du prix de vente, ensuite d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, et les mesures provisionnelles prises à propos de cette action, qu'elles apparaissent comme simplement conservatoires ou comme emportant un commencement d'exécution, ne sauraient revêtir un autre caractère. Elles ne se rapportent point, en effet, à une contestation concernant la propriété de la somme déposée en mains de la Cie S.-O.-S., soit à la revendication en nature des espèces composant cette somme, lesquelles n'ont point été individualisées, mais elles avaient seulement pour objet de garantir au séquestrant le paiement de la somme que les tribunaux de Bâle, nantis du litige civil entre parties, pourraient condamner Lazard Dreyfus & Cie à lui payer à titre de dommages-intérêts ou à tout autre titre. Ce jugement à intervenir ne peut ainsi porter que sur la question de savoir à qui, de Lazard Dreyfus ou de Jaccoud, la S.-O.-S. devra rendre compte de la somme qui lui a été versée par ce dernier.

Il n'existe, dès lors, aucun motif pour soustraire la mesure provisionnelle dont il s'agit à la garantie de l'art. 59 Constit. fédér., et pour dénier, en conséquence, le droit des recourants d'être recher-

Digitized by Google

chés, également du chef du séquestre opéré en main de la S.-O.-S., devant le juge de leur domicile à Bâle. Ce domicile, en effet, pas plus que la solvabilité de Lazard Dreyfus & Cie, n'a été contesté par la partie adverse. (V. arrêt du Trib. féd. du 2 décembre 1881 en la cause Maire c. Maumary, *Rec.*, VII, p. 769 [1].)

II. Dans cette situation, il est sans intérêt de rechercher, à propos du présent recours de droit public, si le paiement opéré par Jaccoud en main de la Cie S.-O.-S. doit ou peut être considéré comme ayant été effectué sous réserve du résultat de l'examen ultérieur de la marchandise, ou si cette somme a été, au contraire, par le fait de ce paiement, attribuée définitivement à Lazard Dreyfus & Cie.

Il n'y a pas lieu davantage, vu le prescrit de l'art. 62 al. 1 loi sur l'organis. judic. fédér., d'allouer aux parties les indemnités qu'elles réclament dans leurs mémoires respectifs.

P. c. m., le recours est admis, et le séquestre imposé par l'ordonnance du vice-président du Tribunal de Lausanne sur la somme déposée en mains de la S.-O.-S. est déclaré nul et de nul effet, conformément aux conclusions 1 et 3 du recours ci-haut reproduites, lesquelles sont adjugées aux recourants.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1887.

Présidence de M. Bard.

Jugement de dernier ressort; violation de l'art. 1350 C. civ.; fausse application de l'art. 1356; appel; art. 304 loi de procéd. civ.; admission.

Dame veuve Brun *contre* Comte.

En fait : Veuve Brun a réclamé à Comte, devant le Tribunal de commerce, la somme de 391 fr. formant le reliquat d'un prêt qu'elle lui avait fait pour les besoins de son commerce. Elle a produit, à l'appui de sa demande, une note de fournitures envoyée par Comte et au bas de laquelle se trouve un règlement signé F. Comte, et arrêtant la créance à la susdite somme de 391 fr. La demanderesse a déclaré que cette signature était celle du fils Comte, et que celui-ci était alors employé de son père. Comte père n'a jamais contesté au

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 1.

Digitized by Google

procès ni la signature de son fils, ni sa qualité d'employé, ni le règlement de la dette ; il s'est borné à articuler des faits tendant à prouver qu'il s'était libéré par des fournitures et des paiements en espèces.

Par jugement du 20 mai 1886 [1], le Tribunal a admis en preuve les faits articulés par Comte ; cette décision a été réformée par arrêt de la Cour du 28 juin suivant [2] pour fausse application de l'art. 109 C. de comm., et violation de l'art. 1341 C. civ. ; et la cause a été renvoyée devant les premiers juges pour être statué sur le fond.

Par un 2d jugement du 2 août 1886 [3], le Tribunal, statuant préparatoirement, a reçu Comte à prouver par témoins qu'au moment où le prêt lui a été fait par Brun, celui-ci était négociant : ce jugement a été encore réformé par arrêt du 11 octobre 1886 [4], comme renfermant une violation de la chose jugée, en ce qu'il avait admis en preuve l'existence d'un fait virtuellement repoussée par le précédent arrêt et en ne statuant pas sur le fond du litige, comme il avait été prescrit.

Enfin, par un 3e jugement du 11 novembre 1886 [5], le Tribunal de commerce a débouté veuve Brun de ses conclusions, en se fondant sur ce que Comte a méconnu avoir mis sa signature au bas du règlement de compte produit par la demanderesse et écrit les mots qui y sont rappelés ; que celle-ci n'a rien produit ni déduit pour détruire cette négative ; que, dès lors, Comte reste sous le bénéfice de son aveu indivisible et que, dans ces conditions, veuve Brun n'a pas établi l'existence de sa créance.

Ce jugement a encore été déféré en appel comme renfermant une violation des art. 1350 et 1356 C. civ.

Au fond : Considérant que dame Brun n'a jamais soutenu dans l'instance que Comte eût apposé lui-même sa signature au bas du règlement qu'elle a produit à l'appui de sa demande, ni qu'il ait écrit lui-même les mots qui y figurent ; qu'elle s'est bornée à soutenir que ce règlement avait été signé par le fils Comte, agissant au nom et comme employé de son père ; que ces faits n'ont jamais été contestés au procès et qu'ils ne le sont pas encore actuellement ; que ces faits

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 335.
[2] *Ibid.*, 1886, p. 605.
[3] *Ibid.*, 1886, p. 637.
[4] *Ibid.*, 1886, p. 693.
[5] *Ibid.*, 1886, p. 794.

Digitized by Google

devaient donc être admis comme avoués et reconnus aux termes de l'art. 78 loi de procéd. civ., et qu'ils constituaient ainsi la preuve de la créance réclamée par dame Brun ;

Qu'en effet, dans ses deux arrêts des 11 octobre et 28 juin 1886, la Cour a formellement reconnu et constaté que dame Brun était réellement créancière de Comte de la somme de 391 fr. ;

Que, dans ces conditions, le jugement attaqué, en appliquant dans l'espèce le principe de l'indivisibilité de l'aveu en faveur de Comte, et en décidant que la créance de dame Brun n'était pas actuellement établie, a faussement appliqué les dispositions de l'art. 1356 § 3, et violé l'art. 1350 al. 4 sur l'autorité de la chose jugée ;

P. c. m., la Cour :

Vu les art. 304 al. 3 et 324 loi de procéd. civ. ;

Admet l'appel formé contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 11 novembre 1886 ; réforme ledit jugement et, statuant sur le fond, condamne Comte à payer à dame veuve Brun la somme de 391 fr. avec intérêts tels que de droit.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 JUIN 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie provisionnelle; validation; opposition-revendication : 1° exploit non visé par le greffier; prétendue nullité; 2° erreur de date; prétendue nullité; 3° droit de rétention du bailleur; industrie du preneur; art. 294 C.O.; objets remis par des tiers en réparation; demande à fin d'enquête; admission.

Dard et consorts *contre* Deleyderrier et Rochat.

1° La présente opposition est-elle recevable ?

2° Est-elle fondée ?

En fait : Par jugement en date du 6 février 1886, le Tribunal de céans a validé et converti en saisie-exécution une saisie provisionnelle pratiquée, le 18 novembre 1885, à la requête de Deleyderrier au préjudice de Rochat ; et suivant exploit enregistré en date du 2 courant, les demandeurs qui se prétendent propriétaires d'une partie des objets mis sous main de justice, ont fait opposition à cette saisie et concluent à la distraction des articles inventoriés sous les

Digitized by Google

nos 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 20 et 22, et d'une partie de ceux inscrits sous le no 8. Le défendeur conclut à leur déboutement : 1o par fin de non-recevoir, la présente opposition n'ayant point été visée au greffe et étant faite à une saisie qui n'existe pas ; 2o par défaut de droit, les objets saisis l'ayant été entre les mains du débiteur saisi et étant présumés sa propriété jusqu'à preuve du contraire, preuve qui ne saurait être faite par témoins, les objets revendiqués ayant une valeur supérieure à 200 fr.

I. Attendu que la disposition de l'art. 438 loi de procéd. civ., relative au visa de l'exploit d'opposition, n'est pas prescrite à peine de nullité ; que, dès lors, c'est à celui qui invoque cette omission à prouver que l'inobservation de cette formalité lui a causé un préjudice qui ne peut être réparé que par l'annulation de l'acte (art. 745 procéd. civ.) ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Voir sur ce point la jurisprudence du Tribunal, et notamment le jugement rendu par le Tribunal de céans, le 10 février 1882, dans la cause Broillat contre dame Mermillod et Broillat [1] ;

Attendu, au surplus, qu'il s'agit en l'espèce d'une opposition à une saisie provisionnelle validée par jugement ;

Qu'en cas de saisie provisionnelle, le procès-verbal n'est pas déposé au greffe ;

Que la mention de l'opposition qui est pendante, n'a pu être faite dans ce cas, comme dans tous les cas semblables ;

Que, dès lors, la présentation et le visa de l'exploit au greffe, qui a pour but d'aviser le greffier de l'existence de l'opposition, est sans utilité et qu'à plus forte raison, l'omission de la formalité du visa, dans ces circonstances, ne saurait entraîner la nullité de l'exploit ;

Attendu qu'il est exact que la saisie à laquelle est opposition a été pratiquée le 18 novembre 1885, et que les demandeurs l'ont indiquée par erreur dans leur exploit comme ayant été faite le 10 du même mois ; mais attendu que cette erreur matérielle est sans aucune importance ;

Qu'en effet, il ne saurait rester aucun doute sur la saisie à laquelle ils ont fait opposition, puisque les demandeurs ont pris soin d'indiquer qu'ils se sont pourvus contre la saisie validée par le jugement du 6 février dernier ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 155.

Digitized by Google

Or, ce jour le Tribunal de céans n'a rendu qu'un seul jugement entre Deleyderrier et Rochat, et n'a validé qu'une saisie : celle pratiquée provisionnellement, le 18 novembre 1885 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'arrêter aux exceptions soulevées par le défendeur en opposition ;

Que la demande des sieurs Hermann, Jaquier et Dard doit être déclarée recevable en la forme.

II. Attendu que si, aux termes de l'art. 294 C.O., le bailleur a pour garantie un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués, ce droit ne met pas obstacle à la revendication par les tiers, propriétaires des objets dont le bailleur a su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur ;

Attendu que Rochat est tapissier ; qu'à ce titre, il est appelé à recevoir chez lui fréquemment, pour les confectionner ou les réparer, des meubles et objets mobiliers appartenant à des tiers ;

Que Deleyderrier, dont il a été le locataire pendant plus de 2 années, n'a pu ignorer sa profession et cette conséquence de sa profession ;

Que le défendeur ne peut, dès lors, prétendre sérieusement exercer son droit de rétention sur les objets appartenant à des tiers et remis par eux à son locataire pour être par lui ajustés ou réparés, qui ne faisaient pas partie du mobilier de Rochat au moment de son entrée en possession des locaux, et sur la garantie desquels il n'a pu compter au moment de la location au sieur Rochat ;

Attendu que les demandeurs articulent que les divers objets revendiqués par eux ont été remis à Rochat pour les réparer ;

Qu'ils offrent de prouver ce fait ;

Attendu que cette offre de preuve est pertinente et qu'elle doit être admise ;

1° Qu'en effet, il s'agit d'établir, non l'existence d'un contrat, mais celle d'un fait : la remise des objets à Rochat pour les réparer, qui peut être établi par témoins en l'absence même de tout commencement de preuve écrite ;

2° Qu'au surplus, les objets revendiqués par les demandeurs sont, en ce qui concerne chacun d'eux, d'une valeur inférieure à 200 fr.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 26 MARS 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Divorce; maladie mentale de l'époux défendeur; art. 92 loi du 20 mars 1880; preuve de l'incurabilité à la charge du demandeur.

V. *contre* dame V.

M. le substitut Navazza, faisant fonction du ministère public, a conclu, le 19 mars 1886, dans les termes ci-après :

..... Attendu que la procédure en divorce de V. est fondée sur les art. 92 *b* et *e* et 93 loi du 20 mars 1880 ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que le mobile principal de la demande est l'état de maladie mentale de la défenderesse ; que l'irritabilité de son caractère doit lui être attribuée, ainsi que le demandeur le constate lui-même ;

Que, par conséquent, l'action en divorce de V. ne saurait être fondée que sur l'art. 92 lettre *b* de la susdite loi, la jurisprudence fédérale repoussant catégoriquement l'application de l'art. 93, lorsque l'atteinte portée au lien conjugal aurait une cause maladive et, par suite, inconsciente de l'un des époux (Voir *Semaine judiciaire*, 1882, p. 289, arrêt Schweizer, du 22 avril 1882) ;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi que dame V. est atteinte d'une maladie mentale qui dure depuis plus de 3 ans, mais qu'il ne résulte pas suffisamment des enquêtes que cet état soit incurable, bien que cela soit vraisemblable ;

Que, d'ailleurs, les avis médicaux produits se rapportent à une époque déjà ancienne et ne renseignent point sur son état actuel ; qu'il faudrait sur ce point procéder à une instruction supplémentaire, dont la charge appartient au demandeur ;

Qu'il y a lieu de lui impartir un délai de 2 mois, au terme duquel il devra, à la suite de nouvelles constatations ou expertises médicales, rapporter la preuve absolue que le genre de maladie dont souffre la défenderesse rentre dans le cercle de l'aliénation mentale, et qu'elle est incurable ;

Qu'en une matière aussi grave, de nouvelles précautions ne sont point superflues ;

P. c. m., plaise au Tribunal impartir à V. un délai de 2 mois pour rapporter la preuve susénoncée ;

Digitized by Google

Surseoir à statuer sur toutes autres ou contraires conclusions des parties.

Jugement. Vu la demande et les conclusions du ministère public, dont le Tribunal déclare adopter les motifs ;

Considérant, en outre, que les médecins entendus dans l'enquête n'ont pas osé déclarer que la maladie dont la défenderesse est atteinte, soit incurable ;

Qu'il paraît, au contraire, résulter de la déposition du docteur X que son état allait en s'améliorant et que, par suite, rien n'autorise à croire que si elle avait été soignée d'une manière rationnelle et dans l'établissement destiné aux malades de son espèce, elle ne fût pas aujourd'hui entièrement guérie ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux conclusions du ministère public, d'impartir au demandeur un délai pour tenter cette expérience et rapporter la preuve de l'incurabilité, condition exigée par la loi pour que le divorce soit prononcé ;

Attendu que ce délai doit être d'une longueur suffisante, et que deux mois paraissent même trop courts ;

Le Tribunal, jugeant préparatoirement, impartit au demandeur un délai de 4 mois pour rapporter la preuve de l'incurabilité de la maladie mentale dont la défenderesse est atteinte.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 23 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Titres égarés; précédent jugement; renonciation audit par les parties; nouvelle instance : 1° recevabilité; 2° art. 854 C.O.; annulation.

Hoirs de veuve Lamarosse *contre* Comptoir d'escompte.

Vu..... la requête présentée au Tribunal de céans, le 19 juillet 1883, l'ordonnance rendue le lendemain, toutes deux dûment signifiées au défendeur, et les publications faites en conformité de la susdite ordonnance ;

Attendu que les titres et coupons énumérés dans les pièces ci-dessus, n'ont point été produits au greffe du Tribunal de céans ;

Attendu, d'autre part, que par un jugement du 29 mai 1879, le Tribunal avait déjà statué sur la question actuelle ; que toutefois il

Digitized by Google

n'a point été suivi au dispositif dudit jugement ; que les demandeurs y renoncent et que le défendeur fait la même déclaration ;

Attendu qu'une décision judiciaire ne peut être invoquée comme ayant acquis l'autorité de chose jugée, lorsque les parties entre lesquelles cette décision est intervenue, se sont entendues pour la regarder comme non avenue ; que la jurisprudence admet que la chose jugée constitue un bénéfice personnel, auquel on peut renoncer même implicitement ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au susdit jugement ;

Vu les art. 854 et suiv. C.O. ;

Attendu qu'étant donnés les faits de la cause, il doit être soit prononcé que les 4 actions du Comptoir d'escompte n° 2971, 2972, 4047 et 4048 sont annulées, ainsi que les feuilles de coupons y afférant, soit ordonné aux demandeurs de rendre publique cette annulation par la voie des insertions ci-après indiquées ;

Attendu, en outre, qu'il convient d'enjoindre au défendeur de délivrer aux hoirs Lamarosse de nouveaux titres, avec feuilles de coupons, pour remplacer ceux qui sont annulés.

Quant aux coupons échus :

Attendu que les demandeurs reconnaissent avoir touché les coupons échus jusques et y compris celui du 15 mars 1884 et que, depuis cette époque, le Comptoir d'escompte n'a payé à ses actionnaires ni intérêts ni dividende ; qu'il doit donc simplement être donné acte de cette déclaration.....

AUDIENCE DU 27 JANVIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Transport de marchandises; perte par vice propre; irresponsabilité du transporteur.

Degrange *contre* Belly.

Le demandeur réclame le paiement de 62 fr., tandis que Belly conclut au déboutement de Degrange, avec dépens.

Attendu que la somme dont s'agit représente le prix d'une bonbonne de sirop de framboises, envoyée de Morges au demandeur et non livrée à ce dernier ;

Attendu que des dires des témoins entendus lors des enquêtes, ac-

Digitized by Google

tuellement closes, sans que l'audition d'un sieur Gamboni ait été requise en dernier lieu, il résulte à l'évidence, que cette bonbonne a été brisée, ensuite de la fermentation de son contenu ; qu'il n'y a donc aucune faute imputable à Belly ; que la destruction de la marchandise dont s'agit ne saurait être reprochée à ce dernier et que, dès lors, le demandeur doit être débouté de ses conclusions, avec dépens, toutes réserves lui étant accordées contre le vendeur, s'il estime avoir, de ce chef, une réclamation à lui faire.....

AUDIENCE DU 23 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Abonnement à un journal de publicité : 1° termes; déchéance; condamnation pour le total; 2° paiement partiel à un commis-voyageur; validité; imputation.

Faucillon, Pagès, Champion & Cie *contre* dame veuve Fleischmann.

Les demandeurs concluent au paiement de 300 fr., tandis que la défenderesse, estimant ne rien devoir, conclut à leur déboutement avec dépens.

Attendu, en fait, que le 13 octobre 1884, dame Fleischmann a loué pour 3 ans une case d'annonces dans l'*Album du Monde élégant*, moyennant la somme de 100 fr. par année ; qu'en cas de retard dans le versement de l'un de ceux-ci, le montant intégral du traité devient exigible ;

Attendu, dès lors, que si dame Fleischmann doit le prix de l'abonnement, elle le doit en entier, et non fragmentairement ;

Attendu que des faits de la cause, des explications données, des dépositions des témoins entendus, il résulte que les objections formulées par la défenderesse pour ne point satisfaire à son engagement, sont mal fondées ; que l'album dont s'agit constitue, en particulier, une publication développée, assez répandue et qui rend les services auxquels ceux qui y sont abonnés ont le droit de prétendre ; que c'est l'une des meilleures publications de ce genre, au dire de plusieurs des témoins produits ; qu'il a été affirmé qu'elle a paru dans le 1er trimestre de l'année et qu'elle paraît régulièrement ainsi depuis 20 ans ; que l'engagement en lui-même, pris par dame Fleischmann, est absolument licite et que, dès lors, il doit être maintenu.

Quant aux 50 fr. payés au sieur de la Peine :

Attendu qu'il était le voyageur de commerce de la maison deman-

Digitized by Google

deresse ; que, quoiqu'il y ait certaines affirmations contradictoires à son sujet, relativement au contrat qui lie les parties, il semble établi néanmoins qu'il a eu à s'en occuper ; que dame Fleischmann était en droit de supposer qu'elle pouvait, conformément aux règles tracées dans le code des obligations, lui payer le prix qu'il était venu réclamer ; que si de la Peine a, en agissant comme il l'a fait, dépassé ses pouvoirs, — ce que semblerait prouver la lettre produite, dans laquelle il soutient sans vraisemblance que la somme remise par dame Fleischmann était un prêt personnel — ce n'est pas aux tiers, mais à ses mandants, à supporter les conséquences des actes de leur employé ; que, du reste, Faucillon, Pagès, Champion & Cie l'ont si bien compris qu'ils ont offert de considérer comme payée, la moitié de la somme touchée par leur voyageur ; que, dans ces circonstances, il est équitable de porter à l'actif de la défenderesse les 50 fr. remis à de la Peine.....

AUDIENCE DU 27 JANVIER 1887.

Présidence de M. ANDRÉ COULIN, juge.

Billet de change; avaliste du souscripteur; signature au dos de l'effet; condamnation.

Veuve Bovet & fils *contre* Rochat et Victor.

Quant à Rochat :

Attendu qu'il fait défaut.

Quant à Victor :

Attendu que sa signature au dos du billet dont s'agit est précédée des mots : « Bon pour aval ; » que ces mots même ne fussent-ils pas écrits, cette signature ne pourrait évidemment être donnée qu'à titre de cautionnement au souscripteur dudit titre, puisqu'après elle seulement se trouve l'endossement des bénéficiaires, porteurs du billet en question ;

Attendu qu'un aval peut aussi bien être donné au dos du billet que sous le texte de celui-ci ;

Attendu que Victor argue qu'il n'a donné sa signature qu'à titre de complaisance ; qu'il avait été spécifié qu'au cas où Rochat ne paierait pas, les demandeurs et lui supporteraient la perte par moitié ;

Attendu qu'il ne prouve point la réalité de cette affirmation ; que veuve Bovet & fils lui donnent, pour employer leurs propres expres-

Digitized by Google

sions, « le plus catégorique démenti ; » qu'ils déclarent n'avoir point vu Victor et que ledit billet leur a été remis directement par Rochat, alors qu'il était revêtu de la signature en question ;

Attendu, au surplus, que tout en disant être prêt à payer la moitié des causes de ce titre, Victor ne l'offre point par porté-fort de son avocat ; qu'en conséquence, et de tout ce qui précède, il résulte que jugement doit être prononcé contre lui.....

Attendu, enfin, que Victor a son recours contre Rochat; que ce recours n'étant point demandé, tous ses droits doivent lui être réservés de ce chef.....

FAITS DIVERS.

—Assurances sur la vie. Il y a fausse application des véritables principes en matière de contrat d'assurance sur la vie, dans le jugement qui refuse de reconnaître l'exigibilité du droit de mutation par décès sur le capital échu à une veuve, en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son mari, sous le prétexte, inexact en fait et en droit, que l'assurance ayant été stipulée par ce dernier comme *negotiorum gestor* de sa femme et pour la remplir de ses reprises dotales, le bénéfice en aurait été dévolu à la femme en vertu d'un pacte onéreux.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation de France, du 12 janvier 1887, sur le pourvoi formé par l'Administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Carpentras, rendu le 11 août 1885, au profit de la dame veuve Petit.

— Prétendue substitution. Par son testament, en date du 2 décembre 1882, Charles Perrot a légué à l'Association des dames de charité de Gy (Franche-Comté), une somme de 10,000 fr., ajoutant qu'en cas de dissolution de l'association, cette somme serait remise à l'hospice de Gy pour être employée à l'entretien des orphelins. L'Association des dames de charité ne pouvant, faute d'existence légale, se présenter pour recueillir cette libéralité, la Commission administrative de l'hospice de Gy, dûment autorisée, a déclaré accepter le legs et en a demandé la délivrance. Les légataires universels ont résisté à cette prétention. Ils soutiennent que, par suite de la caducité du legs fait aux dames de charité, la disposition conditionnelle en

Digitized by Google

faveur de l'hospice de Gy doit également être considérée comme nulle ; qu'en tous cas, la condition de dissolution n'étant pas réalisée, la demande est, quant à présent, non recevable, et qu'enfin, le legs est nul en soi par le fait qu'il constitue une substitution prohibée.

La Cour d'appel de Besançon, infirmant le jugement du Tribunal civil de Gray, a fait droit à la demande de l'hospice de Gy. Suivant son arrêt du 12 janvier 1887, l'intention nettement manifestée du testateur était de consacrer une somme de 10,000 fr. à un legs de bienfaisance en faveur des orphelins : il a appelé à le recueillir, en première ligne, les dames de charité, et en seconde ligne, l'hospice de Gy. Or la nullité de la disposition en faveur du premier légataire appelé ne peut en rien influer sur la valeur de la disposition en faveur du second. Si, d'autre part, les dames de charité ne peuvent recevoir la somme léguée, le testateur n'a point entendu que ses légataires universels soient autorisés à la retenir et à en profiter jusqu'au jour où arrivera la dissolution de l'association. Enfin, par suite de l'inexistence légale de l'association instituée en première ligne, la libéralité arrive directement entre les mains de l'hospice sans avoir été grevée à aucun moment d'une substitution prohibée.

— Bail a loyer. La clause d'un bail, aux termes de laquelle le locataire s'engage à souffrir, durant le bail, toutes les grosses réparations dont la maison aura besoin, quelle que soit la durée des travaux, sans aucune indemnité ni diminution de loyers, ne peut s'entendre que des réparations faites volontairement par le propriétaire pour les besoins de son immeuble, et non point de celles qui lui sont imposées par une volonté étrangère, en dehors des travaux ordinaires d'une bonne gestion.

Spécialement, lorsque, par suite de la reconstruction du mur mitoyen, nécessitée par la réédification de la maison voisine, les lieux loués sont devenus inhabitables, le preneur est fondé, aux termes de l'art. 1724 du Code civil, et nonobstant la clause ci-dessus énoncée, à demander la résiliation de son bail.

En l'absence de faute imputable au propriétaire, celui-ci ne saurait être passible de dommages-intérêts.

Cour d'appel de Paris, arrêt du 17 novembre 1886, consorts Maslier c. Taillée.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 10 14 mars 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Cie S.-O.-S. c. hoirs Burnens : chemins de fer ; accident ; indemnité ; quotité : 1° absence de dol ou de négligence grave ; inapplicabilité de l'art. 7 loi fédér. du 1er juillet 1875 ; 2° art. 2 et 5 *ejusd. leg.* — *Cour de justice civile.* Kohler c. Etat et Ville de Genève : 1° appel ; demande reconventionnelle ; taux du dernier ressort ; demande principale supérieure ; recevabilité ; 2° conduit de desséchement ; introduction d'un canal privé ; absence d'autorisation ; inondation ; demande d'indemnité contre l'Etat ; refus ; 3° caves de l'Etat louées à la Ville ; inondation ; action de la Ville contre l'Etat ; admission ; 4° recours de l'Etat contre le propriétaire du canal privé ; défaut de preuve ; déboutement. — *Tribunal civil.* X c. Contributions publiques : succession collatérale ; enfant naturel ; legs ; droit de mutation ; prétendu droit de représentation ; répétition de l'indû ; déboutement. — *Tribunal de commerce.* Quirot et autres c. Gally : association dramatique : 1° conclusions à fin d'expertise ; commission de vérification ; renvoi ; 2° demande en nomination d'un comptable ; pacte social ; refus ; 3° fonds sociaux ; conclusions à fin de dépôt ; admission ; 4° dépens ; associés ; compensation. — Dusonchet c. Rossier : créance ; réduction conventionnelle ; défaut de paiement à l'échéance ; absence de clause pénale ; prétendue résolution ; demande en paiement du total ; déboutement. — Moura & Cie c. Zéender : expédition de marchandises ; erreur, lors de la livraison, imputable au transporteur ; négligence du destinataire ; action en paiement desdites marchandises ; admission. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 28 JANVIER 1887.

Chemins de fer; accident; indemnité; quotité : 1° absence de dol ou de négligence grave; inapplicabilité de l'art. 7 loi fédér. du 1er juillet 1875; 2° art. 2 et 5 *ejusd. leg.*

Cie S.-O.-S. *contre* hoirs Burnens.

Arrêt. I. La Cie S.-O.-S., reconnaissant en principe sa responsabilité aux termes des art. 2 et 5 loi fédér. du 1er juillet 1875, et n'alléguant plus, à sa décharge, une prétendue faute de la victime de l'accident, il faut examiner d'abord si, ainsi que l'estime la partie demanderesse, il y a lieu, en dehors des dispositions précitées, de faire application à l'espèce de l'art. 7 de la même loi, statuant que, dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré.

II. A l'appui de l'application de ce dernier article, les demandeurs font valoir qu'une faute, soit négligence grave dans le sens de cette disposition, doit être reconnue à la charge de la Compagnie : *a)* par le fait de l'éclairage entièrement insuffisant de la gare au moment de l'accident ; *b)* par le fait de l'insuffisance du personnel des employés à ce moment. En revanche, les demandeurs n'ont plus insisté sur un 3e élément de faute, à savoir que le genre de travail auquel Burnens était employé lorsqu'il fut mortellement atteint, ne serait pas rentré dans le cadre de ses fonctions et n'aurait pas été suffisamment connu de lui.

Bien que les demandeurs aient laissé tomber ce dernier point, il convient de faire observer que le reproche qu'il impliquait à l'adresse de la Compagnie, était dénué de tout fondement, puisqu'il a été établi par les instances cantonales que Burnens avait été employé pendant une année entière au moins au crochage des wagons.

A supposer que l'insuffisance de l'éclairage de la voie à l'endroit où l'accident s'est produit, soit établie et qu'elle puisse être considérée comme une négligence grave, il n'en résulterait point encore la possibilité d'appliquer l'art. 7 susvisé. Il ne suffit pas, en effet, de l'existence d'une négligence, même grave, à la charge de l'entreprise, mais il est encore nécessaire d'établir le rapport de cause à effet entre

Digitized by Google

cette négligence et l'accident survenu ; or les demandeurs ont été impuissants à prouver ce rapport de connexité entre l'insuffisance de l'éclairage et la mort de Burnens. D'ailleurs il ressort de la solution donnée par les tribunaux cantonaux à un allégué des parties sur ce chef, que l'insuffisance de l'éclairage n'était pas absolue.

Il en est de même en ce qui concerne la prétendue insuffisance numérique du personnel affecté au crochage des wagons : cette insuffisance prétendue n'a point été établie à satisfaction de droit, et l'augmentation apportée à ce personnel postérieurement à l'accident, a été motivée par les besoins d'un trafic plus considérable ; elle ne saurait donc être interprétée, ainsi que le fait la partie demanderesse, comme un aveu implicite de la part de la Compagnie.

III. Les art. 2 et 5 de la loi précitée devant dès lors seuls trouver leur application au litige, en ce qui a trait au taux de l'indemnité à allouer aux ayants droit de la victime de l'accident, il y a lieu de retenir d'abord que dans des cas identiques ou très analogues, le Tribunal fédéral a admis comme base du calcul de cette indemnité qu'un employé avec 1300 fr. de traitement pouvait consacrer la moitié de cette somme à l'entretien de sa famille, l'autre moitié étant strictement nécessaire à son propre entretien. C'est donc à une somme de 650 fr. environ par année, pendant le temps de la vie moyenne probable de la victime si l'accident ne se fût pas produit, qu'il convient d'évaluer le préjudice pécuniaire souffert par la femme et par les enfants de Burnens ; à cette somme il se justifie d'ajouter encore une centaine de francs, produit moyen, non contesté par la Compagnie, de travaux particuliers exécutés par Burnens en dehors et dans l'intervalle de ses fonctions. Il n'y a, en revanche, pas, avec l'arrêt dont est recours, à faire entrer comme facteur dans cette supputation, les chances éventuelles d'avancement de cet employé. Abstraction faite de ce qu'il n'a point été établi, ni même allégué que ces chances fussent imminentes ou même prochaines, c'est la situation vraie et le gain de la victime au moment de l'accident, qui doit évidemment servir de base à l'évaluation de l'indemnité à allouer soit à la personne blessée, soit en cas de mort, à ses ayants droit. L'art. 5 de la loi mettant au bénéfice d'une indemnité, sans distinction, celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, il ne se justifie pas davantage de faire acception, avec l'arrêt dont est recours, dans la fixation de l'indemnité, de la qualité des ayants droit.

En prenant en considération l'âge de Burnens au moment de son

Digitized by Google

décès, et toutes les circonstances susrappelées, ainsi que les données moyennes des tables de mortalité et tarifs des Compagnies d'assurance, il faut admettre qu'une somme de 11,000 fr. constitue une indemnité suffisante pour le dommage subi par les demandeurs ; il y a donc lieu de réduire à ce chiffre le montant alloué par le Tribunal cantonal, en laissant aux intéressés le soin de procéder entre eux, s'il y a lieu, au partage de cette somme.

IV. Bien que la Compagnie ait obtenu une réduction de l'indemnité à payer aux hoirs Burnens, comme elle n'a pas formulé d'offre positive à sa partie adverse, ni conclu à une réduction déterminée de l'indemnité allouée par les instances cantonales, cette considération justifie la compensation des dépens.

P. c. m., le recours des hoirs Burnens est écarté.

Le recours de la Cie S.-O.-S. est admis, et l'arrêt rendu en la cause par le Tribunal du canton de Vaud, le 16 novembre 1886, est réformé en ce sens que la prédite Compagnie payera à la veuve et aux enfants du défunt brigadier d'équipe, Jean-François Burnens, la somme de 11,000 fr. à titre d'indemnité, avec intérêts au 5% l'an dès le 22 février 1886.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 22 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

1° Appel; demande reconventionnelle; taux du dernier ressort; demande principale supérieure; recevabilité; 2° conduit de desséchement; introduction d'un canal privé; absence d'autorisation; inondation; demande d'indemnité contre l'Etat; refus; 3° caves de l'Etat louées à la Ville; inondation; action de la Ville contre l'Etat; admission; 4° recours de l'Etat contre le propriétaire du canal privé; défaut de preuve; déboutement.

Kohler *contre* Etat et Ville de Genève.

Dans le courant des mois d'août et de septembre 1884, des inondations se sont produites dans les caves de la maison Kohler, rue du Mont-Blanc. Kohler a alors assigné l'Etat de Genève en remboursement de la somme de 616 fr., montant des frais faits par lui pour épuiser l'eau contenue dans ses caves et pour nettoyer celles-ci.

L'Etat de Genève a appelé alors la Ville de Genève en cause, et a conclu à ce que celle-ci fût tenue de le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Kohler.

Digitized by Google

La Ville de Genève a non seulement refusé de relever l'Etat de ces condamnations possibles, mais a conclu à ce que l'Etat lui remboursât la somme de 266 fr., montant des frais qu'elle a dû faire aussi pour épuiser les caves de l'entrepôt de la Rive droite, dont l'Etat est propriétaire et que la Ville occupe à titre de locataire.

Par le jugement dont est appel [1], le Tribunal civil a débouté Kohler de sa demande en paiement de 616 fr.; il a condamné l'Etat à payer à la Ville la somme de 266 fr. réclamée par elle, et dit que Kohler serait tenu de relever et garantir l'Etat de la condamnation prononcée contre lui au profit de la Ville.

Kohler a interjeté appel de ce jugement. Les questions soulevées par les conclusions des parties sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable, en tant qu'il porte sur la condamnation en 266 fr. prononcée à la requête de la Ville ?

2° L'Etat ou la Ville sont-ils responsables des conséquences de l'inondation survenue dans les caves de l'immeuble Kohler ?

3° L'Etat est-il responsable des conséquences de l'inondation survenue dans les caves occupées par la Ville à l'entrepôt ?

4° En cas d'affirmation, Kohler est-il tenu de relever l'Etat des condamnations prononcées contre lui à la requête de la Ville ?

I. L'Etat et la Ville concluent à ce que l'appel soit déclaré irrecevable, en tant qu'il porte sur la partie du jugement qui a condamné Kohler à relever et garantir l'Etat de Genève de la condamnation prononcée contre lui en paiement de la somme de 266 fr., le jugement du Tribunal de première instance étant, selon eux, rendu en dernier ressort sur ce point.

Considérant que le Tribunal civil a eu à statuer sur une demande principale en paiement de la somme de 616 fr. et sur une demande reconventionnelle en paiement de 266 fr.;

Que le Tribunal ne pouvant statuer qu'en premier ressort sur la demande principale, le jugement qu'il a rendu conjointement sur les deux demandes n'est rendu qu'en premier ressort aux termes des dispositions précises des art. 64 et 65 loi sur l'organis. judic. du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832;

Que l'appel interjeté par Kohler est donc recevable, et peut porter sur toutes les dispositions du jugement du 1er juin 1886.

II. Considérant, quant à la demande en paiement de la somme de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 774.

Digitized by Google

616 fr. formée par Kohler contre l'Etat de Genève, qu'il est établi en fait :

Que l'inondation survenue en 1884 dans les caves de l'immeuble Kohler, provient de l'obstruction d'un canal de desséchement construit autrefois par l'Etat, lors de la démolition des fortifications, canal qui passe maintenant, tantôt sous la voie publique, tantôt sous des propriétés privées ;

Que Kohler s'est relié à ce canal sous la voie publique, à une époque qu'il ne peut indiquer, et que c'est par ce canal de jonction que s'est produit le reflux des eaux du canal de desséchement dans la cave de Kohler ;

Considérant que Kohler ne justifie en aucune façon avoir jamais reçu, soit de la Ville, soit de l'Etat, l'autorisation de construire un canal déversant dans le canal de desséchement ; que la seule autorisation produite est relative au déversement des eaux de la maison Kohler dans l'égout public, canal absolument distinct de celui dont s'agit ;

Que l'état de fait, établi par Kohler, ne saurait suffire à lui créer des droits ;

Que l'appelant n'est donc pas fondé à rendre soit l'Etat, soit la Ville, responsables des conséquences qu'a eues pour lui la jonction des canaux de sa maison avec le canal de desséchement ;

Qu'il doit, en conséquence, être débouté de sa demande en paiement de 616 fr. pour frais de desséchement de ses caves.

III. Considérant, quant à la demande en paiement de 266 fr. formée par la Ville contre l'Etat de Genève pour frais d'épuisement des caves louées par l'Etat à la Ville, qu'il est constant en fait :

Que la cause qui a produit l'inondation dans les caves de l'entrepôt, est l'obstruction du canal de desséchement passant sous l'entrepôt ;

Que cette obstruction s'est produite dans la partie du canal qui se trouve sous la cour de l'entrepôt, et qu'elle a été produite par de grosses pierres et des amas de limon ;

Qu'en présence des déclarations parfaitement nettes et précises de la Ville sur ce point, il n'y a pas lieu de tenir compte des dénégations de l'Etat, dénégations qui ne reposent sur aucun fait précis ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'Etat, propriétaire des immeubles loués, est responsable vis-à-vis de son locataire, la Ville, des dégâts causés par l'inondation, cette inondation étant la conséquence du défaut d'entretien, sous l'immeuble même, d'un canal qui le traverse ;

Digitized by Google

Que l'Etat doit en conséquence payer à la Ville le montant des frais faits par elle pour l'épuisement des eaux de la cave.

IV. Considérant, quant à la prétention de l'Etat de se faire relever et garantir par Kohler de la condamnation ci-dessus, que cette prétention ne repose sur aucun motif sérieux ;

Qu'en effet, l'Etat n'a point établi ni même allégué que l'obstruction, causée au canal de desséchement, fût la conséquence même indirecte de la jonction du canal de la maison Kohler avec le canal de desséchement, et du déversement de matières fécales dans le susdit canal ;

Qu'il est constant, du reste, que d'autres propriétaires, parmi lesquels l'Etat lui-même, font déverser dans le canal de desséchement des canaux semblables à celui de la maison Kohler ;

Que l'Etat doit, en conséquence, être débouté de ses conclusions en garantie contre Kohler.

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement du Tribunal civil du 1er juin 1886, sauf dans la partie qui condamne Kohler à relever et garantir l'Etat de la condamnation prononcée contre lui au profit de la Ville et en ce qui concerne les dépens ;

Le réforme sur ces deux points seulement et, statuant à nouveau, déboute l'Etat de ses conclusions tendant à ce que Kohler soit tenu de le relever et garantir des condamnations prononcées contre lui au profit de la Ville ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, en met $^2/_3$ à la charge de Kohler et $^1/_3$ à la charge de l'Etat de Genève.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 7 JANVIER 1887.

Présidence de M. PAULY.

Succession collatérale; enfant naturel; legs; droit de mutation; prétendu droit de représentation; répétition de l'indû; déboutement.

X *contre* Contributions publiques.

A la date du 24 décembre 1886, M. Galiffe, substitut de M. le Procureur général, a conclu comme suit :

Attendu que X, demandeur, est fils naturel de feu J.-L. X ;

Attendu que par testament en date du 19 février 1880, dame veuve Y, sœur de son père, lui a légué une somme de 45,300 fr. ;

Digitized by Google

Attendu que, sur cette somme, X fils, demandeur dans l'instance actuelle, a payé à l'Enregistrement les droits successoraux sur le pied de 12 °/o, conformément aux prescriptions de l'art. 15 § 4, de la loi du 18 juin 1870 ;

Attendu qu'actuellement il allègue que c'est indûment qu'il a payé cette somme, qu'il ne pouvait être tenu qu'au paiement du 5 °/o comme pouvant venir à la succession en représentation de son père naturel (art. 15, § 2, de ladite loi), et qu'il réclame à l'Enregistrement la différence ;

Attendu que X prétend, à l'appui de sa demande, que la loi du 5 septembre 1874 a entendu mettre les enfants naturels sur le même pied que les légitimes, et partant leur a conféré le même droit quant à la représentation ;

Attendu que les prescriptions légales, en ce qui concerne les ordres successoraux, sont de droit étroit ;

Attendu que la loi de 1874 a précisé exactement dans quelles limites elle entendait augmenter les droits de l'enfant naturel ;

Que les termes des articles qui règlent ce changement sont limitatifs ;

Qu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire à cette loi, comme le voudrait le demandeur, des compléments que n'a pas prévus la législature ;

Attendu que la loi ne parle, dans aucun de ses articles, d'un droit quelconque de l'enfant naturel sur la succession des frères et sœurs de son auteur ; qu'il semble du reste résulter du silence du rapport de la Commission et du *Mémorial*, que le Corps législatif n'a pas entendu modifier le code civil sur ce point-là ;

Attendu, en outre, que la jurisprudence admet que le représentant doit être personnellement héritier de celui à la succession duquel il vient par représentation, qu'il vient à cette succession *suo prorsùs et proprio jure ;*

Qu'il faut donc qu'il ait l'habileté personnelle de succéder à celui de la succession duquel il s'agit (Demolombe, *Commentaire de Code civil*, VII, n° 393) ;

Que la représentation ne crée pas un droit inférieur du représentant, mais ne fait que l'avancer au degré que possédait son auteur ;

Attendu qu'aux termes de la loi de 1874, X n'a aucun droit direct sur la succession de dame veuve Y, qu'il n'a pas de vocation à cette hérédité, qu'il ne peut y arriver *proprio jure* ou *ex propriâ personâ ;*

Digitized by Google

que, par conséquent, il ne peut de même y arriver par représentation ;

P. c. m., plaise au Tribunal :

Débouter le demandeur de ses conclusions, le condamner aux dépens.

Jugement. En fait : Dame veuve Y, née J.-A. X, est décédée le 23 août 1885, en son domicile, sans laisser d'ascendant, ni de descendant, en conséquence, aucun héritier ayant droit à une réserve légale, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété en date du 1er septembre 1885.

Par testament olographe en date à Genève du 19 février 1880, homologué par ordonnance de M. Marignac, juge au Tribunal civil, du 26 août 1885, et déposé dans les minutes d'un notaire à Genève, ladite dame J.-A. Y, née X, a institué pour ses seuls et uniques héritiers, soit ses légataires universels, son neveu, P.-L. X, et sa nièce, dame Z, née X, lesdits envoyés en possession de ladite succession en vertu d'ordonnance rendue par M. E. Binder, président du Tribunal de céans, en date du 26 août 1885.

Dans son testament olographe susvisé, du 19 février 1880, dame Y, née X, a fait un legs à sieur J.-L. X, comprenant plusieurs immeubles et meubles meublants, outils de campagne et autres.....

Par acte notarié du 5 novembre 1885, les héritiers désignés ont fait délivrance à J.-L. X du legs particulier susvisé.

Les parties en cause sont d'accord que ledit legs a une valeur de 45,300 fr., immeubles et meubles compris.

Le 11 mars 1886, J.-L. X, demandeur en la présente instance, versait à la Caisse de l'enregistrement et du timbre, sous toutes réserves, la somme de 5707 fr. 80 c., pour les droits de succession, soit le 12 %, plus le ½ décime, conformément à l'art. 15, al. 4, de la loi sur les contributions publiques du 18 juin 1870.

Par qualités introductives en date du 16 mars 1886, J.-L. X, susdésigné, réclame au fisc, avec intérêts de droit et dépens, la restitution de la somme de 3329 fr. 60 c. payée en trop par lui et perçue à tort par celui-ci, attendu que le legs à lui fait ne devait être soumis qu'à un droit de 5 %, plus le ½ décime, soit 2378 fr. 25 c., vu sa qualité de neveu de la défunte, suivant l'art. 15, al. 2, de la loi du 18 juin 1870.

Digitized by Google

Les parties en cause sont d'accord que J.-L. X, demandeur, est un enfant naturel de J.-L. X, frère de la testatrice.

A l'appui de sa demande, J.-L. X produit une consultation écrite de Me Edmond Gautier, docteur en droit et avocat, d'après laquelle, par suite de la loi genevoise du 5 septembre 1874, l'enfant naturel dont la filiation a été légalement constatée, doit venir par représentation, aussi bien que les enfants légitimes, pour recueillir les biens dépendant des successions de ses parents prédécédés.

J.-L. X, à l'appui de cette thèse juridique, articule qu'en droit genevois, ce droit de représentation doit être accordé aux enfants naturels, aussi bien qu'aux descendants légitimes pour 3 motifs :

1° comme conséquence du changement de leur qualité héréditaire ;

2° comme complément nécessaire des nouveaux droits successoraux, que le législateur genevois leur a accordés ;

3° par suite des modifications qu'a subies le texte même du Code civil.

Le défendeur, soit le Département des contributions publiques, conclut au déboutement du demandeur avec dépens, attendu, dit-il, dans ses conclusions du 23 juin 1886, que le législateur genevois, par la loi du 5 septembre 1874, n'a point accordé à l'enfant naturel des droits successoraux aussi étendus, et notamment dans le cas actuel, de venir par représentation à la succession d'une tante, sœur de son père prédécédé.

Il résulte de l'exposé des faits ci-dessus et des moyens de droit invoqués par les parties en cause dans leurs conclusions, qu'il y a pour le Tribunal deux questions à résoudre :

1° J.-L. X, fils naturel de J.-L., peut-il venir par représentation à la succession de feu dame Y-X, sœur de son père prédécédé ?

2° Quels sont les droits de succession que J.-L. X doit au Département des contributions, défendeur, par suite du legs que lui a fait dame Y-X, dans son testament olographe du 19 février 1880 ?

I. En droit : Attendu que d'après les termes du Code Napoléon, les enfants naturels n'étaient que des successeurs irréguliers, ne faisaient partie d'aucun ordre d'héritiers reconnus par la loi, et par suite, ne pouvaient pas invoquer le bénéfice du droit de la représentation, n'étant pas investis de ce privilége (art. 723, 724, 731 et 756 C. civ. franç.);

Attendu que la loi genevoise du 5 septembre 1874 n'a eu qu'un seul but, ainsi que le dit son auteur, M. Gustave Pictet, dans un rapport :

Digitized by Google

(*Mémorial* du Grand Conseil, 1874, p. 1063)

« *L'enfant naturel doit jouir du bénéfice de sa filiation.* »

Et même page, un peu plus loin :

« *L'enfant auquel son auteur a donné la plus grande marque d'intérêt possible en le reconnaissant, occupe évidemment le premier rang et par le sang et par l'affection auprès de son auteur.*

« *Nous avons, en conséquence, rendu à l'enfant naturel reconnu, le rang auquel il a droit dans la succession de ses père et mère, qui est le premier.* »

Attendu que c'est en vertu de ces principes que la loi du 5 septembre 1874 a accordé à l'enfant naturel certains droits successoraux que le Code civil français ne leur accordait pas ;

En effet, le Code civil français (art. 756) n'accordait aux enfants naturels de droit que sur les biens de leur père et mère seulement ; la loi du 5 septembre 1874 leur accorde des droits plus étendus, soit :

a) Sur la succession de leurs père et mère et de leurs descendants (art. 756 modifié) ;

b) Sur la succession de leurs frères et sœurs (art. 758 modifié) ;

c) La part dévolue à l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère par l'art. 757 de ladite loi du 5 septembre 1874, constitue une réserve légale aux termes de l'art. 913 de ladite loi du 5 septembre 1874 ;

Attendu qu'au-delà de ces droits, ténorisés d'une manière des plus précises, la loi n'accorde à l'enfant naturel absolument rien en matière successorale ;

Attendu que les prescriptions légales relatives à un ordre successoral, sont de droit étroit, et que, puisque le législateur de 1874 a exactement précisé et, par suite, limité les droits de l'enfant naturel en matière de succession, il n'appartient pas au Tribunal de compléter par une déduction juridique ce que le législateur n'a point prévu ;

Que la loi du 5 septembre 1874 ne parle dans aucun de ses articles d'un droit quelconque de l'enfant naturel sur la succession des frères et sœurs de son auteur, et que du reste, le but du législateur par cette loi était tout autre, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus ;

Attendu qu'en matière de représentation dans l'ordre successoral fixé par la loi, la jurisprudence a posé en principe que le représentant doit être personnellement héritier de celui à la succession duquel il vient par représentation, c'est-à-dire qu'il vienne à ladite succession *suo prorsùs et proprio jure*, ou mieux encore *ex capite proprio*

Digitized by Google

et *ex propriâ personâ* (Demolombe, *Traité des successions*, VII, p. 164, n° 393) ;

Que, dans les circonstances actuelles et d'après les termes de la loi du 5 septembre 1874, sieur J.-L. X n'avait aucun droit à la succession de feu dame J.-A. Y, née X, si celle-ci était décédée *intestat;*

Que, dès lors, il n'a pas de vocation à cette hérédité, il ne peut y parvenir *proprio jure* et *ex propriâ personâ*, et par suite, ne peut pas invoquer, en sa faveur, le privilége de la représentation, posé dans l'art. 739 C. civ. ;

Attendu, en conséquence, que sieur J.-L. X n'est point dans l'ordre successoral le neveu, dans le sens étroit et légal de cette expression, de feu dame J.-A. Y, née X ;

Qu'il ne doit être considéré que comme un étranger à celle-ci, en présence des dispositions de la loi du 5 septembre 1874, qui a précisé et par suite, limité les droits de l'enfant naturel en matière de droit successoral.

II. Attendu qu'aux termes de l'art. 15, al. 4, de la loi sur les contributions publiques du 18 juin 1870, l'actif d'une succession dévolue à une personne qui ne se trouve pas dans un degré de parenté prévu par les alinéas 1, 2 et 3 dudit article, est soumis à un droit de 12 °/o, auquel il faut ajouter le $^1/_2$ décime ;

Attendu que, par suite de la solution donnée à la première question ci-dessus, c'est avec raison que le Département des contributions publiques n'a reconnu aucun degré de parenté au sieur J.-L. X, demandeur, avec la défunte dame veuve J.-A. Y, née X et, par suite, a réclamé le 12°/o, plus le $^1/_2$ décime, soit la somme de 5707 fr. 80 c., puisque l'actif net du legs fait au demandeur et déclaré par lui, s'élevait à la somme de 45,300 fr. ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu à restitution d'une somme quelconque payée et perçue en trop, puisqu'aucune disposition légale, dans le cas actuel, n'a été violée ;

Que le demandeur doit donc être débouté de ses conclusions.....

P. c. m., le Tribunal....., ouï M. Galiffe, substitut de M. le Procureur général, en ses conclusions écrites du 23 décembre 1886 dont le Tribunal déclare adopter en outre les motifs, déboute.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Association dramatique : 1° conclusions à fin d'expertise; commission de vérification; renvoi; 2° demande en nomination d'un comptable; pacte social; refus; 3° fonds sociaux; conclusions à fin de dépôt; admission; 4° dépens; associés; compensation.

Quirot et autres *contre* Gally.

Quant à l'expertise demandée pour le mois d'octobre :

Vu l'acte de société intervenu entre les parties ;

Attendu qu'aux termes de celui-ci, une commission a été nommée et constituée pour vérifier les livres et les pièces justificatives de l'emploi des fonds de la société; que c'est donc à cette commission que les demandeurs doivent s'adresser pour faire faire la vérification dont s'agit;

Attendu que si cette commission, quoiqu'elle ait accepté le mandat à elle donné, se refuse à le remplir, les demandeurs peuvent, après due mise en demeure, et conformément à l'art. 706 C. O., faire convoquer l'assemblée générale des sociétaires ;

Attendu que, dans cette assemblée, ces derniers pourront, s'ils le veulent, révoquer les membres de la susdite commission, puisque rien ne l'interdit dans l'acte social, et en nommer d'autres à leur place aux fins prévues ;

Attendu que le défendeur doit, conformément aux engagements pris, communiquer à cette commission toutes les pièces de comptabilité ; qu'il offre de le faire et que c'est notamment, en cas de contestation entre lui et ladite commission, que le Tribunal peut être appelé à trancher le différend, lequel, dans l'état actuel, doit être examiné selon les clauses et conditions de l'acte social ; qu'ainsi il n'y a pas lieu en l'état à expertise.

Quant à la nomination d'un comptable pour tenir les livres à l'avenir :

Attendu que l'acte social prévoit qu'ils seront tenus par un caissier nommé par le directeur ; qu'il n'appartient pas au Tribunal d'imposer un employé nouveau à la société ; que, dès lors, et quoique les livres produits dénotent que la comptabilité faite sous les ordres de Gally est loin d'être parfaite et régulière, les demandeurs ne sauraient obtenir cette partie de leurs conclusions.

Digitized by Google

Quant au dépôt des fonds :

Attendu que les fonds sociaux, résultant de l'application des règles de l'acte susvisé, sont soumis à la garde du caissier, mais que rien n'empêche qu'ils soient déposés au nom de la société dans une banque; que Quirot et autres sont donc fondés à requérir ce dépôt, qui doit être ordonné ;

Attendu qu'au nombre des sommes qui devront faire partie de ce dépôt, figurent celles que le directeur a perçues pour les abonnements du théâtre, tant pour les spectacles que pour les concerts, et dont c'est le devoir de la commission de faire fixer le chiffre actuellement contesté; que toutefois ces sommes ne pouvant être considérées comme faisant partie du rendement mensuel que lorsque le mois est écoulé, il y a lieu de dire qu'elles ne pourront figurer, le cas échéant, aux distributions prévues pour les appointements, qu'à raison d'un septième par mois, puisque la saison théâtrale est de 7 mois, mais qu'avant ces distributions, elles devront, dans les mêmes proportions, servir à payer les frais d'exploitation indiqués à l'acte de société.

Quant à la copie de l'acte social :

Attendu que le défendeur consent à la remettre ; qu'au besoin il doit être condamné à faire cette remise.

Quant au paiement de l'arriéré :

Attendu qu'en l'état, il n'est pas justifié que les demandeurs aient, en présence des recettes sociales, droit à ces sommes ; qu'il convient donc de leur accorder toutes réserves de ce chef.

Quant aux dépens :

Attendu que, dans les circonstances de la cause, et en application de l'art. 118 loi de procéd. civ., il y a lieu de les compenser entre les parties.....

AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Créance; réduction conventionnelle; défaut de paiement à l'échéance; absence de clause pénale; prétendue résolution; demande en paiement du total; déboutement.

Dusonchet *contre* Rossier.

Le demandeur réclame le paiement de 2345 fr. 40 c. sous imputation de 624 fr. reçus à compte, tandis que le défendeur, se mettant

Digitized by Google

au bénéfice d'un arrangement intervenu entre lui et ses créanciers et dont Dusonchet demande la résiliation, ne reconnaît devoir que 315 fr. 22 c.

Attendu qu'aux termes dudit arrangement, les créanciers de Rossier ont déclaré lui donner quittance de tout ce qui leur restera dû après le paiement du 40°/o de leurs créances ; qu'ils ont ainsi réduit celles-ci au 40°/o de leur montant originaire ; que pour le paiement de ce tantième, un délai était prévu et n'a point été respecté, mais que lesdits créanciers ne s'étaient pas réservé le droit de reprendre leur position première, si leur débiteur ne les payait pas à la date fixée ;

Attendu, dès lors, que Dusonchet n'a droit qu'au 40°/o de sa créance ; que sur cette somme, il y a lieu de déduire le 26,66 °/o qu'il a reçu ; qu'il n'a donc plus droit qu'au 13,34 °/o de ce qui lui était originairement dû ;

Attendu que cette fraction représente précisément la somme de 315 fr. 22 c. dont Rossier se reconnaît débiteur vis-à-vis de lui ; qu'il y a lieu d'adjuger à Dusonchet ses conclusions, à concurrence de ladite somme.

Quant aux dépens :

Attendu que le défendeur n'offrant point par porté-fort de son avocat le paiement de sa dette très arriérée déjà, les dépens doivent être mis à sa charge.....

AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. ANDRÉ COULIN, juge.

Expédition de marchandises; erreur, lors de la livraison, imputable au transporteur; négligence du destinataire; action en paiement desdites marchandises; admission.

Moura & Cie *contre* Zéender.

Les demandeurs réclament le paiement de 343 fr. 85 c., montant avec frais d'une lettre de change impayée, tandis que le défendeur ne reconnaît devoir que 280 fr. et, pour le surplus, conclut au déboutement de Moura & Cie, avec dépens.

En fait : Les demandeurs avaient reçu commande de 8 moules de cœnnaux de Zéender ; avant l'expédition de ceux-ci, ayant constaté que le wagon n'était pas suffisamment chargé, quoiqu'il dût payer le transport comme s'il eût été complet, Moura & Cie rajoutèrent du

Digitized by Google

bois pour terminer ce chargement et envoyèrent au défendeur une note rectificative montant à 332 fr. 50 c. Comme les pièces versées aux dossiers le prouvent, ce wagon portait le n° 2243 ; cette marque avait, dans la facture, été donnée au défendeur ; néanmoins celui-ci, s'étant présenté à la gare, prit livraison d'un wagon n° 4001, lequel ne renfermait ni la quantité, ni la qualité de cœnnaux vendus.

Attendu que cette prise de livraison a été faite sans protestations ni réserves de la part de Zéender ; que celui-ci avait cependant le moyen, en examinant la lettre de voiture, de constater qu'il y avait erreur, et qu'il eût dû refuser cette marchandise puisqu'elle n'était point celle qu'il attendait ; qu'en agissant autrement il a, conformément aux art. 45 et 46 loi fédér. sur les transports par chemins de fer, fait disparaître la possibilité d'adresser au transporteur des réclamations au sujet dudit wagon ;

Attendu que Zéender doit supporter les conséquences de ses actes ; que les demandeurs justifient lui avoir expédié les bois indiqués en leur facture, pour le prix fixé ; que les frais résultant de la traite sont établis et que, par conséquent, il y a lieu d'adjuger à Moura & Cie leurs conclusions avec dépens.....

FAITS DIVERS.

— Chemins de fer. Une Compagnie de chemin de fer peut, sans engager sa responsabilité, refuser la livraison d'un colis à un destinataire qui prétend faire des réserves au sujet d'une avarie qu'il attribue à sa faute. Elle est autorisée à conserver la marchandise pendant le temps nécessaire à la constatation judiciaire de l'avarie et de ses causes.

Cour de cassation de France, arrêt du 2 février 1887, Cie des ch. de fer de l'Ouest c. Zénon Hermitte et Cie de ch. de fer P.-L.-M.

— Liberté du travail. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 décembre 1886 (aff. Ragoneaux c. Mazier), a déclaré nulle comme contraire à la loi sur la liberté du travail, la convention par laquelle une personne s'engage, d'une façon illimitée sous le double rapport du temps et du lieu, à ne pas exercer une industrie déterminée.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 11 21 mars 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours hoirs Germanier : appel ; dépôt préalable des frais ; omission ; déchéance ; prétendu déni de justice : 1° règlement de la Cour d'appel reconnu exécutoire par la loi ; 2° interprétation d'une loi cantonale ; absence d'arbitraire ; 3° rejet. — *Cour de justice civile.* Truchet c. dame Molland et Cie La Genevoise : assurance sur la vie ; droit au rachat ; exercice par un créancier ; art. 1166 C. civ. : 1° prétendue abrogation ; moyen de poursuite ; rejet de l'exception ; 2° admission. — *Tribunal de commerce.* Fte Rotschild c. dame veuve Maréchal : vente à l'examen ; renvoi de la marchandise ; délai normal ; validité. — Ducommun & Cie c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expéditions de raisins secs égrappés pour boissons ; application du tarif des fruits secs ; détaxes. — Chamoux & Cie c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition de bois bruts ; taxe de bois façonnés ; demande en dégrèvement ; admission. — Brocher c. Dufour : lettre de change ; faillite du tireur ; créance du tiré ; art. 136 C.O. ; exception de compensation sur l'action du porteur ; admission. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1887.

Appel ; dépôt préalable des frais ; omission ; déchéance ; prétendu déni de justice : 1° règlement de la Cour d'appel reconnu exécutoire par la loi ; 2° interprétation d'une loi cantonale ; absence d'arbitraire ; 3° rejet.

Recours hoirs Germanier.

Le 1er mars 1885, François Germanier, de Conthey (Valais), a reçu dans une rixe et dans cette localité, un coup de couteau au ventre, qui

Digitized by Google

occasionna sa mort ; dans une autre rixe du même jour, son frère Jean-Pierre-J. Germanier a été gravement maltraité.

Une enquête fut ouverte par la Commission d'instruction du district de Conthey, ensuite de laquelle l'ancien conseiller Jean-Pierre-Séverin Udry, ses fils, ainsi que les frères Joseph Germanier et Pierre-Louis Germanier ont été renvoyés devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Conthey, comme accusés de ce meurtre et de ces voies de fait. Jean-Pierre-J. Germanier et les enfants de François Germanier se portèrent parties civiles, et l'instruction étant terminée, les débats de la cause furent fixés au 28 septembre 1886.

A cette audience, les prévenus ont demandé et obtenu du Tribunal la récusation de plusieurs témoins ; les plaignants, soit les parties civiles ont immédiatement interjeté appel de ce jugement, selon l'art. 267 du code de procédure pénale valaisan ; conformément à cette disposition, le recours a été inscrit au protocole et le tout transmis au greffe de la Cour d'appel.

La première session de cette Cour devait s'ouvrir le 2 novembre 1886, mais ne voyant pas figurer cette cause dans le tableau, les recourants, par l'intermédiaire de leur avocat, ont adressé une requête au président de la Cour d'appel, en lui signalant cette omission.

Le 5 novembre 1886, cette autorité a répondu que la partie civile appelante n'ayant pas effectué en temps voulu le dépôt prescrit à l'art. 6 lettre *f* de la loi du 1er décembre 1883, elle avait décidé que l'appel dont s'agit devait être considéré comme abandonné.

Le représentant de la partie civile ayant adressé une nouvelle requête à la Cour d'appel pour la prier d'annuler sa première décision touchant la déchéance de l'appel, cette autorité a maintenu sadite décision, en se fondant, non plus sur l'art. 6 précité, mais sur l'art. 42 de la loi du 1er décembre 1883 concernant le tarif des frais de justice, lequel en prescrivant le dépôt de 130 fr. ne ferait aucune distinction entre les causes criminelles ou correctionnelles et les causes civiles, et sur le règlement de la Cour d'appel du 27 octobre 1880, dont l'art. 25 exige que ce dépôt soit, à peine de déchéance, effectué avant l'ouverture de la session.

C'est contre ces décisions de la Cour d'appel des 5 et 15 novembre 1886, que les enfants Germanier recourent pour déni de justice au Tribunal fédéral.

La Cour d'appel, à laquelle le recours a été communiqué, termine

Digitized by Google

ainsi sa réponse : « Il est enfin bien entendu que la non-admission de l'appel de la partie civile ne préjuge point la question générale, qui reste intacte avec toutes les conséquences en découlant, et tout procès d'homicide étant soumis à la révision d'office, le Tribunal devra aussi examiner d'office le bien ou le mal fondé des récusations contestées. » *(Résumé.)*

Arrêt. I. Contrairement à l'opinion émise par la Cour d'appel dans ses observations, la compétence du Tribunal fédéral en la cause ne peut faire l'objet d'un doute. Le recours se fonde, en effet, sur l'existence d'un prétendu déni de justice, soit sur la violation des art. 4 et 5 Constit. fédér., et des contestations de cette nature relèvent de la connaissance du Tribunal de céans, aux termes de l'art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér.

II. La déchéance prononcée contre les recourants par la Cour d'appel a été motivée uniquement sur la circonstance qu'ils n'auraient pas effectué dans le délai légal le montant, fixé par la loi, du dépôt destiné à couvrir les frais de 2e instance. Il est clair que si cette négligence implique la transgression d'une disposition impérative de la loi, les griefs desdits recourants ne sauraient être accueillis.

Pour trancher cette question, il y a donc lieu d'examiner d'abord si la déchéance de l'appel repose sur une prescription de la loi.

Cette disposition se trouve, en effet, contenue seulement dans le Règlement du 27 octobre 1880 concernant l'exécution de la loi sur l'organisation des tribunaux, du 24 mai 1876, et est conçue en ces termes :

Art. 25. — « Avant l'expiration du terme légal des désistements, la partie appelante devra déposer entre les mains du greffier de la Cour la valeur nécessaire pour couvrir les frais de l'appel.

« Cependant ce dépôt pourra encore se faire jusqu'au jour de l'ouverture de la session de la Cour d'appel, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire de 30 fr. au profit de la Caisse de l'Etat, et avec l'obligation de payer les frais que la tardiveté du dépôt a pu occasionner.

« A défaut de dépôt dans ledit terme, de la part de la partie appelante, il ne sera pas donné suite à l'appel. »

Par contre l'art. 42 de la loi du 1er décembre 1883 concernant le traitement des autorités judiciaires, confirme et reproduit toutefois ces dispositions en édictant qu'« à la Cour d'appel, chaque partie dépose

Digitized by Google

préalablement et *conformément aux prescriptions du Règlement d'exécution de la loi du 24 mai 1876* sur l'organisation des tribunaux, le montant de 130 fr. en main du greffier de cette Cour. »

La force exécutoire de ce Règlement a ainsi été reconnue par la loi elle-même, et c'est donc à tort que les recourants veulent contester auxdites prescriptions la valeur de dispositions légales.

III. La question de savoir si l'art. 42 susvisé est applicable aussi aux causes pénales, ou seulement en matière civile, appelle l'interprétation des lois cantonales sur la matière, et le Tribunal fédéral n'aurait à contrôler cette interprétation que si elle avait eu lieu d'une manière arbitraire et en contradiction évidente avec le texte clair de la loi : or tel n'est point le cas dans l'espèce, où les dispositions appliquées paraissent susceptibles d'être diversément entendues.

D'ailleurs cette question d'interprétation de l'art. 42 perd toute importance en présence de la circonstance que, comme la Cour cantonale le fait justement observer, l'incident qui a donné lieu à l'appel a le caractère d'une action civile, puisqu'il s'agissait uniquement d'un recours de la partie civile portant sur la réclamation d'une indemnité civile. A ce point de vue, certainement soutenable, l'applicabilité de l'art. 42 ne peut en tous cas pas être contestée, et en prononçant, dans cette situation, contre les recourants la déchéance prévue audit article, soit à l'art. 25 du Règlement précité, la Cour n'a point commis le déni de justice qui lui est reproché.

IV. Il y a d'autant moins lieu d'admettre l'existence de ce déni de justice que, conformément à la déclaration expresse de la Cour d'appel, dont il importe de prendre acte, la déchéance dont a été frappé l'appel de la partie civile ne préjuge en aucune façon la question pénale, et que le tribunal de l'ordre pénal qui sera appelé à statuer sur celle-ci, devra également examiner d'office le bien ou le malfondé des récusations de témoins.

P. c. m., le recours est écarté.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Assurance sur la vie; droit au rachat; exercice par un créancier; art. 1166 C. civ. : 1° prétendue abrogation; moyen de poursuite; rejet de l'exception; 2° admission.

Truchet *contre* dame Molland et Cie La Genevoise.

Lorsque l'assuré est libre de disposer de la police d'assurance sur la vie, notamment s'il s'est réservé la faculté du rachat à des conditions et après un temps déterminés, il ne serait ni juste ni équitable, en l'absence d'une loi spéciale dérogeant au droit commun, de soustraire à l'action de ses créanciers les sommes actuellement exigibles en vertu des stipulations de la police, de préférence à tous les autres biens de son patrimoine.

Dans son audience du 29 octobre 1886, le Tribunal civil a prononcé sur les contestations des parties par le jugement qui est reproduit ci-après :

1° Que sera-t-il statué sur les conclusions principales du demandeur?

2° Que sera-t-il statué sur les conclusions subsidiaires du demandeur?

En fait : Marie Truchet est créancier de dame Molland de la somme de 342 fr. 80 c., en vertu de jugement rendu par le Tribunal de céans le 19 septembre 1884, confirmé par arrêt de la Cour de justice du 24 novembre suivant [1].

La dame Molland a contracté, le 6 mars 1877, une police d'assurance avec la Cie d'assurances sur la vie La Genevoise, aux termes de laquelle cette Compagnie s'est engagée, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 270 fr. 40 c. pendant la vie de ladite dame, à payer à son décès une somme de 10,000 fr. à ses héritiers ou à son ordre.

I. Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des conditions générales des polices contractées par la Cie La Genevoise, celle-ci offre de racheter, conformément aux conditions spéciales à chaque nature d'assurances, les polices pour lesquelles 4 primes annuelles ont déjà été payées;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 148.

Digitized by Google

Attendu que Truchet prétend exercer, en vertu des dispositions de l'art. 1166 C. civ., le droit de rachat qui appartient à la dame Molland, sa débitrice, en vertu de l'article précité et qu'il a assigné tant cette dernière que la Cie La Genevoise, pour ouïr dire et prononcer que la police d'assurance que la dame Molland a contractée avec La Genevoise, sera vendue à ladite Société, conformément aux clauses et conditions du tarif ; en outre, que la somme en provenant sera versée entre ses mains pour le payer de ce qui lui est dû par dame Molland ;

Attendu que celle-ci et la Cie La Genevoise lui contestent un semblable droit.

En droit : Attendu que pour savoir si le droit de rachat conféré à l'assuré par l'art. 6 des conditions générales de la police, est un de ces droits qui peut être exercé par les créanciers de l'assuré, en vertu des dispositions de l'art. 1166 C. civ., il importe de se rendre compte de sa nature et de son origine ;

Attendu que ce droit de rachat n'est en réalité qu'une indemnité que la Cie d'assurances accorde à l'assuré qui laisse résilier sa police, laquelle indemnité prend sa source dans le fait que l'assuré paie, dans les premières années de son assurance, une somme supérieure à la valeur des risques courus par l'assureur, risques qui vont en augmentant à mesure que l'assuré avance en âge ;

Que par suite il est nécessaire, pour que le droit de l'assuré à la valeur du rachat de la police prenne naissance, que cette police soit résiliée ;

Attendu que l'art. 1166 C. civ. ne saurait donner au créancier le droit d'obliger son débiteur à résilier un contrat auquel il tient et qu'il estime lui être avantageux ou à ses héritiers, afin de le rendre immédiatement créancier d'une indemnité de résiliation qu'il pourrait saisir à son profit ;

Attendu que la résiliation d'un contrat ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les contractants, ou à la requête de l'un d'eux, si l'autre ne remplit pas ses obligations, et qu'il est inadmissible qu'un tiers, fût-il créancier de l'un des contractants, en puisse poursuivre la résiliation contre leur gré, à moins que ce contrat n'ait été passé en fraude de ses droits, auquel cas il devra agir en vertu de l'art. 1167 C. civ. ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions principales du demandeur doivent être rejetées.

Digitized by Google

II. Attendu que Truchet a conclu subsidiairement à ce qu'il fût dit et prononcé que le jour où la police viendrait à être résiliée, par suite de résiliation volontaire, rachat, cession, emprunt, ou par le décès de l'assuré, la Cie La Genevoise sera tenue de verser le capital assuré entre ses mains, à concurrence de sa créance et de tous accessoires ;

Attendu que ces conclusions tendent à faire pratiquer une véritable saisie-arrêt au préjudice de dame Molland, en mains de la Cie La Genevoise, prise comme tierce saisie ;

Attendu que pour qu'une saisie-arrêt puisse être pratiquée par un créancier, au préjudice de son débiteur, entre les mains d'un tiers, il faut que ce tiers soit débiteur de celui-ci d'une somme échue ou à échoir ;

Attendu que ce cas ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Qu'à moins de résiliation de la police, la Cie d'assurances ne devra rien à la dame Molland, mais à ses héritiers ou au bénéficiaire qu'elle aura désigné ;

Que par suite, le capital assuré n'aura jamais fait partie du patrimoine de ladite dame Molland ;

Qu'en cas de résiliation, il est vrai, la Cie d'assurances pourra lui devoir une certaine somme ;

Mais que l'on ne peut valider une saisie-arrêt sur une somme qui n'est pas due et ne le sera peut-être jamais ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions subsidiaires du demandeur doivent être également repoussées.....

Sur l'appel du sieur Truchet, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

En fait : Par acte des 6 et 7 mars 1877, dame Molland a contracté une police d'assurance sur la vie avec la Société La Genevoise ayant son siège à Genève.

Les conditions principales de ce contrat sont les suivantes :

1° Dame Molland s'engage à payer, dès le 6 mars 1877 au 6 mars 1878, la prime annuelle de 245 fr. 10 c.

2° La Compagnie s'engage, de son côté, à payer la somme de 10,000 fr., lors du décès de dame Molland, en faveur de ses héritiers ou *à son ordre.*

3° La Compagnie offre de racheter, conformément aux conditions

Digitized by Google

spéciales à chaque nature d'assurances, la police pour laquelle 4 primes annuelles ont déjà été payées.

4° Après le paiement des 4 premières primes, l'assuré peut emprunter jusqu'à concurrence des $^3/_4$ de la valeur du rachat.

Dame Molland est aujourd'hui en règle pour le paiement de ses primes.

Marie Truchet est créancier de dame Molland d'une somme de 342 fr. 80 c. en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Genève, le 19 septembre 1884, et confirmé par la Cour le 24 novembre 1884 [1]. Ledit Truchet s'est pourvu ensuite au Tribunal civil, tant contre dame Molland que contre la Cie La Genevoise ; il a expliqué, en fait, que sa débitrice a cédé à sa fille l'intégralité de ses avoirs et qu'elle ne possède actuellement aucun meuble ou immeuble, sauf la police d'assurance dont il vient d'être parlé : ces faits n'ont pas été contestés au procès ; puis, Truchet a conclu, en invoquant l'art. 1166 C. civ. :

1° à être subrogé à tous les droits de dame Molland, pour demander, conformément aux stipulations de la police, que la Compagnie fût tenue de racheter l'assurance contractée par la dame Molland ;

2° à ce que la Compagnie fût déclarée tenue de verser entre ses mains, à concurrence de sa créance en capital, intérêts et légitimes accessoires, la valeur du rachat de la police, conformément à ses tarifs.

Subsidiairement, Truchet a conclu à ce qu'il fût dit et déclaré que le jour où la police viendra à être résiliée, par suite de rachat, de cession, d'emprunt ou de décès, la Compagnie sera tenue de verser entre ses mains le capital assuré, jusqu'à concurrence de sa créance.

Dame Molland et la Compagnie ont repoussé ces conclusions pour les motifs suivants :

1° Un jugement rendu, le 16 avril 1886, par le juge de paix de Genève a déjà repoussé les prétentions émises par Truchet en la présente instance.

2° L'art. 1166, invoqué par Truchet, figure dans le Code civil au titre des contrats ou obligations ; la disposition qu'il renferme est donc abrogée par le Code fédéral de 1883.

3° La Compagnie ne doit ni devra rien à dame Molland ; la Compagnie est devenue, en vertu des stipulations du contrat d'assurance,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 148.

Digitized by Google

débitrice directe des héritiers de l'assurée, et ceux-ci sont aujourd'hui les bénéficiaires de la police.

4° L'exercice du rachat imposé à la Compagnie est une faculté accordée à dame Molland ; cette faculté est exclusivement personnelle à celle-ci et ne peut être exercée par ses créanciers. D'autre part, les conclusions de Truchet tendent à la résiliation du contrat d'assurance, et une action de ce genre ne rentre pas dans le nombre de celles dont l'exercice est permis aux créanciers par la disposition de l'art. 1166 C. civ.

Par jugement du 29 octobre 1886, le Tribunal a débouté Truchet de ses conclusions. Celui-ci a formé appel contre cette décision.

D'après les faits ci-dessus rappelés, les questions soumises à la Cour se résument en définitive à l'examen des motifs invoqués contre la demande.

I. Considérant que, dans le jugement rendu par le juge de paix, le 16 avril 1886, Truchet avait demandé la validation d'une saisie pratiquée entre les mains de la Cie La Genevoise : au fond, il avait conclu, comme il le fait en la présente instance, au rachat de la police d'assurance ; le Tribunal a invalidé la saisie, et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions principales ;

Qu'il résulte de cet exposé que le jugement rendu par le juge de paix, quels que soient d'ailleurs les considérants qu'il renferme, n'emporte pas chose jugée sur la demande actuellement formulée par Truchet.

II. Considérant que la disposition de l'art. 1166 ne rentre pas, par sa nature, dans le droit des obligations ; qu'il ne vise ou n'établit exclusivement qu'un moyen de poursuite pour dettes et que, sous ce rapport, il reste encore en vigueur, malgré son insertion dans le Code civil au titre des contrats.

III. Considérant que les clauses du contrat d'assurance portent en faveur de dame Molland les réserves suivantes :

1° elle a le pouvoir de transmettre ses droits sur la police par voie de simple endossement ;

2° elle est autorisée à liquider l'assurance après le paiement des 4 premières primes ;

3° elle peut emprunter, dans le même cas, une somme équivalente aux trois quarts du prix de rachat ;

Considérant que de telles prérogatives sont l'apanage essentiel et exclusif du droit de propriété ; qu'elles prouvent ainsi que la police

Digitized by Google

d'assurance est restée dans le patrimoine de dame Molland, et que les héritiers ne peuvent prétendre qu'à l'espoir de devenir propriétaires de cette police dans le cas où elle existerait encore au décès de la titulaire ;

Considérant que la solution qui vient d'être donnée sur ce 3e moyen, rend inutile l'examen de la question de savoir si les prétentions des intimés pourraient, d'ailleurs, se concilier avec les principes généraux qui régissent la matière des donations et des stipulations faites au profit de tierces personnes.

IV. Considérant qu'aux termes de l'art. 1166 C. civ., tout créancier peut demander à être subrogé à son débiteur pour l'exercice des droits et actions qui appartiennent à ce dernier et qui présentent pour ce créancier un intérêt pécuniaire actuel ; que la loi ne fait d'exception à cette règle générale que pour les droits qui, par leur nature ou par une disposition spéciale, ne peuvent être exercés que par le débiteur, ou qui ne peuvent l'être, contre son gré, par une autre personne ;

Considérant qu'en fait, Truchet est créancier d'une somme exigible ; qu'il a donc un intérêt pécuniaire actuel à l'exercice de l'action qu'il a intentée ; que cet intérêt est d'autant plus pressant que le bénéfice résultant du contrat d'assurance peut lui échapper d'un moment à l'autre, et que, d'après les faits mis au jour, le bénéfice aujourd'hui réalisé constitue le seul avoir de son débiteur ;

Que, d'autre part, le droit exercé par Truchet n'est pas, par sa nature, exclusivement attaché à la personne du débiteur, et qu'aucune loi ne le soustrait à l'action des créanciers ; que les intimés excipent en vain, à cet égard, que la demande de Truchet tend, au fond, à la résiliation du contrat d'assurance, et par conséquent ne rentre pas dans la catégorie des droits que les créanciers peuvent exercer au nom de leur débiteur ; qu'il est à remarquer, à ce sujet, qu'il ne s'agit pas en l'espèce, d'une action en résolution proprement dite, mais de l'exercice d'un droit spécialement réservé dans le contrat pour la liquidation d'une créance revenant actuellement à dame Molland ; que, du reste, les actions en résolution ne revêtent pas essentiellement les caractères d'un droit exclusivement personnel ; qu'enfin, dame Molland est malvenue à se plaindre de ce que l'adjudication des conclusions prises par Truchet mettrait fin au contrat d'assurance : qu'il ne tient, en effet, qu'à elle d'empêcher ce résultat puisqu'elle est actuellement créancière de la Compagnie d'une somme plus forte

Digitized by Google

que celle qui lui est réclamée et qu'aux termes de la police, elle peut forcer la Compagnie à lui prêter la somme nécessaire pour désintéresser Truchet, et à maintenir malgré cet emprunt le contrat d'assurance ;

Considérant, enfin, que la théorie soutenue par dame Molland, que les créanciers ne jouissent pas du bénéfice accordé par l'art. 1166, dans le cas d'un contrat d'assurance, conduirait à un résultat repoussé par les principes généraux du droit et de l'équité, puisqu'il permettrait à un débiteur de mauvaise foi de rendre une partie de sa fortune insaisissable et de la soustraire ainsi aux poursuites de ses créanciers ;

Considérant, en résumé, qu'il résulte des observations qui précèdent, que la demande de Truchet est recevable et fondée ; que, d'autre part, dame Molland est inexcusable, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, de se refuser au paiement d'une dette légitime et minime, quand elle a en son pouvoir un moyen si facile de s'acquitter ;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil, le 29 octobre 1886, et, statuant à nouveau, subroge Truchet à tous les droits de dame Molland pour demander à la Cie La Genevoise de racheter la police d'assurance contractée par dame Molland, les 6 et 7 mars 1877 ;

Ordonne à la Cie La Genevoise de verser immédiatement en mains de Truchet, à concurrence de sa créance en capital et légitimes accessoires, la valeur du rachat de ladite police, conformément à ses tarifs ;

Condamne solidairement dame Molland et la Cie La Genevoise aux dépens de 1re instance et d'appel ;

Laisse à la charge de chacune des intimées les frais faits par elles dans les deux instances.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. Dupont.

Vente à l'examen; renvoi de la marchandise; délai normal; validité.

Fte Rotschild *contre* dame veuve Maréchal.

La demanderesse réclame le paiement de la somme de 86 fr. 30 c., tandis que la défenderesse conclut à son déboutement, avec dépens....

Digitized by Google

Attendu que des explications données il résulte, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux preuves offertes par la faillite et dame Maréchal, que la vente dont s'agit avait été faite à l'essai ou à l'examen ;

Attendu que, dans un pareil contrat, l'acheteur est libre d'agréer ou de refuser la chose ; que l'envoi fait par la maison Rotschild a été examiné dans un délai normal ; que le refus de cet envoi et sa réexpédition n'ont point dépassé ce que l'usage permet en telle occurence; que, par conséquent, c'est à tort que l'expéditeur n'a pas repris possession de ses marchandises à la gare ; qu'il ne saurait en réclamer le paiement, et doit ainsi être débouté de ses conclusions.....

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expéditions de raisins secs égrappés pour boissons; application du tarif des fruits secs; détaxes.

Ducommun & Cie *contre* Cie P.-L.-M.

Les demandeurs réclament la somme de 491 fr. 45 c., tandis que la Compagnie défenderesse conclut à leur déboutement, avec dépens.

Ducommun & Cie estiment avoir droit à une détaxe sur 6 expéditions de raisins secs, de Marseille à Genève. Ces expéditions ont été faites sous l'indication de raisins secs ; le P.-L.-M. soutient, en conséquence, que c'est le tarif des fruits secs qui doit leur être applicable, tandis que les demandeurs prétendent qu'ils sont au bénéfice du tarif spécial le plus réduit, qui a été réclamé.

Attendu que si la mention d'expédition eût dû régulièrement contenir ces mots : « raisins secs égrappés pour boissons », il n'est pas moins vrai, d'autre part, que ce n'est pas l'indication donnée à la marchandise qui seule peut déterminer le tarif applicable à celle-ci ; que sa nature vraie est la règle déterminante ;

Attendu qu'à tout instant, les Cies de chemins de fer, estimant une indication inexacte, réclament l'application d'un tarif supérieur à celui que l'expéditeur avait prévu en faisant sa déclaration ; que, par conséquent, si le transporteur doit bénéficier des tarifs plus élevés concernant une marchandise indiquée d'une façon incomplète dans la lettre de voiture, il doit aussi pâtir des détaxes qu'en se basant sur

Digitized by Google

des indications également incomplètes, ses employés, en appliquant un tarif trop élevé, ont rendues légitimes ;

Attendu, au surplus, que même admît-on le point de vue du P.-L.-M., les expéditeurs ayant réclamé le tarif le plus réduit, la gare d'envoi eût dû les prévenir qu'il y avait deux tarifs : l'un pour les fruits secs, l'autre pour les raisins secs et sans grappe destinés à faire du vin, et leur demander dans laquelle de ces deux catégories leurs marchandises rentraient ; que si le chemin de fer eût agi ainsi, l'erreur constatée ne se fût pas produite ;

Attendu que cela est si vrai que, pour une série d'autres expéditions semblables, ne portant que les mots : « raisins secs », la défenderesse n'a appliqué que le tarif destiné aux raisins égrappés pour boissons ; qu'elle est donc malvenue à soutenir les conclusions qu'elle prend en l'instance actuelle ;

Attendu que ce point tranché et le calcul des détaxes dont s'agit étant exact, il y a lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions....

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de bois bruts; taxe de bois façonnés; demande en dégrèvement; admission.

Chamoux & Cie *contre* Cie P.-L.-M.

Les demandeurs réclament la somme de 146 fr. 50 c., tandis que la défenderesse conclut à leur déboutement, avec dépens.

En fait : Chamoux & Cie prétendent à une détaxe sur un envoi de bois de micocoulier. Il est constant que ces bois étaient de différents diamètres, par tronçons, coupés en grumes d'environ 1, 2, 3 et 4 mètres de long ; qu'ils étaient recouverts de leur écorce et se trouvaient encore verts. Cette constatation prouve bien que c'était des bois bruts. La Compagnie n'a pas à s'occuper de ce que peuvent devenir plus tard ces bois, lorsqu'ils auront été ouvragés, mais, pour appliquer ses taxes, elle doit les considérer dans l'état où ils sont au moment du transport, à moins que, comme le cas se présente à maintes reprises dans les tarifs, une réserve expresse n'ait été faite à ce sujet. Lorsqu'il s'agit de bois d'une nature spéciale et dont la destination future reconnaissable doit entrer en ligne de compte pour le prix de transport, ces bois sont mentionnés particulièrement : la classification

Digitized by Google

porte, par exemple, les bois bruts pour cannes. Il n'en est pas de même pour ceux de l'espèce actuelle ; il n'y a, en effet, pas de mention de bois bruts pour manches.

Attendu que la conséquence de ce fait est que le bois destiné à cet usage ne peut être taxé au prix du bois pour manches que s'il est déjà ouvragé, tandis qu'il doit être considéré comme bois en perches, s'il n'est pas encore façonné ;

Attendu que les bois de micocoulier peuvent voyager et sont généralement transportés par wagons découverts ; que c'est donc équitable qu'ils ne soient pas soumis aux tarifs des bois plus fragiles, dont le transport exige plus de soins ;

Attendu qu'admettre le contraire et partager le point de vue de la Compagnie aboutirait à faire payer à Chamoux & Cie le même prix de transport pour les manches de fouet façonnés, que pour le bois brut destiné à être travaillé et non encore écorcé ;

Attendu qu'une petite partie de ce bois seulement arrive à être utilisée en définitive, et qu'ainsi on aboutirait à des conséquences insoutenables au point de vue de la logique ;

Attendu enfin que la Compagnie a si bien reconnu son erreur que, pour un autre envoi du même bois, expédié de la même façon, elle n'a fait payer que la taxe réclamée aujourd'hui par les demandeurs ;

Attendu, dès lors, que ceux-ci ayant établi le bien-fondé de leurs prétentions, doivent obtenir jugement.....

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Lettre de change; faillite du tireur; créance du tiré; art. 136 C.O.; exception de compensation sur l'action du porteur; admission.

Brocher *contre* Dufour.

Le demandeur réclame la somme de 238 fr. 35 c., montant d'une lettre de change, tandis que Dufour conclut au déboutement de Brocher avec dépens.

Attendu que le défendeur a fait diverses opérations commerciales avec un sieur Mouton, fabricant de bougies, à Carouge ;

Attendu que Mouton a été déclaré en état de faillite, le 13 mai 1886 ;

Attendu qu'à ce moment, le défendeur se trouvait lui avoir vendu

Digitized by Google

pour 305 fr. 20 c. de marchandises, dont il était créancier ; que, d'autre part, il avait reçu de lui pour 287 fr. 20 c. de fournitures ;

Attendu que le 16 avril 1886, Mouton fit traite, à l'ordre du demandeur, sur Dufour pour le montant de ce que ce dernier lui devait ; que cette traite non acceptée et ne constituant ainsi qu'un simple titre de cession de créance, vint à échéance le 16 mai suivant, et qu'elle fut impayée ;

Attendu, en droit, que le transport d'une créance n'est opposable aux tiers, notamment en cas de faillite du cédant, que s'il est constaté par un acte écrit ;

Attendu, en outre, que le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession ;

Vu encore l'art. 136 C.O. ;

Attendu que les créanciers ont le droit, dans la faillite de leur débiteur, de compenser leurs créances, même non échues, avec celles que le failli peut avoir contre eux, pourvu que créances et dettes soient antérieures à l'ouverture de la faillite ;

Attendu que c'est précisément le cas en l'espèce ; que, dès lors, quand la traite a été présentée au paiement, le 16 mai dernier, soit 3 jours après la mise en faillite de Mouton, Dufour pouvait opposer au cessionnaire, sieur Brocher, l'exception de compensation susvisée, puisque ce n'est qu'à ce moment que le défendeur a eu connaissance de ladite cession ;

Attendu, en conséquence, que la créance de Dufour sur Mouton étant supérieure à celle de ce dernier sur le défendeur, il n'était rien dû par Dufour à Mouton, le 16 mai dernier ; qu'ainsi la cession consentie au demandeur s'est trouvée sans cause ; que c'est à tort qu'il réclame le paiement de la somme susdite, et qu'il doit être débouté de ses conclusions.....

FAITS DIVERS.

— Chemins de fer. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 2 février 1887, sur le pourvoi de la Cie du ch. de fer d'Orléans contre Mazet, consacre le principe que le seul retard dans la remise de la marchandise transportée n'autorise pas le juge à laisser l'objet transporté au compte du transporteur.

Digitized by Google

— Circonstances aggravantes. La Cour de cassation de France (ch. criminelle) a prononcé, dans son arrêt du 21 janvier rejetant le pourvoi d'un nommé Kielwasser, que le vol n'est plus qu'une circonstance aggravante du meurtre, si ce dernier crime a eu pour objet de le préparer, faciliter ou exécuter, et qu'en conséquence, la prescription du vol, qui pourrait être acquise s'il s'agissait d'un fait principal, cesse de l'être, lorsque le vol n'est qu'une circonstance aggravante du meurtre, dont il suit le sort relativement à la prescription.

— Motifs. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une accusation de bris de clôtures, s'est borné à déclarer « que le prévenu a volontairement brisé des clôtures à la propriété du plaignant. » Il n'y a dans cet arrêt aucune indication des faits, qui permette à la Cour de cassation de vérifier si l'application d'une peine a pu légalement être faite à ceux qui ont été reconnus constants à la charge de l'accusé.

Cour de cassation de France (ch. crim.), du 24 décembre 1886, pourvoi Léger.

— Incendie. Dans un arrêt du 29 janvier 1887, la Cour d'appel d'Orléans (ch. des mises en accusation) a décidé en principe que l'art. 434 du Code pénal français, en édictant la peine de mort contre l'incendiaire d'une maison habitée ou servant à l'habitation, n'a eu pour but que de protéger la vie d'autrui.

Par voie de conséquence, elle a écarté la circonstance aggravante de maison servant à l'habitation, relevée par le juge d'instruction contre l'incendiaire qui, avant d'allumer l'incendie, avait quitté sa maison avec toute sa famille et en avait fermé les issues de manière que nul n'y pût pénétrer.

— Rente viagère. Lorsqu'un testateur a légué une rente annuelle et viagère d'un chiffre déterminé, les héritiers qui ont affecté au service de cette rente des titres de rente sur l'Etat à 5%, ne peuvent pas soutenir qu'il y a eu novation par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, pour se soustraire à l'obligation de combler le déficit produit dans le montant de la rente par suite de la conversion du 5% en $4^1/_2$; ils sont tenus à la garantie du paiement intégral de la rente conjointement et chacun pour le tout.

Jugé dans ce sens par le Tribunal civil de la Seine, en son audience du 8 décembre 1886, entre les Dlles Lalande et les héritiers Fourès.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 12 28 mars 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours dame Jaquet : recours de droit public : 1° prétendue tardiveté ; art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér. ; envoi du recours par la poste le 60me jour du délai ; 2° prétendu acquiescement ; acte de l'avocat de la recourante ; défaut d'autorisation ; 3° appréciation des juges cantonaux ; absence d'arbitraire ; 4° rejet. — *Cour de justice civile.* Consorts X c. Minner : concordat sur sursis ; dépôt de titres au porteur ; revendication : 1° disparition des titres ; refus ; 2° créance ordinaire ; réduction obligatoire sur le prix d'achat. — *Tribunal civil.* M. c. X et dame M. : 1° simple appel en cause d'un époux par son conjoint ; inapplicabilité de l'art. 5 loi de procéd. civ. gen. ; 2° époux ; séparation de fait ; objets mobiliers emportés par la femme chez un tiers ; saisie-revendication entre les mains du tiers ; validation ; 3° dépens compensés. — Epoux Blandin et époux Bielewicz c. Bruchon : testament ; legs de la quotité disponible ; bail consenti au légataire à un prix inférieur à la valeur locative ; annulation. — *Tribunal de commerce.* Mégevet c. Cie S.-O. & S. : chemins de fer ; expédition de marchandises ; vérification non permise ; bulletin de garantie ; avarie ; irresponsabilité. — De Gernon & fils c. fte Mouton : faillite ; fournitures de subsistances ; vin de Médoc ; demande de privilége ; admission partielle. — Bornet c. Monney : vente d'un cheval à l'essai ; marché conclu ; action du vendeur en paiement d'un prix de location ; déboutement. — Demole, Marlier & Cie c. Cie S.-O. & S. : assignation au nom d'une société dissoute : 1° nullité ; 2° dépens. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1887.

Recours de droit public : 1° prétendue tardiveté; art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér.; envoi du recours par la poste le 60e jour du délai; 2° prétendu acquiescement; acte de l'avocat de la recourante; défaut d'autorisation; 3° appréciation des juges cantonaux; absence d'arbitraire; 4° rejet.

Recours dame Jaquet.

En matière de droit public, l'exception de tardiveté ne peut être opposée à l'acte de recours qui a été mis à la poste, au lieu de la résidence du recourant, le soixantième jour du délai édicté par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le 23 mars 1885, est décédée à Grolley la Dlle Martine Torche, de Franex, laissant comme héritière la dame Joséphine Jaquet, à Grolley.

Depuis l'année 1869, Léon Bullet, notaire à Estavayer, gérait les biens de la Dlle Torche.

Après la mort de celle-ci, le notaire Bullet transmit à l'héritière Joséphine Jaquet, son compte bouclant en faveur de ladite héritière par 494 fr. 98 c.

La dame Jaquet ayant réclamé du notaire Bullet la remise de ce solde, celui-ci s'y refusa, alléguant qu'elle lui en avait donné quittance par convention verbale.

L'arrêt dont est recours admet, avec le Tribunal de première instance, qu'en effet il est établi par les pièces de la cause, ainsi que par les interpellations adressées à la demanderesse, que Dlle Torche avait laissé dans son agenda l'écrit dont suit la teneur : « Je donne à M. Bullet, notaire, à choisir dans mon mobilier ce qui lui plaira et je lui donne mon argenterie. » Bullet s'étant rendu quelque temps après à Grolley pour faire son choix et ayant voulu prendre le mobilier du salon, la dame Jaquet lui fit observer qu'elle n'aimerait pas voir dégarnir la maison, qui perdrait ainsi de sa valeur vénale ou locative. Bullet offrit alors à la dame Jaquet de renoncer à faire son choix dans le mobilier, moyennant qu'elle lui donnât quittance du solde de compte qu'il pouvait redevoir à Dlle Torche, si ce solde ne dépassait pas 500 fr. Bullet avait, en outre, demandé et reçu, avant de faire la demande des 500 fr., comme souvenirs 3 tableaux et un coussin de canapé.

Digitized by Google

L'on ne saurait admettre, est-il dit à ce propos dans le jugement de 1re instance, que les 3 tableaux et le coussin de canapé remis par la dame Jaquet à Bullet constituassent à eux seuls le mobilier que Bullet avait l'intention de choisir : étant donné le peu de valeur de ces objets, il faut, au contraire, admettre que Bullet, comme il l'affirme, n'avait demandé ces objets qu'à titre de souvenirs.

Dans son recours au Tribunal fédéral, la dame Jaquet conteste formellement l'existence de la convention admise par les tribunaux fribourgeois ; elle reconnaît qu'une offre lui a été faite par Bullet, mais elle ajoute qu'elle n'a dit ni oui ni non, et que jamais son intention n'a été de donner 500 fr. à Bullet. Le Tribunal de la Broye, en admettant sans preuve l'existence de cette convention, et la Cour de cassation, en estimant que c'était là un point de fait échappant à sa censure, ont commis un déni de justice et violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ainsi que les art. 2171 C. civ. et 454 C. de procéd. civ. *(Résumé.)*

Arrêt. I. L'exception de tardiveté formulée par la partie opposante au recours ne saurait être accueillie. Ledit recours, dirigé contre l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 24 novembre 1886, a été déposé à la poste, à Fribourg, le 23 janvier 1887, soit le 60e jour à partir du jugement attaqué ; il a donc été interjeté dans le délai fixé à l'art. 59 loi sur l'organis. judic. fédér.

II. Il y a lieu d'abord d'écarter la fin de non-recevoir que le notaire Bullet oppose au recours, et consistant à dire que la lettre par laquelle l'avocat de la dame Jaquet notifie sa liste de frais au conseil de sa partie adverse, aux fins de la faire modérer, et se déclare prêt à payer la somme revenant à cette dernière, impliquerait un acquiescement à l'arrêt du 24 novembre 1886. En effet, l'adhésion plus ou moins formelle de l'avocat de la recourante à l'arrêt susmentionné, ou tout au moins à la partie de son dispositif relative aux frais, ne saurait entraîner les effets d'un acquiescement que dans le cas où un mandat, soit une autorisation expresse aurait été donnée à cet homme de loi à cet effet par sa cliente, partie principale au procès ; or rien ne démontre et ne peut même faire supposer que tel ait été le cas.

III. En ce qui concerne le recours lui-même, s'il est indéniable que le jugement de 1re instance paraît avoir admis dans le considérant 7 que, dans ses réponses, la dame Jaquet elle-même avait reconnu l'existence d'une convention verbale entre parties, alors qu'elle l'a

Digitized by Google

toujours contestée, il ne saurait être prétendu que cette circonstance puisse équivaloir à un déni de justice. En effet, ce n'est point en se fondant sur la seule adhésion de la dame Jaquet aux propositions du notaire Bullet, que les juges cantonaux ont admis l'existence d'un arrangement tacite qui serait intervenu entre lesdites parties, mais ils l'ont déduite également du fait que le notaire Bullet, en renonçant presque totalement à son droit de choix d'objets mobiliers, devait s'être réservé une compensation, consistant dans l'abandon, par sa partie adverse, du solde de compte de 494 fr. 68 c. par lui redû. En ce faisant, les juges cantonaux n'ont pas excédé la faculté d'appréciation selon leur conviction, que la procédure fribourgeoise leur confère. (C. p. c., art. 11 et 296.)

En admettant que les premiers juges avaient puisé leur conviction dans les considérations de fait plus haut relatées, la Cour de cassation n'a donc pas fait une application arbitraire des art. 2171 C. civ. et 454 C. de procéd. civ. invoqués dans le recours, et rien n'autorise à admettre qu'elle ait fait acception de personnes, ni que, dans des circonstances identiques, elle ait ou eût traité d'autres citoyens d'une manière différente.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Concordat sur sursis; dépôt de titres au porteur; revendication : 1° disparition des titres; refus; 2° créance ordinaire; réduction obligatoire sur le prix d'achat.

Consorts X *contre* Minner.

Faits. — Minner avait, au mois d'août 1881, chargé X & Cie, banquiers à Genève, d'acheter pour son compte 25 actions de la Caisse générale de reports.

Par lettre en date du 19 août 1881, X & Cie donnèrent à Minner les n^os^ des 25 actions levées pour son compte.

Ces titres restèrent à Paris, où ils avaient été achetés, en mains des correspondants de X & Cie, Léon Lever & Cie ; ils furent de là transférés chez Emden & Cie, au mois d'octobre suivant.

Chez ces deux correspondants, les titres étaient classés au nom de

Digitized by Google

X & Cie, et non à celui de leur client Minner ; ce dernier n'avait reçu aucun avis relatif au dépôt de ces titres.

Le 28 janvier 1882, Emden & Cie avisèrent les appelants qu'ils avaient vendu une partie des titres déposés chez eux à leur nom, afin de se couvrir d'une somme de 53,972 fr. 40 c., dont X & Cie se trouvaient leurs débiteurs ; parmi ces titres vendus, se trouvaient les 25 actions Caisse générale de reports, propriété de Minner.

Le 2 mars suivant, X & Cie déposèrent au Greffe du Tribunal de commerce, une demande en sursis concordataire. Le 19 avril, ils obtenaient leur concordat, moyennant la promesse de payer à leurs créanciers un dividende de 21 °/₀.

Minner fit alors assigner Emden & Cie devant le Tribunal de commerce de Paris, en restitution de ses titres ; mais sa demande fut écartée, les opérations faites par Emden & Cie l'ayant été d'ordre et pour compte de X & Cie, et aucun lien de droit n'existant entre Minner et Emden & Cie.

A la suite de ce jugement, X & Cie assignèrent Emden & Cie en restitution des mêmes titres, mais leur demande fut repoussée en dernier ressort par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, par le motif qu'il résultait de la correspondance échangée entre eux, que les titres vendus au mois de janvier 1882 avaient été remis à Emden & Cie, non comme un dépôt libre, mais à titre de couverture avec affectation à la garantie des fonds qu'Emden & Cie allaient exposer pour s'acquitter du mandat dont ils étaient investis ; que ces derniers avaient eu donc le droit, au regard de X & Cie, de vendre ces titres pour se couvrir de leur créance contre eux.

Minner a, alors, par l'exploit du 22 août 1885, introductif de la présente instance, demandé à X et X, anciens associés responsables de la Société X & Cie, de lui restituer les 25 actions de la Caisse générale de reports achetés par eux pour son compte.

X et X ont offert au demandeur 892 fr. 50 c., soit le 21 °/₀ sur sa créance de 4250 fr., représentant selon eux la valeur des 25 actions qu'ils ne peuvent représenter.

Ils prétendent que les clauses du concordat lient Minner, comme les autres créanciers ; ils soutiennent, en outre, que la valeur des 25 Caisse de reports doit être calculée d'après le cours auquel elles ont été vendues par Emden & Cie, le 28 janvier 1882.

Minner réclame, à défaut des titres, le paiement de la somme de

Digitized by Google

7031 fr. 25 c., valeur qu'il aurait reçue à la suite de la liquidation de la Caisse générale de reports, survenue en 1883.

Le Tribunal de commerce a condamné X et X au paiement intégral de la valeur des 25 actions vendues par Emden & Cie, et décidé que cette valeur devait être calculée au cours du 1er mars 1882 [1].

Les frères X ont interjeté appel principal de ce jugement, et Minner appel incident.

Les questions soulevées par leurs conclusions sont les suivantes :

1° Les clauses du concordat obtenu par X & Cie sont-elles opposables à la revendication de Minner ?

2° A quelle somme s'élève la créance de Minner ?

I. Considérant qu'aux termes de l'art. 575 loi sur les faillites, applicable également en matière de sursis concordataire (art. 31 loi du 2 octobre 1880), les marchandises consignées à titre de dépôt chez un failli, ne peuvent être revendiquées qu'en tant qu'elles existent encore en nature chez le failli, ou que le prix n'en aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant ; que cette disposition doit s'appliquer à des titres au porteur confiés à un banquier à titre de dépôt, et dont l'identité est établie par la désignation des numéros ;

Considérant que les titres confiés par Minner à X & Cie ayant disparu de l'actif de ceux-ci, dès le 28 janvier 1882, et ne s'étant pas retrouvés lors de l'ouverture des opérations du sursis concordataire, que le prix qui en a été payé ayant été réglé par compensation en compte courant, Minner n'est pas recevable à exercer une action en revendication soit de ces titres, soit du prix qui en a été payé ; qu'il ne possède plus contre les anciens associés de la maison X & Cie qu'une action en dommages-intérêts ;

Considérant que cette action étant née antérieurement au concordat, soit dès le moment où les titres ont été vendus au mépris de ses droits, Minner est lié par les clauses de cet acte (art. 25 loi du 2 octobre 1880) et tenu, comme tous les autres créanciers, de subir sur sa créance la réduction consentie au concordat.

II. Considérant, quant à la quotité de la créance de Minner, qu'en raison de la nature des faits qui ont donné naissance à sa demande en dommages-intérêts, de la gravité de l'abus qu'ont fait X & Cie du dépôt qui leur avait été confié par Minner, il convient

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 700.

Digitized by Google

d'apprécier sévèrement leur responsabilité ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'allouer à Minner, à titre de dommages-intérêts, non la valeur des titres détournés, au jour de la vente, ou à la date du sursis concordataire, mais la somme qu'il a payée à X & Cie pour l'acquisition des titres, et de fixer à 6343 fr. 75 c. le montant de sa créance;

Considérant qu'aux termes du concordat, cette somme doit être réduite de 21 °/o, dont 15 °/o payables le 29 avril 1882, et 6°/o payables le 30 septembre 1882 ; qu'X et X doivent donc être condamnés solidairement à payer à Minner le 21°/o de 6343 fr. 75 c., avec intérêts à 6 °/o l'an sur le 15 °/o de cette somme, dès le 29 avril 1882, et sur le 6°/o, dès le 30 septembre 1882.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 MARS 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

1° Simple appel en cause d'un époux par son conjoint; inapplicabilité de l'art. 5 loi de procéd. civ. gen.; 2° époux; séparation de fait; objets mobiliers emportés par la femme chez un tiers; saisie-revendication entre les mains du tiers; validation; 3° dépens compensés.

M. *contre* X et dame M.

1° La mise en cause de dame M. est-elle recevable à la forme ?

2° Que sera-t-il statué au fond sur les conclusions des parties ?

I. Vu le jugement préparatoire du 8 janvier 1886 [1], auquel le Tribunal se réfère quant à l'exposé des faits de la cause ;

Attendu que M. a appelé en cause la dame M., sa femme, mais qu'il n'a pris aucune conclusion ni formé aucune demande contre elle ;

Attendu, dès lors, que cette mise en cause ne saurait motiver l'application de l'art. 5 loi de procéd. civ., puisque ledit article prévoit expressément une demande formée par un conjoint contre son conjoint, ou par un ascendant contre son descendant, ou *vice versâ* ;

Attendu que la mise en cause de dame M. est régulière.

II. Attendu que X déclare encore aujourd'hui, comme il l'a toujours déclaré, qu'il ne prétend aucun droit sur le ménage des mariés M. et que les saisies-revendication auxquelles le demandeur a fait pro-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 589.

Digitized by Google

céder, ont mal procédé pour avoir été dirigées contre lui au lieu de l'être contre la dame M., seule détentrice des objets revendiqués ;

Qu'il a déclaré, en outre, n'avoir pas à son domicile certains objets mentionnés dans la requête adressée, le 4 novembre 1885, à M. le Président du Tribunal de céans, savoir :.....

Attendu d'ailleurs qu'aucune des deux saisies ne porte sur lesdits objets, et que le demandeur n'établit ni offre d'établir que X les lui ait enlevés ou soustraits ;

Que, en ce qui touche lesdits objets, la demande de M. doit être purement et simplement rejetée comme mal fondée ;

Attendu qu'il reste, par conséquent, à trancher la question de savoir si les saisies-revendication peuvent être validées et converties en saisies-exécution au préjudice de X, alors qu'il ne prétend aucun droit sur les objets saisis et qu'il est constant, en fait, qu'ils ont été apportés dans son domicile par dame M., laquelle n'a quitté le domicile conjugal et ne s'est retirée chez X, son père, que sur l'ordre du demandeur ;

Attendu qu'en l'absence de toute preuve contraire, les époux M. s'étant mariés à Genève, où ils étaient domiciliés, sans contrat, doivent être réputés mariés sous le régime de la communauté de biens ;

Attendu que le mari est le chef de la communauté ;

Que, par suite, le demandeur est fondé à réclamer la restitution des objets revendiqués qui font partie de cette communauté ;

Attendu qu'en l'espèce, X est bien, à l'égard du demandeur, un tiers détenteur puisque les objets saisis-revendiqués se trouvent dans son domicile, mais un simple tiers détenteur, puisque c'est dame M., et non lui, qui prétend un droit de propriété sur lesdits objets ;

Attendu que la dame M. est actuellement partie au procès, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour statuer, sur les prétentions respectives de toutes les parties, en leur contradictoire ;

Attendu que les saisies-revendication doivent être validées et que la restitution des objets saisis, au sieur M. comme chef de la communauté, doit être ordonnée.

Quant aux dépens :

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, d'abord, du fait que c'est sur l'ordre exprès du demandeur que la dame M. s'est retirée chez son père, et qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce que celui-ci ait pu admettre que sa fille était autorisée à se retirer chez lui avec quelques meubles et n'ait pas prévu que le demandeur exigeât que sa femme

Digitized by Google

quittât le domicile conjugal sans en rien emporter et dénuée de tout; — ensuite, du fait que le demandeur ne justifie pas avoir fait aucune démarche amiable auprès de X avant de procéder contre lui par voie de saisie;

Qu'il y a lieu par suite de compenser entre les parties les dépens de l'instance,....

AUDIENCE DU 7 JANVIER 1887.

Présidence de M. PAULY.

Testament; legs de la quotité disponible; bail consenti au légataire à un prix inférieur à la valeur locative; annulation.

Epoux Blandin et époux Bielewicz *contre* Bruchon.

Vu la demande en partage.....

En fait : Le 9 février 1885, dame veuve Bruchon, née Pasteur, décédait à Plainpalais, en laissant un testament olographe en date du 15 janvier 1884..... Par ledit testament, dame Bruchon, née Pasteur, donne et lègue, par préciput et hors part, le quart de tous ses biens à Jacques Bruchon, son fils, défendeur dans la présente instance, reconnaît lui devoir une somme de 600 fr. pour argent prêté, et institue héritiers par part égale entre eux, pour le surplus de ses biens, ses 3 enfants, soit : 1° dame Louise Bruchon, épouse de Pierre Blandin; 2° dame Marie Bruchon, épouse de Bielewicz, ses deux filles, demanderesses dans cette instance, et 3° Jacques Bruchon, son fils, défendeur.

Par suite d'instance en partage introduite par les demanderesses, suivant exploit enregistré du 17 mars 1885, le Tribunal de céans, par ordonnance préparatoire du 21 août 1885, nomma 3 experts, aux fins de fixer la valeur des biens délaissés par dame veuve Bruchon, née Pasteur, et désigna un notaire aux fins de procéder à la liquidation de la succession.

Le rapport déposé au Greffe civil par les experts commis fixe à 4340 fr. la valeur des biens immeubles et meubles délaissés par feu dame veuve Bruchon, née Pasteur, mère des parties en cause.

Suivant procès-verbal de dires entre les consorts Bruchon, dressé par le notaire, le 23 juin dernier, il résulte que Jacques Bruchon, défendeur, a articulé que dame veuve Bruchon, sa mère, lui avait consenti un bail verbal d'une durée de 9 ans, le 15 décembre 1883,

Digitized by Google

pour expirer le 15 décembre 1892, pour le prix annuel de 110 fr., ledit bail comprenant les terrains et immeubles dont le partage était requis par les demanderesses, — ce qui fut contesté par celles-ci, ainsi qu'une reconnaissance de la somme de 600 fr. faite par la défunte en faveur du défendeur, pour argent prêté, dans les termes susvisés. Les parties furent renvoyées devant le Tribunal de céans, aux fins de statuer conformément à la loi sur leurs dires respectifs et lesdites contestations.

Au jugement préparatoire du 22 octobre 1886, le Tribunal de céans nomma un expert, aux fins de fixer la valeur locative des immeubles délaissés, et de dire si le prix annuel de 110 fr., fixé dans la location intervenue le 15 décembre 1883 entre dame veuve Bruchon et son fils, défendeur en la présente instance, représentait bien la valeur locative réelle desdits immeubles.

Suivant rapport déposé au Greffe civil, le 13 novembre 1886, l'expert commis fixe à 275 fr. la valeur locative annuelle desdits immeubles, non compris la jouissance des meubles et instruments délaissés par feu dame veuve Bruchon et garnissant les locaux.

Dans leurs dernières conclusions du 15 décembre 1886, les demanderesses demandent seulement la mise à néant dudit bail verbal, comme outrepassant la quotité disponible prévue par l'art. 913 C. civ., et le partage de la succession conformément aux droits des parties, d'après le testament olographe de la défunte, et le renvoi de celles-ci devant notaire aux fins de procéder aux formalités requises par la loi en matière de partage et de licitation.

Le défendeur conclut au maintien dudit bail verbal et au partage de la succession de feu dame Bruchon, née Pasteur, sa mère, suivant la teneur du testament olographe de celle-ci, en date du 15 janvier 1884.

En droit : Attendu qu'un testateur ne peut, par des avantages indirects, assurer à un légataire une quotité plus forte que la quotité disponible ;

Attendu que, dans le cas actuel, dame veuve Bruchon, née Pasteur, a laissé 3 enfants légitimes, dont la réserve légale est du quart aux termes de l'art. 913 C. civ., ce qui réduit par conséquent la quotité disponible au quart de la succession totale ;

Attendu que cette quotité disponible, soit le quart a été attribué à Jacques Bruchon, défendeur et fils de la défunte, suivant testament de celle-ci ;

Digitized by Google

Que cette disposition testamentaire doit être maintenue, comme permise par la loi, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la location verbale du 15 décembre 1883, consentie par feu dame Bruchon en faveur du défendeur, son fils, pour le terme de 9 ans, attendu qu'elle immobilise et rend indisponible, en faveur d'un seul cohéritier, la réserve légale, soit légitime, des deux autres enfants héritiers de celle-ci, lesquels, aux termes de la loi, sont fondés à requérir la libre disposition de leur part légitime et réservée par la loi, et à provoquer le partage des biens meubles et immeubles, sans aucune clause d'immobilisation en faveur d'un cohéritier ;

Qu'il est, au surplus, établi par le rapport de l'expert commis, que le prix de 110 fr. par année, consenti par feu dame Bruchon à son fils, Jacques Bruchon, défendeur, pour location desdits meubles et immeubles, est bien inférieur à leur valeur locative réelle, puisque ledit rapport, que le Tribunal déclare admettre, la fixe à la somme de 275 fr. (meubles non compris) ;

Qu'il résulte donc à l'évidence que cette location verbale au-dessous de la valeur réelle locative des meubles et immeubles, constitue en faveur du défendeur un avantage personnel et indirect, interdit par la loi, au détriment de ses deux sœurs, soit des demanderesses, qui, par suite du testament de leur mère, ne peuvent entrer en possession que de leur part réservée par l'art. 913 C. civ. ;

Attendu, en résumé, que ledit bail verbal, ténorisé comme il l'est, doit être mis à néant et la succession de feu dame Bruchon partagée, suivant ses dispositions testamentaires en date du 15 janvier 1884.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BONNET, juge.

Chemins de fer; expédition de marchandises; vérification non permise; bulletin de garantie; avarie; irresponsabilité.

Mégevet *contre* Cie S.-O. & S.

Le demandeur réclame le paiement de 192 fr. 50 c., tant à titre de dommages-intérêts que de frais d'expertise, tandis que la S.-O. & S. conclut au déboutement de Mégevet, avec dépens.

En fait : En octobre dernier, Rœchling frères et Klingenburg, négociants à Bâle, ont remis à la Cie Le Central-Suisse un wagon qu'ils

Digitized by Google

venaient de recevoir de Cologne et contenant des feuilles de zinc. Ils ont demandé que cette expédition fût faite à l'adresse de Mégevet, à Genève ; ils ont également requis qu'il n'y ait ni transbordement, ni déchargement, ni aucune autre vérification. Ils ont remis, dans ce but, au Chemin de fer un bulletin de garantie pour l'état défectueux de la marchandise. Ce bulletin est fait conformément au modèle et aux prescriptions du Règlement fédéral du 1er juillet 1876, et il est dûment mentionné, au timbre bleu, sur la lettre de voiture.

Attendu que la responsabilité du voiturier, en matière de transport de marchandises, découle de la présomption qu'il a reçu en bon état lesdites marchandises à transporter ; que c'est cette présomption qui figure à l'art. 31 de la loi fédérale, mais qu'à la base même de celle-ci, il faut admettre que le Chemin de fer a vérifié ou a pu vérifier l'état de ces marchandises ;

Attendu que si cette vérification lui a été interdite, la présomption dont s'agit n'est plus opposable au transporteur ; que cela est évident, soit au point de vue du droit, soit à celui de l'équité ;

Attendu qu'en pareil cas, le Chemin de fer ne saurait être considéré comme responsable, que s'il est prouvé que l'avarie est le résultat d'une faute par lui commise ;

Attendu que, dans l'espèce, cette preuve n'est ni faite, ni offerte ; que, bien au contraire, il semble résulter du rapport dressé par l'expert nommé sur requête que l'avarie dont s'agit « ne peut provenir d'un accident de route » ;

Attendu, dès lors, que Mégevet est mal fondé dans les conclusions par lui prises contre la S.-O. & S. ; qu'il doit en être débouté, avec dépens, tous droits lui étant réservés, s'il s'y croit fondé, pour actionner, du chef de ladite avarie, les expéditeurs de la marchandise ou toute autre personne qu'il pourrait estimer responsable.....

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; fournitures de subsistances; vin de Médoc; demande de privilége; admission partielle.

De Gernon & fils *contre* fte Mouton.

De Gernon & fils, après s'être fait admettre chirographairement au passif de la fte Mouton, estiment avoir droit à admission par privilége;

Digitized by Google

ils concluent en conséquence à l'annulation du bordereau qui leur avait été remis, et à ce que le Tribunal dise qu'ils sont créanciers privilégiés pour la somme non contestée de 176 fr. 95 c.

Attendu que des faits de la cause et des enquêtes, il résulte que le vin fourni l'a été pour les besoins du failli et de sa famille ; que cette fourniture a été faite dans les 6 mois qui ont précédé la déclaration de faillite, et qu'ainsi le privilége ne saurait être contesté ;

Attendu toutefois qu'il s'agit de vin de Médoc, et qu'il n'a jamais été admis par le Tribunal que le privilége pût s'exercer, en cas de fournitures pareilles, au delà du prix normal du vin ordinaire qui pouvait être nécessaire à la famille Mouton ; que ce point de vue est conforme à l'intention du législateur qui, en édictant les règles tracées à l'art. 2101 § 5 C. civ., n'a voulu que garantir, dans un but d'humanité, la fourniture de subsistances absolument nécessaires, et non celles qui constituent une dépense superflue et luxueuse ;

Attendu, dès lors, que le privilége ne saurait être accordé à de Gernon & fils pour la totalité de la somme due ; que le Tribunal estime qu'il y a lieu de fixer à 127 fr. l'admission privilégiée des demandeurs, le surplus ne l'étant qu'à titre chirographaire.....

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente d'un cheval à l'essai; marché conclu; action du vendeur en paiement d'un prix de location; déboutement.

Bornet *contre* Monney.

Attendu que le demandeur, s'étant fait acheminer à des enquêtes, n'a pas établi que ses prétentions fussent fondées ; qu'il résulte des dires des témoins entendus que si, à la vérité, un contrat de louage est intervenu tout d'abord entre les parties, ce contrat s'est tranformé ensuite en une vente dont le prix, fixé à 680 fr., renferme celui du loyer du cheval dont s'agit ;

Attendu que deux des témoins déclarent expressément que Monney et Bornet étaient d'accord sur ces bases, et qu'ils le leur ont entendu dire ;

Attendu, au surplus, qu'il est d'usage constant à Genève que, lorsqu'on achète un cheval, on n'a point à payer de location pour les quelques jours pendant lesquels on a eu la bête à l'essai ; qu'un prix

Digitized by Google

de location n'est prévu et ne doit être réclamé qu'au cas où le marché n'a pas lieu ;

Attendu, dès lors, que le demandeur succombe dans ses conclusions.....

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Assignation au nom d'une société dissoute : 1° nullité; 2° dépens.

Demole, Marlier & Cie *contre* Cie S.-O. & S.

Quant à l'exception de nullité soulevée :

Attendu que l'assignation a été lancée au nom de Demole, Marlier & Cie ; que cette Société a cessé d'exister, ainsi que l'indique une inscription mise sur la Feuille officielle du commerce, le 17 septembre 1883 ;

Attendu que la règle primordiale et élémentaire pour pouvoir faire une réclamation en justice, est que le demandeur soit une personne physique ou morale, mais ayant une existence réelle ; que, de même qu'un exploit introductif d'instance, lancé au nom d'un mort, serait nul, de même un procès fait à la requête d'une société qui n'existe plus, ne saurait être considéré comme régulièrement intenté ;

Attendu que la substitution, sous forme d'intervention ou de changement de qualités, de nouveaux demandeurs vivants à la Société Demole, Marlier & Cie, ne saurait rendre valable une instance viciée dès son origine ; qu'ainsi, il n'y a lieu ni de procéder à la modification de qualités requise, ni d'admettre les interventions de Weber, Collart & Cie, de sieur Demole et des hoirs Marlier ; qu'en l'état, le Tribunal doit se borner à déclarer la demande irrecevable à la forme.

Quant aux dépens :

Attendu que les intervenants doivent garder leurs propres dépens; que les demandeurs n'existant plus, ne peuvent point en réclamer ; qu'enfin ceux de la S.-O. & S. doivent forcément rester à sa charge, tous droits lui étant réservés pour en requérir le paiement des ayants droit de Demole, Marlier & Cie.....

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Commandite. Le syndic qui poursuit un commanditaire du failli n'est pas tenu de justifier que la commandite soit encore due ; il suffit qu'il produise l'acte constitutif de la Société, sauf au commanditaire de faire la preuve que son obligation ainsi constatée est déjà remplie.

Le commanditaire ne se peut prévaloir de ce qu'il a donné au failli le mandat de recouvrer les sommes destinées à l'acquittement de la commandite, pour obliger le syndic à rendre compte de la gestion du failli mandataire, alors que le mandat a cessé, un an avant la déclaration de la faillite, par la constitution d'un nouveau fondé de pouvoir.

La clause de l'acte de société qui prévoit le paiement du montant de la commandite au moyen des fonds à retirer d'une liquidation, est susceptible de s'entendre dans ce sens que, sauf le cas de faute, l'exécution de l'obligation du commanditaire ne pourra se poursuivre sur d'autres biens que ceux de la liquidation, l'ordre public ne s'opposant point à ce qu'il soit dérogé par des conventions particulières à la règle suivant laquelle celui qui s'oblige est tenu sur tous ses biens.

Telles sont les solutions données à ces divers points de droit dans un arrêt de la Cour de cassation de France (ch. civ.), en date du 4 janvier 1887, aff. fte Zuchetti & Cie c. Piccioni.

— Tutelle. S'il est nécessaire dans l'intérêt du mineur de prendre des dispositions particulières pour le soin de sa personne à cause de son âge, de son sexe ou de l'état de sa santé, l'art. 450 du Code civil, qui attribue au tuteur l'administration de la personne et des biens du mineur, n'interdit point au Conseil de famille de confier la garde de la personne à un autre que le tuteur datif, en réservant à celui-ci plus spécialement la gestion des biens.

L'intérêt du mineur, touchant l'interprétation de l'art. 444 aux termes duquel sont destituables les tuteurs dont la gestion attesterait l'incapacité, conduit également à entendre par le mot de « gestion », non seulement l'administration des biens du mineur, mais d'une manière générale, le soin de l'ensemble des intérêts dont le tuteur a la garde, et l'exécution des obligations de toute nature qui dérivent de la tutelle : il convient donc d'admettre que l'article en question frappe aussi bien le tuteur coupable d'incurie dans la direction morale et intellectuelle du mineur, que celui qui se montre peu soucieux d'assurer la conservation de son patrimoine.

Digitized by Google

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 février 1887, aff. Pornot c. dame Carrichon.

— Police correctionnelle. Une vieille dame est prévenue d'injures proférées à l'adresse du chef d'un établissement de bains et d'une fille de service. Voici le récit de cette dernière, citée comme témoin avec son maître.

Le témoin. Cette vieille dame arrive avec un grand panier et demande un bain. On le lui prépare et quand il est prêt, je la conduis à son cabinet, puis je la laisse seule et je m'occupe des autres clientes. — Je ne pensais plus à elle, quand, au bout de trois quarts d'heure au moins, j'entends des cris de petit chien à qui on marcherait sur la patte. Je découvre qu'ils partaient du cabinet de la vieille dame. Je l'avais oubliée.

Le président. Vous ne lui aviez donc pas vu ce chien ?

Le témoin. Du tout.

La prévenue. Il était dans mon panier.

Le témoin. J'entre dans le cabinet et qu'est-ce que je vois ? Madame qui savonnait son chien dans la baignoire. Il faut vous dire que j'avais entendu réchauffer ou refroidir le bain, je ne sais pas au juste, mais çà n'en finissait pas. Bien mieux, il y avait dans un bol deux œufs qui cuisaient dans l'eau chaude. Madame avait placé sur la tablette un coquetier, un couteau, du pain, du fromage et une petite bouteille de vin.

Le président. Et le bain coûte combien ?

Le témoin. Douze sous. — J'ai été prévenir le patron. Comme elle était habillée, le patron est venu et lui a déclaré qu'ayant renouvelé son bain, elle aurait à payer un franc. Là-dessus, grande colère de madame qui traite le patron de voleur, et moi-même de grand chameau ; elle refuse de payer, enfin fait une telle vie, qu'un garçon est allé chercher des gardiens de la paix.

La prévenue. J'ai droit à l'eau chaude ; j'en ai pris dans un bol, j'y ai mis mes œufs, çà ne regarde personne ; j'ai baigné mon chien dans l'eau de mon bain, elle était à moi.

Le président. Laissons de côté votre droit ; vous n'avez pas celui d'injurier.

Le Tribunal condamne la vieille dame à 25 fr. d'amende.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 13 4 avril 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Dame Rahn c. Dlle Chevallier et Vachoux : jugement en dernier ressort; prétendue contravention expresse au texte de la loi; art. 304 loi genev. de procéd. civ.; appel : 1° art. 66 *ejusd. leg.*; prétendue dette commerciale; 2° obligation civile de la femme; prétendu défaut d'autorisation du mari; nullité relative; 3° loi du 30 janvier 1819; inapplicabilité; 4° irrecevabilité. — *Tribunal civil.* Dame Déclé c. Dlle Genecand : serment décisoire déféré par le débiteur; acte d'obligation authentique; admission. — Dlle Hauck c. Turian & fils : saisie mobilière; acomptes; renvois de vente; défaut de paiement du solde; reprise des poursuites; validité. — *Tribunal de commerce.* Degrange c. veuve Lupin : vente à l'essai de deux chevaux; achat d'un troisième; action du vendeur pour le prix de location des deux premiers; déboutement. — *Session criminelle* de mars 1887. — *Jurisprudence.* Du droit de refuser le remboursement anticipé dans le prêt à intérêt. — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Jugement en dernier ressort; prétendue contravention expresse au texte de la loi; art. 304 loi genev. de procéd. civ.; appel : 1° art. 66 *ejusd. leg.*; prétendue dette commerciale; 2° obligation civile de la femme; prétendu défaut d'autorisation du mari; nullité relative; 3° loi du 30 janvier 1819; inapplicabilité; 4° irrecevabilité.

Dame Rahn *contre* Dlle Chevallier et Vachoux.

En fait : La Dlle Chevallier a prêté, le 7 juin 1882, une somme de 500 fr. à la dame Rahn, qui a reconnu l'avoir reçue par un acte en

Digitized by Google

date du même jour, enregistré, ainsi libellé : « Reçu de Mlle Jeanne Chevallier la somme de 500 fr. (Signé) Madeleine Rahn. »

La Dlle Chevallier fit pratiquer, pour sûreté et garantie de cette créance et par sommation du juge de paix en date du 19 mars 1886, une saisie-arrêt entre les mains de Vachoux, au préjudice de dame Rahn, et pour ne pas accroître les frais, demanda jugement au fond, devant le même juge, à concurrence de la somme de 200 fr.

La dame Rahn a soutenu pour sa défense, devant le juge de paix :

1° que la somme de 500 fr. qu'elle a reconnu avoir reçue le 7 juin 1882, de Dlle Chevallier, avait été prêtée, non pas à elle, mais à son mari, sieur Rahn, avec lequel elle était alors mariée sous le régime de la communauté légale ;

2° que depuis lors elle avait obtenu sa séparation de biens.

Par jugement du 2 juillet 1886, le Tribunal de la justice de paix repoussa les exceptions invoquées par la dame Rahn, la condamna à payer à la Dlle Chevallier la somme de 200 fr. et valida la saisie-arrêt sur la somme déclarée par le tiers saisi.

La dame Rahn a interjeté appel dudit jugement en vertu de l'art. 304 § 3 loi de procéd. civ.

Elle prétend que le premier juge a violé les dispositions de l'art. 66 de la loi de procédure et celles de la loi du 30 janvier 1819.

En conséquence, la Cour a à examiner successivement si, dans le jugement du 2 juillet 1886, le juge de paix a violé l'une ou l'autre de ces dispositions légales.

I. Attendu que, pour établir que le premier juge a violé l'art. 66 loi de procéd. civ., la dame Rahn prétend que la Dlle Chevallier avait articulé que le prêt qu'elle avait fait à la dame Rahn, avait été fait pour les besoins du commerce de cette dernière ; que cette allégation de fait ayant été admise par le premier juge, il aurait dû se déclarer incompétent, conformément aux dispositions de l'art. 66 loi de procéd. civ. ;

Attendu, en effet, que dans ses conclusions de 1re instance, la Dlle Chevallier a articulé que le prêt dont elle réclamait le remboursement, avait été fait par elle à dame Rahn personnellement et pour les besoins du commerce que celle-ci exploitait comme modiste ;

Attendu que la dame Rahn a contesté ce fait allégué, en soutenant que ce prêt avait été fait dans l'intérêt de son mari, et que rien, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le dispositif du jugement, ne démontre catégoriquement que le juge de paix ait admis comme cons-

Digitized by Google

tant que la dame Rahn fût commerçante et ait emprunté la somme réclamée dans l'intérêt de son commerce ;

Attendu, cependant, que l'on pourrait dire que le juge de paix n'a pu prononcer de condamnation contre la dame Rahn, en vertu de la reconnaissance du 7 juin 1882, qu'en admettant implicitement ce fait comme constant ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 217 C. civ., reproduit textuellement dans l'art. 75 loi du 20 mars 1880, la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ;

Que ce n'est que dans le cas où la femme est marchande publique, qu'elle peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, auquel cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux (art. 220 C. civ.; 78 loi du 20 mars 1880) ;

Que, par suite, si le premier juge n'avait pas admis comme constant que la dame Rahn était marchande publique, il aurait dû tenir pour nulle l'obligation contractée par celle-ci envers la Dlle Chevallier, conformément aux dispositions de l'art. 217 ci-dessus cité ;

Attendu toutefois que la nullité qui résulte du défaut d'autorisation de la femme mariée, n'est pas une nullité absolue ; qu'elle doit être invoquée, et qu'elle ne peut l'être que par la femme, le mari, ou leurs héritiers (art. 225) ;

Qu'il suit de là qu'elle ne peut être soulevée d'office par les tribunaux ;

Attendu que devant le premier juge, ni la dame Rahn, ni le sieur Rahn n'ont invoqué ce défaut d'autorisation maritale, pour faire prononcer la nullité de l'obligation contractée par dame Rahn à l'égard de Dlle Chevallier ;

Qu'au contraire, le système invoqué par dame Rahn, lequel consistait à dire qu'elle avait contracté dans l'intérêt et pour le compte de son mari, était exclusif de l'exception de nullité fondée sur le défaut d'autorisation ;

Que, par conséquent, le premier juge a pu, comme en fait cela paraît résulter du texte de son jugement, admettre, en premier lieu, que l'obligation contractée par la dame Rahn à l'égard de la Dlle Chevallier, ne présentait pas le caractère commercial, et en second lieu, que bien que civile, la demande était recevable, le défaut d'autorisa-

Digitized by Google

tion maritale n'étant pas invoqué par les personnes qui en avaient le droit ;

Attendu, dès lors, que le juge de paix n'a pas violé les dispositions de l'art. 66 loi de procéd. ;

Attendu, en outre, qu'il n'est pas inutile de remarquer que l'art. 1409 § 2 C. civ. comprend, parmi les dettes de la communauté, celles contractées par la femme du consentement du mari pendant la communauté, et qu'aux termes de l'art. 1494 du même code, la femme qui renonce à la communauté, reste tenue envers les créanciers des dettes qu'elle a contractées seule et en son nom personnel, pendant le mariage, avec l'autorisation de son mari (Odier, *Contrat de mariage*, t. I, p. 520) ;

Que, par suite, alors que la nullité de l'obligation fondée sur le défaut d'autorisation n'était pas invoquée devant lui, le premier juge n'a, avec raison, attaché aucune importance au fait que la Dlle Chevallier, avant de poursuivre dame Rahn, avait produit dans la faillite du mari, et avait été admise au passif ;

Attendu que la dame Rahn allègue encore, pour prétendre que le juge de paix aurait dû se déclarer incompétent, que le débat entre les parties ne portait plus sur la somme de 200 fr., mais sur la somme totale ;

Attendu que c'est le chiffre de la demande qui détermine la compétence du tribunal ;

Que la somme réclamée par la Dlle Chevallier à la dame Rahn n'excédant pas 200 fr., c'était bien le juge de paix qui était compétent pour en connaître, en vertu de l'art. 5 § 1 loi du 21 octobre 1874, et qu'encore à ce point de vue, il n'a violé aucun texte de loi.

II. Attendu que l'appel de dame Rahn n'est admissible qu'en vertu de l'art. 304 loi de procéd. ;

Qu'il n'appartient, par conséquent, pas à la Cour d'apprécier si le fait admis par le juge de paix est exact ou non, mais seulement de constater s'il a fait une juste application de la loi, en déduisant les conséquences juridiques de ce fait ;

Attendu que le premier juge a admis en fait que rien dans les débats, ni dans le titre produit, n'indiquait que la dette ait été contractée pour le compte du sieur Rahn, mais que tout, au contraire, faisait présumer qu'elle l'avait été pour le compte personnel de la dame Rahn ;

Que de ce fait, il a tiré la conséquence qu'il n'y avait pas lieu de

Digitized by Google

faire application à l'espèce des dispositions de la loi du 30 janvier 1819 ;

Qu'en le faisant, non seulement il n'a pas violé la loi, mais il en a fait une saine application, puisqu'elle n'est applicable qu'à la femme qui s'oblige, comme partie principale ou comme caution, pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier (art. 1er loi du 30 janvier 1819) ;

P. c. m., la Cour déclare non recevable l'appel interjeté par dame Rahn du jugement du Tribunal de la justice de paix, du 2 juillet 1886.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 27 MARS 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Serment décisoire déféré par le débiteur; acte d'obligation authentique; admission.

Dame Déclé *contre* Dlle Genecand.

Le serment déféré à la défenderesse doit-il être admis ?

En fait : Dlle Genecand, créancière de feu J.-A. Déclé d'une somme de 17,000 fr. avec affectation hypothécaire, suivant acte notarié du 15 septembre 1879, a fait signifier son titre à la demanderesse, en qualité d'héritière du défunt, par exploit du 7 octobre 1885, avec commandement de payer la somme qui y est portée.

Dame Déclé a fait opposition à ce commandement, et conclut à sa mise à néant par le motif qu'elle ne doit pas la somme qui y est portée, cette somme n'ayant jamais été versée par la défenderesse.

Pour établir ses allégations, elle a déféré à Dlle Genecand un serment décisoire dont la pertinence n'est pas contestée, mais que la défenderesse soutient être inadmissible comme tendant à prouver outre et contre le contenu d'un acte authentique.

Vu l'art. 1358 C. civ. ;

Attendu que le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit ; que la généralité des termes dans lesquels cet article est conçu, rend impossible de n'y pas comprendre les difficultés et exceptions qu'un défendeur a élevées contre ce qui est contenu ou attesté dans un acte authentique ; que la compréhension donnée à cette disposition est confirmée par l'art. 1360, qui au-

Digitized by Google

torise la délation du serment décisoire alors qu'il n'existe aucun commencement de preuve de l'exception sur laquelle il est provoqué, ce qui est applicable évidemment à l'exception soulevée par dame Déclé;

Que si la production d'un acte authentique dispense celui qui l'invoque, de fournir d'autres preuves, ce fait ne met aucun empêchement à ce que le défendeur lui défère le serment; que le véritable esprit de l'art. 1360 est de permettre la délation du serment même dans le cas où, suivant les art. 1341 et 1342 du Code, la preuve testimoniale est inadmissible (Dalloz, v° *Obligations*, n° 5198 et arrêts cités);

P. c. m., le Tribunal admet le serment.....

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie mobilière; acomptes; renvois de vente; défaut de paiement du solde; reprise des poursuites; validité.

Dlle Hauck *contre* Turian & fils.

En fait: Attendu que les défendeurs, créanciers de la demanderesse en vertu d'un jugement du Tribunal de la justice de paix civile, ont fait pratiquer le 11 août 1885 une saisie mobilière à son préjudice pour avoir paiement de leur créance;

Qu'à la date du 20 août, ils ont déclaré avoir reçu à compte et en deux fois une somme de 20 fr., et s'engager par voie d'arrangement à arrêter toute poursuite à ce prix;

Attendu qu'ils n'ont cependant pas donné mainlevée de la saisie dont s'agit, mais ont consenti des renvois de vente successifs jusqu'au 9 février dernier, date à laquelle ils l'ont fait dénoncer pour le 17 du même mois, la demanderesse n'ayant point acquitté le solde de sa dette;

Attendu que Dlle Hauck a fait opposition à cette dénonciation ainsi qu'à la saisie, et conclut à leur mise à néant: 1° parce que le 20 août 1885, elle s'est complètement arrangée avec les défendeurs et que ceux-ci se sont engagés à cesser toute poursuite contre elle; 2° parce que les renvois de vente n'étant pas signés par elle, la saisie est périmée, conformément à l'art. 450 loi de procéd. civ.

I. Attendu que l'argumentation de Dlle Hauck revient à dire que

Digitized by Google

les défendeurs lui ont accordé quittance, moyennant les 20 fr. par elle payés ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; que les défendeurs ont consenti, moyennant cet acompte, seulement à suspendre momentanément et non perpétuellement les poursuites, se réservant évidemment, puisqu'ils ne donnaient pas quittance, le droit de les reprendre si le solde ne leur était pas payé ;

Qu'en réalité, ils ont tenu leur promesse, puisqu'ils n'ont fait aucun frais à la demanderesse pendant près de 6 mois, et qu'ils n'ont dénoncé la vente qu'après avoir fait inviter leur débitrice à acquitter le solde de sa dette.

II. Attendu que si l'art. 450 loi de procéd. civ. stipule que la saisie est périmée, lorsque le saisissant a laissé expirer le jour indiqué pour la vente sans la requérir, il ajoute que cette déchéance cesse d'être encourue, lorsque la vente n'a pas eu lieu par suite d'arrangement entre les parties ;

Attendu que l'existence d'un arrangement résulte formellement du reçu versé au débat par la demanderesse elle-même ; que, dès lors, la saisie à laquelle est opposition, n'est pas périmée et que la dénonciation du 9 février a bien procédé ;

Attendu que la présente opposition n'est pas fondée.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 3 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente à l'essai de deux chevaux; achat d'un 3e; action du vendeur pour le prix de location des 2 premiers; déboutement.

Degrange *contre* dame veuve Lupin.

Le demandeur conclut au paiement de 150 fr., tandis que veuve Lupin requiert le déboutement de Degrange, avec dépens.

En fait : La somme réclamée l'est en paiement de location de 2 chevaux.

Le demandeur avait vendu à la défenderesse un premier cheval ; cette bête ne convenant pas, elle la ramena et en prit une autre. Ce 2e cheval ne plut également pas et Degrange, reconnaissant le bien-fondé des observations de sa partie adverse, lui en fournit un 3e. Ce 3e, à peine attelé, s'emballa et vint se tuer contre un mur.

Digitized by Google

Le demandeur exigea et toucha le paiement intégral du cheval tué, et aujourd'hui, les 2 premiers chevaux ayant successivement été, pendant un certain laps de temps, chez dame Lupin, il émet la prétention de réclamer à celle-ci 5 fr. par jour pour location de ces animaux.

Attendu que la vente de ceux-ci aurait pu être ferme ou à titre d'essai ; que, si elle était ferme, Degrange ne pouvait pas, en cas de renonciation de contrat, réclamer une location de la bête vendue, mais bien des dommages-intérêts — ce qu'il ne fait point ; — que si elle était à l'essai, le demandeur avait, en cas de non-vente, droit à un prix de location, ainsi que, dans son jugement du 3 février 1887, entre Bornet et Monney [1], le Tribunal a constaté que l'usage genevois le pratiquait habituellement ;

Attendu que, dans l'espèce, la vente n'était pas ferme, puisqu'il n'est justifié d'aucun prix arrêté entre les parties ;

Attendu, dès lors, qu'il s'agit d'une vente à l'essai ; que ce contrat a abouti à faire acheter un cheval à dame Lupin ; qu'ainsi, à ce premier point de vue, la location des deux premiers chevaux essayés ne saurait être considérée comme due ;

Attendu, au surplus, que tandis que la défenderesse détenait un cheval de Degrange, puis un second, le demandeur avait reçu et détenait, de son côté, un cheval de dame Lupin ; que, conséquemment, à supposer — ce qui n'est point le cas — que le demandeur fût en droit d'adresser une réclamation à la défenderesse, celle-ci pourrait en faire une, de son côté, et qu'elles se compenseraient ;

Attendu, en résumé, que les conclusions introductives d'instance ne sont pas établies et qu'elles doivent être écartées par le Tribunal, dépens à la charge du demandeur.....

COUR CRIMINELLE.

Session de mars 1887.

Présidence de M. Bard, président.

La Cour criminelle a tenu sa session ordinaire de mars, du 24 au 26. Dans la première des 5 affaires inscrites au rôle, le ministère public était représenté par M. le substitut Galiffe, et par M. le substitut Navazza dans les quatre suivantes.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 189.

Digitized by Google

I. Louis Roulet paraît d'abord au banc des prévenus. Ouvrier de campagne, né à Payerne (Vaud) en 1861, il vient répondre à la double accusation d'incendie et de coups et blessures volontaires.

Les faits qui lui sont reprochés ont pour point de départ une querelle de cabaret qui éclata, le jour de l'an, entre lui et d'autres ouvriers de campagne, travaillant chez M. Thomann, fermier à Malagny, commune de Genthod.

A la suite de trop fréquentes libations, s'étant fait expulser d'un café de Versoix, il attendit au dehors ses compagnons et frappa d'un coup de couteau le premier qui sortit. Obligé cette fois encore de battre en retraite, il fit mine de regagner son domicile, à Bossy, commune de Collex, après avoir menacé les mêmes ouvriers de Malagny « qu'ils ne retrouveraient plus leurs effets le lendemain ». Il était alors 8 heures et demie.

A 9 heures un quart, le tocsin sonna : le feu était à une dépendance de M. Thomann. Bâtiment, récoltes, hardes des ouvriers, tout devint promptement la proie des flammes activées par le souffle d'une bise violente. Une domestique de la ferme avait vu, avant l'incendie, non loin de la dépendance, un homme qu'elle reconnut ensuite dans la personne de Roulet.

Le prévenu nia lors de son arrestation : Malagny ne se trouvait point sur sa route. Non seulement il avait fait ce détour, mais plus tard, après être entré dans la voie des aveux, il expliquera lui-même que se sentant pris de vin, il dut chercher un asile dans la dépendance de M. Thomann, qu'il s'étendit sur la paille, sans doute avec un cigare allumé, et qu'il s'éveilla tout à coup au milieu des flammes.

Le verdict du jury, négatif sur la question de coups et blessures, déclare Roulet coupable du crime d'incendie, sans circonstances atténuantes.

Faisant application du minimum de la peine, la Cour prononce une condamnation à 15 ans de réclusion.

II. Alfred-Ernest-Emile Lecomte, Genevois, âgé de 27 ans, commis-négociant à Bruxelles, sa ville natale, mit à profit la confiance de son patron pour soustraire successivement plus de 4000 fr. de marchandises en faux-cols, manchettes, étoffes de soie, de velours ou de satin et autres articles de nouveautés, qu'il revendait à vil prix avec l'aide d'un complice. Une circonstance fortuite fit découvrir ses nombreuses indélicatesses. Sur le point d'être arrêté, il s'enfuit à Paris et de là à Genève, où il fut incarcéré le 12 novembre 1886.

Digitized by Google

Après s'être opposé à son extradition grâce à la convention entre la Belgique et la Confédération suisse du 13 mai 1874, modifiée le 11 septembre 1882, il comparaît devant la Cour sous l'inculpation de vol domestique. La Cour, prenant en considération les circonstances très atténuantes qui lui sont accordées par le jury, le condamne à 18 mois d'emprisonnement.

III. Une condamnation à un an de prison frappe ensuite Charles Fritsché, de Weimar, menuisier, âgé de 24 ans, reconnu coupable, avec circonstances très atténuantes, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

IV et V. Deux affaires de vol domestique et de faux en écriture de commerce ont rempli la dernière audience de la session.

François-Henri Prodolliet, Vaudois, garçon de café, âgé de 26 ans, est condamné à 4 ans d'emprisonnement, sur le verdict affirmatif du jury, mais au bénéfice de circonstances atténuantes, pour avoir soustrait, le 31 août 1886, une somme de 2210 fr., la plus forte partie en billets de banque, dans la maison de l'institut Haccius, à Lancy, où il était entré comme valet de chambre, avec les meilleures recommandations, sous le faux nom de Chérix.

9 crimes de faux et d'usage de faux en écriture de commerce sont imputés à Louis Vulliens, Vaudois, âgé de 40 ans, lequel de fermier est devenu cafetier à la suite de revers. Déclaré coupable, avec circonstances très atténuantes, de deux faux d'une valeur de 250 et de 200 fr., il subira la peine de 15 mois d'emprisonnement.

JURISPRUDENCE.

DU DROIT DE REFUSER LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DANS LE PRÊT A INTÉRÊT.

La personne qui a emprunté une somme moyennant intérêt, a-t-elle le droit de se libérer avant le délai fixé par le contrat ?

Cette question a été tranchée, en fait, par un grand nombre d'Etats, de Villes, de Compagnies de chemins de fer qui, profitant de la baisse du taux de l'intérêt, ont converti leurs dettes.

En procédant ainsi, ces débiteurs puissants ont-ils toujours agi conformément au droit ? leurs créanciers n'auraient-ils pas pu souvent s'opposer au remboursement anticipé ? C'est là un point qu'il nous

Digitized by Google

a paru intéressant d'examiner théoriquement, sans avoir en vue aucune espèce particulière.

Le Code civil français (art. 1187) dispose que le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Le principe admis est donc que si l'obligation est à terme, ce terme est probablement une faveur accordée par le créancier au débiteur. *Primus* doit 1000 fr. à *Secundus* ; ce dernier pourrait exiger le paiement immédiat ; mais, tenant compte de la situation gênée de *Primus*, il veut bien attendre six mois ou un an, avant de poursuivre l'exécution de l'obligation.

Si le débiteur est en état de se libérer avant l'expiration du délai, il a évidemment le droit, et on peut dire le devoir de le faire, sans attendre plus longtemps, et ce n'est pas le créancier qui s'en plaindra.

Mais ce principe n'est pas absolu. La loi elle-même prévoit deux exceptions. La présomption posée par l'art. 1187 disparaît, lorsqu'il résulte de la *stipulation* ou des *circonstances* que le terme a été aussi convenu en faveur du créancier.

Le contrat peut contenir une clause expresse stipulant que le débiteur n'aura pas la faculté de se libérer avant un certain terme ; en ce cas, il est certain que le terme n'est pas convenu en faveur du débiteur seul.

Certaines *circonstances* ont aussi l'effet de détruire la présomption de l'art. 1187. Quelles sont ces circonstances ? Il n'est pas possible d'en faire une énumération complète ; elles sont soumises à la libre appréciation des tribunaux.

Mais la question qui nous intéresse est celle-ci : Lorsque l'obligation à terme a pour cause un prêt à intérêt, les parties se trouvent-elles dans des circonstances telles qu'on peut en conclure que le terme n'est pas stipulé uniquement en faveur du débiteur, mais aussi en faveur du créancier ?

Nous croyons qu'il faut résoudre cette question dans le sens affirmatif.

En effet, qu'est-ce qu'un prêt à intérêt ? C'est un contrat à titre onéreux, intéressé de part et d'autre. Le débiteur, c'est-à-dire l'emprunteur, a besoin d'argent ; il a intérêt à recevoir maintenant une somme, et à n'être tenu de restituer que dans un certain temps une somme équivalente. De son côté, le prêteur n'agit pas dans un but de

Digitized by Google

bienfaisance, il ne fait pas une libéralité à l'emprunteur ; il place son capital et le fait fructifier, il désire recevoir régulièrement les intérêts convenus pendant tout le temps qui doit s'écouler jusqu'au délai fixé. Il est dans une situation assez analogue à celle du propriétaire d'une maison qui la donne à bail et qui, en fixant un terme dans le contrat, entend que le preneur lui paie ses loyers jusqu'au dernier jour du délai.

Le prêteur ne pourrait pas, sans violer la loi des parties, exiger de l'emprunteur le remboursement anticipé. De quel droit l'emprunteur viendrait-il imposer au prêteur ce remboursement avant l'échéance ? C'est parce que, dit-on, le terme est stipulé en faveur du débiteur seul : l'emprunteur peut donc, quand il lui plaît, se libérer ; il ne cause aucun préjudice au créancier en le remboursant ; pourquoi ce dernier se plaindrait-il ?

Raisonner ainsi, c'est méconnaître la nature du contrat de prêt à intérêt, c'est se mettre en contradiction avec les faits.

Le prêteur, nous venons de le dire, a contracté pour placer son argent ; se fiant aux termes de la convention, il compte sur la promesse que l'intérêt stipulé lui sera servi jusqu'au délai fixé. Permettre à l'emprunteur de ne pas tenir cet engagement tacite, c'est soutenir que l'un des contractants seul, le prêteur, sera lié ; lui seul devra obéir à la loi des parties ; jamais il ne pourra réclamer la restitution de la somme prêtée avant l'échéance, tandis que tous les avantages résultant du prêt seront pour l'emprunteur : s'il lui convient de garder la somme jusqu'au dernier terme, il en est libre ; s'il n'en a plus besoin et s'il lui plaît de la restituer plus tôt, au grand détriment de son créancier, il en est libre aussi.

Appliquer la présomption admise par l'art. 1187 aux prêts à intérêt, et spécialement aux prêts faits par les Etats, les Villes, les Compagnies de chemins de fer etc., c'est raisonner comme si ces Etats, ces Villes, ces Compagnies étaient de pauvres débiteurs auxquels leurs créanciers auraient, par pure charité, octroyé un terme de quelques mois pour payer leurs dettes ! Pour résoudre la question d'une manière juste, il faut voir les choses comme elles sont. Que se passe-t-il quand un emprunt se conclut ? L'emprunteur demande de l'argent ; pour s'en procurer, il promet un intérêt rémunérateur et, quand il fixe un délai pour le remboursement, n'est-il pas évident qu'il s'engage à ne pas le devancer ? Cependant, dès que le taux de l'intérêt baisse, cet emprunteur n'aura aucun scrupule à se débarrasser de son créancier

Digitized by Google

qui, au jour de la gêne, lui a rendu le service de lui prêter de l'argent. On ne sait ce qu'on doit le plus admirer : la désinvolture et le sans-gêne de l'emprunteur, ou la patience et la résignation du prêteur.

Si nous consultons la doctrine française, nous voyons que la grande majorité des auteurs enseignent qu'en matière de prêt à intérêt, le terme est stipulé en faveur des deux parties.

Demolombe, il est vrai (t. XXV, p. 586 et suiv.), émet quelques doutes tout en reconnaissant que cette opinion paraît conforme à l'intention des parties ; il éprouve des scrupules en présence des termes de l'art. 1187 ; il fait observer que le législateur, ayant cru devoir dire dans l'art. 146 du Code de commerce que le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance, on pourrait en conclure que, dans les autres cas, le paiement anticipé serait permis. Cette argumentation *a contrario* ne paraît pas concluante ; elle laisse intactes toutes les raisons que nous venons de donner, relativement au prêt à intérêt.

Aubry et Rau (t. IV, p. 90), Toullier (t. VI, n° 677), Dalloz (33-285), Baudry-Lacantinerie (2-656), Boileux (*Commentaire*, t. II, p. 547) et Larombière (t. II, p. 480) se prononcent en faveur de l'opinion que nous venons de soutenir.

«Il n'est pas indifférent, pour le créancier, dit Larombière, de recevoir, avant le terme, le remboursement d'un capital qui, placé dans les mains du débiteur, est productif d'intérêts. Nous croyons même que le débiteur ne serait pas fondé à forcer le créancier à recevoir, avant l'échéance, en lui offrant tous les intérêts jusqu'à l'expiration du terme, comme si le terme était expiré [1]. »

Si nous recherchons la solution que donne à cette question le droit suisse, nous avons la satisfaction d'invoquer une décision remarquable du Tribunal fédéral, en date du 26 juin 1880 (Banque fédérale contre Etat de Fribourg [2]).

Le canton de Fribourg avait, en 1865, créé 12,600 obligations au porteur, au prix de 500 fr. ; il était convenu que « chaque obligation

[1] Code de commerce allemand (art. 334) : « Dans tous les cas où un terme a été fixé par la convention, il y a à rechercher, d'après la nature de l'acte et l'intention des parties, si le terme a été établi dans l'intérêt exclusif de l'un des contractants. »

Code italien (art. 1175) : « Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, s'il ne résulte pas de la stipulation ou des circonstances qu'il a été stipulé également en faveur du créancier. »

[2] *Rec. officiel des arrêts*, t. VI, p. 290.

Digitized by Google

donnait droit : 1° à 25 fr. d'intérêt annuel, payable par semestre, échu les 30 juin et 31 décembre ; 2° au remboursement de 500 fr. par voie de tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso du présent titre. »

En 1879, le canton de Fribourg dénonce le remboursement de ces obligations.

La Banque fédérale, créancière, ayant refusé le remboursement, la cause a été portée devant le Tribunal fédéral qui était compétent, puisqu'il s'agissait d'une contestation de plus de 3000 fr. entre un canton, d'une part, et une corporation, d'autre part (art 27 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

Le Code des obligations n'était pas encore en vigueur ; mais le Code fribourgeois contenait la disposition suivante (art. 1173) : « Le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la nature du contrat ou des circonstances qu'il a aussi été convenu en faveur du créancier. »

Le Tribunal fédéral a d'abord fait observer qu'il fallait avant tout consulter l'intention des parties, pour décider dans l'intérêt de qui le terme a été stipulé. Les dispositions législatives n'ont qu'une portée subsidiaire. Or, en ce qui concerne les prêts à intérêt, il résulte de la nature du contrat que le délai est stipulé non seulement en faveur du débiteur, mais aussi en faveur du créancier. Ce dernier peut s'opposer à ce que le remboursement anticipé ne vienne le priver de l'intérêt convenu. Le prêteur, en apportant son capital pour un temps déterminé, a voulu le faire fructifier, et il serait lésé par un paiement effectué avant le terme fixé. Cette considération est d'autant plus forte qu'il s'agit d'un emprunt d'Etat, garanti par une hypothèque, c'est-à-dire d'un placement durable, et que le capital prêté est représenté par des titres au porteur : or l'échéance indiquée sur les titres mêmes est prise en considération par les souscripteurs ; elle influe sur les cours ; donc, tant que le débiteur ne se réserve pas expressément et d'une manière catégorique le droit de rembourser avant le terme fixé, il faut admettre, en vertu des principes *de la bonne foi*, que la clause qui détermine le jour du remboursement a été stipulée dans l'intérêt des deux parties et les lie toutes deux.

Le Tribunal fédéral ajoute l'observation suivante, en réponse à l'argument de l'Etat de Fribourg qui invoquait les nombreuses conversions qui avaient eu lieu en Suisse et à l'étranger, sans résistance de la part des créanciers : « Cette objection n'a aucune valeur, car

Digitized by Google

les droits de la demanderesse (la Banque fédérale) ne peuvent pas être atteints, par le fait que d'autres créanciers ont renoncé à se prévaloir de la situation que leur faisait leur contrat. »

La jurisprudence du Tribunal fédéral est donc complètement favorable à la thèse que nous soutenons.

L'art. 94 du Code des obligations, dont la rédaction a donné lieu à de vifs débats, est ainsi conçu : « Le débiteur peut exécuter l'obligation même avant l'échéance, à moins que l'intention contraire des parties ne ressorte soit des clauses ou de la nature du contrat, soit des circonstances. »

Si nous comparons cette rédaction à celle de l'art. 1187 du Code civil, nous remarquons que le Code fédéral se sert d'une expression particulière : « à moins que l'intention contraire des parties ne ressorte *de la nature du contrat.* » Il y a des contrats dont la nature est telle, que le débiteur ne doit pas pouvoir exécuter l'obligation avant l'échéance. Le prêt à intérêt est évidemment de ce nombre.

Au surplus, la jurisprudence du Tribunal fédéral subsiste ; l'intention des parties doit être avant tout respectée, et *il résulte de la nature du prêt à intérêt* que le délai est stipulé en faveur des deux parties.

Les contractants sont donc protégés d'une manière efficace et si les emprunteurs, quels qu'ils soient, veulent contraindre leurs prêteurs à recevoir le remboursement avant le terme fixé dans le contrat, ces derniers ont le droit de résister énergiquement à cette violation flagrante de la convention.

ALFRED MARTIN.

FAITS DIVERS.

— CHEMINS DE FER. Lorsqu'une Compagnie, constituée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer, est mise en liquidation par suite du rachat de la concession par l'Etat, les obligataires ne peuvent exiger qu'au lieu de s'opérer dans le plus bref délai possible et en vue du prompt règlement de l'actif et du passif, la liquidation se continue et poursuive jusqu'à l'expiration du terme prévu pour le remboursement des obligations au moyen de tirages annuels, effectués dans de certaines conditions et échelonnés jusqu'à une époque fort éloignée.

Digitized by Google

Cour de cassation de France, arrêt du 2 février 1887 sur le pourvoi de la Cie des chemins de fer Nantais en liquidation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, rendu le 14 mai 1884 au profit de Malnoë et autres.

— For. Le Tribunal de Nice, dans un jugement rendu le 1er décembre 1886, à la suite de la catastrophe de Monte-Carlo, s'est déclaré incompétent sur l'action en indemnité dirigée par la dame Gallot contre la Cie P.-L.-M., en consacrant le principe que si une Compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare considérée comme succursale de son principal établissement, c'est toutefois dans les seules contestations relatives à l'exécution des conventions conclues à cette gare même.

Dès lors la Compagnie ne saurait être recherchée au lieu d'une semblable succursale, à raison d'un accident survenu dans une autre localité, alors que le voyageur n'avait pas pris son billet à la gare réputée succursale à cause de l'importance des services qui y sont organisés.

— Privilége. Il ressort d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 23 novembre 1886 (Société des Immeubles de France c. Simacek), que la créance résultant d'un compte de mitoyenneté est garantie par le privilége que l'art. 2103 du Code civil établit au profit du vendeur d'un immeuble, et qu'elle prime dès lors, quand ce privilége a été régulièrement inscrit, les hypothèques conventionnelles dont l'inscription est d'une date antérieure.

— Séparation de patrimoines. La séparation de patrimoines et l'inscription sur les immeubles de la succession autorisée par l'art. 2111 du Code civil, n'équivalent point au privilége ni à l'hypothèque; en conséquence, elles ne sauraient conférer le droit de suite qui appartient aux créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrits sur un immeuble.

Elles ne donnent pas davantage le droit de surenchère accordé par l'art. 2185 aux créanciers dont le titre est inscrit, car l'inscription de la séparation de patrimoines ne peut suppléer à l'inscription du titre de la créance, et fournir ainsi au créancier des garanties et des avantages qu'il a négligé de s'assurer.

Le Tribunal civil de la Seine a fait application de ces principes dans son jugement du 26 janvier 1887, entre Sarre et Bossin.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 14 11 avril 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Wulliens c. Maget et autres : action en rectification d'un acte de naissance ; matière soumise au droit cantonal ; incompétence du Tribunal fédéral. — *Cour de justice civile.* Dame Deshusses c. Deshusses, Umiglia et Pinier : bail : 1° contrat antérieur au 1er janvier 1883 ; application du droit cantonal ; 2° location d'un terrain à construire ; bail à loyer ; 3° dette personnelle d'un seul copropriétaire ; prétendue compensation ; inadmissibilité ; 4° prétendu défaut de contenance ; 5° loyers arriérés ; porté-fort de l'avocat du preneur ; condamnation à évacuer. — *Tribunal civil.* Dame veuve Pignard c. Streit-Baron et Sonnex ès qual. : faillite ; immeuble remis en antichrèse ; gérant ; réparations : 1° responsabilité des créanciers antichrésistes ; 2° loyers déposés entre les mains du syndic ; action de l'entrepreneur contre le syndic et les créanciers antichrésistes ; exception d'incompétence ; rejet ; 3° dépens. — *Tribunal de commerce.* De Roubaix, Oedenkoven & Cie c. fte Mouton : faillite ; vente ; marchandises non livrées ; renonciation au contrat de la part du vendeur ; art. 577 loi genev. sur les faillites et banqueroutes ; demande du renonçant en dommages-intérêts ; refus. — *Tribunaux étrangers.* Dame B. c. B. : demande en divorce ; condamnation du mari contumax à une peine infamante ; abandon du domicile conjugal ; refus. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 1887.

Action en rectification d'un acte de naissance ; matière soumise au droit cantonal ; incompétence du Tribunal fédéral.

Jules Wulliens c. Maget et autres.

Le 22 mars 1864, Georgette Waridel a été unie par les liens du mariage à François-Louis Wulliens, de l'Isle (Vaud) ; celui-ci abandonna sa femme et quitta le pays dès le 1er juin 1868.

Digitized by Google

Le recourant Jules Wulliens est né le 16 avril 1871 et a été inscrit aux registres de l'état civil de la paroisse de l'Isle comme fils légitime de Georgette, née Waridel, et de François-Louis Wulliens, absent.

Le 25 août 1874, Georgette, née Waridel, requiert et obtient du Tribunal de Cossonay un jugement prononçant, pour cause d'abandon, son divorce d'avec François-Louis Wulliens.

Le 21 février 1876, elle épouse Marc-Rodolphe Maget, de l'Isle.

Ce dernier se prétend père de l'enfant Jules Wulliens : il l'a toujours reconnu publiquement comme son propre fils ; il l'a élevé et entretenu dès sa naissance, et Georgette Maget a également toujours élevé le recourant comme étant le fils de Marc-Rodolphe Maget. Jules Wulliens demeure actuellement, à l'Isle, dans le domicile de Marc-Rodolphe Maget et de Georgette Maget, née Waridel.

C'est ensuite de ces faits que Jules Wulliens, se prétendant fils de Marc-Rodolphe Maget, a intenté, le 12 juin 1886, une action à Marc-Rodolphe Maget, Georgette Maget, la Commune de l'Isle et François-Louis Wulliens, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Cossonay prononcer :

1° Que Jules Wulliens est légitimé par le mariage subséquent de son père, Marc-Rodolphe Maget, et de sa mère, Georgette, actuellement femme de Marc-Rodolphe Maget, née Waridel, femme divorcée de François-Louis Wulliens, mariage qui a été célébré à l'Isle le 21 février 1876 ;

2° Que ledit Jules Wulliens, né le 16 avril 1871, sera inscrit dans les registres de l'état civil sous les nom, prénom et bourgeoisie ci-après :

« Jules Maget, fils de Marc-Rodolphe Maget et de Georgette, née Waridel, né à l'Isle le 16 avril 1871, bourgeois de la commune de l'Isle » ;

3° Que cette inscription aura lieu, par l'officier de l'état civil de l'Isle, sur la présentation du jugement revêtu de l'exequatur.

A l'audience du 10 août 1886, la Commune de l'Isle, Marc-Rodolphe Maget et sa femme Georgette Maget, née Waridel, ont confirmé la déclaration par eux faite devant le juge de paix du cercle de l'Isle, le 20 avril 1886, par laquelle ils ont annoncé passer expédient sur les conclusions prises contre eux par le demandeur.

A l'audience du Tribunal de Cossonay du 30 août 1886, le substitut du procureur général est intervenu aux débats, et a donné un

Digitized by Google

préavis tendant à ce que les conclusions prises par Jules Wulliens soient écartées.

Par jugement du même jour, ledit Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens.

Jules Wulliens recourut contre ce jugement au Tribunal cantonal, lequel, par arrêt du 10 novembre 1886, a écarté le recours et maintenu le jugement de 1re instance par les motifs ci-après :

Jules Wulliens, né en 1871, soit pendant le mariage conclu en 1864 entre François-Louis Wulliens et Georgette, née Waridel, est présumé avoir pour père le mari de sa mère (c. c. art. 162).

Bien que François-Louis Wulliens fût absent depuis près de 3 ans, lors de la naissance du demandeur, il n'a point désavoué cet enfant; l'action en désaveu appartient au mari seul, sauf le cas exceptionnel prévu par l'art. 167 C. civ., et ce désaveu n'ayant pas eu lieu, Jules Wulliens est fils légitime de François-Louis Wulliens.

La loi fédérale sur l'état civil et la Constitution fédérale autorisent la légitimation par mariage subséquent des enfants nés hors du mariage, mais une telle légitimation n'est possible que s'il est juridiquement établi que l'enfant dont on demande la légitimation, est bien le fils des époux ; dans l'espèce, il existe au contraire, au profit du demandeur, une présomption juridique, d'après laquelle il doit être considéré comme enfant légitime de François-Louis Wulliens, qui ne peut être détruite, à l'exclusion de toute autre preuve quelconque, que par le désaveu exprès du premier mari de sa mère, ou des héritiers de celui-ci dans le cas prévu à l'art. 167 c. c. La circonstance que Marc-Rodolphe Maget a toujours publiquement reconnu Jules Wulliens pour son fils, ne saurait infirmer cette présomption légale : en l'absence du désaveu de François-Louis Wulliens, le demandeur n'est pas fondé à réclamer une filiation légitime, contraire à celle qui résulte de son acte de naissance [1].

C'est contre cet arrêt que Jules Wulliens recourt au Tribunal fédéral.

Arrêt. I. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constaté dans des arrêts antérieurs (Frehner, *Rec.*, III, p. 204; Winkel c. Oberflachs, VI, p. 660; Commune de Champvent, IX, p. 192 [2]), la législation fédérale proclame,

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1885, p. 551.
[2] Vori *Ibid.*, 1883, p. 465.

Digitized by Google

dans l'art. 54 Constit. fédér., reproduit dans l'art. 25 loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le principe général que les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, mais en dehors de ce principe formulé en faveur des enfants naturels nés hors du mariage, ladite législation n'édicte aucune disposition sur la filiation des enfants nés dans le mariage, sur les conditions et limites imposées pour l'exercice de l'action en désaveu d'un enfant légitime, sur la valeur de l'aveu du père adultérin ou de la mère, soit de leur assentiment pour contredire la présomption de légitimité admise comme conséquence de la naissance d'un enfant pendant le mariage, sur le droit d'action pour contester cette présomption, reconnu ou limité en faveur des personnes intéressées.

Cette matière est restée soumise au droit cantonal et la compétence de la Confédération pour en légiférer n'est pas reconnue dans l'art. 64 Constitut. fédér.

La conséquence nécessaire de cette constatation est que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître du recours de Jules Wulliens contre l'arrêt cantonal du 10 novembre 1886, puisque l'art. 29 loi fédér. sur l'organis. judic. ne lui donne attribution pour prononcer la réforme des arrêts cantonaux de dernière instance, que lorsqu'ils sont rendus en application de lois fédérales.

Le Tribunal cantonal a, en effet, prononcé sur la demande de Jules Wulliens, en conformité des dispositions du Code civil vaudois sur la filiation des enfants légitimes et le désaveu autorisé dans de certains cas par le législateur vaudois (art. 162 et suiv.) ; il a reconnu que le recourant se trouvant au bénéfice de son acte d'état civil lui donnant la qualité d'enfant légitime né pendant le mariage, n'était pas autorisé à réclamer, dans les circonstances spéciales de la cause, un état contraire à son titre de naissance.

En ce faisant, le Tribunal cantonal a fait application du droit cantonal, et sa décision échappe au contrôle de la juridiction fédérale.

II. Le recourant ayant été admis à plaider au bénéfice du pauvre devant les instances cantonales, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge un émolument de justice.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de Jules Wulliens.....

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 3 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Bail : 1° contrat antérieur au 1er janvier 1883; application du droit cantonal; 2° location d'un terrain à construire; bail à loyer; 3° dette personnelle d'un seul copropriétaire; prétendue compensation; inadmissibilité; 4° prétendu défaut de contenance; 5° loyers arriérés; porté-fort de l'avocat du preneur; condamnation à évacuer.

Dame Deshusses *contre* P. Deshusses, Umiglia et Pinier.

En fait : Il est constant que Paul Deshusses, Umiglia et Pinier ont verbalement loué, le 10 février 1881, pour le terme de 9 années, à la dame Deshusses, née Jorat, une parcelle de terrain située au Chemin des Buis, aux Pâquis, d'une contenance de 148 mètres carrés, sur laquelle dame Deshusses était autorisée à faire élever une construction destinée à servir de logement, cave, écurie et fenil.

Les parties sont d'accord que le prix de location était fixé à 210 fr. l'an, payables en 4 termes égaux et d'avance.

Par exploit du 14 mai 1886, les intimés ont assigné la dame Deshusses en paiement de 735 fr. pour loyer au 31 juillet suivant, sous imputation d'une somme de 355 fr. reçue à compte, et en évacuation.

Dans ses conclusions, la dame Deshusses a soutenu :

1° qu'elle avait toujours traité avec Paul Deshusses, l'un des intimés, comme s'il était le seul propriétaire, et qu'elle est créancière de ce dernier d'une somme au moins égale à celle que les intimés lui réclament ;

2° qu'il s'agit, dans la location d'un terrain nu, sur lequel elle a élevé des constructions ; que, par suite, ce sont les règles des baux à ferme qui doivent être appliquées dans l'espèce ;

3° qu'elle n'occupe pas la totalité de la parcelle qui lui a été louée, mais que les intimés en ont repris une partie, laquelle est notamment occupée par Paul Deshusses qui y entrepose ses bois et ses chars ;

4° qu'elle était fondée à réclamer l'imputation sur le loyer arriéré, de sommes supérieures à celles qu'imputaient les intimés.

Enfin, pour éviter que l'évacuation fût ordonnée, Me X, avocat de dame Deshusses, s'est éventuellement porté fort de tous les loyers qui pourraient être dûs, à la condition que les intimés renonceraient à la demander.

Digitized by Google

Par jugement préparatoire du 26 juin 1886, le Tribunal civil a ordonné la comparution personnelle des parties.

Cette comparution a eu lieu à l'audience du 3 juillet 1886, et il en est résulté, en fait, que Paul Deshusses avait été chargé par ses copropriétaires, de la régie de leur immeuble ; qu'en cette qualité, il a reçu, comme il l'a reconnu dans les écritures de la cause, 355 fr. à compte sur le loyer ; que d'autres reçus, produits par l'appelante, mais qui ne figurent pas sur le carnet de loyers, se rapportent à des comptes particuliers entre Paul Deshusses et l'appelante ; enfin, qu'il est possible que ledit P. Deshusses ait entreposé quelquefois des chars sur le terrain loué à celle-ci, mais que ces empiétements ont été réciproques et facilités par le fait qu'il n'existe ni barrières ni limites.

Par jugement du 3 juillet 1886, le Tribunal civil a nommé un expert aux fins de déterminer l'étendue et les limites du terrain loué, et dire si l'appelante est ou non en possession de tout ce terrain.

L'expert a dressé un rapport, d'où il résulte que le terrain occupé actuellement par l'appelante n'a qu'une contenance de 137 mètres carrés, soit 11 mètres de moins que la parcelle louée ; que le terrain loué n'est pas clos et que, par suite, chacune des parties a pu, momentanément, empiéter sur l'autre, et même sur le chemin.

Par jugement du 20 novembre 1886, le Tribunal, tenant compte de ce que l'appelante n'avait formulé aucune réclamation au sujet de la quantité de terrain dont elle avait été mise en possession, avant le 3 juillet 1886, a adjugé aux intimés toutes leurs conclusions, sauf en ce qui concerne le loyer à courir dès le 1er juillet, lequel il a réduit à 194 fr. 40 c. l'an, valeur locative du terrain réellement occupé par l'appelante d'après le rapport de l'expert.

La dame Deshusses a interjeté appel dudit jugement et persiste dans les moyens qu'elle a invoqués devant les premiers juges.

La Cour a donc à statuer sur les questions suivantes :

1° Quelles sont les dispositions légales qui doivent être appliquées à l'espèce : celles du Code civil ou celles du Code fédéral des obligations et, plus spécialement, les règles du bail à loyer ou celles du bail à ferme ?

2° La dame Deshusses a-t-elle le droit d'opposer la compensation des sommes que peut lui devoir P. Deshusses personnellement, et de celles qu'elle doit aux intimés ?

3° Est-elle fondée à prétendre à une diminution du prix de location pour défaut de contenance du terrain loué et pour les

Digitized by Google

empiétements qui auraient été commis à son préjudice par P. Deshusses ?

4° Est-elle fondée à demander d'autres imputations que celles qui sont offertes par les intimés ?

5° Le porté-fort de Me X, avocat, doit-il être considéré comme un paiement et, par suite, la demande d'évacuation doit-elle être repoussée ?

I. Considérant que le contrat qui fait le mérite du procès, est intervenu entre les parties le 10 février 1881 ;

Attendu que les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, sous l'empire desquelles ces faits se sont passés (art. 882 C.O.) ;

Que, par suite, c'est le Code civil, sous l'empire duquel le contrat a été passé, qui reste applicable à l'espèce ;

Attendu que le terrain loué par les intimés à l'appelante, ne constitue pas un domaine rural ; qu'il est situé dans une commune suburbaine, à la limite de la ville de Genève, et qu'il est destiné à recevoir, non des cultures, mais des constructions ;

Que ce sont les règles du bail à loyer, et non celles du bail à ferme, qui doivent être appliquées à l'espèce.

II. Attendu que la compensation ne s'opère qu'entre deux personnes qui sont débitrices l'une de l'autre (art. 1289) ;

Attendu que ce cas ne se présente pas dans l'espèce ;

Que c'est la Société P. Deshusses, Umiglia et Pinier, si société il y a, qui est créancière de l'appelante, tandis que celle-ci est ou se prétend créancière de P. Deshusses personnellement ;

Que, par suite, elle n'est pas fondée à opposer la compensation ;

Qu'au surplus, dans le cas où les intimés ne seraient pas associés, il ne serait pas possible de dire que la part du loyer due par dame Deshusses à P. Deshusses personnellement, se compensera avec la somme que ce dernier lui doit, car l'appelante n'indique même pas de quelle somme elle est créancière de P. Deshusses ;

Qu'il suffit de lui réserver tous ses droits à l'égard de ce dernier.

III. Attendu que l'appelante, qui occupe le terrain loué depuis le 1er février 1881, a formulé pour la 1re fois une réclamation relative à la contenance, le 3 juillet 1886 ;

Que l'expert, dans son rapport, tout en constatant que le terrain qu'elle occupe actuellement n'a qu'une contenance de 137 mètres

Digitized by Google

carrés, reconnaît que ce terrain n'est pas clos et que, par suite, chacune des parties a pu momentanément empiéter sur l'autre, et même sur le chemin ;

Qu'en comparution personnelle, P. Deshusses a reconnu qu'il avait pu entreposer quelquefois des chars sur le terrain loué à l'appelante, mais en ajoutant que ces empiétements avaient été réciproques ;

Attendu que cette allégation n'a pas été contestée par l'appelante ;

Qu'elle doit dès lors être tenue pour vraie, sans qu'il y ait lieu de recourir à de nouveaux préparatoires ;

Attendu qu'en faisant subir au loyer une réduction proportionnelle à la quantité de terrain que l'appelante n'occupe pas, et cela depuis le 1er juillet 1886, les premiers juges ont sainement jugé.

IV. Attendu que l'appelante ne justifie pas avoir payé aux intimés d'autres sommes que celles que ces derniers offrent d'imputer.

V. Attendu qu'un porté-fort n'est pas un paiement ;

Que le porté-fort de Me X n'empêche pas la dame Deshusses d'avoir été en retard de plus de 6 mois dans le paiement de son loyer, d'où il suit, qu'en vertu des conventions verbales intervenues entre elle et les intimés, elle doit être condamnée à évacuer les terrains loués;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 2 AVRIL 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Faillite; immeuble remis en antichrèse; gérant; réparations : 1° responsabilité des créanciers antichrésistes; 2° loyers déposés entre les mains du syndic; action de l'entrepreneur contre le syndic et les créanciers antichrésistes; exception d'incompétence; rejet; 3° dépens.

Dame veuve Pignard *contre* Streit-Baron et Sonnex ès qual.

Vu le jugement préparatoire du 4 septembre 1885.....

Attendu que par ledit jugement, le Tribunal a acheminé Streit-Baron à produire le compte détaillé des travaux qu'il prétend avoir exécutés dans l'immeuble dépendant de la faillite Pélisse, sur l'ordre des sieurs Nicole & Næf, régisseurs de l'immeuble pour le compte des créanciers antichrésistes ;

Attendu qu'il résulte des écritures et chargés produits, que Streit-Baron a satisfait à cette ordonnance et qu'il a communiqué le compte

Digitized by Google

des travaux dont il réclame le prix, successivement à toutes les parties en cause ;

Attendu que la demanderesse qui a eu ce compte entre les mains, ne présente contre lui aucune objection sérieuse et se borne à demander l'adjudication de ses conclusions d'exploit ;

Que Sonnex q.q.a. se borne à s'en rapporter à justice, dépens à la charge de la partie qui succombera ;

Attendu que dans l'instance dirigée par Streit-Baron contre l'ensemble des créanciers antichrésistes de feu D. Pélisse, le demandeur a conclu à la jonction de cette instance avec celle dirigée contre lui et Sonnex q.q.a. par dame Pignard, afin qu'il soit ordonné audit Sonnex de lui verser la somme qui lui a été remise par Næf, agissant comme gérant pour le compte des créanciers antichrésistes, de l'immeuble de feu D. Pélisse, laquelle somme est inférieure au montant du compte réclamé par Streit-Baron ;

Attendu qu'il y a, entre ces deux instances, une connexité suffisante pour que la jonction en doive être prononcée ;

Qu'il y a ensuite lieu de statuer sur les prétentions de Streit-Baron d'être payé de préférence à tout autre créancier sur la somme de 1415 fr. 85 c., déposées par Nicole & Næf entre les mains du syndic de la faillite Pélisse et provenant des loyers de l'immeuble remis en antichrèse ;

Attendu qu'il est constant en fait que par acte notarié du 22 décembre 1882, D. Pélisse avait remis en antichrèse son immeuble du quai du Seujet à 5 de ses créanciers, savoir : Nicole, dame veuve Rouge, Dlle Rouge, Dunant-Coulin et dame veuve Pignard ;

Que Næf régissait l'immeuble pour le compte des créanciers antichrésistes ;

Qu'il n'est pas contesté qu'en cette qualité il ait commandé à Streit-Baron divers travaux, en outre de ceux dont ce dernier s'était chargé à forfait pour le prix de 2200 fr., par acte notarié du 29 décembre 1883 ;

Attendu que d'après le compte fourni par Streit-Baron, le montant de ces travaux s'élève à 1643 fr. 55 c. ;

Qu'aucune des parties en cause ne l'a sérieusement contesté et que la veuve Pignard, seule partie qui ne s'en rapporte pas à justice et conclue au déboutement de Streit-Baron, n'articule aucun fait précis à l'appui de sa contestation ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de tenir pour constant que Streit-Baron a

Digitized by Google

fait, sur l'ordre des mandataires des créanciers antichrésistes, des travaux au montant de 1643 fr. 55 c. ;

Attendu qu'en application de la règle que les mandants sont tenus d'exécuter les engagements pris en leur nom, par leur mandataire, les créanciers antichrésistes ne sont pas fondés à s'opposer à ce que Streit-Baron soit payé de préférence à eux-mêmes sur les deniers provenant des revenus de l'immeuble ;

Attendu que si lesdits créanciers ne soulèvent pas de contestation en ce qui concerne le prix réclamé par Streit pour les travaux qu'il a exécutés dans l'immeuble, ils s'accordent tous pour en soulever une au sujet de la compétence du Tribunal et de la procédure suivie par Streit ;

Qu'ils prétendent que ce dernier aurait dû produire dans la faillite Pélisse et faire trancher, s'il y avait lieu, par le Tribunal de commerce, exclusivement compétent en matière de faillite, la question du privilége auquel il prétend ; que son action, telle qu'il l'a engagée, est irrecevable et qu'il en doit supporter les dépens ;

Attendu que le raisonnement des créanciers antichrésistes repose tout entier sur une confusion, laquelle a été faite par le régisseur Næf tout le premier, lorsqu'il a remis entre les mains de Sonnex les deniers provenant des revenus de l'immeuble grevé d'antichrèse ;

Attendu que, contrairement à l'allégation de Nicole & Næf dans leurs conclusions, la faillite ne saurait avoir aucun effet à l'égard du créancier nanti d'antichrèse par un acte ayant date certaine antérieure à l'époque d'ouverture de la faillite ;

Qu'en effet, l'art. 446 loi sur les faillites ne déclare nuls, à l'égard de la masse, les droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, que s'ils ont été consentis par ce dernier depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Que la loi annule si peu les contrats de gage et de nantissement consentis par le débiteur avant l'ouverture de la faillite, que dans l'art. 546, elle prescrit que les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire ;

Attendu que l'antichrèse confère au créancier qui en est nanti, un véritable droit de nantissement sur les fruits de l'immeuble donné en antichrèse ;

Digitized by Google

Que, par suite, c'est à tort et ensuite d'une erreur, que Næf, mandataire des antichrésistes et gérant de l'immeuble, a versé les fruits de l'immeuble entre les mains du syndic; que Sonnex l'a si bien compris lui-même qu'il n'a pas opposé l'incompétence du Tribunal de céans et n'a donné à son conseil d'autre mandat que de déclarer, en son nom, qu'il s'en rapportait à justice et qu'il était prêt, sous déduction de ses frais de déclaration, à payer à qui justice ordonnerait la somme qui avait été déposée entre ses mains par Næf;

Qu'il ne se considère avec raison, dans l'espèce, que comme un simple dépositaire ou tiers saisi;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu pour le Tribunal de céans de se déclarer compétent pour connaître du litige.

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que la veuve Pignard succombe dans sa demande, telle qu'elle l'avait formulée par l'exploit du 13 mars 1885;

Qu'elle doit, par conséquent, supporter les dépens de l'instance introduite à sa requête;

Attendu qu'à l'exception de la veuve Pignard, toutes les parties appelées en cause par Streit-Baron, par son exploit du 7 mai 1885, s'en sont rapportées à justice au fond sur sa demande et qu'en somme, rien ne justifiait cette mise en cause qui n'a d'utilité que pour Streit-Baron lui-même, et qui ne paraît avoir été motivée que par la procédure vicieuse qu'il a suivie en pratiquant, en dehors des formes voulues par la loi, une sorte de saisie-arrêt entre les mains de Sonnex au préjudice des créanciers antichrésistes qui l'avaient mis en œuvre;

Que, par suite, il y a lieu de mettre à sa charge les frais de cette mise en cause;

Attendu que, d'autre part, la Dlle Rouge, Nicole & Næf q.q.a. ont soulevé une exception d'incompétence mal fondée, sur laquelle ils succombent;

Que, par suite, il y a lieu de laisser à leur charge leurs propres dépens.....

P. c. m., le Tribunal..... donne acte à Sonnex q.q.a. de sa déclaration qu'il a en mains la somme de 1415 fr. 85 c.; l'autorise et le condamne au besoin à payer cette somme à Streit-Baron pour les causes susénoncées, sous déduction de ses frais dans l'instance.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; vente; marchandises non livrées; renonciation au contrat de la part du vendeur; art. 577 loi genev. sur les faillites et banqueroutes; demande du renonçant en dommages-intérêts; refus.

De Roubaix, Oedenkoven & Cie *contre* fte Mouton.

A l'audience du 3 février 1887, M. le substitut Navazza faisant fonction du ministère public a posé les conclusions suivantes :

Attendu que divers marchés de stéarine sont intervenus entre les demandeurs et le failli, antérieurement à la faillite ; que le premier de ces marchés a été suivi de livraison et qu'en correspectif, les demandeurs ont été admis au passif chirographaire de la faillite Mouton pour la somme de 6051 fr. 80 c. par jugement du 15 juillet 1886;

Attendu que les autres marchés intervenus portaient sur : 1° 10,000 k^os^ de stéarine à 113 fr. les 100 k^os^, livrables jusqu'au 31 mai 1886 ; 2° 12,500 k^os^ à 105 fr. 50 c. les 100 k^os^, livrables jusqu'à fin décembre 1886 ;

Attendu qu'à l'époque de la déclaration de faillite, ils n'avaient reçu aucune exécution ; que la marchandise n'avait pas même été expédiée d'Anvers ;

Attendu qu'il n'existe aucune contestation sur l'existence et les conditions de ces marchés ;

Attendu que les demandeurs allèguent actuellement qu'ils ont dû s'approvisionner pour faire face à leurs engagements, et qu'une dépréciation notable s'étant dès lors manifestée sur les cours de la stéarine, ils ont dû revendre avec perte sur le prix convenu avec le failli ; qu'ils évaluent à 3050 fr. le préjudice qu'ils ont éprouvé de ce chef, et qu'enfin ils demandent leur admission pour pareille somme au passif chirographaire de la faillite ;

Attendu que le syndic ne discute point ces faits, dont la preuve est d'ailleurs offerte, mais qu'il refuse d'admettre les demandeurs au passif, déclarant qu'il ne leur est pas dû de dommages-intérêts.

En droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 577 loi du 19 octobre 1861 sur les faillites, le vendeur qui n'a pas expédié a le droit de retenir sa marchandise ;

Digitized by Google

Que s'il préfère livrer, il ne peut évidemment exiger qu'un paiement en monnaie de dividende; qu'il est donc placé dans une alternative;

Attendu que, d'autre part, selon l'art. 578, le syndic peut exiger la livraison en payant intégralement le prix convenu;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y a aucun désaccord de fait puisque le syndic n'exige rien, et que le vendeur manifeste clairement son intention de conserver la marchandise et dit même l'avoir revendue avec perte;

Qu'il faut donc voir si le vendeur a droit à des dommages-intérêts pour inexécution du marché par le failli, alors qu'il profite de l'alternative qui l'autorise à retenir sa marchandise;

Attendu que si le droit commun oblige à une réparation celui qui cause un dommage à autrui ou qui n'exécute pas ses engagements, il se trouve limité en matière de faillite par l'art. 577;

Qu'en effet, l'inexécution du contrat n'est pas, dans ce cas, imputable à une faute du failli; qu'en quelque sorte, le vendeur y participe lui-même en conservant une marchandise dont la non-livraison préjudicie à la masse; qu'en définitive, la faculté de retenir lui crée déjà une situation très privilégiée excluant l'idée d'une autre compensation;

Qu'en somme, la principale raison d'être de l'art. 577, favorable au vendeur qui n'a pas expédié, est de déroger au droit commun; qu'il a pour but de fixer le maximum des prétentions du vendeur;

Attendu que si le failli avait sciemment et de mauvaise foi induit en erreur son vendeur sur sa situation, le système des demandeurs pourrait être admis, mais qu'il n'est rien allégué de semblable en l'espèce;

Attendu que la jurisprudence et même la doctrine actuelle admettent l'interprétation ci-dessus exposée de l'art. 577 loi sur les faillites, s'il s'agit d'une vente au comptant; qu'il doit en être ainsi pour toute espèce de vente, le principe fondamental de cette interprétation demeurant le même (voir arrêt de la Cour de cassation française du 2 août 1886, Union générale c. Cie des forges et fonderies de Terrenoire, la Voulte et Bessèges [1]);

P. c. m., plaise au Tribunal débouter les demandeurs.....

Jugement. Ensuite de l'admission des demandeurs au passif chirographaire de la faillite, pour la somme de 6051 fr. 80 c., la seule

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 527.

Digitized by Google

contestation qui subsiste est relative à une somme de 3050 fr. pour différence de cours au jour de la déclaration de ladite faillite sur deux marchés de stéarine, contractés par Mouton et non exécutés.

Vu, à cet égard, les conclusions du Ministère public que le Tribunal déclare adopter ;

Attendu, notamment, que l'art. 577, en permettant au vendeur de retenir les marchandises qu'il n'a pas délivrées au failli, lui a concédé un privilége très important ; qu'en effet, si celui-ci voulait faire la livraison, il ne pourrait, en tant qu'elle n'est point exigée par le syndic, être payé du prix dû qu'en monnaie de dividende, ce qui, dans la généralité des cas, lui causerait un préjudice considérable ;

Attendu que le vendeur jouissant en pareil cas, d'une faveur très grande qu'il peut faire naître de sa propre et seule volonté, ne saurait encore réclamer des dommages-intérêts pour l'inexécution d'un marché qu'il refuse lui-même en définitive d'exécuter ;

Attendu, dès lors, que les conclusions des demandeurs ne sont point fondées et qu'ils doivent en être déboutés.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 16 JUILLET 1886.

Demande en divorce; condamnation du mari contumax à une peine infamante; abandon du domicile conjugal; refus.

Dame B. *contre* B.

Le Tribunal,

Attendu que dame B. a formé contre son mari, à la date du 24 juillet 1885, une demande en divorce ; que cette demande est uniquement fondée sur les faits suivants : condamnation du mari à une peine afflictive et infamante et abandon du domicile conjugal ;

Attendu en droit que la condamnation à une peine afflictive et infamante, admise par l'art. 232 du Code civil comme cause de divorce, ne peut être invoquée par l'époux demandeur qu'autant qu'elle est définitive et que la peine n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales;

Qu'en matière de contumace la condamnation ne devient définitive que par l'expiration des 20 années après lesquelles la peine est éteinte par la prescription, puisque jusque-là, aux termes de l'art. 476

Digitized by Google

du Code d'instruction criminelle, le condamné, en se représentant, peut faire tomber la condamnation prononcée ;

Attendu en fait que B. a été condamné par contumace à 10 ans de réclusion, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 octobre 1877 ; qu'ainsi la condamnation n'est pas définitive ;

Attendu, quant à l'abandon du domicile, qu'il ne peut être considéré comme une cause de divorce, que si les circonstances dans lesquelles il s'est accompli présentent le caractère d'une injure grave à l'encontre de l'époux abandonné ;

Attendu que de la demande même de la femme B., il résulte que la disparition de son mari ne paraît avoir été motivée que par le désir d'échapper aux conséquences du fait criminel pour lequel il était poursuivi ;

Que par suite cet abandon ne saurait être considéré comme injurieux pour la femme ;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande n'est pas justifiée;

P. c. m., déclare la femme B. non recevable, en tous cas mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens [1].

FAITS DIVERS.

— Assurances sur la vie. La Cour de cassation de France (ch. des req.) a décidé dans son arrêt du 28 février 1887 (aff. fte Cardon c. dame veuve Cardon) que le bénéfice d'une assurance sur la vie, contractée au profit de sa femme par le mari, dont la faillite a été déclarée après son décès, appartient à la masse des créanciers.

— Contrat de mariage. La clause par laquelle un père et une mère ont, dans le contrat de mariage de leur fille, déclaré « appeler la future épouse à partage égal dans leur succession, et renoncer conséquemment à faire à leurs autres enfants ou à la descendance de ceux-ci aucun avantage au préjudice de la future épouse », est susceptible d'être interprétée en ce sens que, si les père et mère s'engageaient ainsi à maintenir l'égalité entre leurs enfants, ils conservaient néanmoins le droit de disposer de la quotité disponible en faveur d'un tiers.

Cour de cassation de France (ch. des req.), Rej. 22 février 1887.

[1] Confirmé par adoption des motifs, suivant arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 11 février 1887.

Digitized by Google

— Chemins de fer. Si les Compagnies de chemins de fer ne peuvent être exonérées entièrement des conséquences de leur faute, la loi ne défend point que l'étendue de leur responsabilité soit limitée à forfait par une clause des tarifs.

En conséquence de ce principe, dans son arrêt du 7 mars 1887, la Cour de cassation de France (ch. des req.) a déclaré légale la clause du tarif spécial P. V. nº 14 de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, en vertu de laquelle la Compagnie ne répond pas de la casse des objets en fonte au-delà des termes du forfait suivant : « La taxe afférente au poids des objets reconnus brisés à l'arrivée, sera remboursée par la Compagnie..... »

— Huissier. La Cour de cassation de France (ch. civ.) a posé en principe dans son arrêt du 2 mars 1887, que la responsabilité encourue par un huissier à raison de la nullité d'un acte d'appel non daté valablement, se limite au préjudice résultant en effet de la nullité de l'acte, sans que l'huissier puisse être tenu dans tous les cas et de plein droit des condamnations prononcées par le jugement de première instance devenu définitif faute d'appel.

Par voie de conséquence, la Cour a décidé que le tribunal, saisi de la demande en responsabilité et réciproquement, de la question du défaut de grief réel, opposé par le défendeur en excipant de l'inadmissibilité des prétentions de l'appelant, ne saurait, à peine de nullité, se dispenser d'examiner si l'appel était ou non justifié, et d'indiquer les motifs du bien fondé de l'appel, avant de condamner l'huissier à payer, aux lieu et place de l'appelant, les sommes mises à la charge de celui-ci par le jugement de première instance.

— Cautionnement. La caution est déchargée de toute obligation envers le créancier, lorsque par le fait de ce créancier, elle ne peut plus être subrogée dans ses droits contre le codébiteur solidaire de la personne cautionnée.

Il n'y a pas à distinguer entre la caution qui a cautionné tous les débiteurs principaux solidaires et celle qui n'a promis de payer qu'à défaut de l'un d'eux.

Cour de cass. de France (ch. civ.), du 7 mars 1887.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 15 18 avril 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Schmidhauser c. Ephrussi & Cie : marché ; prétendue opération de jeu ; recours au Tribunal fédéral : 1° titre exécutoire ; loi de procédure cantonale ; 2° intérêts moratoires ; art. 117 et 119 C. O. ; montant inférieur à 3000 fr. ; 3° dette antérieure au 1er janvier 1883 ; irrétroactivité de l'art. 512 C. O. ; 4° incompétence. — *Cour de justice civile.* Schæck-Jaquet c. consorts Girod : arbres ; distance légale ; action en suppression ; prétendue prescription ou destination du père de famille ; condamnation. — *Tribunal civil.* Guillot c. Ville de Genève : témoin ; demande à fin d'audition à domicile ; empêchement justifié ; défaut de citation ; prétendue nullité ; admission. — *Tribunal de commerce.* Marius c. Cie S.-O. & S. : chemins de fer ; colis ; transport ; retard ; dommages-intérêts. — Dufour c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition de marchandises ; tarif spécial ; avarie ; absence de faute de la Compagnie ; irresponsabilité. — Hoirs Heymann c. Mermilliod : concordat ; promesse d'un dividende approximatif ; offre d'un dividende inférieur ; inadmissibilité. — Miché-Iltiss c. Cie S.-O. & S. et Belly : chemins de fer ; expédition ; réception de la marchandise par le commissionnaire ; manque ; irresponsabilité de la Compagnie. — De Werra frères c. Lederrey : billets de change ; tiers porteurs ; serment décisoire ; inadmissibilité. — Marconi c. Durlach frères : action en paiement ; terme convenu ; offre de paiement immédiat sous escompte ; admission. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1887.

Marché; prétendue opération de jeu; recours au Tribunal fédéral : 1° titre exécutoire; loi de procédure cantonale; 2° intérêts moratoires; art. 117 et 119 C.O.; montant inférieur à 3000 fr.; 3° dette antérieure au 1er janvier 1883; irrétroactivité de l'art. 512 C.O.; 4° incompétence.

Schmidhauser *contre* Ephrussi & Cie.

Dans le courant du mois de juillet 1875, Jean Schmidhauser, marchand de vins à Lausanne, a donné à la maison Ephrussi & Cie, à Paris, par l'intermédiaire d'un sieur Bousser, à Genève, l'ordre d'acheter pour son compte 200 pièces esprit, livrables par quart en septembre, octobre, novembre et décembre 1875.

Le 26 du même mois, Ephrussi & Cie ont avisé le recourant Schmidhauser qu'ils avaient exécuté ses ordres et acheté ainsi 200 pièces esprit 3/6, livrables à Paris par quart, sur quatre mois dès septembre 1875, soit 50 pièces par mois, aux conditions de la place de Paris. Cette lettre ajoutait : « Il est entendu que vous avez à nous tenir compte sur cette affaire de 2 % pour commission d'achat, vente et ducroire. »

Le 30 septembre 1875, les défendeurs écrivaient au recourant que la filière des 50 pièces, livraison de septembre, leur ayant été présentée, ils les avaient vendues au prix de 45 fr. 50 c. l'hectolitre, cette vente résiliant pareille quantité de son contrat sur les 4 derniers mois de l'année. Ils avaient dû vendre la marchandise, n'ayant pu différer plus longtemps, sans ordres ni couverture de la part de Schmidhauser.

Le 27 octobre, Ephrussi & Cie écrivaient à Schmidhauser dans le même sens, au sujet des 50 pièces livrables en octobre, et vendues au prix de 44 fr. l'hectolitre.

Le 25 novembre, la prédite maison avise enfin le recourant qu'ensuite des ordres à elle transmis par l'intermédiaire du sieur Bousser, elle avait liquidé l'affaire des 100 pièces 3/6, achetées précédemment pour le compte de Schmidhauser.

Dès lors ont eu lieu des pourparlers entre parties pour le règlement des différences à payer par Schmidhauser à la suite de ces diverses opérations. Après ces négociations, Schmidhauser a souscrit en faveur de la maison Ephrussi & Cie la pièce suivante :

Digitized by Google

« Je soussigné reconnais devoir à MM. Ephrussi & Cie à Paris la somme de 7000 fr. pour solde de tout compte à ce jour, que je m'engage à payer par mes remises échelonnées, environ chaque trimestre, et cela sans intérêts.

« Lausanne, le 10 mars 1876.

« (Sig.) J. Schmidhauser. »

Par exploit du 20-21 mars 1885, Ephrussi & Cie ont avisé le débiteur, conformément à l'art. 336 C.O., qu'il eût à payer dans le délai de 6 semaines le capital de la reconnaissance du 10 mars 1876 ; qu'à défaut par lui de s'exécuter, la dette serait immédiatement échue, exigible, avec intérêt au 5°/o dès l'échéance.

Le 6 mai 1885, ils ont pratiqué au préjudice de Schmidhauser une saisie mobilière pour parvenir au paiement de ce titre.

Le débiteur fit opposition en se fondant sur les deux moyens suivants :

a) Le compte existant entre parties est le résultat d'une opération de jeu, et

b) le titre du 10 mars 1876 n'est pas propre à fonder une saisie.

Dans le procès engagé ensuite de cette opposition, Ephrussi & Cie, tout en contestant que les opérations faites revêtissent le caractère du jeu, ont soulevé deux moyens exceptionnels consistant à dire :

1° Que le titre du 10 mars 1876 est une transaction (c. c. vaudois, art. 1525) et qu'à teneur de l'art. 1534 du même code, il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

2° Qu'à supposer même que ce moyen ne fût pas admis et que la dette en extinction de laquelle la cédule du 10 mars 1876 a été créée, fût reconnue comme étant une dette de jeu, Schmidhauser, en souscrivant ce titre, a payé volontairement cette dette et ne peut, sous forme d'opposition à saisie, répéter ce qu'il aurait volontairement payé (c. c. vaudois, art. 1450).

Par jugement du 24 septembre 1886, le Tribunal civil du district de Lausanne a admis le premier moyen exceptionnel invoqué par Ephrussi & Cie, repoussé leur 2e moyen, repoussé également le moyen tiré du jeu présenté par Schmidhauser, et admis la validité de la saisie.

Schmidhauser ayant recouru contre ce jugement, le Tribunal cantonal l'a maintenu par arrêt du 25 novembre 1886, estimant avec les premiers juges, que l'acte du 10 mars 1876 constitue bien une transaction du genre prévu à l'art. 1525 du code civil vaudois, qu'il était

Digitized by Google

dès lors propre à saisir, et qu'il y a lieu de condamner en outre Schmidhauser à payer les intérêts moratoires, dûs de plein droit par tout débiteur dès le jour de la mise en demeure.

C'est contre cet arrêt que Schmidhauserre court au Tribunal fédéral.

Le conseil de la partie opposante au recours soulevant l'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, les avocats des parties sont entendus dans leurs plaidoiries sur cette question préjudicielle.

Arrêt. Sur l'exception d'incompétence soulevée par la partie opposante au recours :

I. La question de savoir si la reconnaissance du 10 mars constitue un titre propre à saisir, relève uniquement de la procédure cantonale et se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral.

Il en est de même de la partie du dispositif relative à l'adjudication à Ephrussi & Cie des intérêts moratoires. Bien, en effet, que ce point soit régi, non pas par l'art. 854 du code civil vaudois, ainsi que l'a admis le Tribunal cantonal, mais par les art. 117 et 119 C.O., — puisque la constitution en demeure, d'où partent lesdits intérêts, date de mars 1885, époque où ce dernier code était déjà en vigueur, — le montant de ces intérêts n'atteint en tous cas pas 3000 fr., et cet élément de la cause échappe dès lors à la compétence du Tribunal de céans.

II. Le Tribunal fédéral n'a pas davantage compétence pour soumettre à son examen la valeur juridique du titre souscrit par le recourant en mars 1876, et l'exception de jeu que ce dernier a soulevée. En effet, ce Tribunal a déjà reconnu, dans une espèce analogue (V. arrêt du Trib. fédéral en la cause Ruegger et Knörr c. Banque du Crédit de Lucerne, *Rec.*, XII, p. 460), que les questions ayant trait à la validité et à l'exigibilité de créances nées avant le 1er janvier 1883 continuaient, aux termes de l'art. 882 al. 1 et 2 C.O., à être régies par le droit cantonal en vigueur à l'époque où il a été procédé aux actes qui ont donné naissance auxdites créances. Rien, en effet, dans les dispositions transitoires de ce code, ni dans les débats qui ont précédé son adoption, ne permet d'admettre qu'il ait été dans l'intention du législateur d'attribuer à l'art. 512 *ibidem* un effet rétroactif.

Or il ne s'agit bien dans l'espèce que des effets juridiques de la reconnaissance signée par le recourant en 1876, et de la nullité qui peut avoir frappé cet acte au moment où il y a été procédé ; c'est dès

Digitized by Google

lors entièrement à tort que le conseil du recourant, dans sa plaidoirie de ce jour, a prétendu que la question de l'extinction ou de la nullité de ladite cédule était dominée par des faits postérieurs à la mise en vigueur du code des obligations, et qu'il y avait ainsi lieu à faire application du 3e alinéa de l'art. 882, précité, de ce code.

Le droit fédéral est donc sans application en la cause, et le Tribunal fédéral ne saurait la retenir.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de J. Schmidhauser.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 24 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Arbres; distance légale; action en suppression; prétendue prescription ou destination du père de famille; condamnation.

Schæck-Jaquet *contre* consorts Girod.

En fait : Schæck-Jaquet était propriétaire d'un domaine situé aux Petits-Philosophes, commune de Plainpalais.

Le 26 juin 1855, par acte notarié, il a vendu une partie de ce domaine à la communauté Gaberel-Luatre.

Par acte notarié du 23 juillet 1884, les consorts Gaberel ont vendu cette même partie du domaine aux consorts Girod, intimés.

Les consorts Girod ont articulé que leur propriété subissait un sérieux préjudice par le fait du voisinage d'un certain nombre d'arbres appartenant à l'appelant, lesquels n'étaient pas plantés à la distance fixée par la loi, et par exploit en date du 15 mai 1885, ils ont assigné l'appelant devant le Tribunal civil pour le faire condamner à les enlever, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard.

Par une écriture en date du 17 août 1885, les consorts Girod ont précisé leur réclamation, en déclarant qu'elle avait pour objet un ormeau, un platane, un sureau et un marronnier.

L'appelant a alors affirmé et offert de prouver que ces arbres existaient depuis plus de 30 ans, et avant la vente qu'il avait faite d'une partie de son domaine à feu Gaberel en 1855; que, par suite, il avait acquis le droit de les conserver soit par la possession trentenaire (art. 690 C. civ.), soit par la destination du père de famille (art. 692 et suiv.).

Digitized by Google

Par jugement préparatoire du 19 janvier 1886, le Tribunal civil a acheminé l'appelant à faire la preuve qu'il avait offerte, et des enquêtes ont eu lieu dans lesquelles des témoins ont été entendus, les uns sur place, les autres dans la salle d'audience du Tribunal.

Le Tribunal n'a pas estimé que Schæck ait fait la preuve à laquelle il s'était fait acheminer et, par jugement du 9 novembre 1886 [1], il l'a condamné à enlever l'ormeau, le platane, le sureau et le marronnier, dont les intimés demandaient la suppression, à peine de 5 fr. par jour de retard apporté dans l'exécution de cette condamnation.

Schæck-Jaquet a interjeté appel de ce jugement.

La question que la Cour a à résoudre, est par conséquent celle-ci :

Schæck a-t-il fait la preuve qu'il a acquis, par possession trentenaire ou par destination du père de famille, le droit de conserver les arbres dont les intimés demandent la suppression ?

Au fond : Considérant qu'il est constant, et que l'appelant a reconnu que lesdits arbres étaient plantés à une distance moindre de la limite de la propriété des intimés que celle fixée par l'art. 671 C. civ. ;

Qu'il a offert de prouver qu'il avait acquis le droit de les conserver par la possession trentenaire et par la destination du père de famille ;

Considérant que la liberté des héritages devant toujours se présumer, c'était bien à lui à faire, de la manière la plus complète, la preuve de la servitude à laquelle il prétendait avoir droit sur le fonds des intimés ;

Attendu que la plupart des témoins qui ont été entendus sur place et qui, par conséquent, ont pu répondre en toute connaissance de cause, ont affirmé que les arbres litigieux n'avaient été plantés qu'après la vente consentie par l'appelant à feu Gaberel en 1855 ;

Que les dépositions des témoins qui affirment avoir vu sur le même emplacement, avant cette vente, des arbres de haute tige, paraissent se rapporter à des arbres d'une autre essence, qui auraient disparu depuis lors, car ces témoins mentionnent, entre autres, un cotonnier et un tilleul ;

Attendu, en conséquence, que l'appelant n'a pas fait la preuve à laquelle il a été acheminé ;

Vu, en droit, les art. 671 et 672 C. civ. ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 42.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 3 AVRIL 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Témoin; demande à fin d'audition à domicile; empêchement justifié; défaut de citation; prétendue nullité; admission.

Guillot *contre* Ville de Genève.

Question. Y a-t-il lieu de commettre un juge pour entendre le sieur Carlioz à son domicile ?

Attendu que le sieur Carlioz, témoin porté sur la liste déposée au greffe par la défenderesse, 3 jours avant celui fixé pour l'enquête, et régulièrement cité pour cette audience, ainsi qu'il conste d'un exploit enregistré du 3 mars dernier, n'a pas comparu à cette audience ;

Qu'il résulte d'un certificat médical, produit par la défenderesse et daté du 5 mars dernier, qu'il était retenu chez lui par la maladie et dans l'impossibilité de se présenter devant le Tribunal ;

Attendu qu'un 2d certificat du 20 mars établit qu'il était frappé de la même incapacité lors de l'audience de prorogation, et qu'il ne peut encore quitter la chambre ;

Attendu que la défenderesse conclut à ce que le Tribunal ordonne son audition à domicile, conformément à l'art. 209 loi de procéd. civ.;

Que le demandeur s'oppose à ce qu'il en soit fait ainsi, par le motif que le témoin dont s'agit n'aurait pas été cité pour l'audience de prorogation du 20 mars ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; que l'art. 209 loi de procédure, qui a trait à l'audition des témoins malades, n'indique rien de semblable ;

Qu'il suffit, dès lors, que le nom du témoin dont s'agit ait été porté sur la liste déposée au greffe dans les délais de l'art. 180, et que le Tribunal estime que l'empêchement du témoin à se présenter soit suffisamment justifié ;

Que tel est le cas dans l'espèce ;

Que les art. 202 et suiv. n'ont pas d'application au cas présent ; que la défenderesse ne réclame pas une nouvelle prorogation pour faire entendre le témoin dont s'agit, mais qu'il soit procédé, par exception, à l'audition de Carlioz, comme il est indiqué à l'art. 209 ;

Qu'en outre, dans l'intérêt d'une bonne justice, le Tribunal ne doit

Digitized by Google

négliger aucune occasion de s'éclairer sur le litige qui lui est soumis, pour autant que des dispositions légales claires et précises n'y mettent obstacle.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; colis; transport; retard; dommages-intérêts.

Marius *contre* Cie S.-O. & S.

Le demandeur réclame 300 fr. de dommages-intérêts, tandis que la défenderesse ne reconnaît lui devoir que 5 fr. 10 c., dont son avocat se porte fort, et conclut, pour le surplus, au déboutement de Laure Marius, avec dépens.

Attendu, en fait, qu'un retard assez considérable a eu lieu dans la remise au demandeur d'une partie des objets par lui expédiés de Hagendingen ; que ce retard lui a été préjudiciable, en ne lui permettant point de travailler ;

Attendu que, pour se soustraire à la demande, la S.-O. & S. s'appuie sur l'art. 36 loi fédér. sur les transports par chemins de fer, qui permet à ceux-ci de restreindre, dans le cas qu'il indique, la responsabilité ou de la supprimer entièrement ;

Attendu qu'elle avance que les chemins de fer allemands ont un Règlement qui l'empêcherait d'exercer son recours, si l'on accordait à Laure Marius une indemnité supérieure à celle qu'elle offre ;

Attendu que ce Règlement n'est point produit ; que le texte d'un seul de ses articles figure sur une lettre, du reste, non traduite et sans aucun caractère officiel, lettre enfermée dans le dossier de la S.-O. & S. ;

Attendu que rien ne prouve que dans le Règlement allemand, il n'y ait pas une disposition analogue à celle de l'art. 23 § 3 loi fédér.; que cet art. 23 fixe la règle qu'en Suisse, en cas de retard d'un temps double du délai, l'indemnité est formée par la remise du prix de transport entier, mais qu'on y lit ensuite ceci : « L'expéditeur, soit le destinataire, peut d'ailleurs renoncer à cette remise du prix de transport et demander une indemnité pour le dommage plus considérable qu'il prouve lui avoir été causé ; »

Digitized by Google

Attendu que ce principe est conforme au droit commun ; que l'offre de preuve formulée par la défenderesse n'est point précise, qu'elle est vague et qu'ainsi elle ne saurait être considérée comme pertinente ;

Attendu que, sans s'arrêter à un prétendu Règlement dont on fait état, tout en ne le communiquant pas au Tribunal, celui-ci doit examiner la demande actuelle en se conformant aux règles habituellement appliquées en matière de retard ;

Attendu, dès lors, que des dommages-intérêts sont dûs à Laure Marius, puisqu'il ne réclame pas le prix de transport afférent aux objets dont s'agit, et puisqu'il a établi avoir subi un certain préjudice ;

Attendu que, ce point admis, le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter à 60 fr. et aux dépens de l'instance, coût de l'expertise sur requête compris, lesdits dommages-intérêts et que, par conséquent, jugement doit être prononcé en faveur du demandeur.....

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de marchandises; tarif spécial; avarie; absence de faute de la Compagnie; irresponsabilité.

Dufour *contre* Cie P.-L.-M.

Le demandeur réclame la somme de 102 fr. 80 c., montant de frais d'expertise et de dommages-intérêts, tandis que la Cie P.-L.-M. conclut au déboutement de Dufour, avec dépens.

Attendu, en fait, que l'envoi dont s'agit au procès est du 3 juillet dernier et que le tarif spécial, petite vitesse, a été revendiqué au départ ;

Attendu qu'aux termes de ce tarif, le chargement est fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, à leurs frais et risques; que les wagons doivent être plombés à la gare de départ pour être remis en cet état, à celle d'arrivée, entre les mains du destinataire ;

Attendu que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce ; que le Chemin de fer n'est intervenu ni dans les opérations du chargement, ni dans celles du déchargement ; que le wagon, à son arrivée, était en bon état de conditionnement extérieur, que les plombs en étaient absolument intacts ;

Attendu que ce n'est qu'après son ouverture que Dufour put constater l'avarie dont il se plaint ;

Digitized by Google

Attendu, en droit, qu'en cas d'application d'un tarif comme celui dont il a été fait usage pour cet envoi, la Cie P.-L.-M. n'a d'autre responsabilité que celle de remettre aux mains du destinataire le wagon muni de ses plombs ; que c'est ce qu'elle a fait ;

Attendu qu'en choisissant ce tarif, l'expéditeur et, par conséquent, le destinataire ont accepté les conditions qui sont à sa base ; que ces conditions sont du reste équitables ; qu'il serait anormal que celui qui ne paie qu'une taxe restreinte eût tous les avantages accordés au tarif plein ; que c'est en vain que le demandeur essaie de soutenir que ces conditions seraient contraires à la loi suisse ;

Vu, à cet égard, les art. 32 de la loi de 1875 et 124 du Règlement de transport ;

Attendu qu'il en découle justement qu'en cas de réduction notable de tarif, ce qui est le cas, l'expéditeur et le destinataire doivent pourvoir eux-mêmes au chargement et au déchargement des marchandises, et que les avaries, qui pourraient être la suite de ces opérations, sont présumées avoir cette cause et sont imputables à l'expéditeur et au destinataire ;

Attendu que ce serait à Dufour à combattre cette présomption en offrant de prouver que dans l'espèce, le Chemin de fer aurait commis une faute, dont les avaries constatées sont la suite ; qu'il ne fait aucune preuve dans ce sens et que, bien plus, il semble établi par le rapport de l'expert, nommé sur requête, que ces avaries ont évidemment dû avoir pour cause un chargement défectueux de l'expéditeur; qu'en effet, il est constaté que sur un envoi de 500 pains, 135 se trouvaient empilés en travers et au milieu du wagon ;

Attendu, dès lors, que le demandeur est absolument mal fondé dans ses conclusions ; qu'il doit en être débouté, avec dépens, tous droits lui étant réservés contre l'expéditeur.....

AUDIENCE DU 20 JANVIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Concordat; promesse d'un dividende approximatif; offre d'un dividende inférieur; inadmissibilité.

Hoirs Heymann *contre* Mermilliod.

Les demandeurs réclament le paiement de 29 fr. 30 c., tandis que Mermilliod ne reconnaît devoir que 9 fr. 30 c., dont son avocat se porte fort.

Digitized by Google

Attendu, en fait, que le 15 mai 1883, le défendeur a, ensuite de faillite, obtenu un concordat de ses créanciers ; que, dans ce concordat, il promettait le paiement du 17°/o, approximativement, de leurs créances ; que ce 17°/o devait être produit par la réalisation de l'actif ;

Attendu qu'aujourd'hui, il émet la prétention que cette réalisation n'ayant, suivant lui, donné qu'une somme suffisante pour payer le 15°/o, c'est ce tantième seulement qui est dû ;

Attendu que, pour justifier ce point de vue, il s'appuie sur l'adverbe « approximativement » susrappelé ; que quelque regrettable qu'il soit de rencontrer des termes aussi vagues que celui-là dans un concordat, où tout devrait être net et précis, il importe de voir ce que les parties, en l'admettant, ont voulu entendre ;

Attendu que, pour expliquer le sens donné aux promesses de Mermilliod, il convient de lire la suite de son concordat ; qu'il y est dit textuellement que le dividende promis serait payable 12°/o comptant, 5°/o dans le délai d'un an, et le solde, s'il y en a un, de suite ; que, de ce texte, il résulte que par le mot « approximativement », les créanciers et le failli entendaient qu'il était possible que Mermilliod offrît quelque chose de plus que 17 °/o, mais non quelque chose de moins ;

Attendu que cette interprétation est corroborée par le rapport du syndic, présenté le même jour que le concordat ; que, dans ce rapport, il fait très largement la part des frais et des admissions tardives, et que néanmoins il aboutit à la même promesse de 17°/o ;

Attendu, dès lors, que c'est sans droit que le défendeur soutient ne devoir que le 15°/o ;

Attendu que l'auteur des hoirs Heymann a été admis au passif de la fte Mermilliod pour la somme de 990 fr. ; que les demandeurs sont, en conséquence, créanciers de la somme de 168 fr. 30 c. ; que, sur celle-ci, 139 fr. ont été payés et qu'il reste dû ainsi 29 fr. 30 c., soit précisément ce qui est réclamé ; que Mermilliod doit être condamné à les payer, avec les intérêts de droit et les dépens de cette instance, qu'il a nécessitée ;

Attendu que les hoirs Heymann ne réclamant que subsidiairement la résolution du concordat, il convient d'accorder au défendeur le délai ci-après pour satisfaire au présent jugement, toutes réserves étant faites pour permettre, le terme écoulé, aux parties de conclure ce qu'il appartiendra.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUFONT.

Chemins de fer; expédition; réception de la marchandise par le commissionnaire; manque; irresponsabilité de la Compagnie.

Miché-Iltiss *contre* Cie S.-O. & S. et Belly.

..... Quant au colis manquant et aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu que la S.-O. & S. rejette toute faute sur Belly, et que ce dernier, de son côté, estime que la Cie de chemins de fer est seule responsable de la perte dont s'agit;

Attendu, en fait, que 27 colis ont été expédiés à l'adresse de Miché-Iltiss ; que l'un de ces colis a été égaré ; qu'il résulte des pièces versées aux dossiers que Belly a reconnu avoir reçu lesdits 27 colis ; que, dans sa lettre du 21 juillet 1886, celui-ci disait textuellement au chef de gare : « J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas pris de réserves pour le colis manquant, par le fait qu'il existait réellement 27 colis et non 26..... » ; que, pour expliquer sa façon d'agir, le défendeur dit que l'un des colis était divisé en deux ; qu'il reconnaît lui-même que ce n'est qu'à destination, qu'il a fait cette constatation ; qu'il résulte enfin des déclarations de la S.-O. & S. que si des réserves ont été refusées à Belly, au sujet du nombre des colis, c'est que cette demande a été faite après que lesdits colis avaient été conduits chez le destinataire ;

Attendu qu'en présence de ces faits, l'offre de preuve du sieur Belly est en contradiction formelle avec les pièces émanant de sa maison ; qu'elle saurait d'autant moins être admise qu'il est dores et déjà établi, comme sus est dit, qu'il n'a pas fait les réserves en question ;

Attendu, en résumé, que la S.-O. & S. a prouvé que la délivrance des colis a été opérée en mains du mandataire du demandeur ; que tout en n'admettant point la théorie que soutient la défenderesse au sujet des réserves orales, qui, si elles sont établies, ont incontestablement la même valeur que des réserves écrites, le Tribunal n'a qu'à constater que, dans l'espèce, le Chemin de fer est absolument libéré, par le fait de Belly, de toute responsabilité ; que des faits ci-dessus visés, il résulte que c'est ce dernier qui doit l'encourir tout entière....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Billets de change; tiers porteurs; serment décisoire; inadmissibilité.

De Werra frères *contre* Lederrey.

Les demandeurs réclament le paiement de 2031 fr. 70 c., tandis que Lederrey, soulevant une contestation à ce sujet, défère un serment aux sieurs de Werra frères.

Attendu, en fait, que la demande est basée sur 2 billets, souscrits par le défendeur à l'ordre d'un sieur Veuthey, endossés en blanc aux demandeurs et protestés à leur échéance ;

Attendu que ces deux titres et les endossements dont ils sont revêtus, sont réguliers et conformes aux règles tracées dans le Code des obligations ; que leur propriété en a, ainsi, bien été transférée aux sieurs de Werra frères ; que ces derniers ne sont vis-à-vis du souscripteur de ces billets que des tiers porteurs ; que rien n'est argué sérieusement au sujet de leur bonne foi ; que, dès lors, le serment décisoire déféré par Lederrey n'a qu'un but absolument dilatoire, et ne saurait être admis ;

Attendu que si le défendeur a des réclamations à adresser au bénéficiaire originaire desdits billets, il n'a qu'à les faire ; mais qu'il ne saurait exiger que les endosseurs veuillent bien attendre qu'il lui plaise d'actionner le sieur Veuthey, si véritablement il s'y croit fondé; qu'admettre son point de vue, ce serait aller à fin contraire soit du principe édicté dans l'art. 752 du Code susvisé, soit de la jurisprudence constante et bien établie du Tribunal de céans ;

Attendu, par conséquent, que les demandeurs doivent, sans autre délai, obtenir jugement.....

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Action en paiement; terme convenu; offre de paiement immédiat sous escompte; admission.

Marconi *contre* Durlach frères.

Vu..... le jugement par défaut du 23 septembre dernier et l'opposition, dûment admise à la forme, qui y a été faite ;

Digitized by Google

Quant à la demande au fond :

Attendu qu'il n'y a plus lieu d'examiner si les marchandises envoyées à Marconi étaient conformes à la commande ; que celui-ci en a pris livraison ; que, comme conséquence, il reconnaît en devoir le prix, mais estime avoir droit à escompte.

Quant à l'escompte réclamé :

Attendu que les limes dont s'agit n'étaient payables que le 15 mars 1887 ; que le fait qu'à un moment donné, l'opposant a contesté devoir prendre livraison de tout l'envoi de Durlach frères, ne saurait avoir une influence sur le terme de paiement qui lui avait été accordé ;

Attendu que les demandeurs au fond réclamant toutefois le paiement immédiat, leur débiteur ne s'y oppose point, mais est fondé à demander un escompte, qui doit être basé sur le taux de l'intérêt commercial entre la date du paiement effectué et celle du 15 mars 1887 ;

Attendu enfin que, comme conséquence, les intérêts de la somme due ne seraient exigibles que si, à cette dernière date, le paiement en question n'était pas fait, et depuis cette date seulement.

Quant aux frais Belly :

Attendu que l'opposant, ayant pris livraison de la marchandise, doit les frais qui la grèvent.

Quant aux dépens de l'instance :

Attendu que les demandeurs au fond, ayant assigné Marconi en paiement d'une somme non encore exigible, doivent supporter les dépens ;

Attendu, dès lors, qu'après avoir rétracté le jugement auquel est opposition, Durlach frères doivent obtenir leurs conclusions, à concurrence seulement de ce qui est dit ci-dessus.....

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. Par arrêté du 9 avril, le Conseil d'Etat a déchargé M. le Prof. Ferdinand Gentet, à sa demande et vu la disposition exceptionnelle de l'art. 132 de la loi sur l'instruction publique, de l'enseignement de la législation comparée et du droit civil comparé, dès le 1er octobre prochain.

— Surenchère. Dans son audience du 4 mars 1887, le Tribunal civil de Nice, saisi d'une demande en annulation de surenchère au sujet d'une maison, située à Menton, que le tremblement de terre du

Digitized by Google

23 février avait en partie démolie, a jugé que la surenchère, qui anéantit les droits du premier adjudicataire, ne constitue point le surenchérisseur immédiatement adjudicataire de l'immeuble saisi et vendu, mais qu'elle remet les choses dans l'état où elles étaient avant la première adjudication ; qu'en conséquence, la perte totale ou partielle de l'immeuble, arrivée par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit après la surenchère et avant l'adjudication définitive, n'atteint ni le premier adjudicataire, ni le surenchérisseur, mais doit être supportée par la partie saisie.

— Police correctionnelle. Un fumiste, nommé Mangotti, a porté plainte pour voies de fait contre les deux peintres Albert Fusineau et Hubert Blanquet.

Le témoin. Ayant à réparer la cheminée d'une de ces vieilles maisons pour lesquelles on est obligé d'employer les ramoneurs, j'en fais monter un, pour qu'il voie où est le dégât ; il était dans la cheminée depuis au moins un quart d'heure ; moi, j'étais sur le toit à l'attendre. Voyant que çà n'en finissait pas, je crie par le haut de la cheminée : Oh ! — Pas de réponse ! — Je crie plus fort : Ooooh ! — Rien !.... Je me dis : Qu'est-ce qu'il y a ? Je descends. Mon autre ramoneur était au bas de la cheminée. Je lui demande : Est-ce que Ripani est descendu ? — Non, qu'il me répond. – Je crie par en bas : Ooooh ! Rien !.... Je dis : Il lui est peut-être arrivé quelque chose, monte !

Il monte ; moi, je retourne sur le toit et je crie par la cheminée : Ooooh ! — Pas de réponse ! Je recommence de plus fort : Ooooh ! — Rien ! Dare, dare, dare, je descends, j'arrive au bas de la cheminée, je rappelle. Rien ! J'entre dans la cheminée, je regarde en l'air, je vois le ciel ! Me voilà dans tous mes états. J'avais ma tête de loup, je monte avec sur le toit, je la descends au bout de la corde par la cheminée ; elle va jusqu'au bas, sans rien rencontrer. Me voilà comme un fou. Je cours chez le propriétaire, je lui conte la chose ; il me répond qu'il n'y comprend rien.

Le lendemain, je retourne dans la maison, je vas frapper à tous les logements ; on savait bien que mes deux ramoneurs avaient disparu, mais quant à savoir ce qu'ils étaient devenus, non. Je vas chez le commissaire de police ; il fait une enquête, rien !

Je retourne encore dans la maison, je reparle aux locataires ; il y en a un qui me dit : Avez-vous demandé partout ? — Oui, que je réponds. — Et au sixième, chez les peintres ?

Digitized by Google

Je n'y avais pas été ; j'y grimpe quatre à quatre ; la clef était sur la porte ; j'ouvre, et qu'est-ce que je vois ? Mes deux ramoneurs qui jouaient au bouchon avec des sous que les artistes leur avaient donnés. Les deux gamins, en me voyant, restent là, tout debout, l'air très embêté ; ils devaient être pâles, mais barbouillés comme ils l'étaient..... Les deux peintres, eux, se tordaient de rire ; vous pensez, comment je les ai traités ; alors ils n'ont plus ri ; ils sont devenus furieux et m'ont flanqué dehors à coups de pied.

Le président. Et vous ne savez pas comment vos ramoneurs étaient chez ces peintres ?

Le témoin. Du tout ; seulement ils m'ont dit : Nous en faisons d'aussi bonnes que les fumistes.

Le président (aux prévenus). Veuillez nous donner l'explication.

Fusineau. M. le président, voici ce qui s'est passé. J'étais à mon chevalet et Blanquet au sien, quand tout à coup nous entendons gratter. — Çà vient du placard, me dit Blanquet. — Comment, du placard ? Il n'y a pas de rats ici. — J'ouvre le placard, je retire ce qui était dedans, je regarde avec une bougie et j'aperçois une espèce de volet de porte en fonte, fermé avec un verrou. Je cogne sur le verrou, la porte s'ouvre ; elle ouvrait sur le conduit de la cheminée et il y avait devant un ramoneur. Je cueille le ramoneur ; nous lui faisons boire un verre de cognac et nous en étions là, quand nous entendons crier : Oh ! — C'est moi que le patron appelle, dit le gamin. — Ne réponds pas ! — Au bout d'un quart d'heure, voilà un autre ramoneur qui monte. Quand il arrive au trou, je le cueille comme l'autre.

Le président. Et vous avez gardé chez vous ces deux ramoneurs pendant trois jours.

Le prévenu. Ils ne voulaient plus s'en aller, disant que le maître les battrait ; et puis, s'il faut tout dire, ils m'ont posé pour un tableau de ramoneurs.

Le président. Et vous avez jeté leur patron à la porte d'un coup de pied.

Le prévenu. Parce qu'il s'est mis à nous injurier d'une façon dégoûtante.

Le président. Allons, c'est une déplorable plaisanterie.

Le tribunal condamne nos deux artistes, chacun à 100 fr. d'amende.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 16 25 avril 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève: 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Burkhalter: jugement par défaut; prétendue violation de l'art. 59 Const. fédér.; recours: 1° recevabilité; 2° absence de domicile; 3° insolvabilité; 4° rejet. — *Cour de justice civile.* B. Haas jeune & Cie c. Peloux-Court: 1° dénonciation calomnieuse; dommages-intérêts; 2° calomnie; demande reconventionnelle; admission partielle. — *Tribunal civil.* Consorts Daubenfeld c. Tirozzi: commandement; opposition; déboutement; demande de séquestre; prétendue péremption du commandement; rejet de l'exception. — *Tribunal de commerce.* Bernard c. Fructus: vente de marchandises; mode de paiement; aveu indivisible; conclusions à fin d'enquête; admission. — Carpin c. hoirs en nom collectif Steinbrunner: vente de vins; qualité inférieure; art. 249 C. O.; diminution du prix. — *Tribunaux étrangers.* P. c. L.: argent prêté pour jouer; demande en paiement; exception de jeu; refus. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 4 MARS 1887.

Jugement par défaut; prétendue violation de l'art. 59 Constit. fédér.; recours; 1° recevabilité; 2° absence de domicile; 3° insolvabilité; 4° rejet.

Recours Burkhalter.

Pour parvenir au paiement d'une somme de 26 fr. 50 c. pour solde d'un compte, Christian Gfeller, voiturier à Lausanne, fit pratiquer, en date du 11 décembre 1886, au préjudice de Jean Burkhalter,

Digitized by Google

précédemment à Lausanne et alors sans domicile connu dans le canton de Vaud, une saisie sur un char appartenant audit Burkhalter, et déposé à l'auberge du Cygne en ladite ville.

Les exploits de saisie et d'assignation devant le juge ont été notifiés à Burkhalter par affiche au pilier public de Lausanne, et communiqués au procureur général du canton de Vaud. Le recourant allègue que ces exploits lui sont parvenus, soit à son mandataire, les 11 et 12 janvier 1887.

Statuant par défaut, le 7 janvier 1887, le juge de paix de Lausanne a accordé à Gfeller ses conclusions tendant à ce que Burkhalter soit condamné à lui payer la somme susindiquée, avec dépens.

C'est ensuite de ce jugement que Burkhalter recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer avec dépens la nullité de la saisie pratiquée à son préjudice, ainsi que la nullité du jugement par défaut du 7 janvier 1887.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir :

L'unique motif invoqué par Gfeller à l'appui de sa saisie est que Burkhalter n'a pas de domicile dans le canton de Vaud. En effet, Burkhalter est domicilié régulièrement à Carouge (Genève), depuis le 15 janvier 1886 ; il est citoyen suisse, solvable, n'est pas sous le poids de poursuites et jamais un procès-verbal de carence n'a été dressé contre lui. Il conteste, d'ailleurs, la créance de Gfeller. Dans ces conditions l'art. 59 de la Constitution fédérale se trouve formellement violé par les procédés dudit Gfeller ; les biens de Burkhalter ne pouvaient, à teneur de cette disposition, être saisis qu'à Carouge, pour la réclamation personnelle dont il s'agit.

Dans sa réponse, Gfeller conclut au rejet du recours. Avant de s'adresser au Tribunal fédéral, le recourant aurait dû former opposition au jugement par défaut rendu contre lui ; il n'a pas prouvé juridiquement l'existence de son domicile à Carouge : il n'a pas avisé la Municipalité de Lausanne de ce transfert par la déclaration prévue à l'art. 28 du Code civil vaudois. Burkhalter s'est arrangé pour n'avoir aucun domicile fixe, où l'on puisse le poursuivre. Dans ces circonstances, il pouvait être procédé contre lui conformément à l'art. 690 *litt. a* du code de procédure civile vaudois, autorisant à saisir les biens de celui qui n'a pas de domicile dans le canton. Enfin le recourant est insolvable : cette insolvabilité est notoire à Lausanne et à Genève, et pourra être démontrée à l'aide de procès-verbaux de carence.

Digitized by Google

Arrêt. I. La fin de non-recevoir tirée par l'opposant au recours de la circonstance que le recourant n'a pas préalablement demandé le relief du jugement par défaut, ne saurait être accueillie. Dans de nombreux arrêts, le Tribunal fédéral a, en effet, reconnu que, pour invoquer le bénéfice ou la violation de l'art. 59 Constit. fédér., le recourant de ce chef pouvait s'adresser directement à ce Tribunal, sans avoir épuisé les instances judiciaires cantonales. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

II. Il n'est pas établi que lors du séquestre du 11 décembre 1886, Burkhalter fût domicilié à Carouge, pas plus qu'à l'époque du jugement par défaut du 7 janvier suivant. Le fait qu'à la date du 15 janvier 1886, le recourant a obtenu un permis d'établissement dans cette localité, ne prouve point qu'il y ait réellement eu et continué sa résidence jusqu'à l'époque de la saisie à Lausanne.

En effet, il est démontré par une pièce officielle que le 12 février 1887, lors de poursuites dirigées contre lui à l'instance de créanciers lausannois, Burkhalter avait déjà quitté Carouge sans indiquer où il se rendait. Le fait d'une habitation momentanée de Burkhalter à Carouge, au moment où il était en butte aux poursuites de ses créanciers à Lausanne, et sans faire auprès des autorités de cette ville la déclaration prévue par la loi, ainsi que son départ subit de cette localité en présence de nouvelles poursuites de créanciers lausannois, sont de nature à enlever au séjour du recourant le caractère d'un domicile régulier, et de ce chef déjà, Burkhalter est malvenu à invoquer la garantie de l'art. 59 précité.

III. Même en dehors de ce qui précède, Burkhalter doit être débouté des fins de son recours par le motif qu'il est notoirement insolvable. Le fait de cette insolvabilité ressort à l'évidence du procès-verbal de carence, dressé le 12 février 1887 par huissier à Carouge, d'où il appert qu'aucun objet de valeur quelconque, propre à être saisi, et appartenant à Burkhalter, ne se trouvait dans les locaux indiqués comme constituant son prétendu domicile.

P. c. m., le recours est écarté.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 17 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

1° Dénonciation calomnieuse; dommages-intérêts; 2° calomnie; demande reconventionnelle; admission partielle.

B. Haas jeune & Cie *contre* Peloux-Court.

En fait : Peloux-Court a travaillé depuis 1871 jusqu'à la fin de 1882, en qualité de monteur de boîtes, pour la maison Haas jeune & Cie. Plusieurs règlements ont eu lieu entre les parties ; le dernier porte la date du 17 novembre 1881.

Le 12 janvier 1882, Haas jeune & Cie ont adressé au parquet une plainte dans laquelle ils expliquaient que, durant leurs relations avec Peloux-Court, celui-ci avait fabriqué pour 2699 boîtes en or ; que, vers la fin de 1881, ils se sont aperçus que chaque montre restituée par Peloux-Court après le finissage, avait subi une diminution de poids, variant entre 6 et 3 grammes 48 centigr. ; que ces montres devaient avoir été soumises à un limage ou à un procédé de grattage destiné à leur enlever une partie de leur or ; que le déchet normal ne devait être que de 75 centigr. par boîte et que, en déduisant ce dernier déchet de celui réellement constaté, il en résultait pour eux une perte effective de 16,761 fr. 72 c. Les plaignants ajoutaient encore que Peloux-Court avait en mains un poinçon portant la marque de B. Haas jeune & Cie, qu'il appliquait ce poinçon sur les boîtes de la maison et que cet outil ne lui avait pas été remis par eux. Ils concluaient à ce qu'une instruction pénale fût faite sur les agissements dont ils se plaignaient et dont, disaient-ils, il leur importait de connaître les auteurs ou les complices.

Le juge d'instruction dirigea des poursuites contre Peloux-Court au sujet des faits signalés dans la plainte.

Pendant la procédure pénale ouverte contre lui, Peloux-Court a fait assigner B. Haas jeune & Cie devant le Tribunal de commerce, par exploit du 27 avril 1882, et leur a réclamé la somme de 12,533 fr. 95 c., résultant d'un compte-courant commençant le 8 février 1879 et se clôturant le 8 mars 1882. B. Haas jeune & Cie n'ont reconnu devoir que 6463 fr. 20 c., et ils se sont portés reconventionnellement demandeurs de la susdite somme de 16,761 fr. 72 c. provenant des déchets dont il est parlé dans leur plainte : à l'appui de cette dernière

Digitized by Google

demande, ils ont invoqué les mêmes faits qu'ils avaient déjà signalés au procureur général.

Le 12 mai 1882, les parties ont signé un compromis aux termes duquel elles ont mis fin à l'instance introduite devant le Tribunal de commerce, et ont confié la décision de leurs difficultés à des arbitres.

Pendant cet intervalle de temps, l'instruction pénale avait poursuivi son cours. Après l'audition de divers témoins et plusieurs confrontations entre les parties, B. Haas jeune & Cie retirèrent leur plainte par lettre du 29 mars 1883, et la Chambre des mises en accusation, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, déclara, par ordonnance du 19 avril suivant, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Peloux-Court.

Durant cette même période, la cause portée devant les arbitres avait été instruite ; B. Haas jeune & Cie renouvelèrent devant ces nouveaux juges les imputations insérées dans leur plainte, et produisirent celle-ci devant le Tribunal arbitral.

Les arbitres ont rendu leur sentence, le 10 mars 1883 ; ils ont reconnu Peloux-Court créancier de 11,667 fr. 80 c., et ils ont repoussé la demande reconventionnelle que B. Haas jeune & Cie avaient formulée au sujet de la perte qu'ils prétendaient avoir subie par suite des déchets anormaux qu'ils attribuaient à Peloux-Court.

Le 16 mai 1883, Peloux-Court a cité B. Haas jeune & Cie devant le Tribunal civil, et leur a réclamé 10,000 fr. à titre de dommages pour la plainte que B. Haas jeune & Cie avaient dirigée contre lui, et ceux-ci ont repoussé la demande par les motifs suivants :

1° La plainte n'a pas été portée contre Peloux-Court personnellement, et il n'y est pas dénoncé comme l'auteur des abus de confiance qu'ils ont signalés au Parquet.

2° Les faits indiqués dans la plainte ont été établis dans la procédure pénale.

3° Ces mêmes faits ont été reconnus exacts par Peloux-Court lui-même dans sa lettre du 29 décembre 1881.

4° Peloux-Court n'a pas souffert de dommage par suite de la plainte portée par B. Haas jeune & Cie.

D'autre part, B. Haas jeune & Cie ont réclamé une somme de 10,000 fr. à titre de dommages pour des imputations contenues dans une carte postale que Peloux-Court leur a envoyée le 13 mars 1884, et qui est ainsi conçue :

« A B. Haas jeune & Cie, Paris. J'ai sous les yeux les argu-

Digitized by Google

ments par lesquels vous prétendez anéantir l'accusation de calomnie que je formule actuellement contre vous. Il serait vraiment surprenant de voir un honnête ouvrier vilipendé par un homme qui, comme vous, n'avez pas craint pendant des années de produire de fausses déclarations aux douanes de votre pays, de même que d'apposer le poinçon de 18 karats sur des boîtes fourrées de cuivre ; si la descente de la police n'a pas suffi, vous ne perdrez rien pour attendre. »

Par son jugement du 6 avril 1886, le Tribunal civil a débouté les deux parties de leurs conclusions. Peloux-Court a recouru contre cette décision et B. Haas jeune & Cie ont formé appel incident.

La Cour de justice a rendu, le 5 juillet 1886, un arrêt par lequel, après avoir admis en principe dans ses motifs, que chacune des parties avait droit à une indemnité, mais dans des proportions différentes et après avoir fait compensation jusqu'à due concurrence, elle a formulé sa décision dans les termes suivants : « La Cour infirme le jugement rendu par le Tribunal civil, le 6 avril 1886, et, statuant à nouveau, condamne B. Haas jeune & Cie à payer, avec intérêts dès la demande en justice, la somme de 7000 fr. à Peloux-Court à titre de dommages-intérêts; condamne B. Haas jeune & Cie aux dépens de 1re instance et d'appel, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions. »

B. Haas jeune & Cie ont recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Par son arrêt du 30 octobre 1886 [1], ce Tribunal a annulé l'arrêt de la Cour de justice, en formulant contre lui les critiques suivantes :

La demande en dommages-intérêts formée par Peloux-Court a pour base principale un fait antérieur à la mise en vigueur du Code des obligations et reste, par conséquent, dans la compétence exclusive du Tribunal cantonal : au contraire, l'action intentée par B. Haas jeune & Cie prend sa source dans la carte postale du 13 mars 1884 et se trouve, dès lors, soumise au contrôle de la juridiction fédérale. Or, dans son arrêt, la Cour de justice de Genève ne détermine pas la somme qu'elle a entendu allouer à chacune des parties à titre d'indemnité ; par cette lacune, elle a rendu impossible pour le Tribunal fédéral l'exercice des attributions que la loi conférait à cette autorité, sur la demande formée par Haas jeune & Cie.

En conséquence, le Tribunal fédéral a estimé qu'il y avait lieu de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 757.

Digitized by Google

renvoyer la cause devant la Cour de justice, « dans le but, ajoute-t-il, de mettre celle-ci en mesure de prononcer sur l'appréciation séparée du dommage causé à Peloux-Court par la plainte pénale dirigée contre lui par Haas & Cie, le 12 janvier 1882, et du dommage né, d'autre part, au préjudice de Haas & Cie, du chef de la carte postale susvisée.»

La Cour de justice, déférant à ces dernières prescriptions, reprenant après nouvelle délibération les motifs et le dispositif de sa précédente décision, et les complétant suivant les indications données par le Tribunal fédéral, a rendu le jugement suivant sur les conclusions que les parties ont renouvelées à l'audience du 10 janvier courant :

1° Sur la demande principale formée par Peloux-Court :

Considérant que la recevabilité de cette demande ne peut être mieux appréciée que par l'examen même des moyens invoqués par B. Haas jeune & Cie pour la combattre.

I. Considérant qu'il résulte clairement de la lettre de dénonciation envoyée par Haas & Cie au procureur général, que la plainte était dirigée directement et personnellement contre Peloux-Court et que, en réalité, c'est contre lui seul que la procédure a été instruite ; que Peloux-Court a été seul désigné au sujet des abus signalés dans la plainte ; que les actes qui les constituent, sont indiqués comme exclusivement personnels à ce dernier et que, enfin, dans tous les procès qui se sont démenés entre les parties, Haas & Cie ont continuellement agi contre Peloux-Court comme le seul auteur et le seul responsable des faits reprochés.

II. Considérant que Haas & Cie ont déclaré que leurs relations avec Peloux-Court ont duré dès 1871 jusqu'à la fin de 1882 ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction pénale que, pendant ces 10 ans, aucun déchet quelconque n'a été constaté, lors des nombreuses remises de montres qui ont dû être effectuées par Peloux-Court à Haas & Cie, après le finissage ; qu'on ne peut dès lors comprendre comment des déchets aussi considérables et aussi répétés que ceux reprochés aujourd'hui à Peloux-Court, auraient pu passer inaperçus, pendant un si long espace de temps, si réellement ils avaient existé dans les proportions qui sont indiquées par Haas & Cie ;

Considérant, du reste, que tous les témoins et Haas lui-même ont reconnu qu'entre la remise de la boîte brute et celle de la boîte après le finissage, chaque pièce est confiée successivement à d'autres ouvriers pour d'autres opérations, telles que l'emboîtage, le polissage,

Digitized by Google

la pose des anneaux, l'ajustage des couronnes, et que chacun de ces travaux entraîne un déchet spécial ; qu'il suit ainsi de là que, dans le cas même où un déchet quelconque aurait existé lors de la dernière remise qui était effectuée par Peloux-Court, il n'en résulterait pas que la responsabilité de cette perte dût nécessairement retomber en entier sur ce dernier ;

Considérant, enfin, que non seulement Haas & Cie n'ont pas établi que les pièces livrées par Peloux-Court présentaient le déchet qu'ils ont indiqué, mais que le contraire résulte du rapprochement des diverses circonstances acquises au procès ; qu'en effet, Haas & Cie ont déclaré dans leur plainte que les déchets reprochés à Peloux-Court variaient entre 6 et 3 grammes 48 centigr. par montre. Pour établir ce fait, ils ont soumis aux arbitres, comme pièces de conviction, plusieurs des montres à eux remises par Peloux-Court après le finissage : or, les arbitres ont constaté que les pièces offertes en preuve n'accusaient qu'un déchet maximum de 2 grammes 95 centigr., et ils ont déclaré que, suivant leur appréciation et les renseignements pris auprès d'hommes compétents, ce déchet ne dépasse pas la proportion normale tolérée dans le commerce ; qu'il est d'ailleurs à remarquer, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la diminution de l'or reconnue par les arbitres, n'est pas entièrement à la charge de Peloux-Court, puisqu'elle provient en partie des autres travaux restant à la charge exclusive de Haas & Cie ou de leurs ouvriers personnels ; qu'enfin, sieur Eggli, l'arbitre dissident, a déclaré dans sa déposition devant le juge d'instruction, que le déchet normal pour le finissage et le polissage pouvait s'élever à 2 grammes par montre ; qu'il y a donc à ajouter à ce dernier chiffre les déchets provenant des autres opérations intermédiaires ; qu'après ce calcul, on arrive à constater que la différence d'appréciation entre les 3 arbitres n'est qu'apparente et que l'accord se rétablit entre eux dès qu'on fait l'addition de tous les déchets survenus jusqu'au moment final, où la pièce était restituée par Peloux-Court à la maison Haas & Cie.

Quant au poinçon : Considérant que les documents du procès et l'instruction pénale ne renferment aucun renseignement précis et positif à la charge de Peloux-Court ; que, du reste, toute appréciation sur ce fait reste indifférente aux débats, puisque Haas & Cie n'articulent pas que Peloux-Court se soit servi de cet instrument au détriment de leurs intérêts, et qu'ils n'indiquent pas même à quel usage préjudiciable il aurait pu être utilisé.

Digitized by Google

III. Considérant que la lettre du 29 décembre 1881 ne contient aucun aveu des abus qui, plus tard, ont été reprochés à Peloux-Court; qu'elle ne renferme, au fond, que des témoignages d'affection et de reconnaissance pour la maison Haas & Cie et l'offre de réparer le dommage, si quelque perte a pu être occasionnée par la faute ou la négligence de Peloux-Court.

IV. Considérant que l'accusation portée par Haas & Cie contre Peloux-Court est une des plus sérieuses qui puissent atteindre l'honneur et les intérêts d'un négociant; qu'en réalité, non seulement Haas & Cie ont reconnu eux-mêmes, en retirant leur plainte, que les faits mis à la base de leur accusation n'étaient pas établis, mais ils ont encore commis la faute grave de donner, au moins à la légère, aux déchets signalés dans leur plainte, les proportions exagérées qui leur imprimaient le caractère légal d'abus de confiance, et dont il leur était cependant si facile de reconnaître l'inexactitude; qu'ils ont eu le tort, avec des données non contrôlées, de provoquer la publicité sur les faits délictueux reprochés à Peloux-Court, et de n'avoir pas accepté la voie préalable de vérification amiable proposée par ce dernier dans sa lettre du 29 décembre 1881;

Considérant qu'il suit des faits ci-devant exposés et des observations qui viennent d'être présentées, que Peloux-Court a droit, aux termes des art. 1382, 1383 C. civ. genevois, en vigueur au temps où la susdite accusation s'est produite, à la réparation du dommage qui lui a été causé.

2° Sur la demande reconventionnelle de Haas & Cie :

Considérant que la carte postale, envoyée le 13 mars 1884 par Peloux-Court à Haas & Cie, est régie à raison de sa date et des imputations qui y sont contenues, par les dispositions des art. 50 et 55 C.O.; que Haas & Cie ont donc une action ouverte contre Peloux-Court pour la réparation du dommage que cette carte postale a pu leur causer;

Considérant, toutefois, que la publicité très restreinte à laquelle cette lettre était appelée par le fait de Peloux-Court, ne peut être comparée à celle que Haas & Cie ont donnée eux-mêmes à leur accusation; que, dans ces conditions, la carte postale n'a pu causer à ces derniers qu'un dommage relativement faible en comparaison de celui réellement souffert par leur adversaire; que, du reste, on peut comprendre, sans toutefois l'excuser complétement, la lettre écrite par Peloux-Court poursuivi, comme il l'était, par l'accusation grave,

Digitized by Google

obstinée et continuellement publique dont il a été l'objet de la part de la maison Haas & Cie ;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil, le 6 avril 1886 et, statuant à nouveau,

1° condamne B. Haas jeune & Cie aux dommages-intérêts envers Peloux-Court, et arrête à la somme de 8000 fr. l'indemnité par eux due à ce titre à celui-ci ;

2° condamne Peloux-Court aux dommages-intérêts envers B. Haas jeune & Cie, et fixe à 1000 fr. l'indemnité due à ces derniers ;

et, compensant ces deux sommes jusqu'à due concurrence, condamne B. Haas jeune & Cie à payer à Peloux-Court, avec intérêts dès le 16 mai 1883, date de la demande en justice, la somme de 7000 fr. formant la différence entre les deux indemnités ci-dessus allouées ;

condamne B. Haas jeune & Cie aux dépens de 1re instance et d'appel, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 6 AVRIL 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Commandement; opposition; déboutement; demande de séquestre; prétendue péremption du commandement; rejet de l'exception.

Consorts Daubenfeld *contre* Tirozzi.

1° La demande en séquestre est-elle régulière à la forme ?

2° Au fond, le séquestre doit-il être prononcé ?

Attendu que les mariés Gras-Daubenfeld et Dlle Daubenfeld sont porteurs d'un acte notarié, reçu le 11 juin 1883 par Me X, notaire à Genève, lequel acte les constitue créanciers de Tirozzi, de la somme de 3600 fr., productive d'intérêts au 5°/o l'an dès le 11 juin dit jusqu'au jour du paiement effectif ;

Que le 22 septembre 1883, par exploit d'huissier, ils ont signifié leur titre à leur débiteur et lui ont fait commandement de satisfaire à son contenu ;

Que, par exploit du 28 septembre même année, Tirozzi a formé opposition à ce commandement ;

Digitized by Google

Que le 11 décembre 1885, le Tribunal l'a débouté de son opposition ;

Que le 30 du même mois, les demandeurs ont assigné le défendeur à comparaître le 5 janvier 1886, par-devant les juges de céans, pour ouïr dire et prononcer que les immeubles qu'il possède dans le canton, sis dans la ville, rue de la Machine 1, seront mis sous séquestre, et nommer un gérant chargé d'administrer lesdits immeubles et d'en distribuer les revenus en conformité des art. 506 et suiv. loi de procéd. civ. genev. ;

Attendu que le 4 janvier 1886, par exploit d'huissier, Tirozzi a interjeté appel du jugement susvisé, du 11 décembre 1885 ;

Que la Cour de justice n'a pas encore, à l'heure qu'il est, statué sur cet appel ;

Attendu que Tirozzi soutient qu'à la forme, le séquestre demandé est nul, *a*) parce que le commandement du 22 septembre 1883 ne pouvait servir de base à cette mesure d'exécution ayant été signifié plus d'une année auparavant (art. 2 al. 3 loi sur l'exécution forcée du 24 mars 1852, anc. art. 393 al. 2 loi de proc. civ. genev.) ; *b*) parce qu'entre le second commandement signifié le 30 décembre 1885, et la demande en séquestre signifiée le même jour, il ne s'est pas écoulé *le* délai imposé par l'art. 2 al. 1 loi du 24 mars 1852, qui a remplacé l'art. 393 al. 1er.

En droit : Considérant que l'exécution forcée ne pourra être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire, savoir 1o..... 2o..... 3o d'un acte notarié ou autre assimilé au jugement (art. 374 loi de proc. civ. genev.) ;

Que les demandeurs en l'instance agissent en vertu d'un acte notarié du 11 juin 1883 précité ;

Que cet acte est passé en force de chose jugée (art. 379 et 368 combinés, loi de proc. civ. genev.) ;

Attendu que ce titre exécutoire a été signifié au débiteur, le 22 septembre 1883, avec commandement d'y satisfaire ;

Considérant que si l'art. 2, al. 3, loi sur l'exécution forcée du 24 mars 1852, dit qu'aucune exécution ne pourra plus avoir lieu après un an si la signification n'est réitérée, cet article prévoit uniquement le cas où ce délai a couru par le fait ou la volonté du créancier. Il exige alors, l'exécution forcée ne pouvant avoir lieu qu'après que le débiteur a été prévenu, un nouvel avertissement de la part du créan-

Digitized by Google

cier au débiteur, tenant le premier pour nul et non avenu comme suranné (V. Bellot, *Commentaire*, sur le Titre XXVI, p. 363) ;

Que le susdit article ne paraît pas applicable lorsque c'est ensuite d'une opposition au commandement formée par le débiteur, que l'exécution n'a pas suivi dans l'année du commandement ;

Que cette opposition suspend le cours de cette année jusqu'après prononcé sur son bien-fondé ;

Que les demandeurs n'ont point attendu plus d'un an pour exécuter l'acte notarié du 11 juin 1883, et n'avaient pas à le signifier une seconde fois, puisqu'ils l'ont signifié le 22 septembre 1883, qu'opposition y a été faite par Tirozzi le 28, que le Tribunal a statué sur cette opposition, le 11 décembre 1885 seulement, et que les créanciers ont continué leurs poursuites le 30 même mois ;

Attendu, en conséquence, que la demande de séquestre des mariés Gras-Daubenfeld et de Dlle Daubenfeld est régulière et recevable à la forme ;

Attendu que le second commandement signifié au défendeur par les demandeurs, le 30 décembre 1885, est sans valeur comme inutile ;

Qu'il importe donc peu que la demande en séquestre ait été formée par exploit à la même date ;

Qu'au sujet du 2e commandement, Tirozzi ne pouvait conclure qu'à ce que son coût restât à la charge des mariés Gras-Daubenfeld et de Dlle Daubenfeld.

Au fond : Attendu que le défendeur a appelé, le 4 janvier 1886, du jugement du 11 décembre 1885, qui l'a débouté de son opposition au commandement du 22 septembre 1883 ;

Que la Cour de justice est encore nantie de cet appel ;

Qu'il y a lieu de surseoir à prononcer le séquestre demandé par exploit du 30 décembre 1885, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement dit droit sur la valeur de ladite opposition [1].....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 658.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Vente de marchandises; mode de paiement; aveu indivisible; conclusions à fin d'enquête; admission.

Bernard *contre* Fructus.

Le demandeur réclame le paiement de 47 fr. 18 c., tandis que le défendeur ne reconnaît devoir que 33 fr. 70 c., en déclarant que, pour les payer, Bernard s'est engagé à lui faire faire du travail.

Attendu qu'il y a absolue connexité entre l'achat de marchandises et le mode de paiement articulé ; que, dès lors, quand Fructus reconnaît avoir reçu celles-ci, mais devoir en solder le prix d'une façon déterminée, il est au bénéfice de son aveu indivisible ;

Attendu que, pour le diviser, Bernard fait une offre de preuve ; qu'il y a d'autant plus lieu d'avoir recours à des enquêtes que les parties diffèrent entre elles sur le prix du kilog. de vieille ferraille, l'une le fixant à 5 c., l'autre à 7 c.....

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

Vente de vins; qualité inférieure; art. 249 C.O.; diminution du prix.

Carpin *contre* hoirs en nom collectif Steinbrunner.

Vu..... les enquêtes qui ont eu lieu ;

Attendu que des dires des témoins entendus et des explications données, il résulte que le vin fourni par le demandeur et qu'il avait promis pur de vendange, est de qualité très inférieure ;

Vu l'art. 249 C.O. ;

Attendu que l'acheteur a, en pareil cas, le droit de réclamer par l'action en réduction de prix, une indemnité pour la moins-value ; que, dans l'espèce, les hoirs Steinbrunner ne concluent pas à un laissé pour compte, lequel, dans l'état de la cause, ne serait point fondé, mais demandent que la somme due en paiement de la marchandise fournie, soit réduite en application du texte légal susvisé, à 213 fr. 50 c. ;

Attendu que le Tribunal a en mains les éléments voulus pour estimer cette offre équitable.....

Digitized by Google

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DU PUY. AUDIENCE DU 5 NOVEMBRE 1886.

Argent prêté pour jouer; demande en paiement; exception de jeu; refus.

P. *contre* L.

Par dette de jeu, il faut entendre non seulement ce qui a été perdu au jeu sur parole, mais encore ce qui a été prêté pour jouer ou pour éteindre une dette contractée au jeu.

Attendu que P. réclame à L. le paiement de la somme de 7100 fr. avec intérêts du jour de la demande en justice ;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation P. a produit deux cartes qui seront enregistrées avec le présent jugement, lesdites cartes ayant 12 ct^m de longueur sur 8 ct^m de hauteur et portant imprimés les mots : « Bon pour..... valeur reçue comptant, payable à vue au porteur. Dieppe, le..... 18.....» ;

Attendu que l'espace en blanc réservé à l'indication de la somme due a été rempli au crayon et porte sur la première carte « 7300 fr. » et sur la deuxième carte « 800 fr. » ; que la première carte est datée, au crayon, du 8 août 1883, et la seconde du 12 août 1883 ; que les deux cartes sont signées également au crayon L. L. ;

Attendu qu'à cette réclamation, L. n'a pas dénié son écriture et sa signature, mais qu'il a opposé l'exception de jeu, prétendant que les sommes faisant l'objet de la demande lui avaient été prêtées au Casino de Dieppe par le caissier de cet établissement, le sieur P., avec la connaissance, de la part de celui-ci, qu'elles étaient destinées à être jouées ; qu'elles avaient été en effet jouées et perdues ;

Attendu que l'art. 1965 C. civ., dans un but de préservation personnelle et sociale, refuse toute action ayant pour objet une dette de jeu ;

Que, par ces mots « dette de jeu », il faut entendre d'abord ce qui a été perdu au jeu sur parole ;

Qu'il faut entendre aussi ce qui a été prêté pour jouer ou pour éteindre une dette contractée au jeu, à la condition toutefois, dans la première hypothèse, que l'argent prêté ait été perdu au jeu et dans les deux hypothèses, que le prêteur ait été intéressé dans la partie ;

Que ces principes sont admis par les auteurs et que la jurisprudence en a fait assez souvent l'application (Colmar, 29 janvier 1841 ; Douai,

Digitized by Google

8 août 1857; Paris, 6 juillet 1882; Tribunal de la Seine, 18 avril 1885);

Attendu qu'il n'a pas été dénié et qu'il est constant que P. a été employé comme caissier au Casino de Dieppe, à l'époque où il a prêté à L.;

Attendu qu'il est également constant que L. avait l'habitude d'avancer aux joueurs des sommes d'argent destinées, soit à être jouées, soit à éteindre des dettes contractées au jeu; que cela résulte notamment de la production des deux bons signés L., dont la forme et le libellé imprimé ne laissent aucun doute sur le genre d'industrie exercé par P.;

Attendu que ces avances d'argent ayant pour objet d'exciter au jeu et de l'alimenter, constituent au premier chef des dettes de jeu, dans le sens de l'art. 1965; que la jurisprudence leur reconnaît ce caractère;

Attendu que l'intérêt de P. à faire ces avances ne saurait être sérieusement contesté; que cet intérêt consistait, soit dans l'obligation que sa charge de caissier lui imposait, soit dans les rémunérations exceptionnelles que lui procuraient ces avances, soit tout à la fois dans les deux circonstances réunies; que P. était donc intéressé à alimenter le jeu par ses avances et qu'il en retirait un incontestable bénéfice qui peut être considéré comme né du jeu lui-même et se confondant avec lui;

Que la situation de P. ne saurait être comparée avec celle d'un garçon de cercle prêtant exceptionnellement et sans intérêt personnel dans le jeu, une somme destinée à être jouée ou à éteindre une dette de jeu;

Attendu qu'il ne s'agit plus que de savoir, dans l'espèce, si les sommes prêtées à L. ont été prêtées pour le jeu et si elles ont été perdues; qu'à cet égard L. a fait une offre de preuve, mais que cette offre de preuve est inutile;

Attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes qui permettent d'affirmer, dès à présent, que l'argent prêté était destiné au jeu;

Que ces présomptions se déduisent: 1° de ce que l'engagement pris par L. a été constaté sur des cartes destinées à recevoir les engagements des joueurs à qui P. prêtait; 2° de ce que l'engagement pris par L. a été écrit au crayon, c'est-à-dire manifestement dans la salle même de jeu; 3° de ce que les sommes empruntées ne sont point

Digitized by Google

des sommes rondes (7300 fr. et 800 fr.) ; 4° de ce que P. est resté un très long temps avant d'introduire une action en justice pour des sommes qui, cependant, ne lui rapportaient aucun intérêt, ce qui indique qu'il considérait la dette de L. seulement comme une obligation naturelle, non susceptible d'être poursuivie en justice ;

Attendu que cette dernière circonstance montre également que l'argent prêté a été joué et perdu ;

Que la perte de l'argent se déduit encore pour la première somme prêtée de ce que si L. avait gagné, il n'aurait pas été obligé d'emprunter trois jours après, la seconde somme de 800 fr., et pour les deux sommes prêtées, de ce que si L. avait gagné, P. se serait probablement retenu les sommes prêtées par lui, au moment où L. a échangé à la caisse ses jetons contre de l'argent ;

Attendu que contre ces présomptions P. s'est contenté d'opposer de vaines allégations et de prétendre, sans en administrer et sans en offrir la preuve, que l'argent prêté à L. n'était pas destiné et n'avait pas été perdu au jeu ;

Que ces allégations ne sauraient prévaloir contre les présomptions qui militent en faveur des allégations contraires de L.; que P. était tenu, en présence des présomptions plus haut relevées, d'offrir une preuve ; que ne l'ayant point fait, il doit être débouté de sa demande;

P. c. m., le Tribunal déclare P. mal fondé dans sa demande, laquelle constitue une dette de jeu; l'en déboute et le condamne aux dépens.

FAITS DIVERS.

— Conseil judiciaire. Lorsqu'une demande à fin de dation de conseil judiciaire a été fondée dans la requête originaire, exclusivement sur des faits de prodigalité (art. 513 C. civ.), il n'est pas permis en instance d'appel d'articuler, à l'appui de la demande, des faits de faiblesse d'esprit (art. 499), motif qui n'a point été soumis, en même temps que les faits de prodigalité, aux deux formalités substantielles de la délibération du Conseil de famille et de l'interrogatoire du défendeur.

Ainsi décidé par la Cour de cassation de France (ch. des req.) dans son arrêt de rejet du 16 mars 1887, sur le pourvoi formé par le comte de Rochechouard contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, rendu le 28 juin 1886, au profit de la dame veuve d'Andigné.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 17 2 mai 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Vassali c. dame Vassali : action en divorce ; accusation d'adultère ; propos grossiers ; caractère et éducation de l'époux coupable ; art. 47 loi fédér. du 24 décembre 1874; séparation de corps temporaire. — *Cour de justice civile.* H. Picard c. Forestier ès-qual. et E. Picard : saisie mobilière ; bail au nom du fils du saisi ; opposition - revendication ; mise au néant. — *Tribunal civil.* Dame veuve Tepping ès-qual. c. Conseil de paroisse catholique de Carouge et autres : 1° paroisses catholiques ; Conseils de fabrique ; personnes morales ; 2° Conseils de paroisse ; successeurs universels ; 3° prêt à un Conseil de fabrique ; action en remboursement contre le Conseil de paroisse ; condamnation. — *Tribunal de commerce.* Société anonyme de l'Usine d'Armoy c. Société Suisse d'assurances contre les accidents : assurances contre les accidents ; indemnité payée à l'assuré ; poursuites ultérieures des ayants droit de la victime ; recours contre l'assureur ; inadmissibilité. — X & Y c. fte. Lombardi : faillite ; production pour frais et honoraires d'avocat ; nécessité de la taxe ; ordonnance de sursis. — H. Durant & Cie c. veuve Müller : vente : 1° réception de la marchandise par un intermédiaire ; prétendu laissé pour compte ; inadmissibilité ; 2° offre de paiements partiels ; absence de refus formel du créancier ; admission. — Jacquot c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; lettre de voiture unique ; expéditions partielles ; dommages-intérêts. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 18 MARS 1887.

Action en divorce; accusation d'adultère; propos grossiers; caractère et éducation de l'époux coupable; art. 47 loi fédér. du 24 décembre 1874; séparation de corps temporaire.

Vassali *contre* dame Vassali.

Joseph Vassali, citoyen tessinois, a contracté mariage, le 14 août 1860, avec Louise Mayor, Vaudoise, par-devant le maire de la commune du Petit-Saconnex (Genève).

De cette union sont nés 6 enfants, dont 5 encore vivants: 2 majeurs et 3 mineurs.

Le 27 mai 1886, la dame Vassali a formé une demande en divorce devant le Tribunal civil du canton de Genève. Dans son exploit introductif d'instance, elle se plaint de ce que Vassali aurait, dès les débuts de l'union conjugale, fait preuve d'un caractère violent et irritable, faisant à tout propos des scènes fort vives pour des motifs futiles ; qu'il l'aurait sans motif accusée d'adultère et aurait répandu sur son compte des bruits calomnieux ; qu'enfin il aurait inséré dans la *Feuille d'avis officielle* un article qu'elle considère comme injurieux pour elle.

Des enquêtes ont eu lieu devant le Tribunal civil, ensuite desquelles Vassali a conclu à ce que sa femme fût déboutée de sa demande en divorce, comme n'ayant pas fait la preuve à laquelle elle avait été acheminée.

Par jugement du 29 octobre 1886, le Tribunal civil a prononcé non le divorce, mais la séparation de corps pour 2 ans.

La dame Vassali a appelé de ce jugement devant la Cour de justice civile, et a repris ses conclusions de première instance.

Le sieur Vassali, de son côté, a interjeté appel incident et a conclu au déboutement pur et simple de la dame Vassali.

Statuant par arrêt du 10 janvier 1887, la Cour a confirmé le jugement de première instance, et renvoyé la cause devant le Tribunal civil, pour être statué sur tout ce qui concerne les intérêts civils des époux.

Cet arrêt se fonde sur les considérants ci-après :

La dame Vassali est une femme laborieuse et honnête, qui a rempli fidèlement ses devoirs d'épouse et de mère. Vassali est d'un caractère

Digitized by Google

violent et irritable ; il fait fréquemment, et sans motifs sérieux, des scènes bruyantes à sa femme et à ses enfants. Quelques-unes de ces scènes ont été graves. Dans ses moments d'irritation, Vassali est allé jusqu'à porter contre sa femme, — soit devant elle, soit devant des tiers, — des accusations de mauvaise conduite et d'adultère. Ces accusations ne paraissent pas cependant avoir été prises au sérieux par les personnes devant qui elles ont été proférées. — La déposition du seul témoin qui ait parlé de voies de fait, n'est pas suffisante pour en établir la réalité. — En prenant en considération le caractère de Vassali, homme bruyant, n'attachant pas grande importance à ses propos, le fait que les scènes rapportées par les témoins se répartissent sur une longue période et que, pendant l'intervalle, les époux paraissent avoir vécu en bonne intelligence, il n'y a pas lieu de prononcer le divorce en vertu de l'art. 46 *b* de la loi fédérale. Il résulte cependant de l'ensemble des circonstances que le lien conjugal est assez profondément atteint, sans qu'il y ait lieu de désespérer absolument de voir la concorde renaître dans le ménage : il se justifie de prononcer, ainsi que l'ont fait les premiers juges, une séparation de 2 ans entre les époux Vassali.

C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru devant le Tribunal fédéral. *(Résumé.)*

Arrêt. Sur le recours de la dame Vassali-Mayor :

I. Il y a lieu d'écarter d'abord ce qui a trait aux prétendus sévices, soit voies de fait que le sieur Vassali aurait exercés contre la recourante ; la dernière instance cantonale a déclaré ce grief mal fondé en fait ; l'exploit introductif d'instance ne le mentionne d'ailleurs point, et il doit dès lors être considéré comme n'étant pas au procès.

II. En ce qui concerne les accusations d'adultère et d'infidélité formulées par Vassali contre sa femme, il faut reconnaître que, d'une manière générale, des imputations de cette nature, lorsqu'elles sont adressées par un mari à sa femme, d'une manière réfléchie et avec une intention outrageante, constituent, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, l'injure grave et, par conséquent, le motif de divorce prévu à l'art. 46 *litt. b* de la loi fédérale (v. arrêt du 1er février 1884 en la cause des époux Geneux. *Rec.*, X, p. 113 [1]). Mais il résulte de l'appréciation concordante des deux instances cantonales, seules bien placées pour connaître le caractère des parties et apprécier les

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 100.

Digitized by Google

dépositions des témoins, que bien que ces accusations aient été proférées, elles l'ont été cependant dans des moments de surexcitation dûs au caractère emporté du défendeur, sans que celui-ci ait voulu sérieusement reprocher à sa femme, — dont il se plaît d'ailleurs dans ses moments de calme, à reconnaître les qualités — des manquements à la foi conjugale ; les deux jugements cantonaux reconnaissent d'un commun accord l'absence, chez le sieur Vassali, de l'*animus injuriandi* dans ce sens, et constatent que les personnes, témoins de ces scènes regrettables, ne les ont jamais considérées comme impliquant de sérieuses et réelles accusations.

Dans ces circonstances, il ne saurait être prétendu qu'en refusant d'appliquer à l'espèce l'art. 46 *litt. b* précité, les juges cantonaux aient fait une fausse application de la loi, et il se justifie dès lors de maintenir leur appréciation, d'autant plus que les témoignages portant sur ces faits ont trait à des reproches relativement anciens, puisque, malgré le silence de l'arrêt de la Cour de justice sur ce point, il apparaît des enquêtes que les plus récents, relatés de seconde main, doivent avoir été proférés en 1885, plusieurs mois avant l'ouverture de l'action en divorce : lesdits reproches doivent donc en tout cas être envisagés comme ayant été pardonnés par la demanderesse, laquelle a continué la vie commune.

Les autres propos grossiers adressés par le sieur Vassali à sa femme, bien que hautement blâmables et témoignant d'un manque complet d'égards, ne sauraient toutefois, vu le caractère impétueux et le niveau peu élevé de l'éducation du défendeur, être considérés comme ayant porté une grave atteinte à l'honneur ou à la considération de son épouse.

En revanche, et au regard de l'atteinte indéniable portée au lien conjugal, c'est avec raison également que les Tribunaux genevois ont fait usage en la cause du pouvoir discrétionnaire que leur attribue l'art. 47 de la loi fédérale, et que, dans la pensée que tout espoir de réconciliation entre les époux n'est pas évanoui, après 26 années de vie commune, et en présence des 5 enfants issus de leur union, ils ont prononcé seulement une séparation de 2 ans.

III. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt de la Cour de justice doit être maintenu, ce qui implique le rejet du recours du sieur Vassali.

P. c. m., les recours de la dame Vassali-Mayor et du sieur Joseph Vassali sont écartés.....

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 31 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Saisie mobilière; bail au nom du fils du saisi; opposition-revendication; mise au néant.

H. Picard *contre* Forestier ès-qual. et E. Picard.

En fait : Forestier, en sa qualité, a obtenu du juge de paix un jugement de condamnation contre « Picard, demeurant rue Grenus, aux Pâquis », et a fait procéder à une saisie mobilière à ce domicile.

Henri Picard fils, qui habite le même appartement que son père, a formé une demande en nullité contre cette saisie et, à l'appui de ses conclusions, il a produit : 1° un bail sous seing privé du 21 septembre 1885, qui le reconnaît seul locataire en titre des locaux où la saisie a été opérée ; 2° diverses quittances de meubles dont la nature se rapporte à celle des objets désignés dans l'exploit de l'huissier.

Par jugement du 19 mars 1886, le Tribunal civil a débouté Henri Picard de ses conclusions.

Appel a été formé contre ce jugement.

Au fond : Considérant que, dans ses conclusions du jugement dont est appel, Forestier a reconnu que la saisie était dirigée contre Picard père ; que cette reconnaissance est, du reste, conforme aux indications contenues dans le procès-verbal de saisie ; qu'il suit de là que Picard père doit être retenu comme le seul et vrai débiteur de Forestier ;

Considérant, d'autre part, que le bail produit par Picard fils n'a pas été contesté par Forestier ; que celui-ci n'a rien produit pour détruire la foi due à cet acte, ni pour combattre la présomption légale de propriété, qui en résulte en faveur de Picard fils, sur les meubles saisis ;

P. c. m., la Cour donne défaut contre Picard père ; réforme le jugement rendu par le Tribunal civil, le 29 octobre 1886 ; et, statuant à nouveau, met à néant la saisie faite par huissier, le 16 avril 1886 ; condamne Forestier, en sa qualité, aux dépens de première instance et d'appel.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 1er MARS 1887.

Présidence de M. BINDER, président.

1° Paroisses catholiques; Conseils de fabrique; personnes morales; 2° Conseils de paroisse; successeurs universels; 3° prêt à un Conseil de fabrique; action en remboursement contre le Conseil de paroisse; condamnation.

Dame veuve Tepping ès-qual. *contre* Conseil de paroisse catholique de Carouge et autres.

Questions : 1° Les Conseils de fabrique qui ont précédé, dans les paroisses catholiques du canton, les Conseils de paroisse actuels, constituaient-ils des corps moraux avec personnalité juridique ?

2° Ces Conseils de paroisse ont-ils pour auteurs les Conseils de fabrique ?

3° La reconnaissance de devoir de 1500 fr. de l'ex-Conseil de fabrique de l'ancienne paroisse catholique de Carouge, sur laquelle est basée l'action de veuve Tepping q.q.a., est-elle opposable au Conseil de paroisse de cette circonscription ?

4° Les appelés en cause ont-ils satisfait à la prescription de l'arrêt du 30 mai 1877 ?

I. Considérant que, dans les communes sardes, réunies à la République de Genève par les traités de Vienne du 29 mars 1815 et de Turin du 16 mars 1816, chaque église catholique avait sa fabrique organisée soit d'après les lois sardes, soit d'après les lois françaises appliquées à l'ancien Département du Léman, dont elles faisaient partie et, notamment, d'après le décret du préfet du Léman du 10 nivôse, an XII, rendu en application de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant que ces fabriques, qui jouissaient d'une existence légale et de la qualité de personnes morales, ont continué à subsister, comme par le passé, soit ensuite du protocole de Vienne du 29 mars 1815, qui a maintenu les lois et usages relatifs à la religion catholique, soit en vertu de l'art. 1er des lois genevoises dites *éventuelles* de 1814, lequel stipule que chaque église aura sa fabrique ;

Considérant que depuis, l'existence légale de ces fabriques a été consacrée par l'art. 105 Constit. genev. du 7 juin 1842, et par l'art. 133 Constit. genev. actuelle ;

Considérant que les art. 106 de la Constitution de 1842 et 134 de la Constitution de 1847, ont maintenu à l'égard de ces fabriques les lois et les usages antérieurs ;

Digitized by Google

Que l'art. 133 susmentionné stipule que la loi règle ce qui se rapporte aux fabriques, mais qu'en l'absence de cette loi, et surtout en présence de l'art. 134, il est évident que les lois antérieures non abrogées continueraient à devoir être appliquées ;

Que la jurisprudence constate et consacre, en outre et au surplus, que les anciens Conseils de fabrique catholiques formaient des corps moraux, ayant la personnalité civile. (Voir jug. du Trib. civil, aff. Paroisse catholique de Genève c. Fleury, Dufresne et autres, du 8 décembre 1882 [1]; aff. Dizin, du 4 mars 1873 ; aff. veuve Dupraz c. la Fabrique de la paroisse de Lancy, du 6 avril 1866.)

II. Considérant que la loi constitutionnelle modifiant le chapitre II du Titre X de la Constitution de 1847 sur le culte catholique, du 19 février 1873, a supprimé les Conseils de fabrique pour les remplacer par les Conseils de paroisse ;

Que la loi organique sur le culte catholique du 27 août même année, a abrogé les lois et usages antérieurs sur la matière, susrappelés;

Attendu que le nouveau Conseil de paroisse de Carouge a été mis et se trouve en possession de tout ou partie des objets mobiliers et du matériel ayant appartenu à la paroisse, soit fabrique catholique de Carouge, dont l'ancien Conseil de fabrique avait l'administration (Voir l'inventaire dressé par Me X, notaire à Genève, le 3 janvier 1874, à la requête de M. Pierre-François Masson q.q.a.) ;

Que ce nouveau Conseil de paroisse n'a fait que continuer l'administration temporelle de ses prédécesseurs ;

Qu'il résulte des lois et des faits susrelatés, que non seulement le Conseil de paroisse catholique de Carouge, mais les Conseils de paroisse catholique en général, sont les successeurs et les représentants des ex-Conseils de fabrique catholique ;

Que cette qualité leur a, du reste, déjà été attribuée par plusieurs jugements et arrêts des Tribunaux du canton.

(Voir jug. du Tribunal civil, du 15 mai 1875, aff. Merklin ; du 12 septembre 1879, aff. Neury c. Conseil de paroisse de Corsier [2]; arrêt de la Cour de justice, du 13 avril 1885, aff. dame Montillet c. Sterlin et consorts [3].)

III. Considérant que les Conseils de paroisse catholique étant

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 209.
[2] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 591.
[3] *Ibid.*, 1885, p. 444.

Digitized by Google

les successeurs des ex-Conseils de fabrique catholique, ils sont aux droits et obligations de ces derniers ;

Considérant que la valeur juridique de l'engagement contracté envers dame veuve Reynaud par le Conseil de fabrique de 1862, n'est point mise en question ;

Considérant, d'autre part, que le 4 janvier 1874, sieur Pierre-François Masson, agissant en sa qualité de président du nouveau Conseil de paroisse de Carouge, institué et organisé par les lois des 19 février et 27 août 1873, a, avant d'en prendre possession au nom et pour le compte du corps moral qu'il représentait, fait dresser par Me X, notaire à Genève, inventaire des objets mobiliers et du matériel garnissant l'église de la paroisse catholique de Carouge, administrés jusqu'alors par le Conseil de fabrique supprimé ;

Que cet inventaire mentionne en son no 6 : *Dans la tribune du fond, un jeu d'orgue, qui n'a pas été essayé, une échelle, un banc rembourré pour le maître d'orgue, deux prie-Dieu garnis en paille ;*

Que c'est pour permettre l'établissement de cet orgue, que veuve Reynaud a prêté au Conseil de fabrique les 1500 fr. qu'elle réclame présentement ;

Attendu qu'il est constant en fait, que le susdit Conseil de paroisse a continué, comme il continue encore, à utiliser cet instrument pour l'exercice du culte qui se pratique dans son église ;

Qu'il se trouve par là même, mis en lieu et place de l'ancien Conseil de fabrique dans toutes les charges et tous les avantages qui résulteraient pour celui-ci de la jouissance dudit orgue ;

Attendu, enfin, que la créance de veuve Reynaud n'est que d'une somme qui ne représente que dans une infime proportion, la valeur réelle de cet orgue ;

Qu'en conséquence, en droit comme en équité, le Conseil de paroisse de Carouge est tenu de rembourser à la demanderesse q.q.a., la somme en paiement de laquelle elle le poursuit.

IV. Attendu qu'il est bien certain que les deux registres de délibérations de l'ex-Conseil de fabrique de la paroisse catholique de Carouge, ne constituent pas à eux seuls la comptabilité de la fabrique ;

Que la preuve contraire résulte :

a) des décisions de cette administration temporelle elle-même.

C'est ainsi que, dans sa séance du 12 février 1886, elle statuait que le bureau de la fabrique aurait : 1o un livre relié, où seraient ins-

Digitized by Google

crites les délibérations tant du Conseil que du Bureau de la fabrique; 2° un journalier soit livre relié, où seraient inscrites de suite, tant les sommes perçues que celles dépensées ; 3° deux autres livres, aussi reliés, dans lesquels on dépouillera le journalier, de manière à mettre dans l'un, la recette et dans l'autre, les dépenses, par an, mois et jour; chaque page de ces livres sera sommariée ; 4° enfin, un autre livre dans lequel sera inscrit tout le mobilier de l'église et de la sacristie, et tous les changements qui y seront faits.

b) de la loi organique française du 18 germinal an X, qui prescrit l'établissement des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes, ainsi que du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, législation qui, faute de loi genevoise sur la matière, a, comme nous l'avons vu plus haut, régi les Conseils de fabrique catholique jusqu'aux lois des 19 février et 27 août 1873 ;

Attendu, cependant, qu'en ce qui concerne l'orgue de l'église paroissiale de Carouge, la réalité du prêt de 1500 fr. de dame veuve Reynaud, afin d'en faciliter la construction, est nettement prouvée par les registres des délibérations produits ;

Que cette dette figure dans tous les budgets annuels dès 1862, et qu'il résulte de la teneur des délibérations qu'elle n'a pas pu être éteinte ;

Que, sur ce point, l'ancien Conseil de fabrique de la paroisse de Carouge a suffisamment rendu compte ;

Que les démêlés possibles entre cet ancien Conseil de fabrique et le nouveau Conseil de paroisse, au sujet de la reddition d'autres comptes, sont étrangers à la créancière q.q.a., et ne sauraient s'opposer, son droit étant péremptoirement établi, à ce qu'elle obtînt justice ;

P. c. m., le Tribunal condamne Vuarchet, en sa qualité de président du Conseil de la paroisse catholique de Carouge, à payer à veuve Tepping q.q.a., avec intérêts de droit et les dépens, la somme de 1500 fr.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 24 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Assurances contre les accidents; indemnité payée à l'assuré; poursuites ultérieures des ayants droit de la victime; recours contre l'assureur; inadmissibilité.

Société anonyme de l'Usine d'Armoy *contre* Société suisse d'assurances contre les accidents.

Attendu que le Tribunal avait acheminé la demanderesse à la preuve par elle offerte, tous droits réservés et sans rien préjuger sur la valeur des exceptions soulevées par la Société suisse d'assurances; que cette ordonnance, contrairement à ce que cette dernière affirme avec trop de légèreté, n'était absolument pas illégale ; que, du reste, les dires des témoins entendus n'ont rien révélé qui puisse avoir grande importance au procès ;

Attendu, en fait, que l'Usine d'Armoy s'est assurée, le 7 janvier 1882, à la Société suisse d'assurances, pour ses directeur, contremaîtres et ouvriers ;

Attendu qu'un accident étant survenu à un sieur Taberlet qu'elle employait, les parties convinrent d'arrêter à 1250 fr. le prix de l'indemnité, et à 250 fr. la gratification supplémentaire due à l'assurée ;

Attendu que soit des engagements, soit du texte du reçu, il résulte bien, en effet, que la défenderesse n'a absolument rien à faire avec les ayants droit de la victime ; qu'elle paie l'assuré et que c'est à celui-ci à faire, vis-à-vis de ceux-là, le nécessaire ;

Attendu que, comme le veut le bon sens, c'était à l'Usine d'Armoy à se faire donner par lesdits ayants droit, une quittance inattaquable à la forme ; qu'au lieu de procéder ainsi, Uhler, son directeur, se borna à requérir reçu de la veuve Taberlet ;

Attendu que les Tribunaux français estimèrent que ce reçu ne pouvait engager les enfants Taberlet, lorsque ceux-ci crurent, à leur tour, devoir réclamer une indemnité à la Société demanderesse; que ces Tribunaux condamnèrent, en conséquence, cette dernière, à payer auxdits enfants une pension annuelle, pendant un laps de temps déterminé ;

Attendu que cette condamnation étant aujourd'hui définitive, l'U-

Digitized by Google

sine d'Armoy conclut à être relevée et garantie de son montant par la défenderesse, laquelle s'y oppose pour divers motifs ;

Attendu que le Tribunal ne saurait s'arrêter à l'argument tiré de l'art. 25 § 3 de la police, ainsi conçu : « Toute action judiciaire en paiement de dommages est prescrite par 12 mois à compter du jour de l'accident » ; que cet article n'est évidemment applicable qu'au cas de réclamation directe de l'assuré à l'assureur, et non à celui où le premier ne s'adresse au second que pour obtenir une garantie vis-à-vis de tiers, dont il ne saurait restreindre les droits ;

Attendu, par contre, qu'à l'appui de sa non-responsabilité, la défenderesse produit le reçu qui lui a été donné par l'Usine d'Armoy ; que ce reçu est le suivant : « Le soussigné, souscripteur de la police n° 34168, déclare renoncer à toute réclamation quelconque, présente et ultérieure, à exercer contre la Société suisse d'assurances contre les accidents à Winterthour au sujet de l'accident ci-dessus mentionné, couvert par police n° 34168. Le soussigné déclare, en outre, avoir reçu de la Société, à titre d'indemnité totale, la somme de 1500 fr., lui donne quittance de ladite somme, et décharge, par ce paiement, la Société suisse d'une manière complète, en ce qui concerne les suites du susdit accident. »

Attendu que cette pièce constitue bien, comme elle le porte elle-même, une décharge complète donnée par l'Usine d'Armoy à la défenderesse ; qu'elle ne renferme pas de réserves pour des réclamations ultérieures des ayants droit de la victime ; qu'au surplus, ces réclamations n'ont pu, comme sus est dit, se produire qu'ensuite de la faute commise par Uhler q.q.a., lors du paiement de l'indemnité offerte et qu'ainsi, à ces divers points de vue, les conclusions de l'Usine d'Armoy sont inadmissibles ; qu'elle doit donc en être déboutée, avec dépens.....

AUDIENCE DU 24 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; production pour frais et honoraires d'avocat; nécessité de la taxe; ordonnance de sursis.

X et Y *contre* fte Lombardi.

Les demandeurs requièrent leur admission au passif chirographaire de la fte Lombardi pour la somme de 6118 fr. 55 c., dépens à leur charge, tandis que le syndic s'en rapporte à justice.

Digitized by Google

Attendu qu'une partie de la note dont s'agit n'est point taxée; qu'en particulier les honoraires réclamés par X et Y n'ont point été arrêtés par les présidents des tribunaux qui ont connu des procès qu'ils concernent;

Attendu que le Tribunal de céans a, maintes fois, déclaré que les frais et honoraires, dont on demande l'admission aux passifs des sursis concordataires et des faillites, doivent être dûment taxés et fixés par l'autorité compétente; que les syndics et commissaires ont été, à diverses reprises, avertis par circulaires de cette décision et que, par conséquent, c'est à tort que, dans l'espèce, le syndic de la faillite Lombardi se borne à s'en rapporter à justice, sans avoir préalablement exigé la taxation susrappelée;

Attendu que, dans de telles circonstances, il y a lieu de renvoyer la cause à l'instruction pour qu'il soit satisfait à ce que dessus.....

AUDIENCE DU 17 MARS 1887.

Présidence de M. COULIN, juge.

Vente : 1° réception de la marchandise par un intermédiaire; prétendu laissé pour compte; inadmissibilité; 2° offre de paiements partiels; absence de refus formel du créancier; admission.

H. Durant & Cie *contre* veuve Müller.

Les demandeurs requièrent jugement pour la somme de 94 fr. 25 c., tandis que la défenderesse estimant ne pas la devoir, se borne à faire une offre de preuve.

Attendu que Durant & Cie ont envoyé à dame Müller, sur commande de celle-ci, un fût de rhum; qu'elle a pris livraison, sans protestations ni réserves, de ce fût par l'intermédiaire de son mandataire, sieur Reynaud, et que, quelques jours après, celui-ci le déposa aux Magasins généraux, ensuite de refus de l'accepter que lui avait opposé dame Müller;

Attendu que les contestations que peut avoir la défenderesse avec son mandataire, ne sauraient préjudicier aux tiers; que la prise de livraison a été dûment effectuée; qu'ainsi un laissé pour compte, alors qu'aucune des formalités habituelles n'a été faite, est inadmissible; qu'au surplus le motif invoqué par dame Müller ne le justifierait pas;

Attendu, en effet, que des explications données, il résulte que celle-ci ne veut refuser le fût rhum dont s'agit, que parce que le prix du contenant lui est réclamé avec celui du contenu;

Digitized by Google

Attendu qu'en pareille matière, l'usage est que le tonneau est payé ou directement, ou au moyen d'une petite augmentation du prix de vente du liquide ; que cette dernière façon d'agir n'ayant pas été employée, les demandeurs avaient incontestablement le droit d'user de la première ; que toutefois, ils ont porté la valeur de ce fût à un chiffre exagéré et qu'il convient, de ce chef, de réduire de 5 fr. leur réclamation.

Quant aux frais de la traite :

Vu la jurisprudence du Tribunal de céans ;

Attendu que dame Müller n'ayant rien offert à l'huissier chargé de dresser le protêt, doit supporter les frais de cet acte, ainsi que ceux de retour.....

Quant aux termes de paiement :

Attendu que des pièces versées aux dossiers, il résulte que dame Müller en a demandé, et que Durant & Cie n'ont point expressément déclaré les refuser ; que, dès lors et conformément aux précédents, il y a lieu d'accorder les termes ci-après indiqués, à la défenderesse.....

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; lettre de voiture unique; expéditions partielles; dommages-intérêts.

Jacquot *contre* Cie P.-L.-M.

Le demandeur réclame 300 fr. de dommages-intérêts, tandis que la Cie P.-L.-M. conclut à son renvoi d'instance, avec dépens.

Attendu, en fait, qu'une expédition de 7 rouleaux plomb, 12 couronnes tuyaux et 154 saumons plomb, a été faite de Marseille-Prado en mars dernier, à l'adresse d'un sieur Baumann, par l'entremise de Jacquot ;

Attendu qu'il est constant que cette marchandise n'est parvenue à Genève qu'en deux transports différents ; que ces deux transports ne se sont effectués qu'à quelques jours de distance ;

Attendu qu'en l'espèce, il importe de résoudre la question suivante : Les conclusions du demandeur, en tant que basées sur l'expédition scindée qui lui a été faite, sont-elles fondées ?

Attendu qu'aux termes de l'art. 105 du Règlement fédéral, le chemin de fer est tenu, s'il s'agit de marchandises en petite vitesse, d'a-

Digitized by Google

vertir leur destinataire, au plus tard 24 heures après leur arrivée, alors même que le délai de livraison n'est pas expiré ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 106 du même Règlement, lorsqu'une partie des marchandises détaillées dans la lettre de voiture est restée en arrière, le destinataire ne peut refuser de prendre livraison de la partie de l'envoi parvenue à destination ;

Attendu que de ces deux articles, il résulte que lorsqu'une expédition n'arrive pas entière par le même transport, le destinataire est néanmoins obligé, s'il veut s'éviter des frais de magasinage, de la recevoir ;

Attendu que, comme conséquence, il se trouve dans la position suivante : il sait qu'un envoi composé, selon avis à lui donné par l'expéditeur, d'un poids déterminé, doit lui parvenir ; il reçoit avertissement du chemin de fer que des marchandises se trouvent à sa disposition ; il prend ses mesures pour venir retirer celles-ci, et lorsqu'il se présente à la gare, accompagné du nombre de chars voulus pour le transport total qu'il attend, il n'en trouve qu'une partie ; de là pour le destinataire, surtout si, comme dans l'espèce, l'envoi doit repartir pour un lieu relativement éloigné, un dérangement qui devra se renouveler, des frais de camionnage qui seront forcément faits à double, et peut-être, vis-à-vis des personnes auxquelles il devait revendre sa marchandise, des dommages-intérêts, si, se fiant sur l'avis de la Compagnie, il la leur a promise pour une époque à laquelle il ne peut ainsi point la leur livrer ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être admis, comme le prétend le P.-L.-M., que les Chemins de fer ont le droit de sectionner les envois qu'ils ont à faire ; que ces envois n'ayant motivé qu'une lettre de voiture, doivent être expédiés par le même transport ; que c'est à la Compagnie à prendre ses mesures pour atteindre ce résultat, mais que toutes les fois qu'elle est en défaut à cet égard, elle est passible de dommages-intérêts vis-à-vis du destinataire, auquel elle porte forcément préjudice ;

Attendu que, dans le cas actuel, des mesures avaient été prises pour réexpédier les plombs dont s'agit à Vevey ; qu'une barque avait été amenée à Genève dans le but d'opérer la totalité de ce transport ; que Jacquot a été obligé de la renvoyer avec un demi-chargement, et qu'ainsi le préjudice est nettement établi ;

Attendu qu'ainsi il y a lieu à dommages-intérêts, lesquels doivent équitablement être arrêtés à la somme de 150 fr. et aux dépens ;

Digitized by Google

Attendu qu'en allouant cette somme au défendeur, le Tribunal a tenu compte du tort qui a été causé à Jacquot ; qu'il est donc superflu d'examiner si les délais dont il est fait décompte, ont été ou non dépassés dans l'envoi dont s'agit.....

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. La Faculté de droit de notre Université vient de perdre son doyen dans la personne de M. le prof. Louis Jousserandot, décédé presque subitement le 26 avril, à l'âge de 75 ans. Originaire de Besançon, il habitait depuis plusieurs années une petite propriété sur les bords du lac de Genève, non loin d'Evian, lorsqu'en 1869, un arrêté du Conseil d'Etat l'appela à la chaire de Gide comprenant une partie du droit civil et le droit commercial. Il quitta l'enseignement, peu après le 4 septembre, retourna dans sa patrie devenue république et eut l'honneur de représenter le gouvernement de son ami, M. Thiers, en qualité de préfet, d'abord dans la Marne, puis dans les Pyrénées Orientales. Les événements ne tardèrent pas à le ramener à Genève. Rentré à l'Université le 23 septembre 1873, il enseigna jusqu'au mois de juin 1879, la Philosophie de l'Histoire et l'Histoire de la civilisation, dans la Faculté des Lettres ; il professait, dans celle de droit, le Cours de Pandectes depuis 1875.

Outre quelques œuvres d'imagination, Jousserandot laisse un essai en 2 vol. sur l'*Edit du préteur*.

— Assurances contre l'incendie. Un arrêt de la Cour de Besançon, en date du 18 mars 1887 (aff. Cie La Renaissance c. Jeannin et Girardin), a consacré les principes suivants en matière de contrats d'assurance contre l'incendie :

1° Lorsqu'aux termes de la police, la prime est payable au domicile de la Compagnie assureur, mais qu'en fait, cette dernière a dérogé à la convention en faisant, *d'une manière habituelle et non interrompue*, toucher les primes au domicile de l'assuré, ce mode de recouvrement a eu pour effet de rendre *quérable* la prime stipulée *portable*, et de substituer ainsi une convention nouvelle aux conditions primitives de la police.

En conséquence, la Compagnie n'est plus admise à invoquer la clause de déchéance résultant du défaut de paiement de la prime

Digitized by Google

échue, qu'à condition que l'assuré fût réellement en demeure de se libérer.

2° La présentation au domicile de l'assuré d'une quittance de prime ne peut être considérée comme une mise en demeure suffisante, mais par application de la règle du droit commun, contenue dans l'art. 1139 du Code civil, il y a lieu de décider que la mise en demeure ne résulte que d'une sommation ou de tout autre acte équivalent.

3° Peu importe qu'un article de la police stipule que le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourra, en aucun cas, lui être opposé comme une renonciation à la clause de portabilité de la prime : cette stipulation n'a qu'un sens relatif, et doit uniquement s'entendre des recouvrements accidentels, que la Compagnie fait opérer elle-même auprès des débiteurs retardataires; mais elle est évidemment étrangère au cas où, la dérogation alléguée ayant été permanente et habituelle, c'est un véritable mode de paiement qui a été substitué, par la volonté même des parties, à celui que la convention avait primitivement déterminé.

4° La prescription de 6 mois à laquelle une clause de la police d'assurance a soumis l'action en paiement de l'indemnité due en cas de sinistre, est interrompue par l'acte de nomination des experts chargés de vérifier et d'estimer le dommage. — Elle est suspendue pendant la durée de l'instance en validité de la saisie-arrêt pratiquée par un tiers entre les mains de la Compagnie d'assurances.

— Droit de la défense. Il n'y a pas violation de la règle protectrice qui veut qu'en matière criminelle, l'accusé ait le dernier la parole, si sur l'interpellation du président : « Accusé, avez-vous à ajouter quelque chose pour votre défense ? » le défenseur ayant demandé la position d'une question subsidiaire, le ministère public a déclaré, après lui, s'en rapporter à justice. Une semblable déclaration ne saurait être considérée comme une réplique laissant le jury sous l'impression de la parole du ministère public.

Par application du principe rappelé ci-dessus, la Cour de cassation de France (ch. criminelle) a rejeté, en son audience du 17 mars 1887, le pourvoi formé par le sieur Denjeau contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 18 février 1887.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 18 9 mai 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Comte: arrêt infirmant un jugement en dernier ressort; prétendue violation de l'art. 95 Constit. genev.; application de la loi de procédure civile cantonale; incompétence. — *Cour de justice civile.* Cie le Phénix c. Dusonchet-Dard : assurance sur la vie contractée sur la tête d'un tiers; réticences et fausses déclarations; conditions générales de la police; demande en nullité; admission. — *Tribunal civil.* Bourrit & Simmler c. Bartholony : architectes; honoraires; tarif de la Société suisse des ingénieurs et architectes. — *Tribunal de commerce.* Zesiger c. La Borie : enquête; art. 180 loi genev. sur la procéd. civ.; dépôt tardif de la liste; témoin reprochable. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 1er AVRIL 1887.

Arrêt infirmant un jugement en dernier ressort; prétendue violation de l'art. 95 Constit. genev.; application de la loi de procédure civile cantonale; incompétence.

Recours Comte.

Comte a formé devant le Tribunal fédéral un recours de droit public contre l'arrêt de la Cour de justice civile du 17 janvier 1887 que nous avons reproduit (V. *Semaine judiciaire*, 1887, p. 133), ainsi que les jugements et arrêts antérieurs intervenus sur la contestation qui s'était élevée entre lui et la dame veuve Brun.

Le recourant a fait valoir les moyens suivants :

Digitized by Google

Aux termes de la loi sur l'organis. judic. du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832 et le 14 juin 1884, le Tribunal de commerce connaît en dernier ressort de toutes les demandes dont le principal n'excède pas la somme de 500 fr. Une réserve n'est faite (art. 304 § 3 loi genev. sur la procéd. civ.) que pour le cas où le dispositif du jugement attaqué contient une contravention au texte de la loi.

Dans le cas particulier, le dispositif du jugement du Tribunal de commerce, conçu en ces termes : « Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de ses conclusions et la condamne aux dépens », ne contenait rien de contraire à la loi, et c'est par un abus de pouvoir que la Cour d'appel s'est arrogé le droit d'invalider le jugement ; l'arrêt de cette Cour viole l'art. 95 de la Constit. cantonale, réglant la compétence des Tribunaux, et foule aux pieds la loi sur l'organisation judiciaire.

Arrêt. I. L'art. 95 Constit. genev., visé par le recours, dispose que la loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles, et qu'elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

Les conditions auxquelles un jugement est susceptible d'appel, ou est prononcé en dernier ressort par les tribunaux de première instance, ne se trouvent donc point énumérées dans cette disposition constitutionnelle, laquelle renvoie, à cet effet, expressément à la loi.

II. Il est vrai que l'art. 1er al. 4 de la loi du 14 juin 1884 sur la fixation de la compétence en dernier ressort du Tribunal civil et du Tribunal de commerce, statue que celui-ci prononce en dernière instance sur toute demande dont le principal n'excèdera pas 500 fr.

L'art. 304 de la loi sur la procéd. civ. énumère toutefois, sous chiffres 1-5, les cas dans lesquels il pourra être appelé à la Cour de justice, même des jugements rendus par les Tribunaux inférieurs dans les causes dont ils peuvent connaître en dernier ressort ; c'est le cas, entre autres, si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi. Or c'est précisément sur cette disposition que se fonde expressément l'arrêt dont est recours, lequel estime que le dispositif du jugement du Tribunal de commerce contient une fausse application des art. 1356 et 1350 C. civ.

III. Il s'agit donc uniquement de savoir si la Cour de justice civile a sainement interprété l'art. 304 précité, et en particulier si l'expression *dispositif* doit être entendue de la seule formule finale du juge-

Digitized by Google

ment, ou peut se rapporter à l'ensemble dudit jugement. Cette question, dont la solution appelle l'application exclusive des lois cantonales, échappe, aux termes des art. 113 Constit. fédér. et 59 loi sur l'organis. judic. fédér., à la compétence du Tribunal de céans.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de F. Comte.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. BARD.

Assurance sur la vie contractée sur la tête d'un tiers; réticences et fausses déclarations; conditions générales de la police; demande en nullité; admission.

Cie Le Phénix *contre* Dusonchet-Dard.

A la date du 22 octobre 1885, Dusonchet-Dard, banquier à Genève, a contracté avec la Cie Le Phénix, sur la tête et du consentement de la veuve Zimmermann, née Muster, âgée de 44 ans, domiciliée à Genève, une police d'assurance sur la vie au montant de 30,000 fr., moyennant le paiement de la prime annuelle de 1017 fr. 90 c.

Avant de signer la police, la veuve Zimmermann avait été examinée par le médecin de la Compagnie, lequel l'avait déclarée assurable. Dans sa proposition d'assurance, elle déclarait être actuellement en bonne santé, jouir d'une santé habituellement bonne, n'avoir pas d'infirmité cachée. Répondant à la question suivante : « Avez-vous eu des maladies assez graves pour nécessiter la présence d'un médecin ? » elle avait répondu : « Il y a 2 ans que j'ai eu le typhus. »

Dans cette proposition d'assurance, signée le 19 octobre par la veuve Zimmermann et par Dusonchet-Dard, les parties déclarent, après avoir lu attentivement les réponses aux questions posées, qu'elles sont conformes à la vérité, n'avoir rien caché qui puisse induire la Compagnie en erreur sur la décision à prendre à l'égard de l'assurance proposée, et accepter sans hésitation les conséquences de l'art. 1er des Conditions générales de la police ainsi conçu : « Les déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servent de base au présent contrat ; toute réticence, toute fausse déclaration, qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance, et dans ce cas les primes payées demeurent acquises à la Compagnie. »

Digitized by Google

Le 29 décembre suivant, la Cie Le Phénix, par exploit d'huissier, a signifié à Dusonchet et à la veuve Zimmermann, qu'elle venait d'apprendre que celle-ci était atteinte depuis plus d'une année d'une maladie de foie pour laquelle elle avait reçu les soins d'un médecin ; que cette maladie avait été cachée à la Compagnie ; que la réticence du contractant et du tiers assuré, ainsi que leur déclaration incomplète avaient diminué l'opinion du risque ; qu'en conséquence, la Compagnie entendait se considérer comme dégagée de toute obligation envers le contractant et le tiers assuré, conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la police, et être dégagée des obligations contractées par elle avec Dusonchet-Dard et la veuve Zimmermann.

Par exploit du 4 janvier 1886, Dusonchet et la veuve Zimmermann ont déclaré protester contre la signification qui leur avait été faite, dénier les faits qui y étaient mentionnés et insister pour le maintien de tous leurs droits, sans exception ni réserve.

Le 14 janvier, la Compagnie fait sommation à la veuve Zimmermann de consentir à un examen médical fixé pour le 15 janvier, à midi et quart, et l'assigna, ainsi que Dusonchet, devant le Tribunal de commerce, pour entendre déclarer nulle et de nul effet la police contractée le 22 octobre 1885.

Le 22 avril 1886, la Compagnie ayant appris que la veuve Zimmermann était décédée la veille, 21 avril, signifia à Dusonchet et aux héritiers de la défunte d'avoir à consentir à l'autopsie du corps de celle-ci, laquelle aurait lieu le lendemain par les soins des professeurs Zahn et Gosse, au domicile de la défunte. Le même jour, Le Phénix et une autre Compagnie à laquelle était également assurée la défunte, déposèrent une plainte au Parquet de M. le Procureur général contre Dusonchet et un sieur Vincent-Bonnet, prétendant avoir été sciemment trompés par eux et par l'assurée sur l'état de santé de cette dernière.

Sur l'ordre du Parquet, il fut procédé, le 23 avril, à l'autopsie du cadavre de la veuve Zimmermann par les soins des sieurs Zahn et Gosse, professeurs à la Faculté de médecine de Genève. Le résultat de cette autopsie est consigné dans un rapport qui conclut en résumé comme suit :

La mort de la veuve Zimmermann a été déterminée par deux affections : la tuberculose et l'atrophie du foie ; il n'est pas possible de déterminer quelle est l'époque précise où ont dû commencer les maladies ; la tuberculose pulmonaire est notablement antérieure à la date du 22 octobre 1885 ; l'affection hépatique est certainement antérieure

Digitized by Google

à la date du 22 octobre 1885 ; enfin, à cette date, la veuve Zimmermann pouvait être considérée comme mortellement atteinte.

L'instruction de la procédure pénale fut poursuivie jusqu'au 14 août 1886, où elle se termina par une ordonnance de non-lieu, en faveur de Dusonchet, sur les conclusions conformes du ministère public.

L'instance civile, suspendue par le décès de veuve Zimmermann, fut reprise à la requête de Dusonchet contre les héritiers de la défunte, et se termina devant le Tribunal de commerce par un jugement du 18 novembre 1886 [1]. Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par Le Phénix, a déclaré qu'il n'y avait eu aucune réticence de la part de la veuve Zimmermann ; que celle-ci ayant été examinée par le médecin de la Compagnie qui l'avait déclarée assurable, Le Phénix était mal fondé à contester la validité de l'assurance conclue : il a, en conséquence, condamné la Cie Le Phénix à payer à Dusonchet la somme de 30,000 fr., montant de la police souscrite sur la tête de veuve Zimmermann.

Dans cette instance, les héritiers de la défunte veuve ont fait défaut.

Appel de ce jugement a été interjeté par Le Phénix.

Les enfants de la veuve Zimmermann, sans prendre qualité d'héritiers, figurent à l'instance.

Par ordonnance préparatoire, en date du 31 janvier 1887, la Cour a acheminé Le Phénix à faire la preuve d'une série de faits, tendant à établir qu'au moment de la signature de la police, la veuve Zimmermann était malade, qu'elle connaissait son état de maladie, et qu'elle avait sciemment caché cet état à la Compagnie. 42 témoins ont été entendus par la Cour.

Les questions à examiner sont les suivantes :

1° La veuve Zimmermann a-t-elle, vis-à-vis de la Cie Le Phénix, usé de réticences ou fait de fausses déclarations de nature à diminuer chez celle-ci l'opinion du risque ?

En cas d'affirmative :

2° Les réticences ou fausses déclarations entraînent-elles l'annulation de la police à l'égard de Dusonchet-Dard ?

I. Des pièces produites et des dépositions des témoins, il résulte en fait ce qui suit :

La veuve Zimmermann fut, dans le courant de l'année 1884, atteinte d'une fièvre typhoïde dont elle a été complètement guérie. Ce

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 27.

Digitized by Google

fait a été signalé par elle lors de la conclusion de la police d'assurance avec Le Phénix.

Dans le courant du mois de mai 1885, la veuve Zimmermann consulta le docteur Falquet au sujet de varices qu'elle avait aux jambes; dans le courant du mois de juin, elle dut acheter, à deux reprises différentes, des bas à genou pour soigner ces varices et, plus tard, elle se fit faire dans le même but des chaussures spéciales par le sieur Kœrler, cordonnier, qui a paru comme témoin.

Le 18 juillet, la veuve Zimmermann fit demander le docteur Mégevand, qui déclare qu'elle était atteinte d'un engorgement de la vésicule biliaire. Ce médecin lui donna ses soins pendant 23 jours, soit jusqu'au 10 août suivant; elle a, au dire du médecin, presque complètement gardé le lit, pendant toute cette période. Appelée à ce moment à se rendre chez M. le juge d'instruction, elle fit parvenir à ce magistrat un certificat constatant qu'elle était hors d'état de répondre à sa convocation.

Le docteur Mégevand déclare n'avoir pas révélé à sa cliente la nature de l'affection dont elle était atteinte.

Du 10 août jusqu'au jour de la signature de la police d'assurance avec Le Phénix, la veuve Zimmermann paraît avoir repris, dans une certaine mesure, le cours normal de ses occupations. Malgré la déposition de quelques témoins, qui affirment qu'elle se portait fort bien, les déclarations plus nettes et plus précises d'autres personnes mieux placées pour constater le véritable état de choses, établissent que la veuve Zimmermann continuait à souffrir de la maladie et qu'elle était souvent obligée de garder le lit. Du 18 au 23 août, elle fit un séjour à Monnetier pour sa santé et annonça, en partant, qu'elle reviendrait; mais elle dut, quelques jours après, faire savoir qu'elle n'était pas assez bien pour retourner à la montagne.

Plusieurs personnes qui avaient, à cette époque, à faire avec la veuve Zimmermann, ne purent lui parler parce qu'elle était souffrante et gardait la chambre.

D'autres reçurent d'elle la confidence qu'elle se sentait malade; elle n'ignorait pas que le siège de sa maladie était au foie (témoins Heller, Hafner, Kœrler).

Le 19 octobre, à la suite des propositions qui lui avaient été faites, et après avoir consenti à laisser créer une police d'assurance sur sa tête, la veuve Zimmermann fut visitée par le médecin de la Compagnie; elle avait gardé le lit pendant les 2 jours précédents.

Digitized by Google

Après cette visite qui aurait eu lieu conformément à l'usage, ainsi qu'après la visite que lui avait faite un sieur Vincent-Bonnet, chargé par Dusonchet de faire les formalités nécessaires pour arriver à la conclusion de la police, la veuve Zimmermann a tenu un certain nombre de propos rapportés par le témoin Hafner, propos qui indiquent, de la part de la première, une parfaite connaissance de son état de santé, et de la nature de l'acte qu'elle commettait en signant les déclarations qui doivent précéder la conclusion d'une assurance sur la vie.

Dans le courant du mois de novembre, la veuve Zimmermann fut obligée de faire chercher de nouveau le docteur Mégevand. Celui-ci constata alors l'existence de la maladie de foie, dont elle est morte quelques mois plus tard ; l'existence de la phtisie ne s'est manifestée au médecin qu'au mois de décembre.

L'autopsie du cadavre de la veuve Zimmermann, pratiquée dans les circonstances indiquées plus haut, a révélé chez cette femme l'existence de maladies antérieures à la conclusion de la police d'assurance, maladies qui, déjà à cette époque, devaient être considérées comme atteignant mortellement la personne qui en souffrait.

Les médecins qui ont pratiqué l'autopsie, appelés à déposer comme témoins devant la Cour, ont déclaré que dans leur opinion, la veuve Zimmermann a dû plus de 6 mois avant sa mort, en raison des souffrances qu'elle éprouvait, s'apercevoir de l'existence de l'affection pulmonaire dont elle était atteinte ; qu'en ce qui concerne la maladie de foie, il est probable qu'elle s'est également manifestée à la patiente vers la même époque, sans qu'ils puissent affirmer la chose avec certitude.

Considérant qu'il résulte de tous ces faits qu'en déclarant, avant la conclusion de l'assurance, qu'elle jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'elle était en bonne santé, qu'elle n'avait pas d'infirmité cachée, et surtout en dissimulant à la Compagnie que 2 mois environ avant la conclusion de la police, elle avait eu une maladie nécessitant les visites fréquentes d'un médecin, maladie dans laquelle il lui avait été ordonné de garder le lit pendant 18 jours, la veuve Zimmermann a fait une série de déclarations inexactes et qu'elle savait être inexactes ; que ces fausses déclarations portent sur des points de la plus haute importance ; qu'elles étaient de nature à diminuer l'opinion du risque de la part de la Compagnie ; qu'il est plus que probable que Le Phénix n'aurait pas contracté d'assurance si la veuve

Digitized by Google

Zimmermann avait répondu sincèrement aux questions qui lui étaient posées ;

Que cette 1re question doit, en conséquence, être résolue affirmativement.

II. Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du contrat intervenu entre la Cie Le Phénix et Dusonchet-Dard, il est expressément convenu — disposition reproduite sur la proposition d'assurance signée par Dusonchet et la veuve Zimmermann — « que les déclarations soit du contractant, soit du tiers assuré, servent de base au contrat ; que toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance » ;

Que bien qu'il n'ait pas été établi que Dusonchet-Dard ait connu l'état de maladie de la veuve Zimmermann avant la conclusion du contrat, et que dans le doute, il doit être considéré comme étant de bonne foi, il n'en est pas moins lié par les dispositions de l'art. 1er de la police d'assurance signée par lui ; qu'étant établi, en fait, que le tiers assuré a usé de réticence et fait de fausses déclarations de nature à diminuer l'opinion du risque, la police d'assurance doit être déclarée nulle à l'égard de toutes les parties contractantes ;

Considérant que les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner, comme le demande Dusonchet, si les dispositions des art. 18 et 25 C.O. sont applicables à l'espèce ; qu'en effet, les parties ont, dans une convention librement consentie, déterminé en dehors et à côté des prescriptions légales sur le dol et l'erreur, des cas où la convention devrait être considérée comme annulée ; qu'une semblable clause n'a rien que de licite ;

Considérant que l'examen auquel a procédé le médecin de la Compagnie, ne pourrait être opposé à celle-ci, que s'il n'y avait eu de la part de la veuve Zimmermann, ni fausse déclaration, ni réticence ; qu'il ne saurait l'être, alors que ce médecin a été induit en erreur par les fausses déclarations de l'assurée ;

Considérant, en conséquence, que la Compagnie appelante est fondée à se prévaloir, à l'égard de l'intimé, de la clause de l'art. 1er de la police signée le 22 octobre 1885, et à se refuser à payer le montant de la somme assurée ; qu'il y a lieu, en outre, de donner acte à l'appelante de ce qu'elle se déclare prête à restituer à l'intimé le montant de la prime versée lors de la conclusion du contrat, et cela malgré les stipulations contraires de la police ;

Digitized by Google

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement du Tribunal de commerce du 18 novembre 1886, et, statuant à nouveau, dit que la police 84163, conclue le 22 octobre 1885 entre Dusonchet-Dard et Le Phénix, sur la tête et avec le consentement de la veuve Zimmermann, est annulée.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 10 AVRIL 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Architectes; honoraires; tarif de la Société suisse des ingénieurs et architectes.

Bourrit & Simmler *contre* Bartholony.

Les demandeurs réclament au défendeur la somme de 20,742 fr. 54 c. pour solde des honoraires et indemnités qu'il leur doit à l'occasion des travaux nombreux et des constructions importantes qu'ils ont exécutés pour son compte et sur ses ordres dans sa propriété de Versoix, et dont le coût total s'est élevé à la somme de 1,019,294 fr. 90 c., acquitté par Bartholony.

Ils établissent leur compte comme suit :

1° Projets et études primitifs	Fr. 2,154 36
2° Honoraires 5°/₀ sur 1,019,294 fr. 90 c., montant total des travaux	50,964 74
3° Vacations et débours pour travail en campagne, 1°/₀ sur la même somme	10,192 94
4° Commission de ½ °/₀ sur 912,500 fr., montant des crédits ouverts chez Paccard & Cie	4,562 50
Total :	Fr. 67,874 54
dont à déduire reçu à compte :	47,132 —
Solde créancier :	Fr. 20,742 54

Quant au premier poste du compte en 2154 fr. 36 c. :

Attendu qu'il n'est pas contesté.

Quant au 2e poste en 50,964 fr. 74 c. :

Attendu que le défendeur méconnaît devoir cette somme et n'entend payer des honoraires aux demandeurs que sur la somme de 860,574 fr., se décomposant comme suit :

Digitized by Google

a) 575,000 fr., coût du château, suivant le devis dressé en octobre 1881 et fixé à 460,000 fr., y compris une majoration de 25°/o prévue par les demandeurs (lettre du 23 décembre 1882) ;

b) 15,000 fr., matériaux fournis par lui (cheminées, glaces etc.) ;

c) 25,716 fr., coût de la nouvelle loge de concierge ;

d) 244,858 fr., travaux extérieurs au château (dépendances, orangerie, terrasse, murs de clôture et du lac, port, estacade, bassin, réservoir, portail etc.) ;

et en outre ne payer sur ces derniers travaux (lettre *a*) qu'un émolument de 4°/o, au lieu de 5°/o ;

Qu'il soutient, en effet, qu'en octobre 1881 les demandeurs ont établi le devis de la construction du château et en ont fixé le coût à 460,000 fr. ; qu'ils se sont engagés à l'exécuter pour cette somme ;

Qu'il a existé, en un mot, entre lui et Bourrit & Simmler une sorte de devis-forfait, des limites duquel ces derniers ne devaient pas sortir, et qui leur ôte le droit de réclamer des honoraires sur la partie du prix réel des travaux, dépassant le chiffre de 460,000 fr., à l'exception toutefois d'une majoration de 25 °/o acceptée par lui, cette augmentation du coût prévu provenant de fautes commises par les demandeurs dans l'exécution de leur mandat ;

Attendu que le système opposé par le défendeur à la demande n'est pas fondé ;

Qu'il ne rapporte, en aucune façon, la preuve de l'engagement qu'auraient pris les demandeurs de lui faire sa construction pour un prix déterminé d'avance ;

Qu'au surplus Bourrit & Simmler sont architectes ; qu'il ne rentre pas dans les usages de leur profession de former un semblable contrat;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la correspondance des parties et des pièces versées au débat, que des plans et devis primitifs ont été dressés par les demandeurs, au montant de 360,000 fr. ;

Que, sur le vu de ces plans et devis, le chantier a été ouvert et les travaux ont été commencés ;

Que dès le début de la construction, le défendeur a réclamé des modifications, augmentations et embellissements des projets primitifs, nécessitant la confection de nouveaux plans et devis ;

Qu'il reconnaît, en particulier, avoir décidé en octobre 1881 de faire des façades plus riches et de les revêtir de briques, ce qui a occasionné l'établissement d'un nouveau devis prévoyant une augmentation de 100,000 fr. sur le chiffre de 360,000 fr. fixé originairement;

Digitized by Google

Que le chiffre de 460,000 fr. auquel arrivaient à ce moment les défendeurs, ne pouvait avoir aucun caractère définitif, aucune décision n'ayant encore été prise pour l'aménagement et la décoration du rez-de-chaussée ;

Qu'en effet, un an après, le 23 décembre 1882, Bourrit & Simmler écrivaient au défendeur, alors à Paris, que leurs prévisions seraient dépassées et qu'il fallait compter sur une majoration de 25 °/o du prix prévu, sans que le coût de la construction pût encore être fixé ;

Qu'à ce moment, les plans définitifs n'étaient pas tous arrêtés, notamment ceux relatifs à la décoration intérieure des principales pièces du château ; que les demandeurs attendaient l'approbation du défendeur pour en dresser les leurs ;

Que, d'autre part, celui-ci réclamait constamment de nouveaux travaux et des modifications, tels que le remplacement du porche par une marquise, l'emploi de cheminées artistiques acquises par lui, l'établissement d'un système central de chauffage etc. ;

Attendu, enfin, qu'à la date du 31 janvier 1884, les demandeurs n'avaient pu dresser encore les derniers devis ; qu'en effet, le défendeur leur écrivait de Paris, où les plans pour la décoration de plusieurs pièces lui avaient été envoyés plus d'un an auparavant, qu'il allait apporter à Genève des plans dressés par un sieur Villebescy et qu'il voulait faire exécuter, en remplacement de ceux des demandeurs ;

Qu'en outre, à diverses reprises, et notamment en décembre 1882 et fin 1883, des situations ont été remises au défendeur, indiquant des dépenses faites et à faire bien supérieures à celles prévues originairement ;

Que, cependant, en présence des chiffres mis sous ses yeux, Bartholony n'a jamais fait aucune objection, aucun rappel à l'engagement qu'auraient pris les demandeurs de ne pas dépasser un certain chiffre, ni indiqué qu'il refuserait de payer des honoraires aux demandeurs sur le montant des travaux dépassant le coût fixé ;

Qu'au contraire, il s'est toujours montré satisfait, n'épargnant pas les éloges aux projets qui lui étaient fournis, et approuvant la façon vraiment remarquable dont les demandeurs s'acquittaient de leur mandat, en leur ouvrant chez ses banquiers les crédits qu'ils réclamaient ;

Attendu enfin qu'il a payé sans contestation, réserve ou réduction aucune, les mémoires des entrepreneurs s'élevant pour l'ensemble des

Digitized by Google

travaux au montant total de 1,004,294 fr. 90 c., et pour le château seul à 733,670 fr. 35 c. ;

Que tous ces faits montrent, de la façon la moins douteuse, qu'il n'a jamais existé de forfait, soit de devis obligatoire pour les demandeurs, et qu'en tous cas, s'il a existé quelque chose de semblable, ce devis a été abandonné par suite des exigences du défendeur et avec son assentiment ;

Attendu, conformément au tarif d'honoraires de la Société suisse des ingénieurs et architectes, qui fait règle dans le canton de Genève, que les honoraires de l'architecte doivent être calculés sur le chiffre total des travaux, auquel doit s'ajouter la valeur des matériaux ou prestations fournies par le propriétaire ;

Que c'est donc sur la somme de 1,004,294 fr. 90 c. ci-dessus, augmentée de 15,000 fr. valeur des matériaux fournis par le défendeur, que doivent être chiffrés les honoraires des demandeurs ;

Attendu toutefois que si, à raison de la richesse inusitée de la construction et des décorations intérieures et extérieures, et des difficultés de style, il est équitable d'appliquer le taux de 5°/o pour les travaux concernant le château proprement dit, la nouvelle loge de concierge et le grand portail avec les amorces de grille, il y a lieu de réduire ce taux à 4°/o pour tous les autres travaux, qui n'ont pas exigé d'être traités d'une manière artistique spéciale.

Quant au 3e poste du compte, en 10,192 fr. 94 c. :

Attendu que les demandeurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, mais ne sauraient faire entrer en ligne de compte, dans le calcul de l'indemnité qui leur est due, les vacations qu'ils ont consacrées à la surveillance des travaux ;

Qu'en effet, ces vacations sont déjà comprises dans les honoraires alloués sur le coût total de l'entreprise, où elles figurent, conformément au tarif, pour le 25°/o ;

Que dès lors il est équitable de réduire au $^1/_2$ °/o de ce coût, l'indemnité qui leur est due et de l'arrêter à 5096 fr. 47 c.

Quant au 4e poste du compte, en 4562 fr. 50 c. :

Attendu que les demandeurs réclament cette somme, à titre de commission, sur les encaissements et paiements faits par eux sur le montant des crédits à eux ouverts par le défendeur chez ses banquiers;

Attendu qu'il est d'un usage constant, en matière de constructions, que les entrepreneurs sont payés par le propriétaire sur le vu de bons de paiement délivrés par l'architecte ;

Digitized by Google

Que la délivrance de ces bons, rentrant dans les attributions de l'architecte qui est chargé de diriger les travaux et de vérifier les mémoires, il n'est alloué à celui-ci pour ce fait aucun émolument supplémentaire ;

Attendu que, dans l'espèce, Bartholony, habitant Paris la plus grande partie de l'année, a ouvert aux demandeurs, pour le paiement des travaux, un crédit chez Paccard & Cie ;

Qu'au lieu de délivrer aux entrepreneurs des bons de paiement sur le défendeur, les demandeurs leur ont délivré des chèques sur les banquiers ;

Qu'ils n'ont droit, pour cette simple opération, à aucune indemnité ;

Qu'ils ne justifient pas avoir fait autre chose que signer ces chèques et les remettre aux entrepreneurs, au fur et à mesure de la reconnaissance des travaux ;

Qu'au surplus leur mandat se bornait à cette opération ;

Qu'ils ne produisent pas, en particulier, la comptabilité dont ils ont fait état dans leurs conclusions, et qui leur aurait coûté le salaire d'un employé spécial ;

Qu'en résumé, ce chef de la demande doit être écarté comme n'étant pas fondé.

Attendu que le compte des parties s'établit comme suit :

Avoir de Bourrit & Simmler :

1° Petits projets et études primitives		Fr. 2,154 36
2° Honoraires 5°/₀ sur :		
a) Château, compris les matériaux fournis par le défendeur	Fr. 748,670 35	
b) loge du concierge	25,766 50	
c) grand portail et amorces de grille	6,748 —	
Soit total :	Fr. 781,184 85	39,059 25
3° 4°/₀ sur 238,110 fr. 05 c., travaux de campagne etc.		9,524 40
4° Déplacements $^1/_2$ °/₀ sur 1,019,294 fr. 90 c.		5,096 95
Total :		Fr. 55,834 96
dont à déduire, reçu à valoir :		47,132 —
Reste dû :		Fr. 8,702 96

Digitized by Google

Quant aux dépens : vu l'art. 117 loi de procéd. civ. ;

P. c. m., le Tribunal..... condamne le défendeur à payer aux demandeurs, avec les intérêts de droit, la somme de 8,702 fr. 96 c. ; compense les dépens entre les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Enquête; art. 180 loi genev. sur la procéd. civ.; dépôt tardif de la liste; témoin reprochable.

Zesiger *contre* La Borie.

La seule question sur laquelle le Tribunal ait actuellement à se prononcer, est la suivante : dame Néry peut-elle être entendue comme témoin ?

Attendu que la liste sur laquelle elle était indiquée en cette qualité, a été déposée au Greffe, le 8 novembre 1886, pour l'audience du 11 même mois ;

Vu l'art. 180 loi de procéd. civ. ;

Attendu que ladite liste doit être remise au Greffe 3 jours au moins avant l'audience du jeudi fixée pour l'enquête ;

Attendu que, pour calculer ce délai, il convient donc de le faire partir de ladite audience ; que si l'on agit de cette façon, on trouve que, pour satisfaire au vœu de la loi, il faut que les listes de témoins soient déposées le samedi au plus tard, puisque le dimanche est jour férié ;

Attendu que ce point de vue est, du reste, conforme à la pratique constante du Tribunal de céans ; que c'est en vain que Zesiger essaie de soutenir qu'en vertu de l'art. 739, loi susvisée, le dépôt d'une liste, le 8 novembre pour le 11, est suffisant ; que cet article ne se rapporte nullement au cas actuel ; qu'il ne vise que l'expiration de délais un jour férié, et non pas leur commencement ;

Attendu que la loi a voulu que les délais fixés ne fussent point abrégés ; qu'en admettant le point de vue du demandeur, on aboutirait dans l'espèce à raccourcir un délai en appliquant, pour justifier cette façon de faire, précisément l'article par lequel le législateur a interdit d'agir ainsi ;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que, sans avoir à examiner le surplus des conclusions du défendeur en ce qui concerne l'incident, il y a lieu de dire que dame Néry ne sera point entendue comme témoin, et de clore les enquêtes.....

FAITS DIVERS.

— Conseil judiciaire. En matière de dation de Conseil judiciaire, aussi bien qu'en matière d'interdiction, l'interrogatoire du défendeur est une formalité substantielle et d'ordre public [1]; néanmoins le défendeur n'est pas recevable à se plaindre de l'inaccomplissement de cette formalité, lorsque c'est par son fait volontaire qu'elle n'a pu être remplie.

Rej., Cour de cass. de France (ch. des req.), arrêt Leppert, du 4 avril 1887.

— Frais de justice. Les priviléges sont de droit étroit : ils doivent être expressément déterminés par la loi, et ne peuvent s'établir par analogie.

Ainsi il a été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, le 22 mars 1887 (aff. Menu c. fte du Crédit provincial), que le privilége de l'art. 2101 C. civ. ne comprend point, en cas de faillite d'une Société commerciale, les frais exposés par un avoué dans l'intérêt de la liquidation qui a précédé la faillite.

—Témoins. L'accusé a le droit de s'opposer à l'audition du témoin, dont le nom ne lui a pas été notifié. Mais il n'appartient pas au président des assises d'enlever à celui-ci son caractère de témoin, et en l'absence de toute renonciation du ministère public à l'audition du témoin, ou de toute opposition de la part de l'accusé, le président ne peut décider qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le témoin déposera sans serment à titre de simple renseignement.

En conséquence de ces principes, et en date du 24 mars 1887, la Cour de cassation de France (ch. crim.), a cassé, sur le pourvoi du sieur Tobon, l'arrêt rendu par la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, le 5 février 1887, après des débats où avaient été entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, 3 témoins cités tardivement par le ministère public et non dénoncés à l'accusé, alors que le mi-

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1887, p. 256.

Digitized by Google

nistère public n'avait point renoncé à leur audition, et que l'accusé ni son conseil n'avaient déclaré s'y opposer.

— Tentative de vol. Le 4 décembre 1886, vers une heure de l'après-midi, Rompteau et Rigal, après être entrés à la suite l'un de l'autre dans la maison située à Paris, 14 rue de Châteaudun, se sont engagés dans l'escalier. La concierge, dont l'attention avait été mise en éveil par des effractions et des vols récemment commis au sixième étage, a trouvé leurs allures suspectes, et est allée chercher des gardiens de la paix. Ceux-ci ont arrêté Rigal et Rompteau à la hauteur de l'entresol, comme ils descendaient l'escalier et se disposaient à sortir de la maison. Rigal était porteur d'une pince et d'un trousseau de fausses clefs ; il a avoué, ainsi que son compagnon, s'être introduit dans la maison avec l'intention de voler. Tous deux ont expliqué qu'ils étaient montés jusqu'au sixième étage, qu'ils y avaient vu une porte ouverte et que, crainte d'être surpris, ils avaient renoncé à leur dessein et regagnaient la rue sans avoir rien entrepris.

Traduits pour ces faits devant la 10e chambre du Tribunal de la Seine, ils se sont entendu condamner, le 8 janvier 1887, comme coupables du délit de tentative de vol, à cinq années d'emprisonnement.

Sur leur appel, la Cour de Paris (ch. correct.) a rendu un arrêt infirmatif, dans son audience du 12 février, en considérant :

« Qu'aucune trace de leur passage n'a été constatée dans la maison ; qu'aucun locataire ne les a vus ni entendus ; qu'il n'apparaît pas qu'ils aient essayé leurs fausses clefs sur une porte quelconque ;

« Que, dans ces circonstances de fait, la prévention n'est pas justifiée ; qu'on ne saurait reconnaître le caractère d'un commencement d'exécution du délit de vol à ce simple fait que des individus se sont introduits en plein jour dans l'escalier d'une maison ouverte à tous, alors même que ces individus seraient porteurs d'outils pouvant servir à la perpétration du délit et que leur intention avouée aurait été de voler ;

« Que, d'autre part, on ne saurait dire qu'une tentative a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, quand c'est spontanément, par suite de réflexions à eux suggérées par certaines dispositions des lieux, que lesdits auteurs se sont déterminés à abandonner leur projet. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 19 16 mai 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Held: recours de droit public; prétendue violation de l'art. 59 Constit. fédér.; rejet. — *Cour de justice civile.* Cie l'Helvetia c. consorts Meusel : assurance contre l'incendie ; sinistre ; conditions générales de la police ; expertise conventionnelle ; évaluation du dommage sans appel ; validité. — *Tribunal civil.* Corday c. dame Bolle et dame Wagner : délégation ; saisie à la requête du créancier originaire ; nullité. — *Tribunal de commerce.* Stattelmann c. Cie S.-O.-S. : chemins de fer ; expédition de tuyaux pour constructions ; demande de détaxes ; livret CHAIX ; défaut d'authenticité ; tarif officiel ; refus.—Fourtoly & Cie c. Zanetta : vente par un représentant de commerce ; résiliation consentie par ce dernier ; validité.— Delorme et veuve Delorme c. époux Bailleul : 1° action d'un mineur ; intervention de la tutrice ; admission ; 2° cause fixée à juger ; déclaration ultérieure de la faillite des défendeurs ; prononciation du jugement. — *Justice de paix civile.* Vanzio c. Gatier : remise de billets en monnaie étrangère ; erreur sur la valeur ; action en paiement de la différence ; admission. — *Tribunaux étrangers.* Dame Briand c. Briand : abandon volontaire par le mari du domicile conjugal ; demande en divorce de la femme ; admission. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 19 MARS 1887.

Recours de droit public; prétendue violation de l'art. 59 Constit. fédér.; rejet.

Recours Held.

L'exception déclinatoire tirée de l'art. 59 Constit. fédér. n'est point soumise aux formes et délais de la procédure cantonale. (Décidé implicitement.)

Dans une demande du 14 août 1886, François Pittet, aubergiste à

Digitized by Google

Romont, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal du district de Lavaux prononcer avec dépens :

1° Qu'après paiement, fait par Pittet à Held, de 653 fr. 40 c., soit du 33 % de ce qu'il lui devait au 22 mars 1886, ensuite d'achat de vins, Pittet est libéré de toute dette envers Held ;

2° Que le jugement vaut quittance en faveur de Pittet.

Le défendeur n'a pas déposé de réponse, et à l'audience présidentielle du 1er décembre 1886, procédant par voie d'exception dilatoire avant toute défense au fond, il a opposé le déclinatoire à la réclamation de sa partie adverse. A l'appui de ses conclusions, il a allégué avoir fait, il y a environ 2 ans, une déclaration de changement de domicile à la municipalité de Cully, et être domicilié actuellement à Berne.

Fondé sur les art. 59 Constit. fédér., 89, 90 et 93 c. de procéd. civ., Held a, en conséquence, conclu à ce que le Tribunal de Lavaux se déclare incompétent dans la cause et renvoie le demandeur à mieux agir.

Le demandeur a conclu au rejet de ces conclusions vu leur tardiveté, et le président les a, en effet, rejetées avec condamnation du défendeur aux dépens.

Sur le recours de Held, le Tribunal cantonal, tout en prononçant que le recours était suspensif, aux termes de l'art. 92 c. p. c., a maintenu le jugement sur incident du président.

C'est contre cet arrêt que Held recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : 1° l'annuler, et 2° dire que les tribunaux vaudois sont incompétents pour connaître de la réclamation formulée par Pittet contre Held, et admettre en conséquence le déclinatoire du recourant.

A l'appui du recours, Held fait valoir :

C'est à tort que ses conclusions ont été repoussées comme tardives.

En conformité de l'art. 90 c. p. c., le recourant a opposé à la première audience le déclinatoire, par exception dilatoire et avant toute défense au fond. Le déclinatoire n'a donc pas été opposé tardivement.

Le Tribunal, conformément à l'art. 91 c. p. c. avait l'obligation de statuer sur sa compétence, dès le moment qu'elle était contestée par Held, et cela sans s'arrêter aux formes de la procédure cantonale. En statuant lui-même, et en admettant la tardiveté, le président a mal jugé.

L'exception d'incompétence soulevée par Held est fondée sur

Digitized by Google

l'art. 59 Constit. fédér. Il s'agit d'une action personnelle, dont la connaissance appartient au juge du domicile du défendeur. Held est solvable, et il n'est plus domicilié dans le canton de Vaud depuis plusieurs années. Il a habité Cully, où il se rend encore quelquefois pour les besoins de son commerce en vins, mais en mai 1883 déjà, il a déclaré à la municipalité de Cully qu'il transférait son domicile à Berne. Held produit un permis d'établissement délivré par les autorités communales bernoises, le 21 juillet 1884, et une carte civique l'autorisant à prendre part aux élections communales de la ville de Berne, le 2 mai 1886.

Dans sa réponse, Pittet conclut au rejet du recours. Du moment qu'il a reçu communication de la demande à sa résidence à Cully et requis des prolongations de délais, Held a pris place volontairement au procès devant le Tribunal de Lavaux; il devait dès lors se soumettre aux règles de la procédure vaudoise, notamment en ce qui touche l'introduction de son exception déclinatoire, et il était exposé à toutes les déchéances que pouvait entraîner l'inobservation des formes de cette procédure.

La question de savoir si le déclinatoire était tardif au regard de la procédure vaudoise, échappe à la compétence du Tribunal fédéral, et c'est pourtant cette question de tardiveté qui peut seule faire l'objet du recours. Au surplus, par la voie de la réforme, Pittet peut toujours obliger le Tribunal vaudois à statuer sur son exception déclinatoire.

Au cas où le Tribunal fédéral s'estimerait compétent pour entrer en matière sur le recours, il devrait déclarer celui-ci mal fondé quant au fond, Held étant domicilié à Cully et non à Berne.

(Résumé.)

Arrêt. I. Le recourant a conclu à ce que le Tribunal de Lavaux se déclare incompétent dans la cause, et prononce l'éconduction d'instance du demandeur.

Or, en dehors des questions de suspensivité et de tardiveté des recours formulés contre les décisions du président dudit Tribunal, questions appelant exclusivement l'application de la procédure cantonale et échappant à l'examen du Tribunal de céans, le point capital au litige est celui de savoir si Held est fondé à invoquer la garantie de l'art. 59 Const. fédér.

Le caractère personnel de la réclamation de Pittet n'est pas révoqué en doute, et la solvabilité du défendeur Held n'est pas davantage

Digitized by Google

contestée. Celui-ci doit donc, aux termes des dispositions de l'article précité, être recherché devant le juge de son domicile.

II. C'est toutefois à tort que le recourant estime que ce domicile avait cessé d'être à Cully et se trouvait transféré à Berne, au moment de l'ouverture de l'action.

Le permis d'établissement du 2 juillet 1884, émané de l'autorité bernoise, et la carte électorale délivrée à Held en vue de l'élection du 2 mai 1886, à Berne, paraîtraient, il est vrai, indiquer le transfert, à un certain moment, de sa résidence dans cette ville, mais les inférences que l'on pourrait tirer à cet égard desdites pièces se trouvent combattues par les données, bien plus nombreuses, du dossier, d'où le domicile de Held à Cully résulte avec certitude.

C'est à Cully, en effet, que l'exploit de conciliation et d'autres notifications relatives au procès actuel ont été remis à Held personnellement, ainsi qu'il conste par les relations de notification de l'huissier. C'est à Cully que le recourant possède une maison d'habitation; c'est de cette localité que sont datées ses propres factures; c'est à Cully que lui ont été adressées et qu'il a reçu, d'une manière générale, les communications relatives à la cause, notamment les correspondances et télégrammes de l'avocat de sa partie adverse; c'est là également qu'à teneur de déclarations du receveur de Lavaux et du boursier communal, datées du 22 janvier 1887, il a payé l'impôt communal et cantonal sur la fortune pour 1886, qu'il est porté au tableau des contribuables à l'impôt des feux pour 1886, et qu'il l'a été pour les années précédentes.

Enfin, à l'audience de conciliation du 7 juillet 1886, Held lui-même, et à l'audience présidentielle du 1er décembre suivant, son mandataire, se présentent, le premier comme domicilié à Cully et le second, comme « agissant au nom de Pierre Held, à Cully. »

III. De toutes ces circonstances, il ressort avec évidence que Cully apparaît comme le centre principal des affaires et le domicile légal du défendeur. Dans cette situation, c'est sans droit que celui-ci allègue une violation à son préjudice de l'art. 59 Constit. fédér., et c'est bien à Cully qu'il doit, conformément à cette disposition constitutionnelle, être recherché pour la réclamation personnelle dont il s'agit. Le recours ne saurait dès lors être accueilli.

P. c. m., le recours est écarté.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. BARD.

Assurance contre l'incendie; sinistre; conditions générales de la police; expertise conventionnelle; évaluation du dommage sans appel; validité.

Cie L'Helvetia *contre* consorts Meusel.

En fait : Par contrat du 20 décembre 1883, les héritiers Meusel ont assuré auprès de la Cie L'Helvetia, un immeuble qu'ils possédaient à Genève.

Ce contrat porte, entre autres, les stipulations suivantes :

« En cas de sinistre, l'évaluation du dommage doit être faite à l'amiable ou à dire d'experts : dans ce dernier cas, chacune des parties nomme un expert et ceux-ci, s'ils sont en désaccord, s'adjoignent un tiers expert. Dans le cas où les deux experts ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers expert, celui-ci est nommé par le président du tribunal civil du lieu où la police a été faite. Le tribunal nomme également le deuxième expert, si l'une des parties n'a pas fait et notifié son choix à son adversaire dans le délai de 15 jours après sommation. » Enfin, le contrat stipule que « la décision des experts lie les parties, sans appel » et que « les frais d'expertise sont supportés à égales parts, par la Compagnie et les assurés. »

Le 22 juin 1886, un incendie a éclaté dans l'immeuble assuré par les consorts Meusel et, par compromis du 25 même mois, les parties nommèrent chacune un expert pour l'évaluation des dommages soufferts ; ces deux experts furent expressément autorisés, en cas de désaccord, à s'adjoindre sieur Bourdillon, architecte. Ce compromis stipule, en outre, que « les experts sont dispensés de toutes les formes judiciaires ainsi que du serment. »

Les deux premiers experts, n'ayant pu se mettre d'accord sur le chiffre de l'indemnité, ont fait appel au tiers expert que les parties leur avaient indiqué.

Ces trois personnes ont rédigé ensuite un rapport commun qui fixe à 7429 fr. 51 c. la perte totale subie par les assurés.

Par exploit du 30 juillet 1886, les consorts Meusel se sont pourvus au Tribunal de commerce et ont conclu à la nomination d'experts aux fins d'évaluer les dégâts résultant de l'incendie. Puis, par re-

Digitized by Google

quête du 2 août suivant, ils se sont adressés, pour les mêmes fins, au Président du même Tribunal, en invoquant les dispositions des art. 15 et 16 loi de procéd. civ. Il est à remarquer qu'aucun de ces recours ne fait mention des clauses de la police, ni du rapport déjà fait par les experts conventionnels.

Enfin, par ordonnance du 25 août, le Président du Tribunal de commerce a nommé d'office 3 nouveaux experts pour vérifier l'état de l'immeuble et apprécier les avaries occasionnées par l'incendie. Ces experts ont déposé leur rapport, le 9 octobre 1886, et ont estimé les dommages à la somme de 9143 fr. 35 c.

Les parties ont discuté spécialement la valeur juridique des deux expertises. Par jugement du 20 janvier 1887, le Tribunal de commerce a repoussé comme irrégulière à la forme la première expertise, et a condamné la Compagnie à payer : 1° la somme fixée par les 2ds experts ; 2° 400 fr. à titre de dommages-intérêts ; 3° tous les dépens de l'instance, y compris le coût des deux expertises.

Les premiers juges ont motivé le 1er chef de condamnation sur ce que l'expertise conventionnelle, n'étant pas admise par les deux parties, ne pouvait lier le Tribunal ; la loi, disent-ils, a fixé des règles d'ordre public pour la nomination des experts, et ces règles n'ont pas été observées.

Le Tribunal a basé le 2d chef de condamnation sur le fait que la Compagnie, en refusant de payer la somme allouée par les 2ds experts, a entravé la réfection des travaux et empêché la location des appartements.

La Compagnie a formé appel contre ce jugement ; elle a maintenu l'offre qu'elle avait faite en première instance de payer la somme fixée par la 1re expertise.

Il résulte des faits ci-dessus énoncés, des débats qui ont eu lieu entre les parties et des motifs invoqués par les premiers juges, que toute la discussion se résume dans la question suivante :

Quelle est la valeur juridique et la force légale du compromis formé dans la police d'assurance, de l'acte de nomination des experts par les parties et de l'expertise faite en exécution des clauses du contrat ?

Au fond : Considérant que, en principe général et en droit naturel, les citoyens sont libres de régler entre eux, de la manière et suivant les formes qui leur conviennent, les conflits d'intérêt privé qui les divisent à un moment donné ou qui pourront surgir dans certains cas prévus et déterminés ; que ce droit et cette liberté n'ont d'autres li-

Digitized by Google

mites que celles fixées par les règles d'ordre public et par les lois spéciales qui revêtent un caractère impératif ou prohibitif ; qu'il suit de là que, sauf dans les cas d'exception qui viennent d'être indiqués, les lois civiles et de procédure n'ont, en général, pour mission et pour but que de suppléer à la volonté non exprimée des parties, et cessent ainsi d'être applicables quand les parties elles-mêmes ont, par une convention spéciale, admis un autre mode pour le règlement de leurs intérêts respectifs ;

Considérant que, dans l'espèce, la Cie L'Helvetia et les consorts Meusel ont expressément convenu entre eux que, en cas d'incendie, l'indemnité serait fixée suivant le mode qu'ils ont déterminé à l'avance et par des personnes dont le choix était préalablement réglé ; que la décision de ces experts serait obligatoire pour les deux parties et sans recours pour aucune d'elles ; que, enfin, cette même décision serait affranchie de toutes formalités judiciaires ;

Que, en stipulant ainsi, les parties ont entendu renoncer, non seulement à la juridiction des tribunaux ordinaires pour les cas et les difficultés prévus au contrat, mais encore aux règles et aux formes de l'arbitrage telles qu'elles sont indiquées dans le code de procédure civile ; que ces stipulations ont ainsi donné naissance à un contrat *sui generis*, qui ne constitue ni une expertise proprement dite, puisqu'il ne s'agit pas d'un simple avis à émettre, mais d'une décision à rendre ; ni de la création d'un véritable tribunal d'arbitres, puisque les personnes désignées par les parties n'étaient pas appelées à rendre un jugement, dans le sens juridique du mot et pouvant recevoir la formule exécutoire ; que, cependant et malgré ce défaut de classification légale, il n'est pas moins certain qu'aucune des stipulations ci-dessus rappelées ne blesse les principes d'ordre public ; qu'aucune loi spéciale ne les prohibe ; que, enfin, la décision des experts n'a jamais été attaquée comme violant quelqu'une des lois générales qui ont pour but de réprimer la fraude ou de protéger la liberté des parties ; que, dans ces conditions, ces stipulations ainsi que la décision rendue en leur conformité, doivent rester la loi des parties et que chacune d'elles a le droit d'en réclamer la sanction à l'autorité judiciaire, de la même manière et pour le même motif que le vendeur ou l'acheteur, dans le cas de l'art. 1592 C. civ., sont autorisés à le faire pour la décision des tiers à qui ils ont confié la mission de déterminer le prix de la vente ;

Considérant qu'il résulte des observations ci-dessus que, en re-

Digitized by Google

poussant la 1re expertise, le Tribunal de commerce a violé une convention régulièrement formée et que, en ordonnant la 2de, il s'est attribué des pouvoirs qui, dans les circonstances données, ne lui appartenaient pas ;

Considérant que la solution qui vient d'être donnée à la question posée par la Cour, rend inutile l'examen critique de la forme dans laquelle la mesure provisionnelle a été accordée, notamment celui de la question de savoir : 1° si, aux termes de l'art. 18 loi de procéd. civ., le Président du Tribunal avait le droit de nommer les experts quand le Tribunal était déjà saisi de la demande au fond ; 2° si, aux termes de l'art. 24 de la même loi, l'ordonnance provisionnelle n'était pas périmée, par le fait que les experts n'ont déposé leur rapport que plus de 2 mois après leur nomination ;

P. c. m., la Cour..... déboute les consorts Meusel de leurs conclusions ;..... laisse à leur charge les frais de la 2de expertise, et partage par moitié entre les parties les frais de la première.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 16 AVRIL 1886.

Présidence de M. Marignac.

Délégation; saisie à la requête du créancier originaire; nullité.

Corday *contre* dame Bolle et dame Wagner.

En fait, Corday est porteur d'un jugement rendu à son profit contre la dame Bolle par le Tribunal de la justice de paix, le 12 février 1886. En vertu dudit jugement, la dame Bolle a été condamnée à lui payer la somme de 125 fr.

Corday reconnaît formellement qu'avant que ce jugement fût intervenu, il avait délégué, par acte sous seing privé du 25 juillet 1885 (enregistré le 14 novembre suivant), à dame Wagner-Fleutet tout ce que la dame Bolle lui devait ou pourrait lui devoir, et que les sommes portées au jugement dont il fait état sont comprises dans cette délégation. Malgré ces circonstances, le demandeur a présenté en son nom, au Président du Tribunal civil, le 20 février dernier, une requête dans laquelle il se prétendait personnellement créancier des mariés Bolle et demandait l'autorisation de pratiquer une saisie provisionnelle à leur préjudice.

Digitized by Google

Ce magistrat a, sur le vu de la requête, autorisé la saisie provisionnelle, à laquelle il a été procédé suivant procès-verbal du 23 février 1886.

En droit : Attendu que nul ne plaide par procureur, et que c'est à tort que toute cette procédure, qui aurait dû être dirigée contre la dame Bolle par la dame Wagner-Fleutet, l'a été sous le nom de Corday, lequel lui avait cédé sa créance plusieurs mois auparavant ;

Qu'elle est entachée de nullité et qu'il y a lieu de la mettre à néant, sans s'arrêter aux autres moyens invoqués par les défendeurs ;

Attendu que le fait que l'huissier qui a procédé à la saisie, était porteur d'un pouvoir de dame Wagner, de toucher pour elle toutes les sommes dues par dame Bolle à Corday, pas plus que l'intervention dans l'instance, de la dame Wagner elle-même, ne sont capables de rendre valable une procédure qui pèche par le défaut complet de droit de la personne au nom de laquelle elle a été faite ;

P. c. m., le Tribunal..... donne acte à Corday et à dame Wagner du porté-fort de Me X, avocat, de la somme pour laquelle la saisie a été faite ; déclare nulle et met à néant la saisie provisionnelle à laquelle il a été procédé à la requête de Corday, au préjudice des mariés Bolle, suivant procès-verbal du 23 février 1886 ; condamne Corday à payer à la dame Bolle la somme de 10 fr. à titre de dommages intérêts ;

A la forme, admet l'intervention de la dame Wagner et au fond, la déboute de ses conclusions en tant qu'elles ont pour objet la demande en validité de la saisie provisionnelle pratiquée par Corday contre les mariés Bolle ; la condamne aux dépens desdits mariés Bolle solidairement avec Corday.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 24 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de tuyaux pour constructions; demande de détaxes; livret CHAIX; défaut d'authenticité; tarif officiel; refus.

Stattelmann *contre* Cie S.-O. & S.

Le demandeur réclame le paiement de 120 fr., montant de détaxes, tandis que la Compagnie conclut au déboutement de Stattelmann, avec dépens.

Digitized by Google

Attendu, en fait, qu'il a été expédié d'Aarau par les chemins de fer Le Central et S.-O. & S. 5 wagons de tuyaux en terre cuite de 5000 k^os^ chacun ; que les destinataires étaient les sieurs Boissonnas et Stattelmann, et le sieur Stattelmann, et que ces expéditions ont été effectuées les 6 septembre 1881, 1er mars 1882, 26 septembre 1884, 8 et 11 septembre 1885 ;

Attendu que la taxe qui a été appliquée à ces envois, est conforme au tarif officiel, soit à la classification des 15 octobre 1863 et août 1877, savoir : Classe B à 19 fr. 40 c. les 100 k^os^, soit 97 fr. par wagon ;

Attendu que ces lettres de voiture furent payées et les marchandises retirées sans contestation ; que ce n'est que le 1er juillet 1886, que le demandeur formula une réclamation tendant à obtenir une réduction sur le prix payé ; qu'à l'appui de sa prétention, il a soutenu que les tuyaux en question devaient être taxés en classe C de la classification générale des Chemins de fer suisses, conformément au tarif reproduit sur le livret CHAIX édité sous le patronage des Chemins de fer français ;

Attendu que ce tarif ne fait pas de distinction entre les tuyaux en terre cuite (matériaux de construction) et ceux de drainage ; qu'en d'autres termes, les premiers n'y figurent pas comme une exception;

Attendu que le livret CHAIX, cité par le demandeur à l'appui de ses conclusions, ne reproduit les classifications des Chemins suisses qu'à titre de simple renseignement et sans garantie aucune ; qu'en effet, on lit en tête desdites classifications, la note suivante : « S'il s'était glissé des erreurs dans les tarifs concernant les Chemins de fer suisses, les prix officiels, publiés par ces chemins, serviraient seuls de règle. »

Attendu, dès lors, qu'il convient de s'en tenir au tarif officiel publié par les Compagnies intéressées, sous le contrôle du Département fédéral chargé de leur surveillance ;

Attendu qu'à la page 41, ce tarif range les tuyaux en terre cuite (matériaux de construction) en classe B, tandis que ceux de drainage en terre cuite figurent à la classe C ;

Attendu que les lettres de voiture d'Aarau dont détaxe est requise, indiquent simplement que les tuyaux transportés étaient en terre cuite ; que la gare d'Aarau qui, du reste, doit connaître suffisamment ce produit, n'avait donc pas à appliquer la taxe des tuyaux pour drainage ; qu'au surplus, l'expéditeur lui-même déclare, dans sa lettre

Digitized by Google

du 10 septembre 1886, que ce sont des tuyaux glacés pour conduites d'eau qu'il a envoyés ; qu'en outre, il résulte des pièces aux dossiers que les tuyaux de drainage ne mesurent que 30 ct^{m} environ, ne sont point vernis à l'intérieur et doivent avoir, au contraire, pour qualité d'être poreux ;

Attendu, dès lors, que les tuyaux expédiés ne sauraient être assimilés à ceux dont Stattelmann voudrait voir appliquer la taxe de transport ; que les produits par lui reçus s'emploient pour travaux de construction, canalisations, conduites d'eau potable etc. et non pour le drainage ;

Attendu enfin que le demandeur ne montre pas les factures de ces produits, qui permettraient, à défaut d'expertises faites en temps voulu, de connaître le contenu détaillé de chaque wagon, de juger de la valeur desdits tuyaux, mise en regard de celle des tuyaux dits de drainage, et de voir si réellement il s'agit, comme Stattelmann l'affirme, de ces matériaux à bas prix que les tarifs rangent en classe C, comme les tuiles, les carrons en ciment, les briques etc. ;

Attendu, dès lors, que le demandeur n'ayant pas établi le bien-fondé de ses conclusions, doit en être débouté.....

AUDIENCE DU 3 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente par un représentant de commerce; résiliation consentie par ce dernier; validité.

Fourtoly & Cie *contre* Zanetta.

Les demandeurs réclament la somme de 391 fr. 35 c., tandis que Zanetta ne reconnaît leur devoir que 134 fr. 90 c. et, pour le surplus, conclut à leur déboutement avec dépens.

Attendu qu'il est constant que les caisses de citrons dont le paiement est requis, ont été vendues au défendeur par Bruyère, représentant de Fourtoly & Cie ;

Attendu que cette marchandise a été reconnue par ledit représentant comme non-conforme à celle qu'il avait promise, et que l'acheteur voulant pour ce fait la refuser, Bruyère lui a donné avis de les vendre au mieux des intérêts de la maison demanderesse ;

Attendu que, dans de telles circonstances, le Tribunal n'a pas à se préoccuper de savoir si les formalités des laissés pour compte ont

Digitized by Google

été bien accomplies, puisqu'il est établi que le laissé pour compte de Zanetta a été accepté par qui de droit ;

Attendu que Bruyère pouvait évidemment agir comme il l'a fait ; que la décision qu'il a prise rentrait dans les limites de ce que la loi et le bon sens permettent de faire aux représentants commerciaux ; que, dès lors, les demandeurs doivent être déboutés de toutes les conclusions par eux prises en sus de la reconnaissance de Zanetta, leur offrant le prix des citrons vendus pour leur compte.....

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. DUPONT.

1° Action d'un mineur; intervention de la tutrice; admission; 2° cause fixée à juger ; déclaration ultérieure de la faillite des défendeurs ; prononciation du jugement.

Delorme et veuve Delorme *contre* époux Bailleul.

Vu..... l'intervention de dame veuve Delorme ;

Quant à cette intervention :

Attendu qu'elle doit être admise à la forme ; que ladite dame intervient pour régulariser l'instance introduite par son fils mineur, dont elle est la tutrice, et réclamer, en cette qualité, ce qui est dû à ce dernier ; que, dès lors, il n'y a plus à s'arrêter à l'exception qu'a soulevée dame Bailleul.

Quant au fond : Attendu que sieur et dame Bailleul ont tous deux été mis en état de faillite, par jugement du 13 décembre 1886 ;

Vu les art. 443 loi du 19 octobre 1861, 274 et 275 loi de procéd. civ., et la jurisprudence du Tribunal de céans ;

Attendu que l'instruction de la cause est complète ; qu'il ne s'agit donc, en l'espèce, ni de suivre le procès, ni d'en intenter un nouveau et que, par conséquent, jugement doit être prononcé, nonobstant la susdite mise en faillite ;

Attendu que la demande est établie par titre, et qu'ainsi il y a lieu d'adjuger à dame veuve Delorme q.q.a. ses conclusions.....

Digitized by Google

JUSTICE DE PAIX CIVILE.

AUDIENCE DU 22 AVRIL 1887.

Présidence de M. OLTRAMARE.

Remise de billets en monnaie étrangère; erreur sur la valeur; action en paiement de la différence; admission.

Vanzio *contre* Gatier.

Le demandeur a remis au défendeur 2 billets de 50 florins d'Autriche, et a reçu et accepté comme contre-valeur la somme de 90 fr. Plus tard s'étant aperçu de son erreur sur la valeur des billets qu'il avait livrés au défendeur, il réclame aujourd'hui la différence.

Attendu tout d'abord que l'offre de preuve formulée par le demandeur n'est pas recevable, l'objet de la convention étant d'une valeur supérieure à 200 fr. ; que d'ailleurs les faits articulés ne sont pas méconnus ; que c'est seulement sur leurs conséquences juridiques que les parties sont en désaccord ;

Attendu qu'il importe peu que ce soit le contrat de vente ou le contrat d'échange qui soit intervenu entre les parties, bien qu'étant admis que les billets de banque constituent une valeur représentative de la monnaie, les parties puissent être considérées comme ayant échangé une monnaie contre une autre ;

Qu'il y ait eu vente ou qu'il y ait eu échange, il s'agit seulement de savoir si l'erreur où est tombé le demandeur dans l'assignation de la valeur qu'il a donnée aux billets de 50 florins d'Autriche, est de nature à vicier le contrat intervenu entre lui et le défendeur ;

Attendu que dans le cas du demandeur, s'il n'y a pas eu erreur sur la nature du contrat, il y a eu erreur de sa part sur les qualités de la chose, puisqu'il n'a pas vu que les billets dont il était porteur, bien que portant le chiffre de 50, représentaient dans la monnaie du pays qu'il acceptait en échange, une valeur plus que double ; qu'il est évident de plus que si le demandeur avait connu quelle était la véritable valeur des billets de 50 florins d'Autriche, il n'aurait pas contracté avec le défendeur sur la base d'une contre-valeur de 45 fr. par billet ;

Qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une marchandise pouvant varier de valeur et par conséquent, suivant les circonstances, être vendue, échangée ou livrée pour la moitié de cette valeur ; qu'il s'agit d'une

Digitized by Google

valeur fixe au même degré que la monnaie et que, dès lors, l'opération telle qu'elle est intervenue entre les parties, ne saurait être que le résultat d'une erreur sur les qualités de la chose qui a fait l'objet du contrat ;

Qu'une telle erreur est qualifiée d'essentielle par la loi et, dès lors, est de nature à vicier le contrat ;

Que de plus, les art. 70, 71 et 73 C.O. sont applicables à l'espèce; qu'en effet le fait d'avoir payé 90 fr. deux billets de 50 florins d'Autriche, constitue de la part du défendeur un enrichissement illégitime; qu'il doit restitution de ce qu'il a perçu en trop ; que la demande est fondée ;

P. c. m., le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 fr. 50 c.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE PARIS. AUDIENCE DU 7 AVRIL 1887.

Abandon volontaire par le mari du domicile conjugal; demande en divorce de la femme; admission.

Dame Briand *contre* Briand.

La Cour,

Donne défaut contre Briand qui n'a pas constitué avoué;

Et, statuant sur l'appel interjeté du jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 18 octobre 1886 ;

Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, qu'après s'être engagé, au début de la guerre de 1870, comme franc-tireur, Briand est rentré dans Paris pendant l'armistice, sans paraître à son domicile, et a pris part à l'insurrection de 1871 ; qu'ayant été, à raison de ce fait, condamné par contumace à la peine de la déportation, il s'est réfugié à l'étranger et que, depuis lors, il n'a jamais ni avant ni après l'amnistie de 1880, reparu à son domicile ni donné de ses nouvelles à sa femme ou à sa famille ;

Considérant que dans les conditions où il s'est produit avant sa condamnation, et continué depuis l'amnistie, l'abandon par Briand du domicile conjugal revêt tous les caractères d'un abandon volontaire et constitue à l'égard de sa femme la plus grave injure dont

Digitized by Google

elle puisse se prévaloir, aux termes de l'art. 231 C. civ., pour demander son divorce [1] ;

Que si, comme l'ont fait les premiers juges, on admettait contre cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'incertitude de l'existence du mari, ce serait créer pour celui-ci une immunité qui ne reposerait que sur l'aggravation et la continuation de ses torts envers sa femme;

Considérant, au surplus, que Briand n'est point en état d'absence légale et que son existence doit être rationnellement et juridiquement présumée ;

P. c. m., ... prononce le divorce de la dame Briand d'avec son mari.

FAITS DIVERS.

— Intérêts. La prescription quinquennale n'est pas applicable aux intérêts dûs par le mandataire qui a employé à son usage les sommes reçues pour le compte de son mandant.

Rej., Cour de cass. de France (ch. civ.), du 7 mars 1887.

— Curateur au ventre. Il n'est point interdit au curateur au ventre de se rendre adjudicataire d'un immeuble revendu sur folle enchère contre la succession du père de l'enfant à naître. La prohibition d'acheter, écrite pour le tuteur dans l'art. 1596 du Code civil, n'est pas susceptible d'être étendue au delà de ses termes.

Civ. cass., du 19 avril 1887, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 6 décembre 1883, entre le sieur Osmin Joffrès et les consorts Henri Joffrès.

— Autorisation maritale. La Cour de Paris a décidé, par son arrêt du 15 février 1887 (aff. dame Abel c. Viart), que si l'appel formé par une femme mariée sans l'autorisation de son mari est entaché de nullité, cette nullité disparaît lorsqu'au cours de l'instance, la femme recouvre, par jugement définitif de divorce, l'intégrité de ses droits et sa liberté d'action.

— Cour d'assises. Le président des assises n'excède pas ses pouvoirs en disant à l'avocat de l'accusé au moment où il achève sa plaidoirie, les débats étant encore ouverts : « Vous avez été sévère envers les victimes de votre client. » Il n'y a point là un résumé de l'affaire interdit par la loi du 19 juin 1881, alors surtout que cette observation a été adressée avant les répliques.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1887, p. 222.

Digitized by Google

Cour de cassation de France (ch. crim.), arrêt du 24 mars 1887, pourvoi Bernard.

— Police correctionnelle. Le sieur Pacard est prévenu de bris de clôture et de violation de domicile.

Le plaignant. J'ai toujours aimé la campagne, et mes économies d'ouvrier m'ont servi à acheter une propriété à Alforville que je fais valoir et dans laquelle je vais me reposer des fatigues de la semaine : il m'a fallu du temps.....

Le président. Tout cela n'a aucun rapport avec l'affaire.

Le plaignant. Pardon, mon président, car si je n'avais pas de maison de campagne, ce qui m'arrive ne me serait probablement pas arrivé ; donc j'avais des pommes de terre pour ma provision d'hiver, des petits oignons, quelques légumes.....

Le président. Et aussi du bois de chauffage ; mais nous connaissons tout cela, arrivez au fait.

Le plaignant. J'y suis dans le fait, car si je n'avais pas eu de pommes de terre, le gredin ne me les aurait pas mangées, et sans bois, pas moyen de les faire cuire ; donc, le 16 janvier dernier, qui était donc un mercredi, j'ai l'idée de me rendre à Alforville ; j'avais, comme on dit, un pressentiment de la chose que je ne connaissais pas, mais qui devait être, puisque je la pressentais ; c'était comme qui dirait vers deux heures de l'après-midi, en plein jour. J'aperçois les treillages, qui servaient de clôture à ma maison, brisés par endroits ; je vois des pas dans mon jardin ; je sens comme une odeur de cuisine qui s'échappait de ma maison ; je remarque que la porte est entr'ouverte et j'entre avec précaution, mais je fus cloué sur le seuil. (Ici le prévenu s'arrête comme saisi d'un reste de surprise.)

Le président. Et que vîtes-vous alors ?

Le plaignant. Une chose incroyable qui ne se rencontre pas quatre fois en cinquante ans ; je vis un individu tranquillement couché dans mon lit, attendant que les pommes de terre qui cuisaient au feu eussent fini de rôtir. Je fus pris d'un tel ahurissement que l'intrus a eu le temps de sauter du lit, de s'habiller et de prendre la fuite avant seulement que j'aie pu prononcer une seule parole. Çà ne fait rien tout de même, il faut un rude toupet pour s'installer ainsi chez les gens.

Le prévenu est condamné, par défaut, à quinze mois de prison.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 20 23 mai 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* B. Haas jeune & Cie c. Peloux-Court : diffamation ; carte postale ; défaut de publicité ; art. 55 C. O. ; quotité des dommages-intérêts. — *Cour de justice civile.* Vincent-Bonnet c. Eichmann : assurance sur la vie ; action contre l'assuré non-négociant devant la juridiction consulaire ; incompétence. — Epoux Valadier c. fte. Fleuret : faillite ; poursuites contre un débiteur ; créance antérieure au jugement déclaratif ; exception de compensation ; art. 136 C. O. ; admission. — *Tribunal civil.* Veuve Caille c. Pinget & Drujon : procès entre gendre et belle-mère ; prétendue inobservation de l'art. 5 loi genev. de procéd civ. ; 2° saisie mobilière ; opposition-revendication ; insuffisance de preuves ; déboutement. — *Tribunal de commerce.* Hufschmidt c. Cie S.-O. & S. et autres : chemins de fer ; consignation de marchandises à la gare grande vitesse ; envoi par petite vitesse ; dommages-intérêts pour inexécution du contrat de transport. — Gonet c. Grandjean & Cie : lettre de change non acceptée ; action contre le tiré ; exception de compensation ; art. 189 C. O. ; ordonnance de sursis. — Morana et Cherbuliez ès-qual. c. Keller : preuve testimoniale ; prétendu dépôt ; art. 9 C. O. ; admission. — Lucas c. Vivien : faillite ; vente des créances illiquidées ; poursuites de l'adjudicataire ; défaut de preuve ; déboutement. — Wurstein c. Cie S.-O & S. : chemins de fer ; expédition de marchandises ; retard ; réclamation d'une indemnité ; refus de la Compagnie ; dommages-intérêts. — Cartier c. Cie S.-O & S. et Pâquet : chemins de fer ; expédition de marchandises ; erreur dans la délivrance ; responsabilité. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 1er AVRIL 1887.

Diffamation; carte postale; défaut de publicité; art. 55 C.O.; quotité des dommages-intérêts.

B. Haas jeune & Cie *contre* Peloux-Court.

Arrêt. I. Ensuite de l'arrêt rendu le 30 octobre 1886 par le Tribunal fédéral en la cause [1], le litige ne porte plus que sur l'action reconventionnelle de B. Haas & Cie, fondée sur un quasi-délit consommé par Peloux-Court, le 13 février 1884, par l'envoi de la carte postale..... La question de savoir si les allégations de cette carte constituent un acte illicite à la charge de son expéditeur, et dans quelle mesure des dommages-intérêts doivent être alloués par le juge, en réparation de la faute commise, sont en effet des questions de droit soumises à la juridiction fédérale, en conformité des dispositions du Code fédéral des obligations, art. 50, 51 et 55.

II. Il faut reconnaître avec la Cour de justice [2] que le contenu de ladite carte, accusant les fabricants d'horlogerie Haas de fraudes en douane et de falsification de boîtes d'or, était de nature à leur causer un grave préjudice, ainsi qu'à porter atteinte à la situation personnelle des chefs de la maison et qu'en conséquence, il est certain que cet acte était illicite, comme renfermant des imputations diffamatoires contre des personnes privées, sans que la preuve en ait été administrée et même requise devant les tribunaux cantonaux. Peloux-Court doit donc être rendu responsable civilement de sa faute et condamné à payer une indemnité équitable à la partie lésée, en réparation du dommage moral qu'il lui a causé sans droit.

A teneur des art. 51 et 55 du Code fédéral, le juge détermine, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la quotité de l'indemnité et il peut, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi, allouer une réparation équitable.

III. En appréciant comme elle l'a fait, après avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, à 1000 fr. le montant de ces dommages-intérêts, la Cour de justice, loin d'avoir commis une violation des

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 757.
[2] *Ibid.*, 1887, p. 244.

Digitized by Google

dispositions légales sur la matière, les a au contraire sainement appliquées à l'espèce; il se justifie donc de confirmer cette supputation.

En effet, rien ne démontre que les imputations contenues dans la carte-correspondance du 13 février 1884, aient reçu une publicité étendue, ni même qu'en fait cette carte, mise à la poste à Genève à destination de la maison Haas à Paris, ait été lue par des tiers ; la maison Haas n'a pas allégué, et encore moins prouvé que même un seul de ses employés ait eu connaissance de ces lignes injurieuses ; or c'est évidemment la publicité donnée aux atteintes illicites portées à la situation personnelle, qui est l'élément le plus important à considérer en matière d'indemnité à allouer en application de l'art. 55 précité. En outre, il n'est pas prouvé que Peloux-Court a inventé dolosivement lesdites imputations, ce qui est de nature à atténuer en quelque mesure la gravité de l'envoi de ladite carte, surtout si l'on considère qu'au moment où il l'a rédigée, Peloux-Court se trouvait dans un état de surexcitation compréhensible, sinon excusable, ensuite des accusations et plaintes pénales portées contre lui à diverses reprises par sa partie adverse. C'est dès lors avec raison que la Cour a estimé que le dommage causé par la carte en question à B. Haas & Cie, a été en tout cas relativement faible, en comparaison de celui réellement souffert par Peloux-Court.

P. c. m., le recours est écarté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Assurance sur la vie; action contre l'assuré non-négociant devant la juridiction consulaire; incompétence.

Vincent-Bonnet *contre* Eichmann.

En fait : Le 28 octobre 1885, l'intimé a contracté avec la Cie d'assurances sur la vie Le Phénix 2 polices d'assurance sur la vie, au montant, l'une, de 30,000 fr., l'autre de 5000 fr., payables lors de son décès, à son ordre ; et le 30 octobre 1885, il en a transféré le bénéfice à l'appelant, à la charge par ce dernier de payer les primes annuelles jusqu'au décès de l'assuré.

Le 3 février 1886, l'intimé a consenti envers la Cie Le Phénix, à

Digitized by Google

la résiliation des 2 contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, et cette résiliation a été portée à la connaissance de l'appelant par exploit du 4 février 1886.

Ensuite de cette résiliation, la Cie Le Phénix a refusé de recevoir les primes annuelles dont l'appelant lui a offert le paiement [1], et, par exploit du 22 avril 1886, celui-ci a assigné la Cie Le Phénix devant le Tribunal de commerce de ce canton, pour faire prononcer que c'est sans droit que cette dernière prétend résilier et annuler les 2 contrats susmentionnés, et faire dire par le Tribunal qu'ils ressortiraient tous leurs effets à l'égard de l'appelant.

En outre, par exploit en date du 16 novembre 1886, l'appelant a également assigné l'intimé devant le Tribunal de commerce, pour faire ordonner la jonction de l'instance qu'il introduisait contre lui avec celle qu'il avait introduite contre la Cie Le Phénix par exploit du 22 avril 1886.

L'intimé opposa à cette demande qu'il n'était pas commerçant, et qu'elle ne présentait aucun caractère commercial ; en conséquence il excipa de l'incompétence du Tribunal de commerce.

Par jugement du 23 décembre 1886, le Tribunal de commerce admit l'exception proposée et se déclara incompétent.

Vincent-Bonnet a interjeté appel dudit jugement.

La question à résoudre est donc la suivante :

Le Tribunal de commerce était-il compétent pour connaître de la demande formée par Vincent-Bonnet contre l'intimé ?

En droit : Attendu que le Tribunal de commerce est tribunal d'exception ; qu'il ne connaît que des affaires dont la loi lui a attribué spécialement la connaissance (art. 71, loi du 15 février 1816 modifiée le 5 décembre 1832) ;

Attendu que les affaires dont la loi lui attribue la connaissance sont : 1° les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes, les contestations relatives aux actes de commerce (art. 631, c. de comm.) ;

Attendu qu'Eichmann affirme qu'il n'est ni négociant, ni marchand, ni banquier, mais qu'il est employé à gages de la Cie Le Phénix, dont il reçoit un appointement mensuel et des commissions pour les contrats passés par son intermédiaire ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 332.

Digitized by Google

Attendu que l'appelant n'établit pas le contraire ; qu'il admet et invoque même cette situation de l'intimé, dans la cause pendante entre lui et la Cie Le Phénix ;

Attendu qu'un contrat d'assurance sur la vie et sa résiliation ne constituent pas des actes de commerce, et qu'ils ne rentrent dans aucun des cas prévus par les art. 632 et suiv. C. de comm. ; que, par suite, c'est avec raison que les 1ers juges se sont déclarés incompétents ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

AUDIENCE DU 31 JANVIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Faillite; poursuites contre un débiteur; créance antérieure au jugement déclaratif; exception de compensation; art. 136 C.O.; admission.

Epoux Valadier *contre* fte Fleuret.

Mayr-Reymond, syndic de la faillite Fleuret, a assigné les mariés Valadier en paiement de la somme de 222 fr., montant du compte des réparations faites dans l'atelier de Fleuret, à un camion appartenant aux appelants. Ces derniers prétendent que les réparations dont s'agit ont été faites antérieurement à la déclaration de faillite ; qu'ils sont, en conséquence, fondés, aux termes de l'art. 136 C.O., à compenser cette dette avec une créance d'une somme supérieure, qu'ils possèdent contre la fte Fleuret. Le syndic de la faillite prétend que les réparations ont été faites depuis la déclaration de faillite ; que c'est la masse qui est créancière de la somme réclamée ; que les mariés Valadier ne seraient pas fondés, en conséquence, à exciper de compensation.

Des enquêtes ont eu lieu devant le Tribunal de commerce.

Considérant qu'il résulte de ces enquêtes :

1° Que les réparations au camion n'ont point été terminées dans l'atelier de Fleuret, mais que cette voiture a été rendue inachevée aux appelants ;

2° Que Fleuret a fait de nombreux travaux au susdit camion, antérieurement à sa déclaration de faillite ;

Qu'il n'en résulte, par contre, pas d'une manière certaine, que des travaux au camion aient été faits depuis la déclaration de faillite ni, à supposer que de tels travaux aient été faits, que Mayr-Reymond

Digitized by Google

ait reçu des appelants mandat de les faire faire, et que la masse ait dû faire des frais quelconques pour permettre à Fleuret de continuer son travail ;

Considérant, en conséquence, que les mariés Valadier sont fondés à exciper de compensation ;

Considérant, quant à la demande reconventionnelle formée par les appelants, que les premiers juges ont renvoyé sur ce point la cause à l'instruction ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement du Tribunal de commerce du 25 février 1886 et, statuant à nouveau, dit que les mariés Valadier sont fondés à exciper de compensation vis-à-vis de la fte Fleuret et ce, à concurrence de la somme de 222 fr. ; renvoie la cause devant les premiers juges, pour être instruite sur la demande reconventionnelle formée par les mariés Valadier contre la fte Fleuret.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 16 AVRIL 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

1° Procès entre gendre et belle-mère; prétendue inobservation de l'art. 5 loi genev. de procéd. civ.; 2° saisie mobilière; opposition-revendication; insuffisance de preuves; déboutement.

Veuve Caille *contre* Pinget et Drujon.

1° La demande formée par veuve Caille contre Pinget et Drujon est-elle recevable à la forme ?

2° Que sera-t-il statué au fond sur les conclusions des parties ?

I. Attendu, en fait, que Pinget, créancier de Drujon en vertu d'un jugement du Tribunal de la justice de paix du 2 février 1886, a fait pratiquer une saisie mobilière à son préjudice suivant procès-verbal du 6 mars suivant ;

Attendu que la demanderesse revendique les objets saisis comme étant sa propriété ;

Que Pinget oppose, en premier lieu, à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'omission du préliminaire de conciliation voulu par l'art. 5 loi de procéd. civ. ;

Digitized by Google

Qu'il articule à l'appui que Drujon serait le gendre de la demanderesse.

En droit : Attendu qu'il a été jugé par la Cour de justice (arrêt Burtin c. Henrioud, du 23 septembre 1882 [1]) que la prescription de l'art. 5 ne pouvait être étendue au delà des cas formellement prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu, en application de cette jurisprudence, de décider que l'exception soulevée par Pinget n'est pas fondée.

II. Attendu que la demanderesse produit des pièces d'où il résulte que c'est elle qui paie l'assurance mobilière de l'atelier dans lequel la saisie a été pratiquée, ainsi que l'impôt communal de la commune de Plainpalais, sur laquelle il est situé ;

Attendu que ces pièces ne sauraient suffire pour établir complètement son droit de propriété ;

Qu'elles ne forment pas, en l'absence de tout autre titre, des présomptions suffisamment précises et concordantes ;

Qu'en effet, il est constant, d'autre part, pour n'être pas méconnu par elle et pour résulter du procès-verbal de saisie, que le débiteur-saisi vit en commun avec la demanderesse, que c'est lui et non elle qui exerce réellement et en fait la profession de tonnelier ; qu'elle n'établit d'aucune façon et n'articule même pas qu'elle soit propriétaire ou locataire de la maison où est situé l'atelier ;

Qu'elle n'indique pas de quelle manière elle serait devenue propriétaire d'un matériel qui n'est généralement pas, à moins de circonstances exceptionnelles, la propriété d'une femme ;

Qu'enfin, dans l'instance qui s'est démenée devant le Tribunal de la justice de paix et qui s'est terminée par le jugement en vertu duquel la saisie a procédé, Pinget a offert à Drujon l'imputation d'une note concernant des réparations de fûts, et il lui a été donné acte de cette offre, sans que Drujon, qui était représenté, ait fait d'objection;

Attendu, en conséquence, que la revendication de dame veuve Caille ne paraît pas suffisamment justifiée pour être admise.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 8.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 14 AVRIL 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; consignation de marchandises à la gare grande vitesse; envoi par petite vitesse; dommages-intérêts pour inexécution du contrat de transport.

Hufschmidt *contre* Cie S.-O. & S., et autres.

Le demandeur réclame 400 fr. d'indemnité, tandis que le Chemin de fer sur le réseau duquel la faute aurait été commise, offre pour toute réparation, la somme de 17 fr. 55 c. qui forme, suivant lui, la moitié des frais de transport de la marchandise dont s'agit.

Attendu, en fait, qu'il est établi que la faute, origine du procès actuel, a été commise par les Chemins de fer de l'Etat belge ; que les deux autres Compagnies ne sont en cause que par suite de ce que l'instance, se démenant à Genève, la S.-O. & S. devait forcément être actionnée et demander son recours contre la Cie de l'Est ;

Attendu que le tarif international du 1er février 1884, qui est applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'un contrat passé en Belgique, prévoit que pour la grande vitesse, la remise de la moitié des frais de transport constitue l'indemnité due en cas de retard de plus de 3 jours; que ce tarif prévoit que si l'expéditeur veut s'assurer une indemnité plus élevée, il doit indiquer, à l'endroit prévu *ad hoc* dans la lettre de voiture, la somme à laquelle il évalue le préjudice que le retard pourrait lui occasionner ; que, dans ce cas, une taxe supplémentaire est perçue et que l'indemnité, s'il y a lieu d'en accorder, est évaluée d'après l'importance du préjudice justifié ;

Attendu que l'expéditeur des marchandises n'a point usé de cette faculté ; que, dès lors, et des textes susrappelés, il résulte que soit la S.-O. & S., soit la Cie de l'Est, sont au bénéfice des prescriptions de l'art. 36 § 4, 1° et 2° loi fédérale ; qu'il est établi, en effet, que la faute a eu lieu avant la réception des marchandises des Chemins de fer de l'Etat belge, et que le recours est exclu, en dehors de la remise de moitié du coût de transport, par la loi et les règlements applicables;

Attendu que la moitié de ce coût est offert par porté-fort de l'avocat de la Compagnie fautive et que, comme conséquence, s'il s'agissait d'un simple retard, Hufschmidt aurait eu tort de refuser ladite somme;

Attendu que, dans le cas spécial, la question est autre ; qu'il est

Digitized by Google

constant que l'expéditeur a consigné, en Belgique, lesdites marchandises pour être envoyées en grande vitesse ; que la lettre de voiture, sa couleur rouge et les mentions imprimées qu'elle porte, en font foi; que ce fait n'est, du reste, pas dénié ;

Attendu qu'au mépris de leur engagement, les Chemins de fer de l'Etat belge ont fait cette expédition par petite vitesse ;

Attendu qu'il s'agit donc, en l'espèce, d'un retard survenu, non pas ensuite de l'exécution tardive d'un contrat, mais bien ensuite de la violation de la convention intervenue entre l'expéditeur, d'un côté, et le Chemin de fer, de l'autre ;

Attendu que le tarif dont il est fait état, est édicté pour le premier de ces cas, mais nullement pour le second ; que, lorsque les Chemins de fer reçoivent et se chargent de transporter par grande vitesse, des marchandises qu'ils envoient, en réalité, par petite vitesse, ils violent, dans leur essence même, les conditions du contrat et se trouvent, quant aux conséquences de ce fait, sous le coup des règles du droit commun ; que ce principe est d'autant plus équitable qu'on peut supposer que l'expéditeur — en dehors même de la promptitude plus grande — avait d'autres motifs pour expédier ses marchandises par grande vitesse ;

Attendu que quiconque cause par négligence un dommage à autrui, est tenu de le réparer ; que le préjudice subi par Hufschmidt est établi; qu'il a, pour origine unique, la faute commise par les Chemins de fer de l'Etat belge et que ceux-ci doivent l'indemniser équitablement;

Attendu que le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter à 150 fr. et en tous les dépens de l'instance, les dommages-intérêts dûs au demandeur ; que conséquemment, il y a lieu de condamner la S.-O. & S. au paiement de ce que dessus, en lui accordant son recours plein et entier contre la Cie de l'Est, laquelle aura, à son tour, son recours total contre les Chemins de fer de l'Etat belge.....

AUDIENCE DU 24 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Lettre de change non acceptée; action contre le tiré; exception de compensation; art. 189 C.O.; ordonnance de sursis.

Gonet *contre* Grandjean & Cie.

Le demandeur requiert le paiement de 928 fr. 95 c., tandis que Grandjean & Cie concluent à son déboutement avec dépens.

Digitized by Google

Attendu, en fait, que la réclamation de Gonet est basée sur une lettre de change tirée de Coppet, par Maret à l'ordre du demandeur, impayée à son échéance ;

Attendu que cette traite n'est pas acceptée par les tirés, Grandjean & Cie ;

Attendu que, dans le courant de septembre 1886, ceux-ci écrivirent à Maret qu'il pouvait disposer sur eux de 915 fr. 55 c. au 30 novembre ; qu'à ce moment donc, ils se reconnaissaient débiteurs de ladite somme ;

Attendu qu'en date du 27 novembre suivant, James Dixon & fils ont assigné les défendeurs en 20,000 fr. de dommages-intérêts, relativement à une pâte contrefaite qu'ils vendaient ;

Attendu que Grandjean & Cie déclarent que cette pâte est fabriquée et leur est fournie par Maret, et qu'ils émettent l'opinion de l'appeler en cause, d'exercer tout recours contre lui et, par conséquent, excipent de compensation à son endroit ;

Attendu, dès lors, qu'à partir du 27 novembre, les défendeurs contestent être, en réalité, les débiteurs de Maret ;

Attendu que la traite dont s'agit n'ayant point été acceptée par eux, elle ne constitue pas un titre qui leur soit en l'état opposable en vertu du droit de change ; qu'elle n'est que la constatation d'une cession de créance ;

Vu l'art. 189 C.O. ;

Attendu que le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession ;

Attendu que les défendeurs n'ont eu connaissance de cette cession qu'à l'échéance de la traite, soit le 30 novembre ; qu'à ce moment, comme sus est dit, ils excipaient de compensation vis-à-vis de Maret ; qu'aux termes de l'art. 131 C.O., cette exception est admissible ;

Attendu, dès lors, qu'elle peut être invoquée vis-à-vis de Gonet, quoiqu'il ne puisse être responsable personnellement des conséquences du recours dont s'agit ; qu'il ne saurait donc obtenir jugement tant qu'il n'aura pas été statué sur ledit recours ; que le Tribunal doit, en l'état, se borner à arrêter la dette des défendeurs à la somme réclamée, qui est exacte, et surseoir à statuer sur la condamnation requise, dépens réservés en définitive.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 10 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Preuve testimoniale; prétendu dépôt; art. 9 C.O.; admission.

Morana et Cherbuliez ès-qual. *contre* Keller.

Les demandeurs font à Keller une réclamation de 3500 fr., tandis que celui-ci conclut à leur déboutement avec dépens.

Attendu que, pour établir le bien-fondé de leur demande, Morana et Cherbuliez q.q.a. font une offre de preuve à laquelle le défendeur s'oppose, en s'appuyant sur l'art. 1923 C. civ.;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 9 C.O., les contrats ne sont soumis à une forme particulière, au point de vue de leur validité, qu'en vertu d'une prescription de la loi;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un dépôt, mais d'un acte spécial de commerce entrepris par le défendeur, lequel a, de son côté, remis une somme d'argent à Morana;

Attendu que, même s'agît-il d'un dépôt, le législateur suisse n'a soumis ce contrat à aucune forme particulière; que ce serait aller, en réalité, contre ses décisions que de soutenir, en se basant sur le fait que les moyens de preuve rentrent dans la législation cantonale, que le dépôt ne saurait être prouvé au delà de 200 fr., par témoins; qu'en effet cela aboutirait à dire qu'à partir de cette somme, il doit forcément être constaté par écrit, alors que le Code des obligations permet, au contraire, qu'il soit purement oral;

Attendu, dès lors, que l'offre de preuve est admissible et qu'avant de statuer au fond, il convient d'avoir recours à des enquêtes.....

AUDIENCE DU 7 AVRIL 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; vente des créances illiquidées; poursuites de l'adjudicataire; défaut de preuve; déboutement.

Lucas *contre* Vivien.

Vu..... l'ordonnance préparatoire du 10 juin dernier;

Attendu que par cette ordonnance, le Tribunal avait enjoint, notamment, au demandeur [1] de produire le compte général des opéra-

[1] Adjudicataire des créances illiquidées de la faillite du sieur Théophile Kiener.

Digitized by Google

tions de Vivien avec la maison Kiener, commissions comprises, pour les années au sujet desquelles le défendeur faisait ses réclamations ;

Attendu que Lucas ne s'est point conformé à l'ordonnance du Tribunal ; qu'il explique avoir fait les diligences voulues pour arriver à dresser ce compte général, mais sans y parvenir ;

Attendu qu'étant donnés les faits de la cause, il était de la plus haute importance que ce compte fût produit par le demandeur ; qu'en effet, il se trouve aux droits de la faillite Kiener ; qu'il ne saurait donc en mesurer plus qu'elle et qu'il est essentiel de savoir en l'espèce, quels étaient ces droits au moment où la prétendue créance a été cédée à Lucas q.q.a. ;

Attendu que, soit le fait par Lucas de n'avoir pas, lors de l'achat de celle-ci, réclamé toutes les pièces qui pouvaient la concerner, soit le fait qu'aujourd'hui il ne pourrait obtenir la comptabilité de son auteur, ne sauraient être pris en considération par le Tribunal, et ne peuvent préjudicier à Vivien ; que si regrettables qu'ils puissent être aux yeux du demandeur, c'est à lui seul à en supporter les conséquences ;

Attendu qu'il résulte des explications données et des pièces, que la somme de 2296 fr. 50 c., réclamée par le demandeur et résultant de la lettre du 30 décembre 1881, dont fait état ce dernier, n'est que l'un des éléments du compte indivisible qui existait entre Kiener et Vivien ; que celui-ci, pour la régularité de ses écritures, envoyait fin décembre de chaque année à son commettant, un extrait de ses livres renfermant le débit de son compte général ; qu'en retour, Kiener devait lui expédier le débit de son propre compte, soit le relevé des provisions dues à Vivien, et que ce n'est que sur le vu de ces deux pièces comparées, qu'il pouvait être dit lequel des deux contractants restait débiteur de l'autre ;

Attendu que Vivien a réclamé, à plusieurs reprises, dans le courant de l'année 1882, son compte de provisions, mais sans pouvoir l'obtenir ;

Attendu, en résumé, que la lettre produite ne représente que le débit de Vivien ; que le crédit de ce compte n'a pas été fourni par Lucas q.q.a., et que c'est très particulièrement pour l'avoir, que le Tribunal avait rendu l'ordonnance préparatoire susvisée, à laquelle le demandeur ne s'est point soumis ;

Attendu, dès lors, que la pièce dont fait état le demandeur q.q.a., ne saurait être considérée comme un titre et comme donnant la preuve

Digitized by Google

du bien-fondé des conclusions de Lucas ; que celui-ci n'établit pas et n'offre pas d'établir l'extrême de son action ; que, d'autre part, le défendeur se prétend créancier de la faillite Kiener d'une somme plus forte que celle qui lui est réclamée ; que des faits de la cause, notamment de la manière dont le syndic de la faillite a traité la prétendue créance sur Vivien, il semble résulter qu'elle ne peut être considérée comme sérieuse et réelle, et que, conséquemment, il convient, sans autre délai, de débouter le demandeur q.q.a. de ses conclusions avec dépens.....

AUDIENCE DU 24 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de marchandises; retard; réclamation d'une indemnité; refus de la Compagnie; dommages-intérêts.

Wurstein *contre* Cie S.-O. & S.

Le demandeur réclame la somme de 23 fr. 10 c., tandis que la Cie S.-O. & S. ne reconnaît lui devoir que 10 fr., dont son avocat se porte fort, et pour le surplus, conclut au déboutement de Wurstein, avec dépens.

Attendu, en fait, que des marchandises ont été envoyées de Payerne au demandeur ; que l'expéditrice, étant illettrée, n'a pu écrire elle-même la lettre de voiture ; que ce fait résulte de ce titre qui est rédigé en entier de la main de l'employé de la Compagnie, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, en en examinant l'écriture ; que la signature n'y figure pas, mais que l'employé a mis à la place ces mots : *Pr Madame Marie Monney, Payerne ;*

Attendu que ces marchandises sont arrivées en retard ; que Wurstein a, de ce chef, réclamé tout d'abord une indemnité de 5 fr. ; que la défenderesse la lui a refusée, et qu'aujourd'hui il amplifie ses conclusions ;

Attendu qu'il est constant au procès que la Cie S.-O. & S. a fait faire de nombreuses démarches, inutiles, au demandeur avant de se décider à lui offrir une somme quelconque ; que ces procédés vexatoires dont la Compagnie défenderesse se rend trop souvent coupable, doivent être d'autant plus blâmés par le Tribunal, qu'elle jouit d'un monopole ; qu'ils constituent, de la part de celle-ci, un véritable abus et que cet abus, entraînant pour le public des déran-

Digitized by Google

gements et un réel préjudice, il est normal que, comme dans l'espèce, celui qui en a pâti puisse en demander réparation ;

Attendu, dès lors, que la S.-O. & S. doit des dommages-intérêts au demandeur pour les dérangements qu'elle lui a occasionnés ;

Attendu que le retard du ballot dont s'agit n'est pas contesté ; qu'un préjudice a, par ce fait, été également causé à Wurstein, et que la défenderesse doit le réparer ;

Attendu que, conformément à la loi et au règlement, l'indemnité due à cet égard ne doit pas dépasser la valeur de la marchandise ;

Attendu qu'en tenant compte de cette valeur et des faits ci-dessus relatés, le Tribunal estime qu'il est équitable d'allouer à Wurstein, pour les 2 chefs ci-dessus énumérés, la somme de 15 fr. de dommages-intérêts, en outre des frais de l'instance.....

AUDIENCE DU 10 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de marchandises; erreur dans la délivrance; responsabilité.

Cartier *contre* Cie S.-O. & S. et Pâquet.

Le demandeur réclame en définitive 100 fr. de dommages-intérêts, tandis que la Cie S.-O. & S. et Pâquet concluent à son déboutement avec dépens.

Attendu, en fait, que des explications données et des dires des témoins entendus, il résulte que Pâquet a pris livraison d'un wagon de houille qui était destiné à Cartier ; que ce n'est que 3 jours après que le demandeur a reçu l'offre, qu'il a acceptée, d'un autre wagon en échange de celui qui avait été indûment enlevé ; qu'un certain préjudice lui a ainsi été causé et qu'il lui en est dû réparation ;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant que la faute première revient à la S.-O. & S. ; que c'est elle qui a donné des indications inexactes à Pâquet ; que les Chemins de fer ont le devoir strict et étroit de montrer au public, qui le leur réclame, où sont réellement les wagons requis, ou tout au moins de marquer ces derniers au nom de leurs ayants droit ; qu'en agissant autrement, ils s'exposent à des erreurs dont ils doivent subir les conséquences ;

Attendu que, dans l'espèce, le préjudice est des plus minimes ; qu'il

Digitized by Google

suffit donc d'arbitrer les dommages-intérêts dûs à 10 fr. et aux dépens ; que de ce que dessus, il résulte que la Cie S.-O. & S. doit seule supporter cette condamnation, le sieur Pâquet, mis à tort en cause par celle-ci, étant renvoyé des fins de l'instance dirigée contre lui et ses frais mis à la charge de la défenderesse.....

FAITS DIVERS.

— Adoption. Celui-là seul peut demander la nullité d'une adoption, qui a un intérêt direct, né et actuel, à écarter l'adopté de la succession de l'adoptant : un simple intérêt de nom ne suffit pas.

Jug. du Tribunal civil de Dinan, du 31 décembre 1885.

— Séparation de biens. La femme qui a demandé sa séparation de corps n'est point privée, durant le procès, du droit de demander, par une instance principale et distincte, sa séparation de biens, ces deux demandes étant soumises à des règles différentes, produisant des effets différents et tendant à des buts également différents.

Jug. du Tribunal civil de Chambéry, du 28 mars 1887.

— Assemblée générale. La délibération aux termes de laquelle une société anonyme, fondée pour l'entreprise de fournitures militaires, joint à cet objet les fournitures et confections civiles, ne peut être considérée comme touchant à l'essence même de la société et nécessitant, pour être valable, le consentement de tous les associés.

En conséquence, une telle décision sera prise valablement par l'assemblée générale extraordinaire, lorsqu'aux termes des statuts, cette assemblée régulièrement constituée a pouvoir, sous certaines conditions, de délibérer sur la plus grande extension des affaires sociales et sur les modifications éventuelles des dispositions statutaires.

Tribunal de commerce de la Seine, du 4 avril 1887, aff. Jalras c. Société générale de fournitures militaires.

— Faillite. Si repréhensible que soit l'usage d'en-tête de lettres de commerce en vue de surprendre la bonne foi des tiers, ce fait délictueux n'est pas de nature à donner à celui qui s'en rend coupable la qualité de commerçant, alors même qu'il a fait des actes de commerce isolés.

Digitized by Google

Dans ces conditions et hypothèses, il convient de rapporter le jugement déclaratif de la faillite, mais sans dommages-intérêts au profit de l'opposant dont l'état d'insolvabilité est notoire, et qui ne peut justifier d'aucun préjudice, ni matériel, ni moral.

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Tours, le 25 février 1887, dans la cause Souvant c. Farines.

— Diffamation. La Cour de cassation de France (ch. crim.) a reconnu dans son arrêt du 24 mars 1887, qui rejette le pourvoi des sieurs Monte Cattini et Leandri contre un arrêt de la Cour de Bastia du 29 décembre 1886, que le reproche de l'exercice d'un droit, formulé à l'encontre d'une personne dans un article de journal, peut constituer une diffamation s'il est entouré de commentaires perfides qui portent atteinte à la considération, et qu'il en est ainsi, en particulier, de l'allégation « que cette personne a deux fois opposé la prescription », s'il est ajouté « que la prescription a été invoquée pour ne pas payer des dettes de café et que, par deux fois, celui qui l'a opposée a manqué à l'honneur. »

Il résulte du même arrêt que lorsqu'un article diffamatoire vise à la fois des faits de la vie privée et des faits de la vie publique du diffamé investi d'une fonction de magistrature, il est loisible au plaignant de trier parmi ces faits ceux qui sont de la compétence de la Cour d'assises ou de la Cour correctionnelle, et de ne poursuivre la répression que des faits afférents à l'une ou l'autre de ces juridictions.

Cette option ne cesserait que s'il y avait dans les diffamations énoncées un ensemble indivisible tel, qu'il ne fût pas permis de faire la répartition entre les deux juridictions de ce qui a trait à la vie privée ou à la vie publique.

— Denrées alimentaires. Il a été jugé par le Tribunal correctionnel de Paris, dans son audience du 31 mars 1887, en faveur des prévenus Grosse et Cahen, que l'emploi du sulfate de cuivre pour donner aux conserves de légumes une couleur plus agréable à l'œil, n'ayant pas pour but d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit à la marchandise, de modifier sa qualité au point de vue alimentaire, en un mot de la falsifier frauduleusement, ne constitue point une véritable falsification, ni une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 21 30 mai 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Boillot, Hennemann, Monnin & Cie : arrêt français entre Suisses ; demande d'exequatur ; admission : 1° contestation entre Suisses ; inapplicabilité de l'art. 1er convention du 15 juin 1869 ; 2° art. 2 ; Société suisse ; poursuites au lieu de sa succursale en France ; validité ; 3° art. 59 Constit. fédér. ; exception d'incompétence ; acceptation implicite du for étranger. — *Cour de justice civile.* Société anonyme de l'Usine d'Armoy c. Société suisse d'assurances contre les accidents : assurance contre les accidents ; paiement de l'indemnité ; décharge donnée à l'assureur par l'assuré ; poursuites ultérieures des héritiers de la victime ; demande en garantie de l'assuré ; refus. — *Tribunal civil.* Magnin c. Mottier : action en paiement ; prétendue quittance ; novation ; inexécution de la convention ; condamnation. — Kramer & fils c. Dufaux fils et père : saisie-arrêt ; titre déjà signifié ; défaut de nouvelle signification ou copie dudit ; prétendue nullité ; rejet de l'exception. — *Tribunal de commerce.* Aimé & fils c. Maillan-Lucain : 1° fûts à rendre ; offre d'achat ; demande d'un prix de location ; refus ; 2° demande reconventionnelle ; absence de connexité ; incompétence à raison de la personne ; défense au fond ; rejet de l'exception. — Dlle Hiralde c. Revel : enquête ; citation de témoins ; inobservation du délai de l'art. 181 loi de procéd. civ. ; non-comparution des témoins ; demande d'une seconde prorogation de l'enquête ; refus. — Chamoux & Cie c. Cie P.-L.-M. et Soc. italienne des ch. de fer de la Méditerranée : chemins de fer ; expédition de marchandises ; retard ; faute commise par une Compagnie étrangère ; prétendu tarif spécial ; défaut d'authenticité ; application de la loi fédér. du 20 mars 1875. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 29 AVRIL 1887.

Arrêt français entre Suisses; demande d'exequatur; admission: 1° contestation entre Suisses; inapplicabilité de l'art. 1er convention du 15 juin 1869; 2° art. 2; Société suisse; poursuites au lieu de sa succursale en France; validité; 3° art. 59 Constit. fédér.; exception d'incompétence; acceptation implicite du for étranger.

Recours Boillot, Hennemann, Monnin & Cie.

Le 10 janvier 1878, Monnin, Hennemann, Crettin, Constant et Eugène Boillot, ont formé une société en nom collectif sous la raison Boillot, Hennemann, Monnin & Cie, pour l'exploitation, la fabrication et la vente de l'horlogerie. La durée de la Société fut fixée à 5 ans à partir du 1er septembre 1877; le siège principal de la Société était à Bassecourt (Jura bernois) avec succursale à Besançon.

En 1881, Vivis, citoyen soleurois, alors à Neuchâtel, fut placé en qualité de directeur-gérant à la tête de la succursale de Besançon.

Au bout de quelques années, Vivis résigna ses fonctions et réclama le remboursement de la somme de 10,000 fr. qu'il avait déposée à titre de caution en main de la maison Boillot. Cette restitution lui fut refusée, par le motif que Vivis était responsable de dommages graves causés par lui à la Société.

Le 4 décembre 1882, Vivis introduisit devant le Tribunal de commerce de Besançon, une action tendant au remboursement, par la prédite Société, du cautionnement susmentionné. Il conclut en outre à ce que les associés soient déclarés solidairement responsables.

Les défendeurs ont conclu à leur renvoi d'instance, et, reconventionnellement, à ce que Vivis soit condamné à leur payer une somme de 10,898 fr. 40 c. à titre d'indemnité pour dommage par lui causé à la Société.

Après expertise, le Tribunal de commerce a condamné, le 29 novembre 1884, la Société Boillot, Hennemann, Monnin & Cie à payer au demandeur Vivis, soit comme société, soit chacun des associés individuellement, la somme de 5656 fr. 29 c., et débouté les parties du surplus de leurs conclusions.

Le mandataire de la Société appela de ce jugement à la Cour d'appel de Besançon, au nom « des associés de l'ancienne Société Boillot, Hennemann, Monnin & Cie ». Les appelants contestaient en

Digitized by Google

première ligne la compétence des tribunaux français, par le double motif que ladite Société a été dissoute et remplacée par une autre, et que les deux associés Boillot, précédemment domiciliés à Besançon, sont décédés dans cette ville en 1882 avant l'introduction de l'action; les appelants estimaient que, les autres associés étant tous domiciliés en Suisse, c'est dans ce pays que la Société devait être recherchée; éventuellement, ils ont conclu à ce que Vivis soit condamné à leur payer, pour faute commise dans son administration, 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par arrêts des 11/18 mars 1885, la Cour d'appel a rejeté d'abord l'exception d'incompétence par le motif que la Société avait une succursale à Besançon, existant et fonctionnant au moment où l'instance a commencé, et que les premiers juges étaient dès lors compétents, aux termes des traités internationaux.

Statuant ensuite au fond, la Cour a confirmé sur tous les points le jugement dont était appel.

Vivis ayant sollicité l'exécution de cet arrêt dans le canton de Berne, la Cour d'appel et de cassation a, par arrêt du 19 juin 1886, accordé l'exequatur demandé.

C'est contre cet arrêt que la Société Boillot, Hennemann, Monnin et consorts, en liquidation, recourt au Tribunal fédéral, pour violation de la convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France.

Arrêt. I. Le premier grief des recourants, visant une prétendue violation des art. 1 et 2 du traité du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, est dénué de tout fondement. En effet :

a) L'art. 1 susvisé n'est point applicable, attendu qu'il ne peut être invoqué que dans les contestations surgissant entre Français et Suisses, comme cela résulte évidemment du texte même de cette disposition. Or les recourants déclarent eux-mêmes que toutes les parties au procès sont de nationalité suisse. Les tribunaux français n'ont d'ailleurs point cité cet article dans les considérants de leurs jugements rejetant l'exception d'incompétence.

b) C'est avec tout aussi peu de raison que les recourants veulent tirer argument d'une prétendue violation de l'art. 2 du même traité. Bien que le siège principal de la Société recourante fût en Suisse, il est incontesté qu'elle possédait à Besançon une succursale, contre laquelle seule l'action de Vivis était dirigée. Or l'art. 2 précité dispose expressément que des contestations entre Suisses peuvent, lors-

Digitized by Google

qu'ils ont un établissement commercial en France, être portées devant le tribunal du lieu de l'établissement, sans que les juges puissent se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. C'est donc avec raison que les tribunaux français ont estimé devoir retenir la cause concernant le procès contre la succursale domiciliée à Besançon.

II. Ce qui précède n'est point infirmé par l'argument du recours, consistant à dire que, conformément à l'art. 59 Constit. fédér., et aux dispositions du droit civil français, Vivis eût dû ouvrir son action en Suisse, au siège de l'établissement principal de la Société et son seul domicile, tandis que la succursale de Besançon n'était qu'une représentation dudit établissement ; que les associés, condamnés solidairement, ont tous leur domicile personnel en Suisse, et que l'arrêt dont est recours, déclarant exécutoire une sentence émanant d'un juge incompétent, implique une violation de l'art. 17 du traité de 1869.—Il y a lieu, en ce qui touche ce grief, de distinguer entre l'action ouverte à la Société comme telle, et l'action intentée simultanément aux associés solidairement.

En ce qui concerne l'action dirigée contre la Société, le droit fédéral a toujours reconnu que les sociétés pouvaient être recherchées devant le for de leurs succursales, pour les affaires conclues au siège de ces succursales. (V. *Rec. off.*, II, 61.) Or dans l'espèce, il s'agit uniquement d'un règlement de compte entre la succursale, à Besançon, de la maison Boillot, Hennemann, Monnin & Cie, et le sieur Vivis, en sa qualité d'ex-directeur de ladite. La Société a d'ailleurs elle-même admis le for du Tribunal de commerce français, devant lequel elle a non seulement procédé, sans formuler d'exception d'incompétence, mais encore pris des conclusions reconventionnelles contre Vivis.

C'est en vain que, pour atténuer la portée de semblables procédés, les recourants prétendent qu'ils auraient pu formuler encore devant la Cour d'appel, l'exception d'incompétence dont il s'agit. Une semblable prétention est erronée, en présence des dispositions de la procédure civile française, et ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dernièrement encore (V. arrêt du 27 février 1887 en la cause Gonzenbach c. Conti), le fait d'avoir procédé devant le Tribunal français de première instance implique de la part de la partie, même non domiciliée en France, une prorogation de for.

Il en est de même relativement à l'action dirigée par Vivis contre

Digitized by Google

les associés personnellement : ceux-ci, en procédant devant le Tribunal de commerce de Besançon, sans soulever aucune exception sur les conclusions tendant « à ce que les condamnations à intervenir puissent être exécutées solidairement et individuellement contre chacun des membres de la Société Boillot, Hennemann, Monnin & Cie doivent de même être réputés avoir admis le for dudit Tribunal au regard de ces conclusions.

Dans ces circonstances, c'est entièrement à tort que les recourants signalent les jugements de Besançon comme impliquant une atteinte à l'art. 59 de la Constitution fédérale.

III. L'allégation des recourants, que l'ancienne Société Boillot, Hennemann, Monnin & Cie était déjà dissoute lors de l'ouverture de l'action de Vivis, soit le 4 décembre 1882, ne repose sur aucune preuve. Elle n'a point été formulée devant le Tribunal de 1re instance, et la Cour, dans son arrêt, pose en fait que la succursale de Besançon existait et fonctionnait encore à la susdite date.

Il résulte en outre de nombreux effets commerciaux produits au dossier que la même succursale a encore conclu des affaires dans le courant des années 1883 et 1884, sous la raison sociale Boillot, Hennemann, Monnin & Cie, et ce fait se trouve corroboré par une déclaration du contrôleur principal des contributions directes de Besançon, d'où il appert entre autres que pendant les années 1882, 1883 et 1884, la maison de commerce Boillot, Hennemann, Monnin & Cie, devenue plus tard société anonyme, a toujours eu son siège square St-Amour no 4, à Besançon.

IV. Le dernier grief des recourants, consistant à dire que la Société n'a pas été régulièrement citée, mais seulement les associés, ne saurait davantage être accueilli.

Cette allégation est, en fait, également dépourvue de tout fondement. Il ressort, en effet, clairement du jugement du Tribunal de commerce, que l'action de Vivis était dirigée aussi bien contre la Société Boillot, Hennemann, Monnin & Cie que contre chacun de ses membres individuellement ; que l'assignation du 4 décembre 1882 a été notifiée au domicile de ladite Société à Besançon, square St-Amour 4, et qu'au surplus la Société a pris devant ledit Tribunal, contre le demandeur, des conclusions reconventionnelles en paiement d'une indemnité pour fautes d'administration. C'est donc en vain que la Société recourante voudrait tirer argument de sa prétendue ignorance d'une demande, contre les fins de laquelle elle a expressément procédé en justice.

Digitized by Google

La citation à l'adresse de la Société n'eût d'ailleurs point été frappée d'irrégularité, si l'ancienne Société se fût dissoute, ainsi que les recourants le prétendent, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement du Tribunal de commerce et l'arrêt de la Cour d'appel : la cause, en effet, continuait à se démener entre les mêmes parties. L'appel a, au surplus, été interjeté au nom de la recourante elle-même, par l'intermédiaire de son mandataire Me Legrain, avoué, lequel a repris, devant la Cour, ses conclusions reconventionnelles. Rien dès lors ne permet de croire, et les recourants n'ont point cherché à démontrer, que les parties mentionnées dans l'arrêt n'avaient pas été régulièrement assignées à l'audience.

P. c. m., le recours est écarté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 9 MAI 1887.

Présidence de M. BARD.

Assurance contre les accidents; paiement de l'indemnité; décharge donnée à l'assureur par l'assuré; poursuites ultérieures des héritiers de la victime; demande en garantie de l'assuré; refus.

Société anonyme de l'Usine d'Armoy *contre* Société suisse d'assurances contre les accidents.

La Société anonyme de l'Usine d'Armoy a contracté auprès de la Société suisse d'assurances contre les accidents une assurance collective contre les accidents pouvant survenir à ses directeurs, contremaîtres et ouvriers.

Aux termes de la police contractée le 7 janvier 1882, l'assureur s'engage, en cas d'accident survenu à l'une des personnes y désignées :

1° à payer une indemnité fixée d'avance dans la police pour chaque catégorie d'accidents pouvant frapper le personnel assuré ;

2° pour le cas seulement où la responsabilité civile de l'industriel assuré serait engagée, à couvrir ce dernier des conséquences de cette responsabilité.

Un accident étant survenu dans les carrières d'Armoy, le 17 août 1882, accident qui entraîna la mort d'un sieur Taberlet, une transaction intervint entre la Société d'Armoy et la veuve du défunt, moyennant le paiement de 1500 fr., somme un peu supérieure à l'indemnité

Digitized by Google

prévue dans la police d'assurance ; la veuve Taberlet se déclara entièrement satisfaite et renonça à toute réclamation quelconque, présente et ultérieure.

A la suite de cette quittance, donnée par la veuve Taberlet, la Société de l'Usine d'Armoy donna également quittance à la Société suisse d'assurances contre les accidents de la même somme de 1500 fr. et ce, en date du 11 septembre 1882, déclarant, dans les termes les plus formels, décharger par ce paiement, la Société intimée des conséquences du susdit accident, et renoncer de ce chef à toute réclamation quelconque.

Postérieurement à ces faits, les enfants de l'ouvrier Taberlet intentèrent une action en responsabilité civile contre l'Usine d'Armoy, pour les suites de l'accident survenu à leur père, et se basant sur le fait que leur mère n'avait pas été régulièrement autorisée à transiger en leur nom, demandèrent que la transaction conclue par elle avec le directeur de l'usine fût regardée comme sans valeur à leur égard.

Le Tribunal civil de Thonon, puis la Cour d'appel à Chambéry, ayant admis le bien-fondé de cette prétention et reconnu que la responsabilité civile de l'usine était engagée, celle-ci se vit condamner à payer une pension de 180 fr. par an aux mineurs Taberlet jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

L'Usine d'Armoy a alors assigné la Société suisse d'assurances devant le Tribunal de commerce de Genève, demandant à celle-ci de la relever et garantir de toutes les conséquences pécuniaires de la condamnation prononcée contre elle par la Cour de Chambéry.

La Société suisse d'assurances, se basant sur la quittance complète qui lui aurait été donnée, a conclu au déboutement de l'Usine d'Armoy, et ces conclusions lui ont été adjugées par le jugement dont est appel [1].

La question à examiner par la Cour est la suivante :

L'intimée est-elle fondée à opposer à la Société de l'Usine d'Armoy la décharge donnée par celle-ci le 11 septembre 1882 ?

Considérant que la décharge donnée par l'appelante à l'intimée, est conçue dans les termes les plus étendus et ne saurait laisser aucun doute sur l'intention de la Société de l'Usine d'Armoy de libérer la Société suisse d'assurances de toute nouvelle réclamation pouvant résulter de l'accident survenu à l'ouvrier Taberlet ; que, d'autre part,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 266.

Digitized by Google

il est incontestable qu'au moment où cette pièce a été signée, l'appelante se croyait elle-même à l'abri de toute réclamation possible de la part des héritiers de l'ouvrier tué dans l'accident du 17 août 1882; que si une nouvelle réclamation s'est produite et a abouti à la condamnation de la Société de l'Usine d'Armoy à une indemnité vis-à-vis des enfants Taberlet, cette réclamation n'a pu se produire qu'ensuite de la négligence apportée dans la conclusion de l'arrangement intervenu avec la veuve Taberlet ;

Considérant qu'on ne saurait admettre que lorsqu'il a traité avec cette dernière, Uhler, directeur de l'Usine d'Armoy, agissait comme mandataire de la Société suisse d'assurances ; que ce fait n'est point établi par les pièces versées au procès ; que dans la pièce soumise à la signature de la veuve Taberlet, Uhler n'est désigné que comme directeur de l'Usine d'Armoy ; que la négligence qui a permis aux enfants Taberlet d'intenter une action contre l'Usine d'Armoy, est le fait, non de l'assureur, mais de la Société assurée ;

Considérant, en conséquence, que la Société suisse est fondée à opposer à l'appelante la décharge donnée par cette dernière, décharge libérant l'assureur de toute nouvelle réclamation possible ; qu'on ne saurait voir dans le rôle joué par l'intimée dans la direction du procès intenté devant le Tribunal de Thonon, rôle dont l'importance n'est, du reste, pas bien déterminée, une renonciation au bénéfice de la décharge donnée le 11 septembre 1882 ;

P. c. m. et ceux développés par les premiers juges, la Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce du 24 février 1887.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 17 AVRIL 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Action en paiement; prétendue quittance; novation; inexécution de la convention; condamnation.

Magnin *contre* Mottier.

Le demandeur réclame au défendeur le paiement d'un billet de change au montant de 385 fr. et accessoires, souscrit par lui à l'ordre de Louis Pellet et endossé par ce dernier à Magnin.

Attendu que d'entrée de cause le défendeur a soutenu que le de-

Digitized by Google

mandeur ne pouvait lui réclamer cette somme, l'endossement de l'effet n'étant pas régulier ;

Que dans ses dernières conclusions, il abandonne ce système et soutient qu'il ne doit pas la somme réclamée à Magnin, celui-ci lui ayant donné quittance postérieurement à la demande ; qu'il produit en effet, à l'appui de son dire, un reçu sur timbre, enregistré, et conçu dans les termes suivants :

« Carouge, le 17 novembre 1885. — Je soussigné Pierre Magnin, courtier et tondeur de chevaux, déclare avoir reçu de M. Alexandre Mottier, propriétaire à Gy, la somme de 385 fr., pour solde de tout compte à ce jour. — Lu et approuvé : (Signé) Magnin » ;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir signé la pièce en question, mais explique : 1° qu'il n'a pas reçu la somme qui y est portée, fait qui n'est pas méconnu ; 2° qu'il ne l'a signée que parce que le défendeur s'est engagé à lui livrer au lieu d'argent, du vin blanc pour la somme en question ;

Qu'il appuie cette explication par la production d'une pièce, enregistrée, ainsi conçue et faite à Carouge, le 17 novembre 1885, de l'aveu de Mottier, bien qu'elle porte la date du 16 :

« Je soussigné, Alexandre Mottier, propriétaire à Gy, remets à M. Pierre Magnin, courtier de chevaux, domicilié à Carouge, campagne Cottet, la quantité de 12 hectolitres de vin blanc récolte de 1885, au prix de 33 fr. l'hectolitre, pris chez moi et valeur comptant, à prendre dès le 1er décembre. — (Signé) A. Mottier » ;

Attendu que le défendeur conteste la portée de la convention dont s'agit ; qu'il soutient que Magnin, ayant reconnu n'avoir jamais fait les fonds du billet réclamé et lui en ayant donné quittance, il s'est engagé, pour le récompenser de sa bonne foi, à lui vendre du vin à un prix qui lui permettrait de réaliser un joli bénéfice, mais à la condition que ce vin serait payé comptant ;

Il soutient, en particulier, que le prix de 33 fr. l'hectolitre a été longtemps débattu entre les parties et permettait au demandeur de réaliser, en revendant ce vin, un bénéfice de 2 fr. par hectolitre ;

Attendu que cette explication ne supporte pas l'examen ; qu'il résulte, en effet, des mercuriales publiées soit dans *Le Cultivateur*, soit dans *Le Genevois*, à la date du 18 novembre, que les ventes de vin blanc du pays étaient traitées, pendant cette partie du mois de novembre, en moyenne à raison de 28 c. le litre, soit 28 fr. l'hectolitre;

Qu'en lui revendant son vin à raison de 33 fr., le défendeur, loin

Digitized by Google

de procurer au demandeur un bénéfice, le mettait dans le cas de faire une perte certaine ;

Qu'il est invraisemblable que Magnin, tout illettré qu'il soit, ait eu si peu souci de ses intérêts pour accepter un pareil arrangement, tandis que cette majoration du prix courant du vin à ce moment, prouve au contraire que Mottier lui a bien promis son vin en paiement et qu'il a cherché à obtenir quittance du billet litigieux aux meilleures conditions et en fournissant le moins de denrée possible ;

Que ce fait ne saurait plus faire l'objet d'aucun doute si l'on considère que la quantité de vin promise en paiement, au prix de 33 fr. l'hectolitre, représente presque exactement la somme portée au billet dont le montant est réclamé, et que Magnin, bien qu'il en ait donné quittance, n'a jamais reçue ;

Qu'en rapprochant cette circonstance de l'aveu du défendeur que les deux pièces visées au débat ont été, malgré le soin pris par lui d'antidater celle qu'il remettait au demandeur, confectionnées en même temps, il ressort à l'évidence qu'elles ne forment qu'une seule et même convention dont les clauses doivent être interprétées les unes par les autres, et que Mottier a, non pas promis au demandeur de lui vendre une certaine quantité de vin à un certain prix et livrable après une certaine date, mais a reconnu lui devoir cette quantité de vin, dont le prix lui était payé par la quittance du billet litigieux, et s'est engagé à la lui livrer dès le 1er décembre ;

Attendu, dès lors, que c'est en vain que Mottier prétend ne rien devoir au demandeur ;

Que si la créance de celui-ci n'a plus pour cause le billet qui en faisait le mérite à l'origine de la présente instance, par suite de la novation qui s'est opérée, elle résulte maintenant de la non-livraison du vin promis et jamais livré ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions du demandeur sont fondées ;

Que, d'autre part, la preuve offerte par le défendeur est sans pertinence.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 17 AVRIL 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie-arrêt; titre déjà signifié; défaut de nouvelle signification ou copie dudit; prétendue nullité; rejet de l'exception.

Kramer & fils *contre* Dufaux fils et père.

1° L'exception soulevée par le débiteur saisi est-elle fondée ?
2°.....

Attendu que les demandeurs concluent à la validation de la saisie-arrêt dont s'agit en vertu d'un jugement rendu à leur profit par le Tribunal de commerce, le 7 août 1884, et signifié par exploit du 8 septembre suivant, actuellement passé en force de chose jugée ;

Attendu que le débiteur saisi soutient que ce jugement devait lui être signifié à nouveau ou qu'il devait, en tous cas, lui en être donné copie avec l'exploit de saisie-arrêt ;

Qu'en l'absence de cette notification, l'exploit introductif d'instance est nul et la saisie-arrêt doit être mise à néant ;

Attendu que cette exception n'est absolument pas fondée ;

Vu l'art. 473 loi de procéd. civ. ;

Attendu que cet article dispose que, pour opérer la saisie-arrêt en mains d'un tiers, la signification préalable du titre ne sera pas requise ; qu'il suffira qu'il en soit donné copie au débiteur avec l'exploit de saisie ;

Que la loi veut uniquement que le débiteur ait connaissance du titre invoqué contre lui et soit mis à même de le contester au besoin;

Qu'il suit de là que si ce titre lui a été signifié précédemment, il n'est besoin ni d'une nouvelle signification ni d'une copie ; qu'il importe peu, en effet, que la signification remonte à plus d'un an, l'art. 394 stipulant que le délai fixé par l'art. 393 n'est pas applicable au cas de la saisie-arrêt ;

Attendu que l'exploit est régulier et la demande recevable.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 14 AVRIL 1887.

Présidence de M. DUPONT.

1° Fûts à rendre; offre d'achat; demande d'un prix de location; refus; 2° demande reconventionnelle; absence de connexité; incompétence à raison de la personne; défense au fond; rejet de l'exception.

Aimé & fils *contre* Maillan-Lucain.

Quant aux fûts réclamés :

Attendu que le défendeur reconnaît en détenir 5, mais que, tandis que Aimé & fils estiment leur valeur à 40 fr., il soutient qu'elle n'est que de 20 fr. ;

Attendu que, sans avoir recours à une expertise, le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter à 30 fr. la valeur de chacun des fûts dont s'agit ;

Attendu, dès lors, que Maillan-Lucain doit, de ce chef, 150 fr. aux demandeurs.

Quant à la location requise :

Attendu que puisque le défendeur a gardé ces fûts, qu'il les a, en réalité, voulu acheter, — ce que ne sauraient contester Aimé & fils qui n'en réclament pas la restitution — ces derniers sont mal venus à vouloir se faire payer par leur débiteur le prix de location desdits objets ; qu'en effet, la somme due par Maillan-Lucain, portant intérêts conformément à la loi, ils ne sauraient arguer d'un préjudice quelconque.

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que Aimé & fils excipent de l'incompétence du Tribunal de céans ;

Attendu que si, en vérité, cette demande n'a aucune connexité avec la réclamation principale, il est constant, d'autre part, qu'avant de soulever cette exception, les demandeurs ont instruit la cause au fond sur les conclusions reconventionnelles de Maillan-Lucain ;

Vu l'art. 65 loi de procéd. civ. ;

Attendu que l'exception déclinatoire *ratione personæ* doit être présentée préalablement à toute autre exception ou défense ;

Attendu que rien, dans le traité franco-suisse, n'empêche deux Français, dont l'un est domicilié à Genève et l'autre en son pays,

Digitized by Google

de s'en remettre à la décision du juge de l'un d'eux pour telle ou telle de leurs contestations ;

Attendu que Aimé & fils, en instruisant la cause sur la demande qui leur est faite, ont tacitement accepté la compétence du Tribunal de céans ; qu'ainsi leur exception est tardive et inadmissible ;

Attendu toutefois que le procès n'étant pas encore suffisamment instruit en ce qui concerne la réclamation de Maillan-Lucain, il y a lieu de surseoir à statuer soit à l'égard de celle-ci, soit sur la condamnation requise par Aimé & fils, la compensation leur étant opposée, soit enfin sur les dépens de l'instance.....

AUDIENCE DU 14 AVRIL 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Enquête; citation de témoins; inobservation du délai de l'art. 181 loi de procéd. civ.; non-comparution des témoins; demande d'une seconde prorogation de l'enquête; refus.

Dlle Hiralde *contre* Revel.

Vu..... le jugement par défaut du 10 février 1887 et l'opposition dûment admise à la forme qui y a été faite ;

Attendu que par ordonnance du 16 décembre dernier, le Tribunal a acheminé les parties à des enquêtes et a fixé, à ces fins, l'audience du 27 janvier suivant ;

Attendu qu'à cette date, après audition d'un témoin, une prorogation d'enquêtes fut accordée aux deux parties pour l'audience du 10 février, présente année ; que les enquêtes eurent lieu ce jour-là et qu'ensuite jugement par congé-défaut fut prononcé contre Dlle Hiralde ;

Attendu qu'aujourd'hui cette dernière conclut à une nouvelle prorogation d'enquêtes, pour l'audition de 2 témoins qu'elle avait assignés pour la susdite audience du 10 février dernier, et qui n'ont point alors comparu ; que Revel s'oppose à cette demande ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 203 loi de procéd. civ., il ne doit être accordé qu'une prorogation d'enquêtes à chaque partie ; que cette prorogation, Dlle Hiralde et Revel l'ont eue ; qu'en conformité des règles tracées aux art. 181 et suiv. de ladite loi, si les témoins ne comparaissent pas le jour qui leur a été fixé, une audience nouvelle peut être indiquée spécialement dans le but de recevoir

Digitized by Google

leurs dépositions, mais que, pour l'obtention de ce renvoi, il est indispensable que les témoins aient été dûment assignés ;

Attendu que l'art. 181 exige, pour l'assignation régulière des témoins, que l'exploit leur soit notifié 2 jours au moins avant l'audience d'enquêtes où ils doivent être entendus ;

Attendu que, dans l'espèce, les 2 témoins que voudrait produire Dlle Hiralde, ont été assignés le 8 pour le 10 février ; qu'ainsi le délai de 2 jours francs, prévu par la loi, a été violé ; que, comme conséquence, ces témoins n'ont pas été régulièrement assignés ; que l'opposante n'a point le droit de les faire entendre, et que les enquêtes doivent être déclarées closes.....

AUDIENCE DU 31 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de marchandises; retard; faute commise par une Compagnie étrangère; prétendu tarif spécial; défaut d'authenticité; application de la loi fédérale du 20 mars 1875.

Chamoux & Cie *contre* Cie P.-L.-M. et Soc. italienne des ch. de fer de la Méditerranée.

Les demandeurs réclament 500 fr. de dommages-intérêts ; le P.-L.-M. conclut à leur déboutement, et l'intervenante reconnaît devoir 90 centimes, dont son avocat se porte fort.

Attendu, en fait, qu'un colis de marchandises destiné à Chamoux & Cie, est arrivé en retard à Genève ; que ceux-ci prétendent que ce retard leur a causé un grave préjudice et qu'ils basent sur ce fait leur réclamation ;

Attendu que le colis en question, d'une valeur totale de 187 fr. 50 c., a été expédié à un tarif spécial qui, conformément aux lois et règlements italiens, ne comporterait en cas de retard, selon l'intervenante, que le remboursement des frais de transport ;

Attendu que le tarif, les règlements et les articles de loi étrangers, invoqués en l'espèce, ne sont point produits ; que seules des lettres sans caractère officiel figurent aux dossiers les mentionnant ; que, dès lors, le Tribunal ne sait point si, dans ces lois, règlements et tarifs, il n'existe pas, à côté d'un texte tel que celui dont il est fait état, une disposition semblable à celle de l'art. 23 § 3 de la loi suisse ;

Attendu que l'intervenante ne peut imputer qu'à elle-même les ré-

Digitized by Google

sultats de la négligence qu'elle a commise en ne produisant pas dûment traduits en français, les documents en question ; qu'elle ne fait pas la preuve prévue à l'art. 35 § 7 de la loi fédérale ; que la contestation doit, en conséquence, être jugée conformément aux principes généraux de cette loi, sans admettre la restriction pouvant résulter du texte susinvoqué ;

Attendu que, ce point tranché et le retard n'étant nullement dénié, il résulte des faits qu'un certain préjudice a été causé aux demandeurs ; que toutefois ceux-ci le chiffrent à une somme très exagérée ; que si véritablement l'osier dont s'agit leur était si nécessaire, ils eussent dû se le faire expédier à grande vitesse comme les colis suivants ; que dans ces circonstances, et en tenant compte de toutes les indications contenues en la cause, il est équitable d'arrêter à 50 fr. et aux dépens de l'instance, les dommages-intérêts légitimement dûs à Chamoux & Cie ;

Attendu, en outre, que la faute ayant été commise hors du réseau du P.-L.-M., si celui-ci est, conformément à l'art. 36 loi suisse, condamné au paiement de ce que dessus, il doit aussi obtenir son recours plein et entier contre l'intervenante.....

FAITS DIVERS.

— Corps judiciaire. Dans sa séance du 21 mai, le Grand Conseil a procédé à l'élection des présidents de tribunaux pour l'année 1887-1888. M. de Seigneux a été réélu président de la Cour de cassation, M. Bard président de la Cour de justice, M. Binder président du Tribunal civil et M. Dupont président du Tribunal de commerce.

— Opérations de bourse. La Cour de cassation de France (ch. des req.) vient de décider, en vertu du principe inscrit dans l'art. 2 du Code civil qui s'oppose à ce qu'il soit porté atteinte par une loi nouvelle aux droits acquis sous l'empire de la loi antérieure, que la loi française du 28 mars 1885, en replaçant sous le régime du droit commun des conventions, les dettes nées d'opérations ayant le caractère de jeux de Bourse, ne fait point obstacle au droit d'invoquer les dispositions de l'art. 1965 du Code civil pour régler les conséquences des opérations accomplies avant la promulgation de la loi nouvelle.

Rej. du 18 avril 1887, pourvoi Vidal ès-qual.

Digitized by Google

— Preuve orale. Il résulte d'un arrêt de la Cour de Paris, du 4 mars 1887 (aff. époux Pinson c. Lefort), que le principe édicté par l'art. 1341 du Code civil, qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne fait pas obstacle à ce qu'on ait recours à des témoins pour l'interprétation des clauses obscures ou incomplètes des actes.

Spécialement ce n'est pas sortir de la teneur du bail que d'autoriser la preuve des faits de jouissance au moment de la passation de l'acte de bail, alors que les parties ont déclaré qu'il n'était pas besoin de faire des lieux loués une désignation plus détaillée, le preneur les connaissant parfaitement pour être déjà en possession.

— Compétence. La Cour de Lyon a confirmé purement et simplement, à teneur de son arrêt du 16 février 1887 entre la Cie l'Industrie nationale et le sieur Reyboz, un jugement du Tribunal civil de Lyon, rendu en matière d'assurances contre les accidents, d'où il est permis d'induire la règle générale de compétence formulée comme il est dit ci-après :

Lorsqu'une Compagnie d'assurances contre la responsabilité civile encourue par suite d'accidents causés à des tiers, se réserve la faculté de suivre et diriger les procès sous le nom de ses assurés, leur faisant défense expresse de transiger ou de plaider soit comme demandeurs, soit comme défendeurs et, sous aucun prétexte, de la mettre en cause ou de l'appeler en garantie, la conséquence immédiate de cette réserve et de l'inhibition absolue qui la complète, est d'obliger la Compagnie, du moment qu'elle reçoit avis de l'accident, à se substituer à son propre assuré pour régler directement avec la victime l'indemnité qui peut être due, ou pour soutenir à ses périls et risques, mais sous le nom de l'assuré, le procès qui est intenté à celui-ci au lieu de son domicile.

Si donc, au mépris de ses obligations conventionnelles, la Compagnie d'assurances a laissé un procès s'engager contre l'assuré, elle ne se peut plaindre d'être appelée en garantie dans l'instance introduite au for du domicile de l'assuré, et elle déclinerait en vain la compétence du Tribunal saisi de la demande principale, en se prévalant de la stipulation de la police où il est fait par les parties élection de domicile au siège de la Compagnie, avec attribution exclusive de juridiction aux tribunaux compétents dudit lieu.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 22 6 juin 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Banque cantonale vaudoise c. *La Liberté* : journal ; nouvelle erronée ; action en indemnité ; absence de préjudice moral ; inapplicabilité absolue de l'art. 55 C. O. — *Cour de justice civile.* Camoletti et Maunoir c. dames Paiche, Capt et autres : procès prétendu téméraire ; action en dommages-intérêts ; déboutement. — Walkoff c. Aproxine : 1° contestation entre Russes ; absence de conventions internationales ; souveraineté des Tribunaux genevois ; 2° déclaration de faillite en Russie ; inefficacité à l'égard du créancier poursuivant à Genève ; 3° défaut de production du titre dans la faillite ; prétendue déchéance ; rejet du moyen ; 4° condamnation. — *Tribunal civil.* Dames Humbert et Sallaz c. Crombac : bail à loyer ; action du bailleur en paiement ; demande reconventionnelle du preneur en dommages-intérêts ; prétendue diminution de jouissance ; simples incommodités passagères ; rejet des conclusions reconventionnelles. — *Tribunal de commerce.* Eisenhauer c. dlle Mennet : livres de commerce ; preuve incomplète ; enquêtes. — Desponds c. Journel : délégation ; compte courant ; art. 138 C. O. ; dette active éteinte par compensation ; déboutement du délégataire. — *Tribunaux étrangers.* Héritiers de dame Zorès c. La Caisse paternelle : assurance sur la vie contractée au bénéfice de la femme et, à son défaut, des enfants de l'assuré ; mort de l'assuré et des bénéficiaires de l'assurance dans un même naufrage ; présomption de survie ; demande des héritiers de la femme en paiement de la somme assurée ; admission. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 7 MAI 1887.

Journal; nouvelle erronée; action en indemnité; absence de préjudice moral; inapplicabilité absolue de l'art. 55 C.O.

Banque cantonale vaudoise *contre* « *La Liberté.* »

Par arrêt du 25 février 1887, la Cour d'appel du canton de Fribourg a débouté la Banque cantonale des conclusions par elle prises en la cause, et tendant à ce que le journal *La Liberté,* soit l'imprimerie catholique à Fribourg, soit condamné à reconnaître :

a. Que lui ou les personnes dont il est responsable a commis, sans droit, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, une faute grave en publiant dans le nº 75 du 2 avril 1886 un télégramme daté de Lausanne, portant que la direction de la Banque cantonale vaudoise aurait reçu des observations du Bureau du contrôle fédéral des banques d'émission ;

b. Qu'en conséquence il a l'obligation de payer à la Banque demanderesse à titre de dommages-intérêts, en vertu des art. 50 et suiv. C. O., et sous réserve de la modération du juge, une somme de 10,000 fr.

Par le même arrêt, la Cour admet le journal *La Liberté* dans ses conclusions à fin de déboutement de la demanderesse.

C'est contre cet arrêt que la Banque cantonale recourt au Tribunal fédéral, pour fausse application des art. 50 et suiv. C.O.

Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties reprennent les conclusions formulées devant les instances cantonales : la partie recourante reconnaît qu'il y aura lieu, en tout cas, de réduire considérablement le chiffre des siennes. Elle déclare en outre renoncer à réclamer le montant minime du dommage effectif qu'elle a dû supporter pour frais de circulaires, dépêches etc. occasionnés par la nécessité de démentir le télégramme, cause du litige.

Arrêt. I. Dans son nº 75 du 2 avril 1886, le journal *La Liberté*, paraissant à Fribourg, a publié dans ses colonnes un télégramme daté de Lausanne, de la teneur suivante : « Lausanne, 1er avril. — On dit ici que la direction de la Banque cantonale vaudoise aurait reçu des observations de la part du Bureau du contrôle fédéral des banques d'émission. »

Digitized by Google

Le journal lausannois *L'Estafette* a reproduit cette nouvelle dans son n° du 2 avril, puis l'a démentie le lendemain 3 avril. Le 4 dit, la Direction de la Banque cantonale a invité la Rédaction de ce journal à porter à la connaissance du public que le fait signalé par *La Liberté* de Fribourg est absolument faux, et le 5, la même Direction ayant reproché à *L'Estafette* « la légèreté coupable avec laquelle elle avait reproduit la dépêche de *La Liberté* », la Rédaction de ce journal lui a répondu, entre autres, que cette nouvelle ne pouvait porter aucune atteinte au crédit et à la considération de la Banque cantonale vaudoise.

Par exploit notifié le 8 du même mois, ladite Banque a sommé l'Administration du journal *La Liberté* d'avoir à décliner le nom de l'auteur de la dépêche du 1er avril, mais il n'a été donné aucune suite à cette sommation.

La Banque cantonale vaudoise ayant fait assigner l'Administration défenderesse devant le Tribunal de la Sarine, elle y a pris les conclusions plus haut ténorisées. Après avoir entendu comme témoins MM. Otto Scherer, inspecteur des banques d'émission suisses, à Berne, et Mottier, contrôleur de la Banque cantonale vaudoise, le Tribunal, par jugement du 17 décembre 1886, a débouté la demanderesse de ses conclusions ; ce jugement a été maintenu par l'arrêt dont est recours.

II. C'est la Banque cantonale vaudoise, et non ses employés, qui figure comme demanderesse au procès ; ces derniers n'étant point partie, il est sans intérêt de rechercher si, et éventuellement dans quelle mesure, la publication du télégramme incriminé peut leur avoir causé un dommage matériel, ou porté atteinte à leur situation personnelle.

III. En ce qui concerne ledit télégramme, il est incontestable que, bien qu'il ait coïncidé avec les observations faites à la Banque cantonale par le Conseil fédéral au sujet de l'obligation de déposer à la Caisse fédérale le montant, impayé, de billets d'une ancienne émission, il n'en était pas moins inexact, en ce sens qu'aucune observation n'avait été adressée à cet établissement de crédit par le Bureau du contrôle fédéral des banques d'émission, et l'affirmation de ce fait faux, à quelques semaines de distance du jugement rendu par les Assises fédérales contre la Banque de Genève, devait faire croire au lecteur qu'il s'agissait de faits semblables à la charge de la Banque cantonale vaudoise, soit du défaut de la couverture métallique de

Digitized by Google

40% du montant des billets mis en circulation par cet établissement.

Bien qu'il n'ait pas été établi que la Banque cantonale vaudoise ait subi, de ce chef, une atteinte appréciable à son crédit, et qu'au contraire, durant les mois qui ont suivi la publication du télégramme incriminé, ses actions aient sensiblement monté, il n'en est pas moins vrai que ce résultat doit être attribué, au moins en partie, à la circonstance que cet établissement, immédiatement après l'apparition du télégramme de *La Liberté*, s'est empressé de démentir catégoriquement ce faux bruit par télégrammes, correspondances, communications téléphoniques etc.

Les frais occasionnés à la demanderesse par ces mesures constituent évidemment à son préjudice un dommage, peu considérable sans doute, de l'aveu même de la demanderesse, mais appréciable, dont l'auteur lui doit réparation, aux termes des art. 50 et 51 C.O.

IV. Or, s'il résulte des constatations de fait de l'arrêt dont est recours, — lesquelles lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 loi sur l'organis. judic. fédér. — qu'en publiant son télégramme, le journal *La Liberté* n'a pas causé ce dommage à dessein, soit dolosivement, il ressort néanmoins de toutes les circonstances de la cause que la publication du télégramme du 1er avril eût pu, sans les démentis immédiats et répétés de la demanderesse, nuire, au moins momentanément, en quelque mesure à son crédit, et que cette publication constitue, à la charge du journal qui l'a effectuée, une négligence ou une imprudence qui obligerait ledit journal à réparer le dommage causé, soit les frais occasionnés à la Banque par les correspondances, télégrammes etc. susvisés. Le conseil de la demanderesse ayant toutefois déclaré ne vouloir réclamer aucuns dommages-intérêts de ce chef, il n'y a pas lieu, vu cette renonciation, à lui allouer d'indemnité pour le coût des écritures et démarches en question.

V. La publication du télégramme du 1er avril n'a, en tous cas, comme cela résulte des constatations qui précèdent, pas porté une atteinte grave à la situation de la Banque recourante ; il s'ensuit que l'art. 55 invoqué spécialement par la recourante n'est pas applicable à l'espèce, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si, en particulier, les dispositions de cet article, — autorisant l'allocation, par le juge, même alors qu'aucun dommage matériel ne serait établi, d'une indemnité équitable, en cas d'atteinte grave à la situation personnelle — doivent être étendues aux personnes juridiques, ou restreintes aux seules personnes physiques.

Digitized by Google

P. c. m., le recours de la Banque cantonale vaudoise est écarté, et l'arrêt rendu par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 22 février 1887, est maintenu dans le sens des considérants qui précèdent, tant au fond que sur les dépens;... les dépens devant le Tribunal de céans sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 28 MARS 1887.

Présidence de M. PICOT, juge.

Procès prétendu téméraire; action en dommages-intérêts; déboutement.

Camoletti et Maunoir *contre* Dames Paiche, Capt et autres.

La dame Paiche, la veuve Capt, les Dlles Larue et Grasset, toutes propriétaires d'immeubles dans l'Allée des Trois Maures à Genève, avaient assigné Camoletti et Maunoir pour s'entendre condamner à rétablir l'Allée des Trois Maures, dans la partie dont ils se seraient indûment attribué la jouissance exclusive ; les prétentions des dames Paiche, Capt et autres furent successivement écartées par un jugement du Tribunal civil et par deux arrêts de la Cour de justice et du Tribunal fédéral [1]. Camoletti et Maunoir ont alors conclu reconventionnellement à ce que leurs adversaires fussent condamnées à leur payer la somme de 3500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que leur aurait causé le procès intenté contre eux.

Camoletti et Maunoir offrent subsidiairement d'établir par témoins que la demande des intimées a retardé l'achèvement de la construction qu'ils élevaient dans l'Allée des Trois Maures ; que le procès a empêché la vente de leur immeuble et en a retardé la location ; que le préjudice ainsi causé n'est pas inférieur à 3500 fr.

Le Tribunal civil a débouté Camoletti et Maunoir de leur demande reconventionnelle ; ceux-ci ont appelé de ce jugement [2].

Considérant qu'en intentant contre Camoletti et Maunoir le procès dont s'agit, en revendiquant la copropriété d'une partie du terrain sur lequel ceux-ci élevaient une construction nouvelle, et en poursuivant cette action devant toutes les juridictions qui leur étaient ouvertes, les intimées n'ont point abusé du droit qui appartient à toutes

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 338 et 513.
[2] *Ibid.*, 1887, p. 41.

Digitized by Google

personnes de nantir les tribunaux de ses réclamations contre d'autres personnes justiciables de ces mêmes tribunaux ;

Que, bien que leur demande ait été repoussée en définitive, les intimées ont pu, sans que leur manière de faire puisse être taxée de témérité, d'imprudence ou de négligence, se faire illusion sur la valeur de leurs droits ; que rien n'est plus facile, lorsqu'il s'agit de droits de copropriété ou de servitude dans les anciens quartiers de la ville de Genève ;

Considérant, en conséquence, que les intimées ne sauraient, aux termes des art. 751 loi de procéd. civ. genev. et 50 C.O., être rendues responsables du préjudice que l'intentat de leur procès a pu causer à Camoletti et Maunoir ;

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement du Tribunal civil du 30 novembre 1886.....

AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

1° Contestation entre Russes; absence de conventions internationales; souveraineté des Tribunaux genevois; 2° déclaration de faillite en Russie; inefficacité à l'égard du créancier poursuivant à Genève; 3° défaut de production du titre dans la faillite; prétendue déchéance; rejet du moyen; 4° condamnation.

Walkoff *contre* Aproxine.

En fait : Walkoff, négociant établi à Kiew en Russie, a fait procéder à une saisie provisionnelle au préjudice d'Aproxine, sujet russe, sur des meubles garnissant l'appartement occupé par ce dernier dans le canton de Genève. La cause en validité de la saisie a été portée devant le Tribunal civil, et Walkoff s'est pourvu ensuite devant le Tribunal de commerce du canton, aux fins de faire condamner Aproxine en paiement d'une somme de 10,000 fr., à valoir sur celle de 9362 roubles et 90 copecks, portée en un billet de change souscrit à St-Pétersbourg, le 15 février 1883, payable à Kiew à 8 mois de date et protesté le 15 octobre de la même année.

Aproxine n'a pas contesté la dette, mais il a conclu à la non-recevabilité de la demande et, à l'appui de ces conclusions, il a invoqué les faits suivants :

1° Un décret de concours rendu le 24 juin 1884 par le Tribunal de Saint-Pétersbourg l'a déclaré insolvable, et les opérations de la

Digitized by Google

faillite ne sont pas encore terminées. Cette décision n'a pas été produite au procès, mais les faits ne sont pas contestés, et sont d'ailleurs établis par une lettre du Président du concours à Saint-Pétersbourg, enregistrée à Genève le 21 juin 1886 ; 2° Walkoff n'a pas réclamé dans le concours le paiement de la somme qui fait l'objet de la demande actuelle, quoiqu'il ait demandé son admission pour des sommes résultant d'autres titres ; ce fait également n'est pas contesté par Walkoff.

Aproxine tire de ces faits les conséquences suivantes :

1° Le décret de concours a produit un changement d'état dans la personne du débiteur et des créanciers, en réduisant leur capacité juridique et en confiant les intérêts des uns et des autres à l'administration du président du concours;

2° D'après les principes généralement reçus, la faillite ou concours n'a pas besoin d'être déclarée exécutoire par le Tribunal d'un pays étranger, pour produire dans ce même pays ses effets naturels ;

3° Le billet de change en vertu duquel Walkoff agit, est périmé parce qu'il n'a pas été produit, au concours, dans le délai fixé par la loi russe.

Par jugement du 27 mai 1886 [1], le Tribunal de commerce a prononcé que, en l'état, la demande de Walkoff n'était pas recevable, et il l'a débouté de ses conclusions. Walkoff a recouru contre cette décision, et Aproxine a reproduit en appel les moyens qu'il avait développés devant les premiers juges.

Les questions soumises à la Cour se résument ainsi à l'appréciation des 3 exceptions soulevées par Aproxine.

Au fond : Considérant que, soit en droit fédéral, soit en droit genevois, la juridiction cantonale s'étend, sans distinction ni réserve, sur toutes les personnes et sur toutes les choses qui se trouvent sur le territoire du canton, sauf les modifications apportées par les lois fédérales, les concordats, les traités internationaux et les principes de l'exterritorialité ; qu'ainsi notre droit public repousse, en principe, la théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite ;

Qu'en fait, il n'existe, entre la Suisse et la Russie, aucun traité qui restreigne ce droit absolu de souveraineté territoriale ; que, dès lors, les Tribunaux genevois ont la plénitude de juridiction dans l'espèce actuelle ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 415.

Digitized by Google

Considérant, du reste, que les conventions internationales respectent elles-mêmes le principe de la souveraineté territoriale, puisqu'elles stipulent en général que l'exécution d'un jugement rendu, même en matière de faillite, dans les pays contractants, ne pourra avoir lieu dans l'autre pays, avant que ce jugement ait été déclaré exécutoire par l'autorité compétente du lieu où cette mesure est demandée : c'est ce qui résulte notamment de l'art. 6 du traité de 1869 entre la Suisse et la France ;

Considérant que si les jugements rendus en matière civile sont soumis, quant à leur exécution en pays étranger, aux règles ci-dessus rappelées, à plus forte raison doit-il en être de même pour les décrets de concours ou les déclarations de faillite, dont la nature spéciale, les caractères et la portée se prêtent moins à une exécution directe sur un sol étranger ;

Qu'en effet, les jugements civils sont toujours rendus entre deux parties et portent exclusivement sur une question de droit ou de fait, de la solution de laquelle résulte la consécration ou la non-existence d'une obligation de donner ou de faire ; que des jugements de ce genre ne comportent par eux-mêmes aucune mesure exécutoire, qu'ils ne font que constituer le titre nécessaire et préalable pour réaliser un acte d'exécution ;

Qu'il n'en est pas de même d'un décret de concours ou faillite ; que ce décret, en réalité, ne statue pas sur l'existence d'un fait contesté, mais qu'il se borne exclusivement à dessaisir d'emblée le débiteur de l'administration de ses biens, à priver les créanciers de leur droit de poursuites individuelles, et à nommer un préposé pour la vente des biens au profit des créanciers ; qu'une décision semblable n'est donc pas un jugement véritable et ne constitue au fond qu'un acte direct d'exécution forcée ;

Qu'il résulte de là qu'un décret de concours ne rentre pas dans la catégorie des jugements définitifs, que l'art. 376 loi de procéd. exige comme titre préalable aux mesures exécutoires ;

Considérant, au surplus, qu'Aproxine ne demande pas l'exécution du décret de concours sur le territoire genevois ; qu'il se borne à l'invoquer comme constituant le statut personnel des créanciers et du débiteur, et établissant leur incapacité juridique ; que cette distinction ne repose en réalité que sur une pétition de principe ; qu'en effet, l'incapacité du failli et des créanciers n'est que la conséquence et le résultat forcé du décret de saisie ; qu'il faut donc que le décret de

Digitized by Google

saisie soit reconnu valable, pour que l'incapacité se produise ; que dès lors, comme il vient d'être démontré, le décret de saisie est considéré comme non avenu à Genève : le débiteur et les créanciers reprennent dans le canton, l'entière jouissance et disposition des biens et des actions qu'ils y possèdent ;

Qu'au surplus, le statut personnel qui, d'après notre législation et le droit international privé, suit le citoyen en pays étranger, n'est dans la règle que celui défini par les lois générales du pays d'origine (arg. de l'art. 3 C. civ. et 29 et suiv. C.O.) ; que les changements qui peuvent être apportés à ce statut par des jugements rendus ou des actes passés à l'étranger, ne peuvent, en règle générale, être pris en considération que dans les cas où ces jugements et ces actes ont été reconnus exécutoires dans le canton, suivant la forme légale ;

Que, dans tous les cas, les débats et les documents contradictoires produits au procès par les deux parties, laissent planer une incertitude complète sur l'étendue de l'incapacité du failli, d'après la loi russe, sur les limites territoriales des décrets de saisie, et sur les droits que cette même loi laisse aux uns et aux autres dans un pays étranger ; que, dans ces circonstances, la raison prescrit de ne pas s'écarter arbitrairement du droit commun, qui donne à l'étranger, comme au citoyen, le droit de posséder et d'ester en justice sur notre territoire ;

Qu'il est enfin à noter que le Président du concours ou faillite a eu connaissance de l'action intentée par Walkoff contre Aproxine ; qu'il ne s'est point opposé à la demande personnelle formulée par Walkoff; qu'il a refusé d'intervenir aux débats et n'a formulé aucune réserve en faveur des créanciers admis au concours ; que cependant c'eût été à lui, et non au failli, qu'il appartenait de soulever la question d'incapacité qui, en réalité, n'a été prononcée que dans l'intérêt des créanciers.

Quant à l'exception tirée de ce que le billet de change qui fait l'objet du procès actuel, serait périmé pour n'avoir pas été produit au concours ouvert en Russie :

Considérant que les débats n'ont également pas établi quelle était la disposition de la loi russe sur ce point, et qu'on ne peut prononcer une déchéance quand il est incertain si la loi l'a édictée ;

Que, du reste, la saisie résultant du concours n'a pu également atteindre que les biens situés en Russie ; que l'appel fait aux créanciers ne pouvait donc avoir en vue que la participation de ceux-ci aux valeurs réalisées sur ces mêmes biens ; que, dès lors, la déchéance

Digitized by Google

que la loi russe a pu prononcer contre les créanciers non-produisants, ne peut atteindre que leur droit aux dividendes obtenus sur les valeurs réellement saisies, mais ne peut annuler la créance elle-même, ni affecter les droits que les créanciers pouvaient faire valoir, en dehors du concours, sur les autres biens situés à l'étranger ;

P. c. m., la Cour..... réforme..... ; et, statuant à nouveau, condamne Aproxine à payer à Walkoff, avec intérêts tels que de droit, la somme de 10,000 fr., sous réserve de toutes autres sommes qui pourraient être dues.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 16 AVRIL 1887.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; action du bailleur en paiement; demande reconventionnelle du preneur en dommages-intérêts; prétendue diminution de jouissance; simples incommodités passagères; rejet des conclusions reconventionnelles.

Dames Humbert et Sallaz *contre* Crombac.

Les demanderesses ont assigné le défendeur : 1° en paiement de la somme de 250 fr., montant de deux trimestres, terminés le 31 mars dernier, du loyer de l'appartement qu'il occupe dans leur maison rue de la Croix-d'Or, 21, et du loyer à courir dès cette date au jour de l'évacuation définitive à raison de 500 fr. l'an ; 2° en résiliation du bail verbal existant entre les parties, et en évacuation immédiate dudit appartement.

Le défendeur n'a pas contesté devoir la somme réclamée ; son conseil s'est porté fort de ce qui pouvait être dû. Il a, d'autre part, consenti à la résiliation du bail verbal, et consenti à délaisser son appartement pour le 31 mars 1887 ; il a été donné acte de ce consentement sur la feuille d'audience.

D'autre part, le défendeur a formulé une demande reconventionnelle en 125 fr. de dommages-intérêts pour diminution de jouissance de son appartement. Il articule à l'appui de cette réclamation que les demanderesses font procéder, depuis le mois de décembre 1886, à des réparations de l'allée et de l'escalier de leur maison ; que ces réparations ont occasionné du bruit qui a troublé sa tranquillité, et

Digitized by Google

de la poussière qui a pénétré dans son appartement ; qu'en outre pendant 10 jours, l'allée de la maison, qui traverse de la rue de la Croix-d'Or à la rue Neuve du Molard, a été fermée du côté de la rue de la Croix-d'Or, et qu'il a été contraint de sortir par la rue Neuve où il aurait été exposé, ainsi que sa femme, à rencontrer des ivrognes et des femmes de mauvaise vie. Il offre la preuve de ces faits.

Attendu, en ce qui concerne le bruit et la poussière, qu'il n'est pas contesté et doit être tenu pour constant : 1° que les réparations dont s'agit ont été exécutées dans l'allée de la maison et dans un magasin sis au rez-de-chaussée, mais non dans l'appartement du défendeur ; 2° qu'elles ont eu lieu en décembre, janvier et mars, c'est-à-dire à une époque où les fenêtres des appartements sont habituellement fermées ; 3° que l'appartement de Crombac est sis au 4e étage ; 4° qu'enfin aucun locataire, autre que le défendeur, ne s'est plaint ni du bruit, ni de la poussière, et que Crombac lui-même n'a pas songé à s'en plaindre avant le 26 janvier ;

Qu'en effet, le 23 dudit mois, il écrivait au régisseur des demanderesses de faire toucher à sa caisse le 15 février suivant, le montant des 2 trimestres échus, une très grosse échéance l'empêchant de payer à la fin de janvier ; et que ce n'est qu'au refus de Barraud de lui accorder le terme sollicité, qu'il a songé à se faire un grief des réparations ;

Qu'il résulte de tous ces faits, sans avoir besoin de recourir à des enquêtes, que Crombac n'a pas subi, dans sa jouissance de l'appartement loué, une diminution telle qu'il ait droit à une réduction de loyer ou à des dommages-intérêts, mais bien plutôt une simple incommodité, un inconvénient que les rapports de voisinage l'obligent à supporter ;

Attendu, au surplus, que les art. 277 et 278 C.O., invoqués par le défendeur à l'appui de sa demande reconventionnelle, sont sans application en l'espèce ; qu'en effet, ils ont trait au cas où la chose même qui est louée, — en l'espèce l'appartement de Crombac — est détériorée et a besoin de réparations ; que tel n'est pas le cas.

Quant à la fermeture de l'allée :

Attendu que cette fermeture a duré 10 jours au plus ;

Que pendant ce temps, le défendeur a continué de jouir de son appartement comme précédemment ;

Que l'abord et l'accès en ont été simplement rendus un peu moins commode qu'en temps ordinaire ;

Digitized by Google

Que, d'autre part, le défendeur n'a pas contesté avoir été avisé de cette fermeture par l'entrepreneur des travaux, ainsi que l'ont articulé les demanderesses ; qu'il ne s'y est pas opposé ;

Qu'elle a, dès lors, comme le bruit et la poussière, constitué non une privation de jouissance, mais une simple incommodité, ne pouvant donner lieu à aucune indemnité, d'autant plus que les travaux de réparations de l'allée paraissent avoir été faits dans l'intérêt de l'immeuble tout entier et de tous ses locataires ;

Attendu, en résumé, que la demande reconventionnelle n'est pas fondée.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 7 AVRIL 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Livres de commerce; preuve incomplète; enquêtes.

Eisenhauer *contre* Dlle Mennet.

Attendu que si une comptabilité régulièrement tenue peut être, suivant les cas, l'un des éléments importants d'une preuve, elle ne saurait à elle seule, comme le soutient le demandeur, établir d'une façon obligatoire, absolue et complète le bien-fondé d'une réclamation ; que, dès lors, il y a lieu, avant de juger au fond, d'avoir recours aux enquêtes offertes.....

AUDIENCE DU 24 MARS 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Délégation; compte courant; art. 138 C.O.; dette active éteinte par compensation; déboutement du délégataire.

Desponds *contre* Journel.

Le demandeur réclame la somme de 50 fr., tandis que Journel conclut au déboutement de Desponds, avec dépens.

Attendu, en fait, qu'en juillet 1884, un sieur Forel a remis en location à Journel un instrument, à raison de 25 fr. par année et pour 2 ans ; que le sieur Forel étant débiteur de Desponds, lui a délégué la somme de 50 fr. dont s'agit, et que ce dernier en demande aujourd'hui le paiement ;

Digitized by Google

Attendu que Journel déclare qu'il est aussi créancier de Forel, et que ce dernier ne pouvait pas déléguer la créance qu'il a contre lui, alors surtout que cette créance est très inférieure à sa propre dette vis-à-vis du défendeur ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces dont il est fait état, que le sieur Forel a une ouverture de crédit chez Journel ; que, de ce chef, il lui doit une somme que ce dernier fixe à 1055 fr. ; que, sans avoir à examiner si ce chiffre est exact, il y a simplement lieu de retenir que le défendeur et ledit sieur Forel sont en compte courant ;

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 138 C.O., la compensation n'a lieu que si le débiteur fait connaître au créancier son intention d'y avoir recours, il est également spécifié qu'il n'est pas dérogé aux usages particuliers du commerce, en matière de compte courant ;

Attendu que l'un de ces usages est, à moins d'exception formelle, précisément de considérer comme compensées à due concurrence, avec le passif, et de plein droit, toutes les créances actives qu'a ou peut avoir celui auquel le crédit est ouvert, chez la personne qui le lui ouvre ;

Attendu que, ce point établi, il est certain que c'est abusivement que sieur Forel a délégué sa créance à Desponds, alors qu'ensuite de compensation, il ne lui était rien dû ; que le demandeur doit donc être débouté de ses conclusions.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. AUDIENCE DU 27 AVRIL 1887.

Assurance sur la vie contractée au bénéfice de la femme et, à son défaut, des enfants de l'assuré; mort de l'assuré et des bénéficiaires de l'assurance dans un même naufrage; présomption de survie; demande des héritiers de la femme en paiement de la somme assurée; admission.

Héritiers de dame Zorès *contre* La Caisse paternelle.

Le Tribunal,

Attendu que, pour résister à la demande, la Cie La Caisse paternelle, tout en se reconnaissant débitrice de la somme réclamée, prétend qu'elle ne saurait en payer le montant aux héritiers de dame

Digitized by Google

Zorès, hors du concours des héritiers du mari ; qu'en effet, le traité en vertu duquel la demande est formée, assurait au dernier survivant, soit de la femme et, à son défaut, des enfants de Zorès, le bénéfice dudit contrat d'assurance ; que, dans l'espèce, dame Zorès et ses enfants seraient tous décédés lors du naufrage de l'aviso *Le Renard;* que, dans l'impossibilité d'établir le droit absolu des héritiers de dame Zorès à la somme de 50,000 fr. et pour couvrir sa responsabilité à l'égard des héritiers des enfants Zorès, La Caisse paternelle demande aujourd'hui le concours desdits héritiers à la quittance et décharge qu'elle est en droit d'exiger contre son versement ;

Mais attendu qu'il est constant qu'à la date du 7 août 1884, Zorès a contracté avec la Cie La Caisse paternelle, une police d'assurance aux termes de laquelle ladite Compagnie devait, lors du décès de l'assuré, payer une somme de 50,000 fr. à dame Zorès et, à son défaut, aux enfants Zorès ;

Attendu qu'il est constant que, lors du sinistre de l'aviso *Le Renard*, sieur et dame Zorès ont péri avec leurs enfants ; qu'il est constant que la clause résolutoire prévue s'est réalisée ; qu'il convient de rechercher si la dame Zorès a été mise en possession de la prime promise ou si ses enfants, par suite de son prédécès sur eux-mêmes, ont été saisis, ou bien si, au contraire, les enfants étant décédés les premiers, les héritiers de dame Zorès ont seuls droit à sa succession et, par suite, à la somme réclamée ;

Attendu qu'il n'a été relevé aucun indice permettant d'établir matériellement le fait de savoir qui est décédé le premier de Zorès, dame Zorès ou des enfants ; qu'il y a donc lieu de décider conformément à la loi, d'après les présomptions de survie telles qu'elles sont fixées par les art. 721 et 722 du C. civ., lesquels sont ainsi conçus :

Art. 721.— Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de 15 ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu ; s'ils étaient tous au-dessus de 60 ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu ; si les uns avaient moins de 15 ans, et les autres plus de 60, les 1ers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient 15 ans accomplis et moins de 60, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

Attendu que les enfants Zorès étaient âgés de moins de 15 ans ; que les époux Zorès étaient tous deux âgés de moins de 60 ans ; que

Digitized by Google

le mari avait près de 12 ans de plus que sa femme ; que faisant application des articles précités, il y a lieu de reconnaître que les enfants ont péri les premiers, Zorès ensuite et la dame Zorès la dernière ;

Attendu que la clause résolutoire s'est réalisée ; que la dame Zorès a seule droit à la prime de 50,000 fr. ; qu'elle est donc entrée dans son patrimoine, et que la demande de ses héritiers doit être accueillie ;

P. c. m., déclare les offres de la Compagnie insuffisantes ;

condamne la Cie La Caisse paternelle à payer aux demandeurs la somme de 50,000 fr. avec intérêts suivant la loi, et aux dépens.

FAITS DIVERS.

— Chemins de fer. Dans son audience du 10 mai 1887, la Cour de cassation de France (ch. civ.), fidèle à sa jurisprudence dans les différends qui divisent la liquidation de la Cie des chemins de fer nantais et divers groupes d'obligataires[1], a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 14 mai 1884, en décidant de rechef qu'une Compagnie de chemins de fer mise en liquidation par suite du rachat de la concession par l'Etat, ne peut être tenue à rembourser ses créanciers obligataires au moyen de tirages annuels successifs, le mécanisme et la durée de telles opérations, qui supposent l'existence d'une Société au fonctionnement normal, répugnant à l'état de liquidation essentiellement temporaire.

— Faillite. Le jugement qui clôt les opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif, ne fait pas cesser le dessaisissement du failli, et ne met pas fin aux fonctions des syndics.

En conséquence, les liquidateurs dont les pouvoirs antérieurs à l'ouverture de la faillite avaient passé aux mains des syndics, sont sans qualité pour reprendre l'instance introduite par le failli, alors qu'il était *in bonis*.

Cour de Paris, du 4 mars 1887 (aff. Michel et Haymann c. Lemonon et Cie P.-L.-M.).

— Caution. La caution qui a garanti le paiement d'une fourniture de marchandises, n'est point tenue avec l'acquéreur des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du marché.

Cour de Paris, du 9 mars 1887, confirmant par adoption des motifs

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 207.

Digitized by Google

un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1884 (aff. Schmitt et Piollet c. Goût ès-qual.)

— Incendie volontaire. La réponse affirmative du jury à la question de savoir si « l'accusé a volontairement mis le feu à une maison à lui appartenant et assurée », est suffisante pour constituer les éléments du crime d'incendie volontaire.

Le mot « assurée » indique, en effet, d'une manière implicite, mais certaine, que bien que l'immeuble incendié soit la propriété de l'accusé, celui-ci a, en y mettant le feu, causé un préjudice à autrui.

Cour de cassation de France (ch. crimin.), du 1er avril 1887, pourvoi Haize.

— Contraventions. C'est le devoir du juge de police de rectifier les qualifications erronées des contraventions pour lesquelles les prévenus sont cités devant lui, et de leur substituer celles qui résultent des débats.

A teneur d'un arrêt rendu le 24 mars 1887, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation de France (ch. crim.) a jugé qu'il y a violation du principe ci-dessus rappelé, de la part du juge de police qui acquitte le prévenu, cité pour avoir laissé divaguer un chien, quand il est établi à sa charge par l'information faite à l'audience, qu'il a contrevenu à un arrêté municipal qui défend d'introduire un chien dans les abattoirs.

— Procès-verbaux d'audience. Lorsque les audiences consacrées par une Cour d'assises à une seule affaire (4 audiences dans l'espèce), ont été l'objet d'un seul procès-verbal, ininterrompu dans son contexte, il suffit qu'il soit clos et signé par le président et par le greffier, encore qu'aucune de ses parties, relatives aux audiences antérieures, ne soit suivie de ces deux signatures.

Cour de cassation de France (ch. crimin.), du 9 avril 1887, pourvoi Demengeot.

— Escroquerie. Des affirmations, même formulées par écrit et répétées à diverses reprises, ne sauraient constituer des manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405 du Code pénal français, alors qu'il ne s'y joint aucune intervention de tiers, ni aucun fait matériel propre à leur donner crédit.

Cour de Paris (ch. correct.), du 2 février 1887, aff. Nourrigat père & fils c. Scheydt de Wachter.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année | N° 23 | 13 juin 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Hoirs Eynard : impôt successoral ; conflit intercantonal ; changement de résidence ; intention présumée ; nouveau domicile. — *Cour de justice civile.* Cie Le Phénix c. Vincent-Bonnet : assurances sur la vie ; fausse déclaration de l'assuré ; bénéficiaire de mauvaise foi ; annulation. — *Tribunal civil.* Cherbuliez ès qual. c. veuve Casthélaz et Cie *The Gresham* : assurance sur la vie stipulée au profit des héritiers ; enfant ; répudiation de la succession : 1° prétendu droit au capital assuré ; déboutement ; 2° paiement du capital assuré à la mère tutrice ; défaut de qualité ; condamnation de l'assureur à payer une seconde fois. — *Tribunaux étrangers.* Lagrange de Langre c. Scriber et Administration de Sainte-Barbe. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 14 MAI 1887.

Impôt successoral; conflit intercantonal; changement de résidence; intention présumée; nouveau domicile.

Recours Hoirs Eynard.

W. Féodor Eynard, né en 1837, et décédé à Genève le 20 mars 1886, était ressortissant des cantons de Vaud et de Genève.

A partir de 1872 jusqu'en octobre 1884, il était domicilié à Rolle, dans la villa de Fleur d'Eau, faisant partie de la campagne de Beaulieu, appartenant à sa mère ; pendant ce temps, il a payé à Rolle les impôts et y a exercé ses droits politiques.

Dans le courant de décembre 1884, Eynard fit transporter à

Digitized by Google

Genève, où il avait loué un appartement dès octobre précédent, le mobilier qui garnissait son appartement de Fleur d'Eau.

Il tomba malade à Genève et reçut dès avril à août 1885, les soins du docteur Spiess.

Le 27 août 1885, Eynard retourna à Rolle, et y resta jusqu'au 12 novembre suivant, en visite chez sa mère à Beaulieu ; rentré à Genève à cette dernière date, il y demeura jusqu'à son décès, survenu le 20 mars 1886.

Eynard a payé dans le canton de Vaud l'impôt mobilier pour 1885, et son fondé de pouvoirs a également fait sa déclaration d'impôt dans le canton de Vaud pour 1886.

Le fisc des deux cantons de Vaud et de Genève ayant réclamé les droits sur la succession de F. Eynard, les hoirs Eynard ont soumis au Tribunal fédéral la question de savoir à qui ces droits doivent être payés ; en d'autres termes, il lui ont laissé le soin de décider où le défunt doit être considéré comme ayant eu son domicile au moment de son décès.

Dans leurs mémoires, les deux cantons de Vaud et de Genève s'attachent à prouver que ce domicile se trouvait, à cette époque, sur leur territoire respectif.

Arrêt. I. Le Code civil genevois contient, en matière de changement de domicile, les dispositions suivantes :

Art. 103. « Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.»

Art. 104. « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.»

Art. 105. « A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. »

Les art. 27 et 28 du Code civil vaudois sont identiques aux art. 103 et 104 ci-dessus, et l'art. 29 ajoute « qu'à défaut de déclaration expresse, le nouveau domicile sera censé établi par le fait du séjour et le transport du principal établissement, depuis une année révolue.

II. Il est évident que cette dernière disposition n'est pas applicable au canton de Genève, ni décisive en matière de rapports intercantonaux. Les questions à résoudre dans l'espèce sont, ainsi que de nombreux arrêts du Tribunal fédéral l'ont décidé dans des cas analogues,

Digitized by Google

uniquement celles de savoir si F. Eynard a eu l'intention de quitter son domicile de Rolle et de le transporter à Genève, et s'il a en effet donné suite à cette intention en transportant en fait son établissement principal à Genève.

III. Eynard n'a fait, à cet égard, aucune déclaration ni à Rolle, ni à Genève ; en sa qualité de citoyen des deux cantons, il n'avait pas à solliciter de permis de séjour. Il n'a pas davantage retiré de Rolle ou déposé à Genève ses papiers de légitimation.

Cette circonstance n'est toutefois point décisive en la cause, l'intention de transférer son domicile pouvant résulter et résultant en effet, dans la plupart des cas, de ce qu'une personne abandonne en fait sa demeure précédente et la transporte dans un autre lieu, à la condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas seulement d'une absence temporaire ou momentanée.

A cet égard, il est constant dans l'espèce qu'antérieurement à 1884, Eynard passait chaque année à Genève quelques mois d'hiver ; il n'a toutefois pas été allégué qu'il y ait loué d'appartement jusqu'à cette date, ni qu'il y ait transporté son mobilier, tandis que vers la fin de ladite année, il a pris dans cette ville un logement à loyer et l'a garni avec les meubles qui se trouvaient jusqu'alors à Rolle, et qui n'y ont jamais été réintégrés. Il est également établi qu'à partir de la même date, Eynard n'a plus habité la villa de Fleur d'Eau, mais que c'est chez sa mère à Beaulieu qu'il est resté pendant le dernier séjour qu'il a fait à Rolle, d'août à novembre 1885, et enfin, qu'il n'est plus revenu dans cette dernière commune jusqu'à sa mort.

IV. Le transfert du domicile de F. Eynard à Genève résulte déjà de ce qui précède, à moins que des circonstances décisives ne militent en faveur du contraire. Tel n'est toutefois pas le cas : la circonstance que le défunt n'avait pas été inscrit sur les registres électoraux de Genève s'explique par le fait qu'il n'y avait pas fait de déclaration de changement de domicile, et il n'est point allégué qu'il ait exercé ses droits électoraux à Rolle postérieurement à octobre 1884. La circonstance que F. Eynard n'a pas été soumis à l'impôt mobilier à Genève jusqu'en 1886, s'explique par l'allégation, entièrement digne de foi, que les autorités genevoises ignoraient alors le fait du transfert de son domicile sur le territoire de ce canton.

V. Le canton de Genève ne réclamant d'ailleurs point l'impôt pour 1885, lequel a été perçu par le Canton de Vaud, il n'y a point à rechercher où le défunt avait son domicile pendant ladite année, mais

Digitized by Google

uniquement où ce domicile se trouvait au moment de son décès, soit le 20 mars 1886. Or il résulte des faits constatés ci-dessus, que ce domicile était incontestablement à Genève.

Il est sans importance, à cet égard, que le régisseur des biens de F. Eynard ait rempli, au nom de celui-ci, un formulaire vaudois d'impôt mobilier pour 1886 ; c'est en effet sans mandat qu'il a procédé à cet acte, et ledit impôt n'a point été payé.

Au surplus, l'intention positive du défunt de transférer son domicile à Genève ressort à l'évidence des déclarations produites au dossier, de MM. Duchosal, Baumann, syndic de Rolle, et Georges Martinoni, audit lieu, rapprochées des faits déjà signalés.

A cela s'ajoute que l'Etat de Vaud déclare lui-même que F. Eynard se trouvait au nombre des personnes résidant une partie de l'année à Genève, et une partie dans le canton de Vaud, et dont l'impôt mobilier est partagé entre les deux cantons au prorata du séjour du contribuable sur leur territoire respectif.

Or il paraît se justifier, encore à ce dernier point de vue, que l'impôt sur la succession du défunt soit perçu par le canton où celui-ci avait son domicile lors de son décès, alors qu'il ne possédait plus ni appartement, ni objets mobiliers quelconques sur le territoire de l'autre canton.

P. c. m., le recours des hoirs Eynard est admis en ce sens que le canton de Genève est seul autorisé à percevoir l'impôt sur la succession de feu W.-Féodor Eynard, décédé à Genève le 20 mars 1886.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. PICOT, juge.

Assurances sur la vie; fausse déclaration de l'assuré; bénéficiaire de mauvaise foi; annulation.

Cie Le Phénix *contre* Vincent-Bonnet.

En fait : Aux termes d'un jugement préparatoire en date du 21 février 1887,.... l'appelante a été acheminée à prouver : 1° qu'au moment de la passation des 2 contrats d'assurance du 28 octobre 1885[1], Eichmann était malade de la poitrine et qu'il avait des crachements de sang, et que dans le courant du mois de novembre 1885, il eut de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 307.

Digitized by Google

nouveau un crachement de sang qui nécessita le secours immédiat d'un médecin ; 2° que Vincent-Bonnet connaissait cet état de maladie d'Eichmann, et que c'est à son instigation que furent passés les 2 contrats d'assurance du 28 octobre 1885.

Les enquêtes ayant eu lieu aux audiences des 2 et 16 mars dernier, la Cour a maintenant à résoudre les questions suivantes :

1° L'appelante a-t-elle fait la preuve à laquelle elle a été acheminée ?

2° Les polices d'assurance sur la vie contractées le 28 octobre 1885 par Eichmann avec la Cie Le Phénix, l'une au montant de 30,000 fr., l'autre au montant de 5000 fr. (enregistrées à Genève le 30 octobre 1885), doivent-elles être déclarées de nul effet, notamment à l'égard de l'intimé ?

I. Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus, qu'Eichmann, sur la tête duquel les polices d'assurance ont été contractées le 28 octobre 1885, était malade et avait des crachements de sang depuis le commencement dudit mois ;

Qu'à cet égard, la déposition du sieur Jeantet, celle de sa femme et celle de la veuve Rœsgen confirment pleinement l'aveu d'Eichmann et la déclaration de sa femme, lesquels doivent être considérés, vu la situation de ces derniers dans le procès, comme les aveux de parties intéressées plutôt que comme le témoignage de tiers, absolument sans intérêt dans la cause ;

Que, par suite, il est constant qu'Eichmann a sciemment trompé l'appelante sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré dans la proposition d'assurance signée par lui le 27 octobre 1885 : 1° qu'il était alors en bonne santé ; 2° qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne ; 3° qu'il n'avait aucune infirmité cachée ; 4° qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade ;

Attendu qu'il est encore constant que Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie de l'assuré au moment du contrat ; que c'est même cet état de maladie qui l'a déterminé à solliciter Eichmann de contracter une assurance dont il était hors d'état de payer les primes, et dont l'intimé était appelé à recueillir tout le bénéfice ;

Que la preuve de ces faits résulte non seulement des déclarations des mariés Eichmann, confirmées à cet égard par le témoignage de la dame Steinbrunner, mais encore de l'ensemble des faits de la cause, lesquels concordent tous pour démontrer que la conclusion des 2 polices d'assurance du 28 octobre 1885 et leur endossement au profit

Digitized by Google

de l'intimé n'avaient pas pour but de le garantir d'avances passées ou futures, mais constituaient de la part de l'intimé, une pure et simple spéculation sur la tête d'Eichmann, et que ce dernier a été amené à s'y prêter par l'appât d'une somme de 6000 fr. que Vincent-Bonnet promettait de donner à dame Eichmann sur le montant des capitaux assurés, dans le cas où Eichmann viendrait à décéder dans l'intervalle de 2 ans ;

Attendu que si une telle opération est licite, lorsque toutes les parties ont été de bonne foi, il ne saurait en être de même lorsque l'assureur a été, comme dans l'espèce, trompé par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement.

II. Attendu que les tarifs des Compagnies d'assurances sur la vie s'appuient sur des tables de mortalité qui expriment une mortalité moyenne ;

Qu'il est pour elles de la plus haute importance de pouvoir se faire une opinion exacte du risque qu'elles acceptent ; que c'est dans ce but qu'elles demandent au candidat à l'assurance, des déclarations précises sur sa santé habituelle, sur ses maladies antérieures, sur ses antécédents de famille ;

Qu'à titre de sanction, et en vue d'assurer la sincérité de ces déclarations, la Compagnie appelante fait signer à ses candidats à l'assurance une déclaration par laquelle l'assuré déclare accepter formellement les conséquences de l'art. 1er des Conditions générales de la police, ainsi conçu : Art. 1er. « Les déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servant de base au présent contrat, toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance et, dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à la Compagnie » ;

Attendu qu'Eichmann s'est formellement soumis à cette condition de déchéance, en signant sa proposition d'assurance du 27 octobre 1885 ; qu'il est établi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il a fait une fausse déclaration et que l'intimé connaissait, au moment où les contrats lui ont été endossés, le vice dont ils étaient entachés ;

Qu'il ne peut alléguer sa bonne foi ;

Attendu que c'est en vain que l'intimé articule qu'Eichmann ayant été visité et déclaré acceptable par le médecin de la Compagnie, cette déclaration engage sa responsabilité et la rend irrecevable à se prévaloir de l'inexactitude des déclarations de l'assuré ;

Attendu, en effet, que l'examen du médecin forcément extérieur, et

Digitized by Google

généralement trop sommaire, ne peut être opposable à la Cie d'assurances que dans le cas où l'on ne peut relever à la charge de l'assuré ni réticence, ni fausse déclaration ; qu'il est évident qu'il ne peut pas lui être opposé lorsque le médecin a été lui-même induit en erreur par les fausses déclarations de l'assuré ;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie appelante est fondée à se prévaloir, à l'égard de l'intimé, de la clause de l'art. 1er des polices du 28 octobre 1885 ;

Que c'est à tort que les premiers juges l'ont déboutée de ses conclusions, et que contrairement à leur décision, en application de ladite clause, les polices contractées par Eichmann avec l'appelante, le 28 octobre 1885, déjà annulées d'un commun accord entre eux par acte sous seing privé du 3 février 1886, enregistré le 5 même mois, doivent être également déclarées de nul effet à l'égard de l'intimé ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement rendu par le Tribunal de commerce, du 23 décembre 1886 [1] ; et, statuant à nouveau, déboute l'intimé de toutes ses conclusions ;

dit qu'il est sans droit pour demander le maintien des 2 polices d'assurance sur la vie, nos 84279 et 84280, contractées le 28 octobre 1885, par Eichmann auprès de la Cie Le Phénix ;

dit que l'appelante est dores et déjà libérée de toutes les obligations qui pouvaient résulter pour elle desdites polices à l'égard de l'intimé, et qu'elle n'aura rien à lui payer au décès d'Eichmann.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1887.

Présidence de M. BINDER, président.

Assurance sur la vie stipulée au profit des héritiers; enfant; répudiation de la succession : 1° prétendu droit au capital assuré; déboutement; 2° paiement du capital assuré à la mère tutrice; défaut de qualité; condamnation de l'assureur à payer une seconde fois.

Cherbuliez ès qual. *contre* veuve Casthélaz et Cie *The Gresham.*

Le 14 février 1868, entre la *Gresham Life Assurance Society*, Compagnie anglaise d'assurances sur la vie, d'une part, et Casthélaz, Nicolas-Louis-Elie, d'autre part, il a été convenu ce qui suit : « M. Casthélaz, agent de change, demeurant à Genève, a proposé à la Cie la

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 91.

Digitized by Google

Gresham Life Assurance Society d'assurer sur la tête de lui-même, né à Chêne-Bougeries, canton de Genève, le 7 décembre 1835, la somme de 40,000 fr. payable après son décès, et ayant fait remettre à la susdite Compagnie une proposition datée du 14 février 1868, signée par lui, dans laquelle il est énoncé, entre autres choses, qu'il devait atteindre à son prochain anniversaire, l'âge de 33 ans, a consenti et consent à faire de cette proposition la base du présent contrat, avec stipulation que toute fausse déclaration dans ladite proposition annule l'engagement pris ci-après par la Compagnie.

« M. Casthélaz a déjà payé à la Compagnie la somme de 1072 fr., montant de la première prime, et s'engage à payer la même somme, le 14 février de chaque année jusqu'à l'époque de son décès, en espèces métalliques, nettes de toutes pertes et dépréciations.

« Moyennant quoi, la Compagnie accepte et contracte l'assurance, et s'engage à payer, au décès de M. Casthélaz, à ses héritiers, représentants ou autres ayants droit, 3 mois après que les directeurs auront reçu preuve satisfaisante pour eux du décès prévu, la somme de 40,000 fr. avec toute somme supplémentaire qui viendrait à être attribuée à la présente police, en vertu des statuts de la Compagnie, à la suite des répartitions de bénéfices.

« Le tout, avec stipulation et sous la réserve des droits et conventions énoncés dans les conditions imprimées d'autre part, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente police. »

Casthélaz est décédé, intestat, à Chêne-Bougeries, canton de Genève, le 4 mai 1885 et a laissé, comme seul enfant et unique héritier habile à lui succéder, son fils, Marc soit Marc-Louis Casthélaz, mineur, étant né à Chêne-Bougeries le 5 juillet 1870, sous la tutelle naturelle et légale de sa mère, dame Marie-Andréanne Diel, veuve Casthélaz, et la subrogée tutelle de Louis Souvairan..... (Voir l'acte de notoriété produit sur N.-L.-E. Casthélaz,..... du 20 juillet 1885).

L'inventaire des biens de feu N.-L.-E. Casthélaz a été dressé, le 18 juin 1885, par le greffier du juge de paix chargé des tutelles, commis à cet effet par ce magistrat, le 5 même mois.

Le 27 août 1885, dame veuve Casthélaz-Diel a reçu de la *Gresham Life Assurance Society*, pour règlement de tous comptes relatifs à la police d'assurance susrelatée, la somme de 34,416 fr. 50 c., l'assuré s'étant fait prêter celle de 5,600 fr. à valoir sur le montant de son assurance.

Digitized by Google

Le 31 mai 1886, selon déclaration faite au greffe du Tribunal, veuve Casthélaz-Diel, en sa qualité de tutrice de son fils mineur Marc-Louis, seul enfant et unique héritier habile à succéder à son père, autorisée par délibération du conseil de famille, en date du 22 même mois, a renoncé pour et au nom dudit mineur à la succession de feu N.-L.-E. Casthélaz.

Par ordonnance rendue en la Chambre du conseil, le 13 juillet suivant, Cherbuliez, arbitre de commerce à Genève, rue Petitot, a été nommé curateur à la succession réputée vacante de défunt N.-L.-E. Casthélaz.

Le 22 octobre 1886, par exploit enregistré, Cherbuliez, en sa qualité ci-dessus, a assigné devant le Tribunal: 1° dame Marie-Andréanne Diel, veuve de N.-L.-E. Casthélaz, rentière, domiciliée à Chêne-Bougeries, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur, Marc Casthélaz ; 2° *The Gresham*, Compagnie d'assurances, dont le siège est à Londres, et ayant eu ci-devant un domicile à Genève, pour :

« Attendu que feu N.-L.-E. Casthélaz avait contracté, le 14 février 1868 avec ladite Compagnie, selon police n° 80031, une assurance « vie » au capital de 40,000 fr., payable, à son décès, à ses héritiers ; que le 29 février 1884, la Compagnie a avancé la somme de 5600 fr.; que N.-L.-E. Casthélaz est décédé à Chêne-Bougeries, le 4 mai 1885; qu'après son décès, le solde de l'assurance, qui faisait partie de son actif et constituait le gage de ses créanciers, a été indûment payé par la Compagnie à dame veuve Casthélaz; que celle-ci et la Compagnie en doivent donc solidairement la valeur en 34,400 fr.; par ces motifs, plaise au Tribunal les condamner à payer au demandeur q.q.a., avec intérêts légaux et les dépens, la somme de 34,400. C'est sous réserve expresse de tous autres droits et moyens. »

Veuve Casthélaz résiste à l'action, en soutenant que le but d'une assurance du genre de celle dont s'agit au procès, a été d'attribuer à l'enfant ou aux enfants que laisserait à sa mort son époux, *jure proprio* et non *jure hereditario*, le droit au capital assuré ; que, conséquemment, le bénéfice de cette assurance ne rentre pas dans le patrimoine de feu leur mari et père.

La Cie *The Gresham* conclut au déboutement de Cherbuliez q.q.a, parce qu'elle estime avoir valablement payé en versant le solde du capital assuré à la tutrice légale du mineur Marc-Louis Casthélaz, seul et unique héritier de feu son assuré, N.-L.-E. Casthélaz, à teneur

Digitized by Google

d'un acte de notoriété sur le défunt, dressé par notaire le 20 juillet 1885. Elle se réserve, du reste, tous ses droits, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra.

I. Le bénéfice de l'assurance contractée entre la Cie *The Gresham*, police n° général 80031, et feu N.-L.-E. Casthélaz, appartient-il ou non à la succession de ce dernier ?

En droit : Considérant que les assurances sur la vie n'étant régies par aucune loi spéciale sont encore soumises au droit commun ;

Que lorsque ce contrat *sui generis* soulève une question d'interprétation comme, par exemple, en l'espèce celle de savoir à qui est attribuable le bénéfice de l'assurance, il faut pour la résoudre rechercher d'abord l'intention des parties (art. 1156 C. civ.) ;

Attendu que feu N.-L.-E. Casthélaz, dans sa police d'assurance n° général 80031, avec la Cie *The Gresham*, n'a point expressément et nommément désigné les bénéficiaires, mais les a indiqués en ces termes généraux et peu précis : « mes héritiers, représentants ou autres ayants droit » ;

Attendu que l'assuré, au lieu de se servir du mot « enfants », ce qui eût dissipé tous les doutes, a employé le mot « héritiers », c'est-à-dire une expression qui correspond à l'hérédité, à la continuation de la personne, à la succession ;

Qu'il en a renforcé et, pour ainsi dire fixé l'acception générale, en la faisant suivre de celle de « représentants », soit ceux qui prennent le lieu et la place d'un individu décédé ;

Qu'à ces mots d'«héritiers », de « représentants », il a encore ajouté un terme qui s'éloigne davantage de la désignation de ses « enfants », celui « d'autres ayants droit », dénomination aussi large que possible, comprenant tous les successeurs à titre universel et à titre particulier ;

Que les termes de la police n'expriment donc pas, de la part de feu Casthélaz, la volonté de stipuler pour ses enfants ;

Attendu que si l'on s'attache, en outre, à ce que, selon les conditions générales et imprimées de la police, la propriété de celle-ci est transmissible (art. 12) ; que la Compagnie prête sur cette police (art. 13), faculté dont a fait usage le défunt ; enfin que, comme assuré, il a participé aux bénéfices de la Compagnie (art. 8), on se convainc que lors de la passation du contrat, son véritable but était le suivant : se créer une réserve, une ressource, un moyen pour soutenir son crédit, sa vie durant en premier lieu, après pour sa succession. — Il a certes aussi pensé aux continuateurs de sa personne, mais en

Digitized by Google

ne les nommant pas : en les confondant dans son hérédité, il entendait, pour son honneur et celui de sa mémoire, que le patrimoine constitué par son épargne ne devînt leur bien, que ses créanciers désintéressés ;

Attendu que c'est donc uniquement pour ceux qui devaient le représenter, continuer sa personne, pour ses héritiers, pour son hérédité, qu'il a stipulé ;

Qu'il avait la faculté de le faire, d'une manière déterminée, envers ses « enfants » ; qu'il ne l'a pas fait ;

Que, par suite, ceux-ci n'ont aucun droit propre, spécial, personnel, en dehors de leur qualité d'héritiers, au montant du capital assuré.

II. La Cie *The Gresham* a-t-elle bien payé en versant à dame Casthélaz-Diel, le solde du capital assuré par feu N.-L.-E. Casthélaz, par police n° général 80031, au profit de ses héritiers, représentants ou autres ayants droit ?

Attendu que la Cie déclare avoir payé sur le vu d'un acte de notoriété du 20 juillet 1885, à teneur duquel le seul enfant et l'unique héritier habile à succéder à son assuré, N.-L.-E. Casthélaz, était le fils d'icelui, Marc soit Marc-Louis Casthélaz, mineur sous la tutelle naturelle et légale de sa mère, dame Marie-Andréanne Diel, veuve Casthélaz ;

Considérant qu'à Genève, le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire (art. 461 C. civ.) ;

Considérant que la déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite, en ce qui concerne la succession d'un Genevois, décédé à Genève, — c'est le cas en l'espèce — au greffe du Tribunal de céans : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation (art. 793 C. civ.) ;

Attendu qu'on ne trouve pas sur ce registre au greffe, pareille déclaration de dame veuve Casthélaz, tutrice de son fils mineur, Marc-Louis, à ce autorisée par délibération du conseil de famille ;

Que ce mineur n'a donc jamais été héritier bénéficiaire de son père, N.-L.-E. Casthélaz ;

Que son conseil de famille n'a donné à sa tutrice qu'une autorisation : celle de renoncer, pour lui et en son nom, à la succession de son père, renonciation qu'elle a faite par acte mis au greffe, le 31 mai 1886 ;

Digitized by Google

Considérant qu'aux termes de l'art. 785 C. civ., l'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier ;

Qu'en conséquence, la Cie *The Gresham* n'a pas pu payer au mineur Marc-Louis Casthélaz, soit à sa mère tutrice, en sa qualité d'héritier, de représentant ou d'ayant droit de feu N.-L.-E. Casthélaz, 34,416 fr. 50 c., solde du capital assuré par celui-ci ;

Attendu que la seule bénéficiaire de ce solde est la succession vacante de feu N.-L.-E. Casthélaz, soit son curateur, Cherbuliez ;

Que la quittance qu'en a donnée à la Cie *The Gresham*, le 27 août 1885, veuve Casthélaz-Diel, sans même indiquer en quelle qualité elle en touchait le montant, n'est pas opposable à Cherbuliez q.q.a. ;

Que cette quittance est nulle et de nul effet à son égard ;

Qu'il établit son droit de créancier de cette somme de 34,416 fr. 50 c. ;

Que la Cie *The Gresham* ne justifie pas s'être valablement libérée ;

Qu'elle doit être condamnée à la lui payer.

III. Attendu que le demandeur q.q.a. obtient condamnation contre sa seule et unique débitrice ;

Qu'il n'est pas fondé à requérir pareille condamnation contre veuve Casthélaz-Diel, qui n'est avec lui dans aucun lien de droit et n'a été assignée que par mesure de prudence, ensuite de cette circonstance qu'elle a réussi à se faire payer par la Cie *The Gresham*, sans avoir qualité à cet effet, le solde du bénéfice de l'assurance contractée par feu N.-L.-E. Casthélaz au profit de ses héritiers, représentants ou autres ayants droit ;

Attendu que veuve Casthélaz-Diel reconnaît avoir encaissé ce solde ;

Qu'en cette occurrence, bien que la Cie *The Gresham* se contente au procès de faire toutes réserves de ses droits, au sujet de ce paiement, sans conclure à ce que, le cas échéant, veuve Casthélaz soit condamnée à la relever et garantir de la condamnation, qui pourrait être prononcée contre elle, de payer le solde dont vient de s'agir, en mains de Cherbuliez q.q.a., il y a lieu de prononcer cette nouvelle condamnation contre veuve Casthélaz-Diel, afin d'éviter de nouvelles poursuites contre elle par la *The Gresham*, qui seraient frustratoires étant donnés les faits de la cause.

IV. Quant aux frais d'instance entre veuve Casthélaz et le demandeur q.q.a. :

Attendu que, bien que celui-ci n'obtienne pas de condamnation

Digitized by Google

contre celle-là, c'est le fait de cette dernière d'avoir *sans droit* touché une somme payable à la succession vacante dont est curateur Cherbuliez, qui a occasionné sa mise en cause et une instruction de ladite;

Qu'en définitive, veuve Casthélaz succombe dans ses prétentions;

Qu'elle doit donc être condamnée aux frais qu'elles ont nécessités (art. 114 loi de procéd. civ. genev.);

P. c. m., le Tribunal condamne la *The Gresham Life Assurance Society* à payer à Cherbuliez q.q.a. la somme de 34,416 fr. et 50 c.; c'est avec les intérêts légaux et les dépens du procès entre elle et le demandeur q.q.a.;

condamne dame veuve Casthélaz-Diel à relever et garantir ladite Cie *The Gresham*, en capital, intérêts et frais, de la condamnation qui vient d'être prononcée contre cette Compagnie au profit de Cherbuliez q.q.a.;

condamne en outre veuve Casthélaz à payer à ce dernier les frais de l'instruction du procès entre elle et lui.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 20 MAI 1885.

Voyage scolaire; décès d'un élève; action en responsabilité; rejet.

Lagrange de Langre *contre* Scriber et Administration de Ste-Barbe.

Le Tribunal,

Attendu que Jacques Lagrange de Langre, compris parmi les jeunes gens que l'Institut Sainte-Barbe envoie chaque année à l'étranger pour y compléter leur éducation, quitta Paris au mois de mai 1883 avec ses camarades sous la conduite de Scriber, professeur, qui, depuis plusieurs années, était chargé de cette mission;

Qu'à son arrivée à Carlsruhe, il fut placé dans la famille de Preen, qui occupe une situation importante dans cette ville;

Qu'il tomba malade dans les premiers jours de juillet et dut interrompre, à partir de ce moment, les leçons de son professeur;

Que son état de maladie s'étant prolongé, Scriber renonça à l'emmener dans le voyage des bords du Rhin que devaient faire les autres élèves, et le fit partir directement pour Paris, le 29 juillet, accompagné par un de ses camarades;

Digitized by Google

Qu'à son arrivée à Paris, le jeune Lagrange fut examiné par plusieurs médecins, qui reconnurent aussitôt le caractère alarmant de la maladie dont il était atteint, et que, malgré tous les soins qui lui furent prodigués, il succombait le 21 août suivant;

Que, suivant le demandeur, les défendeurs auraient manqué gravement à leurs obligations professionnelles, et que leur faute consisterait d'abord à n'avoir pas avisé les parents de Jacques de la maladie dont leur fils était atteint, et en second lieu, à avoir mis en chemin de fer cet enfant dont l'état, suivant Scriber lui-même, était effrayant, et ce, sans avoir pris aucune des précautions nécessaires pour conjurer les dangers d'un semblable voyage; qu'il y aurait eu ainsi à la fois négligence et imprudence;

Attendu que dès les premiers jours de la maladie, Scriber fit appeler le docteur Hoffmann, dont la situation à Carlsruhe devait inspirer toute garantie, et qui était le médecin de la famille Preen;

Que le Dr Hoffmann déclara à diverses reprises que la maladie était sans gravité;

Que devant ces assurances, on conçoit que Scriber, d'accord en cela avec le médecin, ait cru pouvoir se dispenser de prévenir la famille, alors surtout que Jacques écrivait lui-même chaque jour à ses parents;

Que bientôt après, du reste, et à la date du 26 juillet, Scriber ayant renoncé pour Jacques au voyage des bords du Rhin et ayant résolu de le renvoyer directement à Paris, écrivit à Mme Lagrange de Langre, pour lui faire part de cette résolution;

Que, dans la même lettre, il lui indiquait les conditions dans lesquelles Jacques devait voyager et la priait de lui transmettre par télégraphe les recommandations urgentes qu'elle aurait à lui faire parvenir;

Attendu que le départ ainsi fixé au 29 juillet fut précédé d'une dernière visite du médecin, qui autorisa expressément le voyage;

Que Scriber, il est vrai, dans une lettre adressée le même jour au directeur de Sainte-Barbe, s'exprimait ainsi : « L'état du jeune Lagrange a pris depuis 2 jours un caractère qui m'effraye. Il est très pâle et très affaibli, a la respiration coupée s'il monte un escalier, tousse plus rarement, il est vrai, mais quand une quinte le prend, il amène dans son mouchoir des crachats sanguinolents »;

Mais attendu que, malgré les appréhensions de Scriber, il ne saurait y avoir eu faute de sa part à s'en être rapporté à l'appréciation des médecins au sujet du voyage;

Digitized by Google

Que dans un rapport en date du 5 août, le Dr Hoffmann s'exprime ainsi :

« Jusqu'au dernier moment, j'ai considéré la maladie comme un simple catarrhe du nez, de la gorge et des bronches, avec un cours un peu traînant, mais sans fièvre et sans importance ; si je me suis trompé dans mon opinion sur l'importance de la maladie et la possibilité du voyage, il me faut, à ma grande douleur, en supporter la grave responsabilité, mais qu'une phtisie aiguë ait pu être reconnue dans les 15 premiers jours, aucun de mes collègues ne pourra, en conscience, le prétendre » ;

Attendu que le voyage ayant été décidé dans ces conditions, Scriber a pris toutes les mesures nécessaires pour que Jacques fût reçu à son arrivée à la gare par son correspondant et, en tous cas, par un des employés du collège ;

Attendu que Lagrange de Langre reproche à Scriber d'avoir fait voyager son fils la nuit, dans un wagon de 2e classe et accompagné seulement par un camarade âgé de 16 ans ;

Mais attendu qu'il était naturel de choisir le train le plus direct, et qu'un voyage de nuit au cœur de l'été, pouvait paraître à Scriber sans inconvénients sérieux, alors que le médecin qui connaissait évidemment cette circonstance, n'avait fait aucune objection ;

Que, si le jeune Lagrange a voyagé en Allemagne, dans un wagon de 2e classe présentant, d'ailleurs, de très grandes conditions de confortable, il est constant qu'à partir de la frontière, il a pris place dans un wagon de 1re classe ;

Qu'il est établi, en outre, qu'il a refusé de faire le voyage en wagon-lit, comme le proposait Scriber ;

Attendu enfin que le camarade choisi pour l'accompagner était le fils d'un ingénieur du chemin de fer, et qu'en cette qualité, il était spécialement recommandé à tous les chefs de gare ;

Que les griefs relevés par le demandeur au sujet du voyage, ne sont donc pas fondés ;

Attendu qu'il n'échet de rechercher si la phtisie aiguë à laquelle a succombé le jeune Jacques, était déjà en réalité déclarée lors de son départ de Carlsruhe, ce point ne pouvant être apprécié par Scriber, et la responsabilité des défendeurs, en présence des documents de la cause, étant couverte par l'opinion du médecin qui avait été appelé ;

Que les faits qui viennent d'être rappelés et qui sont établis par toutes les pièces du procès, suffisent à démontrer qu'il n'y a eu ni de

Digitized by Google

la part de Scriber, ni de la part de l'Administration de Sainte-Barbe aucune faute de nature à servir de base à une action en dommages-intérêts ;

P. c. m., déclare Lagrange de Langre mal fondé en sa demande.....

FAITS DIVERS.

— Circonstances très atténuantes. La Cour de cassation de France, réunie en assemblée générale le 16 mai 1887, pour donner son avis sur une proposition de loi présentée au Sénat par l'un de ses membres, M. Bozérian, et tendant à l'introduction en matière criminelle d'une nouvelle catégorie de circonstances très atténuantes, s'est prononcée contre cette modification des art. 341 du Code d'instr. crim. et 463 du Code pénal, dont on aurait peine à comprendre théoriquement la nécessité « dans l'économie de la loi, avec les minima et les maxima et l'abaissement de deux degrés résultant des circonstances atténuantes. [1] »

— Convention du 15 juin 1869. A son audience du 17 mai 1887, la Cour de cassation de France (ch. des req.), après avoir rappelé que la signification du jugement d'un tribunal de commerce, au greffe du tribunal, à défaut d'élection de domicile, conformément à l'art. 422 Code de procéd. civ. français, fait courir le délai de l'appel, a rejeté le pourvoi formé par le sieur Charles de Gonzenbach, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 2 avril 1886, au profit du sieur Napoléon Conti.

A teneur de ce dernier arrêt, Gonzenbach n'ayant pas excipé devant les premiers juges de sa qualité de sujet suisse, la signification du jugement du Tribunal de commerce de la Seine ne pouvait être régie par les dispositions de la Convention internationale du 15 juin 1869, et avait été faite valablement en suivant les prescriptions de l'art. 422 Code de procéd. civ. français : dès lors son appel, interjeté plus de deux mois après le jour où le jugement avait été signifié au greffe, devait à bon droit être déclaré non-recevable, pour cause de tardiveté.

[1] Rapport de M. le Conseiller Tanon, au nom de la Commission que la Cour de cassation avait chargée d'étudier le projet de loi.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 24 20 juin 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève: 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* La Confiance c. Dubouloz: agent d'assurances; révocation; action de la Compagnie en restitution d'objets mobiliers; demande reconventionnelle en indemnité: 1° attribution contractuelle de juridiction au tribunal de commerce de la Seine; 2° incompétence des tribunaux genevois sur les conclusions reconventionnelles. — Richard c. Weber: marché; inexécution; poursuites de l'acquéreur; enquêtes; serment déféré d'office au vendeur par les premiers juges: 1° preuve complète; violation de l'art. 1367 C. civ.; 2° condamnation. — *Tribunal civil.* Dame Della-Croce c. Della-Croce: époux italiens séparés de corps; succession ouverte à Genève au profit de la femme; assignation à fin d'autorisation, devant les tribunaux genevois, du mari domicilié en Italie; incompétence. — Gaibrois c. Hoirs Miller: réclamation à des héritiers; conclusions à fin d'enquête; absence d'un commencement de preuve par écrit; inadmissibilité. — Dame Trémolières c. Wagnon: 1° séparation de biens; défaut de publicité; inobservation de l'art. 1445 C. civ.; nullité; 2° saisie mobilière au préjudice du mari; opposition-revendication de la femme; déboutement. — *Tribunal de commerce.* Abbühl c. Fontana: prêt; remise d'un effet sur demande en paiement immédiat; papier non-négociable; action en remboursement; admission. — Schmiedt frères c. Cie S.-O.-S.: chemins de fer; expédition de marchandises; demande à fin de détaxe: 1° faute imputable à un précédent transporteur; prescription de l'action en recours; 2° déboutement. — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 28 MARS 1887.

Présidence de M. PICOT, juge.

Agent d'assurances; révocation; action de la Compagnie en restitution d'objets mobiliers; demande reconventionnelle en indemnité : 1° attribution contractuelle de juridiction au tribunal de commerce de la Seine; 2° incompétence des tribunaux genevois sur les conclusions reconventionnelles.

La Confiance *contre* Dubouloz.

Charles Dubouloz a été nommé agent général à Genève de La Confiance, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, établie à Paris.

Une convention enregistrée, réglant les attributions et les droits de chacune des parties, a été signée le 24 novembre 1884.

Le 15 juillet 1886, la Compagnie informait Dubouloz qu'elle avait décidé de cesser ses opérations à Genève, parce qu'elle ne voulait pas se soumettre à l'obligation de verser un cautionnement, conformément aux prescriptions sur les entreprises privées en matière d'assurance, édictées par la loi du 25 juin 1885.

Malgré les sommations qui lui ont été adressées par la Compagnie, Dubouloz s'est refusé à remettre à celle-ci les archives et le matériel de l'agence qu'il avait dirigée, prétendant exercer sur ces objets un droit de rétention, jusqu'à ce qu'on lui eût payé une indemnité, à laquelle il prétendait avoir droit pour renvoi abrupt et sans motifs.

La Compagnie se décida alors à assigner Dubouloz devant le tribunal de commerce de Genève, à la date du 10 septembre 1886, en restitution des archives et du matériel qui lui avait été confié; à ces conclusions, Dubouloz répondit par une demande reconventionnelle en 25,000 fr. de dommages-intérêts pour renvoi abrupt.

La Confiance se basant, soit sur les prescriptions du traité franco-suisse de 1869 sur la compétence judiciaire, soit sur une clause du contrat conclu avec Dubouloz, par laquelle il était convenu que toutes les difficultés à l'occasion de ce contrat seraient portées devant le tribunal de commerce de Paris, conclut à ce que le tribunal de commerce de Genève, se déclarât incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de Dubouloz.

Le Tribunal repoussa cette exception d'incompétence, condamna

Digitized by Google

la Compagnie à payer une indemnité de 3000 fr. à Dubouloz, et ordonna à ce dernier de restituer le matériel et les archives de l'agence dont il avait été le titulaire, lui refusant tout droit de rétention sur ces objets.

Dubouloz a exécuté cette partie du jugement et opéré la restitution ordonnée.

La Compagnie a interjeté appel principal du jugement rendu, et reprend devant la Cour son exception d'incompétence écartée par les premiers juges.

Dubouloz forme appel incident et demande que l'indemnité à laquelle la Compagnie a été condamnée, soit portée à 15,000 fr.

La Cour n'a donc plus à examiner la question relative au droit que pouvait avoir Dubouloz, à exercer un droit de rétention sur les archives et le matériel qui lui avait été confié.

Quant à l'exception d'incompétence :

Considérant que, dans le traité conclu entre Dubouloz et la Cie La Confiance, il a été convenu, de la manière la plus formelle, que toutes les contestations pouvant naître à l'occasion de ce traité, seraient portées devant le tribunal de commerce de Paris, ville dans laquelle La Confiance a son siège principal ; qu'il importe peu que cette clause soit imprimée et non manuscrite ; que Dubouloz, en y souscrivant, a pu se rendre un compte exact des conséquences que l'apposition de sa signature au bas de cet acte devait avoir pour lui ;

Que si, aux termes de la jurisprudence fédérale, un Suisse assigné par un Français devant un tribunal suisse, est reconnu fondé à former une demande reconventionnelle devant le même tribunal contre le Français qui l'avait assigné en premier lieu, il ne saurait le faire alors qu'il n'existe pas un rapport de connexité matérielle entre ses conclusions reconventionnelles et la demande principale intentée contre lui, et alors surtout qu'aux termes d'une convention formelle, les parties ont décidé de porter toutes leurs contestations devant un tribunal autre que celui du domicile de la partie assignée en premier lieu ;

Que, dans le fait que les parties ont accepté la juridiction du tribunal de commerce de Genève, pour trancher la contestation relative au prétendu droit de rétention exercé par Dubouloz, on ne saurait voir, de la part de la Compagnie, une renonciation générale au bénéfice de la clause du traité attribuant juridiction au tribunal de commerce de la Seine, et cela à raison de la nature spéciale de cette con-

Digitized by Google

testation, qui ne pourrait guère être tranchée que par le tribunal du lieu où se trouvaient les objets retenus indûment ;

Qu'une partie ne saurait par sa simple volonté, en obligeant indûment son adversaire à prendre la position de demandeur, alors qu'il est en réalité défendeur à l'instance, modifier les règles relatives à la compétence, règles fixées, soit dans un traité international, soit dans une convention librement consentie ;

Considérant, en conséquence, que les tribunaux genevois ne sont pas compétents pour connaître de la demande en indemnité formée par Dubouloz ;

P.c.m., la Cour..... réforme le jugement du Tribunal de commerce du 21 octobre 1886[1], sauf dans la partie qui ordonne à Dubouloz de remettre à la Cie La Confiance les registres, polices, quittances, archives et matériel de l'agence de Genève ;

et, statuant à nouveau, dit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par Dubouloz contre la Cie La Confiance ; renvoie Dubouloz à mieux agir.....

AUDIENCE DU 27 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. Bard.

Marché; inexécution; poursuites de l'acquéreur; enquêtes; serment déféré d'office au vendeur par les premiers juges : 1° preuve complète; violation de l'art. 1367 C. civ.; 2° condamnation.

Richard *contre* Weber.

Richard, négociant à Lyon, a fait citer Weber, commerçant à Genève, aux fins d'obtenir la livraison de marchandises qu'il a dit avoir achetées de ce dernier, et de le faire condamner à des dommages-intérêts pour retard apporté à l'envoi des objets vendus.

A l'appui de ses conclusions, Richard a fait une offre de preuve et sollicité du Tribunal une commission rogatoire aux juges compétents de Lyon, pour recevoir les dépositions des 2 témoins, Marchand et Jacquier, sur les faits suivants : Marchand, 1° Si, le 29 juin 1885, il n'a pas accompagné Richard aux abattoirs de Genève ?

2° Si Richard ne s'est pas adressé à plusieurs personnes pour acheter des boyaux et des vessies, mais sans pouvoir faire aucun marché ?

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 714.

Digitized by Google

3° N'a-t-on pas engagé Richard à se rendre chez Weber, à Plainpalais, chemin des Battoirs ?

4° Le témoin n'a-t-il pas accompagné Richard chez Weber, et n'a-t-il pas assisté au marché conclu entre eux ?

5° N'a-t-il pas été convenu que Weber vendait à Richard, qui acceptait, environ 1200 boyaux de bœufs, 1500 vessies de veaux et environ 1000 vessies de bœufs : les boyaux, à raison de 70 cent. le 100; les vessies de bœufs et de veaux, à raison de 6 fr. le 100 ?

6° Les marchandises ne devaient-elles pas être expédiées immédiatement à Lyon, et n'ont-elles pas été montrées à Richard en présence du témoin ?

7° Weber ne s'est-il pas refusé à signer un double de commission, en disant que sa parole valait un écrit et qu'il avait traité d'autres marchés sans écrit ?

8° Weber ne devait-il pas se rendre lui-même, le dimanche suivant, à Lyon, pour toucher le prix des marchandises par lui vendues, 1000 fr. environ ?

Le témoin Jacquier, 1° N'a-t-il pas acheté de Richard de 1200 à 1500 boyaux de bœufs et 1000 à 2500 vessies ?

2° A quelle époque le marché a-t-il été conclu ?

3° Les marchandises promises au témoin ne devaient-elles pas être livrées du 10 au 15 juillet ?

4° Ces marchandises ont-elles été livrées à cette époque ?

Outre cette offre de preuve, Richard a produit une carte postale, sous date du 10 juillet 1885, adressée par la femme de Weber à Richard, cours Perrache à Lyon. Le contenu de cette carte est ainsi conçu : « En votre réponse de votre lettre, mon mari est parti en voyage et il m'a écrit une lettre, que son ancien marchand lui prend les marchandises comme à l'ordinaire, et à un prix plus avantageux; c'est à moi la faute; j'ai retardé de vous écrire de ne pas compter sur les marchandises. » (Signé) Madame Weber.

Cette lettre n'a pas été contestée par Weber.

Par jugement du 3 décembre 1885, le Tribunal a admis en preuve les faits articulés par Richard, en réservant à Weber la preuve contraire : il a décerné des lettres rogatoires aux juges de Lyon pour entendre les témoins Marchand et Jacquier, et il a entendu directement Moschel, témoin produit par Weber.

Les parties ont ensuite plaidé sur le mérite des enquêtes. Par son ordonnance préparatoire du 17 juin 1886, le Tribunal a déféré d'of-

Digitized by Google

fice le serment à Weber sur le point de savoir s'il reconnaissait l'existence de la convention invoquée contre lui. Weber a juré qu'il n'avait point fait de marché avec Richard, le 29 juin 1886, et qu'il ne lui a rien vendu.

Par son jugement au fond rendu le 15 juillet 1886, le Tribunal a débouté Richard de ses conclusions, avec dépens.

Richard a formé appel : 1° contre l'ordonnance du 17 juin 1886 ; 2° contre le jugement du 15 juillet suivant.

Il a repris ses conclusions de première instance qui tendaient : 1° au paiement d'une somme de 1000 fr. pour préjudice souffert jusqu'à ce jour ; 2° à ce que Weber fût condamné à lui livrer les marchandises promises, à peine de 30 fr. par chaque jour de retard dès le jugement, sous offre de payer le prix stipulé entre les parties.

Au fond : Les questions soumises à la Cour portent sur les points suivants :

1° Richard a-t-il fait la preuve de l'existence du contrat sur lequel il fonde ses conclusions ?

2° Dans le cas affirmatif, quel est le chiffre des dommages auxquels il peut légitimement prétendre ?

I. Considérant qu'aux termes de l'art. 1367 C. civ., le juge ne peut d'office déférer le serment à l'une des parties, que sous les 2 conditions suivantes : il faut, 1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ; 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Considérant qu'il résulte de l'enquête faite à Lyon, que le témoin Marchand a assisté à toute la série des tractations qui ont eu lieu entre les parties ; qu'il certifie avoir entendu conclure définitivement le marché aux clauses et conditions indiquées dans les questions qui lui ont été posées par le juge informateur, et qui sont ci-dessus rapportées ;

Que cette déclaration formelle et catégorique est d'ailleurs corroborée par des présomptions précises et concordantes, résultant : 1° de la carte postale écrite à Richard par la femme de Weber, à la date du 10 juillet 1885 ; que cette carte postale, non contredite par Weber, constate qu'elle est envoyée en réponse à une lettre antérieure de Richard, dans laquelle celui-ci réclamait l'envoi des marchandises ; que, évidemment, Richard n'a pu faire cette réclamation qu'en vertu d'une convention intervenue entre les parties ; que Weber, possesseur de cette lettre, l'aurait produite au procès si elle avait eu une autre

Digitized by Google

signification ; que, du reste, la dernière ligne de la carte postale dit que Richard ne doit plus compter sur les marchandises ; que ces mots impliquent un droit antérieur de Richard ; que, dans tous les cas, s'il n'y avait pas eu un contrat entre les parties, Weber aurait lui-même justifié son refus de livraison en alléguant l'absence complète de toute convention, au lieu de le faire en invoquant le seul avantage résultant du prix plus élevé qu'on lui offrait ; 2° de la déposition du témoin Jacquier qui déclare avoir acheté de Richard, très peu de temps après le 29 juin, des marchandises identiques, en nature et en nombre, à celles qui ont fait à cette dernière époque, l'objet de tractations entre Richard et Weber, et qui devaient être livrées à la date et au lieu que Richard avait stipulés pour lui-même vis-à-vis de Weber ;

Considérant, d'autre part, que Weber n'oppose à ce faisceau de preuves et de présomptions que la déposition du témoin Moschel ; que, au fond et en réalité, ce témoin se borne à dire qu'il n'a entendu que des pourparlers entre les parties sans aucune conclusion définitive du marché ; qu'une telle déclaration, purement négative, n'exclut pas la possibilité, à un moment donné, d'un accord complet entre Richard et Weber ; que Moschel, il est vrai, semble dire qu'il a assisté à toutes les tractations qui ont eu lieu entre ces deux personnes et exclure, par conséquent, la possibilité d'une entente commune ; qu'une déposition de ce genre fait naître involontairement quelque appréhension ; qu'on ne peut, en effet, expliquer facilement pourquoi Moschel, comptable de profession et étranger, soit à la personne, soit au commerce des deux contractants, a suivi ces mêmes individus au café, en prenant place à une autre table, pour les écouter et pour quel motif il a suivi leurs traces jusque chez Weber, sans être invité, à aucun moment, à prendre part à leur conversation ;

Considérant, en résumé, que Richard a fait la preuve de la convention qui sert de base à sa demande, et que Weber n'a pas réussi à faire la preuve contraire ; que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu à déférer le serment d'office au défendeur, mais à statuer directement sur les conclusions des parties.

II. Considérant que la demande de 1000 fr. pour réparation du dommage souffert avant le jugement, est évidemment exagérée ; qu'il en est de même de celle réclamée à titre de sanction pénale ; qu'il y a lieu de réduire les deux demandes à de plus justes proportions ;

P.c.m., la Cour..... réforme 1° l'ordonnance préparatoire du 17 juin 1886 ; 2° le jugement du 15 juillet suivant, rendus par le Tribunal

Digitized by Google

de commerce, et, statuant à nouveau, condamne Weber : 1° à payer à Richard la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts soufferts jusqu'à la date du présent arrêt ; 2° à livrer à Richard, à Lyon, dans le délai de 2 semaines à partir de la prononciation du présent arrêt, la quantité de 1200 boyaux de bœufs, 2500 vessies de veaux et 1000 vessies de bœufs, contre le paiement des marchandises à raison du prix convenu de 70 cent. pour 100 boyaux et de 6 fr. pour 100 vessies, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard apporté à la livraison.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 13 AVRIL 1887.

Présidence de M. BINDER, président.

Epoux italiens séparés de corps; succession ouverte à Genève au profit de la femme; assignation à fin d'autorisation, devant les tribunaux genevois, du mari domicilié en Italie; incompétence.

Dame Della-Croce *contre* Della-Croce.

En fait : Les époux Della-Croce-Zoppino, sujets italiens, sont régulièrement séparés de corps au point de vue de leur loi nationale. Annette-Marie Della-Croce, née Zoppino, habite Genève, Cours de Rive 12, et son mari, César Della-Croce, est domicilié à Tirano, ressort de Sondrio, Haute-Lombardie, Italie.

Le père de dame Della-Croce, Charles-Pierre Zoppino, Italien, est décédé à Genève, le 2 novembre 1884. Les biens composant sa succession sont, en partie en Italie, en partie à Genève, et indivis avec ceux de ses 3 frères : Jean-Baptiste, Ernest et Roch Zoppino.

Ceux-ci et les héritiers de Charles-Pierre, au nombre desquels figure dame Della-Croce, sont dans l'intention de mettre fin à cette indivision et, à cet effet, ils ont fait rédiger un acte de partage.

Dame Della-Croce-Zoppino l'accepte, mais son mari s'est refusé à l'autoriser à passer cet acte. Elle l'a fait alors assigner par-devant le Tribunal de céans pour obtenir l'autorisation de ce Tribunal, après audition de son mari ou lui dûment appelé (art. 77, loi genev. sur l'état civil, le mariage et le divorce, du 20 mars 1880).

César Della-Croce excipe de l'incompétence du Tribunal, sous prétexte qu'il est domicilié en Italie — ce qui n'est pas contesté par

Digitized by Google

la demanderesse — et qu'il doit être recherché par-devant le tribunal du lieu de son domicile.

Vu les conclusions écrites de M. Navazza, substitut de M. le Procureur général ;

En droit : Considérant que la demande en autorisation de passer un acte, formée par une femme contre son mari, est principale et personnelle ;

Qu'elle doit donc être portée par-devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur, suivant les principes généraux du droit ;

P. c. m., le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande de dame Della-Croce-Zoppino, la renvoie à mieux agir.....

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Réclamation à des héritiers; conclusions à fin d'enquête; absence d'un commencement de preuve par écrit; inadmissibilité.

Gaibrois *contre* Hoirs Miller.

A l'audience du 16 avril 1886, M. le Substitut Galiffe a posé les conclusions suivantes :

Attendu que les défendeurs nient absolument devoir quoi que ce soit à Gaibrois ;

Attendu que le demandeur ne produit à l'appui de son compte, aucun document quelconque ; qu'il ne justifie même pas de ses déboursés ;

Que, dès lors, l'offre de preuve formulée par Gaibrois n'est pas admissible, attendu qu'elle porte sur une somme supérieure à 200 fr.;

Attendu que les offres faites par gain de paix par les défendeurs, ne sauraient être considérées comme une reconnaissance tacite ; que du reste elles ont été retirées ;

Attendu que les exceptions faites par la jurisprudence à la règle de l'irrecevabilité, sans commencement de preuve par écrit, de la preuve testimoniale ne trouvent pas leur application dans l'espèce ;

Que le demandeur n'établit pas qu'il ait été dans l'impossibilité morale et physique de se procurer un élément de preuve préconstituée ;

P. c. m., plaise au Tribunal débouter le demandeur de ses conclusions.....

Digitized by Google

Jugement. En fait : Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de 2999 fr. 75 c. A l'appui de cette réclamation, il a articulé et offert de prouver par témoins que depuis le 4 septembre 1884 jusqu'à la mort de dame Miller, divorcée Webster, il a fait toutes ses commissions et surveillé toutes ses affaires, l'accompagnant au théâtre et à la promenade, déboursant pour elle le prix des fiacres, des places au spectacle et au concert ; qu'il présenta à dame Miller sa note, qui fut retrouvée dans les papiers de ladite dame après son décès, et que peu avant sa mort, celle-ci a fait venir pour le payer une lettre de crédit de 200 livres sterling ; qu'enfin, peu avant sa mort et devant la garde, elle lui prit la main et lui dit : « Pour vos peines, je vous donne tout l'argent que j'ai ici. »

En droit : Vu les art. 1341 et suiv. C. civ. ;

Attendu que la demande est supérieure à 200 fr. et que le demandeur ne justifie pas être dans un des cas exceptionnels prévus par l'art. 1348, et dans lesquels la preuve testimoniale est admissible, quel que soit le chiffre de la demande ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que si le demandeur avait été réellement, comme il le prétend, l'homme d'affaires de la dame Miller depuis le 4 septembre 1884 jusqu'à son décès, au mois de mai 1885, il ne puisse produire à l'appui de sa demande, d'autres pièces que quelques petites missives lui donnant des rendez-vous pour des heures où l'on ne s'occupe généralement pas d'affaires, et qui, par conséquent, ne peuvent constituer en sa faveur un commencement de preuve par écrit, faute de rendre vraisemblables les faits allégués par lui ;

Que rien, dans les documents versés au procès, ne porte à croire que la dame Miller ait eu besoin d'un secrétaire ; qu'elle séjournait à l'hôtel et n'avait à Genève aucun affaire, aucun intérêt qui en pût nécessiter un ;

Que si Gaibrois a fait des parties de plaisir avec la dame Miller, il n'est pas fondé à réclamer le remboursement des dépenses qu'elle lui aurait occasionnées, aux héritiers de celle-ci ; qu'il est d'usage, en effet, que ces sortes de dépenses se règlent immédiatement, soit par l'une, soit par l'autre des parties qui y prennent part ;

P. c. m. et ceux développés dans les conclusions du Ministère public que le Tribunal déclare adopter, le Tribunal déboute le demandeur de toutes ses conclusions tant principales que préparatoires.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

1° Séparation de biens; défaut de publicité; inobservation de l'art. 1445 C. civ.; nullité; 2° saisie mobilière au préjudice du mari; opposition-revendication de la femme ; déboutement.

Dame Trémolières *contre* Wagnon.

En fait : Wagnon, créancier de Trémolières en vertu d'un jugement du tribunal de la justice de paix du 28 juillet 1885, a fait pratiquer à son préjudice une saisie mobilière, suivant procès-verbal du 29 août suivant. La demanderesse revendique la totalité des objets saisis comme étant sa propriété exclusive. Elle articule, à l'appui de sa revendication, qu'elle est séparée de biens de son mari et que la saisie a été pratiquée dans son domicile. Elle produit un jugement de séparation de biens prononcé à son profit par le Tribunal de céans, le 26 février 1878.

Il est constant que cette séparation de biens n'a pas été rendue publique par l'affichage sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal civil, ainsi que le prescrit l'art. 1445 C. civ., à peine de nullité de l'exécution.

Wagnon se prévaut de cette omission pour faire repousser la demande.

En droit : Attendu qu'à Genève, la formalité de l'affichage sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal civil, a été remplacée par l'affichage sur un tableau au greffe dudit tribunal ;

Que cette formalité, ainsi modifiée, a toujours été suivie et doit l'être, selon le vœu de la loi, à peine de nullité de l'exécution ;

Qu'au surplus, il importe peu que le tableau destiné aux affiches soit dans la salle d'audience ou dans la salle du greffe, puisque la loi ne précise pas dans laquelle de ces salles il doit être placé ;

Qu'il est même plus avantageux qu'il soit dans celle du greffe qui est ouvert chaque jour au public, que dans la salle d'audience qui ne l'est que les jours d'audience ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre, comme le fait la demanderesse, que les art. 866 et 867 C. procéd. civ. ont modifié l'art. 1445 C. civ., en ce sens que la formalité de l'affichage incombe, non plus à la partie poursuivante, mais au greffier ;

Qu'en effet, les art. 866 et 867 C. de procéd. civ. ne concernent

Digitized by Google

que l'affichage de la demande, mais nullement l'affichage du jugement, dont il est question à l'art. 872 même Code ;

Attendu que ce dernier article n'impose pas au greffier l'obligation, de faire cet affichage d'office, et réserve formellement les dispositions de l'art. 1445 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de céans sur cette question, le 28 janvier 1882 (rapporté dans la *Semaine judiciaire*, 1882, p. 279);

Attendu que l'omission de l'affichage entraîne la nullité de l'exécution (art. 1445 C. civ.) ;

Attendu que toute séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée dans la quinzaine qui a suivi le jugement (art. 1444) ;

Attendu que cette nullité étant absolue et non relative, peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, et par les créanciers dont les titres sont postérieurs, aussi bien que par ceux dont les titres sont antérieurs au jugement ;

Que, par suite, la demanderesse doit être réputée commune en biens avec son mari, et que l'exécution à laquelle est opposition, ayant porté sur des meubles qui font partie de la communauté, a bien procédé.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 21 AVRIL 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Prêt; remise d'un effet sur demande en paiement immédiat; papier non-négociable; action en remboursement; admission.

Abbühl *contre* Fontana.

Le demandeur réclame le paiement de la somme de 500 fr. ; Fontana a offert, par porté-fort de son avocat, celle de 517 fr. 60 c., et la seule contestation qui subsiste est relative aux dépens.

Attendu que Fontana a, le 10 novembre 1886, souscrit à l'ordre d'Abbühl, un billet de 517 fr. 60 c., « valeur reçue comptant » ; qu'il est établi qu'en fait ce n'est qu'à 500 fr. que s'est montée la remise de fonds effectuée par le demandeur ; que le surplus représentait l'escompte arrêté d'un commun accord entre les parties ;

Attendu toutefois qu'il est évident que cet escompte n'était dû que

Digitized by Google

si le billet pouvait être négocié et n'était payable qu'à son échéance du 10 avril 1887;

Attendu, à cet égard, que le demandeur a offert de prouver notamment que le 10 novembre 1886, comme il insistait pour obtenir le remboursement de ce qui lui est dû, le défendeur lui avait remis l'effet dont s'agit, en lui disant : « Vous n'avez qu'à aller dans quelle banque vous voudrez et on vous donnera l'argent » ; qu'il s'était présenté dans plusieurs banques, où il avait essuyé un refus absolu; que depuis, le défendeur avait promis de le payer et qu'il n'avait point tenu sa promesse;

Attendu que cette preuve a été rapportée ; qu'il est établi, en particulier, que le défendeur a déclaré qu'il payerait la somme dont s'agit, avant l'échéance du billet; que le terme même d'échéance de ce titre n'a été accordé que sous la condition expresse qu'il pourrait être escompté ; que cette condition ne s'est pas réalisée et qu'ainsi Abbühl est absolument dans son droit d'actionner, comme il l'a fait, Fontana en paiement des 500 fr. prêtés, sans requérir celui des 17 fr. 60 c. qui, pour les raisons susdites, n'étaient plus dûs ;

Attendu, dès lors, que l'instance a été nécessitée par les agissements de Fontana et qu'il doit en supporter les frais.....

AUDIENCE DU 5 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de marchandises; demande à fin de détaxe : 1° faute imputable à un précédent transporteur; prescription de l'action en recours; 2° déboutement.

Schmiedt frères *contre* Cie S.-O.-S.

Les demandeurs réclament 25 fr. 10 c. de détaxe, tandis que la Cie S.-O.-S. conclut à leur déboutement, avec dépens.

Attendu, en fait, que Schmiedt frères ont reçu, vers la fin de l'année 1883, des marchandises qui leur étaient expédiées de Belgique, et que ce n'est qu'en août 1886 — soit plus de 2 ans plus tard — qu'ils ont intenté le présent procès en détaxe du prix de transport;

Vu l'art. 36 loi fédér. de 1875 ;

Attendu que le Chemin de fer en mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu, peut être actionné pour les fautes commises antérieurement à lui, comme s'il eût exécuté le transport dès l'origine ;

Digitized by Google

Attendu, en conséquence, que tant que la prescription de la loi fédérale n'est pas acquise — et le Tribunal n'a pas à examiner si elle le serait dans le cas spécial — le destinataire est fondé à actionner le Chemin de fer suisse ; qu'en d'autres termes, la défenderesse ne peut pas, comme le bon sens l'indique, invoquer, pour s'exonérer d'une faute qui lui serait personnelle, la prescription établie par la loi du pays dont le Chemin de fer lui a transmis la marchandise ;

Attendu, par contre, qu'elle peut échapper en tout ou en partie à la responsabilité posée en l'art. 36 susvisé, si elle prouve soit que la faute a eu lieu avant la réception de la marchandise des mains du Chemin de fer étranger, soit que le recours est exclu en tout ou en partie contre ce dernier ;

Attendu que, sur le premier point, il est établi que la faute, si elle existe, remonte directement au transporteur belge ; que les arguments donnés par les demandeurs pour prouver la culpabilité de la défenderesse, ne supportent pas l'examen ; qu'il est puéril, en effet, de soutenir que les Chemins de fer devraient, avant d'accepter des marchandises, les uns des autres, examiner toutes les contestations que peuvent faire naître leurs lettres de voiture, faire des réserves à ce sujet et ne payer le remboursement afférent auxdites marchandises, qu'après l'expiration de la prescription suisse ; que si de telles formalités devaient être opérées, les transports ne seraient plus possibles ;

Attendu que, pour faire la preuve requise sur le 2d point, la défenderesse doit forcément invoquer la loi ou les règlements du pays dont est le chemin de fer fautif ; qu'elle peut donc, en toute justice, lorsque la faute ne lui est point personnelle, invoquer la prescription étrangère, si par cette prescription, son recours se trouve exclu en tout ou en partie ;

Attendu que cette preuve est faite dans le cas actuel ; que le règlement belge spécifie que les réclamations du genre de celles de Schmiedt frères doivent avoir lieu dans les 6 mois de l'arrivée de la marchandise, et qu'il ajoute que toute responsabilité est déclinée du chef des réclamations faites tardivement ;

Attendu, dès lors, que la prétendue faute n'étant pas imputable à la Cie S.-O.-S. et son recours étant exclu totalement contre les Chemins de fer belges, par suite du retard que les demandeurs ont mis à faire valoir leurs prétentions, ceux-ci doivent être déboutés de toutes leurs conclusions.....

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Désaveu de paternité. Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a repoussé comme irrecevable une demande en désaveu de paternité, par le motif que l'action avait été introduite contre un représentant irrégulièrement donné à l'enfant, cet arrêt ne fait point obstacle à une nouvelle demande en désaveu dirigée cette fois contre un tuteur régulièrement désigné par le conseil de famille compétent.

Cour de cassation de France (ch. civ.), du 10 mai 1887.

—Don manuel. Le don manuel, fait par l'intermédiaire d'une tierce personne, doit, pour être valable, avoir été réalisé du vivant du donateur.

Dès lors, le tiers qui, postérieurement au décès du donateur, a remis au donataire les valeurs faisant l'objet de la libéralité, en doit compte aux héritiers de son mandant.

En vain chercherait-il à se soustraire à cette obligation au moyen d'une décharge que le mandant lui aurait délivrée sans réserve, avant son décès, et dans laquelle il attesterait avoir reçu la restitution des valeurs, lorsqu'il est démontré au contraire qu'à la date de ladite décharge, la donation manuelle n'était point consommée et que le tiers a continué à agir comme mandataire, tout au moins apparent, du donateur.

Tribunal civil de Lyon, du 4 février 1887, Colonieu c. Servet.

— Divorce. L'abstention volontaire du mari, pendant les cinq années qu'a duré la vie commune, de remplir le devoir conjugal, constitue une injure d'une gravité suffisante pour motiver le divorce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs articulés par la femme.

Jug. du Tribunal civil de la Seine, du 15 mars 1887.

— Secret des lettres. La Cour de cassation (ch. des req.) a rejeté le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes contre un arrêt de cette Cour rendu en assemblée générale, le 7 mars 1887, au profit de Me X, avocat, sur appel d'une décision du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Quimper.

La Cour régulatrice rappelle qu'il est défendu de porter atteinte, au moyen de procédés délictueux, au principe d'ordre public qui consacre l'inviolabilité du secret des lettres. En conséquence, un avocat

Digitized by Google

ne peut être poursuivi disciplinairement pour offense envers le président d'un tribunal, lorsque la lettre confidentielle qui contient les expressions offensantes, écrite à un client habituel en réponse à une dépêche s'enquérant de l'issue d'un procès perdu devant ce magistrat, a été détournée plusieurs années après son envoi, et à la mort du client, « au mépris de la volonté de son auteur et même de celle des héritiers du destinataire, pour être communiquée par un véritable abus de confiance (du notaire liquidateur de la succession) à la personne qu'elle devait offenser. »

— Diffamation. Lorsqu'une circulaire donne lieu à des poursuites pour diffamation, il n'est point nécessaire que sa date soit relatée dans la citation, le délit étant suffisamment spécifié par l'énonciation même de son texte, et ne pouvant être supposé au bénéfice de la prescription, si l'arrêt constate d'ailleurs l'époque de sa distribution.

Cour de cassation de France (ch. crim.), du 5 mai 1887.

— Police correctionnelle. *Le témoin.* Le 26 mars, mon patron m'envoie chez M. Lyonnet pour prendre livraison de 6 pièces de vin qu'il lui avait achetées. J'arrive, M. Lyonnet met les pièces en perce pour me faire déguster le vin ; j'en goûte aux 6 pièces, il était très bon ; c'est bien, je verse 600 francs, je charge les 6 pièces et me voilà parti.

En arrivant chez mon patron, je décharge les 6 pièces et je me dis : Voyons donc que je goûte encore un peu à ce vin-là. Je perce une pièce, qu'est-ce qui sort ? de l'eau !.... Je perce une autre pièce, encore de l'eau !....

Le président. Oui, comme vous l'aviez trouvé bon, cela vous avait donné l'idée d'y goûter une seconde fois, et vous avez été volé.

Le témoin. Moi ?..... Çà n'est pas drôle de boire de l'eau ; mais le patron, lui, a été volé de ses six pièces.

Au dire du charretier, la cave étant noire comme un four, le prétendu commissionnaire a pu faire semblant de piquer les fûts, tandis qu'il emplissait un verre avec une bouteille de vin cachée sous son paletot.

D'autres faits semblables ont été relevés à la charge du prévenu.

Le tribunal l'a condamné par défaut à 3 ans de prison et 50 francs d'amende.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 25 27 juin 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Pugin c. Ministère public : mariage ; existence d'une précédente union ; poursuites d'office en nullité ; art. 28 et 51 loi fédér. du 24 décembre 1874 : 1° décès du nouvel époux postérieurement au jugement en dernière instance cantonale ; prétendue fin de non-recevoir ; 2° moyen tiré de la dissolution du premier mariage ; rejet. — *Cour de justice civile.* Weber c. Armleder & Georger et Société de l'Hôtel National : hôtels ; prétendue usurpation de nom. — *Tribunal civil.* Chalut c. Lacroix et dame Chalut : condamnation pénale de la femme ; exécution sur les biens du mari ; opposition ; mise au néant de la saisie. — Dame veuve Dumont c. Chautagnat : saisie-exécution en vertu d'un jugement sur appel ; opposition : 1° prétendue plainte en faux serment ; demande de sursis ; refus ; 2° déboutement. — *Tribunal de commerce.* Cie P.-L.-M. c. Catalan cadet : chemins de fer ; envoi de marchandises ; déclaration inexacte ; confiscation à la douane ; condamnation de la Compagnie ; recours contre l'expéditeur ; admission. — Comptoir d'escompte c. Duret : lettre de change ; faillite du tireur ; créance antérieure du tiré ; art. 136 C. O. ; exception de compensation sur l'action du porteur ; admissibilité. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 27 MAI 1887.

Mariage ; existence d'une précédente union ; poursuites d'office en nullité ; art. 28 et 51 loi fédér. du 24 décembre 1874 : 1° décès du nouvel époux postérieurement au jugement en dernière instance cantonale ; prétendue fin de non-recevoir ; 2° moyen tiré de la dissolution du premier mariage ; rejet.

Bien qu'à teneur de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral e[illegible] à statuer sur l'état des faits constatés

Digitized by Google

par les tribunaux cantonaux, il demeure libre néanmoins d'apprécier les effets juridiques d'un événement survenu depuis le jugement en dernière instance cantonale.

L'art. 51 de la loi fédérale de 1874 impose au ministère public l'obligation de poursuivre la nullité du mariage contracté par une personne se trouvant déjà dans les liens d'une union antérieure, et cette obligation ne cesse point si le second mariage vient à se dissoudre par le décès de l'un des nouveaux époux, ou encore lorsque ceux-ci consentent à continuer la vie commune après la dissolution du premier mariage.

Pugin *contre* Ministère public.

Par arrêt du 1er octobre 1886, la Cour d'appel du canton de Fribourg a prononcé ce qui suit :

Le mariage conclu le 14 octobre 1875 entre Jean-Jacques-Louis Pugin, d'Echarlens (Fribourg), âgé de 41 ans, catholique, d'une part, et Julie-Henriette, fille de John Cookes, domiciliée à l'époque du mariage à New-Beckenham, comté de Kent (Angleterre), appartenant à la religion anglicane, âgée de 31 ans, d'autre part, est déclaré nul. Louis Pugin est condamné à tous les frais du procès, ainsi qu'à ceux de toutes les ordonnances de mesures provisionnelles y relatives.

Pugin a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et il a conclu à ce qu'il soit dit :

A. En première ligne :

1° Que l'action civile intentée par la dame Julie-Henriette Pugin, née Cookes, doit être envisagée comme abandonnée, les héritiers de la prédite dame ne l'ayant point continuée et poursuivie depuis son décès ;

2° Que l'action publique introduite par le parquet fribourgeois aux fins de faire prononcer la nullité du mariage conclu entre Pugin et la dame Julie-Henriette, née Cookes, n'a plus d'objet, vu le décès de cette dernière.

B. Subsidiairement :

1° Que l'action en nullité dirigée contre le susdit mariage doit être écartée ;

2° Pour le cas où la nullité du mariage serait prononcée, qu'il y a lieu de déclarer, en application de l'art. 55 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, du 24 décembre 1874, que le mariage Pugin-Cookes produit en faveur du sieur Pugin les effets civils d'un mariage valable.

Digitized by Google

M. le Procureur général du canton de Fribourg a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Arrêt. I. En 1863, Jean-Jacques-Louis Pugin, d'Echarlens (Fribourg), catholique, épousait à Gratz, en Styrie, Mathilde Egloff, d'Engweilen, originaire de Gottlieben (Thurgovie), et née à Gratz. Par jugement du 12 avril 1867, la Cour épiscopale de Seckau prononça la séparation de lit et de table de ces époux, aux torts du mari, pour sévices et injures « jusqu'à ce qu'une sérieuse amélioration du défendeur se soit produite avec l'aide de Dieu, et que la demanderesse puisse reprendre la vie commune sans danger. »

Ensuite d'une déclaration de la légation suisse à Vienne, du 1er décembre 1870, d'où il résulte, contrairement aux faits officiellement constatés, que le gouvernement de Fribourg aurait « reconnu le jugement en annulation du mariage Pugin-Egloff, et ne mettrait aucun empêchement légal au second mariage de ces époux », la dame Pugin, née Egloff, convola en secondes noces le 27 janvier 1871 à Ori-Szenpeter (Hongrie). Ce n'est que le 2 août 1881 que le divorce entre les époux Pugin-Egloff fut prononcé par contumace à l'instance du sieur Pugin, par le Tribunal civil de la Gruyère, par le motif que « la dame Pugin-Egloff, depuis la séparation canonique, vivait en concubinage en Hongrie avec un tiers, ce qu'elle faisait déjà pendant le mariage. » Avant ce jugement en divorce, Pugin s'était remarié, de son côté, le 14 octobre 1875, suivant les rites de l'Eglise anglicane, à New-Beckenham, comté de Kent, avec la Dlle Julie-Henriette Cookes, se donnant le nom de Pugin de la Trême, après avoir déclaré sous le poids du serment, « qu'il était gentilhomme, célibataire, et professait la religion protestante. »

Les époux vinrent s'établir en France, près Corbeil (Seine et Oise), où ils avaient acheté une propriété. La dame Pugin ayant appris le premier mariage de son époux, et souffrant des mauvais traitements que celui-ci lui infligeait, rentra en Angleterre, et, par citation-demande du 14 septembre 1885, elle ouvrit action à sondit mari aux fins de le faire condamner *a*) à reconnaître la nullité du mariage contracté le 14 octobre 1875, en vertu des art. 26 et 28 de la loi fédérale, pour erreur dans la personne, et par le motif que lors de la conclusion de cette union, le sieur Pugin était déjà marié ; *b*) à lui payer 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts (la dame Pugin-Cookes renonça néanmoins plus tard à cette conclusion).

Le Ministère public du canton de Fribourg demanda de son côté

Digitized by Google

l'annulation du mariage Pugin-Cookes, en se fondant sur l'art. 28 précité.

Par jugement par défaut du 10 novembre 1885, le Tribunal de la Gruyère accorda à la dame Pugin ses conclusions ; L. Pugin ayant obtenu le relief de cette sentence contumaciale, reforma, à l'audience du 12 janvier 1886, sa conclusion libératoire pure et simple, conclut à libération, cumulant avec le fond des exceptions péremptoires tirées de la prescription et du jugement en divorce de 1881. Il conclut en outre subsidiairement, pour le cas où son mariage avec la demanderesse serait annulé, à ce qu'il soit prononcé que le mariage annulé produit néanmoins à son égard les effets civils d'un mariage valable, en raison de sa bonne foi. Le Tribunal de la Gruyère a écarté cette conclusion subsidiaire et son jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 1886.[1]

Par jugement du 20 juillet suivant, le Tribunal de la Gruyère a admis les conclusions des parties instantes à la nullité. Pugin recourut de ce jugement à la Cour d'appel, laquelle Cour, statuant le 1er octobre 1886, a prononcé, ainsi qu'il a été dit, la nullité du mariage Pugin-Cookes, en se fondant uniquement sur le fait que L. Pugin était déjà marié lorsqu'il contracta mariage avec la Dlle Cookes, et sur les art. 28, chiffre 1, et 51 de la loi fédérale, interdisant un second mariage dans ces circonstances.

Il résulte, en outre, des pièces versées au dossier, depuis la déclaration de recours de L. Pugin au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel, que la dame Pugin-Cookes est décédée le 26 octobre 1886 à Bentley-Lodge, comté de Surrey, après avoir donné naissance, le 13 juillet précédent, à un enfant du sexe masculin, reconnu le lendemain par son père naturel, un sieur Joseph-Germain Boussarot, devant l'officier d'état civil de la commune de Montgeron (Seine et Oise).

II. Il n'y a, tout d'abord, pas lieu à déférer à la première conclusion principale du recourant. En effet, l'affirmation que les héritiers de la dame Pugin-Cookes auraient abandonné l'action civile en nullité de mariage que cette dernière avait intentée, n'est appuyée d'aucune preuve ; cette affirmation n'a d'ailleurs été formulée qu'en ce qui concerne le père de la défunte, et il n'est nullement démontré que ce dernier soit seul appelé à recueillir la succession de sa fille, à l'exclusion, par exemple, de l'enfant laissé par elle.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 369.

Digitized by Google

III. La seconde conclusion du recours tend à faire prononcer que l'action publique en nullité de mariage, ouverte par le parquet fribourgeois, doit tomber comme sans objet, vu le décès de la dame Pugin-Cookes.

L'art. 30 loi sur l'organisat. judic. fédér., en statuant que le Tribunal fédéral devra baser son jugement sur l'état des faits établi par les tribunaux cantonaux, n'a pas voulu interdire au Tribunal de céans de tenir tel compte que de droit d'un événement survenu, depuis les jugements cantonaux, dans la situation personnelle des parties, tel qu'une modification apportée à leur capacité civile, ou la mort.

Bien que le Tribunal fédéral ait ainsi vocation pour rechercher l'effet que le décès de la dame Pugin-Cookes pourrait exercer sur le sort de l'action publique, la prédite seconde conclusion doit être repoussée. L'art. 51 loi fédér. sur l'état civil et le mariage exige, sans exception ni réserve, la poursuite d'office de la nullité d'un mariage célébré contrairement aux dispositions de la loi et, en particulier, contracté par des personnes déjà mariées ; or ces dispositions ne stipulent nullement, comme le font, il est vrai, d'autres législations, que cette nullité ne pourra être demandée que du vivant des époux (art. 190 C. civ. franç.). Dans l'espèce, d'ailleurs, l'action publique a été ouverte du vivant des deux époux ; c'est la situation à ce moment qui doit être décisive, et rien ne permet, en présence du silence de la loi, d'admettre que cette action doive tomber comme sans objet, ensuite du décès d'un des conjoints postérieurement au jugement de la dernière instance cantonale. Il est compréhensible qu'au contraire, en présence des intérêts sociaux engagés dans un procès en nullité pour cause de bigamie, par exemple, le législateur ait tenu à ce que l'action soit poursuivie et à ce que la question de l'existence d'un premier mariage, de laquelle seule dépend la nullité du second et, le cas échéant, la culpabilité de l'époux survivant, reçoive une solution. Il va sans dire que l'examen du Tribunal fédéral doit se borner, en l'état, à l'action publique, et que les questions se rattachant au règlement des intérêts civils, ainsi qu'à l'application éventuelle de l'art. 55 loi fédér. précitée, vu la bonne foi prétendue par le sieur Pugin lors de la conclusion de son second mariage, échappent actuellement à son examen. Les instances cantonales ayant refusé de statuer sur ces points, et décidé de prononcer préliminairement sur la seule question de la nullité du mariage, le règlement définitif des intérêts civils doit être réservé, le cas échéant, à un procès ultérieur entre les intéressés.

Digitized by Google

IV. Entrant en matière sur le fond, il n'est point établi que l'arrêt dont est recours ait, en présence des faits constatés en la cause, fait une fausse application des dispositions légales régissant le litige.

Il est, en effet, constant au procès que le sieur Pugin a épousé à Gratz, en 1863, Mathilde Egloff, et que celle-ci a obtenu en 1867 contre son mari, une séparation canonique, soit séparation de corps prononcée par l'évêque de Seckau ; or d'après le droit canonique, applicable alors en cette matière dans le canton de Fribourg, ainsi que d'après les termes mêmes de cette sentence, un semblable prononcé n'a pour effet que de séparer de lit et de table les deux époux, et cela, dans l'espèce, temporairement seulement, mais point de rompre définitivement les liens du mariage, ni de leur permettre de convoler à de secondes noces. Les époux Pugin-Egloff étaient donc dûment mariés en 1875, à l'époque où le sieur Pugin contracta avec la Dlle Cookes un second mariage, lequel se trouvait, ainsi que les tribunaux cantonaux l'ont reconnu à juste titre, radicalement nul dès le principe, et cette nullité initiale, incontestable en droit canonique comme en droit anglais, aux termes des déclarations produites au dossier, ne pouvait disparaître par la circonstance qu'en 1881 le premier mariage du sieur Pugin a été dissous par le divorce. De même, le fait que Mathilde Pugin-Egloff avait, de son côté, contracté un nouveau mariage dès 1871, bien que pouvant avoir de l'importance au point de vue de la bonne foi de L. Pugin lors de la conclusion de son second mariage, ne peut exercer aucune influence sur la persistance de l'union Pugin-Egloff, ni, par conséquent, purger la nullité de ce second mariage, célébré alors que le premier n'était point dissous.

C'est à tort que le recourant prétend que l'action publique doit être repoussée, par le motif qu'elle ne serait possible que lorsque les deux mariages coexistent, et que tel n'était pas le cas en 1885, puisqu'à ce moment le mariage Pugin-Egloff avait été dissous par le divorce.

En effet, bien que certaines législations admettent, dans ces circonstances, que le second mariage devient valide par le seul fait que les époux le continuent d'un commun consentement, la loi fédérale n'admet point un semblable mode de validation. A supposer même qu'elle l'admît, le mariage Pugin-Cookes n'en serait pas moins resté nul, puisque la dame Pugin-Cookes s'est formellement refusée à continuer la vie commune, dès le moment où elle a soupçonné l'existence d'un premier mariage de son époux.

Digitized by Google

La déclaration erronée donnée par la légation suisse à Vienne, en 1870, ne pouvait enfin pas davantage avoir pour effet de transformer en divorce la séparation canonique temporaire prononcée en 1867 entre les prédits époux Pugin-Egloff par l'autorité diocésaine de Seckau.

P. c. m., le recours de L. Pugin est rejeté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 27 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. Bard.

Hôtels; prétendue usurpation de nom.

Weber *contre* Armleder & Georger et Société de l'Hôtel National.

En fait : Weber a été locataire de l'Hôtel National jusqu'au 1er janvier 1885 ; il l'a quitté à cette époque, pour prendre la direction de l'Hôtel de la Paix. Mayer & Kuntz lui ont succédé et ont tenu pendant une année l'Hôtel National ; Armleder & Georger ont succédé à Mayer & Kuntz.

Par exploit du 12 mars 1886, Armleder & Georger ont assigné Weber devant le tribunal de commerce de Genève, pour entendre le Tribunal lui interdire de faire usage des mots « Hôtel National » dans ses réclames et enseignes ; s'entendre condamner à faire disparaître, dans les 24 heures du jugement à intervenir, ces mêmes mots peints sur l'omnibus de son hôtel et, faute par lui de le faire, s'entendre condamner à leur payer la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté dans la suppression de ces mots.

Ils ont produit, à l'appui de leur demande, les photographies des deux omnibus de l'Hôtel de la Paix, desquelles il résulte que, sur la partie postérieure de chacune de ces voitures, ainsi que sur leurs portières, se lisait cette inscription : « F. Weber, ci-devant à l'Hôtel National », mais non, comme ils l'avaient articulé dans leur exploit : « Hôtel de la Paix, ci-devant Hôtel National ».

Ils ont encore produit des cartes, prospectus et réclames de journaux, de guides et d'indicateurs, dans lesquels Weber annonçait qu'il avait cessé de diriger l'Hôtel National et qu'il était devenu propriétaire de l'Hôtel de la Paix.

Digitized by Google

D'entrée de cause, Weber a offert, par gain de paix, à Armleder & Georger de faire refaire la peinture des enseignes de ses omnibus dans des dimensions plus petites, moyennant que ceux-ci retirassent l'instance qu'ils venaient d'introduire ; mais Armleder & Georger n'ont pas accepté cette offre.

Le procès une fois engagé, Weber opposa à ses adversaires qu'ils étaient sans action contre lui parce que, n'étant que de simples locataires de l'Hôtel National, ils ne pouvaient mesurer plus de droit que la Société propriétaire de l'Hôtel, laquelle lui avait, par lettre du 24 juin 1885, reconnu le droit de faire figurer sur ses enseignes, cartes et annonces sa qualité d'ancien locataire de l'Hôtel National.

Armleder & Georger ont alors mis la Société de l'Hôtel National en cause, et ont conclu à ce que les condamnations qu'ils requéraient contre Weber, fussent prononcées solidairement contre elle.

Dans leurs dernières conclusions, Armleder & Georger ont en outre amplifié leur demande, tant contre Weber que contre la Société de l'Hôtel National, d'une somme de 3500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 15 juillet 1886, le Tribunal de commerce a rendu un jugement qui statue de la manière suivante [1] :

1° Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande dirigée par Armleder & Georger contre la Société de l'Hôtel National, et met celle-ci hors de cause, dépens à la charge des demandeurs.

2° Il condamne Weber à faire disparaître dans les 8 jours au plus tard dès la signification du jugement, les mots « Hôtel National » de ses enseignes, écriteaux, omnibus, réclames, cartes, factures etc....., sur lesquels il a pu les faire figurer et, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer à Armleder & Georger 30 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

3° Il écarte la demande d'Armleder & Georger en 3500 fr. de dommages-intérêts, par le motif que l'Hôtel National ne s'est ouvert qu'en avril et que, par suite, la demande a été introduite avant qu'aucun préjudice ait été causé.

Weber a interjeté appel dudit jugement. Il soutient qu'il avait le droit de faire connaître à sa clientèle qu'il avait cessé de diriger l'Hôtel National et qu'il avait loué l'Hôtel de la Paix, et il conclut

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 471.

Digitized by Google

à la réforme du jugement et au déboutement d'Armleder & Georger de toutes leurs conclusions.

Par conclusions signifiées le 13 décembre courant, soit le jour même de la plaidoirie, Armleder & Georger ont conclu à ce que le jugement dont est appel fût confirmé en ce qu'il a condamné Weber à faire disparaître, dans les 8 jours de la signification du jugement, et à peine de 30 fr. par jour de dommages-intérêts, les mots « Hôtel National » de ses enseignes, écriteaux, omnibus, réclames, cartes, factures etc..... ; mais ils ont interjeté incidemment appel dudit jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent à l'égard de la Société de l'Hôtel National, et en ce qu'il a repoussé leur demande en 3500 fr. de dommages-intérêts.

En réponse à ces conclusions, Weber a conclu additionnellement à ce que l'appel incident d'Armleder & Georger fût déclaré non-recevable pour avoir été interjeté le jour même de la plaidoirie.

La Société de l'Hôtel National a pris les mêmes conclusions contre l'appel incident d'Armleder & Georger, et a conclu à la confirmation du jugement en ce qui la concerne.

Les questions à résoudre par la Cour sont donc les suivantes :

1° L'appel incident interjeté par Armleder & Georger du jugement du 15 juillet 1886, est-il recevable ?

2° Weber a-t-il pu, sans faire acte de concurrence déloyale, faire figurer le nom de l'Hôtel National sur ses omnibus, ses cartes, prospectus, affiches et réclames de journaux, de guides et d'indicateurs ?

3° Que faut-il statuer sur les dépens ?

I. Considérant qu'il résulte de l'original des conclusions d'Armleder & Georger que leur appel incident a été signifié le 13 décembre 1886, soit le jour de la plaidoirie ;

Qu'aux termes de l'art. 310 loi de procéd. civ., la partie qui a fait signifier le jugement peut, nonobstant l'expiration des délais d'appel, interjeter appel jusqu'au jour de la plaidoirie exclusivement ;

Que, par suite, leur appel incident n'est pas recevable.

II. Attendu qu'une énonciation vraie en elle-même, inhérente à la personne qui se l'attribue, ne peut être reprochable, surtout lorsqu'elle n'a pour but que de faire jouir celui qui s'en sert des avantages qu'il doit attendre et chercher à retirer de son travail ;

Que, par suite, le fait que Weber a annoncé dans ses cartes, réclames etc., qu'avant de diriger l'Hôtel de la Paix, il avait été à l'Hôtel National et l'avait dirigé, ne saurait lui être reproché que s'il ré-

Digitized by Google

sultait de leur rédaction qu'il a cherché à faire naître une confusion dans l'esprit des voyageurs et à faire croire que l'Hôtel National n'existait plus et qu'il avait été remplacé par l'Hôtel de la Paix ;

Attendu qu'il n'en est rien ; que les mots « Hôtel National » sur les cartes, les affiches et les réclames, sont en caractères beaucoup plus petits que ceux de « Grand Hôtel de la Paix » et font partie d'une phrase par laquelle Weber rappelle qu'il a dirigé l'Hôtel National avant de prendre la direction de l'Hôtel de la Paix ;

Qu'ils ne peuvent prêter à aucune confusion et qu'à leur égard, les conclusions d'Armleder & Georger sont mal fondées et qu'ils en doivent être déboutés ;

Attendu que, seules, les affiches peintes sur les omnibus de l'Hôtel de la Paix présentent les mots « Hôtel National » en lettres assez grandes pour attirer spécialement les yeux des voyageurs et faire naître une confusion dans l'esprit des personnes peu attentives ;

Attendu qu'Armleder & Georger reconnaissent eux-mêmes que Weber les a fait disparaître de son petit omnibus, le 10 juillet 1886, et de son grand omnibus, le 19 même mois ;

Qu'il n'y a donc plus lieu d'en ordonner la suppression, sous la sanction d'une clause pénale, comme l'ont fait les premiers juges, mais seulement de constater le bien-fondé de la demande d'Armleder & Georger, en ce qui concerne les mentions que Weber avait faites de l'Hôtel National sur ses omnibus.

III. Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la demande d'Armleder & Georger a été formée à la légère ;

Qu'en effet, le seul grief qu'ils avaient articulé dans l'exploit contre Weber, consistait en ce que ce dernier aurait fait peindre sur son omnibus les mots « Hôtel de la Paix, ci-devant Hôtel National », ces derniers mots en caractères plus grands que les mots « Hôtel de la Paix » ;

Qu'il est établi que cette affirmation n'était pas exacte, et qu'en présence du peu de gravité des autres griefs qu'ils ont invoqués dans la suite contre Weber, il est permis de croire que cette erreur de leur part a été la cause principale du procès ;

Qu'en définitive, ils succombent sur une partie de leurs conclusions ;

Vu, en droit, l'art. 117 loi de procéd. civ. dont il y a lieu de faire application dans l'espèce ;

P. c. m., la Cour reçoit l'appel interjeté par Weber du jugement

Digitized by Google

rendu par le Tribunal de commerce, le 15 juillet dernier, mais déclare non-recevable l'appel incident interjeté par Armleder & Georger du même jugement ;

le confirme en ce que le Tribunal s'est déclaré incompétent à l'égard de la demande formée par Armleder & Georger contre la Société de l'Hôtel National, en ce qu'il a mis les dépens de cette demande à la charge d'Armleder & Georger et en ce qu'il a débouté ces derniers de leur demande en 3500 fr. de dommages-intérêts ;

réforme ledit jugement pour le surplus, et statuant à nouveau, donne acte aux parties de ce que Weber a fait disparaître les mentions qu'il avait faites de l'Hôtel National sur ses omnibus ; lui fait défense de les rétablir à l'avenir ;

déboute Armleder & Georger de toutes plus amples conclusions, les condamne aux dépens d'appel envers la Société de l'Hôtel National et compense, entre Weber et Armleder & Georger, les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 1er MAI 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Condamnation pénale de la femme; exécution sur les biens du mari; opposition; mise au néant de la saisie.

Chalut *contre* Lacroix et dame Chalut.

La présente opposition-revendication est-elle fondée ?

En fait : Attendu que les mariés Lacroix ont assigné dame Chalut à comparaître par-devant le tribunal de la justice de paix pénale pour s'ouïr condamner à l'amende et à des dommages-intérêts, à raison d'injures qu'elle aurait proférées contre eux ;

Que, par jugement du 23 décembre dernier, dame Chalut a été condamnée à leur payer, pour ce motif, la somme de 10 fr. ;

Qu'ils lui ont fait signifier ce jugement, le 16 janvier, et ont fait procéder à une saisie dans son domicile, le 27 du même mois ;

Attendu que sieur Chalut a fait opposition à cette saisie comme ayant été pratiquée à son domicile, et revendique les objets saisis comme étant sa propriété ;

Attendu que les mariés Lacroix repoussent ces conclusions par le

Digitized by Google

motif que l'opposition dont s'agit n'a plus d'objet, sieur Chalut ayant réglé les causes de la saisie.

En droit : Attendu que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui du mari (art. 108 C. civ.) ;

Que, dès lors, la mention du procès-verbal de saisie que l'exécution a eu lieu au domicile de la débitrice, loin de faire obstacle à la présente revendication, vient à l'appui des conclusions du demandeur ;

Attendu que les dettes contractées pendant le mariage par la femme mariée et provenant de ses délits ou quasi-délits, ne peuvent être poursuivies que sur la nue propriété de ses biens propres, et n'engagent jamais la communauté, ni son chef (art. 1424 C. civ.) ;

Attendu que la saisie du 27 janvier dernier a mal procédé, et que les conclusions du demandeur doivent lui être adjugées ;

Attendu qu'il importe peu que sieur Chalut ait payé volontairement, à la décharge de sa femme, le montant de la créance des époux Lacroix ;

Qu'il a déclaré l'avoir fait pour éviter l'enlèvement des meubles saisis ; que ce fait ne suffit pas pour qu'il ait renoncé au droit de faire mettre la saisie à néant, et d'en faire supporter les frais aux défendeurs ;

Attendu que les renonciations à des droits acquis ne se présument pas ; qu'elles doivent être formelles.....

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1886.

Présidence de M. CRAMER, juge suppléant.

Saisie-exécution en vertu d'un jugement sur appel; opposition : 1° prétendue plainte en faux serment; demande de sursis; refus; 2° déboutement.

Dame veuve Dumont *contre* Chautagnat.

1° Y a-t-il lieu d'ajourner la cause ?

2° L'opposition de dame Dumont est-elle fondée ?

3° L'opposante doit-elle être condamnée à des dommages-intérêts ?

I. Attendu que dame Dumont a demandé incidemment qu'il soit sursis à statuer sur son opposition jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur une plainte en faux serment portée par elle contre le défendeur en opposition ;

Digitized by Google

Attendu que la saisie à laquelle est opposition a été pratiquée en vertu d'un arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, le 25 janvier 1886 ;

Attendu que la demanderesse prétend que cet arrêt a été rendu sur un faux serment prêté par Chautagnat ;

Attendu que la plainte dont parle dame Dumont, à supposer que réellement portée, il y fût donné suite et qu'elle fût reconnue fondée, ne pourrait avoir pour conséquence que de motiver une demande en révision de l'arrêt de la Cour de justice, en vertu de l'art. 284 § 3 loi de procéd. civ. ;

Que cette demande en révision ne pourrait être portée que devant le seul tribunal compétent, soit devant la Cour d'appel ;

Attendu que la demande en révision n'arrête point l'exécution du jugement attaqué (art. 296 loi procéd. civ.) ;

Que, d'autre part, le même article n'attribue qu'au tribunal dont la décision est attaquée, le pouvoir d'apprécier si, d'après les circonstances, il est le cas de surseoir à l'exécution moyennant caution (Voir arrêt de la Cour de justice, Barthélemy & Cie c. Suskind, Comptoir d'escompte et Caisse hypothécaire, du 15 septembre 1884 [1]) ;

Attendu que la saisie à laquelle est opposition, est l'exécution d'un arrêt rendu par un autre tribunal que le Tribunal de céans ;

Que celui-ci n'est donc pas compétent pour surseoir à cette exécution.

II. Attendu que l'opposition est régulière à la forme ;

Au fond : Attendu que l'opposante se borne à motiver son opposition en prétendant qu'elle ne doit pas toutes les sommes réclamées ;

Qu'elle ne justifie absolument pas de son dire ;

Que la saisie a, du reste, ainsi qu'il est dit plus haut, procédé en vertu d'un arrêt exécutoire.

III. Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'allouer des dommages-intérêts au défendeur, celui-ci ne justifiant d'aucun préjudice ;

P.c.m., le Tribunal déboute la demanderesse de son opposition.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 725.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 5 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; envoi de marchandises; déclaration inexacte; confiscation à la douane; condamnation de la Compagnie; recours contre l'expéditeur; admission.

Cie P.-L.-M. *contre* Catalan cadet.

La demanderesse réclame le paiement de 556 fr. 50 c., tandis que Catalan conclut au déboutement de la Cie P.-L.-M. avec dépens.

Attendu que le défendeur a expédié, par l'intermédiaire de cette dernière, des fûts contenant, suivant lui, du vermouth ; que ces fûts ont été saisis par la douane ; qu'immédiatement Catalan en fut avisé et mis en demeure d'agir ;

Attendu qu'il n'a rien fait pour sauvegarder ses droits ; que la Cie P.-L.-M. fut, ensuite de ladite saisie, sans qu'il y ait la moindre faute de sa part, condamnée à l'amende et aux frais du procès ;

Vu les art. 13 loi fédérale de 1875, et 95 du Règlement qui l'a suivie ;

Attendu que l'expéditeur répond envers le Chemin de fer, de l'exactitude et de la teneur réglementaire des pièces remises pour le transport ; qu'il doit le garantir de tout dommage ou de toute peine qu'entraînerait l'inexactitude de ces papiers ;

Attendu qu'il est constant que la marchandise dont s'agit a été reconnue comme ayant été expédiée sous la mention inexacte de vermouth ; qu'elle ne serait qu'un produit fabriqué avec de l'eau, du raisin sec, des plantes aromatiques, du sucre et de l'alcool ; que les douanes françaises ont donc estimé devoir la saisir et que la confiscation a été maintenue par le Tribunal ;

Attendu que Catalan, qui conteste avoir donné à son envoi une qualification mensongère, eût dû lorsqu'il en a été averti, agir au mieux de ses intérêts en France ; qu'en ne le faisant pas, il ne peut imputer qu'à lui-même les suites de sa négligence ; qu'en équité, il va de soi que la Cie P.-L.-M., tiers de bonne foi, ne saurait être responsable de la faute du défendeur, et qu'en application de la loi fédérale susvisée, elle doit obtenir son recours plein et entier contre Catalan.

Digitized by Google

Quant aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu qu'il en est certainement dû à la demanderesse qui a eu, par le fait de sa partie adverse, à se livrer à des démarches, et à accomplir certaines formalités ; qu'en outre, c'est grâce à Catalan cadet qu'elle a dû supporter une condamnation pénale ; que, dans ces circonstances, le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter les dommages-intérêts à 30 fr. et aux dépens de l'instance.....

AUDIENCE DU 12 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Lettre de change; faillite du tireur; créance antérieure du tiré; art. 136 C.O.; exception de compensation sur l'action du porteur; admissibilité.

Comptoir d'escompte *contre* Duret.

Le demandeur réclame le paiement de 153 fr. 60 c., montant, y compris retour, d'une traite tirée par Schorpp frères, à l'ordre du Crédit mutuel, qui l'a endossée le 24 décembre 1885 au Comptoir d'escompte, ladite traite sur Duret, impayée à son échéance.

Le défendeur conteste la demande.

Attendu, en fait, que ce dernier a fait diverses opérations commerciales avec la maison Schorpp frères, laquelle a, depuis lors, été déclarée en état de faillite ;

Attendu qu'au moment de cette déclaration, Duret soutient que, loin d'être le débiteur de la masse dont s'agit, il était son créancier de 128 fr. 15 c. ;

Attendu que la traite produite a été créée à une époque où le défendeur pouvait peut-être la devoir effectivement, mais que, soit les tireurs, soit l'endosseur et le porteur actuel ont négligé de la présenter à l'acceptation ; que si cette acceptation eût été mise sur le titre en question, elle équivaudrait, de la part de Duret, à une renonciation expresse d'exciper de compensation ; que la lettre de change, sans cette acceptation, laquelle doit, aux termes de l'art. 739 C.O., être donnée par écrit sur le titre, ne constitue point par elle-même une pièce opposable au défendeur, lequel se trouve, dès lors, au bénéfice de l'art. 136 du Code déjà cité ;

Attendu, en effet, que les créanciers ont le droit, dans la faillite de leur débiteur, de compenser leur créance même non échue, avec

Digitized by Google

celles que le failli peut avoir contre eux, si cette créance est antérieure à la faillite ;

Attendu que, pour trancher le différend actuel, il est nécessaire de savoir si, ce qu'affirme Duret et ce que conteste le demandeur, la créance de celui-là sur Schorpp frères est bien réelle, et si elle est antérieure à la faillite dont s'agit ;

Attendu que si ce point est établi d'une façon affirmative, il est certain que l'endossement d'une traite non-acceptée, ne constituant en définitive qu'une cession de créance, le défendeur, qui pouvait être débiteur, à un moment donné, de celle-ci, sera en droit, comme il le fait actuellement, d'opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient au moment de la cession, conformément à l'art. 189 C.O., soit, en particulier, la compensation [1] ;

Attendu, par conséquent, que la cause doit être renvoyée à l'instruction.....

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. Les journaux argoviens annoncent le décès d'Arnold Hirzel, originaire de Pfäffikon (Zurich), mais greffier au Tribunal de Lenzbourg dès 1863. Docteur en droit de l'Université de Heidelberg, sauf erreur, il était honorablement connu parmi les jurisconsultes de la Suisse allemande grâce à son édition en 4 volumes du Code civil du canton d'Argovie, commentaire et en même temps recueil de jurisprudence très estimé. Il était né en 1834.

ERRATUM. — Page 356, ligne 28, *au lieu de :* Présidence de M. Picot, juge, *lisez :* Présidence de M. Bard.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1887, p. 174.

ANNONCE.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

BRUXELLES. — LIBRAIRIE EUROPÉENNE.

La 2me livraison du tome XIX, 1887, contient avec une note développée, relative aux travaux de la session de 1887, des articles de MM. H. Brocher de la Flechère, P. Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, L. Strisower et A. Rivier.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 26 4 juillet 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Vincent-Bonnet c. Le Phénix : assurance sur la vie : 1° polices à ordre; dol; nullité opposée au cessionnaire; compétence; 2° fausse déclaration de l'assuré ; mauvaise foi du cessionnaire ; annulation. — *Cour de justice civile.* Webb c. Bernard : critique théâtrale ; intention de nuire ; action en dommages-intérêts ; admission. — *Tribunal civil.* Girard c. dame Janin : action en paiement contre des héritiers ; prétendue dette de leur auteur : 1° promesse sous seing privé ; art. 1326 C. civ. ; irrégularité ; 2° absence de preuves ; déboutement. — Cuble c. veuve Rubatel : 1° poursuites en interdiction ; déboutement ; 2° conclusions subsidiaires à fin de dation de conseil judiciaire ; refus. — Dame Spaety c. Tardy et Département de Justice et Police : saisie-arrêt provisionnelle · 1° ajournement ; inobservation de l'art. 53 loi de procéd. civ. ; prétendue nullité ; 2° dénégation de devoir ; instance au fond ; demande en main-levée ; sursis. — *Tribunal de commerce.* Bouvier-Perrody c. Cie S.-O.-S. et Chabot : chemins de fer ; objet fragile ; avarie ; vice d'emballage ; irresponsabilité du transporteur. — Dame veuve Girod c. Wernly : vente ; défauts cachés de la chose vendue ; art. 245 C. O. ; pouvoir du juge ; action en garantie ; admission. — *Justice de paix civile.* Vuy ès-qual. c. X. : enregistrement ; expédition de jugement ; mention de pièce ni timbrée ni enregistrée ; droits et amendes ; contrainte délivrée contre le greffier ; recours d'icelui sur l'avocat de la partie qui a requis l'expédition ; déboutement. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 11 JUIN 1887.

Assurance sur la vie : 1° polices à ordre; dol; nullité opposée au cessionnaire; compétence; 2° fausse déclaration de l'assuré; mauvaise foi du cessionnaire; annulation.

Vincent-Bonnet *contre* Le Phénix.

Arrêt. I.....

II. La compétence du Tribunal fédéral en la cause, incontestée d'ailleurs par les parties, n'est point douteuse. L'objet du litige est évidemment supérieur à 3000 fr., et il s'agit de l'application du droit fédéral.

En effet, bien que l'art. 896 C.O. édicte que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur, l'espèce ne soulève point l'application de semblables dispositions spéciales, — lesquelles n'existent d'ailleurs point dans la législation genevoise, en ce qui concerne au moins les assurances sur la vie, — mais elle appelle, à côté des dispositions du C.O. sur la cession, uniquement celle des prescriptions générales de la loi en matière de dol, d'erreur, de consentement etc., ainsi que l'interprétation des termes mêmes des contrats litigieux. Les questions se rattachant à la cession des polices au bénéficiaire de l'endossement, sont, d'ailleurs, incontestablement régies par le droit fédéral. Dans cette situation, l'exception prévue à l'art. 896 précité n'est pas applicable, et le recours ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à plusieurs reprises, être soustrait à sa compétence. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes La Zurich c. Frey, XI, p. 83, consid. 2 [1]; Ballmer c. Stöcklin, XII, p. 604, consid. 4.)

III. Au fond, l'art. 1 des polices d'assurance souscrites par Eichmann statue que les déclarations, soit du contractant ou des contractants, soit du tiers ou des tiers assurés servent de base au contrat; que « toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance, et que, dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à la Compagnie. »

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 273.

Digitized by Google

Or, à teneur des faits constatés par la dernière instance cantonale[1], lesquels lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér., il est établi qu'Eichmann, qui l'avoue d'ailleurs, a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, contrairement à la vérité, et malgré les crachements de sang dont il avait été récemment atteint, dans la proposition d'assurance signée par lui le 27 octobre 1885, qu'il était en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infirmité cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade. Si donc, en s'appuyant sur ces faits, le juge cantonal a estimé que la police signée par Eichmann en sa faveur était nulle, aux termes de l'art. 1 de cet acte, il n'a point commis une erreur de droit, mais a fait, en présence des réticences et des fausses déclarations d'Eichmann, une saine application d'une disposition dudit acte, prononçant la nullité du contrat en pareille occurrence.

IV. Les exceptions, entre autres celle de dol, que la Compagnie est en droit d'opposer dès lors à Eichmann, sont également opposables à Vincent-Bonnet, cessionnaire des deux polices, soit que le transfert de ces titres en main de ce dernier doive être considéré comme une cession proprement dite (C.O., art. 189), soit qu'il s'agisse de la transmission par endossement d'un titre à ordre (C. O., art. 843), puisque ledit titre, nul lors de sa constitution, ainsi qu'il a été dit, ne saurait revivre en faveur du tiers cessionnaire ou détenteur, alors surtout que, comme c'est le cas dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt cantonal que ledit tiers, au moment du transfert de l'acte en sa faveur, avait non seulement connaissance des fausses déclarations et des réticences qui le vicient, mais encore qu'il les avait lui-même dolosivement provoquées, en vue de réaliser un bénéfice illicite sur la tête de l'assuré.

Le prédit arrêt déclare, en effet, qu'en fait, Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie d'Eichmann au moment du contrat ; qu'il a sollicité celui-ci de souscrire les deux polices et lui a promis une somme considérable dans ce but, et que l'assureur a été trompé par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement. Dans cette situation, Vincent-Bonnet, connaissant l'existence du vice, soit de la fausse déclaration dont il était lui-même l'instigateur, ne saurait évidemment, par suite du transfert des deux polices en ses mains,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 356.

Digitized by Google

bénéficier à leur égard d'une situation juridique meilleure que celle faite à Eichmann.

Les agissements des sieurs Eichmann et Vincent-Bonnet ayant ainsi dénaturé l'opinion du risque qui a servi de base aux contrats d'assurance en question, c'est avec raison que l'arrêt dont est recours en a prononcé la nullité vis-à-vis des deux prénommés, et malgré l'avis favorable du médecin de la Compagnie, puisque cet avis ne saurait avoir pour effet de couvrir des manœuvres dolosives.

P. c. m., le recours est écarté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 7 MARS 1887.

Présidence de M. BARD.

Critique théâtrale; intention de nuire; action en dommages-intérêts; admission.

Webb *contre* Bernard.

Le 7 juillet dernier, Webb, éditeur responsable du journal le *Swiss Herald*, paraissant à Genève en langue anglaise, a adressé à Bernard, directeur du théâtre de Genève, une lettre ainsi conçue : « Quand je me suis présenté au contrôle, hier au soir, votre employé a émis l'opinion absolument grotesque, que j'aille courir les couloirs du théâtre afin de solliciter une entrée. Vous comprendrez donc que si nous malmenons votre entreprise (déjà agonisante), la faute n'est pas à nous. »

Le 11 juillet suivant, le *Swiss Herald* publiait en anglais, sous le titre de *Swiss gossip* un article dans lequel il était dit que le spectacle donné par Bernard était digne d'un café chantant de second ordre, que les artistes recrutés pendant cette saison formaient une troupe pitoyable, qu'il était triste de voir le théâtre de Genève abaissé au niveau d'une baraque de foire, et qu'enfin le public avait décidé de donner une leçon à Bernard, que l'article qualifie de *Barnum sans scrupules*.

Bernard a alors assigné Webb en paiement de la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, concluant en outre à ce que le jugement à intervenir fût inséré dans le *Swiss Herald* et dans un autre journal paraissant à Genève.

Digitized by Google

Le Tribunal a condamné Webb à payer à Bernard 200 fr. à titre de dommages-intérêts, et à insérer le jugement dans le *Journal de Genève* et le *Swiss Herald.*

Webb a interjeté appel de ce jugement et demande son renvoi d'instance, avec dépens. Bernard conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à la Cour est la suivante :

Bernard est-il fondé à demander des dommages-intérêts ensuite de l'article publié par Webb ?

Considérant que, par leur nature même, les entreprises théâtrales sont soumises, dans une large mesure, à la critique du public et de la presse ; qu'elles ne sauraient se plaindre chaque fois que leurs productions sont signalées dans un journal comme étant inférieures ou mauvaises ;

Considérant cependant que, dans l'article incriminé, Webb a évidemment agi, non point dans l'intention de renseigner ses lecteurs sur la valeur des représentations données dans le théâtre dirigé par l'intimé, mais dans le but de se venger d'un prétendu manque d'égards dont il aurait été l'objet ; que son article était donc inspiré uniquement par le désir de nuire à Bernard et de lui causer un dommage matériel ; qu'il doit, en conséquence, être rendu responsable du dommage qu'il a pu causer ;

Considérant que l'article dont se plaint Bernard, ayant paru au moment de la clôture de la saison théâtrale, n'a pu causer un dommage matériel bien considérable ;

Qu'en condamnant Webb à insérer le présent jugement dans le journal qu'il a édité et à payer à Bernard la somme de 200 fr. et tous les dépens de l'instance, le préjudice porté à la situation personnelle de l'intimé sera suffisamment réparé ;

P. c. m. et vu les art. 50, 51, 55 C.O., la Cour..... confirme le jugement du tribunal civil du 14 décembre 1886, en tant qu'il condamne Webb à payer à Bernard la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

le réforme pour le surplus et, statuant à nouveau, dit que Webb sera tenu d'insérer, dans le journal le *Swiss Herald*, le présent arrêt ; que faute par lui de l'avoir fait dans le mois dès sa prononciation, il devra payer à Bernard une somme de 300 fr.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 14 MAI 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Action en paiement contre des héritiers; prétendue dette de leur auteur : 1° promesse sous seing privé; art. 1326 C. civ.; irrégularité; 2° absence de preuves; déboutement.

Girard *contre* dame Janin.

En fait : Girard a assigné les mariés Janin, en leur qualité d'héritiers de dame Gallais-Rochat, en paiement d'une somme de 1500 fr. que celle-ci aurait reconnu lui devoir pour honoraires dans de nombreuses tractations.

Les mariés Janin ont méconnu que leur auteur, dame Gallais, ait jamais rien reconnu devoir à Girard.

Celui-ci a produit, pour justifier de sa réclamation, une lettre missive adressée par lui à la dame Gallais-Rochat, le 24 mars 1882, dans laquelle, après avoir rappelé à celle-ci tout ce qu'il avait fait pour elle, il lui demandait de se reconnaître sa débitrice d'une somme de 1000 à 1500 fr., et qui lui aurait été rendue par elle avec ces mots, écrits au bas de la lettre : « J'accepte. Fany Gallais. »

Les mariés Janin ont déclaré ne pas reconnaître la signature de leur auteur, et ensuite de la comparution personnelle des parties, qui a eu lieu à l'audience du 29 mai 1885, le Tribunal a ordonné qu'il fût procédé à la vérification de l'écriture de feu dame Gallais.

Vu l'ordonnance préparatoire du 29 mai et celles des 18 septembre et 20 novembre 1885, admettant les pièces de comparaison et ordonnant l'apport des minutes de Me X., notaire ;

Vu encore l'ordonnance préparatoire du 11 décembre 1885 et le rapport fait à l'audience du 22 janvier 1886 par l'expert commis ;

Attendu que l'expert déclare que les pièces de comparaison fournies par les parties et admises par le Tribunal sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer d'une manière certaine sur l'authenticité de la signature de la dame Gallais ;

Considérant, en droit, qu'en admettant même comme absolument démontré que les mots : « J'accepte. Fany Gallais », mis au bas de la lettre du 24 mars 1882, soient écrits de la main de la dame Gallais, ils ne sauraient constituer, de la part de cette dernière, une reconnaissance de devoir à Girard la somme de 1500 fr. ;

Digitized by Google

Qu'ils ne renferment aucun des caractères exigés par l'art. 1326 C. civ. pour constituer un billet ou une promesse sous seing privé, car ils n'expriment aucune somme quelconque ;

Qu'ils ne pourraient constituer en faveur de Girard qu'un simple commencement de preuve par écrit qui permettrait d'admettre la preuve testimoniale, s'il en offrait une ;

Attendu que Girard ne fait aucune offre de preuve ;

Qu'il ne rapporte, par conséquent, pas la preuve que la somme qu'il réclame lui soit due ;

Qu'il doit être débouté de sa demande, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'authenticité de la signature contestée.....

AUDIENCE DU 15 MAI 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

1° Poursuites en interdiction; déboutement; 2° conclusions subsidiaires à fin de dation de conseil judiciaire; refus.

Cuble *contre* veuve Rubatel.

1° Y a-t-il lieu de prononcer l'interdiction de la défenderesse ?

2° S'il n'y a lieu de l'interdire, doit-il lui être nommé un conseil judiciaire ?

I. Attendu que, par son jugement du 27 février, le Tribunal a, pour les motifs qui y sont énoncés, écarté la demande principale formée par Cuble ;

Que ce jugement n'est pas une simple ordonnance préparatoire, mais un jugement incidentel que le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier ou mettre à néant ;

Attendu, au surplus : 1° que le conseil de famille de dame Rubatel a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prononcer son interdiction; 2° que les enquêtes auxquelles il a été procédé, ont établi de la façon la plus complète que la défenderesse ne se trouve pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, qui est la seule cause d'interdiction prévue par l'art. 489 C. civ. ; que, par conséquent, le Tribunal eût-il la faculté de revenir sur sa décision, n'aurait pas motif de le faire.

II. Attendu qu'il résulte des enquêtes que les facultés intellectuelles de dame veuve Rubatel sont affaiblies, soit par suite de son âge avancé, soit par suite de l'état d'abandon dans lequel elle a été laissée

Digitized by Google

du vivant de son mari ; que, pour ce motif, et surtout grâce à l'infirmité dont elle est atteinte depuis de longues années, il lui est impossible de gérer elle-même ses affaires ;

Que, d'autre part, il est établi que depuis un an au moins, la défenderesse a librement chargé un de ses neveux de la gestion de sa petite fortune ;

Que son mandataire s'acquitte de son mandat soit par lui-même, soit par un tiers, d'une façon irréprochable ; que la propriété de la défenderesse est administrée de la façon la plus avantageuse, et ses minces revenus employés judicieusement ;

Attendu que la nomination d'un conseil judiciaire a pour but unique de sauvegarder les intérêts pécuniaires de l'individu, faible d'esprit, contre lequel cette mesure est provoquée ; de l'empêcher de dissiper follement son patrimoine, et de le mettre en garde soit contre ses propres entraînements, soit contre les manœuvres des intrigants qui voudraient abuser de sa faiblesse ;

Attendu que, dans la cause, rien de semblable n'est articulé ; qu'il est constant que, malgré l'affaiblissement de ses facultés, la défenderesse, loin de dilapider son patrimoine, s'intéresse à ses affaires, s'inquiète de la façon dont elles sont gérées, se félicitant, par exemple, de savoir son vin vendu au sieur R., adjoint à Jussy, parce qu'elle est sûre qu'il lui sera payé et qu'elle n'aura rien à perdre ; que sa volonté est encore assez forte pour qu'il n'y ait lieu de craindre qu'elle cède aux sollicitations d'autrui et, pour employer ses propres termes, se déshabille avant sa mort ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a aucun motif et, partant, aucun intérêt à placer la défenderesse sous la surveillance d'un conseil judiciaire.....

AUDIENCE DU 15 MAI 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie-arrêt provisionnelle : 1° ajournement; inobservation de l'art. 53 loi de procéd. civ.; prétendue nullité; 2° dénégation de devoir; instance au fond; demande en main-levée; sursis.

Dame Spæty *contre* Tardy et Département de justice et police.

La demanderesse a fait pratiquer une saisie-arrêt provisionnelle au préjudice du défendeur entre les mains du Département de justice et police, suivant exploit du 5 mars dernier.

Digitized by Google

Le défendeur conclut à la mise à néant de la saisie-arrêt dont s'agit, pour les motifs suivants :

1° L'exploit susvisé est nul, comme fait en contravention à l'art. 53 loi de procéd. genev. ;

2° La demanderesse n'est sa créancière d'aucune somme et a obtenu l'autorisation de faire pratiquer la présente saisie sur un faux exposé.

I. Attendu qu'aux termes de l'art. 53 susvisé, le délai des ajournements devant les tribunaux autres que le tribunal de commerce, doit être de 6 jours pour les communes autres que la ville de Genève, les communes adjacentes de la ville et Carouge ;

Attendu que Tardy est domicilié à Chêne-Bourg ;

Attendu que, par l'exploit dont s'agit, Tardy a reçu le 5 mars dernier, citation à comparaître devant le Tribunal pour le 9 mars ; que le délai prescrit n'a pas été observé ;

Attendu toutefois que l'inobservation des règles posées par la loi de procédure civile n'entraîne la nullité de l'acte fait en contravention à la loi que dans 3 cas prévus par l'art. 745 de cette loi ;

Attendu que le défendeur ne peut invoquer, à l'appui de sa demande en nullité, aucun de ces 3 cas ;

Attendu que la nullité de l'exploit d'ajournement signifié en contravention à l'art. 53, n'est pas formellement prononcée par la loi ; que cet acte n'émane pas d'un magistrat ou officier judiciaire incompétent ; qu'enfin il n'établit pas que cette citation, à délai abrégé, lui ait causé un préjudice quelconque, et ne peut même indiquer en quoi ce préjudice consisterait : qu'en effet, il a pu constituer à temps un avocat pour le représenter et n'a pas vu prononcer contre lui un jugement par défaut auquel il aurait dû faire opposition ;

Attendu que ce 1er moyen n'est pas fondé.

II. Attendu que dame Spæty a formé contre le défendeur une demande en paiement, actuellement pendante devant une autre section ;

Que, dès lors, le Tribunal ne saurait mettre la présente saisie à néant, et dire que cette mesure a été obtenue sur un faux exposé, sans préjuger une question qui ne lui est pas soumise ;

Qu'il ne saurait être fait droit, en l'état, aux conclusions du défendeur.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 9 JUIN 1887.

Présidence de M. COULIN, juge.

Chemins de fer; objet fragile; avarie; vice d'emballage; irresponsabilité du transporteur.

Bouvier-Perrody *contre* Cie S.-O.-S. et Chabot.

Le demandeur et l'intervenant (Chabot) réclament la somme de 33 fr. 50 c., pour prix d'une bonbonne cassée, tandis que la défenderesse conclut à leur déboutement, avec dépens.

Attendu que du rapport du commissaire cantonal, il résulte que « juste à l'endroit vis-à-vis de la grande fente du verre, une pierre était cachée dans la paille et c'est elle qui, sans nul doute, a causé le dommage en offrant une partie dure contre la pression du poids de la bonbonne » ;

Attendu que ce défaut d'emballage n'était point extérieurement visible, puisque, pour le constater, il a fallu découdre la serpillière, enlever le vase du panier et fouiller la paille qui l'entourait ;

Vu les art. 14 de la loi fédér. sur les transports par chemins de fer et 124 du Règlement qui l'a suivie ;

Attendu, dès lors, que sans avoir à examiner les autres moyens invoqués par la défenderesse, il y a lieu de dire qu'elle ne saurait être responsable du bris de la bonbonne dont s'agit, et de débouter ses parties adverses de leurs conclusions.....

AUDIENCE DU 2 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente; défauts cachés de la chose vendue; art. 245 C.O.; pouvoir du juge; action en garantie; admission.

Dame veuve Girod *contre* Wernly.

Vu..... le rapport des experts commis et la comparution personnelle qui a eu lieu ;

Attendu que, soit dudit rapport qui, étant régulier à la forme, doit être homologué, soit des explications données par les parties et les experts à l'audience du 26 mai dernier, il résulte à l'évidence que

Digitized by Google

c'est par la faute du constructeur que la fendeuse dont s'agit a subi l'accident qui l'a mise hors d'état de fonctionner ; que c'est en vain que Wernly, se basant sur l'art. 245 C.O., dit que les défauts étaient apparents et qu'il ne saurait en être tenu ; qu'en effet, si la loi, pour apprécier l'apparence, n'a pas fait de distinction expresse entre les diverses catégories de contractants, elle a, en parlant des défauts dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir lui-même, laissé évidemment aux tribunaux, dans chaque cas particulier, le soin d'examiner si l'acheteur a vraiment pu les constater ou non ;

Attendu que, dans l'espèce, dame Girod était incapable de faire cette constatation que les experts ont, du reste, déclarée peu facile, même pour des hommes de l'art ;

Attendu toutefois que la machine en question ayant fonctionné pendant plusieurs mois et pouvant, sans trop de difficultés, être arrangée, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du marché intervenu entre les parties ; qu'il suffit, en l'état, d'ordonner à Wernly d'y faire, immédiatement et à ses frais, les réparations, améliorations et travaux dont parlent les experts dans leur rapport ; de le condamner, soit à titre de dommages-intérêts, soit pour location de la fendeuse dont dame Girod se sert à l'heure actuelle, jusqu'au moment où la sienne sera mise à même de fonctionner d'une manière régulière, à la somme de 30 fr. par mois ; qu'il convient de dire encore que les susdits travaux effectués, la machine devra être soumise aux experts, pour qu'ils l'examinent de nouveau et déclarent si, oui ou non, elle peut bien fonctionner.....

JUSTICE DE PAIX CIVILE.

AUDIENCE DU 12 MAI 1887.

Présidence de M. OLTRAMARE.

Enregistrement; expédition de jugement; mention de pièce ni timbrée ni enregistrée; droits et amendes; contrainte délivrée contre le greffier; recours d'icelui sur l'avocat de la partie qui a requis l'expédition; déboutement.

Vuy ès qual. *contre* X.

Le demandeur a introduit la présente instance dans le but d'être relevé et garanti des causes d'une contrainte délivrée contre lui par l'Enregistrement, contrainte à laquelle il a fait opposition devant le

Digitized by Google

Tribunal civil, opposition dont il a été débouté par jugement du 3 juillet 1886 [1].

Attendu que cette demande est de nature personnelle et mobilière et reste, par conséquent, dans le domaine de la compétence du Tribunal de céans, et que, dès lors, elle est recevable à la forme.

Au fond : Attendu que le demandeur a payé ou devra payer à l'Enregistrement une somme de 174 fr. 15 c., se décomposant comme suit : 1° 103 fr. 15 c., droits proportionnels sur une obligation de 13,750 fr. 15 c. ; 2° 11 fr., timbre et amende pour timbre ; 3° 60 fr., amende infligée en vertu des art. 136 et 223 loi du 18 juin 1870 ;

Attendu que les deux premières représentent les droits perçus par le fisc, sur une reconnaissance de devoir la somme de 13,750 fr. 15 c., mentionnée dans l'expédition d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, le 17 décembre 1885, dans la cause, n° 2349, entre Rothlisberger et Jean-David Ruchonnet ;

Attendu que le tribunal de commerce, en rendant son jugement, a visé dans ses considérants et pour en déduire sa décision, la reconnaissance en question, laquelle n'était ni timbrée, ni enregistrée ;

Que la minute a été rédigée par M. le greffier, qui en a délivré une expédition qui a été frappée par l'Enregistrement des droits et amendes qui font l'objet du présent litige ;

Attendu que la question posée par le demandeur est celle de savoir qui doit en définitive être tenu au paiement des droits réclamés par le fisc, droits dont les greffiers sont tenus de faire l'avance ;

Attendu que les sommes réclamées par l'Enregistrement sont relatives à deux objets distincts : à une amende et à des droits de timbre et d'enregistrement, et que ces deux rubriques ont leur origine dans deux catégories de faits différents.

En ce qui concerne l'amende de 60 fr. :

Attendu que l'Enregistrement l'a imposée au greffier, en raison de la contravention que ce dernier avait commise, en mentionnant dans un acte de son ministère, une pièce qui n'était ni timbrée, ni enregistrée, contravention prévue par les art. 136 et 233 loi du 18 juin 1870 ;

Attendu qu'il s'agit là d'une contravention commise par le greffier seul, et dont personne que lui ne saurait être rendu responsable, puisque personne ne pouvait l'empêcher de la commettre.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 648.

Digitized by Google

Quant aux droits perçus par le fisc, se décomposant en droit proportionnel sur la valeur de l'obligation, en droit de timbre et amende relative au fait de l'absence du timbre sur la pièce produite :

Attendu que ce sont des droits dûs au fisc par les parties, mais dont le greffier doit faire l'avance, et dont il est en droit de réclamer le remboursement avant de délivrer l'expédition du jugement ;

Attendu que le demandeur estime que ce remboursement doit être effectué personnellement par l'avocat qui a demandé l'expédition du jugement ;

Mais attendu qu'il est évident que l'avocat n'agit que comme représentant de son client pour tous les actes de son ministère, et que l'avocat n'est personnellement responsable que dans des cas tout à fait exceptionnels, expressément déterminés par la loi ;

Que l'avocat n'est qu'un intermédiaire, agissant pour le compte d'autrui, dans l'intérêt d'autrui, et qu'il est inadmissible qu'un simple mode de vivre consacré par les nécessités des relations entre avocats et greffiers, puissent avoir une influence quelconque sur les situations juridiques des parties en présence ;

Que cela est tellement vrai, que bien que les expéditions de jugements soient demandées par Mes X. ou Y., lesdites expéditions portent toutes après la formule exécutoire, la mention qu'elles sont délivrées au demandeur ou au défendeur, suivant les cas, et que notamment, l'expédition du jugement qui fait l'objet de l'instance actuelle, porte que ladite expédition a été délivrée au défendeur pour l'appel, et non à Me X., son avocat ;

Attendu qu'en admettant même que l'avocat, en sa qualité de représentant de son client, puisse être tenu vis-à-vis du greffier, sauf son recours, il faut remarquer que la loi impose l'obligation de faire timbrer et enregistrer les pièces emportant obligation, reconnaissance etc., à celle des parties qui veut les produire en justice ;

Que c'est, sinon le texte formel, du moins l'esprit de la loi ;

Attendu qu'en l'instance qui a abouti au jugement du tribunal de commerce du 17 décembre 1885, c'était au demandeur, Rothlisberger, à faire timbrer et enregistrer la pièce sur laquelle il appuyait sa demande, puisqu'il en a fait état, quitte à conclure à ce que les droits feront partie des dépens, et lui fussent, en conséquence, remboursés par sa partie adverse, une fois le jugement obtenu passé en force de chose jugée ;

Attendu que l'argumentation, tendant à dire que la pièce n'a été

Digitized by Google

visée que par le Tribunal et n'a jamais été invoquée, ni dans les exploits, ni dans les écritures de la cause, ne supporte pas l'examen ;

Qu'en effet, le Tribunal a trouvé cette pièce dans le dossier du sieur Rothlisberger, demandeur, et que cette pièce a motivé sa décision ;

Que le fait d'une partie de mettre une lettre dans son dossier, constitue de sa part l'intention formelle de la porter à la connaissance du Tribunal ;

Que c'est, dès lors, en faire état, c'est-à-dire l'invoquer à l'appui de ses prétentions ;

Attendu que le demandeur Rothlisberger a mis dans son dossier, pour qu'elle fût vue du Tribunal, une pièce qui n'était ni timbrée, ni enregistrée et que, dès lors, la première contravention qui a été commise, l'a été par lui ;

Attendu que le fait que c'est Ruchonnet qui a demandé l'expédition, est sans importance en l'espèce, puisque ce qu'il demandait n'était au fond qu'une simple copie de jugement, expédition demandée pour l'appel, soumise par la loi à un droit fixe de 5 fr. ;

Que si cette expédition a été frappée d'un droit plus fort, cela tient au seul fait de Rothlisberger, puisque si ce dernier avait, avant de la produire, fait timbrer et enregistrer la pièce qu'il invoquait, l'expédition n'aurait pas été attaquée ;

Attendu que le client de Me X., avocat, ne saurait être rendu responsable, à propos d'une expédition demandée pour l'appel, du fait que sa partie adverse a fait état contre lui d'une pièce qui n'était ni timbrée ni enregistrée ; que ledit client n'étant pas responsable de la contravention commise, son avocat ne l'est pas davantage, et qu'il en résulte que la demande n'est pas fondée ;

P. c. m., déboute.....

BIBLIOGRAPHIE.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE : ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1885. Quinzième année. Paris, librairie Cotillon, 1886.

Nous venons de recevoir le quinzième volume de l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée.

Ce beau volume contient, comme ses devanciers, des renseignements sur le mouvement législatif de tous les pays d'Europe et de

Digitized by Google

nombreux Etats de l'Amérique. L'Empire du Japon est le premier pays asiatique qui figure dans ce recueil, et nous y trouvons un exposé très complet de sa nouvelle organisation politique.

La Suisse fait l'objet d'une notice générale sur les travaux de l'Assemblée fédérale en 1885, et de notes spéciales sur les lois de vingt cantons.

L'*Annuaire* comprend cette année plusieurs lois électorales (Grande-Bretagne, Suède, Portugal), et de nombreux documents relatifs aux questions ouvrières (Grande-Bretagne, Allemagne, Norwège, Québec).

En fait de codes complets, nous n'avons à mentionner que le code pénal militaire serbe, le code pénal du canton de St-Gall et le code de commerce espagnol.

En exécution des dispositions de ce dernier code, un décret du 21 décembre 1885 a organisé en Espagne le registre du commerce, avec inscription facultative pour les commerçants établis individuellement, obligatoire pour les sociétés et pour les propriétaires de navires.

Nous avons eu souvent l'occasion de louer l'exactitude, la conscience et l'impartialité qui distinguent les travaux de la Société de législation comparée ; nous ne pouvons reproduire à chacune de ses publications des éloges toujours mérités, et nous nous bornons à signaler à l'attention des jurisconsultes ce nouveau volume d'un recueil dont l'utilité, depuis longtemps démontrée, se confirme chaque année davantage.

H. L. F.

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. La Faculté de droit a conféré le grade de docteur à M. Félix Bing, dont la thèse est intitulée : *La Société anonyme en droit italien.*

— Jury. Dans le rapport qui vient d'être adressé au Président de la République française, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant les années 1881 à 1885, nous lisons les passages ci-après relatifs au fonctionnement du jury dans le premier de ces deux pays :

« Sur les 3342 accusations qui lui ont été soumises, année moyenne, de 1881 à 1885, le jury en a accueilli 2052 ou 61 p. 100 ; il n'en a admis 496 ou 15 p. 100 qu'avec des modifications tantôt conservant

Digitized by Google

aux faits le caractère de crime (264), tantôt les faisant dégénérer en délits (233), et il en a entièrement rejeté 794 ou 24 p. 100. Cette dernière proportion, qui n'est que de 19 p. 100 à l'égard des accusations comprenant des crimes contre les propriétés, s'élève à 29 p. 100 pour celles qui se référaient à des crimes contre les personnes. Le jury semblerait donc se montrer plus indulgent pour les attentats qui menacent la personne que pour les faits qui portent atteinte à la propriété. Est-il plus difficile d'administrer la preuve des unes que des autres ? ou la disproportion entre la peine et l'offense est-elle trop grande ?

« Si ces considérations peuvent expliquer, dans une certaine mesure, la différence qui vient d'être signalée dans les résultats des accusations, il en est une qui doit exercer une grande influence sur l'esprit des jurés, c'est le degré de perversité de l'agent ; il suffit, pour s'en convaincre, de constater que la récidive excède les six dixièmes pour les accusés de crimes contre les propriétés, tandis qu'elle n'arrive pas aux deux cinquièmes pour les accusés qui ont à répondre d'attentats contre les personnes.....

« La proportion des acquittements prononcés par le jury a augmenté dans la dernière période quinquennale. De 17 p. 100 en 1876-1880, le nombre des accusations repoussées s'est élevé à 24 p. 100 en 1881-1885, et celui des accusés acquittés est monté de 22 à 27 p. 100.....

« ..... le jury est plus sévère pour les hommes que pour les femmes et son indulgence s'accroît avec l'âge et le degré d'instruction des accusés. Les circonstances personnelles aux accusés s'uniraient donc à la nature du crime et à la sévérité de la peine pour influer sur les décisions du jury. »

— Pension alimentaire. Lorsque la pension alimentaire allouée est nécessaire en totalité pour assurer l'existence de l'ascendant qui est dans le besoin, et qu'il n'est pas justifié, d'autre part, qu'elle soit au-dessus des ressources individuelles de chacun des enfants, c'est à bon droit que la solidarité est prononcée entre les coobligés [1].

Cour d'appel de Paris, du 7 avril 1887.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1885, p. 634.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année | N° 27 | 11 juillet 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Weber c. Richard : recours de droit civil : 1° valeur du litige ; 2° application de loi cantonale ; 3° art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. ; incompétence. — *Cour de justice civile.* Hoirs Pingeon c. Lejeune : détournements commis par un caissier : 1° action en responsabilité contre le teneur de livres ; admission ; 2° quotité des dommages-intérêts ; suite immédiate et directe de l'inexécution du mandat. — *Tribunal civil.* Dlle X c. Siegfried et Maigre : arrestation illégale ; action civile en dommages-intérêts : 1° art. 18 loi constit. du 23 avril 1849 ; art. 5 C. d'instr. pén. ; recevabilité ; 2° art. 50 C. O. ; condamnation. — *Tribunal de commerce.* Corthay jeune c. Voisin : vente entre deux négociants ; action du vendeur à fin de paiement ; prétendue consignation ; enquête ; témoignages contradictoires ; présomptions ; condamnation du défendeur. — Fargues c. Béroud & Cie : traité avec un libraire : 1° prétendu dépôt ; vente ; 2° impression peu soignée ; exception tardive ; art. 246 C. O. ; condamnation. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 4 FÉVRIER 1887.

Recours de droit civil : 1° valeur du litige ; 2° application de loi cantonale ; 3° art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. ; incompétence.

Weber *contre* Richard.

Les condamnations requises en réparation de dommages éventuels postérieurs au jugement en dernière instance cantonale, ne doivent point entrer dans la supputation de la somme de 3000 fr. exigée, à teneur

Digitized by Google

de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, comme minimum de la valeur du litige pour l'admissibilité du recours de droit civil au Tribunal fédéral.

A l'audience du Tribunal de commerce de Genève, du 17 juin 1886, Richard, à Lyon, a conclu : 1° à ce que Weber, négociant à Genève, soit condamné à lui payer, avec intérêts, la somme de 1000 fr. pour le préjudice qu'il lui a causé en ne lui livrant pas une certaine quantité de boyaux et de vessies, que Weber lui a vendus par marché verbal conclu le 29 juin 1885, pour le prix de 990 fr. et livrables le 29 août suivant ; 2° à ce que le prédit Weber soit, en outre, condamné à lui livrer, à peine de 30 fr. par jour de retard dans la livraison, dès le jour du jugement, lesdites marchandises.

Après une enquête et sur le vu d'un serment déféré à Weber et prêté par lui, le Tribunal de commerce, dans son audience du 15 juillet 1886, a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens.

Richard a formé appel *a)* contre l'ordonnance du 17 juin 1886, par laquelle le Tribunal de première instance a déféré à Weber le serment supplétoire, et *b)* contre le jugement susvisé du 15 juillet suivant. Il a également conclu, devant la Cour de justice civile, au paiement d'une somme de 1000 fr. pour le préjudice souffert, et à ce que Weber fût condamné à lui livrer les marchandises promises à peine de 30 fr. par chaque jour de retard dès le jugement, sous offre de payer le prix stipulé entre les parties.

Statuant par arrêt du 27 décembre 1886 [1], la Cour de justice civile a réformé l'ordonnance du 17 juin susmentionnée, en application de l'art. 1367 C. civ., et condamné Weber : 1° à payer à Richard la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts soufferts jusqu'à la date de l'arrêt ; 2° à livrer à Richard, à Lyon, dans le délai de 2 semaines, la quantité convenue de marchandises au prix convenu, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard apporté à la livraison.

C'est contre cet arrêt que Weber recourt au Tribunal fédéral. Le recourant estime que la décision de la Cour d'appel a été rendue en violation de l'art. 1366 C. civ.

Arrêt. I. Devant la Cour de justice, le demandeur a conclu à ce que Weber soit condamné à lui livrer les marchandises promises à peine de 30 fr. pour chaque jour de retard *dès le jugement ;* la valeur

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 373.

Digitized by Google

réclamée de ce chef ne saurait donc être considérée comme rentrant dans la somme litigieuse devant la dernière instance cantonale, laquelle ne s'élevait ainsi plus qu'à 1990 fr., soit 1000 fr. réclamés à titre de préjudice souffert, et 990 fr., prix de la marchandise selon les allégations du demandeur.

La connaissance du litige échappe déjà, de ce chef, à la compétence du Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér.

II. En outre, le recours se fonde uniquement sur une prétendue fausse application de dispositions de la loi genevoise en matière de serment supplétoire et de sa délation d'office ; il ne s'agit donc point, en l'espèce, de l'application d'une loi fédérale par les tribunaux cantonaux, et à ce second point de vue, la cognition de la cause est soustraite, en vertu du même art. 29 susvisé, à la juridiction du Tribunal de céans.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. BARD.

Détournements commis par un caissier : 1° action en responsabilité contre le teneur de livres; admission; 2° quotité des dommages-intérêts; suite immédiate et directe de l'inexécution du mandat.

Hoirs Pingeon *contre* Lejeune.

A l'audience du 28 mars 1887, M. le Procureur général Burgy a posé les conclusions suivantes :

1° Les consorts Pingeon, comme représentant leur auteur, sont-ils responsables envers Lejeune des faits délictueux commis par X ?

2° Sont-ils responsables à raison de délits ou de quasi-délits commis personnellement par leur auteur ?

I. Considérant que chacun n'est responsable que de ses propres faits, sauf les exceptions apportées à ce principe, soit par des conventions spéciales, soit par la loi elle-même ;

Attendu, d'une part, que Lejeune n'établit pas que, par une convention spéciale, Pingeon ait assumé, vis-à-vis de lui, la responsabilité des faits et gestes de X ;

Digitized by Google

Attendu, d'autre part, que Pingeon ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 61 et suiv. C. O. ou par les art. 1384 et suiv. C. civ. réglant la responsabilité civile des individus à raison du fait d'autrui ;

Considérant, en conséquence, que les consorts Pingeon ne sont pas responsables, vis-à-vis de Lejeune, des délits commis par X au préjudice de celui-ci.

II. Attendu que cette question se scinde elle-même en deux parties, savoir :

a) Feu Pingeon, dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par Lejeune, a-t-il commis des fautes personnelles ?

b) Si fautes il y a, ces fautes ont-elles été la cause directe et immédiate du préjudice éprouvé par Lejeune ?

A. Attendu que, pour résoudre cette question, il importe, non pas d'étudier en théorie quelles sont, d'une manière générale, les fonctions d'un teneur de livres, mais de bien savoir, en fait, quelle a été la besogne attribuée à Pingeon dans la maison Lejeune, et faite par lui pendant 19 ans, dans des conditions connues de tout le monde et sans réclamations ni observations de la part de personne ;

Attendu que les experts commis par le tribunal de première instance constatent, après un examen approfondi des livres de la maison Lejeune, que Pingeon (sauf pendant 2 mois au début) n'a tenu que le grand livre, comme le faisait déjà son prédécesseur Darier, et que le journal et tous les livres auxiliaires étaient tenus par un autre, soit par X, depuis l'entrée de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte également du rapport des experts qu'outre la tenue du grand livre, faite d'après le livre journal, seul Pingeon avait à préparer et préparait les écritures des bilans semestriels, à l'aide de la balance des comptes du grand livre et de l'inventaire des matières et marchandises ; le livre journal n'étant pas tenu par lui, les livres auxiliaires ne lui étant pas soumis, et la concordance étant parfaite entre les soldes des comptes des banquiers et du livre de caisse, d'une part, et les soldes des mêmes comptes au grand livre, d'autre part, il ne pouvait pas s'apercevoir des détournements commis par le caissier comptable X ; « entièrement attaché à la maison Lejeune, disent les experts en parlant de ce dernier, ayant la partie intelligente du travail, X devait naturellement prendre la haute main et, une fois sa confiance bien établie, il ne pouvait pas être le subordonné de Pingeon, qui ne venait qu'une fois par semaine copier son grand livre » ;

Digitized by Google

Après avoir constaté cela, et limité d'une façon aussi précise la part de travail dévolue à Pingeon, les experts écartent, avec raison, tout soupçon de complicité de sa part dans les détournements commis par le caissier, mais ils concluent ou qu'il a manqué de clairvoyance, ou qu'il a été négligent.

Cette conclusion des experts n'est pas conforme aux prémisses posées par eux-mêmes : en effet, pour que Pingeon pût être taxé ou de manque de clairvoyance, ou de négligence, il faudrait que la partie de la comptabilité qui, seule, pouvait lui révéler les détournements de X, lui eût été soumise, ou que, pouvant en prendre connaissance, il ait négligé de le faire.

Or, attendu que ces deux points ne sont pas établis au débat ;

Qu'il est établi, au contraire, que le livre journal et tous les livres auxiliaires étaient tenus par X qui, investi de la confiance absolue du chef de la maison, ne communiquait à Pingeon, comme depuis au successeur de celui-ci, que le livre journal seul ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que le chef de la maison, quelque peu expert qu'il se dise en comptabilité, ignorât comment la tenue des livres se répartissait entre X et Pingeon : s'il a admis cette manière de faire pendant 19 ans, c'est ou qu'il n'a rien voulu y changer, ou que X a eu assez d'influence pour la faire maintenir. La preuve en est dans ce qui s'est passé plus tard avec le sieur Lauréous, successeur de Pingeon, lequel n'a pu obtenir, malgré ses réclamations réitérées auprès de Lejeune lui-même, la communication des livres auxiliaires. C'est sous Lauréous, en 1881, que X a commis le gros détournement de 30,000 fr., touchés par lui de la maison Galopin frères, et de 10,000 fr., touchés du Comptoir d'escompte, et les mêmes raisons qui ont empêché Lauréous de s'en apercevoir, ont empêché Pingeon de s'apercevoir des précédents.

Attendu qu'il n'est pas établi que Pingeon ait reçu de Lejeune mandat de faire autre chose que ce qu'il a fait, ni de procéder autrement qu'il n'a procédé ;

Et, à supposer que Pingeon ait reçu ce mandat et qu'il y ait manqué en partie, en ne faisant que le travail qu'il a fait, comment Lejeune a-t-il toléré cela pendant plus de 20 ans ? S'il y a là une manière de faire irréguliére, c'est Lejeune qui en porte lui-même la responsabilité toute entière, et c'est le cas de lui faire application du 2d alinéa de l'art. 51 C.O.

B. Considérant que, pour qu'une faute entraîne une responsabilité

Digitized by Google

civile de la part de son auteur, il faut que cette faute ait été la cause directe et immédiate du préjudice éprouvé par celui qui se plaint;

Considérant qu'il n'est point établi, ni même articulé, que les prétendues fautes imputées à Pingeon aient eu pour conséquence un dommage direct et immédiat au préjudice de Lejeune. D'après le système de Lejeune lui-même, les prétendues fautes de Pingeon n'auraient consisté qu'à ne pas voir ou à ne pas révéler les fautes de X qui, elles seules, ont causé à Lejeune un préjudice direct et immédiat;

Attendu qu'il n'existe, entre les faits reprochés à Pingeon et le préjudice éprouvé par Lejeune, qu'une relation lointaine, indirecte, médiate, incapable de donner naissance à la responsabilité civile prévue par les art. 50 et 51 C.O. et les art. 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu, en conséquence, qu'à supposer que la faute de Pingeon fût aussi établie qu'elle l'est peu, elle ne suffirait pas pour donner ouverture contre lui à une action en responsabilité;

P. c. m., le Procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont est appel et, statuant à nouveau, débouter Lejeune de ses conclusions, avec dépens.

Arrêt. Lejeune, fabricant de bijouterie et de joaillerie, à Genève, a, au mois de juin 1862, engagé Pingeon comme teneur de livres de sa maison: Pingeon prenait la place de son beau-père, qui remplissait avant lui les mêmes fonctions. Au mois de janvier 1863, Lejeune prenait chez lui, comme commis caissier, le sieur X.

Le 30 avril 1881, Pingeon quittait la maison Lejeune et mourait peu après.

X décédait le 13 mars 1883, ayant continué à suivre aux affaires dont il était chargé dans la maison Lejeune, jusqu'à la veille de sa mort.

Lejeune ayant remplacé X par un nouvel employé, ce dernier ne tarda pas à découvrir que des détournements considérables avaient été pratiqués au préjudice de son patron, depuis un grand nombre d'années, et que ces détournements avaient été dissimulés par de fausses écritures.

Lejeune a alors, par exploit du 9 octobre 1883, assigné les héritiers de X et ceux de Pingeon devant le tribunal civil, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 97,000 fr., montant des détournements opérés à son préjudice. Les hoirs X ayant renoncé à

Digitized by Google

la succession de leur auteur, l'instance s'est poursuivie entre Lejeune et les héritiers Pingeon seuls.

Le Tribunal civil a successivement ordonné des enquêtes, puis commis des experts ; par le jugement dont est appel [1], il a condamné les hoirs Pingeon à payer à Lejeune la somme de 28,000 fr., montant des détournements opérés pendant le temps où Pingeon a été employé dans la maison Lejeune ; il a mis $^2/_7$ des frais à la charge des hoirs Pingeon et $^5/_7$ à la charge de Lejeune.

Les héritiers Pingeon ont interjeté appel principal de ce jugement : ils demandent à être déchargés de toute condamnation vis-à-vis de Lejeune. Celui-ci a formé appel incident et demande que les hoirs Pingeon soient condamnés à payer le montant intégral des sommes détournées, en y comprenant celles qui l'ont été depuis que Pingeon a quitté la maison Lejeune, et qui se montent à 69,000 fr.

Les questions à examiner par la Cour sont les suivantes :

1° Pingeon, soit ses héritiers sont-ils responsables des détournements commis au préjudice de Lejeune ?

En cas d'affirmative : 2° Jusqu'où s'étend cette responsabilité ?

I. Des pièces produites, des dépositions des témoins et du rapport des experts commis, il résulte ce qui suit :

Lejeune, très peu expert en matière de comptabilité, ainsi que cela résulte des dépositions des témoins, avait éprouvé le besoin d'avoir un teneur de livres sûr et expérimenté. Pingeon, connu sur la place de Genève comme possédant une compétence particulière pour tenir le genre spécial de comptabilité nécessaire dans les fabriques d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie, fut chargé, dès l'année 1862, de remplir ces fonctions de teneur de livres ; il recevait un appointement annuel de 700 fr. A côté de ces fonctions, qui ne l'occupaient qu'un petit nombre d'heures par semaine, il en remplissait d'analogues dans d'autres maisons de Genève.

Dès le mois de janvier 1863, X entrait également chez Lejeune, en qualité de commis caissier ; Pingeon lui laissait le soin d'établir le livre journal, et lui-même se bornait à transcrire les écritures du livre journal dans le grand livre, et à préparer les écritures du bilan semestriel.

Jusqu'en 1869, les choses marchèrent régulièrement et les écritures sont conformes aux opérations faites dans la maison ; ce ne fut que

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 764.

Digitized by Google

dans le courant de cette année que des irrégularités commencèrent à se produire.

Le 10 février 1869, X toucha au Comptoir d'escompte une somme de 1000 fr. qui n'entra pas dans la caisse de Lejeune, et ne fut pas portée au débit du livre de caisse.

A la fin du semestre, afin de dissimuler cette différence, X fait figurer sur sa caisse, comme entrée fin juin, une somme de 1000 fr. encaissée dans les premiers jours du semestre suivant. Ce premier détournement fut suivi d'un grand nombre d'autres, jusqu'au départ de Pingeon, en 1881. Le montant des sommes soustraites s'augmentant toujours de celles détournées à nouveau, il devenait difficile d'employer toujours le même procédé pour les dissimuler : X inscrivit alors sur sa caisse, comme faits en décembre ou en juin, des paiements faits réellement par lui en janvier ou juillet.

Pingeon, se bornant toujours à reporter sur le grand livre les écritures du livre journal dressé par X, et paraissant, malgré l'affirmation contraire de quelques témoins, avoir complètement négligé de comparer les écritures du livre journal ou du grand livre avec les pièces comptables et les livres auxiliaires, laissa passer tous ces détournements et falsifications d'écriture sans rien dire. Son attention aurait dû cependant être attirée par certaines irrégularités apparentes dans la tenue du livre journal, telles que l'absence de dates aux versements des banquiers, l'indication du paiement de billets dans un semestre différent de celui où ce paiement devait s'opérer : le moindre pointage du livre de caisse ou du livre des banquiers avec le grand livre aurait immédiatement démontré à Pingeon que le livre journal était falsifié, et que des détournements se commettaient au préjudice de la maison.

Considérant que, quelle que fût la confiance qu'il avait dans l'honorabilité de X, Pingeon n'aurait jamais dû s'en remettre complètement à lui pour l'établissement des écritures du livre journal ; que, s'il lui convenait de laisser à X le soin de faire les écritures de ce livre et d'y reporter les opérations de la maison, il devait, avant de procéder aux inventaires, contrôler ces écritures et vérifier si elles étaient conformes aux livres auxiliaires et aux comptes des banquiers;

Que la mission qu'il avait reçue de Lejeune, ne consistait pas seulement à transcrire les écritures du livre journal dans le grand livre, et à rechercher si les comptes se balançaient à la fin du semestre, travail n'exigeant aucune aptitude particulière, mais que son mandat

Digitized by Google

était d'une nature plus relevée et devait consister à diriger et à contrôler toute la tenue de livres de la maison ;

Considérant qu'en ne remplissant pas ce mandat d'une manière suffisante, et cela pendant 12 années consécutives, Pingeon a, ainsi que le reconnaissent les experts, commis une négligence suffisante pour constituer une faute ; qu'il doit donc réparation du préjudice qu'il a causé ;

Vu les art. 1382, 1383, 1991, 1992 C. civ. seul applicable en l'espèce.

II. Considérant que Pingeon ne saurait être rendu responsable que des résultats directs de sa négligence, et non de faits qui se sont passés à une époque où il ne pouvait exercer sur eux aucune influence ; que la prétention de Lejeune d'obtenir condamnation pour le montant total des détournements commis par X, ne peut être admise ;

Considérant que Pingeon, ayant cessé de remplir les fonctions de teneur de livres chez Lejeune dès le 30 avril 1881, n'ayant par conséquent pas été appelé à établir le bilan du 1er semestre de 1881, ne saurait être rendu responsable des détournements commis au courant de ce semestre ; que la responsabilité de Pingeon doit être limitée au montant des sommes détournées avant le 1er janvier 1881, soit à la somme de 28,000 fr.

Quant aux dépens :

Considérant que les hoirs Pingeon n'ont jamais reconnu, en quelque mesure que ce soit, leur responsabilité, ni offert une indemnité quelconque à Lejeune ; qu'ils doivent, en conséquence, supporter la majeure partie des dépens ;

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement du tribunal civil du 5 octobre 1886, sauf dans la partie où il statue sur les dépens ; le réforme sur ce point seulement et, statuant à nouveau, fait masse des dépens de première instance et d'appel, en met $^2/_5$ à la charge de Lejeune et $^3/_5$ à celle des hoirs Pingeon.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 21 JANVIER 1887.

Présidence de M. PAULY.

Arrestation illégale; action civile en dommages-intérêts : 1° art. 18 loi constit. du 23 avril 1849; art. 5 C. d'instr. pén.; recevabilité; 2° art. 50 C.O.; condamnation.

Dlle X *contre* Siegfried et Maigre.

En fait : Le 1er mai 1886, à 8 ½ h. du soir, Siegfried et Maigre, agents de la police de sûreté et défendeurs en la présente instance, ont procédé à l'arrestation de la demanderesse, sous la prévention d'avoir, étant publiquement livrée à la prostitution, provoqué les passants par gestes ou paroles sur la voie publique. Celle-ci fut conduite au violon, au poste de l'Hôtel-de-Ville, et elle ne fut remise en liberté que le lendemain matin.

Sur le rapport des agents qui avaient arrêté la demanderesse, celle-ci fut traduite devant le Tribunal de police, lequel, par jugement du 30 juin 1886, prononça sa libération, en motivant sa décision qu'il résultait des enquêtes que Dlle X était ouvrière tailleuse, qu'elle travaillait régulièrement chez son patron, sieur Holzer, tailleur, 11, rue du Mont-Blanc, que sa conduite n'avait jamais donné lieu à aucune plainte et qu'au moment même où elle avait été arrêtée, elle sortait de l'atelier où elle travaillait.

Par exploit introductif du 20 mai 1886, et dans ses dernières conclusions du 20 décembre 1886, Dlle X réclame aux défendeurs solidairement, à raison de ces faits, une somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les défendeurs concluent au déboutement de la demanderesse, avec dépens, articulant que la juridiction civile n'est point compétente pour statuer sur une question d'arrestation illégale, ce qui ne peut être établi et jugé que par décision de la Cour correctionnelle.

Par jugement préparatoire du 22 octobre 1886 [1], le Tribunal de céans a déclaré recevable la demande de Dlle X, et celle-ci fondée à réclamer une indemnité s'il est établi que cette arrestation a été illégale, et a admis l'offre de preuve subsidiaire, formée par les défendeurs dans leurs conclusions du 16 juillet 1886, en les acheminant

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 120.

Digitized by Google

à prouver tant par titres que par témoins : qu'ils n'ont agi, relativement à l'arrestation de Dlle X, que sur l'ordre du Département de justice et police, et que les faits que commettait Dlle X, lors de son arrestation, étaient de nature à la motiver pleinement.

Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé devant le Tribunal de céans aux audiences des 5 et 19 novembre dernier, qu'aucun des témoins entendus n'a été présent lors de l'arrestation de Dlle X, et que Siegfried et Maigre, défendeurs, se trouvent seuls en présence de leurs affirmations, consignées dans un rapport de police, et dont le mal-fondé a été reconnu par jugement du tribunal de police du 30 juin 1886, après enquêtes devant cette juridiction.

Il résulte, en outre, de la déposition de M. Benoît, inspecteur, et d'une lettre, en date du 19 novembre 1886, de M. Dunant, conseiller d'Etat, président du Département de justice et police, que, sur une plainte des habitants de la rue du Mont-Blanc, une surveillance active fut ordonnée sur les femmes fréquentant ce quartier, et connues notoirement comme se livrant à la prostitution, et que Siegfried et Maigre reçurent pour mandat de surveiller précisément cette rue, mais sans aucun ordre spécial relatif à la conduite de la demanderesse.

Il résulte donc des faits de la cause que les défendeurs ont agi de leur propre chef et sans ordre d'un magistrat compétent, en procédant sans droit à l'arrestation de Dlle X, et qu'ils l'ont qualifiée à tort de prostituée dans leur rapport de police.

En droit : Attendu qu'aux termes des art. 16 et 18 loi constitutionnelle sur la liberté individuelle du 23 avril 1849, toute arrestation illégale, toute prolongation illégale de détention donnera lieu envers celui qui s'en rendra coupable, à des dommages-intérêts qui seront réglés eu égard aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, lesdits dommages et intérêts puissent être au dessous de 25 fr. par chaque jour de détention illégale (art. 16) ;

Que lesdits dommages-intérêts, dûs ensuite de cet article, peuvent être demandés soit sur la poursuite pénale, soit par la voie civile (art. 18 de ladite loi) ;

Attendu que le Tribunal de céans, dans deux espèces analogues (Candaux c. Pélaz, du 26 avril 1881, et Roguet c. Gros, du 16 décembre 1881 [1]), a jugé que pour qu'un agent de police puisse encourir une responsabilité ensuite d'une arrestation à laquelle il a procédé, il fût

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 102.

Digitized by Google

établi qu'il a arrêté le réclamant illégalement et, par conséquent, a commis un délit ; qu'en pareil cas, et pour cette raison, il est impossible de séparer le délit du fait dommageable et que l'illégalité de l'arrestation ne peut être établie que par un arrêt du tribunal compétent pour connaître des délits, et non par le tribunal civil ;

Attendu qu'un seul de ces jugements, celui de Roguet c. Gros, a été frappé d'appel, et que la Cour d'appel, dans son arrêt du 8 janvier 1883[1], déclare dans les considérants dudit arrêt, que la décision du tribunal civil est contraire aux dispositions de l'art. 18 loi constitut. du 23 avril 1849 et de l'art. 3 C. d'instr. crim., reproduit actuellement dans l'art. 5 C. d'instr. pénale du 25 octobre 1884 ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans ne peut pas être tenu de persister dans sa première jurisprudence, ainsi que le demandent les défendeurs dans leurs conclusions, mais qu'il y a lieu de dire et prononcer que les art. 16 et 18 loi constitut. du 23 avril 1849 doivent être interprétés en ce sens que la victime d'une arrestation illégale a le choix, et peut demander des dommages-intérêts par la voie civile, sans qu'il y ait préalablement poursuite pénale et surtout condamnation de l'auteur du délit ;

Que, dès lors, en présence des considérants de l'arrêt de la Cour d'appel, du 8 janvier 1883, dans la cause Roguet c. Gros, le système juridique soutenu par les défendeurs n'est point fondé et qu'il y a lieu de répéter à nouveau ce principe admis par la doctrine, que « *si les auteurs d'arrestations arbitraires peuvent échapper à une peine pénale à cause de leur bonne foi, ils peuvent néanmoins encourir des réparations civiles* » (Voir Dalloz, *Liberté individuelle*) ;

Attendu que le Tribunal de céans, sans s'arrêter à l'exposé des motifs du jugement du tribunal de police du 30 juin 1886, établissant dors et déjà la présomption de l'illégalité de l'arrestation de Dlle X, et afin de pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause sur les circonstances qui ont motivé ladite arrestation, a acheminé les défendeurs, par ordonnance préparatoire du 22 octobre 1886, à la preuve des faits par eux articulés ;

Qu'il résulte des enquêtes, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, qu'aucun témoin n'a été présent lors de l'arrestation de la demanderesse, et que les affirmations des agents dans leur rapport ont été reconnues mal fondées, après enquêtes devant le Tribunal de police lequel, par

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 101.

Digitized by Google

jugement du 30 juin 1886, a libéré Dlle X de l'accusation de prostituée et de raccrochage à la rue du Mont-Blanc, le 1er mai 1886, à 8 1/2 h. du soir ;

Qu'il en résulte donc que les défendeurs n'ont point fait la preuve qui leur incombait pour se soustraire à la responsabilité édictée par les art. 16 et 18 loi constitut. du 23 avril 1849 ;

Que toutefois, il faut reconnaître qu'ils ont agi sous l'impulsion d'un excès de zèle, louable il est vrai, et par suite de renseignements peu précis, et peut être inexacts, sur les antécédents de Dlle X ;

Attendu, en résumé, que celle-ci est fondée à réclamer une indemnité pour les faits ci-dessus relatés, et que, dans les circonstances de la cause, en présence du rapport de police inexact et dressé à tort par les défendeurs, et d'une détention qui n'a duré que 12 heures, il y a lieu d'arbitrer ladite indemnité à la somme de 200 fr. et aux dépens de l'instance ;

Que cette indemnité est suffisante pour rémunérer la demanderesse du dommage moral qui lui a été causé, et dont l'honorabilité a été reconnue par les considérants du jugement du tribunal de police du 30 juin 1886, considérants que le Tribunal de céans déclare, en outre, adopter ;

P. c. m., le Tribunal,

Vu les art. 16 et 18 loi constit. du 23 avril 1849, et l'art. 50 C.O....;

condamne solidairement Siegfried et Maigre, agents de la police de sûreté, défendeurs, à payer avec intérêts de droit, à Dlle X, demanderesse, la somme de 200 fr. à titre d'indemnité pour les causes susénoncées.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 16 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente entre deux négociants; action du vendeur à fin de paiement; prétendue consignation; enquête; témoignages contradictoires; présomptions; condamnation du défendeur.

Corthay jeune *contre* Voisin.

Vu..... les enquêtes..... ;

Attendu que les dires des deux témoins entendus sont contradictoires ; que, cependant, il y a spécialement lieu de s'arrêter aux explications données par le sieur Blanchard ; que celui-ci plaçait des

Digitized by Google

marchandises pour Corthay et qu'il sait ainsi, mieux que l'autre témoin, dans quelles conditions s'est opérée la remise des conserves dont s'agit au sieur Voisin ; qu'il déclare qu'une vente ferme a été faite au défendeur ;

Attendu, en outre, que la présomption milite entre deux négociants, en faveur de la vente plutôt que de la consignation ; que celle-ci est une exception dans les tractations commerciales ; que les remises en consignation sont, en général, constatées sur la note qui les accompagne ; qu'aucune pièce de ce genre n'est produite et que, dès lors Corthay doit obtenir ses conclusions.....

AUDIENCE DU 16 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Traité avec un libraire : 1° prétendu dépôt; vente; 2° impression peu soignée; exception tardive; art. 246 C.O.; condamnation.

Fargues *contre* Béroud & Cie.

Le demandeur réclame la somme de 300 fr., tandis que les défendeurs ne reconnaissent lui devoir que 132 fr. et un certain nombre d'exemplaires invendus.

Attendu, en fait, qu'en 1884, Béroud & Cie ont acheté à Fargues 100 exemplaires de sa traduction de la *Vie de Jésus-Christ* par Richard Newton ; qu'en dépit du mot « dépôt », qui se trouve sur la couverture et n'a pas, en librairie, le sens juridique qu'essaient de lui donner les défendeurs, il est bien établi que c'était une vente ferme qui leur avait été faite, à un prix de gros et avec 8 volumes de prime ;

Attendu que Béroud & Cie reprochent à cette œuvre d'être imprimée sur mauvais papier, avec vignettes affreuses ; de porter inexactement leur adresse, et d'avoir des erreurs typographiques ;

Attendu que le Tribunal qui, à la vérité, ne trouve, dans le volume dont s'agit, ni de lointains rapports avec un livre de luxe, ni même le fini que comporte un ouvrage devant se vendre 5 fr. au détail, ne saurait voir dans cette infériorité, un motif suffisant pour justifier la façon de procéder des défendeurs ; qu'ils ont, depuis 3 ans, le livre en magasin ; que, dès le premier jour, ils ont pu constater son état ; que les défauts qu'ils relèvent en ce pieux imprimé sont des plus apparents ;

Digitized by Google

Vu l'art. 246 C.O. ;

Attendu que l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue, aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires, et que, s'il néglige d'agir ainsi, elle est tenue pour acceptée ;

Attendu, dès lors, que Béroud & Cie doivent garder la *Vie de Jésus-Christ* et en payer la valeur au prix fixé entre eux et le pasteur Fargues ;

Attendu que c'est en vain que, pour justifier leurs procédés, ils allèguent que celui-ci aurait violé sa parole et vendu des exemplaires de son ouvrage à un autre libraire de Genève, alors qu'il se l'était interdit ; qu'il est constant, au contraire, que la vente incriminée a été faite à Sandoz, libraire à Neuchâtel ; que si ce dernier a envoyé quelques volumes à la succursale qu'il pouvait avoir en 1884, à Genève, la faute ne saurait en être imputable au demandeur ;

..... Qu'il est en droit aujourd'hui de réclamer, sans autre délai, jugement contre ses débiteurs, condamnés aussi aux dépens.

FAITS DIVERS.

— Servitude. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent d'une servitude *même discontinue*, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Rej., Cour de cass. de France (ch. des req.), du 27 avril 1887.

— Clause d'inaliénabilité. Le Tribunal civil de la Seine, en son audience du 5 mars 1887, a repoussé la demande de Gaston-Alexandre Drouineau c. Puget ès noms, tendant à la suppression de la mention d'inaliénabilité sur trois titres de rente française immatriculés en son nom et, conformément aux dernières volontés olographes de sa grand'mère, veuve Bataille, avec ladite mention d'inaliénabilité jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de 40 ans.

Les juges justifient leur décision par le motif que la clause du testament arguée de nullité n'a rien de contraire à l'ordre public, vu le caractère temporaire de l'interdiction d'aliéner, et qu'il importe peu que cette interdiction s'étende même à la réserve légale revenant au légataire, puisqu'en exécutant volontairement le testament, Drouineau a pu valablement renoncer à le critiquer de ce chef.

Digitized by Google

— Enfant naturel. La loi n'accorde pas au père sur l'enfant naturel légalement reconnu, une puissance qui soit exclusive de celle de la mère ou qui lui soit préférable : tous deux ont, en principe, un droit égal de garde et d'éducation. En cas de dissentiment entre eux, il appartient aux tribunaux de rechercher auquel, du père ou de la mère, l'intérêt du mineur commande de confier le soin de sa personne.

Tribunal civil de la Seine, aff. Stœfler c. Dlle Crenant, du 20 mai 1887.

— Journaux. Le droit de réponse, qui appartient légalement à toute personne désignée dans un article de journal, est général et absolu, en sorte que le journaliste, vis-à-vis duquel il est exercé, ne peut ni modifier, ni abréger arbitrairement la réponse lorsque celle-ci ne contient ni injure, ni diffamation, ni grossièreté.

Cour de cassation de France (ch. crim.), du 14 mai 1887.

— Procès-verbaux d'audience. Lorsqu'une affaire criminelle a tenu trois audiences, de chacune desquelles il a été dressé un procès-verbal distinct avec mention de la publicité des débats dans les deux premiers, il y a présomption que la publicité légale a été pareillement observée dès l'ouverture même de la troisième audience, si le dernier procès-verbal du greffier constate que « la Cour, étant composée comme il précède, est rentrée en séance publique pour la lecture de l'arrêt. »

Cour de cassation de France (ch. crim.), du 5 mai 1887.

ANNONCE.

OUVRAGES D'OCCASION

Odier, Pierre. Traité du contrat de mariage ou du régime des biens entre époux. Paris, 1847, 3 vol. in-8, neufs, fr. 6. —

Rossi. Cours de droit constitutionnel, recueilli par Porée. Paris, 1866, 4 vol. in-8, toile. fr. 12 —

Savigny. Geschichte des Römisch. Rechts im Mittelalter. Heidelberg, 1831, 6 vol. in-8, cart. fr. 12 —

Savigny. Das Obligationenrecht. Berlin, 1851, 2 vol. in-8. fr. 5. —

Proudhon. La guerre et la paix, recherches sur le principe de la constitution du droit des gens. Bruxelles, 1860, 12 vol. in-12, demi-veau. fr. 8 —

Proudhon. Traité du domaine public ou de la distinction des biens. Bruxelles, 1835, 2 vol. in-8, d. et c. fr. 4. —

Sirey. Recueil général des lois et arrêts en matière civile, criminelle, administrative et de droit public. Tomes I à LXII. Paris, 1800 à 1862, 62 volumes in-4, demi-veau, propres. fr. 80 —

Librairie J. JULLIEN, à Genève

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année | N° 28 | 18 juillet 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Baumgartner c. Etat de Genève : vente des terrains des fortifications ; cahier des charges général du 17 mars 1854 ; maximum de hauteur des maisons de chaque rue ou localité : 1° prétendue servitude légale ou conventionnelle ; action confessoire ; 2° prétendue obligation personnelle de l'Etat ; action en dommages-intérêts ; 3° déboutement. — *Cour de justice civile.* Glardon-Fazy c. Garnier : dénonciation ; ordonnance de non-lieu ; action en dommages-intérêts ; absence de mauvaise foi ; soupçons légitimes ; déboutement. — *Tribunal de commerce.* Fol c. époux Sauciat : fournitures livrées au magasin de la femme séparée de biens ; acceptation par le mari ; mandat tacite ; responsabilité. — Gundermann c. Gonset-Gex : colis ; réception ; déchéance à l'égard du transporteur : 1° poursuites de l'expéditeur ; avarie intérieure ; exception ; 2° condamnation. — Epoux Wurthner-Gally c. Dubois & Glazer : société commerciale : 1° successeurs ; droit de mentionner la raison sociale du commerce primitif ; 2° nouvelle maison similaire créée par un ancien associé ; usage du nom de famille comme nom commercial ; prétendue concurrence déloyale. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 17 JUIN 1887.

Vente des terrains des fortifications ; cahier des charges général du 17 mars 1854 ; maximum de hauteur des maisons de chaque rue ou localité : 1° prétendue servitude légale ou conventionnelle ; action confessoire ; 2° prétendue obligation personnelle de l'Etat ; action en dommages-intérêts ; 3° déboutement.

Baumgartner *contre* Etat de Genève.

Arrêt. I. La loi sur les fortifications et les limites de la ville de Genève du 15 septembre 1849 statue, à ses art. 1-4, que les fortifi-

Digitized by Google

cations seront démolies ; que leur terrain est mis à la disposition de l'Etat pour servir à l'établissement de nouveaux quartiers et promenades ; que le Conseil d'Etat est autorisé à mettre en vente, par adjudication publique, ces terrains, en fixant les conditions relatives à cette vente et aux constructions à élever.

L'art. 5 du cahier général des charges, du 10 septembre 1850, relatif à la vente des terrains des fortifications, fixe la hauteur maximum des corniches des maisons de la rive gauche à 17m55, et à 20m celle des corniches de la rive droite ; il statue, en outre, que pour les maisons qui bordent les quais des deux rives et la place centrale projetée sur la rive gauche, les corniches devront suivre une même ligne horizontale, lorsqu'elles atteindront la hauteur maximum.

Le 17 mars 1854, le Conseil d'Etat a arrêté un nouveau cahier des charges général pour la vente des terrains des fortifications, contenant, entre autres, les dispositions ci-après :

Art. 2. — « Chaque arrêté de mise en vente contiendra les conditions additionnelles au cahier des charges général, la mise à prix etc. »

Art. 13. — « La hauteur des faces des maisons, corniches comprises, ne dépassera pas 20 mètres. Exceptionnellement, et lorsque la demande en aura été faite, le Conseil d'Etat pourra autoriser une hauteur plus grande.

« Cette hauteur de 20 mètres pourra être réduite par un article additionnel au présent cahier des charges, pour chaque rue ou pour chaque localité.

« De même, un article additionnel déterminera, pour chaque cas particulier, le minimum de hauteur des faces des maisons. »

Le 23 février 1874, le docteur Baumgartner a acquis une parcelle de terrain des fortifications portant le n° I du groupe IV, située sur le Boulevard des Philosophes, et mesurant 462 mètres carrés. Cette vente eut lieu sous l'empire d'un arrêté du 6 février 1874, renvoyant aux clauses et conditions du cahier des charges de 1854, mais sous les modifications mentionnées dans ledit arrêté, et statuant que le bâtiment à élever sur ladite parcelle I du groupe IV aura 15 mètres, en maximum, à la corniche supérieure de la toiture, la hauteur minimum étant fixée à 10 mètres.

Cette parcelle a été la première vendue des groupes N et U ; elle fait face au groupe U, et le docteur Baumgartner éleva sur ladite parcelle, en 1876, deux bâtiments à la hauteur de 15 mètres, à la corniche.

Digitized by Google

Le contrat de vente a été précédé d'une correspondance entre parties, dans laquelle, par lettre du 21 janvier 1874, le chef du Département des travaux publics déclare au demandeur vouloir proposer au Conseil d'Etat de mettre en vente ladite parcelle au prix de 55 fr. le mètre carré ; le lendemain, le Dr Baumgartner répond qu'il est d'accord avec cette mise à prix : « S'il y a », ajoute-t-il, « quelques conditions particulières pour le maximum ou le minimum de hauteur, vous voudriez bien me les fixer, ainsi que pour le square intérieur. Peut-être sera-ce l'objet d'un petit cahier des charges spécial à faire pour ce groupe. Mon avis serait de limiter les hauteurs à 13 mètres, à la corniche. »

Le 25 avril 1881, l'Etat de Genève a vendu au sieur Meylan une autre parcelle de terrain faisant aussi partie du groupe N et située Boulevard des Philosophes, avec faculté de construire à une hauteur de 20 mètres, et le 27 juin de la même année, ledit Etat a aussi vendu au sieur Matthey une autre parcelle de terrain faisant partie du groupe U, vis-à-vis du précédent, sur laquelle il a été élevé une construction aussi à 20 mètres. Les autres parcelles de ces deux groupes sont encore invendues, sauf une parcelle du groupe U, achetée en 1874 par le docteur Baumgartner, revendue par lui en 1875 au sieur Sutterlin, et sur laquelle il a été aussitôt élevé un bâtiment de 15 mètres de hauteur, à la corniche.

Le demandeur estime qu'un dommage est né pour lui du fait de la construction du bâtiment Matthey, ainsi que de l'autorisation donnée au sieur Meylan ; qu'il est menacé, en outre, d'un préjudice important dans le cas où l'Etat accorderait ultérieurement l'autorisation de construire au-dessus de 15 mètres sur les parcelles encore à vendre dans les groupes N et U, ainsi que sur la parcelle, actuellement bâtie, appartenant au sieur Sutterlin.

Dans sa demande, le Dr Baumgartner invoque, à l'appui de ses conclusions....., les considérations ci-après :

Il existe, en vertu de l'acte de vente du 23 février 1874 et des arrêtés du Conseil d'Etat qui y sont rappelés, en faveur de la parcelle Baumgartner et à la charge de toutes les autres parcelles du groupe N, ainsi que des parcelles du groupe U, situées sur le Boulevard des Philosophes, un droit de servitude, soit légale, soit conventionnelle, de ne pas bâtir à une hauteur supérieure à 15 mètres. A supposer qu'il n'ait pas créé de droit réel en faveur de sa parcelle de terrain, le demandeur estime subsidiairement que le prédit acte de vente et les ar-

Digitized by Google

rêtés du Conseil d'Etat qu'il rappelle, obligent l'Etat de Genève à prendre les mesures nécessaires pour empêcher sur les parcelles susvisées la construction d'édifices d'une hauteur supérieure à 15 mètres, et ce à peine de dommages-intérêts à payer au demandeur, dans le sens de la conclusion subsidiaire.

A. En ce qui concerne la servitude *non altius tollendi*, il résulte des faits de la cause qu'elle dérive à la fois de la loi (C. civ., art. 649) et d'une convention.

La loi du 15 décembre 1849 sur les fortifications et les limites de la ville de Genève, prévoyait l'arrêté du 17 mars 1854, qui a fixé les conditions générales de la vente des terrains provenant de la démolition des fortifications : la disposition essentielle, dans l'espèce, est celle de l'art. 13 dudit arrêté, plus haut reproduite. Cet article veut dire que pour *chaque rue*, le maximum de hauteur des constructions, quand il sera réduit au dessous de 20 mètres, devra l'être également pour toutes les parcelles de la même rue, et en second lieu que la réduction prévue sera la même, cas échéant, pour toutes les parcelles de la même *localité*, c'est-à-dire non seulement du même groupe ou square, mais encore de l'ensemble formé par les terrains qui, faisant partie de groupes ou squares différents, se font face sur la même rue. L'art. 13 précité constitue une servitude légale et réciproque *non altius tollendi* en faveur et à la charge de chaque parcelle de la même rue et de chaque parcelle de la même localité. Dans le cas particulier, la hauteur maximum des constructions a été fixée à 15 mètres par l'arrêté du 6 février 1874 ; les autres parcelles du groupe N, auquel appartient la parcelle du Dr Baumgartner, sont ainsi grevées, comme la sienne, d'une servitude légale et réciproque de ne pas bâtir au delà de 15 mètres ; il en est de même des autres parcelles du Boulevard des Philosophes faisant partie du groupe U. En vendant certaines parcelles avec autorisation de construire jusqu'à 20 mètres de hauteur, l'Etat de Genève a méconnu cette servitude et justifié la conclusion principale du demandeur.

Outre la loi, cette servitude a sa source dans la convention : en effet, la loi de 1849 et les arrêtés pris en conformité de cette loi, notamment le cahier des charges de 1854, sont expressément rappelés dans l'acte de vente du 23 février 1874, et cet ensemble de dispositions légales fait ainsi partie intégrante du contrat passé entre l'Etat de Genève et le demandeur.

B. Eventuellement, et selon le même art. 13 du cahier des charges

Digitized by Google

de 1854, l'arrêté du 6 février 1874 ayant fixé, sur la demande du docteur Baumgartner, à un maximum de 15 mètres la hauteur des constructions à élever sur la parcelle I du groupe N, le demandeur a, par cette adjudication, — la première dans cette localité et dans cette rue — acquis, à défaut d'un droit réel, un droit personnel contre l'Etat de Genève, droit correspondant à l'obligation incombant à celui-ci, de faire ensorte qu'aucune construction à élever sur les autres parcelles du groupe N et du Boulevard des Philosophes, groupe U, ne dépassât 15 mètres. Comme ce droit du Dr Baumgartner a été violé par l'Etat de Genève, quand ce dernier a vendu les parcelles Matthey et Meylan, cette lésion doit se résoudre en dommages-intérêts.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève conclut au rejet de la demande par des considérations dont suit le résumé :

La servitude *non altius tollendi*, revendiquée par le demandeur, ne dérive pas de la loi : elle ne figure pas dans l'énumération des servitudes légales indiquées dans les art. 649-685 c. c. ; en outre, la loi du 15 septembre 1849, ni aucune autre loi genevoise, ne la mentionne; les arrêtés du Conseil d'Etat ne sont pas des lois. Ladite servitude ne résulte pas davantage d'une convention : le demandeur ne présente aucun titre qui l'établisse ; en particulier, l'acte de vente du 23 février 1874 ne mentionne aucun servitude établie par l'Etat vendeur en faveur de la parcelle I du groupe N ; l'arrêté du 6 février 1874 est également muet sur ce point.

Il n'existe pas davantage de convention d'où il pourrait résulter pour l'Etat de Genève une obligation personnelle d'empêcher qu'il ne soit élevé sur les groupes N et U des constructions de plus de 15 mètres de haut. L'interprétation donnée par le demandeur à l'art. 13 du cahier des charges n'a jamais été celle du Conseil d'Etat : la hauteur n'a été uniforme que pour les rues ou quais, à propos desquels cela a été formellement stipulé par l'arrêté spécial des mises en adjudication. Pour toutes les autres constructions, la hauteur a chaque fois été déterminée dans l'arrêté spécial, sans exercer d'influence sur la hauteur des maisons faisant partie de la même rue, et sans qu'il fût attaché aucune importance au fait que la maison à construire fût la première ou non de la rue dont il s'agissait. L'Etat a le droit de disposer de son domaine privé aux clauses et conditions qu'il juge convenable — dans l'intérêt général — d'imposer aux futurs acquéreurs. Jamais, d'ailleurs, depuis 35 ans que l'Etat vend des terrains

Digitized by Google

des fortifications, une réclamation semblable à celle du demandeur ne s'est produite.

Le Dr Baumgartner base sa prétention sur ce qu'en fixant le maximum de 15 mètres pour les constructions qui devaient s'élever sur la parcelle en question, l'Etat a fixé par là même la hauteur maximum de toutes les constructions à élever sur la prétendue localité comprenant les groupes N et U. Or le demandeur n'est pas le premier occupant sur le Boulevard des Philosophes, puisque, le 14 octobre 1870, les frères Matthey, et le 20 mars suivant, l'ingénieur Moschell y ont acquis des parcelles sur lesquelles il a été construit à 20 mètres de hauteur. Quant à la prétendue localité formée par les groupes N et U, elle est entièrement arbitraire et a été constituée par le demandeur pour les besoins de la cause ; le terme « localité » ne se trouve nulle part défini et n'est employé nulle part, sauf à l'art. 13 du cahier des charges.

Enfin, le défendeur oppose, pour le cas où les prétentions du demandeur seraient établies, la prescription aux conclusions subsidiaires, relatives à l'obligation personnelle que l'Etat aurait assumée ; le défendeur a plus tard déclaré n'attribuer à ce moyen éventuel qu'une importance très secondaire.

II. La compétence du Tribunal fédéral en la cause étant incontestable aux termes de l'art. 27, chiffre 4 loi sur l'organis. judic. fédér., et le sort de la question préliminaire soulevée par le recours du demandeur contre la décision du juge délégué refusant un complément de preuve étant intimément lié à la solution de la question au fond, il y a lieu de trancher d'abord celle-ci. Or l'admissibilité des conclusions tant principales que subsidiaires de la demande dépend à son tour, en premier lieu, de la question de savoir si l'art. 13 du cahier des charges de 1854, plus haut reproduit, doit être interprété dans le sens que lui attribue le Dr Baumgartner ; dans le cas de la négative, ces conclusions doivent être repoussées, puisque, dans cette alternative, les dispositions de cet article doivent faire place, en ce qui concerne la parcelle objet du litige, à celles de l'arrêté spécial de février 1874 ; dans le cas de l'affirmative, c'est-à-dire si la hauteur fixée dans cet arrêté spécial, pour les constructions à élever sur ladite parcelle, doit être considérée comme décisive pour tous les bâtiments de la rue ou de la localité, il faudrait rechercher lesquelles des conclusions principales ou subsidiaires de la demande sont fondées, et dans l'éventualité seulement où ces dernières seraient adjugées, prononcer le complément d'instruction dans le sens de l'expertise requise.

Digitized by Google

III. Aux termes de l'art. 3 loi de procéd. civ. fédér., la partie demanderesse doit prouver que le prédit art. 13 du cahier des charges dont elle fait état, en l'absence de toute stipulation directe entre parties, pour justifier sa demande, doit être interprété dans le sens par elle indiqué.

Au point de vue grammatical, le texte de cette disposition, portant que la hauteur normale de 20 mètres au maximum « pourra être réduite par un article additionnel du cahier des charges, pour chaque rue ou pour chaque localité », n'est, par lui-même, décisif ni dans le sens du demandeur, ni en faveur de celui prétendu par l'Etat de Genève ; il peut aussi bien, en effet, paraître avoir eu en vue de garantir le premier acheteur contre la construction future de bâtiments adjacents plus élevés que le sien, que de laisser à l'Etat la latitude de déterminer, dans chaque cas particulier, la hauteur de ces bâtiments.

C'est toutefois cette dernière alternative qui doit être admise. A supposer, en effet, que le Conseil d'Etat eût voulu imposer à toutes les constructions à élever dans la même rue ou localité, la hauteur maximale admise pour la première construction élevée dans cette rue ou dans cette localité, il n'eût certainement pas manqué d'insister sur ce point, et d'indiquer clairement une conséquence aussi exorbitante. Cette conséquence eût, sans doute, en outre, été consignée dans l'arrêté pris par l'autorité exécutive pour l'acquisition Baumgartner, ce qui n'a pas eu lieu.

IV. A supposer que l'interprétation du demandeur soit exacte, il ne pourrait en tous cas point prétendre être en droit d'imposer, de par l'achat de la parcelle I du groupe N, une hauteur maximale uniforme à tous les bâtiments de la *rue* (Boulevard des Philosophes) dont cette parcelle fait partie, puisque le demandeur reconnaît lui-même que les maisons Matthey, au bas du Boulevard, et la maison Moschell, au milieu, ont été édifiées, avant 1874 déjà, à la hauteur de 20 mètres.

Il est vrai que le demandeur prétend qu'il faut restreindre, en l'espèce, le terme « rue » à des fractions du Boulevard, comme, par exemple, aux groupes N et U, lesquels, selon lui, forment un ensemble. Une pareille restriction, tout à fait arbitraire, du texte de l'art. 13, est toutefois inadmissible, et ce raisonnement du demandeur prouve seulement qu'il est impossible que son opinion ait pu être celle du Conseil d'Etat lors de la promulgation du cahier des charges de 1854.

Digitized by Google

Le demandeur ne peut davantage appuyer son raisonnement sur le fait qu'il aurait été en tout cas le premier acquéreur de terrain dans une « localité », au sens de l'art. 13, c'est-à-dire dans les groupes N et U. Seul, le prédit article emploie cette dénomination, qui n'est reproduite ni dans les arrêtés du Conseil d'Etat, ni dans l'acte de vente de 1874 ; elle n'est pas davantage mentionnée dans le plan, et il n'existe certainement aucun motif plausible pour admettre que, sous ladite appellation, le cahier des charges ait voulu spécialement entendre, ainsi que le prétend le Dr Baumgartner, les bâtiments de deux ou plusieurs groupes se faisant face sur la même rue. Si le Conseil d'Etat, lors de la publication du cahier des charges de 1854, avait voulu attacher au terme « localité » un sens plus étendu, comprenant au delà du cas particulier, il n'eût certainement pas manqué de déterminer ce sens d'une manière précise, afin de permettre de définir exactement la notion de localité.

V. La correspondance échangée en janvier 1874 entre le Dr Baumgartner et le Conseiller d'Etat Ormond, chef du Département des travaux publics, ne prouve pas davantage en faveur de l'interprétation du demandeur. Dans sa lettre du 22 dit, celui-ci ne pose, en effet, aucune condition à son achat, mais il se borne, tout en laissant au Département le droit de décider, à émettre l'opinion qu'il y aurait lieu de limiter la hauteur des bâtiments à construire à 13 mètres, à la corniche, sans aucunement formuler la prétention, objet du procès actuel, que la hauteur, une fois fixée par cette autorité pour les maisons Baumgartner, devrait faire règle pour les constructions à élever plus tard dans les groupes N et U, et il n'en est pas davantage question dans l'acte de vente. En fixant à 15 mètres ladite hauteur maximale, l'arrêté ne statue qu'à l'égard des bâtiments à élever sur la parcelle I, acquise par le demandeur, et rien ne permet d'admettre que l'Etat ait voulu renoncer, par ce fait, au droit de prononcer plus tard, au fur et à mesure des acquisitions, en ce qui concerne chacune des parcelles voisines. Le Conseil d'Etat avait un motif suffisant pour fixer cette hauteur à 15 mètres, au lieu des 13 mètres proposés par le Dr Baumgartner, puisque la parcelle en question devant être vendue aux enchères publiques, il pouvait se présenter, outre le Dr Baumgartner, d'autres acheteurs auxquels la hauteur de 13 mètres n'aurait pas suffi, alors que, le cas échéant, rien n'obligeait le demandeur à dépasser ce dernier chiffre.

A supposer donc, ce qui ne résulte nullement de la correspondance

Digitized by Google

invoquée, que le demandeur eût alors entendu exiger que l'Etat renonçât au droit de statuer sur la hauteur dans chaque cas particulier, l'arrêté du 6 février 1874 garde le silence à cet égard, et rien ne démontre que l'Etat ait accepté cette exigence et ait consenti à s'y soumettre. Lors de la passation de l'acte de vente, le Dr Baumgartner n'a, d'ailleurs, présenté aucune réclamation, ni fait insérer aucune stipulation de ce chef.

VI. Au contraire, il ressort des dépositions des nombreux témoins entendus, que, depuis 1854, l'Etat a constamment voulu se réserver de pouvoir prononcer librement, dans chaque cas particulier, dans les limites fixées à l'art. 13; qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre cette pratique constante, que le demandeur s'est en vain efforcé d'arguer d'illégalité. Il appert, en outre, des mêmes témoignages, ainsi que des pièces produites, que les arrêtés spéciaux ont expressément prévu les cas où, exceptionnellement, les corniches des bâtiments de certains groupes devraient suivre une même ligne horizontale, comme cela a eu lieu, par exemple, pour le Boulevard des Tranchées etc.; mais rien de pareil n'a été imposé en ce qui a trait aux groupes en litige.

VII. Ensuite de tout ce qui précède, il y a lieu de reconnaître qu'en fixant, dans les limites de l'art. 13, pour d'autres bâtiments à élever dans les groupes N et U, des hauteurs supérieures à celle imposée précédemment aux bâtiments Baumgartner, l'Etat n'a fait qu'user d'une faculté résultant des lois et arrêtés sur la matière, d'où il suit que les conclusions de la demande doivent être repoussées dans leur ensemble.

VIII. Dans cette situation, c'est avec raison que le juge délégué, usant de la latitude que la procédure civile fédérale lui accorde, a estimé ne pas devoir obtempérer en l'état à la demande de complément d'instruction formulée par la partie demanderesse, puisque ce complément tendant à déterminer l'importance du prétendu dommage souffert par le demandeur, concernait un fait non pertinent et devenait, dès lors, inutile dès le moment où l'Etat défendeur est dégagé de toute responsabilité civile à ce sujet.

P. c. m., la demande civile du Dr Baumgartner est repoussée, ainsi que les conclusions dudit demandeur, tendant à un complément d'instruction.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. BARD.

Dénonciation; ordonnance de non-lieu; action en dommages-intérêts; absence de mauvaise foi; soupçons légitimes; déboutement.

Glardon-Fazy *contre* Garnier.

En fait : Dans le courant du mois d'octobre 1884, dame Glardon-Fazy a vendu à Garnier la quantité de 12,000 litres de vin provenant de la récolte de ses vignes situées dans la commune de Dardagny. Ce vin était livrable postérieurement et devait provisoirement, au moins en partie, rester déposé dans les caves de dame Glardon.

Le 6 du même mois, soit un jour ou deux après la vente, Louis Glardon, mari de la venderesse, alla pendant la nuit charger 3 fûts de vin de raisins secs chez le sieur Ducommun, et les conduisit à son domicile à 3 h. du matin et après avoir changé de vêtements. Peu après, Glardon ouilla lui-même les vins vendus à Garnier, sans avertir celui-ci.

Ces faits éveillèrent des soupçons dans la commune de Dardagny, et Garnier les dénonça à l'autorité, qui fit procéder à des analyses, à des perquisitions et à des enquêtes. Toute la procédure aboutit à une ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre d'instruction.

Glardon a, dès lors, assigné Garnier devant le Tribunal civil en paiement de 2000 fr. pour dommages à lui causés par cette dénonciation. Par jugement du 9 mars 1886, le Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions. Glardon a formé appel contre cette décision.

Au fond : Considérant que Glardon ne produit pas le texte de la plainte qu'il reproche à Garnier d'avoir portée contre lui ; que, dans ces conditions, il est difficile à la Cour d'apprécier la gravité ou la nature de dénonciation faite, et le degré de responsabilité qui pourrait en résulter pour le défendeur ;

Que la Cour doit donc se borner à l'appréciation des seuls faits résultant des débats actuels, et en tirer les conséquences qu'ils peuvent comporter ;

Considérant, à cet égard, qu'en principe général, chaque citoyen a le droit et même le devoir de dénoncer à l'autorité publique les faits qu'il estime renfermer une infraction aux lois pénales ou d'inté-

Digitized by Google

rêt public ; qu'il ne devient passible de dommages-intérêts que dans le cas où la dénonciation est faite de mauvaise foi ou sans faits sérieux qui puissent la légitimer ;

Que, en fait, il est reconnu et constant au procès que les mariés Glardon-Fazy ne sont pas négociants en vin ; qu'ils se bornent, comme propriétaires, à vendre le produit de leur vignoble ; que, dans ces circonstances, l'achat de 3000 litres de vin de raisins secs pouvait légitimement faire naître des soupçons sur l'emploi auquel ce vin pouvait être destiné ; que ces soupçons ne pouvaient que recevoir une nouvelle confirmation par le fait que ce vin a été introduit à des heures indues au domicile de Glardon, que celui-ci avait changé de vêtement pour les conduire de la cave de Ducommun, que, enfin, il a presque aussitôt après, ouillé tous les fûts de Garnier hors de la présence de celui-ci et sans avertissement préalable ;

Que, dans ces circonstances, on ne peut faire à Garnier aucun reproche qui soit de nature à fonder une action en dommages-intérêts ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 2 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Fournitures livrées au magasin de la femme séparée de biens; acceptation par le mari; mandat tacite; responsabilité.

Fol *contre* époux Sauciat.

Le demandeur réclame le paiement de 705 fr. 60 c., tandis que la défenderesse, estimant ne rien devoir, conclut au déboutement de sa partie adverse, et que sieur Sauciat fait une offre de preuve, en offrant une somme très inférieure à celle que Fol estime lui être due.

Quant à sieur Sauciat :

Attendu qu'il n'a été assigné que pour autoriser sa femme à ester en justice ; qu'il n'a donc point à se défendre contre une réclamation qui ne lui est pas adressée personnellement, alors surtout qu'il déclare être séparé de biens de son épouse.

Quant à dame Sauciat :

Attendu que le fait de soutenir que c'est son mari qui a reçu les fromages dont le paiement est requis, que ce dernier n'avait pas mandat pour les recevoir, est un argument dont le peu de sérieux ne

Digitized by Google

saurait mériter un long examen ; que si des théories semblables étaient admises, le négoce serait rendu fort difficile ; qu'il va de soi qu'en pareil cas, le mari de la négociante, ou le commis, qui se trouve dans le magasin, doit être d'autant plus considéré comme ayant un mandat implicite de celle-ci, qu'elle n'a nullement protesté, à la vue des fromages dont s'agit, contre cet achat lui-même ;

Attendu que cette marchandise a été acceptée sans protestations ni réserves ; qu'elle a été dûment examinée, puisque 5 des fromages apportés ont été refusés par le commerce Sauciat ; que, depuis lors, une bonne partie de ceux que la défenderesse avait gardés, ont été revendus ; qu'aucune formalité pour constater leur état, lors de l'achat, n'a été accomplie ; que si, plus tard, quelques-uns sont devenus moins bons, il se peut fort bien que ce soit grâce aux mauvais soins qui leur ont été donnés ; que, dans de telles circonstances, une diminution de prix n'est pas plus admissible qu'un laissé pour compte ;

Attendu que ce prix, en dépit des dénégations de dame Sauciat, était de 140 fr. les 100 kilos ; que la demande est donc bien fondée, et que les conclusions de Fol doivent lui être adjugées avec dépens....

AUDIENCE DU 23 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Colis; réception; déchéance à l'égard du transporteur : 1° poursuites de l'expéditeur; avarie intérieure; exception; 2° condamnation.

Gundermann *contre* Goncet-Gex.

Le demandeur réclame le paiement de 93 fr. 35 c., tandis que Goncet-Gex ne reconnaît devoir que 56 fr. net.

Attendu, en fait, que Gundermann a expédié, en novembre dernier, des marchandises au défendeur ; qu'elles voyageaient aux périls et risques de ce dernier ; que leur valeur totale était de 70 marcs 35 et que, de la note même qui a été fournie, il résulte qu'elles étaient payables comptant avec 2°/o d'escompte ;

Attendu qu'à leur arrivée, Goncet-Gex en a pris livraison, sans faire la moindre réserve vis-à-vis du transporteur; qu'il les a emmagasinées, et qu'après avoir ouvert le colis, il dit avoir trouvé un des objets cassés ;

Attendu qu'il émet la prétention ou de déduire la valeur de cet

Digitized by Google

objet de ce qu'il doit, ou de forcer le demandeur à le lui remettre en bon état ;

Attendu qu'en procédant comme il l'a fait, le défendeur a perdu tout recours contre le transporteur qu'il aurait pu actionner, du chef de l'avarie dont s'agit ; que, d'autre part, il n'a avisé que tardivement son vendeur de ce qui était arrivé ;

Attendu que Gundermann a tiré traite sur son débiteur à échéance de fin décembre ; que cette traite fut impayée ; que, si originale que soit, commercialement parlant, la réponse de Goncet-Gex à l'huissier, auquel il se borna à affirmer, lors de la présentation de la lettre de change, qu'il ne payait pas de traites à échéance de fin décembre, cette réponse ne saurait justifier sa façon de procéder ; que son laissé pour compte ou sa réclamation étant inadmissibles, il devait bien toute la somme réclamée, mais que n'en eût-il dû qu'une partie, son devoir était d'offrir cette partie à l'huissier ; qu'en agissant autrement, il a nécessité des frais qu'il doit seul supporter ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, en effet, à son affirmation, contredite par les pièces aux dossiers, que la lettre de change ne devait arriver à échéance que fin janvier 1887 ;

Attendu, dès lors, que la demande étant dûment établie, il y a lieu de prononcer jugement contre le défendeur.....

AUDIENCE DU 23 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Société commerciale : 1° successeurs ; droit de mentionner la raison sociale du commerce primitif ; 2° nouvelle maison similaire créée par un ancien associé ; usage du nom de famille comme nom commercial ; prétendue concurrence déloyale.

Epoux Wurthner-Gally *contre* Dubois & Glaser.

En fait : En avril 1883, Dubois et dame Wurthner-Gally ont créé une société commerciale, sous la raison sociale Wurthner-Gally & Cie. Cette Société a été déclarée dissoute par sentence arbitrale du 6 novembre 1886. Cette sentence porte que Georges Dubois reste seul liquidateur et successeur de ladite Société, qu'il est seul chargé de sa liquidation et subrogé aux droits et obligations sociales, sans restrictions ni réserves. Dubois s'est associé avec un sieur Glaser pour continuer l'exploitation de ce négoce.

Digitized by Google

D'autre part, la demanderesse a créé une nouvelle maison de commerce, ayant le même objet que celui de la Société dissoute, et cette maison est connue sous la raison commerciale : Mme Wurthner-Gally.

Attendu que les demandeurs concluent à ce qu'il soit interdit aux défendeurs de se dire les successeurs de la Société Wurthner-Gally & Cie ; que Dubois & Glaser concluent, de leur côté, à ce que dame Wurthner soit obligée à supprimer le nom de Gally de sa raison de commerce, à y insérer ses prénoms en entier et en caractères de même grandeur que le nom lui-même, enfin à y ajouter la date à laquelle elle est devenue propriétaire du magasin actuel ;

Attendu que, de part et d'autre, il est conclu à des dommages-intérêts.

Quant à Dubois & Glaser :

Attendu que, de ce qui vient d'être dit, il résulte que Dubois, successeur de l'ancienne maison, était subrogé aux droits de celle-ci ; que l'un de ces droits les plus incontestables est certainement la propriété du nom de cette maison ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 874 C.O., il n'est permis d'indiquer, dans la raison sociale nouvelle, à qui celle-ci succède, que s'il y a autorisation expresse ou tacite de la personne dont on prend la succession ;

Attendu qu'en l'espèce, la raison Wurthner-Gally & Cie appartenait aussi bien à l'un qu'à l'autre des sociétaires ; qu'elle était la propriété indivise de Dubois et de la demanderesse ;

Attendu, en outre, qu'en cas de liquidation et de succession, le bon sens indique que, si une réserve formelle n'est pas insérée dans l'acte de dissolution, celui qui reprend la suite des affaires de la société doit être considéré comme étant tacitement autorisé à indiquer de qui il est successeur ;

Attendu que ce droit reconnu à Dubois, il pouvait incontestablement s'adjoindre une tierce personne et faire ainsi usage de cette propriété au mieux de ses intérêts ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions des demandeurs sont mal fondées, en tant qu'elles visent l'interdiction à faire à Dubois & Glaser de la mention qu'ils sont successeurs de l'ancienne Société Wurthner-Gally & Cie.

Quant à dame Wurthner :

Attendu que, conformément à un usage très ancien à Genève, elle a ajouté à son nom celui de sa famille ; que cette adjonction est lé-

Digitized by Google

gitime; que sa maison commerciale ne porte que la raison : Mme Wurthner-Gally; qu'ainsi elle n'a point pris à la Société Dubois & Glaser le nom de Wurthner-Gally & Cie;

Vu les art. 867 et 868 C.O.;

Attendu que celui qui est seul à la tête d'une maison, ne peut prendre pour raison que son nom de famille avec ou sans prénoms;

Attendu qu'il n'y a pas de seconde raison inscrite au registre du commerce, sous la dénomination de Mme Wurthner-Gally; que, par conséquent, cette dame ne saurait être tenue d'y faire une adjonction pour la distinguer de toute autre maison commerciale; qu'elle a le droit incontestable de mettre son nom, tel qu'il est, sur son magasin et tout ce qui en dépend; que, dès lors, les défendeurs doivent être déboutés de leurs conclusions, en tant qu'elles sont relatives soit à des suppressions, soit à des adjonctions à imposer à la raison commerciale de la demanderesse.....

FAITS DIVERS.

— Université de Genève. La Faculté de droit a délivré le diplôme de licencié en droit à M. Isaac Reverchon, de Genève.

— Conseil judiciaire. La non-rétroactivité édictée par l'art. 502 du Code civil, lequel dispose que « la nomination d'un conseil judiciaire aura son effet du jour du jugement », doit recevoir exception toutes les fois qu'il est constant en fait que les actes antérieurs au jugement ont eu pour but de faire fraude d'avance aux précautions légales, et que le cocontractant avait connaissance de la situation du prodigue qui est pourvu plus tard d'un conseil.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, Hons-Olivier ès noms c. Radu et Bailleau, confirmé avec adoption des motifs par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 7 avril 1887.

— Cartes postales. En France, le *Journal officiel* a promulgué, sous la date du 11 juin 1887, une loi pénale concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert. Elle se compose des deux dispositions suivantes :

Art. 1er. — « Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les

Digitized by Google

personnes désignés par les art. 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, et d'une amende de 25 fr. à 3000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 2 mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — « Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels..... »

— Nécrologie. Rodolphe Niggeler est mort à Berne, le 12 juillet, frappé en pleine carrière d'un coup aussi fatal qu'imprévu. Il n'était âgé que de 42 ans. En 1874, avant sa trentième année, il parut digne déjà d'être appelé à la première magistrature judiciaire de la Suisse, quand il s'est agi de nommer le Tribunal fédéral transformé d'après les principes de la nouvelle Constitution. Cinq ans plus tard, il dépouilla la robe de juge pour rouvrir un cabinet d'avocat dans sa ville natale, peut-être avec la secrète pensée de recueillir un jour l'héritage politique de son oncle Jacob Stämpfli. Mais nous devons ajouter que son tempérament le disposait assez mal aux luttes quotidiennes et desséchantes d'un chef de parti. Il succéda néanmoins à l'homme d'Etat bernois, soit au sein du Grand Conseil, soit comme député du Seeland au Conseil national. C'est dans les fonctions de rapporteur de la commission de cette dernière assemblée, qu'il a déployé plus particulièrement sa haute culture juridique lors des débats sur le projet du Code fédéral des obligations, à l'élaboration duquel il avait eu une part active dans la commission de jurisconsultes réunie par les soins du Conseil fédéral. Aussi est-ce à juste titre que l'Université de Zurich, à l'époque solennelle de son Jubilé, a récompensé les services inoubliables rendus à l'unification du droit suisse, en conférant à Niggeler la dignité de docteur en droit *honoris causâ*.

L'avant-veille de sa mort, l'avocat défendait avec succès, devant le Tribunal fédéral, les intérêts de M. le prof. Adolphe Vogt contre l'Etat de Berne.

Homme d'imagination et de sentiment, Rod. Niggeler a fait preuve d'un réel talent lyrique par la publication d'un volume de beaux vers.

Né à Berne le 1er décembre 1845, le défunt était fils d'un avocat avantageusement connu.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année | N° 29 | 25 juillet 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Dusonchet-Dard c. Le Phénix : assurance sur la vie d'un tiers : 1° dol ; art. 24 C. O. ; compétence ; 2° fausses déclarations du tiers assuré et du bénéficiaire ; annulation. — *Cour de justice civile.* Dlle Anderson c. Walkoff et Aproxine : saisie mobilière ; opposition-revendication ; bail ; présomption légale ; mise au néant. — *Tribunal civil.* Roussy ès qual. c. Steigmeier et Cie La Genevoise : assurance sur la vie ; stipulation au profit de la femme et des enfants ; décès de l'assuré en état de faillite ; demande du syndic en remboursement des primes acquittées par le failli ; absence de fraude et de préjudice ; refus. — *Tribunal de commerce.* Bertrand c. Cie P.-L.-M : chemins de fer ; transport de marchandises ; avarie ; renvoi à l'expéditeur pour réparations, du consentement du destinataire ; prétendu retard ; demande en dommages-intérêts ; refus. — Dubois c. Société pour l'exploitation du Grand Théâtre de Genève : comité directeur d'artistes en vue de l'exploitation du théâtre abandonné par son directeur ; prétendue société commerciale ; demande en paiement ; refus. — *Tribunaux étrangers.* Dame Koning c. Koning : actrice mariée ; traité avec le théâtre dirigé par le mari ; instance en divorce ; interruption temporaire ; demande en autorisation de contracter un nouvel engagement théâtral ; refus légitime. — *Session criminelle* de juillet 1887. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 24 JUIN 1887.

Assurance sur la vie d'un tiers : 1° dol; art. 24 C.O.; compétence; 2° fausses déclarations du tiers assuré et du bénéficiaire; annulation.

Dusonchet-Dard *contre* Le Phénix [1].

Arrêt. I.....

II. La compétence du Tribunal fédéral en la cause, que l'une des parties avait contestée, n'est point douteuse. L'objet du litige est évidemment d'une valeur supérieure à 3000 fr., et il s'agit de l'application du droit fédéral.

En effet, ainsi que le Tribunal de céans l'a reconnu encore tout récemment en la cause entre la même Compagnie et le sieur Vincent-Bonnet [2], bien que l'art. 896 C.O. édicte que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur, l'espèce ne soulève point l'application de semblables dispositions spéciales — lesquelles n'existent d'ailleurs point dans la législation genevoise, en ce qui concerne au moins les assurances sur la vie, — mais elle appelle uniquement celle des dispositions générales du C.O. en matière de dol, d'erreur, de consentement etc., ainsi que l'interprétation des termes mêmes du contrat litigieux. Dans cette situation, l'exception prévue à l'art. 896 précité n'est pas applicable, et le recours ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à plusieurs reprises, être soustrait à sa compétence (V., en outre, arrêts du Tribunal fédéral en les causes La Zurich c. Frey, XI, p. 83, consid. 2 [3]; Ballmer c. Stöcklin, XII, p. 604, consid. 4).

III. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si, d'une manière générale, un contrat d'assurance sur la tête d'un tiers était licite, dans les circonstances de l'espèce, aux termes des dispositions du C.O., en matière de jeu et de pari par exemple; les parties n'ont, en effet, point soulevé cette question, et l'arrêt dont est recours ne l'a pas abordée.

IV. Au fond, en présence de l'art. 1er..... de la police d'assurance souscrite par le sieur Dusonchet et par la veuve Zim-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 275.
[2] *Ibid.*, p. 402.
[3] *Ibid.*, 1885, p. 273.

Digitized by Google

mermann, et à teneur des faits constatés par la dernière instance cantonale, lesquels lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 loi sur l'organis. judic. fédér., il est établi que la veuve Zimmermann a sciemment trompé la Compagnie, soit par réticences, soit par fausses déclarations, sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'elle a, dans la proposition d'assurance signée par elle et par Dusonchet « comme bénéficiaire contractant », le 19 octobre 1885 affirmé, contrairement à la vérité et malgré l'état de maladie complexe dont elle se trouvait atteinte, qu'elle était en bonne santé, qu'elle jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'elle n'avait aucune infirmité cachée etc.

Si donc en s'appuyant sur ces faits, le juge cantonal a estimé que la police en question était nulle, aux termes de l'art. 1er de cet acte, il n'a point commis une erreur de droit, mais au contraire, fait une saine application d'une condition entraînant la nullité du contrat en pareille occurence, et de l'art. 24 C.O.

V. Il est évident que ladite police, dès lors nulle *ab initio* à l'égard de toutes les parties, ne saurait sortir d'effet en faveur du bénéficiaire Dusonchet, lequel, en sa qualité de contractant, a expressément, et par sa signature au pied de la proposition d'assurance et de la police elle-même, certifié ce qui suit : « J'accepte sans hésitation toutes les conséquences de l'art. 1er des Conditions générales de ladite police, et déclare que la veuve Zimmermann n'est sujette à aucune maladie ou infirmité grave. »

Le vice entachant le contrat est donc opposable par la Compagnie à tous les contractants, et c'est dès lors en vain que Dusonchet cherche à exciper de sa bonne foi et à se retrancher derrière l'art. 25 C.O., inapplicable en outre par le motif que la veuve Zimmermann, auteur du dol commis au préjudice de la Compagnie, ne peut certainement pas être considérée comme un tiers dans le sens de la disposition légale susvisée.

Il est évident, enfin, que cette nullité ne saurait être couverte par la circonstance que le médecin de la Compagnie, induit lui-même en erreur sur l'état de santé de l'assurée par les assertions mensongères de celle-ci, l'avait à tort déclarée assurable.

P. c. m., le recours est écarté.....

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

Saisie mobilière; opposition-revendication; bail; présomption légale; mise au néant.

Dlle Anderson *contre* Walkoff et Aproxine.

Par jugement rendu le 8 mai 1885, le Tribunal civil a repoussé la demande en revendication faite par Dlle Anderson sur les meubles saisis par mesure provisionnelle opérée au préjudice d'Aproxine, à la requête de Walkoff, par exploit du 29 décembre 1884. Appel a été formé contre ce jugement.

Par autre jugement du 4 septembre 1885, le même Tribunal a mis à néant la susdite saisie. Ce jugement a été également déféré à la Cour.

Considérant que ces deux causes sont connexes et doivent recevoir leur solution dans un seul et même jugement ;

La Cour joint les deux causes.....

I. Sur la revendication faite par Dlle Anderson :

Considérant qu'il est reconnu au procès que Dlle Anderson occupe avec la famille Aproxine l'appartement dans lequel la saisie a eu lieu; qu'elle a produit au procès un bail régulier, passé en son nom, et qui a été présenté à l'huissier au moment même de la saisie pratiquée par Walkoff au préjudice d'Aproxine ; qu'elle est également en possession d'un état des lieux signé par elle et par les bailleurs ; qu'elle justifie par des quittances régulières le paiement par elle fait des contributions afférentes au bail ; que, enfin, elle a produit de nombreuses quittances délivrées pour acquisition de meubles, dont le signalement se rapporte aux objets compris dans la saisie ;

Que, dans ces conditions, Dlle Anderson doit être considérée comme locataire directe de l'appartement où la saisie a été faite et, par conséquent, propriétaire des meubles qui y étaient contenus ;

Considérant, toutefois, qu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'une saisie provisionnelle opérée sans déplacement ; qu'il ne résulte pas des pièces et des écritures de la cause que Dlle Anderson ait cessé d'occuper l'appartement ; qu'on ne voit pas, dès lors, quel dommage elle aurait pu souffrir par suite de la saisie.

Digitized by Google

II. Quant à la validité de la saisie elle-même à l'encontre d'Aproxine :

Considérant que, d'après l'arrêt rendu ce jour dans la cause au fond entre Walkoff et Aproxine [1], Walkoff a été reconnu créancier de ce dernier et fondé à agir devant les tribunaux genevois en recouvrement de sa créance ; qu'il était donc en droit de faire procéder à une saisie provisionnelle ; que, en réalité, cette saisie ne tombe que par le fait que Dlle Anderson est reconnue propriétaire de tous les effets compris dans la saisie ; que Walkoff devait naturellement présumer que les meubles appartenaient à la famille Aproxine, et non à Dlle Anderson qui n'était que gouvernante ;

P. c. m., la Cour..... réforme les jugements rendus par le Tribunal civil, les 8 mai et 4 septembre 1885 ;

admet la revendication de Dlle Anderson ;

annule, en conséquence, la saisie pratiquée par le procès-verbal du 29 décembre 1884 ;

condamne Walkoff et Aproxine à payer chacun la moitié des dépens de Dlle Anderson en première instance et en appel ;

pour le surplus, fait masse des dépens faits en première instance et en appel par Walkoff et Aproxine dans les deux causes jointes ; en met la moitié à la charge de Walkoff et l'autre moitié à la charge d'Aproxine.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. PAULY.

Assurance sur la vie; stipulation au profit de la femme et des enfants; décès de l'assuré en état de faillite; demande du syndic en remboursement des primes acquittées par le failli; absence de fraude et de préjudice; refus.

Roussy ès qual. *contre* Steigmeier et Cie La Genevoise.

A l'audience du 11 février 1887, M. Navazza, substitut du Procureur général, a posé les conclusions dont la teneur suit :

Le 13 juillet 1880, la Cie d'assurances La Genevoise s'est engagée, moyennant le versement d'une prime annuelle de 394 fr. 80 c., pen-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 342.

Digitized by Google

dant la vie de Simon Steigmeier père, à payer lors de son décès une somme de 10,000 fr. à sa femme et à ses enfants.

Attendu que Steigmeier père a été déclaré en état de faillite, le 13 mars 1884 ; qu'il est décédé le 21 avril 1885, laissant comme seuls bénéficiaires de l'assurance, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par notaire, le 14 janvier 1887, ses 3 enfants et sa veuve :

1° Dame Amélie Steigmeier, épouse de sieur Jean Boillat ;

2° Dlle Bertha-Elisabeth Steigmeier ;

3° Sieur Georges-Elie Steigmeier ;

4° La veuve, dame Rosine Steigmeier, née Weit ;

Attendu que nulle contestation n'est soulevée ni sur la validité du contrat d'assurance conclu par Steigmeier avec La Genevoise, ni sur l'obligation de la Compagnie ;

Attendu que, par avenant du 29 août 1884, la police d'assurance fut remise à d'Everstag & Juvet en garantie d'avances par eux faites à la Société Steigmeier & Cie, dont Georges-Elie Steigmeier fils était associé en nom collectif ;

Attendu que sur le montant de l'assurance, d'Everstag & Juvet ont été désintéressés de leur créance de 3198 fr. 40 c., suivant jugement du 29 octobre 1886, en capital, intérêts et frais, et qu'ils ne forment actuellement aucune demande et n'ont aucune déclaration à formuler ;

Attendu que la Cie La Genevoise se déclare prête à payer le solde du capital assuré, soit 6801 fr. 60 c., sous déduction de ses frais, à qui justice ordonnera ;

Attendu que Roussy q.q.a. conclut à ce que la saisie-arrêt pratiquée par lui soit validée pour la somme de 1974 fr. et légitimes accessoires, montant des 5 primes payées par Steigmeier père à la Cie La Genevoise ;

Attendu qu'un sieur Lambercier, se disant aux droits de sieur Nicolet, liquidateur de la Société Steigmeier fils, conclut à ce que la part afférente à Steigmeier fils sur le solde, soit affectée au remboursement d'une prétendue créance de 10,000 fr. et légitimes accessoires ;

Attendu que Steigmeier fils ne comparaît pas ;

Attendu que dame veuve Steigmeier, dame Boillat, Dlle Steigmeier, autres bénéficiaires de l'assurance, concluent à ce qu'il soit dit qu'elles seules ont droit au solde dû par La Genevoise ;

Attendu que Roussy q.q.a. ne va pas jusqu'à revendiquer le capital assuré ; qu'il émet seulement la prétention d'être remboursé du paiement des primes payées par Steigmeier père depuis 1880 ; qu'il

Digitized by Google

soutient que cette somme doit, à plus forte raison, rentrer dans l'actif, les termes fixés au concordat de Steigmeier père pour paiement d'un dividende, étant échus sans qu'il ait été rien distribué;

Attendu qu'il prétend que le paiement des primes constituait, de la part de l'assuré, une libéralité hors de proportion avec les moyens dont il pouvait disposer, libéralité préjudiciable à ses créanciers, vu qu'il était alors en état d'insolvabilité ;

Attendu que cette somme doit, suivant lui, faire retour à la masse;

Attendu qu'il invoque à l'appui de cette thèse, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er septembre 1882 (hoirs de V. c. Le Gresham [1]), d'où résulte que les créanciers ne peuvent soustraire aux bénéficiaires le capital assuré, mais qu'ils ont droit au remboursement des primes en tant qu'elles constituent des libéralités de nature à diminuer leur gage d'une façon illicite ;

Attendu, en droit, qu'un contrat d'assurance tel que celui dont s'agit, constitue une stipulation licite en faveur d'autrui ; que c'est un acte de simple prévoyance envers les siens ; que l'assurance n'a jamais fait partie de l'actif des créanciers ; qu'elle est personnelle aux intéressés qui ont droit à son montant intégral ; qu'ils la reçoivent *jure proprio* et non *jure hereditario* [2] ;

Attendu que si la somme affectée au paiement des primes n'a rien d'exagéré et ne dépasse pas les limites de celles que peut raisonnablement affecter l'assuré à l'avenir des bénéficiaires, elle doit être en quelque sorte assimilée à une dépense de ménage et représente un emploi utile d'une somme qui aurait pu être employée d'une manière improductive et sans que personne puisse y trouver à redire ;

Attendu que ce principe ressort même de la jurisprudence invoquée par Roussy q.q.a. ;

Attendu, enfin, que la fraude et la mauvaise foi ne se présument pas, et qu'il convient d'établir d'une façon non équivoque qu'il y a eu, de la part de l'assuré, intention de frustrer ses créanciers, pour que la légitimité de son droit à s'assurer puisse être contestée ou que le montant des primes puisse être réclamé au nom de ses créanciers ;

Attendu qu'en l'espèce, bien que Steigmeier ait été déclaré en faillite le 13 mars 1884, qu'auparavant il ait obtenu un sursis, l'importance de ses affaires, heureuses ou malheureuses, permet de dire

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 125.
[2] Cf. *ibid.*, 1887, p. 165.

Digitized by Google

qu'une épargne de 394 fr. 80 c. par an, soit environ 1 fr. par jour, destinée aux siens, n'avait rien d'excessif ;

Qu'en somme, Roussy q.q.a. n'a ni prouvé, ni offert de prouver qu'il en fût autrement ou qu'il y ait eu une fraude quelconque de la part du défunt ;

Attendu que, même en ce qui concerne la prime payée depuis la faillite, la répétition ne doit pas avoir lieu, cette prime n'ayant pas été prise sur l'actif social et son paiement n'ayant pas préjudicié à la masse ;

Attendu enfin que Steigmeier fils, l'un des bénéficiaires de la police, et, par suite, ses ayants droit n'ont aucune prétention à émettre sur le solde du capital assuré ; qu'en effet, une somme de 3198 fr. 40 c. a été payée sur le montant de l'assurance, à d'Everstag & Juvet pour une dette dont il était personnellement et solidairement tenu : cela n'est pas contesté ;

Que sa quote-part sur les 10,000 fr. étant de 2500 fr., vu qu'il y avait 4 bénéficiaires sans affectation spéciale de parts, il doit être considéré comme ayant touché ce qui lui revenait, et même au-delà ;

Attendu, en conséquence, que la somme déclarée doit être attribuée par parts égales à dame veuve Steigmeier, dame Boillat et Dlle Steigmeier ;

Vu la jurisprudence (Tribunal civil, du 22 juin 1867, Comptoir d'escompte c. hoirs Chevalier [1] ; 17 août 1880, faillite Demagnin c. La Genevoise et hoirs Demagnin [2] ; Cour d'appel de Rouen, 27 juillet 1875 [3] ; Cour de cassation française, 2 juillet 1884, et enfin, Tribunal civil de Genève, 3 juillet 1885, aff. Bureau des familles c. mariés Gay-Gaillard et X [4]) ;

P. c. m., il plaise au Tribunal dire et prononcer que dame veuve Steigmeier, dame Amélie Boillat-Steigmeier, Dlle Bertha Steigmeier, ont seules droit au solde de 6801 fr. 60 c. du capital assuré par la Cie La Genevoise ;

donner acte à cette dernière de sa déclaration ; lui ordonner de se vider les mains, sous déduction de ses frais, en celles des susdites bénéficiaires par parts égales ; l'y condamner au besoin ;

mettre à néant les saisies-arrêts pratiquées tant à la requête de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 714.
[2] *Ibid.*, 1880, p. 665.
[3] *Ibid.*, 1879, p. 823.
[4] *Ibid.*, 1885, p. 616.

Digitized by Google

Roussy q.q.a., suivant exploit du 1er mai 1885, que celle pratiquée à la requête de Nicolet q.q.a. ;

condamner Roussy q.q.a. aux dépens de la tierce saisie La Genevoise, et autoriser dame veuve Steigmeier, dame Boillat, Dlle Steigmeier, à recourir contre lui pour le montant des dépens de la tierce saisie, qui seront retenus sur la somme à leur verser ;

débouter les saisissants et intervenants de toutes autres ou contraires conclusions, et les condamner à supporter leurs propres dépens ;

réserver aux parties en cause tous autres droits.

Jugement..... En droit : I. Attendu que le contrat d'assurance, tel que celui dont s'agit au procès actuel, ne constituait, de la part de l'assuré qu'un simple acte de prévoyance envers dame veuve Steigmeier, sa femme, et ses 3 enfants, dont le capital assuré n'a jamais fait partie de l'actif de feu Simon-Grégoire Steigmeier père, et dont les bénéficiaires spécialement désignés sont appelés seuls à recueillir le montant, *jure proprio*, non *jure hereditario*, à l'exclusion de tous créanciers du défunt ;

(Jurisprudence unanime : Voir décisions et arrêts des tribunaux genevois et étrangers, mentionnés dans le jugement du 3 juillet 1885, Bureau des familles c. mariés Gay-Gaillard et X, *Semaine judiciaire*, 1885, p. 616.)

Attendu que le paiement de la prime annuelle par le chef de famille peut, dans certains cas, constituer une libéralité hors de proportion avec ses ressources personnelles et, par suite, préjudiciable à ses créanciers qui, ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er septembre 1882 (Voir *Semaine judiciaire*, 1883, p. 125, hoirs de V. c. Cie Le Gresham), sont fondés d'exercer l'action paulienne prévue par l'art. 1167 C. civ., et, par suite, peuvent réclamer aux bénéficiaires du contrat les primes sorties du patrimoine du défunt en fraude de leurs droits ;

Attendu, toutefois, que pour que cette demande de restitution de primes soit fondée, il faut qu'il y ait, non seulement apparence d'une fraude, mais encore un dommage réel causé à la masse des créanciers ;

Qu'il faut principalement que le paiement de la prime annuelle ait une importance telle qu'il constitue une dépense excessive, en dehors des ressources de l'assuré, et qu'il en résulte que celui-ci n'a pas eu

Digitized by Google

seulement en vue une situation fortunée pour ses descendants, mais encore qu'il ait causé un préjudice réel à ses créanciers ;

Attendu que, dans le contrat susvisé, une prime annuelle de 394 fr. 80 c., soit environ 33 fr. par mois, ne constitue pas, de la part de feu Steigmeier père une dépense excessive et faite en fraude des droits de ses créanciers ;

Que peu importe que l'assuré soit en faillite : il ne se trouve pas dans un état d'interdiction légale, il peut toujours se livrer à un travail personnel et, par suite, peut en dépenser à son gré le produit, soit partiellement, soit totalement, dans l'intérêt exclusif de sa famille, ce qui, dans le cas actuel, ne représentait que la minime somme de 1 fr. 10 c. par jour de la part de feu Steigmeier père ;

Que, dès lors, aucune fraude ne peut être reprochée à ce dernier vis-à-vis de ses créanciers, quelle que fût sa solvabilité et sa situation commerciale depuis le 13 juillet 1880, date du contrat d'assurance, jusqu'au 21 avril 1885, date de son décès ;

Attendu, en résumé, que dans les circonstances de la cause, l'action de Roussy q.q.a. en vertu de l'art. 1167 C. civ. n'est point fondée, et qu'il doit être débouté de ses conclusions.

II. Attendu que l'intervention de Lambercier, agissant en qualité de délégataire de Nicolet q.q.a., aux fins de toucher la part revenant à G.-E. Steigmeier fils, l'un des bénéficiaires, sur le solde redû par la Cie La Genevoise, n'est également point fondée, parce que la part revenant à ce dernier a été plus qu'absorbée dans les sommes payées à d'Everstag & Juvet, suivant jugement du 29 octobre 1886, envers lesquels il était personnellement engagé — ce qui, du reste, a été reconnu par toutes les parties en cause ;

Que, par suite du rejet des conclusions de Roussy q.q.a. et de Lambercier, celles de Nicolet q.q.a. doivent être également déclarées mal fondées ;

Que, dès lors, le solde redû par la Cie La Genevoise, soit la somme de 6801 fr. 60 c., doit être versée par parts égales à :

1° Dame veuve Steigmeier, née Weit ;

2° Dlle Berthe-Elisabeth Steigmeier ;

3° Dame Amélie-Joséphine Steigmeier, épouse de Boillat, lesdites personnes bénéficiaires exclusives du contrat d'assurance du 13 juillet 1880.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 9 JUIN 1887.

Présidence de M. COULIN, juge.

Chemins de fer; transport de marchandises; avarie; renvoi à l'expéditeur pour réparations, du consentement du destinataire; prétendu retard; demande en dommages-intérêts; refus.

Bertrand *contre* Cie P.-L.M.

Le demandeur réclame 15 fr. de dommages-intérêts que la défenderesse conteste devoir, en concluant à son renvoi d'instance avec dépens.

Attendu, en fait, que la livraison des deux fourneaux dont s'agit au procès, eût pu être effectuée à temps à Bertrand ; qu'en effet, celui-ci reconnaît qu'il a été avisé de leur arrivée dans les délais réglementaires, qu'il se présenta même à la gare pour en prendre possession ;

Attendu qu'il constata que la barre d'appui de l'un des fourneaux était cassée ; qu'il eût pu, à ce moment, prendre livraison de ceux-ci, faire ses réserves contre le transporteur et réclamer, amiablement ou par voie de justice, des dommages-intérêts pour le dégât dont s'agit; qu'il préféra s'entendre avec le P.-L.-M. et laisser la défenderesse faire à ses frais la petite réparation nécessaire ;

Attendu qu'ensuite de cette entente, le Chemin de fer renvoya le fourneau à Saint-Etienne, d'où il venait, pour que cette réparation y fût effectuée ; qu'il fut de retour quelques jours après, et que le 28, Bertrand en prit livraison ;

Attendu que ce double voyage a occasionné un retard dans la remise de la marchandise, et que le demandeur réclame, de ce chef, les dommages-intérêts susvisés ;

Attendu que le simple bon sens indique que ce n'est qu'ensuite d'accord, que le P.-L.-M. a réexpédié pour réparation ledit fourneau à Saint-Etienne ; que si tel n'eût pas été le cas, il eût fort bien pu le faire arranger à Genève même ; que si Bertrand se réservait, à ce moment-là, de demander des dommages-intérêts basés sur le retard, qui était inévitable, son devoir strict eût été, puisque le délai extrême de livraison tombait le jour même, d'avertir la Compagnie de son intention ; qu'elle eût pris alors ses mesures en conséquence ;

Digitized by Google

Attendu que Bertrand ne prouve pas avoir subi un préjudice quelconque ; que de tous les faits de la cause, il résulte que sa demande n'est point fondée ; qu'il doit en être débouté.....

AUDIENCE DU 23 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Comité directeur d'artistes en vue de l'exploitation du théâtre abandonné par son directeur; prétendue société commerciale; demande en paiement; refus.

Dubois *contre* Société pour l'exploitation du Grand Théâtre de Genève.

Le demandeur réclame la somme de 803 fr. 60 c., tandis que les défendeurs concluent à son déboutement avec dépens.

Attendu, en fait, que Dubois avait, le 26 décembre dernier, loué au sieur Gally, directeur du théâtre de Genève, le matériel des costumes et accessoires d'*Aïda*, à l'exception des idoles ;

Attendu que le sieur Gally n'aurait point payé toute cette location ; que le demandeur, soutenant que Gense, Quirot, Saint-Jean et Larrivé ont formé une société directrice du théâtre, ensuite de la démission ou de la faillite de sieur Gally, émet la prétention de leur faire payer ce qui lui est dû ;

Attendu que, sans avoir recours à des enquêtes, il est constant que jamais cette société n'a existé ; que, pour s'éviter un désastre financier, la troupe a décidé de continuer les représentations, et que 4 des acteurs ont été chargés de diriger lesdites représentations, mais sans garantie et sans responsabilité de leur part ;

Attendu, au surplus, que les dettes de sieur Gally ne sauraient, en aucun cas, retomber sur les défendeurs ; que Dubois, s'il est légitime créancier de ce failli, n'a qu'à produire au passif de sa masse et, comme tous les autres créanciers, à participer aux répartitions qui pourraient être faites ; que, d'autre part, à supposer que la troupe se soit, depuis qu'elle exploite elle-même le théâtre, servie du matériel d'*Aïda*, c'est à elle, dans sa totalité et non à quelques artistes seulement, que Dubois doit adresser sa réclamation ;

Attendu, dès lors, qu'à ces divers points de vue, la demande est, en l'état, mal fondée et doit être rejetée par le Tribunal.....

Digitized by Google

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 30 JUIN 1887.

Actrice mariée; traité avec le théâtre dirigé par le mari; instance en divorce; interruption temporaire; demande en autorisation de contracter un nouvel engagement théâtral; refus légitime.

Dame Koning *contre* Koning.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Koning, dite Jane Hading, a introduit contre son mari une instance en divorce au cours de laquelle elle a prétendu contracter un engagement avec le théâtre de l'Odéon ; que, sur le refus de son mari de lui donner l'autorisation nécessaire pour la validité de ce contrat, elle sollicite l'autorisation de justice ;

Attendu que, dès avant son mariage avec Koning, directeur du Gymnase, la dame Jane Hading avait signé un traité par lequel elle s'engageait à jouer exclusivement sur cette scène pour un laps de temps qui ne devait expirer qu'au 31 août 1889, et sous la sanction d'un dédit de 100,000 fr. ;

Attendu que ce traité a été exécuté durant plusieurs années, et qu'il est constant que des conventions sont intervenues avec plusieurs auteurs dramatiques pour utiliser le talent de l'artiste pendant toute la durée de son engagement ;

Attendu que si l'instance en divorce actuellement pendante rend difficile la présence de dame Jane Hading dans le théâtre dont son mari est le directeur, cette situation nécessairement temporaire ne saurait avoir pour effet de résilier dès à présent et définitivement l'engagement précité ;

Que la dame Jane Hading prétend, il est vrai, que ce traité est nul, mais qu'il n'appartient pas à la juridiction actuellement saisie de prononcer cette nullité ; qu'aucune demande n'a été introduite à cette fin devant les juges compétents et que provision demeure due à la convention que la demanderesse reconnaît avoir souscrite ; qu'elle doit être considérée comme liée, non pas seulement envers le directeur actuel du Gymnase, qui est en même temps son mari, mais encore envers la Société qui exploite ce théâtre et dont Koning n'est que le gérant ;

Attendu que le Tribunal ne peut autoriser la dame Koning à contracter un engagement nouveau inconciliable avec l'ancien, et qui

Digitized by Google

exposerait éventuellement ladite dame et même la communauté d'entre elle et son mari, à une grave responsabilité pécuniaire ;

Attendu que la dame Koning serait mal fondée à invoquer la nécessité de pourvoir à ses besoins en exerçant sa profession ; qu'en effet, dès le début de l'instance en divorce, Koning s'est engagé à lui fournir une pension alimentaire de 2000 fr. par mois, suffisante pour lui assurer une réelle aisance ; qu'il n'est pas allégué que cette pension n'ait pas été régulièrement servie ;

Attendu que la valeur professionnelle de la demanderesse et sa notoriété dans le monde du théâtre ne seront point sérieusement compromises par ce seul fait qu'elle devra interrompre momentanément l'exercice de son art ; que cette interruption lui serait d'ailleurs commandée par le simple sentiment des convenances, dans la situation délicate où elle s'est elle-même placée en demandant son divorce ;

Attendu, dès lors, que le refus de Koning n'apparaît pas comme l'acte arbitraire d'un mari qui prétendrait entraver, définitivement et de parti pris, la carrière artistique de la femme épousée par lui dans le plein développement de son talent ; qu'il ne constitue que l'exercice légitime d'une autorité qui doit être maintenue et respectée tant que le lien conjugal n'a pas été judiciairement rompu, et qui, dans les circonstances de la cause, intervient utilement pour la sauvegarde d'intérêts moraux et pécuniaires encore communs aux deux époux ;

P. c. m., déclare la dame Koning mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

et attendu la qualité respective des époux, compense les dépens.

COUR CRIMINELLE.

Session de juillet 1887.

Présidence de M. Bard, président. M. Navazza, substitut du procureur général, occupe le siège du ministère public.

La Cour criminelle a tenu une courte session, les 18 et 19 juillet, avec deux affaires inscrites au rôle.

I. Dans la première, il s'agissait d'un infanticide reproché à Sophie Gradelle, veuve Peters, née à Magland (Haute-Savoie) et âgée de 34 ans.

L'accusée proteste de son innocence, et cherche à expliquer la mort de son enfant comme l'effet naturel d'une chute survenue à l'instant

Digitized by Google

même de la naissance. Cette défense est malheureusement contredite par les résultats de l'expertise médico-légale, d'où il paraît certain que l'enfant a vécu deux heures, et qu'il a succombé ensuite à une asphyxie produite par la compression des organes respiratoires.

Reconnue coupable avec circonstances très atténuantes, la veuve Peters s'entend condamner à 15 mois d'emprisonnement.

II. Marie Barathey, domestique, âgée de 22 ans, originaire de Fessy (Haute-Savoie), est accusée à son tour d'avoir empoisonné son enfant, douze jours après sa naissance, crime puni de la réclusion à perpétuité.

Le jury rapporte un verdict négatif quant à l'empoisonnement, affirmatif mais mitigé de circonstances atténuantes sur la question d'homicide volontaire posée subsidiairement à la réquisition du ministère public.

En conséquence, la Cour condamne Marie Barathey à 3 années d'emprisonnement.

FAITS DIVERS.

— Police correctionnelle. *Le plaignant.* Je passais dans la rue Louis-Blanc, sans en penser plus long, quand tout à coup, je jette un cri épouvantable, en disant : « Oh ! cré nom de nom ! » Messieurs, vous en auriez dit autant à ma place : je venais de recevoir un poêle sur la tête.

Le président. Vous auriez pu être tué du coup.

Le plaignant. C'est-à-dire, mon cher monsieur, qu'il ne s'en est fallu que dix centimètres pour que ce ne soit pas un cadavre qui vous parle.

Le président. Heureusement, vous n'avez été atteint qu'au bras, et le médecin en constatant une contusion au premier degré.....

Le plaignant. Comment, au premier degré ? Mais non, c'est venu du quatrième.

Le président. Vous ne comprenez pas. Bref, il a estimé à cinq ou six jours l'incapacité de travail.

Le plaignant. L'hasard ! J'aurais pu en avoir pour être au lit jusqu'à la fin de mes jours.

Le président (au prévenu). Vous êtes traduit devant le Tribunal pour blessure par imprudence. Vous faisiez chez vous un scandale

Digitized by Google

épouvantable, vous cassiez tout et vous avez fini par jeter votre poêle par la fenêtre.

Le prévenu. J'étais d'une rage que je ne me connaissais pas, d'avoir perdu 30 fr. où ? comment ? Je me serais cassé la tête le long du mur.

Le président. Ceci vous regarde, mais ne cassez pas celle des passants.

Le prévenu. Je vous dis, j'étais comme un carnassier d'avoir perdu 30 fr.

Le président. Eh bien ! c'est parce que vous aviez perdu 30 fr. que vous jetez votre poêle par la fenêtre ?

Le prévenu. Mon président, sous votre respect, j'étais fortement saoul, alors.....

Le président. L'ivresse n'est jamais une excuse ; il ne faut pas vous griser.

Le prévenu. Mais, mon président, çà ne m'arrive presque jamais ; tout le monde qui me connaît vous dira que je suis un bon ouvrier et sobre comme un dromadaire.

Le président. Le commissaire de police donne, en effet, de bons renseignements sur vous.

Le prévenu. Je vous le dis.

Le président. Enfin vous vous étiez grisé ce jour-là ; c'est encore trop, quand on a surtout l'ivresse aussi dangereuse : jeter un poêle par la fenêtre !....

Le prévenu. Mais, mon président, j'ai pris la fenêtre pour la porte, je croyais jeter mon poêle dans l'escalier.

Le président. Quelqu'un eût pu être dans l'escalier ; c'est la même chose.

Le prévenu. Enfin, c'est une vraie chance, que monsieur n'a presque rien attrapé.

Le Tribunal le condamne cependant à 25 fr. d'amende.

ANNONCE.

REVUE DES SOCIÉTÉS

Sous la direction de M. A. Vavasseur, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du *Traité des Sociétés civiles et commerciales*. Recueil de doctrine et de jurisprudence française et étrangère, paraissant tous les mois à Paris, chez Marchal & Billard.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 30 1er août 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Gentil et consorts : Armée du Salut ; interdiction des réunions publiques par l'autorité cantonale ; prétendue violation des art. 4 et 56 Constit. fédér. ; libre exercice des cultes ; art. 50 *ibid.* seul applicable ; incompétence. — *Cour de justice civile.* Clerc c. Fleutet ès qual. : jugement de suspension : 1° appel ; jugement sur incident ; recevabilité ; 2° concordat ; jugement d'homologation susceptible d'appel ; fausse application de l'art. 519 loi sur les faillites et banqueroutes. — Clerc c. Fleutet ès qual. et Desbaillets : concordat ; opposition d'un créancier ; conclusions à fin de sursis jusqu'au jugement de la demande en admission au passif de la faillite ; art. 512 loi sur les faillites et banqueroutes ; admission. — *Tribunal civil.* Pochelon c. Duperret et Bonnet & Zentler : bail à loyer ; défaut de paiement : 1° résiliation d'un commun accord ; 2° indemnité. — *Tribunal de commerce.* Tholozan c. Cie S.-O.-S. et Cie P.-L.-M. : prétendue créance d'un habitant de Fribourg sur la Cie S.-O.-S. ; cession à un habitant de Genève ; poursuites à Genève ; fausse interprétation de l'art. 8 loi fédér. du 23 décembre 1872 ; art. 59 Constit. fédér. ; incompétence. — *Variétés.* Un homicide à Genève en 1421. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 5 MARS 1887.

Armée du Salut ; interdiction des réunions publiques par l'autorité cantonale ; prétendue violation des art. 4 et 56 Constit. fédér. ; libre exercice des cultes ; art. 50 *ibid.* seul applicable ; incompétence.

Recours Gentil et consorts.

Par circulaire adressée aux préfets le 15 juillet 1884, le Département de justice et police du canton de Vaud a interdit à l'Armée dite du Salut les réunions ayant un caractère public, et en particulier :

Digitized by Google

a) celles qui ont lieu dans des locaux publics ou employés ordinairement à des assemblées publiques ;

b) celles qui ont lieu en plein air, là où le public a accès ;

c) celles qui sont convoquées par affiches ou par avis dans les feuilles publiques.

La même circulaire interdit, en outre, à l'Armée du Salut de faire des processions dans les villes, villages ou hameaux, de se réunir après 10 h. du soir, et d'employer, dans ses réunions, des trompettes ou autres instruments de musique qui ne sont pas en usage dans les assemblées religieuses et dont l'emploi pourrait exciter au trouble.

Par jugement du tribunal de police du district de Payerne, du 24 novembre 1886, Mary-Anne Langford, se disant capitaine dans l'Armée du Salut, et 7 autres personnes, parmi lesquelles le recourant Gentil, ont été condamnées, en application de l'art. 129 du Code pénal, à des amendes de 30 et de 15 fr., pour avoir contrevenu à la circulaire du 15 juillet 1884, en participant à Grandcour, dans la soirée du 29 août 1886, à une réunion de l'Armée du Salut ayant un caractère public, organisée par eux en plein air et dans un local où le public avait accès, convoquée par l'affiche d'un drapeau aux couleurs de l'Armée, et dans laquelle réunion il a été fait emploi de tambourins et autres instruments de musique qui ne sont pas en usage dans les assemblées religieuses et qui ont excité au trouble.

C'est à la suite de ces faits que Gentil et consorts ont recouru au Tribunal fédéral. Ils prétendent que le jugement du tribunal de police de Payerne est en contradiction flagrante avec les art. 8 Constit. vaudoise, 4 et 56 Constit. fédérale, et concluent à l'annulation dudit jugement. Ils ne contestent pas les faits relevés à leur charge, mais cherchent à les expliquer en disant que les Salutistes de Grandcour inauguraient, le 29 août, un nouveau local, sur lequel flottait le drapeau rose et noir de l'armée : cette circonstance avait attiré à leur réunion un nombre inusité de participants ; la salle ne suffisant pas pour les contenir, les fenêtres avaient été ouvertes, et plusieurs personnes écoutaient du dehors les discours prononcés au dedans ; pendant les chants, des tambourins marquaient la mesure ; un thé à 50 cent. par tête, pour lequel il fallait se procurer auparavant des cartes, précéda la séance ; le thé fini, l'entrée fut libre.

Les recourants reconnaissent positivement, dans la suite de leur mémoire, que la réunion avait un but religieux et qu'il ne s'agissait que de l'exercice du culte des Salutistes. Ils estiment être en droit de

Digitized by Google

vaquer à l'exercice de leur culte, aussi bien que les membres de l'Eglise nationale, et ils signalent le jugement susvisé, ainsi que la circulaire du Département de justice et police du 15 juillet 1884, sur laquelle ledit jugement se fonde, comme impliquant une violation des dispositions constitutionnelles précitées. Ils ajoutent, à l'appui de ces considérations, que les catholiques doivent supporter les protestants et leur culte, bien qu'ils leur soient évidemment antipathiques, et *vice versâ*.

Dans ses observations, le procureur général fait remarquer que les recourants auraient dû s'adresser d'abord à la Cour de cassation cantonale. Au fond, il fait valoir que le jugement attaqué se base sur la circulaire du 15 juillet 1884, promulguée conformément à l'art. 50 al. 2 Constit. fédér. Aux termes de l'art. 59, chiffre 6 loi sur l'organis. judic. fédér., le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer sur la constitutionnalité dudit jugement, attendu que cet article place dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, les contestations administratives ayant trait à la violation de la liberté de conscience et de croyance. Les art. 56 Constit. fédér. et 8 Constit. vaudoise ne sont pas applicables en l'espèce, les Salutistes n'étant pas une association dans le sens de ces dispositions. Le procureur général conclut au rejet du recours.

Dans son mémoire en date du 28 février, l'Etat de Vaud se joint aux observations qui précèdent : l'art. 8 Constit. vaudoise est plus restrictif que l'art. 56 Constit. fédér. ; c'est cette dernière disposition qui doit être prise en considération. Mais cet art. 56 ne garantit que le droit d'association, et non point — comme le fait l'art. 3 Constitut. de Zurich — le droit de réunion. La circulaire du 15 juillet 1884 a eu pour but d'assurer l'ordre public, et comme il s'agit d'une décision cantonale, les recourants doivent, en tous cas, être renvoyés d'abord aux autorités cantonales compétentes, pour ce qui a trait à la prétendue violation de l'art. 8 précité. Les Salutistes ne sont d'ailleurs autre chose qu'une secte religieuse ; or l'art. 50 al. 1 et 2 Const. fédér., dont l'application rentre dans la compétence exclusive du Conseil fédéral, donnait, ainsi que cette dernière autorité l'a reconnu à diverses reprises, aux Conseils d'Etat des cantons de Berne, de Neuchâtel et de Vaud, le droit de prendre contre l'Armée du Salut les mesures énumérées dans la circulaire dont est recours.

Digitized by Google

Arrêt. I. Les recourants prétendent que le jugement du tribunal de police de Payerne du 24 novembre 1886, et la circulaire du Département de justice et police du 15 juillet 1884, sur laquelle ledit jugement se fonde, ont porté atteinte à l'égalité devant la loi, garantie à l'art. 4 Constit. fédér., ainsi qu'au droit d'association et de réunion proclamé aux art. 56 *ibidem* et 8 Constitut. vaudoise.

II. En ce qui concerne ces dernières dispositions constitutionnelles, le recours reconnaît lui-même expressément que les Salutistes sont une association ou secte religieuse, et que l'assemblée du 29 août 1886, à la suite de laquelle les recourants ont été punis, a été tenue en vue de la célébration en commun d'un culte, et a eu le caractère d'un acte du culte.

III. Le droit au libre exercice d'un culte, que revendiquent dès lors les recourants, ne saurait être confondu avec le droit d'association et de réunion garanti aux art. 56 Constitut. fédér. et 8 Constit. vaudoise, mais ressortit au domaine de la liberté de croyance et de conscience, comme partie intégrante et conséquence de ce droit, et en particulier à celui de la liberté des cultes, que les deux constitutions précitées distinguent expressément du droit d'association et de réunion, et garantissent par des dispositions spéciales (art. 50 Const. fédér. et 15 Constit. vaudoise).

Or des contestations relatives à la violation de la liberté de croyance et de conscience et, en particulier, du libre exercice des cultes, sont réservées, aux termes de l'art. 59 al. 2, chiffre 6 loi sur l'organis. judic. fédér., à la cognition du Conseil fédéral et non point du Tribunal fédéral. Ce n'est que si l'on voulait admettre la possibilité d'une garantie de la liberté des cultes plus étendue que celle proclamée à l'art. 50 al. 1 Constit. fédér., que la compétence du Tribunal fédéral serait fondée, conformément à l'art. 59 al. 1, lettre *a*, ainsi qu'à plusieurs arrêts antérieurs (V. *Rec. off.*, V, p. 335; VIII, p. 751); or, comme les recourants paraissent le reconnaître eux-mêmes, tel n'est point le cas dans l'espèce. En effet, l'art. 15 Constitut. vaudoise se borne, comme l'art. 50 al. 1 Constitut. fédér., à garantir le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et il est incontestable que la circulaire du 15 juillet 1884, soit les restrictions auxquelles cette circulaire soumet l'exercice du culte des Salutistes, ont précisément été promulguées en vue du maintien de l'ordre public. La question de savoir si ladite circulaire a sainement interprété et appliqué les dispositions constitutionnelles dont il

Digitized by Google

s'agit, doit être naturellement résolue par l'autorité chargée de la protection du droit garanti à l'art. 50 précité, c'est-à-dire par le Conseil fédéral.

IV. Les recourants sont tout aussi malvenus à invoquer l'art. 4 Constit. fédér., garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Ainsi qu'il a déjà été dit, le recours est dirigé contre les restrictions imposées au culte des Salutistes par la circulaire du 15 juillet 1884, et contre les peines prononcées au préjudice des recourants, ensuite de la non-observation, par eux, de ces restrictions ; ces peines doivent être maintenues pour le cas où lesdites restrictions ne portent pas atteinte au libre exercice des cultes, et devraient tomber, au contraire, du moment où ces restrictions apparaîtraient comme inconstitutionnelles.

Or cette question de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la circulaire se trouve exclusivement résolue — ensuite de ce qui a été dit plus haut sur la portée de l'art. 15 Constit. vaudoise — par les dispositions de l'art. 50 al. 1 Constit. fédér. ; il ne saurait donc être question d'examiner, et le cas échéant d'annuler, en application de l'art. 4 Constit. fédér., une restriction imposée au culte public d'une association religieuse ou secte conformément à l'art. 50 susvisé, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, et dans une mesure admise par les autorités politiques de la Confédération.

V. Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut s'agir, à propos du recours actuel, que d'une violation de l'art. 50 al. 1 et 2 Constit. fédér., et que, dès lors, ce n'est point le Tribunal fédéral, mais le Conseil fédéral seul qui se trouve compétent pour statuer sur la présente contestation [1]: c'est ainsi, d'ailleurs, que dans plusieurs espèces analogues, cette dernière autorité s'est reconnue compétente et a tranché la contestation au fond. (Voir Genillard, 3 juin 1885; Maurer et consorts, 18 février 1887).

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours des sieurs Gentil et consorts.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1886, p. 127.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1887.

Présidence de M. BARD.

Jugement de suspension : 1° appel; jugement sur incident; recevabilité; 2° concordat; jugement d'homologation susceptible d'appel; fausse application de l'art. 519 loi sur les faillites et banqueroutes.

Clerc *contre* Fleutet ès qual.

En fait : Clerc, employé de commerce, demeurant à Genève, est créancier de Desbaillets, marchand de chaussures à Genève, d'une somme de 15,726 fr. 25 c., en vertu d'un jugement du groupe X du tribunal des prud'hommes, du 12 novembre 1886, confirmé par jugement de la Chambre d'appel du même tribunal du 3 décembre suivant.

Par jugement du tribunal de commerce du 20 janvier 1887, Desbaillets a été déclaré en état de faillite et Michel Fleutet, agent d'affaires à Genève, a été nommé syndic de ladite faillite.

Le 26 février 1887, Clerc a demandé, conformément à la loi, son admission au passif de la faillite Desbaillets et a produit, à l'appui de sa demande, les expéditions des jugements ci-dessus mentionnés. Par lettre du 4 mars 1887, le syndic de la faillite déclara à Clerc qu'il refusait d'admettre sa créance et qu'il entendait le considérer comme un commanditaire, et non comme un créancier de Desbaillets. Par exploit du 11 mars, Clerc forma devant le tribunal de commerce, une demande d'admission au passif de la faillite Desbaillets. Avant que le Tribunal eût statué sur cette demande, un concordat fut proposé par Desbaillets à ses créanciers, qui l'acceptèrent et le votèrent le 6 mai 1887. Clerc ne fut pas appelé à prendre part à ce vote. Par exploit du 12 mai, Clerc fit opposition au concordat et, sans attendre qu'il eût été dit droit sur la demande de Clerc en admission au passif de la faillite Desbaillets, le Tribunal de commerce prononça, le 2 juin suivant, un jugement qui déboute Clerc de son opposition au concordat et homologue ce dernier, par le motif que sa créance n'avait été ni vérifiée, ni affirmée, ni admise avant et même depuis le concordat. A l'audience suivante du 9 juin 1887, le Tribunal, malgré les conclusions prises au nom de Clerc, prononça la suspension de la cause dans laquelle ce dernier demandait son

Digitized by Google

admission au passif de la faillite Desbaillets, par ce motif, qu'ensuite du jugement du 2 juin qui avait homologué le concordat, les fonctions en vertu desquelles le syndic agissait, avaient cessé.

Clerc interjette appel de cette décision du Tribunal de commerce, qui a prononcé la suspension de la cause.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'appel interjeté par Clerc est-il recevable ?

2° Les premiers juges étaient-ils fondés à déclarer suspendue la cause dirigée par Clerc contre la faillite Desbaillets ?

I. Attendu que la décision par laquelle un tribunal déclare une cause suspendue, constitue lorsque, comme dans l'espèce, cette décision est prononcée après que l'une ou l'autre des parties a pris des conclusions, un véritable jugement sur incident dont appel peut être interjeté en vertu de l'art. 303 loi de procéd. civ. ;

Que, par suite, l'appel interjeté par Clerc du jugement du 2 juin est recevable.

II. Considérant qu'aux termes de l'art. 519 loi sur les faillites, les fonctions des syndics cessent aussitôt après que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée ;

Qu'à la date du 9 juin, le jugement d'homologation, prononcé le 2 juin, n'était pas passé en force de chose jugée et était susceptible d'appel ;

Que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont prétendu, pour justifier une suspension qui constitue un véritable déni de justice au préjudice de Clerc, que les fonctions en vertu desquelles le syndic agissait, avaient cessé ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de réformer leur jugement, et de renvoyer la cause devant eux pour être plaidée au fond ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement rendu le 9 juin 1887 et, statuant à nouveau, renvoie la cause aux premiers juges pour être statué sur la demande d'admission de Clerc au passif de la faillite Desbaillets.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1887.

Présidence de M. BARD.

Concordat; opposition d'un créancier; conclusions à fin de sursis jusqu'au jugement de la demande en admission au passif de la faillite; art. 512 loi sur les faillites et banqueroutes; admission.

Clerc *contre* Fleutet ès qual. et Desbaillets [1].

..... La question à résoudre est celle de savoir si, à l'audience du 26 mai (1887), la cause en opposition au concordat, dirigée par Clerc contre Fleutet q.q.a. et Desbaillets, était en état d'être jugée.

Considérant qu'aux termes de l'art. 512 loi sur les faillites, le droit de former opposition au concordat appartient non seulement aux créanciers qui ont eu le droit d'y concourir, mais encore à ceux dont les droits auront été reconnus depuis ;

Que, par suite, la question de savoir si Clerc avait ou non le droit de former opposition au concordat, dépendait avant tout de celle de savoir s'il devait ou non être admis au passif de la faillite Desbaillets;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont voulu trancher la question d'opposition au concordat avant celle de l'admission de Clerc au passif de la faillite ;

Qu'il doit être sursis à statuer sur l'instance en opposition au concordat, jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur la demande d'admission ;

P. c. m., la Cour..... surseoit à statuer au fond, jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur la demande de Clerc en admission au passif de la faillite Desbaillets.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; défaut de paiement : 1° résiliation d'un commun accord; 2° indemnité.

Pochelon *contre* Duperret et Bonnet & Zentler.

1° Pochelon doit-il être colloqué dans l'ordre mobilier Duperret pour 2500 fr., soit 6 mois de loyer du 15 février au 15 août 1885 ?

2° A-t-il droit à une indemnité pour résiliation de bail ?

[1] Voir, pour l'exposé des faits, la teneur du jugement qui précède.

Digitized by Google

Attendu que Pochelon demande à être colloqué par privilége dans l'ordre susvisé pour :

1° 1298 fr. 80 c., solde de loyers, intérêts et frais, au 15 mai 1884;

2° 3673 fr. 40 c., pour loyers au 15 février 1885, frais d'instance et d'expédition de jugement ;

3° 2500 fr., pour un semestre de loyer restant à courir sur l'année alors en cours ;

4° 100 fr., pour dégâts constatés dans les locaux loués ;

5° 5500 fr., soit une année de loyer, à titre d'indemnité pour résiliation du bail verbal existant entre les parties ;

Attendu qu'il a été colloqué pour les art. 1, 2, 3 et 4 de sa production, soit pour une somme totale de 7577 fr. 20 c. ;

Attendu qu'il a formé opposition sur le cahier de l'ordre, afin de faire dire et prononcer par le tribunal civil qu'il sera colloqué pour la somme réclamée de 5500 fr. à titre d'indemnité ;

Que Bonnet & Zentler, créanciers de Duperret, ont également formé opposition audit ordre pour faire dire et prononcer que c'est à tort que M. le juge commis a colloqué Pochelon pour le solde du loyer de l'année courante au moment de la confection de l'ordre, par le motif que dès avant la vente mobilière, Pochelon, soit son régisseur, avait repris possession des locaux occupés par Duperret ;

Attendu que le Tribunal a joint les causes, sans préjuger le fond, par son ordonnance en date du 3 mars 1885.

I. Quant aux 2500 fr. pour solde de loyer de l'année courante :

Attendu que Pochelon ayant méconnu avoir repris possession des locaux avant la vente des objets saisis, et consenti ainsi à la résiliation des conventions verbales qui le liaient à Duperret, Bonnet & Zentler se sont fait acheminer à prouver, par titres et témoins, le bien-fondé de leurs articulations ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes que 2 ou 3 jours avant celui fixé pour la vente des objets saisis au préjudice de Duperret, à la requête de Pochelon, dame Duperret, qui occupait pour son mari les emplacements loués et gérait l'établissement, a déménagé, au vu et au su du propriétaire, les objets mobiliers qui lui appartenaient et qui n'étaient pas saisis ;

Qu'auparavant Pochelon lui-même et un employé de C., son régisseur, ont trié les objets appartenant à dame Duperret et ceux appartenant au propriétaire et dont Duperret était seulement locataire ;

Qu'ils marquaient ces derniers objets d'un P. à la craie blanche ;

Digitized by Google

Qu'en outre, sieur Herren, l'employé de C., a procédé à la reconnaissance des lieux et dressé un état des vitres et globes cassés, tringles manquantes, taches aux parquets et murailles, et autres objets à réparer ou remplacer, et après avoir procédé, a déclaré à Pochelon et à dame Duperret que tout était en règle ; que Pochelon, présent, n'a fait ni protestations ni réserves ;

Qu'après la vente, les clefs des locaux sont restées déposées entre les mains de l'huissier, qui agissait comme mandataire et par ordre de Pochelon ;

Qu'en outre, ce dernier, C., son employé Herren et d'autres personnes, ont laissé, dans les locaux, les objets acquis par eux lors des enchères ;

Qu'à diverses reprises, soit le propriétaire, soit ses mandataires, ont pénétré dans les locaux, soit pour en sortir lesdits objets, soit pour y procéder à des travaux de propreté ;

Que Pochelon en a eu, dès lors, l'entière jouissance et disposition, soit par lui-même, soit par ses représentants ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits que, déjà avant la vente aux enchères publiques des 29, 30, 31 janvier, 1, 2 et 3 février 1885, Pochelon a tacitement consenti à la résiliation des conventions verbales existant entre lui et Duperret, et repris possession des locaux et objets mobiliers loués ; qu'on ne comprendrait pas, sans cela, la reconnaissance des lieux à laquelle il a fait procéder, et sa demande de collocation pour la somme de 100 fr. pour dégâts et réparations locatives incombant à Duperret ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort qu'il réclame le paiement du semestre de loyer, du 15 février au 15 août 1885, et qu'il a été colloqué de ce chef pour la somme de 2500 fr. par M. le juge commis.

II. Quant à l'indemnité pour rupture de bail en 5500 fr. :

Attendu qu'il est établi que Pochelon avait verbalement loué à Duperret, en août 1883, les locaux dont s'agit pour 10 années consécutives et au prix annuel s'élevant graduellement de 4500 fr. à 6500 fr.,

Qu'en vue de cette location, il a fait de nombreuses et coûteuses transformations, installations et réparations dans le local dont s'agit et dont il devait se récupérer au moyen des loyers à payer par Duperret ;

Attendu que la résiliation du bail verbal, au bout de 18 mois d'occupation seulement, lui a causé un préjudice considérable ;

Que cette résiliation ayant été la conséquence du défaut de paiement des loyers, est imputable à Duperret seul ;

Digitized by Google

Que le fait que Pochelon a toujours consenti à cette résiliation et repris possession de ses locaux, ne saurait l'empêcher de réclamer une indemnité ;

Que, dès lors, Pochelon a droit, en vertu de l'art. 287 C.O., à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en tenant compte des circonstances de la cause et du fait que Pochelon a revendu presque immédiatement son immeuble, le Tribunal a en mains les éléments suffisants pour fixer à 3500 fr. l'indemnité qui lui est due légitimement ;

Qu'il devra donc être colloqué dans l'ordre pour le montant de cette indemnité.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 16 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Prétendue créance d'un habitant de Fribourg sur la Cie S.-O.-S.; cession à un habitant de Genève; poursuites à Genève; fausse interprétation de l'art. 8 loi fédér. du 23 décembre 1872; art. 59 Constit. fédér.; incompétence.

Tholozan *contre* Cie S.-O.-S. et Cie P.-L.-M.

Vu la jonction des causes....

Attendu que Tholozan réclame la somme de 79 fr. 50 c. pour diverses détaxes sur des transports effectués hors du réseau genevois, pour un sieur Equey, négociant à Fribourg, dont il se dit cessionnaire; que les Compagnies en cause concluent toutes deux à l'incompétence du tribunal de céans et que, subsidiairement, la Cie S.-O.-S. demande son recours contre la Cie P.-L.-M. ;

Attendu, en ce qui concerne la cession dont il est fait état, qu'elle est conçue en termes vagues ; qu'elle n'indique aucun débiteur précis, puisqu'elle comprend toutes les sommes que peuvent devoir au sieur Equey les Cies de chemins de fer, relativement au redressement de taxes, avaries, retards et pertes ;

Attendu que l'essence même de la cession nécessite l'existence et l'indication d'un débiteur déterminé ;

Attendu, en outre, que le débiteur peut opposer au cessionnaire, en conformité de l'art. 189 C. O., toutes les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession ;

Digitized by Google

Attendu que, pour soutenir le bien-fondé de son action, Tholozan se base sur l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, lequel astreint les Compagnies à avoir un domicile à Genève, pour qu'elles puissent y être actionnées par les habitants du canton; qu'il déclare être habitant de Genève et avoir le droit d'assigner ici la Cie S.-O.-S.;

Attendu que cette prétention n'aboutit à rien moins qu'à modifier complètement, par un simple acte de cession, les règles relatives à la compétence des tribunaux; que le demandeur essaie, par ce moyen facile, d'éviter l'application des principes que le Tribunal de céans et la Cour d'appel ont proclamés dans le jugement du 8 avril 1886[1] et l'arrêt du 28 juin suivant[2] (Vicarino & Cie c. S.-O.-S.).

En ce qui concerne la S.-O.-S. :

Attendu que, par arrêté législatif du 26 février 1873, promulgué le 6 mars, le Grand Conseil de Genève a approuvé le traité de fusion des Cies de chemins de fer de la S.-O.;

Attendu qu'à la suite de cet arrêté, figurent au *Recueil des lois*, le texte du traité intervenu et celui des statuts de la nouvelle Compagnie; que le fait même de les avoir insérés dans ce *Recueil* prouve, de la part du pouvoir compétent genevois, l'approbation qu'il a donnée à ces statuts;

Vu l'art. 3 de ceux-ci;

Attendu qu'il y est spécifié que la défenderesse est soumise à la législation et placée sous la juridiction ordinaire de chacun des cantons dont son réseau emprunte le territoire, pour ses actes dans toute l'étendue dudit canton;

Attendu que les transports sur lesquels le demandeur base sa réclamation, n'ont point été effectués sur le territoire genevois.

En ce qui concerne le P.-L.-M. :

Attendu que, dans l'acte de constitution à Genève de cette Compagnie, il est dit qu'elle se reconnaît justiciable des tribunaux du canton, non seulement pour tous les faits de la juridiction pénale, mais aussi pour toutes conventions passées sur le territoire du canton de Genève, et pour tous faits accomplis sur ledit Etat et donnant lieu à des réclamations purement civiles;

Attendu que la loi de 1872 n'a point modifié les conditions de l'élection de domicile sus-visée de la Cie P.-L.-M.

En ce qui concerne les deux Compagnies :

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 252.
[2] *Ibid.*, p. 566.

Digitized by Google

Attendu que, comme l'indique le bon sens, si l'art. 8 loi de 1872 assure aux habitants de Genève une action contre les Compagnies qui empruntent son territoire, mais dont le siège social est ailleurs, cette action n'est accordée que pour les engagements contractés entre lesdits habitants et les Compagnies;

Attendu que celles-ci, comme toutes autres personnes solvables, sont au bénéfice de l'art. 59 Constitut. fédér.;

Qu'en conséquence, elle doivent, dans la règle, être actionnées devant leurs juges naturels, soit devant les juges du lieu où elles ont fixé leur siège social; que si une exception à cette règle, résulte de la loi ou de leurs statuts, cette exception doit être strictement appliquée aux cas seuls qu'elle a prévus;

Attendu qu'on ne saurait soutenir sérieusement qu'en permettant une action contre les Chemins de fer, la loi ait voulu donner aux tribunaux de notre canton la plénitude de juridiction pour tous les différends que les habitants peuvent avoir avec les Compagnies; que si tel était le cas, on devrait admettre qu'un Genevois, domicilié à Genève, qui fait un envoi de Marseille à Paris, qui contracte, par conséquent, avec le P.-L.-M. à Marseille, peut, en cas de contestation avec cette Compagnie, l'assigner à Genève parce qu'il en est l'habitant; que le simple énoncé de ce fait montre à quelles anomalies conduit le système du demandeur;

Attendu, enfin, que Tholozan est absolument étranger aux expéditions dont s'agit; que sieur Equey qu'elles concernent, ne pourrait point assigner la S.-O.-S. à Genève, du fait de celles-ci, et qu'en application des règles sus-visées, cette exception peut être opposée à son cessionnaire;

Attendu, dès lors, que le demandeur doit être renvoyé à mieux agir, tous dépens des deux Compagnies mis à sa charge.

VARIÉTÉS.

UN HOMICIDE A GENÈVE EN 1421.

Quelques documents relatifs à un fait d'homicide commis à Genève en 1421, éclairent l'état judiciaire et les mœurs de cette ville durant le premier tiers du XVe siècle. Ils nous montrent, en particulier, la mise en pratique d'une disposition des Franchises de Genève, très intéressante au point de vue de l'histoire du droit pénal.

Digitized by Google

Au mois d'août de ladite année, une discussion, dont nous ignorons la cause, s'éleva en pleine rue entre deux habitants de Genève qu'unissait jusqu'alors une vieille amitié, Jean Rodet, marchand, et Hugonin Mura, de Grellier, barbier. Dans un mouvement de colère violente, le premier porta au second des coups qui, en moins de quatre jours, entraînèrent sa mort.

Après s'être réfugié quelques jours dans l'église de la Madeleine, Rodet avait réussi à s'enfuir et à échapper ainsi aux poursuites des autorités. Il se trouvait, dès lors, précisément dans le cas prévu par l'art. 65 des Franchises, d'un individu qui, après avoir, dans les limites de la cité, causé la mort d'un citoyen ou d'un habitant, est parvenu à quitter Genève.

Cet article prescrit les conditions sous lesquelles le coupable peut rentrer dans la ville en toute sécurité. S'inspirant en quelque mesure de l'ancienne notion germanique sur la vengeance privée, le statut genevois, de même que ceux de beaucoup d'autres villes, assigne, dans les mesures qui mettent fin à la poursuite, une assez large part à la famille du défunt. La volonté de cette famille est prise en considération, et la vindicte publique tend à s'effacer devant les dispositions bienveillantes des parents de la victime.

Pour que l'homicide puisse rentrer dans la cité, il faut, d'après cet article des Franchises, qu'il obtienne de l'évêque remise de son crime, et cette grâce n'a lieu que lorsqu'il a donné satisfaction aux amis de la victime et à la cité. Ces conditions furent remplies à l'égard de Rodet.

Ceux que le droit genevois entend par les *amis du défunt*, ce sont ses parents et héritiers. Le barbier Mura avait trois sœurs : Jordane, qui avait pour fils Jean Bossey, Johannette, épouse de Jaques Gaillard, et Jaquette, épouse de Pierre Riquens.

C'est avec des représentants de ces trois sœurs que deux amis de Rodet (dont l'un, Jaquemet de Sombaville, marchand, plus tard conseiller, est un des personnages les plus marquants de Genève) cherchent à s'entendre pour soustraire Rodet à une poursuite pénale et pour obtenir ainsi son retour. Le résultat de cet accord est consigné, suivant l'usage de l'époque, dans un acte notarié.

Le 17 septembre, comparaissent devant le notaire, d'une part, Jean Bossey de Visinay, au nom de ses frères et de sa mère Jordane, Jaques Gaillard de Trelay, au nom de ses enfants et de Jeannette, son épouse, Pierre Riquens, au nom de ses enfants et de Jaquette, son

Digitized by Google

épouse, et de l'autre, Sombaville et Depierregrosse, qui agissent dans l'intérêt de Rodet.

Ces derniers font valoir en sa faveur que le coup a été porté dans un accès de colère et non intentionnellement, et qu'il revêt ainsi un caractère accidentel. Ils offrent, en outre, aux héritiers de Mura, au nom de Rodet, une somme de 50 fl. destinée à l'achat d'une messe hebdomadaire pour l'âme d'Hugonin Mura.

Les parents du défunt prennent acte de l'affirmation relative au caractère de l'homicide, et, « en considération de l'honneur de la passion du Christ, disent-ils, et de sa mère la Vierge Marie », ils acceptent la réparation qui leur est offerte. Ils déclarent, en conséquence, renoncer à toute espèce de poursuites civiles ou criminelles pour le fait en question.

Cette transaction amiable, qui constatait la bienveillance des parents de la victime, devait engager les pouvoirs publics à user d'indulgence envers Jean Rodet. Jean de la Roche Taillée, patriarche de Constantinople et administrateur de l'évêché, en sa qualité de souverain temporel, lui avait accordé sa grâce, ce qui impliquait la restitution du droit de bourgeoisie. Cette réintégration dans la communauté genevoise fut confirmée par le Conseil général du 22 mai 1422, qui confia à des arbitres acceptés par Rodet l'évaluation des frais à sa charge, notamment ceux que la garde de ses biens avait occasionnés pendant sa retraite à la Madeleine.

Rodet avait également obtenu la grâce du souverain pontife, et un grand nombre des parents et des amis d'Hugonin Mura lui avaient adressé des lettres de pardon. Toutefois, il paraît qu'il était demeuré en butte à des réclamations et à des poursuites qui rendaient sa situation incertaine et difficile.

En présence de cet état de choses, le duc de Savoie, qui aimait à faire sentir son influence en intervenant dans des questions où l'ordre public paraissait engagé, s'adressa, le 23 juin 1423, à son vidomne et à ses châtelains au sujet de Rodet. Rappelant les actes de pardon dont il avait été l'objet de la part des diverses autorités et des parents de la victime, il leur enjoignit de le prendre sous leur protection et ordonna des mesures pour la restitution de ses biens, qui avaient été provisoirement séquestrés.

Ajoutons, avant de terminer, qu'une poursuite avait été aussi dirigée contre la femme de Jean Rodet, envisagée comme complice,

Digitized by Google

mais qu'une sentence d'absolution fut rendue par les syndics le 19 décembre 1421.

Ch. LeFort.

FAITS DIVERS.

— Fonctionnaire. Il a été jugé par le tribunal civil de Constantine, le 4 mai 1887 (aff. Commune du Kroub c. X), qu'un fonctionnaire ou employé, logé gratuitement, à raison de ses fonctions, dans un édifice appartenant soit à l'Etat, soit à un département ou à une commune, ne saurait être considéré comme un locataire ordinaire, pouvant se prévaloir des dispositions légales en matière de contrat de bail, et qu'en conséquence, il est tenu de quitter, immédiatement après sa révocation et avant tout congé, le logement qui avait été affecté à son usage, en sa qualité de fonctionnaire ou d'employé, et dans lequel il se maintient désormais sans titre légal.

— Concordat. Si l'on ne peut admettre qu'un créancier stipule à son profit des avantages particuliers pour adhérer à un concordat amiable, il n'en résulte pas pour le débiteur le droit de se soustraire à l'obligation de payer le solde de son ancienne dette à l'un de ses créanciers, si cette promesse a été faite par lui longtemps après l'arrangement intervenu, alors qu'il était à la tête de ses affaires et qu'il avait fini d'acquitter les échéances prévues au concordat.

Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mai 1887, aff. Saint-Dizier, Besson, Perrin & Cie c. époux Leducq.

— Substances vénéneuses. Il appartient au juge du fait de rechercher si les composés de substances vénéneuses continuent à constituer, malgré leur mélange avec d'autres matières, les toxiques dont le législateur a voulu conjurer les dangers.

Spécialement l'arrêt qui décide que des granules d'aconitine, où le poison est mélangé avec des matières inertes, telles que sucre et gomme, continuent à être des alcoolides que le pharmacien doit tenir dans des endroits fermés, fait une juste et saine application de la loi.

En conséquence, la Cour de cassation de France (ch. crim.) a rejeté, par arrêt du 6 mai 1887, le pourvoi d'un sieur Leclerc-Sablon, condamné à 16 fr. d'amende pour contravention aux lois sur la pharmacie.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 31 8 août 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Castelberg c. J. Calame-Robert : marque de fabrique ; prétendue contrefaçon ; action en dommages-intérêts ; arrêt cantonal de déboutement ; recours de droit civil ; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. : 1° loi fédér. du 19 décembre 1879 ; 2° valeur du litige inférieure à 3000 fr. ; incompétence. — — *Cour de justice civile.* Valadier c. Carrère : appel d'une femme mariée se disant autorisée par son mari : 1° prétendu défaut d'autorisation maritale ; exception soulevée d'office par le ministère public ; aveu tacite de l'intimé ; 2° appel d'une seule disposition du jugement de première instance ; taux du dernier ressort ; irrecevabilité. — — *Tribunal civil.* Messaz c. dame veuve Lacroix-Vivien : reconnaissance de devoir ; poursuites contre un héritier du prétendu débiteur ; fausse cause ; commencement de preuve par écrit ; présomptions graves, précises et concordantes ; nullité. — *Tribunal de commerce.* Dame Argand-Taberlet c. Roussy ès qual. : sursis concordataire ; action en justice à fin d'augmentation du subside concédé par les créanciers ; art. 8 loi du 2 octobre 1880 ; irrecevabilité. — Cie La Bâloise c. Pfister : assurance contre les accidents ; demande en paiement d'une prime ; incompétence. — *Tribunaux étrangers.* Dame Koning c. Koning : refus d'autorisation maritale ; engagement de la femme, comme actrice, envers le théâtre dirigé par le mari ; demande en justice à fin d'autorisation de faire prononcer la nullité dudit engagement ; déboutement. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 28 MAI 1887.

Marque de fabrique; prétendue contrefaçon; action en dommages-intérêts; arrêt cantonal de déboutement; recours de droit civil; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér. : 1° loi fédér. du 19 décembre 1879; 2° valeur du litige inférieure à 3000 fr.; incompétence.

Castelberg *contre* J. Calame-Robert.

Par demande des 4/5 mars 1887, Castelberg, négociant en horlogerie à la Chaux-de-Fonds, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal condamner la maison J. Calame-Robert audit lieu :

1° A reconnaître qu'elle a contrefait et imité la marque de fabrique du requérant ;

2° A payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. ou ce que justice ordonnera ;

3° A payer tous les frais et dépens de la présente action ;

4° Ordonner que le jugement qui interviendra soit publié, aux frais de la maison défenderesse, dans 3 journaux que le Tribunal déterminera.

Statuant par arrêt du 12 mars 1887, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté Castelberg de toutes les fins de sa demande et l'a condamné aux frais.

C'est contre cette décision que Castelberg recourt au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 29 loi sur l'organis. judic. fédér., pour obtenir la réforme dudit arrêt.

Avant d'aborder la cause au fond, l'avocat du défendeur, sur l'interpellation de M. le Président, déclare opposer l'exception d'incompétence.

Les conseils des parties sont entendus dans leurs plaidoiries et répliques sur cette question préjudicielle.

Arrêt. Statuant sur l'exception, et considérant :

Il s'agit, en l'espèce, de l'application de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 19 décembre 1879, et la compétence du Tribunal fédéral serait fondée, si la valeur du litige était d'au moins 3000 fr. ou non-susceptible d'estimation.

Digitized by Google

Ainsi que le Tribunal de céans l'a reconnu dans des cas analogues, le droit à une marque de fabrique rentre dans les droits sur les biens, et peut être estimé, au moins approximativement, en argent. (Voir *Rec. off.*, VIII, p. 102, Kiesow c. Visino ; IX, p. 288, consid. 2, Suchard c. Mæstrani ; X, p. 555, consid. 4, *idem.*)

Or, dans l'espèce, la partie opposante au recours conteste que la valeur du litige atteigne le chiffre fixé à l'art. 29 précité.

Cette exception apparaît comme fondée. En effet, le demandeur a réclamé, dans sa 2e conclusion, des dommages-intérêts s'élevant à la somme de 500 fr., et bien qu'il ait laissé tomber cette réclamation dans sa plaidoirie de ce jour, il n'existe néanmoins en la cause aucun élément d'où l'on puisse inférer que la valeur du litige dépasse 3000 fr.

Dans cette situation, le demandeur n'ayant d'ailleurs pas conclu, devant les instances cantonales, à ce que l'usage de la marque dont il s'agit fût interdit à la maison Calame-Robert, et celle-ci ayant déclaré expressément vouloir s'abstenir d'utiliser dorénavant la marque dont il s'agit, il faut admettre que la somme litigieuse devant le Tribunal cantonal était, en tout cas, inférieure à cette limite fixée par la loi.

P. c. m., il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de Castelberg.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Appel d'une femme mariée se disant autorisée par son mari : 1° prétendu défaut d'autorisation maritale; exception soulevée d'office par le ministère public; aveu tacite de l'intimé; 2° appel d'une seule disposition du jugement de première instance; taux du dernier ressort; irrecevabilité.

Valadier *contre* Carrère.

La dame Valadier, épouse séparée de biens du sieur Valadier, camionneur, a assigné Carrère devant le tribunal de commerce pour s'entendre condamner : 1° à lui restituer une voiture qu'il détiendrait indûment, sinon à lui en payer la valeur en 1200 fr. ; 2° à lui payer la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir indûment

Digitized by Google

retenu la voiture ; 3° à payer 10 fr. par jour de retard dans la restitution de ladite voiture.

Le Tribunal de commerce a successivement ordonné la comparution personnelle des parties, puis acheminé dame Valadier à faire la preuve des faits articulés par elle à l'appui de sa demande. Aucun témoin n'ayant été produit par la demanderesse, celle-ci a dû, dans ses conclusions au fond, renoncer à demander la restitution de la voiture prétendûment retenue sans droit et, par conséquent, les dommages-intérêts ; elle s'est bornée à demander que le Tribunal se déclarât incompétent sur une demande reconventionnelle en 300 fr. de dommages-intérêts formée par Carrère, demande basée sur le préjudice qui aurait été causé à ce dernier par une plainte pénale déposée contre lui par dame Valadier.

Le Tribunal de commerce, dans le jugement dont est appel, s'est, conformément aux conclusions de dame Valadier, déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de Carrère, mais a néanmoins condamné celle-ci en 150 fr. de dommages-intérêts comme téméraire plaideur.

Cet appel est-il recevable ?

I. L'exploit d'appel est, comme l'exploit introductif d'instance, lancé à la requête de la dame Valadier, se disant autorisée de son mari, mais Valadier, le mari, ne figure point dans l'instance et sa femme ne produit aucune pièce d'où résulte qu'elle ait obtenu l'autorisation maritale nécessaire à la validité de sa demande.

Se basant sur ces faits, M. le Procureur général a conclu à ce que l'appel fût déclaré non-recevable.

Considérant que Carrère, ni en première instance, ni en appel, n'a demandé à dame Valadier de justifier qu'elle était régulièrement autorisée par son mari à ester en justice, ainsi qu'elle l'affirme dans les exploits lancés à sa requête ;

Que Carrère n'a jamais contesté l'exactitude de la déclaration de dame Valadier, qu'elle agissait avec l'autorisation maritale ;

Que la Cour ou le ministère public ne sauraient soulever d'office l'exception résultant du défaut d'autorisation maritale, alors que l'intimé n'a pas soulevé cette exception, qu'il n'a jamais demandé à l'appelante de justifier de cette autorisation — qu'elle a toujours affirmé avoir obtenue, — qu'il est, en conséquence, censé avoir reconnu l'exactitude de cette affirmation.

II. Considérant que, dans le jugement dont est appel, le Tribunal

Digitized by Google

de commerce n'a été appelé à statuer que sur la demande reconventionnelle de Carrère, tendant à ce que l'appelante fût condamnée à lui payer la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, et sur la question de compétence soulevée par dame Valadier ;

Que cette dernière question a été tranchée conformément aux conclusions de l'appelante ; que l'appel ne porte point sur cette question de compétence ;

Que le jugement dont est appel est donc rendu en dernier ressort, la demande soumise aux premiers juges étant inférieure à 500 fr. ;

Considérant que le présent appel n'est point basé sur les dispositions de l'art. 304 loi de procéd. civ., permettant d'interjeter appel, dans certains cas, de jugements rendus en dernier ressort ;

Que le présent appel doit donc être déclaré irrecevable ;

P. c. m., la Cour déclare non-recevable l'appel interjeté par dame Valadier contre le jugement du tribunal de commerce du 23 décembre 1886.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 11 MARS 1887.

Présidence de M. PAULY.

Reconnaissance de devoir; poursuites contre un héritier du prétendu débiteur; fausse cause; commencement de preuve par écrit; présomptions graves, précises et concordantes; nullité.

Messaz *contre* dame veuve Lacroix-Vivien [1].

Dans ses dernières conclusions du 19 novembre 1886, Messaz réclame à dame veuve Lacroix, née Vivien, sa belle-sœur, avec intérêts de droit et dépens, sa part et portion virile de la somme de 21,250 fr. — soit celle de 10,625 fr. — qu'il prétend lui être due par feu son beau-père, Daniel Vivien.

La dame veuve Lacroix conclut à son renvoi d'instance avec dépens, articulant que l'obligation souscrite par feu son père, Daniel Vivien, en faveur du demandeur, énonce une cause fausse, et que son père n'a jamais été débiteur de ce dernier de la somme ci-dessus.

Messaz produit, à l'appui de sa demande, un titre ainsi conçu : « Je soussigné, Daniel Vivien, propriétaire à Genève, déclare, par

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 139 ; 1886, p. 110.

Digitized by Google

les présentes, céder et déléguer à M. Henri Messaz, négociant, domicilié à Genève, ma créance contre M. Jacques-André Pattay, au montant de 18,000 fr. et tous légitimes accessoires en dérivant, ladite créance garantie hypothécairement par acte passé devant Me X, notaire à Genève, le 13 septembre 1861, la présente délégation étant faite à concurrence de la somme principale de 17,000 fr. et tous les accessoires en dérivant, que je reconnais devoir à M. Messaz pour avances faites à ce jour, de telle sorte que M. Messaz sera dès ce jour substitué en mon lieu et place dans tous les droits, raisons et actions résultant dudit acte, pour en jouir et disposer comme il l'entendra, à concurrence de la somme de 17,000 fr. susrappelée, l'autorisant, en outre, à faire toutes significations au sujet de la présente délégation. Ainsi fait et signé à Genève, le 25 mars 1865. (Signé) Bon pour dix *c'est* mille francs, Daniel Vivien.

Enregistré à Genève le 30 mars 1865, vol. 49, no 470, reçu 60 fr. 25 c., un renvoi. »

Ladite délégation a été signifiée par exploit du 29 mars 1865, au sieur Jacques-André Pattay.

Par jugement préparatoire du 1er mai 1885, le Tribunal a renvoyé la cause à l'instruction aux fins de savoir si cette somme était réellement due au demandeur, vu son silence et l'absence de toute poursuite contre son beau-père, feu Daniel Vivien, décédé en 1881, soit pendant 16 ans, cette délégation ayant été souscrite en 1865.

Attendu qu'il résulte des pièces produites par les parties et de l'instruction de la cause :

1o que, pendant la vie de Daniel Vivien, qui mourut le 29 mai 1881, Messaz n'a jamais exigé ni exercé aucune poursuite juridique contre son beau-père pour obtenir le remboursement, soit partiel, soit total, du capital porté en la délégation du 25 mars 1865, ni même réclamé le paiement annuel des intérêts de ce capital ;

2o que, pendant la vie de Daniel Vivien, et depuis le 25 mars 1865, date de la création du titre sustranscrit, Messaz n'a jamais été en possession de l'acte notarié du 13 septembre 1861, constituant la garantie hypothécaire pour prêt d'une égale somme, mentionné dans ladite délégation ;

3o qu'aucune subrogation hypothécaire ni transcription n'a été consentie par feu Daniel Vivien, en faveur de Messaz, malgré les termes de la délégation du 25 mars 1865 ;

4o que, dans l'ordre immobilier Pattay, ouvert au Greffe civil, en

Digitized by Google

janvier 1866, Daniel Vivien, resté en possession dudit acte notarié du 13 septembre 1861, a produit en son nom, par le ministère d'avocat, et que Messaz n'a fait aucune production en sous-ordre ;

5° que ce même acte d'affectation hypothécaire du 13 septembre 1861 est encore, à ce jour, en possession de la défenderesse ;

6° que, dans une lettre signée Messaz, en date du 12 octobre 1874, à l'adresse de son beau-père Daniel Vivien, le demandeur lui renvoie 58 obligations romaines, que ce dernier lui réclamait, et que, dans ladite lettre, il n'est nullement question ni de la délégation du 25 mars 1865, ni d'une compensation quelconque relative au capital ou même aux intérêts de ce capital ;

7° que le 11 novembre 1874, Messaz prenait par écrit l'engagement de payer annuellement à son beau-père 850 fr. de rente italienne, par suite de titres dont le fils Messaz avait indûment disposé au préjudice de feu Daniel Vivien ;

8° que cette rente annuelle a été payée par Messaz, sans aucune exception de compensation, à son beau-père jusqu'en 1879 ;

9° que par deux lettres des 13 février et 2 mars 1879, Messaz s'excuse auprès de son beau-père du retard apporté au paiement de cette rente annuelle, et dans lesquelles on peut encore constater le silence le plus absolu au sujet de l'acte du 25 mars 1865 ;

10° que cette correspondance, qui constate les revers de fortune et, par suite, la gêne de Messaz depuis plusieurs années, reste toujours muette au sujet dudit acte du 25 mars 1865, et cependant celui-ci continue à servir cette rente annuelle et paie même une pension à son beau-père pour sa fille ;

11° Qu'après la mort de Daniel Vivien, survenue le 29 mai 1881, il fut procédé par notaire, à l'inventaire actif et passif de la succession de celui-ci et que, suivant cet acte public, en date du 18 octobre 1883, les dires et explications des dames Lacroix et Messaz furent consignés, parmi lesquels on constate que dame Lacroix demande le rapport par sa sœur, dame Messaz, femme du demandeur, d'une somme de 15,870 fr., dont les époux Messaz seraient débiteurs vis-à-vis de la succession ;

12° Que, dans cet acte, établissant la masse passive de la succession, et signé par Messaz, demandeur, il n'est nullement question de la délégation du 25 mars 1865, attendu que le demandeur n'a jamais parlé de sa prétendue créance ;

13° qu'une instance très longue et laborieuse a eu lieu devant le

Digitized by Google

tribunal civil, entre les deux sœurs, dame Lacroix et dame Messaz, au sujet de la liquidation et du partage de la succession de leur père, et que nulle part, il n'est question de la créance du sieur Messaz ;

14° que, par suite du jugement préparatoire du tribunal de céans, du 30 août 1884 [1], désignant M. Fleutet expert, dans ladite instance entre dame Lacroix et dame Messaz, aux fins de dresser précisément l'état de la masse active et passive de la succession de feu Vivien, en s'entourant de toutes pièces, documents et renseignements qui lui seront fournis par les parties, on constate dans ledit rapport du 15 novembre 1884, que l'expert, après avoir entendu sieur et dame Messaz, ne mentionne point cette prétendue créance, par suite du silence absolu de celui-ci au sujet de cette délégation ;

15° qu'il est difficile de comprendre pourquoi Messaz, qui est partie à l'acte notarié du 18 octobre 1883 et qui l'a signé, et qui, par conséquent, n'a pu l'ignorer, n'ait jamais fait allusion à la créance à laquelle il prétend aujourd'hui, soit près de 6 ans après la mort de feu Daniel Vivien, alors que ladite créance remontait au 25 mars 1865 ;

16° qu'il est incompréhensible que Messaz ait laissé procéder au partage de la succession de feu son beau-père, sans faire aucune réserve et sans faire figurer dans la masse passive le montant de ce qu'il prétend aujourd'hui lui être dû, surtout lorsqu'il s'agit d'une somme de 17,000 fr. en capital et de l'intérêt à 5 pour 100 de ladite somme pendant 5 ans, soit d'une somme d'une réelle importance, atteignant le chiffre total de 21,250 fr. ;

Attendu que ce qui, encore, confirme ce qu'il y a d'étrange dans la conduite de Messaz vis-à-vis de son beau-père, feu Daniel Vivien, au sujet de cette prétendue créance dont la cause serait représentée par des avances faites en espèces antérieurement au 25 mars 1865, c'est la propre déclaration du demandeur, qui articule que depuis janvier 1862 à mars 1864 (voir écriture du demandeur, en date du 4 juin 1884, p. 3), il aurait réellement prêté à son beau-père diverses sommes au montant de 15,350 fr., en 7 prêts différents, mais que les reçus constitutifs de ces prêts auraient été détruits par lui-même, et que c'est alors que le titre du 25 mars 1865 aurait été créé, en y comprenant les intérêts de la somme ci-dessus à 6 pour 100 pendant plusieurs années ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 694.

Digitized by Google

Attendu, au surplus, qu'aucune condition pour la restitution d'une somme si importante n'a été fixée entre les parties, ce qui vient encore confirmer l'invraisemblance de cette prétendue créance ;

Que, quelle que fût la situation de fortune de Messaz à cette époque, soit de 1862 à 1865, il n'est pas compréhensible qu'il ait pu, sans aucune condition de restitution, verser à son beau-père une somme aussi importante, puis quelques années après, lui avouer sa situation embarrassée dans ses lettres des 13 février et 2 mars 1879, et persister à observer le silence le plus complet au sujet de la restitution desdites sommes, si elles eussent été réellement avancées ;

Qu'au contraire, Messaz payait, à cette époque, une rente à son beau-père, et même la pension de sa fille chez ce dernier ;

Qu'enfin tous les actes judiciaires rappelés ci-dessus et intervenus après la mort de feu Daniel Vivien et auxquels Messaz a été partie, tant en son nom personnel que pour autoriser sa femme, en sa qualité d'héritière de son père, viennent confirmer la conviction unanime du Tribunal, que l'obligation du 25 mars 1865 mentionne une cause fausse et contraire à la vérité ;

Que toutes les circonstances de la cause, depuis 1862 au 20 février 1885, date de l'exploit introductif, démontrent que Messaz n'a jamais été le créancier de son beau-père d'une somme de 17,000 fr., avec légitimes accessoires.

En droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 1131 C. civ., toute obligation dont la cause est reconnue fausse, doit être déclarée nulle et de nul effet, comme étant alors sans cause ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la preuve de la fausseté de la cause et, par suite, de la nullité de l'obligation souscrite, incombe au souscripteur ;

Que les héritiers du souscripteur ont eux-mêmes qualité pour rapporter la preuve de la fausseté de la cause et, par suite, de la nullité de l'obligation souscrite par leur auteur ;

Attendu que cette preuve peut être faite par toutes voies de droit et même par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (Dalloz, *Obligation*, XXXIII, n° 526), ce qui est, en effet, le cas dans le procès actuel, vu les documents produits et signés par Messaz ;

Que cette preuve peut même résulter de présomptions, dont la gravité, la précision et la concordance sont abandonnées à la souveraine appréciation des tribunaux, afin de décider si l'acte intervenu est simulé, ou bien, sincère ;

Digitized by Google

Que tel est le principe posé par l'art. 1353 C. civ. ;

Que la conduite étrange de Messaz vis-à-vis de son beau-père, depuis 1865 jusqu'en 1881, date de sa mort ; son silence permanent au sujet de sa prétendue créance pendant la vie de celui-ci, et même après sa mort, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires intervenus en 1883 et 1884, et relatifs à la liquidation et au partage de sa succession ; ses lettres des 12 octobre et 11 novembre 1874, des 13 février et 2 mars 1879 ; les engagements qu'elles renferment en faveur de son beau-père, sans aucune exception de compensation et sans aucune réserve ; son silence au sujet de cette délégation du 25 mars 1865, pendant près de 20 ans ; son attitude dans les diverses procédures probatoires et relatives aux contestations entre sa femme et la défenderesse, seules héritières de feu Daniel Vivien ; en un mot, le caractère mystérieux de l'acte du 25 mars 1865, constituent les présomptions graves, précises et concordantes prévues par l'art. 1353 C. civ., qui autorisent le Tribunal à déclarer que l'obligation produite dans l'instance actuelle par le demandeur, doit être déclarée nulle et de nul effet, en application de l'art. 1131 C. civ., vu la fausseté de la cause qu'elle mentionne, et dont la preuve résulte à l'évidence des faits ci-dessus articulés ;

Attendu, en outre, que le titre produit n'est pas une obligation pure et simple, mais mentionne une reconnaissance d'avances antérieurement faites ; que c'est là un acte récognitif, lequel, aux termes de l'art. 1337 C. civ., ne dispense point de la représentation du titre primordial ;

Or Messaz déclare, dans une écriture du 4 juin 1884, p. 3, qu'il a détruit lui-même les 7 reconnaissances que lui aurait délivrées son beau-père, depuis le mois de janvier 1862 à mars 1864, si jamais elles ont existé ;

Qu'il ne peut donc les produire et, par suite, ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 1337 C. civ. ;

Qu'il ne justifie donc point de la réalité de ces avances, soi-disant faites à son beau-père ;

Qu'il n'offre pas même la production de sa comptabilité de négociant (puisqu'il est qualifié de négociant dans l'acte du 25 mars 1865), aux fins de vérifier si, réellement, il est sorti de sa caisse et s'il a prêté à son beau-père la somme dont il réclame, 20 ans après, la restitution à l'une des héritières de celui-ci ;

Que, dès lors, il y a encore lieu, pour ces motifs, de déclarer que

Digitized by Google

l'obligation du 25 mars 1865 est nulle pour défaut de cause, en vertu du principe fondamental du droit, sanctionné par la doctrine et la jurisprudence, que l'obligation qui a pour cause un acte antérieur à sa création, peut être sans effet pour défaut de cause, si cet acte antérieur n'a jamais existé (Dalloz, *Obligations*, XXXIII, nos 528 et suiv.) ;

Attendu, en résumé, que la conviction unanime du Tribunal est que la demande de Messaz n'est point fondée pour les causes susénoncées, et que, contrairement à ses allégations, il n'a jamais été réellement le créancier de feu Daniel Vivien, son beau-père, de la somme de 17,000 fr., avec intérêts à 5 pour 100 pendant 5 ans ;

P. c. m., le Tribunal..... déboute.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 9 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Sursis concordataire ; action en justice à fin d'augmentation du subside concédé par les créanciers; art. 8 loi du 2 octobre 1880; irrecevabilité.

Dame Argand-Taberlet *contre* Roussy ès qual.

Dame Argand, en sursis concordataire, demande qu'il lui soit alloué un subside de 200 fr. par mois, tandis que Roussy q.q.a.[1] conclut à son déboutement, avec dépens.

Attendu que les créanciers du sursis ont alloué à ladite dame la somme mensuelle de 100 fr.

Vu l'art. 8 loi du 2 octobre 1880 ;

Attendu que cet article qui indique que, sur certains points, les créanciers ne donnent, à l'assemblée qu'il prévoit, que leur préavis, dit expressément que ce sont eux qui « fixent » le subside pour le débiteur, s'il y a lieu ;

Attendu que ce texte formel ne laisse aucun recours contre leur décision ; que c'est en vain que la demanderesse, se basant sur ce que toutes les fois qu'un recours n'est pas interdit par la loi, il doit être permis, soutient que le Tribunal peut augmenter le chiffre de la somme allouée ; qu'en effet, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un droit

[1] En sa qualité de commissaire au sursis concordataire de dame Argand-Taberlet.

Digitized by Google

de dame Argand à une somme quelconque ; que la remise d'un subside est un acte de générosité et de bienveillance, auquel ne sont nullement astreints les créanciers ; que seuls ils sont à même de l'arbitrer, et que le Tribunal ne saurait, ni de près ni de loin, s'immiscer dans une telle décision ;

Attendu, d'autre part, que dame Argand réclame, en partie, la somme susvisée, comme un salaire qui lui serait dû en sa qualité d'employée de la masse ; que le Tribunal n'est point compétent pour statuer sur les contestations que peut soulever le louage d'ouvrage, et qu'ainsi il n'a pas à s'arrêter à cette prétention.....

AUDIENCE DU 9 JUIN 1887.

Présidence de M. COULIN, juge.

Assurance contre les accidents; demande en paiement d'une prime; incompétence.

Cie La Bâloise *contre* Pfister.

Quant à l'exception soulevée :

Attendu que la réclamation originaire est relative au paiement d'une prime d'assurance contre les accidents ; que cette réclamation est d'ordre essentiellement civil ; que, dès lors, l'exception soulevée à raison de la matière, est absolument fondée ; qu'il y a lieu de l'admettre, en condamnant la demanderesse aux dépens et en la délaissant à mieux agir.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 19 JUILLET 1887.

Refus d'autorisation maritale; engagement de la femme, comme actrice, envers le théâtre dirigé par le mari; demande en justice à fin d'autorisation de faire prononcer la nullité dudit engagement; déboutement.

Dame Koning *contre* Koning.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Koning demande à être autorisée à intenter contre son mari, en qualité de directeur du Gymnase, et contre la Société qui exploite le théâtre, une instance tendant à faire prononcer la nullité et, subsidiairement, la résiliation de l'engagement qui a été

Digitized by Google

invoqué par Koning dans une précédente instance [1], et qui lierait ladite demanderesse au théâtre du Gymnase ;

Qu'elle allègue qu'elle a donné aucun consentement à cet engagement, et qu'elle a été en butte, comme artiste aussi bien que comme femme, à des injures et à des coups de la part de Koning ;

Attendu que celui-ci proteste contre ces dernières allégations, qui ne font que reproduire l'un des moyens déjà invoqués par la dame Koning à l'appui de sa demande en divorce ; qu'il s'oppose, en outre, à la rupture de l'engagement théâtral, non seulement comme directeur, mais aussi comme mari ;

Attendu que cette rupture aurait pour effet de soustraire la dame Koning, dans l'exercice de sa profession d'artiste, à la surveillance de son mari ; qu'elle aurait des conséquences directes sur les intérêts de la communauté dont Koning est le chef ;

Que le nouveau procès que la dame Koning prétend engager, ne serait, dans certaines de ses parties, qu'une répétition de l'instance en divorce ; qu'il apporterait un nouvel obstacle à la possibilité d'une réconciliation, qui est dans le vœu de la loi ;

Qu'il est constant que l'instance en divorce peut et doit être jugée indépendamment des questions relatives à l'engagement théâtral, et que le jugement qui interviendra sur le divorce, pourra exercer un jour son influence sur la solution des susdites questions ;

Que le Tribunal ne saurait donc substituer son autorité à celle du mari pour autoriser, dès à présent, l'introduction de la nouvelle demande de la dame Koning, que si celle-ci justifiait d'un intérêt né et actuel à se trouver libre de tout engagement envers le théâtre du Gymnase ;

Attendu qu'il a été précédemment constaté que l'instance en divorce rendait difficile la présence de la dame Koning, comme actrice, dans le théâtre dont son mari est directeur ;

Mais que, tenant compte de cette difficulté, Koning déclare s'obliger à ne pas faire jouer sa femme, pendant le cours de l'instance en divorce, que si celle-ci le demande ;

Que cette déclaration enlève tout caractère d'urgence à la demande de la dame Koning ;

Que, dès lors, l'intérêt bien entendu de ladite dame, aussi bien que celui de la puissance maritale, dont Koning est encore en droit

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 461.

Digitized by Google

de se prévaloir, exige que l'autorisation demandée ne soit pas quant à présent accordée ;

P. c. m., donne acte à Koning de ce qu'il déclare s'obliger à ne faire jouer la dame Koning sur le théâtre du Gymnase que si elle le demande, pendant la durée de l'instance en divorce, sous la condition que ladite dame renoncerait à sa demande d'autorisation ou pour le cas où cette demande serait rejetée par le Tribunal ;

déclare, en conséquence, la dame Koning quant à présent mal fondée en sa demande ;

et, à raison de la qualité respective des parties, compense les dépens.

FAITS DIVERS.

— Règlement de comptes. Aucun compte n'est sujet à révision, s'il n'y a soit erreurs de calcul, soit omissions, faux ou doubles emplois constatés par des documents inconnus à l'époque de l'arrêté de compte, d'où il suit que la recevabilité de l'action en redressement est subordonnée à l'indication des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Civ. cass., 8 juillet 1887.

— Tutelle dative. En nommant le tuteur datif, le conseil de famille peut, dans l'intérêt du mineur, confier la garde de sa personne à un autre que le tuteur.

Mais, en pareil cas, la responsabilité du tuteur n'est pas celle d'un tuteur ordinaire, en ce qui concerne la personne du mineur, puisqu'il est préposé avant tout à l'administration, à la bonne gestion et à la conservation du patrimoine du mineur.

On ne saurait donc lui faire grief de la réserve que l'intérêt du mineur lui paraît commander en présence des demandes de dépenses faites pour son entretien par celui à qui est confiée la garde de sa personne ; et les dissentiments qui s'élèvent à cet égard entre ce tiers et le tuteur datif, ni même l'attitude peu respectueuse de celui-ci à l'égard des délibérations du conseil de famille — contre lesquelles il aurait eu le droit et le devoir de se pourvoir légalement si elles étaient, dans son opinion, contraires aux intérêts du mineur — ne peuvent suffire à motiver la destitution du tuteur datif, alors surtout qu'il a

Digitized by Google

géré la fortune de son pupille avec la plus stricte économie et l'ordre le plus parfait.

Cour de Paris, arrêt du 23 juin 1887, Pornot c. dame Carrichon et consorts, infirmant le jugement du tribunal civil de la Seine du 16 février 1887 [1].

— Titres au porteur. L'opposition pratiquée par un propriétaire de titres perdus ou volés entre les mains de l'établissement financier dont émanent ces titres au porteur, ne peut être assimilée à la saisie-arrêt faite à l'encontre d'un débiteur saisi, puisqu'elle porte sur des sommes ou effets qui appartiennent au saisissant lui-même ou qu'il prétend lui appartenir. Une telle opposition n'est en réalité que le préliminaire de l'action en revendication qui doit être introduite ultérieurement par le propriétaire des titres, et les tribunaux de commerce sont, dès lors, compétents pour statuer sur sa validité, lorsque l'opposant et le demandeur en mainlevée de l'opposition exercent tous deux la profession de banquier, faisant commerce des valeurs mobilières dont la propriété est revendiquée.

Jug. du tribunal de commerce de la Seine, Castelbolognesi del Porto & Cie c. Mathias, du 21 mai 1887.

— Police correctionnelle. *La prévenue.* Messieurs les juges, si vous saviez que cet homme-là qui me traite de voleuse, çà vient simplement de ce qu'il est d'une avarice de sardine.....

Le président. Vous voulez dire qu'il est d'une avarice sordide ?

La prévenue (surprise). Une sordide ?

Le président. Cela ne fait rien ; continuez et abrégez !

La prévenue. Tenez, pour vous montrer, qu'ayant un jour un mal de dents à faire enfler des chevaux de bois *(rires)*, et que devant aller le lendemain à Guéret, qui est son pays natif, pour un héritage, il est parti en disant qu'il se la ferait arracher là, comme étant moins cher qu'à Paris, et qu'il a mieux aimé souffrir la torture tout le long de la route, pour la chose peut-être d'une pièce de trente sous de différence. Comme on dit chez nous : il est comme le cochon, il ne fera de bien qu'après sa mort.

Le président. Voyons, répondez : vous étiez au service de M. Fourchon et vous avez, paraît-il, fait ce qu'on appelle danser l'anse du panier ?

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 191.

Digitized by Google

La prévenue. Mais, pas du tout, monsieur, je ne suis pas en service, moi ; j'ai mon indépendance.

Le père Fourchon. Ayant acheté un immeuble, j'avais pris la veuve Beurré pour m'y poser des sonnettes.

La prévenue. Pour avoir à meilleur marché.

Le président. Vous posez des sonnettes ?

La prévenue. Tenez, m'sieu, v'là ma carte.

Elle passe une carte au Tribunal et lecture en est donnée :

Veuve Beurré, garde-malade, a été pendant trente-deux ans dans la serrurerie, par son mari, défunt Beurré, de son vivant, maître serrurier.
Pose les stores, les sonnettes et les sangsues.

(Rires dans l'auditoire.)

Le père Fourchon. Je n'avais pas été la chercher exprès pour çà, je la connaissais parce qu'elle m'avait posé des sangsues, l'an dernier ; je l'ai chargée de mes sonnettes par humanité, pour lui faire gagner sa vie.

La prévenue. Gagner sa vie !..... Ah ! oui, on la gagne, avec vous, parlons-en ! par humanité ! Oh ! homme faux !

Le président. Voyons, n'injuriez pas le plaignant.

La prévenue. Non, mais il n'y a qu'à voir son air faux.

Le président. Allons, taisez-vous ! (Au plaignant). Quelle somme avez-vous remise à cette femme ?

Le père Fourchon. A elle, rien; j'ai payé au quincaillier où elle a acheté les sonnettes, le fil, les ressorts et tout.

Le président. Eh bien, alors, où est l'abus de confiance ?

Le père Fourchon. Mais, monsieur, elle a abusé de ma confiance d'au moins une pièce de 3 francs et plus, vu que le quincaillier m'a vendu de çà plus cher et qu'il lui a donné la différence ; ils s'étaient entendus tous les deux pour me gruger ; elle l'avoue elle-même.

Le président. Et la remise que le quincaillier lui a faite, vous appelez cela un délit ?

La prévenue. Voulant me payer la pose de ses sonnettes pas même le quart de ce que çà vaut, naturellement j'ai eu mon petit bénéfice sur la fourniture.

Le président. La cause est entendue.

Le père Fourchon s'est vu débouter de sa plainte.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 32 15 août 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours hoirs Collaud : recours de droit public : jugement en dernier ressort ; interprétation arbitraire d'une loi cantonale ; déni de justice ; violation de l'art. 4 Constit. fédér. ; nullité. — *Cour de justice civile.* Ruche c. Bayard : vente d'une génisse pour viande de boucherie ; confiscation par l'inspecteur des abattoirs ; action en restitution du prix ; fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la loi sur les vices rédhibitoires : 1° art. 890 C. O. ; législation cantonale provisoirement applicable ; 2° condamnation. — *Tribunal civil.* Dame Vassali-Mayor c. Vassali : séparation de corps temporaire ; demande de la femme à fin d'inventaire des biens de la communauté : 1° exception de nullité tirée de l'art. 5 loi genev. de procéd. civ. ; mesures provisionnelles ; rejet ; 2° inobservation des formalités de l'art. 110 loi genev. du 20 mars 1880 ; prétendue irrecevabilité ; 3° admission. — Dunand c. Cie générale des tramways : entreprise des tramways ; accident ; responsabilité de droit commun ; ordonnance d'enquêtes. — *Tribunal de commerce.* Merminod & Keller c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; retard dans la livraison d'un ballot d'échantillons ; responsabilité. — *Tribunaux étrangers.* Altès c. Ritt & Gailhard : chef d'orchestre d'un théâtre subventionné ; mise à la retraite par l'autorité supérieure, sur la proposition des directeurs : 1° convention ; demande de maintien ; loi générale ; refus ; 2° prétendue atteinte à la considération de l'artiste ; action en dommages-intérêts ; notoriété ; déboutement. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 24 JUIN 1887.

Recours de droit public : jugement en dernier ressort; interprétation arbitraire d'une loi cantonale; déni de justice; violation de l'art. 4 Constit. fédér.; nullité.

Recours hoirs Collaud.

Albert Collaud, à Bulle, avait intenté à l'agent d'affaires Barras, à Bulle, 4 actions distinctes en paiement : 1° d'un capital de 2000 fr., par citation de 1885; 2° d'un capital de 28,000 fr., par citation du 4 septembre 1884; 3° d'un capital de 15,000 fr., par citation du 4 septembre 1884; 4° d'un capital de 4163 fr., par citation du 4 septembre 1884. Barras a opposé, dans chacune de ces instances, une exception péremptoire, soit fin de non-recevoir tirée d'une transaction intervenue entre parties et autres personnes intéressées, le 30 juillet 1875.

Le Tribunal de la Gruyère a admis cette exception péremptoire dans les 4 procès, par jugement du 14 juillet 1885 relatif aux 2000 fr., et par jugements du 30 mars 1886 concernant les 3 autres sommes ci-haut mentionnées.

Le jugement du tribunal de la Gruyère, relatif aux 2000 fr., a été réformé par arrêt de la Cour d'appel du 26 octobre 1885.

Appel fut aussi interjeté par l'hoirie Collaud des 3 autres jugements du même Tribunal, portant sur les autres sommes réclamées de Barras, et les parties ont été ajournées devant le Tribunal cantonal au 2 juillet 1886, pour entendre statuer sur ledit appel.

Le 30 juin 1886, soit 2 jours avant celui fixé pour l'audience, Barras avertit par mémoire le Tribunal cantonal, qu'il demandait, pour le jugement de l'exception péremptoire tirée de la transaction du 30 juillet 1875, la récusation des juges cantonaux qui avaient fonctionné lors de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, le 26 octobre 1885, dans le procès relatif aux 2000 fr.

Un tribunal extraordinaire de 9 suppléants fut appelé, conformément aux dispositions légales sur la matière, à statuer sur cette demande de récusation ; toutefois l'hoirie Collaud ayant, à l'audience du 8 janvier 1887, demandé et obtenu la récusation de 2 des suppléants, le tribunal extraordinaire s'est trouvé réduit à 7 membres.

Dans son audience du 29 dit, le même Tribunal rejeta d'abord, en application de l'art. 47 c. p. c., une fin de non-recevoir opposée par l'hoirie Collaud à la demande de récusation, puis, statuant au fond

Digitized by Google

par le même jugement, le Tribunal extraordinaire a prononcé la récusation de tous les juges d'appel qui avaient fonctionné lors de l'arrêt du 26 octobre 1885, relatif aux 2000 fr.

Cette décision est motivée sur ce que, dans ledit arrêt du 26 octobre 1885, la Cour d'appel, sans y être obligée par la nature de la question à juger, aurait manifesté par avance son opinion sur les 3 autres questions litigieuses actuellement pendantes, de telle façon que la partie demanderesse en récusation devrait, dors et déjà, s'attendre à succomber si ces 3 questions étaient soumises au même tribunal. En effet, il suffisait à la Cour d'établir que la transaction du 30 juillet 1875 n'avait pu avoir en vue l'action exercée par Collaud contre Barras en remboursement des 2000 fr. ; en fixant, au contraire, d'une manière générale, le sens et la portée de ladite transaction, la Cour d'appel a préjugé arbitrairement le sort des 3 autres difficultés pendantes devant elle, et dans lesquelles Barras oppose à l'hoirie Collaud la même exception tirée de la transaction du 30 juillet 1875.

C'est contre cette décision que l'hoirie Collaud recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour violation des principes posés aux art. 5, 9, 12 et 64 de la Constitution fribourgeoise, ainsi que des droits garantis par les art. 4, 5, 58 et 61 de la Constitution fédérale.

Arrêt. I. L'hoirie recourante cherche, en premier lieu, à démontrer que c'est à tort que le Tribunal a rejeté l'exception de tardiveté opposée par elle à la demande de récusation, et omis d'appliquer la disposition de l'art. 274 c. p. c., lequel veut que les questions relatives à la récusation du juge soient proposées d'entrée de cause et avant tout débat sur le fond ; que cette disposition n'est point modifiée par l'art. 47 *ibidem* et que, dès lors, la demande de la partie Barras, laquelle avait déjà procédé au fond, devait être écartée.

A supposer même que cette allégation soit exacte, ce moyen ne soulève qu'une question d'interprétation d'une loi cantonale, à savoir si, aux termes de la procédure fribourgeoise, le fait qu'une partie a déposé son dossier au greffe de la Cour d'appel et l'a laissé circuler auprès des juges, doit être assimilé à un procédé au fond.

L'interprétation adoptée par le Tribunal extraordinaire ne pouvant, en aucun cas, être considérée comme contraire au texte des dispositions susvisées de la loi, ce moyen ne saurait être accueilli.

Digitized by Google

II. Le grief tiré d'une prétendue violation des art. 58 Constit. fédér. et 5 Constit. fribourgeoise est tout aussi peu fondé. Loin d'avoir été distraite de son juge naturel, la recourante n'a nullement contesté la compétence constitutionnelle du Tribunal des suppléants pour trancher la question de récusation qui lui était soumise ; elle a, au contraire, discuté longuement devant ce Tribunal les motifs qui devaient faire écarter ladite récusation. En fait, d'ailleurs, un arrêt prononçant la récusation de la Cour d'appel n'implique nullement la distraction du recourant de son juge naturel, puisque cet arrêt ne peut avoir pour effet que de substituer le juge constitutionnel à un tribunal reconnu incompétent dans l'espèce.

III. Il est également impossible de voir en quoi le jugement attaqué pourrait impliquer une atteinte aux art. 12 et 64 Constit. cantonale, dont le premier consacre le principe de l'inviolabilité de la propriété, et le second détermine les attributions du Tribunal cantonal. De même, les art. 5 et 61 Constit. fédér., statuant l'un, que la Confédération garantit aux cantons leurs Constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités, et l'autre, que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, sont évidemment sans rapport aucun avec les griefs du recours, lequel ne contient, d'ailleurs, aucun argument ou développement à l'appui de la prétendue violation de ces dispositions.

IV. En revanche, le moyen visant l'interprétation arbitraire donnée à l'art. 19 chiffre 3 de la loi sur l'organisation judiciaire cantonale, apparaît comme justifié.

Cette disposition, interdisant à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de prendre part à une décision lorsqu'il a eu à s'en occuper antérieurement, soit comme juge, soit comme mandataire, conseil ou assistant, ne peut avoir pour but que d'empêcher un juge de fonctionner dans une cause où il a déjà déployé son activité dans l'exercice d'autres fonctions, soit personnelles, soit judiciaires, et non de paralyser son office par l'unique motif qu'il aurait, dans un autre litige antérieur, analogue à celui pour lequel sa récusation est demandée, rendu une décision qui pourrait laisser prévoir le sort de cette dernière contestation.

Une telle interprétation, qui aurait pour effet de rendre impossible l'action du juge dans toutes les matières qui auraient fait précédem-

Digitized by Google

ment l'objet d'une décision du corps dont il faisait partie, et de l'empêcher d'appliquer la loi à des cas nouveaux dont les analogues auraient déjà été soumis à son jugement, est certainement incompatible avec le seul sens possible de l'art. 19 chiffre 3 précité. La circonstance que la Cour d'appel a statué, le 26 octobre 1885, en la cause relative à la réclamation de 2000 fr. susvisée, n'implique nullement que cette autorité ait, par ce seul fait, préjugé les 3 procès, analogues peut-être, mais absolument distincts, pendants devant elle entre les mêmes parties, et sur lesquels elle ne s'est nullement prononcée. A supposer même que la partie Barras puisse, en présence de cette première décision, « s'attendre » — ainsi qu'elle s'exprime — « à succomber si ces 3 procès devaient être soumis au même tribunal, » cette considération serait, en tous cas, impuissante pour dépouiller le Tribunal cantonal, siégeant comme Cour d'appel, de l'exercice de ses attributions constitutionnelles à l'égard de contestations dont il est régulièrement nanti.

En prononçant la récusation des juges de cette Cour par le motif indiqué, le Tribunal extraordinaire de suppléants s'est donc livré, contrairement au sens clair et impératif de la disposition précitée, à une interprétation arbitraire, susceptible d'entraver le cours régulier de l'administration de la justice dans le canton. Une pareille décision comporte, dès lors, un véritable déni de justice et ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à diverses reprises, subsister en présence de l'art. 4 Constit. fédér.

P. c. m., le recours est admis, dans le sens du dernier considérant ci-dessus, et l'arrêt rendu le 29 janvier 1887 par le Tribunal cantonal fribourgeois, composé de suppléants, est déclaré nul et de nul effet.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Vente d'une génisse pour viande de boucherie; confiscation par l'inspecteur des abattoirs; action en restitution du prix; fin de non-recevoir tirée de l'inobservation de la loi sur les vices rédhibitoires : 1° art. 890 C.O.; législation cantonale provisoirement applicable; 2° condamnation.

Ruche *contre* Bayard.

En fait : Le 25 août 1886, Bayard, agriculteur, a vendu une génisse à Ruche, boucher à Cologny. Il résulte des dires des parties que

Digitized by Google

l'animal avait été préparé pour l'abatage et qu'il a été acheté dans ce but. Le lendemain de la vente, Ruche conduisit la bête à l'abattoir de Genève et celle-ci fut tuée immédiatement après une première inspection sanitaire. Le même jour, un 2d examen eut lieu et l'inspecteur opéra la saisie de la viande, qu'il reconnut impropre à la consommation pour cause de l'eucocystose scrofuleuse. Ruche fut averti de suite de la constatation faite, et Bayard n'a pas méconnu avoir également reçu l'avis immédiat du résultat de l'examen.

Par exploit du 6 septembre 1886, Ruche a fait assigner Bayard devant le tribunal civil, aux fins de le faire condamner au remboursement du prix de vente, et à 100 fr. de dommages-intérêts ; subsidiairement, il a demandé à être admis à la preuve des faits ci-dessus énoncés. Bayard a conclu à la non-recevabilité de la demande, en se fondant sur le fait que l'acheteur n'avait pas requis du juge de paix la nomination d'un expert dans le délai prévu par l'art. 3 loi du 2 avril 1859 sur les vices rédhibitoires.

Par son jugement du 30 novembre 1886, le Tribunal a accueilli la fin de non-recevoir opposée à la demande, et a débouté Ruche de toutes ses conclusions.

Ruche a formé un recours en se fondant : 1° sur ce que le jugement renfermait une contravention au texte des art. 243, 244 C.O., et une fausse application de la loi du 2 avril 1859 ; 2° sur le motif que le Tribunal avait repoussé l'offre de preuve formulée dans l'instance.

Au fond : I. Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, d'une action pour vice rédhibitoire ; que, aux termes de l'art. 890 C.O., la législation cantonale est provisoirement applicable en cette matière ; que le cas actuel est donc régi par les lois genevoises, notamment par celle du 2 avril 1859 ; qu'il reste seulement à rechercher si le jugement dont est appel a fait une saine application de cette loi aux faits constatés au procès ;

Considérant, à cet égard, que l'exception soulevée par le vendeur a pour but de faire résulter la déchéance de l'action rédhibitoire, du seul fait que l'acheteur n'aurait pas provoqué la nomination d'un expert dans les délais et dans les formes prescrits par l'art. 3 de la loi de 1859 ;

Considérant, en droit, que les déchéances sont de droit strict et ne peuvent être encourues que dans les 2 cas suivants : quand la loi les prononce d'une manière expresse ; quand la formalité indiquée est nécessaire au but que le législateur a voulu atteindre.

Digitized by Google

Quant au premier cas : Considérant que la loi française de 1838, qui a servi de type général à la loi genevoise de 1859, imposait à l'acheteur, sous peine de la non-recevabilité de sa demande, l'obligation de provoquer, dans un délai déterminé, la nomination d'experts chargés de dresser le procès-verbal destiné à constater l'existence du vice rédhibitoire ; que cette disposition ajoute que, à ces fins, une requête sera adressée au juge de paix ;

Que notre législation genevoise n'a pas reproduit cette sanction pénale.

Quant au 2d cas : Considérant que le but principal, et même unique, de la loi de 1859 a été de forcer l'action rédhibitoire à se produire en justice dans un délai fixe, et d'obliger l'acheteur à fournir, dans le même intervalle de temps, la preuve du vice qui sert de base à la demande ; qu'on comprend, dès lors, que le non-accomplissement de ces deux prescriptions doit entraîner la déchéance de l'action rédhitoire ;

Qu'il ne peut en être de même quant au mode spécial indiqué par la loi pour la nomination de l'expert ; qu'il ne s'agit plus, en effet, ici que d'une simple question de procédure ; que la loi, dans ce cas, n'a fait qu'indiquer la forme qui lui a paru la plus expéditive et la plus appropriée aux débats judiciaires d'intérêt privé, mais qu'elle n'avait aucun motif de la prescrire sous peine de nullité, et de rejeter tout autre mode de constatation légale, même ceux qui pouvaient offrir plus de célérité et de garantie ; qu'il lui suffisait, en effet, pour le but qu'elle voulait atteindre, que l'action fût intentée dans le terme prescrit et que le vice fût constaté dans le même délai par une autorité compétente et légalement préposée à ces fins ; que, dans l'espèce, l'action en rédhibition a été introduite dans le délai de la loi, le vice a été reconnu le lendemain de la vente, les employés qui l'ont constaté avaient une mission officielle pour le reconnaître et en certifier l'existence ; qu'il est à retenir, à ce dernier égard, que la loi de 1859 n'a eu pour but que de régler les rapports de droit civil entre le vendeur et l'acheteur, et n'a pu, dès lors, indiquer que les formes de preuve admises dans les débats de cette nature ; que, d'autre part, la loi n'a pu ni voulu déroger aux lois et aux règlements sur le régime sanitaire ni, par conséquent, repousser la foi due aux procès-verbaux de constatation rédigés par les officiers chargés de ce service et agissant dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont appelés ;

Que, du reste, le vendeur n'a contesté, ni avant, ni pendant le pro-

Digitized by Google

cès, les déclarations faites par l'inspecteur de l'abattoir et n'a pas réclamé, comme il en avait le droit, une seconde expertise au sujet du vice qui avait été constaté par ce fonctionnaire ; que, en fait, les parties elles-mêmes s'étaient soumises d'avance au mode d'expertise prévu par les règlements ou, tout au moins, elles ont dû en prévoir l'emploi, puisque, dans l'intention de chacune d'elles, l'animal était destiné à l'abatage et, par suite, soumis aux chances d'une visite sanitaire et à ses conséquences ; que, enfin, dans les circonstances de fait ci-dessus indiquées, la vérification par le mode prévu dans l'art. 3 loi de 1859, devenait impossible puisque, d'après les lois générales de salubrité publique et aux termes de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 novembre 1884, la viande et les dépouilles de la génisse vendue ont dû être détruites immédiatement après les constatations légales ;

Considérant, d'autre part, que, suivant les dispositions de l'art. 7 de la loi française de 1838, l'acheteur est admis à prouver, par les voies ordinaires et de droit commun, l'existence du vice rédhibitoire, quand — comme dans l'espèce — l'animal vient à périr dans les délais fixés pour l'intentat de l'action en rédhibition ; qu'un article semblable figurait au projet de notre loi de 1859 ; cet article a été soumis au Grand Conseil, lors des deux premiers débats, et a été accepté sans discussion dans le deuxième, et c'est uniquement par suite d'une erreur ou d'un oubli dans la procédure parlementaire, qu'il n'a pas été soumis à la votation définitive en troisième débat ; que, dans ces conditions, si le susdit article ne peut avoir l'autorité qui s'attache au texte même d'une loi, il est néanmoins permis d'admettre, par voie d'interprétation basée sur les circonstances ci-dessus énoncées, que l'intention du législateur n'était pas de soumettre aux prescriptions de l'art. 3 loi de 1859, le cas particulier dont il s'agit en l'instance, mais bien de le faire rentrer dans le droit commun quant à la preuve de l'existence du fait dommageable.

II. Considérant que la solution ci-dessus donnée sur la recevabilité de l'action intentée par Ruche, rend inutile toute discussion sur le mérite de l'offre de preuve qui a été formulée ; que, du reste, les faits reconnus comme constants au procès suffisent, à eux seuls, pour baser la demande ;

P. c. m., la Cour,

Vu l'art. 304 § 3 loi de procéd. civ., admet l'appel formé contre le jugement rendu le 30 novembre 1886 par le tribunal civil ;

Au fond, réforme ledit jugement et, statuant à nouveau, condamne

Digitized by Google

Bayard à payer à Ruche la somme de 267 fr., montant du prix de vente.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 11 MARS 1887.

Présidence de M. PAULY.

Séparation de corps temporaire; demande de la femme à fin d'inventaire des biens de la communauté : 1° exception de nullité tirée de l'art. 5 loi genev. de procéd. civ.; mesures provisionnelles; rejet; 2° inobservation des formalités de l'art. 110 loi genev. du 20 mars 1880; prétendue irrecevabilité; 3° admission.

Dame Vassali-Mayor *contre* Vassali.

Dame Vassali, née Mayor, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal commettre un notaire aux fins de dresser l'inventaire actif et passif de la communauté de biens réduite aux acquêts, existant entre elle et son époux Joseph Vassali.

Le défendeur conclut à ce que l'action de la demanderesse soit déclarée non-recevable en la forme, comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation prévu par l'art. 5 loi de procéd. civ. et, en tous cas, qu'elle soit déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens, par suite de la non-observation des formalités requises par l'art. 110 loi du 20 mars 1880.

Par jugement du tribunal civil, du 29 octobre 1886, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 10 janvier 1887, les époux Vassali-Mayor ont été déclarés séparés de corps pour le terme de 2 ans, et ledit arrêt renvoie les parties devant les premiers juges, aux termes de l'art. 94 loi genev. du 20 mars 1880, aux fins de statuer sur les mesures provisoires pour la conservation des droits de la femme et, en général, sur tout ce qui concerne les intérêts civils des deux époux pendant le temps qu'ils demeureront séparés de corps.

Attendu que la demanderesse requiert, comme mesure provisoire, la nomination d'un notaire, pour procéder à l'inventaire actif et passif de la communauté de biens existant entre elle et son époux ;

Attendu que l'essai de conciliation prévu par l'art. 5 pour toute demande entre époux ou entre ascendants et descendants, n'est pas applicable en matière de mesure provisionnelle, ainsi que l'a jugé la

Digitized by Google

Cour d'appel le 9 mai 1881, dans la cause consorts Peyrasset c. Peyrasset [1], et récemment le Tribunal de céans dans l'instance dame Métein c. Métein et Tournier, le 10 décembre 1886 ;

Attendu que la nomination d'un notaire aux fins de faire simplement un inventaire, rentre dans les mesures provisoires prévues par l'art. 94 loi genev. du 20 mars 1880 ;

Que, dès lors, l'exception du défendeur, basée sur la violation de l'art. 5 loi de procéd. civ., n'est point fondée dans les circonstances de la cause ;

Attendu que pour s'opposer à la nomination du notaire, chargé de dresser l'inventaire, le défendeur articule que la demanderesse aurait dû suivre les formalités prescrites par l'art. 110 de ladite loi, c'est-à-dire, s'il y a communauté de biens, requête à M. le Président, ordonnance d'apposition de scellés, 2de requête à M. le Président, et enfin 2de ordonnance de ce magistrat autorisant la levée desdits scellés et commettant un officier public pour faire inventaire ;

Attendu que cet art. 110 figure dans la Section III, portant comme titre : *Des mesures provisoires dans les instances en divorce*, et qu'il commence par ces mots : « Le Président, dès qu'il sera nanti d'une demande en divorce, pourra autoriser etc. » ;

Attendu que, dans le cas actuel, le Président du tribunal civil n'est plus nanti d'une demande en divorce des époux Vassali, puisque ces derniers ont appelé devant le Tribunal fédéral [2] de l'arrêt rendu, le 10 janvier 1887, par la Cour d'appel, confirmant le jugement du tribunal civil du 29 octobre 1886, prononçant une séparation de corps de 2 ans ;

Que, dès lors, cet art. 110, qui a prévu une procédure spéciale lorsque les parties plaident devant le tribunal de première instance, n'est point applicable dans le cas actuel et que, par suite, l'exception du défendeur, tirée de la non-observation de cet article de loi par la demanderesse, n'est point fondée ;

Que, puisque la Cour d'appel, dans les considérants de l'arrêt du 10 janvier 1887, fait un grief au tribunal de première instance de n'avoir point statué d'office sur les mesures provisoires pour la conservation des droits de dame Vassali, pendant la durée de ladite sépation de corps, il y a lieu pour le tribunal, de se conformer au

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1881, p. 344.
[2] *Ibid.*, 1887, p. 258.

Digitized by Google

dispositif de cet arrêt qui renvoie précisément les parties devant les premiers juges aux fins desdites mesures provisoires ;

Qu'en présence des termes de l'art. 94 loi genev. du 20 mars 1880, qui laissent au juge une liberté absolue d'appréciation relative à la nature des mesures provisoires à ordonner pour la conservation des droits de la femme, il y a lieu, dans les circonstances de la cause, et vu le régime matrimonial des époux Vassali, de faire droit à la demande de dame Vassali et de nommer un notaire aux fins de dresser l'inventaire actif et passif de la communauté de biens réduite aux acquêts, existant entre eux ;

Qu'il y a lieu, en outre, de laisser la cause au rôle pour, sur la production dudit inventaire, être jugé ce qu'il appartiendra, en vertu dudit art. 94, pour sauvegarder les intérêts civils des deux époux, pendant la durée de leur séparation de corps.....

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BINDER, président.

Entreprise des tramways; accident; responsabilité de droit commun; ordonnance d'enquêtes.

Dunand *contre* Cie générale des tramways.

Considérant que la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, du 1er juillet 1875, entrée en vigueur dès le 10 novembre même année, est une loi d'exception;

Qu'elle constitue un droit étroit, dont ne relève pas l'entreprise des tramways ;

Que celle-ci est régie par le droit commun ;

P. c. m., le Tribunal, préparatoirement et sans rien préjuger, achemine Dunand à prouver tant par titres que par témoins :

1° Que le 1er janvier 1880, en char avec les sieurs Drévaud et Armand, à Grange-Canal, sur la route de Chêne, il a été victime d'un accident causé par la machine à vapeur du tramway ;

2° Que cette machine, qui venait derrière eux, dans la direction de Genève, sans avoir donné le signal d'alarme, a pris le char en écharpe et l'a traîné, avec ceux qui se trouvaient dessus, pendant une centaine de mètres ;

Digitized by Google

3° Que lui, Dunand, a eu la peau du crâne fendue ;

4° Qu'il est resté en traitement à l'Hôpital cantonal du 1er janvier 1887 au 15 février courant ;

5° Qu'il ne pourra reprendre régulièrement ses occupations que le 1er avril prochain ;

6° Qu'il souffrira longtemps encore de sa blessure, laquelle est destinée à lui causer des névralgies ;

7° Qu'il gagne, comme voiturier, 6 à 7 fr. par jour, et, de plus, fait le commerce de chevaux ;

8° Que ses vêtements et son chapeau ont été mis hors d'usage par l'accident ;

réserve à la défenderesse la preuve contraire, et, sur sa demande, l'achemine à prouver, notamment, tant par titres que par témoins :

a) que l'accident dont Dunand a été victime, est dû à sa faute, parce qu'il suivait la voie du tramway alors que l'autre côté de la route était libre, et qu'il a persisté à y demeurer depuis Chêne-Bougeries jusqu'à Grange-Canal, malgré les coups de sifflet répétés du chauffeur ;

b) Que Dunand, au moment où il a voulu quitter la voie du tramway, s'est presque arrêté ;

c) Que le mécanicien de la machine qui suivait Dunand à peu de distance, a immédiatement stoppé ;

d) Que ses efforts ont été paralysés par le gel des rails, qui a occasionné le patinage de la machine et rendu le tamponnement inévitable....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 26 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; retard dans la livraison d'un ballot d'échantillons; responsabilité.

Merminod & Keller *contre* Cie P.-L.-M.

En fait : Les demandeurs ayant consigné, à la gare de Genève, un ballot renfermant des échantillons drap destinés à servir à leur commis pendant tout le temps de son voyage d'affaires, ne le retrouvèrent plus le lendemain, lorsque ce commis se disposait à partir. Il ne fut rendu que 8 jours plus tard à Merminod & Keller.

Digitized by Google

Attendu que ceux-ci prétendent que ce retard leur a causé un réel préjudice, que leur voyage d'automne s'en est fortement ressenti et qu'ils peuvent chiffrer à 1350 fr. la perte de bénéfices qui est résultée de la privation momentanée de leurs échantillons ;

Attendu que ce chiffre ne repose que sur des probabilités très contestables ; que rien ne prouve que, s'ils eussent pu faire le voyage à l'époque précise fixée, Merminod & Keller eussent fait, comme ils le prétendent, une vente de 17,437 fr., alors que l'année précédente, elle ne s'était élevée qu'à 16,490 fr. ; qu'il y a une évidente exagération dans les conclusions par eux prises ; que, toutefois, il est certain que le retard apporté dans leur tournée d'affaires, leur a causé un préjudice assez considérable ; que ce préjudice est la conséquence d'une faute de la Compagnie, laquelle n'a point assez surveillé le colis qui lui était confié, et l'a laissé prendre par un tiers ; qu'elle doit donc réparation du dommage qu'elle a causé, et que le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter équitablement à 800 fr. et aux dépens de l'instance, ce qui est dû aux demandeurs.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 27 JUILLET 1887.

Chef d'orchestre d'un théâtre subventionné; mise à la retraite par l'autorité supérieure, sur la proposition des directeurs : 1° convention; demande de maintien; loi générale; refus; 2° prétendue atteinte à la considération de l'artiste; action en dommages-intérêts; notoriété; déboutement.

Altès *contre* Ritt & Gailhard.

Le Tribunal,

Attendu qu'Altès impute à Ritt & Gailhard d'avoir provoqué sa mise à la retraite comme premier chef d'orchestre du théâtre national de l'Opéra, à partir du 1er juillet 1887, et de lui avoir retiré son emploi à partir de la même époque, au mépris de l'engagement annuel qui les liait envers lui jusqu'au 31 décembre 1887, et ne pouvait être rompu que pour des motifs sérieux ;

Qu'il leur reproche, en outre, d'avoir, pour expliquer leur décision, dirigé contre lui des imputations qui mettent en jeu sa considération artistique et qui ont reçu, par leur fait, une publicité nuisible à ses intérêts ;

Digitized by Google

Qu'il demande, en conséquence, sa réintégration effective dans son emploi jusqu'au 31 décembre 1887, sous une astreinte pécuniaire et avec le maintien de son traitement, et de plus, l'allocation d'une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, sur le premier point, qu'Altès a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du 10 mai 1887 ; que cette décision a été prise, sur la proposition des défendeurs, en vertu de l'art. 5 du décret du 15 octobre 1879 et par application de l'art. 9 du décret du 14 mai 1856, qui admet à la pension de retraite le chef d'orchestre du théâtre national de l'Opéra à l'âge de 50 ans et après 20 ans de service ;

Attendu qu'Altès était soumis à ces dispositions légales comme tributaire de la caisse des retraites de l'Opéra, et que, s'il pouvait en revendiquer le bénéfice, il devait également les subir par une juste réciprocité ;

Qu'il ne saurait y échapper en invoquant l'engagement annuel qui le liait aux défendeurs, de même qu'il liait les défendeurs envers lui;

Que cet engagement s'exécutait, en effet, sous l'empire de la loi générale, à laquelle il était subordonné comme à une condition résolutoire dont l'accomplissement mettrait fin à son existence ;

Qu'en d'autres termes, les défendeurs restaient tenus envers Altès, pour autant que dans le cours de l'engagement, celui-ci ne serait pas mis à la retraite par une décision ministérielle qui s'imposerait aux deux parties, et qu'elles avaient également le droit de provoquer, sous le contrôle de l'autorité supérieure ;

Attendu que, s'il en était autrement, l'application d'une loi générale pourrait être entravée par des conventions particulières, contrairement aux principes du droit ;

Que, dès lors, la demande d'Altès ne saurait être accueillie sur le premier chef.

Attendu, sur le second point, qu'il n'est pas établi que Ritt & Gailhard aient porté préjudice à Altès en faisant connaître certains faits le concernant, à une tierce personne qui devait les communiquer à un journal, alors que ces faits avaient acquis déjà une véritable notoriété au théâtre de l'Opéra et même au dehors ;

P. c. m., déclare Altès mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions.....

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Faillite. La Cour de cassation de France (ch. des req.), saisie du règlement de juges en vertu de l'art. 363 du Code de procédure civile français, sur la demande formée par le syndic de la faillite déclarée à Lyon, de la dame Valérie Léon ayant exploité le cirque dit Continental, contre le syndic de la même faillite déclarée à Bourges, a, suivant arrêt du 13 juin 1887, annulé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bourges, le 16 février, avec toutes ses conséquences de droit, et dit que les opérations de la faillite de la dame Valérie Léon seront poursuivies devant le tribunal de commerce de Lyon.

Sa décision pose en principe que la faillite d'un cirque, dont le directeur donnait simultanément des représentations dans deux villes différentes, doit être déclarée par le tribunal du lieu qui, d'après l'importance relative des exploitations et l'ensemble des circonstances, était le principal établissement, le véritable siège des affaires du failli : le fait que celui-ci, à l'époque de sa double déclaration de faillite, dirigeait en personne les représentations dans l'une de ces deux villes et qu'il y a déposé son bilan, ne saurait en soi être attributif de juridiction.

— Enfant adultérin. S'il convient de refuser tout effet, comme reposant sur une cause illicite, aux libéralités en faveur de l'enfant adultérin, cette nullité ne doit être prononcée que si l'acte attaqué contient, indépendamment des circonstances extrinsèques et de tous documents étrangers, la preuve certaine que le disposant se croyait le père de l'enfant gratifié, et que cette opinion a été la cause déterminante de la donation entre-vifs ou testamentaire.

Rej. Req. 29 juin 1887.

— Assurances. La résolution tacite d'un contrat d'assurance ne résulte point nécessairement de cette double circonstance : 1° que l'assuré, après avoir refusé d'acquitter les primes, a déclaré à l'assureur qu'il se considérait comme délié de ses engagements ; 2° que l'assureur a négligé, pendant un temps assez long, de diriger des poursuites contre l'assuré.

Tribunal civil de la Seine, 4 mai 1887, La Sécurité agricole c. Pecquet.

Digitized by Google

— Promesse de mariage. S'il est de jurisprudence qu'exceptionnellement la promesse de mariage qui a été employée comme un moyen de séduction pour vaincre la résistance d'une jeune fille sans expérience, peut servir de base à une demande en dommages-intérêts contre le séducteur, la négative a été consacrée avec non moins de persistance et de raison par de nombreuses décisions judiciaires, alors qu'il n'y a pas eu une séduction proprement dite, c'est-à-dire une de ces manœuvres coupables équivalentes à la contrainte, mais que les relations illicites ont été, de part et d'autre, le résultat prévu d'un entraînement réciproque. En ce dernier cas, il serait éminemment contraire à toutes les règles de morale, que la femme pût puiser dans sa propre faute et dans le scandale d'une vie coupable, le principe d'une action en dommages pour obtenir le prix de sa faiblesse, à l'occasion d'un libertinage dont elle a été elle-même complice.

Dans cette hypothèse, la promesse de mariage, qu'elle ait précédé ou suivi les relations illicites, est radicalement nulle comme contraire, non seulement à la liberté absolue du mariage, mais encore à la morale et aux bonnes mœurs. Elle doit être dénuée de tout effet quelconque, sous peine d'encourager le vice et de favoriser des spéculations honteuses, par la perspective, pour la femme qui se donne, de réparations pécuniaires qui ne seraient, en réalité, que le prix de son inconduite et de son immoralité.

La solution est donc enfermée toute entière dans les faits de la cause, quant à la question de savoir si et quand une promesse de mariage peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts [1].

Tribunal civil de Chambéry, 31 mai 1887.

— Connexité. Lorsque le prétendu coupable d'empoisonnement, acquitté sur la question principale répondue négativement par le jury, n'a été condamné que sur la question de complicité d'empoisonnement, posée par le président des assises comme résultant des débats, la cassation de l'arrêt, si elle intervient, est totale et porte aussi bien sur la question répondue négativement, que sur celle répondue affirmativement, ces deux questions étant unies l'une à l'autre par la plus étroite connexité.

Crim. cass. de France, 9 juin 1887.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1885, p. 776.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 33 22 août 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Etat de Neuchâtel et Commune de la Chaux du Milieu c. Etat de Fribourg et Commune de Maules : bigamie ; annulation du second mariage ; bonne foi de la femme ; action des canton et commune du domicile du mari contre ses canton et commune d'origine en reconnaissance du droit de cité ou de bourgeoisie de la femme et des enfants : 1° décision sur la question de bonne foi de la femme ; compétence du tribunal saisi de l'action en nullité ; jugement passé en force de chose jugée ; conclusions à fin d'enquêtes ; rejet ; 2° acquisition par la femme du droit de bourgeoisie du mari ; art. 55 loi fédér. sur l'état civil et le mariage ; art. 54 Constit. fédér. ; 3° enfants illégitimes nés après l'annulation du mariage putatif ; acquisition du nouveau droit de bourgeoisie de leur mère ; 4° action en dommages-intérêts de la commune d'origine du mari contre son canton de domicile ; défaut de publications des bans au lieu d'origine ; responsabilité ; condamnation. — *Tribunal de commerce.* Dame veuve Laplanche c. Goegg-Désarnod : vente d'un fonds de commerce ; interdiction pour le vendeur et sa femme d'exploiter un commerce similaire ; concurrence de la femme divorcée par la suite ; responsabilité du vendeur. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 1er JUILLET 1887.

Bigamie ; annulation du second mariage ; bonne foi de la femme ; action des canton et commune du domicile du mari contre ses canton et commune d'origine en reconnaissance du droit de cité ou de bourgeoisie de la femme et des enfants : 1° décision sur la question de bonne foi de la femme ; compétence du tribunal saisi de l'action en nullité ; jugement passé en force de chose jugée ; conclusions à fin d'enquêtes ; rejet ; 2° acquisition par la femme du droit de

Digitized by Google

bourgeoisie du mari; art. 55 loi fédér. sur l'état civil et le mariage; art. 54 Constit. fédér.; 3° enfants illégitimes nés après l'annulation du mariage putatif; acquisition du nouveau droit de bourgeoisie de leur mère; 4° action en dommages-intérêts de la commune d'origine du mari contre son canton de domicile; défaut de publications des bans au lieu d'origine; responsabilité; condamnation.

Etat de Neuchâtel et Commune de la Chaux du Milieu
contre
Etat de Fribourg et Commune de Maules.

Le juge du domicile du mari, lequel connaît des poursuites d'office ordonnées, en cas de bigamie, par l'art. 51 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, est nécessairement compétent pour déterminer l'étendue des conséquences légales que doit entraîner l'annulation du second mariage.

Conformément à la doctrine générale, qui était suivie par la plupart des législations cantonales, il résulte de la combinaison de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et de l'art. 54 de la Constitution fédérale, que l'un des effets civils du mariage putatif est d'attribuer à la femme de bonne foi les droits de cité et de bourgeoisie du mari.

Arrêt. I. Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules, canton de Fribourg, s'est marié le 29 mai 1865 à Sales (Gruyère) avec Anne-Marie-Cécile, née Monney, et de ce mariage sont nés plusieurs enfants. Il n'y a jamais eu de divorce prononcé entre ces époux. Michel, ayant quitté sa femme, est venu s'établir comme fromager à la Chaux du Milieu, canton de Neuchâtel, où il contracta, le 11 novembre 1874, avec Evodie-Jenny Jeanneret un nouveau mariage, dont les annonces ne furent pas publiées à Maules, lieu d'origine du mari. Le Conseil d'Etat, il est vrai dans la pensée que l'art. 107 C. civil neuchâtelois n'était plus applicable en droit fédéral, n'a pas donné non plus à ce mariage l'autorisation exigée par cette disposition.

De ce mariage sont issus 2 enfants, Jenny-Aline, née le 26 novembre 1874, et Marie-Louise, née le 18 juillet 1876.

Par jugement du 5 octobre 1876, le Tribunal criminel de Neuchâtel a condamné Michel à 2 ans de détention pour bigamie.

Le 28 septembre 1877, le tribunal du district du Locle, sur les conclusions du ministère public et sans citation des parties, a prononcé la nullité du second mariage de Michel, conformément à l'art. 51 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, et déclaré que ledit mariage, quoique annulé, produira néanmoins les effets civils d'un ma-

Digitized by Google

riage valable à l'égard d'Evodie-Jenny, née Jeanneret, « et de l'enfant » né de ce mariage, vu l'art. 55 de la même loi et attendu que la bonne foi de la prédite Jeanneret ne peut être mise en doute. Un 2d jugement du même Tribunal, rendu le 28 juillet 1879, relève l'inexactitude contenue dans le premier et statue que le mariage annulé produira les effets d'un mariage valable à l'égard d'Evodie-Jenny Jeanneret « et de ses deux enfants ».

Par office du 15 août 1879, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a invité le Gouvernement de Fribourg à intervenir auprès de la Commune de Maules pour qu'elle délivre à Evodie-Jenny Jeanneret et à ses enfants les actes d'origine auxquels ils ont droit.

Par lettre du 27 septembre suivant, la Commune de Maules a informé la Direction de justice de Fribourg qu'elle n'estime pas être tenue à reconnaître les enfants Michel, et conteste toute compétence aux tribunaux neuchâtelois pour leur attribuer un droit de cité fribourgeois, ajoutant, quant au fond, qu'il y a lieu de renvoyer l'Etat de Neuchâtel à se pourvoir devant les tribunaux fribourgeois, s'il s'y estime fondé.

Le 10 octobre 1879, la femme Michel, née Jeanneret, que Michel avait rejointe après sa détention, a mis au monde un enfant illégitime, et par demande adressée au Tribunal fédéral, le 17 mars 1880, l'Etat de Neuchâtel a conclu : 1° à ce que le jugement des tribunaux neuchâtelois soit appliqué dans le canton de Fribourg, et 2° à ce que la Commune de Maules soit contrainte par l'Etat de Fribourg à délivrer des actes d'origine à Evodie-Jenny Michel, née Jeanneret, ainsi qu'à ses 3 enfants.

Par arrêt du 26 juillet suivant, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur la requête de l'Etat de Neuchâtel, par les motifs ci-après :

Bien qu'il s'agisse d'une contestation entre deux cantons ou deux communes appartenant à des cantons différents, et relative à un droit de cité litigieux, la contestation n'apparaît pas comme une action civile, aux termes de l'art. 27, dernier alinéa, loi sur l'organis. judic. fédér., mais d'une contestation de droit public. L'Etat recourant invoque, en faveur de l'exécution du jugement du Locle, les art. 57 loi sur l'organisat. judic. fédér. et 61 Constitution fédér. L'art. 57 n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'une des contestations qui s'y trouvent énumérées. Quant à l'art. 61, les recourants doivent, s'ils s'y estiment fondés, poursuivre l'exécution du prédit jugement

Digitized by Google

devant le Tribunal cantonal de Fribourg : jusque-là le Tribunal fédéral ne peut se prononcer sur la force exécutoire de cette sentence. Toutefois il est réservé au Gouvernement de Neuchâtel et à la Commune de la Chaux du Milieu, en ce qui la concerne, de porter devant le Tribunal fédéral, aux termes de la disposition précitée de l'art. 27 loi sur l'organisat. judic. fédér., le différend relatif au droit de cité litigieux.

Depuis ce jugement, la femme Michel-Jeanneret a encore mis au monde 2 enfants illégitimes, nés l'un le 14 janvier 1882, et l'autre le 8 juin 1883.

Jean-Alphonse Michel est décédé le 10 décembre 1882.

C'est à la suite de ces faits que l'Etat de Neuchâtel et la Commune de la Chaux du Milieu ont ouvert la présente action..... contre l'Etat de Fribourg et la Commune de Maules.....

.....les parties font valoir, en substance, les considérations ci-après:

1° L'Etat de Neuchâtel et la Commune de la Chaux du Milieu :

Le mariage Michel-Jeanneret a été célébré après l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale, dont l'art. 54 reconnaît comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu, dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur. A partir de la promulgation de la Constitution fédérale, le 29 mai 1874, et jusqu'à la mise en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le canton de Neuchâtel n'a plus à s'occuper, en matière de célébration de mariage, que de sa propre législation ; cela résulte, en outre, de la circulaire adressée par le Conseil fédéral aux cantons, le 3 juillet 1874, d'où il résulte que tout mariage célébré en Suisse après le 29 mai est valable et doit être reconnu comme tel par les autorités du canton d'origine de l'époux, pourvu qu'il ait été conclu conformément aux lois en vigueur dans le canton de sa célébration. Or le code civil neuchâtelois, en vigueur en 1874, faisait abstraction des publications au lieu d'origine. Le concordat de 1820, qui contenait des prescriptions contraires, se trouvait en opposition avec l'art. 54 de la Constitution, et à teneur de l'art. 2 des dispositions transitoires, il devait être considéré comme ayant cessé d'être en vigueur.

A teneur de l'alinéa 4 de l'art. 54 susvisé, la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari ; c'est là, pour la femme, le premier des effets civils du mariage.

Le jugement du Locle, qui a prononcé la nullité du mariage pour

Digitized by Google

cause de bigamie, reconnaît la bonne foi de la femme Michel-Jeanneret, et n'a rien changé à l'état de droit de celle-ci. Les enfants légitimes issus de ce mariage sont au bénéfice de ses effets civils, conformément à l'art. 55 loi fédérale sur l'état civil et le mariage; au nombre de ces effets civils, se trouve en premier rang le droit de cité et de bourgeoisie. Enfin, Evodie-Jenny Jeanneret ayant conservé, malgré la nullité de son mariage, le droit de cité fribourgeois et le droit de bourgeoisie à Maules, ses enfants illégitimes suivent la condition de leur mère.

2° L'Etat de Fribourg :

L'Etat de Neuchâtel n'a pas mission pour intervenir dans le débat. Il ne s'agit pas d'un cas de heimathlosat, mais d'une simple revendication d'un droit de bourgeoisie ; or ledit Etat n'a aucune compétence pour s'ériger en mandataire d'Evodie Jeanneret et de ses enfants ; il n'aurait qu'un droit d'intervention, lequel suppose une action déjà existante. Il en est de même de la Commune de la Chaux du Milieu.

L'Etat de Fribourg doit être déclaré hors de cause. Rien, dans la législation fribourgeoise, ne peut le contraindre à prendre part au procès, pas même comme intervenant. D'ailleurs, son intervention ne pourrait avoir lieu que par l'introduction d'un procès contre la Commune de Maules, les questions de reconnaissance bourgeoisiale étant, non point du ressort administratif, mais de la compétence des tribunaux. Or l'Etat de Neuchâtel ne peut prétendre contraindre l'Etat de Fribourg à faire un procès à un tiers. Le droit de cité cantonal dépend de l'acquisition d'une bourgeoisie communale ; l'Etat de Fribourg est, dès lors, désintéressé dans cette affaire, qui ne peut se terminer que par la libération ou la condamnation de la Commune de Maules.....

3° La Commune de Maules :

Il ne s'agit pas d'un cas de heimathlosat ; le mariage évidemment nul de Michel avec la fille Jeanneret ne saurait priver celle-ci de ses droits de bourgeoisie de la commune de la Chaux du Milieu. L'art. 54 Constitut. fédér. ne peut s'appliquer à un mariage nul ; d'autre part, lorsque ledit mariage a été célébré, l'art. 55 loi fédér. sur l'état civil et le mariage n'était pas encore en vigueur.

Il s'agit de savoir si la fille Jeanneret a acquis, par l'effet du mariage putatif, le droit de bourgeoisie de son mari : seule, avec ses enfants, elle a vocation pour intenter une action semblable. Le juge-

Digitized by Google

ment du Locle, proclamant la bonne foi de la fille Jeanneret, ne vaut que contre les personnes qui ont été parties au procès et ne peut donc être invoqué par la Commune de la Chaux du Milieu contre celle de Maules, laquelle est en droit de démontrer, au contraire, que la prédite Jeanneret était de mauvaise foi. D'ailleurs, les « effets civils » d'un mariage conclu de bonne foi ne comprennent pas les droits de bourgeoisie.

La Commune de la Chaux du Milieu ne pourrait qu'intervenir dans une action principale intentée par sa ressortissante, action qui rentrerait évidemment dans la compétence des tribunaux fribourgeois, nonobstant la mise en cause de l'Etat de Fribourg.

La fille Jeanneret a été de mauvaise foi. La Commune de Maules offre de le prouver. En tout cas, il incombait aux demandeurs de prouver qu'en droit fribourgeois, on comprend sous la dénomination d'« effets civils », les droits de bourgeoisie. Les enfants nés de la fille Jeanneret depuis le 5 octobre 1876, date de la condamnation de Michel pour bigamie, ne peuvent, aux termes de la législation fribourgeoise, être reconnus par le père ; ils acquièrent le droit de bourgeoisie de la mère.

Eventuellement..... Le concordat du 4 juillet 1820 était encore en vigueur lors du mariage Michel-Jeanneret. Aux termes de l'art. 62 loi fédér. sur l'état civil, ce concordat faisait encore partie de la législation cantonale jusqu'au 1er janvier 1876. Or, suivant l'art. 2 dudit concordat, pour qu'il soit permis à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration du mariage d'un ressortissant d'un autre canton avec une Neuchâteloise, il fallait un certificat attestant la publication des bans au lieu du domicile et au lieu d'origine. L'officier d'état civil des Ponts ayant célébré le mariage Michel-Jeanneret sans que cette formalité ait été observée, l'Etat de Neuchâtel est civilement responsable des conséquences de cette irrégularité commise par son préposé au préjudice de la Commune de Maules.....

L'Etat de Fribourg a dénoncé..... le litige : 1° à l'officier d'état civil des Ponts, pour avoir célébré ledit mariage sans s'inquiéter ni des concordats de 1820 et du 15 juillet 1842, ni de l'art. 107 du Code civil neuchâtelois ; 2° à la Commune de Maules.

Par ordonnance du 26 novembre 1885, le juge fédéral délégué à l'instruction a refusé d'admettre la preuve testimoniale requise par la Commune de Maules, en vue d'établir la mauvaise foi de la fille Jeanneret lors de la conclusion de son mariage avec Michel. Le même

Digitized by Google

juge a, en outre, par la même ordonnance refusé d'accéder à la demande de la même commune concernant la production : *a*) de lois, décrets, circulaires se rapportant à la police des étrangers, par le motif qu'une semblable demande est inadmissible dans une forme aussi générale ; *b*) de diverses décisions et circulaires, par le motif que ce ne sont pas des documents dans le sens de l'art. 118 de la procédure civile fédérale ; *c*) d'une autorisation du Conseil d'Etat de Neuchâtel, attendu que cette pièce est insuffisamment désignée.

Par écriture du 10 décembre suivant, la Commune de Maules a déclaré recourir au Tribunal fédéral de cette décision dans le sens des art. 170, 171 et 174 procéd. fédér. ; elle persiste surtout à soutenir qu'il est important de prouver au procès que lors de son mariage, la fille Jeanneret savait qu'Alphonse Michel était déjà marié.

II. Il s'agit, dans le présent litige, d'une contestation entre communes de différents cantons touchant le droit de cité, et nullement d'un cas de heimathlosat, puisqu'il y a lieu seulement de décider à laquelle des deux communes en cause la femme et les enfants Michel doivent être attribués comme ressortissants.

Le Tribunal fédéral est, dès lors, compétent sans aucun doute pour statuer, en présence de l'art. 27, dernier alinéa, loi sur l'organisat. judic. fédér., même à supposer, ce qui sera examiné plus loin, que l'Etat de Neuchâtel n'ait pas eu, comme tel, vocation pour ouvrir la présente action à la Commune de Maules.

III. Le recours de la Commune de Maules contre l'ordonnance rendue par le juge délégué est surtout dirigé contre le refus d'admettre la preuve offerte par cette commune en vue d'établir que, contrairement à l'énoncé du jugement du tribunal du Locle du 28 septembre 1877, Evodie Jeanneret était de mauvaise foi lors de la conclusion de son mariage avec Michel, en ce sens qu'elle connaissait à cette époque le fait de l'existence du premier mariage avec une femme encore vivante.

C'est toutefois avec raison que le juge délégué a estimé que ce jugement, bien que critiquable en tant que rendu en l'absence et sans citation des époux Michel-Jeanneret, devait néanmoins être considéré comme passé en force de chose jugée, notamment en ce qui concerne la solution de la question de bonne foi d'Evodie Jeanneret.

En effet, ce jugement a été rendu par le tribunal du domicile du sieur Michel, autorité incontestablement compétente pour connaître de la nullité d'un mariage poursuivie d'office pour cause de bigamie,

Digitized by Google

conformément aux art. 43, 51 et 28 al. 1 loi fédér. sur l'état civil et le mariage. Dans cette situation, il y a lieu d'admettre que le tribunal compétent, pour statuer sur la nullité du mariage, doit l'être aussi pour prononcer sur l'étendue des effets à attribuer à cette nullité, spécialement sur la question de bonne foi qui en est inséparable.

Non seulement l'art. 55 de la loi précitée, — rapproché de l'art. 49 *ibidem*, lequel attribue au tribunal prononçant le divorce le droit de statuer sur tous ses effets ultérieurs, — admet implicitement sur la question de l'existence ou du défaut de bonne foi des époux lors du mariage, la compétence du tribunal qui doit prononcer sur la nullité, mais encore une solution contraire à celle de l'ordonnance attaquée entraînerait des inconvénients pratiques, que le législateur doit avoir voulu éviter. C'est ainsi que l'admission de la preuve requise aurait pour conséquence de faire statuer successivement deux tribunaux différents sur la même question de bonne foi, alors que le tribunal appelé à prononcer sur la nullité du mariage est évidemment seul bien placé pour statuer en même temps sur toutes les conséquences légales de cette nullité. Aucun obstacle de procédure ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'il soit statué de la sorte, et cela d'autant moins qu'il appartient en principe aux tribunaux d'un Etat de prononcer sur les conséquences juridiques de faits qui se sont produits sur son territoire. La circonstance que, dans l'espèce, le jugement du Locle a été rendu en l'absence des époux Michel-Jeanneret, et qu'il n'indique pas les faits et preuves qui constatent la bonne foi de la femme, ne saurait infirmer ce qui précède.

Il suit de là que le jugement du Locle, n'ayant point été frappé d'appel ou de recours par des intéressés dans les délais légaux, est passé en force de chose jugée, et que la question de l'existence de la bonne foi de la femme Michel-Jeanneret, affirmée par ce jugement, est ainsi définitivement résolue ; c'est, dès lors, avec raison que le juge délégué a repoussé une demande de preuve tendant à infirmer cette appréciation.

Le grief articulé par la Commune de Maules lors de la procédure sur la preuve, et tiré du fait que le jugement du Locle n'a pas été sanctionné par le Tribunal cantonal, est dénué de fondement. Il résulte, en effet, d'un office du Président de la Cour d'appel à la Direction de justice de Neuchâtel, que cette Cour, à laquelle le prédit jugement avait été transmis pour confirmation, a estimé n'avoir pas à le ratifier aux termes des dispositions des lois cantonales sur la ma-

Digitized by Google

tière, en particulier de l'art. 214 C. civ., lesquelles n'astreignent à cette sanction que les jugements de divorce ou de séparation, et non les jugements en nullité de mariage.

Il y a lieu de confirmer également, par les motifs indiqués dans l'ordonnance du juge délégué, ses autres décisions relatives à des demandes de production de documents etc., contre lesquelles le recours de la Commune de Maules est aussi dirigé.

IV. La vocation de l'Etat de Neuchâtel pour agir en la cause ne saurait point être déniée, dès le moment où une commune de ce canton s'est portée demanderesse au procès. Ce droit lui a, du reste, été réservé dans l'arrêt du Tribunal de céans du 26 juillet 1880 dans la cause Neuchâtel contre Fribourg. (V. *Rec. off.*, VI, p. 382 et, en outre, arrêt Wyla c. Duggingen, *ibid.*, IX, p. 260).

Il est d'ailleurs étrange de voir la Commune de Maules contester la vocation d'agir du canton de Neuchâtel, alors que, dans sa réponse, elle conclut elle-même à ce que cet Etat soit condamné à diverses prestations et, entre autres, à des dommages-intérêts.

V. L'Etat de Fribourg conclut à être mis hors de cause par le motif qu'il n'existerait pas d'indigénat cantonal fribourgeois proprement dit. Quoi qu'il en soit de cette allégation, dont l'exactitude va être examinée, la première conclusion de la demande est dirigée contre ledit Etat, lequel seul apparaît à cet égard comme défendeur et doit, dès lors, rester au procès.

Il est, d'ailleurs, erroné de prétendre que le droit de cité cantonal ne serait pas connu dans le canton de Fribourg. La circonstance que son obtention est liée et s'attache toujours à l'acquisition préalable d'un droit de bourgeoisie communal, n'est nullement décisive à cet égard ; au contraire, la réalité d'un indigénat cantonal résulte du fait que, dans ce canton, il est perçu une taxe pour son acquisition. C'est aussi le point de vue auquel se place la loi fédérale sur le heimathlosat, lorsqu'elle impose aux autorités fédérales l'obligation de procurer aux heimathloses un droit de bourgeoisie *cantonal*.

La première conclusion de la demande doit donc être comprise dans ce sens, qu'il soit interdit à l'Etat de Fribourg d'élever des difficultés au sujet de ce droit de cité cantonal, pour le cas où la femme Michel et ses enfants seraient déclarés bourgeois de la commune de Maules, conformément à la conclusion 2 *ibidem*.

VI. En ce qui a trait à cette dernière conclusion, il y a lieu de faire application, en première ligne, non point, ainsi que l'estime la partie

Digitized by Google

demanderesse, de l'art. 54 al. 4 Constitut. fédér., statuant que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, puisqu'il s'agit d'un mariage déclaré nul *ab initio* pour cause de bigamie, mais bien de l'art. 55 loi fédér. sur l'état civil et le mariage, stipulant entre autres que le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils d'un mariage valable, en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi et des enfants nés ou légitimés à la suite de ce mariage. Ce n'est qu'ensuite de cette disposition et de l'assimiliation du mariage putatif à un mariage valable, en faveur de l'époux de bonne foi, qu'il y a lieu de reconnaître que la femme Michel-Jeanneret a acquis le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, conformément à l'art. 54 précité Constitut. fédér.

C'est à tort que la Commune de Maules conteste l'applicabilité de l'art. 55 précité, par le motif que lors de la conclusion de ce mariage, la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, dont le prédit art. 55 fait partie, n'était pas encore en vigueur. En effet, il s'agit dans l'espèce de déterminer quelles sont les conséquences de la nullité de ce mariage, et cette question doit être résolue en application de la loi en vigueur au moment où cette nullité a été prononcée, soit le 28 septembre 1877. Or cette loi n'est autre que la loi fédérale susmentionnée, laquelle déploie tous ses effets à partir du 1er janvier 1876.

VII. Il ressort des développements ci-dessus (consid. 3) que la bonne foi de la femme Michel, née Jeanneret, lors de son mariage, doit être admise, comme résultant d'une constatation définitive d'un jugement passé en force de chose jugée. Il s'ensuit, aux termes de l'art. 55 susvisé, que ce mariage, bien qu'annulé comme entaché de bigamie, n'en produit pas moins les effets civils d'un mariage valable, tant en faveur de la femme Michel-Jeanneret qu'à l'égard des enfants nés de ce mariage.

La question de savoir si le droit de cité ou de bourgeoisie est compris dans ces « effets civils » doit recevoir une solution affirmative. Il y a lieu d'admettre que sous ce terme, le législateur a voulu comprendre toutes les conséquences que la loi attache, d'une manière générale, à cette institution soumise à la protection de l'Etat. Or aux termes de la loi fédérale (art. 25), une des conséquences d'un mariage valable est précisément que la femme, ainsi que les enfants nés ou légitimés ensuite du mariage, acquièrent le droit de bourgeoisie du mari.

Rien, dans le texte de l'art. 55, qui attribue au mariage putatif, en

Digitized by Google

faveur de l'épouse de bonne foi et des enfants, les effets civils d'un mariage valable, n'exclut de ces effets l'acquisition, par ces personnes, des droits de bourgeoisie du mari. C'est dans ce sens d'ailleurs, que soit la doctrine, soit la plupart des législations suisses et étrangères se sont prononcées.

Dans son commentaire sur le droit civil neuchâtelois, Jaccottet admet qu'un mariage putatif, contracté de bonne foi de la part d'un des époux, produit les effets d'un mariage valable en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage (II, pp. 84 et 85) ; le même auteur, au nombre de ces effets, mentionne que l'état civil du mari, son nom, ses droits de cité et de commune, deviennent ceux de la femme *(ibid.*, p. 87).

Les auteurs sur le droit français reconnaissent également que le mariage annulé produit, à l'égard de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, tous les effets, sans distinction, d'un mariage valable. (V. entre autres, Aubry et Rau, IV, pp. 49 et 52, qui ne distinguent point entre les effets civils du mariage et ses effets considérés d'une manière générale ; Demolombe, III, p. 540 ; Zachariæ, *Franz. Civilrecht*, III, p. 48. Voir de plus Frei, *Code Napoléon* ; Brocher, *Droit international ;* Behaghel, *Badisches Civilrecht und Cod. Nap.*, I, p. 177). Les auteurs allemands attribuent de même à un pareil mariage putatif tous les effets juridiques *(Rechtswirkungen)* d'un mariage valable *(Seuffert's Archiv.*, I, p. 236 ; Stobbe, *Deutsches Privatrecht*, IV, p. 301 ; Scheurl, *Das gemeine deutsche Eherecht*).

Les législations de la plupart des cantons de la Suisse allemande admettent également ce point de vue ou, tout au moins, ne lui sont pas opposés. (V. Code de *Zurich*, art. 116, qui statue que l'épouse de bonne foi doit être traitée comme la femme divorcée, laquelle, conformément à l'art. 210 *ibid.*, conserve le droit de bourgeoisie de son mari; *Schaffhouse*, comme Zurich, C. civ., art. 115; d'après l'art. 78 de la loi *bernoise*, l'époux de bonne foi est au bénéfice des conséquences civiles d'un divorce : l'épouse de bonne foi ne perd ni le nom, ni la bourgeoisie du mari. V. aussi, sur ce point, Leuenberger, *Commentaire*, IV, p. 52). Dans ces conditions, il n'est pas admissible que le législateur fédéral se soit placé à un point de vue différent de celui généralement admis lors de la promulgation de la loi sur le mariage, et s'il l'avait voulu, il l'aurait certainement déclaré en termes explicites.

L'argument de la Commune de Maules, consistant à dénier à ce

Digitized by Google

législateur le droit de statuer que l'acquisition, par l'épouse de bonne foi, du droit de cité du mari, constitue un des effets civils du mariage putatif, et à prétendre que cette question doit être résolue conformément au droit cantonal fribourgeois, est insoutenable en présence de l'art. 54 al. 4 Constitut. fédér., dérogeant à toute disposition contraire des droits cantonaux, et édictant que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

VIII. Selon l'art. 55 loi sur l'état civil et le mariage, les enfants issus d'un mariage déclaré nul, profitent en tout cas des effets civils de celui-ci, comme s'il eût été valable. Donc, les deux enfants, Jenny-Alice Michel et Marie-Louise Michel, issus du mariage putatif de leurs parents, sont au bénéfice de cette disposition et, par conséquent, bourgeois de la commune d'origine de leur père. A teneur de l'art 163 C. civ. fribourgeois, l'enfant porte le nom du père et acquiert, par sa naissance, les droits d'origine, de bourgeoisie et de famille du père. Les deux enfants Michel-Jeanneret, nés du mariage putatif de leurs parents, sont donc aussi au bénéfice de cette disposition.

Les 3 enfants nés depuis la dissolution, soit annulation du mariage, sont les enfants naturels de la femme Michel-Jeanneret; aux termes de l'art. 230 C. civ. fribourgeois, ils doivent porter le nom de leur mère et deviennent bourgeois de sa commune actuelle. Or la femme Michel-Jeanneret étant bourgeoise de Maules, lors de la naissance desdits enfants, ceux-ci sont aussi bourgeois de cette commune.

Il y a donc lieu de déférer à la conclusion de la demande, tendant à ce que la Commune de Maules soit tenue de délivrer des actes d'origine à la femme Michel-Jeanneret et à ses 5 enfants, tant légitimes qu'illégitimes.

IX. Ainsi tombe la conclusion reconventionnelle de la Commune de Maules, tendant à ce que l'Etat de Neuchâtel, soit la Commune de la Chaux du Milieu et des Ponts soient condamnés à procurer un droit de bourgeoisie aux personnes susdésignées. Par contre, il y a lieu d'accueillir la conclusion reconventionnelle de la Commune de Maules, tendant à ce que l'Etat de Neuchâtel soit condamné à lui payer de justes dommages-intérêts, en compensation des charges résultant pour elle de l'incorporation à sa bourgeoisie de la femme Michel et de ses enfants.

En effet, l'art. 2 du concordat sur les bénédictions et certificats de publications de mariage, du 4 juillet 1820, auquel les cantons de Neuchâtel et de Fribourg avaient adhéré, dispose qu'il ne sera pro-

Digitized by Google

cédé à la bénédiction du mariage entre le ressortissant ou la ressortissante du canton et le ressortissant ou la ressortissante d'un autre canton, que sur la production des certificats des publications de bans ou d'annonces faites soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine des époux, et l'art. 7 *ibidem* « que toutes les conséquences », résultant des mariages contractés irrégulièrement, « et nommément l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et familles qui, par suite de ces mariages, se trouveraient privés du droit de naturalité, seront à la charge du canton où le mariage aura été célébré. »

Lors de la conclusion du mariage Michel-Jeanneret, le 11 novembre 1874, ce concordat était encore en vigueur, puisqu'il n'a été abrogé que par l'art. 62 4° loi sur l'état civil et le mariage, à partir du 1er janvier 1876 seulement ; il continuait donc, jusqu'à cette date, à faire partie intégrante de la législation cantonale neuchâteloise.

C'est en vain que l'Etat de Neuchâtel estime que la circulaire du Conseil fédéral du 3 juillet 1874 aurait abrogé ledit concordat, comme contraire à l'art. 54 Constit. fédér. Abstraction faite, en effet, de ce que cette circulaire n'a pas force de loi, l'alinéa 3 de l'art. 54 précité, statuant que « sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur », a trait non seulement aux formalités du mariage, mais à tous les réquisits de sa validité. (V. Blumer-Morel, I, p. 376.)

Au nombre de ces conditions, a toujours figuré la publication, exigée par le concordat, des bans au lieu de bourgeoisie de l'époux originaire d'un autre canton. Cela résulte avec évidence d'une autre circulaire du Conseil fédéral du 5 août 1874 (*Feuille fédérale*, 1874, II, pp. 602 et 603), laquelle déclare « qu'en faisant publier les bans du mariage, non seulement au lieu du domicile, mais encore dans le lieu d'origine des époux, et dès le moment que la célébration du mariage ne peut avoir lieu que lorsque cette publication a été faite sans provoquer d'opposition, les cantons constatent suffisamment que les époux sont libres de contracter mariage et qu'il n'y a aucune opposition au point de vue légal. » En outre, dans son message du 2 octobre 1874, concernant la loi sur l'état civil et le mariage, le Conseil fédéral déclare ce qui suit : « Les communes d'origine ont intérêt à avoir connaissance des mariages de leurs ressortissants ; c'est précisément à cet intérêt que le concordat du 4 juillet 1820 doit son existence ; par ce concordat, 20 cantons se donnent réciproquement l'as-

Digitized by Google

surance que si des ressortissants du même canton ou de cantons différents veulent faire célébrer leur mariage dans un autre canton que le leur, ils doivent exhiber un certificat de publication, tant du domicile que de leur endroit d'origine. Cette publication au lieu d'origine n'a, après l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale, absolument rien de gênant pour les fiancés, en tant qu'ils ont droit au mariage, mais elle offre des garanties contre des illégalités etc. » En conséquence, l'art. 29 loi sur l'état civil et le mariage a reproduit expressément la disposition de l'art. 2 du concordat, en stipulant que « toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération doit être précédée de la publication des promesses de mariage, au lieu du domicile et au lieu d'origine de chacun des époux. »

Le Code neuchâtelois, à son art. 107, dispose de plus que « si les époux futurs ou l'un d'eux sont étrangers au canton, le mariage ne pourra être célébré sans une autorisation du Conseil d'Etat. »

Or, dans l'espèce, il est établi d'abord que cette dernière disposition, — laquelle, pas plus que les prescriptions du concordat de 1820, n'a été et ne pouvait être abrogée par la voie d'une circulaire, mais déployait encore ses effets jusqu'au 1er janvier 1876, — n'a été respectée ni par l'officier d'état civil des Ponts, ce fonctionnaire ayant célébré, en se conformant à la circulaire du Conseil d'Etat du 22 août 1874, le mariage Michel-Jeanneret sans qu'une autorisation semblable soit intervenue, ni, en tout premier lieu, par le Conseil d'Etat lui-même qui, en promulguant cette circulaire abrogeant ladite autorisation, avait admis à tort que la nécessité d'une telle autorisation avait disparu, alors qu'elle était encore prévue par le droit cantonal jusqu'au 1er janvier 1876. (V. Décret de décembre 1875).

Ensuite, aux termes de l'art. 2 du prédit concordat, l'Etat de Neuchâtel, soit l'officier d'état civil, son préposé, ne devaient autoriser la célébration de ce mariage que sur le vu d'un certificat de publication des bans dans le canton d'origine du mari. En passant outre, sans s'être assuré que cette formalité protectrice des droits de ce canton d'origine avait été remplie, et en mettant ainsi soit ce canton, soit la commune intéressée, dans l'impossibilité de sauvegarder à temps sa situation et de s'opposer à un mariage projeté dans de pareilles conditions, l'Etat de Neuchâtel, soit son préposé ont causé à la Commune de Maules un dommage que ledit Etat est tenu de réparer, à teneur de l'art. 7 précité du concordat. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, en particulier de la position financière pré-

Digitized by Google

caire, ainsi que du nombre des membres de la famille Michel-Jeanneret incorporée à la prédite commune, le Tribunal fédéral se trouve en possession des éléments nécessaires pour évaluer à 6000 fr. le montant du dommage, dont la réparation incombe à l'Etat demandeur, sauf son recours, le cas échéant, contre qui de droit.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 26 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente d'un fonds de commerce; interdiction pour le vendeur et sa femme d'exploiter un commerce similaire; concurrence de la femme divorcée par la suite; responsabilité du vendeur.

Dame veuve Laplanche *contre* Gœgg-Désarnod.

La demanderesse a, le 18 mars 1884, acheté à Gœgg son commerce de modes situé rue Centrale, pour le prix de 3750 fr. Lors de cette reprise, le défendeur s'est interdit, soit pour lui, soit pour sa femme, d'exploiter directement ou indirectement un commerce analogue à celui qui était remis à dame Laplanche.

Attendu que, sans avoir recours à des enquêtes, il est établi que Gœgg, pour une petite partie, et surtout dame Désarnod, dont il a été déclaré divorcé par jugement du 15 mai 1886, ont contrevenu à cet engagement ; qu'en particulier, cette dernière a établi une maison de modes, 8, rue du Commerce ;

Attendu que le défendeur conteste, mais en vain, avoir jamais violé, en ce qui le concerne, la promesse par lui donnée à dame Laplanche et que, se basant sur son divorce, il prétend n'être plus responsable des faits et gestes de celle qui fut sa femme ;

Attendu que le contrat passé le 18 mars 1884, vis-à-vis de la demanderesse, ne saurait être rompu par le fait d'un acte postérieur qui est absolument étranger à celle-ci ; que ce contrat constituait un engagement pris par Gœgg, tant en son nom qu'au nom de sa femme ; que l'on peut parfaitement se porter fort du fait d'un tiers, quitte à supporter les conséquences qui peuvent en découler ; que ledit engagement, nonobstant le divorce intervenu depuis lors, est conséquemment aussi valable que celui que Gœgg aurait pu prendre pour toute autre tierce personne ; que c'était à lui à faire, en temps voulu,

Digitized by Google

le nécessaire de ce chef vis-à-vis de dame Désarnod, contre laquelle, du reste, tous ses droits son réservés ; mais qu'en l'état, un préjudice ayant été causé à la demanderesse, par le fait de cette concurrence peu loyale, le défendeur lui en doit réparation ;

Attendu que le Tribunal a en mains les éléments voulus pour arrêter à 1500 fr. et aux dépens de l'instance, les dommages-intérêts dûs à dame Laplanche ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu d'ordonner à Gœgg de cesser ou faire cesser, dans les 8 jours dès la signification du présent jugement, toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce en détail de modes, ce à peine de 5 fr. par chaque jour de retard.....

FAITS DIVERS.

— Jeu. Sont nuls tous billets ayant pour cause réelle le règlement d'une dette de jeu, et en cas de poursuites de la part d'un tiers porteur de bonne foi, le bénéficiaire originaire est tenu de garantir et indemniser le souscripteur des condamnations prononcées contre lui à l'occasion desdits billets.

Cour de Paris, 29 mars 1887, Bellais c. Denis & Cie et de Paul.

— Prescription. La stipulation des polices d'assurance portant que toute action à raison d'un sinistre se prescrit par six mois à partir de l'incendie ou des dernières poursuites, n'est pas contraire à l'ordre public, mais, comme clause exorbitante du droit commun, elle doit s'interpréter restrictivement et ne pas être étendue au delà de ses termes.

Spécialement, quand l'action a été exercée avant le délai de six mois, il y a lieu de décider qu'elle n'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire.

Cour de Lyon, 5 mars 1887, La Nation c. La Foncière.

— Revendication. Le § 2 de l'art. 2279 C. civ., qui déroge à la maxime légale qu'en fait de meubles la possession vaut titre, prévoit expressément le cas de vol et, par suite, demeure sans application au cas d'abus de confiance.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'Alger, du 23 mai 1886.

ERRATUM. — Page 507, ligne 30, *au lieu de :* 1880, *lisez :* 1887.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 34 29 août 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Bayard fils : vente d'une génisse pour viande de boucherie ; confiscation par l'inspecteur de l'abattoir ; action en restitution du prix; admission en dernière instance cantonale : 1° prétendu déni de justice; art. 4 Constit. fédér.; 2° interprétation de la loi cantonale sur les vices rédhibitoires; incompétence. — *Cour de justice civile.* Weiss frères c. Lasserre : jugement par défaut rendu en France à la requête d'un négociant français contre une maison d'Allemagne; demande d'exequatur à Genève : 1° art. 15 convention franco-suisse du 15 juin 1869; applicabilité; art. 376 loi genev. de procéd. civ. ; 2° art. 58 et 59 Constit. fédér. ; inapplicabilité; 3° admission. — *Tribunal civil.* Cie Le Secours c. Marziano : cautionnement; contrat de bienfaisance; absence de preuve contraire; compétence. — Culas c. Villard, Castelbon & Vial, et Département de justice et police : objets escroqués ; revendication du propriétaire primitif à l'encontre du tiers acquéreur; applicabilité de l'art. 206 C. O.; admission. — Girod ès qual. c. Burdairon, et Laverrière & Cie : saisie d'objets déjà mis sous main de justice; inobservation de l'art. 427 loi genev. de procéd. civ.; prétendue nullité. — *Tribunal de commerce.* Rey & Cie c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer; expédition de marchandises; déchet; vice non-apparent d'emballage; irresponsabilité. — Schellenberg c. Nemarq : marchand d'avoines ; vente à un boucher pour un cheval attaché à son commerce; art. 631 C. de comm.; compétence. — *Tribunaux étrangers.* Richard c. Swift : pharmacie; promesse de vente à un élève en pharmacie; faculté de command; demande d'exécution au profit d'un tiers; acte non-commercial; compétence. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 14 MAI 1887.

Vente d'une génisse pour viande de boucherie; confiscation par l'inspecteur de l'abattoir; action en restitution du prix; admission en dernière instance cantonale : 1° prétendu déni de justice; art. 4 Constit. fédér.; 2° interprétation de la loi cantonale sur les vices rédhibitoires; incompétence.

Recours Bayard fils.

Le 25 août 1886, Humbert Bayard fils, agriculteur à Lullier, a vendu pour l'abatage, et pour le prix de 267 fr., une génisse à Ruche, boucher à Cologny.

Le lendemain de la vente, Ruche conduisit la bête à l'abattoir de Genève, et celle-ci fut tuée immédiatement, après une première inspection sanitaire établissant que l'animal n'était atteint d'aucune maladie.

Le même jour, un second examen eut lieu, et l'inspecteur opéra la saisie de la viande, qu'il reconnut impropre à la consommation pour cause de leucosystose scrofuleuse ; Bayard et Ruche furent avertis du résultat de l'examen.

Par exploit du 6 septembre 1886, Ruche a fait assigner Bayard devant le tribunal civil, aux fins de le faire condamner au remboursement du prix de vente et à 100 fr. de dommages-intérêts. Bayard a conclu à la non-recevabilité de la demande en se fondant sur le fait que l'acheteur n'avait pas requis du juge de paix la nomination d'un expert dans le délai prévu par l'art. 3 de la loi du 2 avril 1859 sur les vices rédhibitoires.

Par son jugement du 30 novembre 1886, le tribunal a accueilli la fin de non-recevoir opposée à la demande et a débouté Ruche de toutes ses conclusions.

Fondé sur l'art. 304 chiffre 3 loi genev. sur la procéd. civ., Ruche a appelé de ce jugement, et par arrêt du 7 février 1887 [1], la Cour de justice civile a réformé la sentence des premiers juges et, statuant à nouveau, a condamné Bayard à payer à Ruche la somme de 267 fr., montant du prix de vente. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 501.

Digitized by Google

Il s'agit d'une action pour vices rédhibitoires ; aux termes de l'art. 890 C.O., la législation cantonale est provisoirement applicable en ces matières, notamment la loi du 2 avril 1859.

En ce qui concerne l'exception soulevée par le vendeur pour non-observation de l'art. 3 loi de 1859, prévoyant la nomination d'un expert, les déchéances ne peuvent être encourues que quand la loi les prononce d'une manière expresse et quand la formalité indiquée est nécessaire au but que le législateur a voulu atteindre. Or tel n'est pas le cas dans l'espèce. Sur le premier point, la législation genevoise n'a pas reproduit la disposition de la loi française de 1838, imposant à l'acheteur l'obligation de provoquer la nomination d'experts dans un délai déterminé, sous peine de la non-recevabilité de sa demande, et sur le second point, la loi de 1859 a eu pour but principal de forcer l'action rédhibitoire à se produire en justice dans un terme fixe et d'obliger l'acheteur à fournir, dans le même intervalle de temps, la preuve du vice qui sert de base à la demande : si le non-accomplissement de ces deux prescriptions doit entraîner la déchéance de l'action rédhibitoire, il n'en est pas de même quant au mode spécial indiqué par la loi pour la nomination de l'expert, simple question de procédure ; il suffisait à la loi que l'action fût intentée dans le terme prescrit, et que le vice fût constaté dans le même délai par une autorité compétente et légalement préposée à ces fins, ce qui a eu lieu dans le cas particulier. La loi n'a eu pour but que de régler les rapports de droit civil entre le vendeur et l'acheteur, mais elle n'a pu ni voulu déroger aux lois sur le régime sanitaire, ni repousser la foi due aux procès-verbaux rédigés par les officiers préposés à ce service. Le vendeur n'a d'ailleurs contesté, ni avant ni pendant le procès, les déclarations faites par l'inspecteur de l'abattoir, et n'a pas réclamé une seconde expertise au sujet de ces constatations.

Les parties s'étaient soumises d'avance au mode d'expertise prévu par les règlements, lorsqu'il s'agit d'un animal destiné à la boucherie ; la vérification prévue dans l'art. 3 loi de 1859 devenait impossible, puisque, aux termes des lois et règlements en matière de salubrité publique, la viande et les dépouilles de la génisse vendue ont dû être détruites immédiatement après les constatations légales. La disposition de l'art. 7 de la loi française, portant que l'acheteur est admis à prouver par les voies de droit commun l'existence du vice rédhibitoire, quand l'animal vient à périr dans les délais fixés pour l'ouverture de l'action en rédhibition, a été votée par le Grand Con-

Digitized by Google

seil lors des deux premiers débats ; c'est par erreur ou par oubli qu'il n'a pas été soumis à la votation définitive en troisième débat ; bien que cet article ne puisse avoir, dans ces conditions, l'autorité d'un texte de loi, il est permis d'admettre par voie d'interprétation que l'intention du législateur n'était pas de soumettre le cas particulier aux prescriptions de l'art. 3 précité, mais de le faire rentrer dans le droit commun, quant à la preuve de l'existence du fait dommageable.

La solution ci-dessus sur la recevabilité de l'action de Ruche rend inutile toute discussion sur le mérite de l'offre de preuve formulée ; d'ailleurs, les faits reconnus comme constants au procès suffisent pour baser la demande.

C'est contre cet arrêt que Bayard recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler comme impliquant un déni de justice. A l'appui de cette demande, le recourant fait valoir :

L'arrêt attaqué viole les art. 4 Const. fédér., 304 procéd. civ. genev. et 3 loi de 1859 sur les vices rédhibitoires.

L'identité de l'animal abattu avec l'animal vendu n'a pas été constatée ; le recourant persiste à n'accorder aucune foi à la vérification de l'inspecteur sanitaire, vu qu'un premier examen, qui a eu lieu avant l'abatage, a eu pour résultat de reconnaître l'état de santé de la bête.

L'art. 3 loi genev. de 1859 dispose que « l'acheteur est tenu de provoquer, dans les délais ci-dessus, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. »

Lesdits délais sont applicables à toutes les ventes sans distinction, que l'animal soit ou non destiné à la boucherie.

Le système de la Cour tend à exclure toutes les ventes de bétail entre bouchers, de l'application de la loi de 1859 ; il consiste non à interpréter la loi, mais à la créer. La constatation de l'inspecteur sanitaire ne peut remplacer l'expertise instituée par le législateur ; en déclarant que l'absence de cette formalité essentielle n'entraînait aucune déchéance, l'arrêt attaqué constitue une interprétation arbitraire, sous de vains prétextes, des articles susrappelés.

Dans sa réponse, le sieur Ruche conclut au rejet du recours :

Les griefs du recourant sont dénués de fondement ; ils n'ont trait, d'ailleurs, qu'à de prétendues violations de lois cantonales, et non à à celle de droits constitutionnels : le Tribunal fédéral ne saurait donc en connaître. L'arrêt incriminé, loin d'impliquer un déni de justice, se borne à interpréter sainement des dispositions de lois genevoises.

Digitized by Google

Arrêt. I. Le prétendu déni de justice, soit violation de l'art. 4 Constitut. fédér. dont se plaint le recourant, consisterait, selon lui, en ce que les art. 304 chiffre 3 loi genev. sur la procéd. civ., et 3 loi genev. sur les vices rédhibitoires auraient été mal appliqués et arbitrairement interprétés par l'arrêt incriminé.

Il y a lieu de constater d'abord que ledit recourant ne prétend point que dans d'autres cas analogues, les mêmes dispositions légales aient été interprétées et appliquées par la Cour de justice autrement qu'elle ne l'a fait dans l'espèce.

II. La violation de l'art. 304 chiffre 3 procéd. civ. genev., statuant que l'appel est admis si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi, est subordonnée à la question de savoir si l'art. 3 loi genev. du 2 avril 1859 sur les vices rédhibitoires, astreignant l'acheteur à provoquer une expertise de l'animal dans les délais légaux, a été, de la part de la Cour, l'objet d'une interprétation arbitraire.

Ce grief, que le recourant ne motive, d'ailleurs, point en ce qui concerne l'art. 304 précité, ne saurait être accueilli.

L'arrêt dont est recours se fonde, en effet, sur la double considération que l'art. 3 loi sur les vices rédhibitoires ne s'applique pas aux animaux destinés à la boucherie, et que l'existence d'un vice rédhibitoire peut être prouvée par d'autres moyens que par l'expertise prévue audit art. 3, pourvu que ces preuves aient été apportées dans le délai prévu par la loi.

Or une pareille opinion, quelque discutable qu'elle puisse être en elle-même, ne constitue qu'une interprétation des lois genevoises, laquelle ressortit exclusivement à la compétence des autorités cantonales.

III. Cette interprétation, dont les dispositions susvisées étaient susceptibles, n'implique pas davantage une application évidemment erronée et arbitraire de la loi, qui justifierait l'intervention du Tribunal fédéral du chef d'un déni de justice. Les tribunaux cantonaux se sont bornés à statuer, en l'espèce, conformément à leur compétence civile, et n'ont, enfin, nullement refusé de déployer leur office dans le litige.

P. c. m., le recours est écarté.....

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 9 MAI 1887.

Présidence de M. BARD.

Jugement par défaut rendu en France à la requête d'un négociant français contre une maison d'Allemagne; demande d'exequatur à Genève : 1° art. 15 convention franco-suisse du 15 juin 1869; applicabilité; art. 376 loi genev. de procéd.civ.; 2° art. 58 et 59 Constit. fédér.; inapplicabilité; 3° admission.

Weiss frères *contre* Lasserre.

L'art. 15 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 établit une règle générale et absolue pour l'exécution réciproque des jugements rendus en matière civile et commerciale dans les deux Etats contractants, sans avoir égard à la nationalité des parties intéressées.

En fait : Par correspondance échangée les 15 et 16 mars 1886, Lasserre, négociant à Toulouse, et Weiss frères, négociants à Augsbourg, ont conclu un marché aux termes duquel Lasserre a vendu à Weiss frères 100 balles de graines de trèfle pour le prix de 100 fr. l'une, soit en tout 10,000 fr. Il était convenu que la marchandise était livrable à Toulouse, et que le prix était payable en valeurs sur Paris qui devaient être adressées à Lasserre. Les 100 balles furent livrées en gare de Toulouse à la personne que le tribunal de commerce de cette ville délégua pour représenter les frères Weiss, et furent expédiées à Fischer, commissionnaire à Genève. Le 31 mars, Weiss frères payèrent 7500 fr., mais par télégramme du 2 avril, ils refusèrent la marchandise comme non-conforme, la laissèrent à la disposition de Lasserre et refusèrent de payer le solde du prix stipulé. Lasserre assigna Weiss frères devant le tribunal de commerce de Toulouse en paiement des 2500 fr. restant dûs sur le prix de vente. Par jugement sur défaut rendu le 9 juillet 1886, le tribunal a condamné les acheteurs à payer la somme qui leur était réclamée. Ce jugement a été signifié pour les frères Weiss, au parquet du Procureur de la République, à Toulouse, le 20 août 1886. Il résulte : 1° d'un certificat délivré le 15 septembre suivant, par le greffier de la Cour d'appel de Toulouse, qu'aucun appel n'a été formé contre ce jugement ; 2° d'un autre certificat délivré le 5 avril 1887 par le greffier du tribunal de commerce de Toulouse, qu'il n'a pas été fait de recours en opposition contre ce même jugement ; 3° d'un procès-verbal de carence, dressé le 17 septembre 1886,

Digitized by Google

qu'il n'a pu être trouvé dans la ville de Toulouse ni meubles ni marchandises appartenant à Weiss frères, ni débiteurs de ces derniers.

Par exploit du 29 septembre 1886, remis au Procureur général en conformité de l'art. 38 loi sur la procéd. civ., Lasserre a fait citer les frères Weiss devant le tribunal civil de Genève et a conclu, aux termes du traité de 1869 entre la France et la Suisse, à ce que le jugement rendu par le tribunal de Toulouse fût déclaré exécutoire dans le canton de Genève. Les frères Weiss se sont opposés à ces conclusions.

Par jugement du 4 février 1887, le Tribunal a repoussé les exceptions soulevées par les frères Weiss, et a déclaré exécutoire dans le canton le jugement rendu par le tribunal de Toulouse. Les défendeurs ont formé appel contre la décision rendue par le tribunal civil.

Au fond : Il résulte des débats qui ont eu lieu, tant en première instance qu'en appel, que la Cour est appelée à résoudre les questions suivantes :

1° Les art. 15 et 3 du traité de 1869 sont-ils applicables à des jugements rendus en France, en faveur d'un Français contre un étranger non-suisse et non-domicilié en France ?

2° Les art. 58 et 59 Constit. fédér. peuvent-ils être invoqués par des étrangers non-établis en Suisse ?

3° Le tribunal de commerce de Toulouse était-il compétent pour statuer sur la demande dirigée contre les frères Weiss ?

4° Le même jugement a-t-il acquis l'autorité de la chose jugée ? est-il périmé aux termes de la loi française ? remplit-il les autres conditions exigées par le traité de 1869, pour être déclaré exécutoire à Genève ?

I. Considérant que l'art. 15 du traité de 1869 entre la Suisse et la France dispose que les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale rendus soit par les tribunaux soit par des arbitres dans l'un des deux pays contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'art. 16 ;

Que cette disposition ne fait aucune acception de la nationalité des parties plaidantes ; qu'elle est absolue et générale dans ses termes, soit dans l'esprit qui l'a inspirée ; qu'elle ne pourrait recevoir des limites que par des traités passés avec d'autres nations, mais que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'existe aucune convention de ce genre entre la Suisse et l'Allemagne ;

Que, au surplus, même en dehors de toute convention internatio-

Digitized by Google

nale, l'art. 376 loi de procéd. civ. aurait autorisé, en l'espèce, le tribunal de Genève à accorder l'exequatur demandé.

II. Considérant que les art. 58 et 59 Constit. fédér. ne concernent que les citoyens suisses ou les étrangers domiciliés en Suisse ; qu'ils ne peuvent être invoqués par des étrangers non-établis en Suisse contre des jugements rendus à leur encontre dans un autre pays ; que telle est, du reste, l'interprétation constamment donnée aux susdits articles par le Tribunal fédéral.

III. Considérant que, aux termes de l'art. 14 C. civ. français, l'étranger, même non-résidant en France, peut être cité devant un tribunal français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; que l'art. 60 n° 3 loi genev. de 1832, renferme une disposition semblable ; que, en fait, l'obligation consentie par les frères Weiss a été contractée en France ; que, dès lors, au point de vue des deux législations, le tribunal de commerce de Toulouse était compétent pour rendre le jugement dont l'exequatur est demandé.

IV. Considérant que le jugement du tribunal de Toulouse a été rendu sur une assignation régulière ; qu'il a été notifié suivant les formes légales ; qu'il résulte des certificats produits qu'il n'a été formé ni opposition, ni appel dans les délais ; que l'expédition de ce jugement est revêtue des légalisations exigées par le traité de 1869 ;

Que, d'autre part, il est reconnu au procès que les frères Weiss n'ont ni domicile, ni résidence en France ; qu'il n'apparaît pas qu'ils y possèdent des meubles ou des immeubles ; que, dans ces conditions, il était impossible à Lasserre de procéder à un acte quelconque d'exécution ; que, en pareil cas, la doctrine et la jurisprudence françaises admettent que l'art. 156 C. de procéd. français n'est pas applicable (Dalloz, *Jugement par défaut*, n° 372 ; Carré, sur l'art. 156, n° 646 ; Teulet, sur l'art. 156, n° 75) ; que, du reste, Lasserre a fait tout ce qu'il était possible, en faisant dresser le procès-verbal de carence du 17 septembre 1886 ; que, enfin et dans tous les cas, les frères Weiss ont eu connaissance du jugement et du procès-verbal de carence, au moins dans la présente instance, et qu'ils n'ont formé, dès lors, aucun recours contre les décisions du tribunal de Toulouse ;

Considérant qu'il résulte de toutes ces observations que le susdit jugement remplit toutes les conditions du traité de 1869 pour pouvoir recevoir l'exequatur dans le canton de Genève ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 26 MARS 1887.

Présidence de M. RITZCHEL.

Cautionnement; contrat de bienfaisance; absence de preuve contraire; compétence.

Cie Le Secours *contre* Marziano.

En fait: X a été choisi par la demanderesse pour son agent général à Genève, le 20 décembre 1883. Suivant conventions verbales des 17 et 20 octobre 1884, Marziano s'est porté caution solidaire, vis-à-vis de la demanderesse, de la gestion de X à concurrence de la somme de 2000 fr. Le Secours réclame à Marziano, en sa qualité de caution solidaire, le paiement d'une somme de 581 fr. 90 c.

Le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal de céans, par le motif qu'étant commerçant, c'est devant le tribunal consulaire que la présente instance devrait être portée.

Attendu que le tribunal de commerce est un tribunal d'exception, dont la compétence est restreinte aux cas spécialement prévus et déterminés par la loi ;

Que la compétence commerciale s'attache, non pas à la personne des commerçants, mais aux actes de commerce ;

Attendu que le cautionnement est un acte purement civil, un contrat de bienfaisance qui ne présente aucun caractère commercial ;

Attendu que c'est à celui qui prétend qu'un acte revêt un caractère de commercialité, et qui excipe de l'incompétence du tribunal civil, à rapporter la preuve de son exception ;

Qu'en l'espèce, Marziano ne prouve ni n'offre de prouver qu'il ait agi dans un but commercial ;

Que le caractère de commerçant qu'il prétend revêtir et qui, du reste, peut être discuté avec raison, ne suffit pas pour modifier le caractère civil de l'engagement qu'il a pris ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal de céans, qui jouit de la plénitude de juridiction, doit rester nanti de la demande de la Cie Le Secours ;

Que le défendeur doit être débouté de son exception et condamné aux frais de l'incident ;

Digitized by Google

Vu la jurisprudence, notamment *Semaine judiciaire*, 1881, p. 698, et 1880, p. 93;

Au fond : Attendu que la cause n'est pas instruite ;

Que la demanderesse n'a pas, notamment, répondu aux moyens de fond présentés par le défendeur ;

Que la cause doit être renvoyée à l'instruction.....

AUDIENCE DU 6 MAI 1887.

Présidence de M. PAULY.

Objets escroqués; revendication du propriétaire primitif à l'encontre du tiers acquéreur; applicabilité de l'art. 206 C.O.; admission.

Culas *contre* Villard, Castelbon & Vial, et Département de justice et police.

Attendu que dans ses dernières conclusions des 24 mars et 6 avril derniers, Culas ne demande plus la validation de la présente saisie-arrêt,— sans produire aucun jugement rendu au fond contre les débiteurs saisis, — mais réclame la restitution immédiate de 6 ballots de toile détenus par le tiers saisi à la disposition de qui justice ordonnera.

Les débiteurs saisis concluent à la mise à néant de la présente saisie-arrêt.

Attendu qu'ils ne sont point débiteurs de Culas, créancier saisissant : qu'aucun jugement au fond n'a été rendu contre eux au profit de celui-ci, et réclament de même la restitution desdits 6 ballots de toile en mains du tiers saisi, et 300 fr. de dommages-intérêts, avec dépens.

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Villard, Castelbon & Vial furent victimes d'une escroquerie en octobre 1886 ;

Que, par suite d'une plainte portée par eux au parquet de Grenoble, puis transmise au parquet de Saint-Julien, contre les sieurs Lamolle et Dufresne, auteurs principaux, et Culas, boucher à Genève, comme recéleur d'un vol de 6 pièces de toile, une instruction pénale fut ouverte à Saint-Julien et à Genève ;

Que le 29 octobre 1886, Joseph Culas fut interrogé par M. Benoit, faisant fonctions de commissaire de police, puis relaxé par ce magistrat, ainsi que cela résulte du procès-verbal de cet interrogatoire produit au débat ;

Attendu que Culas fut retrouvé possesseur des 6 ballots de toile

Digitized by Google

dont s'agit, propriété exclusive des débiteurs saisis, et qu'ils furent séquestrés et saisis par M. Benoit, pour être mis à la disposition de M. le juge d'instruction de Saint-Julien, conformément à l'art. 5 du traité franco-suisse du 9 juillet 1869 ;

Attendu que Culas, boucher, prétend avoir acheté ces 6 ballots d'un inconnu et en être devenu le légitime propriétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que Culas ne produit, dans le procès actuel, aucune pièce quelconque établissant cette vente intervenue entre lui et cet inconnu ;

Qu'il est établi que ces 6 ballots de toile saisis par l'autorité de police, à son domicile, place Grenus 6, sont précisément ceux qui ont été escroqués aux débiteurs saisis, ce qui motiva la condamnation du sieur Lamolle, auteur de cette escroquerie, à une année de prison par le tribunal correctionnel de Saint-Julien, le 30 décembre 1886 ;

Que, dès lors, les débiteurs saisis peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 2279 C. civ. et 206 C.O., à l'appui de leur demande en restitution de ces marchandises ;

Que ces dispositions légales concernent aussi bien les choses escroquées, par suite de manœuvres délictueuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, que les choses volées, car dans l'un et l'autre cas, il s'agit en réalité d'une soustraction frauduleuse, à l'aide de circonstances qui ont surpris et vicié le consentement de leur propriétaire ;

Que la doctrine et la jurisprudence ont, du reste, consacré ce principe, en admettant que les art. 2279 C. civ. et 206 C. O. sont applicables en matière d'escroquerie, comme en matière de vol ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que Culas, qui est boucher, eût réellement acheté ces marchandises, — ce qui n'est point établi, — il ne pourrait pas justifier qu'il les ait acquises dans un marché, ni dans une vente publique, ni d'un marchand vendant des choses pareilles, et qu'encore pour ces motifs, il ne peut avoir aucun droit sur celles-ci, en vertu des mêmes articles de loi ci-dessus rappelés ;

Attendu, en résumé, que les débiteurs saisis doivent être déclarés légitimes propriétaires des 6 ballots de toile dont s'agit, et leur restitution immédiate ordonnée ;

Attendu que tous les dépens de l'instance doivent être mis à la charge de Culas, qui a introduit primitivement une instance en saisie-arrêt qu'il abandonne dans ses dernières conclusions, pour demander en dernier lieu la restitution de ces marchandises dont il n'est point

Digitized by Google

le légitime propriétaire, et dont la réclamation actuelle a motivé la présente instance, reconnue comme mal fondée pour les motifs ci-dessus déduits (art. 114 loi de procéd. civ.).....

AUDIENCE DU 20 MAI 1887.

Présidence de M. RUTTY, juge suppléant.

Saisie d'objets déjà mis sous main de justice; inobservation de l'art. 427 loi genev. de procéd. civ.; prétendue nullité.

Girod ès qual. *contre* Burdairon, et Laverrière & Cie.

La saisie à laquelle est opposition, est-elle nulle aux termes de l'art. 427 loi genev. sur la procéd. civ. ?

Attendu que si l'art. 427 loi de procéd. enjoint aux huissiers chargés d'une saisie, de se borner au récolement des meubles, lorsqu'une saisie antérieure a été faite et un gardien établi, cette disposition n'est point prescrite à peine de nullité de la seconde saisie ;

Qu'on ne saurait faire un grief à l'huissier de la non-observation de cet article, qu'autant qu'il aurait été informé par le débiteur ou le gardien établi, de l'existence de la première saisie ;

Que tel n'est point le cas dans l'espèce et qu'aucun avis n'a été donné au saisissant ou à son mandataire, auquel aucun procès-verbal de la première saisie n'a été présenté ;

Qu'ainsi le débiteur ne peut imputer qu'à sa négligence l'augmentation de frais résultant du concours de plusieurs saisies.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 16 JUIN 1887.

Présidence de M. COULIN, juge.

Chemins de fer; expédition de marchandises; déchet; vice non-apparent d'emballage; irresponsabilité.

Rey & Cie *contre* Cie P.-L.-M.

Les demandeurs réclament la somme de 65 fr. 85 c., tant pour valeur d'un baril de pétrole, que pour prix d'une copie de rapport, tandis que la défenderesse conclut à leur déboutement, avec dépens.

Attendu qu'en date du 11 septembre 1886, le sieur Chabot a adressé requête en nomination d'expert pour constater le déchet survenu à

Digitized by Google

un fût pétrole, la valeur du manquant, et mettre cette dernière à la charge de qui de droit; que X fut nommé aux fins requises, notamment pour dire s'il y avait lieu à indemnité, et fixer, dans ce cas, le chiffre de celle-ci ;

Attendu que l'expert constata que le fût avarié ne pesait que 44 kil., au lieu de 175 $^1/_2$; qu'il n'avait subi aucun choc, aucun frottement, pendant le cours de transport ; que le coulage provenait d'un trou qui existait, dans ce tonneau, de longue date, et que ce trou avait été bouché par du vernis ;

Attendu que l'expert ajoute que pour cette avarie, aucune faute n'est imputable au Chemin de fer ; qu'elle doit, avec ses conséquences, remonter à l'expéditeur ;

Attendu que le défaut dont s'agit ne constitue point un vice d'emballage extérieurement reconnaissable, puisque, pour le voir, il fallait faire disparaître le vernis qui le cachait ;

Vu les art. 14 loi fédér. sur les transports par chemins de fer et 124 du Règlement qui l'a suivie ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de dire que le P.-L.-M. ne saurait être responsable de la perte de pétrole dont s'agit, et que Rey & Cie, dont tous les droits sont réservés vis-à-vis de leur expéditeur, doivent être déboutés de leurs conclusions, avec dépens.....

AUDIENCE DU 23 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Marchand d'avoines; vente à un boucher pour un cheval attaché à son commerce; art. 631 C. de comm.; compétence.

Schellenberg *contre* Nemarq.

Quant à l'exception soulevée :

Attendu que le défendeur estime que le Tribunal de céans n'est point compétent pour statuer en la présente instance ;

Attendu, en fait, qu'il est établi que Schellenberg et Nemarq sont tous deux négociants, que le premier vend notamment des avoines, et que le second est boucher ;

Attendu que, pour son commerce de boucherie, le défendeur emploie un cheval, lequel transporte dans le char auquel il est attelé, la viande achetée ou vendue ;

Attendu que la nourriture de ce cheval ne saurait point rentrer dans

Digitized by Google

les denrées et marchandises acquises pour son usage particulier par Nemarq ; qu'en effet, ces derniers mots se rapportent aux seules contestations qui seraient relatives, non au commerçant agissant comme tel, mais à l'homme privé et à sa famille ; que, dès lors, si le cheval dont s'agit eût été destiné à servir seulement à l'usage de ces derniers, le Tribunal de céans eût été incompétent pour statuer au présent procès ; qu'*a contrario*, il doit en connaître, puisque la bête en question n'est qu'un des accessoires du commerce du défendeur ; qu'au même titre, un commis dont le salaire consisterait partie en argent, partie en nourriture, eût été fondé, avant la création d'un tribunal spécial, à actionner son patron commerçant en délivrance de celle-ci, comme en paiement de celui-là, devant le tribunal consulaire ;

Vu, au surplus, l'art. 631 C. de comm. ;

Attendu que toutes les contestations relatives aux engagements entre négociants sont de la compétence du tribunal de commerce ; que les engagements des négociants sont même présumés avoir une cause commerciale ; que Nemarq ne saurait contester, en l'espèce, que la présomption, aussi bien que la réalité, militent en faveur de la commercialité de l'achat dont le paiement est requis, et qu'ainsi le Tribunal doit écarter l'exception soulevée.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. AUDIENCE DU 25 MAI 1887.

Pharmacie; promesse de vente à un élève en pharmacie; faculté de command; demande d'exécution au profit d'un tiers; acte non-commercial; compétence.

Richard *contre* Swift.

Le Tribunal,

Attendu que, par acte du 29 septembre 1883, reçu Vincent, notaire à Paris, enregistré, Swift a conféré à Richard, élève en pharmacie, la faculté d'acquérir, pendant un délai de 12 ans et 3 mois à partir du 1er octobre 1883, la pharmacie lui appartenant, située à Paris, 22, rue de Condé ; qu'il s'est engagé à réaliser cette vente à toute époque et à première demande de Richard ; qu'il a été convenu que la vente serait réalisée, soit au nom de Richard, soit au profit de toute autre personne ou du command qu'il lui plairait indiquer ;

Attendu que Richard n'ayant pu obtenir la réalisation de cette promesse de vente, un jugement rendu par défaut par cette Chambre,

Digitized by Google

le 25 février 1887, a dit que, dans le délai de 24 heures, Swift serait tenu de réaliser devant notaire, au profit de Decroix, désigné par Richard, ladite promesse de vente, sinon que le jugement tiendrait lieu de vente; a autorisé Decroix à prendre possession du fonds même, avec l'assistance du commissaire de police ou de la force armée, et ordonné l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement;

Attendu que Swift a formé opposition à ce jugement; que, sans conclure au fond, il décline la compétence du tribunal civil, soutenant que l'achat d'une pharmacie, aussi bien que la vente d'un établissement de cette nature, sont des actes de commerce et que, par suite, la demande de Richard a un caractère commercial;

Attendu, il est vrai, que l'achat et la vente d'un fonds de commerce constituent généralement des actes de commerce; que les pharmaciens sont commerçants; qu'une pharmacie est un fonds de commerce, et que la vente d'une pharmacie est un acte de commerce;

Qu'en règle générale, l'achat d'une pharmacie est également un acte de commerce, parce que l'acquéreur se propose habituellement de prendre la suite des opérations commerciales du vendeur et d'en faire de nouvelles pour son compte; qu'il achète pour exploiter, et qu'il fait ainsi un acte d'acquisition ayant un caractère évidemment commercial;

Attendu que cette règle peut recevoir des exceptions; que, dans certains cas, l'acquisition peut ne pas avoir le commerce pour objet, et n'être pas alors un acte de commerce de la part de l'acquéreur;

Attendu que le contrat du 29 septembre 1883, intervenu entre Swift et Richard, ne constitue pas, de la part de ce dernier, un acte de commerce; que cet acte n'est qu'une simple promesse de vente, faite à un étudiant en pharmacie, non-pourvu du diplôme indispensable pour exploiter un fonds de commerce de pharmacien et faire lui-même ce commerce spécial; qu'en contractant un engagement conditionnel, sous la réserve implicite de l'obtention du diplôme, Richard n'a voulu que s'assurer pour l'avenir, pour l'époque où il aurait obtenu son diplôme, la faculté de devenir acquéreur définitif de la pharmacie située 22, rue de Condé; que cette acquisition définitive devant alors avoir le commerce pour objet, sera seule de sa part un acte de commerce;

Attendu que ce qui prouve clairement l'intention de Richard, c'est que lorsqu'il a pensé que la pharmacie était en péril dans les mains de Swift, il a exigé la réalisation de la promesse de vente, non pas

Digitized by Google

à son profit personnel, pour y faire lui-même le commerce, mais au profit de Decroix qui, seul, aujourd'hui est propriétaire de la pharmacie ; qu'ainsi, par la réalisation de la promesse de vente, Richard n'a pas fait personnellement un acte ayant un caractère commercial;

P. c. m., se déclare compétent ;

ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

et condamne Swift aux dépens de l'incident.

FAITS DIVERS.

— Louage de services. Le fait qu'un employé ou commis intéressé (dans l'espèce, un fondé de procuration) n'a point révélé les condamnations par lui encourues pour abus de confiance et détournements, autorise le patron qui a ignoré ces circonstances et n'a pu les connaître, à congédier immédiatement son employé, nonobstant la durée de leurs conventions, attendu que « les défauts du serviteur sont, pour le maître, un légitime motif de rompre sans indemnité, avant le temps, un engagement à époque fixe. »

Cour de Paris, 10 mai 1887, Rihal c. Durand.

— Commercialité. M. Chalet, créancier de la Société nationale des sciences et arts industriels, à raison d'un compte de travaux, a poursuivi en paiement devant le tribunal de commerce de la Seine, M. Muzet, président du Comité de direction. Le défendeur a décliné la juridiction consulaire, en invoquant le caractère civil attribué à la Société par ses statuts. Il était répondu à cela que les fournitures litigieuses avaient été commandées en vue d'une exposition a entrées payantes, dont l'organisation était assimilable à l'entreprise de spectacles publics rangée au nombre des actes de commerce par l'art. 632 C. de comm.

Dans son audience du 31 mai 1887, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a jugé que la commercialité résulte du but poursuivi, à l'exclusion des moyens employés, en sorte qu'il n'est pas permis de voir un acte de commerce dans la perception d'un droit d'entrée sur les visiteurs d'une exposition, alors que les produits de cette perception, faite sans esprit de lucre ou de spéculation, doivent, aux termes des statuts de la Société, servir uniquement à encourager l'art et l'industrie.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année | N° 35 | 5 septembre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Weiss frères : contestation entre Français et Allemands ; inapplicabilité de l'art. 1er convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; prétendue violation des art. 58 et 59 Constitut. fédér. ; rejet. — *Cour de justice civile.* Frutiger c. Silvestre : legs ; prétendue interposition de personne ; présomptions ; serment supplétoire déféré au légataire. — Rosset c. Louis et François Alliod : bail : 1° clause compromissoire ; art. 336 loi genev. de procéd. civ. ; arbitrage forcé ; 2° action en nomination d'arbitres ; art. 340 *ejusd. leg.* ; demande prématurée. — Chappuis c. Nuque : litige entre un Français et un Suisse ; jugement français incompétemment rendu ; demande en exequatur ; refus ; nouvelles poursuites devant les tribunaux genevois ; recevabilité. — *Tribunal civil.* Cousin & Sudre c. Dufour, Duc et autres : association sans personnalité juridique ; obligation contractée par l'un des sociétaires ; action solidaire contre les autres membres ; irrecevabilité. — Etat de Genève c. Caisse hypothécaire et Brune : opposition à commandement : 1° pacte de réméré ; engagement de payer une dette hypothécaire de l'acquéreur en cas de rachat ; mutations successives ; prétendue novation ; 2° mise au néant. — *Tribunal de commerce.* Brovelli c. Bluntschli : 1° expédition de marchandises ; revente par le destinataire ; prétendue urgence ; laissé pour compte ; refus ; 2° protêt ; frais. — Cie P.-L.-M. c. Defilsque : chemins de fer ; expédition de marchandises ; retard ; dommages-intérêts. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 15 JUILLET 1887.

Contestation entre Français et Allemands; inapplicabilité de l'art. 1er convention franco-suisse du 15 juin 1869; prétendue violation des art. 58 et 59 Constitut. fédér.; rejet.

Recours Weiss frères.

Arrêt. Aux termes des art. 15 et suiv. du traité de 1869 entre la Suisse et la France, les jugements rendus par un tribunal français doivent être exécutés en Suisse, sans acception de la nationalité des parties; en revanche, s'il s'agit de rechercher la compétence du juge français dans l'espèce, le for international prévu à l'art. 1er ne fait règle, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, que pour autant qu'il s'agit de litiges entre Français et Suisses, ou entre Suisses et Français, et nullement en matière de difficultés qui surgissent entre Français et Allemands. (V. arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Lemasson, *Rec. off.*, IV, p. 261 et suiv.)

Dans le cas particulier, les tribunaux genevois n'étaient donc point liés par ledit art. 1er et ils pouvaient, ainsi qu'ils l'ont fait, examiner la question de compétence du tribunal de Toulouse au regard des dispositions du droit genevois en matière de for.

En prononçant, dès lors, dans ces circonstances, que les frères Weiss pouvaient être valablement cités devant les tribunaux de Toulouse, et en accordant, par conséquent, l'exequatur du jugement de ce tribunal, l'arrêt de la Cour de justice [1] n'a point commis la violation des art. 58 et 59 Constit. fédér., alléguée par les recourants.

P. c. m., le recours est écarté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Legs; prétendue interposition de personne; présomptions; serment supplétoire déféré au légataire.

Frutiger *contre* Silvestre.

Le 16 juin 1885 est décédé à Genève, François-Auguste Silvestre, médecin-dentiste; il laissait comme héritiers naturels: 1° son fils

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 534.

Digitized by Google

Edouard, issu d'un premier mariage avec Mathilde Burns, mariage dissout par le divorce ; 2° la dame Silvestre, née Guillermin, mariée en premières noces avec le sieur Bristlen, et devenue, par un nouveau mariage, la seconde femme du défunt.

Par testament olographe du 6 septembre 1883, feu Silvestre a légué à sa veuve la pleine propriété du quart des biens composant sa succession, et à Frutiger, gendre de cette dernière, tout le surplus de la quotité disponible, soit un autre quart de ses biens, à charge par lui d'acquitter divers legs particuliers.

Edouard Silvestre a, par exploit du 21 janvier 1886, assigné Frutiger devant le tribunal civil pour entendre déclarer nulle la donation qui lui a été faite par feu François-Auguste Silvestre ; cette demande était basée sur les motifs suivants :

1° Frutiger a épousé une Dlle Bristlen, enfant issue du premier mariage de la veuve Silvestre ; il doit, en conséquence et aux termes des art. 911 et 1100 C. civ., être également présumé personne interposée.

2° Frutiger aurait reconnu être une personne interposée.

Par un premier jugement en date du 26 juin 1886 [1], le tribunal a déclaré que la présomption légale d'interposition ne pouvait être étendue jusqu'à la personne de Frutiger, mais il a acheminé Silvestre à la preuve de faits qu'il estimait être de nature à l'éclairer sur le véritable caractère du legs, dont l'annulation est demandée.

A la suite des enquêtes, le tribunal, dans le jugement dont est appel [2], a décidé qu'il résultait des faits de la cause que Frutiger devait être considéré comme étant une personne interposée. Il a, en conséquence, annulé le legs à titre universel fait à Frutiger par feu Silvestre.

L'appel interjeté par Frutiger porte tant sur ce jugement, que sur la partie du jugement du 26 juin 1886 qui ordonnait les enquêtes.

La question soumise à la Cour est donc la suivante :

Est-il établi que le legs fait à Frutiger, l'est à personne interposée ?

Feu Silvestre, qui avait cessé toute relation depuis longtemps avec son fils, a manifesté à plusieurs reprises et d'une manière non-équivoque, son intention de le frustrer, autant que possible, de la part de sa succession qu'il ne pouvait lui enlever aux termes de la loi.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 55.
[2] Jugement du 8 janvier 1887.

Digitized by Google

Cette intention s'est manifestée, notamment, lorsqu'il a remis à Frutiger un pli contenant une certaine quantité de valeurs, avec mandat de les remettre à la veuve Silvestre, aussitôt après son décès, à lui Silvestre, dépôt qui cependant a été remis au notaire chargé de la liquidation de la succession.

Il ne saurait y avoir aucun doute que dans ce cas-là, le but du défunt n'ait été de faire bénéficier sa veuve de ce qu'il enlevait à son fils. Bien que cela soit vraisemblable, il n'est, par contre, pas absolument établi que la libéralité faite par feu Silvestre à Frutiger l'ait été avec l'intention que le montant de ce legs fût remis par l'appelant à une personne incapable de le recevoir. Il est possible que, tout en voulant réduire autant que faire se pouvait la part de son fils, son but n'ait pas été de faire profiter sa veuve de tout ce qu'il enlevait à ce dernier, que son but ait bien été de faire bénéficier Frutiger personnellement de cette libéralité.

Les pièces produites et les témoignages entendus ne sont pas suffisants pour établir le contraire. Il y a lieu, en effet, de tenir compte du fait que le principal témoignage entendu dans ce sens, émane d'un cousin germain de l'intimé, que ce témoin paraît avoir épousé avec ardeur les intérêts de son parent, qu'enfin le propos attribué par lui à Frutiger est susceptible de plusieurs interprétations.

Considérant, en conséquence, que la demande formée par Edouard Silvestre n'est pas pleinement justifiée, mais que, d'autre part, elle n'est pas totalement dénuée de preuves ;

Qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de recourir à la délation d'un serment supplétif ;

Considérant que ce serment doit être déféré à Frutiger qui, seul, est en mesure de le prêter ;

Considérant, quant à la teneur de ce serment, que pour qu'il y ait interposition de personne, il n'est pas nécessaire qu'il soit intervenu un accord, entre le défunt et le légataire, par lequel ce dernier s'oblige à rendre le montant de tout ou partie du legs à des personnes incapables de le recevoir ; qu'il suffit que le disposant ait fait sa libéralité au légataire dans l'intention que celui-ci la restitue à l'incapable, et que le légataire doive, dès lors, se considérer comme une personne interposée et soit lui-même dans l'intention de restituer le montant du legs à une personne incapable ;

P. c. m., la Cour, statuant préparatoirement,

Vu l'art. 1367 C. civ.,

Digitized by Google

défère d'office à Frutiger le serment suivant :

1° Croyez-vous que le legs qui vous a été fait par François-Auguste Silvestre, dans son testament olographe du 6 septembre 1883, l'ait été par lui avec l'intention que le montant du legs fût restitué par vous, soit à sa veuve, soit à l'un des enfants de celle-ci ?

2° Avez-vous l'intention d'opérer cette restitution ?

AUDIENCE DU 7 MARS 1887.

Présidence de M. BARD.

Bail : 1° clause compromissoire; art. 336 loi genev. de procéd. civ.; arbitrage forcé; 2° action en nomination d'arbitres; art. 340 *ejusd. leg.*; demande prématurée.

Rosset *contre* Louis et François Alliod.

En fait : Le 22 février 1884, Louis et François Alliod ont verbalement loué à Rosset, pour le terme de 9 ans, un domaine qu'ils possédaient à Châtelaine et à Aïre.

Il a été convenu qu'en cas de vente du domaine, les propriétaires pourraient exiger la sortie du fermier, mais en lui accordant un délai suffisamment long, soit au moins un an.

Par acte notarié du 9 juin 1886, les sieurs Alliod ont vendu la plus grande partie de leur domaine, et par exploit du 23 juillet 1886, ils ont donné congé à l'appelant pour le 1er juin 1887.

Celui-ci a assigné les appelants devant le tribunal civil pour faire prononcer la nullité dudit congé.

Les sieurs Alliod ont objecté à cette demande qu'il avait été verbalement convenu entre les parties de remettre à des arbitres la solution de toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu le bail verbal intervenu entre elles.

Par jugement du 25 janvier 1887, le tribunal civil admit cette manière de voir et renvoya l'appelant à mieux agir.

Ce dernier a interjeté appel dudit jugement; il reprend devant la Cour ses conclusions de première instance, lesquelles tendent principalement à ce que le congé soit déclaré nul et, subsidiairement, à ce qu'il soit nommé 3 arbitres aux fins de trancher la contestation qui divise les parties.

Les questions à résoudre sont donc les suivantes :

Digitized by Google

1° La demande dirigée par Rosset contre les frères Alliod, doit-elle être jugée par la Cour ou par des arbitres ?

2° La Cour peut-elle dors et déjà nommer les arbitres pour statuer sur la demande de Rosset ?

I. Attendu que des documents versés au procès, il paraît certain que les parties ont entendu soumettre à des arbitres tous les cas qui pourraient se présenter dans l'exécution du bail verbal conclu entre elles ;

Attendu qu'une telle stipulation, tant qu'elle n'est pas révoquée par toutes les parties, rend l'arbitrage forcé (art. 336 loi de procéd.) ;

Que, par suite, la demande de Rosset doit être soumise à des arbitres.

II. Considérant qu'aux termes de l'art. 340 loi de procéd., les arbitres ne sont nommés d'office par le tribunal, que si les parties ne s'accordent pas sur le choix ;

Que, jusqu'à présent ni l'une, ni l'autre des parties n'a désigné son arbitre et n'a mis sa partie adverse en demeure de désigner le sien, ainsi qu'il a été verbalement convenu entre elles ;

Que, par suite, la demande subsidiaire de Rosset est prématurée, et qu'il ne peut y être fait droit.

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement rendu par le tribunal civil le 25 janvier 1887.....

AUDIENCE DU 20 JUIN 1887.

Présidence de M. BARD.

Litige entre un Français et un Suisse; jugement français incompétemment rendu; demande en exequatur; refus; nouvelles poursuites devant les tribunaux genevois; recevabilité.

Chappuis *contre* Nuque.

En fait : Nuque a fait assigner Chappuis, commerçant à Chêne, devant le tribunal de Lyon en paiement d'une somme de 862 fr. 50 c. Il a obtenu un jugement sur défaut contre son débiteur ; il en a demandé l'exequatur au tribunal civil de Genève. Chappuis excipa qu'il était Suisse, et Nuque retira la cause en payant les frais. Il cita ensuite directement ce dernier devant le tribunal de commerce de Genève. Chappuis souleva deux exceptions : 1° il nia devoir la somme

Digitized by Google

réclamée ; 2° il objecta que Nuque ne pouvait obtenir un nouveau jugement, tant que celui de Lyon n'était pas rétracté.

Le tribunal nomma un expert pour vérifier le compte des parties et, par son jugement du 21 avril 1887, le tribunal a donné acte à qui de droit que les parties ont implicitement renoncé à invoquer, comme ayant autorité de la chose jugée, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le 26 janvier 1885, a homologué le rapport de l'expert et condamné Chappuis à payer la somme de 789 fr. 60 c.

Chappuis a formé appel contre ce jugement, et il invoque devant la Cour les mêmes exceptions que devant le tribunal de première instance.

I. Sur l'exception tirée du jugement du tribunal de commerce de Lyon :

Considérant que l'existence de ce jugement ne peut porter aucun préjudice à Chappuis ; que, pour en annuler les effets, Chappuis n'a qu'à payer la somme qu'il doit à Nuque et se faire délivrer, comme il en a le droit, une quittance régulière ; que cette quittance le libérera complètement de tous les effets du jugement rendu par le tribunal de Lyon, à supposer que Nuque voulût encore s'en prévaloir ; que, dans ces conditions, l'exception de Chappuis est non-recevable.

II.....

P. c. m., la Cour confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 15 AVRIL 1887.

Présidence de M. PAULY.

Association sans personnalité juridique; obligation contractée par l'un des sociétaires; action solidaire contre les autres membres; irrecevabilité.

Cousin & Sudre *contre* Dufour, Duc et autres.

Cousin & Sudre, saisissants, concluent à la condamnation solidaire des débiteurs saisis : 1° à la somme de 1181 fr. 65 c., avec intérêts dès le 11 octobre 1883 ; 2° à la somme de 885 fr. 35 c., avec intérêts dès le 2 mars 1883, pour prix d'instruments de musique fournis à la Fanfare française, et frais de justice déjà faits contre le sieur Fleschelle, suivant deux jugements rendus contre ce dernier par le Tribunal de céans, les 1er et 5 avril 1884, et passés en force de chose jugée.

Digitized by Google

Les débiteurs saisis concluent au déboutement des saisissants avec dépens.

Attendu qu'il est établi par la correspondance et les pièces produites par les saisissants, que les instruments de musique dont le prix est réclamé, avec intérêts et frais de justice, n'ont pas été commandés par les défendeurs, mais bien par un sieur Fleschelle, établi précédemment à Genève, et qui en a pris livraison ;

Que les factures n'ayant pas été soldées par celui-ci, Cusin & Sudre actionnèrent leur débiteur et obtinrent deux jugements rendus par le Tribunal de céans, les 1er et 5 avril 1884, *pour prix d'instruments de musique commandés par Fleschelle, suivant compte détaillé et communiqué, pour le compte de la Fanfare française, société n'ayant pas d'existence légale*, lesdits jugements passés en force de chose jugée ;

Qu'il résulte donc à l'évidence qu'aucun lien de droit n'existe entre les saisissants et les débiteurs saisis ;

Que peu importe que ces derniers aient reçu ultérieurement de Fleschelle, à titre de dépôt ou de vente, lesdits instruments pour en jouir, ils ne peuvent pas être considérés comme responsables de leur valeur, et tenus d'en payer le prix à un négociant avec lequel ils n'ont ni traité, ni quasi-contracté ;

Que, d'après la jurisprudence genevoise (suivant les arrêts Durand c. Fulliquet, du 23 janvier 1882, *Semaine judiciaire*, 1882, p. 101, et Jeannin q.q.a. c. Bruyère et Fleschelle, du 31 août 1883, *Semaine judiciaire*, 1883, p. 709), il a été jugé que celui qui a contracté avec une société n'ayant pas d'existence légale, n'a d'action que contre la personne avec qui il a contracté, celle-ci conservant son recours contre chacun de ses collègues, et que, par suite, la Fanfare française n'est pas responsable des commandes faites pour son compte par Fleschelle et Bruyère, mais que ceux-là seuls qui ont commandé peuvent être actionnés, sauf leur recours contre leurs collègues ;

Attendu que les saisissants ont déjà obtenu deux jugements contre Fleschelle, qui *seul*, suivant la correspondance produite au procès actuel, leur a commandé et a reçu d'eux lesdits instruments de musique ;

Que Fleschelle serait seul fondé de recourir contre tous les membres de la Fanfare française, pour le prix des instruments commandés par lui pour le compte de celle-ci, et seulement après les avoir payés aux saisissants ; mais que ces derniers ne peuvent pas actionner individuellement les membres de la Fanfare française, puisque, d'une part,

Digitized by Google

il n'existe aucun lien de droit entre eux et ces derniers, et que, d'autre part, ils ont déjà actionné leur débiteur direct et obtenu deux jugements contre lui pour le reliquat de leur compte ;

Attendu, au surplus, que les débiteurs saisis n'ont pris postérieurement auxdits jugements aucun engagement solidaire de désintéresser les saisissants ;

Que l'article paru le 16 juillet 1884 dans la *Feuille des avis officiels*, n'est pas un engagement de payer le passif de l'ex-Société de la Fanfare française, mais plutôt une insertion dans le but d'établir la situation active et passive de cette ex-Société, et de se rendre compte de la possibilité de la reconstituer après convocation ultérieure de tous ses anciens membres ;

Que les signataires de cette insertion n'ont, en conséquence, nullement engagé leur responsabilité individuelle ou collective, à l'égard des fournisseurs auxquels Fleschelle pouvait devoir, et qu'en conséquence la demande actuelle n'est point fondée ;

Attendu, en résumé, que les saisissants doivent être déboutés de leurs conclusions avec dépens, et que la présente saisie-arrêt doit être mise à néant ....

AUDIENCE DU 20 MAI 1887.

Présidence de M. RUTTY, juge suppléant.

Opposition à commandement : 1° pacte de réméré ; engagement de payer une dette hypothécaire de l'acquéreur en cas de rachat ; mutations successives ; prétendue novation ; 2° mise au néant.

Etat de Genève *contre* Caisse hypothécaire et Brune.

Le 22 octobre 1862, par acte notarié, l'Etat de Genève, représenté par M. le conseiller d'Etat Fontanel, vendait conjointement avec la Commune de Plainpalais et la Compagnie du gaz à François Bouchet-Signoud, 2 parcelles de terrain, sises à la Coulouvrenière, mesurant l'une 74 mètres 90 décimètres, et l'autre 60 mètres 20 décimètres, sur laquelle existait un bâtiment appartenant déjà à l'acheteur.

Il est de plus stipulé audit acte que si, plus tard, dans un but d'utilité publique dûment établi et constaté, il était nécessaire que l'Etat reprît possession du terrain vendu, Bouchet serait tenu de le rétrocéder au prix de vente, et que si l'Etat exerçait le droit de rachat sur

Digitized by Google

tout ou partie du terrain vendu, il devrait le payer à Bouchet, ou à ses créanciers hypothécaires ou successeurs, sur le pied de 100 fr. par chaque toise de terrain reprise, indépendamment d'une indemnité prévue pour le bâtiment en cas de rachat avant le 18 avril 1876.

« Cette indemnité, » ajoute l'acte, « sera payée en mains de la Caisse hypothécaire, auprès de laquelle Bouchet se propose de contracter un emprunt hypothécaire de 6000 fr.

« L'Etat prendra dans l'obligation qui sera passée en faveur de ladite Caisse, l'engagement de n'exercer la faculté de rachat qu'il se réserve par les présentes, qu'à la charge de payer immédiatement à la Caisse hypothécaire la susdite somme de 6000 fr., ou toute autre somme inférieure qui lui serait due ; l'Etat se réservant, bien entendu, vis-à-vis de Bouchet, la faculté d'exiger que celui-ci se libère vis-à-vis de la Caisse hypothécaire après l'expiration du terme de 5 ans.»

En conformité de cette dernière clause, l'Etat de Genève intervint dans l'acte portant obligation par Bouchet en faveur de la Caisse hypothécaire, le 19 novembre 1862, et s'obligea, pour le cas où l'Etat exercerait le droit de rachat avant la pleine extinction de la créance de la Caisse hypothécaire, à verser préalablement en main de la Caisse hypothécaire tout ce qui pourrait demeurer dû en capital à celle-ci, sauf recours contre Bouchet si la somme ainsi versée excédait celle que l'Etat devrait à ce dernier, et en réservant aussi à l'Etat le droit d'exiger de Bouchet qu'il se libère définitivement, vis-à-vis de la Caisse hypothécaire, après l'expiration du terme.

Le 29 mai 1873, la parcelle dont s'agit a été vendue aux enchères publiques et acquise conjointement par Marguerat et Bouchet, et le cahier des charges de l'adjudication rappelait les stipulations susvisées, ainsi que les droits et obligations de l'Etat, tant vis-à-vis des acquéreurs que de la Caisse hypothécaire.

Le 29 mars 1876, par acte notarié, Bouchet et Marguerat ont revendu la même parcelle à François Brune, négociant à Genève, pour le prix de 8000 fr., dont 6000 fr. stipulés payables à la Caisse hypothécaire, et 2000 fr. à qui de droit sur un certificat sur transcription, l'acquéreur déclarant se soumettre à toutes les charges et conditions, et suivre à tous les droits actifs et passifs ténorisés en l'acte notarié du 22 octobre 1862, dont il lui a été donné lecture.

La Caisse hypothécaire s'est fait, à chaque mutation de la propriété, et notamment le 25 septembre 1882 par Brune, consentir une obligation constatant que le nouvel acquéreur est tenu, en sa qualité de

Digitized by Google

tiers détenteur de l'immeuble, au paiement des 6000 fr. hypothéqués par l'acte du 19 novembre 1862, et portant, en outre, reconnaissance de devoir la susdite somme avec prorogation des termes de remboursement.

Par convention du 5 septembre 1884, enregistrée le 17 octobre, Brune a consenti l'exercice par l'Etat de « la faculté de rachat sur ledit terrain, prévue par l'acte du 22 octobre 1862, ainsi que par l'acte rectificatif du 28 septembre 1863 », et s'est engagé à démolir le bâtiment et à remettre à l'Etat les emplacements le 15 novembre 1884, le paiement du prix de rachat ne devant être fait que sous réserve des droits de la Caisse hypothécaire et de tous autres créanciers inscrits.

Le 8 octobre 1885, par exploit d'huissier, la Caisse hypothécaire a signifié à Brune l'obligation par lui consentie le 25 septembre 1882, et lui a fait commandement de payer la somme de 6000 fr. et accessoires, sous peine de saisie immobilière.

Le 29 mars 1886, le même commandement a été signifié par la Caisse à M. Gavard, en sa qualité de Président du Conseil d'Etat, pour l'Etat de Genève, en exécution de l'acte du 19 novembre 1862, notifié avec ledit commandement.

L'Etat a fait opposition à ce commandement par le motif qu'il ne devait pas les sommes qui y sont portées, et a offert en cours d'instance, la somme de 1900 fr., prix des 19 toises de terrain reprises par lui aux termes de la clause de rachat ; il demande au Tribunal de déclarer cette offre satisfactoire et d'ordonner la radiation définitive des inscriptions hypothécaires prises tant contre Bouchet-Signoux, et Bouchet et Marguerat, que contre Brune, grevant la parcelle 964, feuille 13, du cadastre de Plainpalais.

Question : Que sera-t-il statué sur les conclusions des parties ?

Attendu que l'acte notarié du 19 novembre 1862 constitue pour l'Etat de Genève une obligation de payer à la Caisse hypothécaire la somme de 6000 fr., dans le cas où il userait de la faculté de rachat; qu'il ne peut s'agir d'un simple cautionnement, comme le prétend l'opposant, mais d'une obligation principale, indépendante du changement de propriétaire de la parcelle grevée de l'hypothèque ; que le Tribunal n'a point à se préoccuper du fait que cet engagement aurait constitué une pure complaisance destinée à faciliter à Bouchet un emprunt hypothécaire ; que s'il est regrettable, au point de vue des intérêts de l'Etat, que la Caisse hypothécaire n'ait pas poursuivi,

Digitized by Google

à l'expiration des 5 ans, le remboursement de sa créance et ait consenti successivement aux divers détenteurs des prolongations de délais, il est plus regrettable encore que l'Etat n'ait point usé de la clause de l'acte qui lui donnait la faculté de forcer Bouchet-Signoux, ou ses ayants droit, à se libérer vis-à-vis de la Caisse ;

Attendu que l'obligation de l'Etat n'est pas éteinte par novation ; que celle-ci ne se présume point, et qu'aucun des actes produits par l'Etat ne permet d'établir que la Caisse a entendu renoncer à sa créance contre lui ;

Qu'en faisant reconnaître sa créance par tous les détenteurs successifs de l'immeuble, la Caisse hypothécaire a usé d'un droit et d'une précaution souvent employée par elle dans des circonstances analogues, mais qu'il est impossible de trouver dans les contrats des débiteurs nouveaux la libération des débiteurs précédents ;

Que si la Caisse hypothécaire n'a pas poursuivi jusqu'à présent le paiement de sa créance contre tous les détenteurs de la parcelle hypothéquée, elle n'a point perdu ses droits de le faire, si elle le juge convenable, et que le non-usage de cette faculté ne saurait constituer une preuve de l'intention de faire novation à sa créance primitive ;

Que le fait que l'obligation de l'Etat de Genève vis-à-vis de la Caisse n'est pas mentionnée dans l'acte du 25 septembre 1882, ne peut fournir davantage la preuve de l'extinction de cette obligation, l'Etat n'étant pas partie à cet acte et l'engagement de l'Etat étant indifférent au nouvel acquéreur de l'immeuble ;

Considérant, au surplus, que l'engagement demandé à l'Etat lors du prêt fait à Bouchet-Signoux, était précisément destiné à garantir la Caisse hypothécaire contre la déchéance pouvant résulter pour elle de l'usage de la faculté de rachat ;

Que l'exercice de cette faculté, du consentement de Brune et malgré les dispositions de l'art. 1660 C. civ., ne peut avoir pour effet de supprimer la garantie résultant pour la Caisse de la constitution de l'hypothèque, et de faire subir à cette dernière une perte de plus de 4000 fr. ;

Que la radiation des inscriptions hypothécaires, demandée par l'Etat, ne pourrait se justifier que s'il résultait des faits de la cause la preuve de la libération de Bouchet-Signoux et de ses ayants droit ;

P. c. m., le Tribunal..... déclare mal fondé l'Etat de Genève, en son opposition ;

dit que le commandement du 29 mars 1886, ira sa voie nonobstant toute nouvelle opposition.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 26 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

1° Expédition de marchandises; revente par le destinataire; prétendue urgence; laissé pour compte; refus; 2° protêt; frais.

Brovelli *contre* Bluntschli.

La demande se subdivise en trois parties : *a*) prix de l'expédition du 16 novembre 1886 ; *b*) prix de celles des 9 et 12 novembre précédents; *c*) frais de protêt et retour d'une lettre de change.

Quant au premier point :

Attendu que le défendeur reconnaît devoir la somme qui lui est réclamée, et que son avocat s'en porte fort.

Quant au deuxième point :

Attendu que le demandeur conclut au paiement de 116 fr., tandis que Bluntschli ne reconnaît devoir que 30 fr., dont son avocat se porte également fort ;

Attendu que la marchandise expédiée les 9 et 12 novembre dernier, a été acceptée sans protestations ni réserves par le défendeur ; que c'est en vain que celui-ci déclare qu'elle était avariée ; qu'il est constant qu'il n'a fait procéder à aucune des formalités voulues par la loi, la jurisprudence et l'usage, pour constater l'état de l'envoi dont s'agit ; qu'il n'est pas sérieux de soutenir que si Bluntschli a agi ainsi, c'est que le temps matériel lui manquait pour suivre les règles légales; qu'en effet, la nomination d'un expert sur requête est faite séance tenante ; que cet expert peut immédiatement procéder à sa mission ; que la mise en vente de choses sujettes à se détériorer ne nécessite également pas de longs délais, et que l'explication qu'il donne à l'appui de sa façon de procéder, ne justifie nullement le sieur Bluntschli ;

Attendu, au surplus, que le défendeur, en affirmant que la vente immédiate était nécessaire, se contredit lui-même lorsqu'il déclare qu'il a écrit à Brovelli pour l'avertir de ce qu'il avait l'intention de faire, et que ce n'est que sur le vu du silence observé par ce dernier, silence qu'il a pris pour une acceptation, qu'il a vendu le gibier expédié ;

Attendu, en effet, que le demandeur est domicilié en Italie ; que le temps strictement nécessaire pour recevoir la lettre de Bluntschli et y répondre, — à supposer qu'elle ait été vraiment envoyée, ce qui

Digitized by Google

n'est pas établi et est dénié, — comportait forcément plusieurs jours de délai ; qu'il avait, pendant cette période, le temps plus que suffisant pour satisfaire aux règles légales ; que si l'urgence était aussi grande qu'il le prétend aujourd'hui, Bluntschli n'avait qu'à télégraphier à son vendeur ;

Attendu qu'en procédant autrement, il a disposé de ladite marchandise comme étant son propriétaire, et que si perte il y a eu, c'est lui seul, Bluntschli, qui doit la supporter ; que, dès lors, sur le deuxième chef, le demandeur doit obtenir gain de cause.

Quant au troisième point :

Vu la jurisprudence du tribunal de céans et l'art. 757 C.O.,

Attendu que lorsque la traite lui a été présentée, le défendeur n'a point offert de payer la somme qu'il reconnaissait devoir ; qu'il a donc nécesssité les frais de protêt et de retour réclamés ; qu'au surplus, il résulte des faits plus haut rappelés que la valeur pour laquelle la lettre de change avait été créée, est entièrement due ; que, par conséquent, Brovelli doit obtenir gain de cause sur ce troisième point.....

AUDIENCE DU 26 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de marchandises; retard; dommages-intérêts.

Cie P.-L.-M. *contre* Deflisque.

Vu..... le jugement par défaut du 28 avril dernier et l'opposition, dûment admise à la forme, qui y a été faite,

Attendu que l'opposante reconnaît la faute qui lui est reprochée ; qu'elle offre, à titre de réparation, pour le retard survenu dans l'expédition du ballot dont s'agit, la somme de 33 fr. 60 c. que Deflisque estime très insuffisante pour le préjudice qui lui aurait été causé ;

Attendu que ce dernier exagère fortement ledit préjudice ; qu'il est inadmissible de soutenir, comme il le fait, qu'en sa qualité de marchand forain, dont le négoce est, semble-t-il, assez important puisqu'il nécessite l'utilisation d'un employé, il a été obligé d'attendre, pendant 8 jours à l'hôtel, en compagnie de sa femme, de deux de ses enfants, de son commis, et sans rien gagner, l'arrivée dudit colis pour pouvoir travailler ; que ce colis, d'une valeur totale de 134 fr. 40 c., ne peut être considéré comme l'unique moyen d'existence de Deflisque

Digitized by Google

et de sa famille, alors surtout qu'il évalue à 30 fr. par jour les frais d'entretien de celle-ci ; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à la spéculation que le demandeur au fond a voulu tenter au détriment de la Cie P.-L.-M., de réduire de beaucoup les conclusions prises originairement ; que toutefois, l'opposante ne fait pas une offre satisfactoire ; que le Tribunal a en main les éléments voulus pour arrêter les dommages-intérêts légitimement dûs à Deflisque, à la somme de 90 fr. et aux dépens.....

FAITS DIVERS.

— Secondes noces. Le second mariage, contracté par l'un des conjoints divorcés, n'étant que l'exercice d'une faculté autorisée par la loi, ne saurait suffire à lui seul pour faire modifier les dispositions du jugement de divorce qui ont réglé les rapports de chacun des époux avec leurs enfants communs, à moins qu'un grief particulier n'implique l'oubli de ses devoirs à la charge du conjoint qui a convolé, ou ne soit de nature à engager les intérêts moraux des enfants.

Jugement du tribunal civil de la Seine, du 6 juillet 1887, aff. de Reverseaux c. dame Bacot, confirmé avec adoption des motifs par la Cour de Paris, le 26 dudit mois de juillet.

— Secret des lettres. Une lettre qui présente un caractère confidentiel peut, à bon droit, être considérée comme la propriété de l'expéditeur et du destinataire, et les tribunaux doivent, dans certaines circonstances, n'en permettre la production qu'avec l'assentiment de ceux à qui elle appartient [1] ; mais il en est autrement en matière de séparation de corps, lorsque l'une des parties fait usage d'une semblable lettre dans l'intérêt sérieux de sa défense, car la communauté de sentiments et de droits qui existe entre les époux, les autorise réciproquement à produire en justice les lettres adressées à l'un d'eux, et dont la possession n'est entachée d'aucune circonstance coupable ou dolosive [2].

Ainsi décidé par le tribunal civil de Saint-Mihiel, le 29 juin 1887, dans la cause dame de Vellecourt c. de Vellecourt.

— Témoin. Il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation de France (ch. crim.), en date du 15 juillet 1887, que lorsqu'une Cour

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 227 et 1885, p. 279.
[2] *Ibid.*, 1879, p. 286 et 1885, p. 495.

Digitized by Google

d'assises a reçu la déposition sous serment d'une personne de la catégorie de celles que l'art. 322 Code français d'instruction criminelle interdit d'entendre comme témoins, il n'y a pas lieu à cassation si aucune opposition n'a été faite ni par l'accusé, ni par son conseil.

— Radiation du rôle. La radiation du rôle n'est qu'une mesure d'ordre intérieur, tenant à la police des audiences, par laquelle le Tribunal qui l'ordonne n'entend ni juger, ni éteindre l'instance, mais refuse audience jusqu'à réintégration régulière de l'affaire sur le rôle.

En conséquence, les réassignations données en de telles circonstances par exploit nouveau, loin d'introduire une instance nouvelle, n'ont d'autre effet que de reprendre l'instance première dont le Tribunal n'avait cessé d'être saisi, et de rendre la cause au cours de l'audience sur les précédents errements de la procédure.

Cour de Paris (ch. correct.), 23 juin 1887.

— Nécrologie. Le canton de Neuchâtel vient de perdre l'un de ses meilleurs citoyens. Homme public, avocat, professeur, écrivain, Paul Jacottet a servi son pays avec amour et désintéressement. Nous ne suivrons pas le riche développement de sa carrière, ne pouvant rappeler ici que les mérites du jurisconsulte.

La plus touchante amitié a fait de Paul Jacottet le collaborateur et le continuateur de l'œuvre de son frère Henri : *Le droit civil neuchâtelois*, monument durable qui perpétuera la mémoire des deux frères étroitement unis.

Depuis le vote de la Constitution de 1874, l'étude du droit cantonal ne suffit plus : les barrières sont tombées, l'horizon juridique s'est élargi. Jacottet ne demeura point indifférent à ce mouvement général, et il prit soin d'en noter les premiers résultats pour les cantons attachés au système du Code civil français, dans son *Manuel du droit fédéral des obligations* qui parut presqu'au lendemain de la publication de la loi nouvelle.

Vita brevis est. Paul Jacottet, déjà éprouvé par la maladie, a succombé, le 25 août, à une congestion pulmonaire. Né en 1830, il n'avait que 57 ans ; mais, ainsi que nous disait celui qui fut son élève et qui lui a succédé dans sa chaire de droit civil à l'Académie de Neuchâtel, il ne faut pas pleurer comme trop courte une vie toute consacrée au bien.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 36 12 septembre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Monnard c. Roussillon : sentence arbitrale : action en revision ; prétendue omission d'un chef de demande ; double moyen proposé d'office : 1° contrariété entre les considérants et le dispositif ; 2° décision *ultra petita* ; 3° admission. — *Tribunal civil.* Dlle Hock c. Cartier et Dupont : accident : 1° fautes respectives ; dommages-intérêts ; 2° art. 62 C. O. ; patron ; responsabilité. — *Tribunal de commerce.* Hoirs Bétems c. Mieusset : faillite : 1° art. 224 C. O. ; présomption légale ; droit de rétention ; 2° intérêts ; privilège spécial. — Bouvier-Perrody c. Marchand : lettre de change ; avis du tireur ; protêt ; frais à la charge du tiré. — Albert Weiss & Cie c. Randon : marque de fabrique ; prétendue contrefaçon ; convention franco-suisse du 23 février 1882 ; nom générique ; conclusions à fin de suppression et de dommages-intérêts ; refus. — Baussant c. Salansonnet : vente d'un fonds de commerce ; art. 874 C. O. ; autorisation tacite pour l'acquéreur d'indiquer le nom de son prédécesseur. — *Faits divers.*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 28 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. BARD.

Sentence arbitrale ; action en revision ; prétendue omission d'un chef de demande ; double moyen proposé d'office : 1° contrariété entre les considérants et le dispositif ; 2° décision *ultra petita* ; 3° admission.

Monnard *contre* Roussillon.

En fait : Par acte sous-seing privé, passé à Genève le 31 juillet 1882 (enregistré le 21 août 1886), il a été formé entre les parties une société

Digitized by Google

en commandite pour continuer, sous la raison sociale Louis Roussillon & Cie, une fabrique d'horlogerie établie par Roussillon.

En vertu dudit acte, la commandite de Monnard a été fixée à la somme de 25,000 fr., qu'il a effectivement versée.

Roussillon apportait à la Société un outillage estimé d'un commun accord à 4102 fr., ne portant pas intérêts ; en outre, sa mise de fonds était également fixée à 25,000 fr., mais aucun terme ne lui était fixé pour la compléter et il est constant qu'il n'a effectivement rien versé au fonds social, en dehors de l'outillage dont il est parlé ci-dessus.

Par compromis passé le 15 janvier 1884, les parties ont modifié certaines clauses du contrat du 31 juillet 1882 ; il a été notamment convenu que Monnard verserait une nouvelle somme de 40,000 fr. au fonds social, en sus de sa commandite antérieure, avec faculté d'augmenter la somme ci-dessus selon ses ressources, au fur et à mesure des besoins de la maison ; que les capitaux versés par Monnard porteraient intérêts au 6°/o l'an, payés semestriellement, et que les bénéfices seraient répartis comme suit : 60°/o pour Roussillon et 40°/o pour Monnard, les pertes dans les mêmes proportions.

Il est constant que, conformément aux engagements pris par lui, Monnard versa au fonds social une somme de 84,919 fr. 50 c. et qu'en outre, il fit des prêts à la Société.

Les affaires de la Société n'ont pas prospéré, elle tomba en déconfiture et les parties durent procéder à la liquidation.

Cette liquidation fut l'occasion de difficultés entre les parties et, pour les trancher, le tribunal de commerce nomma, par jugement du 13 mai 1886, trois arbitres.

Devant les arbitres, Roussillon émit et soutint la prétention que, pour tenir compte de la valeur de la clientèle qu'il avait procurée à la maison et de la réputation apportée au produit, son apport social, qui ne se composait, en réalité, que de la somme de 4102 fr., valeur de l'outillage, fût évalué à 84,919 fr. 50 c., somme égale à l'apport fait par Monnard, en vertu du contrat du 31 juillet 1882 et du compromis modificatif du 15 janvier 1884, et il demanda qu'il fût décidé par les arbitres, qu'une fois les créanciers de la maison payés, l'excédent de la liquidation fût partagé également entre Monnard et lui et, dans le cas où il n'y aurait pas d'excédent, que les pertes le fussent dans la même proportion.

Le 12 août 1886, les arbitres déposèrent une sentence dans laquelle, après avoir examiné dans leurs considérants la prétention de Rous-

Digitized by Google

sillon et l'avoir déclarée mal fondée, ils décidèrent que le produit net de la liquidation, défalcation faite des frais de liquidation, servira à payer : 1° les créanciers de la maison ; 2° la créance de Fritz Monnard, en tant qu'elle ne concerne pas sa mise de fonds, telle qu'elle est stipulée par la convention et le compromis, ainsi que sa garantie à la *Banque fédérale ;* que le solde, s'il y a lieu, sera réparti entre les deux associés, conformément à la proportion stipulée : 40 % pour Monnard et 60% pour Roussillon.

Par exploit d'huissier, Monnard a assigné Roussillon devant le tribunal de commerce pour faire prononcer la revision de la sentence arbitrale, par le motif que les arbitres avaient omis de statuer qu'avant de répartir le solde, il y avait lieu d'ordonner le remboursement des mises de fonds respectives des deux coassociés, si tant il y a, sinon proportionnellement à ces mises.

Par jugement du 25 novembre 1886 [1], le tribunal de commerce a débouté Monnard de sa demande en revision par le motif que les arbitres ayant, en terminant leur sentence, débouté les parties du surplus de leurs conclusions, cette décision indiquait bien qu'ils avaient tranché toutes les questions à eux soumises.

Monnard a interjeté appel dudit jugement et il conclut devant la Cour, comme il a conclu devant les premiers juges, à ce que la revision de la sentence arbitrale soit ordonnée par le motif que les arbitres auraient omis de statuer sur un des chefs de demande.

La question à résoudre est donc celle-ci :

Existe-t-il, dans la sentence arbitrale rendue le 12 août 1886, un des motifs de revision de l'art. 281 loi de procéd. ?

En droit :

Attendu que l'art. 359 loi de procéd. décide que les jugements arbitraux pourront être attaqués par la voie de la revision dans les cas, les délais et la forme fixés au Titre XXII ;

Que l'art. 281 de la même loi décide qu'il y a lieu à revision d'un jugement : 1° s'il y a contrariété dans ses dispositions ; 2° s'il a été prononcé sur choses non-demandées ; 3° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ; 4° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; 5° si le jugement préjudicie à une partie dans l'intérêt de laquelle le ministère public devait être entendu, et ne l'a pas été ;

Attendu qu'en l'espèce, le motif de revision invoqué par Monnard:

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 78.

Digitized by Google

que les arbitres auraient omis de statuer sur un des chefs de demande, n'existe pas ;

Qu'en effet, la sentence arbitrale contient, conformément aux dispositions de l'art. 350 loi de procéd., les conclusions prises par les parties devant les arbitres ;

Que, dans les conclusions de Monnard, aucune demande n'a été faite tendant à ce que les mises de fonds respectives des associés fussent remboursées avant que les bénéfices fussent répartis ;

Que, dès lors, les arbitres n'ont pas omis de statuer sur l'un des chefs de demande, en ne statuant pas à cet égard ;

Que, quant aux conclusions de Roussillon tendant à ce que sa mise de fonds soit égalée à celle de Monnard et à ce que l'excédent de la liquidation fût partagé également entre Monnard et lui, les arbitres les ont déclarées mal fondées dans leurs considérants ; puis ils ont décidé, dans leur dispositif, que cet excédent serait partagé entre les parties à raison de 40 °/o pour Monnard et de 60 °/o pour Roussillon : ce qui constitue une décision à l'égard des conclusions de ce dernier, bien qu'elle soit contraire aux considérants de la sentence ;

Attendu toutefois que, bien que le motif de revision invoqué par Monnard n'existe pas, il ne s'ensuit pas que sa demande de revision ne soit pas fondée ;

Qu'en effet, un jugement doit être l'objet de la revision, d'après l'art. 281 cité ci-dessus, s'il y a contrariété dans ses dispositions ou, encore, s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

Attendu que, dans la sentence du 12 août, il y a une contrariété manifeste entre le considérant qui déclare mal fondée la prétention de Roussillon de faire évaluer sa mise de fonds à une somme égale à celle de Monnard et de partager également entre eux l'excédent de la liquidation, une fois les créanciers payés, et le dispositif qui décide qu'après paiement des créanciers de la maison et de la créance de Monnard, en tant qu'elle ne concerne pas sa mise de fonds, le solde, s'il y a lieu, sera réparti entre les deux associés dans la proportion de 40°/o pour Monnard et de 60°/o pour Roussillon ;

Attendu, en outre, qu'en décidant que ce solde serait réparti dans la proportion ci-dessus, les arbitres ont adjugé à Roussillon plus qu'il ne demandait, car il avait conclu seulement à ce que sa mise fût évaluée à une somme égale à celle de Monnard et ce qui restait du fonds social fût partagé entre eux par parts égales, d'où il suit qu'il ne demandait que le 50°/o et que les arbitres lui ont alloué le 60°/o ;

Digitized by Google

Qu'il y a, par conséquent, dans la sentence arbitrale du 12 août 1886, deux motifs de revision ;

P. c. m., la Cour..... réforme le jugement du tribunal de commerce du 25 novembre 1886 ;.....

annule la sentence arbitrale du 12 août 1886, en ce qui concerne la manière dont elle a réglé l'emploi du produit net de la liquidation, défalcation faite des frais de liquidation, et statuant à nouveau sur ce chef, ordonne que le solde provenant de la liquidation de l'actif de la Société Roussillon & Cie ne sera réparti, s'il y a lieu, entre les deux coassociés, dans la proportion de 40% pour Monnard et de 60% pour Roussillon, qu'après :

a) que les dettes de la maison auront été payées ;

b) que la créance de Monnard, autant qu'elle ne concerne pas sa mise de fonds, telle qu'elle est stipulée par la convention et le compromis, ainsi que sa garantie à la *Banque fédérale*, aura été payée ;

c) que les mises de fonds de chacun des coassociés leur auront été remboursées totalement, si tant il y a, et en cas d'insuffisance, proportionnellement à leurs apports respectifs ;

confirme, pour le surplus, la sentence arbitrale ;

condamne Roussillon aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 12 JUILLET 1887.

Présidence de M. BINDER, président.

Accident : 1° fautes respectives ; dommages-intérêts ; 2° art. 62 C.O.; patron ; responsabilité.

Dlle Hock *contre* Cartier et Dupont.

Il est établi par les témoignages recueillis que le 6 juillet 1886, la demanderesse, accompagnée de sa sœur, se trouvant au milieu de la chaussée, sise à la jonction des rues des Pâquis et de l'Ecole, a été renversée par un camion de Cartier, attelé d'un cheval et conduit par un de ses ouvriers ou employés, le sieur Dupont. Les roues du camion lui ont passé sur les jambes, dont la gauche a été fracturée et la droite contusionnée.

Attendu que l'accident est dû, d'abord, à ce que Dupont a contourné brusquement, avec une allure rapide, de la rue des Pâquis

Digitized by Google

dans celle de l'Ecole, et, ensuite, à ce que Dlle Hock, dont l'ouïe est un peu dure, au lieu de regarder devant elle, avait les yeux fixés sur un vélocipède à vapeur manœuvrant dans la rue de l'Ecole, soit d'un côté opposé à celui de la rue des Pâquis, le long de laquelle arrivait le camion de Cartier ;

Que, cependant, malgré la dureté d'oreille de la demanderesse et sa distraction, l'accident ne se serait pas produit si, comme le commande une vulgaire prudence, le contour avait été fait sagement, avec lenteur ;

Que l'imprudence de Dupont est donc constante ;

Qu'elle n'est qu'atténuée par le fait que l'infirmité de Dlle Hock l'oblige à être des plus attentives lorsqu'elle se trouve en rue, obligation à laquelle elle a manqué dans le cas particulier ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de réduire les dommages-intérêts au coût de la guérison de la victime ;

Qu'en l'état, ce coût n'est pas liquidé ;

Qu'il faut, conséquemment, renvoyer le prononcé définitif du jugement jusqu'après le moment où il le sera.

En ce qui concerne la responsabilité de Cartier, maître ou patron de Dupont :

Considérant que le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés, dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage (art. 62 C.O.) ;

Attendu que Cartier a reconnu que le cheval que conduisait son ouvrier ou employé, sieur Dupont, lors de l'accident, était très ardent ;

Que cette ardeur, qui peut être une qualité pour un amateur de chevaux, mais un danger pour les piétons, est attestée par Dupont lui-même, lequel, immédiatement après l'accident, à la pharmacie Faul où avait été transportée la blessée, a dit au témoin Welti : « Je regrette beaucoup l'accident ; je reconnais que je n'aurais pas dû faire le contour si brusquement, *mais mon cheval était parti et je n'ai pas pu l'arrêter à temps* » ;

Que, dès lors, il est justifié que Cartier n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage dont réparation est réclamée en l'instance ;

Qu'il en est civilement responsable ;

Vu les art. 50, 51 et 62 C.O.,

P. c. m., le Tribunal dit et prononce qu'en principe, Cartier et

Digitized by Google

Dupont sont solidairement tenus d'indemniser la demanderesse, dans la proportion susindiquée, du préjudice à elle causé par l'accident du 6 juillet 1886 ;

renvoie la cause à l'instruction, pour ladite indemnité être fixée au moyen et par la production des diverses notes de frais de maladie fournies à Dlle Hock.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 26 MAI 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite : 1° art. 224 C.O.; présomption légale; droit de rétention; 2° intérêts; privilège spécial.

Hoirs Bétems *contre* Mieusset.

Les demandeurs concluent au paiement de 2789 fr., et à la vente d'une police d'assurance, tandis que Mieusset ne reconnaît leur devoir que 2716 fr. 65 c., pour lesquels, suivant lui, ils ne pourraient toucher que les tantièmes concordataires ; qu'il déclare encore que les hoirs Bétems détiennent indûment la police susdite et n'ont pas droit à des intérêts.

Quant à la somme capitale due :

Attendu que la créance originaire était de 3509 fr. 50 c. ; qu'il a été remis à compte, en argent ou en fournitures, la somme de 720 fr. 50 c.; qu'il reste donc bien dû 2789 fr. ; que c'est en vain, en effet, que le défendeur essaie d'imputer sur sa dette vis-à-vis de l'hoirie Bétems, une somme qui lui serait due par une maison de commerce Bétems fils & Cie, laquelle est, vis-à-vis des demandeurs, personne absolument étrangère.

Quant à la police :

Attendu qu'elle a été remise par Mieusset à feu Bétems en garantie de l'escompte d'un billet que celui-ci faisait à celui-là ; que ce billet n'a pas été payé à l'échéance et qu'en vertu de l'art. 224 C.O., le défunt a soutenu et ses héritiers soutiennent qu'ils ont un droit de rétention sur ladite police; que ce droit est contesté par le débiteur; qu'il n'apporte à l'appui de ses dires, aucune preuve sérieuse; qu'au contraire, des faits de la cause, notamment de ce que Mieusset n'a point fait figurer cette police dans le bilan de sa faillite, — ce qui prouve

Digitized by Google

bien qu'il la considérait comme grevée d'un droit spécial, — des explications données et de la présomption légale, établie par l'article susvisé, il résulte que les hoirs Bétems sont fondés à se prétendre au bénéfice du droit de rétention dont s'agit ;

Attendu que la production de leur créance au passif du sursis concordataire Mieusset, même sans réserves, ne leur enlève absolument pas le droit qu'ils ont sur la police qu'ils détiennent ; que seul leur vote au concordat eût produit ce résultat ; que ce vote n'a pas eu lieu, peu importe, du reste, pour quel motif ; qu'ainsi, en conformité de l'art. 228 C.O., les demandeurs peuvent poursuivre la réalisation de leur droit de rétention ;

Attendu que si, vis-à-vis du concordat intervenu après faillite, ils ne peuvent prétendre qu'au paiement des tantièmes promis, leur créance reste entière, en ce qui concerne le produit de la police dont s'agit, lequel devra, jusqu'à due concurrence, être appliqué à l'extinction de ladite créance.

Quant aux intérêts contestés :

Attendu que le droit de rétention sur la police dont s'agit équivaut à un privilège des demandeurs sur ce titre qui est leur garantie ;

Vu l'art. 445 loi du 19 octobre 1861 ;

Attendu que le cours des intérêts n'est point arrêté par la faillite, en ce qui concerne les créances garanties par un privilège, mais que ces intérêts ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés audit privilège ; que, conséquemment, les demandeurs, qui ne peuvent toucher le tantième concordataire pour les intérêts qui leur sont dûs, ont droit de les réclamer sur le produit de la police qu'ils ont en main.....

AUDIENCE DU 16 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Lettre de change; avis du tireur; protêt; frais à la charge du tiré.

Bouvier-Perrody *contre* Marchand.

Le demandeur réclame la somme de 26 fr. 75 c., tandis que le défendeur ne reconnaît devoir que 19 fr. 55 c. ; la contestation ne subsiste, en fait, que pour les frais de protêt et autres nécessités par le non-paiement de la traite.

Digitized by Google

Attendu qu'en dépit des dénégations de Marchand, il est établi que Bouvier-Perrody l'a bien prévenu qu'il tirait traite sur lui ; que son copie de lettres donne le texte de cette missive, à la place même où sa date le nécessitait ; qu'il ne s'agit donc point d'un moyen créé pour les besoins de la cause ; qu'il n'est pas sérieux de venir affirmer que cette lettre n'est jamais parvenue au défendeur ; que si de tels expédients dilatoires étaient admis, il ne serait plus possible de satisfaire aux tractations commerciales que par correspondances recommandées, ce qui en augmenterait non seulement les frais, mais aussi les obligations ;

Attendu, au surplus, que, lors de la présentation de la traite, le défendeur n'a point protesté contre sa création ; qu'il en a même reconnu la légitime existence, puisqu'il a répondu à l'huissier « qu'il s'était arrangé avec Bouvier-Perrody pour le paiement de la lettre de change exhibée » ;

Attendu, par contre, qu'il n'a point offert audit huissier la somme dont il était débiteur ; qu'en conformité de la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans, il doit donc les frais que ce non-paiement a rendus nécessaires ; que ces frais se montent à la somme réclamée pour eux par le demandeur, et qu'ainsi ce dernier doit obtenir jugement, avec dépens....

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Marque de fabrique; prétendue contrefaçon; convention franco-suisse du 23 février 1882; nom générique; conclusions à fin de suppression et de dommages-intérêts; refus.

Albert Weiss & Cie *contre* Randon.

Weiss & Cie demandent que le Tribunal condamne le défendeur à supprimer de ses produits les mots : *Bougies de Lyon* ; à détruire les marques illicites, à peine de 20 fr. par contravention ; à payer aux demandeurs 10,000 fr. de dommages-intérêts, et à insérer le jugement dans divers journaux.

Le défendeur conclut au déboutement de sa partie adverse, avec dépens.

Attendu, en fait, qu'il est constant que les demandeurs ont déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, une marque de fabrique

Digitized by Google

sur laquelle est une vignette, suivant spécimen remis, dont ils se réservent de varier les dimensions et les nuances, représentant un rectangle avec cadre : de chaque côté, sont des médailles de l'Exposition universelle de 1867 ; au haut, sont les mots : *Bougies de Lyon ;*

Attendu que ce dépôt a été fait à Lyon en 1863, et renouvelé depuis lors ; qu'il a été également opéré au Bureau fédéral suisse en 1880, où il a été renouvelé le 16 juin 1886 ; qu'ensuite de ce dernier renouvellement, la marque dont s'agit a été insérée dans la *Feuille officielle du commerce ;*

Attendu que cette marque, telle qu'elle a été inscrite, est, dans ses dispositions, assez différente de celle dont les demandeurs se servent sur leurs paquets de bougies ; qu'en effet, tandis que, dans la marque officielle, les mots : « Exposition universelle », « Médaille d'argent » sont sur deux lignes, avec certaines abréviations, sur les paquets ils figurent en une ligne, avec d'autres abréviations ; tandis que sur la marque officielle, on lit tout au haut : *Bougies de Lyon*, sur les paquets cette indication forme une ligne, qui traverse en biais l'étiquette et est apposée sur un ruban ornementé ; tandis que sur la marque officielle, l'indication de la qualité ne vient qu'en second, sur les paquets c'est elle qui figure en premier lieu ;

Attendu que ces constatations prouvent que les demandeurs n'observent guère eux-mêmes leur propre marque ;

Attendu que les paquets de bougies du défendeur portent une étiquette très différente de celle des premiers ; qu'elle ne peut absolument pas être confondue avec la marque de Weiss & Cie ; qu'elle consiste dans les simples mots de : *Bougies de Lyon, qualité supérieure, J. R.*, et dans deux sortes d'écus placés au coin, sans indication de ce qu'ils peuvent représenter ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en employant les mots : *Bougies de Lyon*, Randon a contrefait et usurpé leur marque de fabrique ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er convention du 23 février 1882 entre la Suisse et la France, les citoyens de chacun des deux Etats jouissent de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays ; qu'en outre, l'art. 2 veut que le caractère d'une marque française soit apprécié en Suisse d'après la loi française ;

Digitized by Google

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 convention internationale du 20 mars 1883, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ;

Attendu que, dans le protocole final, cet art. 6 est expliqué comme suit : « Aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un desdits Etats, par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse à la législation du pays d'origine et qu'elle y ait été l'objet d'un dépôt régulier » ; — « sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, » est-il ajouté, « et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application. »

Attendu que, de ce texte, il résulte que ce n'est qu'en ce qui concerne la forme de la marque, et non les chiffres, lettres ou mots qui y figurent, que la restriction susvisée est faite ; qu'en dehors de ce cas, la législation suisse doit recevoir son application ;

Attendu que les mots : *Bougies de Lyon*, ne rentrent donc pas dans le cas restrictif qui vient d'être visé ;

Attendu que, d'après la loi fédérale, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce, ne peuvent être protégés, s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ; que sont seules considérées, en Suisse, comme marques de commerce, les raisons commerciales, ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui figurent sur les produits, leur emballage ou leur enveloppe, pour les distinguer et en constater la provenance;

Attendu, dès lors, que d'après le droit helvétique, les mots : *Bougies de Lyon*, n'auraient pu, si le premier dépôt de la marque Weiss & Cie avait été fait à Berne, être protégés en vertu des règles tracées par la loi sur la matière du 19 décembre 1879 ;

Attendu que, d'après la loi française, sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms, sous une forme distinctive, les dénominations, emblêmes, empreintes, timbres, cachets, lettres, chiffres etc., et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ;

Attendu, dès lors, qu'en France les mots peuvent être protégés, comme faisant partie d'une marque de fabrique ; qu'il importe d'exa-

Digitized by Google

miner si ceux qu'ont employés Weiss & Cie : *Bougies de Lyon*, bénéficient, en réalité, de cette protection ;

Attendu que, pour résoudre cette question, il convient de faire une distinction entre la dénomination vulgaire et la dénomination de fantaisie ;

Attendu que la première est celle qui tient à la nature même de la chose, qui en constitue, pour ainsi dire, le nom propre, de telle façon que, grâce à la pratique, elle entre dans le langage ;

Attendu que la seconde n'éveille pas forcément, au contraire, l'idée de la chose à laquelle elle s'applique ; qu'elle ne ressort point de la nature de celle-ci ; qu'elle en est même si indépendante que ladite chose pourrait aussi bien être désignée sous un autre nom ;

Attendu que l'expression : *Bougies de Lyon*, rentre évidemment dans la catégorie des dénominations vulgaires, car elle constitue sans aucun doute la dénomination générique de toute une espèce de bougies, indépendamment des fabriques d'où elles sortent, et elle forme le nom propre de toute cette espèce ;

Attendu que, dans un différend analogue, le tribunal de commerce de la Seine a statué dans le même sens ; qu'il a dit que les expressions de : *Vermillon français*, constituaient une désignation générique et ne sauraient engendrer aucun droit privatif ;

Attendu que, dans le cas actuel, les mots : *Bougies de Lyon*, indiquent également des bougies faites avec de la stéarine lyonnaise, ou suivant le mode de fabrication de Lyon ; que si, peut-être, la fabrication lyonnaise entière voulait, à tort ou à droit, s'élever contre cette concurrence créée hors de sa ville, cette réclamation, dont le Tribunal n'a pas à s'occuper ici, serait d'une nature toute autre que celle d'un particulier qui désire faire des mots : *Bougies de Lyon*, sa propriété personnelle ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'en France, ladite appellation n'est point considérée comme pouvant faire l'objet d'un droit personnel, qu'elle n'est donc pas protégée ; qu'elle ne saurait pas davantage l'être en Suisse, au point de vue soit des lois nationales, soit des traités internationaux ;

Attendu, au surplus, qu'il est constant que cette appellation était tombée dans le domaine public à Genève, avant même que la marque des demandeurs ait été enregistrée à Berne ; qu'enfin aucun préjudice n'a été causé à Weiss & Cie ;

Attendu, dès lors, qu'ils doivent être déboutés de leurs conclusions ;

Digitized by Google

qu'il convient pourtant de leur donner acte de la déclaration faite par Randon de ce que, par gain de paix, il renonce à se servir à l'avenir de ladite dénomination : *Bougies de Lyon*.....

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente d'un fonds de commerce; art. 874 C.O.; autorisation tacite pour l'acquéreur d'indiquer le nom de son prédécesseur.

Baussant *contre* Salansonnet.

En fait : Le 23 septembre 1881, le demandeur a vendu à Salansonnet l'établissement de restaurateur exploité par lui depuis 15 ans, rue de la Machine, à Genève.

Ce restaurant est connu sous le nom de *Baussant*.

Dans sa remise figure, notamment, tout le matériel d'exploitation; parmi les pièces les plus importantes de ce matériel, sont les enseignes : elles ont été vendues au défendeur avec le reste. Les assiettes, les nappes, les serviettes portent le nom de Baussant.

Enfin, la vente a eu lieu pour le prix de 12,000 fr.

Attendu que ce prix ne se comprendrait point, s'il ne s'était agi que de la remise des meubles et objets figurant dans l'établissement dont s'agit; que, pour arriver à un chiffre aussi élevé, les parties ont évidemment fait entrer en ligne de compte la réputation du restaurant, sa clientèle et le nom commercial qu'il porte;

Vu l'art. 874 C.O. ;

Attendu que celui qui reprend un établissement existant peut indiquer, dans sa raison, à qui il succède, s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur;

Attendu que cette autorisation tacite résulte, en l'espèce, de la vente de tous les objets portant le nom de *restaurant Baussant*, spécialement des enseignes; qu'elle résulte, en outre, du prix élevé qui a été arrêté entre les parties; qu'au surplus, il est logique d'admettre que, lors d'une remise d'un négoce, dont le nom commercial a une importance réelle, comme c'est le cas ici, le vendeur doit être considéré comme consentant à ce que ce nom continue à figurer sur ledit commerce, s'il ne fait point de défense expresse, orale ou écrite, de l'employer;

Digitized by Google

Attendu qu'il n'est produit aucune défense écrite de ce genre ; qu'il n'est pas avancé qu'elle ait été faite oralement et qu'on n'offre point de l'établir ;

Attendu, dès lors et de tout ce qui précède, que le demandeur doit être débouté de ses conclusions.....

FAITS DIVERS.

— Vente a l'émission. La vente d'actions à l'émission est une vente conditionnelle, qui est subordonnée au double fait de l'émission et de la délivrance des titres.

En conséquence, si l'émission annoncée n'a pas lieu et, par suite, si les titres des actions vendues ne sont pas délivrés, la condition attachée à la vente fait défaut et le vendeur, mis dans l'impossibilité de livrer la chose vendue, ne peut exiger le prix en offrant d'autres titres de la même Société, provenant d'une émission antérieure et substitués à ceux qui ont fait l'objet du contrat.

Rej. Req., 6 juillet 1887.

— Faux. Il y a faux en écriture publique de la part du prévenu qui prend, dans son interrogatoire, le nom d'une personne déterminée, qu'il expose ainsi aux éventualités d'une poursuite, lors même qu'il a refusé de signer cet interrogatoire, comme ne sachant le faire.

Crim. cass. de France, 7 juillet 1887.

— Témoins. Les témoins cités et notifiés doivent être entendus à peine de nullité, mais il appartient à la Cour de cassation de déduire du procès-verbal des débats, qui ne mentionne pas le nom d'un témoin, que tous les témoins présents ont été entendus et que le témoin omis était absent au moment où il a dû être appelé pour faire sa déposition, lorsque ce même procès-verbal, après l'énumération individuelle qu'il fait, pour chaque audience, des témoins successivement appelés et entendus, constate, dans le compte-rendu de la dernière séance, que la liste des témoins a été épuisée.

Le défaut d'audition du témoin absent n'entraîne point une violation des art. 315 et 317 du Code d'instruction criminelle français, si l'accusé n'a élevé aucune protestation, mais qu'interpellé au cours des débats, sur la lecture de sa déposition, en vertu du pouvoir dis-

Digitized by Google

crétionnaire et à titre de renseignement, il a été mis à même de s'expliquer sur l'absence du témoin et de réclamer son audition pour peu qu'elle lui parût utile à sa défense.

Crim. cass. de France, 11 août 1887, pourvoi Pranzini.

— Contraventions. La Cour de cassation de France (ch. crim.) a décidé, dans son arrêt du 9 juillet 1887, que le jet par les fenêtres d'une maison n'est punissable qu'à la condition d'être nuisible par la chute ou par les exhalaisons des choses projetées, et que l'appréciation du caractère de nocuité ou d'insalubrité appartient à la Cour de cassation, d'après les éléments de fait constatés par le juge de police.

Spécialement, le jet, au moyen d'un appareil à vannage placé près d'une fenêtre, de menues pailles et de poussières qui sont ensuite emportées de la voie publique jusque sur le mobilier du voisin, peut avoir des conséquences désagréables, mais n'est pas nuisible au sens de l'art. 471 § 6 du Code pénal français.

— Police correctionnelle. *Le président.* Vous n'avez pas tiré deux coups de fusil ? et c'est le bruit des deux détonations qui a attiré l'attention des gendarmes.

Le prévenu. Si, mais par ma fenêtre ; donc, je n'ai pas chassé ; on ne chasse pas par la fenêtre.

Le président. Vous n'étiez pas dans la plaine de Champignolte, quand les gendarmes ont constaté le délit ?

Le prévenu. Du tout ; c'est chez moi qu'ils sont venus me dresser procès-verbal ; chasser en chambre !.... elle est forte.

Le président (à un gendarme). C'est vrai ?

Le gendarme. Oui, monsieur le président, c'est bien chez monsieur que nous sommes allés dresser procès-verbal.

Le président. Mais vous l'aviez vu d'abord chassant dans la plaine ?

Le gendarme. Puisque c'est le bruit des deux coups qui a attiré notre attention.

Le prévenu. Oui, j'ai tiré deux coups de feu, mais par la fenêtre.

Le président. Sur des oiseaux !

Le prévenu. Des oiseaux ?... Il n'y en a pas plus que dans ma poche; c'est une plaine nue comme la main, il n'y a que du sable ; pas un merle, pas un pierrot, rien, je vous dis.

Le président. En admettant que vous ayez tiré par la fenêtre, vous n'avez pas tiré sur rien.

Digitized by Google

Le prévenu. Mais, pardon ; moi, je ne suis pas chasseur : j'avais acheté un mauvais fusil.....

Le président. Pourquoi faire ?

Le prévenu. Peuh... je passe devant une boutique, n'est-ce pas? je vois un vieux fusil, je l'achète.....

Le président. Pour tirer sur des oiseaux.

Le prévenu. Je vous dis, il n'y a pas la queue d'un oiseau, pas d'arbres, pas d'herbe, rien que du sable, comme dans le grand désert.

Le président. Alors, pourquoi avez-vous acheté un fusil ?

Le prévenu. Pour rien, pour la chose d'avoir un fusil ; aussi je n'ai même pas acheté de munitions.

Le président. Votre fusil est parti sans être chargé ?

Le prévenu. Non, le marchand m'avait donné trois cartouches pour l'essayer, j'en ai tiré deux.

Le président (au gendarme). Vous avez bien vu le prévenu dans la plaine, en action de chasse ?

Le gendarme. Oui, monsieur le président.

Le prévenu. Dites donc pas çà, gendarme; vous détruisez la moitié de votre prestige ; vous m'avez verbalisé chez moi, et pour ce qui est de la plaine, c'est un simple effet de votre supposition, bien naturelle à vos fonctions, entendant tirer deux coups, de croire que c'était dans la plaine ; mais c'était par ma fenêtre.

Le Tribunal entre en délibération.

Le prévenu. Je demande à ajouter un mot très important.

Le président. Quoi ?

Le prévenu. Que le gendarme dise s'il y a un seul arbre, si çà n'est pas que du sable.

Le président. Eh bien ?

Le prévenu. Eh bien, s'il n'y a pas un seul arbre, il ne peut pas venir d'oiseaux, je n'ai pas pu tirer dessus ; si je n'ai pas tiré dessus, je n'ai pas chassé ; c'est limpide, ce que je dis là.

Le président. Enfin, le gendarme ment ?

Le prévenu. Non, il suppose simplement, ce que ne devrait pas faire une institution digne du nom de gendarmerie.

Malgré toutes ces raisons irréfutables, le chasseur en chambre a été condamné à 50 francs d'amende.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 37 19 septembre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* Rommel & Cie c. veuve Christ-Simmener : concurrence déloyale par la voie de la publicité ; action en dommages-intérêts : 1° successeur de la maison de commerce lésée ; prétendu défaut de qualité ; 2° exception tirée de l'art. 69 C. O. ; prétendue prescription annale ; point de départ ; rejet ; 3° prétendue vérité des faits ; inadmissibilité de la preuve ; 4° quotité et nature de la réparation. — *Tribunal civil.* Brasset et Privat c. Dlle Truchet : suspension d'instance par suite du décès de l'un des défendeurs ; réintroduction à la requête des autres défendeurs ; non-assignation des héritiers du défendeur décédé : 1° prétendue nullité ; 2° délai imparti pour la mise en cause des héritiers par la demanderesse originaire. — Faillite Guy c. Ferrier & Gentet, Dufresne et dame Ecuer : ordre mobilier ; opposition-revendication de l'acquéreur de l'objet saisi et vendu : 1° inobservation de l'art. 461 loi genev. de procéd. civ. ; prétendue nullité de l'opposition ; rejet de l'exception ; 2° vente ; défaut de livraison ou éviction totale ; art. 199 et 241 C. O. ; rejet de la demande en collocation privilégiée ; 3° acompte ; collocation chirographaire. — Wahli c. Reymond et Dumonthey : saisie-arrêt provisionnelle ; main-levée ; condamnation du saisissant aux intérêts de la somme arrêtée et aux honoraires d'avocat. — Peccoud c. Debarge : bail à loyer ; humidité ; demande en résiliation ; art. 277 C. O. ; expertise ; réparations ; condamnation du propriétaire aux dépens pour tous dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce.* Dufour c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition de pétrole ; coulage ; cause née artificiellement en cours de transport ; responsabilité. — Monot c. hoirs Dezarzens : vente ; terme pour le paiement ; chose vendue demeurée chez le vendeur ; perte fortuite de ladite à la charge de l'acheteur. — Société anonyme des Minoteries de Plainpalais c. Gaillard : cautionnement ; contrat de bienfaisance ; défaut de preuve contraire ; incompétence. — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. BARD.

Concurrence déloyale par la voie de la publicité; action en dommages-intérêts: 1° successeur de la maison de commerce lésée; prétendu défaut de qualité; 2° exception tirée de l'art. 69 C.O.; prétendue prescription annale; point de départ; rejet; 3° prétendue vérité des faits; inadmissibilité de la preuve; 4° quotité et nature de la réparation.

Rommel & Cie *contre* veuve Christ-Simmener.

Dans son audience du 14 octobre 1886 (présidence de M. Dupont), le tribunal de commerce a rendu le jugement reproduit ci-après, sur la demande en dommages-intérêts de la dame veuve Christ-Simmener contre Rommel & Cie pour un fait de concurrence déloyale:

Les défendeurs ont rédigé et fait distribuer des circulaires dans lesquelles la demanderesse voit la preuve d'une concurrence déloyale; elle conclut, en conséquence, au paiement de 2000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans divers journaux. Rommel & Cie requièrent, de leur côté, leur mise hors de cause, avec dépens.

Attendu que, par jugement du 10 décembre 1885, le tribunal de commerce s'était déclaré incompétent sur cette réclamation, basée sur des affirmations contenues dans une lettre, affirmations qui, d'après dame Christ-Simmener, étaient absolument calomnieuses, mais qui, comme telles, ne rentraient pas, selon lui, dans les actes qu'indiquent les art. 631 et suiv. C. de comm., relatifs à la compétence de la juridiction consulaire;

Attendu que par arrêt du 5 avril suivant[1], la Cour d'appel a dit et prononcé qu'il faut admettre que les juges consulaires ont « la connaissance des obligations résultant d'un quasi-délit, toutes les fois que les faits qui constituent ce quasi-délit se rapportent directement, par leur but ou leur résultat, à la profession et aux intérêts commerciaux des parties »;

Attendu que le Tribunal n'a qu'à se soumettre à cette opinion de l'autorité supérieure; que, dès lors, étant compétent pour apprécier les faits, il y a lieu de les examiner pour voir s'ils constituent, de la part de Rommel & Cie, un acte de concurrence déloyale;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 419.

Digitized by Google

Attendu qu'après la décision de la Cour d'appel, on ne saurait contester que, puisqu'ils ne doivent pas être appréciés au point de vue auquel s'était d'abord placé le Tribunal de céans, les procédés de la maison défenderesse constituent une concurrence peu loyale envers veuve Christ-Simmener ;

Que la circulaire visée est, par elle-même, une attaque certaine, dirigée contre l'agence de la demanderesse ; que cette attaque a pu non seulement préjudicier à celle-ci, mais encore, en attirant les émigrants chez Rommel & Cie, présenter, pour ces derniers, un avantage aussi réel que peu délicatement obtenu ;

Que de tels agissements ne sauraient être tolérés et que, par conséquent, un dédommagement doit être accordé à la demanderesse ;

Attendu qu'étant donnés les faits de la cause, le Tribunal estime suffisant d'arbitrer les dommages-intérêts dûs de ce chef à 500 fr. et aux dépens de l'instance ; qu'il y a lieu, en effet, de ne point perdre de vue que la réparation qui doit être le plus profitable à dame Christ-Simmener est l'insertion du jugement actuel dans divers journaux, insertion qui doit lui être accordée.....

Appel de Rommel & Cie.

Appel. En fait : Rommel & Cie, agents d'émigration à Bâle, mais ayant des succursales dans différentes villes de la Suisse, et notamment à Genève, ont publié, sur une feuille imprimée, un certain nombre de lettres d'émigrants qui se louaient de la manière dont les contrats qu'ils avaient passés avec la maison Rommel & Cie, avaient été exécutés, et, sur la même feuille imprimée, ils ont publié une lettre signée *Jos. Fissières*, dans laquelle l'agence d'émigration Christ-Simmener, établie à Genève, est accusée d'avoir abusé de la confiance d'un certain nombre d'émigrants valaisans, et de n'avoir rempli que d'une manière très incomplète les engagements qu'elle avait pris envers eux.

L'intimée, titulaire actuelle de l'agence Christ-Simmener, estimant que cette publication lui causait un sérieux préjudice, a assigné Rommel & Cie, le 21 mars 1884, devant le tribunal de commerce pour les faire condamner à lui payer la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Dans ses conclusions, l'intimée demanda en outre que le jugement à intervenir fût publié aux frais de Rommel & Cie dans un journal de chacun des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais.

Digitized by Google

Par jugement du 14 octobre 1886, le tribunal de commerce a condamné Rommel & Cie à payer à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et l'a autorisée à insérer le jugement, aux frais des appelants, une fois dans un journal de chacun des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais.

Rommel & Cie ont appelé dudit jugement. Ils prétendent que c'est à tort que les premiers juges les ont condamnés à payer une indemnité à l'intimée et que la demande de celle-ci était mal fondée par les motifs suivants : 1° la publication de la lettre incriminée est antérieure au décès du sieur Christ-Simmener, et la dame Christ n'étant ni désignée, ni nommée dans leur circulaire, ne peut alléguer une atteinte portée à sa situation personnelle ; 2° l'acte qui leur est reproché, est couvert par la prescription établie par l'art. 69 C.O.; 3° les faits articulés dans la lettre qu'ils ont publiée sont vrais, et ils en offrent la preuve.

Les questions à résoudre sont donc les suivantes :

1° L'intimée a-t-elle personnellement une action contre Rommel & Cie en réparation du préjudice qu'ils ont causé à son agence, par la publicité donnée à la lettre signée *Fissière ?*

2° L'acte reproché à Rommel & Cie est-il couvert par la prescription ?

3° Rommel & Cie doivent-ils être acheminés à prouver la réalité des faits articulés dans la lettre qu'ils ont publiée ?

4° Le préjudice est-il établi, et dans quelle mesure Rommel & Cie doivent-ils être condamnés à le réparer ?

I. Attendu que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de faits qui présentent le caractère de la concurrence déloyale, ces faits portent atteinte à la valeur commerciale de l'industrie ou du commerce attaqués, beaucoup plus qu'à la situation personnelle du propriétaire de cette industrie ou de ce commerce ;

Que, par suite, c'est au titulaire du commerce ou de l'industrie à laquelle un préjudice est porté par un acte de concurrence déloyale, que doit appartenir l'action en réparation de ce préjudice ;

Attendu qu'il résulte de la date que porte la lettre signée *Fissière, Couvay, Faulkner City, 25 février 1882*, que ladite lettre n'a dû être publiée par Rommel & Cie, au plus tôt, que dans le cours du second semestre de cette année ;

Attendu qu'il résulte d'un acte de décès produit par l'intimée, que le sieur Christophe-Guillaume Christ, son mari, est décédé le 30 octobre 1882 ; qu'il résulte encore de la liste des personnes et des so-

Digitized by Google

ciétés patentées par le Conseil fédéral pour l'exercice d'une agence d'émigration, publiée par le Département fédéral du commerce et de l'agriculture, que c'est l'intimée qui est la titulaire de l'agence d'émigration Christ-Simmener ;

Attendu, en conséquence, que c'est à l'intimée qu'appartient l'exercice de l'action en réparation du préjudice causé à ladite agence par Rommel & Cie, et que, d'ailleurs, il est constant que les conséquences préjudiciables de leur publication, en admettant même qu'elle ait précédé le décès du sieur Christ, n'ont pu se produire que postérieurement à la reprise de l'agence par l'intimée.

II. Attendu qu'aux termes de l'art. 69 C. O., l'action en dommages et intérêts se prescrit par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur ;

Attendu que l'intimée affirme que la publication de Rommel & Cie n'est parvenue à sa connaissance que le 10 décembre 1883, jour où elle l'a reçue de Berne, sous pli à son adresse ;

Attendu que les appelants, qui sont demandeurs dans leur exception, n'établissent pas que l'intimée en ait eu connaissance plus tôt ;

Attendu que l'action a été intentée le 21 mars 1884, soit environ trois mois après l'époque à laquelle la dame Christ dit avoir eu connaissance du dommage et de la personne qui le lui avait causé ;

Qu'elle est donc recevable.

III. Attendu qu'il n'est permis à personne d'usurper, dans un but de lucre et d'intérêt personnel, les fonctions des tribunaux ou des autorités administratives ;

Que, si les appelants avaient des raisons de croire que les faits articulés dans la lettre signée *Fissière* qu'ils ont publiée, étaient réels, ils devaient donner connaissance de cette lettre à l'autorité compétente qui aurait pris les mesures qu'elle aurait jugées nécessaires, mais qu'ils n'avaient pas le droit de la faire imprimer et de la répandre dans le public, sous le prétexte, ainsi qu'il est dit dans ladite lettre, de réprimer des abus, tandis qu'ils n'avaient, en réalité, d'autre but que de ruiner une entreprise rivale et d'en détourner la clientèle à leur profit, ce qui constitue la concurrence déloyale ;

Que, par suite, la preuve offerte par les appelants n'est ni pertinente ni admissible.

IV. Vu, en droit, les art. 50 et suiv. C.O. ;

Attendu qu'il est incontestable que la publication de la lettre signée *Fissière*, a dû causer un sérieux préjudice à l'intimée ;

Digitized by Google

Qu'en lui allouant une indemnité de 500 fr., les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits de la cause, mais qu'en autorisant l'intimée à faire publier le jugement dans un journal de chacun des cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais, ils ont accordé une réparation hors de proportion avec la publicité relativement restreinte de la circulaire des appelants ;

Qu'il convient de réduire la publication du jugement à un seul journal de la Suisse romande, au choix de l'intimée.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 1887.

Présidence de M. PAULY.

Suspension d'instance par suite du décès de l'un des défendeurs; réintroduction à la requête des autres défendeurs; non-assignation des héritiers du défendeur décédé : 1° prétendue nullité; 2° délai imparti pour la mise en cause des héritiers par la demanderesse originaire.

Brasset et Privat *contre* Dlle Truchet.

Vu la reprise sur simples qualités de l'instance suspendue à l'audience du 28 janvier 1887;

Attendu que Dlle Truchet articule que cette reprise d'instance n'est point régulière, et que les demandeurs doivent être renvoyés à mieux agir et condamnés aux dépens ;

Attendu que l'instance suspendue à l'audience du 28 janvier 1887 avait été introduite par Dlle Truchet, alors demanderesse, contre Truchet, Brasset et Privat, défendeurs, et qu'elle fut suspendue par le décès de Truchet ;

Attendu que Dlle Truchet n'a point repris ladite instance contre les hoirs Truchet et contre Brasset et Privat ;

Que, dès lors, en présence de cette inaction, Brasset et Privat, créanciers de celle-ci pour frais de justice distraits en leur faveur, étaient fondés à reprendre cette instance contre leur débitrice, puisque l'intérêt est la mesure de toute action ;

Que, toutefois, puisque Dlle Truchet articule dans ses conclusions qu'elle a un intérêt majeur à ce que les hoirs Truchet soient parties au jugement à intervenir entre elle et Brasset et Privat, il y a lieu de lui impartir un délai pour mettre en cause ces hoirs, puisqu'elle n'a

Digitized by Google

pas jugé conforme à ses intérêts de reprendre de suite contre eux une instance introduite primitivement à sa requête et suspendue par le décès de leur auteur;

P. c. m., le Tribunal..... impartit à Dlle Truchet, demanderesse dans l'instance suspendue à l'audience du 28 janvier dernier, par suite du décès de Truchet, un délai de quinzaine, à partir de ce jour, pour mettre en cause les héritiers de Truchet;

réserve le fond et les dépens en définitive.....

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1887.

Présidence de M. RITZCHEL.

Ordre mobilier; opposition-revendication de l'acquéreur de l'objet saisi et vendu : 1° inobservation de l'art. 461 loi genev. de procéd. civ.; prétendue nullité de l'opposition; rejet de l'exception; 2° vente; défaut de livraison ou éviction totale; art. 199 et 241 C.O.; rejet de la demande en collocation privilégiée; 3° acompte; collocation chirographaire.

Faillite Guy *contre* Ferrier & Gentet, Dufresne et dame Ecuer.

En fait : La Société immobilière est propriétaire d'un terrain sur lequel repose une construction ayant appartenu à dame Ecuer. Cette dernière n'ayant pas payé son loyer, la Société immobilière l'a fait assigner par-devant le tribunal de céans, et a obtenu, le 16 novembre 1886, un jugement la condamnant à payer le loyer échu et à échoir jusqu'au jour de l'évacuation définitive, qui était également prononcée.

La dame Ecuer n'ayant pas acquitté les causes dudit jugement, la Société immobilière a fait saisir la construction élevée, et la vente aux enchères publiques en a eu lieu le 12 janvier dernier. Ensuite de cette vente, un ordre a été dressé et arrêté, le 28 du même mois, par M. le juge Pauly.

Dans cet ordre, la Société immobilière a été colloquée par privilège pour le montant des loyers dûs, et le solde a été attribué chirographairement aux autres créanciers produisants et au marc le franc de leur créance.

Le 31 janvier, la faillite de dame Guy, représentée par Duret, son syndic, a déclaré contester ledit ordre, en tant qu'elle n'y avait pas été colloquée par privilège pour le montant total de sa production.

Suivant qualités introductives d'instance du 16 mars suivant, Duret, q.q.a., a cité tant Ferrier & Gentet et Dufresne, que dame Ecuer, pour faire prononcer sur le mérite de sa contestation.

Digitized by Google

Les défendeurs soutiennent, en première ligne, que cette contestation n'est pas recevable comme n'ayant pas été portée devant le tribunal dans les délais de la loi ; et, en second lieu, qu'elle n'est pas fondée, et que non seulement la faillite Guy ne doit pas être colloquée par privilège dans ledit ordre, mais que sa production doit être écartée, parce qu'elle ne serait pas créancière de dame Ecuer.

Dame Ecuer, soit pour elle Dufresne, a formé dans l'ordre, postérieurement à l'introduction de la présente instance, une contestation tendant à faire écarter la production de Duret q.q.a.

I. Attendu que la contestation faite par la faillite Guy l'a été dans le délai de 3 jours prévu par l'art. 461 loi de procéd. civ. ;

Que, d'autre part, elle n'a pas été portée, ainsi que le veut le même article, à la première séance du tribunal, mais à une audience bien ultérieure ;

Attendu, toutefois, que cette prescription, pas plus que celle concernant le délai pour contester, ne sont prévues à peine de nullité ; que les nullités étant de droit étroit, ne peuvent être étendues par analogie à d'autres cas que ceux prévus par la loi ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne ressort pas des faits de la cause que l'introduction tardive de la présente instance ait causé aux défendeurs un préjudice qui ne soit réparable qu'en annulant la contestation dont s'agit ; qu'au surplus, si préjudice il y a, les défendeurs en sont responsables au même titre que la faillite demanderesse, puisqu'ils pouvaient empêcher qu'il ne prît naissance, en portant eux-mêmes la présente instance devant le tribunal ;

Attendu, en résumé, que la demande est recevable.

II. Attendu qu'antérieurement aux poursuites dirigées par la Société immobilière contre dame Ecuer, celle-ci avait par acte authentique passé devant notaire à Genève, le 24 juillet 1886, vendu à dame veuve Guy, actuellement en faillite, la construction dont elle était propriétaire, pour le prix de 8900 fr., quittancé pour la majeure partie audit acte ;

Attendu, toutefois, qu'il paraît résulter des faits de la cause que l'acheteuse n'a pas été mise en possession de la chose vendue, et qu'en tout cas elle en a été évincée, et qu'elle n'a pas songé, antérieurement à l'adjudication qui en a été faite à la requête de la Société immobilière, à en revendiquer la propriété ;

Attendu, en conséquence, que soit que la vente n'ait pas été parfaite, conformément au droit fédéral qui exige la tradition de la chose

Digitized by Google

vendue, soit qu'elle doive être réputée résiliée, par suite de l'éviction complète subie par la veuve Guy, sans aucune protestation de sa part (art. 241 C.O.), celle-ci n'était pas, au moment de l'adjudication, propriétaire de la construction élevée sur le terrain de la Société immobilière ;

Que cette construction appartenait à dame Ecuer ; qu'elle était le gage de ses créanciers ;

Que c'est, dès lors, à tort que Duret q.q.a. prétend, une fois les frais de vente et le privilège de la Société immobilière payés, se faire attribuer le solde du prix d'adjudication, au détriment des créanciers de dame Ecuer ;

Que sa contestation n'est donc pas fondée ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'acte du 24 juillet 1886, lequel fait foi de son contenu, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs (art. 1320 C. civ.) et ce, jusqu'à inscription de faux, que dame Ecuer a reçu de dame veuve Guy une somme de 8288 fr. 10 c. ;

Que si l'on admet que la vente n'a pas été parfaite, elle reste sa débitrice de cette somme ;

Qu'elle la lui doit encore avec les intérêts, si l'on admet que, par suite de l'éviction subie par la veuve Guy, la vente a été résiliée (art. 241 § 1 C.O.) ;

Que c'est, dès lors, à juste titre que M. le juge commis a colloqué chirographairement Duret q.q.a., dans l'ordre dont s'agit, en concours avec les autres créanciers de dame Ecuer ;

Attendu que les critiques formulées par cette dernière contre la sincérité de l'acte du 24 juillet 1886 sont sans portée ; que ses articulations ne constituent pas même des présomptions graves, précises et concordantes, rendant vraisemblable le fait articulé par elle : qu'elle n'aurait pas reçu la somme indiquée et quittancée dans l'acte ;

Qu'en effet, son état maladif et sa situation pécuniaire, embarrassée au point de l'obliger à mettre ses bijoux et effets au mont-de-piété, ne sont pas des obstacles tels qu'ils l'aient empêchée de recevoir une somme de huit mille et quelques cents francs ;

Qu'en résumé, ses conclusions et la contestation faite par Dufresne, ne sont pas fondées ;

Qu'en définitive, l'ordre mobilier dressé le 28 janvier dernier, par M. le juge Pauly, l'a été en conformité des droits des parties ; qu'il doit être maintenu.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 18 MAI 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Saisie-arrêt provisionnelle; main-levée; condamnation du saisissant aux intérêts de la somme arrêtée et aux honoraires d'avocat.

Wahli *contre* Reymond et Dumonthey.

Vu la saisie-arrêt provisionnelle pratiquée le 16 octobre 1885, par exploit d'huissier, au préjudice de Reymond, en main de Dumonthey, à la requête de Wahli, jusqu'à concurrence de la somme de 1250 fr. et légitimes accessoires, que ce dernier estimait lui être due pour loyer du 15 juin au 15 décembre 1885 ;

Vu le défaut du tiers saisi à l'audience du 11 courant ;

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal, le 10 novembre 1885, établit que Wahli n'était pas créancier de Reymond de la somme jusqu'à concurrence de laquelle il a saisi-arrêté, en main de Dumonthey, ce que celui-ci pouvait devoir à son prétendu débiteur ;

Attendu qu'ensuite de cette décision de justice, Wahli donne main-levée de la saisie-arrêt provisionnelle susvisée ; que Reymond conclut non seulement à sa condamnation aux dépens de l'instance, mais encore à celle de 500 fr. de dommages et intérêts ;

Attendu que le tiers saisi, défaillant, n'a pas fait de déclaration ; que Reymond n'indique pas le chiffre de la somme que la saisie-arrêt provisionnelle pratiquée par Wahli aurait immobilisée en main de Dumonthey, à son détriment ; que le saisissant et le débiteur saisi reconnaissent cependant que la déclaration devait être affirmative ; que Wahli, en alléguant, dans sa requête en saisie-arrêt, que le tiers saisi devait une somme importante, admet implicitement qu'elle était suffisante pour assurer le paiement de sa créance ; qu'en l'absence de renseignements plus précis, les juges de céans, pour déterminer le dommage causé par l'indue saisie-arrêt provisionnelle de Wahli, ne peuvent que s'en tenir au chiffre de la somme qu'il réclamait, laquelle, avec les légitimes accessoires, pouvait se monter à 1400 fr. ; qu'il faut présumer que c'est cette somme que la saisie-arrêt provisionnelle, dont main-levée est présentement donnée, a immobilisée du 16 octobre 1885 à ce jour, soit durant 7 mois ; que les intérêts en sont dûs au débiteur saisi ; qu'il est commerçant ; que le taux ordinaire de l'intérêt commercial est de 6% l'an ; que Reymond a droit, de ce chef, à la somme de 49 fr. ;

Digitized by Google

Attendu qu'il est équitable de prendre encore en considération, dans la fixation de l'indemnité qu'il est fondé à réclamer, les honoraires qu'il aura à payer à son conseil, auquel un procès, intenté à tort, l'a contraint de recourir pour se faire représenter soit en première instance, soit en appel ;

Attendu qu'il ne justifie d'aucun autre préjudice ;

Que l'allocation d'une somme de 150 fr. paraît suffisante pour réparer intégralement le dommage qu'il a subi.....

AUDIENCE DU 28 MAI 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Bail à loyer; humidité; demande en résiliation; art. 277 C.O.; expertise; réparations; condamnation du propriétaire aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Peccoud *contre* Debarge.

Vu le dernier rapport de l'expert, déposé au Greffe le 22 avril 1886 ;

Attendu qu'il constate que les travaux qu'il avait conseillés dans son premier rapport, en date du 15 février 1886, ont été exécutés convenablement, mais qu'il faut attendre quelques jours encore pour que le mur sèche complètement ;

Attendu qu'il résulte, en fait, tant des deux rapports de l'expert que de la vue des lieux, et des écritures et documents versés au procès : d'une part, que les griefs du demandeur étaient fondés jusqu'à un certain point, mais qu'ils étaient moins sérieux que ce dernier ne l'articulait et qu'ils ne justifiaient pas une demande en résiliation de bail ; d'autre part, que le défendeur a fait exécuter sans retard les travaux conseillés par l'expert et que ces travaux ont parfaitement rempli le but qu'il se proposait, mais que les réparations offertes au demandeur avant le procès, et qui consistaient en des travaux à faire à l'extérieur du cube de maçonnerie qui renferme la colonne des latrines de la maison, et dans le magasin du demandeur, étaient insuffisantes et n'auraient apporté aucune amélioration à l'état des choses, tandis que les réparations ordonnées par l'expert ont dû être faites à la source du mal, en dehors du magasin de Peccoud ;

Vu, en droit, l'art. 277 C.O. ;

Attendu qu'en principe, le demandeur aurait droit à une réduction de loyer par le fait du préjudice que lui a certainement causé l'humidité qui avait envahi le cube de maçonnerie, qui tient une place

Digitized by Google

considérable dans son local, humidité qui ne disparaîtra entièrement qu'au bout d'un certain temps ;

Que, d'autre part, il y a lieu de tenir compte du fait qu'au lieu de se borner à mettre le propriétaire en demeure de remettre la chose louée en état, dans un délai convenable, — ce que le propriétaire a toujours été disposé à faire et qu'il a fait effectivement, — il a formé devant le Tribunal une demande en résiliation de bail qui, en définitive, est reconnue mal fondée et à laquelle il est obligé de renoncer; en outre, que par sa persistance à invoquer des griefs exagérés, il a nécessité une deuxième expertise et un transport du Tribunal sur place ;

Qu'en bonne logique, il devrait lui être alloué une indemnité pour le préjudice causé, mais une partie des dépens devrait être mise à sa charge ; mais qu'il paraît plus simple, tout en obtenant le même résultat, de condamner le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

P. c. m., le Tribunal..... homologue les rapports dressés par l'expert et déposés par lui au Greffe, le 15 février et le 22 avril 1886 ;

donne acte au demandeur de l'offre de Debarge de faire procéder dans le plus bref délai au blanchiment du mur ;

condamne Peccoud à payer à Debarge : 1° la somme de 150 fr. pour un trimestre de loyer, du 15 janvier au 15 avril 1886 ; 2° avec intérêts de droit, celle de 150 fr. pour un trimestre de loyer du 15 avril au 15 juillet prochain ;.....

donne acte à Debarge du porté-fort de Me X, avocat, de la somme de 150 fr., montant du premier trimestre ;

condamne le défendeur aux dépens, dans lesquels seront compris les coûts des rapports d'expert pour tous dommages-intérêts.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 16 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de pétrole; coulage; cause née artificiellement en cours de transport; responsabilité.

Dufour *contre* Cie P.-L.-M.

Le demandeur réclame le paiement de 46 fr. 80 c., pour avarie survenue à un fût de pétrole, frais d'expertise et de rapport, tandis que la Cie P.-L.-M. conclut au déboutement de Dufour, avec dépens.

Digitized by Google

Attendu, en fait, qu'il fut envoyé d'Italie, en septembre 1886, au demandeur un lot de 57 fûts de pétrole ; qu'un manquant fut reconnu à l'arrivée dans l'un de ces tonneaux, et qu'en date du 28 septembre dernier, Dufour adressa requête au Président du Tribunal de céans en nomination d'expert aux fins de faire constater l'avarie et estimer l'indemnité due de ce chef par la Compagnie qui s'était chargée du transport ;

Attendu que X fut désigné comme expert aux fins requises, et notamment pour dire s'il y avait lieu à indemnité et fixer, le cas échéant, le chiffre de celle-ci ;

Attendu que l'expert a constaté un manquant de 76 kilos ; qu'il déclare que ce coulage a été produit par un « guillon », et qu'il est dû remboursement de cette perte au demandeur ;

Attendu que, pour s'opposer aux conclusions de ce dernier, le P.-L.-M. invoque le tarif spécial italien pour les matières inflammables, et une déclaration de l'expéditeur exonérant la Cie des chemins de fer de toutes demandes qui pourraient être faites pour avaries produites pour coulage naturel et propreté du wagon ;

Attendu que la défenderesse ajoute dans ses conclusions, qu'il résulte de toutes ces réserves qu'à moins de faute prouvée du transporteur, il ne saurait être recherché comme responsable du coulage en route ;

Attendu que précisément la faute du Chemin de fer est évidente en l'espèce ; qu'il ne s'agit point ici d'un coulage naturel, lequel est produit plutôt par le suintement et le ballottement, mais bien d'une fuite du liquide par un « guillon », percé en cours de voyage ;

Attendu que si, en pareille occurrence, on admettait les motifs d'exonération que fait valoir la Cie P.-L.-M., elle pourrait, en poussant les choses à l'extrême, rendre au destinataire tous les fûts vides, en soutenant qu'elle n'en est point responsable ;

Attendu que le « guillon » dont s'agit n'existait pas lors de la confection de la lettre de voiture ; que, défaut très apparent, il eût, en effet, été mentionné sur ce document ; que la Compagnie ne conteste pas, du reste, qu'il ait été fait en cours de transport ;

Attendu qu'il n'est pas établi que ce soit sur le réseau de la Compagnie italienne qu'il ait été percé ; que, par conséquent, le P.-L.-M. est mal fondé à invoquer les règlements de celle-ci pour conclure à sa libération ; que sa propre responsabilité est engagée, en vertu des principes édictés par la loi et le règlement suisses sur les transports

Digitized by Google

par chemins de fer, et qu'ainsi la demande de Dufour, dûment établie quant à son montant, doit lui être accordée, avec dépens.....

AUDIENCE DU 30 JUIN 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente; terme pour le paiement; chose vendue demeurée chez le vendeur; perte fortuite de ladite à la charge de l'acheteur.

Monot *contre* hoirs Dezarzens.

Vu..... la suspension de la cause, sa reprise.... ;

Attendu que Dezarzens avait été acheminé à établir l'extrême de son action ; qu'il a fait cette preuve ; qu'il est constant aujourd'hui que Monot lui a acheté deux vaches, pour le prix total de 702 fr. ;

Attendu que le défendeur originaire ne prit livraison que d'une seule de ces vaches, et qu'il paya un acompte sur la somme qui vient d'être indiquée ; que, pour la seconde, il la marqua à son chiffre pour bien établir son droit de propriété sur elle, et pria Dezarzens de la garder en pension jusqu'au jour où il en aurait besoin ;

Attendu, en résumé, qu'il s'agissait bien entre les parties d'un marché ferme et définitif, conclu pour ces deux animaux, mais que le vendeur avait consenti à accorder à l'acheteur délai pour le paiement du solde, au jour où la livraison de la seconde vache aurait lieu ;

Attendu que, malgré les sommations qui ont été faites à Monot, celui-ci n'est jamais venu chercher cette bête ; qu'il n'a point été établi que Dezarzens dût la lui amener aux abattoirs ; que les racontars reproduits aux enquêtes, remontent directement à Monot, dont on répète certaines paroles qui ne sauraient constituer une preuve en faveur de lui-même ; que la vraisemblance milite, en cette livraison, pour les dires de Dezarzens, plutôt que pour ceux de Monot ;

Attendu que, sans que la moindre faute soit imputable au vendeur, la vache dont s'agit a été prise d'une maladie subite, dite descente de matrice ; qu'elle a dû être abattue ; que sa viande a produit la somme de 362 fr. ;

Attendu que cette maladie étant bien postérieure à la vente de la bête, c'est Monot qui doit en supporter les conséquences ; que, dès lors, comme il est établi que sur le marché intervenu, il redevait 400 fr., c'est 38 fr. dont il est de ce chef encore débiteur des hoirs Dezarzens.

Digitized by Google

Quant à la pension :

Attendu que, puisque la vache était à Monot, que c'est lui qui l'a laissée en pension, il doit le prix de celle-ci ; que ce prix est de 1 fr. 50 c., ainsi qu'il résulte des enquêtes ; qu'il est dû pour le temps écoulé entre le 1er juillet et le 14 septembre, soit pour 76 jours ; que, de ce chef, les demandeurs sont donc bien en droit de lui réclamer 114 fr.....

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Cautionnement ; contrat de bienfaisance ; défaut de preuve contraire ; incompétence.

Société anonyme des Minoteries de Plainpalais *contre* Gaillard.

Quant à l'exception soulevée :

Attendu que Gaillard n'est actionné, outre le billet pour lequel il est déjà condamné, qu'en sa qualité de caution d'une dame Laurent ;

Attendu que rien dans la cause ne justifie qu'en donnant ce cautionnement, il ait fait une opération de négoce ; que le cautionnement est un contrat de droit civil ; que, même lorsqu'il se rattache à une obligation commerciale, il ne change pas de nature et ne constitue ni un trafic, ni un essai de lucre, qui puisse le faire considérer comme un acte de commerce, à moins que, suivant les circonstances, son caractère commercial ne soit démontré par la forme extérieure de l'acte, par la volonté qui a présidé à sa création, ou qu'il ne résulte des faits que celui qui l'a donné n'a agi ainsi que dans un but de spéculation [1] ;

Attendu qu'il ressort des pièces dont il est fait état, que le cautionnement de Gaillard a été donné à titre de pure bienfaisance ; que, dès lors, le Tribunal de céans n'est point compétent et doit renvoyer la demanderesse à mieux agir, avec dépens.....

FAITS DIVERS.

— CONTRAVENTIONS. La nullité du procès-verbal de contravention, lors même qu'elle existe en fait, n'entraîne pas l'acquittement du prévenu, si la preuve de la contravention résulte de ses aveux.

Crim. cass. de France, 9 juillet 1887.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 537.

Digitized by Google

— L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL a tenu sa 11e session, à Heidelberg, pendant six jours.

En matière de droit international privé, la discussion a été reprise sur le mariage et le divorce, objet déjà à l'ordre du jour de la session de 1885 [1]. Les rapporteurs étaient MM. Kœnig (Berne), de Bar (Göttingue), Brusa (Turin) et Westlake (Londres). Le vote définitif a consacré le principe que le mariage est régi *quant à la forme*, par les lois ou les usages du pays de la célébration.

Les questions de droit international public étaient au nombre de trois, et trois projets de règlements internationaux ont été adoptés touchant le droit des prises maritimes (propositions de M. de Bulmerincq, de Heidelberg), la navigation des fleuves internationaux (rapport de MM. de Martens, de St-Pétersbourg, et Engelhardt, de Paris), et enfin le blocus pacifique (conclusions de M. Perels).

MM. Lehr (Lausanne), Engelhardt (Paris), Gabba (Pise) et de Labra (Madrid), tous associés, ont été nommés membres de l'Institut. Ont été nommés associés : MM. Meili (Zurich), Féraud-Giraud (Paris), Weiss (Dijon), Hartmann (Hanovre), Fusinato (Turin), Lammasch (Insbruck), Kalindero (Roumanie), etc.

— LA SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES tiendra son assemblée annuelle à Bellinzone, les 26 et 27 septembre, avec l'ordre du jour suivant : 1° De l'office du préposé aux poursuites en Suisse. Etude de la nature juridique de ses fonctions, ainsi que des conséquences qu'il y a lieu d'en tirer relativement à l'organisation de cet office, au mode de nomination et à la responsabilité des préposés (Rapporteurs : MM. Alex. Reichel, de Berne, et prof. Alfred Martin, de Genève) ; 2° De l'extradition en matière pénale et de police dans les relations entre les cantons suisses ; son développement historique et la nécessité de prévoir, s'il y a lieu, de nouveaux cas d'application (Rapporteurs : MM. le Dr Colombi, secrétaire du Tribunal fédéral, à Lausanne, et Kronauer, procureur général, à Zurich) ; 3° Eventuellement une notice sur l'histoire du droit tessinois ; 4° Rapport du jury sur le concours de 1887. — Dimanche soir, 25 septembre, réception par le Comité local à l'hôtel Bellinzona.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 623.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 38 26 septembre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève :
15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Bigler c. dame Lehmann : recours de droit civil : 1° inobservation du délai de l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér. ; irrecevabilité ; 2° demande en restitution ; inapplicabilité de l'art. 69 loi fédér. de procéd. civ. ; 3° rejet. — *Cour de justice civile.* Leproux c. dame Markiewiez : vente ; action en paiement du prix : 1° exception de la chose jugée ; considérants d'un jugement antérieur sur une autre demande ; rejet ; 2° évocation du fond par les juges d'appel ; 3° reprise de possession par le vendeur ; non-protestation de l'acquéreur ; résolution du contrat ; déboutement. — *Tribunal civil.* Grospiron c. Bidal : vente à réméré ; location au vendeur ; crainte de divertissement ; saisie-revendication : 1° inobservation de l'art. 22 loi de procéd. civ. ; prétendue nullité ; absence de préjudice ; rejet de l'exception ; 2° tentative de divertissement ; art. 283 C. O. ; résiliation du bail. — Barbier c. époux Favre : procédure en exequatur ; art. 15 & suiv. convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; demande de sursis pour la production des pièces requises ; admission. — Magnin c. Pachon et Godet : saisie-exécution ; opposition-revendication d'un tiers ; serment déféré au débiteur ; inadmissibilité à l'égard du saisissant. — *Tribunal de commerce.* Dixon & fils c. J. Grandjean & Cie : action en justice d'un sujet anglais non-domicilié dans le Canton ; demande de la caution *judicatum solvi* ; traité anglo-suisse d'amitié, de commerce et d'établissement ; refus. — Lafont fils c. Bossoney et Roussy ès qual. : enquête ; audience de prorogation ; demande d'une commission rogatoire ; liste de témoins régulièrement déposée ; admission. — Weber c. Horn : billets de change ; poursuites contre le souscripteur : 1° exception tirée du prétendu défaut de présentation au paiement ; déchéance non-prévue ; rejet ; 2° prétendue dette de jeu ; art. 512 et 513 C. O. ; tiers porteurs de bonne foi ; rejet de l'exception ; 3° condamnation. — De Roubaix, Œdenkowen & Cie c. Etienne Mouton, fte de Nicolas Mouton et autres : faillite ; action en reprise de l'héritier de la femme du failli ; succession ; défaut d'inventaire ; admission de la preuve testimoniale. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 19 FÉVRIER 1887.

Recours de droit civil: 1° inobservation du délai de l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér.; irrecevabilité; 2° demande en restitution; inapplicabilité de l'art. 69 loi fédér. de procéd. civ.; 3° rejet.

Bigler *contre* dame Lehmann.

L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale exige, pour la validité des recours de droit civil au Tribunal fédéral, que la déclaration en soit faite, ou parvenue au siège même *du tribunal cantonal compétent dans le délai péremptoire de 20 jours, peu importe d'ailleurs la date de leur envoi par la poste.*

Ses dispositions sont d'ordre public et veulent être appliquées d'office, nonobstant la renonciation conventionnelle ou unilatérale des parties.

I.....

II. Quant à la recevabilité du recours, la question doit être examinée d'office, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral [1].

Le recours est parvenu au greffe du tribunal cantonal compétent, le 19 novembre seulement, soit le 21e jour du prononcé du jugement, c'est-à-dire après l'expiration du délai de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Peu importe que son envoi par la poste ait eu lieu le 18; cette circonstance ne saurait être prise en considération, car les termes de l'art. 30 § 1 *leg. cit.* sont formels: quiconque veut faire usage de la voie de recours ouverte par l'art. 29 *ibid.* est tenu de le déclarer dans le délai péremptoire de 20 jours, « au siège du tribunal cantonal qui a rendu le jugement. » Or cette déclaration « au siège du tribunal » ne peut être réputée accomplie que si le recours y est déposé ou transmis en temps utile.

III. Reste la demande subsidiaire en restitution. Elle doit être écartée. Les articles 69 et suivants de la loi fédérale de procédure civile n'ont réglé et défini les cas de restitution, qu'en vue des jours fixes ou des délais à observer dans les procès à la connaissance exclusive du Tribunal fédéral. Leurs dispositions ne sont susceptibles d'être étendues par analogie à l'inobservation du délai de l'art. 30 de la nouvelle loi fédérale sur l'organisation judiciaire, vu à cet égard le silence de ladite loi, qu'autant que la partie intéressée allègue et

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1884, p. 145; 1885, p. 770; 1886, pp. 355, 372 et 418.

Digitized by Google

prouve un empêchement de force majeure à la décharge d'elle-même ou de son conseil (art. 70 loi fédér. de procéd. civ.; cf. *Rec. off.*, V., p. 562). Mais l'art. 30 précité paraît exclure, en revanche, l'éventualité de la restitution, si elle n'est demandée pour autre cause que le consentement de la partie adverse (art. 69 loi fédér. de procéd. civ.), l'office du juge étant dès lors de faire respecter un délai péremptoire qui intéresse l'ordre public, et, par ce motif, indépendant de la volonté ou du caprice des plaideurs. D'où il faut conclure que les suites dommageables, que la loi attache à son inobservation, ne peuvent en aucun temps être l'objet d'une renonciation valable.

P. c. m., il n'est pas entré en matière pour cause de tardiveté....

(Trad.)

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 14 MARS 1887.

Présidence de M. BARD.

Vente ; action en paiement du prix : 1° exception de la chose jugée ; considérants d'un jugement antérieur sur une autre demande ; rejet ; 2° évocation du fond par les juges d'appel ; 3° reprise de possession par le vendeur ; non-protestation de l'acquéreur ; résolution du contrat ; déboutement.

Leproux *contre* dame Markiewiez.

Leproux a assigné la dame Markiewiez devant le tribunal de commerce, en paiement de la somme de 1011 fr. 26 c., qu'elle lui devait tant pour livraison de marchandises que pour argent prêté ; en cours d'instance, il a porté sa demande à 1259 fr. 87 c.

La dame Markiewiez, se basant sur un précédent jugement rendu entre les parties par le tribunal civil, le 4 décembre 1885 [1], a conclu au déboutement de Leproux ; elle prétendait qu'il y avait chose jugée entre les parties, et que Leproux n'était pas fondé à nantir à nouveau les tribunaux d'une contestation déjà tranchée par le susdit jugement.

Le tribunal de commerce, se basant sur la décision du tribunal civil, a débouté Leproux de sa demande en paiement de 1259 fr. 87 c., et la dame Markiewiez de ses conclusions reconventionnelles en paiement de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Leproux a interjeté appel de ce jugement et demande que la cause soit renvoyée devant les premiers juges pour être statué sur le fond ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 568.

Digitized by Google

subsidiairement il conclut à ce que les conclusions prises par lui en première instance lui soient adjugées en appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° La dame Markiewiez est-elle fondée à invoquer la force de chose jugée pour demander le déboutement de Leproux de ses conclusions en paiement d'une somme de 1259 fr. 87 c. ?

2° En cas de négative, la Cour doit-elle renvoyer la cause devant les premiers juges ?

3° En cas de négative également, que sera-t-il statué sur les conclusions de Leproux ?

I. L'instance qui s'est terminée par le jugement du tribunal civil du 4 décembre 1885, avait été introduite par la dame Markiewiez, laquelle concluait à ce que Leproux fût condamné à lui restituer un certain nombre de meubles et d'ustensiles de ménage ; ce dernier demandait simplement que dame Markiewiez fut déboutée de ses conclusions.

Le tribunal civil a adjugé à la demanderesse ses conclusions. Il a été appelé, pour motiver sa décision, à examiner la valeur des actes passés entre Leproux et dame Markiewiez et à constater, entr'autres, qu'une vente consentie par l'appelant à l'intimée, par acte notarié du 13 août 1884, devait être considérée comme annulée d'un commun accord par le fait que Leproux s'était remis en possession de la chose vendue et que, d'autre part, la dame Markiewiez ne demandait pas qu'elle lui fût restituée.

La demande formée par Leproux devant le tribunal de commerce, et dont il a été débouté par le jugement dont est appel, tend justement à obtenir le paiement des objets vendus par lui à dame Markiewiez, par ce même acte notarié du 13 août 1884.

Le tribunal civil n'ayant point été appelé à statuer d'une manière formelle, et n'ayant pas statué sur le fait de savoir si cette vente avait été résiliée d'un commun accord entre les parties, mais s'étant borné à énoncer le fait dans ses considérants pour motiver sa décision sur un autre point en litige entre les parties, on ne saurait décider que la vente dont s'agit a été déclarée résiliée par un jugement passé en force de chose jugée. C'est donc à tort que Leproux a été débouté de sa demande devant le tribunal de commerce par le seul motif qu'il y avait chose jugée entre les parties.

II. Par le jugement dont est appel, le tribunal de commerce ne s'est point borné à écarter la demande de Leproux comme irrecevable,

Digitized by Google

mais il résulte du jugement que Leproux a été débouté de sa demande, ensuite d'une exception qui, quoique mal fondée, n'en était pas moins péremptoire. Bien que le dispositif du jugement soit incomplétement rédigé, il ne saurait y avoir aucun doute que l'intention des premiers juges n'ait été de débouter Leproux de ses conclusions, et non de les déclarer irrecevables.

La Cour peut donc examiner le fond du procès sans renvoyer la cause au tribunal de commerce.

III. Considérant que des pièces produites et des explications des parties, il résulte en fait :

Que par acte notarié du 13 août 1884, Leproux a vendu à dame Markiewiez le fonds de commerce qu'il exploitait dans la maison qu'il possède place du Bourg-de-four, n° 36, et cela pour le prix de 3000 fr. ; que postérieurement à cet acte, Leproux s'est remis en possession du susdit fonds de commerce, dans les circonstances qui sont expliquées dans les considérants du jugement du tribunal civil du 4 décembre 1885 ;

Que la dame Markiewiez a renoncé à réclamer la restitution dudit fonds de commerce; que le contrat conclu le 13 août 1884 doit être considéré comme résilié d'un commun accord ; qu'en conséquence Leproux est mal fondé à demander à dame Markiewiez le paiement des sommes qu'elle devait payer ensuite de cet acte ;

P. c. m., la Cour..... admet l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de commerce du 27 janvier 1887;

au fond, confirme le dispositif dudit jugement; en conséquence, déboute Leproux de toutes ses conclusions.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 2 JUILLET 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Vente à réméré; location au vendeur ; crainte de divertissement; saisie-revendication : 1° inobservation de l'art. 22 loi de procéd. civ. ; prétendue nullité ; absence de préjudice ; rejet de l'exception ; 2° tentative de divertissement ; art. 283 C. O. ; résiliation du bail.

Grospiron *contre* Bidal.

En fait : Par acte sous-seing privé passé à Genève, le 19 novembre 1885, enregistré le même jour, Bidal a donné à Grospiron en paiement, à valoir sur une somme qu'il lui devait, un cheval blanc, âgé

Digitized by Google

de 12 ans, un char à cuvets et une bascule, avec faculté de réméré au profit de Bidal, dans le délai d'une année, moyennant le prix de 1200 fr. ; et par le même acte, Grospiron a loué lesdits objets à Bidal, pour le prix de 60 fr. l'an. En vertu de cet acte de location, Bidal est resté en possession des objets qu'il avait vendus au demandeur.

A la date du 1er avril dernier, Grospiron adressa une requête à M. le président du tribunal de céans, pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie-revendication sur les objets que lui avait vendus Bidal ; il a motivé cette requête en exposant qu'il venait d'apprendre que ce dernier cherchait à vendre ces objets et qu'il avait offert le cheval à plusieurs personnes.

L'autorisation de saisir lui a été accordée par ordonnance du 1er avril dernier, et aujourd'hui le demandeur conclut à ce que cette saisie-revendication soit validée, et à la résiliation du contrat de location compris dans l'acte sous-seing privé ci-dessus mentionné.

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'exactitude des faits articulés par le demandeur à l'appui de sa requête ;

Qu'il prétend seulement n'avoir pas eu connaissance des motifs de celle-ci ;

Attendu qu'en effet, malgré la teneur du procès-verbal de saisie dressé par huissier le 1er avril 1886, duquel il résulterait que celui-ci a donné lecture à Bidal, avant de saisir, de la requête et de l'ordonnance, et qu'il lui en a laissé copie, la copie du procès-verbal de saisie, remise par l'huissier au défendeur, n'en contient aucune : ni la requête, ni l'ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 loi de procéd. civ., il est donné copie des ordonnances provisionnelles lors de l'exécution ;

Attendu que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ; que son omission ne pourrait donc faire prononcer la nullité de la saisie que dans le cas où elle aurait causé à la partie qui l'oppose, un préjudice qui ne soit réparable qu'en annulant l'acte (art. 745 § 2 loi de procéd. civ.) ;

Attendu qu'en cours d'instance, le 13 mai dernier, les originaux de la requête, de l'ordonnance et de la saisie, ont été communiqués au défendeur par le demandeur ;

Que le préjudice causé à Bidal par l'omission de l'huissier a été réparé et qu'il a pu, dès lors, s'il s'y croyait fondé, contester les motifs allégués dans la requête ; qu'il ne l'a pas fait et que, par suite, ceux-ci doivent être tenus pour exacts ;

Digitized by Google

Vu, en droit, l'art. 283 C. O. ;

Attendu que le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, et que le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail si, par un abus manifeste, le preneur cause à la chose un dommage durable ;

Attendu qu'en cherchant à vendre les choses qui lui avaient été louées par Grospiron, Bidal s'est mis dans le cas de faire prononcer contre lui la résiliation du bail en vertu dudit article de loi ;

P. c. m., le Tribunal..... à la forme, déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée par Grospiron au préjudice de Bidal, suivant procès-verbal du 1er avril 1886 ;

au fond, la convertit en saisie-exécution ;

déclare résiliée la location consentie par Grospiron en faveur de Bidal, dans la convention du 19 novembre 1885, et ordonne au détenteur des objets saisis de les remettre en mains du demandeur, lequel en reprendra la libre et entière disposition, sous réserve, toutefois, du droit de réméré conféré à Bidal par la susdite convention, auquel droit il n'est porté aucune atteinte par le présent jugement.....

AUDIENCE DU 3 JUILLET 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Procédure en exequatur ; art. 15 et suiv. convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; demande de sursis pour la production des pièces requises ; admission.

Barbier *contre* époux Favre.

En fait : Barbier a assigné les défendeurs devant le Tribunal, par exploit en date du 26 mai dernier, pour ouïr déclarer exécutoires à Genève deux jugements rendus par le tribunal de Gex, les 10 janvier et 13 juin 1882 ; il demande un délai au Tribunal pour produire lesdits jugements, ainsi que les pièces exigées par les art. 15 et suiv. de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Les défendeurs s'opposent à ce que ce délai lui soit accordé, et concluent à ce qu'il soit débouté purement et simplement de sa demande.

Attendu que si la convention franco-suisse susvisée exige du demandeur en exequatur la production de certaines pièces à l'appui de sa demande, aucune disposition de cette convention ne l'oblige à les produire dès l'introduction de la cause en justice ; que la fixation des

Digitized by Google

délais dans lesquels cette production doit être faite, est laissé, par conséquent, à la loi de procédure du lieu où la demande est formée;

Attendu que la loi de procédure genevoise, seule applicable en l'espèce, ne prescrit point que les pièces dont il est fait état dans un procès, seront communiquées à l'adversaire dès la première audience; qu'elle permet au contraire au Tribunal (art. 74 et suiv.) d'accorder aux parties des délais pour produire leurs moyens par écritures, et à plus forte raison, les pièces dont elles se prévalent; que la demande de Barbier d'un délai suffisant pour produire les pièces exigées par les art. 15 et suiv. convention franco-suisse, n'est contraire ni à la loi, ni à l'usage; que de plus elle paraît justifiée;

P. c. m., le Tribunal..... impartit à Barbier un délai pour produire les pièces dont s'agit dûment légalisées, timbrées et enregistrées;

renvoie à ces fins la cause au samedi 20 octobre prochain.....

AUDIENCE DU 3 JUILLET 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie-exécution; opposition-revendication d'un tiers; serment déféré au débiteur; inadmissibilité à l'égard du saisissant.

Magnin *contre* Pachon et Godet.

En fait: Pachon, créancier de Godet, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, passé en force de chose jugée, a fait pratiquer au préjudice de son débiteur une saisie-exécution, le 1er mai dernier.

Par exploit, enregistré, du 14 même mois, Magnin, qui se prétend propriétaire de partie des meubles saisis, a fait opposition à cette mesure d'exécution, et assigné Pachon et Godet devant le Tribunal, pour entendre dire que les meubles revendiqués sont sa propriété et que la saisie susvisée sera déclarée nulle et de nul effet en ce qui le concerne. Pour établir qu'il est propriétaire desdits objets, il articule qu'ils ont été saisis dans une chambre qu'il loue non-meublée de Godet, et pour établir ce fait, il a déféré audit Godet un serment qu'il qualifie de décisoire, ainsi conçu :

1° « N'avez-vous pas loué à Magnin une chambre non-meublée ? »

2° « Ledit Magnin n'a-t-il pas garni cette chambre de meubles lui appartenant ? »

3° « N'était-il pas en possession de la clef de ladite chambre, au moment où la saisie a été pratiquée ? »

Digitized by Google

Godet se déclare prêt à faire le serment déféré.

Pachon s'oppose à l'admission de ce serment, et conclut au déboutement du demandeur.

En droit: Attendu que les effets du serment décisoire dérivent de la transaction formée par sa délation par l'une des parties, suivie d'acceptation par l'autre; qu'il en résulte, dès lors, qu'il ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs ayants cause, mais non vis-à-vis des tiers qui n'ont pas pris part à la convention; qu'en l'espèce, le serment déféré par le revendiquant à Godet, fût-il prêté par celui-ci, serait pour Pachon *res inter alios actâ,* et ne pourrait ni lui nuire, ni lui profiter; que, dès lors, ce serment ne pourrait terminer la contestation existant entre toutes les parties;

Qu'il n'est pas décisoire et doit être écarté.

Au fond: Attendu que Magnin n'établit pas l'extrême de son action; que, cependant, la cause a été remise successivement à 6 audiences différentes pour qu'il fît valoir ses moyens, sans qu'il ait profité de ces délais; qu'il n'y a lieu, dès lors, de renvoyer la cause à l'instruction;

P. c. m., le Tribunal..... dit et prononce que le serment déféré par le demandeur à Godet n'est pas décisoire, l'écarte comme tel;

déboute.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Action en justice d'un sujet anglais non-domicilié dans le Canton; demande de la caution *judicatum solvi;* traité anglo-suisse d'amitié, de commerce et d'établissement; refus.

Dixon & fils *contre* J. Grandjean & Cie.

Quant à la caution *judicatum solvi*:

Vu les art. 67 et 68 loi de procéd. civ.;

Vu l'art. 3 § 2 traité d'amitié, de commerce et d'établissement, conclu le 6 septembre 1855, entre la Grande-Bretagne et la Suisse;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les citoyens et les sujets de chacune des deux parties contractantes doivent avoir, sur le territoire de l'autre partie, accès libre et ouvert devant les cours de

Digitized by Google

justice; qu'ils doivent y jouir des mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent les citoyens ou les sujets du pays;

Attendu que la caution *judicatum solvi* ne saurait être réclamée des demandeurs....

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Enquête; audience de prorogation; demande d'une commission rogatoire; liste de témoins régulièrement déposée; admission.

Lafont fils *contre* Bossonney et Roussy ès qual. [1]

Attendu que, par jugement du 14 avril dernier, les parties ont été acheminées à des enquêtes; que ces enquêtes ont eu lieu le 12 mai suivant; qu'à cette dernière audience, le Tribunal a accordé au demandeur et aux défendeurs une prorogation d'enquêtes, laquelle a été fixée au 9 juin dernier;

Attendu que, dans le délai voulu par la loi, Lafont a déposé au Greffe la liste des témoins qu'il se proposait de faire entendre;

Attendu que, parmi ces témoins, figurent les nommés Trolliet et Rossiaud; que ceux-ci n'ayant pas comparu, la cause a été renvoyée pour leur audition au 30 juin dernier;

Attendu que ces deux témoins, étant domiciliés hors du canton, n'ont pu être cités à Genève, et que le demandeur conclut actuellement à ce qu'une commission rogatoire soit décernée aux fins de recueillir leurs dépositions;

Attendu que Bossonney s'y oppose, soutenant que le Tribunal n'est pas tenu d'accorder une audience de prorogation d'enquêtes;

Considérant qu'il ne s'agit point, dans le cas actuel, de savoir si le Tribunal a ou n'a pas le droit d'accorder aux parties une prorogation d'enquêtes, puisque cette prorogation a été fixée au 9 juin dernier, mais bien de savoir si une fois cette prorogation ordonnée, il peut refuser d'entendre les témoins dont la liste a été régulièrement déposée au Greffe;

Attendu que le Tribunal a incontestablement le devoir d'accueillir les dépositions de tous les témoins produits dans la cause, et qui doivent servir à éclairer sa religion;

Attendu que lorsqu'un ou plusieurs des témoins portés sur la liste

[1] En sa qualité de commissaire au concordat du sieur Bossonney.

Digitized by Google

sont domiciliés à l'étranger, leurs dépositions sont reçues par voie de commission rogatoire ;

Attendu que le fait de décerner une commission rogatoire n'est que l'exécution partielle de l'ordonnance antérieurement rendue ;

Attendu que, contrairement à l'affirmation de Bossonney, aucun texte de loi n'oblige les parties à former à l'audience d'enquête, plutôt qu'à celle de prorogation, leur demande de commission rogatoire.....

AUDIENCE DU 14 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Billets de change ; poursuites contre le souscripteur : 1° exception tirée du prétendu défaut de présentation au paiement ; déchéance non-prévue ; rejet ; 2° prétendue dette de jeu ; art. 512 et 513 C. O. ; tiers porteurs de bonne foi ; rejet de l'exception ; 3° condamnation.

Weber *contre* Horn.

Quant à l'exception d'incompétence soulevée :

Vu l'art. 637 C. de comm. et la jurisprudence constante du Tribunal de céans ;

Attendu que les billets dont s'agit portent des signatures de négociants, et qu'ainsi l'exception n'est pas fondée.

Quant au fond :

En ce qui concerne l'exception tirée des art. 762 et 813 C. O. :

Attendu que le défendeur, pour se refuser à payer, affirme que les billets en question ne lui ont jamais été présentés au paiement ;

Attendu que Horn est souscripteur de ces titres ; que, même en admettant comme exacte son articulation, quelque invraisemblable qu'elle paraisse, il ne saurait se mettre au bénéfice des textes légaux qu'il cite ; ils sont, en effet, édictés en faveur du tireur, dans la lettre de change, du bénéficiaire, dans le billet, et dans les deux cas, des endosseurs, mais nullement en faveur du souscripteur ou du tiré ; qu'en effet, ce qu'a voulu le législateur, c'est que si le titre de change n'était point présenté à son débiteur réel, qui est le souscripteur ou le tiré, on ne puisse venir en réclamer le paiement aux autres garants, qui ne sauraient pâtir de la faute du porteur ;

Attendu que la loi n'a point établi de délai de rigueur pour la présentation des billets de change au souscripteur ; qu'elle s'est

Digitized by Google

bornée à fixer une prescription de 3 ans ; que, même dans l'art. 828, elle édicte formellement que, pour les billets à domicile, la déchéance n'est encourue par le porteur vis-à-vis du souscripteur, lorsque le protêt n'a pas été fait en temps légal, que si la personne désignée pour le paiement à domicile n'est point ce souscripteur lui-même ;

Attendu qu'elle a, en outre, comme sanction à l'égard du porteur négligent, voulu que le recours qu'il peut avoir contre les autres garants du billet non-revêtu de la mention « sans frais », ne pût s'opérer après sa présentation au souscripteur, que lorsque le défaut de paiement a été constaté par un protêt dressé en temps utile ;

Attendu que, pour qu'un protêt soit dressé en temps utile, il faut qu'il le soit au plus tard le second jour non-férié après l'échéance ; qu'il découle donc de ces principes que si le billet n'est pas présenté ce second jour au souscripteur, tout recours est perdu contre les endosseurs, mais que l'action contre lui subsiste ; qu'en l'espèce, Weber ne saurait plus exercer de recours contre les sieurs Vidal & Bretagne, ses précédents endosseurs, mais qu'il est dans son droit d'assigner le sieur Horn ; que cette citation est une demande de paiement ; que si elle n'a point été précédée de la présentation des billets au domicile, c'est un fait qui, par son irrégularité, peut, suivant les cas, ou faire laisser tout ou partie des frais de l'instance à la charge du porteur, ou même donner au souscripteur la faculté de réclamer des dommages-intérêts, mais nullement le droit d'invoquer, avant la prescription, la déchéance dont parle le sieur Horn ;

Attendu dès lors, que l'exception soulevée de ce chef par le sieur Horn, n'est pas fondée.

En ce qui concerne l'exception de jeu :

Vu les art. 512 et 513 C. O. ;

Attendu qu'ils ne dérogent point aux règles spéciales en matière de lettre de change ;

Attendu que tous les billets produits sont en mains de tiers porteurs ; que Horn arguë qu'ils ont eu connaissance de leur origine, laquelle, suivant lui, serait le jeu ; qu'il n'offre point de prouver la dite connaissance qui est déniée, et se borne à demander que le Tribunal l'achemine à établir cette origine elle-même ;

Attendu que cette preuve, si elle était faite, ne saurait léser les droits des tiers porteurs de ces titres ; que tant que le contraire n'est pas établi, ces tiers doivent être considérés comme de bonne foi ; que le défendeur doit donc payer les billets réclamés.

Digitized by Google

Quant aux dépens :

Attendu que Horn a soutenu qu'il ne devait pas les billets en question ; qu'il n'a point fait la consignation prévue à l'art. 759 C.O. ; que dès lors, peu importe que les titres lui aient ou non été présentés à l'échéance ; que l'instance, en face des prétentions du défendeur, était absolument nécessaire, et qu'ainsi, puisqu'il n'obtient pas gain de cause, il doit supporter les dépens.....

AUDIENCE DU 7 JUILLET 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite ; action en reprise de l'héritier de la femme du failli ; succession ; défaut d'inventaire ; admission de la preuve testimoniale.

de Roubaix, Œdenkowen & Cie *contre* Etienne Mouton, faillite de Nicolas Mouton et autres.

Vu..... la double suspension et la reprise de la cause; les interventions, admises à la forme, de Weiss & Cie, de Roubaix, Œdenkowen & Cie.... ;

Attendu que le demandeur, Etienne Mouton, affirme que son père, Nicolas Mouton, en faillite, détenait la somme de 23895 fr. 95 c. appartenant à ses enfants mineurs, comme héritage de leur mère ; que la moitié, par conséquent, est sa propriété, soit 11,947 fr. 97 c. et demi ;

Attendu que le frère d'Etienne Mouton est mort ; que, conformément à la loi, son avoir appartient pour les trois quarts, au frère survivant et pour le quart, à son père ; que de ce chef, le demandeur se dit encore créancier de 8,960 fr. 98 c., ce qui fait monter sa créance à 20,908 fr. 95 cent. ;

Attendu que plusieurs des parties en cause contestent les conclusions prises par le fils Mouton ; qu'en particulier, il est soutenu que la somme dont s'agit, non-établie d'une façon précise quant à son chiffre, appartiendrait pour moitié à Nicolas Mouton, failli ; que ce dernier était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'aucun inventaire ou état en bonne forme n'a été fait du mobilier échu à sa femme, et qu'en application de l'art. 1499 C. civ., l'héritage que cette dernière avait fait, et à la succession duquel conclut le demandeur pour sa part, serait un acquêt ;

Digitized by Google

Attendu, en droit, que si la somme dont s'agit provient véritablement d'une succession, elle ne saurait, aux termes de l'art. 1499 C. civ., constituer un acquêt;

Attendu, en outre, que si la jurisprudence admet que l'inventaire ne peut être suppléé par d'autres actes ou par la preuve testimoniale, au moins en ce qui concerne le mari, il semble toutefois équitable que lorsqu'il s'agit de mobilier échu à l'épouse pendant le mariage, cette règle subisse une exception, basée sur le fait de la dépendance où se trouve la femme et qui milite, au nom de l'intérêt général, en faveur de la protection qui lui sera ainsi accordée ; qu'admettre le contraire, ce serait, en cas pareil, permettre au mari d'user de l'autorité qui lui incombe pour, par sa négligence ou sa mauvaise foi, porter un sensible préjudice soit à sa femme, soit à ses enfants, héritiers de celle-ci ;

Vu, par analogie, les art. 1415 et 1504 C. civ. ;

Attendu, dès lors, que le demandeur doit être admis à prouver par témoins et titres que la somme dont s'agit appartenait bien à sa mère, et qu'elle se montait au chiffre par lui indiqué ; qu'avant de statuer au fond, il y a donc lieu d'avoir recours à des enquêtes, en complétant toutefois l'offre de preuve formulée ;

P. c. m., le Tribunal..... déclare de nouveau la cause reprise et, jugeant préparatoirement, achemine le demandeur, E. Mouton, à prouver tant par titres que par témoins :

1° que Nicolas Mouton n'avait aucune fortune personnelle ;

2° qu'il s'est emparé, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, et sans en faire dresser inventaire, d'une somme importante en espèces, et de différentes valeurs dont le détail et la nomenclature ont été donnés dans les écritures de la cause ;

3° que ces valeurs ont été réalisées par les soins du Crédit lyonnais, agence de Genève ;

4° qu'elles dépendaient, ainsi que les espèces recueillies par Mouton, de la succession de la grand'mère et de la mère du demandeur, toutes deux décédées à Carouge, l'une le 9 mai 1880 et l'autre le 22 septembre même année ;

5° que le montant de ces espèces et valeurs était de 23,895 fr. 95 c. ;

6° que ces espèces et valeurs ont permis à Mouton, lequel n'avait aucune ressource personnelle, de payer comptant à Catalan, intervenant, une forte partie du prix du commerce d'épicerie-droguerie qu'il avait repris de ce dernier ;

Digitized by Google

7° qu'en outre, il a créé en son nom personnel, une fabrique de bougies dont la création et l'exploitation ont nécessité des capitaux importants ;

8° qu'il a toujours déclaré que toutes ces sommes, se montant à 23,895 fr. 95 c., provenaient de ses enfants ;

réserve aux autres parties le droit de prendre part aux enquêtes, ainsi que la preuve contraire.....

FAITS DIVERS.

— Bestiaux. La Cour de cassation (ch. des req.) a déclaré que, dans les ventes de bestiaux achetés vifs par les bouchers pour être abattus immédiatement et vendus comme viande de boucherie, le vendeur est tenu de la garantie de droit commun, — bien que la maladie ne rentre pas dans la catégorie des vices rédhibitoires, — lorsque, par exemple, après l'abatage d'une vache destinée à la consommation, il a été reconnu que l'animal était atteint de tuberculose, maladie qui rendait sa chair impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu.

Rej. du 23 mars 1887, Rebour c. Leprince.

— Nom commercial. Une société s'est créée en 1883, à Paris, place de Valois, n° 6, pour le transport des voyageurs et des bagages au moyen de voitures de place spécialement aménagées et mises à la disposition du public dans les gares de chemins de fer, sous la dénomination de *Compagnie générale des voitures pour le service des chemins de fer*. La *Compagnie générale des voitures à Paris*, dont le siège social est aussi à Paris, place du Théâtre-Français, n° 1, voyant dans le nom pris par la nouvelle société, une cause de confusion préjudiciable à ses droits, un acte de concurrence déloyale à l'industrie qu'elle exploite depuis 1866, a formé une demande en justice, tendant à ce que la société la plus récente fût tenue de modifier son titre en supprimant les mots « Compagnie générale des voitures » ou, tout au moins, et très subsidiairement, en abandonnant le mot « générale ».

Cette prétention a été rejetée dans son entier par le tribunal de commerce de la Seine, suivant jugement du 27 août 1885, confirmé avec adoption des motifs par la Cour d'appel de Paris, le 4 août 1887. « Si en groupant des mots pris dans la langue usuelle pour dénommer

Digitized by Google

son exploitation commerciale, — ainsi s'expriment les premiers juges, — une société acquiert un droit de propriété sur cette dénomination, cette propriété ne saurait s'étendre aux termes employés pour indiquer l'objet même de cette exploitation lorsqu'elle se rapporte à une industrie déjà dans le domaine public [1]. Il est constant que l'exploitation de voitures dans la ville de Paris est dans ce cas : si les mots de *Compagnie générale des voitures*, faisant partie de la dénomination prise par la Compagnie demanderesse, ont été adoptés par elle antérieurement à la création de la société défenderesse, cette partie du titre désignant une industrie commune à beaucoup d'autres sociétés pouvait être employée par la Compagnie défenderesse sans donner lieu à aucun grief de concurrence déloyale. Les mots complémentaires *pour le service des chemins de fer*, employés par la Compagnie défenderesse pour désigner la spécialité de l'industrie exploitée par elle, sont de nature à distinguer suffisamment cette société de la Compagnie générale des voitures à Paris..... » Enfin, le mot *générale* « employé par de nombreuses sociétés pour indiquer au public l'importance de l'industrie exploitée par elles, ne constitue qu'un élément secondaire au titre commercial : la Compagnie demanderesse ne peut donc en revendiquer la propriété exclusive. En conséquence, la demande tant principale que subsidiaire de la Compagnie générale des voitures à Paris doit être rejetée..... »

— Compétence. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un actionnaire aux administrateurs d'une société anonyme, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, lorsque le demandeur, qui prétend avoir été déterminé par des manœuvres dolosives à acheter des actions, n'a eu en vue, dans cet achat, qu'un placement en titres avantageux.

Tribunal civil de la Seine, 20 juillet 1887, aff. Simon c. Lalou et consorts.

— Chasse. Le gibier appartient au chasseur qui l'a blessé assez grièvement pour le mettre hors d'état d'échapper à la poursuite des chiens, lors même qu'il aurait encore fourni une certaine course et ne serait tombé qu'après avoir été blessé de nouveau par un second chasseur.

Tribunal civil d'Evreux, 15 juin 1887, Herissey c. Mary.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 569.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 39 3 octobre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Ammann père c. Muntener : sentence d'acquittement en faveur de l'accusé et de déboutement contre la partie civile ; recours de droit civil au Tribunal fédéral ; art. 29 loi sur l'organ. judic. fédér.: 1° recevabilité ; 2° demande d'indemnité indéterminée quant à son chiffre ; incompétence. — *Cour de justice civile.* Keller c. Morana et Cherbuliez ès qual.: preuve testimoniale ; prétendu dépôt volontaire ; prêt sur gages ; acte de commerce ; admission. — *Tribunal civil.* Rouge c. Montendon : bail à loyer ; boulangerie ; cheminées insuffisantes ; art. 276 C. O.; construction d'un canal spécial à la charge du propriétaire. — Dame veuve Ruptier c. Boymond et hoirs Chauffat : commandement expropriatif aux héritiers du débiteur individuellement ; opposition de l'un d'eux ; prétendue répudiation de la succession ; mutation cadastrale au nom de tous les héritiers en vertu d'un jugement antérieur devenu inattaquable ; déboutement. — *Tribunal de commerce.* Herking c. Martinet : vente d'un fonds de commerce ; faillite du vendeur ; action en dommages-intérêts de l'acquéreur ; prétendu préjudice ; déboutement. — Burki c. Tritten : marché par un intermédiaire ; action en paiement : 1° demande en garantie ; conclusions à fin de jonction ; art. 70 loi genev. de procéd. civ.; refus ; 2° imputations de sommes prétendues payées au représentant de commerce ; interdiction connue des tiers ; refus ; 3° condamnation. — *Tribunaux étrangers.* Voisin c. Delille : enseigne commerciale ; emploi par un concurrent de la même dénomination de fantaisie ; demande de suppression ; admission. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1886.

Sentence d'acquittement en faveur de l'accusé et de déboutement contre la partie civile ; recours de droit civil au Tribunal fédéral ; art. 29 loi sur l'organisat. judic. fédér. : 1° recevabilité ; 2° demande d'indemnité indéterminée quant à son chiffre ; incompétence.

Ammann père *contre* Muntener.

Le recours de droit civil au Tribunal fédéral peut s'exercer aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, contre les décisions des tribunaux de répression cantonaux qui, accessoirement, ont eu compétence pour prononcer sur des différends de nature civile.

Toutes les fois qu'une demande pécuniaire n'a pas été déterminée quant à son chiffre, il n'est point permis de recourir au Tribunal fédéral contre la décision du tribunal cantonal de dernière instance, vu l'impossibilité de justifier d'un intérêt d'au moins 3000 fr., exigé comme minimum de la valeur de la contestation par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

I. Walter Muntener fut, dans le canton de Saint-Gall, l'objet d'un procès criminel, comme auteur sur la personne d'Henri Ammann de coups et blessures ayant occasionné la mort. Le père de la victime se porta partie civile et, en vertu des art. 52 et 54 C. O., il conclut au paiement d'une première somme de 793 fr. 35 c. suivant état, puis d'une équitable indemnité sans plus ample détermination, outre les dépens. Mais, par sentence du 18 août 1886, le Tribunal cantonal saint-gallois admit le cas de légitime défense, prononça l'acquittement de l'accusé et le renvoya des fins de l'action civile.

II. En cet état des faits, la partie civile est-elle recevable dans son recours au Tribunal fédéral ? La question doit être examinée d'office.[1] Or il a été jugé maintes fois que la voie du recours au Tribunal fédéral demeure ouverte contre les décisions des tribunaux de répression cantonaux qui, accessoirement, ont prononcé sur des contestations civiles, pourvu d'ailleurs que le Tribunal fédéral soit compétent, en l'espèce, aux termes de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Dans le cas particulier, l'application du droit fédéral en matière de responsabilité étant indiscutable, la compétence du Tribunal fédéral

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 594.

Digitized by Google

dépend uniquement de la valeur de l'objet en litige. Cette valeur atteint-elle le minimum légal de 3000 fr. (art. 29 *leg. cit.*) ? ou, plus exactement, en dernière instance la somme réclamée était-elle égale ou supérieure à 3000 fr. ? Sauf en ce qui concerne les honoraires de médecin et autres frais, qui forment un total de 793 fr. 35 c., la demande d'indemnité n'est pas exprimée en une somme précise, mais abandonnée, quant à sa quotité, au libre arbitre des juges, et les pièces versées au procès ne fournissent aucune indication quelconque sur l'importance des dommages qu'il s'agissait de réparer. Quoi qu'il en soit, comme il était aisé à la partie civile d'être plus explicite en vue du recours au Tribunal fédéral, il y a lieu, vu le vague intentionnel de sa demande, de la déclarer déchue de cette dernière voie de droit. (Voir *Rec. off.*, XI, p. 356, consid. 2, Leuenberger c. Eckel.)

Devant le Tribunal fédéral, il est vrai, les dommages ont été évalués à 6000 fr., mais ces déclarations tardives, formulées à la dernière heure, sont sans portée juridique, sinon elles auraient pour conséquence de faire dépendre, en pareil cas, l'admission de chaque recours de la seule volonté de la partie demanderesse.

P. c. m., il n'est pas entré en matière pour cause d'incompétence....

(Trad.)

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 9 MAI 1887.

Présidence de M. BARD.

Preuve testimoniale ; prétendu dépôt volontaire ; prêt sur gages ; acte de commerce ; admission.

Keller *contre* Morana et Cherbuliez ès qual.

En fait : Morana a assigné Keller devant le tribunal de commerce de Genève, en paiement de la somme de 3500 fr., pour valeur d'objets lui appartenant dont ledit Keller aurait disposé sans droit, sous offre d'imputer sur la somme ci-dessus celles que Keller justifiera avoir avancées.

A l'appui de cette demande, l'intimé a articulé les faits suivants :

En 1885 et 1886, il a remis en nantissement à la Caisse de prêts sur gages un certain nombre d'objets mobiliers, puis il a remis les reconnaissances elles-mêmes en gage chez le sieur Michelland. Se trouvant toujours gêné, il chercha quelqu'un qui consentît à retirer

Digitized by Google

des mains de Michelland lesdites reconnaissances et à lui faire une nouvelle avance sur ces titres. Une de ses clientes, la dame X..., le mit en rapport avec l'appelant qui accepta de se charger de reprendre de Michelland les reconnaissances qu'il avait en mains, de retirer ensuite tous les bijoux déposés par l'intimé à la Caisse de prêts sur gages et, après estimation sérieuse, de faire à ce dernier une avance qui lui permît de satisfaire quelques créanciers pressants. Keller retira en effet les objets de la Caisse de prêts sur gages, mais, au mépris de sa promesse, il en disposa sans le consentement de l'intimé.

L'appelant contesta l'exactitude des faits articulés par Morana, et déclara qu'il avait purement et simplement acheté du sieur Michelland, les reconnaissances de la Caisse de prêts sur gages dont s'agissait, et de Morana lui-même, trois reconnaissances qui avaient pour objet un fusil, une breloque forme couteau et une jumelle ; qu'en vertu de ces ventes, il était devenu légitime propriétaire des objets mis en gage par l'intimé.

Morana a offert de prouver par témoins l'exactitude des faits articulés par lui et, par jugement du 10 mars 1887 [1], le tribunal de commerce l'a acheminé à prouver tant par titres que par témoins :

1° qu'à sa demande, Keller a retiré le 28 mars 1886, des mains du sieur Michelland qui en était détenteur, les 28 reconnaissances de la Caisse de prêts sur gages lui appartenant, désignées dans la note produite ;

2° que, muni de ces reconnaissances, il a dégagé ensuite tous les objets y mentionnés ;

3° que, sur la valeur desdits objets, il s'est engagé à faire une avance de fonds à l'intimé et à rester détenteur des bijoux, pour le tenir à la disposition de celui-ci contre paiement de ses avances et accessoires légitimes ;

4° que, contrairement à cet engagement formel et sans aucune mise en demeure, il a immédiatement disposé des bijoux, les a démontés et les a fait fondre pour en réaliser le produit à son profit ;

5° que tous ces objets étaient d'une valeur d'au moins 3500 fr.

Keller a interjeté appel dudit jugement : il prétend que c'est à tort que les premiers juges ont admis la preuve offerte par Morana, parce que le contrat invoqué par ce dernier serait un contrat de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 315.

Digitized by Google

dépôt et qu'aux termes de l'art. 1923 C. civ., le dépôt volontaire ne peut être prouvé que par écrit.

La question à résoudre est donc la suivante :

La preuve offerte par l'intimé est-elle admissible ?

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus qu'en résumé, l'intimé articule et offre de prouver que l'appelant avait promis de retirer les objets mobiliers mis en nantissement par Morana à la Caisse de prêts sur gages et de lui faire, sur ces objets mobiliers, une nouvelle avance de fonds ;

Qu'il ne s'agirait donc pas là de l'acceptation d'un dépôt, de la part de Keller, mais d'une promesse de prêt sur nantissement ;

Attendu que Keller n'a pas contesté que la convention en vertu de laquelle il est devenu possesseur des reconnaissances dont s'agit au procès, n'ait été de sa part, et quelle que fût sa nature, une opération essentiellement commerciale ;

Que, par suite, les premiers juges étaient fondés à admettre la preuve testimoniale des faits articulés par l'intimé, lesquels sont d'ailleurs suffisamment pertinents ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 10 JUILLET 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer ; boulangerie ; cheminées insuffisantes ; art. 276 C. O. ; construction d'un canal spécial à la charge du propriétaire.

Rouge *contre* Montendon.

En fait : Suivant bail sous-seing privé, en date du 30 octobre 1884, enregistré, Montendon a loué à Rouge, dans sa maison, rue de Lyon, 2, pour 12 années dès le 1er janvier 1885, et le prix annuel de 1700 fr., puis de 1800 fr. : 1° un local composé de trois arcades, pour y établir une boulangerie, pâtisserie et commerce de graines, avec un sous-sol dans lequel devaient être établis le four, la chambre chaude, la chambre à bois etc., l'établissement complet du four et les raccords de cheminées restant aux frais du preneur ; 2° un appartement avec dépendances etc., et un logement pour les garçons-boulangers.

Avant de conclure le bail, le demandeur a fait examiner par des hommes de l'art la cheminée qu'il mettait à la disposition du preneur

Digitized by Google

pour y raccorder le canal de fumée de son four, et en a reçu l'assurance qu'elle suffisait à l'usage auquel il la destinait. Le demandeur a fait construire son four avec les raccords nécessaires, a installé sa boulangerie et s'est mis à faire du pain.

Jusqu'au commencement de cette année, il a exploité son industrie paisiblement et sans être troublé dans l'usage des lieux loués, lorsqu'à la suite d'un feu de cheminée et de plaintes des locataires, le Département des travaux publics, agissant en vertu de la loi du 3 novembre 1884 sur les constructions et les choses dangereuses et nuisibles au public, et après avoir fait visiter les lieux par M. l'architecte cantonal, a pris, le 6 janvier, un arrêté ordonnant au défendeur de démolir et reconstruire, selon les règles de l'art, la cheminée du four de la maison, pour éviter les chances d'incendie.

Montendon ne s'étant pas conformé à cette ordonnance, le Département a rendu le 1er mars suivant, un nouvel arrêté ordonnant à Montendon et à Rouge de cesser l'usage du four, lequel constitue une menace permanente d'incendie, par le fait de la construction vicieuse des canaux qui le desservent.

Le demandeur, à qui cette suspension forcée de ses travaux pouvait causer un grave préjudice, a recouru contre ce dernier arrêté et obtenu l'autorisation provisoire de continuer à se servir de son four à certaines conditions; en même temps, il a assigné le défendeur par devant le Tribunal de céans pour qu'il s'entendît condamner à faire immédiatement les travaux nécessaires pour mettre la cheminée dont s'agit en état de remplir sa destination, selon les règles de l'art, sous réserve de réclamer tels dommages-intérêts que de droit.

Montendon a repoussé cette demande, en soutenant que quelques réparations que l'on fasse aux cheminées dont s'agit, les dangers qu'elles présentent n'en seront pas suppprimés, car ils proviennent, non de dégradations survenues depuis l'établissement du four, mais du fait que ces cheminées ont été construites pour desservir des fourneaux de cuisine ou d'appartement, et non pas un four; que le seul remède à apporter à la situation serait de construire une nouvelle cheminée, mais qu'en premier lieu, cette construction est impossible et en second lieu, qu'elle ne saurait lui être imposée, car il ne peut être tenu de faire des ouvrages nouveaux et de mettre à la disposition du preneur autre chose que ce qu'il lui a loué; qu'il s'agit là d'un cas de force majeure, et que l'extrême du droit du demandeur est de demander la résiliation du bail sans indemnité, résiliation à laquelle il consent.

Digitized by Google

Par ordonnance préparatoire, en date du 27 mars dernier, le Tribunal a, sans rien préjuger, commis des experts aux fins de voir les cheminées desservant le four, et répondre à cinq questions qui leur étaient posées relativement aux travaux à faire pour supprimer les inconvénients et les chances d'incendie qui ont motivé les deux arrêtés du Département des travaux publics. Les experts ont procédé, et déposé leur rapport le 30 avril dernier. Ils estiment que, quelques réparations que l'on fasse aux cheminées en question, lesdits inconvénients et chances d'incendie subsisteront, et concluent qu'il faut rendre ces cheminées à leur destination primitive, et construire un canal de fumée spécial, suivant un tracé nettement déterminé, et ils fixent le coût à 1400 fr. environ.

Rouge a conclu à l'homologation du rapport, et à ce que le défendeur soit condamné à établir le canal de fumée spécial, suivant le tracé et dans les dimensions indiquées par les experts, et subsidiairement à la résiliation du bail et à la condamnation de Montendon en 42,000 fr. de dommages-intérêts. Le défendeur s'est opposé à cette homologation et a repris ses conclusions précédentes, persistant à offrir de résilier le bail.

Le Tribunal a ordonné son transport sur les lieux et y a entendu, le 8 courant, les explications orales des parties et de MM. les experts.

En droit : Attendu que le bailleur est tenu de livrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir dans cet état pendant toute la durée du bail (art. 276 C. O.) ;

Que le preneur a une action contre lui pour l'obliger à mettre la chose en état de servir à l'usage auquel elle est destinée ; qu'il peut, également et à son choix, se départir du contrat ou exiger une réduction proportionnelle de son loyer; mais que ce choix ne saurait lui être imposé par le preneur ;

Attendu que le défendeur a loué au demandeur un local pour y établir une boulangerie et un four ; que cette destination est clairement stipulée dans le bail intervenu entre les parties ; que dès lors, Montendon est obligé de maintenir le local dont s'agit en état de servir à la destination qui lui a été assignée ;

Attendu que la cheminée mise par Montendon à la disposition du preneur pour y faire passer la fumée de son four, est, quant à l'usage stipulé de la chose louée, un accessoire non seulement nécessaire, mais indispensable; qu'elle a bien été considérée comme telle par le bailleur, puisque de son aveu, avant de conclure le bail, il l'a fait vé-

Digitized by Google

rifier par des hommes de l'art, qui l'ont malheureusement induit en erreur ;

Que dès lors, en présence de l'impossibilité de supprimer par de simples réparations les inconvénients et les chances d'incendie résultant du défaut de dimensions suffisantes des canaux actuellement employés, et de l'impossibilité où se trouvera le demandeur de faire de la chose louée l'usage stipulé dans le bail, lorsque, le sursis qui lui a été accordé étant écoulé, et l'arrêté du Département des travaux publics devant être exécuté, il devra, faute d'une cheminée, cesser d'exercer son industrie, c'est le cas d'ordonner au défendeur d'exécuter immédiatement et à ses frais les travaux indiqués dans le rapport des experts, et de construire à l'usage spécial du four un canal de fumée ayant les dimensions voulues, et suivant le tracé prévu, le tout, sous la surveillance d'un ou de plusieurs de MM. les experts ;

Attendu que c'est en vain que le défendeur soutient que Rouge, ayant accepté la cheminée qui lui a été donnée à son entrée dans le local, dans l'état où elle se trouvait, est mal fondé à venir en demander une nouvelle ; qu'en fait, le demandeur a exigé qu'il lui fût donné une cheminée pouvant servir à l'usage d'un four, et que c'est sur la déclaration du défendeur mal renseigné, que la cheminée existant dans le local répondait aux besoins de son industrie, qu'il s'en est contenté ;

Que le défendeur étant par le bail obligé de fournir au demandeur une cheminée ayant des dimensions suffisantes et remplissant certaines conditions, le demandeur ne va pas au delà de ses droits en réclamant la construction d'un canal de fumée spécial pour son four, alors qu'il est établi et non contesté que celui ou ceux qui existent, non seulement sont insuffisants et ne remplissent pas les conditions essentielles d'une installation semblable, mais encore constituent un danger permanent pour l'immeuble, et qu'aucune réparation ne pourrait remédier à ces inconvénients ;

Que l'obligation de Montendon découle de la faute qu'il a commise lors de la conclusion du bail, en se renseignant auprès de personnes inexpérimentées et qui l'ont induit en erreur, et qu'il n'est pas fondé à vouloir en faire partager la responsabilité par le demandeur ;

Attendu, d'autre part, que la construction d'un canal de fumée ayant les dimensions voulues, est non seulement possible, mais d'une exécution relativement facile ;

Que s'il en résulte pour le défendeur certains inconvénients, tels

Digitized by Google

que l'élévation de la température des caves, ils seront compensés largement par la diminution de température dans les appartements traversés par les canaux fonctionnant actuellement, et la suppression des chances d'incendie ;

Que, d'autre part, MM. les experts ont indiqué oralement divers aménagements, dont ils n'avaient pas fait mention dans leur rapport, et qui atténueront dans une large mesure, s'ils ne les suppriment, les inconvénients signalés par l'architecte du défendeur ;

Qu'enfin si, par le fait de cette construction, un ou plusieurs des locataires du défendeur viennent à être incommodés et demandent soit des réductions de leur loyer, soit même la résiliation de leur bail, ce fait ne saurait être pris en considération et s'opposer à l'exercice, par Rouge, des droits qu'il tient de son bail.

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que jusqu'à ce jour et grâce aux sursis qui lui ont été accordés par le Département des travaux publics, le demandeur a pu continuer à exercer son métier de boulanger ; qu'il n'a pas cessé de travailler et de servir sa clientèle ; qu'il n'a subi aucun préjudice ; que sa demande de dommages-intérêts n'est pas fondée.

Quant aux dépens :

Attendu qu'ils doivent être mis à la charge du défendeur, qui succombe dans ses conclusions, à l'exception toutefois du coût de l'expertise qui a été faite dans l'intérêt des deux parties et a profité à toutes deux.....

AUDIENCE DU 14 AOUT 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Commandement expropriatif aux héritiers du débiteur individuellement ; opposition de l'un d'eux ; prétendue répudiation de la succession ; mutation cadastrale au nom de tous les héritiers en vertu d'un jugement antérieur devenu inattaquable ; déboutement.

Dame veuve Ruptier *contre* Boymond et hoirs Chauffat.

En fait : Boymond est créancier des héritiers de feu François Chauffat cadet, en vertu d'acte obligatoire reçu par notaire, le 9 mars 1873.

Par ledit acte, François Chauffat cadet avait reconnu devoir à Boymond une somme principale de 1000 fr., pour cause de prêt, et lui

Digitized by Google

avait donné en garantie une hypothèque sur tous les immeubles qu'il possédait dans la commune d'Anières.

François Chauffat cadet est décédé à l'Hôpital cantonal de Genève, le 11 mai 1873, et pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû par ce dernier, Boymond a entrepris une poursuite en expropriation contre ses héritiers, tels qu'ils sont désignés dans un acte de notoriété dressé par notaire, le 3 mars 1881.

La demanderesse figurait parmi eux et, par suite, Boymond lui a signifié le commandement préalable, du 22 mars 1886.

La demanderesse a formé opposition audit commandement, en se fondant sur le motif qu'elle aurait renoncé à la succession de feu François Chauffat cadet, par acte mis au greffe du tribunal civil le 19 janvier 1884.

Attendu que le fait de cette renonciation n'est pas contesté et qu'il y a lieu de le tenir pour constant ;

Attendu qu'il est encore constant : 1° que, par jugement du tribunal de céans, du 11 septembre 1883, rendu au profit de Boymond contre les héritiers de feu François Chauffat cadet, pris nominativement, et parmi lesquels se trouve la demanderesse, il a été ordonné que les immeubles affectés à la garantie de la créance de Boymond seraient inscrits au Cadastre sous les noms desdits héritiers, parmi lesquels la demanderesse, et que ce jugement, signifié aux parties le 21 décembre 1883, est actuellement définitif et passé en force de chose jugée; 2° qu'une première poursuite en expropriation a déjà été exercée, à la requête de Boymond contre les mêmes héritiers Chauffat, en l'année 1884, sans que la demanderesse, qui était comprise parmi lesdits héritiers, ait soulevé de contestation.

En droit : Attendu que l'héritier qui fait acte d'héritier, ne peut plus valablement renoncer à la succession ;

Attendu que la demanderesse, si elle n'a pas fait, à proprement parler, acte d'héritier, a laissé prononcer contre elle un jugement aux termes duquel les immeubles dépendant de la succession de feu François Chauffat cadet, ont été inscrits au cadastre sous son nom, pour sa part héréditaire ;

Attendu que ce jugement lui a été signifié sans qu'elle y ait formé opposition, et qu'elle l'a laissé passer en force de chose jugée ;

Attendu qu'il n'est pas possible de ne pas considérer ces faits comme constituant, de la part de la demanderesse, une acceptation tacite de la succession, antérieure à sa renonciation ; qu'autrement, il

Digitized by Google

faudrait admettre, — ce qui n'est pas possible, — qu'un héritier, au profit duquel une mutation cadastrale des immeubles de la succession a été opérée, pourrait encore renoncer à ladite succession ;

Attendu que si une faute a été commise, elle l'a été par la demanderesse, qui a laissé prononcer contre elle le jugement du 11 septembre 1883, et qui n'y a pas formé opposition ; qu'elle doit supporter les conséquences de cette faute, et non pas Boymond qui a agi correctement.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 8 AOUT 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente d'un fonds de commerce ; faillite du vendeur ; action en dommages-intérêts de l'acquéreur ; prétendu préjudice ; déboutement.

Herking *contre* Martinet.

.... Attendu que la demande est basée sur le fait que Martinet ayant été déclaré en faillite, cette faillite a porté préjudice à son successeur ;

Attendu que la promesse de vente de la pharmacie est du 9 mars 1886 ; que la vente définitive n'a été effectuée que le 30 juin suivant ; qu'ainsi le demandeur a eu plus de trois mois et demi pour se renseigner sur la valeur commerciale de l'établissement qu'il voulait acheter ; qu'il a pu savoir quels étaient son achalandage et sa clientèle, et quelles affaires s'y faisaient ; qu'il n'est pas admissible qu'après un aussi long laps de temps, il vienne soutenir qu'il n'était pas au courant de la situation de ladite pharmacie ; que si tel était vraiment le cas, il aurait fait preuve d'une grande négligence, dont seul il devrait pâtir ;

Attendu que la mise en faillite de Martinet, alors qu'il n'était plus le propriétaire de la pharmacie Suskind, ne saurait être considérée comme portant un préjudice quelconque à son successeur ; que la clientèle ne s'inquiète pas de savoir si un propriétaire antérieur de la pharmacie a bien ou mal fait ses affaires, mais seulement si elle est servie convenablement par le propriétaire actuel ; qu'au surplus, cette faillite n'a nullement été déclarée en considération de ladite pharmacie, mais bien seulement de ce que Martinet, commerçant, ayant

Digitized by Google

reçu de l'argent, ne payait point ses créanciers ; qu'en outre, elle a été rétractée ;

Attendu, enfin, que Herking a accepté la chose vendue; qu'elle lui a été livrée ; qu'il n'a pas été troublé dans sa jouissance ; qu'en réalité, ce qui donne de la valeur à la pharmacie dont s'agit, c'est le nom de Suskind, et point celui du défendeur ; que cela est si vrai que son propriétaire l'intitule : *Ancienne pharmacie Suskind*, et non : *Ancienne pharmacie Martinet ;*

Attendu, en résumé, que la demande est mal fondée ; que Herking doit en être débouté avec dépens....

AUDIENCE DU 8 AOUT 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Marché par un intermédiaire; action en paiement : 1° demande en garantie ; conclusions à fin de jonction ; art. 70 loi genev. de procéd. civ. ; refus ; 2° imputations de sommes prétendues payées au représentant de commerce ; interdiction connue des tiers ; refus; 3° condamnation.

Burki *contre* Tritten.

Quant à la jonction demandée :

Vu l'art. 70 loi de procéd. civ. ;

Attendu que la mise en cause du sieur Grobet n'a pas été requise d'entrée ; que la demande originaire est en état d'être jugée ; que tel n'est pas le cas de la demande en garantie ; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des instances n°s 2126 de 1886, et 1006 de 1887.

Quant au fond :

Attendu que si, en thèse générale, le représentant commercial, qui fait des affaires pour un établissement déterminé, a le pouvoir nécessaire pour toucher le prix des ventes conclues par lui au nom du chef de l'établissement, ce pouvoir peut néanmoins être restreint ; que toutefois cette restriction n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu connaissance ;

Attendu que dans l'espèce, Burki avait interdit à un sieur Grobet, dont la qualité de représentant n'est pas clairement établie, de toucher le prix des marchandises vendues ; que Tritten en avait été dûment averti ; que cela résulte du texte imprimé de ses factures; qu'on y lit, en effet, ces mots soulignés : *Tout paiement fait aux représentants, sans mon autorisation, sera considéré comme non-avenu ;*

Digitized by Google

Attendu qu'il est établi que le demandeur n'a jamais, depuis un certain nombre d'années, fait usage d'autres factures, qu'en particulier toutes celles qui ont été envoyées au défendeur portaient les mots sustranscrits ;

Attendu que bien plus, l'un des témoins entendus affirme que, nonobstant cette mention imprimée, Tritten a été rendu de nouveau attentif, par avis spécial écrit sur une facture, au fait que le sieur Grobet n'avait le droit ni de faire des encaissements, ni de retirer des marchandises ;

Attendu que, dans de telles circonstances, le défendeur est malvenu à vouloir imputer sur la réclamation de Burki les sommes qu'il a pu payer au sieur Grobet ; qu'il suffit de lui réserver tous ses droits contre ce dernier ;

Attendu, dès lors, que la demande étant établie, il y a lieu d'adjuger à Burki ses conclusions.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. AUDIENCE DU 26 AOUT 1887.

Enseigne commerciale ; emploi par un concurrent de la même dénomination de fantaisie ; demande de suppression ; admission.

Voisin *contre* Delille.

M. Voisin, constructeur d'appareils de prestidigitation, a imaginé l'expérience suivante :

Un buste de femme en plâtre est présenté aux spectateurs, qui peuvent l'examiner à leur aise. Puis, il est placé sur une table en pleine lumière. Tout-à-coup il s'anime : les joues se colorent graduellement, la chevelure se fonce, les yeux brillent, le sang circule et vient empourprer les lèvres qui, bientôt, s'entr'ouvrent dans un sourire. Bref, à la place d'une figure insipide et sans vie, les spectateurs ont devant eux une ravissante tête de jeune femme, rayonnante d'intelligence et répondant aux questions qui lui sont adressées. Mais voici les yeux se creusent, le nez disparaît, le crâne se dénude, et la charmante vision de tout-à-l'heure devient une hideuse tête de mort. Heureusement ce spectacle lugubre n'est pas de trop longue durée : la tête de mort se transforme elle-même en un bouquet de fleurs qui, peu après, fait place à son tour au buste de plâtre du début.

Digitized by Google

Cette curieuse expérience eut un réel succès, et les concurrents jaloux s'ingénièrent pour en découvrir le secret. La chose n'était pas des plus difficiles, car — est-il besoin de le dire ? — tout le merveilleux en cette affaire se produisait par le jeu de glaces sans tain et d'une chambre noire ingénieusement disposées. Aussi un prestidigitateur forain du nom de Goujon, dit Delille, réussit-il à reproduire l'expérience dans les fêtes des environs de Paris. Sur quoi assignation donnée par M. Voisin en interdiction d'un plus long emploi de son appareil, et subsidiairement en suppression, sur les affiches ou prospectus, de la dénomination de : « Métempsycose ».

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 26 août 1887, le jugement reproduit ci-après.

Jugement. Le Tribunal,

Sur les conclusions principales et subsidiares de Voisin :

Attendu qu'il n'est point contesté que Voisin se soit servi le premier du mot : « Métempsycose », pour signaler à l'attention du public les apparitions fantasmagoriques auxquelles il le conviait, non plus que Delille en ait fait usage après lui dans le même but ;

Attendu que, pour résister à l'action dirigée contre lui, Delille soutient que le mot : « Métempsycose » ne saurait constituer une marque de fabrique ; que d'autre part, il ne s'agirait pas, en l'espèce, d'une dénomination nouvelle et de fantaisie, mais bien d'une dénomination usuelle et nécessaire, tirée de la nature même de la chose représentée, et que, par suite, chacun avait le droit d'employer ; que, dès lors, en se servant du mot : « Métempsycose » après Voisin, il n'aurait agi que dans la plénitude de son droit, et qu'en conséquence, ce dernier serait mal fondé à lui en faire grief ;

Mais attendu qu'il est constant que les expériences de physique amusante exécutées tant par Voisin que par Delille, n'ont aucune analogie avec la doctrine philosophique appelée « Métempsycose » ; que ce mot ne s'imposait donc pas, et que Voisin, en l'employant pour désigner les expériences précitées, a pris en réalité une dénomination nouvelle et arbitraire ; que, s'il est vrai que cette dénomination n'est pas un signe distinctif, constituant dans le sens de la loi une marque de fabrique [1], on ne saurait, par contre, méconnaître qu'elle représentait pour Voisin une enseigne commerciale qui était sa propriété exclusive, comme l'ayant imaginée et employée le premier ;

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1887, p. 569.

Digitized by Google

Et attendu qu'il est manifeste que Delille, en prenant la même dénomination que Voisin, n'a eu en vue que de provoquer dans le public une confusion à son profit; que ce fait constitue une concurrence déloyale ; que, dès lors, c'est à juste titre que Voisin en fait grief au défendeur ;

Attendu, toutefois ,que les débats établissent qu'il n'est point employé par Delille d'appareil spécial de physique dont Voisin soit le propriétaire, mais uniquement des pièces appartenant au domaine public ; qu'il convient donc seulement de faire droit aux conclusions subsidiaires de Voisin.

Sur les 1000 fr. de dommages-intérêts :

Attendu qu'il est justifié que les agissements de Delille ont causé à Voisin un préjudice dont réparation lui est due ; que le Tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, en fixe l'importance à la somme de 200 fr. ; qu'il y a lieu d'accueillir ce chef de demande à concurrence de ladite somme seulement ;

P. c. m., dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Delille devra supprimer sur ses affiches, prospectus et annonces, le nom de « Métempsycose », à peine de 50 fr. à titre de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

condamne Delille à payer à Voisin la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts ;

déclare Voisin mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

condamne en outre Delille aux dépens.

FAITS DIVERS.

— Servitude. Celui qui réclame une servitude de passage par destination du père de famille, en invoquant l'existence d'un signe apparent, doit : 1° établir que ce signe est non-équivoque et caractéristique de la servitude revendiquée ; 2° justifier, par la production de l'acte qui a fait cesser l'indivision, qu'aucune de ses clauses n'implique contradiction de la servitude.

Rej. Req., 1er août 1887, aff. Tisset c. Bourtayre.

— Procès-verbaux d'audience. Lorsque le procès-verbal des débats mentionne qu'une réponse négative a été faite à une première série de questions, puis qu'une seconde série de questions a été « éga-

Digitized by Google

lement résolue », au lieu de « positivement résolue », l'obscurité de cette rédaction peut être corrigée par le texte des réponses et les motifs de l'arrêt, lesquels ne permettent pas de douter de la culpabilité.

Crim. cass. de France, 4 août 1887.

— Sursis. Lorsque, poursuivi pour contravention à un arrêté municipal sur l'écoulement des eaux pluviales et ménagères, le prévenu excipe, pour sa défense, d'un titre qui lui conférerait un droit de servitude active pour l'écoulement desdites eaux, c'est à bon droit que le juge de police, sur le vu du titre apparent, surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de servitude ait été résolue par le tribunal compétent.

Crim. cass. de France, 21 juillet 1887.

— Témoins. Il y a nullité des débats et de l'arrêt d'une Cour d'assises, pour violation du principe protecteur que la conviction des jurés se doit former à la lumière des débats oraux, sans être influencée par des documents écrits, lorsqu'il a été donné lecture d'un procès-verbal relatant la déclaration de deux témoins sur des détails essentiels de l'accusation, si ces témoins sont néanmoins entendus sous serment à l'audience publique.

Crim. cass. de France, 4 août 1887.

— Questions au jury. Lorsqu'un ascendant est accusé de deux catégories d'attentats à la pudeur exercés sans violence sur la personne de la même victime, d'abord quand elle était âgée de moins de 13 ans (art. 331 § 1 et 333 Code pénal français), puis quand elle était âgée de plus de 13 ans, mais non-émancipée par mariage (art. 331 § 2), il n'y a pas nullité pour vice de complexité si le président des assises, détachant la qualité d'ascendant, qui est tout ensemble une circonstance aggravante pour la première série de questions, et à l'égard de la seconde, un élément constitutif du crime, en a fait l'objet d'une interrogation unique et finale, conçue dans les termes suivants : « X est-il l'ascendant de la victime des attentats ci-dessus spécifiés ? »

Crim. cass. de France, arrêt de rejet du 21 juillet 1887, sur le pourvoi du sieur Montet, dit Montel, condamné pour attentats à la pudeur, dans les circonstances rapportées ci-dessus, à 15 ans de travaux forcés.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 40 10 octobre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Cour de justice civile.* E. Zaracosta & Cie c. Rohrbach & Cie : vente de l'actif d'une Société de commerce en liquidation ; cession à l'acquéreur de la marque de fabrique : 1° prétendu changement du cahier des charges par le liquidateur ; irresponsabilité de l'acquéreur ; 2° usage de la marque par l'ancienne Société ; jugement en destruction immédiate. — Heidinger c. Cougnard : jugements en justice de paix ; double appel : 1° violation de l'art. 312 loi genev. de procéd. civ. ; nullité ; 2° demande en résiliation ; bail sans terme préfix ; dernier ressort ; irrecevabilité. — Marziano c. Cie Le Secours : cautionnement ; qualité de la caution ; dette commerciale ; prétendue incompétence du tribunal civil : 1° contrat de bienfaisance ; 2° demande en preuve ; acceptation de la juridiction civile ; refus. — *Tribunal civil.* Consorts Vaucher c. Geoffroy : bail à loyer ; défaut de paiement : 1° art. 1728 et 1741 C. civ. ; demande en résiliation du bailleur ; admission ; 2° art. 1760 *leg. cit.* ; dommages-intérêts. — Dame Demagnin c. Oder et Demagnin : saisie-exécution ; opposition de la femme séparée de biens ; fournitures de ménage ; indigence du mari ; art. 1537 et 1448 C. civ. ; solidarité des époux ; jugement de maintenue. — Oberli & Kluth c. Brandel : femme mariée ; achats ; action en paiement contre le mari ; mandat tacite ; responsabilité. — Marziano ès qual. c. consorts Solari : bail industriel ; enlèvement du matériel ; prétendue atteinte à la solidité de l'immeuble ; requête du propriétaire ; ordonnance de suspension des travaux ; opposition : 1° mise au néant ; 2° nomination d'un expert à fin de surveiller et diriger les travaux d'enlèvement. — *Tribunal de commerce.* La Société anonyme d'exportation agricole c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; expédition de porcs ; certificat sanitaire momentanément égaré ; séquestre ; perte ; action contre la Compagnie : 1° exception tirée des délais réglementaires ; responsabilité ; 2° dommages-intérêts. — *Faits divers.*

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 9 MAI 1887.

Présidence de M. BARD.

Vente de l'actif d'une société de commerce en liquidation; cession à l'acquéreur de la marque de fabrique: 1° prétendu changement du cahier des charges par le liquidateur; irresponsabilité de l'acquéreur; 2° usage de la marque par l'ancienne Société; jugement en destruction immédiate.

E. Zaracosta & Cie *contre* Rohrbach & Cie.

La Cour,

Adoptant les motifs du jugement de première instance [1];

Et considérant, quant aux conclusions subsidiaires et très subsidiaires prises pour la première fois en appel, que l'offre de preuve formulée n'est pas pertinente; qu'à supposer que les conditions de la vente du fonds de l'ancienne Société E. Zaracosta & Cie aient été modifiées au dernier moment, les acheteurs du fonds ne sauraient être rendus responsables de ce fait; que c'est contre le liquidateur chargé de dresser le cahier des charges, lequel n'est pas en cause, qu'une action en responsabilité pourrait être utilement dirigée, à supposer qu'il y ait là un fait de nature à engager cette responsabilité.

Quant aux conclusions très subsidiaires:

Considérant que les appelants n'ignoraient pas et ne pouvaient pas ignorer que le jugement dont est appel aurait à décider à qui de Zaracosta & Cie ou de Rohrbach & Cie, appartenait le droit de faire usage de la marque *L'Etoile des Hellènes;*

Qu'en continuant néanmoins de fabriquer cette marque, Zaracosta & Cie ont su à quels risques ils s'exposaient en cas où le jugement leur serait défavorable; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de leur impartir un délai pour l'écoulement de leurs marchandises portant cette marque;

P. c. m.... confirme le jugement du tribunal de commerce, du 27 janvier dernier.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 124.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 6 JUIN 1887.

Présidence de M. BARD.

Jugements en justice de paix; double appel : 1° violation de l'art. 312 loi genev. de procéd. civ. ; nullité ; 2° demande en résiliation ; bail sans terme préfix ; dernier ressort ; irrecevabilité.

Heidinger *contre* Cougnard.

Cougnard a fait citer Heidinger devant le juge de paix et lui a réclamé un solde de loyer montant à 140 fr. ; il a conclu, en outre, à la résiliation du bail pour défaut de paiement. Heidinger a contesté la demande, et demandé reconventionnellement une condamnation contre Cougnard en paiement d'une somme de 90 fr., pour prix de travaux exécutés.

Par jugement du 16 avril 1887, le juge de paix a acheminé Heidinger à la preuve par témoins des faits par lui articulés au soutien de sa demande reconventionnelle, et des enquêtes ont eu lieu à cet égard ; puis, par jugement du 13 mai 1887, Heidinger a été condamné à payer le loyer échu dès le 28 mars jusqu'au jour de l'évacuation, à raison de 58 fr. 35 c. par mois, et à évacuer immédiatement les locaux loués. Les parties ont, en outre, été déboutées du surplus de leurs conclusions.

Heidinger a formé appel contre ce dernier jugement par exploit du 25 mai 1887, et, par conclusions du 30 même mois non-signifiées, il a demandé également la réforme de celui rendu le 16 avril précédent.

La question préalable à résoudre est celle relative à la recevabilité de ce double appel.

I. Sur celui formé contre le jugement du 16 avril 1887 :

Considérant que cet appel est nul, pour n'avoir pas été formé par exploit d'ajournement, conformément au prescrit de l'art. 312 loi de procéd. ; que, d'autre part, Heidinger ne produit aucune expédition de ce jugement.

II. Sur l'appel dirigé contre le jugement du 13 mai 1887 :

Considérant que d'après les dispositions de l'art. 5 loi du 21 octobre 1874, les juges de paix statuent en dernier ressort, notamment dans le cas prévu par le n° 5 de ce même article ; que ce numéro dispose que le juge peut prononcer, soit sur la résiliation du bail, si elle est demandée pour défaut de paiement, soit sur les contestations soulevées reconventionnellement par le défendeur, quelle que soit la

Digitized by Google

valeur du litige, si la durée du bail n'excède pas une année, ou si la demande reconventionnelle n'excède pas 200 fr. ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un bail verbal sans fixation de terme ; qu'ainsi sa durée n'excède pas une année ; que, d'autre part, la demande principale et celle en reconvention n'atteignent, ni l'une ni l'autre, le chiffre de 200 fr. ; que, dans ces conditions, le jugement du 13 mai a été rendu en dernier ressort ;

P. c. m., la Cour déclare non-recevables les appels formés, tant contre le jugement du 16 avril 1887, que contre celui du 13 mai suivant, rendus par le tribunal de la justice de paix....

AUDIENCE DU 20 JUIN 1887.

Présidence de M. BARD.

Cautionnement ; qualité de la caution ; dette commerciale ; prétendue incompétence du tribunal civil : 1° contrat de bienfaisance ; 2° demande en preuve ; acceptation de la juridiction civile ; refus.

Marziano *contre* Cie Le Secours.

En fait : L'intimée a réclamé à Marziano devant le tribunal civil une somme de 581 fr. 90 cent., pour montant de pareille somme qui lui était due pour solde de compte par Vermot, son ancien agent. La demande de l'intimée était fondée sur le fait que Marziano s'était porté caution de Vermot, à l'égard de la Cie Le Secours, suivant acte sous-seing privé passé à Genève les 17 et 20 octobre 1884.

Marziano a soutenu devant le tribunal civil qu'il était commerçant, ainsi que Vermot ; que la dette cautionnée était une dette commerciale et que, par suite, le tribunal civil était incompétent pour connaître de la demande formée contre lui par l'intimée.

Par jugement sur incident du 26 mars 1887 [1], le Tribunal s'est déclaré compétent, en se fondant sur ce que le cautionnement est un acte purement civil, un contrat de bienfaisance qui ne présente aucun caractère commercial, et que Marziano ne prouvait ni n'offrait de prouver qu'en cautionnant Vermot, il eût agi dans un but commercial.

Marziano interjette appel dudit jugement et, devant la Cour, il persiste à soutenir que le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande, à raison de sa nature commerciale ; il prétend que,

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 537.

Digitized by Google

de sa part, le cautionnement qu'il a consenti à Vermot était un acte de commerce, et pour l'établir, il offre de prouver que, comme correspectif de son cautionnement, Vermot lui a abandonné les primes et les commissions dues par l'intimée pour les nouveaux contrats.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement.

La question soumise à la Cour est donc celle de savoir si le tribunal civil est compétent, et si la preuve offerte par Marziano est pertinente.

En droit : Considérant que le contrat de cautionnement est, de son essence même, un contrat de bienfaisance, par suite, essentiellement civil ; qu'il ne devient commercial que si la caution a agi dans un but commercial et de spéculation ;

Qu'il est, dès lors, sans importance que le créancier, la caution et le débiteur principal soient commerçants ;

Attendu que, pour l'exécution de ce cautionnement, Marziano a accepté la juridiction du tribunal civil de première instance de la Seine ;

Qu'il a, par conséquent, reconnu que son cautionnement constituait un contrat purement civil ;

Attendu, dès lors, que les faits articulés en appel et la preuve offerte sont sans pertinence ; qu'il n'y a pas lieu de les admettre, et que le jugement dont est appel doit être confirmé ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 7 AOUT 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer ; défaut de paiement : 1° art. 1728 et 1741 C. civ. ; demande en résiliation du bailleur ; admission ; 2° art. 1760 *leg. cit.* ; dommages-intérêts.

Consorts Vaucher *contre* Geoffroy.

1° Faut-il prononcer la résiliation du bail intervenu entre les parties, les 5 et 10 octobre 1881 ?

2° La demande en paiement d'une indemnité est-elle fondée ?

En fait : Les demandeurs ont, suivant bail sous-seing privé en date des 5 et 10 octobre 1881, enregistré, loué au défendeur pour le prix annuel de 5500 fr., payable par semestre d'avance, et pour 9 années

Digitized by Google

consécutives, tout le deuxième étage de l'immeuble qu'ils possèdent à Genève, place du Port, n° 1.

Geoffroy étant en retard dans le paiement de ses arrérages de loyer, les demandeurs ont fait pratiquer à son préjudice une saisie provisionnelle, et l'ont assigné tant en paiement des sommes dues, qu'en validation de cette mesure d'exécution. Ils ont obtenu contre lui un jugement par défaut, le 30 janvier dernier, confirmé sur opposition et par défaut également, le 27 mars suivant ; ce jugement est devenu définitif (art 149 loi de procéd. civ). Ils réclament actuellement 1° la résiliation du bail susvisé ; 2° le paiement de la somme de 7200 fr., à titre d'indemnité pour le préjudice que leur cause cette résiliation.

Le défendeur s'oppose à cette demande : il prétend que les meubles garnissant les lieux loués et mis sous main de justice par la saisie validée le 27 mars dernier, ayant une valeur suffisante pour garantir le paiement du loyer échu et à échoir jusqu'à la fin du bail, la demande en résiliation et, partant, celle en indemnité sont sans intérêt et dès lors mal fondées.

I. Attendu qu'aux termes de l'art. 1728 du Code civil, sous l'empire duquel le bail dont s'agit a été conclu, le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes couvenus ; que l'art. 1741 du même Code dispose que le contrat de louage se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements ;

Attendu qu'il est établi que Geoffroy n'a pas tenu ses engagements ; qu'il n'a pas payé son loyer aux termes fixés ; que ce fait résulte du jugement prononcé contre lui le 27 mars dernier ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ont incontestablement le droit de réclamer la résiliation du bail.

II. Attendu qu'aux termes de l'art. 1760 C. civ., la résiliation du bail causée par la faute du locataire, le rend passible de dommages-intérêts vis-à-vis du bailleur ; qu'en l'espèce la faute du preneur, soit le défaut d'exécution de ses engagements, est constante ; que la demande en indemnité est fondée.

Quant à la quotité des dommages-intérêts dûs :

Vu le rapport et le supplément de rapport dressés par les experts commis ;

Attendu que ce rapport est régulier à la forme ;

Au fond : Attendu que les experts ont arbitré à 7200 fr. l'indemnité due, en subdivisant ce chiffre sous les trois rubriques suivantes :

1° Paiement du solde du prix des réparations faites par les deman-

Digitized by Google

deurs, lors de l'entrée du preneur dans les locaux, et de l'indemnité payée au sieur Vidart, figurant dans le prix du bail de 5500 fr. pour 800 fr. par an, soit pendant 4 années restant à courir, ci fr. 3200 —

2° Diminution probable du loyer pendant 4 ans, sur le pied de 800 fr. l'an, ci . . . . . 3200 —

3° Chômage probable de l'appartement pendant 3 mois, ci . . . . . 800 —

Total : Fr. 7200 —

Attendu que les experts ont admis avec raison que l'indemnité à payer par le défendeur devait comprendre :

1° Le paiement des réparations faites à l'occasion de son entrée en jouissance, et des indemnités bonifiées au locataire qu'il a fallu expulser pour lui céder tout l'étage ;

2° Le loyer des locaux pendant le temps matériellement suffisant pour la relocation des locaux ;

3° La diminution probable du loyer pendant les 4 années restant à courir ;

Attendu, toutefois, qu'ils ont donné à ce dernier élément d'appréciation une importance qui paraît exagérée ; qu'en effet, avant le bail d'octobre 1881, les demandeurs louaient l'étage dont s'agit et qui était divisé en deux appartements, pour le prix total de 4700 fr. ; que ce prix est celui qui a été payé par Geoffroy, puisque la différence entre cette somme et celle de 5500 fr. portée au bail, représente l'amortissement dont il a été question ci-dessus ;

Que, malgré la diminution réelle des loyers, les loyers depuis 1880 n'ont cependant pas subi, en particulier dans les immeubles bien situés, tel que l'est celui des demandeurs, une baisse du 20 °/o ; que la diminution prévue de 800 fr., qui réduirait le prix de location de l'étage entier à 3900 fr., est fort exagérée ;

Attendu, d'autre part, que le législateur, en accordant au bailleur le droit de réclamer une indemnité, a entendu lui accorder la réparation d'un préjudice réel, et non un bénéfice ;

Attendu qu'en tenant compte de ces dernières considérations, le Tribunal a en mains les éléments suffisants pour arbitrer à 5000 fr. l'indemnité légitimement due aux demandeurs, outre les dépens de l'instance.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 7 AOUT 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie-exécution ; opposition de la femme séparée de biens ; fournitures de ménage ; indigence du mari ; art. 1537 et 1448 C. civ. ; solidarité des époux ; jugement de maintenue.

Dame Demagnin *contre* Oder et Demagnin.

En fait: Oder, créancier de la somme de 365 fr. 5 cent. et accessoires, en vertu d'un jugement définitif du Tribunal de céans, a fait pratiquer une saisie-exécution au domicile de son débiteur Demagnin.

Par exploit en date du 2 juillet dernier, dame Demagnin a fait opposition à cette saisie, et assigné Oder devant le Tribunal de céans pour ouïr déclarer que ladite saisie a mal procédé, comme ayant porté sur des meubles et objets mobiliers qui sont sa propriété. Elle a produit à l'appui de sa revendication son contrat de mariage du 28 juillet 1880.

Attendu qu'il résulte bien de ce document que la demanderesse est séparée de biens d'avec son mari et que tous les meubles et effets mobiliers qui garnissent le domicile conjugal, lui appartiennent jusqu'à preuve du contraire; que, dès lors, la question de propriété ne saurait faire aucun doute ;

Mais attendu que la femme séparée de biens doit contribuer, dans une certaine proportion, à l'entretien du ménage commun ;

Que dans le cas où le mari ne possède rien, elle doit supporter entièrement les frais de cet entretien (art. 1537 et 1448 C. civ.) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la créance du défendeur en opposition ait pour objet des fournitures de vin qui ont été faites au ménage et pour ses besoins ;

Que dame Demagnin, ne justifiant pas que son mari possède des ressources ou des biens sur lesquels ses créanciers peuvent exercer leurs droits, doit supporter les charges du ménage ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer que la saisie à laquelle est opposition a bien procédé, en condamnant au besoin la revendiquante au paiement de la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée ;

Vu la jurisprudence du Tribunal [1] ;

P. c. m., le Tribunal.... dit que dame Demagnin est tenue, solidairement avec son mari, envers Oder des causes en capital, intérêts et

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 680.

Digitized by Google

frais du jugement du Tribunal de céans du 20 février dernier; la condamne au besoin solidairement au paiement desdites sommes;

dit que la saisie à laquelle est opposition a bien procédé.....

AUDIENCE DU 14 AOUT 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Femme mariée; achats; action en paiement contre le mari; mandat tacite; responsabilité.

Oberli & Kluth *contre* Brandel.

En fait : Les demandeurs réclament au défendeur le paiement de la somme de 450 fr., représentant le solde du prix d'une pendule qu'ils lui ont fournie sur la commande de sa femme ; ils concluent en outre à la validation, à concurrence de la somme ci-dessus, de la saisie provisionnelle qu'ils ont fait pratiquer à son préjudice.

Le défendeur repousse la demande en soutenant 1° qu'il n'a pas contracté avec Oberli & Kluth, et que sa femme ne pouvait valablement s'obliger sans son consentement; 2° qu'un arrangement est intervenu entre les parties, aux termes duquel les demandeurs devaient reprendre la pendule dont s'agit en gardant la somme reçue à compte, et qu'ils se refuseraient à exécuter aujourd'hui, sous prétexte que cette pendule aurait subi des dégâts dont il méconnaît l'existence.

I. Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, il n'est pas contesté que la pendule dont s'agit ait été achetée par dame Brandel et lui ait été livrée ;

Attendu que la femme mariée est censée, pour les acquisitions faites et engagements pris pour les besoins du ménage commun, jouir d'un mandat tacite, en vertu duquel elle engage son mari ;

Que l'acquisition d'une pendule, étant donnée la situation occupée par les mariés de Brandel dans la société, doit être considérée comme rentrant dans les limites de ce mandat; que, dès lors, de Brandel est tenu vis-à-vis des demandeurs.

II. Attendu que les demandeurs ne se sont pas expliqués sur l'arrangement allégué par le défendeur ; qu'en présence de leur silence, cet arrangement doit être tenu pour constant; que, toutefois, les parties paraissant être en désaccord sur l'état actuel de la pendule en question, il y a lieu de commettre un expert aux fins de la voir et

Digitized by Google

examiner, et de dire si elle a subi des dégâts, tant intérieurement qu'extérieurement.....

AUDIENCE DU 30 AOUT 1886.

Présidence de M. PAULY, juge suppléant.

Bail industriel; enlèvement du matériel; prétendue atteinte à la solidité de l'immeuble; requête du propriétaire; ordonnance de suspension des travaux; opposition : 1° mise au néant; 2° nomination d'un expert à fin de surveiller et diriger les travaux d'enlèvement.

Marziano ès qual. *contre* consorts Solari.

Attendu que, par suite de requête en date du 21 août 1886, adressée à M. le président du Tribunal de céans, Louis Solari, docteur, et Etienne Solari, ingénieur, propriétaires d'un immeuble sis à Carouge, suivant acte notarié du 17 juillet 1886, ledit immeuble occupé à titre de locataire par la faillite de l'ex-Société de la Buanderie de Carouge et des Bains d'Arve, ont obtenu, en date du 23 courant, une ordonnance de suspension de travaux d'enlèvement entrepris par Marziano, syndic de ladite faillite, et la nomination d'un expert, aux fins de parties présentes ou dûment appelées, dire quelles sont les mesures à prendre pour que les travaux entrepris par Marziano q. q. a., ayant pour but l'enlèvement du matériel, soit de l'actif de la faillite, s'exécutent sans nuire à la solidité de l'immeuble, et de dire si des dégradations avaient été commises ;

Attendu que, par exploit en date du 24 août 1886, Marziano q. q. a. conclut 1° à la mise à néant de ladite ordonnance; 2° à ce qu'il soit autorisé à procéder par toutes voies de droit à l'enlèvement dudit matériel de la Buanderie, et à tous les travaux nécessaires pour cet enlèvement; 3° à la condamnation des défendeurs à 5000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens;

Attendu que les défendeurs concluent au maintien de ladite ordonnance, et que la cause soit remise pour la réception du rapport de l'expert commis ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au débat, que Marziano q. q. a. a été reconnu légitime propriétaire de tout le matériel de l'ex-Société de la Buanderie de Carouge et des Bains d'Arve, suivant jugement du tribunal civil du 26 février 1886 [1], confirmé par arrêt de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 105.

Digitized by Google

la Cour d'appel du 12 avril 1886, lesdits jugement et arrêt passés en force de chose jugée ;

Attendu que Marziano q. q. a. est donc fondé à disposer librement de ce matériel, en vertu de ces titres exécutoires, et qu'une ordonnance provisionnelle ne peut avoir pour effet d'empêcher l'exercice d'un droit de propriété sur ce matériel, tel que l'enlèvement dudit des locaux où il avait été placé jusqu'à ce jour ;

Attendu que la partie de l'ordonnance du 23 août 1886, concernant la suspension desdits travaux d'enlèvement, doit donc être mise à néant et Marziano q. q. a. autorisé de plus fort à procéder librement au déménagement du matériel dont s'agit, et dont il est le légitime propriétaire ;

Attendu qu'il résulte toutefois des explications fournies par les parties en cause, qu'il y a lieu de procéder sur place au démontage de chaudières et de réservoirs ayant servi à l'exploitation de l'ex-Société, et de pratiquer certains travaux pour cette opération ;

Attendu que les défendeurs, en qualité de propriétaires, sont fondés à demander que ces travaux soient faits sous la surveillance d'un expert afin de ne point compromettre la solidité de leur immeuble, et de constater toute dégradation qui pourrait être commise ;

Que la partie de l'ordonnance du 23 août 1886, comportant cette nomination, a été rendue conformément à la loi ; qu'elle ne préjudicie nullement aux intérêts de la faillite, puisqu'elle a pour but que ce déménagement se fasse sans causer de préjudice à l'immeuble des propriétaires et que, par suite, la faillite ne soit pas recherchée ultérieurement pour dégradations commises audit immeuble ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver la demande de dommages-intérêts, ainsi que les dépens, jusqu'à la réception du rapport écrit de l'expert commis.....

Le Tribunal... autorise Marziano q. q. a. à enlever, par tous les moyens de droit, le matériel de la Buanderie de Carouge, propriété de la faillite, et à cet effet, à s'introduire dans l'immeuble, sis rue du Cheval-Blanc, occupé par ladite Buanderie, et à faire tous les travaux nécessaires pour ledit enlèvement ;

met en conséquence à néant la partie de l'ordonnance du 23 août courant, qui ordonnait la suspension desdits travaux d'enlèvement ; la maintient pour le surplus avec les modifications suivantes :

Le Tribunal nomme X expert... avec la mission suivante :

constater l'état des lieux à ce jour ; surveiller les travaux d'enlève-

Digitized by Google

ment du matériel, propriété de la faillite, autorisés par le présent jugement;

dire quelles sont les mesures à prendre pour que cesdits travaux s'exécutent sans nuire à la solidité de l'immeuble, et en surveiller l'exécution;

dire si des dégradations ont été commises jusqu'à ce jour; constater celles qui pourraient se commettre pendant l'exécution desdits travaux de démontage et d'enlèvement dudit matériel, et évaluer la valeur des réparations qui peuvent incomber au locataire par suite de ces dégradations;

réserve la demande de dommages-intérêts et les dépens en définitive.....

AUDIENCE DU 8 AOUT 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; expédition de porcs; certificat sanitaire momentanément égaré; séquestre; perte; action contre la Compagnie: 1° exception tirée des délais réglementaires; responsabilité; 2° dommages-intérêts.

La Société anonyme d'exportation agricole *contre* Cie P.-L.-M.

La demanderesse réclame 1° 240 fr. pour prix de deux porcs; 2° 500 fr. de dommages-intérêts, tandis que la défenderesse, déclarant ne rien devoir, conclut à son renvoi d'instance, avec dépens.

En fait, la Société anonyme d'exportation agricole a expédié de Savogliano 40 porcs avec certificat sanitaire; ces porcs sont arrivés à Genève le 24 au matin; le certificat étant égaré, il ne fut pas possible de les retirer, et le vétérinaire les fit transporter à l'écurie du séquestre.

Le certificat fut retrouvé et rendu le 25, mais lorsque Cirio q. q. a. se présenta pour retirer ses animaux, un de ceux-ci venait de périr; le vétérinaire se refusa à livrer les autres, avant d'avoir fait l'autopsie de celui qui était mort. Ce ne fut que le lendemain que la demanderesse prit possession de son envoi; dans l'intervalle un second porc était mort.

Quant à la responsabilité de la Compagnie:

Attendu qu'elle est malvenue à invoquer les délais extrêmes de livraison auxquels elle aurait pu avoir droit; que le Tribunal a maintes fois décidé que, lors même que ces délais n'étaient point

Digitized by Google

écoulés, le transporteur était tenu de livrer la marchandise à qui de droit, dès qu'elle se trouvait à la station de destination ; que ce point tranché, il est certain que c'est la perte momentanée du certificat sanitaire qui a empêché la demanderesse de prendre livraison de ses porcs ; que cette non-livraison a été la cause de la mort de deux de ces bêtes ; qu'en effet, si Cirio eût pu les prendre, il les eût vendus, tous ou la plupart, au marché de la même journée ; qu'en tout cas, si l'un d'eux eût été abîmé par ses confrères, il eût pu le faire abattre et vendre sa chair ; que la faute de la Compagnie a donc bien causé le préjudice résultant de la perte de ces deux bêtes, et qu'elle en doit la valeur, laquelle n'est point exagérée lorsque le demandeur q. q. a. la fixe à 240 fr. ;

Attendu, par contre, que la Société d'exportation fait une demande de dommages-intérêts beaucoup trop élevée ; que si une perte lui a été causée, ensuite des agissements de la Compagnie, il est certain qu'elle est minime, puisque le P.-L.-M. eût pu n'expédier que plus tard lesdits porcs, et ainsi ne point les livrer à la date susindiquée ; que cette perte résulte bien plus du fait que ces animaux ayant été mis sous séquestre, une certaine défaveur a été jetée sur eux, que de toute autre cause avancée par la demanderesse ; que, dans ces circonstances, le Tribunal estime être équitable, en arrêtant à 50 fr. et aux dépens, les dommages-intérêts légitimement dûs...

FAITS DIVERS.

— La Société suisse des Juristes a tenu son assemblée annuelle, à Bellinzone, les 26 et 27 septembre, sous la présidence de M. le Prof. Zeerleder (Berne). Ses membres se réunissaient pour la première fois dans la Suisse italienne ; ils conserveront le plus charmant souvenir des beautés naturelles de la contrée, et de l'accueil plein de cordialité de leurs confrères tessinois.

Dans la séance du 26, M. l'avocat Reichel (Berne) a ouvert la discussion. Elle avait pour objet l'institution du préposé aux poursuites. Le rapporteur insiste sur la nécessité de ne confier ces importantes fonctions qu'à des personnes d'une culture juridique et d'une situation indépendante. Du reste, leur nomination, aussi bien que l'établissement des circonscriptions de poursuites, sont choses qui ne doivent pas être remises entièrement à la souveraineté cantonale.

Digitized by Google

Ces considérations sont appuyées par le corapporteur. M. le Prof. Alfred Martin (Genève) propose à son tour de distinguer les oppositions aux mesures d'exécution en celles d'ordre purement administratif, qui relèvent du pouvoir exécutif, soit, en dernier ressort, du Conseil fédéral, et en celles de nature plutôt juridique, dont la connaissance doit appartenir au pouvoir judiciaire.

M. le conseiller fédéral Ruchonnet est avant tout préoccupé des avantages d'une loi uniforme pour toute l'étendue de la Confédération. Aussi en recommande-t-il l'adoption, telle qu'elle est sortie des débats de l'Assemblée fédérale, tout en faisant ses réserves sur certains points de cette œuvre législative. Il ne peut souscrire aux propositions du corapporteur, car il redoute les procès et leurs coûteuses lenteurs.

Mais la discussion perd vite de son intérêt, lorsqu'on apprend de la bouche de MM. les députés au Conseil des Etats Hoffmann (St-Gall), Haberstich (Argovie) et Cornaz (Neuchâtel), que la loi est faite et qu'ainsi faite, elle demeurera en dépit de toutes les critiques. Cependant, comme il paraît qu'à côté de cette loi élaborée en vue de l'uniformité de la procédure en matière de poursuites, il y a place encore pour 25 lois organiques cantonales, MM. le Dr Rosenberger et le Prof. Meili (Zurich) proposent à l'assemblée de se prononcer pour l'acceptation de la loi, amendée, autant que possible, conformément aux conclusions de MM. les rapporteurs, sinon par les Chambres fédérales, du moins par les autorités cantonales.

Cette motion est renvoyée à la séance du lendemain pour la votation.

Au début de la seconde séance, M. le professeur Kœnig (Berne) a lu les résultats du concours ouvert sur la délicate question du divorce des étrangers établis en Suisse, et éventuellement, de la convenance de modifier les dispositions de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Quatre mémoires ont été présentés, deux en langue allemande, un en français et un quatrième en italien. Exceptionnellement, trois prix de 500, 300 et 100 fr. sont accordés à 1° M. de Salis, privat-docent à l'Université de Bâle, 2° M. Ernest Picot, juge à la Cour de justice de Genève, et 3° M. Gildo Rossi, président de tribunal à Lugano. En outre, l'Assemblée vote l'impression des deux premiers travaux couronnés.

La motion Rosenberger-Meili, concernant l'institution du préposé, est ensuite adoptée par 25 voix contre 21.

Digitized by Google

L'ordre du jour de la séance du 27 avait pour principal objet la discussion des thèses présentées par M. le Dr Colombi sur l'extradition des malfaiteurs entre cantons. L'honorable secrétaire du Tribunal fédéral propose de modifier la loi fédérale du 24 juillet 1852, en tant qu'elle permet aux cantons, sous certaines conditions, de se refuser à l'extradition : celle-ci deviendrait de droit dès que le crime ou délit poursuivi serait prévu et puni par la législation des deux cantons intéressés; toutefois elle ne pourrait être requise pour les attentats à la religion, les contraventions aux lois fiscales et de simple police. L'auteur de plusieurs crimes ou délits commis dans différents cantons serait jugé, avec ses coaccusés ou complices, devant un seul et même tribunal, mais d'après la loi de son canton d'origine, si elle était moins sévère qu'au lieu des poursuites. Enfin, les cantons demeureraient libres de mettre les frais occasionnés par l'extradition à la charge de l'accusé.

M. le Procureur général Otto Kronauer (Zurich), corapporteur sur la même question, combat, à l'aide de considérations pratiques, l'introduction actuelle du principe de l'obligation en matière d'extradition intercantonale. La réforme est excellente, mais elle ne deviendra réalisable qu'à la suite de l'unification du droit pénal et de la procédure criminelle. Or, si nous voulons renoncer à la bigarrure parfois choquante de nos codes cantonaux, augmentons les compétences du pouvoir central, et commençons par reviser notre pacte constitutionnel.

Au nom de 22 membres, une motion est vigoureusement présentée, dans ce dernier sens, par M. le juge cantonal Stoss (Berne), et l'Assemblée, à peu près unanime (50 voix contre 4), décidé de recommander au Conseil fédéral l'élaboration d'un droit criminel fédéral.

M. le Professeur Meili (Zurich) demande au Comité d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'appeler l'attention du Conseil fédéral sur la convenance de soumettre désormais les projets de lois fédérales et les principaux traités internationaux à une Commission d'experts choisis parmi les membres de la Société suisse des Juristes. M. le juge fédéral Roguin (Lausanne) combat la proposition. Mais après les observations de son collègue, M. le Dr Morel (St-Gall), et de M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, le Comité est chargé d'étudier la question.

La Société décide, sur la gracieuse invitation de M. le Conseiller d'Etat Cornaz, de se réunir en 1888 dans la ville de Neuchâtel.

Digitized by Google

— Preuves légales. Le juge ne peut former sa conviction ni motiver sa décision sur le résultat d'investigations qu'il aurait poursuivies personnellement, en dehors de l'audience et en l'absence des parties.

Civ. cass., 3 août 1887, aff. Epoux Nevoret c. époux Rosne.

— Moyen nouveau. Lorsque des dommages-intérêts sont réclamés pour concurrence déloyale, après l'avoir été tout d'abord sous prétexte de contrefaçon, il faut voir dans ce changement de qualification du fait dommageable qui sert de base à l'action, non point une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau proposable pour la première fois en cause d'appel.

Cour de Lyon, 8 juillet 1887, Royer c. Berthon.

— Photographies. Le cliché et les épreuves de portraits obtenus par les procédés photographiques demeurent la propriété de ceux dont ils donnent les traits et, après leur mort, de leurs héritiers, en ce sens que ni le photographe, ni, à plus forte raison, des tiers n'ont le droit de les exposer en public, de les reproduire ou faire reproduire, de les vendre ou même de les distribuer gratuitement, sans le consentement des personnes ci-dessus désignées.

Même arrêt *ut suprà*.

— Clientèle. Un médecin peut céder valablement sa clientèle, en même temps que le droit au bail de l'appartement qu'il occupe.

Cette cession l'oblige, en effet, à recommander son successeur à ses clients et à s'abstenir de l'exercice de sa profession au préjudice du cessionnaire.

Tribunal civil de la Seine, 15 juillet 1887.

— Autorisation maritale. Il a été jugé par le tribunal civil de Nice, en son audience du 23 juin 1887 (aff. Cie d'assurances générales c. dame de R.) 1° que le contrat d'assurance contre l'incendie ne rentre pas dans la catégorie des actes que la femme peut faire sans l'autorisation de son mari ou pour lesquels elle est censée avoir son autorisation tacite ; mais 2° que la fausse déclaration de la femme, qu'elle est autorisée à contracter l'assurance, ne suffit pas pour constituer un quasi-délit et la rendre passible de dommages-intérêts, s'il n'est établi ni allégué qu'elle a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour induire la Compagnie d'assurances en erreur.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 41 17 octobre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* A. Vogt c. Etat de Berne : fonctionnaire public ; nomination à vie ; arrêté du Conseil d'Etat ; diminution des appointements annuels ; nullité. — *Cour de justice civile.* Veuve Desplants c. consorts Spühler : saisie-exécution ; opposition de la débitrice : 1° art. 417 loi genev. de procéd. civ. ; désuétude ; 2° mobilier commercial ; inapplicabilité de la loi du 24 mars 1852 ; 3° déboutement de l'opposante. — Morier-Genoud c. Jaillet-Perrin ès qual. : faillite ; production ; refus ; demande en justice ; consentement du syndic ; condamnation d'icelui aux dépens. — Cie La Nation c. Chavanne et Pertuiset : double appel : 1° jugement sur incident ; plaidoirie au fond ; acquiescement ; 2° jugement définitif ; confirmation. — *Tribunal civil.* Blum c. Cherbuliez ès qual. : bail à loyer ; faillite du preneur ; défaut de garanties ; art. 288 C. O. ; demande en résiliation immédiate ; admission. — Département des contributions publiques c. Cie L'Urbaine : taxe municipale ; répétition de l'indû ; inobservation des art. 348 et 359 loi du 18 juin 1870 ; forclusion. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 9 JUILLET 1887.

Fonctionnaire public ; nomination à vie ; arrêté du Conseil d'Etat ; diminution des appointements annuels ; nullité.

A. Vogt *contre* Etat de Berne.

I.....

II. Mal fondé est le déclinatoire d'incompétence opposé à la demande, en tant qu'elle est faite pour l'avenir. Bien que leur condition soit réglée par le droit public, les employés de l'Etat ont, quant à

Digitized by Google

leurs salaires, une créance de nature civile. Ce principe a été consacré maintes fois par le Tribunal fédéral (voir, entre autres, *Rec. off.* IX, p. 212, consid. 2 [1]), et il n'est même pas contesté par le défendeur à l'égard des appointements *arriérés*. Or est-il à peine nécessaire de rappeler qu'une créance civile de sa nature, ne le devient pas par le fait seulement de son échéance, que bien plutôt elle naît avec ce caractère ?

Sans doute, il convient de distinguer entre le traitement et la fonction à laquelle cette récompense est attachée, et de reconnaître qu'en cas de destitution arbitraire, l'employé ou fonctionnaire public, sans pouvoir prétendre à être réintégré dans son emploi, du moins par la voie d'un procès civil, a droit cependant d'exiger en justice une indemnité équivalente aux appointements dont il est frustré. Mais à quoi donc conclut le demandeur ? sinon à recevoir le gain qui lui a été assuré par son acte de nomination, à charge par lui de remplir ses devoirs et obligations, ce qui ne veut point dire qu'il s'estime autorisé à imposer à perpétuité ses services à l'Etat.

III. De même, il faut rejeter l'exception tirée d'une prétendue inadmissibilité de la demande. A supposer que l'Etat de Berne fût recherché en paiement de salaires non-échus, au fur et à mesure de leurs échéances successives, la demande serait recevable en droit, même sous cette forme. Mais Vogt ne va pas si loin : il veut simplement faire constater que l'Etat lui sera redevable des appointements convenus, payables par trimestre, pendant toute la durée de ses fonctions, et l'on doit avouer qu'il a un intérêt légitime indiscutable à intenter une semblable action, en présence de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 décembre 1885.

IV. Du moment que le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de la demande, et que celle-ci n'est point irrecevable comme prématurée, il y a lieu d'y faire droit en l'absence de toute exception valable. Il n'est point soutenu, en effet, que la nomination de Vogt ait été consentie pour un temps préfix, ou sans terme certain, avec faculté de révocation ; il est, au contraire, reconnu tacitement par l'Etat de Berne, en tout cas affirmé et prouvé par le demandeur, qu'il s'agit en l'espèce d'une nomination à vie. A vrai dire, tous les moyens de défense invoqués se résument dans cet argument unique, que le jugement à intervenir ne saurait faire obstacle à ce qu'éventuellement le demandeur n'ait plus à réclamer d'appointements, si ses fonctions

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1888, p. 370.

Digitized by Google

venaient à cesser, soit par suite de sa destitution dans les cas prévus par la loi, ou encore de sa retraite volontaire avec pension, soit par suite d'une modification de la Constitution ou des lois universitaires. Mais encore une fois c'est vouloir ajouter à la demande, qui ne doit être accueillie, d'après sa propre teneur, que *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire sans préjudice de la survenance d'une cause légale de révocation.

P. c. m., les fins de la demande sont admises ; en conséquence, il est dit que le fisc bernois a l'obligation de servir au demandeur un traitement annuel de 5000 fr., payable par trimestre, pendant tout le temps que ledit demandeur remplira les obligations qui lui sont imposées par les règlements universitaires, et qu'il sera laissé au bénéfice de sa nomination à vie par les lois en vigueur. *(Trad.)*

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 5 JUILLET 1886.

Présidence de M. BARD.

Saisie-exécution; opposition de la débitrice : 1° art. 417 loi genev. de procéd. civ.; désuétude; 2° mobilier commercial; inapplicabilité de la loi du 24 mars 1852; 3° déboutement de l'opposante.

Veuve Desplants *contre* consorts Spühler.

Dans son audience du 7 mai 1886, le Tribunal civil (présidence de M. Marignac) a prononcé le jugement dont la teneur suit :

Attendu, en fait, que la demanderesse a formé opposition à la saisie mobilière pratiquée à son préjudice, à la requête des défendeurs, suivant procès-verbal du 12 février 1886, et qu'elle en demande la mise à néant ;

Attendu que les motifs qu'elle invoque à l'appui de son opposition, sont :

1° que l'huissier n'aurait pas été commis par le Tribunal, aux fins de procéder aux saisies, conformément à l'art. 417 loi de procéd. ;

2° que les objets saisis seraient insaisissables.

I. Attendu que depuis fort longtemps, tous les huissiers du canton de Genève sont en possession du droit de procéder aux saisies ;

Que l'application de l'art. 417 loi de procéd. est absolument tombée en désuétude, et que l'on ne saurait, sans une grave perturbation dans la marche des affaires, la remettre en vigueur ;

Digitized by Google

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen.

II. Attendu que la demanderesse exploite un établissement de café au lait ;

Qu'elle fait, par conséquent, le commerce, et que les objets saisis sont ceux qui servent à son exploitation ;

Attendu que la loi de procédure et la loi du 24 mars 1852 ne déclarent insaisissables que les outils nécessaires aux occupations personnelles des ouvriers et des artisans, mais non le mobilier et les ustensiles servant à l'exploitation d'un commerce ;

Attendu que ces prescriptions de la loi constituent des exceptions à la règle générale que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, et que, par suite, elles ne peuvent être étendues par voie d'analogie ;

Que le second moyen d'opposition doit, par conséquent, être également écarté.

Attendu, enfin, que les défendeurs sont porteurs d'un jugement définitif qui condamne la demanderesse à leur payer la somme de 880 fr. pour loyer au 15 mars 1885, ainsi que le loyer couru et à courir dès ce jour à celui de l'évacuation, à raison de 1180 fr. l'an ;

Que celle-ci ne justifie pas qu'elle ait payé autre chose qu'une somme de 98 fr. 95 c., que les défendeurs ont reçue du greffe dans un ordre mobilier dressé ensuite d'une vente judiciaire pratiquée au préjudice de la veuve Desplants ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute.....

Sur l'appel de la dame veuve Desplants, la Cour a confirmé la décision des premiers juges, dans les termes suivants :

En fait : Sieur et Dlle Spühler ont fait opérer une saisie-exécution au préjudice de veuve Desplants, tenant un débit de café au lait, à Genève. Veuve Desplants a formé opposition à cette saisie et en a demandé la nullité, en se fondant sur les motifs suivants :

1° L'art. 417 loi de procéd. et l'art. 5 loi du 24 mars 1852 disposent que la saisie des meubles qui se trouvent en la possession du débiteur, sera faite par un huissier pris entre ceux que le Tribunal commettra annuellement pour cet effet ; or, l'huissier X n'a pas été désigné, en 1886, par le Tribunal civil.

2° La saisie porte sur des objets que la loi de 1852 déclare insaisissables.

3° Elle est faite également, en partie, pour des sommes qui ne sont pas dues.

Digitized by Google

I. Considérant que les lois invoquées par veuve Desplants supposent que le Tribunal fait annuellement la désignation des huissiers qu'il charge de saisir ; que, depuis un très grand nombre d'années, aucune désignation n'a été faite à cet égard ; que, dans ces conditions et sous peine d'arrêter complètement le cours de la justice, on doit admettre que le Tribunal a voulu confier à tous les huissiers, indistinctement, le pouvoir d'opérer les saisies, et rentrer ainsi dans le droit commun consacré par les art. 21 loi du 20 juin 1834 et l'art. 1er du règlement du 12 mars 1880, qui donnent à tous les huissiers nommés par le Conseil d'Etat le pouvoir d'instrumenter dans toute l'étendue du canton, sans faire aucune distinction entre les divers actes relevant de leur ministère.

II et III. Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme le jugement rendu le 7 mai 1886 par le tribunal civil.....

AUDIENCE DU 18 AVRIL 1887.

Présidence de M. BARD.

Faillite; production; refus; demande en justice; consentement du syndic; condamnation d'icelui aux dépens.

Morier-Genoud *contre* Jaillet-Perrin ès qual.

Morier-Genoud a assigné le syndic de la faillite Ramuz-Delapraz devant le tribunal de commerce pour entendre dire qu'il serait admis au passif de ladite faillite pour la somme de 1045 fr.

Le syndic qui s'était opposé à cette admission au début du procès, a fini par y consentir dans ses conclusions d'audience. Jugement prononçant cette admission a été rendu par le tribunal, mais les frais de l'instance ont été mis à la charge du demandeur.

L'appelant conclut à ce que la partie du jugement qui statue sur les dépens soit réformée ; il se base sur ce que la décision des premiers juges sur ce point est en contradiction avec les dispositions de l'art. 114 loi de procéd. civ., qui statue que les dépens seront supportés par la partie qui succombera.

L'intimé conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable pour défaut de la valeur d'appel, et subsidiairement à la confirmation du jugement.

Considérant, quant à la fin de non-recevoir, que la compétence en dernier ressort est réglée par la quotité de la somme demandée ;

Digitized by Google

Que la somme demandée est supérieure à 500 fr. ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont qualifié leur jugement de jugement rendu en premier ressort ;

Que l'appel est donc recevable.

Quant au fond : Considérant que l'appelant affirme avoir produit au syndic, dès avant l'introduction de la cause en justice, un reçu signé par le beau-père du failli ;

Que cette affirmation n'est pas contredite par le syndic ; qu'elle doit, en conséquence, être tenue pour constante ;

Considérant, d'autre part, que Jaillet q.q.a. n'indique point quelles sont les pièces ou renseignements nouveaux qui ont modifié sa manière de voir primitive, à l'égard de la prétention de Morier-Genoud ;

Qu'il n'a pas été produit devant le Tribunal d'autres pièces ou d'autres justifications que celles mentionnées plus haut ;

Que c'est donc à tort que Jaillet s'est refusé à l'admission de la créance des appelants, sur le vu de justifications dont il a dû plus tard se déclarer satisfait ;

Que les frais de l'instance nécessitée par son indue résistance doivent être mis à sa charge, et non à celle du demandeur ;

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement du tribunal de commerce du 2 août 1886, sauf en ce qui concerne les dépens, et, statuant à nouveau sur ce point, condamne Jaillet en sa qualité en tous les dépens de première instance et d'appel.

AUDIENCE DU 6 JUIN 1887.

Présidence de M. Bard.

Double appel : 1° jugement sur incident; plaidoirie au fond; acquiescement; 2° jugement définitif; confirmation.

Cie La Nation *contre* Chavanne et Pertuiset.

En fait : Par acte sous-seing privé en date, à Genève, du 17 janvier 1885, enregistré, Chavanne a contracté avec la Cie d'assurances La Nation, une police d'assurance contre l'incendie s'appliquant aux meubles meublants, literie, linge de corps et de table, effets d'habillement, ustensiles de cuisine et provisions de ménage, chevaux appartenant à des tiers ou à l'assuré, harnachements divers, foin, fourrages, râteliers, licols, couvertures et mobilier d'écurie, renfermés dans un bâtiment et ses dépendances, situés à Genève, chemin de la

Digitized by Google

Scie, nos 9 et 11 ; en outre, aux chevaux, foin, paille et fourrages, branles, couvertures, licols et mobilier d'écurie, existant ou pouvant exister dans un bâtiment sis au lieu dit : « Clos Musy. »

Ladite police avait été consentie moyennant une prime annuelle de 75 fr. 5 c., que l'assuré s'engageait à payer le 18 janvier de chaque année.

Chavanne ne paya pas à son échéance la prime échue le 18 janvier 1886.

Le 5 février suivant, vers minuit et quart du matin, un incendie se déclara dans les bâtiments où se trouvaient les objets mobiliers assurés par Chavanne.

Quelques heures après l'incendie, Chavanne se présenta au bureau de l'agent de la Compagnie à Genève, pour payer la prime échue le 18 janvier précédent et, en l'absence de l'agent, un jeune commis qui ignorait le sinistre, reçut la prime sans protestation ni réserve.

Malgré ces circonstances, la Cie La Nation a fait procéder, d'accord avec l'assuré, à l'évaluation des dommages causés par l'incendie du 5 février et, le 3 mars 1886, les parties signèrent un compromis, enregistré, aux termes duquel la perte totale éprouvée par Chavanne était évaluée à la somme de 1750 fr.

Toutefois, la Compagnie appelante fit insérer des réserves, touchant la déchéance encourue par l'assuré pour non-paiement de la prime à son échéance, malgré l'envoi d'une lettre d'avis et la présentation de la quittance à son domicile, soit dans l'acte de nomination d'experts, soit dans le compromis du 3 mars 1886.

Lorsqu'elle fut mise en demeure de payer la somme à laquelle avait été arrêtée la perte subie par Chavanne, la Compagnie s'y refusa, en fondant son refus sur les dispositions de l'art. 6 de la police, ainsi conçu : « Les primes des années autres que la première, doivent être acquittées à l'échéance fixée par la police, ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent. A défaut de paiement dans ce délai, l'effet de l'assurance est suspendu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité..... Il est bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après le sinistre, ne donne à l'assuré aucun droit à aucune indemnité. »

Ensuite de ce refus, Chavanne a assigné l'appelante devant le tribunal de commerce, en paiement de la somme de 1750 fr., fixée par le compromis du 3 mars 1886.

Digitized by Google

Devant le tribunal, la Compagnie opposa à la demande le moyen tiré de l'art. 6 de la police.

Chavanne articula devant le tribunal et offrit de prouver :

1° Que deux jours avant le sinistre, il s'est rendu dans les anciens bureaux de la Compagnie pour payer sa prime, mais que le siège de la Compagnie ayant changé sans qu'on l'en eût avisé, il ne put régler cette prime ;

2° Que la Compagnie lui avait antérieurement accordé verbalement terme jusqu'au 10 février, pour faire le paiement de sa prime ;

3° Que le 5 février 1886, à 9 $^1/_2$ h. du matin, le sieur Fournier, agent de l'appelante, a soustrait à Chavanne le reçu de la prime qu'il avait payée ;

4° Qu'il fallut l'intervention de la police pour obliger ledit Fournier à restituer le reçu ;

5° Que l'appelante nomma un expert, et Chavanne un autre, pour évaluer le dommage causé par le sinistre ;

6° Que, sur le désaccord des deux experts et, au lieu de nommer un tiers expert, la Compagnie transigea avec Chavanne pour 1750 fr., alors que l'expert de celui-ci évaluait à 3000 fr. l'indemnité à payer.

Pertuiset, négociant à Genève, dont le cheval et la voiture avaient péri dans l'incendie du 5 février et auquel Chavanne avait verbalement promis de verser une somme de 850 fr., à prendre sur les fonds qu'il devait recevoir de l'appelante, intervint au procès afin de se joindre aux conclusions de Chavanne.

Par jugement préparatoire du 8 juillet 1886, le tribunal de commerce achemina Chavanne à rapporter la preuve des faits articulés par lui et rapportés ci-dessus.

Les enquêtes ont eu lieu, au cours desquelles le tribunal de commerce rendit, à l'audience du 7 octobre 1886, un jugement sur incident ordonnant que le sieur Fournier, agent de l'appelante, porté sur la liste de témoins déposée par celle-ci, ne serait pas entendu comme témoin.

Par jugement du 27 janvier 1887 [1], le tribunal de commerce condamna l'appelante à payer, tant à Chavanne qu'à Pertuiset, la somme de 1750 fr., en se fondant principalement sur ce qu'il résultait des enquêtes que l'appelante avait accordé à Chavanne terme au 10 février, pour payer la prime échue le 18 janvier.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 110.

Digitized by Google

La Compagnie interjette appel tant du jugement du 7 octobre 1886, qui a décidé que le témoin Fournier ne serait pas entendu, que du jugement au fond du 27 janvier 1887.

Les parties reprennent devant la Cour leurs conclusions de première instance.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'appel interjeté par La Nation du jugement sur incident du 7 octobre 1886 est-il recevable ?

2° La Cie La Nation est-elle fondée à invoquer contre Chavanne la déchéance encourue par l'assuré pour non-paiement de la prime à son échéance, conformément à l'art. 6 de la police ?

I. Attendu que le jugement du 7 octobre 1886 est un jugement sur incident dont la Cie La Nation pouvait interjeter appel sans attendre le jugement au fond (art. 303 loi de procéd.) ;

Attendu qu'elle ne l'a pas fait, mais qu'elle a, au contraire, signifié le 16 novembre suivant des conclusions au fond ;

Qu'elle a également conclu et plaidé au fond, à l'audience du tribunal du 20 janvier suivant ;

Qu'en le faisant, elle a acquiescé au jugement du 7 octobre 1886, et qu'elle n'est plus recevable à en appeler.

II. Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour déclare non-recevable l'appel interjeté par la Cie La Nation du jugement sur incident rendu par le tribunal de commerce, le 7 octobre 1886 ;.....

confirme le jugement du 27 janvier 1887.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 14 AOUT 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; faillite du preneur; défaut de garanties; art. 288 C. O.; demande en résiliation immédiate; admission.

Blum *contre* Cherbuliez ès qual.

En fait : Le 25 mai 1883, le demandeur a verbalement loué à Sevestre-Rickli, une arcade sise dans son immeuble, 22, rue du Rhône, pour 6 années consécutives dès le 1er juillet 1883, et pour le prix de 400 fr., payable par trimestre d'avance.

Digitized by Google

Le 29 avril de cette année, Sevestre-Rickli est déclaré en état de faillite ; le loyer était payé jusqu'au 30 juin 1886.

Le 22 mai dernier, le demandeur a informé Cherbuliez, syndic de cette faillite, que faute par lui de lui avoir fourni dans un certain délai des sûretés pour les termes du bail restant à courir, il se prévaudrait des dispositions de l'art. 288 C.O.

Le défendeur n'a pas fourni les sûretés réclamées, mais a répondu qu'il acceptait le congé pour le 31 décembre prochain, et offert de payer le loyer du semestre commencé le 1er juillet.

Par exploit en date du 7 juillet, le demandeur a assigné le défendeur q. q. a., pour ouïr déclarer résilié le bail intervenu entre lui et Sevestre-Rickli, le 25 mai 1883 ; pour s'ouïr condamner à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens les locaux loués, en les laissant en bon état de réparations locatives, et à payer le loyer couru dès le 1er juillet au jour de cette évacuation, à raison de 400 fr. l'an.

Le défendeur a persisté dans ses déclarations précédentes, et il offre à bourse ouverte le paiement de la somme de 200 fr., représentant le loyer du semestre courant, somme dont son conseil s'est porté fort à l'audience. Tout en reconnaissant le droit du bailleur de résilier le bail dont s'agit, il soutient qu'il doit se conformer, pour donner congé, aux prescriptions de l'art. 290, § 1 C.O., et que, dans l'espèce, le loyer étant payable par semestre, le congé donné le 22 mai n'est valable que pour le 31 décembre prochain.

La question à résoudre est donc la suivante :

Le bailleur à qui son preneur, mis en faillite, ne fournit pas des sûretés pour les termes arriérés et ceux à échoir, est-il tenu de donner congé et de le faire dans les délais prévus par l'art. 290, § 1 C.O.?

Vu l'art. 288 du même code ;

Attendu que le législateur fédéral a posé, dans cet article, en principe le droit du bailleur de résilier le bail, mais sans indiquer comment et dans quels délais cette résiliation a lieu ; que c'est le cas, dès lors, de rechercher qu'elle a pu être son intention à cet égard, en comparant cette disposition avec les autres dispositions relatives aux différents modes d'extinction du bail à loyer. Tout d'abord, il est à remarquer que la disposition dont s'agit suit immédiatement celle dans laquelle est indiquée la marche à suivre par le bailleur pour arriver à la résiliation du bail, long ou court, en cas de retard de paiement ; or, l'art. 287 n'indique pas que le bailleur ait à donner

Digitized by Google

congé dans les délais prévus par l'art. 290, mais dispose simplement qu'il doit assigner au preneur un délai plus ou moins long, suivant qu'il s'agit d'un bail de longue ou courte durée, en lui signifiant qu'à défaut de paiement, le bail sera résilié à l'expiration du délai. Ainsi, moyennant l'avertissement dont s'agit, le bail est résilié de plein droit le jour où le délai expire. Il semble qu'en faisant suivre immédiatement cette disposition par l'art. 288, relatif à la résiliation pour cause de faillite du preneur, le législateur a voulu que la déclaration de faillite du locataire fît l'office de jour fatal, sauf au juge à arbitrer dans quel délai les sûretés prévues doivent être fournies, et à laisser le preneur failli et sa masse en possession jusqu'à la fin du terme courant au jour de la faillite, lorsque ce terme a été payé d'avance.

D'autre part, toutes les fois que le législateur a voulu que la résiliation du bail fût subordonnée à l'observation des délais prévus par l'art. 290, il a pris soin de l'indiquer formellement : ainsi, dans l'art. 291 relatif au bail renouvelé par tacite reconduction ; dans l'art. 292 relatif à la résiliation du bail avant son expiration normale, ensuite de circonstances rendant la continuation du bail intolérable ; dans l'art. 293 qui permet aux héritiers du preneur de résilier le bail après la mort de leur auteur etc. Il semble résulter de ces diverses observations que si la loi avait voulu obliger le bailleur, dans le cas de l'art. 288, à observer les délais indiqués dans l'art. 290, il eût été facile au rédacteur du Code d'ajouter à cet article, comme il l'a fait aux articles susvisés, « à charge par le bailleur de donner congé dans les délais prescrits à l'art. 290, § 1 et 2. »

D'autre part, le droit accordé au bailleur de résilier le bail, étant basé sur le fait qu'il court le risque de n'être pas payé, et établi dans son intérêt unique, il eût été contradictoire de l'obliger à l'observation de délais qui, dans certains cas, par exemple, lorsque le prix du bail est payable par semestre et que la faillite a été déclarée moins de 3 mois avant la fin d'un terme, pourraient le contraindre à conserver son locataire failli encore près de 9 mois.

En l'espèce, Cherbuliez q.q.a. n'ayant pas donné de sûretés pour le paiement des termes à échoir, mais se bornant à offrir le paiement d'un semestre, c'est à bon droit que le demandeur demande la résiliation immédiate du bail.

La demande est, dès lors, fondée.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Taxe municipale; répétition de l'indû; inobservation des art. 358 et 359 loi du 18 juin 1870; forclusion.

Département des contributions publiques *contre* Cie L'Urbaine.

A l'audience du 24 juillet 1886, M. Navazza, substitut du Procureur général, a posé les conclusions ci-après :

La demanderesse réclame une somme de 825 fr., montant de 6 bordereaux de taxe municipale de la Ville de Genève pour les années 1880-1885, qu'elle prétend avoir payés indûment, son représentant autorisé par le Conseil d'Etat étant domicilié dans la commune des Eaux-Vives. Elle ne conteste pas avoir fait des opérations dans la ville de Genève pendant ce laps de temps, mais elle nie formellement y avoir eu un domicile quelconque ou un bureau d'adresse.

Le Département des contributions publiques s'oppose à la demande, qu'il considère comme non-recevable, la Cie L'Urbaine ne lui ayant point adressé de requête motivée dans le délai de 45 jours prévu par l'art. 18 loi du 9 juillet 1883, ni même dans le délai de 3 mois prévu par la loi du 18 juin 1870, art. 358.

La Compagnie prétend exercer une action de droit commun en répétition de l'indû, basée sur les art. 70 et suiv. C.O. : selon elle, l'Etat s'est enrichi illégitimement en percevant ce qu'elle a payé par erreur, et elle est fondée à exercer son action tant que la prescription du droit commun n'est point acquise. Elle considère comme étant sans application, et même comme nulles, les dispositions légales sur lesquelles se base le Département pour contester la recevabilité de la demande. Elle prétend encore que le caractère de son action diffère des réclamations ordinaires en dégrèvement, qui peuvent être adressées par requête au Département, car il s'agit, dit-elle, d'une restitution intégrale : en recours, elle ne conteste point le chiffre de ses bordereaux, mais le principe même de la taxation en raison du domicile de son ex-agent.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il s'agit de savoir si les art. 18 loi du 9 juillet 1883 et 358, 359 loi du 18 juin 1870, sont applicables en l'espèce ;

Attendu que si, à tort ou à raison, l'application de la loi du 9 juillet 1883 sur la taxe municipale de la Ville de Genève peut être repous-

Digitized by Google

sée par le fait que le contribuable qu'elle vise spécialement, est le contribuable ayant son siège à Genève, en y faisant des opérations par l'entremise d'agents établis ou de bureaux d'adresse, — ce qui, au dire de la Compagnie, ne serait pas son cas, — cela n'importe guère ;

Qu'il suffit de constater que les art. 358 et 359 loi du 18 juin 1870 sont applicables à tout contribuable du canton, et lui imposent certaines règles à suivre en cas de réclamation ; que ces règles sont, en tout cas, applicables à la Cie L'Urbaine, qu'elle soit ou non-domiciliée à Genève ou classée dans la ville de Genève ; qu'en effet, l'art. 342 de cette loi, relatif à la taxe municipale, s'en réfère pour son mode de recouvrement aux art. 358 et 359 qui stipulent qu'en matière de contributions directes, toute contestation de bordereaux doit être présentée dans les trois mois par requête motivée, adressée au Département des contributions publiques ;

Qu'il s'agit non seulement de dégrèvement partiel, mais de toute réclamation quelconque ;

Que, dans ces circonstances, il devient évident que la Compagnie, qui avait un agent autorisé domicilié dans le canton, ne pouvait échapper à cette règle commune, non seulement à tout contribuable de la Ville, mais à tout contribuable du Canton, qui a une réclamation quelconque à formuler sur le bordereau de ses contributions ;

Que, par conséquent, sa réclamation n'ayant point été faite en temps voulu et selon la forme voulue, n'est pas recevable ;

Attendu que la Cie L'Urbaine ne peut actuellement prétexter qu'elle agit en répétition de l'indû, pour écarter l'application des dispositions légales qui contrecarrent sa manière de voir ;

Que si l'action qu'elle prétend intenter lui est ouverte par le droit fédéral, il n'en est pas moins vrai que, dans le cas particulier, elle se trouve restreinte par des dispositions du droit cantonal qui ne sont nullement abrogées, qui ont trait à une matière de droit local et à des règles de procédure qui ne sont pas régies par le droit fédéral, et pour lesquelles il peut être édicté des dispositions spéciales ;

Qu'admettre le point de vue de la Compagnie serait permettre à tout contribuable de recourir au sujet de bordereaux d'années très antérieures, alors même qu'il ne s'agirait que d'un simple dégrèvement ;

Attendu, en outre, que le représentant de la Compagnie a payé pendant 6 années la taxe municipale ; qu'ayant son domicile aux

Digitized by Google

Eaux-Vives, il aurait été mieux à même que tout autre pour recourir, s'il s'y était cru fondé, et que s'il n'a pas jugé convenable de le faire, c'est que, sans doute, après avoir pris connaissance de la loi, il a estimé qu'il rentrait dans l'une quelconque des catégories de contribuables soumis à la taxe municipale ; qu'il n'est en tous cas pas démontré qu'il ait payé par erreur ; que, par conséquent et pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande actuelle, qui n'est point recevable ;

Que si la Compagnie estime qu'il y a eu négligence de la part de son ex-représentant, elle pourra exercer tel recours qu'elle jugera convenable ;

P. c. m., plaise au Tribunal dire que la demande de la Cie L'Urbaine n'est point recevable.....

Jugement. Vu..... le jugement par défaut du 9 juillet 1886 et l'opposition formée sur simples qualités par le Département des contributions.....

La Cie L'Urbaine réclame au Département des contributions publiques la restitution du montant de 6 bordereaux de taxe municipale acquittés par elle de 1880-1885 inclusivement, et qu'elle prétend avoir payés indûment par le fait que son agent général, à cette époque, n'étant pas domicilié dans la Commune de Genève, n'était pas, dès lors, soumis à la taxe municipale.

Le Département soutient que la présente réclamation n'est pas recevable, n'ayant pas été formulée conformément aux prescriptions des différentes lois qui régissent la matière.

Attendu que les art. 358 et 359 loi générale sur les contributions publiques du 18 juin 1870, applicables à tous les contribuables du Canton, quels qu'ils soient, stipulent que toutes les réclamations, demandes de dégrèvement etc., doivent être formulées dans les trois mois qui suivent la remise du bordereau par requête motivée adressée au Département des contributions publiques ; qu'aucune réclamation ne sera admise après l'expiration de ce terme ;

Que ces dispositions ne font aucune distinction entre le contribuable qui soulève une contestation avant d'avoir acquitté son bordereau, et celui qui le fait après avoir payé et demande la restitution totale ou partielle de taxes payées indûment ;

Attendu dès lors que le législateur, en édictant ces dispositions, a introduit une véritable prescription particulière aux actions apparte-

Digitized by Google

nant au contribuable contre l'Etat, à raison de la perception des impôts et taxes publiques ;

Attendu que la loi du 9 juillet 1883, loin de revenir sur les principes édictés dans la loi générale de 1870, en a reproduit les dispositions ; qu'elle les a aggravées en ce qui concerne le délai de recours réduit à 45 jours (art. 18) ;

Attendu que la Cie L'Urbaine reconnaît que pendant 6 années, elle a acquitté les bordereaux qui lui ont été remis, sans soulever aucune contestation et sans même attendre que des contraintes fussent décernées contre elle ; qu'elle n'a adressé avant l'intentat de la présente instance aucun recours au Département des contributions publiques ;

Que, dès lors, son action en restitution de taxes est prescrite et sa demande irrecevable ;

Attendu que c'est en vain qu'elle prétend exercer une action de droit commun régie par les dispositions des lois civiles ;

Attendu, en effet, que les lois relatives aux Contributions sont des lois spéciales et d'exception ; que leurs dispositions priment celles du droit commun auxquelles elles paraissent être contraires ;

Qu'en matière de prescription spécialement, le droit commun ne dispose que pour le cas où des lois spéciales n'ont pas fixé des délais particuliers à chacune d'elles ; que le législateur fédéral a énoncé ce principe de la façon la plus catégorique dans l'art. 146 C.O. ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

P. c. m., le Tribunal..... déclare la demande, formée par la Cie L'Urbaine, irrecevable.....

FAITS DIVERS.

— Jugement par défaut. L'art. 156 C. de procéd. civ. français, aux termes duquel tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sont réputés non avenus s'ils n'ont pas été exécutés dans les 6 mois de leur obtention, ne doit s'entendre que des jugements rendus contre les *défendeurs* défaillants, étant fondé sur la supposition que le cité n'a pas été touché par l'assignation.

En conséquence, bien qu'en matière commerciale le jugement rendu par défaut contre un *demandeur* qui ne s'est pas présenté à l'audience, ni en personne, ni par un fondé de pouvoirs, ait le caractère d'un

Digitized by Google

jugement « faute de comparaître », la Cour de cassation a prononcé qu'une telle décision n'est point sujette à la péremption écrite dans l'art. 156 précité.

Rej. Req., 2 août 1887, J. & A. Davidson c. Duval.

— Vins. Lorsqu'à teneur d'une clause formelle du marché, les vins vendus devaient être des vins absolument naturels, il suffit de la présence dûment constatée de plâtre pour faire prononcer la résiliation de la vente, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le plâtre est une substance nuisible à la santé, surtout quand le plâtrage excède la tolérance légale introduite par les usages des propriétaires et des commerçants.

Ainsi jugé par la Cour de Montpellier, dans son arrêt du 18 juin 1887, Camus c. Gaussen & Destangue.

— Voisinage. Le tribunal civil de Chambéry a eu à s'occuper des effets du voisinage dans deux jugements, l'un préparatoire, l'autre définitif, du 14 avril 1886 et du 22 juin 1887.

Tout en reconnaissant le principe que les rapports forcés du voisinage présentent parfois des inconvénients qui doivent être tolérés et qui ne peuvent donner ouverture à une action en dommages-intérêts, le Tribunal excepte le cas où un voisin, pour tirer un meilleur parti de son immeuble, loue des chambres à des filles publiques, alors surtout que, par suite de cette location, des scènes bruyantes de désordre et de scandale se produisent fréquemment.

Il importe peu que les chambres dont il s'agit soient louées avec cette destination déjà depuis un grand nombre d'années, car l'abus ne saurait prescrire, ni la tolérance pour le passé constituer une fin de non-recevoir opposable aux réclamations actuelles.

— Diffamation. Le procès-verbal de la séance d'une société savante, reproduit dans un journal, ne peut donner lieu à des poursuites en diffamation, s'il est constant que la note incriminée n'était point destinée à la publicité, et que la publication en a été faite sans le concours et à l'insu de son auteur.

Tribunal correctionnel de Lyon, 16 juin 1887.

ERRATUM. Page 636, ligne 14, *avant :* « AUDIENCE DU 8 AOUT 1887 », *lisez :* « TRIBUNAL DE COMMERCE. »

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 42 24 octobre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Cramer : taxe somptuaire : 1° prétendue double imposition ; inapplicabilité des règles relatives à l'impôt sur la fortune ou le revenu ; 2° fonctions militaires permanentes ; prétendu bénéfice de l'exterritorialité ; 3° quotité de l'impôt ; incompétence. — *Cour de justice civile.* Dard c. Moisy : marché ; délais de livraison ; inexécution ; art. 234 C. O. ; résolution ; dommages-intérêts ; art. 116 C. O. — *Tribunal civil.* Lévy c. Spinoglio et Belly : marché ; saisie-revendication de l'acquéreur ; résolution de la vente aux torts du débiteur saisi ; main-levée ; demande en dommages-intérêts ; refus. — *Tribunal de commerce.* Margueron c. Frey : vente ; livraisons successives ; défaut de paiement de la première livraison ; résolution. — *Tribunaux étrangers.* Brunck c. Christiani : placier ; échantillons ; mandat ; révocation ; demande en restitution ; prétendu droit de rétention ; condamnation ; dommages-intérêts. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 1887.

Taxe somptuaire: 1° prétendue double imposition; inapplicabilité des règles relatives à l'impôt sur la fortune ou le revenu; 2° fonctions militaires permanentes; prétendu bénéfice de l'exterritorialité; 3° quotité de l'impôt; incompétence.

Recours Cramer.

Les taxes établies sur des objets de luxe, tels que chiens et équipages, ne peuvent être assimilées à l'impôt sur la fortune ou le revenu, quant à la règle prohibitive de la double imposition.

F. Cramer, capitaine-instructeur, habite ordinairement à Genève ; il est appelé chaque année à séjourner à Lausanne quelques mois, pendant la durée du service d'instruction dans cette place d'armes.

Digitized by Google

Le 1er avril 1887, Cramer reçut du receveur de Lausanne, agissant au nom du Département des finances du canton de Vaud, l'invitation de payer 44 fr. 75 c. pour impôt de 1886, — réduit de moitié, — sur deux chiens et deux voitures à un cheval.

Cramer réclama contre cet impôt au prédit Département qui, par office du 19 avril 1887, maintint les directions données au receveur.

Cramer recourut, le 23 dit, au Conseil d'Etat, lequel, par décision du 30 du même mois, confirma la décision du Département.

C'est cette décision que Cramer dénonce au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire et déclarer qu'il ne doit être soumis à aucun impôt dans le canton de Vaud pour l'année 1886.

A l'appui de cette demande, Cramer allègue que son domicile est à Genève, où il paie ses impôts pour toute l'année. En qualité d'instructeur, il est tenu de se rendre partout où l'appellent les devoirs de son service, tantôt à Lausanne, tantôt à Thoune, Wallenstadt, Colombier etc. : or il est inadmissible qu'il puisse être astreint à l'impôt dans chacun des cantons où sont situées ces localités.

Comme fonctionnaire militaire fédéral, le recourant conserve, où qu'il se trouve en Suisse, son domicile dans le canton où il est électeur, et c'est là qu'il doit payer ses impôts ; il est dans la même situation que les membres du Conseil fédéral et les députés aux Chambres fédérales. Au surplus, Cramer n'a pas séjourné, en 1886, pendant la moitié de l'année dans le canton de Vaud, mais durant 112 jours seulement ; il ne doit pas, en tout cas, la moitié de l'impôt.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud fait observer que, d'après le tableau pour 1886 des écoles où F. Cramer devait assister, cet instructeur était tenu de séjourner à Lausanne pendant 189 jours. L'obligation d'habiter Lausanne ne résulte pas pour lui d'un service obligatoire commandé par l'autorité compétente, mais bien du fait des fonctions qu'il a sollicitées et volontairement acceptées : au point de vue de l'impôt, ces fonctions ne peuvent être assimilées au service obligatoire prévu par la Constitution fédérale et par les lois militaires. Cramer n'est d'ailleurs point tenu, en sa qualité d'instructeur d'infanterie, d'avoir cheval, chiens et voitures.

Arrêt. I. Il s'agit, dans l'espèce, non d'un impôt sur la fortune, mais d'un impôt sur le luxe, réclamé sur des voitures et sur des chiens, à la possession desquels le recourant reconnaît n'être pas astreint par les devoirs de son service.

Digitized by Google

Or, dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral sur le recours Mallet (*Rec. off.* V, p. 6 [1]), il a été admis que ce recourant, bien que payant l'impôt sur les voitures dans le canton de Vaud, et la moitié de la taxe des voitures à Genève, où il séjourne pendant plusieurs mois, n'est pas, de ce chef, soumis à une double imposition prohibée par la jurisprudence des autorités fédérales, l'impôt dont il s'agit ne frappant ni la fortune ni le revenu ; dans le même arrêt, le Tribunal de céans a reconnu en outre que la circonstance que Mallet paie cette taxe somptuaire à l'Etat de Genève, sur les routes duquel il lui convient de faire circuler ses voitures pendant une notable partie de l'année, ne saurait l'autoriser à se soustraire à une portion quelconque de l'impôt du luxe, sur les mêmes voitures, prélevé dans le canton de Vaud où il conserve son domicile.

II. L'espèce actuelle, identique à tous égards à la précédente, n'en diffère que par la circonstance que le recourant Cramer est revêtu de fonctions militaires : rien, dans ce fait, n'est toutefois de nature à faire revenir le Tribunal fédéral de sa jurisprudence.

Il est, tout d'abord, inexact de prétendre que les instructeurs fédéraux se trouvent au bénéfice de l'exterritorialité garantie aux membres du Conseil fédéral par la loi du 23 décembre 1851, et c'est sans droit que le recourant voudrait assimiler les fonctions volontaires d'instructeur, constituant une vocation, avec le service obligatoire exigé des autres officiers et soldats de l'armée suisse.

Cramer est d'autant moins fondé dans ses griefs que l'Etat de Vaud ne prétend point soumettre à l'impôt pour 1886 la fortune ou le revenu de ce recourant, mais se borne à frapper des objets de luxe, au prorata du temps pendant lequel il en est fait usage sur son territoire.

La question de savoir si, dans les circonstances du cas actuel, l'impôt est dû pour 6 mois ou pour 4 mois seulement, échappe, dès l'instant où il s'agit d'un impôt sur le luxe, et conformément à ce qui a été dit plus haut, à la cognition du Tribunal de céans.

P. c. m., le recours est écarté.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1879, p. 65.

Digitized by Google

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 14 MARS 1887.

Présidence de M. BARD.

Marché; délais de livraison; inexécution; art. 234 C.O.; résolution; dommages-intérêts; art. 116 C. O.

Dard *contre* Moisy.

En fait : Par exploit du 21 août 1885, Moisy a fait citer Dard devant le tribunal de commerce aux fins d'obtenir condamnation au paiement d'une somme de 202 fr. 15 c., montant, avec les accessoires, d'une traite tirée le 25 mai, et revenue impayée. Dard a reconnu la dette, mais il a conclu reconventionnellement au paiement de 8000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour défaut d'accomplissement par Moisy des obligations par lui contractées dans des conventions intervenues entre eux. Voici ce qu'il en est de ces obligations.

Il résulte d'une correspondance échangée entre les parties que, à la date du 3 mai 1885, Moisy et Dard ont lié une convention aux termes de laquelle le premier s'est engagé à livrer au second tous les déchets de bois blanc qui seraient produits par l'usine de Promenthoux (canton de Vaud) jusqu'au 31 décembre de la même année. Les conditions principales de ce traité étaient les suivantes :

a) Moisy devait livrer au *minimum* 6000 kilos par mois, soit 1500 kilos chaque lundi.

b) Le prix était de 2 fr. 60 c. le quintal métrique, pris à l'usine.

c) Le transport, depuis l'usine à Genève, était à la charge de Dard. Il fut plus tard convenu que Moisy 1° ferait le charriage de l'usine à la gare moyennant 15 cent. par quintal ; 2° remplirait les formalités nécessaires pour l'expédition sur Genève.

d) Il était spécialement convenu que, dans le cas où, par suite d'empêchements imprévus, Moisy ne pourrait être en mesure de faire l'approvisionnement hebdomadaire promis, il avertirait Dard deux jours à l'avance, et que celui-ci se conformerait aux nouvelles indications qui lui seraient données.

Dard reproche à Moisy de n'avoir fait aucune expédition du 4 au 24 juin, et de ne l'avoir pas averti d'avance de ce retard. Puis, pour justifier le chiffre des dommages qu'il réclame, il a offert la preuve des faits suivants :

Digitized by Google

1° « Qu'il avait entrepris un commerce qui consistait à faire, avec des déchets de bois, de petites fascines qu'il vendait aux particuliers avec un joli bénéfice ; »

2° « Qu'il avait un atelier et employait une certaine quantité d'ouvriers ; »

3° « Que, par suite de la non-livraison des déchets de bois en juin 1885, il a perdu sa clientèle, qu'il a dû fermer son atelier et renvoyer ses employés ; »

4° « Qu'il a cherché, mais vainement, à se procurer des déchets de bois. »

Le Tribunal a admis Dard à la preuve des faits ci-dessus rappelés. Des enquêtes ont eu lieu à ce sujet et, par jugement du 25 novembre 1885, le Tribunal 1° a condamné Dard à payer, avec intérêts, la somme de 202 fr. 15 c. ; 2° a condamné Moisy à payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; 3° a partagé les dépens par moitié entre les parties.

Dard a formé appel contre la partie du jugement qui réduit le chiffre de sa demande, et il a articulé subsidiairement de nouveaux faits. De son côté, Moisy a interjeté appel incident sur le chiffre alloué de ce chef par le Tribunal, et offert une indemnité de 50 fr. ; il a également fait une offre de preuve subsidiaire.

Il résulte de ces diverses conclusions que, des deux questions résolues par les premiers juges, une seule est déférée à la décision de la Cour : c'est celle relative aux dommages-intérêts réclamés par Dard.

Au fond : Considérant qu'il est établi au procès que Moisy s'était engagé à faire une livraison de 1500 kilos de bois tous les lundis ; qu'il ne pouvait se libérer de cette obligation que dans les cas imprévus et à charge d'avertir Dard deux jours à l'avance ; que, en fait, il reconnaît n'avoir pas envoyé de marchandises dès le 4 au 24 juin, ni avoir averti préalablement Dard que l'envoi n'aurait pas lieu au jour convenu ; que, enfin, il n'établit pas l'existence d'un cas imprévu qui aurait retardé l'expédition ; que, dans ces circonstances et aux termes des art. 234, 110, 111, 113, 116, 117 al. 2 C.O., Moisy est tenu d'indemniser Dard du préjudice que celui-ci a pu souffrir par suite de l'inexécution des obligations contractées.

Quant à la quotité des dommages éprouvés par Dard :

Considérant que, d'après les principes généraux posés par l'art. 116 du même Code, les dommages-intérêts dûs par le débiteur, en dehors du cas de faute grave, ne comprennent que le préjudice qui a

Digitized by Google

pu être prévu, au moment du contrat, comme une conséquence immédiate de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ce contrat;

Que, dans l'espèce, le retard apporté par Moisy dans l'expédition des bois, ne peut être considéré comme une faute grave, augmentant sa responsabilité normale; que, dès lors, le préjudice causé à Dard doit être apprécié sur les bases des alinéas 1 et 2 du susdit art. 116;

Considérant, à cet égard, que pour justifier son chiffre de 8000 fr. de dommages, Dard se fonde exclusivement sur ce que, dit-il, il avait un atelier occupant plusieurs ouvriers et que la non-livraison des bois, au mois de juin, lui a fait perdre sa clientèle, fermer ses ateliers et renvoyer ses employés;

Qu'il est d'abord à remarquer qu'un tel résultat, en le supposant réel, ne rentrait cependant pas dans les prévisions des parties au moment du contrat du 3 mai; que, d'autre part, les faits ci-dessus ne sont pas établis par les enquêtes et qu'ils sont même démentis par les productions faites en l'instance; qu'il résulte, en effet, des en-têtes imprimés sur les lettres de Dard, que celui-ci exploitait une scierie aux Grottes et qu'il était marchand de bois et de charbons; que, dans ces circonstances, la vente des déchets de bois ne pouvait former qu'un accessoire de son commerce et que, dès lors, la non-livraison de ces déchets ne pouvait qu'entraver ce débit spécial, mais restait sans effet sur la marche générale de son industrie principale; que, du reste, Dard n'a pas eu à renvoyer les ouvriers qu'il occupait aux déchets de bois, puisque ces ouvriers ne travaillaient qu'à la tâche et n'étaient appelés qu'à l'arrivée des marchandises; que, au fond, et dans tous les cas, d'après les conventions du 3 mai, Dard ne pouvait compter que sur la quantité de 60 quintaux par mois, soit 480 quintaux, pour les 8 mois que devait durer le contrat; ces 480 quintaux, au prix convenu de 2 fr. 60 c., donnaient à la livraison complète une valeur de 1248 fr.; que, évidemment, ce n'est pas avec un capital aussi restreint qu'on peut réaliser un bénéfice ou éprouver une perte de 8000 fr.; que, enfin, si le retard apporté à une ou deux livraisons devait, comme Dard le prétend, le conduire à un déficit aussi considérable et à la ruine de son commerce, on ne pourrait concevoir comment il a pu consentir dans la convention à ce que, en cas d'événements imprévus, Moisy serait affranchi de l'obligation de livrer aux termes convenus, puisque ce retard accordé d'avance aurait produit les mêmes résultats désastreux que ceux dont Dard se plaint aujourd'hui;

Qu'il résulte de toutes ces observations que l'indemnité réclamée

Digitized by Google

par Dard est évidemment exagérée, et qu'une somme de 300 fr. est amplement suffisante pour réparer le préjudice qu'il a pu éprouver ;

P. c. m., la Cour, sans s'arrêter aux nouveaux faits respectivement articulés en appel par les parties, faits qui sont repoussés comme irrélévatoires, confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce, le 25 novembre 1886, sauf en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité allouée à Dard ; le réforme sur ce chef, et, statuant à nouveau, à cet égard, condamne Moisy à payer à Dard, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr. et compense entre les parties les dépens d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. CRAMER, juge suppléant.

Marché; saisie-revendication de l'acquéreur; résolution de la vente aux torts du débiteur saisi; main-levée; demande en dommages-intérêts; refus.

Lévy *contre* Spinoglio et Belly.

En fait : Lévy, agissant en vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal civil rendue sur requête, a fait saisir, le 29 mai 1884, en mains de Belly, un envoi de 5 demi-muids de vin rouge, provenant de Spinoglio. Cette saisie était faite à titre de saisie-revendication, pour 16 hectolitres dont Lévy se prétendait propriétaire en vertu d'un marché verbal intervenu entre lui et Spinoglio, et à titre de saisie-arrêt provisionnelle pour le surplus, pour une créance de 153 fr. 90 c. que le saisissant possédait en outre contre le débiteur saisi. Lévy se borne actuellement à demander qu'il soit dit qu'il a bien procédé et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves contre Spinoglio pour lui réclamer le prix d'un cheval. Il déclare que sur le vu de la vente des marchandises, dont il va être parlé, il donne main-levée de la saisie.

Spinoglio s'oppose aux demandes de Lévy, et conclut au paiement par celui-ci de la valeur des vins et de dommages-intérêts, arguant que la saisie était abusive et a été ordonnancée sur un faux exposé.

Les vins saisis ont été vendus en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de céans, le 6 avril 1886, et cette vente, faite conformément à la loi, a produit net, frais déduits, la somme de 769 fr. 20 c., que Belly réclame, en vertu du droit de rétention, comme paiement

Digitized by Google

partiel de sa propre créance de commissionnaire-entrepositaire, laquelle s'élevait, au 25 mars 1886, à 833 fr. 65 c.

Une instance compliquée s'est déroulée devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel, entre Lévy et Spinoglio, au sujet du marché intervenu entre eux. Cette instance a été terminée par un arrêt du 8 mars 1886, qui a, sur la demande de Lévy, déclaré résilié ledit marché, par suite de sa non-exécution par Spinoglio.

Les questions à résoudre par le Tribunal sont les suivantes :

1° La demande de Belly est-elle fondée ?

2° Que sera-t-il statué sur les demandes réciproques de Lévy et de Spinoglio ?

I. Attendu que Belly, camionneur des Cies P.-L.-M. et S.-O., a, en cette qualité, été chargé par les parties de retirer les vins de la gare à leur arrivée, et a dû les camionner au port-franc, ensuite de refus du destinataire de payer les frais de transport dont lesdits vins étaient grevés ;

Attendu qu'aucune des parties n'ayant retiré les marchandises, Belly a dû les entreposer au port-franc et faire certains frais pour la conservation des fûts ;

Vu les art. 454 § 1, 448 et 461 C.O. ;

Attendu que Belly a, en vertu de ces articles, un droit de rétention sur les marchandises transportées qu'il a en mains, pour les frais grevant ces marchandises, pour leur transport, leur garde, leur magasinage et leur conservation ;

Attendu que ce droit de rétention s'étend aussi à la valeur desdites marchandises, lorsque celles-ci ont dû être vendues conformément aux art. 454 § 2 et 455 C.O. ;

Attendu qu'aucune des parties ne conteste le chiffre des frais articulés par Belly ;

Que le prix de la vente, sur lequel le droit de rétention de Belly peut s'exercer, ne représente qu'une partie de ces frais.

II. Attendu que les marchandises saisies ayant été vendues et leur prix revenant à un tiers, il n'y a pas lieu d'examiner si la saisie doit être validée ou non ;

Attendu que Lévy étant créancier de Spinoglio d'une somme de 153 fr. 90 c., il avait le droit, pour le recouvrement de sa créance, de recourir aux mesures d'exécution édictées par la loi, et notamment de faire saisir chez un tiers les marchandises appartenant à son débiteur ;

Digitized by Google

Attendu que le créancier a le droit de faire saisir, au préjudice de son débiteur, une quantité d'objets suffisante, non seulement pour garantir le paiement de sa créance en capital, mais aussi en intérêts, dépens et autres frais, et tenir compte des interventions d'autres créanciers qui peuvent se produire ;

Attendu que, pour apprécier si la saisie à laquelle Lévy a fait procéder était abusive, il faut rechercher si, au moment de la saisie, il pouvait se considérer comme propriétaire des 16 hectolitres revendiqués ;

Attendu qu'il a été reconnu par les différentes juridictions qui ont eu à statuer sur le fond de la question, soit sur l'existence même du marché, que ce marché a été verbalement conclu et existait bien ;

Attendu qu'il n'a été résilié par la Cour, aux torts de Spinoglio, que par arrêt du 8 mars 1886 ;

Qu'au moment de la saisie, le 9 mai 1884, soit près de deux ans avant la prononciation en justice de la résiliation, Lévy était en droit de se considérer comme propriétaire des vins faisant l'objet du marché;

Attendu que, dans son arrêt du 8 mars 1886, la Cour a décidé, pour prononcer la résiliation du marché, que la marchandise vendue à Lévy n'a pas été mise par le vendeur Spinoglio à la libre disposition de son acheteur ;

Attendu que devant cette décision des juges supérieurs, l'affirmation de Spinoglio, contredite par Lévy, qu'il aurait, au moyen de la lettre de voiture, donné à son acheteur la possibilité de retirer les vins, est sans valeur ;

Attendu, en conséquence, que le 9 mai 1884, Lévy était en droit de chercher à se procurer par tous les moyens d'exécution légaux, la remise de la chose vendue faisant l'objet d'un marché qui n'a été résilié par justice, ainsi qu'il vient d'être dit, que près de deux ans plus tard, par suite de la non-exécution par le vendeur ;

Attendu que Spinoglio pourrait, à la rigueur, soutenir que Lévy aurait dû donner main-levée sur partie des marchandises saisies, sitôt après l'arrêt de la Cour, intervenu le 8 mars 1886, mais que même cette argumentation ne saurait lui créer aucun droit ;

Attendu, en effet, que déjà bien antérieurement à cette époque, le tiers saisi attirait l'attention des parties sur les frais considérables qui grevaient les marchandises, et sur la dépréciation que celles-ci éprouvaient ;

Que le saisissant était en droit d'attendre le moment de la vente

Digitized by Google

pour prendre une décision sur le maintien ou la main-levée de partie de la saisie, suivant le résultat que devait donner la réalisation des objets saisis ;

Que cette réalisation a donné un résultat absolument négatif ;

P. c. m., le Tribunal..... autorise Belly à se retenir et à s'attribuer la somme de 769 fr. 20 c., produit de la vente des marchandises vendues, pour se couvrir de partie des frais grevant lesdites marchandises ;

lui réserve tous ses droits contre qui de droit pour le surplus ;

dit qu'il n'y a plus lieu, en l'état, de valider la saisie ;

donne acte à Lévy de ce qu'il a dû déclarer main-levée de la saisie, ensuite de la vente des objets saisis ; lui donne également acte de ses réserves contre Spinoglio pour le prix d'un cheval vendu ;

déboute Spinoglio de ses conclusions.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 8 AOUT 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente; livraisons successives; défaut de paiement de la première livraison; résolution.

Margueron *contre* Frey.

Vu..... le jugement par défaut du 26 mai dernier et l'opposition, dûment admise à la forme, qui y a été faite ;

Quant à la demande principale :

Attendu qu'elle n'est pas contestée.

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle est basée sur ce que Frey a fait une première livraison de viande à l'opposant, et qu'ensuite il a cessé brusquement de le fournir de la cuisse et des deux aloyaux promis ;

Attendu que Margueron avait déclaré à son vendeur qu'il le payerait comme cela lui conviendrait le mieux ; que Frey tenait à être payé contre livraison de la marchandise ; que, du reste, lorsqu'il n'y a pas de convention contraire, la règle est que le paiement soit fait sans délai ;

Attendu que le 14 décembre, il a été livré au défendeur originaire la viande qu'il désirait ; qu'il ne l'a pas payée comptant, puisqu'aujourd'hui encore le demandeur en requiert le paiement ;

Digitized by Google

Attendu que Margueron ne tenant pas ses engagements, Frey ne saurait être obligé d'observer les siens, alors surtout qu'il est à découvert vis-à-vis de sa partie adverse ;

Attendu que, dans sa lettre du 9 février dernier, Margueron reconnaît lui-même qu'il ne peut pas payer ce qu'il doit ; qu'il demande à son créancier de prendre patience et qu'ainsi la réclamation reconventionnelle, dont il ne dit pas un mot dans sa correspondance, n'a été qu'un moyen ingénieux pour obtenir, par la force des choses, délai à l'audience de ce jour ; qu'il doit en être débouté et que, dès lors, le Tribunal n'a plus qu'à confirmer le jugement auquel est opposition, dépens à la charge de Margueron.....

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 1887.

Placier; échantillons; mandat; révocation; demande en restitution; prétendu droit de rétention; condamnation; dommages-intérêts.

Brunck *contre* Christiani.

Le Tribunal,

Attendu que Christiani soutient qu'une somme de 365 fr. lui serait due par Brunck, son patron ; qu'il aurait toujours été prêt à remettre les échantillons à lui confiés et dont il fait offre à la barre, contre paiement de la somme précitée ;

Mais attendu que des échantillons remis à un placier, employé ou courtier, ne sauraient constituer une garantie des sommes pouvant être dues par la suite à celui qui en est le détenteur ; qu'ils sont la manifestation du mandat donné par celui qui les confie, et doivent être remis lorsque ce mandat est retiré ou n'est plus accepté ; qu'ils représentent un moyen d'activité commerciale dont le propriétaire ne saurait être privé sous prétexte d'un litige créé par son agent ; que Christiani ne s'appuie d'ailleurs sur aucun compte justifiant sa qualité de créancier ; qu'il convient, sans s'arrêter aux offres du défendeur, de l'obliger à restituer à Brunck les échantillons par lui conservés, dans un délai et sous une contrainte qui vont être fixés.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que Christiani a conservé sans droit les cartes-échantillons à lui remises par son patron, en quittant ce dernier ; qu'il lui a, par

Digitized by Google

ce fait, causé un préjudice ; qu'une somme de 100 fr. en sera l'équitable réparation ; qu'il convient de l'obliger au paiement de cette somme.....

BIBLIOGRAPHIE.

Le divorce et la séparation de corps en droit international privé. Dissertation présentée à l'Académie de Lausanne par Charles Pilicier, pour obtenir le grade de licencié en droit. Lausanne, Bridel, 1887.

Félicitons M. Pilicier du choix de son sujet de thèse. Il est, dans le domaine du droit international privé, peu de questions plus intéressantes et plus actuelles que celle du divorce, car il n'est guère de matière où les conflits entre les diverses législations aient des résultats aussi graves, des conséquences aussi fâcheuses.

En ce qui concerne spécialement notre pays, cette question semble s'être mûrie ces derniers temps. D'importants arrêts ont constaté que notre loi interdit, d'une manière presque absolue, aux étrangers d'obtenir en Suisse la dissolution de leur mariage, et démontré la nécessité de trouver le moyen de leur rendre justice en cette matière comme dans d'autres, tout en prenant les précautions nécessaires pour empêcher que des jugements suisses prononçant le divorce d'étrangers soient nuls aux yeux des autorités du pays d'origine de ceux-ci. Ce but ne pourra malheureusement être atteint que par un accord international. Mais celui-ci sera plus facilement obtenu, grâce aux jurisconsultes qui, après étude des difficultés à surmonter, auront proposé des moyens pratiques d'arriver au but poursuivi.

Ensuite du concours ouvert cette année sur cette question par la Société des juristes suisses, nous posséderons trois nouvelles études sur ce sujet, les travaux de MM. de Salis et Picot devant être prochainement imprimés par les soins de la Société, et celui de M. Rossi dans le *Repertorio di Giurisprudenza patria*, publié à Bellinzone par M. l'avocat Gabuzzi.

Mais M. Pilicier ne s'est pas borné à étudier ce qui a trait au divorce des étrangers en Suisse ; il a abordé la question plus générale du divorce et de la séparation de corps dans les divers pays, et il a enrichi la littérature du droit international privé d'une étude sérieuse, complète, nettement divisée et clairement écrite.

Digitized by Google

Dans son introduction, M. Pilicier s'élève vivement contre une confusion que l'on fait trop souvent entre la loi applicable et la compétence, et dans tout le cours de son travail il s'applique, avec raison, à démontrer que cette confusion est la cause d'un grand nombre des difficultés signalées dans cette question. Il passe ensuite rapidement en revue la législation des divers pays en matière de divorce et de séparation de corps, puis il combat la théorie écossaise qui considère le divorce comme une peine prononcée contre l'époux coupable, et conduit à appliquer les lois sur le divorce, qui sont alors des lois pénales, à tous les habitants du pays, sans acception de nationalité, et il établit que le divorce et la séparation de corps font partie du statut personnel et doivent donc être soumis à la loi qui régit ce statut.

Dans une seconde partie, la plus considérable de l'ouvrage, l'auteur examine comment les différentes questions relatives au divorce et à la séparation de corps des étrangers dans un pays, et des nationaux de ce pays à l'étranger, ont été tranchées par la jurisprudence des divers Etats : France, Suisse, Italie, Belgique, Angleterre, Ecosse, Etats-Unis, Allemagne, Autriche, Suède et Russie. Cet exposé, dans le cours duquel M. Pilicier ne se borne pas à rapporter de nombreux arrêts, mais analyse et discute les plus importants avec beaucoup de logique et d'intelligence, démontre la grande diversité qui règne en ces matières, aussi bien dans les principes théoriques que dans l'application. « Or, il y a sans doute, » comme le dit M. Pilicier, « un grand intérêt, non seulement à l'égard de la famille et des époux, mais aussi, ce nous semble, pour les Etats eux-mêmes, à ce que des règles uniformes soient appliquées partout, et à ce que des modifications aussi importantes à l'état des personnes que celles qui se produisent en cas de divorce et de séparation de corps, soient reconnues comme valables, non seulement sur le territoire de l'Etat qui a prononcé, mais encore en dehors de ce territoire, et dans tous les pays.»

Quelles devront être ces règles uniformes ? C'est ce qu'examine M. Pilicier dans la troisième partie de sa dissertation, intitulée : « Droit désirable ». Nous ne reproduirons pas l'argumentation lucide et serrée sur laquelle il appuie son opinion à ce sujet, et nous nous bornerons à reproduire ses conclusions qui nous paraissent justes et réalisables. M. Pilicier demande que l'on reconnaisse comme compétents pour connaître d'une action en divorce d'époux étrangers, les tribunaux de leur domicile ; que ces tribunaux jugent cette demande d'après la loi nationale des époux ; enfin qu'il soit loisible à ces époux

Digitized by Google

d'intenter leur action dans leur pays d'origine, dans le cas où les tribunaux de leur domicile se refuseraient à examiner une affaire de divorce, en se basant sur l'intérêt de l'ordre social et de la moralité publique dans leur pays (p. 269). Quant aux effets du divorce à l'égard de la personne des époux, ils devraient également être régis par la loi nationale des époux ; ceux relatifs aux biens des époux pourraient être soumis à la loi régissant leur régime matrimonial, même si celle-ci n'était pas leur loi nationale ; enfin, un jugement de divorce ou de séparation de corps devrait être exécutoire de plein droit en pays étranger, sans y être soumis aux formalités de l'exequatur (p. 277-279).

L'auteur traite, dans une quatrième et dernière partie, des effets, sur une demande en divorce, de la naturalisation préalable des époux ou de l'un d'eux seulement, et fait un court historique de l'affaire de Bauffremont.

Nous regrettons que M. Pilicier n'ait pas étudié aussi l'effet du divorce sur la nationalité de la femme divorcée. C'est un point sur lequel les lois sur le divorce, même les plus récentes, sont muettes, et qu'il ne serait pas superflu de régler, soit dans la législation de chaque pays, soit surtout d'une manière uniforme, lorsque ces matières feront l'objet, — ce qu'il y a lieu d'espérer, — de conventions internationales. Nous le regrettons d'autant plus que M. Pilicier nous paraît avoir, à cet égard, une opinion erronée que l'étude de la question eût, sans doute, redressée. Il dit, en effet, à la page 84, en citant le cas de Mme X, Française d'origine, femme divorcée d'un Genevois : « La dame X redevenue Française. » Or, malgré le silence de nos lois, il est certain que le divorce ne peut avoir pour effet de rendre à la femme divorcée d'un citoyen suisse, la nationalité qu'elle avait avant son mariage. Celle-ci conserve, au contraire, tant qu'elle n'en a pas acquis une autre régulièrement, la nationalité que lui a donnée son mariage. Ce même principe est admis en droit public français : les autorités françaises délivrent des papiers de légitimation aux femmes étrangères d'origine, divorcées de citoyens français. Nous croyons qu'il en est de même dans la plupart des autres législations, et M. Pilicier eût pu nous donner à ce sujet des renseignements intéressants.

Deux autres questions que nous aurions voulu voir aborder également dans cette étude, sont celles du nom de la femme divorcée et du nom des enfants illégitimes d'une femme divorcée. Sur ces points aussi, les diverses législations doivent beaucoup différer les unes des

Digitized by Google

autres, à en juger par la diversité qui règne en ces matières dans l'intérieur même de la Suisse, où l'on ne trouve pas moins de six systèmes différents (V. *Guide pour les officiers de l'état civil*, p. 229-230).

Ce sont là peut-être des points secondaires, mais qui ont leur importance pour les familles et les individus, et qui eussent trouvé naturellement leur place dans cette étude si complète et si exacte en ce qui concerne les faces plus importantes du sujet. M. Pilicier ne nous en voudra pas, nous l'espérons, de nos observations. Il constatera d'ailleurs que nos réserves portent presque exclusivement sur ce qui ne se trouve pas dans sa dissertation, tandis que nous louons très sincèrement ce qu'elle renferme.

Dr Henri LeFort.

FAITS DIVERS.

— Immondices. L'art. 475 8° C. pénal français punit ceux qui, volontairement, jettent sur quelqu'un *des corps durs ou des immondices.*

Si, dans le cas dénoncé, la volonté, premier caractère de la contravention, est flagrante, quelque singulière que puisse paraître l'assimilation de l'eau propre aux corps durs et immondices, il y a lieu toutefois de faire application de l'article susvisé à l'individu qui a jeté sur le plaignant un vase plein d'eau pure. Ainsi l'enseigne la doctrine (voir notamment Blanche, *Contravention*, n° 370), et l'a consacré la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1846, aff. Lebarbier).

Tribunal de simple police de Meaux, du 31 août 1887, aff. Lecouflay et Legrand.

— Police correctionnelle. *Le président.* Vous êtes prévenu d'avoir été trouvé en état d'ivresse, le 13 juin dernier, dans le jardin de la Bourse ; vous faisiez du scandale et occasionniez des rassemblements?

Le prévenu. D'abord, je ne comparais pas d'une façon régulière.

Le président. Votre assignation est parfaitement valable.

Le prévenu. En droit juridique, l'assignation doit préciser les faits circonstanciés, et mentionner s'il sera prouvé ultérieurement par témoins ou par procès-verbal.

Le président. Vous ne me paraissez pas avoir une notion exacte de ce que doit contenir une assignation.

Digitized by Google

Le prévenu. Je vous demande pardon; on me reproche d'avoir commis le délit de rébellion envers les agents dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui n'est nullement établi par un procès-verbal, puisque les gardiens de la paix ne se trouvent pas dans la catégorie des fonctionnaires capables de dresser ce genre d'acte, qui a force probante.

Le président. Nous avons le rapport du commissaire de police, qui a toujours suffi.

Le prévenu. L'acte dressé par le commissaire de police ne peut pas être considéré comme procès-verbal, mais comme un simple constat des dires des gardiens.

Le président. Enfin, reconnaissez-vous avoir dit aux agents que vous étiez anarchiste, que vous détestiez les sergots et que vous leur feriez leur affaire?

Le prévenu. Mais certainement que je le reconnais.

Le président. Eh bien! voilà qui vaut mieux que tous les procès-verbaux possibles; cette fois vous êtes en règle: un aveu est préférable à tous les rapports. Reconnaissez-vous également avoir été trouvé en état d'ivresse manifeste?

Le prévenu. Mais il ne résulte nullement que la chose ait été constatée par un certificat médical.

Le président. Je vois que nous allons recommencer.

Le prévenu. Mais non, l'ivresse est classée dans les cas de folie et, seul, un docteur en médecine est capable de diagnostiquer en pareille matière; il résulte, en effet, de l'état d'ivresse un cas pathologique qui ne peut être constaté par des agents de police et, en outre, le seul fait d'être sous l'empire de la boisson provoque un malaise général qui nécessite des soins médicaux.

Le président. Tout ceci n'a rien à voir dans l'affaire.

Le prévenu. Je vous demande bien pardon, monsieur le président, car le fait de n'avoir pas appelé auprès de moi un médecin, si j'étais en état d'ivresse, est un outrage à l'humanité; si donc les agents ne l'ont pas fait, c'est qu'ils ont estimé que je n'étais nullement surexcité par la fièvre et, par conséquent, c'est la preuve probante que je n'étais pas en état d'ivresse.

Le tribunal met fin à ces arguties juridiques en condamnant le prévenu à un mois de prison pour le délit et à cinq francs d'amende pour la contravention.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 43 31 octobre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours de Salignac-Fénelon et de Bulach : impôt du culte basé sur la propriété foncière : 1° propriétaires étrangers non-domiciliés ; art. 4 Constit. fédér. ; prétendue inégalité devant la loi ; loi générale ; 2° église catholique, apostolique et romaine ; loi bernoise sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 ; prétendue violation de l'art. 49 al. 6 Constit. fédér. ; 3° rejet. — *Cour de justice civile.* Cie S.-O.-S c. Pouille : chemins de fer ; chauffeur ; accident : 1° art. 2 loi fédér. du 1er juillet 1875 ; responsabilité ; 2° art. 5 *ejusd. leg.* ; montant de l'indemnité. — *Tribunal civil.* Dunand c. Tschan-Muriset : bail à loyer ; demande de loyers ; demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; art. 131 C. O. ; compensation. — Rastello c. Rouquette, Fouroy, Cursat et Girod-Laval : délégation ; concours de titres ; art. 186 C. O ; preuve de la date ; lois cantonales ; applicabilité. — Consorts Lugenbuhl c. consorts Morax : serment décisoire ; partie domiciliée à l'étranger ; commission rogatoire ; loi genev. de procéd. civ. ; inapplicabilité. — *Tribunal de commerce.* Perret c. Chapuis : expédition de marchandises en gare ; désignation insuffisante du destinataire ; livraison à un tiers ; demande en paiement ; refus. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 30 SEPTEMBRE 1887.

Impôt du culte basé sur la propriété foncière : 1° propriétaires étrangers non-domiciliés ; art. 4 Const. féd. ; prétendue inégalité devant la loi ; loi générale ; 2° église catholique, apostolique et romaine ; loi bernoise sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874 ; prétendue violation de l'art. 49 al. 6 Const. féd. ; 3° rejet.

Recours de Salignac-Fénelon et de Bulach.

Le général vicomte de Salignac-Fénelon, soit ses héritiers, et le baron de Bulach, à Osthausen (Alsace), possèdent des propriétés sur

Digitized by Google

le territoire de la paroisse de Lajoux-les Genevez (Berne). Cette paroisse ayant prélevé un impôt pour équilibrer son budget, les deux propriétaires susmentionnés furent portés sur le rôle de l'impôt pour leur part proportionnelle, à raison des immeubles qu'ils possèdent dans la circonscription paroissiale, à savoir le vicomte de Salignac pour 161 fr. 24 c., et le baron de Bulach pour 213 fr.

Les recourants ayant résisté à cette prétention, elle fut maintenue par décision du vice-préfet du district de Moutier.

Par arrêté du 8 juin 1887, le Conseil d'Etat du canton de Berne a confirmé la décision préfectorale.

C'est contre cet arrêté que les hoirs de Salignac-Fénelon et le baron de Bulach recourent au Tribunal fédéral.

N'étant pas Suisses et n'habitant pas sur le territoire de la Confédération, ils ne peuvent être tenus de payer que les impôts qui représentent la contre-valeur de la protection accordée par l'Etat à leurs propriétés, mais nullement l'impôt paroissial. Les obliger, quoiqu'étrangers, à payer ce dernier impôt, est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

En outre, l'arrêté du Conseil d'Etat viole l'art. 49 al. 6 Constit. fédér. Les recourants n'appartiennent pas à la communauté religieuse de la paroisse de Lajoux-les Genevez. Cette paroisse se rattache à l'église catholique bernoise, telle qu'elle est instituée par la loi bernoise sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, tandis que les recourants appartiennent à l'église catholique, apostolique et romaine, qui ne reconnaît pas la loi sur les cultes précitée.

Dans sa réponse, la paroisse de Lajoux-les Genevez conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral se déclarer incompétent, et subsidiairement, débouter les recourants avec dépens.

L'autorité fédérale ne peut connaître, par voie de recours, d'arrêtés administratifs d'autorités cantonales, basés sur des lois cantonales.

La paroisse de Lajoux-les Genevez n'est jamais sortie du giron de l'Eglise romaine. Les contributions paroissiales sont perçues conformément à la loi ; elles doivent être payées par tous ceux qui payent l'impôt foncier, qu'ils habitent ou non dans le ressort de la paroisse, qu'ils soient Suisses ou étrangers, sous la seule condition qu'ils professent la religion pratiquée dans la paroisse.

Arrêt. I. La compétence du Tribunal fédéral n'est point douteuse en la cause, puisque le recours se fonde sur une prétendue violation

Digitized by Google

de l'art. 49 al. 6 Constitut. fédér., et du principe de l'égalité devant la loi, garanti par la même Constitution.

II. Ce dernier grief est, tout d'abord, dénué de fondement. Les recourants n'allèguent même pas que dans des circonstances identiques, d'autres propriétaires aient ou eussent été traités autrement qu'eux-mêmes, au point de vue de l'astriction à l'impôt paroissial.

L'obligation de payer cette contribution, établie sur la base de l'impôt foncier, n'est nullement restreinte aux personnes domiciliées ou ayant le droit de vote dans la paroisse, mais elle s'étend à tous les propriétaires, sans distinction, se rattachant à la même confession que ladite paroisse.

III. C'est tout aussi vainement que les recourants voudraient arguer d'une prétendue violation, à leur préjudice, des dispositions de l'art. 49 al. 6 Constitut. fédér.

Ils déclarent eux-mêmes appartenir à l'église catholique, apostolique, romaine, à laquelle la paroisse de Lajoux-les Genevez s'est toujours rattachée, et dont rien ne démontre qu'elle se soit jamais séparée. Il résulte, au contraire, de la déclaration faite en réponse par cette paroisse, qu'elle n'a jamais cessé, pas plus après la mise en vigueur de la loi de 1874 sur les cultes qu'avant, de faire partie de l'église romaine. Les recourants sont, dès lors, malvenus à prétendre que le produit de la contribution paroissiale dont il s'agit soit affecté aux frais du culte d'une communauté religieuse à laquelle ils n'appartiennent pas.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 27 JUIN 1887.

Présidence de M. BARD.

Chemins de fer; chauffeur; accident : 1° art. 2 loi fédér. du 1er juillet 1875; responsabilité; 2° art. 5 *ejusd. leg.*; montant de l'indemnité.

Cie S.-O.-S. *contre* Pouille.

En fait : Le 7 octobre 1886, Pouille a formé contre la Cie S.-O. une demande en paiement de 15,000 fr. à titre d'indemnité, pour le préjudice qui lui avait été causé par deux accidents qu'il a éprouvés

Digitized by Google

aux yeux, dans l'exercice de sa profession de chauffeur de locomotives.

Par jugement préparatoire du 30 novembre suivant, le Tribunal civil a admis l'intimé à prouver :

1° Qu'étant au service de l'appelante, en qualité de chauffeur de locomotives, alors qu'il nettoyait son feu sur la locomotive n° 102 *La Côte*, en voie de garage à Renens, l'intimé a reçu, le 14 janvier 1886, une blessure grave à l'œil gauche ;

2° Que cet accident a eu lieu dans l'exploitation de l'entreprise des chemins de fer S.-O. & S. ;

3° Qu'il a causé une première incapacité de travail de 6 semaines à l'intimé ;

4° Que ce dernier a repris son travail le 1er mars 1886, et qu'il a dû le suspendre le 3 mai suivant, à la suite d'un accident semblable au premier, mais arrivé à l'œil droit ; que ce deuxième accident est arrivé le 30 avril, dans l'après-midi, sur la même locomotive, dans le trajet entre Genève et Lausanne : ladite locomotive doublait une autre machine attelée à un train de voyageur ; que le lendemain, 1er mai, Pouille s'est porté malade au dépôt de Genève, après avoir fait son service Lausanne-Genève dans la matinée ;

5° Que cet accident est survenu au cours de l'exploitation et a été dû à la projection, dans l'œil droit de l'intimé, de poussières et d'escarbilles enflammées ;

6° Que depuis le 3 mai 1886, l'intimé n'a pu reprendre son travail ;

7° Qu'il a été congédié par l'appelante, le 23 septembre suivant ;

8° Que sa vue est très gravement atteinte par suite des lésions subies ; que désormais, il ne sera plus en état de produire aucun travail utile, et ne pourra subvenir à son entretien ni à celui de sa famille.

Les enquêtes ont eu lieu aux audiences du 14 et du 28 décembre 1886, et du 18 janvier 1887.

Par jugement du 29 mars 1887, le Tribunal admit en principe que l'action de Pouille contre l'appelante était fondée, mais déclara que certains éléments d'appréciation, tels que l'âge et le gain, comme chauffeur, de l'intimé, nécessaires pour la fixation de l'indemnité à laquelle il avait droit, faisaient défaut ; en conséquence, il sursit à statuer jusqu'à ce que ces renseignements lui eussent été fournis.

Sur le vu d'une écriture, signifiée par l'intimé, dans laquelle ce dernier articulait qu'il était âgé de 31 ans, marié, père de deux enfants, et que son salaire de chauffeur se montait à 170 ou 172 fr. par

Digitized by Google

mois, le tribunal civil condamna, par un jugement en date du 12 avril 1887, l'appelante à payer à l'intimé, à titre d'indemnité, la somme de 15,000 fr. qu'il avait demandée dans ses conclusions, en motivant cette condamnation sur ce qu'il résultait de la déposition d'un des témoins, le docteur X, que l'intimé avait perdu les deux tiers de sa capacité de travail.

La Cie S.-O. & S. a interjeté appel dudit jugement. Elle conclut en appel, comme elle l'a fait devant les premiers juges, principalement à ce que l'intimé soit débouté de sa demande, et subsidiairement, à ce que l'indemnité allouée soit réduite à 1000 fr.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement.

L'appel se fonde, en premier lieu, sur ce que Pouille n'aurait pas établi qu'il eût été victime d'accidents aux yeux, aux époques qu'il avait indiquées dans son offre de preuve, soit le 14 janvier et le 30 avril 1886 ; en second lieu, sur ce que la maladie des yeux de Pouille est due à un état physique particulier, dont il avait eu plusieurs fois à souffrir avant l'époque des accidents allégués, et qui aurait été aggravé par la faute de l'intimé, lequel se livrait à des excès de boissons et aurait négligé de faire usage des lunettes employées habituellement par les chauffeurs ; enfin sur ce que le traitement fixe d'un chauffeur est de 110 fr. seulement, et que le supplément, qui n'est que la compensation des frais de déplacements et un bénéfice incertain sur des économies de coke, ne peut jamais être assimilé au traitement.

Afin de compléter l'instruction de la cause, la Cour a commis préparatoirement, le 23 mai 1887, le docteur Y, médecin oculiste, expert aux fins de dire, après avoir examiné les yeux de l'intimé et avoir pris connaissance des enquêtes et des certificats délivrés par le docteur X, si, en raison des infirmités contractées par lui aux yeux, pendant son service comme chauffeur sur les locomotives de l'appelante, l'intimé est devenu incapable d'exercer la profession de chauffeur ; dire si cette incapacité est temporaire ou permanente ; dans le cas où elle ne serait que temporaire, dire qu'elle en sera la durée probable ; dans le cas où elle serait permanente, dire si Pouille est en état d'exercer d'autres professions et lesquelles ; dire enfin, d'une manière générale, dans quelle mesure la capacité de travail de l'intimé a été réduite par suite des susdites infirmités, et dans quelle mesure il est encore en état de gagner sa vie.

L'expert a déposé son rapport au Greffe de la Cour le 6 juin 1887.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

Digitized by Google

1° L'intimé a-t-il fait la preuve à laquelle il a été acheminé ?

2° A quelle somme doit être arrêtée l'indemnité qui doit lui être allouée ?

I. Attendu qu'il résulte bien des dépositions des témoins..... qu'en janvier et en avril 1886, l'intimé s'est plaint d'avoir eu les yeux atteints par des escarbilles de charbon enflammées, échappées du foyer de la locomotive ;

Qu'il résulte des certificats délivrés, le 26 février et le 25 septembre 1886, par le docteur X et confirmés par lui sous la foi du serment, que l'intimé a été soigné à l'hôpital Rothschild pour des blessures graves aux yeux causées très probablement par des brûlures dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que la déclaration du docteur confirme pleinement, à cet égard, les déclarations de l'intimé rapportées par les témoins ci-dessus ;

Attendu que la Compagnie appelante n'a pas établi que l'état maladif de l'intimé fût dû, comme elle l'a articulé, à un état physique particulier, aggravé par l'abus de la boisson ;

Qu'au contraire, un assez grand nombre de témoins sont venus affirmer qu'avant les accidents dont il s'est plaint d'avoir été victime, l'intimé avait une excellente vue ;

Qu'il est impossible, dès lors, d'attribuer l'état de cécité partielle dans lequel il se trouve actuellement, suivant la déposition du docteur X et le rapport de l'expert, à une autre cause qu'à certains accidents professionnels dont il a été victime, durant son service de chauffeur, et desquels l'appelante est responsable aux termes de l'art. 2 loi fédér. du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

II. Vu l'art. 5 loi fédér. du 1er juillet 1875 ci-dessus citée ;

Attendu qu'en prenant pour base de l'indemnité à allouer à l'intimé, un salaire mensuel de 170 ou 172 fr., les premiers juges l'ont estimé à un chiffre trop élevé ;

Qu'en effet, ce chiffre a été contesté par l'appelante, qui affirme, — ce qui n'est pas méconnu par l'intimé, — en premier lieu, que le salaire fixe de ce dernier n'était que de 110 fr. par mois ; en deuxième lieu, que le supplément de 60 à 62 fr. se compose d'une compensation allouée pour frais de déplacements, et des économies que le chauffeur peut réaliser sur le coke, qui ne peuvent constituer qu'une recette incertaine ;

Digitized by Google

Attendu, dès lors, que l'on ne peut calculer l'indemnité qui doit être allouée à l'intimé qu'en prenant pour base un salaire de 110 fr. par mois, ou tout au plus, si l'on veut tenir compte des bénéfices qu'il pouvait réaliser sur le charbon, de 120 à 130 fr. par mois ;

Attendu qu'il résulte du rapport dressé par le docteur Y, que les infirmités contractées par Pouille, au service de l'appelante, ne sont pas susceptibles de s'amender, et que l'incapacité qui en résulte doit être considérée comme définitive et permanente ;

Que l'expert confirme absolument l'appréciation du docteur X, lequel avait déclaré que l'intimé avait perdu les deux tiers de sa capacité de travail ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu, en adoptant le même mode de calcul que les premiers juges, mais en prenant pour base un salaire mensuel de 120 à 130 fr., au lieu de 170 à 172, de réduire le montant de l'indemnité allouée à 12,000 fr., tous dépens étant mis à la charge de l'appelante.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 14 AOUT 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Bail à loyer; demande de loyers; demande reconventionnelle en dommages-intérêts; art. 131 C.O.; compensation.

Dunand *contre* Tschan-Muriset.

Le demandeur a assigné le défendeur en paiement de 150 fr. pour un trimestre de loyer, payable d'avance, dès le 15 avril 1886, et en validation de la saisie provisionnelle qu'il a fait pratiquer à son préjudice, suivant exploit du 6 juillet dernier. En cours d'instance, il a amplifié sa demande d'un nouveau trimestre, exigible le 15 même mois.

Le conseil du défendeur s'est porté fort de la somme totale de 300 fr. Celui-ci formule une demande reconventionnelle portant sur les chefs suivants : 1° résiliation de la location verbale intervenue entre les parties ; 2° paiement de 3000 fr. à titre d'indemnité pour le préjudice causé par le mauvais fonctionnement du four compris dans la location, et de 26 fr. pour fournitures ; 3° mise à néant de la saisie provision-

Digitized by Google

nelle comme pratiquée sans droit, et en vertu d'une ordonnance obtenue au moyen d'un faux exposé ; 4° réserves quant à une demande d'indemnité pour rupture d'une promesse d'association ; 5° qu'il excipe, en outre, de compensation entre les loyers dûs et l'indemnité réclamée, et conclut à ce que le Tribunal, préparatoirement, l'achemine à prouver les défectuosités du four dont s'agit, soit par témoins, soit par experts.

Le demandeur consent à la nomination d'experts, s'en rapportant au Tribunal quant à la détermination de la mission à leur assigner.

Attendu qu'en présence de l'accord des parties, c'est bien le cas de recourir à cette procédure préparatoire ; que l'expertise permettra au Tribunal de statuer soit sur la demande de résiliation, soit sur celle en indemnité ; que son résultat lui permettra également de dire si, oui ou non, le défendeur était ou non en droit de se refuser à payer son loyer, et si, par conséquent, la saisie provisionnelle a été pratiquée à tort ou à raison.

Quant à la compensation :

Attendu que le débiteur peut opposer la compensation lors même que la créance est contestée ; qu'il suffit que les deux dettes soient échues ;

Attendu que s'il résulte de l'expertise que le four loué par le demandeur au défendeur est impropre à l'usage auquel il est destiné, Tschan-Muriset aura droit à des dommages-intérêts pour privation de jouissance ; que ces dommages-intérêts lui seront dûs dès le jour où les défectuosités du four se sont manifestées ; que, par conséquent, sa créance est échue actuellement et échoit avec chaque jour d'occupation ; qu'il est en droit d'exciper de compensation, et que le porté-fort de son conseil de la somme réclamée montre bien que le défendeur ne cherche pas uniquement à se soustraire à l'obligation de payer son loyer ;

P. c. m., le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de condamner le défendeur à payer, en l'état, la somme ci-dessus, et qu'il est fondé à en proposer la compensation à due concurrence avec l'indemnité qui peut lui être due ;

commet MM..... en qualité d'experts, aux fins de, parties présentes ou dûment appelées, voir et visiter le four loué par le demandeur au défendeur ; l'expérimenter ; dire s'il est en état de servir normalement à l'usage auquel il est destiné ; indiquer, dans le cas où ils constateraient qu'il ne remplit pas les conditions normales et ordinaires d'une

Digitized by Google

installation semblable, d'où provient sa défectuosité, et quels seraient les travaux à exécuter pour y remédier, avec le coût ;

réserve le fond et les dépens en définitive.....

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. CRAMER, juge suppléant.

Délégation; concours de titres; art. 186 C.O.; preuve de la date; lois cantonales; applicabilité.

Rastello *contre* Rouquette, Fouroy, Cursat et Girod-Laval.

En fait : Rastello est porteur d'une délégation au montant de 217 fr., signée à son profit le 6 juillet 1887, par un sieur Girod-Laval, sur plus forte somme due au déléguant par Rouquette et Fouroy. Cette délégation ayant été enregistrée, le 9 juillet 1885, et signifiée aux débiteurs délégués par exploit du 8 juillet 1885, Rastello en réclame le paiement à Rouquette et Fouroy.

Ce dernier a été mis hors de cause par jugement du tribunal de céans du 20 avril 1886. Rouquette se reconnaît débiteur de Girod-Laval de la somme de 300 fr., qu'il se déclare prêt à payer en mains de qui justice ordonnera.

Cursat est intervenu au débat et prétend avoir seul droit à la somme de 300 fr. due à Girod-Laval. Il base sa prétention sur une déclaration ainsi conçue littéralement : « Reçu de M. Rouquette 700 fr. en déduction des travaux de réparations faits pour son compte par le sieur Laval, suivant la charge qu'il a pris de payer, dont quittance. Il restera dû à M. Cursat 300 fr., qui me seront payés en déduction de ce qui pourra revenir à Laval. Crête, 1er juillet 1885. (Signé) Cursat. (Signé) Girod-Laval. »

Les questions à résoudre par le Tribunal sont les suivantes :

1° La demande de Rastello est-elle fondée ?

2° La demande de Cursat contre Rouquette personnellement, est-elle fondée ?

3° Que sera-t-il statué sur les dépens ?

4° Que sera-t-il statué sur les intérêts ?

I. En droit : Attendu que Rastello est porteur d'un acte de délégation régulier, timbré et enregistré le 9 juillet 1885 ;

Attendu que la déclaration sur laquelle se base Cursat, à supposer

Digitized by Google

même qu'elle pût constituer une délégation, soit cession de créance, aux termes de l'art. 184 C.O., ne saurait porter atteinte au droit résultant pour Rastello de sa délégation ;

Attendu que l'art. 186 du même code énonce qu'en cas où il a été fait plusieurs cessions d'une même créance, la cession constatée par le titre le plus ancien l'emporte sur les autres ;

Attendu que la législation fédérale ayant laissé au droit cantonal tout ce qui touche à la preuve des obligations, c'est aux dispositions du droit cantonal genevois qu'il faut recourir pour la constatation juridique, soit la preuve manifeste, évidente de la date des différents titres de délégation et de leur ancienneté ;

Attendu qu'à Genève, la preuve des obligations est régie par le chapitre VI du Code civil français : *De la preuve des obligations, et de celles du paiement ;*

Qu'en ce qui concerne les actes sous-seing privé, aux termes de l'art. 1328 C. civ., applicable en matière de preuve de cette catégorie d'actes dans le canton de Genève, ils n'ont date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés ;

Attendu que c'est donc par l'enregistrement que se fait, dans le canton de Genève, la constatation de l'ancienneté des différents titres de délégation d'une même créance, lorsque le créancier déléguant est encore vivant et que l'acte sous-seing privé n'a pas été affirmé par un acte authentique ;

Attendu que la délégation de Rastello a été enregistrée le 9 juillet 1885 ;

Que la déclaration sur laquelle s'appuie Cursat, n'a été timbrée et enregistrée qu'après la clôture des débats et seulement sur la demande du Tribunal pour le prononcé du jugement ;

Attendu qu'ainsi, aux termes de l'art. 186 C.O., la délégation de Rastello doit être préférée.

II. Attendu que c'est à tort également que Cursat prétend avoir un droit direct contre Rouquette, lequel se serait reconnu personnellement son débiteur ;

Qu'il n'apporte aucune preuve de son dire ;

Que la signature de Rouquette ne figure pas sur la déclaration du 1er juillet 1885, signée de Cursat et de Laval seulement, et à laquelle Rouquette semble être resté complètement étranger.

III. Quant aux dépens :

Digitized by Google

Attendu que Cursat n'est intervenu dans l'instance que par écriture du 5 février 1886 ;

Que jusqu'à cette date, Rouquette s'est refusé à reconnaître le bien-fondé de la réclamation de Rastello, prétendant ne rien devoir ou ne devoir que 2 fr. à Girod-Laval ;

Que ce n'est que par écriture du 1er février 1886, que Rouquette s'est déclaré prêt à payer en mains de qui justice ordonnera, la somme de 302 fr., dont son conseil s'est alors porté-fort ;

Attendu qu'il doit donc supporter les dépens de l'instance jusqu'au jour de l'intervention de Cursat, soit jusqu'au 5 février 1886.

IV. Quant aux intérêts du capital réclamé :

Attendu que Rastello a droit aux intérêts de droit de la somme réclamée, et qui va lui être allouée ;

Que les intérêts qui ont couru pendant l'instance doivent être supportés personnellement par ceux qui, par leurs contestations contre le bien-fondé de la demande, ont occasionné ladite instance et retardé le règlement de la délégation de Rastello, soit par Rouquette dès le 17 août 1885, date de l'exploit introductif d'instance, jusqu'au 5 février 1886, jour où l'intervention de Cursat a été signifiée, et par celui-ci depuis cette date au jour où la somme sera payée par Rouquette à Rastello ;

P. c. m., le Tribunal donne acte à Me X de son porté-fort de la somme de 300 fr. ;

condamne Rouquette à payer à Rastello, sur ledit porté-fort, la somme de 217 fr. ;

dit que Rouquette sera libéré d'autant envers Girod-Laval ;

condamne Rouquette à payer à Rastello les intérêts au 5 % l'an de la somme de 217 fr., dès le 17 août 1885 au 5 février 1886, et les dépens de l'instance jusqu'à cette dernière date ;

déboute Cursat de son intervention ; le condamne à payer à Rouquette les intérêts au 5 % de la somme de 217 fr., dès le 5 février 1886 au jour du paiement du capital alloué, par Rouquette ; lui réserve son recours contre ce dernier dans le cas où un retard dans le règlement surviendrait de la part de Rouquette ;

condamne Cursat en tous les dépens de l'instance dès le 5 février 1886.....

Digitized by Google

AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Serment décisoire; partie domiciliée à l'étranger; commission rogatoire; loi genev. de procéd. civ.; inapplicabilité.

Consorts Lugenbuhl *contre* consorts Morax.

Que sera-t-il statué à l'égard des conclusions en commission rogatoire, prises par les défendeurs à l'audience du 8 octobre courant?

Les défendeurs ont déféré le serment aux demandeurs sur le fait de savoir s'il n'est pas à leur connaissance que dame Muller, leur auteur, aurait reçu de la dame Morax diverses sommes, à valoir sur le capital et les intérêts d'une somme de 1000 fr. que ladite dame Muller leur a prêtée. Trois des demandeurs, les sieurs Christian, Antoine et Jean Lugenbuhl, sont domiciliés à Stuhlegg, commune de Krattingen (canton de Berne). Par suite, les défendeurs ont pris des conclusions tendant à ce que le Tribunal délivre une commission rogatoire, conformément aux dispositions des art. 170, 171 et 178 loi de procéd. civ. genev. Ils concluent principalement à ce que le Tribunal impose au juge du lieu de domicile des sieurs Lugenbuhl, les formes prescrites par la loi de procédure civile genevoise pour la prestation de serment, et subsidiairement seulement, pour le cas où le juge du lieu ne pourrait déférer le serment sous cette forme, à ce qu'il le fasse prêter suivant la loi bernoise.

En droit : Attendu que la loi de procédure civile genevoise ne saurait recevoir aucune application en dehors des limites du territoire genevois ;

Que ladite loi (art. 171) impose seulement au juge le devoir de délivrer une commission rogatoire pour le juge du lieu, de circonstancier les faits sur lesquels la partie devra être interrogée, et de fixer le terme où l'interrogatoire sera rapporté ;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer, même facultativement, au juge du lieu, l'obligation de suivre les formalités instituées par la loi de procédure civile genevoise.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 8 AOUT 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Expédition de marchandises en gare; désignation insuffisante du destinataire; livraison à un tiers; demande en paiement; refus.

Perret *contre* Chapuis.

Le demandeur réclame la somme de 82 fr. 10 c., tandis que Chapuis conclut au déboutement de sa partie adverse, avec dépens.

Attendu, en fait, que le défendeur a commandé à Perret un ballot de couvertures; qu'il lui a recommandé sur un papier portant en toutes lettres son adresse : « Sellerie et carrosserie, J. Chapuis, Chêne-Bourg », d'envoyer sa commission en gare à Annemasse par petite vitesse ;

Attendu que le demandeur a fait cette expédition, sans donner à la gare l'adresse de son acheteur, comme cela se fait toujours, soit pour permettre de lui envoyer l'avis de retrait, soit, le cas échéant, pour faire opérer le camionnage nécessaire ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur n'a pu être averti de l'arrivée du ballot ; qu'il ne l'a point reçu ; que le camionneur qui en a pris livraison, déclare formellement l'avoir remis à un autre sieur Chapuis, voiturier de Genève à Saint-Jeoire ;

Attendu que des faits ci-dessus rappelés, il résulte que c'est par la faute de Perret que cet envoi n'est point parvenu à son destinataire ; que le demandeur n'a pas en définitive livré au défendeur la marchandise qu'il lui avait vendue ; qu'il est donc malvenu à en réclamer le prix, et qu'il doit, dès lors, être débouté de ses conclusions avec dépens.....

FAITS DIVERS.

— UNIVERSITÉ DE GENÈVE. La Faculté de droit a conféré le grade de licencié en droit à MM. Sawa Ivantcheff, Bulgare ; Alfred Archinard, Genevois ; Charles Bordier, Genevois ; Arschag-K. Schmavonian, Arménien ; Nicolas Betchoff, Bulgare ; Nicolas Gabrowsky, Bulgare ; Constantin Lecaky, Roumain ; Boris Bracaloff, Bulgare ; Juan-Pedro Ciovini, République Argentine, et Xenocrate Combothecra, Grec.

Digitized by Google

— Commission de vente. Dans le cas de la vente d'un fonds de commerce par l'entremise d'un tiers, alors même qu'une Commission a été convenue d'avance à un chiffre déterminé, les juges ont toujours le droit de modérer les émoluments de l'intermédiaire en raison des services rendus, eu égard aux circonstances de la cause et notamment au degré de solvabilité de l'acquéreur.

Cour de Paris, du 9 juin 1887, dame Beleurgey de Raymond c. Grésilles & Berton.

— Droit a l'habitation de la veuve dotale. Des raisons de haute convenance ont inspiré au législateur la disposition du dernier paragraphe de l'art. 1570 C. civ., par laquelle les héritiers du mari sont tenus de fournir à la veuve dotale l'habitation pendant l'an du deuil.

L'habitation dont il s'agit est celle où les époux avaient fixé leur domicile conjugal, où ils ont passé peut-être la plus grande partie de leur vie commune, et où la femme, après le décès de son mari, trouvera, entourée de souvenirs qui lui sont chers, un adoucissement à l'amertume de sa douleur.

C'est donc dans cette habitation que les héritiers du mari doivent maintenir la veuve, et si celle-ci a le droit d'y rester parce qu'elle en est propriétaire à un titre quelconque, il faut décider que l'obligation qui leur est imposée, cesse pour les héritiers avec les motifs qui ont dicté la disposition précitée.

Ainsi jugé par la Cour de Paris, en date du 5 mai 1887, sur l'appel de la marquise de Vivens contre les héritiers de Vivens.

— Légataire universel. L'institution de légataire général et universel doit être présumée avoir eu, dans la pensée du testateur, l'étendue que ces termes comportent. Peu importe qu'elle soit suivie immédiatement de l'attribution, au profit du même légataire, d'immeubles déterminés : ces deux dispositions n'ont rien d'incompatible et indiquent seulement que, tout en maintenant la vocation éventuelle dudit légataire à son entière hérédité, le testateur se proposait de distribuer à des légataires particuliers les biens non expressément réservés à son légataire universel.

Tribunal civil de Toulouse, du 25 juillet 1887, consorts de Lapeyrie c. dame Abadie et autres.

— Questions au jury. L'erreur de droit profitable à l'accusé, ne donne point, de sa part, ouverture à cassation. Notamment le com-

Digitized by Google

plice d'un parricide n'est pas admis à arguer de la méprise du président des assises qui, modifiant la question posée par l'arrêt de renvoi, soumet au jury celle de complicité d'homicide volontaire, au lieu de complicité de parricide.

Crim. cass. de France, 8 septembre 1887.

— Police correctionnelle. La famille Benoisel et la famille Jeffroy se sont réciproquement assignées en police correctionnelle, et c'est à qui parlera le premier.

Le président. Que tout le monde fasse silence ! La première affaire est celle qui résulte de l'assignation, première en date, donnée aux époux Benoisel par les époux Jeffroy; nous allons donc commencer par celle-ci.

Mme Benoisel (à son mari). Tu vois, quand je te disais de te dépêcher d'aller chez l'huissier ; c'est *eusse* qui ont commencé, pour sûr c'est *eusse* qui vont gagner. (Rires.)

Le mari hausse les épaules, et les époux Jeffroy deviennent cramoisis de contentement.

Le président (à Mme Jeffroy.) Qu'avez-vous à reprocher aux époux Benoisel ?

Mme Jeffroy. Ce que j'ai à leur reprocher, Seigneur mon Dieu ! mais si vous vouliez m'écouter, nous serions encore ici à six heures du soir. D'abord c'est par rapport à leur chien, qui tous les jours fait des ordures à notre porte.

Mme Benoisel. Je suis pas cause si vous avez une chienne que mon chien trouve à son goût.

Mme Jeffroy. Alors voilà que je dis un jour à madame ici : « Ah ! bien, vous êtes une fichue s..... »

Le président. Si c'est ainsi que vos relations ont débuté, je comprends que vous viviez en mauvaise intelligence.

Mme Jeffroy. Alors, madame me flanque une gifle ; j'aurais compris qu'elle me réponde quelque chose même d'un peu vif, mais une gifle, non, c'est pas des façons de gens comme il faut ; alors moi j'y tombe dessus à coups de poing (hilarité) ; vous comprenez, j'étais provoquée et je me disais qu'il n'y avait plus de réserves à ménager.

Le président. Mais c'est le procès de votre adversaire que vous soutenez-là; on ne dirait pas que vous êtes plaignante, vous vous accusez tout le temps.

Mme Jeffroy. La chose s'est passée en *catinminuit* et je veux dire

Digitized by Google

rien que la vérité, n'ayant pas de témoins, quoique des témoins çà ne soit pas si difficile que çà à trouver et même qui n'ont rien vu et qui disent tout de même qu'ils ont vu ; ainsi la locataire du troisième...

Le président. Laissez la locataire du troisième de côté, elle n'a rien à faire dans votre procès ; ainsi voilà qui est certain, vous insultez Madame Benoisel, qui vous donne une gifle, et vous, vous ripostez par des coups de poing. Combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Mme Jeffroy. Environ dans les cinq cents francs.

Le président. Quel préjudice avez-vous donc éprouvé ?

Mme Jeffroy. Ah ! vous savez, on nous a dit qu'il fallait toujours demander un peu plus pour avoir quelque chose.

Le président. Alors, asseyez-vous. Et vous, épouse Benoisel, sur quoi basez-vous votre plainte contre les époux Jeffroy ?

Mme Benoisel. Je la base sur les injures que Mme Jeffroy me disait à toutes les heures du jour, bien que je lui rendais souvent des services.

Mme Jeffroy. Des services, vous. Ah ! ben oui, vous êtes bien seulement trop rate pour çà.

Mme Benoisel. N'empêche que quand vous sortiez pour la journée, vous me demandiez toujours de garder votre nourrisson, qui était souvent pas commode.

Mme Jeffroy. Pas commode, mon Eugène ! on voit bien que vous ne l'avez pas eu souvent ; un amour d'enfant, monsieur le président, qu'est des heures plus calme qu'une grande personne.

Le président (à Mme Benoisel.) Vous reconnaissez avoir donné une gifle à Mme Jeffroy ?

Mme Benoisel. Je pense que c'était mon droit après une pareille injure.

Le président. Et vous demandez aussi des dommages et intérêts ?

Mme Benoisel. Trois cents francs seulement.

Les maris, interrogés, déclarent qu'étant presque toujours sortis pour leur travail, ils ne savent rien par eux-mêmes des faits réciproquement reprochés.

Le Tribunal condamne chacun des ménages à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 44 7 novembre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours de l'Ambassade de France : requête en extradition ; art. 58 loi sur l'organ. judic. fédér. ; recel ; art. 1er traité franco-suisse du 9 juillet 1869 ; admission. — *Cour de justice civile.* Dame Della-Croce c. Della-Croce : époux italiens séparés de corps ; succession ouverte à Genève au profit de la femme ; assignation à fin d'autorisation, devant les tribunaux genevois, du mari domicilié en Italie ; jugement d'incompétence ; appel : 1° prétendue irrecevabilité ; art. 862 C. de proc. civ. français ; art. 303 loi genev. de proc. civ. ; 2° art. 136 C. civ. italien ; compétence. — *Tribunal civil.* Veuve Maréchal c. Tuma ès qual. : 1° prêt à une femme mariée ; défaut d'autorisation maritale ; prétendue nullité opposée par le mari ; fournitures de ménage ; offre de preuve ; quasi-contrat ; art. 1348 C. civ. ; admission ; 2° demande de loyers contre le prêteur ; art. 131 C. O. ; compensation. — Levaillant c. Quillet : achat d'un cheval et de fumier ; action en paiement : 1° offre de preuve ; admission ; 2° premières poursuites devant le tribunal de commerce ; procès-verbaux d'enquête ; arrêt d'incompétence ; nouvelle enquête. — Dame Berndt-Schuler c. Badel : cautionnement ; termes ; quittance pour solde du capital ; réserves quant aux intérêts ; poursuites ultérieures ; art. 129 al. 2 C. O. ; condamnation. — *Tribunal de commerce.* Clerc c. Fleutet ès qual. : faillite ; demande en admission pour les causes d'un jugement ; poursuites pénales ; prétendue suspension ; chose jugée ; rejet de l'exception. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1887.

Requête en extradition; art. 58 loi sur l'organ. judic. fédér.; recel; art. 1er traité franco-suisse du 9 juillet 1869 ; admission.

Recours de l'Ambassade de France.

Dans la nuit du 20 au 21 octobre 1885, le négociant Albert Vischer, à Bâle, fut victime d'un vol avec effraction, portant sur 11 titres ou papiers de valeur, du montant de 16,841 fr. 25 c. La plus grande partie de ces titres furent retrouvés, dans le courant de février 1886, en possession d'un sieur Francis Packe, de Ruislip (Angleterre), lequel vivait alors à Paris sous le nom de Georges Duncan. Packe ne put justifier de l'origine de ces valeurs, et fut extradé à Bâle, à la réquisition du Conseil fédéral.

Par un premier arrêt du 2 octobre 1886, Packe déclaré coupable de vol fut condamné à 8 ans de réclusion et à 10 ans de privation de ses droits civiques.

En décembre 1886, Packe demanda la revision de cet arrêt, invoquant son alibi, et le procès recommença. Par un second arrêt du 28 juillet 1887, le tribunal criminel de Bâle constata en effet que Packe, au moment du vol, se trouvait, non pas à Bâle, mais en Angleterre, et l'accusé fut acquitté du chef de vol.

Par note du 26 septembre 1887, l'Ambassade de France en Suisse requit la réextradition de Packe, comme poursuivi du chef de complicité de vol par recel, attendu que le prévenu ne peut justifier la possession des titres volés, retrouvés entre ses mains. Cette note est accompagnée d'un mandat d'arrêt à fin d'extradition, lancé contre le sieur Packe, comme prévenu du crime susmentionné, prévu par les art. 59, 62, 384, 381 nº 4 du Code pénal français.

Dans son interrogatoire du 30 septembre 1887 devant le magistrat instructeur bâlois, Packe a déclaré s'opposer à l'extradition demandée, et ce par les motifs ci-après :

1º Le vol mentionné dans le mandat d'arrêt du juge d'instruction à Paris, a été commis à Bâle, et non en France. Le tribunal français ne peut donc pas prétendre juger un tel crime, qui ne peut être jugé qu'en Suisse ou en Angleterre. Le recel, dont Packe est accusé, et qui n'existe pas, fait partie de ce vol et ne peut être jugé en France.

Digitized by Google

2° Dans son mandat d'arrêt, le Procureur français a accusé Packe, il y a deux ans, de vol et non de recel. Or le Tribunal d'appel de Bâle l'a acquitté de cette accusation, et il n'est pas permis d'avancer une autre accusation contre lui à l'occasion du même crime.

3° Etant sujet anglais, Packe demande que la Suisse le livre à l'Angleterre, où il devra être recherché pour toutes les accusations portées contre lui.

Par office du 7 octobre 1887, le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral le dossier de l'affaire, en l'invitant à prononcer, conformément à l'art. 58 loi sur l'organis. judic. fédér.

Arrêt. I. L'extradition du prévenu Packe est requise aux termes de l'art. 1er du traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, lequel stipule entre autres que les gouvernements des deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou *complices* par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés dans le même article.

Or l'art. 62 du Code pénal français dispose que ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis comme complices de ce crime ou de ce délit.

Le Code pénal de Bâle, bien que prévoyant à ses art. 157 et 158 des peines spéciales pour le recel, n'en statue pas moins à l'art. 40, lequel figure dans sa partie générale, que les receleurs sont compris au nombre des complices du vol.

Il y aurait donc lieu, de ce chef déjà, à déférer à la demande d'extradition du sieur Packe.

II. En tout cas, aucun doute sur le bien-fondé de cette demande ne saurait subsister en présence de la pratique inaugurée par le Conseil fédéral en 1872, à propos d'un cas entièrement semblable. Cette autorité, seule compétente à cette époque pour interpréter et appliquer le traité, a obtenu l'extradition d'un individu condamné pour recel, à la condition que la Suisse userait de réciprocité dans les cas analogues. A cette occasion, le gouvernement français a demandé une déclaration formelle dans ce sens, par le motif que dans certains pays le recel est considéré comme un délit spécial et distinct, et que le traité du 9 juillet 1869 n'en fait pas mention. Le Conseil fédéral n'a point hésité alors à donner au gouvernement français la déclaration demandée,

Digitized by Google

attendu que l'art. 1er précité dudit traité prévoit l'extradition, non seulement des auteurs des crimes et délits qu'il vise, mais encore des complices. (Voir *Feuille fédérale*, 1873, II, p. 52, nº 2.)

Cette interprétation, confirmée au moins tacitement par l'Assemblée fédérale, apparaît comme l'expression de la volonté des parties contractantes, et comme d'autant mieux justifiée que le recel, fait similaire pour lequel l'extradition est demandée, est puni par le Code pénal de Bâle, pays auquel la demande est adressée, et qu'il est ainsi satisfait à la condition posée par le dernier alinéa de l'art. 1er susvisé.

Dans cette situation, et toutes les exigences formulées par le prédit traité se trouvant d'ailleurs remplies en l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification de l'infraction visée, il y a lieu de déférer à la requête de l'Ambassade de France.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1887.

Présidence de M. BARD.

Epoux italiens séparés de corps; succession ouverte à Genève au profit de la femme; assignation à fin d'autorisation, devant les tribunaux genevois, du mari domicilié en Italie; jugement d'incompétence; appel : 1º prétendue irrecevabilité; art. 862 C. de procéd. civ. français; art. 303 loi genev. de procéd. civ.; 2º art. 136 C. civ. italien; compétence.

Dame Della-Croce *contre* Della-Croce.

En fait : Les époux César Della-Croce et Anna Zoppino, sujets italiens, sont séparés de corps par consentement mutuel, suivant convention passée devant le consul d'Italie à Genève, et homologuée par les tribunaux italiens, conformément à la loi italienne.

La dame Della-Croce a habité Genève, soit avant, soit après son mariage, ainsi que depuis sa séparation de corps. Son père, Pierre Zoppino, actuellement décédé, était établi à Genève comme entrepreneur de peinture, et faisait partie avec ses frères Jean-Baptiste-Ernest, Roch et Jean-Paul, de la Société Zoppino frères.

Les frères Zoppino sont toujours demeurés dans l'indivision quant à leurs biens.

Après le décès de Pierre Zoppino, auteur de l'appelante, les enfants de ce dernier et les sieurs Jean-Baptiste, Roch et Jean-Paul

Digitized by Google

Zoppino voulurent procéder au partage de l'indivision qui avait existé entre ceux-ci et Pierre Zoppino ; dans ce but, ils firent dresser par un notaire à Genève, un acte de partage dont connaissance a été donnée à l'intimé par exploit du 1er juin 1886.

L'intimé ayant refusé d'autoriser l'appelante à signer ledit acte de partage, celle-ci demanda au Président du tribunal civil de Genève, et obtint l'autorisation de faire citer son mari devant le tribunal siégeant en Chambre du conseil, pour qu'il eût à déduire les motifs de son refus et entendre le tribunal accorder à la dame Della-Croce l'autorisation de signer ledit acte.

La citation fut faite par exploit du 1er juin 1886, dont il a été question ci-dessus. Devant le tribunal, Della-Croce a excipé d'incompétence ; il a articulé et soutenu qu'étant domicilié à Tirano, province de Sondrio, la demande dirigée contre lui devait être portée devant le tribunal de Sondrio.

Par jugement du 13 avril 1887 [1], le tribunal civil, siégeant en Chambre du conseil, a accueilli cette exception et s'est déclaré incompétent, en se fondant sur ce motif que la demande dirigée par la dame Della-Croce contre son mari est une demande personnelle, et qu'elle doit être portée devant le tribunal du lieu du domicile de ce dernier.

La dame Della-Croce a interjeté appel de ce jugement. L'intimé oppose, en premier lieu, l'irrecevabilité de cet appel ; en second lieu, il conclut à la confirmation du jugement.

Les questions à résoudre sont donc les suivantes :

1° L'appel interjeté par dame Della-Croce du jugement rendu par le tribunal civil, le 13 avril 1887, est-il recevable ?

2° L'exception d'incompétence opposée par l'intimé à la demande d'autorisation formée par l'appelante, doit-elle être admise ?

I. Attendu que le motif d'irrecevabilité d'appel invoqué par l'intimé, serait que la sentence que le tribunal civil a prononcée dans la cause, ayant été rendue en Chambre du conseil, et non en audience publique, ne constituait pas un jugement susceptible d'appel ;

Considérant que l'art. 862 C. de procéd. civ. qualifie expressément de jugement la décision que le tribunal, siégeant en Chambre du conseil, est appelé à rendre sur la demande d'autorisation de la femme mariée ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 376.

Digitized by Google

Que l'art. 303 loi de procéd. genev., en décidant que l'on peut appeler de tous les jugements rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes et sur les incidents, dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort, ne fait aucune distinction entre les jugements rendus en audience publique et les jugements rendus en Chambre du conseil ;

Qu'enfin une demande d'autorisation de passer un acte, constitue une demande indéterminée dont le tribunal civil ne peut connaître qu'en premier ressort ;

Attendu, en conséquence, que l'appel est recevable.

II. Considérant que tout ce qui concerne la capacité des personnes appartient au statut personnel et doit, par conséquent, être réglé par la loi du pays duquel ressort la personne dont la capacité est discutée;

Que, par suite, c'est la loi italienne qui doit être appliquée à l'espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 134 C. civ. italien, la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer des biens immeubles, contracter des emprunts, céder ou recouvrer des capitaux, se porter caution, ni transiger ou citer en jugement, sans l'autorisation du mari ;

Qu'aux termes de l'art. 136 du même Code, si la femme est légalement séparée par consentement mutuel, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal civil, lequel ne peut l'accorder avant d'avoir entendu le mari ou de l'avoir cité à comparaître en Chambre du conseil, sauf les cas d'urgence ; qu'il y a donc, en cas de séparation des époux, une différence fondamentale entre les dispositions du droit français et genevois, d'après lesquelles l'autorisation du tribunal n'est requise qu'à défaut de l'autorisation maritale, et les dispositions de la loi italienne, aux termes de laquelle l'autorisation du tribunal est nécessaire, que celle du mari ait été donnée ou non ;

Qu'il suit de là que la demande d'autorisation, que la femme italienne séparée par consentement mutuel adresse au tribunal, ne saurait avoir les caractères d'une instance dirigée contre le mari, et dans laquelle ce dernier joue le rôle de défendeur, mais bien d'une requête au tribunal, laquelle doit être dénoncée au mari pour qu'il puisse faire connaître son opinion au sujet de la demande qui en fait l'objet, et cette dénonciation même n'est pas nécessaire dans le cas d'urgence ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont considéré la demande de dame Della-Croce comme une demande person-

Digitized by Google

nelle et mobilière, à laquelle devait s'appliquer la règle : *actor sequitur forum rei ;*

Considérant que la dame Della-Croce est régulièrement domiciliée à Genève, ainsi que les autres copartageants, sauf l'un d'eux qui, d'ailleurs, y a élu domicile ;

Que les biens qui font l'objet du partage sont situés à Genève, puisque ceux qui sont situés en Italie n'y sont pas compris ;

Que, par suite, c'est le tribunal civil de Genève, lieu de la situation des biens et du domicile des copartageants, qui est le seul compétent pour apprécier les conditions dans lesquelles a été fait le partage que la dame Della-Croce demande l'autorisation de signer ;

P. c. m., la Cour réforme le jugement rendu par le tribunal civil, siégeant en Chambre du conseil, le 13 avril 1887 ; et, statuant à nouveau, dit et prononce que le tribunal civil de Genève est compétent pour connaître de la demande d'autorisation formée devant lui par l'appelante ;

déboute Della-Croce de son exception d'incompétence et, vu la qualité des parties, compense entre elles les dépens de première instance et d'appel ;

renvoie la cause devant les premiers juges, pour être instruite au fond.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

1° Prêt à une femme mariée; défaut d'autorisation maritale; prétendue nullité opposée par le mari; fournitures de ménage; offre de preuve; quasi-contrat; art. 1348 C. civ.; admission; 2° demande de loyers contre le prêteur; art. 131 C.O.; compensation.

Veuve Maréchal *contre* Tuma ès qual.

1° Que sera-t-il statué sur la demande en paiement de 600 fr., formée par veuve Maréchal contre Tuma q.q.a. ?

2° Que sera-t-il statué sur la demande en paiement de loyer dirigée par Tuma q.q.a. contre la veuve Maréchal ?

I. Attendu, en fait, que la veuve Maréchal réclame au défendeur, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur d'Emile-Joseph

Digitized by Google

Tuma, son fils mineur, la somme de 600 fr. qu'elle avait prêtée à feu dame Tuma, née Descombes, et que celle-ci a reconnu lui devoir par acte sous-seing privé en date du 11 juin 1884 ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Tuma n'avait pas autorisé sa femme à contracter cet emprunt auprès de la demanderesse ;

Que, par suite, il excipe de la nullité de l'obligation contractée par la dame Tuma envers la veuve Maréchal ;

Attendu que celle-ci allègue et offre de prouver que la somme qu'elle a prêtée a servi à payer des fournitures d'épicerie, et à rembourser à la Caisse d'épargne des sommes placées par dame Tuma au nom de son fils mineur, et qu'elle en avait retirées pour payer des fournitures faites pour son ménage ;

En droit : Attendu que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit (art. 75 loi du 20 mars 1880) ;

Attendu que le défaut de cette autorisation entraîne la nullité de l'obligation contractée par la femme (art. 83 même loi) ;

Attendu, toutefois, que la jurisprudence a toujours admis que la femme a un mandat tacite du mari pour l'achat des denrées nécessaires à l'entretien du ménage ;

Qu'elle va même plus loin, et qu'elle admet que les tiers qui ont prêté une somme à la femme pour payer les achats faits dans l'intérêt du ménage, ont une action contre le mari, en vertu de ce principe que la communauté est tenue de ce dont elle a profité ;

Qu'il y a lieu, par suite, de décider que la dame Maréchal est fondée à réclamer à Tuma q.q.a. la somme de 600 fr. qu'elle a prêtée à la dame Tuma, pourvu qu'elle établisse que cette somme a été employée à payer des fournitures qui ont profité à la communauté.

En ce qui concerne l'admissibilité de la preuve testimoniale offerte par la dame Maréchal :

Attendu que le prêt fait par celle-ci à feu dame Tuma, constitue à l'égard de Tuma q.q.a. un acte de gestion d'affaires et, par suite, un quasi-contrat ;

Attendu que l'art. 1348 permet la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit d'obligations résultant d'un quasi-contrat ;

Que, par suite, les offres de preuve des parties sont pertinentes et admissibles.

II. Attendu, en fait, que Tuma agissant tant en son nom personnel

Digitized by Google

qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur, a assigné la veuve Maréchal en paiement d'une somme de 300 fr. qu'elle leur doit pour 9 mois de loyer, commencés le 25 janvier 1886, et échéant le 25 octobre courant, des locaux qu'elle occupe dans leur maison dite nouvelle route Caroline ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas devoir le loyer qui lui est réclamé, mais qu'elle en oppose la compensation avec la somme de 600 fr. qu'elle réclame au demandeur pour argent prêté à dame Tuma décédée ;

Vu, en droit, l'art. 131 C.O. ;

Attendu que le débiteur peut opposer la compensation lors même que sa créance est contestée ;

Que, par suite, il n'y a pas lieu de condamner la veuve Maréchal à payer à Tuma q.q.a. la somme qu'elle lui doit pour loyer, mais bien de joindre les causes afin de ne statuer sur les demandes respectives des parties que par un seul et même jugement, lorsque la demande formée par dame Maréchal contre Tuma q.q.a. sera en état d'être jugée.....

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Achat d'un cheval et de fumier; action en paiement : 1° offre de preuve; admission; 2° premières poursuites devant le tribunal de commerce; procès-verbaux d'enquête; arrêt d'incompétence; nouvelle enquête.

Levaillant *contre* Quillet.

En fait : Le demandeur réclame au défendeur : 1° 400 fr. pour valeur d'un cheval; 2° 152 fr. 55 c., montant d'un creux de fumier, mesurant 1017 pieds à 15 cent. le pied, sous offre d'imputer la somme de 200 fr., reçue à compte le 1er octobre 1882. Le défendeur ne conteste pas devoir la somme de 200 fr. pour solde du prix d'un cheval; mais il ne reconnaît devoir que 75 fr. 60 cent. pour prix de fumier qui lui aurait été vendu. Il conteste, en effet, qu'il y eût 1017 pieds et n'en a reconnu que 504, au même prix que celui qui est réclamé par le demandeur.

La demande de Levaillant avait été primitivement formée devant le tribunal de commerce, lequel l'avait acheminé à prouver qu'il avait effectivement vendu à Quillet 1017 pieds de fumier. Après avoir en-

Digitized by Google

tendu les enquêtes, ce tribunal a estimé que Levaillant avait fait la preuve à laquelle il avait été acheminé et lui a adjugé ses conclusions.

Ce jugement a été déféré à la Cour d'appel, qui l'a réformé[1] pour le motif que le défendeur, qui exerce la profession de jardinier, n'est pas commerçant, et que le tribunal de commerce n'était pas compétent pour connaître de la demande dirigée contre lui.

Attendu que Levaillant offre de nouveau devant le Tribunal de céans, la preuve qu'il avait offerte devant le tribunal de commerce, savoir qu'il a vendu au défendeur un creux de fumier mesurant 1017 pieds à 15 cent. le pied ;

Qu'il produit même les procès-verbaux d'enquêtes qui ont eu lieu devant le tribunal de commerce ;

Attendu que cette offre de preuve est admissible devant le Tribunal de céans et qu'elle est pertinente ;

Qu'en effet, la somme réclamée pour vente de fumier est inférieure à 200 fr., et que pour le surplus, il y a sinon preuve littérale complète, du moins commencement de preuve par écrit ;

Attendu, toutefois, que le Tribunal ne saurait baser sa décision sur les procès-verbaux d'enquêtes qui ont eu lieu devant le tribunal de commerce, la procédure qui a eu lieu devant ce tribunal ayant été, en définitive, mise à néant par l'arrêt de la Cour d'appel qui a réformé son jugement ;

Que, par suite, il y a lieu d'acheminer le défendeur à faire la preuve offerte par lui dans ses conclusions.....

AUDIENCE DU 18 MARS 1887.

Présidence de M. PAULY.

Cautionnement; termes; quittance pour solde du capital; réserves quant aux intérêts; poursuites ultérieures; art. 129 al. 2 C.O.; condamnation.

Dame Berndt-Schuler *contre* Badel.

La demanderesse réclame au défendeur, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 1554 fr. qu'il s'est engagé verbalement à lui payer. Le défendeur déclare ne rien devoir, et conclut à son renvoi d'instance avec dépens.

Il résulte d'une lettre en date du 13 avril 1876, adressée à M. l'avocat X, alors conseil de la demanderesse, que le défendeur s'est

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 491.

Digitized by Google

porté caution solidaire de Berndt vis-à-vis de celle-ci, jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par le tribunal civil dans l'instance alors pendante entre dame et sieur Berndt. Par jugement du 5 janvier 1877, le tribunal civil a condamné Fréderic Berndt à payer à dame Catherine Berndt, née Schuler, sa femme, dont il était séparé de corps, et ce avec les intérêts légaux, la somme de 7185 fr. 72 c. pour la part lui revenant à ce jour dans l'actif de la communauté, avec terme toutefois de se libérer par acomptes de 1000 fr. chacun, payables le 31 décembre de chaque année, et ce jusqu'à parfait paiement de ladite somme, en capital et intérêts. Au jour où ce jugement était prononcé, soit le 5 janvier 1877, la somme due à la demanderesse se décomposait en deux parties : *a*) capital, 7185 fr. 70 c. ; *b*) intérêts à 5 % dudit capital depuis le 20 août 1875, date de l'exploit introductif, au 5 janvier 1877, date du jugement. Dès lors, en interprétant strictement l'intention de Badel, dans sa lettre du 13 avril 1876, il s'agit de la somme, — expression générale et pouvant se subdiviser en plusieurs chefs, — réellement due au jour du jugement et comprenant donc bien les deux chefs énumérés ci-dessus.

Attendu que, par ladite lettre du 13 avril 1876, Badel exigeait une réponse affirmative, dont la copie a été produite, soit celle de la lettre du 18 avril 1876, signée par M. l'avocat X, alors mandataire de la demanderesse, et qui lui fut adressée : cette réponse constate que la proposition de Badel est acceptée, jusqu'à entier paiement de la somme qui sera due à dame Berndt, suivant jugement à intervenir ; qu'il restera caution solidaire envers celle-ci pour le capital et les intérêts au 5 %, ladite somme payable à raison de 1000 fr. par an, premier terme le 31 décembre 1876 ;

Attendu que Badel n'a point déclaré formellement n'avoir pas reçu cette lettre du 18 avril 1876 ; qu'il s'est borné à répondre d'une manière évasive, à l'audience de comparution personnelle, c'est-à-dire qu'il ne se rappelait pas s'il avait reçu cette lettre ;

Que, dès lors, vu l'art. 78 loi de procéd. civ., il y a lieu d'admettre qu'il a réellement reçu cette lettre et que, vu son silence ultérieur, après sa réception, Badel en a tacitement accepté la teneur, au point de vue de l'étendue de son engagement vis-à-vis de dame Berndt ;

Attendu que les faits qui ont suivi cette correspondance viennent démontrer que c'est cette lettre du 18 avril 1876 qui a été réellement la base du contrat de cautionnement : en effet, Badel paie annuellement 1000 fr., quotité précisément fixée dans ladite lettre et dans le

Digitized by Google

jugement du 5 janvier 1877, qui comprennent tous deux un capital et les intérêts dudit capital, en un mot *la somme réellement due à dame Berndt*, pour employer l'expression de Badel dans sa lettre du 13 avril 1876;

Que, par suite de l'interprétation donnée ci-dessus à la lettre de Badel, du 13 avril 1876, il y a lieu actuellement de vérifier si celui-ci rapporte la preuve de sa libération ;

Attendu que, du propre aveu du défendeur, il n'a payé que la somme de 6185 fr. 70 c. ;

Attendu que la quittance délivrée le 30 octobre 1884, au montant de 185 fr. 70 c., spécifie que ce versement forme le solde du capital attribué dans le procès Berndt ;

Qu'il n'est point question des intérêts, qui étaient encore dûs pour les motifs ci-dessus déduits ;

Attendu qu'il résulte des explications données en comparution personnelle par la demanderesse, et d'une déclaration écrite le 4 septembre 1884, par Duchosal, directeur du bureau des familles, et qui servit d'intermédiaire pour les paiements annuels, que les intérêts avaient été réclamés à Badel, mais que celui-ci désirait encore consulter une personne compétente au sujet de cette réclamation, et qu'il donnerait ensuite une réponse ;

Attendu que, dès lors, la quittance du 30 octobre 1884, précédée des circonstances ci-dessus énumérées, ne peut pas être considérée comme une quittance définitive pour solde de tous comptes ;

Que puisque la renonciation à un droit ne se présume point, il y a lieu d'admettre que la question des intérêts avait été complètement réservée entre les parties et que, dès lors, l'art. 129 al. 2 C. O., n'est point applicable dans le cas actuel ;

Que la lettre de Duchosal, produite par Badel et datée du 10 février 1887, ne constitue qu'un préavis au sujet du procès actuel, dont le Tribunal de céans est le seul juge d'après les circonstances qui ont suivi l'engagement du défendeur par sa lettre du 13 avril 1876, jusqu'au 30 octobre 1884, date de la dernière quittance produite par lui ;

Attendu, en résumé, que le compte des intérêts à 5% par an redûs pour les causes susénoncées par le défendeur, sur un capital de 6185 fr. 70 c., déduction faite d'un versement annuel de 1000 fr. et de celui de 185 fr. 70 c. opéré le 30 octobre 1884, représente un chiffre de 1375 fr. 55 c. ;

Que c'est pour cette somme seule que jugement doit être prononcé,

Digitized by Google

avec intérêts de droit dès le 26 décembre 1884, date de l'exploit introductif.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; demande en admission pour les causes d'un jugement; poursuites pénales; prétendue suspension; chose jugée; rejet de l'exception.

Clerc *contre* Fleutet ès qual. [1]

A l'audience du 29 septembre 1887, M. Navazza, substitut du Procureur général, a conclu, sur les plaidoiries des parties, dans les termes suivants :

Clerc demande son admission au passif de la faillite Desbaillets : 1° par privilège, pour une somme de 16 fr.; 2° chirographairement, pour une somme de 15,415 fr. 5 c., solde des causes d'un jugement rendu contradictoirement à son profit contre Desbaillets, antérieurement à la faillite, par le groupe X du tribunal de prud'hommes, le 12 novembre 1886, et confirmé en appel le 3 décembre suivant.

Fleutet, en sa qualité de syndic de la faillite Desbaillets, excipe du fait que la solution de l'instance actuelle doit être différée, une plainte en abus de confiance, à raison de faits semblables à ceux qui motivent la présente demande, ayant été déposée au Parquet par Clerc, postérieurement à l'introduction de cette instance.

Attendu que, s'il est de règle que le criminel tienne le civil en état, cette règle ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il y a identité de personnes et de faits dans les deux instances, et qu'il existe entre elles une connexité telle, que la solution de l'instance pénale doit nécessairement influer sur la solution de l'instance civile ;

Or, attendu que Clerc agit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ; que c'est là un titre inattaquable ; que son admission au passif de Desbaillets doit donc être prononcée, nonobstant la solution de l'instance pénale actuellement en cours ; que, d'ailleurs, cette dernière instance est basée sur la violation par Desbaillets du dépôt d'une somme d'argent, fait par Clerc, et que la question de savoir

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 470 et 472.

Digitized by Google

s'il y a eu dépôt ou si cette somme a été versée à titre de commandite, s'est trouvée résolue par le jugement en vertu duquel agit Clerc ;

Que, par conséquent, il est impossible d'admettre que ce soit l'instance actuelle, qui a pour cause un jugement, qui soit en connexité avec l'instance pénale ; que c'eût été l'instance qui a eu pour conséquence ce jugement qui, seule, aurait pu être suspendue, si une plainte eût alors été déposée ;

Attendu que pour le cas où son exception serait repoussée, le défendeur q.q.a. conclut au fond à ce qu'il plaise au Tribunal dire que Clerc a versé dans la maison Desbaillets la somme portée au susdit jugement, en qualité de commanditaire, sinon d'associé pur et simple, et le débouter de sa demande en admission ;

Or, attendu que Clerc agit en vertu d'un titre exécutoire ; qu'il n'appartient pas à la juridiction de céans d'apprécier la valeur juridique des motifs qui ont dicté la décision des juges prud'hommes ; que le dispositif seul peut la préoccuper, et qu'autrement elle s'érigerait en Cour d'appel d'un Tribunal d'appel, destinée à reviser des décisions dotées de la force de chose jugée, et à connaître de l'exécution de jugements émanés d'une autre juridiction entièrement indépendante ;

Que, quelle que soit la valeur des motifs de fait et de droit développés par le syndic sur la question de fond, il y a lieu de s'incliner devant la chose jugée, sans entrer en matière sur une discussion déjà tranchée et qui, suivant la solution, aboutirait à un conflit sans issue;

Attendu, en conséquence, que Clerc est légitimement devenu créancier de Desbaillets ; que sa qualité est désormais incontestable, sa créance liquide et exigible, et qu'il ne peut être placé dans une situation autre que celle de tous les créanciers ;

Attendu que si le syndic croit devoir agir contre lui, comme commanditaire ou associé indéfiniment responsable, à raison de faits n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire, il doit agir par une autre voie qu'en s'opposant à la demande actuelle ;

Attendu que le montant de cette demande n'est l'objet d'aucune contestation, et qu'il paraît exact ;

P. c. m., plaise au Tribunal dire que Clerc sera admis au passif de la faillite Desbaillets.....

Jugement. Vu..... les conclusions du Ministère public, que le Tribunal déclare adopter ;

Quant à l'exception soulevée :

Digitized by Google

Attendu que Clerc agit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée; que la règle qui veut que le pénal tienne le civil en état, n'a pas d'application en l'espèce ; qu'il n'y a aucune connexité entre l'instance pénale et celle-ci ; que la première ne saurait en rien influer sur la seconde, puisque la contestation, sur laquelle cette influence aurait pu avoir lieu, est définitivement tranchée ; que le demandeur ne conclut pas, en effet, à ce que le Tribunal le déclare créancier de la faillite Desbaillets, mais que, dores et déjà reconnu créancier d'icelle, il se borne à requérir son admission au passif ; que la plainte pénale, poursuivie ou non, ne saurait donc rien changer à cette situation et que, dès lors, l'exception soulevée ne peut être admise.

Quant au fond : Attendu que Clerc, agissant en vertu d'un titre exécutoire, le Tribunal n'a pas à examiner les motifs de compétence et de fond qui ont conduit les juges prud'hommes à prendre la décision dont il est fait état ; qu'il n'a qu'à constater cette décision, laquelle donne au demandeur la qualité, désormais incontestable, de créancier ;

Attendu que tout créancier d'un failli a le droit de se faire admettre au passif de la masse et de prendre part aux répartitions de celle-ci; que c'est par conséquent, à juste titre, que Clerc avait conclu à son admission dans cette faillite, aujourd'hui terminée par l'homologation du concordat Desbaillets ; qu'il a donc le droit de concourir avec les autres créanciers à la distribution d'actif prévue audit concordat ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur est créancier de Desbaillets de la somme de 16 fr. pour frais de saisie taxés ; que ces frais, faits dans l'intérêt de tous, doivent être payés par privilège ; qu'il est encore créancier chirographaire de Fleutet ès qual. de 15,415 fr. 05 c., suivant compte produit ;

Attendu, d'autre part, que Clerc est débiteur de 9 fr. 95 c. de ce dernier ;

Vu l'art. 136 C.O. ;

Attendu qu'ensuite de la compensation qui s'opère, c'est à 15,405 fr. 10 c. seulement que se monte, en définitive, la créance chirographaire du demandeur.....

Digitized by Google

FAITS DIVERS.

— Société. L'art. 1868 du Code civil, qui autorise la continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé, est une disposition absolue qui ne distingue point entre le cas où les héritiers sont majeurs et celui où ils ne le sont pas encore devenus.

Par suite, l'état de minorité des héritiers ne fait point obstacle à la continuation de la société, alors surtout que les associés, loin d'exprimer une intention contraire dans le pacte social, ont pris soin de stipuler en prévision de l'incapacité possible de leurs héritiers, que ceux-ci devront fournir une personne apte à remplir les fonctions du décédé.

Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 7 avril 1887, dans la cause Mariani c. veuve Keisser ès qual.

— Séparation des patrimoines. La séparation des patrimoines peut être demandée pour une créance conditionnelle ou à terme, aussi bien que pour une créance pure et simple et exigible.

Notamment le bailleur est fondé à la demander, même pour les loyers non-échus du bail en cours d'exercice.

Tribunal civil de Lyon, du 22 juin 1887 (Hours c. mariés Chaléat et époux Revol).

— Siège social. Le siège social d'une société ne peut être changé que du consentement unanime des associés.

Est donc nulle et de nul effet la délibération d'une assemblée d'actionnaires qui, à la majorité seulement, a décidé le transfert du siège social d'une ville dans une autre.

Tribunal de commerce de Marseille, du 20 septembre 1886 (Marthe c. Bègue).

— Théatre. Les directeurs de théâtre sont responsables de la perte des effets confiés aux ouvreuses préposées aux vestiaires, à teneur de l'art. 1384 du Code civil.

Le dépôt de ces sortes d'effets est susceptible d'être prouvé par témoins, à titre de dépôt nécessaire (art. 1952 et 1348).

Justice de paix d'Alger, du 6 août 1887 (Villenave c. Coste).

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 45 14 novembre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Cie S.-O.-S. c. Pouille : chemins de fer ; chauffeur ; accident ; loi fédér. du 1er juillet 1875 : 1° art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér. ; état de fait résultant du jugement en dernière instance cantonale ; incompétence du Tribunal fédéral ; 2° réduction de l'indemnité allouée par les juges cantonaux. — *Cour de justice civile.* Favre c. dame Calame : 1° exploit d'appel; fausse date du jugement; prétendue nullité; 2° demande principale inférieure au taux de l'appel; prétendue irrecevabilité; action reconventionnelle en résiliation de ventes successives; rejet de l'exception; 3° vente de récoltes annuelles ; prétendu défaut de contenance ; action du vendeur en exécution ; demande reconventionnelle en résiliation ; absence de garantie ; déboutement et condamnation de l'acquéreur. — Chautemps et Vuichard c. Marziano ès qual. : vente ; livraisons successives : 1° expéditions à un tiers d'ordre de l'acheteur ; responsabilité d'icelui ; 2° dépôt à titre de garantie entre les mains du vendeur ; rupture de la convention de la part de l'acheteur ; dommages-intérêts garantis par le dépôt. — *Tribunal civil.* Roux c. Bristien frères : fabrique ; accident ; loi fédér. du 25 juin 1881 ; imprudence de la victime ; responsabilité restreinte du fabricant. — *Tribunal de commerce.* Vincent-Bonnet c. Cie Le Soleil : assurance sur la vie d'un tiers; action du bénéficiaire en exécution ; prétendues réticences de l'assuré ; prétendue mauvaise foi du bénéficiaire ; exception de dol ; jugement de maintien. — Gillet et autres c. Donque : ajournement à la requête de plusieurs par un seul exploit ; intérêts distincts ; nullité. — Vogel-Walty c. Agence financière : syndicat pour l'achat d'actions ; participant ; droit de contrôle ; ordonnance de production. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 7 OCTOBRE 1887.

Chemins de fer; chauffeur; accident; loi fédér. du 1er juillet 1875 : 1° art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér.; état de fait résultant du jugement en dernière instance cantonale; incompétence du Tribunal fédéral; 2° réduction de l'indemnité allouée par les juges cantonaux.

Cie S.-O.-S. *contre* Pouille.

Arrêt. I..... [1]

II. Le premier moyen du recours, — consistant à dire que les accidents dont Pouille a été la victime, ne se sont pas produits dans l'exploitation et que, dès lors, la loi fédérale de 1875 n'est pas applicable, — ne saurait être accueilli en présence des constatations de fait posées par la Cour cantonale, d'où il résulte que Pouille a souffert à deux reprises d'accidents professionnels, dont il est en droit de demander la réparation aux termes de la loi susvisée.

Conformément à l'art. 30 loi sur l'organ. judic. fédér., le Tribunal de céans doit baser son jugement sur l'état de fait qui résulte de l'arrêt de la dernière instance cantonale ; il n'a nullement le droit de revoir une appréciation en fait, fondée sur l'audition de nombreux témoins et sur des expertises médicales. La circonstance que Pouille n'a pas fait immédiatement usage des formulaires de la Compagnie, pour dénoncer à ses supérieurs du dépôt de Genève les accidents en question, ne suffit évidemment pas, à supposer qu'il faille considérer cette omission comme une irrégularité, pour infirmer les conséquences légales de l'état de fait définitivement établi par la Cour, ni, par conséquent, pour frustrer l'intimé de la réparation pécuniaire à laquelle il a droit.

III. En ce qui concerne la fixation de l'indemnité à allouer à Pouille, il est tout d'abord évident qu'elle ne peut se baser que sur le salaire fixe perçu par l'intimé, auquel il y a lieu d'ajouter au maximum une somme de 10 fr. par mois pour économie de charbon : l'indemnité de déplacement, équivalent du surcroît de frais imposés à un employé par le fait qu'il doit se nourrir hors de son domicile, ne peut en effet apparaître comme une partie effective du salaire proprement dit.

En partant de cette base, et en prenant en considération que Pouille, d'après les appréciations médicales, doit avoir perdu les deux tiers

[1] Voir, pour l'exposé des faits, *Semaine judiciaire*, 1887, p. 675.

Digitized by Google

de son acuité visuelle et est exposé ainsi à un préjudice pécuniaire annuel, résultant d'incapacité partielle de travail, d'environ 960 fr.; en envisageant toutefois que l'indemnité à lui allouer ne doit pas être représentative du capital nécessaire pour lui assurer cette somme entière à titre de rente viagère, puisqu'il faut tenir compte des éventualités qui menacent tout employé, telles que maladie, perte d'emploi ou diminution de salaire dans la vieillesse; en appréciant équitablement ces diverses circonstances, la situation faite à un employé de la S.-O.-S. au regard des pensions de retraite, ainsi que le fait que le demandeur est appelé à recevoir un capital, et vu, enfin, les précédents offrant le plus d'analogie avec l'espèce actuelle, le Tribunal fédéral admet que l'indemnité allouée par la Cour de justice excède les limites légales, et arbitre à la somme de 10,000 fr. l'indemnité due à Pouille par la Compagnie.

Cette réduction se justifie d'autant mieux qu'il est constaté par des déclarations médicales faisant partie du dossier, que Pouille a été atteint de maux d'yeux violents, antérieurement aux accidents à la base de la demande, et qu'il n'est pas improbable qu'ils aient eu pour effet d'en empirer les suites;

P. c. m., le recours est partiellement admis, en ce sens que la Cie S.-O.-S. est condamnée à payer à Pouille, à titre de dommages-intérêts, et avec intérêts de droit, la somme de 10,000 fr.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. BARD.

1° Exploit d'appel; fausse date du jugement; prétendue nullité; 2° demande principale inférieure au taux de l'appel; prétendue irrecevabilité; action reconventionnelle en résiliation de ventes successives; rejet de l'exception; 3° vente de récoltes annuelles; prétendu défaut de contenance; action du vendeur en exécution; demande reconventionnelle en résiliation; absence de garantie; déboutement et condamnation de l'acquéreur.

Favre *contre* dame Calame.

En son audience du 15 octobre 1886, le Tribunal civil (présidence de M. Marignac) a statué sur la demande de Mme Calame par le jugement dont la teneur suit :

Par acte sous-seing privé, passé à Thônex et à Monrepos, le 9 juin dernier, enregistré, la dame Calame a vendu au défendeur pour les

Digitized by Google

5 années 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890, les deux coupes annuelles en foin et regain des gazons de sa propriété de Monrepos, pour le prix de 700 fr. l'an, payable en deux termes de 350 fr., le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année.

La demanderesse réclame actuellement à ce dernier la somme de 350 fr., montant du premier terme échu le 15 juillet dernier.

Le défendeur se refuse à payer cette somme, et réclame la résiliation du contrat intervenu entre la demanderesse et lui, en alléguant que celle-ci lui avait garanti que la contenance de sa propriété était de 22 $^1/_2$ poses, sur lesquelles 17 étaient cultivées en gazon, alors qu'il résulterait d'une mensuration faite par ses ordres, par M. Messerly, géomètre, qu'il n'y a, en réalité, que 15 $^3/_4$ poses de gazon.

Attendu que le contrat ci-dessus indiqué ne fait aucune mention quelconque de la contenance de la propriété de la dame Calame ;

Que pour soutenir son système de défense, le défendeur ne peut invoquer que la correspondance échangée entre la demanderesse et lui, avant la conclusion du contrat, et spécialement une lettre que celle-ci lui a adressée le 4 juin dernier, dans laquelle on lit cette phrase : « Il (M. Dumur) estime que les massifs d'arbres ayant beaucoup grandi, il ne doit y être compté que 17 poses de prairies et non 20. »

Attendu qu'il est constant qu'on ne saurait voir dans cette mention qu'un simple renseignement donné, en passant, par la demanderesse, et nullement l'intention de celle-ci de garantir au défendeur l'existence, dans sa propriété, de 17 poses de prairies, ni même de l'affirmer seulement, puisqu'elle ne fait que rapporter à cet égard le dire d'un tiers, sans le confirmer ni le contester personnellement ;

Qu'au surplus, s'il avait été dans l'intention du défendeur de faire de la contenance de la propriété de la demanderesse une condition essentielle du contrat, il aurait dû y faire insérer une clause précise à cet égard.

En droit : Attendu que les conventions sont la loi des parties ;

Qu'ainsi, il résulte de l'exposé des faits ci-dessus, que la demanderesse a vendu au défendeur, non pas la récolte d'un certain nombre de poses de terrain, mais la récolte en foin et en regain des gazons de sa propriété ;

Attendu que cette récolte, qui constitue la seule chose vendue, a été mise entièrement à sa disposition ;

Qu'il en doit payer le prix, conformément aux dispositions de l'art. 260 C.O. ;

Digitized by Google

P. c. m., le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, avec intérêts de droit, la somme de 350 fr. pour les causes susénoncées.....

Favre a déféré à la Cour de justice la décision qui précède.

Appel. En fait : Les parties ont entretenu une correspondance au sujet de la vente des récoltes de fourrage sur la propriété Calame pendant les années 1886-1890. Elles ont, d'un commun accord, chargé Dumur de rédiger l'acte définitif sur les bases arrêtées entre les parties.

Le contrat a, en effet, été préparé par Dumur, et il a été signé, le 9 juin 1886, par les deux parties. Il porte, entre autres, que dame Calame vend, pendant la susdite période, les deux coupes annuelles en foin et regain de sa propriété, sans indication de contenance, pour le prix fixe et annuel de 700 fr., payable en deux termes.

Dame Calame a fait citer Favre pour le paiement de 350 fr., montant du 1er terme de l'année 1886. Favre a excipé que le terrain sur lequel la récolte a été consentie, n'avait pas la contenance garantie par la correspondance échangée entre les parties avant le traité intervenu. Il a conclu au rejet de la demande, et à la résiliation du contrat.

Par jugement du 15 octobre 1886, le tribunal civil a débouté Favre de ses conclusions, et l'a condamné au paiement de la somme réclamée.

Appel a été formé contre cette décision. Dame Calame, tout en insistant à sa demande, a excipé : 1° que l'exploit d'appel demandait la réforme d'un jugement rendu à une date autre que celle du jugement intervenu le 15 octobre 1886 ; 2° que la cause n'avait pas la valeur d'appel.

La Cour a donc à statuer sur les trois questions suivantes :

1° L'exploit d'appel est-il nul ?

2° La cause a-t-elle la valeur suffisante pour l'appel ?

3° A-t-il été bien jugé sur le fond ?

I. Considérant que les nullités sont de droit strict ; qu'ainsi les irrégularités commises dans un acte n'entraînent la nullité de ce dernier que dans le cas où elle est prononcée formellement par la loi, ou quand cette irrégularité est de nature à empêcher le résultat désiré par le législateur ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'est intervenu entre

Digitized by Google

les parties d'autre jugement que celui déféré aujourd'hui à la Cour de justice.

II. Considérant que si la demande de dame Calame se limite à la somme de 350 fr., les conclusions reconventionnelles tendent à la résiliation du contrat ;

Que ces deux demandes sont intimément liées entre elles et doivent être cumulées au point de vue de l'appel.

III. Admettant les motifs des premiers juges ;

P. c. m., la Cour, sans s'arrêter aux exceptions soulevées par Favre, déclare l'appel recevable, et confirme.....

AUDIENCE DU 27 JUIN 1887.

Présidence de M. BARD.

Vente; livraisons successives : 1° expéditions à un tiers d'ordre de l'acheteur; responsabilité d'icelui; 2° dépôt à titre de garantie entre les mains du vendeur; rupture de la convention de la part de l'acheteur; dommages-intérêts garantis par le dépôt.

Chautemps et Vuichard *contre* Marziano ès qual.

En fait : Par acte sous-seing privé du 12 janvier 1885, Chautemps et Vuichard ont vendu à Robbaz, négociant à Carouge, le beurre des fruitières de Murier et d'Oliet, commune de Savigny (Haute-Savoie), pendant toute l'année 1885, au prix de 2 fr. 60 c. le kilo rendu en gare de Valeiry, emballage aux frais de l'acheteur. Le paiement devait se faire tous les huit jours au bureau de Chautemps, dans cette dernière commune. Cet acte porte, en outre, la stipulation suivante : « Comme garantie de ce marché, Robbaz aura la faculté de faire un dépôt de 500 fr., ou de fournir une caution. » Cette somme a été remise à Chautemps, le 14 janvier, pour garantie de la susdite convention.

Plusieurs expéditions ont été faites à un sieur Valentier, à Paris, le 7 mars 1885. Robbaz écrivit à Chautemps que Valentier se plaignait de la mauvaise qualité du beurre, et disait avoir constaté le fait par une analyse du laboratoire municipal de Paris. Par cette même lettre, Robbaz ordonnait de suspendre et faisait des réserves formelles pour réclamer une indemnité. Le 11 même mois, Chautemps et Vuichard firent un dernier envoi qui fut refusé par Valentier sans motif exprimé, et qui fit retour aux expéditeurs. Ceux-ci s'adressèrent au président

Digitized by Google

du tribunal de Saint-Julien, à fin de faire expertiser le beurre retourné de Paris. L'expert commis constata que le beurre était de qualité supérieure et parfaitement conservé, malgré le double trajet et le stationnement en gare auxquels il avait été soumis.

Chautemps et Vuichard assignèrent Robbaz devant le tribunal de commerce de Genève ; mais les poursuites furent suspendues par la faillite du débiteur. La cause fut reportée au rôle sur simples qualités, et les demandeurs réclamèrent leur admission au rang chirographaire pour la somme de 1228 fr. 75 c., solde de leur compte établi comme suit : 1° valeur totale des marchandises expédiées : 1888 fr. 55 c. ; 2° emballage, frais de retour, d'expertise et d'instance antérieure à la faillite : 127 fr. ; 3° dommages pour rupture de contrat : 500 fr. Total : 2515 fr. 55 c. Imputations : 1° reçu à compte des marchandises expédiées en février : 675 fr. ; 2° valeur de la dernière expédition retournée : 111 fr. 80 c. ; 3° reçu pour garantie du contrat : 500 fr. Total : 1286 fr. 80 c. Reste dû : 1228 fr. 75 c.

Le syndic de la faillite a contesté la demande en faisant valoir les moyens suivants :

1° Le débiteur ne reconnaît devoir que la somme de 561 fr. 35 c. pour marchandises livrées.

2° Le traité avait été fait avec Robbaz ; le beurre devait être livré à ce dernier et non à une tierce personne.

3° Le beurre était de mauvaise qualité.

4° La stipulation relative au dépôt de 500 fr. devait servir exclusivement à garantir le paiement des marchandises livrées.

Le syndic ne voulait en conséquence admettre Chautemps et Vuichard que pour un reliquat de 61 fr. 35 c.

Par jugement du 10 mars 1887, le tribunal de commerce n'a admis les demandeurs que pour la somme allouée par le syndic, et les a condamnés à tous les dépens.

Chautemps et Vuichard ont formé appel contre cette décision.

Les débats appellent l'examen des questions suivantes :

1° Les expéditions faites à Paris, à l'adresse de Valentier, ont-elles été faites sur l'ordre et pour le compte de Robbaz ?

2° Chautemps et Vuichard ont-ils justifié de l'envoi à Paris de la quantité de beurre portée dans leur compte ?

3° Les appelants sont-ils en droit de retenir les 500 fr., pour cause de rupture de contrat de la part de Robbaz ?

Digitized by Google

I. Considérant que Chautemps et Vuichard ont produit diverses lettres à eux adressées par Robbaz et Valentier; que ces lettres n'ont pas été contestées au procès; qu'elles établissent, d'une manière péremptoire, que Robbaz a désigné lui-même Valentier comme celui à qui les expéditions devaient être adressées; que, du reste, la stipulation que les marchandises sont livrables en gare de Valeiry, serait inexplicable si, comme le prétend le syndic, les marchandises devaient être livrées personnellement à Robbaz, qui demeure à Carouge; que, enfin, on ne comprendrait pas dans ce système, comment la faillite se porterait débitrice du prix de marchandises expédiées à une tierce personne complètement étrangère à Robbaz;

Qu'il est donc prouvé que les marchandises envoyées à Valentier, l'ont été par ordre et pour le compte de Robbaz.

II. Considérant que Chautemps et Vuichard ont produit des récépissés à eux délivrés par la gare de Valeiry, et constatant l'expédition faite à Valentier des marchandises commandées par Robbaz; que la date de ces récépissés, la nature et le poids des marchandises qui y sont portées, correspondent exactement avec les indications contenues dans le compte des appelants; que, d'autre part, les autres articles dont le remboursement est réclamé, sont également établis par titres et doivent ainsi rester à la charge de Robbaz.

III. Considérant que la convention porte que le dépôt ou le cautionnement promis par Robbaz devait garantir le marché conclu entre les parties; que, dans ses termes généraux, cette stipulation avait pour but d'assurer, soit le paiement des marchandises, soit l'exécution complète du contrat pendant toute la durée fixée par les parties;

Que, en fait, dès la fin du second mois, Robbaz a rompu le marché en donnant à Chautemps et Vuichard l'ordre de suspendre toutes les expéditions, et en refusant celle qui a été faite le 11 mars; que Robbaz n'a invoqué qu'un seul motif pour justifier sa conduite : c'est la mauvaise qualité des marchandises; que, non seulement il n'a fourni aucune preuve des faits par lui allégués, mais encore que le reproche fait à cet égard est péremptoirement repoussé par l'expertise régulière faite à Saint-Julien; que dans ces conditions, Chautemps et Vuichard ont droit à des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 50 C.O., pour rupture sans motif de la convention intervenue le 12 janvier 1885; qu'ils ont, en vertu de la même convention, le droit de retenir la somme de 500 fr. jusqu'à concurrence du dommage à eux causé par la rupture du contrat;

Digitized by Google

Considérant, quant à la quotité de ces dommages, qu'on ne peut l'évaluer à une somme inférieure à 500 fr., surtout si l'on tient compte des engagements que Chautemps et Vuichard ont dûs contracter pour assurer les importantes expéditions promises, de la difficulté où ils ont été de trouver un nouveau débouché pour leurs marchandises, et du gain qu'ils auraient pu réaliser par l'exécution complète de la convention ;

P. c. m., la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés en appel par Chautemps et Vuichard, lesquels faits sont déclarés inutiles et frustratoires, réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce, le 10 mars 1887, et, statuant à nouveau, arrête à la somme de 500 fr. les dommages dûs aux appelants pour rupture de la convention du 12 janvier 1885 ; dit et prononce que Chautemps et Vuichard ont le droit de se retenir la somme déposée entre leurs mains par Robbaz, en paiement de celle qui leur est allouée à titre d'indemnité ; les admet au passif de la faillite Robbaz au rang chirographaire pour la somme de 1228 fr. 75 c. ; condamne Marziano q.q.a. aux dépens de première instance et d'appel, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Fabrique; accident; loi fédér. du 25 juin 1881; imprudence de la victime; responsabilité restreinte du fabricant.

Roux *contre* Bristlen frères.

Vu le jugement préparatoire du 16 juillet 1886 et les enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Attendu qu'il en résulte, en fait, que le 19 octobre 1885, le demandeur travaillait avec les sieurs Pidoux et Burdairon, à la coupeuse de la fabrique de papier des défendeurs ;

Que ladite coupeuse est une machine employée pour couper les chiffons destinés à la fabrication de la pâte, et qu'elle se compose de deux rouleaux dont l'un, le rouleau d'appel, entraîne les chiffons et l'autre, le rouleau à couteaux, les coupe ;

Que les fonctions de ces trois ouvriers étaient réparties de la ma-

Digitized by Google

nière suivante : le demandeur prenait les chiffons et les passait à Pidoux, qui les engrenait sur le rouleau d'appel, et Burdairon les retirait lorsqu'ils avaient passé sous la coupeuse ;

Attendu qu'à un moment donné, il se forma un rouleau de chiffons qui arrêta le rouleau d'appel, tandis que le rouleau à couteaux continuait à marcher ;

Que Burdairon fit alors passer la courroie de travail, de la poulie fixe dudit rouleau sur la poulie folle, et serra le frein pour l'arrêter, afin que l'on pût dégager sans danger les chiffons qui embarrassaient le rouleau d'appel ;

Que par malheur pour lui, le demandeur, sans attendre que la manœuvre de Burdairon eût produit tout son effet, entreprit de dégager le rouleau d'appel avec la main gauche ; qu'il eût, par suite, cette main entraînée dans le rouleau à couteaux qui lui coupa trois doigts ;

Attendu que de ces faits il résulte que le demandeur a commis une certaine imprudence, en n'attendant pas, pour dégager le rouleau d'appel, l'arrêt complet de la machine ; mais que, d'autre part, au moment où l'accident est arrivé, la machine ne fonctionnait plus d'une façon normale, et qu'il est impossible de dégager le rouleau embarrassé de chiffons autrement qu'avec la main ; enfin que ce travail incombait aussi bien à Roux qu'aux deux autres ouvriers ;

Attendu, en conséquence, que les défendeurs n'ont pas fait complètement la preuve que l'accident n'ait pas eu d'autres causes que l'imprudence de Roux, mais qu'il doit être, au contraire, attribué en partie à l'accident arrivé à la machine ;

Vu, en droit, les art. 1er, 2 et 5 loi du 25 juin 1881, sur la responsabilité civile des fabricants ;

Attendu que la responsabilité civile du fabricant doit être équitablement réduite, si une partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime ;

Qu'il y a lieu, par suite, de faire subir à la demande en 3000 fr. de dommages-intérêts, formée par le demandeur contre les défendeurs, une forte réduction ;

P. c. m., le tribunal..... condamne les défendeurs à payer au demandeur, avec intérêts, la somme de 1000 fr. pour les causes susénoncées, et c'est avec les dépens.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Assurance sur la vie d'un tiers; action du bénéficiaire en exécution; prétendues réticences de l'assuré; prétendue mauvaise foi du bénéficiaire; exception de dol; jugement de maintien.

Vincent-Bonnet *contre* Cie Le Soleil.

Vincent-Bonnet réclame le maintien d'une police d'assurances souscrite, à son profit, sur la tête de sieur Eichmann à la Cie Le Soleil, tandis que cette dernière en demande la résiliation, avec dépens.

Attendu, en fait, que la police dont s'agit a été souscrite le 3 novembre 1885, au montant de 15,000 fr. ; qu'à l'appui de ses conclusions, la défenderesse soutient qu'il y a eu réticence dans les déclarations de l'assuré et mauvaise foi dans la conduite de celui au bénéfice duquel cette assurance a été faite ; que ces affirmations ayant été déniées par Vincent-Bonnet, il a été procédé à des enquêtes ;

Attendu que si des dires des témoins entendus, il semble résulter avec quelque évidence que le demandeur se livre parfois au commerce assez immoral et absolument blâmable de faire assurer des gens malades pour encaisser de fortes sommes à leur mort, il n'est pas moins certain, d'autre part, qu'il faut examiner de près si, dans le cas spécial, un tel acte a véritablement été accompli ;

Attendu que, dans des enquêtes qui roulent presque uniquement sur l'état de santé d'une personne, les dépositions les plus importantes, en lesquelles le Tribunal peut mettre le plus de foi, sont incontestablement celles des médecins ; que les autres témoins, dont les études ou la carrière n'ont jamais été dirigées vers la médecine, ne peuvent que donner des appréciations très variables, essentiellement personnelles et souvent erronées ; que, même pour les hommes de l'art, l'indication aussi exacte que possible de l'état de santé de quelqu'un est éminemment délicate à fixer ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'examiner quels sont les dires des trois témoins-médecins entendus au procès, les docteurs X, Y et Z.;

Attendu que le docteur X, médecin de la défenderesse, a déclaré en particulier qu'Eichmann était venu deux ou trois fois vers lui pour se faire examiner ; que cet examen avait été fait d'une façon suffisante pour pouvoir justifier de ses affirmations ; qu'il ne s'est pas aperçu

Digitized by Google

qu'il lui ait fait de fausses déclarations, comme il le dit maintenant; que l'examen auquel il a procédé ne l'établit pas, et que rien ne lui prouve qu'Eichmann lui ait fait un mensonge;

Attendu que X ajoute que bien peu de personnes, arrivées à l'âge de l'assuré, n'ont pas de crachements de sang; que, du reste, il n'avait aucun signe de maladie de poitrine, et qu'il maintient son certificat;

Attendu que le témoin déclare qu'il a prié l'assuré de passer de nouveau chez lui pour constater si vraiment il est malade actuellement; qu'Eichmann n'est pas venu et que, d'autre part, il ne produit aucun certificat médical infirmant les dires du docteur X;

Attendu que le docteur Y, comme, du reste, le docteur X, déclarent que les crachements de sang ne sauraient être une preuve certaine de maladie de poitrine; que tout dépend de leur cause; que l'hémoptysie est un accident, lequel ne révèle nullement un état maladif permanent; qu'enfin et en tout cas, on peut avoir été fort bien en octobre, quoiqu'un crachement de sang soit survenu depuis lors, en novembre;

Attendu que le docteur Z dépose ce qui suit : « Une hémoptysie survenue quelque temps environ après une visite médicale, ne laisse pas supposer un état maladif au moment de ladite visite. » Quant aux causes d'hémoptysie, il déclare que si la tuberculose pulmonaire est la plus fréquente, il y en a d'autres, comme la fatigue et le froid, par exemple;

Attendu, en résumé, que les explications des trois médecins entendus sont absolument concordantes entre elles;

Attendu qu'il n'en est pas de même de celles des autres témoins; qu'elles présentent ce caractère de variabilité constaté plus haut; qu'ainsi, tandis que dame R. déclare qu'elle a toujours vu Eichmann souffrant et qu'il se croyait perdu, dame S. commence sa déposition en déclarant qu'à la même époque, en 1885, il était souvent indisposé, mais sans être bien malade; tandis que sieur G. affirme que l'assuré a refusé une consommation en disant qu'il était trop malade pour la prendre, sieur J. affirme, au contraire, qu'Eichmann le faisait toujours boire, pour le pousser à s'assurer, qu'Eichmann buvait avec lui, entre autres une fois trois tournées d'eau de cerises, et qu'il n'avait pas l'air malade;

Attendu que toute l'argumentation du Soleil est basée sur l'état de maladie et, spécialement, sur les crachements de sang de l'assuré; que rien n'établit que ces crachements de sang aient eu une origine pulmonaire; que l'état général de maladie d'Eichmann, en 1885, semble contesté soit par le docteur X qui l'a visité, soit par divers

Digitized by Google

témoins, soit par l'assuré lui-même qui, sous la foi du serment, a dit expressément que, lorsqu'il a répondu au questionnaire d'assurance, qu'il était en bonne santé, il l'a fait sincèrement, car il ne s'estimait absolument pas malade à ce moment-là ;

Attendu que ce qui corrobore cette déclaration, c'est que s'il eût été dans l'état où la défenderesse veut le voir, il est étonnant que trois Compagnies aient successivement consenti à l'assurer : Le Phénix, Le Soleil et, paraît-il, La Germania ; qu'il fallait que cet état de maladie fût bien minime, s'il existait, pour que, ni le soi-disant malade, ni trois Compagnies d'assurances n'aient pu s'en apercevoir ;

Attendu qu'il ne reste donc, à l'appui des conclusions de résiliation, que les dires de certains témoins non-médecins, qui se bornent à affirmer qu'ils pensaient qu'Eichmann était bien malade, et quelques paroles du demandeur ;

Attendu que celui-ci peut fort bien avoir émis son appréciation sur l'état de santé de l'assuré, et s'être trompé complètement à son sujet, ce que prouverait le fait qu'Eichmann vit encore à l'heure actuelle ; que cette appréciation ne saurait être considérée comme une vérité en elle-même, et que si, comme, dans l'espèce, elle est contredite par les faits, elle ne peut avoir pour conséquence de militer en faveur d'une annulation de contrat ;

Attendu que, à supposer même que le but de Vincent-Bonnet, de spéculer sur la mort prochaine d'Eichmann, fût établi, il n'en résulterait pas moins de tout ce que dessus, qu'en voulant faire une spéculation, il se serait abusé et que, dès lors, le contrat créé par lui, dans une intention répréhensible peut-être, est un contrat régulier ; que cette intention répréhensible, basée sur des appréciations erronées du demandeur, relativement à l'état de l'assuré, n'a, en effet, vicié en rien la police, puisqu'il paraît établi que, lors de sa signature, il n'y a eu ni réticence de la part d'Eichmann, ni maladie chez lui qui l'empêchât de s'assurer ;

Attendu que les déclarations orales ou écrites de ce dernier, en dehors de celles qu'il a faites sous serment, ne sauraient arrêter un instant le Tribunal ; que le rôle qu'a joué ce témoin, dans les diverses affaires d'assurances auxquelles son nom est mêlé, est assez douteux pour que le Tribunal ait peu de confiance dans ses explications ;

Attendu, en définitive, que les faits ne militent point en faveur d'une résiliation de la police ; que de telles résiliations ne doivent être prononcées que dans des cas absolument certains, lorsque la fraude est évidente ; qu'en effet, les assurances sur la vie sont deve-

Digitized by Google

nues un des plus puissants moyens du crédit moderne ; qu'il importe de leur garantir la stabilité et que si, pour des motifs futiles, elles pouvaient être mises à néant, un grave préjudice en résulterait pour le commerce et les affaires ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions, avec dépens.....

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Ajournement à la requête de plusieurs par un seul exploit; intérêts distincts; nullité.

Gillet et autres *contre* Donque.

Quant à l'exception soulevée :

Attendu que les demandeurs sont au nombre de neuf ; que, s'ils prennent des conclusions identiques, il ne résulte pas moins des explications données que plusieurs de ceux-ci ont des intérêts distincts, basés sur des causes diverses ; que si ces intérêts présentent de grandes analogies, ils n'en sont pas moins multiples et ne sauraient se confondre les uns dans les autres ; qu'en un mot, il n'y a entre eux aucune connexité dans le sens juridique de ce mot ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 34 loi de procéd. civ., l'original et la copie de tout exploit doivent contenir le nom, les prénoms, la profession, le domicile ou la résidence de la partie requérante ; que, de ce texte, comme du bon sens, il résulte bien que, dans une cause déterminée, il ne peut y avoir comme demandeurs qu'une ou plusieurs personnes ayant collectivement et indivisément les mêmes intérêts à faire valoir, et non des intérêts semblables, mais distincts ;

Attendu que cela est si vrai que l'on peut supposer tel cas où, les demandeurs n'ayant pas les mêmes intérêts et ayant néanmoins assigné par un seul exploit le défendeur, celui-ci serait condamné vis-à-vis de plusieurs et obtiendrait gain de cause contre les autres ; que, dans une telle espèce, on aboutirait, soit au point de vue des dépens, soit à celui des droits d'enregistrement, à une situation que le législateur n'a certainement pas autorisée ;

Attendu que, dans le procès actuel, Lacombe, par exemple, n'a aucun intérêt dans la solution du différend qui existe entre Donque et Waldteuffel, et qui cependant fait l'objet de la même instance ;

Que, bien plus, les origines de ces deux réclamations sont bien diverses, puisque l'une est basée sur l'exécution d'un morceau de

Digitized by Google

musique intitulé : *Aubade printanière,* et l'autre sur celle d'une polka, dont le titre est *Bella-Bocca* ;

Attendu, dès lors, que c'est abusivement que les demandeurs ont, en un seul exploit, essayé de faire valoir leurs prétentions absolument distinctes ; que l'instance étant une, il n'est point possible de la disjoindre, ainsi qu'y conclut le défendeur ; mais que la demande étant mal introduite, il y a lieu, en l'état, d'en débouter Gillet, Lacombe et autres, en les renvoyant à mieux agir et en les condamnant solidairement aux dépens.....

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Syndicat pour l'achat d'actions; participant; droit de contrôle; ordonnance de production.

Vogel-Walty *contre* Agence financière.

Un syndicat, relatif à des actions de la Suisse-Occidentale, a été formé par l'Agence financière. Le demandeur est entré dans cette combinaison, et il a versé une somme de 40,000 fr. Il désire aujourd'hui que les 1750 titres que la défenderesse prétend avoir achetés pour ce syndicat, lui soient produits, ce à quoi l'Agence financière s'oppose.

Attendu qu'en fait, le syndicat dont s'agit est une société, et que le demandeur, comme sociétaire, veut exercer son contrôle sur les actes de gérance de la défenderesse ; qu'on ne saurait lui contester sa prétention qui découle du droit commun, et pour s'y opposer, lui offrir au besoin la somme par lui versée dans l'actif social, alors qu'il n'en fait pas l'objet direct de ses conclusions ;

Attendu que, dans sa circulaire, la défenderesse a promis que les numéros des actions achetées seraient communiqués aux intéressés et qu'en outre, elle s'est engagée à fournir tous les mois l'état des opérations aux participants ;

Attendu que cette communication mensuelle n'a pas régulièrement été opérée et que, dans celle qui a été faite, en avril dernier, les numéros des actions sont absolument passés sous silence ; qu'ainsi l'intérêt de Vogel-Walty, comme son droit, militent en faveur des conclusions subsidiaires par lui prises ; qu'en l'état et avant de statuer sur la résiliation demandée, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner à la défenderesse de produire dans les trois jours, au plus

Digitized by Google

tard, dès la signification du présent jugement, à Vogel-Walty : *a*) les bordereaux d'achat des actions du syndicat ; *b*) les numéros de ces actions ; *c*) le compte-rendu des opérations à fin septembre dernier.....

FAITS DIVERS.

— Nécrologie. Alexandre-Jules Martin est décédé dans la nuit du 6 au 7 novembre. Le barreau genevois le considérait encore comme son véritable doyen, quoiqu'il fût retenu loin du palais par une cruelle maladie, supportée avec courage et résignation. Licencié en droit, en 1844, à l'âge de 22 ans, il devint le stagiaire, puis le digne collaborateur du regretté Me Adolphe DesGouttes. Les deux associés ne se séparèrent que le jour où l'un et l'autre — cas assez rare — eurent le bonheur de saluer dans l'un de leurs deux fils un collègue et leur futur successeur. Nous ne rappellerons pas la parole claire, précise et rapide d'Alexandre Martin, ni ses nombreux mémoires qui se distinguent tous par une sobre élégance ; nous dirons seulement, à son honneur, qu'il était un des derniers survivants de cette phalange d'avocats qui a légué à la génération actuelle un précieux exemple de loyauté et de talent.

A. Martin appartenait aussi à notre Université, et sous ce rapport, il n'a pas été moins utile à son pays. Chargé d'abord de l'enseignement du droit pénal, de 1865-1866, il fut appelé à la chaire de droit commercial et de procédure civile, en 1873 ; il l'a occupée jusqu'en 1886, c'est-à-dire aussi longtemps que les forces physiques l'ont permis à son énergie peu commune. Deux fois, il fut recteur de l'Université, et avant lui, croyons-nous, cet honneur n'était pas encore échu à un représentant de notre Ecole de droit.

Nous pouvons, par exception, toucher à la carrière politique d'A. Martin (1848-1880), sans sortir du domaine de la jurisprudence : car, dans la salle du Grand Conseil, son activité a été consacrée, avant tout, à notre législation civile et commerciale. C'est à ce titre que nous nous faisons un devoir de citer, comme dûs à sa plume, les rapports relatifs aux lois importantes sur les sociétés (1864 et 1868), et sur le gage en matière commerciale (1864).

Alexandre Martin était né le 7 juin 1822.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 46 21 novembre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Castinel : sentence pénale d'acquittement ; recours de la partie civile ; prétendu déni de justice ; absence d'arbitraire ; rejet. — *Cour de justice civile.* Badel c. dame Berndt : 1° cautionnement ; art. 2011 et 2016 C. civ. ; obligation de la caution au paiement des intérêts ; 2° paiement en main d'un tiers délégataire ; quittances erronées non-opposables au créancier. — *Tribunal civil.* Cartier c. Miffon : opposition à commandement ; art. 131 C. O. ; compensation ; exception déjà proposée devant le tribunal de jugement ; renvoi à mieux agir ; ordonnance de sursis. — Biesky c. Berger : prétendue promesse de vente immobilière ; action en nullité et en dommages-intérêts ; exception tirée du défaut d'essai de conciliation ; vente parfaite ; irrecevabilité de la demande. — Lombardi c. dame Lombardi et Patru ès qual. : divorce ; demande du mari ; action reconventionnelle de la femme internée à l'hospice des aliénés : 1° prétendue incapacité civile d'icelle ; absence d'interdiction ; recevabilité ; 2° conclusions en intervention de l'administrateur provisoire des biens de la femme ; demande en pension alimentaire ; art. 17 loi du 5 février 1838 ; admission ; 3° prétendue injure grave ; irresponsabilité ; rejet du grief ; 4° demandes réciproques ; art. 91 loi genev. du 20 mars 1880 ; admission ; 5° enfant commun ; art. 120 *ejusd. leg.* ; garde confiée à un tiers. — *Tribunal de commerce.* Leduc c. Dubois & Glaser : laissé pour compte partiel : 1° inobservation des formalités prescrites ; 2° lot d'objets vendus en bloc ; inapplicabilité de l'art. 255 C. O. — Dame veuve Bordier c. hoirs Jouard : succession ; poursuites contre les héritiers ; prétendue répudiation de la succession ; question préjudicielle de nature civile ; ordonnance de sursis. — Dame veuve Janin c. Thoma et Fleutet ès qual. : faillite ; concordat ; demande d'admission : 1° conclusions prises contre le commissaire au concordat ; prétendu défaut de qualité ; cession de biens ; rejet de l'exception ; 2° chose louée ; prétendus dommages ; reprise de possession ; tardiveté. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 14 OCTOBRE 1887.

Sentence pénale d'acquittement; recours de la partie civile; prétendu déni de justice; absence d'arbitraire; rejet.

Recours Castinel.

Dans son recours déposé au Tribunal fédéral, le 2 août 1887, Clovis Castinel, citoyen français, domicilié à Fribourg, expose ce qui suit :

Depuis deux ans environ, le recourant avait à son service la nommée Emilie Perrottet. Le 14 mars dernier, il surprenait celle-ci en flagrant délit de vol ; sur une vente de 17 fr. faite par elle le matin du même jour, Emilie Perrottet avait soustrait un montant de 5 fr.

Le 18 dit, Castinel déposa contre elle une plainte pénale pour abus de confiance, et par sentence du 3 juin suivant, le Tribunal correctionnel de la Sarine écartait cette plainte en condamnant Castinel à une partie des frais.

C'est contre cette sentence que Castinel recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler et renvoyer la cause aux autorités cantonales pour être jugée à nouveau.

A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir :

Le Tribunal ne s'est pas borné à apprécier les faits : il a ignoré les preuves apportées en la cause par le plaignant ; il en a même contesté l'existence, alors qu'elles figuraient dans la procédure instruite ; il n'a pas admis comme probant le témoignage d'un témoin, ce qui constitue un déni de justice, un jugement d'exception et la violation du principe même de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans sa réponse, Emilie Perrottet conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours inadmissible, et subsidiairement, l'écarter comme mal fondé : Castinel n'a pas recouru en cassation dans le canton de Fribourg ; le Tribunal fédéral est incompétent en matière pénale ; d'ailleurs, le Tribunal de la Sarine a apprécié sainement et selon son droit, les témoignages intervenus en la cause.

Arrêt. I. Il n'y a pas nécessité de trancher la question, posée par l'appelante au recours, de savoir si le sieur Castinel eût pu recourir en cassation devant la Cour fribourgeoise quant à la question de culpabilité de la fille Perrottet. Cette faculté paraît toutefois n'apparte-

Digitized by Google

nir à la partie civile, aux termes de l'art. 492 C. proc. pén., qu'en ce qui touche ses intérêts civils. Or le recours actuel n'a trait qu'à la prédite question de culpabilité et à la solution que lui a donnée le Tribunal correctionnel.

II. Le recours en lui-même est dénué de tout fondement, et c'est sans aucun droit que Castinel se plaint d'un déni de justice. Une enquête pénale a, en effet, été immédiatement ouverte et instruite régulièrement, ensuite de sa dénonciation contre Emilie Perrottet; les parties et les témoins ont été assignés devant le Tribunal, qui a prononcé sur le vu de tous les moyens de preuve invoqués. En appréciant ces preuves d'après sa conviction, le Tribunal correctionnel s'est renfermé dans ses attributions légales; il n'est pas même prétendu qu'en statuant comme il a été dit, il ait fait acception des personnes. C'est donc abusivement que le recourant cherche, par la voie d'un recours de droit public, à ériger le Tribunal fédéral en instance d'appel dans un domaine réservé à la juridiction cantonale. Il se justifie, dès lors, de lui infliger un émolument de justice, en application de l'art. 62, al. 2 loi sur l'organ. judic. fédér.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. BARD.

1° Cautionnement; art. 2011 et 2016 C. civ.; obligation de la caution au paiement des intérêts; 2° paiement en main d'un tiers délégataire; quittances erronées non-opposables au créancier.

Badel *contre* Dame Berndt.

En fait : Pendant le cours de l'année 1876, l'intimée, femme séparée de corps de Berndt, était en instance contre son mari pour obtenir le partage de la communauté qui existait entre eux, et la fixation de ses droits dans ladite communauté. Par lettre en date du 13 avril 1876, l'appelant, associé à cette époque de Berndt, fit, tant en son propre nom qu'au nom de ce dernier, les propositions suivantes à Me X, avocat, mandataire de l'intimée : « M. Berndt prend l'engagement de rembourser à Mme Berndt, par paiements annuels de 1000 fr., la somme qui sera fixée par le Tribunal; le premier paiement aura

Digitized by Google

lieu le 31 décembre 1876, et ainsi de suite, chaque fin d'année jusqu'à complet remboursement ; et, de mon côté, je me porte caution solidaire de l'engagement ci-dessus pris par M. Berndt. »

L'intimée affirme que Me X, avocat, a répondu à ces propositions par une lettre adressée à l'appelant, le 18 avril 1876, dans laquelle il les acceptait en stipulant que ce dernier resterait caution solidaire envers la dame Berndt de la somme due, pour le capital et les intérêts au 5%, jusqu'à entier paiement, et elle produit à l'appui de cette affirmation une copie de ladite lettre.

En comparution personnelle, l'appelant n'a pas catégoriquement contesté avoir reçu la lettre de Me X ; il a seulement déclaré ne pas se souvenir de l'avoir reçue.

Par jugement du 15 janvier 1877, le tribunal civil a condamné Berndt à payer à l'intimée la somme de 7185 fr. 70 c. pour la part lui revenant, au jour du jugement, dans l'actif de la communauté, en lui accordant toutefois la faculté de se libérer par acomptes de 1000 fr. chacun, payables le 31 décembre de chaque année, et ce jusqu'à parfait paiement de ladite somme, en capital et intérêts.

Berndt n'a payé sur cette somme qu'un seul acompte de 1000 fr., et c'est l'appelant qui, conformément à l'engagement qu'il avait pris envers l'intimée, paya le solde de la somme de 7185 fr. 70 c., en lui versant chaque année une somme de 1000 fr.

A la date du 30 octobre 1884, l'appelante fit à l'intimée un dernier versement de 185 fr. 70 c., lequel portait à 7185 fr. 70 c. la somme totale perçue par l'intimée, somme égale au capital porté au jugement du 5 janvier 1877.

Des documents versés au procès, il résulte qu'à ce moment-là l'intimée réclama à l'appelant le paiement des intérêts dudit capital, et que ce dernier demanda, avant de les payer, un délai pour consulter une personne compétente sur le point de savoir s'il les devait ou non, et, en définitive, estimant ne pas les devoir, refusa de les payer.

Par exploit du 26 décembre 1884, l'intimée assigna Badel devant le tribunal civil en paiement de la somme de 1554 fr. pour montant desdits intérêts, suivant un compte dressé et formé par elle.

L'appelant a combattu les prétentions de dame Berndt, en soutenant que son engagement ne concernait que le capital de la condamnation qui devait être prononcée contre Berndt, et non les intérêts ; qu'au surplus, ces intérêts ne lui avaient jamais été réclamés par l'in-

Digitized by Google

timée, laquelle avait, au contraire, toujours imputé les paiements sur le capital.

Par jugement du 18 mars 1887[1], le tribunal civil admit en principe le bien-fondé de la demande de dame Berndt, mais il estima que le compte dressé par elle était exagéré ; en conséquence, il condamna l'appelant à payer à l'intimée la somme de 1375 fr. 55 c., avec les dépens et les intérêts dès le 26 décembre 1884.

Badel a interjeté appel dudit jugement et conclut à ce qu'il soit réformé ; la dame Berndt conclut à sa confirmation.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'engagement pris par Badel de payer à l'intimée la somme qui serait fixée par le tribunal dans le jugement à intervenir entre les époux Berndt, comporte-t-il celui de payer les intérêts de ladite somme ?

2° A concurrence de quelle somme condamnation doit-elle être prononcée contre Badel ?

I. Considérant qu'il résulte des termes du jugement du tribunal civil du 5 janvier 1877, que la somme de 7185 fr. 70 c., que Berndt a été condamné à payer à l'intimée, était productive d'intérêts ;

Vu, en droit, les art. 2011 et 2016 C. civ., encore applicables à l'espèce ;

Considérant que le cautionnement d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette ;

Considérant qu'en se portant caution solidaire de l'engagement pris par Berndt de payer, à raison de 1000 fr. chaque année, la somme qui serait fixée par le tribunal, l'appelant a contracté envers l'intimée l'engagement de se mettre, quant au paiement de ladite somme, aux lieu et place de Berndt, débiteur principal, et qu'il ne peut pas davantage se refuser à payer les intérêts auxquels le tribunal a condamné ce dernier, que celui-ci ne le pourrait lui-même ;

Considérant que le fait que dame Berndt n'a pas exigé de Badel, chaque année, le paiement des intérêts échus, est sans importance ; qu'en effet, aux termes du jugement, le débiteur ou la caution n'avaient à verser à l'intimée qu'une somme annuelle de 1000 fr. et, moyennant ce versement, ils étaient à l'abri de toute réclamation de sa part jusqu'à l'échéance du prochain terme ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 698.

Digitized by Google

Que l'on ne peut donc faire aucun reproche à celle-ci de n'avoir pas réclamé, chaque année, le paiement des intérêts du capital, en sus de l'acompte annuel de 1000 fr. ;

Qu'au surplus, lesdits acomptes ont été versés au Bureau des familles, créancier de dame Berndt, en vertu d'une délégation que celle-ci lui avait consentie, et que ce créancier n'a pu, par des mentions erronées mises sur les quittances qu'il a délivrées à l'appelant, compromettre les droits de l'intimée ;

Vu, encore, les motifs développés par les premiers juges que la Cour déclare adopter ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus, que l'appelant était tenu des intérêts dont la somme due par Berndt était productive, et qu'il redoit, de ce chef, un solde à l'intimée.

II. Attendu que dans ses conclusions subsidiaires, l'appelant prétend ne payer que 5 années d'intérêts, antérieures au jour de la demande en justice ;

Qu'il soutient que les intérêts échus antérieurement sont prescrits;

Considérant que cette prescription n'a pu s'opérer, puisque, — ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, — la dame Berndt ne pouvait exiger de son mari ou de l'appelant qu'une somme annuelle de 1000 fr., à valoir tant sur le capital que sur les intérêts échus, et que les mentions mises sur les quittances délivrées par le créancier de l'intimée, et qui étaient le résultat d'une erreur, ne peuvent nuire à celle-ci ;

Que ces mentions ne sauraient donc faire obstacle à ce qu'il soit fait application aux paiements effectués par Badel, des règles posées dans les art. 1254 C. civ. et 99 C.O., d'après lesquelles un paiement, qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ;

Considérant que si l'on établit le compte détaillé, en faisant courir les intérêts dès le 5 janvier 1877, date du jugement qui a fixé la somme due par Berndt, on constate que l'appelant restait débiteur, au jour de la demande formée contre lui par dame Berndt, soit au 26 décembre 1884, d'une somme de 1487 fr. 65 c. ;

Que, par suite, il n'y a aucune réduction à faire subir au chiffre admis par les premiers juges, lequel est accepté en appel par l'intimée ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 13 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Opposition à commandement; art. 131 C.O.; compensation; exception déjà proposée devant le tribunal de jugement; renvoi à mieux agir; ordonnance de sursis.

Cartier *contre* Miffon.

L'opposition formée par le demandeur au commandement du 3 septembre 1886 est-elle fondée ?

En fait : Miffon a obtenu par-devant le tribunal des prud'hommes, un jugement condamnant le demandeur à lui payer la somme de 207 fr. pour salaire, tandis que Cartier était débouté d'une demande reconventionnelle en paiement de 261 fr.

Par exploit du 3 septembre dernier, le défendeur a fait signifier au demandeur ce jugement, avec commandement de payer la somme qui en fait le mérite.

Cartier, par exploit du 8 septembre, a fait opposition à ce commandement et conclut à sa mise à néant, par le motif qu'étant lui-même créancier de Miffon d'une somme supérieure à celle qu'il lui doit, il entend, aux termes de l'art. 131 C.O., compenser sa créance avec sa dette. Il a, en même temps, introduit une instance devant le tribunal de commerce pour faire fixer la somme qui lui est due ; dans le dernier état de la cause, il demande qu'il soit sursis à statuer sur la présente opposition jusqu'à ce qu'il ait été dit droit par le tribunal de commerce sur la demande qu'il a portée devant lui.

Le défendeur s'oppose à l'admission de ces conclusions par le motif que c'est devant le tribunal des prud'hommes que Cartier aurait dû exciper de compensation, et que le tribunal de céans ne peut paralyser l'exécution d'un jugement émanant d'une autre juridiction.

En droit : Attendu que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune d'elles peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont échues ;

Que la compensation peut être opposée en tous temps, et lors même que la créance de celui qui l'oppose est contestée, pourvu que celui-ci n'ait pas renoncé d'avance, formellement ou tacitement, à proposer cette exception ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Digitized by Google

Qu'en formulant déjà devant le tribunal des prud'hommes la demande en paiement de 261 fr. pour marchandises, le demandeur a manifesté suffisamment son intention de compenser sa créance avec sa dette ;

Que le tribunal des prud'hommes s'étant déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, et la demande principale étant reconnue, il était en demeure de prononcer condamnation contre Cartier, sauf à lui réserver, ainsi qu'il l'a fait, tous ses droits pour mieux agir ;

Attendu, dès lors, que le demandeur actuel n'avait d'autre moyen, pour faire admettre son exception, que de former devant le tribunal de céans, qui connaît de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires, opposition au commandement qui lui a été signifié à la requête de Miffon ;

Attendu, toutefois, que ce commandement étant régulier à la forme, et procédant en vertu d'un jugement définitif, ne saurait être mis à néant, ainsi que le demandeur y concluait originairement, mais que son effet doit être momentanément suspendu, et qu'il doit être sursis à prononcer sur l'exception soulevée par le demandeur, jusqu'au moment où il aura été dit droit par le tribunal de commerce sur la réclamation de Cartier ; le défendeur condamné aux dépens de l'incident ;

Vu la jurisprudence du tribunal, et notamment les jugements Tavernier c. Nachon, du 25 avril 1884 [1], et Moget c. Rossi, du 3 juillet 1885 [2] ;

P. c. m., le Tribunal, jugeant incidemment,..... surseoit à statuer sur l'exception de compensation soulevée par le demandeur, jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur sa prétention par le tribunal de commerce;

déclare suspendu provisoirement l'effet du commandement du 3 septembre dernier, et ordonne qu'il soit sursis à son exécution jusqu'à nouvel ordre ;

condamne le défendeur aux dépens de l'incident.....

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1884, p. 501.
[2] *Ibid.*, 1885, p. 685.

Digitized by Google

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. MARIGNAC.

Prétendue promesse de vente immobilière; action en nullité et en dommages-intérêts; exception tirée du défaut d'essai de conciliation; vente parfaite; irrecevabilité de la demande.

Biesky *contre* Berger.

En fait : Le demandeur a assigné le défendeur par exploit du 20 mai dernier, à paraître devant le Tribunal de céans pour ouïr dire et prononcer que toute promesse de vente intervenue entre les parties est résiliée, nulle et de nul effet, par la faute du défendeur; s'ouïr condamner à payer au demandeur, avec intérêts de droit et tous les dépens, la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, et à évacuer de sa personne et de ses biens la campagne du demandeur.

A l'appui de ses conclusions, il articulait dans le même exploit que le défendeur s'était engagé à acquérir sa campagne, sise à la Capite de Vésenaz, et que sur cette promesse et vu l'absence du demandeur, Berger avait pris possession de ladite campagne, s'y était installé, avait fait commencer des travaux, et expulsé des locataires; qu'ensuite il s'était refusé à passer l'acte de vente et avait laissé protester un effet qu'il avait souscrit au demandeur à valoir sur le prix de la vente.

Le défendeur affirme qu'il n'est pas intervenu entre le demandeur et lui une simple promesse de vente, mais que Bieski lui a effectivement vendu, le 24 octobre 1885, la propriété qu'il possédait à la Capite, pour le prix de 23,000 fr. payables de la manière suivante : 7000 fr. en passant l'acte authentique, le 28 février 1886, et le solde par des paiements échelonnés, tels qu'ils devaient être stipulés audit acte; que, par suite, la demande dirigée contre lui constitue, en réalité, une demande en résiliation de la vente d'un immeuble, et qu'elle est irrecevable en l'état, faute d'avoir été précédée de la tentative de conciliation voulue par l'art. 103 loi du 30 novembre 1842.

Attendu qu'il y a lieu, malgré que Bieski paraisse contester le fait articulé par le défendeur, de le tenir pour exact par les motifs suivants :

1° L'affirmation du défendeur est catégorique, claire et précise; elle indique la date du contrat de vente intervenu entre les parties,

Digitized by Google

tandis que les allégations de Bieski sont vagues et dénuées de précision : il se borne à dire que sa demande tend à la mise à néant d'une promesse de vente, ayant pu intervenir entre les parties, d'une campagne à la Capite, laquelle campagne n'aurait jamais cessé d'être sa propriété et qu'il aurait toujours possédée sans contestation et sans interruption ; et, si les faits articulés par Biesky étaient vrais, on ne voit pas quel effet aurait sa demande en résiliation d'une promesse qui n'aurait pas même été faite.

2° Le demandeur avoue qu'un billet lui a été souscrit à valoir sur le prix de vente. Ce fait démontre qu'il y avait eu entre eux, non seulement une promesse de vente, mais une véritable vente, rendue parfaite par l'accord des parties sur la chose et le prix, conformément aux dispositions de l'art. 1583 C. civ. encore en vigueur en matière immobilière ;

Attendu, en conséquence, que la demande de Biesky est, en réalité, une demande en résiliation de la vente d'un immeuble, par suite, une demande immobilière qui, comme telle, devait nécessairement être précédée de la tentative de conciliation voulue par l'art. 103 loi du 30 novembre 1842 ;

P. c. m., le Tribunal..... déclare la demande non-recevable à la forme ;

renvoie le demandeur à mieux agir et le condamne aux dépens.....

AUDIENCE DU 27 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Divorce; demande du mari; action reconventionnelle de la femme internée à l'hospice des aliénés : 1° prétendue incapacité civile d'icelle; absence d'interdiction; recevabilité; 2° conclusions en intervention de l'administrateur provisoire des biens de la femme; demande en pension alimentaire; art. 17 loi du 5 février 1838; admission; 3° prétendue injure grave; irresponsabilité; rejet du grief; 4° demandes réciproques; art. 91 loi genev. du 20 mars 1880; admission; 5° enfant commun; art. 120 *ejusd. leg.;* garde confiée à un tiers.

Lombardi *contre* dame Lombardi et Patru ès qual. [1]

La demande reconventionnelle de dame Lombardi est-elle recevable, et dame Lombardi doit-elle être dispensée de se présenter en personne à l'audience ?

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 365.

Digitized by Google

L'intervention de Patru q.q.a. doit-elle être admise ?

Le divorce doit-il être prononcé entre les parties, et au profit de laquelle ?.....

I. Attendu que Lombardi ayant introduit une action en divorce contre sa femme, celle-ci, par exploit du 7 septembre dernier, a formé une demande reconventionnelle, et qu'elle conclut à ce que le Tribunal la dispense de se présenter en personne à l'audience ;

Attendu que Lombardi s'oppose à l'admission de cette demande reconventionnelle ;

Attendu que si, en fait, dame Lombardi a été internée à l'hospice des Vernaies dans un intérêt d'ordre public et de sécurité, elle n'est pas légalement interdite ;

Qu'elle a, dès lors, conservé la jouissance et l'exercice plein et entier de ses droits civils ;

Qu'elle a, par conséquent, capacité pour ester personnellement en justice pour répondre à l'action en divorce dirigée contre elle, et former une demande reconventionnelle ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte d'un certificat délivré par le médecin de l'hospice des Vernaies, qu'elle n'est pas en état de sortir de cet établissement pour se présenter à l'audience ;

Que c'est le cas pour le Tribunal de faire application des dispositions de l'art. 100 loi du 20 mars 1880 ;

Attendu, en résumé, que la demande reconventionnelle est recevable.

II. Quant à l'intervention de Patru :

Attendu que l'intervenant a été nommé administrateur provisoire des biens de dame Lombardi, par ordonnance rendue sur requête, le 22 septembre 1886, par le tribunal civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 loi du 5 février 1838, sur le placement et la surveillance des aliénés, l'administrateur provisoire assiste l'aliéné dans les demandes qui seront formées contre lui et qui ont trait à ses biens ;

Attendu que Lombardi a formulé contre sa femme une demande accessoire en paiement d'une pension alimentaire de 50 fr. par mois pour l'entretien de son fils mineur ;

Attendu que cette demande justifie l'intervention de Patru ; qu'elle doit donc être admise.

III. Attendu que Lombardi base sa demande : 1° sur le fait, qu'il considère comme une injure grave tombant sous le coup de l'art. 92,

Digitized by Google

lettre *b*, loi du 20 mars 1880, que dans la nuit du 1er au 2 mai 1885, la défenderesse a égorgé trois de ses enfants et blessé gravement le cadet ; 2° sur les scènes que lui aurait faites la défenderesse, antérieurement à la date ci-dessus ;

Attendu que dame Lombardi, traduite devant la Cour criminelle, sous l'inculpation d'assassinat et de tentative d'assassinat sur la personne de ses quatre enfants, a été acquittée ;

Que le verdict rendu par le jury était motivé — ceci de notoriété publique — sur le fait qu'au moment de l'acte, la défenderesse ne jouissait pas de sa liberté morale ;

Que, dès lors, n'étant pas responsable pénalement de cet acte, elle ne saurait juridiquement être déclarée responsable vis-à-vis de son mari de l'injure grave résultant de cet acte ;

Attendu, en conséquence, que le premier grief invoqué par Lombardi doit être écarté ; que les autres griefs invoqués par l'une et l'autre des parties ne paraissent pas suffisamment résulter des faits de la cause pour que le divorce puisse être prononcé pour cause déterminée, sans avoir recours à des enquêtes ;

Mais, attendu que sans avoir recours à ce préparatoire, il résulte des faits du procès — et il est de notoriété publique — que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage, et que le lien conjugal est détruit ;

Que les deux époux étant demandeurs en divorce, c'est le cas de le prononcer en faisant application des dispositions de l'art. 91 loi genev. du 20 mars 1880.

Quant à la garde du mineur Joseph-Emile Lombardi :

Attendu que dame Lombardi est matériellement incapable de s'occuper de son enfant ; qu'en outre, il serait dangereux pour celui-ci de le confier à sa mère ;

Que, d'autre part, Lombardi ne paraît pas remplir les conditions d'ordre et de moralité nécessaires pour obtenir cette garde ;

Que c'est le cas, pour le plus grand avantage du mineur, de le confier à un tiers, conformément aux conclusions du ministère public ;

Attendu que M. Alphonse Patru, maître-boulanger à Genève, présente toutes les garanties exigibles de capacité et d'honorabilité pour être chargé de ce mandat ;

Vu l'art. 120 de la loi susvisée.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Laissé pour compte partiel : 1° inobservation des formalités prescrites; 2° lot d'objets vendus en bloc; inapplicabilité de l'art. 255 C.O.

Leduc *contre* Dubois & Glaser.

Le demandeur requiert le paiement de 333 fr., tandis que Dubois & Glaser ne reconnaissent devoir que 207 fr. 55 c., dont leur avocat se porte fort.

Ces derniers soutiennent qu'une partie de la marchandise fournie n'était pas conforme à l'échantillon, et ils disent avoir le droit de garder ce qui leur plaît dans l'envoi, en retournant purement et simplement le surplus à leur vendeur.

Attendu, en fait, que les formalités prescrites par la loi et l'usage pour les laissés pour compte n'ont pas été accomplies par Dubois & Glaser ; qu'en particulier, ils n'ont point fait constater par expertise l'état de cette marchandise ; que si, à la vérité, l'art. 255 C.O. permet la résiliation partielle d'une vente, cette disposition de la loi ne saurait être applicable lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un lot d'objets formant entre eux une sorte de tout, sur lequel le vendeur a basé le prix moyen qu'il réclame ;

Attendu, dès lors, que Dubois & Glaser doivent être déboutés de leurs conclusions ; qu'il y a lieu de prononcer jugement contre eux, tous dépens mis à leur charge.....

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Succession; poursuites contre les héritiers; prétendue répudiation de la succession; question préjudicielle de nature civile; ordonnance de sursis.

Dame veuve Bordier *contre* hoirs Jouard.

Attendu qu'avant de statuer au fond, il importe de trancher la question soulevée par les défenderesses ; qu'en effet, tandis que dame veuve Bordier soutient qu'elles sont héritières de feu Jouard et qu'elles

Digitized by Google

ont agi comme telles, en ce qui concerne les biens délaissés par ce dernier, les dames Jouard affirment avoir renoncé à cette succession et ne s'y être jamais immiscées ;

Attendu que ce point rentre, au premier chef, dans la compétence du tribunal civil ; que la juridiction consulaire ne saurait donc le résoudre, et qu'il est nécessaire, dès lors, de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce qu'il ait été dit droit à son sujet.....

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite; concordat; demande d'admission : 1° conclusions prises contre le commissaire au concordat; prétendu défaut de qualité; cession de biens; rejet de l'exception; 2° chose louée; prétendus dommages; reprise de possession; tardiveté.

Dame veuve Janin *contre* Thoma et Fleutet ès qual.

Quant à Fleutet q.q.a. :

Attendu qu'il requiert sa mise hors de cause, en se basant sur ce que le concordat Thoma est homologué et qu'il n'a aucune qualité légale ;

Attendu que si, à la vérité, les fonctions de commissaire au concordat homologué d'un failli ne sont point prévues, et sauraient difficilement l'être dans la loi, puisque le concordat remet ledit failli à la tête de ses affaires, il est néanmoins certain que lorsqu'il y a un abandon d'actif, comme dans l'espèce, ce n'est que théoriquement, et non en fait, que le failli est remis en possession de ses biens ; qu'en effet, pour obtenir ce résultat, il est précisément obligé de les abandonner à ses créanciers et ne peut ainsi plus qu'à titre de renseignement, consentir ou s'opposer à une demande qui les concerne ;

Attendu, d'autre part, que si l'on ne considère, en un tel cas, le commissaire au concordat que comme le mandataire des créanciers, — ce qu'il est effectivement, — on aboutit à ce résultat, évidemment inadmissible, que pour rendre régulier chaque procès, il faudrait assigner tous lesdits créanciers ;

Attendu qu'en présence d'une situation aussi anormale, il semble que le commissaire au concordat doit être assimilé au liquidateur de commerce, lequel, en vertu même de ses fonctions, peut ester en jus-

Digitized by Google

tice ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de mettre Fleutet hors de cause.

Quant aux 415 fr. :

Attendu qu'il n'y a pas contestation sur ce point.

Quant aux 1000 fr. :

Attendu qu'ils constituent une demande de dommages-intérêts que la demanderesse estime lui être dûs pour les dégradations qu'aurait faites sieur Thoma sur le terrain qu'elle lui avait loué ;

Attendu que dame Janin a repris, il y a déjà plusieurs mois, possession dudit terrain ; que, du reste, elle n'offre pas de prouver le bien-fondé de sa demande ; qu'elle est donc malvenue à venir aujourd'hui conclure à des dommages-intérêts et, subsidiairement, à une expertise qui ne saurait plus être possible.

Quant aux dépens :

Attendu que c'est par la faute de la demanderesse qu'elle n'a point été admise sur simple bordereau, au passif de la faillite Thoma ; que c'est par conséquent elle qui a nécessité cette instance et doit en sup porter les frais.....

FAITS DIVERS.

— Partage d'ascendant. En matière de partage des biens abandonnés par l'ascendant à ses descendants, par acte entre-vifs, il est de règle en jurisprudence que l'on doit distinguer entre deux hypothèses quant à la recevabilité et à la prescription de l'action en nullité de partage.

Si les descendants ont procédé au partage des biens donnés entre-vifs, sans le concours de l'ascendant, il ne s'agit plus que d'un partage ordinaire qui ne peut être attaqué que pour cause de lésion de plus du quart, en vertu de l'art. 887 du Code civil, et l'action en rescision se prescrit par dix ans du jour même du partage.

Si, au contraire, le partage a été fait avec le concours de l'ascendant et sous son influence, il doit être considéré comme imposé aux copartageants par la volonté du donateur ; c'est alors un véritable partage d'ascendant susceptible d'être attaqué dans les deux cas prévus par l'art. 1079, mais seulement au jour du décès de l'ascendant, point de départ de la prescription décennale.

Arrêt de la Cour de Lyon, du 4 août 1887, qui confirme purement

Digitized by Google

et simplement le jugement du tribunal civil de Montbrison, rendu le 13 janvier 1886, entre les consorts Dessaigne et Claude-Marie Dessaigne.

— Juridiction commerciale. Aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants.

Cette expression « engagements » a une portée générale et s'applique, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante [1], aussi bien aux obligations qui dérivent des contrats, qu'aux engagements qui se forment sans convention et proviennent de quasi-contrats ou de quasi-délits, pourvu, bien entendu, que ces « engagements » prennent leur source dans un fait ayant un caractère commercial.

Tribunal civil de la Seine, du 29 juin 1887, Lecornu c. Hudson.

— Dot. Aux termes de l'art. 1438 du Code civil, si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié.

Il résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 22 juillet 1887 (Huraut c. Enregistrement), que cette présomption légale ne peut être détruite que par une déclaration émanée des époux et consignée dans le contrat de mariage.

— Substitution. Ne constitue pas une substitution prohibée, mais simplement un legs conditionnel et alternatif tout à la fois, le codicille par lequel la testatrice charge un tiers de capitaliser les intérêts de la quotité disponible des biens qu'elle laissera à son décès, pour les remettre à l'héritière réservataire à sa majorité, ou pour les employer lui-même en bonnes œuvres, dans le cas où l'héritière réservataire viendrait à décéder en âge de minorité.

Tribunal civil de Lyon, du 28 mai 1887, Noguier ès qual. c. Ponsonnard.

— Droit de rétention. Le propriétaire qui loue un immeuble n'a pas un droit de rétention sur les objets mobiliers confiés par des tiers au locataire, en raison de sa profession [2].

Justice de paix du XIe arrondissement de Paris, du 28 septembre 1887, Desmaret c. Delion.

[1] Cf. *Semaine judiciaire*, 1886, p. 419.
[2] *Ibid.*, 1887, p. 135.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 47 28 novembre 1887

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Pugin et consorts : arrêté administratif ; prétendu empiétement sur le pouvoir législatif ; recours au Tribunal fédéral pour violation de la Constitution cantonale ; renvoi préalable devant l'autorité législative cantonale ; réserves. — *Cour de justice civile.* Dlle Samson c. Furet et Samson : saisie-exécution ; opposition-revendication de la fille du débiteur ; défaut de preuves ; déboutement. — Landermann c. Veuillet : dette mobilière de la femme antérieure au mariage ; poursuites contre le mari commun en biens ; enquêtes ; condamnation ; appel : 1° prétendue violation de l'art. 1410 C. civ. ; art. 1341 *ejusd. leg.* ; 2° inapplicabilité de l'art. 304 loi genev. de procéd. civ. ; irrecevabilité. — Dame Girard c. fte Bozonney : faillite ; paiement en marchandises durant la période suspecte : 1° action du syndic en paiement de leur valeur ; admission ; 2° offre de restituer les marchandises reçues en paiement ; validité ; 3° dépens. — *Tribunal civil.* Ormond c. Valla et veuve Golaz : saisie immobilière ; demande d'un créancier hypothécaire en nomination d'un gardien ; intérêt ; admission. — Cie générale d'assurances contre les accidents c. Favre & Tronchet : assurance contre les accidents ; action en paiement de primes arriérées ; contestation entre commerçants ; prétendue incompétence des tribunaux civils ; acte non-commercial ; rejet de l'exception. — Santoux c. consorts Schuhmann : testament ; action en nullité ; prétendue fausse date ; déboutement. — *Tribunal de commerce.* Aubert c. Cie S.-O.-S. : chemins de fer ; voyageur domicilié à Dijon ; trajet de Pontarlier à Lausanne ; malle momentanément égarée, puis expédiée à Genève ; action en dommages-intérêts devant les tribunaux genevois ; incompétence. — Dame veuve Taffi & Cie c. Cie P-L.-M. : chemins de fer ; transport de marchandises ; prétendus manquants ; action en dommages-intérêts ; emballage intact ; identité de poids ; refus. — Hœsch frères c. Noverraz & fils : vente ; art. 233 C. O. ; frais de transport et débours de douane à la charge de l'acheteur. — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 14 OCTOBRE 1887.

Arrêté administratif; prétendu empiétement sur le pouvoir législatif; recours au Tribunal fédéral pour violation de la Constitution cantonale; renvoi préalable devant l'autorité législative cantonale; réserves.

Recours Pugin et consorts.

La loi fribourgeoise sur la chasse, du 10 mai 1876, promulguée ensuite de la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la même matière, fixe, entre autres, à son art. 39, à 10 fr. par an et 10 fr. par chien le prix du permis de chasse au gibier de montagne.

En date du 13 août 1887, le Conseil d'Etat de Fribourg a publié un arrêté statuant, à son art. 10, que pour chasser dans la région des hautes montagnes, il faut être porteur des deux permis de chasse à la plume et du permis spécial, et à son art. 11, qu'il sera perçu en 1887 une surtaxe de 60 fr. sur les permis de chasse sur les hautes montagnes.

C'est contre ledit arrêté, et en particulier, contre ces dispositions, que Maxime Pugin et 25 consorts recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le déclarer nul et de nul effet, par les considérations ci-après :

L'arrêté dont est recours viole, aux articles précités, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et constitue un empiétement sur les attributions du Grand Conseil. La loi du 10 mai 1876, sauf son art. 94, ne confère nulle part au pouvoir exécutif le droit de la modifier ; or, cet article limite les pouvoirs du Conseil d'Etat aux seuls changements que le Conseil fédéral pourrait *exiger*. Or, cette haute autorité n'a formulé aucune exigence dans le sens des dispositions des art. 10 et 11 de l'arrêté du 13 août 1887 : cet arrêté viole ainsi les art. 45 et suiv., combinés avec les art. 52 et 31 de la Constitution cantonale.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut : 1° à ce qu'il soit dit et prononcé que les recourants doivent être renvoyés à soumettre leur recours, au préalable, à l'appréciation du Grand Conseil du canton de Fribourg, ou à ce que tout au moins le recours soit renvoyé à cette autorité par le Tribunal fédéral lui-même ; 2° subsidiairement, à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur ledit recours, pour autant qu'il vise une violation de la loi fédérale sur la chasse et de

Digitized by Google

la loi cantonale fribourgeoise sur la même matière ; 3° plus subsidiairement encore, à ce que le recours, déclaré mal fondé, soit rejeté.

Arrêt. I. Il s'agit, dans l'espèce, d'un empiétement prétendu du pouvoir exécutif sur les attributions du pouvoir législatif, en ce sens qu'au mépris de celles-ci, le Conseil d'Etat aurait, sans autorisation et sans droit, abrogé en fait l'art. 39 de la loi fribourgeoise sur la chasse.

Dans cette situation, et bien que, conformément à la pratique constante en droit fédéral, les recourants puissent recourir au Tribunal de céans sans avoir épuisé, au préalable, toutes les instances cantonales, il y a lieu de les renvoyer néanmoins, conformément à de nombreux précédents, à porter leurs griefs devant le Grand Conseil du canton de Fribourg, le mieux placé pour statuer en premier lieu sur la question de l'existence de l'empiétement signalé, et pour y remédier le cas échéant.

Cette solution s'impose d'autant plus que, dans le cas particulier, le Conseil d'Etat lui-même la réclame en première ligne ; que les recourants reconnaissent eux-mêmes qu'un débat public, au sein de l'autorité législative, peut seul prouver quelle a été la pensée du législateur, et que, la chasse au chamois dans les régions des hautes montagnes étant fermée depuis le 30 septembre écoulé, il n'y a aucun péril en la demeure.

II. Il reste expressément réservé aux recourants de porter de nouveau leurs griefs devant le Tribunal de céans, pour le cas où ils estimeraient que la décision à intervenir de la part du Grand Conseil laisse subsister ce qu'ils estiment impliquer une atteinte à leurs droits constitutionnels.....

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 9 MAI 1887.

Présidence de M. BARD.

Saisie-exécution; opposition-revendication de la fille du débiteur; défaut de preuves; déboutement.

Dlle Samson *contre* Furet et Samson.

En fait : Furet, créancier de Samson d'une somme de 1628 fr. 80 c., portée en un jugement rendu contre ce dernier par le tribunal de commerce, le 21 octobre 1886, a fait pratiquer une saisie au préju-

Digitized by Google

dice de son débiteur, suivant procès-verbal du 25 novembre suivant. Cette saisie a porté sur un bateau à laver amarré sur le Rhône, sous Saint-Jean, avec ses accessoires, et sur un mobilier qui garnit le domicile de Samson, rue des Terreaux du Temple, n° 18.

La Dlle Samson a formé opposition à ladite saisie et revendique le mobilier saisi dans l'appartement des Terreaux du Temple. Elle affirme qu'elle a acquis le mobilier de ses deniers personnels, et qu'elle a personnellement loué l'appartement dans lequel la saisie a été pratiquée. Elle a produit, à l'appui de sa revendication, un carnet qui contient un certain nombre de quittances de loyer dont la première, datée du 26 janvier 1885, est à son nom.

Par jugement du 18 février 1887, le tribunal civil a débouté l'appelante de sa revendication, en se fondant sur ce que le reçu de loyer qui fait mention de la Dlle Samson comme étant la personne qui a payé le loyer, concerne un appartement sis rue des Corps Saints, n° 18, et non un appartement sis rue des Terreaux du Temple, n° 18, dans lequel la saisie a été pratiquée ; que la revendicante n'établissait d'aucune manière qu'elle eût acquis de ses deniers personnels les meubles saisis ; enfin, que Samson ayant été trouvé en possession desdits meubles, en doit être réputé le propriétaire.

La Dlle Samson a appelé dudit jugement. Elle a produit en appel, mais au moment de la plaidoirie seulement, un certain nombre de pièces dont l'intimé demande le rejet du débat pour n'avoir pas été régulièrement communiquées, et qui sont une déclaration du régisseur, une police d'assurance contre l'incendie et diverses factures.

Les parties sont d'accord pour reconnaître que la mention, faite à la quittance de loyer du 26 janvier 1885, d'un appartement sis rue des Corps Saints, n° 18, est le résultat d'une erreur, et que cette quittance concerne bien l'appartement dans lequel la saisie a été pratiquée.

La question à résoudre est donc celle-ci :

L'appelante a-t-elle établi qu'elle est propriétaire des objets saisis par l'huissier, le 25 novembre 1886, sous les n°s 2 à 22 de son procès-verbal ?

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'appartement dans lequel l'huissier a pratiqué la saisie à laquelle est opposition, est occupé par toute la famille Samson, le débiteur-saisi, sa femme et la revendicante, leur fille ;

Que l'on doit, par conséquent, admettre, jusqu'à preuve du con-

Digitized by Google

traire, que c'est Samson, chef de la famille, qui est locataire dudit appartement et propriétaire du mobilier qui le garnit ;

Qu'en effet, l'huissier a pratiqué la saisie à laquelle est opposition en présence du sieur et de la dame Samson, lesquels n'ont point articulé qu'ils étaient domiciliés chez leur fille, mais seulement qu'elle était propriétaire du mobilier ;

Attendu que le carnet de quittances de loyer produit n'établit qu'une chose : c'est qu'à la date du 26 janvier 1885, l'appelante a payé un trimestre de loyer au régisseur, mais qu'on n'en peut pas conclure que ce paiement ait été fait de ses deniers personnels ni qu'elle ait personnellement loué l'appartement qu'elle habite avec ses parents ;

Attendu que les autres pièces n'ont été ni communiquées ni offertes en communication à l'intimé, et que, par suite, elles ne peuvent pas être prises en considération par la Cour ;

Attendu, au surplus, qu'elles n'ont aucune date certaine et ne sont, par conséquent, pas opposables aux tiers ; que rien n'établit qu'elles n'aient pas été créées par complaisance, pour faciliter à l'appelante le gain de son procès ;

Que la police d'assurance qui, par sa nature, présente certaine garantie de sincérité, est postérieure d'un mois environ au commencement des poursuites exercées par l'intimé contre Samson ;

Attendu, enfin, que le débiteur saisi n'est pas un indigent ;

Qu'il est propriétaire d'un bateau à laver qui représente un capital assez important, et qui doit lui procurer un revenu ;

Qu'il n'est donc nullement établi qu'il soit à la charge de sa fille ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

AUDIENCE DU 6 JUIN 1887.

Présidence de M. BARD.

Dette mobilière de la femme antérieure au mariage; poursuites contre le mari commun en biens; enquêtes; condamnation; appel : 1° prétendue violation de l'art. 1410 C. civ.; art. 1341 *ejusd. leg.*; 2° inapplicabilité de l'art. 304 loi genev. de procéd. civ.; irrecevabilité.

Landermann *contre* Veuillet.

En fait : Le 4 juin 1886, Veuillet, tapissier, a assigné Landermann devant le juge de paix, en paiement d'une somme de 47 fr. 70 c., montant d'un compte de fournitures.

Digitized by Google

L'appelant a opposé à cette demande que la dette avait été contractée par sa femme bien avant son mariage, et que les marchandises dont le prix était réclamé ne lui avaient pas profité.

Par jugement préparatoire du 24 décembre 1886, le juge de paix a acheminé Veuillet à prouver que la somme qu'il réclame lui est due pour réparations faites à des meubles qui appartenaient à la femme de Landermann avant son mariage.

Ensuite de l'enquête qui eut lieu, le juge de paix a rendu, le 4 mars 1887, un jugement qui condamne Landermann à payer à l'intimé la somme de 47 fr. 70 c. et les dépens.

Landermann a interjeté appel dudit jugement, ainsi que du jugement du 24 décembre ; à l'appui de ses conclusions, il articule :

1° Que le juge de paix, en admettant l'intimé à faire par témoins la preuve de l'existence de la dette, a violé le texte de l'art. 1410 C. civ. ;

2° Que l'intimé n'a pas rapporté la preuve offerte.

La question à résoudre est donc celle de savoir si l'appel est recevable.

Attendu que l'art. 1410 C. civ. pose en principe que la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre qu'il faut apporter à cette disposition les limitations qui résultent des règles générales sur les contrats et sur les preuves, et que le créancier ne doit pas être empêché par l'absence de titre authentique ou ayant date certaine, de prouver par témoins la validité et l'antériorité de l'engagement que la femme a contracté pour une somme inférieure à 200 fr., ou même pour une somme supérieure dans le cas d'exception prévu par l'art. 1341 ;

Attendu qu'en interprétant l'art. 1410 comme l'interprétent la jurisprudence et les auteurs, le juge de paix n'a pas violé ses dispositions ;

Attendu, dès lors, que les conditions exigées par l'art. 304 loi de procéd. civ. genev. pour qu'il puisse être appelé d'un jugement rendu en dernier ressort par le juge de paix, ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Digitized by Google

Que, par suite, l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que la question de savoir si l'intimé a fait ou non la preuve à laquelle il a été acheminé, échappe en vertu des considérations qui précèdent, à l'examen de la Cour ;

P. c. m., la Cour déclare non-recevable l'appel interjeté par Landermann, tant du jugement préparatoire du 24 décembre 1886, que du jugement au fond du 4 mars 1887 ; le déboute.....

AUDIENCE DU 10 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. BARD.

Faillite; paiement en marchandises durant la période suspecte : 1° action du syndic en paiement de leur valeur; admission; 2° offre de restituer les marchandises reçues en paiement; validité; 3° dépens.

Dame Girard *contre* faillite Bozonney.

Bozonney a été déclaré en état de faillite, le 25 août 1886, et sa faillite remontée à la date du 22 juin précédent. Le 23 juin de la même année, Bozonney avait fait remettre à dame Girard, en gare de Genève, 15 demi-muids de vin, soit 8091 litres de vin.

Le 15 octobre suivant, Roussy, agissant en qualité de syndic de la faillite Bozonney, a assigné la dame Girard en paiement de la valeur de la marchandise reçue par elle, le 23 juin, prétendant que la remise de cette marchandise constituait un paiement d'une dette du failli, fait autrement qu'en espèces et postérieurement à la date fixée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements.

La dame Girard s'est opposée à l'adjudication de ces conclusions : elle ne méconnaît pas avoir reçu les 15 demi-muids de vin, à la date indiquée, mais prétend qu'elle en a payé le prix soit en espèces, soit en acquittant des billets de change souscrits par Bozonney à son ordre.

Le tribunal de commerce a adjugé à la faillite ses conclusions, et condamné la dame Girard à payer le prix de la marchandise reçue par elle le 23 juin 1886, la défenderesse étant admise chirographairement au passif de la faillite Bozonney, pour la somme de 3696 fr. 75 c.

La dame Girard a appelé de ce jugement ; elle prend en appel des conclusions subsidiaires, tendant à être autorisée à restituer en nature la marchandise à elle livrée par Bozonney.

Digitized by Google

Considérant qu'il résulte des pièces versées au procès, notamment des livres de Bozonney, que dame Girard était créancière du failli d'une somme de 3696 fr. 75 c., ensuite d'un certain nombre de billets souscrits par Bozonney à l'ordre de l'intimée, lesquels billets sont restés impayés à l'échéance ; que c'est évidemment pour se couvrir de cette créance que la dame Girard s'est fait remettre la marchandise livrée le 23 juin 1886, l'appelante étant dans l'incapacité d'établir que cette marchandise a été payée par elle en espèces ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a considéré comme nulle et sans effet cette remise de marchandise, aux termes de l'art. 446 loi sur les faillites ;

Considérant qu'en appel, l'appelante offre subsidiairement de restituer en nature la marchandise par elle reçue, pour le cas où cette opération serait annulée ; qu'elle est fondée à faire cette offre et à restituer, non la somme réclamée par le syndic comme étant le correspectif de la marchandise donnée en paiement, mais cette marchandise elle-même ;

Considérant, quant aux dépens, que l'offre faite par dame Girard ne l'a été qu'en appel, et non point devant les premiers juges; qu'elle doit, en conséquence, supporter tous les frais de l'instance d'appel ;

P. c. m., la Cour..... confirme le jugement du tribunal de commerce du 2 juin 1887 ;

dit, en outre, que dame Girard sera déchargée de la condamnation prononcée contre elle en paiement de la somme de 4252 fr. 75 c., si, dans les 15 jours dès la prononciation du présent arrêt, elle remet en main de Roussy q.q.a. les 15 demi-muids de vin par elle reçus de Bozonney le 23 juin 1886 ;

condamne l'appelante aux dépens d'appel.

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. RITZCHEL.

Saisie immobilière; demande d'un créancier hypothécaire en nomination d'un gardien; intérêt; admission.

Ormond *contre* Valla et veuve Golaz.

Faut-il nommer, pour les fonds saisis au préjudice de Valla, un gardien autre que le débiteur lui-même ?.....

Digitized by Google

En fait : Les immeubles du défendeur, sis dans les communes de Chancy et d'Avusy, sont sous le coup d'une poursuite en saisie immobilière, à la requête de dame Golaz-Gerber. Le demandeur, créancier inscrit sur lesdits immeubles, demande l'établissement d'un gardien autre que le débiteur saisi. Dame Golaz-Gerber s'en rapporte à justice.

Le défendeur s'oppose à cette demande, en soutenant que les immeubles saisis ne produisent presque rien, que les frais de culture n'en sont pas même payés, et qu'il ne possède pour vivre pas autre chose que les revenus de ces immeubles.

Attendu que les deux premiers motifs invoqués par le défendeur montrent justement que ses créanciers ont intérêt : 1° à ce que les bâtiments, sis à Chancy et à Avusy, soient loués ; 2° à ce que les terrains soient cultivés et mis en rapport, de manière à n'être pas dépréciés lors de la vente ; 3° à ce que les revenus et fruits des immeubles saisis ne soient pas employés par le défendeur à payer d'autres dettes, mais à subvenir aux frais de culture et aux dépenses nécessaires au bon entretien des fonds saisis, et le surplus, s'il en existe, distribué conformément à l'art. 509 loi de procéd. civ. ;

Attendu, dès lors, que la demande est fondée ;

Vu les art. 549 et suiv. loi de procéd. civ.....

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. BINDER, président.

Assurance contre les accidents; action en paiement de primes arriérées; contestation entre commerçants; prétendue incompétence des tribunaux civils; acte non-commercial; rejet de l'exception.

Cie générale d'assurances contre les accidents
contre Favre & Tronchet.

En fait : La Cie générale d'assurances contre les accidents, Société anonyme, a assigné Favre & Tronchet, entrepreneurs de travaux associés, en paiement de la somme de 4275 fr., pour primes arriérées depuis le 1er octobre 1885. Les défendeurs excipent de l'incompétence du tribunal, lequel ne saurait être bastant pour apprécier les clauses d'un contrat passé entre commerçants et qui traite à forfait du paiement éventuel de risques commerciaux.

Que sera-t-il statué sur cette question d'incompétence ?

Digitized by Google

En droit : Considérant qu'en contractant une assurance contre les accidents, l'assuré, même commerçant, ne poursuit aucun but de spéculation ; qu'il n'est point dans son intention de réaliser un bénéfice ; qu'il ne fait donc pas un acte de commerce ;

Considérant que l'action actuelle n'a pour objet que de faire sanctionner par une condamnation judiciaire l'engagement qu'ont pris Favre & Tronchet de payer certaines sommes, moyennant la garantie de la demanderesse contre les conséquences d'accidents dont pourraient être victimes leurs ouvriers en travaillant pour eux ;

Que la demande est, conséquemment, du ressort de la juridiction civile ;

Que le Tribunal de céans est seul compétent pour en connaître, puisque la somme réclamée est supérieure à 200 fr. ;

P. c. m., le Tribunal déboute les défendeurs de leur exception d'incompétence et les condamne aux frais de l'incident ;

retient la cause, et l'ajourne pour être instruite au fond.....

AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1886.

Présidence de M. Aug. CRAMER, juge suppléant.

Testament; action en nullité; prétendue fausse date; déboutement.

Santoux *contre* consorts Schuhmann.

Y a-t-il lieu d'annuler le testament de dame veuve Schæffler ?

En fait : Dame Schæffler, dont le demandeur se prétend le seul héritier, a, par son testament, fait un legs de 200 fr. à chacune de ses nièces, Marie Jacquier et Alexandrine Schuhmann, ainsi que de divers objets, soit sa montre et sa glace à sa belle-sœur, Marie Schumann, et une breloque en or à dame Maurer, une de ses amies, le reste de l'argent qu'elle délaissait devant revenir à son frère, Marc Santoux, le demandeur.

Celui-ci prétend que le testament olographe de la défunte doit être annulé pour défaut de date. Il s'appuie sur le fait que le dernier chiffre du millésime de l'année, indiqué en chiffres, paraît surchargé en ce qu'un 5 aurait été substitué à un 7, soit le millésime 1885 au millésime 1887, et que cette surcharge ne serait pas de la main de dame Schæffler.

En comparution personnelle, le demandeur a maintenu son dire,

Digitized by Google

tandis que les défenderesses ont persisté à demander la délivrance des legs à elle faits.

Attendu que, dans le cours de la plaidoirie, le demandeur a reconnu que le testament était bien écrit en entier et signé de la main de la défunte ;

Qu'il reconnaît également que la date du jour et du mois, ainsi que les trois premiers chiffres du millésime de l'année, sont bien écrits par dame Schæffler ; qu'il se borne à prétendre que le dernier chiffre était un 7, lequel a été raturé en un 5 ;

Attendu que la nullité d'actes aussi sérieux et solennels que les dernières dispositions d'un défunt, surtout lorsque ces dispositions consistent en des souvenirs, soit en des donations de petites sommes d'argent ou d'objets mobiliers personnels au testateur, faites à des parents rapprochés, ne doit être prononcée que s'il existe contre la validité du testament des présomptions graves et concluantes ; que les tribunaux doivent, pour une décision aussi délicate, s'entourer de tous les éléments propres à éclairer leur jugement ;

Attendu que l'un de ces éléments, et le plus essentiel, est de rechercher si le testament incriminé émane bien du défunt et s'il semble contenir la véritable intention de ce dernier ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit, que sauf le dernier chiffre du millésime 1885, l'écriture du corps et de la signature du testament est reconnue pour être celle de la veuve Schæffler, par Santoux lui-même ;

Attendu que cette écriture est ferme, sans aucune rature (sauf le chiffre de 1885) et ne trahit aucune hésitation de la part de l'écrivain ;

Attendu que si la jurisprudence a admis en principe, dans plusieurs cas, la nullité du testament olographe contenant une date fausse, il faut, pour prononcer cette nullité, qu'il n'existe aucun doute sur la fausseté même de la date ; que cette fausseté soit manifeste, catégorique, indéniable, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que, même dans le cas de fausseté manifeste de la date du testament olographe, la jurisprudence est aujourd'hui fixée : que les juges peuvent suppléer à cette fausseté de l'indication de la date, au moyen d'éléments tirés de l'acte lui-même (voir Dalloz, *Dispositions testamentaires*, n° 2682), et doivent le faire surtout lorsque l'erreur, suite d'une inadvertance, porte sur le millésime de l'année indiqué en chiffres (*op. cit.*, n° 2693) ;

Attendu que, dans le cas actuel, il est évident que le testament, que Santoux reconnaît être de l'écriture de la testatrice, n'a pu être

Digitized by Google

écrit le 1er mai 1887, puisque cette date est encore à venir, et que le 1er mai 1887, le décès de dame Schæffler remontera à près de deux ans;

Qu'il résulte donc de l'acte lui-même, soit de son écriture, qu'il ne peut y avoir aucune hésitation entre les deux dates : 1er mai 1885 et 1er mai 1887, et pour attribuer à la première la date véritable du testament écrit par dame Schæffler avant sa mort ;

Attendu que le testament incriminé doit donc être considéré comme valable, d'autant plus qu'il n'est pas allégué qu'il annule ou modifie une disposition testamentaire antérieure ;

P. c. m., le Tribunal..... déboute.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; voyageur domicilié à Dijon; trajet de Pontarlier à Lausanne; malle momentanément égarée, puis expédiée à Genève; action en dommages-intérêts devant les tribunaux genevois; incompétence.

Aubert *contre* Cie S.-O.-S.

Le demandeur réclame 300 fr. de dommages-intérêts, tandis que la Cie des chemins de fer S.-O.-S. conclut à son déboutement, avec dépens.

En fait : Le 17 juin, Aubert consigna, à Pontarlier, un colis à destination de Lausanne ; ce colis subit un retard, et son propriétaire partit pour Genève, où sa malle lui fut envoyée le lendemain.

Le demandeur prétend, sans l'établir et sans offrir de le prouver, que ce léger retard lui a causé un préjudice qu'il fixe à la somme susindiquée. Ce préjudice est dénié par la défenderesse, et elle excipe, au surplus, de l'incompétence du Tribunal de céans.

Quant à cette exception :

Attendu que le contrat a été formé à Pontarlier ; que le lieu d'arrivée était Lausanne ; que le domicile du contractant est Dijon ; qu'ainsi, à aucun point de vue, le Tribunal ne saurait connaître de la présente contestation relative à un transport fait hors du territoire du canton de Genève pour une personne qui n'y demeure point ; que la complaisance qu'a mise la défenderesse à réexpédier à Genève, sur la demande d'Aubert, ledit colis, ne saurait étendre les conséquences du contrat primitif ; que c'est pour elle un autre transport,

Digitized by Google

absolument différent du premier, et que cette réexpédition a, du reste, été faite régulièrement et sans retard ;

Vu, encore, la jurisprudence du Tribunal de céans, dûment établie dans les jugements Vicarino & Cie contre S.-O.-S., du 8 avril 1886 [1], et Tholozan contre S.-O.-S., du 16 juin 1887 [2] ;

Attendu, dès lors, que l'exception soulevée est fondée ; qu'elle doit être admise, et Aubert renvoyé à mieux agir.....

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; transport de marchandises; prétendus manquants; action en dommages-intérêts; emballage intact; identité de poids; refus.

Dame veuve Taffi & Cie *contre* Cie P.-L.-M.

Les demandeurs réclament le paiement de : 1° 33 fr. 75 c., pour valeur d'objets manquants dans un envoi ; 2° celle de 100 fr. de dommages-intérêts, tandis que la Cie P.-L.-M. conclut à leur déboutement, avec dépens.

En fait : Le 3 juin dernier, Coiffe, Touron et Simon ont adressé de Limoges aux demandeurs, à Genève, une harasse de porcelaines pesant 330 kilos. Cet envoi, régulièrement parti du lieu d'expédition, est parvenu le 11 juin suivant à Genève, sans que rien d'anormal ait été constaté en route ; il était en parfait état extérieur, lors de son arrivée.

Le 14 juin, veuve Taffi & Cie en ont pris livraison, contre paiement du titre de transport et sans faire la moindre réserve ; ils firent conduire cette harasse au Port Franc. Ce n'est que là que, hors du contrôle de la Cie P.-L.-M., les demandeurs prétendent avoir constaté des vides à l'intérieur de ce colis, et l'absence de plusieurs objets.

Attendu que la défenderesse nie qu'aucune faute lui soit imputable; que les demandeurs font une offre de preuve, mais qu'elle n'est ni pertinente, ni admissible ; qu'ils ne s'engagent point à établir, soit que le poids de la harasse au départ n'existait plus à l'arrivée, — ce qu'ils n'avancent même pas, — soit que les divers objets, qui auraient disparu, avaient bien été mis par les vendeurs dans ledit ballot ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à de telles conclusions subsidiaires ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1886, p. 252 et 566.
[2] *Ibid.*, 1887, p. 475.

Digitized by Google

Attendu, au surplus, que de l'offre de preuve elle-même, il résulte que le vice de ce colis n'était pas visible du dehors ;

Vu les art. 14, § 2 et 31, § 4, loi fédér. sur les transports par chemins de fer ;

Attendu que l'expéditeur est responsable pour les défectuosités dans l'emballage non-extérieurement reconnaissables ; que, par analogie, il l'est évidemment aussi pour les manquants dans les envois par lui effectués, en tant qu'il n'a ni fait constater leurs contenus par le transporteur, ni, au besoin, établi la faute certaine de ce dernier ;

Attendu, en outre, que si la fermeture et l'emballage du colis sont extérieurement intacts lors de la délivrance, et que le poids soit conforme à celui du départ, il y a présomption que le déficit existait déjà lors de la remise au chemin de fer ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs doivent être déboutés de leurs conclusions.....

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Vente; art. 233 C.O.; frais de transport et débours de douane à la charge de l'acheteur.

Hœsch frères *contre* Noverraz & fils.

Les demandeurs réclament le paiement de 329 fr. 65 c., tandis que Noverraz & fils ne reconnaissent devoir la somme réclamée que sous déduction du montant des frais de port et de douane, s'élevant à 69 fr. 45 c.

Attendu, en fait, que la marchandise est arrivée à Genève, le 24 décembre ; que Hœsch frères soutiennent que les défendeurs n'ont fait aucune observation sur la facture qu'ils ont reçue, et sur l'avis de traite à eux envoyé ; que, du reste, de l'aveu même de Noverraz & fils, si une réclamation a été par eux adressée aux demandeurs, elle ne l'a été que le 10 janvier dernier ; qu'elle était donc tardive ;

Attendu que la facture indique expressément que la marchandise voyageait aux risques et périls des défendeurs ;

Vu, au surplus, l'art. 233 C.O. ;

Attendu que, sauf usage ou convention contraire, dont ne justifient pas Noverraz & fils, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, si la chose vendue doit être expédiée en un lieu autre que celui de l'exécution du contrat ;

Digitized by Google

Attendu que les frais de transport comprennent les droits de transit et d'entrée, par conséquent, les débours de douane ;

Attendu donc que c'est à tort que les défendeurs concluent à l'imputation de ces débours et de ceux de chemin de fer ;

Attendu qu'à la facture originaire, il doit être ajouté les frais occasionnés par Noverraz & fils, en ne soldant pas la traite tirée sur eux, et que, ce compte fait, ces derniers se trouvent bien devoir la somme réclamée, au paiement de laquelle ils doivent être condamnés, avec dépens.....

FAITS DIVERS.

— Conseil d'Etat. Le 13 novembre 1887, le peuple genevois a élu conseillers d'Etat MM. Gustave Ador (12,641 suffrages), Albert Dunant (12,625), Moïse Vautier (12,391), Alexandre Gavard (12,247), Michel Fleutet (7369), Antoine Carteret (7149), Edmond Klein (6855).

Dans sa première séance, tenue le 21, le nouveau Conseil d'Etat a nommé M. Gavard, président, et M. Dunant, vice-président. — M. Carteret, remplacé au Département de l'instruction publique par M. Gavard et appelé à la direction du Département de l'intérieur et des cultes, a donné sa démission de conseiller d'Etat.

— Université de Genève. Par arrêté du 11 novembre 1887, le Conseil d'Etat a nommé professeur de Pandectes, de législation civile comparée et d'introduction au droit civil [1], M. Louis Bridel, licencié en droit de l'Académie de Lausanne.

— La Société suisse des juristes met au concours la question suivante :

Exposé critique de la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux Etats étrangers, et de la situation des cantons vis-à-vis de la Confédération. Examiner généralement s'il serait désirable de promulguer une loi en cette matière et, cas échéant, en indiquer les bases.

Un premier prix (500 fr.) et un second (300 fr.) seront décernés. Les concurrents doivent envoyer leurs travaux, écrits dans l'une des trois langues nationales et accompagnés d'une épigraphe, au président de la Société, M. A. Zeerleder, à Berne, avant le 30 juin 1888.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 238 et 271.

Digitized by Google

L'étendue de chaque mémoire ne doit pas excéder 6 feuilles d'impression. La Société restera propriétaire des mémoires couronnés, et elle aura la faculté de les faire imprimer. Les membres de la Société, ainsi que les autres juristes suisses, peuvent prendre part au concours.

Le Comité de la Société a mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à Neuchâtel, les questions suivantes :

I. *Quelles sont les dispositions qu'un Code civil fédéral devrait adopter au regard des conséquences juridiques de la procréation d'un enfant illégitime ?*

II. *De la responsabilité, soit directe soit subsidiaire, de l'Etat et des communes, à raison des dommages causés par leurs employés ou fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs attributions.*

— Objet d'art. Le 2 février 1885, M. Courty vendait à M. Lévy « un bocal en argent ancien », moyennant le prix de 15,000 fr. Presqu'au lendemain de la conclusion du marché, M. Lévy demanda la résiliation de la vente et la restitution du prix qu'il avait payé, par le motif que le vase, ainsi vendu comme ancien, et qui présentait, en effet, toutes les apparences d'un objet d'art exécuté au temps de la Renaissance, n'était qu'une imitation très habile de l'orfèvrerie de cette époque. Courty essaya tout d'abord d'équivoquer sur les termes de la reconnaissance par lui souscrite à son acquéreur, et soutint qu'il s'était engagé à livrer non un bocal ancien, mais un bocal en argent ancien. Puis, sentant la faiblesse de ce moyen tiré d'une apparente ambiguïté dans l'emploi du mot « ancien », alors que ce terme se référait évidemment, dans la commune intention des parties, aux qualités artistiques de l'objet vendu et non point à la matière employée à sa fabrication, il fit plaider en dernier lieu qu'il n'avait pas entendu vendre un vase de telle ou telle époque, mais un vase relativement ancien, en ce sens que sa fabrication remontait à soixante années au moins. Lévy se borna, de même, à offrir la preuve que le bocal vendu n'avait pas les soixante ans d'existence garantis, en tous cas, par le reçu. Après expertise, enquête et contre-enquête, le tribunal civil de la Seine a, par jugement du 13 août 1887, déclaré la vente résiliée, et dit, en conséquence, que dans la quinzaine de la signification de son jugement, Courty devra rembourser à Lévy, en échange du bocal vendu, la somme de 15,000 fr., avec les intérêts à partir du 2 février 1885, jour de la vente.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 48 5 décembre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES JEUDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Consorts Lambelet c. Etat de Vaud : employés de l'Etat ; prétendue destitution arbitraire ; action en dommages-intérêts : 1° traitement ; droit privé ; recevabilité ; 2° révocation légale ; non-réélection ; refus ; 3° publication ; atteinte à la considération personnelle ; art. 55 C. O. ; admission. — *Cour de justice civile.* Messaz c. veuve Lacroix : reconnaissance de devoir ; poursuites contre un héritier du prétendu débiteur : 1° présomptions graves, précises et concordantes ; commencement de preuve par écrit ; défaut de cause ; art. 1131 C. civ. ; 2° acte récognitif ; non-représentation du titre primordial ; art. 1337 C. civ. ; 3° nullité. — *Tribunal civil.* Veuve Trithen c. Jaillet ès qual. : legs particulier ; dépôt en main d'un tiers ; ordre au dépositaire de le remettre à la moins fortunée de ses filles : 1° prédécès du dépositaire ; prétendue caducité ; 2° prétendu legs à personne incertaine ; 3° validité. — *Tribunal de commerce.* Blanc c. Cie P.-L.-M. : chemins de fer ; voyageur ; bagages ; prétendue disparition de papiers ; objets non-déclarés ; irresponsabilité de la Compagnie. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 4 NOVEMBRE 1887.

Employés de l'Etat ; prétendue destitution arbitraire ; action en dommages-intérêts : 1° traitement ; droit privé ; recevabilité ; 2° révocation légale ; non-réélection ; refus ; 3° publication ; atteinte à la considération personnelle ; art. 55 C.O. ; admission.

Consorts Lambelet *contre* Etat de Vaud.

Arrêt. I. D'après la législation vaudoise, le rapport qui existe entre les pionniers ou cantonniers et l'Etat, n'est point, — comme les deux

Digitized by Google

parties paraissent d'ailleurs le reconnaître, — un rapport de droit privé, mais bien de droit public. Par conséquent, et conformément à l'art. 349 chiffre 1 C. O., il n'est point régi par les dispositions de ce code relatives au louage de service, mais soumis aux dispositions du droit public cantonal sur la matière. Ce n'est point la nature des fonctions qui est décisive en vue de la question de savoir si un semblable rapport relève du domaine du droit privé ou de celui du droit public, mais ce caractère public résulte bien plutôt du fait qu'il existe, à titre public et non-privé, une obligation légale de remplir lesdites fonctions vis-à-vis de l'État ou de la commune, ou encore de ce que le rapport en question se trouve réglé par des lois ou arrêtés de droit public, de telle façon que la nomination auxdites fonctions apparaît comme un acte émanant de l'autorité exécutive, non en sa qualité de représentante du fisc, mais comme organe de la souveraineté de l'Etat: les devoirs des fonctionnaires apparaissent comme des obligations de droit public, dont l'accomplissement ne doit point être poursuivi par la voie d'une action civile. Or tel est incontestablement le cas en ce qui a trait aux pionniers..... D'ailleurs, diverses dispositions de la loi sur les travaux publics (art. 81-90), ainsi que du Règlement pour les pionniers, confèrent à ces employés, en dehors de ce qui a trait au travail d'entretien des routes, l'exercice de la police de la voirie, attributions rentrant dans le domaine du pouvoir public de l'Etat.....

II. Il ne suit toutefois point de la nature de droit public du rapport susvisé, qu'il ne puisse entraîner des conséquences de droit privé. Le Tribunal fédéral a, au contraire, toujours admis qu'au nombre de ces dernières, il y a lieu de faire figurer le droit au *traitement*, et il n'existe aucun motif pour revenir de cette opinion. Mais, d'après ce qui vient d'être dit, le traitement apparaît non point comme la rémunération d'un louage de service, mais bien plutôt comme l'*équivalent légal* d'un service public. Il en résulte que ce n'est qu'à raison de ses fonctions que le fonctionnaire ou l'employé a droit à son traitement, et que la cessation légale desdites fonctions entraîne de droit la perte de ce traitement.

Eu égard à la nature privée du droit au traitement, les tribunaux civils, lorsqu'une telle prétention est poursuivie devant eux, ont à examiner, conformément à la compétence qui leur appartient d'après les règles générales du droit, et dans les limites tracées par l'arrêt Ladame c. Neuchâtel (*Rec. off.*, XII, p. 697), si la cessation des fonctions a été prononcée ensuite d'un motif légal, et cela bien que les causes

Digitized by Google

mettant fin auxdites fonctions soient déterminées par le droit public. (Voir aussi arrêt du Tribunal fédéral, Grisons c. Coire, du 10 avril 1880. *Rec. off.*, VI, p. 190.)

III. A ce point de vue, le juge doit *in casu* examiner si le renvoi des demandeurs se justifie au point de vue du droit public applicable, ainsi que la cessation de traitement qui est la conséquence de ce renvoi.

IV. Or il est incontesté que les demandeurs ont été réélus en 1882, conformément aux dispositions de la loi sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics du 21 mai 1878, pour une nouvelle période de fonctions de 4 ans à partir du 1er janvier 1883, en qualité de pionniers pour le district de Lavaux. Il est également constant que la Constitution cantonale du 1er mars 1885 contient à ses art. 58, 96 et 98 des dispositions portant que les lois sur l'organisation du Conseil d'Etat et de ses Départements seront revues dans le délai d'une année dès la mise en vigueur de ladite Constitution, et que le nombre des fonctionnaires de l'Etat sera réduit dans la limite des besoins des services publics; en outre le Grand Conseil, par décret du 13 mai 1885, a conféré au Conseil d'Etat des pouvoirs expirant le 1er mars 1886, pour la nomination des fonctionnaires et employés de l'Etat, en dérogation des dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1878 sur la nomination et le traitement des fonctionnaires publics; de plus, le Conseil d'Etat, en application de ces pouvoirs, a pris, le 24 octobre 1885, un arrêté réorganisant provisoirement l'administration cantonale et statuant, à son art. 96, que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat cesseront leurs fonctions le 31 décembre suivant et qu'il sera pourvu à leur remplacement dans le courant de novembre même année. Il est enfin reconnu expressément par les demandeurs que cet arrêté leur était applicable, et qu'il était constitutionnel, ainsi que le décret du Grand Conseil du 13 mai 1885, sur lequel il se base.

V. Aussi la demande ne se fonde-t-elle pas, d'après les pièces de la cause, sur le motif que les demandeurs auraient été renvoyés avant l'expiration de la prédite période de 4 ans pour laquelle ils avaient été réélus à partir du 1er janvier 1883, mais sur l'allégation qu'ils auraient été réélus, en 1885, pour une nouvelle période de 4 années à partir du 1er janvier 1886, qu'ils doivent être considérés comme confirmés pour ce laps de temps, et ont été révoqués illégalement et avant son expiration.

Cette allégation est toutefois dénuée de fondement. Les demandeurs

Digitized by Google

n'ont pas même positivement prétendu, et encore moins démontré, ou même offert de prouver qu'ils aient été l'objet d'une réélection dans le courant du mois de novembre ou de décembre 1885, c'est-à-dire d'une décision prise par le chef du Département des travaux publics. La question à résoudre est, dès lors, celle de savoir si le fait de l'absence de toute décision du Département, antérieure au 1er janvier 1886 et ayant pour effet d'éloigner les demandeurs de leurs fonctions, rapproché de la circonstance que ceux-ci ont reçu leurs livrets pour ladite année, doit être considéré comme une confirmation ou réélection tacite desdits pionniers dans leurs fonctions pour une nouvelle période quadriennale.

VI. Cette question doit être résolue négativement. Il y a lieu de remarquer qu'alors il ne pouvait s'agir que de nominations *provisoires*: l'art. 1 de l'arrêté du 24 octobre 1885 ne prévoit que la réorganisation *provisoire* de l'administration et ne fixe aucune durée de fonctions, conformément, du reste, au décret du Grand Conseil du 13 mai 1885 dérogeant à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1878, et d'accord avec les art. 96 et 98 de la Constitution cantonale, lesquels édictent la révision, dans le délai d'une année, de la loi sur l'organisation de l'administration cantonale et la réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat. Le décret et l'arrêté susvisés avaient évidemment pour but de préparer l'exécution des prescriptions constitutionnelles ci-haut rappelées, la promulgation de la loi organique nouvelle, publiée en mars 1886, et les nominations prévues par cette loi. C'est pour cette raison que l'expiration des fonctions de tous les employés de l'Etat fut fixée au 31 décembre 1885, et que la réorganisation provisoire des services de l'administration ne comporta que la nomination d'employés provisoires. Il est établi au dossier que le voyer Ganty lui-même n'a été élu en novembre 1885 que provisoirement, ainsi que les pionniers en janvier 1886, et l'allégation de la partie défenderesse, que tous les fonctionnaires de l'Etat n'avaient été nommés alors que provisoirement et ne l'ont été définitivement qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 1886, n'a d'ailleurs point été contestée.

VII. En présence de ces faits, on pourrait seulement se demander si les sieurs Lambelet doivent être considérés comme confirmés provisoirement jusqu'au moment de la nomination définitive de tous les fonctionnaires et employés. Il y a lieu d'observer à cet égard que le renouvellement implicite de fonctions par une sorte de tacite reconduction, comme le droit civil l'admet en matière de louage d'ouvrage

Digitized by Google

(art. 342 C. O.), est étranger au droit public, en particulier à celui du Canton de Vaud, lequel exige, à cet effet, à l'expiration du terme légal des fonctions publiques, un acte exprès de nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'il appert avec certitude de l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 1885, conformément aux lois du 21 mai 1878 et du 13 mars 1886.

Aux termes de l'art. 96 de l'arrêté du 24 octobre 1885, les fonctions des demandeurs cessaient de plein droit le 31 décembre 1885, et la circonstance qu'à cette date ces fonctions n'avaient pas encore été repourvues, a pour seule conséquence qu'à partir de ce moment, elles se trouvaient dépourvues de titulaires légaux.

VIII. L'allégation formulée à l'audience de ce jour seulement, et consistant à dire que les demandeurs, lors de confirmations antérieures, n'avaient pas reçu communication de leurs nominations nouvelles, ne saurait être examinée pour cause de tardiveté. A supposer, d'ailleurs, cet allégué exact, il n'en résulterait nullement que le Département n'ait pas statué, par voie de décision, dans chaque cas particulier.

La remise aux demandeurs d'un livret de service, en date du 11 janvier 1886, pouvait d'autant moins remplacer un acte de nomination, que rien ne démontre que cette remise ait eu, dans l'intention du chef du Département, la signification d'une confirmation d'emploi, et qu'au contraire, toutes les circonstances de la cause doivent faire exclure une pareille interprétation. Cette intention ne résulte pas davantage du fait que le voyer Ganty a, avec ou sans l'agrément du Département, inscrit les noms des demandeurs sur lesdits livrets de service : il était, en effet, indispensable que les demandeurs fussent en possession d'un semblable livret, attendu qu'à teneur de l'art. 24 de leur Règlement du 1er juillet 1873, les pionniers sont tenus d'y consigner chaque jour l'emploi qu'ils ont fait de leur journée, et que le paiement du salaire n'est effectué que sur la présentation de ce livret visé par le voyer *(Ibid.*, art. 27). Selon toute probabilité, le chef du Département et le voyer Ganty ont admis, par erreur, que les demandeurs, et, d'une manière générale, que tous les pionniers devaient rester en fonctions, malgré la disposition de l'art. 96 de l'arrêté du 24 octobre 1885, jusqu'à ce que le Département ait rendu une ordonnance expresse à leur égard. Au reste, une confirmation seulement *provisoire* n'eût, vu son caractère, point empêché le Département de renvoyer les demandeurs pour la fin de janvier 1886. La signification que ces derniers peuvent avoir attachée à la remise de leur livret, est

Digitized by Google

incertaine, et n'est d'ailleurs aucunement décisive, pas plus que l'ignorance où ils se seraient trouvés de l'arrêté du 24 octobre 1885, ainsi que de la disposition qui l'a motivé ; la signification de ces faits au regard des prescriptions légales et en présence des circonstances de la cause, importe seule, et elle résulte des considérations ci-dessus.

Il ressort de tout ce qui précède que la demande doit être repoussée, en tant qu'elle se base sur ce que les sieurs Lambelet auraient été illégalement privés de leur emploi de pionniers.

IX. Dans son plaidoyer de ce jour, le conseil des demandeurs a fait valoir que ses clients avaient été confirmés pour 4 ans à partir du 1er janvier 1883, et il en infère que leur mise à pied à partir du 31 janvier 1886, implique une atteinte aux droits privés résultant pour eux de cette confirmation, c'est-à-dire au droit de percevoir leur salaire du 1er février au 31 décembre 1886, moment où leurs fonctions expiraient de plein droit.

Ainsi qu'il a été dit plus haut (consid. 5), il résulte des pièces de procédure émanées de la partie demanderesse que les conclusions à fin d'indemnité par elle formulées, reposent non point sur le fait à la base de l'argumentation qui précède, mais qu'elles sont fondées exclusivement sur l'affirmation qu'ayant été réélus en 1886, les demandeurs auraient été, fin janvier de dite année, victimes d'une destitution arbitraire. Il n'y a pas lieu, dès lors, pour le Tribunal de céans, de discuter ce moyen nouveau, en présence des art. 45 et 46 de la procédure civile fédérale, dont le premier exige, entre autres, que tous les moyens à l'appui de la demande doivent être présentés simultanément. Il y a d'autant moins lieu de le faire que les demandeurs, ainsi qu'on l'a vu, n'ont aucunement révoqué en doute la constitutionnalité de l'arrêté du 24 octobre 1885.

X. Dans sa seconde partie, la demande se fonde sur le grave préjudice moral et matériel que les sieurs Lambelet auraient subi du fait que la *Feuille des avis officiels*, en mettant au concours les places de pionniers occupées par les demandeurs, disait que les titulaires avaient été destitués : or cet acte illicite de l'Administration mettrait lesdits demandeurs, dans leur opinion, au bénéfice des dispositions des art. 50 et 55 C. O.

Il est vrai que l'expression *destitution*, appliquée à la mesure dont les demandeurs ont été l'objet, est impropre vis-à-vis d'une simple non-réélection, et qu'en général on entend par destitution le retrait d'emploi pendant la durée des fonctions, prononcé dans la règle

Digitized by Google

ensuite de grave manquement au devoir, de crime ou de délit, et qu'il apparaît dans ce cas comme une peine de nature à faire déchoir dans l'estime de ses concitoyens celui qu'elle frappe. Mais il n'est point exact de prétendre que la destitution ne puisse être prononcée que par le juge pénal : elle peut être appliquée aussi administrativement par l'autorité supérieure ; bien que la loi se serve, dans ce cas, du terme « révocation », il ne s'ensuit pas que celui de « destitution » ne soit fréquemment et indifféremment employé à sa place. C'est dans ce sens que s'en est servi le demandeur L. Lambelet lui-même, lequel, dans sa lettre du 2 février 1886, se plaint d'avoir été « destitué » de ses fonctions. Dans la discussion des 22 et 23 mars suivant, plusieurs orateurs, dans le sein du Grand Conseil, ont également taxé de « destitution » la décision incriminée. (Voir les discours de MM. Ponnaz, Boiceau, de Gingins et de Meuron.) C'est donc à tort que les demandeurs prétendent avoir été désignés au public, par l'annonce de la *Feuille officielle*, comme des personnes qui auraient été punies ensuite d'un crime ou délit réprimé par la loi pénale.

XI. En revanche, cet avis était de nature à faire admettre par le public, que les demandeurs avaient été privés de leurs fonctions par mesure disciplinaire de l'autorité supérieure, alors qu'en réalité, ils avaient seulement été non-réélus.

Ce fait implique à leur préjudice un acte illicite, reconnu d'ailleurs par la partie défenderesse, et qui oblige celle-ci à le réparer, bien que, comme le conseil des demandeurs l'a expressément reconnu aujourd'hui, ce dommage n'ait pas été causé intentionnellement par le voyer Ganty, auteur de l'avis en question, et qu'il ne s'agisse que d'une négligence de ce fonctionnaire.

En ce qui concerne le montant de l'indemnité à allouer à raison de ce fait, rien dans la cause ne permet d'admettre qu'un dommage matériel à réparer aux termes de l'art. 51 C.O., ait été causé aux demandeurs. Rien, en particulier, n'autorise à supposer que l'avis publié dans la *Feuille officielle* les aurait empêchés d'obtenir une autre occupation, ni que leur gain se soit trouvé amoindri de ce chef.

Une atteinte d'une certaine gravité n'en a pas moins été portée aux demandeurs par la publication dont il s'agit : bien que cette atteinte ne se soit pas traduite à l'égard de ceux-ci en une souffrance physique ou en une douleur morale considérable, la partie défenderesse ne leur en doit pas moins une équitable réparation aux termes de l'art. 55 C.O.

En prenant en considération l'ensemble des faits de la cause, la

Digitized by Google

somme de 100 fr. offerte par le voyer Ganty, soit par l'Etat de Vaud, à chacun des demandeurs, n'apparaît pas comme un équivalent suffisant, et le Tribunal de céans, faisant usage de la liberté d'appréciation que lui confère la loi, estime qu'il se justifie de la porter au double. Cette somme de 200 fr. constitue une indemnité équitable, en présence du fait que les demandeurs n'ont jamais fait la moindre démarche pour obtenir une rectification de l'avis publié par le voyer, ce qui prouve qu'ils n'ont jamais attaché à cette publication l'importance que la demande lui attribue.

P. c. m., 1° l'Etat de Vaud est condamné à payer à chacun des demandeurs, Louis Lambelet et Abraham-Isaac Lambelet, la somme de 200 fr., avec intérêts à 5% dès le 1er février 1887, à titre d'indemnité pour le dommage à eux causé par la publication insérée à leur égard dans la *Feuille des avis officiels.*

2° Un émolument de justice de 80 fr., ainsi que les frais de l'expédition de l'arrêt s'élevant à 24 fr. 75 c., sont mis par moitié à la charge de l'Etat de Vaud et des demandeurs.

3° Les dépens extrajudiciaires sont compensés, en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

4° Communication du présent arrêt sera faite par écrit au Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour être porté par lui à la connaissance du voyer Ganty. Les demandeurs ont renoncé à obtenir une expédition de cedit arrêt.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. PICOT, juge.

Reconnaissance de devoir; poursuites contre un héritier du prétendu débiteur : 1° présomptions graves, précises et concordantes; commencement de preuve par écrit; défaut de cause; art. 1131 C. civ.; 2° acte récognitif; non-représentation du titre primordial; art. 1337 C. civ.; 3° nullité.

Messaz *contre* veuve Lacroix.

En fait : Messaz réclame à l'intimée sa part et portion d'une somme de 21,250 fr., montant, en capital et intérêts non-prescrits, d'une reconnaissance qu'il affirme lui avoir été souscrite, le 25 mars 1865, par

Digitized by Google

Daniel Vivien, père de l'intimée et de dame Messaz, femme de l'appelant. A l'appui de sa réclamation, il fait état d'un acte sous-seing privé en date, à Genève, du 25 mars 1865, enregistré le 30 dudit mois, par lequel Daniel Vivien lui cède, à concurrence de 17,000 fr. qu'il reconnaît lui devoir pour avances faites à ce jour, une créance contre Jacques-André Pattay au montant de 18,000 fr., garantie par une affectation hypothécaire consentie par acte notarié du 13 septembre 1861.

L'intimée a soutenu que l'obligation invoquée par Messaz était une obligation sans cause, laquelle ne pouvait, dès lors, avoir aucun effet en vertu des dispositions de l'art. 1131 C. civ.

Par jugement du 11 mars 1887 [1], le tribunal civil a reconnu que le moyen de défense opposé par l'intimée était fondé, et il a débouté Messaz de la demande qu'il dirigeait contre elle.

Pour motiver son jugement, le tribunal s'appuie, en premier lieu, sur un certain nombre de faits établis, soit par les déclarations des parties, soit par les documents versés au procès, lesquels constituent des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées sur un commencement de preuve par écrit, présomptions desquelles il résulte que l'acte du 25 mars 1865 n'a jamais eu, dans l'intention des parties, un caractère sérieux ; en second lieu, sur ce que cet acte ne constitue qu'un acte récognitif, lequel, aux termes de l'art. 1337 C. civ., ne dispense pas de la représentation du titre primordial.

Messaz a intejeté appel dudit jugement ; il conclut à ce qu'il soit réformé, et reprend devant la Cour les mêmes conclusions qu'en première instance. L'intimée conclut à la confirmation du jugement.

La question sur laquelle la Cour est appelée à statuer, est donc celle de savoir si l'acte sous-seing privé du 25 mars 1865 est un acte sérieux qui doit produire un effet, ou si cet acte ne constitue qu'une obligation sans cause.

Vu les motifs développés par les premiers juges, et que la Cour déclare adopter, desquels ils déduisent la conséquence qu'il existe, en la cause, des présomptions graves, précises et concordantes que la reconnaissance de devoir dont il est question dans l'acte du 25 mars 1865, a été dans l'intention des parties contractantes, une reconnaissance fictive, sans cause aucune ;

Considérant, en outre, que pour expliquer dans quelles circons-

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 485.

Digitized by Google

tances il aurait été appelé à prêter à son beau-père, avant 1865, une somme de 17,000 fr., alors que ce dernier était, à cette époque, dans une situation de fortune qui ne rendait aucun emprunt nécessaire de sa part, Messaz articule dans ses écritures que, peu après que Vivien eut commandité, en 1861, pour la somme de 18,000 fr., la Société Pattay & Cie, celle-ci eut besoin de nouveaux fonds et que Vivien emprunta à l'appelant les fonds nécessaires pour faire de nouvelles avances à la Société, afin de ne pas mettre sa femme au courant de cette situation ;

Que, contrairement aux allégations de Messaz, il est établi par les documents produits et versés aux débats, que jamais Vivien n'a versé à la Société Pattay & Cie d'autre somme de quelque importance que celle de 18,000 fr., pour laquelle il l'avait commanditée en 1861 ;

Que, par suite, la cause, indiquée par l'appelant, des prêts qu'il prétend avoir faits à Vivien, n'est pas exacte et cette inexactitude est une nouvelle présomption en faveur de l'inanité de la cause de la reconnaissance du 25 mars 1865 ;

Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont admis que tout cet ensemble de présomptions était appuyé d'un commencement de preuve par écrit qui les complétait, et permettait au magistrat de considérer, conformément à l'art. 1353 C. civ., le fait qui en résultait comme établi ;

Qu'en vain, Messaz articule que les lettres produites par l'intimée et qu'il reconnaît émaner de lui, sont au point de vue de la preuve purement négatives, puisqu'elles ne font aucune mention de l'acte du 25 mars 1865 ;

Que, notamment, dans une lettre datée du 2 mars 1879, Messaz s'exprime ainsi : « J'espère néanmoins m'acquitter envers toi, mais je ne puis te déterminer aucune époque ; sois persuadé qu'aussitôt que je pourrai le faire, je n'attendrai pas que tu me le demandes. »

Qu'une telle déclaration, écrite et signée de Messaz, rend vraisemblable le fait allégué par l'intimée, qu'en réalité il n'était pas créancier, mais débiteur de Vivien ;

Considérant encore que le titre produit par l'appelant présente tous les caractères d'un acte récognitif, et que c'est avec raison que les premiers juges lui ont appliqué les dispositions de l'art. 1337 C. civ., aux termes duquel un tel acte ne dispense point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée ;

Digitized by Google

Qu'en effet, l'acte produit mentionne si sommairement l'obligation contractée par Vivien au profit de Messaz, qu'il n'y est fait aucune mention, ni des intérêts que l'appelant réclame cependant, ni d'un terme de remboursement, stipulations pour lesquelles on doit nécessairement se référer à un ou plusieurs titres antérieurs, que l'appelant aurait pu produire si la créance avait été sérieuse ;

P. c. m., la Cour..... confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 2 JUILLET 1887.

Présidence de M. RITZCHEL.

Legs particulier; dépôt en main d'un tiers; ordre au dépositaire de le remettre à la moins fortunée de ses filles : 1° prédécès du dépositaire; prétendue caducité; 2° prétendu legs à personne incertaine; 3° validité.

Veuve Trithen *contre* Jaillet ès qual.

En fait : La Dlle Louise Sarrail, citoyenne genevoise, est décédée à Divonne (Ain), le 2 janvier 1886, laissant un testament olographe, homologué par ordonnance de M. le juge Marignac, du 31 août 1886, et conçu comme suit :

« Par la grâce de Dieu et au nom de son fils Jésus-Christ.

« Je déclare par la présente que ma dernière volonté est qu'après ma mort, M. Othon Trithen, consul de Suisse à Odessa, dispose au profit de celle de ses filles qui en aurait le plus besoin, de tous les fonds que je lui avais confiés.

« Signé à Montreux, le 2 avril 1885 : Louise Sarrail. »

Par exploit enregistré du 1er septembre 1886, dame Elise-Jenny, veuve d'Othon Trithen, agissant en qualité de tutrice légale de sa fille mineure Juliette, soit Julie Trithen, a assigné l'héritier naturel de Dlle Sarrail, soit Charles-David Grobet, agriculteur à Baillaigues (Vaud), en délivrance du legs à titre particulier qui aurait été fait à sa fille dans le testament sustranscrit.

Grobet étant décédé et sa succession ayant été répudiée par ses héritiers, dame Trithen a repris sa demande contre le liquidateur de cette succession, sieur Jaillet.

Celui-ci s'oppose à la demande et conclut à l'annulation du testament de Dlle Sarrail, pour les deux motifs suivants : 1° Le legs qu'il contient est caduc comme ayant été fait à Othon Trithen, lequel est

Digitized by Google

décédé antérieurement à la testatrice ; 2° il est nul comme fait à une personne incertaine, et dont le choix était laissé à un tiers.

Les dames Elisabeth Mahs, Fanny-Caroline Maszewski, Méry Mahs, de leurs maris autorisées, et la veuve Henriette-Marie Maszewski, toutes quatre filles de feu Othon Trithen, sont intervenues dans l'instance et se joignent aux conclusions de la demanderesse.

Quant à leur intervention : Attendu qu'elle est régulière en la forme et doit être admise.

Au fond : Attendu que le Tribunal doit examiner les deux points suivants :

1° Le legs fait par Dlle Sarrail est-il caduc ?

2° Est-il nul comme fait à une personne incertaine, ou dont la désignation était laissée au choix d'un tiers ?

I. Attendu que Trithen n'est pas institué comme légataire par la testatrice ;

Que son nom ne figure, dans le testament de cette dernière, qu'en qualité d'exécuteur de sa volonté et comme dépositaire des valeurs faisant l'objet de la disposition ;

Que les termes dont s'est servi Dlle Sarrail ne laissent aucun doute sur sa volonté, qui a été d'instituer une des filles de Trithen ;

Que, dès lors, le décès de celui-ci, survenu avant la mort de la testatrice, n'exerce aucune influence sur la validité du testament et du legs qu'il contient.

II. En droit : Attendu que si le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus, et que s'il doit donc choisir lui-même ses légataires, et non pas en abandonner la désignation à la volonté d'un tiers qui serait alors le véritable disposant, il n'en résulte pas, cependant, que le testateur soit obligé d'inscrire dans son testament le nom même du légataire, mais il peut se contenter de le désigner par une qualité, ou même faire dépendre sa désignation d'un événement futur ou de l'accomplissement d'une condition qui peut ou non se réaliser ; et la jurisprudence et la doctrine ont été d'accord pour reconnaître la validité d'institutions dans lesquelles le légataire n'était pas désigné nominativement, et avait pu même n'être pas connu du testateur et même ne pas exister au moment de la confection de l'acte de disposition (Voir Dalloz, *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, n° 3465. *Idem*, Répertoire, 1863, I, 356. Demolombe, XVIII, 632, 636) ;

Attendu, en résumé, que la disposition doit être maintenue toutes

Digitized by Google

les fois que la désignation est suffisamment précise pour manifester la volonté du testateur lui-même ;

Attendu, en l'espèce, que Dlle Sarrail n'a pas chargé Othon Trithen de désigner sa légataire, mais lui a simplement donné mandat, en qualité de détenteur de ses valeurs, de les remettre à celle de ses filles qui serait la moins fortunée au moment de l'ouverture de sa succession ;

Que ce n'est, par conséquent, pas la volonté de Trithen qui pouvait faire que ce soit l'une de ses filles, plutôt que les autres, qui eût droit au legs, mais la condition d'infériorité, quant aux avantages pécuniaires, de la légataire, condition de fait absolument indépendante de Trithen ;

Attendu qu'en présence du nombre restreint des personnes qui ont pu être appelées à recueillir le legs dont s'agit, l'indication donnée par la testatrice est suffisante pour faire reconnaître la personne instituée, et faire prononcer que ledit legs n'est pas fait à une personne incertaine ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que la mineure Julie Trithen soit la moins fortunée des filles de feu Othon Trithen ; qu'au reste, son état de minorité est un argument sérieux en faveur de l'allégation de la demanderesse ;

Mais attendu que les quatre autres filles de Trithen sont intervenues dans l'instance pour reconnaître l'exactitude des déclarations de leur mère, et le bien-fondé de la demande qu'elle a formée en qualité de tutrice ;

Que le Tribunal doit, dès lors, tenir pour constant, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure probatoire, que la mineure Juliette, soit Julie Trithen, est bien celle des filles de feu Othon Trithen qui a le plus besoin des sommes délaissées par Dlle Sarrail, et qu'il doit décider que c'est elle qui est désignée comme légataire dans le testament de cette dernière ;

P. c. m., le Tribunal..... déclare bon et valable le testament olographe de Dlle Sarrail, daté à Montreux le 2 avril 1885 ;

dit que la mineure Juliette, soit Julie Trithen, sous la tutelle de sa mère, dame veuve Trithen, née Jenny, a seule droit au legs à titre particulier des valeurs déposées par la testatrice chez feu Othon Trithen, consul de Suisse à Odessa ;

ordonne au défendeur q.q.a. de lui faire délivrance dudit legs et des intérêts en dérivant.....

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 10 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Chemins de fer; voyageur; bagages; prétendue disparition de papiers; objets non-déclarés; irresponsabilité de la Compagnie.

Blanc *contre* Cie P.-L.-M.

Le demandeur réclame 300 fr. de dommages-intérêts, tandis que la Cie P.-L.-M. conclut à son déboutement avec dépens.

En fait : Le 31 mai, Blanc a expédié d'Aix-les-Bains sur Genève, une malle pesant 35 kilos, enregistrée aux bagages. Le lendemain de son arrivée, le demandeur vint à la gare pour en prendre livraison, mais voulut auparavant en vérifier le contenu. Cette vérification faite, il prétendit qu'il lui manquait une enveloppe renfermant divers certificats, refusa alors de prendre sa malle, et ne la retira que quelques semaines plus tard.

Attendu que Blanc fait une offre de preuve à l'appui de ses conclusions ; que, pour qu'elle fût pertinente, il faudrait qu'il offrît d'établir que ladite malle contenait bien au départ les certificats dont s'agit, ce qu'il ne fait point ; qu'au surplus, il est inadmissible que, lorsque dans des colis de bagages, on renferme des objets qui ont de la valeur, sans pouvoir influer d'une façon appréciable sur le poids, l'expéditeur n'en fasse pas déclaration au Chemin de fer, alors qu'en cas de perte, il a l'intention de l'en rendre responsable ; qu'en poussant à l'extrême le système de Blanc, on pourrait prétendre que lorsque, dans une malle, se trouvent 100 billets de 1000 fr., le transporteur est, en cas de perte du colis, responsable de cette somme à lui non-déclarée au départ, ce qui est évidemment difficile à soutenir;

Attendu, du reste, que la défenderesse, qui déclare elle-même que la malle de Blanc était en mauvais état, ne devrait pas accepter sans réserves de tels colis.

Quant aux dépens :

Attendu que Blanc, succombant dans ses conclusions, doit les supporter.....

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Du nom de la femme divorcée ou séparée de corps, par Guillaume Poulle, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Poitiers. Paris, Maresq aîné, 1887, 30 pages.

Un projet de loi actuellement pendant devant le Sénat français, modifie les art. 299 et 311 du Code civil, en statuant que par l'effet du divorce, chacun des époux reprendra l'usage exclusif de son nom, et qu'en matière de séparation de corps, les tribunaux pourront interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter, et interdire au mari de joindre à son nom celui de sa femme.

C'est ce projet de loi que M. G. Poulle, auteur d'un commentaire des nouvelles lois françaises sur le divorce, soumet, dans la brochure que nous annonçons, à un examen très serré qui le conduit à conclure à l'inutilité de la réforme proposée.

Il établit d'abord qu'aucun texte de loi n'oblige ni n'autorise la femme mariée à porter le nom de son mari, ni le mari à joindre à son nom celui de sa femme. C'est une affaire d'usage, non une règle de droit. La loi ne doit donc pas interdire aux époux de faire après le divorce, une chose qu'elle ne leur obligeait pas à faire pendant la durée du mariage. M. le garde des sceaux Brisson disait au Sénat en combattant le projet de loi : « Vous n'allez pas légiférer, je pense, sur des questions de cartes de visite ; vous n'empêcherez ni par des dispositions de la loi ni par des prescriptions judiciaires, d'appeler une femme du nom de son mari, même lorsqu'elle en sera séparée, même lorsqu'elle aura divorcé. »

M. Poulle démontre ensuite qu'un texte nouveau n'est pas nécessaire pour permettre au mari d'empêcher sa femme divorcée de porter son nom, ou à la femme divorcée d'abandonner le nom de son mari. La législation française actuelle qui statue que nul n'a d'autre nom que celui qui lui est assigné par son acte de naissance, et ne peut en changer que par l'accomplissement des formalités prévues par la loi, donne en même temps action à toute personne pour revendiquer son nom usurpé par des tiers (lois du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI). Les époux divorcés sont ainsi suffisamment protégés l'un contre l'autre à cet égard.

Un texte formel, visant les cas de divorce, serait donc inutile ; il serait en outre dangereux. L'un des époux peut avoir acquis sur le

Digitized by Google

nom de l'autre, comme nom commercial en particulier, certains droits dont il serait injuste de le priver, et il faut laisser les tribunaux libres de régler ces questions d'après les circonstances de chaque espèce, aussi bien que telle autre conséquence du divorce.

Les conclusions de l'auteur s'appliquent également, selon lui, au cas de séparation de corps.

Dans une autre brochure [1], M. Poulle critique un autre projet de loi récemment adopté par le Sénat français et actuellement soumis à la Chambre des députés, projet qui apporte quelques modifications au Code civil en ce qui concerne le domicile de la femme séparée de corps, le nom des époux divorcés et séparés, et la capacité de la femme mariée. M. Poulle est d'avis qu'une réforme générale de la législation civile relative à la capacité de la femme mariée, s'imposera à bref délai et qu'il serait inopportun d'aborder cette question par un de ses petits côtés.

Ces deux travaux de M. Poulle, bien pensés et bien écrits, méritaient d'être signalés à l'attention des juristes genevois. Ce qui a trait au nom de la femme divorcée a, en particulier, pour eux un véritable intérêt pratique, puisque nôtre législation sur ces matières est la même qu'en France, et que les mêmes questions peuvent se poser à ce sujet dans les deux pays.

H. L.F.

FAITS DIVERS.

— Divorce. Lorsqu'au lieu de renoncer aux poursuites après une enquête absolument négative, la femme demanderesse en divorce fait sommation à son époux d'avoir à lui déclarer s'il consent à la recevoir au domicile conjugal, il a été jugé par la Cour de Paris dans son arrêt infirmatif du 28 octobre 1887, entre le sieur et la dame Berge, qu'il ne faut voir dans cette sommation, bien que réitérée et suivie d'un refus persistant de la part du mari, qu'une simple manœuvre de procédure, qui est propre à justifier l'attitude du mari, et enlève à son opposition le caractère d'une injure grave suffisante pour faire admettre le divorce.

[1] *La séparation de corps devant le Sénat français.* Paris, Arthur Rousseau, 1887, 25 pages.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 49 12 décembre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours Rosset : bail à loyer ; déménagement à l'insu du bailleur ; exercice du droit de suite ; recours de droit public : 1° art. 2 dispositions transitoires de la Constitution fédérale ; art. 881 C. O. ; abrogation des lois cantonales ; 2° admission. — *Cour de justice civile.* Cottier c. Barbier : reconnaissances, en faveur du tuteur, souscrites par le mineur devenu majeur : 1° prétendu défaut de cause ; novation ; dette primitive ; art. 1132 C. civ. ; absence de preuve ; 2° art. 883 C. O. ; prescription ; renonciation ; 3° succession échue à un mineur ; prétendue nullité de l'aceptation ; acte d'héritier par le mineur devenu majeur ; 4° défaut de reddition de compte ; prétendue nullité tirée de l'art. 472 C. civ. ; prescription de l'art. 475 *ejusd. leg.* — *Tribunal civil.* Wælchli c. Hospice général : vente ; action en paiement ; prétendu laissé pour compte ; art. 246 et 248 C. O. ; conclusions de l'acheteur à fin d'expertise et d'enquête ; irrecevabilité. — *Tribunal de commerce.* Masi et Tarpin c. fte de la Société anonyme pour l'exploitation de la glace des lacs de la Vallée de Joux : faillite d'une Société industrielle ; établissement de machines ; réserve par le constructeur de son droit de propriété jusqu'à parfait paiement ; art. 264 C. O. ; convention passée durant la période suspecte ; art. 446 et 447 loi genev. sur les faillites et banqueroutes ; prétendue nullité ; offre de prouver la non-livaison antérieurement à la convention ; admission. — *Bibliographie.* — *Faits divers.*

Digitized by Google

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 1887.

Bail à loyer; déménagement à l'insu du bailleur; exercice du droit de suite; recours de droit public : 1° art. 2 dispositions transitoires de la Constitution fédérale; art. 881 C.O.; abrogation des lois cantonales; 2° admission.

Recours Rosset.

Sauf disposition contraire, le Code fédéral des obligations est seul applicable à l'égard des matières qu'il a prévues et réglées ; notamment, en ce qui concerne le contrat de bail, le propriétaire n'est plus admis à invoquer les lois cantonales pour exercer la revendication des meubles déplacés sans son consentement par le preneur.

Maline, ci-devant domicilié à Neuchâtel, actuellement à Bâle, a conclu le 31 mars 1884 un contrat de bail avec Auguste Meuron, propriétaire, pour un logement dans la maison que celui-ci possède à Neuchâtel. Ce bail a été stipulé au prix de 650 fr. par an, et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 24 juin 1887. A teneur de l'art. 5 de la convention, la sous-location était interdite sans le consentement du propriétaire.

Malgré cette dernière disposition, Maline s'étant décidé à quitter Neuchâtel, céda son bail au recourant Henri Rosset. Celui-ci paya le semestre échu à Noël 1886, sans avis de résiliation du bail qui, aux termes du contrat, se trouva renouvelé pour une année par tacite reconduction.

Au mois de mai 1887, Rosset écrivit au représentant de Meuron qu'il voulait quitter son logement. Le propriétaire refusa son consentement, attendu que le bail se trouvait prolongé jusqu'au 24 juin 1888. Malgré ce refus, Rosset déménagea le 19 juin 1887, et alla s'installer dans la maison Lambelet, à Neuchâtel.

Ayant appris ce déménagement le lendemain 20 juin, Meuron s'adressa au Président du tribunal de Neuchâtel, afin qu'il fût ordonné, à titre de mesure provisionnelle, conformément aux art. 110 lettre *g* C. procéd. civ. et 1707 C. civ., la saisie, en main du débiteur, de ses effets mobiliers et leur remise à la surveillance d'un gardien judiciaire. Il fut fait droit à cette requête, par ordonnance du 21 même mois.

S'étant pourvu contre ladite ordonnance devant la Cour de cassation civile, Rosset se vit débouter de ses conclusions en annulation, par arrêt du 25 juillet suivant.

Digitized by Google

Le 30 juin 1887, Meuron introduisit, conformément à l'art. 115 C. procéd. civ., soit dans les 7 jours dès l'ordonnance de saisie, une action contre Rosset, pour le contraindre à se reconnaître son débiteur des termes du bail échus et à échoir.

Il n'a toutefois point été statué jusqu'ici sur cette demande, Rosset ayant déposé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet, et obtenu du Président du Tribunal fédéral une ordonnance de sursis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

Rosset conclut devant le Tribunal fédéral à ce qu'il lui plaise: *a*) dire que les dispositions de l'art. 1707 C. civ. sont contraires à celles édictées par les art. 294 et suiv. C. O.; qu'elles sont abrogées ainsi, de fait, par la promulgation de ce dernier code; *b*) annuler, dès lors, l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1887, ainsi que l'ordonnance du 21 juin précédent, autorisant la saisie provisionnelle basée sur le droit de suite.

Le recourant se fonde en substance sur les motifs ci-après: La saisie provisionnelle se base uniquement sur l'art. 1707 C. civ.; or cet article est abrogé par le Code fédéral des obligations, lequel doit être appliqué en la cause. Le jugement neuchâtelois, ayant fait application du droit cantonal à une matière exclusivement régie par le droit fédéral, a violé l'art. 64 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, Meuron conteste que la saisie provisionnelle repose sur l'art. 1707 C. civ.: elle a été prononcée aux termes des art. 108, 109 et 110 C. procéd civ. Il en résulte que le Tribunal fédéral est incompétent, attendu qu'il s'agit d'une question de procédure, qui est du domaine cantonal. — Rosset n'a, en outre, point qualité pour soulever la question du droit de suite et de l'abrogation de l'art. 1707 C. civ., au lieu et place du nouveau propriétaire Lambelet, détenteur des meubles saisis, auquel la saisie a été notifiée le 22 juin. — Enfin l'art. 1707 n'est pas abrogé par la législation fédérale, ainsi que le prétend le recourant.

Arrêt. I. C'est tout d'abord à tort que la partie opposante au recours conteste à Rosset qualité pour soulever la question d'applicabilité de l'art. 1707 C. civ. en la cause: en effet, la défense de déplacer les meubles saisis est dirigée contre le propriétaire desdits meubles, soit contre Rosset, lequel a dès lors vocation pour contester la validité de la saisie provisionnelle dont il s'agit.

Digitized by Google

II. Cette saisie ne peut impliquer, ainsi que le prétend le recourant une violation de l'art. 64 Constit. fédér. Cet article, en effet, qui se borne à consacrer le droit de législation de la Confédération en diverses matières, est évidemment sans aucune application à l'espèce; il ne contient d'ailleurs nullement la garantie d'un droit constitutionnel des citoyens, et le recours est, de ce chef, dénué de fondement.

III. En revanche, il y a lieu d'examiner si la prédite saisie, en tant que fondée sur une disposition de droit cantonal abrogée par le Code fédéral des obligations, n'a pas été permise en violation de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, édictant que « les dispositions des lois cantonales contraires à ladite Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit. »

Le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait violation d'un principe de droit public, lorsque des décisions cantonales, en n'appliquant pas le droit fédéral à des matières qu'il régit incontestablement, méconnaissaient la force dérogatoire du droit fédéral et le principe contenu à l'art. 2 précité des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. (Voir arrêts du Trib. fédér. en les causes Gehrig c. Bruhin, *Rec. off.*, XII, p. 547; Fluri c. Christen, du 21 octobre 1887).

IV. Or il est certain que les deux instances cantonales, qui ont statué sur la saisie provisionnelle, l'ont autorisée, en première ligne, en se fondant sur l'art. 1707 C. civ. neuchâtelois, lequel dispose que le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et qu'il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait leur revendication dans un délai de quinzaine.

Ce n'est que secondairement, et pour assurer l'exécution du droit de suite prévu à l'art. 1707 précité, que les décisions cantonales visent les art. 108 à 110 C. procéd. civ. réglant la compétence du juge en matière de mesures provisionnelles. Ces dispositions de procédure ne dominent point le litige, et c'est à tort que l'opposant au recours prétend contester la compétence du Tribunal de céans, par le motif que la mesure provisionnelle en question reposerait uniquement sur les articles susvisés.

V. Tout ce qui a trait au louage des choses se trouvant réglé par le Titre VIII C. O., il résulte de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, comme de l'art. 881 C. O., que l'art. 1707 du C. civ. neuchâtelois a été abrogé dès la mise en vigueur du Code

Digitized by Google

fédéral. En effet, en application des prescriptions qui précèdent, il y a lieu de considérer comme incompatibles avec le droit fédéral, toutes les dispositions de droit cantonal appartenant au domaine juridique réglé par le Code fédéral, sauf les réserves expresses formulées par ce Code en faveur de certaines matières cantonales. Les seules réserves faites, touchant le droit cantonal, dans le Titre du louage des choses, sont contenues aux art. 281 et 294 C. O., et n'ont nullement trait à l'espèce.

Il suit de tout ce qui précède qu'en ordonnant, soit en maintenant la saisie provisionnelle du 21 juin 1887, les autorités judiciaires neuchâteloises ont fait application de dispositions du droit cantonal, alors que le Code fédéral des obligations régissait seul la matière : cette décision est dès lors en opposition flagrante avec le principe de droit public rappelé au considérant 3 ci-dessus, et elle ne saurait subsister.

Le recours devant être accueilli à ce point de vue, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de céans, comme Cour de droit public, de rechercher si le droit de suite de l'art. 1707 C. civ. ne devrait pas être aussi considéré comme incompatible avec les dispositions de l'art. 294 C.O. susvisé.

P. C. M., le recours est admis, et l'arrêt de la Cour de cassation civile de Neuchâtel du 25 juillet 1887, maintenant l'ordonnance du Président du tribunal civil du 21 juin précédent, est déclaré nul et de nul effet.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 10 OCTOBRE 1887.

Présidence de M. BARD.

Reconnaissances, en faveur du tuteur, souscrites par le mineur devenu majeur : 1° prétendu défaut de cause; novation; dette primitive; art. 1132 C. civ.; absence de preuve ; 2° art. 883 C. O. ; prescription ; renonciation ; 3° succession échue à un mineur; prétendue nullité de l'acceptation; acte d'héritier par le mineur devenu majeur; 4° défaut de reddition de compte; prétendue nullité tirée de l'art. 472 C. civ.; prescription de l'art. 475 *ejusd. leg.*

Cottier *contre* Barbier.

En fait : Cottier père a souscrit, en faveur d'Antoine Barbier, un billet portant reconnaissance d'une dette de 15,000 fr., productive d'intérêts. Cottier est mort en 1873, laissant deux enfants mineurs,

Digitized by Google

qui ont été placés sous la tutelle de leur oncle, Antoine Barbier, porteur du billet susindiqué.

Antoine Cottier, l'un des mineurs, a atteint sa majorité en 1874 et, le 27 janvier 1887, il a souscrit en faveur de son ex-tuteur trois reconnaissances séparées de 5000 fr. chacune, portant intérêt au 4 $^1/_2$ %.

D'après les pièces produites et les déclarations des parties, ces trois reconnaissances ont été causées : 1° en majeure partie, par la part à la charge d'Antoine Cottier, dans la susdite dette de 15,000 fr. contractée par son père, et par les intérêts de ce capital depuis 1877 ; 2° et pour le surplus, par des remises d'argent et des récoltes de vigne, postérieures à la majorité du fils Cottier. Le compte de ces divers articles a été communiqué à ce dernier avant la signature des trois reconnaissances, et le billet de 15,000 fr., souscrit par le père Cottier, a été restitué après la remise de trois nouveaux titres de créance.

Par exploit du 24 mai 1887, Barbier a fait assigner Cottier en paiement des 15,000 fr. portés dans les trois susdites reconnaissances, et des intérêts en dérivant. Le défendeur a soulevé contre la demande les exceptions suivantes :

1° Cottier père n'a jamais été débiteur de Barbier ; l'acte par lequel il s'est constitué débiteur est donc un acte de complaisance, nul *pour* défaut de cause, ou une donation dépourvue des formes essentielles exigées pour ce genre de contrat.

2° Dans le cas où cet acte aurait entraîné une obligation réelle, la dette serait prescrite depuis le 1er janvier 1885, aux termes de l'art. 883 C.O.

3° Le conseil de famille n'a jamais été appelé à délibérer sur l'acceptation ou la répudiation par les enfants de la succession de Cottier père.

4° Barbier n'a jamais rendu son compte de tutelle au défendeur : les trois reconnaissances sont donc nulles aux termes de l'art. 472 C. civ. genevois.

5° Barbier se porte créancier en compte courant ; or, il n'y a jamais eu de compte de cette nature entre les parties.

6° Le demandeur s'est engagé à rectifier les erreurs que son compte pouvait contenir ; il doit donc produire toutes les pièces justificatives de ce même compte.

Par jugement du 8 juillet 1887, le tribunal civil a condamné Cottier au paiement des sommes réclamées par le demandeur.

Digitized by Google

Cottier a formé appel contre ce jugement, en se fondant sur les motifs développés devant les premiers juges.

La Cour est donc appelée à statuer sur les exceptions soulevées en première instance et ci-dessus rappelées.

I. Considérant que, avant de souscrire les trois billets dont le montant est aujourd'hui réclamé, Barbier lui a donné connaissance de l'obligation souscrite par Cottier père, et du compte indiquant les divers articles servant à composer le chiffre de la dette actuelle ; que c'est sur le vu de ces deux pièces, qu'il a ensuite signé les susdits billets ; que l'acte obligatoire souscrit par Cottier père et le compte de liquidation de la créance Barbier ont été ensuite remis à l'appelant en échange des trois billets souscrits par ce dernier, et comme titre de libération de l'ancienne dette ; qu'il est ainsi constant que les trois reconnaissances du 27 janvier 1887 ont une cause réelle, reconnue et avouée : la substitution d'une dette nouvelle à celle contractée par Cottier père ; qu'il ne reste donc plus à examiner que la question de savoir si cette même exception de défaut de cause peut être opposée à ce dernier contrat ;

Considérant, à cet égard, que l'art. 1132 C. civ. genevois, sous l'empire duquel a été passé l'acte signé par Cottier père, porte que la convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée ; que, dans ces conditions, d'après l'esprit de la loi et une jurisprudence constante, c'était à Cottier de faire ou d'offrir la preuve de l'absence de cause dans le contrat passé par son père ; ce qu'il n'a pas fait ni offert de faire.

II. Considérant que, aux termes de l'art. 883 C. O., la convention du 3 décembre 1872 a été effectivement atteinte par la prescription le 1er janvier 1885 ; mais il résulte, d'autre part, des observations faites et de la solution donnée sur la première question, que les trois reconnaissances du 27 janvier 1887 constituent une nouvelle reconnaissance de devoir et, par conséquent, une renonciation à la prescription acquise, renonciation reconnue valable par l'art. 159 du même Code.

III. Considérant que tout débat sur cette question serait sans influence sur la solution du procès, puisque Cottier fils a fait acte d'héritier, notamment en se chargeant de payer la dette de son père.

IV. Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 475 C. civ., toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par 10 ans à compter de la majorité ; qu'il est reconnu au procès qu'Antoine Cottier est devenu majeur en 1874 ;

Digitized by Google

que, dès cette date jusqu'au 27 janvier 1887, date des trois reconnaissances, il s'est écoulé plus de 10 ans sans que Cottier ait formulé une demande contre son tuteur ; qu'il suit de là que Barbier est aujourd'hui protégé par la disposition de l'art. 475 C. civ. contre la peine de nullité édictée dans l'art. 472 du même Code.

V. Considérant que Barbier ne se présente pas comme créancier en vertu d'un compte courant, mais comme propriétaire et porteur d'actes souscrits par Cottier ; que, du reste, l'exception soulevée à cet égard est sans influence sur la solution du procès, et qu'il suffit au demandeur de justifier par titres, comme il le fait, la légitimité de ses réclamations.

VI. Considérant que Barbier s'est simplement engagé à rectifier les erreurs qui seraient démontrées, et non point à signaler ces erreurs et à justifier de leur existence, ce qu'il n'a pas fait dans l'instance ;

Considérant, en résumé, que Barbier agit en vertu de titres réguliers et justificatifs de sa créance ; que, d'autre part, les observations qui précèdent établissent que toutes les exceptions soulevées par l'appelant sont sans valeur pour détruire la preuve résultant des titres de créance de l'intimé, et la recevabilité de sa demande.

P. c. m., la Cour..... confirme.....

TRIBUNAL CIVIL.

AUDIENCE DU 3 DÉCEMBRE 1886.

Présidence de M. PAULY.

Vente; action en paiement; prétendu laissé pour compte; art. 246 et 248 C.O.; conclusions de l'acheteur à fin d'expertise et d'enquête; irrecevabilité.

Wælchli *contre* Hospice général.

Suivant exploit enregistré du 14 mai 1886, le demandeur réclame à Liodet, directeur de l'Hospice général, la somme de 300 fr. pour prix d'un tricycle vendu et livré, et destiné à un pensionnaire de l'Asile de la vieillesse, à Asnière.

Le défendeur déclare ne rien devoir, par le fait que ledit tricycle serait défectueux et, par suite, inacceptable, défauts dont il offre la preuve, et conclut subsidiairement à la nomination d'experts.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, et surtout d'une lettre du 18 novembre 1885, écrite par le défendeur, que le tricycle dont

Digitized by Google

s'agit a été commandé au demandeur par ordre de l'Hospice général, par un sieur Benoit, mécanicien, avec mandat d'en surveiller la construction ;

Attendu que le tricycle fut livré le 31 mai 1885, et que le sieur X, pensionnaire de l'Asile de la vieillesse à Asnière, auquel il était destiné, s'en est servi pendant quelques semaines ;

Que, sur les indications du sieur Benoit, mandataire du défendeur, Wælchli a opéré plusieurs changements audit tricycle, et que celui-ci fut de nouveau remis au malade qui en prit possession le 19 septembre 1885, sans aucune protestation ni réserve de la part du sieur Benoit, chargé de la surveillance et de la bienfacture du travail ;

Que ce tricycle resta à l'Asile de la vieillesse, à Asnière, jusqu'en mai 1886, date à laquelle le défendeur imagina de le faire transporter au domicile du demandeur, qui refusa d'en reprendre livraison et qui, alors, introduisit la présente instance.

En droit : Attendu qu'aux termes des art. 246 et 248 C.O., l'acheteur est tenu de vérifier l'état de la chose reçue, aussitôt que possible, d'une manière régulière, et ne peut point la renvoyer au vendeur sans autre formalité : sinon la chose est tenue pour acceptée ;

Attendu que l'Hospice général ne s'est point conformé aux dispositions rigoureuses de ces articles ;

Que, suivant la jurisprudence admise par les tribunaux genevois, en matière de laissés pour compte, le défendeur devait de suite recourir aux trois formalités suivantes :

1° Avis immédiat du laissé pour compte à Wælchli ;

2° Dépôt du tricycle en mains tierces ;

3° Expertise immédiate, suivant la forme prévue par l'art. 15 loi sur la procéd. civ. ;

Attendu que le défendeur ne s'est point de suite conformé à ces formalités, puisque ce n'est qu'en novembre 1885 qu'il avisait Wælchli que le tricycle était à sa disposition, et qu'en outre, il n'a requis aucune expertise immédiate ;

Qu'il est regrettable qu'il ait eu une si grande confiance en Benoit, son mandataire et qui s'intitule mécanicien, lequel, par son silence, a autorisé la prise de possession du tricycle, après lui avoir fait subir des modifications, et ce sans aucune protestation ni réserves ;

Que ce tricycle a servi, en outre, pendant plusieurs semaines, au sieur X, malade, auquel il était destiné ;

Attendu, en conséquence, qu'aucune expertise n'est admissible

Digitized by Google

dans les circonstances actuelles, car ce n'est pas aujourd'hui, soit 18 mois après la première livraison, et après un usage de quelques semaines, suivi de modifications faites sur ordre du mandataire du défendeur, que la bienfacture du travail et, par suite, la recevabilité dudit tricycle peuvent être examinées par experts;

Attendu que les faits offerts en preuve par le défendeur pour se soustraire au paiement de la somme réclamée, — ces faits fussent-ils même établis,— ne pourraient pas avoir pour conséquence de faire résilier le marché intervenu, en présence des dispositions formelles des art. 246 et 248 C. O. et des formalités de procédure exigées en matière de laissé pour compte par la jurisprudence, à peine de déchéance de tout recours contre le vendeur;

Que la demande de Wælchli est donc fondée et qu'il doit, en conséquence, obtenir l'adjudication de ses conclusions avec dépens.....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Faillite d'une société industrielle; établissement de machines; réserve par le constructeur de son droit de propriété jusqu'à parfait paiement; art. 264 C.O.; convention passée durant la période suspecte; art. 446 et 447 loi genev. sur les faillites et banqueroutes; prétendue nullité; offre de prouver la non-livraison antérieurement à la convention; admission.

Masi et Tarpin *contre* fte de la Société anonyme pour l'exploitation de la glace des lacs de la Vallée de Joux.

M. Navazza, substitut du Procureur général, conclut dans les termes suivants, à l'audience du 10 novembre 1887:

En fait: Suivant convention verbale intervenue en novembre 1886, les demandeurs se sont engagés à construire et à établir au Pont (Vaud), pour le compte de la défenderesse: 1° une machine à vapeur d'une force de 25 chevaux; 2° une élinde, soit monte-charge drague pour élever la glace, le tout moyennant le prix de 18,000 fr., payable en trois échéances de 6000 fr. à partir du jour où la machine serait mise en place et pourrait fonctionner, indépendamment de l'élinde.

Le 3 février 1887, il fut convenu que ces engins demeureraient la

Digitized by Google

propriété des demandeurs, tant qu'ils ne seraient pas intégralement payés.

Le 8 février, la Société anonyme des glaces de Joux fut déclarée en faillite, Cherbuliez désigné comme syndic ; puis, ultérieurement, la date de la faillite fut reportée au 27 janvier 1887.

La construction et le placement des engins furent commencés avant la faillite, puis interrompus et achevés plus tard.

Ces faits sont regardés comme constants par les deux parties.

Selon les demandeurs, Cherbuliez q.q.a. se serait emparé par la force desdits engins, avant leur achèvement, sans qu'il y ait eu reconnaissance ou livraison, et malgré la protestation de Tarpin. En outre, il aurait chargé ledit Tarpin de terminer le travail, mais en l'indemnisant spécialement, pour ce fait, des deniers de la faillite.

Fondés sur l'art. 264 C.O., qui stipule « que lorsqu'avant le paiement du prix, la chose est passée entre les mains de l'acheteur, le vendeur ne peut, à raison de la demeure de l'acheteur, se départir du contrat et répéter la chose, que s'il s'en est expressément réservé le droit, » ils réclament la restitution de ces machines ou, dans tous les cas, leur admission par privilége au passif de la faillite pour une somme de 18,000 fr.

Le défendeur q.q.a. s'oppose à cette prétention, et considère comme nulle la convention additionnelle du 3 février, relative à la conservation de la propriété des machines par les demandeurs jusqu'à leur complet paiement ; une telle clause, dit-il, intervenue à la veille de la déclaration de faillite et postérieurement à l'époque où elle a été reportée, est sans valeur aux termes des art. 446 et 447 loi sur les faillites. Il conteste avoir pris possession par la force, et déclare que l'achèvement des travaux, par les soins de Tarpin, implique de la part des demandeurs une ratification complète de la livraison et de la prise de possession desdits engins. En outre, il conteste que l'achèvement des travaux ait été payé des deniers de la faillite, et affirme que la somme que Tarpin considère comme payée de ce chef, avait trait à d'autres travaux et outils. — Il prétend enfin que plusieurs billets ont été souscrits au profit des demandeurs avant la faillite ; que des avances d'argent et des livraisons de métaux leur ont été faites et constituent des paiements partiels. En un mot, selon le défendeur q.q.a., la propriété ayant été transférée et la livraison faite, toute revendication est impossible.

En droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 264 C.O., il est permis

Digitized by Google

au vendeur de conserver la propriété de la chose vendue, s'il le stipule, tant qu'il n'est pas payé ;

Attendu, en conséquence, que la clause du 3 février, supplémentaire à la convention de novembre, est absolument légitime ;

Attendu que la cessation des paiements, intervenue antérieurement, rendrait cette clause nulle s'il était démontré qu'elle a eu pour conséquence de diminuer l'actif de la masse d'une façon illicite ou de lui préjudicier d'une manière quelconque. En effet, aux termes des art. 446 et 447 loi sur les faillites, sont nuls et sans effets relativement à la masse, s'ils sont faits à une époque contemporaine de la cessation des paiements, tous actes translatifs de propriété à titre gratuit, tous paiements soit en espèces, soit par transport, pour dettes non-échues, et, en un mot, tous actes onéreux pour la masse, avantageant un créancier, ou tous actes frauduleusement intervenus ;

Attendu que s'il était démontré que la propriété des engins avait été transmise à la Société avant le 3 février, et qu'à cette date, la clause additionnelle eût eu pour conséquence de la faire passer de nouveau en mains des demandeurs, cette clause rentrerait certainement dans le cadre des actes annulables en vertu des art. 446 et 447 susvisés ;

Attendu, au contraire, que si cette transmission de propriété à la Société n'a jamais été opérée, la clause du 3 février doit ressortir tous ses effets et en particulier lier la masse, comme ne rentrant pas dans aucun des cas prévus par les art. 446 et 447 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 200 C. O., la transmission de la propriété mobilière,— il s'agit ici de meubles fournis par les demandeurs,— s'opère par la livraison, ou par la mise à la disposition de l'acheteur à l'exclusion de toute autre personne ;

Or, attendu que les demandeurs offrent de prouver qu'au jour de la déclaration de faillite, les machines, élévateur, n'étaient pas terminés, pas reconnus, pas livrés ; que Cherbuliez q.q.a. en a pris possession par la force, le 16 février, et que c'est pour le compte de Cherbuliez et sous ses ordres que les machines ont été terminées et payées ;

Attendu que cette preuve est pertinente et admissible ; que si elle est rapportée, il sera démontré qu'il n'y a eu ni livraison ni mise en possession par les demandeurs et, dès lors, aucun transfert de propriété ;

Attendu que peu importe le fait que les machines fussent de fait en possession de Cherbuliez,— puisqu'il ne pouvait en être autrement,

Digitized by Google

leur construction devant être opérée sur place pour les faire fonctionner, — si la véritable prise de possession a eu lieu, comme le prétendent les demandeurs, par la force et cela postérieurement au 3 février ;

Attendu que peu importe encore qu'il y ait eu des paiements partiels et anticipés, un paiement de ce genre n'ayant jamais pour conséquence nécessaire de transférer la propriété, surtout s'il s'agit d'une chose qui n'existe pas encore, comme cela se trouve être le cas puisqu'à l'époque de ces paiements, les machines n'auraient, au dire même du défendeur q.q.a., pas été achevées, sinon commencées ;

Attendu qu'on ne peut non plus prétendre que l'achèvement des travaux implique ratification de la part des demandeurs, cet achèvement ayant été effectué postérieurement au 3 février, sous les ordres de Cherbuliez, par Tarpin seul et ayant été déjà payé des deniers de la faillite, ce qui est d'ailleurs offert en preuve ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'instruire plus amplement sur les imputations ou restitutions auxquelles prétend le défendeur q.q.a. ;

P. c. m., plaise au Tribunal :

Préparatoirement et sans rien préjuger, acheminer les demandeurs à prouver, tant par titres que par témoins :

1° qu'au jour de la déclaration de faillite, les machines et élévateur élinde n'étaient pas terminés, pas reconnus, pas livrés ;

2° que Cherbuliez q.q.a. en a pris possession par la force, le 16 février 1887, après la faillite ;

3° qu'ils ont même, depuis la déclaration de faillite, terminé les machines sous les ordres et pour le compte de Cherbuliez, et touché de lui pour cela une somme de 1876 fr. 70 c. ;

dire qu'il y a lieu d'instruire quant aux imputations ou restitutions réclamées reconventionnellement par le défendeur q.q.a.....

Jugement. Vu..... les conclusions du Ministère public, que le Tribunal déclare adopter ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'avoir recours à des enquêtes et à un supplément d'instruction.....

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en France et dans les divers pays, par Christian Daguin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, Cotillon, 1887, 8°, 395 pages.

« De toutes les questions de droit international privé qui ont été étudiées jusqu'à ce jour, » dit avec raison M. Daguin, au début de son avant-propos, « aucune n'a été plus discutée et n'a, croyons-nous, plus vivement préoccupé l'esprit des jurisconsultes que celle de l'exécution des jugements sur un territoire autre que celui où ils ont été rendus. »

Or cette question, depuis longtemps débattue, prend chaque jour un intérêt plus réel. A mesure que les relations civiles et commerciales deviennent plus fréquentes entre les divers pays, il est plus nécessaire de savoir quelle autorité un jugement rendu dans un Etat pourra avoir dans un autre, comment il pourra y être mis à exécution. M. Daguin a donc été bien inspiré de consacrer son talent à l'examen de cette question, et le volume dans lequel il la traite sous toutes ses faces avec autant d'érudition que de jugement, rendra de très utiles services.

Une semblable étude nécessitait de longues et minutieuses recherches. Il fallait consulter de nombreux auteurs et compulser les recueils d'arrêts pour ce qui concernait l'état de la question en France et rassembler en même temps des renseignements de première main sur la législation et la jurisprudence des divers pays sur la matière. La bibliographie fort étendue que M. Daguin met en tête de son volume et dans laquelle il ne cite que les ouvrages et articles qu'il a lui-même consultés, donne à elle seule une idée de la somme considérable de travail que représente une œuvre de ce genre.

M. Daguin rappelle d'abord quelques principes généraux nécessaires à l'intelligence du sujet, relativement à l'effet des jugements sur le territoire où ils ont été rendus (autorité de la chose jugée, exécution forcée), et en dehors de ce territoire. Il aborde, dans une deuxième partie, ce qui a trait à l'autorité et l'exécution des jugements étrangers en France, et examine successivement le rôle du tribunal saisi de la demande d'exequatur, les conditions que doivent remplir les jugements étrangers pour être rendus exécutoires en France, quels

Digitized by Google

sont les jugements qui nécessitent la formalité de l'exequatur, quel est le tribunal compétent pour statuer sur une demande d'exequatur, et enfin, la procédure d'exequatur.

Nous ne pouvons reproduire ici les arguments développés par M. Daguin, dans son examen des divers systèmes proposés et des arrêts rendus sur plusieurs de ces points. Disons seulement qu'il se prononce pour que l'exécution des jugements étrangers en France soit obtenue le plus facilement possible, que les tribunaux français ne soumettent pas ceux-ci à une revision de fond, mais se bornent à examiner si la juridiction qui a prononcé était compétente, si le jugement est régulier et exécutoire, si les parties ont été dûment citées et si le jugement n'est pas contraire à l'ordre public.

Signalons aussi, comme particulièrement intéressante, la discussion relative aux différents jugements qu'il peut y avoir lieu d'exécuter en France, jugements de saisie-arrêt, jugements concernant des questions d'état, actes de juridiction volontaire, sentences arbitrales, jugements en matière de faillite etc., questions que M. Daguin traite d'une manière approfondie et pour lesquelles il propose des solutions très justes et très libérales.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée aux traités internationaux conclus par la France, parmi lesquels la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Dans la quatrième partie, l'auteur aborde l'étude des législations étrangères, qu'il groupe de la manière suivante : Etats dans lesquels le jugement étranger n'a aucune force ou doit être revisé au fond ; Etats qui exigent la réciprocité ; Etats qui se bornent à exiger des jugements étrangers certaines conditions de validité; Etats dont la législation distingue si un regnicole a été ou non partie au procès ; enfin, Etats dans lesquels l'exécution des jugements étrangers n'est soumise à aucune forme fixe, ou dépend seulement du pouvoir exécutif.

Les personnes désireuses de faire exécuter un jugement dans un pays quelconque, trouveront, dans cette partie de l'ouvrage de M. Daguin, des renseignements complets sur la possibilité d'atteindre ce but, et la marche à suivre pour cela.

Si l'étude de la question de l'exécution des jugements civils et commerciaux hors du pays où ils ont été rendus, a convaincu M. Daguin de l'utilité qu'il y aurait à ce qu'elle fût réglée uniformément par un accord international, il en a reçu en même temps la conviction que cet heureux résultat n'est pas près d'être atteint. Les louables

Digitized by Google

efforts tentés ces dernières années dans ce but, qu'il rappelle en terminant, n'ont pas abouti, et rien ne fait espérer qu'ils soient prochainement renouvelés. Telle est la conclusion peu encourageante de M. Daguin. Nous souhaitons qu'il se trompe, et si l'événement vient lui donner tort, nous sommes sûr que son livre y aura largement contribué. H. L.F.

FAITS DIVERS.

— Corps judiciaire. Dans sa séance du 5 décembre, le Grand Conseil a nommé juge au tribunal de commerce M. Ch.-Adrien Corcelle, en remplacement de M. Edmond Klein, élu conseiller d'Etat (inscrits en chancellerie : MM. Corcelle, Ch.-Adrien, député ; Ritzchel, Jacques-Louis, ancien négociant ; Malsch, Charles, ancien maître boucher ; Lecoultre, Jules-Henri, droguiste ; Pittard, Henri, marchand de fers ; Chaponnière, John, négociant).

— Intervention. Lorsque des tiers interviennent en leur qualité d'actionnaires dans une instance où ils sont représentés, comme tous les autres actionnaires, par le liquidateur de la Société, leur intervention n'est pas recevable.

Cour de Paris, du 9 février 1887, Martinet c. Moreau-Duffié ès qual., Peyron et Marcy.

— Exequatur. On peut demander, en Italie, l'exequatur pour un jugement étranger non encore passé en force de chose jugée, s'il a été déclaré exécutoire par provision dans le pays où il a été rendu.

Cour d'appel de Rome, du 20 avril 1886.

— Concordat. Le concordat obtenu à l'étranger et non-déclaré exécutoire en France, n'y est pas opposable au créancier qui n'a pris aucune part aux opérations de la faillite.

Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1886, Fany c. Hirsch.

— Séparation de biens. La souscription d'une action de société industrielle ne rentre pas dans la catégorie des actes de simple administration, que la femme mariée séparée de biens peut valablement faire sans le consentement de son mari.

Tribunal de commerce de la Seine, du 20 septembre 1887, dame Landouzy c. Petit ès qual.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

9me Année N° 50 19 décembre 1887

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres et communications Case 2463.

On s'abonne à la LIBRAIRIE JOHN JULLIEN, Bourg de four, 32, à Genève : 15 fr. par an pour toute la Suisse.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les ANNONCES sont reçues à la LIBRAIRIE J. JULLIEN

20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. *Tribunal fédéral.* Recours de dame veuve Landerer : créance hypothécaire ; décret de collocation ; omission ; action en nullité ; tardiveté ; déboutement ; recours de droit public ; prétendu déni de justice ; faute de la recourante ; absence d'arbitraire ; rejet. — *Cour de justice civile.* Velatta et Eyraud c. Camoletti et Maunoir : 1° droit de vue ; changement de l'état des lieux ; art. 701 C. civ. ; action des propriétaires auxquels est due la servitude ; déboutement ; 2° appel incident ; motifs du jugement ; irrecevabilité ; 3° appel principal ; témérité ; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce.* Peyrollaz c. Haasenstein & Vogler et A. Vérésoff : journal publié à Montreux ; contrat d'impression aux mêmes prix qu'à Genève ; interprétation ; prix courants. — *Faits divers.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 5 NOVEMBRE 1887.

Créance hypothécaire ; décret de collocation ; omission ; action en nullité ; tardiveté ; déboutement ; recours de droit public ; prétendu déni de justice ; faute de la recourante ; absence d'arbitraire ; rejet.

Recours de dame veuve Landerer.

Par acte notarié du 17 juin 1865, dame veuve Landerer, née Heusler, à Bâle, a prêté aux époux Zoni, à Sion, une somme de 12,000 fr., hypothéquée en premier rang sur une maison sise à l'Avenue de la gare, à Sion. Cette hypothèque fut inscrite au cadastre le 23 du même mois.

Digitized by Google

Les débiteurs étant décédés, et les frères Jean et Charles Zoni, leurs fils et héritiers étant tombés en faillite, la dame Landerer fit, à Sion, les interventions et poursuites exigées par la loi valaisanne pour faire reconnaître et admettre sa créance hypothécaire sur les 1es et 4e étages de la prédite maison, échus en partage, le 1er à Jean Zoni, et le 4e à Charles Zoni.

Le 28 décembre 1883, 26 créanciers de Charles Zoni furent colloqués pour une somme de 5250 fr., sur le 4e étage appartenant à cette masse ; la dame Landerer fut colloquée sur le 1er étage, mais non sur le 4e.

Dans la *Feuille officielle* du Valais du 4 janvier 1884, les intéressés furent mis en demeure de contester le décret de collocation avant le 5 février, à teneur de l'art. 91 de la loi sur la discussion des biens.

Par lettre du 20 janvier, le greffier du tribunal de Sion avise le conseil valaisan de la dame Landerer, que le décret de collocation des frères Charles et Jean Zoni ne comprendra pas la créance Landerer, vu que les deux masses se sont entendues avec les autres héritiers pour proposer à la créancière de Bâle de transférer son hypothèque de l'ancienne maison Zoni sur la nouvelle. Le greffier ajoute qu'il lui adressera, pour être communiquée à sa cliente, la convention ci-dessus rappelée, mais « qu'en attendant, les droits résultant de l'acte du 17 juin 1865 demeurent entièrement réservés, et qu'il n'y est préjudicié en rien par les décrets de collocation. »

Toutefois il n'a pas été donné suite à la convention projetée de changement d'assiette hypothécaire.

Aucun appel n'ayant été formé dans le délai légal, le décret de collocation acquit l'autorité de la chose jugée.

Par exploit du 5 février 1887, la dame Landerer assigna les créanciers des frères Zoni devant le tribunal de Sion, afin qu'ils aient à reconnaître que leur collocation sur le 4e étage de la maison Zoni et dépendances, ne peut préjudicier à son hypothèque, et qu'elle est nulle pour autant.

Les défendeurs se prévalurent du décret de collocation passé en force de chose jugée.

Par jugement du 28 mars 1887, le tribunal civil de Sion a maintenu l'hypothèque de la dame Landerer en garantie de sa créance et légitimes accessoires, les défendeurs déboutés de leur exception.

Les sieurs Séraphin Travallini et consorts, comme créanciers de

Digitized by Google

Charles Zoni, ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel, par arrêt du 10 juin 1887, a réformé la décision des premiers juges et rejeté la demande de la dame Landerer. Cet arrêt se fonde principalement sur les motifs ci-après :

Le décret de collocation du 28 décembre 1883 a l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties en cause ; quelque regrettable et inexplicable qu'ait été l'omission commise, les créanciers appelants ont dû, en l'absence de tout recours contre ledit décret, être colloqués sur l'immeuble en question, sans aucune réserve en faveur de la créancière hypothécaire, et cette collocation constitue en leur faveur un vrai titre de propriété. Le fait que l'hypothèque grevant l'étage de Charles Zoni n'a pas été radiée, ne peut remplacer la collocation, l'inscription n'ayant, par elle-même, aucune influence sur la validité des actes inscrits (C. civ., art. 1914). Dans ces circonstances, et vu les améliorations survenues à l'objet hypothéqué, — auxquelles s'étend le droit d'hypothèque de la dame Landerer, — celle-ci peut être considérée comme ayant renoncé à une partie de cette hypothèque. La réserve faite par le greffier dans sa lettre du 20 janvier 1884 n'émane pas du tribunal, elle n'est pas reproduite dans le décret de collocation et ne saurait être opposée à des tiers pour en annuler les effets.

C'est contre cet arrêt que la dame Landerer recourt au Tribunal fédéral, pour cause de déni de justice.

La recourante estime que la collocation de Travallini et consorts ne pouvait, en présence de l'avis qu'elle ne préjudiciait pas aux droits résultant de l'hypothèque de la dame Landerer, priver celle-ci de tout ou partie de ces droits ; en annulant une hypothèque régulière et en admettant arbitrairement une renonciation tacite de la dame Landerer à cette hypothèque, l'arrêt dont est recours a violé les principes de l'égalité devant la loi et commis un déni de justice. *(Résumé.)*

Arrêt. I. Il est incontesté que la dame Landerer est intervenue, en vertu d'une créance hypothécaire, dans la faillite de Charles Zoni ; que ce titre a été inscrit en premier rang au cadastre, en 1865 déjà ; qu'il n'a point été radié jusqu'à ce jour, et que la créancière n'a jamais renoncé expressément à sa garantie hypothécaire. Il est également constant que, malgré son intervention, ladite recourante n'a point été colloquée sur l'étage appartenant à ce débiteur ; que la

Digitized by Google

Cour d'appel est arrivée à la déclarer déchue de ce droit par le seul motif qu'elle n'a point appelé du décret de collocation dans le délai légal et que ce décret, passé en force de chose jugée, constitue entre les mains des créanciers qui l'ont obtenu, un vrai titre de propriété annulant tous autres droits, même hypothécaires, de tiers sur les biens, objets de ladite collocation.

Il y a lieu de rechercher si la situation, — évidemment anormale, et regrettable de l'aveu même de la Cour cantonale, — créée à la recourante par l'arrêt attaqué, implique un déni de justice, soit une violation de l'art. 4 Constit. fédér., garantissant l'égalité des citoyens devant la loi.

II. Ce grief n'est, d'abord, pas fondé du chef d'une notification prétendue défectueuse du décret de collocation à la dame Landerer, soit à son mandataire.

L'art. 91 de la loi du 19 novembre 1870 sur la discussion des biens édicte que les créanciers seront avisés que le décret est porté, par lettre chargée, par publication faite aux criées ordinaires et insertion au *Bulletin officiel*. Ces deux dernières conditions ont été incontestablement remplies ; il n'est, en revanche, pas établi qu'une lettre *chargée* ait été envoyée à la dame Landerer ou à son mandataire. Il est constant que, par sa lettre du 20 janvier 1884, le greffier du tribunal de Sion a porté à la connaissance de l'avocat X ledit décret de collocation, et le fait que la créance de la recourante n'y était pas comprise. Le conseil de la dame Landerer était donc, en fait, dûment averti de la décision du tribunal relative aux droits de sa cliente, et si la Cour d'appel a estimé qu'une communication faite dans ces conditions pouvait remplacer le requisit de l'envoi d'une lettre chargée, une semblable interprétation de la loi, à supposer même qu'elle soit erronée, n'en constitue point une application arbitraire. Les exigences de l'art. 91 précité ont été respectées en fait, et rien ne démontre que, dans des circonstances identiques, le juge valaisan eût ou ait procédé différemment.

III. Il en est de même en ce qui concerne la décision de la Cour d'appel, déclarant que le décret de collocation est passé en force de chose jugée ensuite du silence de la recourante pendant le délai d'appel, et que la déclaration du greffier, dans sa lettre du 20 janvier 1884 précitée, aux termes de laquelle les droits d'hypothèque de la dame Landerer étaient réservés, ne dispensait pas celle-ci de l'obligation d'appeler dans le terme légal.

Digitized by Google

Abstraction faite de ce que l'appréciation d'un greffier sur la portée d'un décret de collocation n'est pas décisive et ne peut lier le tribunal, le mandataire de la dame Landerer devait savoir que les droits de sa cliente étaient prétérités par ledit décret au profit d'autres créanciers, et admettre que le projet de convention transférant ladite hypothèque sur un autre immeuble ne lui étant pas communiqué, il lui fallait agir en vue de sauvegarder sesdits droits dans le délai d'appel.

Si, dans ces circonstances, le juge cantonal considère l'omission de l'appel comme non-justifiée, et comme étant la première cause de la situation faite à la partie recourante, il n'apparaît toutefois pas qu'en ce faisant, ladite Cour soit sortie de ses attributions constitutionnelles et légales, ni que ledit jugement renferme un déni de justice, c'est-à-dire ait été rendu arbitrairement, en faisant acception des personnes et dans l'intention d'éluder l'application de la loi.

P. c. m., le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DU 23 MAI 1887.

Présidence de M. Bard.

1° Droit de vue; changement de l'état des lieux; art. 701 C. civ.; action des propriétaires auxquels est due la servitude; déboutement; 2° appel incident; motifs du jugement; irrecevabilité; 3° appel principal; témérité; dommages-intérêts.

Velatta et Eyraud *contre* Camoletti et Maunoir.

Le 8 février 1887, le tribunal civil (présidence de M. Binder, président) a rendu entre les parties le jugement dont la teneur suit :

En fait : Les demandeurs soutiennent, dans leur exploit introductif d'instance, 1° que le nouvel escalier que les défendeurs ont adossé au corps de leur bâtiment faisant face à leurs immeubles dans l'*Allée des trois Maures*, empiète sur cette allée eu égard à l'ancienne disposition des lieux, qu'ils étaient tenus de respecter en vertu d'un jugement des juges et commis aux visites des immeubles de la Cité de Genève du 20 mars 1696, et d'un arrêt de la Cour suprême de la République et canton de Genève, en date du 6 septembre 1830.

2° Au cours du procès, Eyraud et Velatta se sont plaints, en outre, de ce que la construction parallèle à leurs maisons qui, dans l'*Allée des trois Maures*, suit ledit escalier en s'étendant du côté des Rues-Basses, servant actuellement de magasin-entrepôt ou commerce de

Digitized by Google

chapeaux, est surmontée d'une corniche en berceau, laquelle fait une saillie de 30 à 40 centimètres sur l'ancien alignement.

3° Enfin, Camoletti et Maunoir auraient placé sous l'escalier dont s'agit, un cabinet d'aisances avec une porte d'entrée qui ouvre directement en face des arcades de Velatta, et un tuyau d'évaporation qui conduit les émanations des matières fécales à la hauteur du premier étage du même immeuble Velatta.

Les demandeurs en réclament la suppression, c'est-à-dire concluent à la remise des lieux en leur état primitif.

I. Vu la sentence des juges et commis aux visites des immeubles de la Cité de Genève du 20 mars 1696, rendue entre Jacques Quénot, Anne Corbe, André Coulin et consorts contre Jacques Eynard et Dlle (veuve) Waldkirsch ;

Vu l'arrêt prononcé le 6 septembre 1830 par la Cour suprême de la République et canton de Genève, entre André Borne et Joseph Beurtet, d'une part, et Gamaliel Malherbe, aubergiste, d'autre part ;

Vu l'ordonnance préparatoire du Tribunal du 18 janvier 1887 et son transport dans l'*Allée des trois Maures* le 24 même mois ;

Attendu que l'arrêt ci-dessus constate que le jugement rendu le 20 mars 1696 par le tribunal des visites, l'a été entre Corbe, Coulin et Quénot, lesquels sont devenus les auteurs de Borne et Beurtet, appelants, et Eynard et Dlle (veuve) Waldkirsch, lesquels sont devenus les auteurs de Malherbe, l'intimé ;

Attendu que les parties actuellement en cause reconnaissent Eyraud et Velatta être les ayants droit de Borne et Beurtet, Camoletti et Maunoir ceux de Gamaliel Malherbe ;

Attendu, en conséquence, que les jugements et arrêts produits leur sont opposables ;

Attendu que le jugement du tribunal des visites du 20 mars 1696 est conçu de la sorte :

« Nous, juges et commis aux visites des immeubles de cette cité et franchises d'icelle, savoir faisons que l'an 1696, et le 20e jour du mois de mars, à l'instance de Jacques Quénot, Anne Corbe, André Coulin et consorts contre Jacques Eynard et la Dlle veuve Waldkirsch, nous nous sommes transportés dans les maisons des parties situées dans l'*Allée des trois Maures*, où étant lesdits instants, assistés de Noble Abraham Mestrezat, leur avocat, nous ont représenté que ledit sieur Eynard et ladite Dlle veuve Waldkirsch, faisant travailler au surhaussement des membres de maison, soit fenière, qui leur appar-

Digitized by Google

tiennent et qui sont vis-à-vis des maisons desdits Corbe et Coulin, et à côté de celle du sieur Quénot, leur causent par ledit surhaussement, qui est une *pure novation*, un dommage très considérable, savoir : en bouchant les fenêtres dudit sieur Quénot, soit parties d'icelles, qui seront fermées par ce surhaussement, et en privant les maisons desdits autres instants du jour qu'ils tirent de ce côté-là.

« Et lesdits sieurs défenseurs, assistés de Noble François Laurent, ont dit, à l'égard du sieur Quénot, qu'il était visiblement mal fondé puisque, d'un côté, ils bâtissaient sur leurs fonds qu'il leur était permis de lever, n'y ayant aucune servitude établie sur iceux qui les privât de ce droit commun ; que de l'autre, le mur où étaient les fenêtres dudit Quénot, étant mitoyen entre lui et ledit sieur Eynard, il était permis à celui-ci d'appuyer des poutres en ycelui et de s'en servir en payant l'appuyage à dire d'experts, ce qu'il offrait de faire.

« Qu'enfin, les fenêtres dudit sieur Quénot étaient une ouverture par laquelle il prenait un jour emprunté et de côté, duquel il pouvait se passer, puisqu'il en avait un autre direct par les fenêtres qu'il avait regardantes sur ladite allée et, à l'égard des autres instants, ont dit que, bâtissant sur leurs fonds, sur lesquels ils n'ont aucune servitude, ils étaient mal fondés dans leur opposition, qu'ils pourraient prendre jour d'un autre côté et que ce surhaussement étant fait, il leur en resterait suffisamment.

« A quoi lesdits instants, répliquant, ont dit qu'ils ne pouvaient prendre jour d'un autre côté sans renverser toute la disposition de leur maison ; que, si on ne les privait que d'un droit de vue ou d'agrément, ils prendraient patience, mais que par ce surhaussement, ils seraient entièrement privés du jour *à cause que l'Allée n'avait que 6 à 7 pieds,* qui n'était pas un espace suffisant entre deux maisons pour leur donner jour, une partie duquel espace serait encore occupé par le débordement du toit ; qu'il y allait de l'intérêt public de ne pas souffrir cette novation à cause des accidents qui pourraient arriver par des incendies, par un si proche voisinage, outre que leurs fonds diminueraient considérablement de prix ; — partant qu'ils persistaient à requérir qu'ils avaient droit de hausser, que le surhaussement qu'ils faisaient quant à présent n'était pas grand et qu'ils n'entendaient se priver de hausser davantage dans la suite ; partant concluaient au déboutement de ladite opposition avec dépens.

« Sur quoi, Nous dits juges et commis, parties amplement ouïes, vu le lieu contentieux, avons dit et prononcé :

Digitized by Google

« Qu'attendu le peu de largeur de ladite allée, et qu'il nous est apparu que par le surhaussement le jour des maisons desdits Corbe, Coulin et autres serait presque ôté, sans nous arrêter à l'opposition dudit Quénot, ledit sieur Eynard et Dlle veuve Waldkirsch devoir laisser, ainsi que leur ordonnons de laisser les choses et les susdits bâtiments en état et forme qu'ils sont, sans les hausser, les condamnant aux dépens. »

Attendu que si le dispositif de ce jugement ne mentionne pas explicitement quelle était alors la largeur de l'*Allée des trois Maures*, dont il ordonnait le maintien, il l'indiquait implicitement, en ce sens qu'il adjuge aux demandeurs sieurs Quénot, Corbe, Coulin et consorts, leurs conclusions transcrites audit jugement, dans lesquelles on lit : « Que, par le surhaussement de la fenière, vis-à-vis de leurs maisons, auquel faisaient travailler sieur Eynard et Dlle (veuve) Waldkirsch, ils seraient entièrement privés du jour à cause que l'*Allée des trois Maures* n'avait que 6 à 7 pieds de large etc. » ;

Qu'il est donc acquis de l'aveu des auteurs des demandeurs, aveu corroboré par la sentence du tribunal des visites du 20 mars 1696, qu'à cette époque, l'*Allée des trois Maures*, entre les immeubles dont Camoletti et Maunoir, et Eyraud et Velatta sont présentement propriétaires, mesurait en largeur de 6 à 7 pieds ;

Attendu que l'arrêt de la Cour suprême du canton, du 6 septembre 1830, déclare dans un de ses considérants que cette sentence n'a point été attaquée par les auteurs de sieur Malherbe, qu'elle ne pouvait plus l'être et, conséquemment, s'en est purement et simplement tenu à son dispositif ;

Attendu que, lors de leur transport dans l'*Allée des trois Maures*, les juges de céans ont constaté qu'entre l'escalier récemment construit par Camoletti et Maunoir, et l'immeuble en face, cette allée mesure 2 mètres 10 centimètres de large, soit de 6 à 7 pieds ;

Qu'en un seul endroit, sur une longueur de 60 centimètres environ, la première marche de l'escalier empiète de 30 centimètres sur l'allée;

Attendu que sieur Eyraud, qui seul possède un droit de passage dans l'allée de Camoletti et Maunoir, continuant celle des trois Maures jusqu'à la rue du Rhône, a reconnu, lors du transport sur place, que cet empiètement était insignifiant et ne faisait nullement obstacle à l'exercice de son droit ;

En effet, la largeur de voie minimum que lui doivent les défendeurs, est de 1 mètre 30 centimètres (voir arrêt de la Cour de justice du

Digitized by Google

canton, du 29 décembre 1884 [1]), et peu lui importe que sur un espace des plus exigus, la largeur de la partie de l'*Allée des trois Maures*, qui n'appartient pas exclusivement à Camoletti et Maunoir, ait été diminuée de quelques centimètres, puisque son débouché sur la rue du Rhône par l'allée sise sous l'immeuble des défendeurs, — l'essentiel pour lui, — peut être réduit à une largeur de 1 mètre 30 centimètres ;

Attendu que sieur Velatta est sans intérêt à réclamer la suppression de cette portion d'une marche d'escalier ; que son existence ne saurait être considérée comme un changement apporté à l'état des choses et des bâtiments consacré par la sentence de 1696 et l'arrêt de 1830, car elle n'entrave en aucune façon quelconque, dans l'*Allée des trois Maures*, l'accès de la lumière du jour ni la faculté de circulation, que ces décisions de justice ont avant tout eus en vue.

II. Attendu que le corps de bâtiment élevé à la suite de l'escalier dont il vient de s'agir, et s'étendant du côté des Rues-Basses, a été construit en retrait de cet escalier ; que la saillie du berceau du toit égale en dimension la profondeur du retrait ;

Que si l'on abaisse une perpendiculaire du parement extérieur du berceau sur le sol de l'*Allée des trois Maures*, elle rejoint l'alignement de l'escalier ;

Que l'allée mesure donc dans sa partie comprise entre ce corps de bâtiment et les immeubles vis-à-vis, 2 mètres 10 centimètres, soit 6 à 7 pieds, comme dans celle comprise entre les immeubles et l'escalier.

III. Attendu que, par leur sentence de 1696, laquelle ordonna que les choses et les bâtiments d'alors resteraient en l'état et la forme qu'ils avaient, les juges n'ont point entendu dire qu'ils y étaient à perpétuelle demeure ; ils ont seulement décidé, qu'aussi longtemps qu'ils existeraient, ils ne devaient ni être haussés, ni être chargés, et qu'en cas de reconstruction, ils devraient présenter les mêmes dimensions, afin que les droits de jour et de passage acquis ne subissent aucune atteinte ;

Attendu que la création de cabinets d'aisances sous l'escalier de Camoletti et Maunoir, dans l'*Allée des trois Maures*, avec tuyau de ventilation, ne contrevient pas à cette décision ;

Attendu, en résumé, que l'action des demandeurs n'est pas fondée ;

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 36.

Digitized by Google

que le procès n'est toutefois pas dû à leur mauvaise foi ou à leur méchanceté, mais seulement à une mauvaise entente de leurs droits ;

Attendu que si l'escalier qu'ont fait construire dans l'*Allée des trois Maures*, sieurs Camoletti et Maunoir, empiète sur la largeur originaire de cette allée, sans nuire ni gêner, cet indû empiètement disparaît devant les avantages qu'au point de vue de l'hygiène, de la sécurité et de l'aspect, ils ont procuré à tous leurs voisins, par l'édification de leurs immeubles actuels sur les emplacements de l'ancien hôtel du Lion d'Or et de ses dépendances ;

P. c. m., le Tribunal déboute les demandeurs de toutes leurs conclusions, et les condamne aux dépens ;

déboute les défendeurs de toutes plus amples et contraires conclusions.

Les demandeurs Velatta et Eyraud ont interjeté appel.

Arrêt. Velatta et Eyraud, chacun d'eux propriétaire d'un immeuble sis *Allée Malbuisson* et *Allée des trois Maures*, à Genève, ont introduit devant le tribunal civil une instance contre Camoletti et Maunoir, propriétaires d'un immeuble sis *Allée des trois Maures*.

Dans l'exploit introductif d'instance, ils se plaignent de ce que les défendeurs, au mépris de leurs droits consacrés par un jugement du tribunal des visites du 20 mars 1696, et par un arrêt de la Cour suprême du 6 septembre 1830, auraient, par la construction d'un escalier, modifié l'état des lieux dans l'*Allée des trois Maures*, et concluent à ce qu'il soit ordonné à Camoletti et Maunoir de restituer à ladite allée la totalité de sa largeur primitive.

Les demandeurs, ainsi qu'il résulte des motifs du jugement dont est appel, se seraient plaints également de ce qu'une construction nouvelle faisant suite à l'escalier, serait surmontée d'une corniche en berceau faisant saillie sur l'ancien alignement, et de ce que Camoletti et Maunoir auraient placé sous l'escalier un cabinet d'aisances avec porte d'entrée, et tuyau d'évaporation conduisant des émanations à la hauteur du premier étage de l'immeuble Velatta, mais aucunes conclusions en ce sens ne figurent dans les expéditions du jugement de première instance délivrées aux parties.

Le tribunal civil a débouté Vellata et Eyraud de toutes leurs conclusions ; il a débouté également Camoletti et Maunoir de leurs conclusions reconventionnelles en paiement de 2000 fr. de dommages-

Digitized by Google

intérêts pour le tort que leur aurait causé l'indû procès de Velatta et Eyraud.

Ces deux derniers ont interjeté appel principal de ce jugement, Camoletti et Maunoir appel incident.

La question soulevée par l'appel principal est la suivante :

Velatta et Eyraud sont-ils fondés à demander aux intimés de restituer à l'*Allée des trois Maures* la totalité de la largeur qu'elle avait avant l'exécution des travaux faits par eux dans ladite allée ?

Pour le prétendre, les appelants se basent sur un jugement rendu par les juges et commis aux visites des immeubles de la Cité de Genève, du 20 mars 1696, et sur un arrêt de la Cour suprême du 6 septembre 1830 rendu au profit de leurs auteurs contre ceux de Camoletti et Maunoir.

La sentence du tribunal des visites est ainsi conçue :

« Nous dits juges et commis, parties ouïes, vu le lieu contentieux, avons dit et prononcé :

« Qu'attendu le peu de largeur de ladite allée, et qu'il nous est apparu que par le surhaussement le jour des maisons desdits Corbe et Coulin (auteurs de Velatta et Eyraud) et autres serait presque ôté, sans nous arrêter à l'opposition du sieur Quénot, le dit sieur Eynard et Dlle veuve Waldkirch (auteurs de Camoletti et Maunoir) devoir laisser, ainsi que leur ordonnons, les choses et susdits bâtiments en état et forme qu'ils sont sans les hausser. »

Des conclusions des parties qui figurent à cette sentence, il résulte que le seul motif invoqué par les auteurs de Vellata et Eyraud pour empêcher les auteurs de Camoletti et Maunoir de modifier l'état des lieux et d'en hausser leur immeuble, était que cet exhaussement les priverait de jour.

La sentence des juges et commis aux visites n'a eu donc d'autre portée que de donner aux propriétaires des immeubles actuellement à Velatta et Eyraud, le droit de s'opposer à ce que l'immeuble, actuellement propriété de Camoletti et Maunoir, puisse être élevé au delà de la hauteur qu'il avait eue jusqu'alors, l'exhaussement devant avoir pour effet de diminuer la quantité d'air et de lumière reçus actuellement par les immeubles Eyraud et Velatta.

La sentence de 1696, pas plus que l'arrêt de la Cour suprême de 1830 qui n'a fait que consacrer les dispositions de cette décision, ne peuvent être interprétés autrement.

Velatta et Eyraud ne sauraient, en conséquence, se baser sur ces

Digitized by Google

titres pour empêcher Camoletti et Maunoir d'exécuter sur leurs fonds des travaux qui, par leur nature, n'ont point pour effet d'exhausser les bâtiments situés vis-à-vis des leurs, et de diminuer en quoi que ce soit la quantité d'air et de jour qu'ils recevaient jusqu'ici : tel ne saurait être l'effet d'une marche d'escalier ne s'élevant que de quelques centimètres au-dessus du niveau du sol et placée à 1 mètre 80 centimètres de la façade de l'immeuble de Velatta.

Velatta ne saurait plus prétendre à aucun droit de passage sur le fonds de Camoletti et Maunoir, ayant été débouté de ses prétentions en ce sens par arrêt de la Cour de céans en date du 29 décembre 1884[1].

Eyraud, par contre, a obtenu par le même arrêt, la reconnaissance au profit de son fonds, sur la partie de l'*Allée des trois Maures* appartenant à Camoletti et Maunoir, d'une servitude de passage emportant une largeur de voie de 1 mètre 30 centimètres.

Des constatations faites par les premiers juges, et non-contestées par les parties, il résulte qu'entre la marche dont il se plaint et le mur qui forme l'autre côté de l'allée, il existe un espace libre de 1 mètre 80 centimètres. Cette marche ne saurait donc en aucune façon faire obstacle à l'usage de la servitude de passage que possède Eyraud pour se rendre de son immeuble à la rue du Rhône.

Pour les mêmes motifs, ni Velatta ni Eyraud ne sauraient se plaindre du berceau en saillie qui, d'après eux, s'avancerait de 30 centimètres sur l'ancien alignement. Ce berceau ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la quantité de jour et d'air reçue par leurs immeubles et ne constitue point un surhaussement des bâtiments antérieurement existant. L'exercice du droit de passage que possède Eyraud ne saurait en aucune façon être gêné par l'existence de cette saillie, soit en raison de sa hauteur, soit en raison de la distance à laquelle elle se trouve de l'immeuble situé en face (2 mètres 10 centimètres).

Quant à la suppression des latrines et du tuyau d'évaporation, placés sous l'escalier nouvellement construit, elle ne saurait être réclamée, ni en vertu du droit de passage que possède Eyraud, ni en vertu de la sentence des juges et commis aux visites ; il n'est pas même allégué que ces installations fassent en quoi que ce soit obstacle au passage dans l'allée, ni qu'elles empêchent l'accès de

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1885, p. 36.

Digitized by Google

l'air et du jour ; il n'est point offert de prouver ni même affirmé qu'elles causent un préjudice quelconque aux propriétaires ou locataires des immeubles des appelants.

Ceux-ci doivent, en conséquence, être déboutés de toutes leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, l'offre de preuve formulée par eux et tendant à établir que la largeur de l'*Allée des trois Maures* a toujours été devant leurs immeubles de 2 mètres 35 centimètres, étant sans pertinence, ainsi que cela résulte des considérations développées plus haut.

Quant à l'appel incident :

Considérant que les conclusions de Camoletti et Maunoir tendant à ce que les motifs du jugement de première instance soient modifiés en tant qu'ils impliqueraient que la largeur de l'allée a été fixée par la sentence de 1696 et l'arrêt de 1830, sont sans intérêt, la Cour n'ayant pas adopté purement et simplement les motifs des premiers juges et n'ayant pas reproduit dans ses considérants ceux dont se plaignent les intimés ;

Que du reste un appel ne peut valablement porter que sur le dispositif, et non sur les motifs d'un jugement ;

Considérant, quant aux conclusions en dommages-intérêts prises par Camolletti et Maunoir :

Que l'appel interjeté par Eyraud et Velatta du jugement qui les déboutait de leur demande, a été évidemment inspiré, non par le désir d'obtenir justice d'un abus dont ils se croyaient l'objet et sur la réalité duquel ils devaient être, après ce jugement, suffisamment édifiés, mais par l'unique désir de prolonger la durée de l'instance ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, et aux termes de l'art. 751 de la loi de procéd. civ., de les condamner conjointement en 100 fr. de dommages-intérêts comme téméraires appelants...

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 1887.

Présidence de M. DUPONT.

Journal publié à Montreux; contrat d'impression aux mêmes prix qu'à Genève; interprétation; prix courants.

Peyrollaz *contre* Haasenstein & Vogler et A. Vérésoff.

Vu..... le rapport des experts commis ;

Attendu que ce rapport est régulier à la forme et qu'il doit être homologué.

Quant au fond : Attendu qu'en septembre 1884, Peyrollaz avait cédé jusqu'à fin 1889, à Haasenstein & Vogler, la ferme des annonces de la *Feuille d'avis* de Montreux et de la *Gazette et liste des étrangers* de cette ville ;

Attendu qu'en 1885, Haasenstein & Vogler furent avertis que Peyrollaz n'était pas propriétaire de la *Gazette*, qui appartenait à la Société des maîtres d'hôtel de Montreux ; que cette dernière venait d'enlever à Peyrollaz l'impression de ce journal et de la confier à Vérésoff;

Attendu qu'Haasenstein & Vogler rachetèrent à celui-ci la ferme des annonces de la *Gazette* et s'obligèrent, à son endroit, à la faire imprimer pour son compte à Montreux, à la condition toutefois que cette impression ne coûterait pas plus à Vérésoff qu'il ne l'aurait payée à Genève ;

Attendu qu'une longue instruction a été faite à ce sujet ; que des enquêtes ont eu lieu devant le Tribunal de céans et par voie de commissions rogatoires ;

Attendu que le texte, base de tout le différend, est ainsi conçu : « M. Peyrollaz prend, vis-à-vis de M. Georg, l'engagement d'imprimer à Montreux, le *Journal et liste des étrangers*, à partir du 1er janvier 1886, au même prix que sieur Vérésoff aurait déboursé de ce chef à Genève ; »

Attendu que Vérésoff et Haasenstein & Vogler interprétent cet article comme liant Peyrollaz à tout prix, quelque minime qu'il ait pu être, dont Vérésoff aurait pu justifier à Genève, tandis que le demandeur originaire lui donne l'interprétation que ce travail d'imprimerie devait être fait aux prix courants de notre ville ;

Attendu que, parmi les témoins entendus, figurent notamment deux

Digitized by Google

imprimeurs genevois..... ; qu'il résulte de leurs déclarations que leurs devis, sur lesquels Haasenstein & Vogler se basent pour contester les prix de Peyrollaz, ont été établis d'après les documents qui leur ont été remis, et notamment d'après un numéro qui leur a été confié ;

Attendu que ces témoignages ne sauraient longtemps arrêter le Tribunal, puisque, suivant les documents remis et le numéro montré, les prix peuvent varier considérablement ; qu'en particulier, il est notoire qu'un journal d'étrangers, dans une ville comme Montreux, est appelé, à telle ou telle époque, à être beaucoup plus considérable comme impression, qu'à telle ou telle autre ; que, pour savoir à quel prix Vérésoff aurait pu l'imprimer à Genève, ce n'est donc pas sur un seul numéro, très minime peut-être, mais sur tous les numéros d'une saison ou sur un certain nombre d'entre eux au moins, que ce prix eût dû être établi pour être considéré comme sérieux ;

Attendu que c'est précisément ce travail qu'ont fait les experts ; qu'ils ont indiqué à quel prix devait revenir à Genève, pour Vérésoff, comme pour toute autre personne, l'impression du journal dont s'agit; qu'en un mot, ils ont donné les prix courants de notre ville ; que c'est bien dans ce sens qu'on doit interpréter la convention intervenue, et non dans le sens assez léonin que lui donnent soit Haasenstein & Vogler, soit Vérésoff ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu, au fond, d'admettre le préavis consigné au rapport ;

Attendu que, jusques et y compris le troisième trimestre de 1887, il reste dû, d'après les bases fixées par les experts, 4490 fr. 15 c. à Peyrollaz, pour lesquels il doit obtenir jugement.....

Quant au recours dirigé contre Vérésoff :

Attendu qu'il y a lieu de laisser la cause au rôle entre celui-ci et Haasenstein & Vogler pour être instruite plus amplement entre eux seuls.....

FAITS DIVERS.

— Conseil fédéral. Le 13 décembre 1887, l'Assemblée fédérale a procédé à l'élection du Conseil fédéral. MM. Schenk, Welti, Ruchonnet, Droz, Hertenstein, Deucher et Hammer ont été réélus pour la période de 1888-1891.

Digitized by Google

M. Hertenstein, vice-président actuel, a été élu président, et M. Hammer vice-président du Conseil fédéral pour l'année 1888.

M. Ringier a été réélu chancelier de la Confédération.

— Académie de Lausanne. Le Conseil d'Etat vaudois a conféré le titre de professeur honoraire de l'Académie de Lausanne à MM. Ernest Lehr, ancien professeur de droit à la même Académie, et Alphonse Rivier, professeur de droit à l'Université de Bruxelles.

— Dépens. La Cour de cassation de France (ch. des req.) a, par décision du 19 avril 1887, admis le sieur Chevrier dans son pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Chambéry, en date du 23 novembre 1886, qui le condamne au profit du sieur Million à des dommages-intérêts, outre les dépens, pour l'unique motif d'avoir résisté à la demande et échoué dans ses exceptions.

Ainsi donc elle préjuge la question dans le sens que nul n'est en faute s'il n'a fait qu'user de son droit, et que c'est un droit pour les particuliers de soumettre aux tribunaux le jugement des différends qui les divisent. L'exercice de ce droit ne pourrait devenir une faute qu'autant qu'il constituerait un acte de malice et de mauvaise foi, ou au moins un acte d'erreur grossière, équipollente au dol[1]. (V. dans le même sens Civ. cass., 7 décembre 1885, Dalloz, 86, I, 207. Cf. Req. 27 mai 1884 et le rapport de M. le conseiller Lepelletier, Dalloz, 84, I, 437).

Ces principes ont été consacrés, une fois de plus, par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, à l'audience du 16 mai 1887, dans un arrêt d'admission et de renvoi à la Chambre civile du pourvoi des hoirs Trot.

Au surplus, quand il échet d'allouer des dommages-intérêts, les juges doivent préciser la faute commise et le préjudice éprouvé.

[1] Voir *Semaine judiciaire*, 1887, p. 41 et 341.

Le présent numéro termine la neuvième année de la SEMAINE JUDICIAIRE.

MM. les Abonnés recevront prochainement le Titre et les Tables.

Genève. — Imprimerie J.-G. Fick.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google